Département de Saône-et-Loire
Recueil des actes administratifs n°14
Année 2021
Publié le 28 octobre 2021

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère règlementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).
Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire www.saoneetloire71.fr.
Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
Mission coordination et fonctions transversales
Service assemblée et relations élus
18 rue de Flacé
71000 MACON
mcft@saoneetloire71.fr
03 85 39 66 18

SOMMAIRE **PAGE**

Assemblée départementale du 30 septembre 2021 **1**

Commission permanente du 30 septembre 2021 **671**

ARRETES

Arrêté émanant de la Direction de l'insertion et du logement

2021_DILS_27	Arrêté portant délégation de fonction et de signature - Délégation de signature et fonction de Présidente donnée à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Conseillère départementale du canton de Montceau-les-Mines - CUD de Montceau-les-Mines	**1573**
2021_DILS_28	Arrêté portant délégation de fonction et de signature - Délégation de signature et fonction 1ère Vice-Présidente donnée à Mme Sophie CLEMENT, Conseillère départementale du canton de Montceau-les-Mines - CUD de Montceau-les-Mines	**1575**

Arrêté(s) émanant de la Direction générales adjointe aux solidarités

2021-DGAS-208	Arrêté portant tarification pour l'année 2021 du lieu de vie Le Phare de l'Enfance à Sanvignes-les-Mines	**1579**
2021-DGAS-211	Arrêté conjoint portant ouverture au 1er juillet du nouvel EHPAD Le Nid d'Aveline à Saint-Germain-du-Plain	**1581**
2021-DGAS-213	Arrêté portant extension de 26 places d'hébergement complet au sein de l'EHPAD du Pays Charolais Brionnais à Charolles au 1er avril 2022	**1584**
2021-DGAS-221	Arrêté conjoint avec ARS : portant transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du service polyvalent d'aide et de soins à domicile « Chalon-sur-Saône périphérie » suite à la fusion absorption de l'association ASSAD Val-de-Saône par l'association solidaire de soutien à domicile (ASSAD) Mulhouse	**1589**
2021-DGAS-222	Arrêté conjoint avec ARSBFC/DA/2021-062 : modifiant l'autorisation délivrée à l'association solidaire de soutien à domicile (ASSAD) Mulhouse suite à la fusion des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ASSAD Mâcon et Chalon-sur-Saône périphérie	**1593**
2021-DGAS-236	Arrêté portant tarification au 1er octobre 2021 pour l'AAPA de Cluny suite aux mesures de revalorisation salariales instaurées par l'avenant 43	**1602**
2021-DGAS-237	Arrêté portant tarification au 1er octobre 2021 pour l'ADMR 71 à Tournus suite aux mesures de revalorisation salariales instaurées par l'avenant 43	**1604**

2021-DGAS-238	Arrêté portant tarification au 1er octobre 2021 pour l'ADMR 71 à Tournus pour les TISF suite aux mesures de revalorisation salariales instaurées par l'avenant 43	**1606**
2021-DGAS-239	Arrêté portant tarification au 1er octobre 2021 pour l'ASSAD Charolais Brionnais à Paray-le-Monial suite aux mesures de revalorisation salariales instaurées par l'avenant 43	**1608**
2021-DGAS-240	Arrêté portant tarification au 1er octobre 2021 pour l'ASSAD à Mâcon suite aux mesures de revalorisation salariales instaurées par l'avenant 43	**1610**
2021-DGAS-241	Arrêté portant tarification au 1er octobre 2021 pour l'ASSAD Val de Saône à Chalon-sur-Saône suite aux mesures de revalorisation salariales instaurées par l'avenant 43	**1612**
2021-DGAS-242	Arrêté portant tarification au 1er octobre 2021 pour APALIB DOMISOL à Montceau-les-Mines suite aux mesures de revalorisation salariales instaurées par l'avenant 43	**1614**
2021-DGAS-243	Arrêté portant tarification au 1er octobre 2021 pour FEDOSAD Autunois-Morvan à Autun suite aux mesures de revalorisation salariales instaurées par l'avenant 43	**1616**
2021-DGAS-244	Arrêté portant tarification au 1er octobre 2021 pour le GCSMS Aide à domicile 71 au Creusot suite aux mesures de revalorisation salariales instaurées par l'avenant 43	**1618**
2021-DGAS-245	Arrêté portant tarification au 1er octobre 2021 pour la Mutualité Française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône suite aux mesures de revalorisation salariales instaurées par l'avenant 43	**1620**
2021-DGAS-246	Arrêté portant sur la modification de capacité de la résidence autonomie "La couronne" au Creusot portée à 86 places.	**1622**
2021-DGAS-248	Arrêté portant dotation complémentaire pour les 8 places du service de placement familial et éducatif de l'Association Prado Bourgogne à Mâcon, pour la période du 20 octobre au 31 décembre 2021.	**1624**
2021-DGAS-249	Arrêté fixant la liste des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social	**1626**
2021-DGAS-252	Arrêté portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile SAS Bourgogne services à la personne au Creusot.	**1629**
2021-DGAS-253	Arrêté portant modification de la tarification pour l'année 2021 du Foyer de l'Enfance à Mâcon	**1632**

Arrêtés émanant de la Direction des Finances

2021_DIRFI_0051	Arrêté portant modification de la régie d'avances et de recettes du Grand Site de Solutré	**1637**
2021_DIRFI_0052	Arrêté portant modification de la régie d'avances et de recettes du Centre de santé territorial de Chalon-sur-Saône	**1640**
2021_DIRFI_0053	Arrêté portant modification de la régie de recettes des Archives départementales	**1643**

Arrêtés émanant de la Direction des ressources humaines et des relations sociales

2021_DRHRS_4511	Arrêté portant délégation de signature de Mme Fabienne RENAULT, en qualité de Cheffe de service - Cellule FSE à la Direction générale adjointe aux solidarités	**1647**
2021_DRHRS_4680	Arrêté portant délégation de signature de Mme Jennifer PERRIER, en qualité de Responsable du Service départemental d'accueil familial (SDAF) à la Direction de l'enfance et des familles - Enfance en danger	**1650**
2021_DRHRS_4719	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Catherine TRAYON, affectée au Service départemental d'accueil familial à la Direction de l'enfance et des familles, à compter du 18 octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.	**1652**

2021_DRHRS_4720	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Annie BONNAND, affectée à la Maison départementale des solidarités de Mâcon/TAS Mâcon-Paray, à compter du 2 novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.	**1653**
2021_DRHRS_4721	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Magali LOMBARD, affectée au Collège Guillaume-des-Autels à Charolles (DCJS), à compter du 18 octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.	**1654**
2021_DRHRS_4727	'Délégation de signature de Mme Maryse GRILLET, en qualité de Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Circonscription de Louhans/Pierre-de-Bresse - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental	**1655**
2021_DRHRS_4728	Délégation de signature de Mme Elisabeth VITTON, en qualité de Responsable PMI à la Direction de l'enfance et des familles/PMI territorialisée de Chalon-sur-Saône - Circonscriptions de Louhans et Sennecey-le-Grand	**1658**
2021_DRHRS_4729	'Délégation de signature de Mme Madame Muriel TREBUCQ, en qualité de Responsable PMI à la Direction de l'enfance et des familles/PMI territorialisée de Mâcon/Paray et plus particulièrement sur les circonscriptions de Mâcon/Cluny et Tournus	**1661**
2021_DRHRS_4743	'Délégation de signature de M. Damien VILLA, en qualité de Responsable de l'équipe mobile de maintenance du bassin du Mâconnais - Service entretien et grosses réparations - Pôle architecture/bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux	**1664**
2021_DRHRS_4744	'Délégation de signature de M. Pierre MORARD, en qualité de Responsable de l'équipe mobile de maintenance du Bassin de l'Autunois - Service entretien et grosses réparations - Pôle architecture/bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux	**1666**
2021_DRHRS_4745	'Délégation de signature de M. Manuel MARTINS, en qualité de Responsable de l'équipe mobile de maintenance du Bassin du Charolais - Service entretien et grosses réparations - Pôle architecture/bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux	**1668**
2021_DRHRS_4746	'Délégation de signature de M. Sébastien THOUMIN, en qualité de Responsable au Bureau du courrier - Service moyens généraux à la Direction du patrimoine et des moyens généraux	**1670**
2021_DRHRS_4747	'Délégation de signature de M. Franck GRANGER, en qualité de Responsable d'Atelier/Logistique – Service moyens généraux à la Direction du patrimoine et des moyens généraux	**1673**
2021_DRHRS_4753	'Délégation de signature de Mme Aline CONVERT, en qualité de Chargée d'opération – Service entretien et grosses réparations – Pôle Architecture/ Bâtiments/ Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux	**1675**
2021_DRHRS_4754	'Délégation de signature de M. François PAQUELIER, en qualité de Chargé d'opération - Référent technique du Centre de santé - Service entretien et grosses réparations - Pôle Architecture/ Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux	**1677**
2021_DRHRS_4755	'Délégation de signature de Mme Nadine VERJAT, en qualité de Cheffe de projets – Service construction, restructuration et patrimoine – Pôle Architecture/ Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux	**1679**
2021_DRHRS_4756	'Délégation de signature de M. Régis ROLLAND, en qualité de Chef de projets – Service construction, restructuration et patrimoine – Pôle Architecture/ Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux	**1681**
2021_DRHRS_4757	'Délégation de signature de M. Hervé DESMURGER, en qualité de Chargé d'opération – Service entretien et grosses réparations – Pôle Architecture/ Bâtiments/ Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux	**1683**

2021_DRHRS_4758	'Délégation de signature de M. Rémi ODJET, en qualité de Chargé d'opération – Service entretien et grosses réparations – Pôle Architecture/ Bâtiments/ Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux	**1685**
2021_DRHRS_4759	'Délégation de signature de M. Damien PONCET, en qualité de Chargé d'opération – Service entretien et grosses réparations – Pôle Architecture/ Bâtiments/ Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux	**1687**
2021_DRHRS_4760	'Délégation de signature de Mme Doriane WILBERT, en qualité de Chargée d'opération – Service entretien et grosses réparations - Pôle Architecture/Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux	**1689**

Arrêtés émanant de la Direction des Routes et des infrastructures

Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :

2021_DRI_T_00842	les D256 et D120 - territoire de la commune d'Autun_course	**1695**
2021_DRI_T_00843	les D102, D980 et D269 - territoire de la commune de Les Bizots _ cyclathon	**1697**
2021_DRI_T_00861	la D197 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain	**1699**
2021_DRI_T_00868	la D5 - territoire de la commune de Gergy	**1701**
2021_DRI_T_00878	la D987 - territoire de la commune de Matour	**1703**
2021_DRI_T_00879	Multi RD _ Multicommunes _ course cycliste	**1705**
2021_DRI_T_00882	la D35 - territoire de la commune de Montcoy	**1707**
2021_DRI_T_00895	la D982 - territoire de la commune de Saint-Yan	**1709**
2021_DRI_T_00896	la D152 - territoire de la commune de Cluny	**1711**
2021_DRI_T_00897	la D186 - territoire de la commune de Romanèche-Thorins	**1713**
2021_DRI_T_00898	la D673 - territoire de la commune de Pourlans	**1715**
2021_DRI_T_00899	la D479 - territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	**1717**
2021_DRI_T_00900	la D519 - territoire de la commune de Virey-le-Grand	**1720**
2021_DRI_T_00901	la D906 - territoire des communes de Beaumont-sur-Grosne et Sennecey-le-Grand	**1722**
2021_DRI_T_00902	la D19 - territoire des communes de Demigny et Lessard-le-National	**1724**
2021_DRI_T_00903	la D678 - territoire de la commune de Saint-Usuge	**1726**
2021_DRI_T_00904	les D18, D6 - territoire de la commune de Saint-Ambreuil_Foire aux plantes rares	**1728**
2021_DRI_T_00905	la D479 - territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	**1730**
2021_DRI_T_00906	la D980 - territoire de la commune de Saint-Forgeot	**1732**
2021_DRI_T_00907	la D982 - territoire de la commune de Digoin	**1734**
2021_DRI_T_00908	la D19 - territoire des communes de Demigny et Lessard-le-National	**1736**
2021_DRI_T_00909	la D20 - territoire de la commune d'Oyé	**1738**
2021_DRI_T_00910	les D979 et D973 - territoire de la commune de Bourbon-Lancy	**1740**
2021_DRI_T_00911	Multi RD _ Multicommunes _ THD lot 1 Bourbonnais/Sud Morvan	**1742**
2021_DRI_T_00912	Multi RD _ Multicommunes _ THD lot 2 Morvan/ouest Chalonnais	**1744**

2021_DRI_T_00913	Multi RD _ Multicommunes _ THD lot 3 Clunisois/Clayettois/sud Brionnais	**1746**
2021_DRI_T_00914	Multi RD _ Multicommunes _ THD lot 4 Louhannais/ouest Chalonnais	**1748**
2021_DRI_T_00915	la D982 - territoire de la commune de Digoin	**1750**
2021_DRI_T_00916	la D15 - territoire de la commune d'Azé	**1752**
2021_DRI_T_00917	la D933A - territoire de la commune de Montbellet	**1754**
2021_DRI_T_00918	la D979 - territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean	**1756**
2021_DRI_T_00919	la D175 - territoire de la commune d'Huilly-sur-Seille	**1758**
2021_DRI_T_00920	la D678 - territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Bresse	**1760**
2021_DRI_T_00921	la D906 - territoire de la commune de Tournus	**1762**
2021_DRI_T_00922	la D972 - territoire de la commune du Miroir	**1764**
2021_DRI_T_00923	la D1083 - territoire de la commune de Cuiseaux	**1766**
2021_DRI_T_00924	la D203 - territoire de la commune de Lays-sur-le-Doubs	**1768**
2021_DRI_T_00925	la D975 - territoire des communes de Brienne et Cuisery	**1770**
2021_DRI_T_00926	la D113 - territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf	**1772**
2021_DRI_T_00927	la D14 - territoire des communes de Chapaize et Malay	**1774**
2021_DRI_T_00928	la D121 - territoire de la commune de Trivy	**1776**
2021_DRI_T_00929	la D982 - territoire de la commune de Montceaux-l'Etoile	**1778**
2021_DRI_T_00931	la D980 - territoire de la commune de Chissey-en-Morvan	**1780**
2021_DRI_T_00932	la D17 - territoire des communes de La Roche-Vineuse et Prissé	**1782**
2021_DRI_T_00933	la D982 - territoire de la commune de Saint-Martin-du-Lac	**1784**
2021_DRI_T_00934	la D168 - territoire de la commune d'Ozolles	**1786**
2021_DRI_T_00935	la D457 - territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux	**1788**
2021_DRI_T_00936	la D152 - territoire de la commune de Cluny	**1790**
2021_DRI_T_00937	la D906 - territoire de la commune de Sancé	**1792**
2021_DRI_T_00938	la D982 - territoire de la commune de Baugy	**1794**
2021_DRI_T_00939	la D61 - territoire de la commune de Marmagne	**1796**
2021_DRI_T_00940	la D61 - territoire de la commune de Marmagne	**1798**
2021_DRI_T_00941	la D678 - territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse	**1801**
2021_DRI_T_00942	la D160 - territoire de la commune de Branges	**1803**
2021_DRI_T_00943	la D378 - territoire de la commune de Couches	**1805**
2021_DRI_T_00944	la D979 - territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean	**1807**
2021_DRI_T_00945	les D242 et D252 - territoire des communes des Guerreaux et Saint-Agnan	**1809**

2021_DRI_T_00946	la D272 - territoire de la commune de La Frette	**1812**
2021_DRI_T_00947	la D906 - territoire de la commune de Chalon-sur-Saône	**1814**
2021_DRI_T_00948	la D303 - territoire de la commune de Chevagny-sur-Guye	**1817**
2021_DRI_T_00949	la D25 - territoire de la commune de Marcilly-la-Gueurce	**1819**
2021_DRI_T_00950	la D343 - territoire des communes de Saint-Martin-de-Commune et Tintry	**1821**
2021_DRI_T_00951	les D121 et D289 - territoire des communes de Navour-sur-Grosne et la Chapelle-du-Mont-de-France	**1823**
2021_DRI_T_00952	la D681 - territoire de la commune de La Comelle	**1829**
2021_DRI_T_00953	Multi RD _ Multicommunes _ THD lot 1 et 3 modification	**1831**
2021_DRI_T_00954	la D989 - territoire des communes de Beaudemont et Vareilles	**1833**
2021_DRI_T_00955	la D87 - territoire de la commune de Fragy-en-Bresse	**1835**
2021_DRI_T_00956	la D160 - territoire de la commune de Branges	**1837**
2021_DRI_T_00957	la D294 - territoire de la commune de Sevrey	**1839**
2021_DRI_T_00958	la D21 - territoire de la commune de Louhans	**1842**
2021_DRI_T_00959	la D981 - territoire de la commune de Saint-Désert	**1844**
2021_DRI_T_00960	la D994 - territoire de la commune de Vendenesse-sur-Arroux	**1847**
2021_DRI_T_00961	la D983 - territoire des communes de Saint-Martin-de-Salencey et La Guiche	**1849**
2021_DRI_T_00962	la D379B - territoire de la commune de Sivignon	**1851**
2021_DRI_T_00963	la D79 - territoire de la commune de Beaubery	**1853**
2021_DRI_T_00964	la D152 - territoire de la commune de Cluny	**1855**
2021_DRI_T_00965	les D79 et D25 - territoire des communes de Bois-Saint-Marie, Gibles et Ozolles	**1857**
2021_DRI_T_00966	la D127 - territoire des communes de Cortevaix et Bonnay	**1859**
2021_DRI_T_00967	la D971 - territoire de la commune de Sornay	**1861**
2021_DRI_T_00968	la D17 - territoire de la commune de Berzé-la-Ville	**1863**
2021_DRI_T_00969	les D977 et D49 - territoire des communes de La Charmée et Saint-Rémy	**1865**
2021_DRI_T_00970	la D479 - territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	**1869**
2021_DRI_T_00971	la D339 - territoire de la commune de La Genête	**1871**
2021_DRI_T_00972	la D10 - territoire de la commune de Poisson	**1873**
2021_DRI_T_00973	la D5 - territoire de la commune de Gergy	**1875**
2021_DRI_T_00974	la D135 - territoire de la commune de Sagy	**1877**
2021_DRI_T_00975	la D165 - territoire de la commune de Château	**1879**
2021_DRI_T_00976	la D13 - territoire de la commune de Louhans	**1882**
2021_DRI_T_00977	la D971 - territoire de la commune de Sornay	**1884**
2021_DRI_T_00978	la D17 - territoire de la commune de Charolles _ marchés bovins	**1885**
2021_DRI_T_00979	la D479 - territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	**1887**

2021_DRI_T_00980	la D270 - territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry	**1889**
2021_DRI_T_00981	la D994 - territoire de la commune d'Etang-sur-Arroux	**1891**
2021_DRI_T_00982	la D313 - territoire de la commune de La Chaux	**1893**
2021_DRI_T_00983	les D978 et D132 - territoire de la commune de Tavernay	**1895**
2021_DRI_T_00984	la D996 - territoire de la commune de Sainte-Croix	**1897**
2021_DRI_T_00985	les D982, D979 et D994 - territoire de la commune de Digoin	**1899**
2021_DRI_T_00986	la D29 - territoire de la commune de Pierre-de-Bresse	**1901**
2021_DRI_T_00987	Multi RD - territoire de la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray _ Foire aux marrons	**1903**
2021_DRI_T_00988	la D975 - territoire des communes de Brienne et Cuisery _ concours depêche	**1905**
2021_DRI_T_00989	la D971 - territoire de la commune de Sornay	**1906**
2021_DRI_T_00990	la D295 - territoire de la commune de Saint-Edmond	**1908**
2021_DRI_T_00991	la D17 - territoire de la commune de Verosvres	**1911**
2021_DRI_T_00992	la D352B - territoire de la commune de Saint-Yan	**1913**
2021_DRI_T_00993	la D971 - territoire de la commune de Bantanges	**1915**
2021_DRI_T_00994	la D979 - territoire de la commune de Lesme	**1917**
2021_DRI_T_00995	la D970 - territoire des communes d'Allerey-sur-Saône et Saint-Loup-Géanges	**1918**
2021_DRI_T_00996	la D15 - territoire de la commune de Viré	**1920**
2021_DRI_T_00997	les D82, D85 et D15 - territoire des communes d'Azé et Saint-Maurice-de-Satonnay _ Trail	**1922**
2021_DRI_T_00998	la D990 - territoire de la commune de Chambilly	**1924**
2021_DRI_T_00999	la D906 - territoire de la commune de Saint-Martin-Belle-Roche	**1926**
2021_DRI_T_01000	la D85 - territoire de la commune de Verzé	**1928**
2021_DRI_T_01001	la D277 - territoire de la commune de Roussillon-en-Morvan	**1930**
2021_DRI_T_01002	la Voie vert n°1 - territoire des communes de Malay et Savigny-sur-Grosne	**1932**
2021_DRI_T_01003	la D133 - territoire de la commune de Paris-l'Hôpital	**1935**
2021_DRI_T_01004	la D166 - territoire de la commune de Saint-Symphorien-d'Ancelles	**1937**
2021_DRI_T_01005	la D138 - territoire de la commune d'Antully	**1939**
2021_DRI_T_01008	la D328 - territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay	**1941**
2021_DRI_T_01010	la D17 - territoire de la commune de Charolles	**1943**
2021_DRI_T_01011	la Voie verte n°1 - territoire de la commune de Cluny	**1945**
2021_DRI_T_01012	la D11E - territoire de la commune de Cuiseaux	**1947**
2021_DRI_T_01013	la D215 - territoire des communes de Mancey, Tournus et Vers	**1949**
2021_DRI_T_01014	la D140 - territoire de la commune de Saillenard	**1951**
2021_DRI_T_01015	la D350 - territoire de la commune de Bruailles	**1953**
2021_DRI_T_01016	la D982 - territoire de la commune de Digoin	**1955**
2021_DRI_T_01017	la D972 - territoire de la commune de Cuiseaux	**1957**

RELEVÉ des DÉCISIONS

de

l'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021

- ORDRE DU JOUR -

Commission finances

N°	Direction – Service	Titre du rapport
101	Mission coordination et fonctions transversales	DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES COMMISSIONS INTERNES ET DE DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS -
102	Direction des finances	FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE TAXE PROFESSIONNELLE - Répartition 2021
103	Direction des ressources humaines et des relations sociales	PERSONNEL DEPARTEMENTAL - Transformation d'emplois permanents, création d'emplois temporaires et création d'emplois permanents
104	Direction des ressources humaines et des relations sociales	REGIME INDEMNITAIRE - Extension du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois
105	Direction du patrimoine et des moyens généraux	DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT - Acquisition auprès de GEBERIT SERVICES d'un terrain sur la Commune de Digoin
106	Direction des affaires juridiques	INDEMNITES DE SINISTRE - Information du Conseil départemental
107	Direction des affaires juridiques	MARCHÉS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS PASSÉS PAR LE DÉPARTEMENT - Information du Conseil départemental
108	Direction des affaires juridiques	REPRESENTATION EN JUSTICE

Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics

N°	Direction – Service	Titre du rapport
201	Centre de santé départemental	CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL - - Accès aux soins ophtalmologiques et psychologiques - Intervention en structures médico-sociales - Développement de la prise en charge des maladies chroniques (ASALEE) - Ouverture d'une antenne aux Prés Saint-Jean
202	Direction générale adjointe aux solidarités	CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI (CALPAE) - Avenant n° 5 pour l'année 2021
203	Direction générale adjointe aux solidarités	CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE) - Charte partenariale pour la mise en œuvre du premier accueil social inconditionnel de proximité dans le Brionnais
204	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	DÉPLOIEMENT DU PALIER 1 DU PROGRAMME SYSTÈME D'INFORMATION COMMUN - MAISON DÉPARTEMENTALE PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH) - Avenant n°1 à la convention entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), le Département et la MDPH
205	Direction de l'insertion et du logement social	SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) - Conventionnement au titre de l'année 2021
206	Direction de l'enfance et des familles	CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE - Rapport d'exécution 2020 et avenant n° 1 pour l'année 2021
207	Direction de l'enfance et des familles	ASSOCIATIONS OEUVRANT EN MATIERE DE PREVENTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE - La Sauvegarde 71 (KAIRN) et l'Association Addictions FRANCE-ANPAA (Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie) : attribution de subventions et conventions d'objectifs
208	Direction de l'enfance et des familles	ACQUISITION DE VEHICULES DE SERVICE POUR LES TECHNICIENS D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF) - Attribution de subventions d'investissement

Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture

N°	Direction – Service	Titre du rapport
301	Direction générale adjointe aux territoires	AMENAGEMENT DURABLE DES ESPACES PROTEGES - Mise en valeur et restauration écologique sur les ENS du Barrage du Pont-du-Roi et d'Azé et sur le Grand site de France Solutré Pouilly Vergisson
302	Direction des routes et des infrastructures	CONVENTION RELATIVE A L'APPORT DE DECHETS COLLECTES AU BORD DES ROUTES DEPARTEMENTALES - Convention d'utilisation du quai de transfert appartenant à la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme (CCEALS) - Convention financière en dépense
303	Direction générale adjointe aux territoires - PRM	PLAN DE SOUTIEN A LA VITICULTURE, AU MARAICHAGE ET À L'ARBORICULTURE FACE AUX ALÉAS LIES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET EN PREVENTION DES RISQUES SOCIAUX - Mise en oeuvre du dispositif d'avance remboursable
304	Direction générale adjointe aux territoires - PRM	POLITIQUE AGRICOLE - Dispositif partenarial de lutte contre la flavescence dorée pour l'année 2021
305	Direction générale adjointe aux territoires - PRM	CITE DES VINS DE MACON - Avenant à la convention de partenariat avec le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB)
306	Mission Très Haut Débit	AMENAGEMENT NUMERIQUE - Modalités de versement de la subvention du Fonds National pour la Société Numérique
307	Direction de l'accompagnement des territoires	GESTION DU DOMAINE FORESTIER DEPARTEMENTAL - Coupes forestières dans le cadre du Plan d'Aménagement 2010-2024 et travaux exceptionnels liés aux intempéries de juillet 2021

Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges

N°	Direction – Service	Titre du rapport
401	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	RESTAURATION SCOLAIRE - Tarif 2022
402	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES AIDES AUX JEUNES POUR LES FORMATIONS "BAFA, BAFD ET BNSSA" -
403	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	APPEL A PROJETS EN FAVEUR DES COLLEGIENS - Modification du Règlement
404	Direction des réseaux de lecture publique	PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES BIBLIOTHÈQUES ET DE LA LECTURE PUBLIQUE 2021-2024
405	Lab 71	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ONF - Valorisation pédagogique de l'Arboretum de Pézanin
406	Direction des archives et du patrimoine culturel	LABELLISATION UNESCO "CLUNY ET LES SITES CLUNISIENS" - Attribution d'une subvention pour l'année 2021
407	Direction des réseaux de lecture publique	FESTIVAL DES CULTURES NUMERIQUES SANS DECODER ?! - Programmation 2021 et signature de la convention de mise à disposition des locaux du Centre culturel Louis Escande et du contrat de prestation du Théâtre SCOP SARL

Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 101

DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES COMMISSIONS INTERNES ET DE DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 101 et n°102 du 1er juillet 2021 portant respectivement élection du Président du Conseil départemental et composition de la Commission permanente du Conseil départemental,

Vu les délibérations n°106 du 1er juillet 2021 et n°103 du 22 juillet 2021 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a approuvé les désignations des représentants du Conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes externes,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis des 4 commissions spécialisées,

Considérant qu'après l'élection de la Commission permanente, le Conseil départemental peut procéder à la désignation de ses membres ou de ses représentants pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que certaines désignations approuvées lors de l'Assemblée départementale des 1er juillet ou 22 juillet 2021 doivent faire l'objet d'ajustements,

Considérant la nécessité de désigner des élus départementaux pour siéger au Comité consultatif interrégional de Lyon,

Considérant que la désignation, par le Conseil départemental, de personnalités qualifiées est nécessaire pour siéger dans certaines structures sans modifier la désignation des élus départementaux adoptées en juillet 2021,

Considérant les propositions de désignations de Conseillers départementaux pour représenter le Conseil départemental au sein des organismes susvisés,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de renoncer à utiliser le vote à bulletin secret et de recourir au vote à main levée pour l'ensemble des désignations proposées,

- de procéder aux désignations des représentants du Conseil départemental dans les organismes énumérés en annexe de cette délibération ; ces désignations se substituant aux désignations votées pour ces organismes les 1er ou 22 juillet 2021 ou concernant de nouveaux organismes,

- de prendre acte de la suppression de la désignation d'élus départementaux pour le Conseil de développement du Chalonnais (2ème collège) approuvée le 22 juillet 2021 et telle que présentée en annexe,

- de désigner, sans changement des élus départementaux désignés en juillet 2021, les personnalités qualifiées suivantes :

    - Pour le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) – AG :
        - M. Jean-Marc POMMIER, maire d'Anzy-le-Duc
        - M. François DE BELIZAL, maire de Sarry

    - Pour le collège public de Marcigny « Jean Moulin » : Mme Catherine BORDAT,

- de prendre acte de l'ajustement de l'intitulé de certains organismes sans remise en cause des désignations d'élus départementaux approuvées en juillet 2021.

Un tableau annexe à la délibération retrace ces décisions.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Département de Saône-et-Loire

Désignations d'élus départementaux dans les commissions internes et organismes externes :

Désignations adoptées en AD du 01/07 ou du 22/07 à modifier ou Désignations à prévoir

Nom de l'organisme	Désignations adoptées en AD du 1er juillet 2021 ou du 22 juillet 2021		Date Désignation AD	Nouvelles désignations - AD du 30/09/2021	
	Titulaire(s) Mandat 2021/2028	Suppléant(es) Mandat 2021/2028		Titulaire(s) Mandat 2021/2028	Suppléant(es) Mandat 2021/2028
COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE POUR L'ELABORATION D'UN SCHEMA DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	ROBIN Christine BURDIN Raymond DUPARAY Lionel CHAMBRIAT Sylvie	--	22/07/2021	GUIGUE Jean-Vianney BURDIN Raymond DUPARAY Lionel CHAMBRIAT Sylvie	--
ASSEMBLEE GENERALE AU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO SOCIALE "ADOBASE 71"	DESCHAMPS Amelle CANNET Claude	--	22/07/2021	LALANNE Carine FRIZOT Marie-Thérèse	--
CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT	DESCHAMPS Amelle FRIZOT Marie-Thérèse	--	22/07/2021	DESCHAMPS Amelle MELIN Dominique	--
INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE CHATENOY-LE-ROYAL	BERGERET Vincent (Président) VAILLANT Françoise FRIZOT Marie-Thérèse DAMY Nathalie CHAMBRIAT Sylvie BARNAY Marie-Claude	--	01/07/2021	DAMY Nathalie (Présidente) BERGERET Vincent VAILLANT Françoise FRIZOT Marie-Thérèse CHAMBRIAT Sylvie BARNAY Marie-Claude	--
SOCIETE COOPERATIVE "DEMEURES ACCESS" SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC) HLM, TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES REUNISSANT LES COLLEGES D'ACTIONNAIRES	BECOUSSE Jean-Claude CANNET Claude DURAND Bernard	--	01/07/2021	ROBIN Christine CANNET Claude DURAND Bernard	--
SYNDICAT MIXTE DE L'AERODROME DE SAINT-YAN	ACCARY André DESJOURS Thierry CORNELOUP Josiane GIEN Chantal	CHENUET Carole MAUNY Marie-France BERTHIER Pierre LOTTE Dominique	22/07/2021	ACCARY André CHENUET Carole DESJOURS Thierry CORNELOUP Josiane GIEN Chantal	DURIX Arnaud MARTELIN Cécile MAUNY Marie-France BERTHIER Pierre LOTTE Dominique

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE SECURISATION ET DE GESTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE (SYDRO 71)	BECOUSSE Jean Claude CHENUET Carole DUVERNOIS Michel	BELTJENS Colette MARTIN Sébastien AMIOT Catherine	22/07/2021	BECOUSSE Jean Claude CHENUET Carole AMIOT Catherine	BELTJENS Colette MARTIN Sébastien DAMY Nathalie
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE (CDSR)	BECOUSSE Jean-Claude COGNARD Jean-François	DESJOURS Thierry LALANNE Carine	01/07/2021	COGNARD Jean-François AURAY Géraldine	DESJOURS Thierry LALANNE Carine
ASSOCIATION LOISIRS, ART, RENCONTRE, CULTURE (LARC) AU CREUSOT	REYNAUD Hervé	--	22/07/2021	DESJOURS Thierry	--
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) ESPACE DES ARTS - CONSEIL D'ADMINISTRATION	DESJOURS Thierry MELIN Dominique PLISSONNIER Florence BRUNET-LECHENAULT Claudette	--	22/07/2021	DESJOURS Thierry MELIN Dominique PLISSONNIER Florence BRUNET-LECHENAULT Claudette	MAUNY Marie-France GAUDRAY Alain BURDIN Raymond DESCIEUX Jean-Christophe
GIP EQUIVALLEE HARAS NATIONAL CLUNY - CA	ROBLOT Elisabeth DESROCHES Patrick FONTERAY Jean-Luc	--	22/07/2021	ROBLOT Elisabeth DESROCHES Patrick FONTERAY Jean-Luc	--
GIP EQUIVALLEE HARAS NATIONAL CLUNY - AG	7 itulaires dont 3 du CA	--	-	ROBLOT Elisabeth DESROCHES Patrick BROCHOT Frédéric AMIOT Catherine AURAY Géraldine FONTERAY Jean-Luc CLEMENT Sophie	--
CONSEIL D'ADMINISTRATION SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (SEM) DE L'ELAN CHALON	BERGERET Vincent BERTHIER Pierre	--	22/07/2021	VAILLANT Françoise BERTHIER Pierre	--
CONSEIL ACADEMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE (CAEN)	CHALUMEAU Mathilde	BELTJENS Colette	22/07/2021	CHALUMEAU Mathilde MELIN Dominique	BELTJENS Colette GIEN Chantal

Désignations d'élus départementaux dans les commissions internes et organismes externes à adopter (nouvel organisme) :

Nom de l'organisme	Nombre d'élus à désigner	Désignations - AD du 30/09/2021	
		Titulaire(s) Mandat 2021/2028	Suppléant(es) Mandat 2021/2028
COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE LYON (CCIRA)	2 titulaires	VADOT Anthony BELTJENS Colette	--

Désignations de personnalités qualifiées sans changement sur les élus départementaux désignés

Nom de l'organisme	Nombre de personnalités qualifiées à désigner	Personnalités qualifiées proposées	Observations
CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT (CAUE) - CA	2 maires	M. Jean-Marc POMMIER, maire de Anzy-le-Duc M. François DE BELIZAL, maire de Sarry	Pas de changement dans les élus départementaux désignés le 22/07/2021 - pour mémoire : Titulaires : CHENUET Carole ROBIN Christine COGNARD Jean-François HIPPOLYTE Jean-Marc
COLLEGE PUBLIC DE MARCIGNY "JEAN MOULIN"	1	BORDAT Catherine	Pas de changement dans les élus départementaux désignés le 22/07/2021 - pour mémoire : Titulaires : CHENUET Carole ACCARY André Suppléants : BERTHIER Pierre MAUNY Marie-France

Désignation d'élus départementaux dans les commissions internes et organismes externes adoptée le 22/07/2021 :

Désignation à supprimer

Nom de l'organisme	Titulaire(s) Mandat 2021/2028	Suppléant(es) Mandat 2021/2028	Date Désignation AD
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU CHALONNAIS (2EME COLLEGE)	DUVERNOIS Michel BERGERET Vincent GUIGUE Jean-Vianney BRUNET-LECHENAULT Claudette	--	22/07/2021

Désignations d'élus départementaux dans les commissions internes et organismes externes adoptées le 22/07/2021 :

Modification du nom de l'organisme sans changement dans la désignation des élus

Nom de l'organisme	Désignations adoptées en AD du 22 juillet 2021		Changement du nom de l'organisme
	Titulaire(s) Mandat 2021/2028	Suppléant(es) Mandat 2021/2028	
CONSTITUTION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) SUD BOURGOGNE EN AMENAGEMENT	LOTTE Dominique	--	**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) SUD BOURGOGNE EN AMENAGEMENT**
OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE MACONNAIS BEAUJOLAIS	ROBLOT Elisabeth REYNAUD Hervé	--	**OFFICE DE TOURISME DE MACON SUD BOURGOGNE**
FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL ET AIDE A LA CREATION - COMMISSION AD 'HOC	REYNAUD Hervé DESJOURS Thierry BRUNET-LECHENAULT Claudette	--	**COMMISSION AD HOC CULTURE ET PATRIMOINE**

Direction des finances

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 102

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE TAXE PROFESSIONNELLE

Répartition 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1648 A,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que le Conseil départemental est compétent pour répartir le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour la Saône-et-Loire,

Considérant qu'il appartient au Conseil départemental d'établir la liste des communes et de leurs groupements se situant, de façon notable, en dessous du potentiel fiscal moyen ou présentant une structure de charges importante par rapport aux moyennes observées dans le département,

Considérant que, pour l'année 2021, le montant des sommes à répartir s'élève à 1 273 554 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de retenir pour les communes « défavorisées », c'est-à-dire celles dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne des communes du Département, les critères de répartition suivants :
  - pour 55 % en fonction de l'inverse du potentiel financier rapporté à la population DGF de ces communes,
  - pour 45 % en fonction de l'effort fiscal de chacune de ces communes ;
- de retenir pour les groupements à fiscalité propre « défavorisés » les critères de répartition suivants :
  - entre les six premiers groupements d'après leur potentiel fiscal par habitant (population DGF) par ordre croissant,
  - à raison de leur potentiel fiscal par habitant pondéré par la population et par le coefficient d'intégration fiscale de chaque groupement ;
- d'approuver la répartition détaillée aux annexes n°1 et 2 jointes à la présente délibération soit au total :
  - pour les communes « défavorisées » (95,98% du total à répartir) : .....1 222 357 €,
  - pour les groupements de communes à fiscalité propre « défavorisés » (4,02%) : 51 197 €.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - REPARTITION 2021

DOTATION POUR LES COMMUNES "DEFAVORISEES"

NOMBRE DE COMMUNES "DEFAVORISEES" : **323**

Nom de la commune	DOTATION 2021
ABERGEMENT-DE-CUISERY	4 001
ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE	4 319
ALLEREY-SUR-SAONE	3 637
ALLERIOT	3 546
AMEUGNY	3 584
ANGLURE-SOUS-DUN	3 762
ANZY-LE-DUC	3 771
ARTAIX	3 562
AUTHUMES	3 875
BANTANGES	4 143
BARON	3 847
BAUDRIERES	3 691
BAUGY	3 551
BEAUBERY	3 609
BEAUMONT-SUR-GROSNE	4 174
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	3 821
BEAUVERNOIS	3 823
BELLEVESVRE	3 870
BERGESSERIN	3 424
BEY	4 081
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	3 802
BISSY-LA-MACONNAISE	3 678
BISSY-SOUS-UXELLES	3 618
BLANOT	3 511
BOIS-SAINTE-MARIE	4 273
BONNAY	3 714
BORDES	4 019
BOSJEAN	3 718
BOUHANS	4 266
BOURG-LE-COMTE	3 845
BOURGVILAIN	3 690
BOYER	3 894
BRAGNY-SUR-SAONE	3 922
BRESSE-SUR-GROSNE	3 736
BRIANT	3 767
BRIENNE	4 059
BRUAILLES	3 498
BUFFIERES	3 737
BURGY	3 537
BURNAND	3 313
BURZY	3 097
BUXY	4 134
CERON	3 574
CERSOT	3 890
CHAMBILLY	4 024
CHAMPAGNAT	3 815
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES	4 234
CHAPAIZE	3 900
CHAPELLE-AU-MANS	3 806
CHAPELLE-DE-BRAGNY	3 676
CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE	3 857
CHAPELLE-NAUDE	3 563
CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR	3 922
CHAPELLE-SOUS-BRANCION	3 213
CHAPELLE-THECLE	4 348
CHARETTE-VARENNES	4 128
CHARMEE	3 834

Nom de la commune	DOTATION 2021
CHARNAY-LES-CHALON	3 781
CHASSIGNY-SOUS-DUN	3 419
CHASSY	3 791
CHATEAU	3 280
CHATEL-MORON	3 878
CHATENAY	3 557
CHAUX	4 749
CHENOVES	3 406
CHEVAGNY-SUR-GUYE	3 427
CHIDDES	3 311
CHISSEY-LES-MACON	3 512
CIEL	3 363
NAVOUR-SUR-GROSNE	3 666
CLESSE	3 428
CLESSY	3 772
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	3 958
COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	3 552
CORMATIN	3 767
CORTEVAIX	3 596
COUBLANC	3 355
CREOT	3 463
CRONAT	3 566
CRUZILLE	3 338
CULLES-LES-ROCHES	4 369
CURDIN	3 764
CURTIL-SOUS-BUFFIERES	3 435
DAMEREY	4 613
DAMPIERRE-EN-BRESSE	3 908
DAVAYE	3 698
DEVROUZE	3 934
DICONNE	3 891
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX	4 006
DOMPIERRE-LES-ORMES	3 954
DONZY-LE-PERTUIS	3 871
DYO	3 476
ECUELLES	4 226
ETRIGNY	3 628
FARGES-LES-MACON	3 266
FAY	3 614
FLACEY-EN-BRESSE	3 848
FLAGY	3 490
FLEURY-LA-MONTAGNE	4 320
FLEY	3 933
FONTENAY	3 433
FRANGY-EN-BRESSE	4 218
FRETTE	4 061
FRETTERANS	4 252
FRONTENARD	4 023
FRONTENAUD	3 900
GENOUILLY	4 162
GERMAGNY	4 632
GERMOLLES-SUR-GROSNE	3 417
GIBLES	3 311
GIGNY-SUR-SAONE	4 166
GRANDVAUX	3 463
GRANGES	4 042
GUERFAND	4 239
GUERREAUX	3 836
GUICHE	4 015
HOPITAL-LE-MERCIER	3 819
HUILLY-SUR-SEILLE	4 130
IGORNAY	3 432
IGUERANDE	3 932
ISSY-L'EVEQUE	3 952
JALOGNY	3 640
JONCY	3 699

Nom de la commune	DOTATION 2021
JOUDES	3 960
JOUVENCON	4 253
JUGY	4 001
JUIF	3 357
JULLY-LES-BUXY	3 977
LACROST	3 212
LAIVES	4 421
LAIZE	3 695
LALHEUE	4 479
LANS	3 899
LAYS-SUR-LE-DOUBS	3 916
LESME	3 563
LESSARD-EN-BRESSE	4 386
LESSARD-LE-NATIONAL	3 753
LIGNY-EN-BRIONNAIS	3 642
LOISY	4 019
LONGEPIERRE	3 969
LOURNAND	3 600
LUGNY-LES-CHAROLLES	3 515
MAILLY	3 581
MALTAT	3 764
MANCEY	4 271
MARCILLY-LES-BUXY	4 207
LE ROUSSET-MARIZY	3 134
MARNAY	3 883
MARTAILLY-LES-BRANCION	3 529
MAZILLE	3 877
MELAY	4 543
MENETREUIL	4 282
MERVANS	4 632
MESSEY-SUR-GROSNE	4 490
MIROIR	3 654
MONT	3 579
MONTAGNY-LES-BUXY	3 255
MONTAGNY-PRES-LOUHANS	3 646
MONTCEAUX-L'ETOILE	3 692
MONTCEAUX-RAGNY	3 570
MONTCONY	3 506
MONTCOY	4 524
MONTJAY	3 878
MONT-LES-SEURRE	4 196
MONTMELARD	3 793
MONTMORT	3 323
MONTPONT-EN-BRESSE	3 585
MONTRET	3 426
MOROGES	3 942
MOTTE-SAINT-JEAN	3 736
MOUTHIER-EN-BRESSE	3 521
MUSSY-SOUS-DUN	3 875
NANTON	4 411
NAVILLY	3 801
NEUVY-GRANDCHAMP	3 694
NOCHIZE	3 022
ORMES	3 832
OSLON	4 230
OUDRY	3 549
OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE	3 194
OUROUX-SUR-SAONE	4 008
OYE	3 449
OZENAY	3 199
OZOLLES	3 295
PALINGES	3 726
PASSY	3 258
PERONNE	3 516
PERRIGNY-SUR-LOIRE	3 723
PLANOIS	4 124

Nom de la commune	DOTATION 2021
PLOTTES	3 810
POISSON	3 769
PONTOUX	4 025
POURLANS	4 129
PRESSY-SOUS-DONDIN	3 088
PRETY	3 518
PRUZILLY	3 997
PULEY	3 617
RACINEUSE	4 420
RANCY	3 690
RATENELLE	4 053
RATTE	3 529
RIGNY-SUR-ARROUX	3 609
ROMENAY	3 504
ROSEY	3 846
ROYER	3 331
SAGY	3 486
SAILLENARD	4 012
SAINT-AGNAN	4 286
SAINT-AMBREUIL	3 928
SAINT-ANDRE-EN-BRESSE	3 737
SAINT-ANDRE-LE-DESERT	3 409
SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	3 419
SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE	3 924
SAINT-BOIL	4 126
SAINT-BONNET-DE-CRAY	3 497
SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE	3 415
SAINT-BONNET-EN-BRESSE	4 423
SAINTE-CECILE	3 615
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE	4 137
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	3 576
SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	3 326
SAINTE-CROIX	3 873
SAINT-CYR	3 765
SAINT-DENIS-DE-VAUX	3 508
SAINT-DIDIER-EN-BRESSE	3 910
SAINT-EDMOND	4 096
SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE	3 622
SAINTE-FOY	3 960
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	3 875
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	3 971
SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	4 105
SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS	3 594
SAINT-GERMAIN-LES-BUXY	4 550
SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE	4 036
SAINTE-HELENE	3 855
SAINT-IGNY-DE-ROCHE	3 869
SAINT-JEAN-DE-VAUX	3 813
SAINT-JULIEN-DE-CIVRY	3 392
SAINT-JULIEN-DE-JONZY	3 873
SAINT-LEGER-LES-PARAY	4 183
SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE	3 784
SAINT-MARCELIN-DE-CRAY	3 679
SAINT-MARD-DE-VAUX	3 640
SAINT-MARTIN-D'AUXY	3 825
SAINT-MARTIN-DE-LIXY	3 505
SAINT-MARTIN-DU-LAC	3 593
SAINT-MARTIN-DU-MONT	3 718
SAINT-MARTIN-DU-TARTRE	3 620
SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	4 359
SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS	3 824
SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE	3 166
SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY	3 743
SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE	4 499
SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF	3 481
SAINT-MAURICE-LES-COUCHES	4 008

Nom de la commune	DOTATION 2021
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	4 144
SAINT-POINT	3 418
SAINT-PRIVE	3 853
SAINT-RACHO	3 357
SAINTE-RADEGONDE	3 564
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES	3 436
SAINT-USUGE	3 892
SAINT-VALLERIN	3 669
SAINT-VINCENT-EN-BRESSE	3 745
SAINT-VINCENT-BRAGNY	3 494
SAINT-YAN	3 852
SAINT-YTHAIRE	3 224
SALORNAY-SUR-GUYE	3 849
SASSANGY	3 893
SAULES	4 480
SAUNIERES	3 491
SAVIANGES	3 834
SAVIGNY-EN-REVERMONT	3 780
SAVIGNY-SUR-GROSNE	3 256
SAVIGNY-SUR-SEILLE	4 267
SEMUR-EN-BRIONNAIS	4 250
SENNECEY-LE-GRAND	3 836
SENS-SUR-SEILLE	4 522
SERCY	3 582
SERLEY	3 843
SERMESSE	4 244
SERRIERES	3 580
SERRIGNY-EN-BRESSE	3 908
SIGY-LE-CHATEL	3 675
SIMARD	3 452
SIVIGNON	3 585
SOLOGNY	3 398
SORNAY	3 658
SUIN	3 536
TAIZE	3 499
TANCON	3 858
TARTRE	4 407
THUREY	4 312
TORPES	3 465
TOULON-SUR-ARROUX	4 156
TOUTENANT	3 895
TRAMAYES	3 999
TRIVY	3 677
TRONCHY	4 091
TRUCHERE	3 532
UCHIZY	3 289
UXEAU	3 757
VARENNE-L'ARCONCE	3 198
VARENNES-LE-GRAND	3 785
VARENNE-SAINT-GERMAIN	3 615
VAUBAN	3 466
VAUDEBARRIER	3 335
VAUX-EN-PRE	3 500
VENDENESSE-SUR-ARROUX	3 769
VERJUX	4 619
VEROSVRES	3 319
VERS	4 745
VERSAUGUES	3 250
VERZE	3 459
VILLEGAUDIN	4 212
CLUX-VILLENEUVE	3 894
VILLENEUVE-EN-MONTAGNE	3 655
VINCELLES	3 698
LA VINEUSE SUR FREGANDE	3 368
VIRY	3 246
VITRY-SUR-LOIRE	3 878

Nom de la commune	DOTATION 2021
VOLESVRES	3 529
FLEURVILLE	3 570
	1 222 357

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - REPARTITION 2021

DOTATION POUR LES EPCI "DEFAVORISES"

NOMBRE DE EPCI "DEFAVORISES" : **6**

EPCI	Potentiel fiscal / pop DGF	Population DGF	Coefficient d'intégration fiscale (CIF)	Variable (1/ colonne 1) x colonne 2 x colonne 3	DOTATION 2021
CC BRESSE REVERMONT 71	118,906324	10910	0,250273	22,9633	7 984,00 €
CC DE MARCIGNY	156,85691	6737	0,279398	12,0001	4 172,00 €
CC BRESSE NORD INTERCOM	129,67597	7345	0,362421	20,5280	7 138,00 €
CC ENTRE SAONE ET GROSNE	154,265927	12432	0,404299	32,5817	11 329,00 €
CC DU CANTON DE SEMUR-EN-BRIONNAIS	130,715671	5877	0,400813	18,0206	6 266,00 €
CC SUD COTE CHALONNAISE	125,387882	12857	0,40131	41,1495	14 308,00 €
TOTAL				**147,2431**	**51 197,00 €**

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 103

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Transformation d'emplois permanents, création d'emplois temporaires et création d'emplois permanents

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis du Comité technique le 21 septembre 2021,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant les transformations de postes nécessaires pour ajuster les ressources humaines à l'évolution des métiers et des politiques publiques du Département,

Considérant la transformation de l'antenne du Creusot en Centre territorial de santé et l'ambition de développer les coopérations entre professionnels de santé, de fluidifier les parcours des patients et de libérer du temps médical,

Considérant l'exigence de continuité de service renforcée en période de crise sanitaire et les délais de réponse ou d'intervention prescrits par les référentiels nationaux et locaux,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- la transformation des emplois permanents ;
- la création des emplois permanents ;
- la création des emplois temporaires

détaillées en annexes.

Les crédits sont inscrits au budget principal sur le programme « Rémunération » et sur le budget annexe « Centre de santé départemental » sur le programme « Lutte contre les déserts médicaux » et l'opération « Frais de personnel ».

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Annexe 1

TRANSFORMATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Direction	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi (tous grades)	Poste n°
	Avant modification			Après modification			
DRI / STA CHB	Technique	C	Adjoint technique	Technique	C	Agent de maîtrise	**1812**
DRI / STA MCS	Technique	C	Agent de maîtrise	Technique	B ou C	Technicien ou Agent de maîtrise	**1816**
DRI / STA LHS	Administrative	B	Rédacteur	Administrative	B ou C	Rédacteur ou Adjoint administratif	**886**
TAS MALC	Administrative	A	Attaché territorial	Sociale	A	Assistant socio-éducatif	**268**
Centre de santé	Administrative	C	Adjoint administratif	Administrative	B ou C	Adjoint administratif ou Rédacteur	**2147**
DEF	Administrative	A	Attaché	Sociale	A	Assistant socio-éducatif	**1551**
DAPC	Culturelle	C	Adjoint de conservation du patrimoine	Culturelle	B	Assistant de conservation du patrimoine	**12**
DPMG	Technique	B	Technicien	Technique	A	Ingénieur	**583**
DAJ	Administrative	B	Rédacteur	Administrative	A	Attaché	**1454**
MCFT	Administrative	A	Attaché	Administrative ou Technique	A	Attaché ou Ingénieur	**2042**

Annexe 2

CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Direction	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi (tous grades)	Intitulé	Nombre
Centre de santé	Médico-sociale	A	Psychologues territoriaux	Psychologue	**6**
Centre de santé	Médico-sociale	A	Orthoptistes	Orthoptiste	**1**
Centre de santé	Médico-sociale	A	Infirmiers	Infirmier en pratique avancée	**6**
TAS	Sociale	A	Assistants socio-éducatifs	Travailleur social Aide éducative à domicile	**7**

Annexe 3

CREATION D'EMPLOIS TEMPORAIRES

Service	Filière	Catégorie	Grade de référence	Quotité	Nombre	Durée
DEF	Sociale	A	Assistants socio-éducatifs	Temps complet	4	**12 mois**
DEF (MNA)	Sociale	C	Agent social	Temps complet	3	**6 mois**
DAPAPH / MDPH	Administrative	C	Adjoints administratifs	Temps complet	3	**12 mois**
DCJS	Administrative	B	Rédacteur	Temps complet	1	**12 mois**
DRI (STA)	Technique	C	Adjoint technique	Temps complet	7	**4 mois**
DRLP	Animation ou Administrative ou Culturelle	B	Animateurs ou Rédacteurs ou Attachés de conservation	Temps complet	1	**36 mois**

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 104

REGIME INDEMNITAIRE

Extension du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L3211-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment en son article 88,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux,

Vu le décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux,

Vu les arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps de référence pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n° 107 du 22 décembre 2017 par laquelle l'Assemblée départementale a décidé l'application du RIFSEEP aux agents du Département en lieu et place du régime indemnitaire préexistant,

Vu la délibération n° 120 du 14 novembre 2019 par laquelle l'Assemblée a amélioré les conditions de rémunération des agents de la collectivité en réévaluant certains montants de référence d'IFSE,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis du Comité technique le 21 septembre 2021,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer le cadre et le contenu du régime indemnitaire servi par le Département,

Considérant le recrutement potentiel d'agents relevant des cadres d'emplois institués par les décrets n° 2020-1174 et 2020-1175 du 25 septembre 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'extension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux d'une part et des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux d'autre part, dans les conditions détaillées au rapport.

Les crédits sont inscrits au budget principal sur le programme « Rémunération » pour l'ensemble des opérations et articles concernés, au budget annexe Centre de santé départemental sur l'autorisation de programme « Lutte contre les déserts médicaux », l'opération « Frais de personnel ».

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Montant annuel brut d'IFSE (coefficient 1, quotité 100%)

Catégorie	Filière	Grade	Groupe 1	Groupe A2+	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
A	Administrative	Administrateur général	32 500	25 000	23 000	22 500	21 275
A	Administrative	Administrateur Hors Classe	32 500	25 000	23 000	22 500	21 275
A	Administrative	Administrateur	26 000	23 000	21 500	21 300	21 275
A	Administrative	Cadre d'emplois des administrateurs - Autres grades	26 000	23 000	21 500	21 300	21 275
A	Administrative	Attaché hors classe	14 000	9 000	7 500	5 500	5 240
A	Administrative	Directeur	14 000	9 000	7 500	5 500	5 240
A	Administrative	Attaché principal	14 000	9 000	7 500	5 500	5 240
A	Administrative	Attaché	14 000	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Administrative	Cadre d'emplois des attachés - Autres grades	14 000	9 000	6 000	5 200	4 200
B	Administrative	Rédacteur principal 1ère cl	4 400		3 900	3 700	
B	Administrative	Rédacteur principal 2ème cl	4 400		3 900	3 700	
B	Administrative	Rédacteur	4 400		3 900	3 700	
B	Administrative	Cadre d'emplois des rédacteurs - Autres grades	4 400		3 900	3 700	
C	Administrative	Adjoint adm principal 1ère cl	3 400		2 400		
C	Administrative	Adjoint adm principal 2ème cl	3 400		2 400		
C	Administrative	Adjoint administratif	3 400		2 400		
C	Administrative	Cadre d'emplois des adjoints administatifs - Autres grades	3 400		2 400		
A	Technique	Ingénieur général	33 400	24 000	23 000	22 000	21 500
A	Technique	Ingénieur en chef classe exceptionnelle	33 400	24 000	23 000	22 000	21 500
A	Technique	Ingénieur en chef hors classe	30 600	24 000	23 000	22 000	21 500
A	Technique	Ingénieur en chef	30 600	24 000	23 000	22 000	21 500
A	Technique	Cadre d'emplois des ingénieurs en chef - Autres grades	30 600	24 000	23 000	22 000	21 500
A	Technique	Ingénieur hors classe	26 000	23 000	21 500	21 300	21 275
A	Technique	Ingénieur principal	26 000	23 000	21 500	21 300	21 275
A	Technique	Ingénieur	26 000	23 000	13 800	13 700	13 650
A	Technique	Cadre d'emplois des ingénieurs - Autres grades	26 000	23 000	13 800	13 700	13 650
B	Technique	Technicien principal 1ère cla	8 700		8 000	7 915	
B	Technique	Technicien principal 2ème cla	8 200		7 500	7 125	
B	Technique	Technicien territorial	6 900		5 800	5 380	
B	Technique	Cadre d'emplois des Techniciens - Autres grades	6 900		5 800	5 380	
C	Technique	Agent de maîtrise principal	5 000		4 000		
C	Technique	Agent de Maîtrise	4 900		4 000		
C	Technique	Cadre d'emplois des agents de maîtrise - Autres grades	4 900		4 000		
C	Technique	Adjoint technique princ 1è cl	4 200		3 800		
C	Technique	Adjoint technique princ 2è cl	4 200		3 800		
C	Technique	Adjoint technique	3 400		2 400		
C	Technique	Cadre d'emplois des adjoints techniques - Autres grades	3 400		2 400		
C	Technique	Adjoint techniq princ 1è cl EE	4 200		3 800		
C	Technique	Adjoint techniq princ 2è cl EE	4 200		3 800		
C	Technique	Adjoint technique ets ens	3 400		2 400		
C	Technique	Cadre d'emplois des adjoints techniques des EE - Autres grades	3 400		2 400		
A	Sportive	Conseiller principal des APS	10 500	9 000	7 500	5 200	4 200
A	Sportive	Conseiller des APS	10 500	9 000	7 500	5 200	4 200
A	Sportive	Cadre d'emplois des conseillers des APS - Autres grades	10 500	9 000	7 500	5 200	4 200
B	Sportive	Educateur des APS principal 1ère classe	4 400		3 900	3 700	
B	Sportive	Educateur des APS principal 2ème classe	4 400		3 900	3 700	
B	Sportive	Educateur des APS	4 400		3 900	3 700	
B	Sportive	Cadre d'emplois des éducateurs des APS - Autres grades	4 400		3 900	3 700	
C	Sportive	Opérateur principal	3 400		2 400		
C	Sportive	Opérateur qualifié	3 400		2 400		
C	Sportive	Opérateur	3 400		2 400		
C	Sportive	Cadre d'emplois des opérateurs des APS - Autres grades	3 400		2 400		
A	Culturelle	Conservateur du patrimoine en chef	10 500	9 000	7 500	5 200	4 200
A	Culturelle	Conservateur du patrimoine	10 500	9 000	7 500	5 200	4 200
A	Culturelle	Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine - Autres grades	10 500	9 000	7 500	5 200	4 200
A	Culturelle	Conservateur de biblitothèque en chef	10 500	9 000	7 500	5 200	4 200
A	Culturelle	Conservateur de bibliothèque	10 500	9 000	7 500	5 200	4 200
A	Culturelle	Cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques - Autres grades	10 500	9 000	7 500	5 200	4 200
A	Culturelle	Attaché principal de conservation du patrimoine	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Culturelle	Cadre d'emplois des attaché de conservation du patrimoine - Autres grades	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Culturelle	Bibliothécaire principal	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Culturelle	Bibliothécaire territorial	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Culturelle	Cadre d'emplois des bibliothécaires - Autres grades	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Culturelle	Directeur d'établissement artistique de 2ème catégorie	10 500	9 000	7 500	5 200	4 200
A	Culturelle	Directeur d'établissement artistique de 1ère catégorie	10 500	9 000	7 500	5 200	4 200
A	Culturelle	Cadre d'emplois des directeurs des établissements artistiques - Autres grades	10 500	9 000	7 500	5 200	4 200
B	Culturelle	Assistant de conservation principal 1ère cl.	4 400		3 900	3 700	
B	Culturelle	Assistant de conservation principal 2ème cl.	4 400		3 900	3 700	
B	Culturelle	Assistant de conservation	4 400		3 900	3 700	
B	Culturelle	Cadre d'emplois des assistants de conservation - Autres grades	4 400		3 900	3 700	
C	Culturelle	Adjoint du patrimoine principal 1ère cl.	3 400		2 400		
C	Culturelle	Adjoint du patrimoine principal 2ème cl.	3 400		2 400		
C	Culturelle	Adjoint du patrimoine	3 400		2 400		
C	Culturelle	Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine - Autres grades	3 400		2 400		

Montant annuel brut d'IFSE (coefficient 1, quotité 100%)

Catégorie	Filière	Grade	Groupe 1	Groupe A2+	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
A	Sociale	Conseiller socio éducatif hors classe	10 500	8 500	7 500	5 500	5 240
A	Sociale	Conseiller socio-éducatif supérieur	10 500	8 500	7 500	5 500	5 240
A	Sociale	Conseiller socio-éducatif	10 500	8 500	6 000	5 200	4 200
A	Sociale	Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs - Autres grades	10 500	8 500	6 000	5 200	4 200
A	Sociale	Assistant socio-éd cl except	10 500	7 500	6 000	5 200	4 200
A	Sociale	Assistant socio-éduc 1ère cl	10 500	7 500	6 000	5 200	4 200
A	Sociale	Assistant socio-éduc 2ème cl	10 500	7 500	6 000	5 200	4 200
A	Sociale	Assistant socio-éducatif	10 500	7 500	6 000	5 200	4 200
A	Sociale	Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs - Autres grades	10 500	7 500	6 000	5 200	4 200
A	Sociale	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	10 500	7 500	6 000	5 200	4 200
A	Sociale	Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	10 500	7 500	6 000	5 200	4 200
A	Sociale	Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	10 500	7 500	6 000	5 200	4 200
A	Sociale	Educateur principal jeunes enfants	10 500	7 500	6 000	5 200	4 200
A	Sociale	Educateur de jeunes enfants	10 500	7 500	6 000	5 200	4 200
A	Sociale	Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants - Autres grades	10 500	7 500	6 000	5 200	4 200
B	Sociale	Moniteur éducateur principal	4 400		3 900	3 700	
B	Sociale	Moniteur éducateur	4 400		3 900	3 700	
B	Sociale	Cadre d'emplois des moniteurs éducateurs - Autres grades	4 400		3 900	3 700	
C	Sociale	Agent social principal de 1ère classe	3 400		2 400		
C	Sociale	Agent social principal de 2ème classe	3 400		2 400		
C	Sociale	Agent social	3 400		2 400		
C	Sociale	Cadres d'emplois des agents sociaux - Autres grades	3 400		2 400		
A	Médico sociale	Médecin hors classe	23 000	21 000	19 000	15 000	12 000
A	Médico sociale	Médecin de 1ère classe	23 000	21 000	19 000	15 000	12 000
A	Médico sociale	Médecin de 2ème classe	23 000	21 000	19 000	15 000	12 000
A	Médico sociale	Cadre d'emplois des médecins - Autres grades	23 000	21 000	19 000	15 000	12 000
A	Médico sociale	Psychologue classe normale	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Psychologue hors classe	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Cadre d'emplois des psychologues - Autres grades	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Sage femme hors classe	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Sage femme cl normale	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Cadre d'emplois des sages femmes - Autres grades	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Cadre de santé supérieur	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Cadre de santé 1ère classe	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Cadre de santé 2ème classe	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Cadre d'emplois des cadres de santé- Autres grades	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Puéricultrice cadre supérieur de santé	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Puéricultrice cadre de santé	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé - Autres grades	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Puéricultrice hors classe	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Puéricultrice classe supérieure	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Puéricultrice classe normale	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Cadre d'emplois des puéricultrices - Autres grades	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Infirmier soins gx hors classe	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Infirmier soins gx classe sup	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Infirmier soins gx cl normale	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Cadre d'emplois des infirmiers soins gx - Autres grades	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Cadre d'emplois des Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale - Autres grades	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste hors classe	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe supérieure	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe normale	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico sociale	Cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes - Autres grades	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
B	Médico sociale	Technicien paramédical classe supérieure	4 400		4 300	4 200	
B	Médico sociale	Technicien paramédical classe normale	4 400		4 300	4 200	
B	Médico sociale	Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux - Autres grades	4 400		4 300	4 200	
B	Médico sociale	Infirmier de classe supérieure	4 400		4 300	4 200	
B	Médico sociale	Infirmier de classe normale	4 400		4 300	4 200	
B	Médico sociale	Cadre d'emplois des infirmiers - Autres grades	4 400		4 300	4 200	
C	Médico sociale	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	3 400		2 400		
C	Médico sociale	Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	3 400		2 400		
C	Médico sociale	Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture - Autres grades	3 400		2 400		
C	Médico sociale	Auxiliaire de soins principal 1ère classe	3 400		2 400		
C	Médico sociale	Auxiliaire de soins principal 2ème classe	3 400		2 400		
C	Médico sociale	Cadre d'emplois des auxiliaires de soins - Autres grades	3 400		2 400		

Montant annuel brut d'IFSE (coefficient 1, quotité 100%)

Catégorie	Filière	Grade	Groupe 1	Groupe A2+	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
A	Médico-technique	Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	18 000	16 000	15 600	8 000	6 000
A	Médico-technique	Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe	18 000	16 000	15 600	8 000	6 000
A	Médico-technique	Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale	18 000	16 000	15 600	8 000	6 000
A	Médico-technique	Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens - Autres grades	18 000	16 000	15 600	8 000	6 000
A	Médico-technique	Cadre de santé supérieur	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico-technique	Cadre de santé 1ère classe	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico-technique	Cadre de santé 2ème classe	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
A	Médico-technique	Cadre d'emplois des cadres de santé - Autres grades	10 500	9 000	6 000	5 200	4 200
B	Médico-technique	Technicien paramédical classe supérieure	4 400		4 300	4 250	
B	Médico-technique	Technicien paramédical classe normale	4 400		4 300	4 250	
B	Médico-technique	Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux - Autres grades	4 400		4 300	4 250	
B	Animation	Animateur principal 1ère cl	4 400		3 900	3 700	
B	Animation	Animateur principal 2ème cl	4 400		3 900	3 700	
B	Animation	Animateur	4 400		3 900	3 700	
B	Animation	Cadre d'emplois des animateurs - Autres grades	4 400		3 900	3 700	
C	Animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	3 400		2 400		
C	Animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	3 400		2 400		
C	Animation	Adjoint d'animation	3 400		2 400		
C	Animation	Cadre d'emplois des adjoints d'animation - Autres grades	3 400		2 400		
CIA							
A			1 575	1 350	900	780	630
B			528		468	444	
C			340		240		

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 105

DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT

Acquisition auprès de GEBERIT SERVICES d'un terrain sur la Commune de Digoin

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213.3 et L.240-1

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant la décision de l'Assemblée départementale au cours de sa session du 20 mai 2021 d'acquérir un terrain sur la Commune de Digoin auprès de GEBERIT Services,

Considérant le courrier de GEBERIT Services en date du 29 juillet 2021 apportant des modifications relatives à la désignation cadastrale, la contenance ainsi qu'au prix de la parcelle cédée au Département,

Considérant la nécessité absolue pour les Services du Centre d'Exploitation de Digoin de disposer d'un terrain afin d'y stocker des matériaux nécessaires à son activité de service public,

Considérant le montant d'acquisition proposé au prix de 79 218 €, inférieur aux 180 000 € requis par la règlementation, et qu'ainsi l'avis du service du Domaine n'est pas requis,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'abroger la précédente délibération N°115 du 20 mai 2021,
- d'approuver l'acquisition par le Département auprès de la société GEBERIT, d'un terrain sis sur la Commune de Digoin cadastré AX 0185, d'une superficie de 4 401 m², au prix de 79 218 € pour l'intégrer dans le domaine public,
- d'autoriser M. le Président à signer l'acte correspondant et tout acte nécessaire.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Gestion Immobilière », l'autorisation de programme « Acquisitions des Immobilisations Corporelles », l'article 2111-0202.

Le Président,

André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Commune :
DIGOIN (176)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1774

Document vérifié et numéroté le 08/04/2021
A Charolles
Par Alain Duffey
Géomètre Principal
Signé

CHALON SUR SAONE
ANTENNE PTGC DE CHAROLLES
6 AVENUE BAYARD

71120 CHAROLLES
Téléphone : 03 85 88 29 33
Fax : 03 85 88 29 18
cdif.chalon-sur-saone@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la demise 6463.

A ----------, le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 08/04/2021
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par FREDERIC LATHUILIERE (2)

Réf. :
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse plan rénové par voie de mise à jour. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avec effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rattaché du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

AVENANT N°1 AU PRÊT A USAGE EN DATE DU 26 AVRIL 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **GEBERIT SERVICES**, société par actions simplifiée au capital de 1.930.856 euros, dont le siège social est sis Zone d'Activités du Bois Gasseau, Samoreau, à Avon (77210), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 389 578 428, représentée par son Président, Monsieur Yves Danielou, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée le « **Prêteur** » ou « **Geberit** »,

D'UNE PART,

ET

2. **DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**, personne morale de droit public domiciliée rue de Lingendes CS 70126, Mâcon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné l'« **Emprunteur** » ou le « **Département**»,

D'AUTRE PART,

GEBERIT SERVICES et DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Les termes commençant par une majuscule et non expressément définis aux présentes ont le sens qui leur est donné dans le Prêt à Usage, sauf lorsque le contexte requiert une interprétation différente.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) Par acte en date du 26 avril 2021, les Parties ont conclu sous différentes charges et conditions un Prêt à Usage ayant pour objet de permettre au Département d'utiliser à titre gracieux et temporaire la Parcelle Geberit comme site de stockage.

(B) Le Prêt à Usage a été consenti et accepté pour une durée de trois (3) mois courant à compter du 26 avril 2021 pour se terminer le 25 juillet 2021 et devait être automatiquement renouvelé à l'issue de la Première Période, pour une nouvelle période de trois (3) mois, sous réserve de la signature de la Promesse par les Parties au plus tard le 25 juillet 2021.

(C) La Promesse n'ayant pas été signée les Parties ont souhaité par le présent avenant prolonger la durée du Prêt à Usage, telle que fixée initialement au 25 juillet 2021 par l'article 3 du Prêt à Usage et tenir compte de la nouvelle numérotation de la Parcelle Geberit à la suite de la division cadastrale intervenue (l'« **Avenant** »).

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DU CADASTRE DE LA PARCELLE GEBERIT

Aux termes du présent Avenant, les Parties s'accordent pour modifier les paragraphes A et B du Préambule du Prêt à Usage comme suit (**les modifications apportées étant soulignées**) :

(A) *« Geberit est propriétaire d'une parcelle de terrain nu située sur la Commune de Digoin (71176) et cadastrée AX 185, d'une contenance cadastrale de 4.401 m2 (la « **Parcelle Geberit** »).*

(B) *Le Département souhaite utiliser une partie de la Parcelle Geberit, à savoir une parcelle d'une superficie de 2.000 m2 (la « **Parcelle** »), laquelle est matérialisée sur le plan figurant en **Annexe C**, comme site de stockage de matériaux (terre, tuyaux et gravillons) lui appartenant, étant précisé que le Département a fait part de son accord pour conclure une promesse synallagmatique de vente et d'achat (la « **Promesse** ») portant sur la Parcelle Geberit, moyennant un prix de 15€ hors taxes par m2, sous les seules conditions suspensives habituelles en la matière (à savoir la purge de tout droit de préemption, la preuve de la propriété trentenaire de Geberit, et l'absence d'hypothèque ou autres sûretés sur la Parcelle Geberit).* »

Dans ce cadre, le nouveau plan de la Parcelle Geberit et le document d'arpentage figurent en **Annexe 1** des présentes et remplacent l'**Annexe C** du Prêt à Usage.

ARTICLE 2 - PROLONGATION DU PRET A USAGE

Aux termes du présent Avenant, les Parties s'accordent pour prolonger la durée du Prêt à Usage jusqu'au 25 novembre 2021 et, en conséquence, pour modifier l'article 3 « *Date d'effet – Durée – Résiliation* » comme suit :

« ARTICLE 3 – DATE D'EFFET – DUREE - RESILIATION

*Le présent Prêt à Usage est consenti et accepté pour une durée de sept (7) mois courant à compter du 26 avril 2021 pour se terminer le 25 novembre 2021 (la « **Première Période** »).*

Le présent Prêt à Usage se terminera automatiquement le 25 novembre 2021 à défaut de signature de la Promesse par les Parties au plus tard à cette date.

En conséquence, et pour autant que la signature par devant notaire de la Promesse soit effectivement intervenue au plus tard le 25 novembre 2021, l'Emprunteur pourra laisser sur la Parcelle dont il sera alors propriétaire tout matériaux à l'issue du Prêt à Usage.

Nonobstant ce qui précède, le Prêteur pourra, sans délai, mettre fin au Prêt à Usage en cas de manquement à l'une ou l'autre des obligations de l'Emprunteur stipulées à l'article 5.1, en notifiant ledit manquement par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emprunteur. Dans cette hypothèse, l'Emprunteur s'engage expressément et irrévocablement à libérer la Parcelle dans les plus brefs délais.

Au surplus, l'Emprunteur s'engage à quitter la Parcelle au jour de l'expiration des présentes, sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit. Si malgré tout il s'y maintenait, il serait considéré comme occupant sans droit ni titre et pourrait être expulsé en vertu d'une simple ordonnance

du Président du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est située la Parcelle, statuant en référés, ladite ordonnance exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel. »

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entre en vigueur le 25 juillet 2021.

Les dispositions du Prêt à Usage, non expressément modifiées, par le présent Avenant demeurent inchangées et restent pleinement en vigueur, l'Article 18 du Prêt à Usage s'appliquant au présent Avenant.

ARTICLE 4 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, notamment pour la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, l'Emprunteur fait élection de domicile dans la Parcelle et le Prêteur à son siège social.

Fait à Samoreau en deux (2) exemplaires originaux,

Le Prêteur	**L'Emprunteur**
_____	_____
La société Geberit Services *Représentée par son Président,* *Monsieur Yves Danielou ; et*	**Le Département de Saône-et-Loire** *Représentée par son Président,* *Monsieur André Accary*
_____ *Par son Directeur Administratif et Financier* *Monsieur Patrick Jouvet*	

Annexe 1 – Nouveau plan de la Parcelle et document d'Arpentage

ANNEXE 1
(ANNEXE C DU PRÊT A USAGE)
Nouveau plan de la Parcelle et document d'arpentage

Direction des affaires juridiques

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 106

INDEMNITES DE SINISTRE

Information du Conseil départemental

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3211-2,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à M. le Président, pour la durée de son mandat, d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par le Département,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux indemnités d'assurances perçues par le Département depuis le 8 juin 2021.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

INDEMNITES D'ASSURANCES ACCEPTEES DEPUIS LE 08 JUIN 2021

Date sinistre	Nature du sinistre	Date de déclaration de sinistre/recours direct	Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€)	Assureur/Débiteur	Observations
Direction du patrimoine et des moyens généraux (véhicules)					
0% = sinistre sans responsabilité 100 % = sinistre avec responsabilité					
24/03/2021	**0% MATERIEL**	**30/03/2021**	**1 509,58 €**	GAN	
27/04/2021	**100% MATERIEL**	**29/04/2021**	**558,75 €**		
28/04/2021	**100 % MATERIEL**	**29/04/2021**	**249,20 €**		
02/05/2021	**100% MATERIEL**	**06/05/2021**	**1 259,94 €**		
02/05/2021	**100% MATERIEL**	**06/05/2021**	**192,20 €**		
02/05/2021	**100% MATERIEL**	**04/05/2021**	**1 259,94 €**		
06/05/2021	**100% MATERIEL**	**10/05/2021**	**487,40 €**		
12/05/2021	**100% MATERIEL**	**12/05/2021**	**111,20 €**		
26/05/2021	**100 % MATERIEL**	**27/05/2021**	**550,71 €**		
27/05/2021	**100 % MATERIEL**	**31/05/2021**	**185,60 €**		
10/06/2021	**100 % MATERIEL**	**17/06/2021**	**3 398,97 €**		
Sous-total			**9 763,49**		

Date sinistre	Nature du sinistre	Date de déclaration de sinistre/recours direct	Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€)	Assureur/Débiteur	Observations
Direction des routes et infrastructures					
24/09/2021	Glissières de sécurité endommagées	12/01/2021	222,46 €	Monsieur P. C	Titre encaissé le 10/06/2021
08/12/2020	Ouverture des glissières pour laisser passer transports exceptionnels	26/05/2021	255,30 €	Sart STEX	Titre encaissé le 16/06/2021
15/10/2020	Ouvrage d'art endommagé	12/01/2021	3 980,33 €	Assurances Allianz	18/06/2021
26/11/2020	Panneaux de signalisation endommagés	03/05/2021	841,38 €	Assurances Groupama	Titre encaissé le 18/06/2021
29/09/2020	Ouverture des glissières pour laisser passer transports exceptionnels	26/05/2021	255,30 €	Entreprise Capelle	Titre encaissé le 24/06/2021
21/07/2021	Glissières de sécurité endommagées	07/05/2021	1 557,99 €	Assurances Générali	Titre encaissé le 24/06/2021
03/02/2021	Dépôt de bois sur le domaine public	29/04/2021	215,17 €	Entreprise THL Bois	Titre encaissé le 01/07/2021
08/03/2021	Glissières de sécurité endommagées	19/05/2021	2 108,02 €	Avanssur Direct Assurances	Titre encaissé le 09/07/2021
23/12/2019	Panneaux de signalisation endommagés	04/08/2021	663,91 €	Axa	Titre encaissé le 23/07/2021
27/09/2020	Glissières de sécurité endommagées	07/06/2021	308,44 €	Madame Françoise Coulon	Titre encaissé le 30/07/2021
17/05/2021	Nettoyage de chaussée	20/07/2021	292,65 €	MAAF	Titre encaissé le 30/07/2021
20/12/2019	Glissières de sécurité endommagées	26/07/2021	1 969,84 €	Gan	Titre encaissé le 23/08/2021
16/01/2020	Nettoyage de chaussée	07/06/2021	589,42 €	Aig Europe SA	Titre encaissé le 11/08/2021
Inconnue	Nettoyage de chaussée	11/08/2021	1 140,74 €	Groupama Rhône Alpes	Titre encaissé le 20/08/2021
21/10/2020	Panneaux de signalisation endommagés	21/07/2021	976,68 €	MMA Iard Assurances Mutuel	Titre encaissé le 20/08/2021
Sous-total			**15 377,63**		
TOTAL Général			**25 141,12**		

Direction des affaires juridiques

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 107

MARCHÉS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS PASSÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Information du Conseil départemental

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-11,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, délégation d'une part pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres quelles que soient les procédures et d'autre part, pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation initiale et quelle que soit l'augmentation qu'ils entraînent, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux marchés et aux avenants passés jusqu'au 31 août 2021.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Amélioration acoustique du réfectoire du collège Louise Michel à CHAGNY - Lot n° 4 : électricité	MAPA	20212171105PP	28.06.21	MCE 71 71390 CERSOT	23 691,26 €	DPMG
Création de sanitaires élèves dans le bâtiment C du collège Pasteur à MACON **Relance** Lot n°6 : Plomberie - Sanitaires - Chauffage - VMC	MAPA	20212171112NB	07.07.2021	SARL BOURDON 01380 SAINT-CYR-SUR-MENTHON	72 000,00 €	DPMG
RD 819 - Réhabilitaiton et création d'une zone humide sur les communes de Fragnes la Loyère et Champforgeuil	MAPA	20212171114NR	20.07.21	SAR L MARMONT 71500 LOUHANS	251 490,10 €	DRI
RD 985 - TOULON-SUR-ARROUX : réparation du pont du Faubourg - PR 16+250	MAPA	20212171115PP	07.07.21	COLAS France Ets Génie Civil Sud-Est 69800 SAINT-PRIEST	263 513,98 €	DRI
RD 979 - LA MOTTE SAINT-JEAN Rectification de virages	MAPA	20212171116CB	06.07.21	COLAS France 71300 MONTCEAU-LES-MINES	394 626,75 €	DRI
Réfection des toitures et de la façade sud-ouest de la Maison locale de l'autonomie à AUTUN Lot n° 1 : Sécurité - Désamiantage - Charpente/Couverture - Evacuations pluviales	MAPA	20212171117CF	20.07.21	SAS Alain LE NY 69570 DARDILLY	149 840,58 €	DPMG
Réfection des toitures et de la façade sud-ouest de la Maison locale de l'autonomie à AUTUN Lot n° 2 : Façades et pierres de taille	MAPA	20212171118CF	20.07.21	SAS PATEU ET ROBERT 71400 AUTUN	84 294,65 €	DPMG
Achat de places pour des croisières fluviales sur le Canal du Centre	négocié sans mise en concurrence	20212171119PP	01.07.21	CBP SARL 71160 DIGOIN	38 545,45 €	DGAT
RD 971 - PR 18+175 - Réparation du Pont de Bram à LOUHANS	MAPA	20212171120CF	29.07.21	Groupement Freyssinet RAA / Gandin / Rougeot 69630 CHAPONOST	1 039 752,78 €	DRI
Sécurisation des accès du collège Les Bruyères à LA CLAYETTE Lot n°1 : VRD - Clôtures et portails	MAPA	20212171121CB	26.07.21	SAS THIVENT 71800 LA CHAPELLE SOUS DUN	49 912,63 €	DPMG
Sécurisation des accès du collège Les Bruyères à LA CLAYETTE Lot n°2 : Electricité - Syst7me Commande	MAPA	20212171122CB	27.07.21	EMV PROJECT 01750 REPLONGES	28 804,20 €	DPMG
Espace naturel sensible - Marais de Massilly - Aménagement du site	MAPA	20212171123NB	03.08.21	SARL JURA NATURA SERVICES 25160 LABERGEMENT STE MARIE	92 224,00 €	DRI
Outil de pilotage des satellites SMART PUBLIC	négocié sans mise en concurrence	20212171124PP	20.07.21	SMART PUBLIC 31670 LABEGE	99 000,00 €	DIRFI
Achat d'une répandeuse à émulsion pour l'entretien des routes départementales	MAPA	20212171125NR	23/07/2021	CONCEPT TRAVAUX PUBLICS CONSTUCTEUR 30720 RIBAUTE-LES-TAVERNE	85 000,00 €	DPMG
Réfection des armoires électriques de l'externat, changement des chaudières et démolition des l'escalier extérieur au collège "Condorcet" à LA CHAPELLE DU GUINCHAY - Lot n°1 Démolition	MAPA	20212171126NR	23/07/2021	REMUET TP 69220 CORCELLES EN BEAUJOLAIS	38 310,00 €	DPMG

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Réfection des armoires électriques de l'externat, changement des chaudières et démolition des l'escalier extérieur au collège "Condorcet" à LA CHAPELLE DU GUINCHAY - Lot n°5 Chauffage - Plomberie	MAPA	20212171128NR	22/07/2021	SAS GUERIN 71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY	173 782,80 €	DPMG
Résidence chorégraphique de la Compagnie SF Spectacle "Le Bar à histoires"	MAPA	20212171129CB	23.08.21	Association Compagnie SF 21000 DIJON	1 093,80 €	MACT

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Prestations de télé-secrétariat pour le Centre de Santé Départemental	20191971186PP	11.11.19	CALLEO 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	+ 120 000,00 €	29.06.21	CSD
Restructuration de la demi-pension au collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES - Lot n° 2 : terrassement - VRD	20202071125AP	10.08.20	Hubert ROUGEOT MEURSAULT PELICHET TP 71450 BLANZY	4	+ 813,91 €	29.06.21	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES - Lot n° 3 : gros œuvre	20202071126AP	27.08.20	Ets BURILLER Père et Fils 71600 PARAY-LE-MONIAL	2	+ 6 173,30 €	29.06.21	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES - Lot n° 11 : plafonds suspendus	20202071134AP	10.08.20	Groupement BONGLET / LAMOTTE SN 39000 LONS-LE-SAUNIER	1	+ 991,80 €	29.06.21	DPMG
Voie Verte Cluny - Givry : réparation du pont de CORMATIN	20202071172PP	15.09.20	Groupement THIVENT/EXOPEINT/ALLIANCE ECHAFAUDAGE et STRUCTURES 71170 LA CHAPELLE-SOUS-DUN	1	Modification du coefficient d'actualisation	30.06.21	DRI
Remplacement des ascenseurs des Archives départementales	20202071144CF	07.09.20	CFA Division de NSA 69130 ECULLY	1	Prolongation du délai d'exécution de la phase n° 1 et du marché Sans incidence financière	29.06.21	DPMG
Maintenance et dépannages des ascenseurs, monte-charges et EPMR dans les bâtiments et les collèges	17.71.203.PP	03.11.17	OTIS SCS 71100 CHALON-SUR-SAONE	9	+ 656,25 €	30.06.21	DPMG
Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY Lot n°2 : Menuiseries extérieures	20202071112CB	28.07.20	PMDP 69400 ARNAS	3	+ 2501,78 €	02.07.21	DPMG
Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY Lot n°3 : Plâtrerie - Plafonds - Peinture - Isolation	20202071113CB	28.07.21	SA BONGLET 71100 SAINT-REMY	5	+ 1 878,00 €	01.07.21	DPMG
Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY Lot n°5 : Menuiseries intérieures bois	20202071115CB	28.07.21	MENUISERIES DU CHALONNAIS 71530 CRISSEY	3	+ 2 701,00 €	01.07.21	DPMG
Mise en accessibilité PMR de l'immeuble rue Jean Bouvet et de la Maison des Adolescents à MACON - Lot n° 1 : VRD	20202071175AP	12.10.20	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	1	Avenant de transfert	06.07.21	DPMG
Analyse de la pratique professionnelle des accueillants familiaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées	20191971177CF	15.11.19	IFMAN Nord-Ouest 76140 LE PETIT QUEVILLY	2	Modification de l'avenant n° 1 concernant les délais d'exécution des tranches optionnelles et augmentation de + 2 800,00 €	20.07.21	DGAS
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 15 : chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	20202071084PP	26.05.20	SARL MOREAU 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	+ 4 512,16 €	21.07.21	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration et extension du collège Les Chênes rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°5 : Menuiseries extérieures mixte bois/alu et intérieures bois	20202071011CB	19.02.20	SARL FAUTRELLE 71310 MERVANS	1	0	21.07.21	DPMG
RD680 - Remplacement de la buse des Perraudins à TORCY	20202071248CB	06.01.21	SARL SNTPAM 71180 ETANG-SUR-ARROUX	1	+ 9 153,63 €	21.07.21	DRI
Construction d'un nouveau centre d'exploitation DRI à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS Lot n°13 : Espaces verts - Clôtures	20202071169CB	14.09.20	SAONE-ET-LOIRE PAYSAGE 71500 LOUHANS	2	- 490,00 €	22.07.21	DPMG
Mise en conformité des réseaux EU-EP de l'Espace Duhesme à Mâcon - Lot 1 : Assainissement et petits aménagements	20212171035CF	16/03/2021	SIVIGNON TP 71120 VENDENESSE LES CHAROLLES	1	+ 14 059,80 €	23/07/21	DPMG
Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY Lot n°6 : Echafaudages	20202071116CB	28.07.20	SAS ALAIN PIGUET 71000 SANCE	1	+ 4 800,00 €	26.07.21	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°6 : Plâtrerie - Peinture Isolation thermique par l'extérieur	20202071012CB	20.02.20	SA BONGLET 39000 LONS-LE-SAUNIER	3	+ 794,97 €	27.07.21	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°10 : Electricité - Courants forts et faibles	20202071016CB	19.02.20	CEGELEC BOURGOGNE 71100 CHALON-SUR-SAONE	4	+ 1 300,00 €	26.07.21	DPMG
Réfection cour de récréation et créationd'un jardin de pluie au collège "Les Chênes Rouges" à Saint Germain du Plain - Lot 1	20212171054NR	23.04.2021	GROSNE ENTREPRISE 71240 SENNECEY-LE-GRAND	1	-5 509,20	18.08.2021	DPMG
Réfection cour de récréation et créationd'un jardin de pluie au collège "Les Chênes Rouges" à Saint Germain du Plain - Lot 3	20212171056NR	23.04.2021	TERIDEAL 69740 GENAS	1	- 1 1069,36	02.08.2021	DPMG
Formation - Action Expérimentation d'une démarche "Référent parcours"	20202071240CB	29.12.20	DEVELOPPEMENT ET HUMANISME 69007 LYON	1	Prolongation de délai	29.07.21	DGAS
Mise en accesssibilité des salles de sciences du collège "La Croix Menée" au Creusot - Lot n°5 : carrelage - faïence	20212171101NR	26/06/2021	AM CARRELAGE FAIENCE LE BREUIL 71760 LE BREUIL	1	+ 9000,00	06.08.2021	DPMG
MOE pour le réaménagement et la construction de hangars au CE DRI MARCIGNY MATOUR	20202071068AP	11.05.20	ATELIER DU TRIANGLE 71000 MACON	2	sans incidence finançière	05.08.21	DPMG
Réaménagement et construction de hangars aux centres d'exploitation de la DRI de MATOUR et MARCIGNY	20212171084NB	10.06.21	METAL'ARC 25340 ABBENANS	1	+ 5 789,60 €	06.08.21	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour l'amélioration thermique du bâtiment Externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY	20191971153CF	26.06.19	Groupement STUDIO 99 / EST / ABC ECO 69006 LYON	4	Sans incidence financière Transfert d'une partie du marché à BEL suite liquidation judiciaire du Bureau d'études EST	09.08.21	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Mise en accessibilité des salles de sciences au collège La Croix Menée au CREUSOT (lot n° 5 : Carrelage - Faïence)	20212171101NR	21.06.21	AM CARRELAGE FAIENCE LE BREUIL 71670 LE BREUIL	1	+ 9 000,00 €	06.08.21	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT (lot n° 14 : Electricité)	20202071083PP	26.05.20	LOREAU Electricité 71200 LE CREUSOT	1	+ 4 100,00 €	11.08.21	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE (lot n° 9 : Plâtrerie - Peinture)	20202071041CF	10.04.20	SAMAG 71100 SAINT-REMY	2	+ 1 946,95 €	11.08.21	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE (lot n° 12 : Sols souples)	20202071044CF	14.04.20	MARTIN REBEUF 71300 MONTCEAU-LES-MINES	2	+ 4 356,07 €	09.08.21	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON Lot n°1 : Désamiantage	20212171039CF	30.04.21	SFTP69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	1	+ 796,42 €	20.08.21	DPMG
Accompagnement renforcé de bénéficiaires du RSA, tenus aux droits et devoirs, travailleurs indépendants relevant du régime général ou du régime social des indépendants	20191971002AP	26.01.19	Groupement SASTI BFC / BGE Perspectives 21000 DIJON	1	Prolongation de délai d'exécution du marché jusqu'au 31 décembre 2022	30.08.21	DGAS
Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle d'évolution sportive au collège Centre au CREUSOT	17.71.131.PP	03.07.17	Groupement SENECHAL-CHEVALLIER AUCLAIR PARK / COSINUS / TECO / PROJELEC 71100 CHALON-SUR-SAONE	4	+ 5 760,00 €	31.08.21	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES Lot n°3 : Gros-œuvre	20202071126AP	27.08.20	Ets BURILLER Père et Fils 71600 PARAY-LE-MONIAL	3	- 2 581,00 €	31.08.21	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES Lot n°8 : Serrurerie - Métallerie	20202071131AP	10.08.20	SAS ROLLET 71680 CRECHES-SUR-SAONE	3	+ 752,00 €	31.08.21	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES Lot n°16 : Equipement de cuisine	20202071139AP	10.08.20	SAS PERRIER 71110 MARCIGNY	1	+ 1 550,00 €	31.08.21	DPMG

ACCORDS CADRES

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Entretien et maintenance des systèmes d'alarme intrustion et prestations de télésurveillance de différents sites du départements de Saône et Loire. Lot N°1 : entretien et maintenance des systèmes alarme intrusion et vidéo-surveillance	AOO	202121AC073NR	12.08.21	Sarl PROCELEC 69400 Villefranche sur Saône	Sans minimum Maximum : 62 218 € annuel	DPMG
Entretien et maintenance des systèmes d'alarme intrustion et prestations de télésurveillance de différents sites du départements de Saône et Loire. Lot N°2 : Prestation de de télésurveillance des systèmes anti-intrusin, incnedie et alarmes techniques	AOO	202121AC074NR	12.08.21	Sarl PROCELEC 69400 Villefranche sur Saône	Sans minimum Maximum : 17 088 € annuel	DPMG
Acquisition, livraison, déchargement, montage et installation de mobilier administratif pour le Département et/ou le SDIS de Saône-et-Loire Lot n°1 : Mobilier de bureau	AOO	202121AC075CB	09.07.21	SPARK HAPPY MONDAY 07320 SAINT-AGREVE	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Acquisition, livraison, déchargement, montage et installation de mobilier administratif pour le Département et/ou le SDIS de Saône-et-Loire Lot n°2 : Sièges	AOO	202121AC076CB	09.07.21	TECHNI BADOUX MICHON 01440 VIRIAT	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Réseau d'initiative publique – RIP71 Construction d'un réseau de télécommunication FttH à fibre optique Etudes d'exécution et travaux Lot n° 1 : Bourbonnais - Sud Morvan	AOO	202121AC077NB	25.08.21	GPT SERFIM TIC / SCTP 69200 VENISSIEUX	Sans minimum Sans maximum	MTHD
Réseau d'initiative publique – RIP71 Construction d'un réseau de télécommunication FttH à fibre optique Etudes d'exécution et travaux Lot n° 2 : Morvan - Ouest Chalonnais	AOO	202121AC078NB	25.08.21	GPT EIFFAGE ES / TELECOM SE 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES	Sans minimum Sans maximum	MTHD
Réseau d'initiative publique – RIP71 Construction d'un réseau de télécommunication FttH à fibre optique Etudes d'exécution et travaux Lot n° 3 : Clunisois - Clayettois	AOO	202121AC079NB	25.08.21	GPT SERFIM TIC / SCTP 69200 VENISSIEUX	Sans minimum Sans maximum	MTHD
Réseau d'initiative publique – RIP71 Construction d'un réseau de télécommunication FttH à fibre optique Etudes d'exécution et travaux Lot n° 4 : Louhannais - Est Chalonnais	AOO	202121AC080NB	25.08.21	GPT EIFFAGE ES / TELECOM SE 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES	Sans minimum Sans maximum	MTHD
Maintenance, assistance et évolution de l'application de gestion des rapports et délibérations POSDELIB	Négociée sans mise en concurrence	202121AC082PP	22.07.21	SESIN SA 13016 MARSEILLE	Sans minimum Maximum : 150 000,00 € HT	DSID
Maintenance, assistance et évolution du progiciel de gestion des aides départementales PROGOS et du portail des aides MGDIS ainsi que l'hébergement associé	Négociée sans mise en concurrence	202121AC083NR	22/07/2021	MGDIS 56038 VANNES Cedex	Sans minimum Sans maximum	DSID
Réalisation de plans pour les collèges et les bâtiments départementaux	AOO	202121AC084NR	02/08/2021	GOEFIT EXPERT 30900 nimes	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Gestion et exploitation de l'enveloppe de montgolfière acquise par le Département de Saône-et-Loire	MAPA	202121AC085PP	29.07.21	MONTGOLFIERES EN CHAROLAIS 71120 CHAROLLES	Sans minimum Maximum : 20 000,00 €	DirCOM
Acquisition et maintenance de photocopieurs pour les services et les collèges du Département de Saône-et-Loire	AOO	202121AC086NB	11.08.2021	VOTRE BUREAU 71000 MACON	Sans minimum Sans maximum	DPMG

ACCORDS CADRES

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Fourniture, livraison et gestion des abonnements aux périodiques de différents services du département - Lot n° 1 Périodiques services	AOO	202121AC087NR	30/08/2021	France Publications 92541 MONTROUGE	Sans minimum Sans maximum	MCFT
Fourniture, livraison et gestion des abonnements aux périodiques de différents services du département - Lot n° 2 Périodiques DRLP	AOO	202121AC088NR	30/08/2021	France Publications 92541 MONTROUGE	Sans minimum Sans maximum	MCFT

AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT AC	OBJET DE L'AVENANT AC	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Maintenance, assistance et évolution des solutions progicielles de GEOMAP-IMAGIS	201919AC001CM	17.01.19	1SPATIAL 94110 ARCUEIL	2	Modification du BPU	16.07.21	DSID
Couches de roulement et renforcements de chaussées en matériaux hydrocarbonés sur les routes départementales - Années 2019/2020 - Lot n° 3 : Service territorial d'aménagement du	201919AC019CF	08.03.19	SNC EIFFAGE RCE 71640 DRACY-LE-FORT	1	Intégration de 3 prix supplémentaires au BPU	27.07.21	DRI
Missions d'accompagnement vers l'Autonomie Sociale et Professionnelle (AASP)	201818AC015PP	26.01.18	Association LE PONT 71000 MACON	1	Prolongation de délai jusqu'au 31 décembre 2022	30.07.21	DGAS
Travaux d'assainissement sur les routes départementales - Années 2018/2021 - Lot n° 5 : Centre d'exploitation d'ISSY-L'EVEQUE	201818AC047CF	25.06.18	DESCHAMPS TP 71320 TOULON-SUR-ARROUX	2	Intégration au BPU d'un prix nouveau	09.08.21	DRI
Acquisition de matériels informatiques, logiciels, accessoires et prestations diverses pour les services et les collèges du Département de Saône-et-Loire (lot n° 1 : Micro-ordinateurs, ordinateurs portables, écrans et prestations de service)	201919AC147CF	03.12.19	BECHTLE DIRECT France 67120 MOLSHEIM	1	Sans incidence financière Ajout temporaire de nouveaux prix	20.08.21	DSID
Acquisition de matériels informatiques, logiciels, accessoires et prestations diverses pour les services et les collèges du Département de Saône-et-Loire (lot n° 2 : Terminaux légers)	201919AC148CF	03.12.19	BECHTLE DIRECT France 67120 MOLSHEIM	1	Sans incidence financière Ajout temporaire de nouveaux prix	20.08.21	DSID
Maintenance, assistance et évolution du progiciel de gestion financière Grand Angle	202020AC024AP	18.05.20	CGI France SAS 33187 LE HAILLAN Cedex	1	Ajout de prix supplémentaires au BPU	25.08.21	DSID
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 3 : Secteur de Cluny)	201919AC052PP	11.06.19	Autocars GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 4 : Secteur de Tournus - Cuisery)	201919AC053PP	11.06.19	Autocars GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 5 : Secteur de Cuiseaux)	201919AC054PP	11.06.19	Autocars GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 6 : Secteur de Louhans)	201919AC055PP	11.06.19	Autocars GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 7 : Secteur de Saint-Germain-du-Plain)	201919AC056PP	11.06.19	Autocars GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS

AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 8 : Secteur de Saint-Germain-du-Bois)	201919AC057PP	11.06.19	Autocars GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 9 : Secteur de Saint-Martin-en-Bresse -	201919AC058PP	11.06.19	Autocars GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 12 : Secteur de Buxy)	201919AC061PP	11.06.19	Autocars GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 13 : Secteur de Chagny)	201919AC062PP	11.06.19	Autocars GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 16 : Secteur de Montceau-les-Mines -	201919AC065PP	11.06.19	Autocars GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 17 : Secteur de Saint-Vallier)	201919AC066PP	11.06.19	Autocars GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 18 : Secteur d'Autun)	201919AC067PP	11.06.19	Autocars GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 19 : Secteur de Gueugnon)	201919AC068PP	11.06.19	Autocars GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 20 : Secteur de Bourbon-Lancy)	201919AC069PP	11.06.19	Autocars GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 23 : Secteur de Paray-le-Monial)	201919AC072PP	11.06.19	Autocars GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 29 : Secteur de la Loire)	201919AC078PP	11.06.19	Autocars GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 10 : Secteur de Chalon-sur-Saône - Rives de Saône Est)	201919AC059PP	11.06.19	Autocars GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	3	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 11 : Secteur de Saint-Rémy - Sevrey -	201919AC060PP	11.06.19	Autocars GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	3	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS

AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 14 : Secteur du Creusot)	201919AC063PP	11.06.19	Société TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 15 : Secteur de Montchanin)	201919AC064PP	11.06.19	Société TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 22 : Secteur de Digoin)	201919AC071PP	11.06.19	Société TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 24 : Secteur de La Clayette - Chauffailles -	201919AC073PP	11.06.19	Société TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 26 : Secteur de l'Allier)	201919AC075PP	11.06.19	Société TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 27 : Secteur de la Côte d'Or)	201919AC076PP	11.06.19	Société TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 28 : Secteur du Jura)	201919AC077PP	11.06.19	Société TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 30 : Secteur de la Nièvre)	201919AC079PP	11.06.19	Société TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 31 : Secteur du Rhône)	201919AC080PP	11.06.19	Société TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 33 : Secteur de l'Isère)	201919AC082PP	11.06.19	Société TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 10 : Secteur de Chalon-sur-Saône - Rives	201919AC059PP	11.06.19	Société TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	3	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 11 : Secteur de Saint-Rémy - Sevrey -	201919AC060PP	11.06.19	Société TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	3	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	23.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 1 : Secteur de Mâcon - Charnay-lès-Mâcon -	201919AC050PP	11.06.19	Société MINIGO 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	24.08.21	DGAS

AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 25 : Secteur de l'Ain)	201919AC074PP	11.06.19	Société MINIGO 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	24.08.21	DGAS
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 21 : Secteur de Charolles)	201919AC070PP	11.06.19	Société POTAIN FAUSTIN 71600 PARAY-LE-MONIAL	2	Modification de la consistance des services et de l'exécution financière du contrat	20.08.21	DGAS

Direction des affaires juridiques

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 108

REPRESENTATION EN JUSTICE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-10-1,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux contentieux en cours et aux décisions de justice rendues.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

NOUVEAUX CONTENTIEUX AD 30 SEPTEMBRE 2021

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception CD	Prénom - Nom requérant(s)	Prénom - Nom défendeur(s)	Montant en €	Rappel des faits
Indu RSA et AA	DILS	TA Dijon	02/08/2021	Madame F. AM	CD 71	4065,21€ 342,80 €	La réquérante s'est vu mettre à sa charge un indu de RSA pour non déclaration de l'intégralité des revenus du couple. Le dossier est passé en comfra et une amende administrative a été prononcée à son encontre. Elle conteste par l'intermédiaire de son avocat, l'indu et l'AA.
Indu RSA	DILS	TA Dijon	05/07/2021	Monsieur G. B	CD 71	11 534,44	Le requérant n'a pas déclaré les pensions alimentaires de ses parents. Il n'a pas contesté les indus notifiés, mais conteste les 3 avis de sommes à payer que lui a envoyés le payeur.
Indu RSA	DILS	TA Dijon	21/07/2021	Monsieur W. I	CD 71	2 870,55	Le requérant conteste un avis de sommes à payer que lui a envoyé le payeur correspondant un indu de RSA notifié par la caf de l'Ain.
Prestations CAF	DILS	TA Dijon	12/08/2021	Madame F. R	CD 71	152,45	La requérante conteste la contrainte, la pénalité et la mise en demeure de la CAF concernant notamment la prime de Noël.
Un panneau de signalisation a été endommagé	DRI	TJ Mâcon	26/07/21	CD 71	Inconnu	394,22	Suite à une sortie de route, un automobiliste dont l'identité est inconnue, a endommagé un panneau de signalisation. L'automobile s'est embrasée. Le département porte plainte afin d'identifier le propriétaire du véhicule et se constituer partie civile pour le montant du préjudice, correspondant au coût de remplacement du panneau,
Des glissières de sécurité ont été endommagées	DRI	TJ Chalon-sur-Saône	29/04/21	CD 71	Monsieur A. J	1 373,99	Monsieur A. J a endommagé des glissières de sécurité suite à un accident. Monsieur A. J étant sans domicile fixe et n'ayant pas les coordonnées de son assurance, le Département porte plainte afin de se constituer partie civile pour le montant du préjudice, correspondant au coût de remplacement des glissières de sécurité.

CDAS : Commission départementale d'aide sociale

MSA : Mutualité sociale agricole

TGI : Tribunal de grande instance

OA : Obligés alimentaires ou obligation alimentaire

CJA : Code de justice administrative

CAF : Caisse d'allocations familiales

CMI : Carte mobilité inclusion

DECISIONS RENDUES - AD du 30 septembre 2021

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Chalon/Saône	19/08/2020	18/05/2021	CD71	M. et Mme D. C, fils et belle-fille, obligés alimentaires de Mme C.D	Le Département a admis à l'aide sociale Mme C.D à compter du 2/7/2019, pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'Etablissement d' hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) de St Ambreuil. Le Département a déposé une requête auprès du JAF de Chalon/Saône, aux fins de fixation de la contribution des obligés alimentaires, qui n'avaient pas accepté la participation de 680 € proposée, pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Mme C.D, à compter du 2/7/2019. Par jugement du 18/05/2021 le JAF a déchargé les obligés alimentaires de toute participation envers Mme C.D, eu égard aux manquements de cette dernière à ses obligations envers les débiteurs.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Chalon/Saône	24/08/2020	10/06/2021	CD71	Mme V.T, Mme P.D, Mme V et M. B.J, filles et gendres et obligés alimentaires de Mme J.D	Le Département a admis à l'aide sociale Mme J.D à compter du 01/01/2019, pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'Etablissement d' hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) du Parc des Loges au Creusot. Le Département a déposé une requête auprès du JAF de Chalon/Saône, aux fins de fixation de la contribution des obligés alimentaires, qui n'avaient pas accepté la participation de 520 € proposée, pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Mme J.D, à compter du 01/01/2019. Par jugement du 10/06/2021 le JAF a déchargé les obligés alimentaires de toute participation envers Mme J.D, eu égard au désintérêt manifeste de cette dernière envers les débiteurs.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Chalon/Saône	25/08/2020	01/06/2021	CD71	M. J-M et Mme C.P, Mme M-H et M. P.R, M. A.P, M. P.P, M. L.P, M. J.P, fils, belle-fille et obligés alimentaires de Mme J.P	Le Département a admis à l'aide sociale Mme J.P à compter du 05/09/2018, pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'Etablissement d' hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) Germaine Tillion de Montceau-les-Mines. Le Département a déposé une requête auprès du JAF de Chalon/Saône, aux fins de fixation de la contribution des obligés alimentaires, qui n'avaient pas accepté la participation de 410 € proposée, pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Mme J.P, à compter du 05/09/2018. Par jugement du 01/06/2021 le JAF a déchargé les obligés alimentaires de toute participation envers Mme J.P décédée le 24/09/2020, du fait que son conjoint n'ait pas été mis en cause par le département.

DECISIONS RENDUES - AD du 30 septembre 2021

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Nevers	26/03/2020	15/07/2021	M. F.C fils et obligé alimentaire de Mme M.C	CD71	Par arrêt du 17 mai 2018 le juge de la Cour d'appel de Bourges avait annulé la décision du JAF de Nevers en invoquant que le besoin des époux C. était constaté. Il avait fixé également une participation mensuelle des obligés alimentaires de 420 € répartie comme suit : M. F.C 120 €, M. et Mme J.C 300 € et a dispensé de toute contribution M. W.C. Par requête du 26/3/2020, M. F.C a saisi le JAF de Nevers afin qu'il supprime sa contribution de 120 € qui avait été fixée par le juge de la Cour d'appel de Bourges. Le JAF par jugement du 15/07/2021 a supprimé la participation de M. F.P à compter du 26 mars 2020 date de dépôt de sa requête compte tenu de sa nouvelle situation financière.
Indu RSA	DILS	TA Dijon	21/05/2021	20/07/2021	Monsieur Q-E.M	CD 71	Le requérant a contesté l'accord partiel de sa demande de remise de dette d'un indu de RSA notifié par la CAF. Le requérant s'est désisté de la procédure contentieuse en cours. Par ordonnance du 20 juillet 2021, le tribunal a pris acte du désistement du requérant.

DECISIONS RENDUES - AD du 30 septembre 2021

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
Carte mobilité inclusion	MDPH	TJ Mâcon	28/09/2021	29/07/2021	Monsieur M.S	Département 71	La requérante contestait la décision par laquelle le Département lui refusait une carte mobilité inclusion mention "invalidité ou priorité". Le requérant n'ayant pas formé un recours adminsitratif préalable obligatoire, le tribunal a rejeté sa requête qui n'est pas recevable.

Centre de santé départemental

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 201

CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL

- Accès aux soins ophtalmologiques et psychologiques
- Intervention en structures médico-sociales
- Développement de la prise en charge des maladies chroniques (ASALEE)
- Ouverture d'une antenne aux Prés Saint-Jean

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6323-1 relatif aux Centres de santé,

Vu le décret N° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu les décrets N° 2010-895 du 30 juillet 2010 et N° 2018-143 du 27 février 2018 relatifs aux Centres de santé,

Vu la délibération du 15 mars 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la création de deux postes d'infirmiers territoriaux pour exercer les missions d'ASALEE (action de santé libérale en équipe),

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé le partenariat avec l'association ASALEE, le conventionnement avec les complémentaires santé pour pratiquer le tiers payant intégral, la mise en œuvre des partenariats nécessaires à la prise en charge des patients avec les établissements sanitaires, médico-sociaux et les associations locales,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a pris acte des différents projets de déploiement liés à la phase 2 du Centre de santé départemental et à la continuité de la phase 1, approuver les partenariats avec l'association de services et d'aide à domicile du Charolais Brionnais, la Caisse primaire d'Assurance maladie, l'ARS, avec chaque médecin participant à la permanence des soins, et les associations de permanence des soins; et à approuver le rattachement de l'antenne de Toulon-sur-Arroux au centre de santé de Montceau-les-Mines ainsi que l'adhésion au Groupement régional d'appui au développement de la e-santé,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé le partenariat avec la faculté de médecine, le Centre hospitalier universitaire de Dijon et l'Agence régionale de santé pour l'accueil d'étudiants stagiaires, a approuvé le partenariat entre le centre de santé territorial de Digoin et l'association ASALEE, et a approuvé le partenariat avec l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes âgées Dépendants Villa Thalia de Saint Rémy,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant la volonté du Département de poursuivre le déploiement de la phase 2 du Centre de santé départemental pour conforter l'offre de soins, et notamment sur l'accès aux ophtalmologistes et aux psychologues,

Considérant la volonté du Département de consolider l'offre en médecine générale, et notamment par son intervention en structures médico-sociales par le développement de la prise en charge des maladies chroniques, en partenariat avec l'Association ASALEE, et par le développement de ses lieux de consultations,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

- de prendre acte des différents projets de déploiement liés à la phase 2 du CSD,

- d'approuver le contrat tripartite avec la Caisse primaire d'assurance maladie et l'Agence régionale de santé pour la rémunération spécifique liée à l'embauche d'un orthoptiste, et la mise en œuvre d'une coopération avec un ophtalmologiste, joint en annexe 1,

- d'approuver la convention de mise à disposition des locaux avec l'EHPAD Antonin Achaintre de Chauffailles pour l'activité orthoptiste, jointe en annexe 2,

- d'approuver le contrat de mise en œuvre de coopération avec l'ophtalmologiste référent du projet pour la réalisation des bilans visuels dans le cadre des protocoles de coopération dédiés aux corrections optiques, joint en annexe 3,

- d'approuver la convention de financement jointe en annexe 4 avec l'Agence régionale de santé pour la mise en œuvre du dispositif des psychologues,

- d'approuver la convention d'intervention et de coopération jointe en annexe 5 avec l'UGECAM,

- d'approuver la convention et l'avenant fixant les partenariats entre l'Association ASALEE, joints en annexes 6 et 7,

- d'approuver la convention de mise à disposition pour l'ouverture d'une antenne renforcée aux Prés Saint-Jean entre la SEM Val et la Ville de Chalon-sur-Saône, jointe en annexe 8,

- d'autoriser M. le Président à signer l'ensemble de ces documents.

Les crédits sont inscrits au budget du Centre de santé départemental sur le programme « lutte contre les déserts médicaux », sur les opérations « Centre de santé départemental», «frais de personnels », « CST Digoin ».

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CONTRAT COLLECTIF POUR LES SOINS VISUELS

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 67 ;

Vu la décision du 27 avril 2017 fixant le contrat type mentionné à l'article L. 162-12-22 du code de la sécurité sociale,

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie/la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

- département Saône et Loire
- adresse 71022 Mâcon cedex 9
- représentée par (nom, prénom/fonction/coordonnées) :

La Directrice, Clarisse MITANNE-MULLER

- Et d'autre part, l'agence régionale de santé :
- région Bourgogne Franche Comté
- adresse 2 place des savoirs, CS 73535 21035 DIJON Cedex
- représentée par (nom, prénom/fonction/coordonnées) :

Le Directeur Général Pierre Pribille

Et, d'autre part, la maison de santé/le centre de santé :

- nom Centre de santé territorial de Digoin
- numéro FINESS 710015702
- adresse 31 rue national 71 160 DIGOIN
- représentée par (nom, prénom/fonction/coordonnées) :

Le Président du Département Hôtel du Département,

Rue De Lingendes 71 026 Mâcon

- un contrat collectif pour les soins visuels.

Article 1er

Champ du contrat

1.1. Objet du contrat

Le contrat a pour objet de favoriser le développement d'une offre de soins ophtalmologiques dans les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique et les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du même code, en incitant ces structures à développer les coopérations entre professionnels de santé de la vue, pour la réalisation de consultations ophtalmologiques.

Afin d'accompagner ces structures dans le développement d'une offre de soins visuels et inciter au développement des protocoles de coopération dans ce champ, le contrat prévoit le versement d'une rémunération à la structure comportant un forfait pour l'aide à l'investissement (partie fixe) et une aide pour l'activité de coopération (partie variable) en contrepartie de la réalisation d'objectifs.

1.2. Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique adhérant à l'accord national mentionné à l'article L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale, et aux maisons de santé pluriprofessionnelles mentionnées à l'article L. 6323-3 du même code. Afin de percevoir une rémunération pour leur activité de coopération, les maisons de santé devront être constituées en société interprofessionnelle de soins ambulatoires mentionnée à l'article L. 4041-1 du code de la santé publique.

Article 2

Engagement des parties

2.1. Engagements de la structure

Les structures éligibles s'engagent, à la signature du contrat, à répondre aux prérequis suivants :

- disposer *a minima* d'une messagerie sécurisée permettant l'échange de données entre l'orthoptiste ou un professionnel de la structure et l'ophtalmologiste à distance ;

– prévoir un temps d'activité de l'orthoptiste exerçant dans la structure (salarié ou libéral selon le type de structure) représentant au moins deux demi-journées par semaine, cette durée de travail étant appréciée sur l'ensemble de l'année ;
– être engagées dans un partenariat formalisé avec un ou plusieurs ophtalmologistes ;
– prévoir une procédure permettant à la structure d'orienter dans un délai raisonnable le patient nécessitant une prise en charge ophtalmologique.

Les structures signataires s'engagent à effectuer les investissements nécessaires à l'implantation d'une offre de soins ophtalmologique en leur sein, à réaliser les activités en coopération entre ophtalmologiste et orthoptiste et à respecter les tarifs opposables dans le cadre des activités en coopération.

2.2. Engagements de l'assurance maladie

L'assurance maladie paie un forfait avec une partie fixe et une partie variable liées à l'activité réalisée en coopération, mesurée dans le système d'information de l'assurance maladie ou, le cas échéant, sur base déclarative.

2.2.1. Forfait « aide à l'investissement »

La rémunération fixe est de 8 000 € par an versés à la structure signataire, dont :

7 000 € au titre de l'achat des équipements listés en annexe 1, sous réserve de présenter les factures correspondantes et de réaliser au moins 300 actes de bilans visuels pour le renouvellement de lunettes ou de dépistage de la rétinopathie diabétique en coopération entre ophtalmologistes et orthoptistes. Pour la première année, l'objectif est porté à 150 actes de bilans visuels pour le renouvellement de lunettes ou de dépistage de la rétinopathie diabétique ;

1 000 € au titre de la participation d'ophtalmologistes à l'activité de coopération (par exemple : constitution d'un pool d'ophtalmologistes, formation d'orthoptistes à la délégation, temps de secrétariat).

2.2.2. Forfait « activité »

Le forfait activité est versé au titre de l'activité réalisée en coopération entre ophtalmologistes et orthoptistes. Celui-ci est versé par an en fonction de l'atteinte d'objectifs relatifs au nombre et au volume d'activités réalisées en coopération différentes mise en œuvre durant l'année comme suit :

– activité relevant de la coopération dans le domaine visuel facturable à l'assurance maladie parmi : bilan visuel, dépistage de la rétinopathie diabétique :
  – pour la première année du contrat, entre 100 et 200 actes par activité : 500 € ;
  – entre 200 et 300 actes par activité : 1 000 € ;
  – au-delà de 300 actes : 2 000 € ;
– activité sur prescription : activité d'orthoptie sur prescription médicale, à l'exclusion de la rééducation et du bilan orthoptique :
  – pour la première année du contrat, entre 50 et 100 actes par activité : 250 € ;
  – entre 100 et 150 actes par activité : 500 € ;
  – au-delà de 150 actes : 1 000 € ;
  – participation à un ou plusieurs protocoles expérimentaux non rémunérés par ailleurs, validés par la HAS s'ils prévoient une délégation au sens des articles L. 4011-1 et suivants du code de la santé publique: par exemple, suivi de la DMLA stabilisé, suivi du glaucome stabilisé, de la cataracte non opérée : 2 000 €.

2.2.3. Versement d'une avance

Afin de permettre l'engagement des investissements, l'assurance maladie verse une avance de 5 600 €, dans un délai de 3 mois suivant la signature par la structure du présent contrat.

Article 3

Durée du contrat

Le présent contrat est signé pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 4

Modalités de versement et de vérification du respect des engagements

Les forfaits sont calculés chaque année au regard du taux d'atteinte des engagements et, le cas échéant, au prorata de la date d'adhésion de la structure au contrat.

Les structures s'engagent à présenter annuellement l'ensemble des justificatifs permettant de vérifier le respect des différents engagements et des objectifs définis aux articles 2.1 et 2.2. À cet effet, la structure les transmet au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Le versement des sommes dues est effectué dans le deuxième trimestre de l'année civile suivante

L'assurance maladie vérifie en outre l'activité notamment de délégation facturable faite par l'orthoptiste, lorsque celle-ci est facturable.

L'ARS peut vérifier sur pièces ou sur place l'existence effective de protocoles de coopération ainsi que les conditions de mise en œuvre par l'orthoptiste et, notamment, l'existence d'un poste de travail lui permettant la mise en œuvre de ces coopérations.

Article 5

Résiliation du contrat

5.1. Rupture d'adhésion à l'initiative de la structure

La structure peut à tout moment choisir de ne plus adhérer au contrat.

Sous réserve de l'observation d'un préavis de deux mois, cette rupture prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette rupture.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indument versées au titre du contrat collectif, le cas échéant, au prorata des engagements respectés par la structure.

5.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En cas de constat du non-respect par la structure contractante des engagements, la caisse d'assurance maladie informe la structure, par lettre recommandée avec accusé de réception, des anomalies constatées et de son intention de mettre fin au contrat.

La structure dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse. À l'issue de ce délai, la caisse d'assurance maladie peut notifier à la structure la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indument versées au titre du contrat collectif, le cas échéant, au prorata des engagements respectés par la structure.

Fait à , en 3 exemplaires, le

le centre de santé La caisse d'assurance maladie

L'agence régionale de santé

ANNEXE

INVESTISSEMENTS MATÉRIELS PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DU CONTRAT COLLECTIF

Les matériels suivants, nécessaires à la réalisation de l'activité en coopération pour les soins visuels, peuvent faire l'objet d'un cofinancement :

- appareillage ophtalmologique :
- kératomètre-réfractomètre ;
  - rétinographe ;
  - tonomètre à air pulsé ;
  - appareil automatisé en périmétrie statique ;
  - tomographe en cohérence optique ;
- autres investissements :
  - fauteuil ou table motorisés ;
  - petit matériel comprenant des tests de vision (dessins et lettres) ;
  - échelles de test ;
  - verres et lunettes d'essai ;
  - abonnement à une plate-forme de télémédecine.

ANN E X E 2

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR POUR L'ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF

☐ Justificatif attestant de la constitution de la maison de santé pluri professionnelle en une société interprofessionnelle de soins ambulatoires ;

☐ Justificatif de l'adhésion du centre de santé à l'accord national mentionné à l'article L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale ;

☐ Justificatif attestant de la présence d'une messagerie sécurisée permettant l'échange de données entre l'orthoptiste ou un professionnel de la structure et l'ophtalmologiste à distance ;

☐ Justificatif attestant du temps d'activité de l'orthoptiste exerçant dans la structure représentant au moins deux demi-journées par semaine, cette durée de travail étant appréciée sur l'ensemble de l'année ;

☐ Justificatif d'un partenariat formalisé de structure (CDS ou MSP) avec un ou plusieurs ophtalmologistes ;

☐ Justificatif attestant de la mise en place d'une procédure permettant d'orienter dans un délai raisonnable le patient nécessitant une prise en charge ophtalmologique.

Pour le détail des justificatifs demandés, se reporter à l'annexe 3.

ANNEXE 3

FICHE RÉCAPITULATIVE – AIDE À LA GESTION DU CONTRAT COLLECTIF POUR LES SOINS VISUELS

La structure (CDS ou MSP)s'engage à transmettre à l'ARS (pour l'adhésion au contrat) et à la CPAM (pour l'exécution du contrat et le versement de la rémunération) de rattachement l'ensemble des pièces justificatives permettant de vérifier le respect des conditions d'éligibilité au contrat et le respect des engagements. La CPAM vérifie le respect par l'ophtalmologiste de ses engagements au regard des justificatifs présentés, de ses propres données et le cas échéant de celles transmises par la CNAM.

Conditions cumulatives d'éligibilité au contrat et des engagements du médecin à vérifier	Justificatifs	Précisions apportées
A) Lors de l'adhésion au contrat		
Eligibilité de la structure au contrat	Vérification par l'ARS sur pièce justificative : Pour MSP : justificatif attestant de la constitution d'une SISA (n° identification) Pour CDS : justificatif attestant de l'adhésion du CDS à l'accord national	La MSP doit être constituée en une société interprofessionnelle de soins ambulatoires (art. L. 4041-1 du code de la santé publique) Le centre de santé doit adhérer à l'accord national mentionné à l'article L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale
Présence dans la structure d'un dispositif d'échanges sécurisés de données à caractères personnels entre l'orthoptiste et l'ophtalmologiste à distance	Vérification par l'ARS sur pièce justificative : Justificatif d'inscription à une MSS compatible avec l'espace de confiance de l'Asip Santé	Les structures doivent disposer a minima d'une messagerie sécurisée de santé permettant l'échange de données entre les professionnels de la structure et l'ophtalmologiste à distance qui réponde aux conditions de sécurité imposées par la loi informatique et libertés
Temps de travail de l'orthoptiste dans la structure	Vérification par l'ARS sur pièce justificative :	L'orthoptiste (sous statut salarié ou libéral) doit justifier d'un exercice d'au moins 2 demi-journées par semaine dans la

Conditions cumulatives d'éligibilité au contrat et des engagements du médecin à vérifier	Justificatifs	Précisions apportées
	Contrat de travail de l'orthoptiste salarié (CDS) ou partenariat formalisé de l'orthoptiste libéral avec la structure (MSP)	structure, dédié au travail en coopération avec le(s) ophtalmologiste(s) lecteur(s) , cette durée de travail étant appréciée sur l'ensemble de l'année
Partenariat avec des ophtalmologistes	Vérification par l'ARSsur pièce justificative : - Contrat de travail ou partenariat formalisé entre la structure (CDS ou MSP) et un ou des optalmologistes	L'objectif du contrat collectif est bien d'encourager le travail en coopération entre le(s) orthoptiste(s) en structure et le(s) médecin(s) ophtalmologiste(s) lecteur(s) (pouvant intervenir à distance et pouvant être salarié(s) ou être installé(s) à titre principal ou exclusif en cabinet libéral).
Mise en place d'une procédure d'orientation du patient nécessitant une prise en charge ophtalmologique	Vérification par l'ARS sur pièce justificative : Copie d'un document formalisé indiquant les cas d'orientation systématique du patient vers l'ophtalmologiste	La structure doit prévoir une procédure permettant au secretariat d'orienter dans un délai compatible avec l'état de santé du patient nécessitant une prise en charge ophtalmologique La coopération entre l'orthoptiste et le ou les ophtalmologistes est obligatoirement formalisée, écrite et signée par les professionnels. Ce document doit nécessairement prévoir les situations ou les critères d'exclusion nécessitant l'orientation systématique du patient vers l'ophtalmologiste (dès l'accueil du patient par l'orthoptiste ou après réalisation de premiers examens) En cas d'orientation du patient, le document doit prévoir une prise en charge par un ophtalmologiste du patient dans un délai compatible avec son état de santé.

Conditions cumulatives d'éligibilité au contrat et des engagements du médecin à vérifier	Justificatifs	Précisions apportées
		De la même façon, si l'ophtalmologiste constate à la lecture des examens réalisés par l'orthoptiste, l'existence d'une anomalie, il doit proposer au même titre une prise en charge.
B) Pendant l'exécution du contrat		
Financement du matériel nécessaire à l'activité en coopération OT/OPH	Vérification CPAM sur pièce justificative : Factures correspondants à l'achat des équipements	Permet à l'assurance maladie de verser à la structure une rémunération annuelle fixe d'un montant maximal de 7 000€ en contrepartie de l'achat de matériel nécessaire à l'activité en coopération. A noter : - Seuls certains équipements peuvent faire l'objet d'un financement (pour la liste des équipements se référer au point 7.1.1 de l'instruction) - La structure peut bénéficier de cette rémunération à l'investissement Si celle-ci justifie par ailleurs avoir réalisé annuellement un volume minimum d'activité en coopération cf. art.7.1.1 de l'instruction)
Participation de l'ophtalmologiste à l'activité en coopération	Vérification CPAM sur pièce justificative : Exemples de pièces justificatives : contrat de travail ou partenariat formalisé	Une aide annuelle de 1 000€ est prévue pour inciter les ophtalmologistes à s'engager dans le déploiement du travail en coopération avec les orthoptistes exerçant au sein des structures.

Conditions cumulatives d'éligibilité au contrat et des engagements du médecin à vérifier	Justificatifs	Précisions apportées
	entre le CDS ou la MSP et un ophtalmologiste attestation de formation des orthoptistes à l'activité en coopération (indiquant le nombre d'heures de formation ?) contrat de travail attestant de la présence d'un secrétariat réservé à la gestion des activités en coopération (si le contrat ne précise pas cette mention, la structure doit faire état de la fiche de poste indiquant que le secrétariat prend en charge la gestion des activités en coopération)	
Volume d'activité réalisée en coopération entre OT et OPH	Vérification CPAM au regard des données transmises annuellement par la CNAMTS	La structure doit réaliser annuellement un minimum d'activité en coopération pour pouvoir percevoir l'aide à l'investissement et l'aide à l'activité (pour le détail des volumes d'activité en coopération exigés, se référer aux points 7.1 et 7.2 de l'instruction)
Participation de la structure à un ou plusieurs protocoles expérimentaux	Vérification CPAM sur pièce justificative :	Une rémunération variable de 2 000 euros est attribuée par l'assurance maladie si la structure participe à un ou plusieurs protocoles expérimentaux non rémunérés par ailleurs, validés

Conditions cumulatives d'éligibilité au contrat et des engagements du médecin à vérifier	Justificatifs	Précisions apportées
	Inscription des PS sur le site internet COOP PS Et copie du protocole expérimental Et volume d'activité réalisée dans le cadre de ce protocole	par la HAS, s'ils prévoient une délégation d'actes entre ophtalmologiste et orthoptiste au sens des articles L.4011-1 et suivants du code de la santé publiques (ex : suivi de la DMLA stabilisé, suivi du glaucome stabilisé, de la cataracte non opérée)

ANNEXE 4

CONTRATS COLLECTIFS POUR LES SOINS VISUELS

FORFAIT "AIDE A L'INVESTISSEMENT"						COMMENTAIRES CPAM
Achat des équipements	en MSP		en CDS		TOTAL (année N)	Descriptions du matériels acheté
	au titre de la première année du contrat	au titre des années suivantes	au titre de la première année du contrat	au titre des années suivantes		
Montant alloué à l'achat d'équipements (€)						
Nombre de structures ayant bénficié de l'aide						
Nombre de bilans visuels réalisés par délégation à l'OT (par an)	en MSP		en CDS		TOTAL (année N)	
	au titre de la première année du contrat	au titre des années suivantes	au titre de la première année du contrat	au titre des années suivantes		
Nombre d'actes de bilans visuels pour le renouvellement de lunettes						
Nombre d'actes de dépistage de la rétinopathie diabétique						
Taux de participation des ophtalmologistes à l'activité de coopération (annuel)	en MSP		en CDS		TOTAL (année N)	
	au titre de la première année du contrat	au titre des années suivantes	au titre de la première année du contrat	au titre des années suivantes		
Nombre d'ophtalmologistes qui travaillent en lien ou pour la structure						
Nombre d'orthoptistes formés à la délégation						
Nombre d'ETP dédiés à l'activité de secrétariat pour permettre la mise en œuvre d'une activité en coopération entre des professionnels de la structure						

FORFAIT "ACTIVITE"						COMMENTAIRES CPAM
Au titre de l'activité de bilan visuel et de et de dépistage de la rétinopathie diabétique réalisée en coopération entre orthoptiste et ophtalmologiste	en MSP		en CDS		TOTAL (année N)	Descriptions du matériels acheté
	au titre de la première année du contrat	au titre des années suivantes	au titre de la première année du contrat	au titre des années suivantes		
Nombre de bilan visuel réalisé par délégation						
Nombre de dépistage de la rétinopathie diabétique réalisé par délégation						
Au titre de l'activité d'orthoptie réalisée sur prescription médicale (à l'exclusion de la rééducation et du bilan orthoptique)	en MSP		en CDS		TOTAL (année N)	
	au titre de la première année du contrat	au titre des années suivantes	au titre de la première année du contrat	au titre des années suivantes		
Nombre d'actes d'orthoptie prescrits						
Types d'actes prescrits					TOTAL (année N)	
Au titre de la participation de la structure un protocole expérimental qui prévoit une délégation d'actes entre OT et OP	en MSP		en CDS			
	au titre de la première année du contrat	au titre des années suivantes	au titre de la première année du contrat	au titre des années suivantes		
Nombre de protocoles expérimentaux mis en œuvre						
Types de protocoles						

ARS			COMMENTAIRES
Nombre de MSP ayant adhéré au contrat collectif			
Nombre de centre de santé ayant adhéré au contrat collectif			
Nombres d'équipes OT-OP constituées	en MSP	en CDS	
Nombre de professionnels par équipe (ophtalmologistes et orthoptistes)	en MSP	en CDS	
Difficultées rencontrées lors de l'adhésion au contrat			
Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du contrat			

Convention de mise à disposition de locaux

pour un cabinet paramédical du Centre de santé territorial

entre l'EHPAD Antonin Achaintre de Chauffailles

et le Département de Saône-et-Loire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'EHPAD Antonin Achaintre, 53 Rue Antonin Achaintre, représenté par son Directeur en exercice, dument habilité par le Conseil d'administration du XXXXXX,

Désignée ci-après l'EHPAD

ET

Le Département de Saône-et-Loire, situé Rue de Lingendes, CS 70 126, à Mâcon cedex 9 (71 026) représenté par son Président en exercice, dument habilité à ces fins par délibération de l'Assemblée départementale du XXXXX

Désigné ci-après le Département

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Département a décidé de mettre en place un Centre départemental de santé qui s'articule autour de Centres de santé territoriaux. Pour mettre en œuvre ce projet, le Département de Saône-et-Loire, met à disposition les équipes médicales et administratives salariées au sein des Centres de santé territoriaux et des antennes associées. Avec le lancement de la phase 2, pour enrayer la désertification médicale et répondre aux attentes dans toute la diversité de l'offre de soins, le déploiement d'un projet d'accès aux soins ophtalmologiques par le biais d'un orthoptiste est mis en œuvre à Chauffailles.

Sur la Commune de Chauffailles se situe une antenne médicale située dans les locaux de l'EHPAD Antonin Achaintre composés d'un cabinet médical, d'une salle d'attente, d'un coin cuisine, de sanitaires. Ces locaux loués par la Mairie à l'EHPAD, conformément au montage initial du projet, font l'objet d'un contrat de sous location entre la Mairie et le Centre de santé départemental.

Compte tenu de l'existence de cette antenne médicale et de la volonté de mettre œuvre un projet complémentaire conjoint sur ce territoire en faveur de l'accès aux soins ophtalmologiste, l'EHPAD Antonin Achaintre met gratuitement à disposition des locaux au Département, qui les accepte, pour le Centre départemental de santé pour l'activité spécifique orthoptiste.

Pour permettre un accès au plus grand nombre et notamment auprès des résidents de l'EHPAD, le CSD travaille en collaboration avec un ophtalmologiste libéral qui sera amené à venir travailler dans les locaux.

La présente convention a pour objet de définir précisément l'accord entre les deux parties.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de locaux non équipés et de leur entretien par l'EHPAD au profit du Département pour l'exercice de l'activité d'un

cabinet orthoptiste du Centre de santé territorial de Digoin dans le cadre du Centre départemental de santé.

Article 2 : Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à titre gratuit eu égard à la mission d'intérêt général assurée par le Département. La redevance annuelle est valorisée à hauteur de xxxxxx €.

La gratuité comprend l'occupation et l'utilisation des locaux.

L'EHPAD assume la totalité des charges des coûts relatifs aux fluides : chauffage, électricité, eau.

Les coûts relatifs aux frais de nettoyage, consommables hygiène et contrats de maintenance ainsi qu'aux réparations sont à la charge de l'EHPAD.

Sont notamment compris dans les frais de nettoyage : l'entretien courant et l'entretien spécifique aux activités médicales incluant des dispositions spécifiques conformément à l'annexe 2 (désinfection, etc.).

Seul, l'enlèvement des déchets d'activité des soins à risque infectieux est à la charge du Département.

Selon le bilan annuel de l'équilibre financier du Centre départemental de santé, la clé de répartition entre l'EHPAD et le Département des coûts liés aux charges des locaux pourrait être modifiée pour l'année suivante par voie d'avenant.

La Direction des systèmes d'information et de l'information géographique (DSIIG) du Département doit avoir accès aux équipements réseaux, et le cas échéant doit pouvoir installer tout matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'architecture informatique.

Article 3 : Description des locaux et moyens

L'EHPAD met à disposition du Département, qui l'accepte les locaux livrés non équipés pour l'activité d'un cabinet orthoptiste dans le cadre de l'antenne du Centre de santé départemental.

L'EHPAD met à disposition du Département les locaux suivants :

- 1 cabinet médical non équipé

Les sanitaires, le coin cuisine, la salle d'attente et les 2 places de parking situés au même endroit et utilisés par les médecins du CSD seront mutualisés avec le cabinet d'orthoptiste.

Ces espaces font l'objet d'un contrat de sous location entre le CSD et la Mairie de Chauffailles qui les louent à l'EHPAD.

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux est dressé préalablement à l'entrée dans les locaux (avec remise des clés ou du code d'accès) ; et à la sortie des locaux, soit à l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée.

Article 5 : Caractère personnel du contrat

L'occupant s'engage à occuper lui-même et selon les conditions établies par la présente convention les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, doit faire l'objet d'une autorisation expresse de l'EHPAD.

La présente convention est incessible.

Article 6 : Assurance

Les risques courus par le Département du fait de ses activités et de l'utilisation des locaux sont convenablement assurés par lui pour ce qui concerne les locaux et les occupants.

Article 7 : Entretiens et dégradations

Le Département s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par l'EHPAD et à les maintenir dans un parfait état, toutefois l'entretien courant est bien assuré par l'EHPAD.

Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence grave de la part du Département ou d'un défaut d'entretien, fait l'objet d'une remise en état à ses frais.

Article 8 : Durée

La convention prend effet à partir du 15 septembre 2021 pour une durée de trois ans, reconductible tacitement deux fois dans la limite de 9 ans, jusqu'au 14 septembre 2030.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'EHPAD en cas d'inexécution par l'occupant d'une de ses obligations.

Elle peut être résiliée pour des motifs d'intérêt général par les deux parties, et notamment dès lors que l'offre de soins serait améliorée sur le territoire concerné.

Une résiliation amiable est possible sous réserve de l'accord concordant de l'une et l'autre des parties.

Chacune des parties peut également y mettre fin en date anniversaire de la signature de la convention. Un délai de prévenance de six mois doit être respecté.

Toute résiliation est effectuée par lettre recommandée avec accusé réception avec un préavis de six mois, sans mise en demeure préalable.

Quelle qu'en soit la raison, l'occupant ne pourra demander aucune indemnité suite à résiliation.

Article 10 : Portée du contrat

Les dispositions du présent contrat ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 12 : Recours

Tout différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Dijon.

Fait à le,

En 2 exemplaires

Pour l'EHPAD

Pour le Département

M. André ACCARY
Président du Département

Contrat entre le Centre de santé départemental et le Docteur Marc David Lorin pour la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre orthoptiste et ophtalmologiste

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Marc DAVID LORIN, médecin ophtalmologiste exerçant à titre libéral ou dans le cadre d'une société d'exercice libéral dans la commune de Lyon, inscrit au tableau de l'Ordre des médecins (numéro 6892, 20, Rue Barbier 69006 LYON et Conseil départemental u Rhône),

D'une part,

Et d'autre part,

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale xxxxxxxxxxxxxxx

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 4011-1 du code de la santé publique, les professionnels de santé peuvent adhérer à des protocoles de coopération. Dans le cadre de la restructuration de la filière visuelle, deux protocoles ont été validés par la HAS, portant sur la délégation à distance du bilan visuel à un orthoptiste, pour des patients connus ou inconnus du cabinet d'ophtalmologie :

- la réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans et analysé via télémédecine par un ophtalmologiste ;

- la réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans et analysé via télémédecine par un ophtalmologiste.

Ces protocoles sont conçus de manière à s'appliquer quel que soit le mode d'exercice des professionnels de santé. Il est prévu un système de cotation unique, prenant en compte la réalisation d'un acte avec deux intervenants successifs distincts.

Les professionnels de santé souscrivent au présent contrat pour sécuriser leurs relations financières, s'agissant du partage de leur rémunération au titre de l'acte réalisé en équipe dans le cadre de la coopération. Le présent contrat a fait l'objet d'une transmission au Conseil national de l'Ordre des médecins.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU COMME SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet :

- la réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques analysé via télémédecine par un ophtalmologiste, dans le cadre des protocoles de coopération mentionnés par arrêté du 1er mars 2021 autorisant le financement dérogatoire de protocoles de coopération entre professionnels de santé,

- la délégation de l'ophtalmologiste à l'orthoptiste de la facturation de l'acte à l'assurance maladie et de la perception des rémunérations correspondantes.

ARTICLE 2 : PARTAGE DE LA REMUNERATION DE L'ACTE REALISE EN EQUIPE

Les parties s'engagent à respecter les modalités de tarification précisées dans le modèle économique tel que validé par l'avis 2017-01 du Collège des financeurs (cf. annexe au présent contrat).
Le coût de l'acte pour l'ensemble de l'équipe est valorisé à 28 € auprès de l'Assurance maladie.

Les modalités de partage de la rémunération sont les suivantes :

- - 70% pour le Centre de santé soit 19,60 € par acte
- - 30% pour l'ophtalmologiste soit 8,40 € par acte

ARTICLE 3 : DUREE

La durée du présent contrat est celle de l'engagement des parties au protocole de coopération mentionné dans l'article 1.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à appliquer les protocoles mentionnés à l'article 1.

La facturation est réalisée par le Centre de santé départemental par le biais de l'orthoptiste, celle-ci est déclenchée après notification par tout moyen du service fait par le médecin ophtalmologiste.

Le Centre de santé qui perçoit la rémunération de l'acte pour la réalisation du protocole s'engage, après déduction de la part qui lui revient en application des dispositions prévues à l'article 2 du présent contrat, à effectuer le reversement à l'autre professionnel de santé concerné selon les modalités suivantes :
Les versements seront effectués à l'ordre de rib, trimestriellement à partir du 10 du mois N+1afin de permettre la requête des actes réalisés et le calcul du reversement.

Tout manquement de l'une des partie à ses obligations entraînera la résiliation de

plein droit du présent contrat et fera obstacle au déclenchement de la rémunération de l'acte.

ARTICLE 8 : JURIDICTIONS COMPETENTES

En cas de litige, les dispositions relatives à la conciliation entre les parties (articles 128 à 131 du code de procédure civile), seront applicables au présent contrat.

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant les juridictions civiles compétentes.

Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la juridiction lieu de l'exécution de la prestation de service, conformément à l'article 46 du code de procédure civile.

Fait le
à

Le Centre de santé départemental 71 L'ophtalmologiste

Copie transmise à :

- CDOM
- ARS

PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	**Accès gratuit aux psychologues dans les CDS et les MSP**
Nom du bénéficiaire	**DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE**
N° Convention	**202103669**

Années et montants de la convention

Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
2021	76 696 €

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;

Paraphe bénéficiaire :

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la circulaire n° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2021

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

Vu le projet régional de santé de Bourgogne Franche-Comté 2018-2028 publié le 2 juillet 2018 ;

Vu la délégation de signature en cours ;

Paraphe bénéficiaire :

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre :

D'une part, l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Adresse	2 place des Savoirs
Code postal - Commune	21000 - DIJON
Représentée par	Monsieur Pierre PRIBILE, Le directeur général

Ci-après dénommée « **Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté** »,

Et d'autre part :

Raison sociale	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
N° SIRET	22710001300738
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8621Z - Activité des médecins généralistes
Statut juridique	7220 - Département
Adresse	RUE DE LINGENDES
Code postal - Commune	71000 - MACON
Représentée par (représentant légal et qualité du signataire)	André ACCARY - Président
Coordonnées complémentaires (téléphone – mail)	centredesante@saoneetloire71.fr

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Paraphe bénéficiaire :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Objectif général du projet :

Le dispositif constitue une nouvelle étape qui vise à donner accès aux soins psychologiques à la population. Il vise à promouvoir, dans une logique de parcours en lien avec le second recours, la coopération entre le psychologue et les médecins traitants d'un territoire afin d'offrir une première réponse à des états de souffrance psychique repérés par le médecin, tout en identifiant des indicateurs de gravité justifiant le cas échéant une orientation directe vers les soins spécialisés.

Contexte du projet :

La crise sanitaire et ses impacts ont fortement dégradé la santé mentale de la population. Par conséquent, la prise en charge de la santé mentale des Français est aujourd'hui une priorité pour le gouvernement qui a souhaité engager des mesures immédiates. La mesure 31 du Ségur de la Santé prévoit la mise en place d'un dispositif de renforcement en psychologues dans les Maisons de santé Pluriprofessionnelles (MSP) et les Centres de santé (CdS). Ce dispositif s'inscrit dans le contexte de la pandémie et de la dégradation de la santé mentale qui en découle. Il sera mis en œuvre dans les plus brefs délais sous l'impulsion des ARS et est complémentaire d'autres démarches engagées par le Gouvernement.

Territoire(s) d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département(s) : Saône-et-Loire

Action : Mise en œuvre des séances de prise en charge psychologique aux patients en souffrance psychique

Montant : 71 327 €

Description détaillée de l'action :

Les consultations déployées dans le cadre du dispositif s'adressent aux patients (à partir de 3 ans) souffrant de troubles psychiques d'intensité légère à modérée du moment que l'orientation vers le psychologue est réalisée dans le cadre d'un parcours de soins coordonné. Ils sont ainsi repérés et adressés au psychologue par leur médecin traitant, qu'il soit médecin généraliste, pédiatre ou gériatre dans le cadre d'une consultation de droit commun. En cas de suspicion d'écart au développement chez les enfants (troubles du neuro-développement (TND), troubles du spectre de l'autisme (TSA)), les enfants doivent être adressés vers les plateformes de coordination et d'orientation TND. Les indications sont précisées dans le cahier des charges.

Dans tous les cas, la rémunération des psychologues est assurée par la structure dans le cadre d'un contrat de travail ou de prestation. Le psychologue peut être ainsi salarié (à temps plein, à temps partiel, etc.) ou être rémunéré de façon forfaitaire en fonction du nombre et du type d'actes réalisés pendant le mois. La rémunération est versée mensuellement.

Les soins psychologiques sont pris en charge sans reste à charge et sans avance de frais pour le patient et sans possibilité de dépassement d'honoraires par le psychologue. Dans le cadre du dispositif et donc pendant les plages horaires correspondantes, le psychologue ne peut prendre en charge que les patients adressés par les médecins traitants dans ce cadre.

Paraphe bénéficiaire :

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants…)	**Outils d'évaluation** (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	**Personne en charge de l'évaluation**	**Date à laquelle sera effectuée l'évaluation**
psychologue identifié, charte d'engagement signée	charte d'engagement, bilan d'activité	Madame Clémence ALIX	31/12/2021

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement…)	**Outils d'évaluation** (questionnaire, focus groupe, etc.)	**Personne en charge de l'évaluation**	**Date à laquelle sera effectuée l'évaluation**
nb de patients PEC, (enfants et adultes), nb de séances initiales, nb de séances supplémentaires	Bilan d'activité	Madame Clémence ALIX	31/12/2021

Action : Coordination administrative et financière du dispositif

Montant : 5 369 €

Description détaillée de l'action :

Le centre de santé coordonne la mise en œuvre du dispositif, notamment les liens entre médecins traitants et psychologues. Ces derniers sont liés contractuellement avec la structure par un contrat de travail (salarié de la structure) ou par un contrat de prestation. La structure reçoit la dotation et s'engage à rémunérer mensuellement le psychologue. Elle suit mensuellement la consommation de la dotation allouée.

Par ailleurs, la structure transmet au début de chaque trimestre à l'ARS :
- le nombre et le type de séances réalisées,
- le nombre de patients suivis dans le cadre de ce dispositif,
- autres données anonymisées qui pourront lui être demandées par l'ARS.

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants…)	**Outils d'évaluation** (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	**Personne en charge de l'évaluation**	**Date à laquelle sera effectuée l'évaluation**
Consommation trimestrielle de la dotation allouée	Suivi trimestriel	Madame Clémence ALIX	31/12/2021

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement…)	**Outils d'évaluation** (questionnaire, focus groupe, etc.)	**Personne en charge de l'évaluation**	**Date à laquelle sera effectuée l'évaluation**
Nb et type de séances réalisées, nb de patients suivis	Bilan d'activité	Madame Clémence ALIX	31/12/2021

Paraphe bénéficiaire :

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 - PERIODE DE LA CONVENTION

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/07/2021 et le 31/12/2021 Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La convention signée par les deux parties prend juridiquement effet à compter de sa notification au bénéficiaire et dans tous les cas prend fin au plus tard à la fin de la période de réalisation du projet.

ARTICLE 3 – SUBVENTION

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention non pérenne d'un montant maximum de 76 696 €** conformément à la politique régionale de de renforcement en psychologues des maisons de santé pluri professionnelles et des centres de santé.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

Paraphe bénéficiaire :

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 Modalité de versement de la subvention

A réception de la présente convention signée, une décision attributive de financement sera adressée au bénéficiaire.

La subvention non pérenne d'un montant de 76 696€ sera versée en une fois, après notification de la décision attributive de financement.

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 3 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention est :

- ✓ Autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;
- ☐ N'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement :

- ✓ Le bénéficiaire ultime est soumis aux mêmes dispositions que le bénéficiaire de la subvention en matière de justifications qualitatives et financières dans l'emploi de la subvention ;
- ✓ Le bénéficiaire de la subvention doit solliciter, préalablement à son action de reversement, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour en déterminer le montant ;

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

5.1 Engagements administratifs

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- A informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
  - D'adresse ;
  - De coordonnées bancaires ;
  - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
  - De l'instance décisionnelle ;
- A soumettre à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'il en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- A informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- A se tenir à jour de ses cotisations sociales.

5.2 Engagements budgétaires

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;

Paraphe bénéficiaire :

- A utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;

- A signaler à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les autres soutiens financiers ;
- A fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- A fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- A ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention;
- A reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

5.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Bourgogne-Franche-Comté apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 6 – PRODUCTION DES BILANS D'EXÉCUTION DU PROJET

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les documents suivants :

- la charte d'engagement du/ de la psychologue dûment signée,
- le suivi trimestriel de la consommation de la dotation allouée,
- le bilan d'activité trimestriel détaillant :
  - le nombre et le type de séances réalisées,
  - le nombre de patients (enfants/ adultes) suivis dans le cadre de ce dispositif,
- le budget trimestriel réalisé.

Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir faire parvenir le budget global du projet (annexe 2) dans les 3 mois suivant sa réalisation **à Mme Eva TAFRAOUT, eva.tafraout@ars.sante.fr.**

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution du projet, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.
- Prévenir l'ARS de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration ou de son bureau ;
- Ne pas introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération.

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modifications du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 2 à 4

Paraphe bénéficiaire :

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 –SUSPENSION DU PROJET LIÉE À UN CAS DE FORCE MAJEURE

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

ARTICLE 9 –RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 *[Clauses de reversement de la subvention].*

9.2 A l'initiative de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Paraphe bénéficiaire :

9.3 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté procèdera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 9 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté après contrôle de service fait

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES

Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à DIJON, en 2 exemplaires, le

le Bénéficiaire,	Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Cachet de la structure	**Anne-Laure MOSER MOULAA**

Paraphe bénéficiaire :

ANNEXE 1

Bilan d'activité

Action : Mise en œuvre des séances de prise en charge psychologique aux patients en souffrance psychique

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants…)	**Outils d'évaluation** (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	**Personne en charge de l'évaluation**	**Date à laquelle sera effectuée l'évaluation**
psychologue identifié, charte d'engagement signée	charte d'engagement, bilan d'activité	Madame Clémence ALIX	31/12/2021

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement…)	**Outils d'évaluation** (questionnaire, focus groupe, etc.)	**Personne en charge de l'évaluation**	**Date à laquelle sera effectuée l'évaluation**
nb de patients PEC, (enfants et adultes), nb de séances initiales, nb de séances supplémentaires	Bilan d'activité	Madame Clémence ALIX	31/12/2021

Action : Coordination administrative et financière du dispositif

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants…)	**Outils d'évaluation** (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	**Personne en charge de l'évaluation**	**Date à laquelle sera effectuée l'évaluation**
Consommation trimestrielle de la dotation allouée	Suivi trimestriel	Madame Clémence ALIX	31/12/2021

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement…)	**Outils d'évaluation** (questionnaire, focus groupe, etc.)	**Personne en charge de l'évaluation**	**Date à laquelle sera effectuée l'évaluation**
Nb et type de séances réalisées, nb de patients suivis	Bilan d'activité	Madame Clémence ALIX	31/12/2021

Paraphe bénéficiaire :

ANNEXE 2
Modèle Budget réalisé

Année ou exercice 20…

Charges :	Montant (€)	Produits :	Montant (€)
60 – Achats	**0**	**70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**0**
60610 - Carburant			
6061 - EDF / Eau / Chauffage			
6063 - Petit Equipement / Produits d'entretien			
6064 - Fournitures de bureau			
6068 - Autres matières et fournitures			
61 - Services extérieurs	**0**	**74- Subventions d'exploitation**	**0**
611 - Sous Traitance Générale		ARS	
612 - Crédit Bail		74 - Organismes d'Assurance Maladie :	
6132 - Location Immobilière		741 - Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) :	
6135 - Autres Locations dont charges de copropriété			
614 - Charges Locatives		7413 - Etablissements publics nationaux (ANSP (Agence nationale de santé publique ; InVS, CNSA) :	
615 - Entretien et Maintenance		7442 - Conseil régional :	
616 - Assurances		7443 - Conseils départementaux :	
618 - Frais d'inscription aux formations et colloques / Documentation		7444 - Intercommunalité (s) : EPCI ou commune(s):	
62 - Autres services extérieurs	**0**		
622 - Honoraires			
623 - Impression, éditions, cadeaux		7446 - Fonds européens	
625 - Frais de Mission (déplacements, hébergement, per diem)			
626 - Affranchissement / Télécommunications		7448 - Autres collectivités et organismes publics	
6282 - Participation aux frais de Siège ou frais inter-établissements		746 - Dons, legs, mécénat	
62 - Cotisations et divers autres services extérieurs		748 - Autres subventions de fonctionnement	
63 - Impôts et taxes	**0**	**75 - Autres produits de gestion courante**	**0**
631 - Taxe sur Salaire		7546 - Dons Reversés par le Siège	
635 / 637 - Impôts et Taxes (sauf Taxe sur salaire)		754 - Collecte de Fonds, dons manuels	
63 - Divers (participation à l'effort de construction et de formation prof., provisions		7561 - Cotisations volontaires	

Paraphe bénéficiaire :

64- Charges de personnel	**0**		
641 - Salaires Bruts		758 - Autres Produits & Financements Privés	
645 - Charges Sociales			
647 - Autres charges sociales (ticket resto, transport , médecine)			
64 - Divers charges salariales			
65- Autres charges de gestion courante		**76 - Produits financiers**	
66 - Charges financières		**77- Produits exceptionnels**	
67- Charges exceptionnelles			
68 - Dotations aux amortissements		**78 - Reprise sur amort / provisions**	
68 - Dotations aux provisions		**789 -Report des subv. non utilisées des exerc.antérieurs**	
689- Engagements à réaliser sur subventions attribuées		**79 – Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES	**0**	**TOTAL DES PRODUITS**	**0**

Paraphe bénéficiaire :

ANNEXE 3

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Banque de **F**rance
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE
DE SAONE-ET-LOIRE
24 BD HENRI DUNANT
71000 MACON

Relevé d'**I**dentité **B**ancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00499 C7110000000 37
IBAN : FR58 3000 1004 99C7 1100 0000 037
BIC : BDFEFRPPCCT

Paraphe bénéficiaire :

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre de santé et l'UGECAM

Entre d'une part,

L'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne/Franche-Comté (U.G.E.C.A.M- B/F.C.) - 3 rue Georges Bourgoin CS 10021- 21121 FONTAINE LES DIJON, Organisme Gestionnaire ;

Les Etablissements d'Accueil Médicalisé et les Etablissements d'Accueil non Médicalisé de Charnay-Lès-Mâcon, situé 2 rue du 8 mai 1945, 71850 CHARNAY-LES-MACON, représenté par son directeur régional M. Christophe ALLIGIER,

Appelés « l'établissement » dans la convention

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du XXXXX

Préambule

Pour faire face à la problématique de la désertification médicale, le Département a créé le premier Centre de santé départemental de France, CSD, afin d'assurer au plus près des habitants la présence de médecins généralistes. Réparti sur l'ensemble du territoire, le CSD se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux (CST) et d'antennes. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer.

Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population. Le déficit plus particulier en médecine générale est plus grave pour les personnes en situation de handicap, isolées ou en établissements, du fait de leur impossibilité à se déplacer et à retrouver un médecin traitant, une fois que le leur a cessé ses activités. Des partenariats spécifiques doivent être mis en place pour les résidents sans suivi, permettant leur prise en charge.

En complément des consultations de médecine générale, le Centre de santé consacre une partie de son temps aux missions relevant des compétences départementales axées sur la santé. Il s'attache par ailleurs à avoir un positionnement innovant sur des champs spécifiques tels que la télémédecine, l'accueil des étudiants, etc.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention vise à définir les modalités de prise en charge médicale des personnes accueillies dans l'établissement dans le but d'assurer au résident une prise en charge et de soins de qualité, notamment à travers une bonne coopération entre le Centre de santé et l'établissement.

L'établissement est tenu de veiller au respect de la réglementation, d'assurer les conditions de mise en œuvre des bonnes pratiques médicales notamment par l'intermédiaire du médecin coordonnateur et de garantir le bon fonctionnement au quotidien de l'équipe soignante de l'établissement.

Les conditions particulières d'exercice décrites ci-dessous garantissent ainsi, d'une part, au résident le respect de la charte des droits et libertés et les engagements du contrat de séjour et, d'autre part, au Centre de santé, la liberté d'exercice dans le respect des règles déontologiques liées à sa coopération avec le médecin coordonnateur et l'équipe soignante de l'établissement afin qu'il puisse s'impliquer dans la mise en œuvre du projet de soins de l'établissement.

Article 2 : Conditions et modalités d'intervention

Le CST et l'établissement définissent conjointement le nombre de résidents concernés par la prise en charge. Ce nombre est réévalué en fonction des besoins de l'établissement, de la complexité de l'état de santé des patients, des effectifs médicaux du CST et du territoire et après une rencontre conjointe.

Les consultations sont réalisées dans les locaux de l'établissement. Elles sont organisées tous les 15 jours.

Les modalités d'intervention pratiques sont définies selon la procédure en annexe 1. Elles concernent la prise de rendez-vous, le choix du médecin traitant, l'organisation des plannings de consultations, le dossier médical du patient.

Les médecins du CST demeurent soumis aux prescriptions du Code de Déontologie médicale. Les médecins du CST se doivent de respecter le règlement de l'établissement dans lequel ils interviennent.

2.1. L'établissement s'engage à présenter aux médecins du CST intervenant dans l'établissement :

- le projet d'établissement, et en lien avec le médecin coordonnateur, le projet de soins et les protocoles de soins qui s'y rapportent ;
- le rôle et les missions du médecin coordonnateur ;
- le fonctionnement de l'établissement, le règlement de fonctionnement, l'objective qualité du Contrat Pluriannuel d' Objectifs et de Moyens et le régime de dotation dont relève l'établissement ;
- toutes notes ou directives adressées par les autorités sanitaires et publiques intéressant le CST.

2.2. L'établissement s'engage à faciliter l'accès et l'intervention du CST en :

- mettant à disposition du CST les informations nécessaires au suivi médical du résident par une transmission ou un contact avec le médecin coordonnateur ou un membre de l'équipe soignante ;
- respectant l'intimité des personnes et garantissant les bonnes conditions du déroulement du colloque singulier avec les résidents ;
- mettant à disposition du matériel et des locaux adaptés.

2.3. Le CST s'engage à :

- adhérer aux objectifs du projet de soins de l'établissement ;
- respecter la charte des droits et libertés, le règlement de fonctionnement de l'établissement et d'éviter pour ses visites, sauf urgence, les horaires de repas ;
- organiser la continuité des soins, hors permanence des soins, notamment en indiquant ses coordonnées ;
- signaler sa présence lors de son arrivée dans l'établissement afin de faciliter au personnel soignant la transmission des informations et la facturation de ses actes.

En cas d'hospitalisation possible ou nécessaire du patient, la décision est prise par un médecin du CST de Mâcon, en concertation le cas échéant avec les représentants légaux et la direction de l'établissement qui en est informée dans le même temps.

Réunion de synthèse

Une réunion de synthèse semestrielle est mise en place entre l'équipe médicale du CST en charge du suivi des personnes et l'équipe de l'établissement.

A la demande de l'une ou l'autre des deux parties, des échanges peuvent avoir lieu sur le projet individuel de soins du résident.

Article 3 : Dispositions financières

Pour l'Etablissement d'accueil médicalisé, l'UGECAM est financé par une dotation globale de l'Assurance Maladie qui rémunère les frais de santé rendus nécessaires par le handicap du résident qui a conduit à son admission. Dans ce cadre, les actes réalisés par les médecins du CST sont facturés selon la nomenclature générale des actes professionnels de l'Assurance Maladie, sans dépassement d'honoraires, au plus tard tous les mois, à l'établissement qui les règle en retour au Département.

Pour l'Etablissement d'accueil non médicalisé, la présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière entre les parties.

Article 4 : Suivi de la convention

Une réunion annuelle de suivi de la convention sera organisée avec le directeur, le médecin coordinateur, l'établissement et pour le Centre de santé, le médecin référent et la direction médicale.

Cette réunion se tiendra dans le dernier trimestre de chaque année.

En cas de dysfonctionnement constaté en cours d'année la réunion pourra se tenir à tout moment sur demande d'une des parties pour analyser les problèmes constatés et envisager les mesures correctives.

Article 5 Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de Déontologie médicale.

Article 6 Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dument habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 7 : Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021 et reconductible tacitement deux fois après bilan réalisé annuellement.

Fait à Mâcon le

Pour l'établissement | Pour le Département

Le Directeur Général | Le Président

Annexe 1 à la convention de coopération

Procédure d'intervention entre le Centre de santé territorial de Mâcon et l'établissement EAM et EANM de Charnay-Lès-Mâcon,

➢ Liste des médecins du centre de santé et nombre de résidents pris en charge

L'ensemble des médecins du Centre de santé territorial de Mâcon peut être amené à intervenir auprès des résidents de l'établissement.
En cas d'absence du médecin traitant du résident, les autres médecins du Centre de santé de Mâcon seront amenés à assurer le suivi des résidents.
Le nombre de résidents pris en charge par les médecins du Centre de santé territorial comme médecin traitant peut être réévalué, si nécessaire, lorsque le nombre total de 20 résidents sera atteint, en fonction des besoins de l'établissement, de la lourdeur de l'état de santé des patients pris en charge et des effectifs médicaux du Centre de santé territorial.
Une liste nominative devra être fournie et distincte selon les deux établissements.

➢ Planning des interventions

Les médecins interviendront sur site pendant les horaires d'ouverture du CST.
Le Centre de santé de Mâcon transmettra, chaque début de mois, par mail XXXXXXXX (à compléter) au directeur et au médecin coordinateur de l'établissement, le calendrier mensuel des présences des médecins.

➢ Choix des médecins du Centre de santé comme médecin traitant par les résidents ou des personnes en attente d'admission n'ayant plus de médecin traitant

Ce choix est effectué par le patient lui-même, sa famille (avec l'accord de ce dernier) ou un tiers (si patient sous tutelle).
Cette demande de prise en charge du futur patient est formalisée par un appel au Centre de santé territorial de Mâcon.

➢ Préparation des interventions et demande de rendez vous

Afin de préparer au mieux les interventions des médecins du Centre de santé, l'établissement transmettra au CST, pour chaque patient à prendre en charge, son identité, sa date de naissance, les coordonnées du proche à prévenir si besoin.

- L'établissement organise la prise des rendez-vous planifiés auprès du CST selon les modalités suivantes :
  - transmission de la liste des patients à voir avec le motif,
  - dans la limite de 6 résidents par vacation,
  - la veille à 14h à cst71-macon@saoneetloire71.fr
- Une heure est prévue pour la première prise en charge.
- Les consultations de suivi seront d'une durée d'une ½ heure.

Le médecin du Centre de santé territorial peut lui aussi identifier des résidents à voir ou revoir lors de son intervention dans l'établissement.
Une rencontre individuelle entre le médecin du Centre de santé territorial et la famille d'un résident pris en charge, peut être organisée en fonction des disponibilités du médecin.
Les demandes de rendez-vous avec le médecin, émanant des familles ou de représentants légaux, se font uniquement sur rendez-vous auprès d'un interlocuteur identifié de l'établissement. Ces rendez-vous sont pris sur le temps idem de présence du médecin du CST dans l'établissement.
Ce temps de rencontre est inclus dans le temps d'intervention du médecin dans l'établissement.

- **En cas de problème médical urgent, la demande doit uniquement être formalisée par appel téléphonique au numéro d'urgences suivant : 06.42.93.87.62**
  Ce numéro est réservé aux professionnels de l'établissement.

En cas de non réponse ou pour les urgences vitales, contacter le centre 15.

➢ Déroulement des interventions

Selon l'état du patient, l'intervention se tiendra au chevet du résident ou dans un cabinet médical dédié.
La présence de l'infirmière ou de l'aide-soignante pourra être requise au cours de la première consultation.
En cas de problématiques sur l'état de santé du résident survenues depuis la dernière visite, l'établissement s'engage à informer le médecin.
Un temps d'échange avec le médecin coordinateur peut être proposé à l'issue de la consultation à la demande des deux parties.

➢ Dossier médical du patient

Conformément à ses missions, le médecin coordonnateur est chargé de mettre en place le dossier médical et de soins type du résident. Le dossier est accessible au CST au sein de l'établissement et dans des conditions propres à assurer sa confidentialité. Il doit contenir toutes les informations sur l'état de santé du résident et, notamment, sur les actes médicaux qui ont été pratiqués, soit par les médecins spécialistes, soit en cas d'urgence en l'absence du médecin traitant.

Après formation des médecins du Centre de santé territorial au logiciel médical TITAN de l'établissement, les médecins traceront leurs observations et leurs prescriptions médicales dans le dossier médical informatisé. Il est, pour se faire, nécessaire que chaque médecin ait un code d'accès individuel dudit logiciel, le cas échéant.

Les médecins transcriront copie de l'observation et de la prescription médicale dans le dossier médical informatisé du patient au CST (traçabilité nécessaire).

L'accès à distance pour les médecins du Centre de santé territorial au logiciel TITAN de l'établissement sera mise en place.

➢ Règlement des actes médicaux

Pour l'Etablissement d'Accueil Médicalisé,

- Pour les frais de santé (soins et frais pharmaceutiques) rendus nécessaires par le handicap du patient qui a conduit son admission, les médecins du Centre de santé territorial tracent chaque acte (cotation et montant) par patient sur une feuille de soins papier conservée par l'établissement et via le logiciel médical du Centre de santé.
L'établissement transmet mensuellement, par mail (cst71-macon@saoneetloire71.fr), au Centre de santé de Mâcon, un état récapitulatif des patients vus par le médecin du Centre de santé (identification du patient, actes réalisées, date de réalisation, médecin).
Une facture des actes effectués est adressée mensuellement par le CSD à l'établissement qui en effectue le règlement sur le RIB du Département.

- Pour les actes afférents aux maladies inopinées ou les consultations n'ayant pas de lien direct avec le handicap du patient les actes sont cotés selon la procédure générale des actes professionnels de l'Assurance maladie, sans dépassement d'honoraires. Le Centre de santé pratiquera le tiers payant sur la part obligatoire, la part complémentaire reste à charge du patient. Dès lors que le conventionnement avec les complémentaires santés sera effectif au Centre de santé territorial, le tiers payant intégral sera réalisé. Pour les patients en CMU ou ALD, il n'y a pas d'avance de frais.

Pour l'Etablissement d'Accueil non médicalisé,
Les actes sont cotés selon la procédure générale des actes professionnels de l'Assurance maladie, sans dépassement d'honoraires.

Le Centre de santé pratiquera le tiers payant sur la part obligatoire, la part complémentaire reste à charge du patient. Dès lors que le conventionnement avec les complémentaires santés sera effectif au Centre de santé territorial, le tiers payant intégral sera réalisé. Pour les patients en CMU ou ALD, il n'y a pas d'avance de frais.

L'établissement s'engage à ce que les droits de l'assuré soit à jour et qu'il se présente en consultation avec sa carte vitale et mutuelle et un moyen de paiement le cas échéant.

Convention
Centre de santé de Digoin
Antenne de Bourbon-Lancy

2021 - 2022

Identification des signataires

La structure

Structure : Département de Saône-et-Loire - centre de santé départemental

Adresse : Hôtel du Département Rue de Lingendes CS 70126 71026 Macon

Nom du représentant du signataire : André ACCARY - Président du Département

ET

L'association ASALEE, domiciliée à Brioux sur Boutonne, 79170, 70 rue du commerce, représentée par son président

le Docteur Jean Gautier.

Vu l'article 44 de la loi n°2007-1786 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4011-1 et suivants, issu de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Haute Autorité de Santé, en date du 22 mars 2012, sur le protocole de coopération professionnelle ASALEE concernant la réalisation d'actes médicaux (listés dans grille du protocole jointe en annexe 4) réalisés en secteur libéral par des infirmières IDE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants) ;

Vu l'avis du 25 juin 2014 du collège de la Haute Autorité de santé relatif aux modifications concernant le protocole de coopération « ASALEE : travail en équipe infirmier(e)s délégué(e)s à la santé populationnelle & médecins généralistes pour l'amélioration de la qualité des soins et l'allocation optimisée de la disponibilité des professionnels de santé sur le territoire concerné »

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes du 18 juin 2012, n°2012/000623 portant autorisation du protocole de coopération ASALEE concernant la réalisation de certains actes médicaux par des infirmières IDE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

Vu la demande d'adhésion du 10 / 06 / 2020

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Département de Saône et Loire du xxxxxxxx, approuvant la convention de partenariat entre l'Association ASALEE et le Centre de santé de Digoin, et autorisant le Président du département à la signer ;
Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE – PRESENTATION D'ASALEE ET CONTEXTE DE LA PRESENTE CONVENTION

La finalité des actions de l'association ASALEE est d'améliorer la qualité du service rendu en ville aux patients atteints de pathologies chroniques par le développement de collaborations entre des infirmières dits délégués à la santé publique et des médecins généralistes de ville.

ASALEE a pris naissance en 2004 dans le département des Deux-Sèvres (79), puis s'est étendu géographiquement. Fin 2011, l'expérience était ainsi en cours dans près de 60 cabinets médicaux de médecine générale, mobilisant 130 médecins généralistes, 25 infirmières, pour 117.000 patients dont 71.000 pouvaient être concernés par l'un ou l'autre des protocoles en place.

Initialement, l'objectif d'ASALEE était d'améliorer la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques, par une collaboration entre médecins généralistes et infirmières. Les infirmières se voient confier par les médecins généralistes la gestion de certaines données du patient et des consultations d'éducation thérapeutique selon un protocole bien défini.

L'objectif d'amélioration de la qualité de la prise en charge et du suivi s'est ensuite enrichi en protocolisant des délégations d'actes et d'activité avec les infirmières, afin qu'ils puissent suivre davantage de patients, en particulier dans des zones jugées sous-denses ou déficitaires du point de vue de la démographie médicale. L'articulation plus formelle de l'intervention de plusieurs professionnels devrait aussi permettre de gagner à la fois en qualité et efficience.

Dans le cadre de l'article 51 de la loi HPST, l'association a ainsi élaboré des protocoles de délégation d'actes et d'activités (coopération) entre le médecin généraliste et l'infirmière pour deux dépistages (troubles cognitifs et BPCO du patient tabagique) et deux suivis de pathologies chroniques (diabète, risque cardio-vasculaire) (*cf.* annexe 4). L'avis favorable rendu par la HAS le 22 mars 2012 et l'autorisation donnée par l'ARS Poitou-Charentes le 18

juin 2012 rendent désormais possible l'exécution du volet dérogatoire de ces protocoles de coopération.

Un cadre fixe les modalités d'insertion du « dispositif ASALEE », comprenant le protocole de coopération et l'éducation thérapeutique, d'abord dans les expérimentations relatives aux nouveaux modes de rémunération prévus par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 (ENMR) et qui se sont achevés fin 2014 puis prolongés dans le cadre du Collège des Financeurs. Pour chacune des pathologies citées, la prise en charge dans le dispositif ASALEE prévoit, outre la prise en charge déléguée prévue par le protocole (ex module 3 ENMR), des consultations d'éducation thérapeutique selon un protocole bien défini (ex module 2 ENMR).

Cette convention est conclue entre le promoteur, le directeur de la structure participante au dispositif, Elle constitue un cadre local, technique et budgétaire, pour le déroulement de l'expérimentation.

Elle se constitue de trois parties.

- la première partie est consacrée aux règles de mise en œuvre du dispositif;
- la seconde partie est consacrée aux règles budgétaires et financières
- la dernière partie contient des dispositions diverses

ARTICLE 1ER : REGLES D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention organise le déploiement du protocole ASALEE entre les parties signataires.

Les stipulations de la présente convention qui ne sont pas compatibles avec la convention nationale susvisée sont nulles et non avenues.

Toute modification de la convention nationale entraînant un changement substantiel dans les conditions de déploiement du protocole Asalée nécessite la conclusion d'un avenant à la présente convention.

A défaut d'un accord sur le contenu de cet avenant, la présente convention pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 13.

PARTIE I : REGLES D'INCLUSION ET DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

ARTICLE 2 – CRITERES D'INCLUSION DES PATIENTS

L'inclusion des patients dans le dispositif de la présente convention est conditionnée à des critères d'inclusion liés à leur état de santé et précisés à l'annexe 1.

L'intégration du patient dans le dispositif de la présente convention se fait par prescription de son médecin traitant, qui doit être inclus dans le dispositif et dont la structure employeur doit avoir signé la présente convention avec l'association ASALEE

ARTICLE 3 : ROLE DU MEDECIN GENERALISTE ET DE L'INFIRMIERE

Le médecin généraliste, qualifié de « délégant » et l'infirmière, qualifié de « délégué », accomplissent les activités et actes suivants dans le cadre du dispositif :

- **Le médecin généraliste – délégant**

- Lors d'une consultation, le médecin généraliste, après avoir exposé le principe et les règles du protocole au patient répondant aux critères décrits dans l'article 2 et lui avoir remis la brochure (figurant dans le protocole en annexe 4) lui propose d'intégrer le programme;
- Après l'accord du patient, un rendez-vous est pris avec l'infirmière pour une ou des consultations selon le protocole concerné.

- **L'infirmière – délégué**
  - réalise l'état des lieux des données médicales disponibles dans les dossiers des patients et les complète le cas échéant conjointement avec le médecin généraliste ;
  - identifie en collaboration avec les médecins généralistes la population éligible aux différents protocoles pour chaque cabinet ;
  - indique des alertes dans les dossiers des médecins généralistes pour solliciter la réalisation d'examens ou compléter des données ;
  - recueille le consentement exprès du patient à travers le formulaire présenté dans le protocole en annexe 4
  - organise et tient des sessions d'éducation et de dépistage prévues dans le cadre des protocoles ;
  - évalue chaque consultation.

Le rôle des différents acteurs est détaillé dans le protocole à l'annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 – REGLES RELATIVES AU DECOMPTE DES INFIRMIERES PARTICIPANT

1. Le décompte des infirmières participant au dispositif se fait par équivalent temps plein (ETP). Celui-ci correspond à 1607 heures par an, quel que soit le statut des infirmières et la forme de leur rémunération. Un équivalent temps plein peut être assuré par plusieurs infirmières.

2. 0.2 équivalent temps plein infirmière peut être déployé pour chaque médecin participant à l'expérimentation. Compte tenu de la situation très critique sur le territoire visé, une dérogation à 0,4 etp est déployé à titre exceptionnel.

3. Chaque équivalent temps plein infirmière doit avoir, en année pleine, rencontré 1205 patients « ASALEE », répartis dans les différents protocoles.

ARTICLE 5- MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

L'évaluation du dispositif de la présente convention s'inscrit dans le cadre de celle des expérimentations prévues par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Cette évaluation vise à mesurer l'impact de la mise en œuvre du protocole sur :
- le temps médical disponible et sur son utilisation par les médecins généralistes participants ;
- l'offre de soins infirmiers sur le territoire considéré ;
- la consommation de soins et de bien médicaux des patients inclus ;
- l'état de santé des patients.

Le cabinet médical est informé que l'Association ASALEE s'est engagée à fournir sur demande tous les éléments nécessaires à cette évaluation, sur simple demande de la CNAMTS du Ministère de la Santé ou de l'organisme à qui cette évaluation aura été confiée.

Avec le concours des infirmières, les médecins généralistes signataires transmettent chaque année à l'agence régionale de santé à fins d'évaluation les documents mentionnés à l'article 7.

ARTICLE 6 – DEPLOIEMENT

Pour l'année 2017, jusqu'à 0,4 équivalent temps plein infirmière sera réparti entre l'infirmière (ou les infirmières) de la structure qui aura adhéré au protocole de coopération pourront être déployé auprès du (ou des) médecin(s) généraliste(s) de la structure qui auront adhéré au protocole de coopération ASALEE.
Les médecins attachés au centre de santé de Digoin et plus spécifiquement à l'antenne de Bourbon-Lancy sont :

- Docteur Jérôme DUPOUX

Ce 0,4 équivalent temps plein sera assuré par Aurélie LOUDOT sur le site de Bourbon-Lancy

Toute modification de la liste fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 7.1 – ENGAGEMENT DES MEDECINS GENERALISTES

Le (ou les) médecin(s) généraliste(s) de la structure inclus dans le protocole s'engage(nt), outre l'application du protocole ASALEE décrit dans les articles susvisés :

- A mettre à disposition de l'infirmière un bureau pour recevoir les patients ;
- A mettre à disposition de l'infirmière un ordinateur avec accès internet haut débit et un accès au dossier médical informatisé du cabinet, lui permettant de noter le résultat des

consultations qu'elle a tenues, et d'y consulter les rendez-vous pris par le (ou les) médecin(s) généraliste(s) ;
- A tenir dans le courant du mois et par médecin généraliste un équivalent d'une demi-journée de débriefing – concertation, le relevé des temps étant assuré par l'infirmière, dans les conditions prévues par le protocole ;
- A effectuer, auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les démarches de déclaration prescrites par la Loi de 1978 et à transmettre la réponse de la CNIL à l'Association ASALEE ;
- A superviser la collecte du NIR des patients intégrés dans les protocoles ASALEE, leur information et le recueil de leur consentement exprès, conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat ;
- A superviser la transmission du NIR des patients intégrés dans les protocoles ASALEE à l'assurance maladie conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat ;
- A transmettre chaque année un rapport de mise en œuvre de l'expérimentation à l'agence régionale de santé suivant un modèle-type national que celle-ci mettra à disposition des signataires.

ARTICLE 7.2 – ENGAGEMENT DES INFIRMIERES

Les infirmières de la structure inclues dans le protocole s'engagent, dans le cadre de l'application du protocole ASALEE décrit dans les articles sus visés à :
- développer le suivi des pathologies chroniques selon les protocoles qui lui seront remis (diabète, facteurs de risques cardio-vasculaires, patient tabagique notamment);
- développer l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique, sur ces pathologies ;
- participer en tant que de besoin à la gestion du dossier médical informatisé des patients;
- à collecter le NIR des patients inclus dans le protocole ASALEE après les avoir informés et avoir recueillir leur consentement exprès, conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat;
- à transmettre les NIR des patients à l'assurance maladie conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat;
- à accomplir toute formation que lui demanderait d'effectuer ASALEE, et en particulier les formations demandées pour l'exécution du protocole.

ARTICLE 7.3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION ASALEE

L'association ASALEE s'engage :
- A rémunérer la structure pour les activités décrites à l'article 3 selon les modalités prévues aux articles 8,9 et 10 ;
- A indemniser forfaitairement la structure des moyens logistiques mis en œuvre au profit de l'infirmière ;
- A former, et mettre en place le poste équivalent temps plein infirmière dans le cabinet ; cette formation est notamment décrite dans le chapitre VI « Expériences acquises et /ou formations théoriques et pratiques suivies par les professionnels de santé impliqués » et dans les annexes 9-1 et 9-2 du protocole. ;
- A mettre à disposition des personnels infirmiers assurant le poste équivalent temps plein des moyens d'intervention propre à certains protocoles (spiromètre notamment) ;
- A mettre à disposition le système d'information support, partagé entre les différents cabinets médicaux participant à l'expérimentation, et permettant d'assurer l'exercice ASALEE, le contrôle interne et l'évaluation externe ;
- A générer et transmettre à l'assurance maladie, conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat, des données de suivi des patients intégrés dans les protocoles ASALEE.

PARTIE II : ASPECTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA REMUNERATION

L'association procède à l'allocation des fonds au gestionnaire de la structure participant au dispositif, dans le cadre de la présente convention (cf. *infra*).

L'association assure notamment :

- Le dédommagement de la structure pour la participation des médecins généralistes aux réunions de debrief mensuel prévues dans le protocole de coopération. Cette allocation est attribuée au prorata du temps effectivement passé et déclaré par l'infirmière à chaque médecin généraliste, pour ces réunions de debrief mensuel, à hauteur de 12 Cs pour une demi-journée par mois maximum, proratisé à l'activité de l'équivalent temps plein infirmier. Ces réunions peuvent être tenues en une ou plusieurs fois, dans le mois, selon l'organisation du cabinet, et conformément au protocole ASALEE ;

Toute modification relative aux règles de calcul ou aux modalités de versement de la rémunération fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 9 - MODALITES PRATIQUES DE VERSEMENT

- Le dédommagement de la structure pour la participation des médecins généralistes aux réunions de debrief mensuel prévues dans le protocole de coopération sont versées trimestriellement ;

- L'infirmier(e) Aurélie LOUDOT sera salarié(e) par Asalée et exercera dans le centre de santé de Digoin et spécifiquement à l'antenne de Bourbon-Lancy

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES FINANCIERES DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

1. En cas de non-respect des engagements du gestionnaire de la structure constaté par l'association ASALEE ou par l'agence régionale de santé celui-ci est avisé par lettre recommandée avec avis de réception, précisant les motifs de la suspension des financements.
2. A compter de la notification de la suspension, le gestionnaire de la structure dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par un représentant du bureau de l'association ou de l'agence régionale de santé.
3. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'association ASALEE ou l'agence régionale de santé peuvent décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec avis de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

PARTIE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - PROPRIETE ET PUBLICITE DES TRAVAUX MENES DANS LE CADRE DU PROJET FINANCE

L'association ASALEE effectue, auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les démarches de déclaration prescrites par la loi du 6 janvier 1978.

Toute utilisation du logo de l'assurance maladie ou du ministère des Affaires sociales et de la Santé devra faire l'objet d'une validation préalable par les instances mentionnées dans la convention nationale.

La base de données de l'association ASALEE et les logiciels utilisés sont protégés par le droit d'auteur et par le droit des producteurs de données. Le logiciel et le développement des solutions techniques restent la propriété de l'association ASALEE.

L'association ASALEE et le gestionnaire de la structure participants autorisent la CNAMTS et le Ministère de la Santé à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du projet et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du projet.

L'association ASALEE se tient à jour de ses obligations et cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RETRAIT DES MEDECINS GENERALISTES OU DES INFIRMIERS

1. Le gestionnaire de la structure peut se retirer de la présente convention. La rémunération mentionnée à l'article 8 est interrompue et le solde correspondant aux activités déjà accomplies est versé par ASALEE dans un délai de deux mois.

2. Le médecin généraliste se retire du protocole de coopération ASALEE en motivant son retrait dans une lettre recommandée avec avis de réception à ASALEE. Il informe également l'ARS de son retrait. L'exercice est arrêté deux mois après la réception du courrier, sauf si le retrait est dû à un motif déontologique, auquel cas il est effectif immédiatement.

3. L'infirmier se retire du protocole de coopération ASALEE en motivant son retrait dans une lettre recommandée avec avis de réception à ASALEE. Il informe également l'ARS de son retrait. L'exercice est arrêté deux mois après la réception du courrier, sauf si le retrait est dû à un motif déontologique, auquel cas il est effectif immédiatement. Lorsque l'infirmier est salarié d'ASALEE, sa démission emporte *ipso facto* son retrait de la convention.

4. A la suite du retrait d'un professionnel de santé inclus dans le protocole de coopération ASALEE :
    a. Le gestionnaire de la structure organise le remplacement du médecin généraliste ou de l'infirmier dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande mentionnée aux §2 et 3, dans le respect des conditions d'exercice prévues au titre de la convention.
    b. Dans le cas où le remplacement serait impossible, le périmètre de la convention est ajusté en conséquence.
    c. Si aucune des deux hypothèses mentionnées en a et en b n'est réalisée dans le délai imparti, la convention est résiliée de plein droit.

ARTICLE 13 – CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

1. Suite à modification substantielle dans les conditions de déploiement du protocole définies par la convention nationale et en cas d'absence d'avenant à la présente convention dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée mentionnée à l'article 1, la convention est résiliée de plein droit.

2. En cas d'emploi du financement dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, la convention est résiliée de plein droit par l'agence régionale de santé ou par l'association ASALEE, qui en informera chacun des signataires par lettre recommandée avec avis de réception.

3. La convention est résiliée de plein droit en cas de retrait du gestionnaire de la structure dans les conditions prévues à l'article 12.

4. La convention est résiliée de plein droit en cas de retrait de l'ensemble des médecins et/ou infirmiers dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1er septembre 2021 au 1er septembre 2022.

Fait à en deux exemplaires le

Pour l’association ASALEE,

Le docteur Jean Gautier

Pour le Département de Saône-et-Loire

André ACCARY

ANNEXE N°1 : CRITERES D'INCLUSION DES PATIENTS DANS LE DISPOSITIF ASALEE

Les pathologies justifiant l'inclusion des patients dans le dispositif sont le risque cardio-vasculaire et le diabète de type 2 d'une part (pour le suivi), la BPCO et les troubles cognitifs, d'autre part (pour le dépistage).

Les patients sont inclus par accord exprès sur sélection opérée par le médecin traitant à partir des critères suivants :

- suivi du diabète de type 2
  Sont inclus :
  - les patients hyperglycémiques (glycémie à jeun>1,10 et <1,26g/L) ;
  - les patients à glycémie > ou égal à 1,26g/L à deux reprises.

- suivi des pathologies cardiovasculaires

  Sont inclus les patients présentant 2 facteurs de risque dont 1 modifiable ou 3 facteurs de risque ou plus parmi la liste suivante :
  - Age > 45 ans (homme) ou 55 ans (femme) ;
  - Antécédents familiaux au premier degré de maladies cardiovasculaires ;
  - Tabagisme actif ou arrêt depuis moins de 3 ans ;
  - HTA certifiée ;
  - Hyperlipidémie ;
  - (LDL>1,6) ;
  - HGV électrique chez les patients hypertendus (Sokolov>35 mm).

  Sauf à présenter les éléments suivants :
  - diabète ;
  - insuffisance rénale sévère (clairance de la créatinine<30ml/min) ;

- dépistage trouble cognitifs
  - Dépistage systématique des patients de plus de 75 ans vivant à domicile ;
  - Dépistage individualisé lorsque les patients ou l'entourage expriment une plainte mnésique, et lorsque le médecin généraliste souhaite explorer un contexte pathologique ou des antécédents familiaux.

- dépistage BPCO
  Sont inclus les patients de plus de 40 ans fumeurs ou anciens fumeurs :
  - à partir de 20 paquets année pour les hommes ;
  - 15 paquets année pour les femmes.

ANNEXE N°2 : DEPLOIEMENT DE L'EXPERIMENTATION

La marche de progression par protocole et par mois, du nombre de patients vus dans le cadre du protocole de coopération, est estimée comme suit selon une progression linéaire sur 4 mois, (0,25, 0,5, 0,75, 1 = taux d'application), l'infirmière une fois formé,

pour être en mode nominal, soit donc sur une base théorique annuelle :

Prototole troubles cognitifs	292
Protocole diabète type 2	195
Protocole bpco	302
Protocole RCV	416
	1 205

ANNEXE N°3 : LISTE DES MÉDECIN GÉNÉRALISTE ET N° ADELI

Les médecins attachés au centre de santé Digoin – antenne de Bourbon-Lancy sont :

- Docteur Jérôme DUPOUX

ANNEXE N°4 : PROTOCOLE VALIDE par la Haute Autorité de la santé

Le texte de référence du protocole de coopération ASALEE est celui le texte arrêté par l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes le 18 juin 2012, après avis conforme de la HAS du 22 mars 2012, et ses modifications ayant reçu un avis favorable de la HAS le 25 juin 2014.

L'intégralité est consultable notamment sur le site www.asalee.fr.

ANNEXE 5 : GRILLE DE REMUNERATION DES INFIRMIÈRES

- 4% après 3 ans d'ancienneté
- 7% après 6 ans d'ancienneté
- 10% après 9 ans d'ancienneté
- 13% après 12 ans d'ancienneté
- 16% après 15 ans d'ancienneté
- 18% après 18 ans d'ancienneté
- 20% après 20 ans d'ancienneté

ANCIENNETE ASALEE	NET A PAYER	BRUT	PRIME ANCIENNETE	BRUT TOTAL	ANNEES EXPERIENCE
	1821,60	2366,24		2366,24	5
4%	1894,46	2366,24	94,65	2460,89	5
	1872,22	2431,98		2431,98	8
4%	1947,11	2431,98	97,28	2529,26	8
7%	2003,28	2431,98	170,24	2602,22	8
	1897,50	2464,85		2464,85	12
4%	1973,40	2464,85	98,59	2563,44	12
7%	2030,33	2464,85	172,54	2637,39	12
10%	2087,25	2464,85	246,49	2711,34	12
13%	2144,18	2464,85	320,43	2785,28	12
	1922,80	2497,69		2497,69	15
4%	1999,71	2497,69	99,91	2597,60	15
7%	2057,40	2497,69	174,84	2672,53	15
10%	2115,08	2497,69	249,77	2747,46	15
13%	2172,76	2497,69	324,70	2822,39	15
16%	2230,45	2497,69	399,63	2897,32	15
	1973,40	2563,43		2563,43	20
4%	2052,34	2563,43	102,54	2665,97	20
7%	2111,54	2563,43	179,44	2742,87	20
10%	2170,74	2563,43	256,34	2819,77	20
13%	2229,94	2563,43	333,25	2896,68	20
16%	2289,14	2563,43	410,15	2973,58	20
18%	2328,61	2563,43	461,42	3024,85	20
	2034,12	2642,30		2642,30	25

4%	2115,48	2642,30	105,69	2747,99	25
7%	2176,51	2642,30	184,96	2827,26	25
10%	2237,53	2642,30	264,23	2906,53	25
13%	2298,56	2642,30	343,50	2985,80	25
16%	2359,58	2642,30	422,77	3065,07	25
18%	2400,26	2642,30	475,61	3117,91	25
20%	2440,94	2642,30	528,46	3170,76	25
	2125,20	2760,61		2760,61	30
4%	2210,21	2760,61	110,42	2871,03	30
7%	2273,96	2760,61	193,24	2953,85	30
10%	2337,72	2760,61	276,06	3036,67	30
13%	2401,48	2760,61	358,88	3119,49	30
16%	2465,23	2760,61	441,70	3202,31	30
18%	2507,74	2760,61	496,91	3257,52	30
20%	2551,02	2760,61	552,12	3312,73	30
	2175,80	2826,35		2826,35	35
4%	2262,83	2826,35	113,05	2939,40	35
7%	2328,11	2826,35	197,84	3024,19	35
10%	2393,38	2826,35	282,64	3108,99	35
13%	2458,65	2826,35	367,43	3193,78	35
16%	2524,10	2826,35	452,22	3278,57	35
18%	2568,64	2826,35	508,74	3335,09	35
20%	2613,17	2826,35	565,27	3391,62	35
	2226,40	2892,07		2892,07	40
4%	2315,46	2892,07	115,68	3007,75	40
7%	2382,25	2892,07	202,44	3094,51	40
10%	2449,04	2892,07	289,21	3181,28	40
13%	2515,83	2892,07	375,97	3268,04	40
16%	2584,15	2892,07	462,73	3354,80	40
18%	2629,75	2892,07	520,57	3412,64	40
20%	2675,30	2892,07	578,41	3470,48	40

Avenant à la Convention
Centre de santé de Digoin

2020 - 2022

Identification des signataires

La structure

Structure : Département de Saône-et-Loire – centre de santé départemental

Adresse : Hôtel du Département Rue de Lingendes CS 70126 71026 Macon

Nom du représentant du signataire : André ACCARY – Président du Département

ET

L’association ASALEE, domiciliée à Brioux sur Boutonne, 79170, 70 rue du commerce, représentée par son président

le Docteur Jean Gautier.

Vu l'article 44 de la loi n°2007-1786 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4011-1 et suivants, issu de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Haute Autorité de Santé, en date du 22 mars 2012, sur le protocole de coopération professionnelle ASALEE concernant la réalisation d'actes médicaux (listés dans grille du protocole jointe en annexe 4) réalisés en secteur libéral par des infirmières IDE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants) ;

Vu l'avis du 25 juin 2014 du collège de la Haute Autorité de santé relatif aux modifications concernant le protocole de coopération « ASALEE : travail en équipe infirmier(e)s délégué(e)s à la santé populationnelle et médecins généralistes pour l'amélioration de la qualité des soins et l'allocation optimisée de la disponibilité des professionnels de santé sur le territoire concerné »

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes du 18 juin 2012, n°2012/000623 portant autorisation du protocole de coopération ASALEE concernant la réalisation de certains actes médicaux par des infirmières IDE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

Vu la demande d'adhésion du 16 / 06 / 2020

Vu la demande d'augmentation du temps de travail de l'infirmière asalee

Il a été convenu la modification des articles 6 et 8 et comme suit :

ARTICLE 6 – DEPLOIEMENT

A compter du 1er septembre 2021, 0,9 équivalent temps plein infirmière sera réparti entre l'infirmière de la structure qui aura adhéré au protocole de coopération pourront être déployé auprès des médecins généralistes de la structure qui auront adhéré au protocole de coopération ASALEE.
Les médecins attachés au centre de santé de Digoin sont :

- Docteur Marion VILLEDEY
- Docteur Alice VUILLOT
- Docteur Yves CHARBONNET
- Docteur Vincent BRESSANUTTI
- Docteur Frédéric GUENIN
- Docteur Gérard BRUNEAU
- Docteur Franck BOSCAROLO
- Docteur Eric PROMSY

Ce 0,9 Equivalent temps plein est assuré par Isabelle ANGENIEUX sur le site de Digoin.

Toute modification de la liste fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

PARTIE II : ASPECTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA REMUNERATION

L'association procède à l'allocation des fonds au gestionnaire de la structure participant au dispositif, dans le cadre de la présente convention (cf. *infra*).

L’association assure notamment :

- Le dédommagement de la structure pour la participation des médecins généralistes aux réunions de debrief mensuel prévues dans le protocole de coopération. Cette allocation est attribuée au prorata du temps effectivement passé et déclaré par l’infirmière à chaque médecin généraliste, pour ces réunions de debrief mensuel, à hauteur de 12 Cs pour une demi-journée par mois maximum, proratisé à l’activité de l’équivalent temps plein infirmier. Ces réunions peuvent être tenues en une ou plusieurs fois, dans le mois, selon l’organisation du cabinet, et conformément au protocole ASALEE ;

- Le remboursement des salaires et charges annuelles selon l’équivalent temps plein (ETP) d’infirmière, selon une grille tenant compte de l’ancienneté de l’infirmière (cf. annexe 5) ; pour 0,9 ETP infirmier de la structure.

Toute modification relative aux règles de calcul ou aux modalités de versement de la rémunération fera l’objet d’un avenant à la convention.

Fait à XXX en deux exemplaires le «date_signature»

Pour l’association ASALEE,

Le docteur Jean Gautier

Pour le Département de Saône-et-Loire

André Accary Président

Convention de mise à disposition de locaux équipés

pour le Centre de santé territorial

entre la SEM Val de Bourgogne et le Département de Saône-et-Loire

et la Commune de Chalon sur Saône

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Sem Val de Bourgogne sise 12 rue Alfred Kastler à 71530 Fragnes- La Loyère, représentée par Sébastien MARTIN, son Président, agissant en qualité de propriétaire du Pôle de santé des Prés Saint Jean dans le cadre d'une convention de concession signée avec la Ville de Chalon-sur-Saône,

ET

La Ville de Chalon-sur-Saône, sise 3 place de l'hôtel de Ville, 71100 CHALON-SUR-SAONE, dument habilitée par XXXXXXX

ET

Le Département de Saône-et-Loire, situé rue de Lingendes, CS 70 126, à Mâcon cedex 9 (71026) représenté par son Président en exercice, dument habilité à ces fins par délibération de l'Assemblée départementale du ,

Désigné ci-après le Département

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Département a décidé de mettre en place un Centre de santé départemental qui s'articule autour de Centres de santé territoriaux. Pour mettre en œuvre ce projet, le Département de Saône-et-Loire, qui met à disposition les équipes médicales et administratives salariées au sein des centres de santé territoriaux et des antennes associées, s'appuie sur les collectivités locales qui se sont engagées à soutenir et à participer financièrement à l'initiative, notamment par la mise à disposition de locaux et de moyens de fonctionnement.

L'antenne a vocation à être déployée sur des communes très déficitaires en offre de soins en vue d'offrir des consultations en médecine générale au plus proche du lieu de vie des patients. Les antennes sont destinées à tous les usagers et notamment à ceux qui n'ont pas la possibilité de se rendre dans un Centre de santé territorial. Elles permettront d'accueillir un médecin généraliste sur des horaires qui pourront être de moindre importance afin d'assurer une permanence médicale. L'antenne devra impérativement être envisagée comme une structure non figée, qui pourra être redéployée à tout moment sur un autre lieu déficitaire. En effet, elle devra être imaginée de manière à ce qu'une fermeture soit rendue possible, dès lors que l'offre de soins serait améliorée sur le territoire concerné (installation

d’un médecin généraliste libéral, mise en place d’une maison de santé pluridisciplinaire, etc.) conformément au principe d’agilité qui vise à ne créer aucune concurrence avec les autres modalités d’accès à la médecine générale.

Le Département a souhaité, en 2020, mettre en place des antennes renforcées.

Depuis son ouverture en avril 2018, le Centre de santé territorial ce Chalon-sur-Saône connaît une montée en charge progressive et doit faire face à une augmentation importante des demandes de soins.

Aussi, afin d’ouvrir au plus vite deux cabinets supplémentaires, la Ville de Chalon-sur-Saône a proposé la mise à disposition de locaux situés dans le quartier des Prés Saint Jean, pour lesquels la SEM Val de Bourgogne agit en qualité de propriétaire, dans le cadre d’une concession publique d’aménagement signée entre la SEM Val de Bourgogne et la Ville de Chalon-sur-Saône.

Ainsi, convient-il de mettre en place une convention tripartite de mise à disposition de locaux.

La SEM Val de Bourgogne met gratuitement à disposition des locaux au sein du Pôle de Santé sis 7 rue Winston Churchill au Département de Saône-et-Loire, qui les accepte, pour l’extension du Centre de santé territorial de Chalon-sur-Saône. La Ville de Chalon assure la prise en charge des fluides et frais d’entretien.

La présente convention a pour objet de définir précisément l’accord entre les parties.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de locaux équipés par la SEM Val de Bourgogne (annexe 1) et de leur entretien par la Ville de Chalon-sur-Saône au profit du Département pour l'exercice de l'activité du Centre de santé territorial de Chalon-sur-Saône, et selon le cahier des charges des antennes.

Article 2 : Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à titre gratuit eu égard à la mission d'intérêt général assurée par le Département. La redevance annuelle est valorisée à hauteur de 9 060 € Hors taxes .

La gratuité comprend l'occupation et l'utilisation des locaux.

La SEM Val de Bourgogne assure le gros entretien imputable au bailleur et le paiement de la taxe foncière.

La Ville de Chalon-sur-Saône assume la totalité des charges relatives aux fluides : chauffage, électricité, et eau.

Les coûts relatifs aux frais de nettoyage, consommables hygiène et contrats de maintenance ainsi qu'aux réparations imputables au locataire sont à la charge de la Ville de Chalon-sur-Saône.

Sont notamment compris dans les frais de nettoyage : l'entretien courant et l'entretien spécifique aux activités médicales incluant des dispositions spécifiques conformément à l'annexe 2 (désinfection, etc.).

Seul, l'enlèvement des déchets d'activité des soins à risque infectieux est à la charge du Département.

Selon le bilan annuel de l'équilibre financier du Centre de santé départemental, la clé de répartition entre la SEM Val de Bourgogne et le Département des coûts liés aux charges des locaux pourrait être modifiée pour l'année suivante par voie d'avenant.

La Direction des systèmes d'information et du Digital (DSID) du Département doit avoir accès aux équipements réseaux et le cas échéant doit pouvoir installer tout matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'architecture informatique.

Article 3 : Description des locaux et moyens

La SEM Val de Bourgogne met à disposition du Département, qui l'accepte, les locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite, vides de mobilier, pour l'activité de l'antenne du Centre de santé départemental.

Les locaux sont décrits à l'annexe 1 jointe à la présente convention.

- **1 salle d'attente pour les patients**~~,~~

- 2 bureaux de consultation,

- 1 local technique et de détente non accessible au public comprenant tableau électrique, chaudière, alimentation en eau, baie de brassage, et alarme des locaux,

- **1 salle secrétariat,**

- 1 sanitaire avec lavabo adapté PMR pour le public

- 1 sanitaire avec lavabo réservé au personnel

- **à minima 3 jeux de clés**.

Pour la partie relative au matériel informatique, le Département met à disposition une unité centrale, une box, un écran, une imprimante, un scanner et un lecteur de cartes Vitale.

Cette annexe décrit au besoin le partage de locaux dans la semaine avec d'autres potentiels professionnels de santé.

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux est dressé préalablement à l'entrée dans les locaux (avec remise des clés ou du code d'accès) et à la sortie des locaux, soit à l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée.

Article 5 : Caractère personnel du contrat

L'occupant s'engage à occuper lui-même et selon les conditions établies par la présente convention les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la SEM Val de Bourgogne et de la Ville de Chalon-sur-Saône.

La présente convention est incessible.

Article 6 : Assurance

Les risques courus par le Département du fait de ses activités et de l'utilisation des locaux sont convenablement assurés par lui pour ce qui concerne les locaux et les occupants. A ce titre, le Département fournira à l'entrée dans les lieux, puis annuellement, une attestation d'assurance locative des locaux à usage professionnel.

Article 7 : Entretiens et dégradations

Le Département s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition et à les maintenir dans un parfait état. Toutefois l'entretien courant est bien assuré par la Ville de Chalon-sur-Saône.

Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence grave de la part du Département ou d'un défaut d'entretien, fait l'objet d'une remise en état à ses frais

Article 8 : Durée

La convention prend effet à partir du 15 juillet 2021, pour une durée de trois ans, reconductible tacitement deux fois dans la limite de 9 ans, jusqu'au 14 juillet 2030.

IL est expressément précisé que la convention d'aménagement entre la Ville de Chalon-sur-Saône et la SEM Val de Bourgogne arrivera à échéance, sauf prorogation, au 16 août 2022.

Quelque que sera la date d'échéance, les locaux mis à disposition constituent un bien de retour revenant au Concédant. Conformément aux disposition du traité de Concession, avec le retour du bien la Ville de Chalon-sur-Saône se substituera automatiquement à la SEM Val de Bourgogne dans les droits et obligations résultant de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par la SEM Val de Bourgogne en cas d'inexécution par l'occupant d'une de ses obligations.

Elle peut être résiliée pour des motifs d'intérêt général par les trois parties, et notamment dès lors que l'offre de soins serait améliorée sur le territoire concerné (installation d'un médecin généraliste libéral, mise en place d'une maison de santé pluridisciplinaire, etc.), mais aussi en cas d'absence de médecin.

Une résiliation amiable est possible sous réserve de l'accord concordant de l'une et l'autre des parties.

Chacune des parties peut également y mettre fin en date anniversaire de la signature de la convention. Un délai de prévenance de deux mois doit être respecté.

Toute résiliation est effectuée par lettre recommandée avec accusé réception avec un préavis de deux mois, sans mise en demeure préalable.

En cas de résiliation de son fait, la Ville de Chalon-sur-Saône s'engage à procurer des locaux de substitution.

Quelle qu'en soit la raison, l'occupant ne pourra demander aucune indemnité suite à résiliation.

Article 10 : Portée du contrat

Les dispositions du présent contrat ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 11 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 12 : Recours

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir sont soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à le,

En 3 exemplaires

Pour la SEM Val de Bourgogne,

Le Président Directeur Général

Pour le Département

Le Président

Pour la Ville de Chalon-sur-Saône

Le Maire

Annexe 1

Présentation et mise à disposition de locaux

Dans le cadre de l'implantation par le Département de Saône-et-Loire d'un Centre de Santé, il est mis à disposition, pour une antenne du Centre de santé territorial, des locaux dont la nature est définie comme suit :

COLLECTIVITE :	**«collectivité»**
ADRESSE DE L'ANTENNE :	**«Adresse_antenne»**
SUPERFICIE :	

PIECE	OBSERVATIONS	DIVERS

RECOMMANDATIONS PROFESSIONNELLES

Hygiène et prévention du risque infectieux en cabinet médical ou paramédical

Recommandations

Juin 2007

Avec le partenariat méthodologique
et le concours financier de la

HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

L'argumentaire scientifique de ces recommandations est téléchargeable sur
www.has-sante.fr

Haute Autorité de santé
Service communication
2 avenue du Stade de France - F 93218 Saint-Denis La Plaine CEDEX
Tél : +33 (0)1 55 93 70 00 - Fax : +33 (0)1 55 93 74 00

Ce document a été validé par le Collège de la Haute Autorité de santé en juin 2007.
© Haute Autorité de santé – 2007

Sommaire

Recommandations **2**

1. Introduction **2**
1.1 Thème des recommandations 2
1.2 Professionnels et personnes concernés 2
1.3 Méthodologie d'élaboration 2

2. Quelle organisation pour le cabinet médical ou paramédical et quels sont les entretiens des locaux et matériaux ? **3**
2.1 Agencement architectural 3
2.2 Aménagement de la salle de soins et de consultation 3
2.3 Aménagement en salle d'attente 4
2.4 Entretien des locaux et des surfaces 4
2.5 Gestion des déchets d'activité de soins 5
2.6 Réfrigérateur 6

3. Comment choisir et traiter le matériel médical ? **6**
3.1 Traitement des dispositifs médicaux réutilisables immergeables 6
3.2 Traitement des dispositifs médicaux réutilisables non immergeables 8

4. Quel doit être le niveau d'exigence d'hygiène des professionnels de santé ? Quelles sont les précautions standard à appliquer ? **9**
4.1 Hygiène des mains 9
4.2 Équipement de protection individuelle standard 9
4.3 Utilisation et élimination des dispositifs piquants, coupants ou tranchants 10

5. Quelles sont les précautions supplémentaires à adopter et quelles sont les conditions de réalisation des gestes selon leur niveau d'invasivité ? **11**
5.1 Antisepsie de la peau et des muqueuses 11
5.2 Les équipements de protection personnelle 14

6. Quelles précautions prendre en fonction des risques spécifiques de certains patients ou de certains risques épidémiques ? **23**
6.1 Vaccinations des professionnels de santé 23
6.2 Équipements supplémentaires de protection personnelle 23

Annexe 1. Niveau de preuve et grade des recommandations **25**

Annexe 2. Protocole d'entretien des locaux **26**

Annexe 3. Procédure standardisée de friction des mains (NF EN 1500) **30**

Participants **31**

Fiche descriptive **33**

Recommandations

1. Introduction

1.1 Thème des recommandations

Ces recommandations concernant l'*hygiène et la prévention du risque infectieux en cabinet médical ou paramédical* ont été réalisées à la demande de la Direction générale de la santé (DGS) par la Société de formation thérapeutique du généraliste (SFTG), dans le cadre d'un partenariat méthodologique avec la Haute Autorité de santé (HAS), et en collaboration avec la Société française de médecine générale (SFMG), le Collège national des généralistes enseignants (CNGE) et la Société française de documentation et de recherche en médecine générale (SFDRMG).

Historiquement, les infections nosocomiales désignaient les infections acquises à l'hôpital. Avec l'arrêté du 23 septembre 2004 portant création d'un Comité technique des infections nosocomiales et des infections liées aux soins (CTINILS), la lutte contre les infections nosocomiales concerne désormais l'ensemble des professionnels de santé, qu'ils soient hors ou au sein des établissements de santé.

Ces recommandations ont pour objectif la réduction des infections transmises lors d'actes de soin, notamment par les dispositifs médicaux, la réduction des infections croisées et le contrôle du risque infectieux lié à l'environnement.

Le cabinet médical ou paramédical, comme lieu particulier pour la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de prévention du risque infectieux, est l'objet de ces recommandations.

1.2 Professionnels et personnes concernés

Ces recommandations sont destinées :

- à l'ensemble des professionnels de santé exerçant en cabinet médical et paramédical ;
- aux professionnels des réseaux de soins ;
- aux professionnels des services de soins à domicile, aux aides soignants et auxiliaires de vie ;
- aux patients et leurs familles, et aux associations de patients.

1.3 Méthodologie d'élaboration

Ces recommandations professionnelles ont été élaborées selon la méthode des recommandations pour la pratique clinique, publiée par l'Anaes en 1999. Elles s'appuient sur les résultats des études disponibles dans la littérature médicale et des textes réglementaires. En fonction de ces données, les recommandations sont gradées (grade A, B ou C) selon les modalités décrites en *annexe 1* ou peuvent porter une mention spécifique (réglementaire, AMM, etc.).

Dans le domaine de l'hygiène et la prévention du risque infectieux, le critère de jugement principal de la plupart des études est microbiologique et rares sont les études où un bénéfice clinique d'une intervention a pu être évalué, notamment en cabinet libéral. En conséquence, en l'absence de données, la plupart des recommandations sont fondées sur un accord professionnel au sein du groupe de travail réuni par la HAS, après consultation du groupe de lecture. Dans le texte, les recommandations non gradées correspondent à des

recommandations fondées sur un accord professionnel. L'absence de niveau de preuve ne signifie pas que les recommandations ne sont pas pertinentes et utiles. Elle doit en revanche inciter à engager des études complémentaires lorsque cela est possible.

2. Quelle organisation pour le cabinet médical ou paramédical et quels sont les entretiens des locaux et matériaux ?

2.1 Agencement architectural

R 1 : Aucune recommandation n'est proposée sur l'organisation architecturale du cabinet et la circulation des patients (accord professionnel).

R 2 : En l'absence d'un contrôle applicable du taux horaire de renouvellement de l'air, il est simplement recommandé d'assurer une aération quotidienne des locaux (accord professionnel).

R 3 : Il est recommandé d'aménager un point d'eau dans chaque salle de consultation ainsi que dans les zones sanitaires. Chaque point d'eau doit avoir à proximité un distributeur de savon liquide à pompe et avec poche rétractable éjectable, un distributeur d'essuie-mains à usage unique en papier non tissé et une poubelle à pédale ou sans couvercle (accord professionnel).

La qualité de l'eau utilisée aux points d'usage du cabinet médical relève de la conformité aux critères de potabilité de l'eau du réseau.

R 4 : Après une absence d'usage prolongée, il est recommandé de pratiquer une purge de l'eau stagnante d'au moins une minute avant tout nouvel usage (accord professionnel).

R 5 : Il est recommandé d'adopter un réglage du chauffe-eau qui permette de maintenir, sur l'ensemble du circuit d'eau, une température d'eau chaude > 60°C et une température d'eau froide < 20°C. L'installation de mitigeurs aux sorties d'eau est recommandée (accord professionnel).

2.2 Aménagement de la salle de soins et de consultation

R 6 : Il est recommandé d'équiper la salle d'examen et de soins avec :

- une poubelle réservée aux déchets ménagers : emballages, papiers, couches ;
- une poubelle équipée de sac poubelle de couleur différente pour le recueil des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) ; la couleur retenue pour ces emballages est le jaune, couleur correspondant au signalement européen du risque biologique ;
- une boîte à objet piquant, coupant, tranchant (OPCT) situé à portée de main du soin ;
- une table ou un fauteuil d'examen, recouvert d'un revêtement lessivable et d'un support non tissé ou d'un drap à usage unique changé entre chaque patient (accord professionnel).

R 7 : Aucune recommandation n'est proposée concernant le mobilier de bureau (stylos, dossiers médicaux, combinés téléphoniques, claviers d'ordinateur) en dehors du respect strict de l'hygiène des mains. Chaque professionnel peut toutefois opter pour un clavier sans touche ou pour la couverture de son clavier d'ordinateur par un écran ou par un film plastique transparent (accord professionnel).

R 8 : Les plantes, vases, aquariums et fontaines décoratives ne sont pas recommandés dans les zones de soins (accord professionnel).

2.3 Aménagement en salle d'attente

La transmission croisée à partir des jouets de la salle d'attente est très probable (niveau de preuve 4).

R 9 : Les méthodes recommandées pour le nettoyage des jouets sont l'utilisation du lave-linge pour les jouets à surface textile et l'utilisation du lave-vaisselle pour les jouets à surface dure (accord professionnel).

R 10 : Si le recours à un lave-linge et à un lave-vaisselle est possible (équipement à demeure ou gestion à domicile par la personne chargée de l'entretien), il est recommandé (accord professionnel) :

- d'effectuer un nettoyage fréquent (tous les jours ou tous les deux jours) des jouets de la salle d'attente (il peut être judicieux de procéder à un roulement dans la mise à disposition en salle d'attente) ;
- de retirer systématiquement les jouets de la salle d'attente en période d'épidémie de bronchiolite ou de gastro-entérite.

R 11 : Si le recours à un lave-linge et à un lave-vaisselle n'est pas possible, il est recommandé de ne pas mettre de jouets dans la salle d'attente tout en soulignant qu'il est possible d'accepter que les familles apportent des jouets personnels (accord professionnel).

R 12 : Afin de réduire le risque de transmission infectieuse lié au temps de séjour en salle d'attente, il est suggéré de privilégier un accueil en consultations sur rendez-vous (accord professionnel).

2.4 Entretien des locaux et des surfaces

R 13 : L'aménagement des locaux doit privilégier un entretien facile, efficace et la stricte utilité pour les soins. Il est recommandé, pour toutes les surfaces (sols, murs, plans de travail) d'opter pour des revêtements lessivables lisses, non poreux, faciles à nettoyer et ne présentant pas ou peu de joints. Le carrelage, avec joints plats et étanches qui peuvent devenir poreux, doit être évité ; l'emploi du bois et du liège est à éviter dans les lieux de soins, de même que la pose de moquettes et de tapis (accord professionnel).

R 14 : Il est recommandé de réaliser un entretien quotidien des sols, des surfaces des mobiliers, des équipements et un nettoyage immédiat en cas de souillures (accord professionnel).

R 15 : Il est recommandé d'écrire et de rendre accessibles, sous forme de protocole, les procédures d'entretien en déterminant le matériel nécessaire, les tâches à accomplir, leur attribution et la fréquence à laquelle elles doivent être réalisées (accord professionnel).

Le groupe de travail propose, en *annexe 2* de ce document, un protocole d'entretien des locaux que chaque professionnel pourra adapter à son fonctionnement.

Il est d'usage de procéder au nettoyage des zones les plus propres vers les zones les plus sales, et du haut (plafond, murs) vers le bas (sol).

Le dépoussiérage humide (balayage humide) constitue le temps préalable indispensable au nettoyage des sols. Pour les surfaces autres que les sols, l'essuyage humide avec un produit détergent ou détergent-désinfectant constitue, en règle générale, la seule étape.

R 16 : Il est recommandé un nettoyage simple des sols, c'est-à-dire un dépoussiérage humide suivi de l'utilisation d'un détergent du commerce, pour l'ensemble des zones du cabinet médical (accord professionnel).

R 17 : Pour les surfaces autres que les sols, il est recommandé de procéder à un essuyage humide (accord professionnel) :

- avec un produit détergent dans l'espace d'accueil et de secrétariat, la salle d'attente et le local d'archivage ;

- avec un produit détergent-désinfectant[1] dans la salle d'examen et de soins, la lingerie, les sanitaires, le local de ménage, le local de stockage des déchets, la zone de traitement des dispositifs médicaux, la zone de conditionnement des dispositifs médicaux avant stérilisation, la zone de stérilisation et de stockage du matériel stérile et des médicaments.

R 18 : Il est recommandé d'éliminer, après avoir mis des gants non stériles, les souillures biologiques (sang, salive, etc.) dès leur production avec de l'essuie-tout imprégné d'un produit détergent-désinfectant ou de l'eau de Javel (diluée au 1/10) (accord professionnel).

R 19 : Il est en particulier recommandé de procéder au nettoyage et à la désinfection de la table d'examen après l'examen d'un patient atteint de gastro-entérite aiguë ou de bronchiolite en utilisant un essuie-tout imprégné d'un produit détergent-désinfectant (accord professionnel).

2.5 Gestion des déchets d'activité de soins

La gestion des déchets d'activité de soins est réglementée et relève du principe suivant : « tout producteur de déchets est responsable de leur élimination ».

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sont constitués :
- des dispositifs médicaux ou matériaux piquants, coupants, tranchants, dès leur utilisation, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;
- de tout dispositif de soins et tout objet souillé par (ou contenant) du sang ou un autre liquide biologique.

Ils doivent être séparés dès leur production par les professionnels de santé, conditionnés de manière distincte dans un emballage primaire afin de suivre des filières d'élimination spécifiques.

Les professionnels de santé doivent donc disposer[2] :
- de boîtes à déchets perforants selon la terminologie AFNOR pour le recueil des objets piquants, coupants ou tranchants souillés (OPCT) ;
- d'emballages rigides et étanches à usage unique ou de sacs étanches placés dans des conteneurs réservés à leur collecte pour les déchets « mous » contaminés à type de compresses souillées, poches, tubulures de sang, etc.

R 20 : La personne chargée de l'entretien ménager du cabinet doit être informée des modalités de tri et de conditionnement en emballages spécifiques des différents déchets (accord professionnel).

Lorsque la production de DASRI du cabinet médical est inférieure ou égale à 5 kg/mois, les déchets doivent être entreposés à l'écart des sources de chaleur, dans des emballages étanches et leur délai d'enlèvement ne doit pas excéder 3 mois (réglementaire).

Lorsque la production de DASRI du cabinet médical est supérieure à 5 kg/mois**,** un local identifié doit être réservé à l'entreposage des déchets préalablement emballés et leur d'enlèvement doit être au maximum hebdomadaire (réglementaire).

Les déchets peuvent être transportés dans un véhicule personnel ou de fonction, si leur masse reste inférieure ou égale à 15 kg et sous réserve qu'ils soient disposés dans un suremballage ou dans un conteneur agréé (réglementaire).

R 21 : Il est recommandé de confier l'élimination des déchets de soins à risque infectieux à un prestataire de service et d'établir avec lui une convention écrite (accord professionnel).

[1] À titre d'information, la liste positive désinfectants de la Société française d'hygiène hospitalière (SFHH), mise à jour chaque année et accessible sur le site Internet : http://www.sfhh.net/documents/, peut aider au choix d'un produit détergent-désinfectant.

[2] Le groupe d'étude sur le risque d'exposition des soignants (GERES) propose sur son site Internet : http://www.geres.org/ une information et un guide en ligne des matériels de protection.

Un bordereau de suivi CERFA n°11352*- 01 doit être signé par chacun des intermédiaires et retourné au moins une fois par an au cabinet médical producteur de DASRI puis conservé 3 ans (réglementaire).

2.6 Réfrigérateur

R 22 : Lorsqu'un réfrigérateur est utilisé au cabinet pour la conservation des produits pharmaceutiques, il est recommandé, à défaut de disposer d'un thermomètre intégré, d'y placer un thermomètre afin de maintenir une température conforme aux normes (≤ 4°C) (accord professionnel).

R 23 : Il est recommandé, à défaut de dégivrage automatique, de réaliser un dégivrage régulier, en accord avec les spécifications du fabricant et de procéder, à cette occasion, à un nettoyage soit directement par un produit détergent-désinfectant soit par un produit détergent suivi d'une désinfection de l'équipement par de l'eau de Javel à 2,6 % de chlore actif diluée au 1/20 et d'un rinçage après 15 minutes de contact (accord professionnel).

3. Comment choisir et traiter le matériel médical ?

À performance égale, et d'une manière générale, la circulaire DGS/DH n°672, 20/10/97 recommande d'utiliser du matériel à usage unique préférentiellement à un matériel réutilisable (réglementaire).

R 24 : L'utilisation du matériel à usage unique est notamment indispensable pour tous les gestes invasifs, dès lors que ce matériel est disponible (par exemple : aiguilles, seringues, lames de bistouri, etc.) (accord professionnel).

La circulaire DGS/SQ 3, DGS/PH 2 - DH/EM 1 n° 51 du 29 décembre 1994 indique que le matériel à usage unique ne doit pas être réutilisé (réglementaire).

À défaut d'utiliser du matériel à usage unique, le Code de déontologie médicale (article 71), recommande au médecin de « [...] veiller à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux qu'il utilise [...] ».

La classification selon le type de contact est la référence pour guider le traitement des dispositifs médicaux (DM) :

- tout matériel qui doit être introduit dans le système vasculaire ou dans une cavité ou tissu stérile quelle que soit la voie d'abord est un matériel considéré comme « critique » (haut risque infectieux) qui doit être traité par la stérilisation ou, en cas d'impossibilité, par une désinfection de haut niveau ;
- un dispositif médical entrant en contact avec une muqueuse sans effraction de celle-ci ou avec la peau lésée superficiellement est dit « semi-critique » (risque infectieux intermédiaire) et doit être traité par une désinfection de niveau intermédiaire ou par la stérilisation ;
- un dispositif médical entrant en contact avec la peau intacte du patient ou n'ayant pas de contact avec le patient est dit « non critique » (bas risque infectieux) et doit être traité par une désinfection de bas niveau.

3.1 Traitement des dispositifs médicaux réutilisables immergeables

R 25 : Le groupe de travail, conscient des difficultés que soulève la mise en œuvre de la stérilisation, voire de la désinfection des dispositifs médicaux hors des établissements de santé, recommande aux professionnels exerçant en cabinet médical de procéder à une évaluation préalable de leurs pratiques (typologie et fréquence des gestes réalisés) et de leurs besoins (choix du matériel nécessaire, type de traitement requis, usage unique

possible) avant de s'engager dans la mise en œuvre de ces procédures (accord professionnel).

En pratique, cette réflexion peut concerner les DM suivants : instrumentation de petite chirurgie en médecine générale, spéculums vaginaux par exemple.

R 26 : Dès lors qu'un professionnel opte pour l'usage de dispositifs médicaux réutilisables supportant l'immersion, le groupe de travail rappelle qu'il est indispensable, avant toute stérilisation ou désinfection, de respecter les étapes, muni de gants non stériles, de la procédure de traitement commune suivante (accord professionnel) :

- prédésinfection immédiate du dispositif médical après utilisation selon la durée préconisée par le fabricant du prédésinfectant (décontaminant) ; en l'absence d'indication, une durée de 15 minutes au minimum sera adoptée ;
- nettoyage à la brosse ;
- rinçage à l'eau courante.

Après le rinçage, le dispositif médical (DM) est séché qu'il s'agisse :

- d'un DM non-critique destiné à son utilisation immédiate ;
- ou de DM critique et semi critique pour lesquels la procédure de traitement continue avec les étapes de stérilisation (matériel thermorésistant) ou de désinfection (matériel thermosensible) « de haut niveau » ou de « niveau intermédiaire » selon le caractère invasif de l'acte à réaliser.

La circulaire DGS/DH n° 672, 20/10/97 indique que « dans l'état actuel des connaissances, la stérilisation par la vapeur d'eau saturée sous pression doit être la méthode appliquée lorsque le dispositif le supporte ». Une température de 134°C (degrés Celsius) et un temps de 18 minutes sont recommandés (au minimum) pour la stérilisation à la vapeur d'eau. La circulaire DGS/DHOS/E2 n°138 du 14 mars 2001 définit la méthode à la vapeur d'eau comme seul procédé d'efficacité importante vis-à-vis de l'inactivation des agents transmissibles non conventionnels (ATNC) (réglementaire).

L'utilisation de la « stérilisation à la chaleur sèche » (de type Poupinel®) est vivement déconseillée. Elle est décrite, dans la circulaire DGS/DHOS/E2 n°138 du 14 mars 2001, comme procédé inefficace pour l'inactivation des prions.

R 27 : Pour le traitement des dispositifs médicaux thermostables réutilisables, il est recommandé de recourir, individuellement ou collectivement, à un stérilisateur à la vapeur d'eau disposant :

- de la capacité d'éliminer l'air (le plus souvent à l'aide d'une pompe) ;
- de préprogrammations pour les cycles suivants :
  - cycle avec un plateau thermique de 134°C pendant 18 minutes,
  - test de vide,
  - test de pénétration de la vapeur de type essai de *Bowie-Dick* ;
- de l'enregistrement et de l'impression des paramètres de stérilisation pour chaque cycle (diagramme du cycle ou ticket d'enregistrement) afin d'en assurer la traçabilité (accord professionnel).

R 28 : Il est recommandé de recourir au cycle B[3] polyvalent de stérilisation qui doit être utilisé systématiquement pour tous les actes nécessitant l'usage de dispositifs médicaux réutilisables critiques et pour tous les actes à risque prion (accord professionnel).

R 29 : Il est recommandé d'effectuer un essai de pénétration de la vapeur de type essai de *Bowie-Dick* au début de chaque journée d'utilisation (accord professionnel).

[3] Type B : stérilisation de tous les produits emballés ou non emballés, pleins, à charge creuse de type A et produits poreux. De façon globale, un produit de charge creuse de type A est un matériel ouvert d'un ou de deux côtés dont le rapport entre la longueur et le diamètre de la cavité est supérieur à 5. Un produit de charge creuse de type B est un matériel ouvert d'un ou de deux côtés, dont le rapport entre la longueur et le diamètre de la cavité est supérieur à 1 et inférieur à 5.

R 30 : Il est recommandé de contractualiser avec le fournisseur de l'appareil ou avec une société spécialisée dans la qualification des performances des stérilisateurs qui sera alors considérée comme sous-traitant de l'utilisateur pour :

- la qualification opérationnelle de l'appareillage, avant livraison et avant sa première mise en fonction et pour tous défauts de fonctionnement ultérieurs, chaque qualification donnant lieu à un rapport de conformité par rapport aux critères de la norme NF EN 554 ;
- les opérations de maintenance préventive et curative sur l'appareil et leurs conditions (fréquence, types d'interventions, pièces détachées, etc.) ;
- la formation à l'utilisation d'un autoclave (accord professionnel).

R 31 : Il est recommandé aux utilisateurs (accord professionnel) :

- de recourir à l'emballage des dispositifs médicaux destinés à être stérilisés afin qu'ils conservent leur état stérile, dans des conditionnements spécifiques de la stérilisation à la vapeur d'eau et définis selon la norme NF EN 554 ;
- de contrôler le stérilisateur en routine (test de pénétration de vapeur, intégrateur physico-chimique) ;
- de faire réaliser les opérations de maintenance selon les conditions du contrat.

R 32 : L'ébullition, utilisée comme un procédé de stérilisation ou comme un procédé de désinfection de « haut niveau » pour les dispositifs médicaux critiques, n'est pas recommandée (niveau de preuve 4).

R 33 : Si la stérilisation n'est pas possible (dispositifs médicaux critiques thermosensibles), il est possible de recourir à une procédure de désinfection par l'acide peracétique. L'acide peracétique à une concentration comprise entre 0,2 % et 1 % est considéré comme un désinfectant de « haut niveau » sous réserve que la durée de traitement pour une capacité de sporicidie soit respectée et que les conditions d'emploi et d'aménagement des locaux (ventilation) soient parfaitement connues de l'utilisateur (accord professionnel).

R 34 : Il est recommandé, pour le choix d'un produit désinfectant[4] destiné au traitement d'un dispositif médical semi-critique thermosensible, de se référer aux indications du fabricant (présentation, concentration, durée de traitement) en fonction des objectifs à atteindre (accord professionnel).

3.2 Traitement des dispositifs médicaux réutilisables non immergeables

En pratique, ceci concerne les DM suivants : brassard tensionnel, stéthoscope, sonde ultrasonique par exemple.

R 35 : Il est recommandé d'utiliser, au minimum quotidiennement, un support non tissé imprégné d'un produit détergent-désinfectant pour la désinfection des dispositifs médicaux non critiques ou semi-critiques réutilisables ne supportant pas l'immersion (niveau de preuve 4).

[4] À titre d'information, la liste positive désinfectants de la Société française d'hygiène hospitalière (SFHH), mise à jour chaque année et accessible sur le site Internet : http://www.sfhh.net/documents/, peut aider au choix d'un produit désinfectant.

4. Quel doit être le niveau d'exigence d'hygiène des professionnels de santé ? Quelles sont les précautions standard à appliquer ?

4.1 Hygiène des mains

R 36 : L'hygiène des mains est le facteur majeur de prévention des infections liées aux soins en termes de morbidité et de mortalité (grade A).

L'acceptabilité en pratique courante des recommandations qui suivent a été testée par les membres du groupe de travail.

R 37 : Il est recommandé de procéder à un lavage des mains au savon doux à l'arrivée au cabinet, au départ du cabinet et en cas de mains visiblement souillées (grade A). Il est recommandé d'utiliser un savon doux liquide distribué à la pompe (conteneur fermé non rechargeable) ou en poche rétractable et jetable. Les savons en pain sont à proscrire (accord professionnel).

R 38 : Il est recommandé de se désinfecter les mains par friction hydro-alcoolique entre chaque patient et en cas d'interruption des soins pour un même patient (grade A). Le délai de désinfection recommandé est de 30 secondes au minimum (procédure standardisée NF EN 1500 en *annexe 3*). Les mains sont séchées par friction à l'air libre et sans aucun rinçage.

R 39 : À défaut d'utiliser un produit hydro-alcoolique, compte tenu des problèmes de tolérance cutanée des savons antiseptiques, il est recommandé d'utiliser un savon doux (grade B) en respectant un savonnage d'une durée minimale de 10 secondes (accord professionnel).

R 40 : En présence de poudre sur les mains au retrait des gants poudrés, le lavage des mains au savon doux est recommandé (accord professionnel).

R 41 : Il est recommandé d'utiliser des essuie-mains à usage unique, par exemple en papier absorbant (grade C). Afin d'éviter une nouvelle contamination, l'essuie-mains sera utilisé pour refermer le robinet avant d'être jeté dans une poubelle sans couvercle ou à ouverture non manuelle (accord professionnel).

R 42 : Avant une procédure de lavage des mains, il est recommandé de retirer les bijoux de mains et de poignets. Les ongles sont coupés courts, sans ajout de faux ongles ni vernis (accord professionnel).

R 43 : L'utilisation d'une crème émolliente est recommandée quotidiennement, en dehors des périodes de soins aux patients, pour éviter les dermites irritatives et la sécheresse cutanée, notamment en cas de lavage régulier au savon doux (grade B) ou en hiver (accord professionnel).

4.2 Équipement de protection individuelle standard

L'équipement standard vise à protéger à la fois le patient et le professionnel de santé.

▶ Gants

R 44 : Il est recommandé de porter des gants non stériles, à usage unique, en latex ou vinyle, non poudrés afin d'éviter les risques d'allergie et de permettre la désinfection des mains par les solutions hydro-alcooliques, notamment en cas :

- de contact muqueux ;
- de contact avec une peau lésée ou une plaie chronique ;
- de risque de souillure par du sang ou tout autre produit biologique d'origine humaine ;

- de lésions cutanées manuelles, même minimes ;
- et lors des étapes de prédésinfection et de nettoyage des dispositifs médicaux réutilisables (accord professionnel).

R 45 : Le port de gants ne dispense pas de se désinfecter les mains avant et après chaque usage (accord professionnel).

▶ Blouse et tenue de soins

R 46 : Faute de preuve d'un effet du port de blouse sur l'incidence clinique des infections liées aux soins et compte tenu de l'absence de consensus au sein du groupe, le port d'une blouse n'est pas recommandé de manière standard (accord professionnel).

Si le professionnel opte pour le port d'une blouse, le groupe de travail rappelle que la température minimale de lavage recommandée en lingerie hospitalière pour la désinfection des vêtements est de 65°C.

R 47 : En revanche, une tenue propre est recommandée de manière standard. Il est recommandé de changer de tenue quotidiennement et dès qu'elle paraît visiblement souillée. L'usage d'un détergent à lessive commercial ainsi qu'un lavage et un séchage à la machine sont suffisants pour nettoyer de la lingerie souillée dans un milieu communautaire ou un contexte de soins à domicile (accord professionnel).

4.3 Utilisation et élimination des dispositifs piquants, coupants ou tranchants

R 48 : Le port de gants est recommandé en cas de manipulation d'objet coupant ou d'objet qui pourrait être contaminé par le sang ou tout autre liquide biologique (accord professionnel).

R 49 : Il est obligatoire d'éliminer les objets piquants, coupants ou tranchants (OPCT) dans des collecteurs spécifiques définis par la norme AFNOR X 30-500. Il est rappelé que ces collecteurs ne doivent pas être remplis à ras bord mais en deçà de la marque de sécurité figurant sur la boite, puis fermés définitivement en vue de leur élimination (accord professionnel).

R 50 : Les mini collecteurs ou boîtiers de poche exposent, lors de l'élimination de l'aiguille, à un risque de piqûre de la main qui tient le collecteur ; il est recommandé de privilégier l'utilisation de collecteurs de plus grande capacité (accord professionnel).

R 51 : De manière générale, il est fortement recommandé de ne pas recapuchonner les aiguilles. En l'absence de collecteur à OPCT, le recapuchonage bimanuel des aiguilles est formellement proscrit. Il est recommandé, dans ce cas, d'utiliser une pince adaptée ou d'opter pour un recapuchonage monomanuel (OMS) (accord professionnel).

Les recommandations émises sur chaque mesure isolée de prévention relative aux objets piquants, coupants ou tranchants (OPCT) relèvent de l'accord professionnel ; toutefois le niveau de preuve de l'efficacité globale des mesures est de 3.

R 52 : En cas d'accident d'exposition au sang ou à un liquide biologique d'origine humaine, la procédure à suivre a été décrite par les circulaires DGS/DH – n° 98/249 du 20 avril 1998 et n° 99/680 du 8 décembre 1999. Cette procédure doit être connue et affichée dans le cabinet pour l'ensemble des professionnels y travaillant (notamment les coordonnées du référent médical hospitalier le plus proche et les modalités de déclaration d'accident du travail).

Le groupe de travail recommande que les numéros de téléphone suivant soient également accessibles (accord professionnel) :
- VIH Info Soignant de 9 H à 21 H ; tel : 0 810 630 515 et 0 800 240 533 ;
- SIDA info service 24H/24 ; tel : 0 800 840 800.

Pour rappel, il faut :
- interrompre le soin ou l'acte en cours ;
- procéder à des soins locaux immédiats : antisepsie à 5 temps (détersion, rinçage, séchage, antisepsie et séchage à l'air libre) utilisant le soluté de Dakin ou l'eau de Javel à 2,6 % de chlore actif diluée de 1/5 à 1/10 ou tout antiseptique à large spectre disponible, produits iodés, alcool à 70°, chlorhexi dine alcoolique en assurant un temps de contact d'au moins 5 minutes ;
- évaluer, avec son accord, le risque infectieux chez le patient source ;
- contacter le référent médical hospitalier ou se rendre aux urgences dans un délai inférieur à 48 heures ;
- déclarer l'accident du travail dans les 24 à 48 heures ; le groupe de travail attire l'attention des professionnels de santé en exercice libéral sur le fait que leur assurance pour le risque d'accident du travail repose sur une souscription volontaire et facultative auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie, d'une mutuelle ou d'une compagnie d'assurance privée.

5. Quelles sont les précautions supplémentaires à adopter et quelles sont les conditions de réalisation des gestes selon leur niveau d'invasivité ?

5.1 Antisepsie de la peau et des muqueuses

L'antisepsie est une opération d'élimination ou de réduction des micro-organismes présents au niveau des tissus vivants dont le résultat est momentané. Elle ne protège pas contre une nouvelle contamination.

L'évaluation de l'efficacité des antiseptiques aux niveaux réglementaire (normalisation AFNOR ou européenne EN) et microbiologique, *in vitro* voire *in vivo*, est une condition nécessaire mais non suffisante pour établir leur efficacité au niveau clinique et pour aboutir, *in fine*, à une réduction du taux des infections.

Il est rappelé que les colorants (éosine aqueuse à 2 %, soluté de *Millian* aqueux à 0,25 %, violet de gentiane en solution aqueuse à 1 %) et l'eau oxygénée ne sont pas des antiseptiques.

R 53 : L'efficacité des antiseptiques dépend du respect de leurs conditions d'utilisation. Avant ouverture, la date de péremption doit être vérifiée. Après ouverture, la durée d'utilisation mentionnée par le laboratoire pharmaceutique doit être respectée ; elle est de l'ordre de 1 mois pour les halogénés iodés et chlorés, la chlorhexidine alcoolique et l'association chlorhexidine, chlorure de benzalkonium et alcool benzylique (Biseptine®). Il est recommandé d'inscrire sur le flacon la date à laquelle celui-ci a été ouvert (accord professionnel).

▶ Cas général

R 54 : Il est recommandé, de manière générale, de recourir aux antiseptiques à large spectre d'activité (biguanides, dérivés halogénés iodés et chlorés, alcools) et aux seuls antiseptiques à spectre étroit qui ont fait la preuve d'une efficacité clinique (nitrate d'argent par exemple (accord professionnel).

R 55 : Il est recommandé de ne pas utiliser les dérivés mercuriels en raison de leur toxicité (accord professionnel).

R 56 : Lors de l'utilisation, il est recommandé de consulter la notice des produits afin de respecter le délai d'action de l'antiseptique choisi (à titre indicatif, il est de l'ordre de 1 minute

pour les halogénés iodés et de l'ordre de 2 minutes pour les alcools) et d'attendre le séchage spontané de l'antiseptique utilisé (AMM).

R 57 : Il est recommandé, en dehors des associations synergiques, de ne pas mélanger les antiseptiques entre eux ou avec d'autres produits (accord professionnel).

▶ Cas particuliers [5]

R 58 : Pendant les 2ème et 3ème trimestres de la grossesse et en cas d'allaitement maternel, il est recommandé de ne pas utiliser les antiseptiques iodés (AMM).

R 59 : Chez le nouveau-né, il est fortement recommandé de ne pas utiliser les produits iodés (AMM).

R 60 : Chez le nourrisson et l'enfant de moins de 30 mois, la précaution est requise pour les produits iodés, en évitant l'emploi sur peau lésée et sous les couches (AMM) ; il est recommandé de se référer aux résumés des caractéristiques des produits pour les précautions d'emploi.

R 61 : De 0 à 30 mois, il est recommandé de ne pas utiliser les alcools (risque d'intoxication alcoolique) exception faite de l'usage de compresses imprégnées d'alcool (accord professionnel).

R 62 : Chez l'enfant de moins de 5 ans, il est recommandé de ne pas utiliser les produits iodés sur les muqueuses (accord professionnel).

▶ Déroulement de l'antisepsie

Les 5 temps de l'antisepsie sont la détersion, le rinçage, le séchage, l'application d'un antiseptique et le séchage à l'air libre.

R 63 : Il est recommandé, pour toute procédure antiseptique, de ne pas raser les téguments. Lorsque la dépilation s'avère nécessaire, il est recommandé de la réaliser au plus près du geste technique, avant les 5 temps de l'antisepsie, soit par une coupe rase soit par une dépilation chimique (grade B).

▶ Antisepsie en peau saine

R 64 : La détersion est un temps capital de l'antisepsie à 5 temps effectuée avant la réalisation d'un geste invasif : « on ne désinfecte que ce qui est propre » (accord professionnel).

R 65 : Lorsqu'une antisepsie à 5 temps est requise, il est recommandé de réaliser une détersion (nettoyage avec un savon antiseptique, suivi d'un rinçage et d'un séchage) avant l'application de l'antiseptique compatible, c'est-à-dire de la même famille que le savon antiseptique. Lorsque cela n'est pas possible, il est recommandé d'utiliser un savon doux liquide (accord professionnel).

R 66 : Lorsqu'une antisepsie à 5 temps est requise, il est recommandé, pour la préparation cutanée des patients avant un geste invasif, d'utiliser un produit combiné alcoolique, soit la chlorhexidine alcoolique, soit la polyvidone iodée alcoolique (grade B).

À défaut, il est possible d'utiliser la polyvidone iodée en solution aqueuse (grade C) et l'alcool à 70° (accord professionnel).

Aucune étude publiée n'a comparé l'efficacité des solutés chlorés (solution de type Dakin) aux combinés alcooliques dans la prévention des infections à point de départ cutané.

[5] Pour l'enfant (de la naissance, y compris le prématuré, et jusqu'à l'âge de 15 ans), les professionnels pourront consulter sur le site Internet : http://www.sfhh.net/documents/ le « Guide des bonnes pratiques de l'antisepsie de l'enfant » en cours d'élaboration par la SFHH.

R 67 : Lorsqu'une antisepsie à 2 temps est requise, il est recommandé d'utiliser soit la chlorhexidine alcoolique, soit la polyvidone iodée alcoolique (grade B) ; l'alcool à 70°, les solutés chlorés et la Biseptine® peuvent être également utilisés (accord professionnel).

R 68 : Chez l'enfant de plus de 30 mois, l'antisepsie cutanée est la même que chez l'adulte (accord professionnel).

R 69 : Chez le nourrisson et l'enfant de moins de 30 mois : il est possible d'utiliser un soluté chloré de type Dakin et un soluté alcoolique en fonction de la surface à désinfecter (compresse imprégnée d'alcool) (accord professionnel).

▶ Antisepsie en peau lésée

La cytotoxicité potentielle des antiseptiques sur les kératinocytes et fibroblastes d'une part, le risque de sensibilisation (eczéma de contact) d'autre part doivent rendre prudente l'utilisation des antiseptiques en peau lésée.

Si la plupart des antiseptiques réduisent d'un facteur 10^5 (5 Log_{10}) la flore microbienne cutanée, la présence des matières organiques réduit l'activité antimicrobienne des antiseptiques et aucune norme ne définit l'efficacité des antiseptiques en peau lésée.

R 70 : Le traitement par les antiseptiques d'une infection cutanée superficielle est soutenu par des modèles expérimentaux mais la démonstration n'a pas été établie avec des critères cliniques. Leur efficacité semble peu importante comparée à l'évolution spontanée et ne semble suffisante qu'en cas d'infection peu étendue. En l'absence de preuve clinique de leur efficacité, le groupe de travail ne recommande pas l'utilisation des antiseptiques à visée thérapeutique dans les infections cutanées bactériennes primitives et secondaires ou à visée préventive de leur survenue, que la plaie soit propre ou souillée (accord professionnel).

R 71 : En cas de choix d'utilisation d'un antiseptique dans ces indications, aucun soluté alcoolique fortement dosé ne doit être utilisé en peau lésée ; la polyvidone iodée aqueuse, les solutés chlorés (soluté de *Dakin*) et la Biseptine® peuvent être utilisés.

Une solution moussante de polyvidone iodée à 4 % ou de chlorhexidine peut être utilisée pour la détersion des plaies souillées (accord professionnel).

R 72 : Il est recommandé de n'utiliser aucun antiseptique dans la détersion des plaies chroniques et des ulcères de jambe (accord professionnel), dans l'eczéma de contact et la dermatite atopique (grade B).

R 73 : L'efficacité des antiseptiques à base de chlorhexidine aqueuse ou de nitrate d'argent n'est pas formellement démontrée dans la prévention de la surinfection des brûlures (accord professionnel).

▶ Antisepsie des muqueuses

R 74 : Il est recommandé d'utiliser, pour l'antisepsie des muqueuses, soit la polyvidone iodée aqueuse (sauf chez l'enfant de moins de 5 ans) soit les solutés chlorés (soluté de Dakin) (accord professionnel).

R 75 : Il est recommandé de ne pas utiliser les solutés alcooliques sur les muqueuses (accord professionnel).

▶ Panier de soins antiseptiques

R 76 : Le groupe de travail suggère de faire un choix, au sein de chaque cabinet médical, parmi les produits antiseptiques à large spectre d'activité afin de disposer d'un « panier de soins antiseptiques » qui réponde aux exigences de soins en peau saine, lésée et en muqueuse, quel que soit l'âge du patient :

Tableau 1. Panier de soins antiseptiques.

Peau saine	Peau lésée	Muqueuse
Chlorhexidine alcoolique **Povidone iodée alcoolique** **Alcool à 70 %** **Soluté de Dakin** **Biseptine®**	**Povidone iodée aqueuse** **Soluté de Dakin** **Chlorhexidine aqueuse (brûlures)** **Biseptine®**	**Povidone iodée aqueuse** **Soluté de Dakin**

R 77 : Il est recommandé de disposer d'une solution alcoolique d'un antiseptique (chlorhexidine alcoolique ou polyvidone iodée alcoolique) et d'un antiseptique halogéné non alcoolique (polyvidone iodée aqueuse ou soluté chloré de type soluté de Dakin) ; si un 3e produit est choisi, l'alcool à 70 % et la Biseptine® ont leur intérêt [6] (accord professionnel).

5.2 Les équipements de protection personnelle

▶ Gants

R 79 : Il est recommandé, pour la réalisation des gestes invasifs à risque d'infection sévère n'autorisant pas une procédure « *No touch* », de porter des gants dont la nature stérile (S) ou non stérile (NS) sera adaptée en fonction du geste technique envisagé (accord professionnel).

Lors d'une procédure *« No touch »,* les mains de l'opérateur ne sont pas en contact direct avec le site d'intervention ni avec les surfaces des dispositifs médicaux dans leur zone de contact avec le site d'intervention. Seules les surfaces des dispositifs médicaux qui ne sont pas en contact avec le site d'intervention peuvent faire l'objet d'une manipulation ou d'une préhension.

R 80 : De manière générale, en cas d'utilisation d'une procédure « *No touch* » (arthrocentèse par exemple), le port de gants, stériles ou non stériles, n'apparaît pas nécessaire (accord professionnel).

Le recours au port de gants pour la réalisation des gestes avec effraction cutanéo-muqueuse à moindre risque d'infection sévère dépend du geste technique envisagé, de même que la nature stérile ou non stérile des gants à utiliser.

▶ Masque facial

R 81 : Le port du masque facial chirurgical est recommandé en cas de risque de projection de liquides biologiques et pour la réalisation de certains gestes à haut niveau d'asepsie : abord d'une chambre à cathéter implantable, préparation à l'accouchement, exploration ultrasonique par sonde endo-vaginale en cas de rupture précoce de la poche des eaux, aspiration endotrachéale, soins podologiques (accord professionnel).

R 82 : Le port du masque facial chirurgical est en revanche inutile pour la pratique d'une petite chirurgie (grade B) excepté en cas de risque de projection de liquides biologiques et de soins donnés à un patient immunodéprimé (accord professionnel).

[6] Seule la chlorhexidine aqueuse à une concentration de 2 % et 4 % de principe actif a fait la preuve d'une efficacité clinique (preuve de niveau 1). Ces concentrations ne sont pas disponibles en France.

R 83 : Il est recommandé de ne pas manipuler le masque dès lors qu'il est en place et de le jeter avec les DASRI après usage unique (accord professionnel).

▶ Lunettes de protection

Cf. R 92.

Gestes invasifs à risque d'infection sévère

Par « gestes invasifs », le groupe de travail entend les gestes à risque d'infection sévère compte tenu de la pénétration dans une cavité réputée stérile ou dans une articulation ou dans le flux sanguin avec mise en place d'un dispositif médical.

L'utilisation d'une procédure « No touch » permet de ne pas recourir à la procédure aseptique complète pour l'arthrocentèse, la ponction artérielle et pour la pose de dispositif intra-utérin (DIU).

Geste	Antiseptique	Temps (1)	Gants	Masque	Niveau de preuve	Particularités
Pose de sonde urinaire	Non	3 Détersion	S	Non	Grade B	Le maintien d'une technique aseptique est recommandé par le NICE
Maintenance de sonde urinaire	Non	-	NS	Non	Grade A	Le maintien d'un système clos est considéré comme la pierre angulaire de la prévention ; Vidange du sac collecteur toutes les 8 heures et dès que le sac est plein aux 3/4, à l'aide d'une compresse imbibée d'un antiseptique
Entretien de cathéter veineux central et de chambre à cathéter implantable (abord proximal)	Oui (chlorhexidine alcoolique en première intention et à défaut PVPI alcoolique	2 Double application de l'antiseptique	S ou NS assorti d'une procédure "No touch"	Oui	Grade A (chlorhexidine alcoolique) AP (chambre à céthéter implantable)	Pansement hermétique Désinfection des ports d'injection et raccords à l'aide d'une compresse stérile imbibée d'un antiseptique en utilisant soit la chlorhexidine alcoolique soit la PVPI Port de calot et de casaque chez les patients aplasiques et neutropéniques Repéter l'application d'antiseptique après un premier séchage
Pose de cathéter veineux périphérique	Oui (chlorhexidine alcoolique ou PVPI alcoolique)	5	NS	Non	Grade B	Pansement hermétique Le port de gants stériles est par contre recommandé pour toute palpation après antisepsie cutanée

S : stérile ; NS : non stérile ; PVPI : polyvidone iodée AP : Accord professionnel

DGS : Direction générale de la santé ; NICE : *National Institute for Clinical Excellence* ; OMS : Organisation mondiale pour la santé

Gestes invasifs à risque d'infection sévère (suite)

Geste	Antiseptique	Temps [1]	Gants	Masque	Niveau de preuve	Particularités
Injection para vertébrale, épidurale, facettaire articulaire postérieure	Oui (chlorhexidine alcoolique ou PVPI alcoolique)	2	Non ou NS	Non	AP	Procédure « No touch »
Arthrocentèse (injection)	Oui (chlorhexidine alcoolique ou la PVPI alcoolique)	5*	Non ou NS	Non	AP	Procédure « No touch »
Pose de DIU	Oui (PVPI gynécologique ou dérivé chloré)	2 Double antisepsie	NS	Non	AP	Procédure « No touch » Il est recommandé de procéder à 2 applications antiseptiques sur le col et la muqueuse vaginale
Ponction artérielle Gaz du sang	Oui (chlorhexidine alcoolique ou la PVPI alcoolique)	2	Non ou NS	Non	AP	Procédure « No touch »

S : stérile ; NS : non stérile ; PVPI : polyvidone iodée AP : Accord professionnel

[1] Temps de l'antisepsie : les 5 temps de l'antisepsie sont la détersion, le rinçage, le séchage, l'application d'un antiseptique et le séchage à l'air libre ;
Le nombre de temps requis pour un geste technique dépend de la nature et du risque infectieux du geste à réaliser.

* la procédure à 2 temps est considérée comme suffisante pour les ponctions (cf. tableau suivant). Par précaution, il est recommandé, en cas d'infiltration ou d'injection de produit opaque, de recourir, si possible, à une procédure à 5 temps (détersion, rinçage à l'aide d'une compresse imprégnée de sérum physiologique, séchage, désinfection, séchage). Dans ce dernier cas, l'absence de preuve ne permet pas conclure de manière univoque sur l'utilité et la nécessité de la procédure à 5 temps mais il est considéré que la complication septique articulaire est grave.

Type d'antisepsie selon le nombre de temps requis	Définition
Antisepsie à 5 temps **Antisepsie à 4 temps**	Détersion, rinçage, séchage, application d'un antiseptique et séchage à l'air libre C'est une variante de l'antisepsie à 5 temps où le séchage est absent lorsque l'antisepsie est appliquée sur une muqueuse
Antisepsie à 3 temps ou Détersion	Détersion, rinçage, séchage
Antisepsie à 2 temps	Application d'un antiseptique et séchage à l'air libre ; il n'y a pas de détersion

Gestes avec effraction cutanéo-muqueuse à risque moindre d'infection sévère

Geste	Antiseptique	Temps	ants	asque	iveau de reuve	Particularités
Ponctions ou injections IV, IM, SC et ID	Oui (alcool à 70 %)	2	Non	Non	AP	Maintien d'une antisepsie par crainte d'un effet nocebo en cas d'abandon. L'absence de bénéfice d'une désinfection de la peau est établi avec un niveau de preuve 2 (OMS). Lorsqu'un produit antiseptique est utilisé, il est recommandé d'abandonner l'usage des boules de coton.
Anesthésie locorégionale	Oui (chlorhexidine alcoolique ou PVPI alcoolique)	2	Non	Non	AP	
Biopsie cutanée	Oui (chlorhexidine alcoolique)	5	Non	Non	AP	
Arthrocentèse (ponction)	Oui (chlorhexidine alcoolique ou la PVPI alcoolique)	2	Non ou NS	Non	AP	Procédure « No touch »
Pose d'un implant contraceptif	Oui (chlorhexidine alcoolique ou PVPI alcoolique)	2 Double antisepsie	NS	Non	AP	Procédure « No touch » Repéter l'application d'antiseptique après un premier séchage
Petite chirurgie	Oui	5	NS Grade B	Non	AP	
Acupuncture	*Non consensuel* *		Non	Non	AP	L'usage unique des aiguilles est considéré comme la pierre angulaire de la prévention
Mésothérapie	Oui (alcool à 70° ou Biseptine®)	2	NS	Non	AP	Au minimum pour la main essuyante
Plaies (propres et souillées)	Non	3 Détersion			AP	Le recours aux antiseptiques n'est pas recommandé ; seule, une détersion au sérum physiologique l'est. Une surblouse à usage unique peut être nécessaire en cas de risque de projection, devant une plaie infectée et étendue

S : stérile ; NS : non stérile ; PVPI : polyvidone iodée AP : Accord professionnel

* S'agissant de l'acupuncture, la conduite à tenir ne fait pas l'objet d'un consensus. Par précaution et par souci de cohérence avec ce qui a été adopté pour les ponctions et injections IM, IV et SC, la position majoritaire est en faveur d'une désinfection en deux temps (compresses imprégnée d'alcool à 70°). La position du Collège français d'acupuncture est qu'il n'est pas utile de recourir à une désinfection sauf en cas de pose d'aiguilles semi-permanentes, de présence de lésions cutanées, de patients à l'hygiène défectueuse, de patients immunodéprimés, de diabétiques de type 2, obèses, porteurs de valvulopathies et de prothèses valvulaires.

Gestes avec effraction cutanéo-muqueuse à risque moindre d'infection sévère (suite)

Geste	Antiseptique	Temps	Gants	Masque	Niveau de preuve	Particularités
Plaies aiguës	Non	3 Détersion	S ou NS	Non	AP	Le choix de gants stériles ou non dépend de l'usage ou non de dispositifs médicaux stériles (pas de gants stériles en cas de recours à un set de soins stérile) Le masque peut être nécessaire en cas de plaie infectée exsudative
Plaies chroniques Escarres	Non	3 Détersion	NS	Non	AP	Le recours aux compresses stériles est recommandé Le masque peut être nécessaire en cas de plaie infectée exsudative
Brûlures	Oui (dérivé chloré ou chlorhexidine aqueuse)	5	S	Non	Grade C	Les brûlures du 3eme degré quelle que soit leur surface relève d'une prise en charge spécialisée (hors cabinet)
Soins podologiques	Non	3 Détersion simple (sérum physiologique ou savon)	NS ou S	Oui	AP	Les gants non stériles sont recommandés en cas de contact avec la peau lésée ; Les gants sont stériles en cas de plaies artéritiques ou de lésions profondes Le port de lunettes de protection est recommandé lors des opérations de fraisage
Ongle incarné	Oui	5	S	Oui	AP	
Soins de trachéotomie	Oui (non alcoolique) ou sérum physiologique	2	NS	Non	AP	Proscrire tout produit contenant de l'alcool au contact des canules avec des agents plastifiants
Aspiration endotrachéale	-	-	NS	Oui	AP	La sonde d'aspiration doit être maintenue par une compresse stérile

S : stérile ; NS : non stérile ; PVPI : polyvidone iodée AP : Accord professionnel

Gestes avec effraction cutanéo-muqueuse à risque moindre d'infection sévère (suite)

Geste	Antiseptique	Temps	Gants	Masque	Niveau de preuve	Particularités
Soins du cordon Bon niveau d'hygiène	Non	3 Détersion	Non	Non	Grade B	Séchage à l'air libre dans les pays développés
Soins du cordon Hygiène précaire	Oui (chlorhexidine aqueuse ou alcoolique ; dérivé chloré)	5	Non	Non	Grade A Chlorhexi-dine 4 %	Dès le 1er jour de vie Application antiseptique jusqu'à J3 au minimum en zones géographiques à risque (OMS)
Accouchement par voie basse inopiné en dehors d'une structure de soins	Oui (dérivé chloré)	4	NS	Oui	AP	La préparation antiseptique vulvo-périnéale est recommandée avant le sondage urinaire évacuateur et avant l'expulsion L'utilisation de la PVPI est contre-indiquée
Rupture précoce de la poche des eaux	Oui (dérivé chloré)	4	S	Oui	AP	Toilette vulvo-vaginale avant le premier toucher et antisepsie avant chaque nouveau toucher
Soins de bouche et de prothèse dentaire	Oui	3	NS	Non	AP	
Surveillance de la nutrition entérale **Pose de sonde nasogastrique**	Non	-	NS ou S	Non	AP	Les gants stériles sont recommandés face à un patient immunodéprimé Le masque est recommandé en cas de bronchiolite Saisir la sonde avec des compresses propres imprégnées de lubrifiant
Entretien de sonde de gastrostomie	Non	3 Détersion	NS	Non	AP	
Changement de sonde de gastrostomie	Oui	5	S	Non	AP	Nécessité d'un champ stérile ; à réaliser au bloc opératoire
Administration des mélanges nutritifs	Non	-	Non	Non	AP	Effectuer des soins de narine et de bouche au moins une fois par jour

S : stérile ; NS : non stérile ; PVPI : polyvidone iodée AP : Accord professionnel

Gestes sans effraction

La prévention des infections liées aux gestes sans effraction ne relève pas de précautions supplémentaires mais d'un traitement adapté des dispositifs médicaux (DM), de l'usage unique et de l'usage individuel quand le dispositif médical le permet.

Geste	Type de DM	Usage uniqu	Traitement	Gants	Niveau de preuve	Particularités
Mesure de la température corporelle	Semi-critique		Désinfection de niveau intermédiaire	Non	Grade C	Intérêt des protections à usage unique
Mesure de la pression artérielle	Non critique	-	Désinfection de bas niveau	-	AP	Lingette imprégnée de détergent-désinfectant
Auscultation stéthoscopique	Non critique	-	Désinfection de bas niveau	-	Grade C	Au minimum quotidienne par un produit détergent-désinfectant [7]
Otoscopie	Non critique	Oui (spéculum auriculaire)	Désinfection de bas niveau (manche)	-	AP	
Touchers pelviens (hors rupture précoce de la poche des eaux)	-	-	-	NS	AP	Doigtier ou gant non stérile
Examen cervico-vaginal	Semi-critique	Oui (spéculum vaginal)	Stérilisation	NS	AP	
Explorations ultrasoniques			Privilégier le matériel immergeable			En l'absence d'effraction cutanée, le gel d'échographie sera non stérile, en petit flacon, à jeter quotidiennement à la fin d'une journée d'explorations En cas d'effraction cutanéo-muqueuse ou de chirurgie récente, le gel d'échographie sera stérile en monodose

S : stérile ; NS : non stérile AP : Accord professionnel

[7] L'alcool à 66 % a démontré son efficacité (Grade C) mais l'usage régulier provoque des altérations de la membrane du stéthoscope.

Gestes sans effraction (suite)

Geste	Type de DM	Usage uniqu	Traitement	Gants	Niveau de preuve	Particularités
Explorations ultrasoniques Sonde endo-vaginale	Semi-critique	-	Désinfection de niveau intermédiaire (entre chaque patiente)	NS	AP	Utilisation de protection à usage unique non stérile systématique et stérile en cas de rupture de la poche des eaux
Explorations ultrasoniques Sonde abdominale	Non critique	-	Essuyage simple ou double au papier ou Désinfection de bas niveau	Non	AP	
Débitmètre de pointe	Non critique	Oui (embout buccal)	Désinfection de bas niveau (débitmètre)	Non	AP	Usage individuel préconisé
Oxymétrie de pouls	Non critique	-	Désinfection de bas niveau	Non	AP	
Enregistrement polysomnographique	Non critique	-	Désinfection de bas niveau	Non	AP	
Aérosolthérapie par nébulisation	Semi-critique	-	Désinfection de niveau intermédiaire	Non	AP	
Chambre d'inhalation	Non critique	-	Désinfection de bas niveau	Non	AP	Usage individuel préconisé
Oxygénothérapie nasale	Non critique	Oui	Désinfection de bas niveau	Non	AP	Usage individuel préconisé
Respiration artificielle manuelle	Semi-critique	-	Désinfection de haut niveau	Non ou NS	AP	Le recours aux gants non stériles ne doit pas retarder la prise en charge de l'urgence vitale

S : stérile ; NS : non stérile

AP : Accord professionnel

6. Quelles précautions prendre en fonction des risques spécifiques de certains patients ou de certains risques épidémiques ?

Un projet d'élaboration de recommandations sur la prévention de la transmission croisée de micro-organismes lors des soins est actuellement conduit par la SFHH et la HAS et a pour objectif d'apporter des réponses détaillées sur cette question.

Dans l'intervalle, le groupe de travail propose les recommandations suivantes.

6.1 Vaccinations des professionnels de santé

R 84 : Hors des établissements de santé, les articles *L3112-1* et *L3111-4* du Code de la santé publique font obligation, depuis l'arrêté du 23 août 1991, à tout candidat à l'exercice d'une profession de santé d'être vacciné contre la tuberculose et d'être immunisé contre l'hépatite B (grade A), la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. Pour les professionnels de santé dont la formation est antérieure à cette date, il n'y a pas d'obligation légale mais une recommandation forte d'y souscrire. Les conditions d'immunisation pour la vaccination contre l'hépatite B sont précisées dans l'arrêté du 26 avril 1999 (réglementaire).

R 85 : Il est recommandé, pour tous les professionnels de santé, de se vacciner contre la grippe saisonnière chaque année (grade A) exception faite des femmes enceintes dans le premier trimestre de la grossesse (AMM).

R 86 : Il est recommandé, pour tous les professionnels de santé en contact avec des nourrissons de moins de 6 mois, à l'exception des femmes enceintes, de se vacciner contre la coqueluche (Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France).

R 87 : Il est recommandé, pour tous les professionnels de santé sans antécédents de varicelle (ou dont l'histoire est douteuse) et dont la sérologie est négative, en contact avec des sujets à risque de varicelle grave (patients immunodéprimés, patientes enceintes non immunes, nouveaux-nés) et/ou en contact avec la petite enfance, de se vacciner contre la varicelle, exception faite des femmes enceintes (Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France).

R 88 : Aucune recommandation n'est faite pour une vaccination généralisée des professionnels de santé contre l'hépatite A. Toutefois, les professionnels de santé non immuns exerçant en milieu pédiatrique sont particulièrement exposés et peuvent justifier d'une vaccination (accord professionnel).

R 89 : Il est recommandé de promouvoir auprès de toutes les personnes qui travaillent dans les cabinets médicaux (personnel d'entretien, secrétaires), après évaluation de leur statut vaccinal et de leurs antécédents, la vaccination contre la grippe annuellement, contre la rougeole, la rubéole, les oreillons et contre la coqueluche. Il est recommandé que la personne chargée de l'entretien du cabinet soit, de plus, vaccinée contre l'hépatite B (accord professionnel).

6.2 Équipements supplémentaires de protection personnelle

▶ Gants

R 90 : Il est recommandé de porter des porter des gants à usage unique non stériles au cours de soins aux patients pour qui le portage d'une bactérie multi résistante (BMR) est documenté uniquement lors du contact direct avec le site anatomique porteur de la BMR (niveau de preuve 4). Le groupe de travail considère que le respect strict de l'hygiène des mains, et en particulier de la friction hydro-alcoolique, est suffisant lors d'un contact à distance du site anatomique porteur de la BMR (accord professionnel).

▶ Tablier ou surblouse

R 91 : Il est recommandé de porter un tablier ou une surblouse à usage unique et jetable :
- lors de soins pouvant exposer le soignant à des projections de sang, de liquides biologiques, de sécrétions et d'excrétions (sueur exceptée) ;
- au cours de soins aux patients pour qui le portage d'une bactérie multi résistante (BMR) est documenté lorsque les soins sont « mouillants » ou à risque de projection (niveau de preuve 4).

▶ Lunettes de protection

R 92 : Il est recommandé de porter des lunettes de protection :
- lors des soins en cas de risque d'éclaboussures de sang, de liquides biologiques, de sécrétions et d'excrétions ;
- lors du nettoyage manuel des instruments en cas de risque de projection de matières organiques (accord professionnel).

▶ Masque facial

Le port du masque facial a pour objectif la double protection des patients et des professionnels de santé.

R 93 : Aucune recommandation n'est faite sur le port généralisé du masque médical (de soins ou chirurgical) face à un nourrisson atteint de bronchiolite (accord professionnel). En revanche, le port de masque lors de contacts rapprochés (distance inférieure à 1 mètre) est recommandé au cours de la kinésithérapie respiratoire, de l'aspiration bronchique et de la pose d'une sonde nasogastrique chez les nourrissons atteints de bronchiolite (niveau de preuve 4).

Il est rappelé que la durée d'efficacité de la protection d'un masque de soins ou chirurgical est à vérifier pour chaque modèle (notice et spécifications du fabricant) et qu'elle n'excède pas, en général, 2 heures.

R 94 : Le port du masque facial de protection respiratoire jetable de classe d'efficacité FFP1 est recommandé face à un patient atteint de tuberculose bacillifère, y compris lorsque le patient est immunodéprimé par le VIH ; il est recommandé de classe d'efficacité FFP2 face à une tuberculose multi résistante ou lors d'une expectoration induite (Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France).

R 95 : Le port du masque facial de protection respiratoire jetable de classe d'efficacité FFP2 est obligatoire face à un patient présentant un syndrome respiratoire dans un contexte d'épidémie de gravité particulière : syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), grippe aviaire (réglementaire).

Annexe 1. Niveau de preuve et grade des recommandations

Gradation du niveau de preuve et des recommandations[8]	
Niveau de preuve scientifique fourni par la littérature	**Grade des recommandations**
Niveau 1 Essais comparatifs randomisés de forte puissance Méta-analyse d'essais comparatifs randomisés Analyse de décision basée sur des études bien menées	**A** Preuve scientifique établie
Niveau 2 Essais comparatifs randomisés de faible puissance Études comparatives non randomisées bien menées Études de cohorte	**B** Présomption scientifique
Niveau 3 Études cas-témoins **Niveau 4** Études comparatives comportant des biais importants Études rétrospectives Séries de cas	**C** Faible niveau de preuve

[8] Source : Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé. Guide d'analyse de la littérature et gradation des recommandations. Service recommandations professionnelles. Paris: Anaes; 2000.

Annexe 2. Protocole d'entretien des locaux

Vous êtes chargé(e) de l'entretien du cabinet médical. Compte tenu des risques infectieux et des conditions d'hygiène réglementaires, cet entretien est différent de l'entretien domestique. Ce protocole a pour but de vous aider en vous indiquant la liste des tâches et la manière de procéder.

Personne responsable de l'achat du matériel et des produits d'entretien :

Personne responsable de l'organisation de l'entretien au cabinet :

Les précautions que vous devez prendre

Vérifiez vos vaccinations		Tenue de travail	Hygiène des mains
Vaccins obligatoires	Vaccins recommandés		
Diphtérie Tuberculose	Hépatite B Tétanos Poliomyélite Rougeole, Rubéole et Oreillons Grippe	Blouse Gants de ménage (*)	Avant de manger ou boire Après avoir retiré les gants de ménage Avant de quitter le cabinet médical.

(*) pour ne pas risquer de vous contaminer avec des objets souillés et éviter d'éventuelles allergies aux désinfectants.

Ce que vous n'avez pas à faire

La désinfection et la stérilisation du matériel médical

L'élimination des déchets de soins à risque infectieux : le cabinet a souscrit un contrat de transport et d'élimination avec une société externe.
En revanche, demandez au médecin responsable de l'organisation de l'entretien au cabinet de vous informer des modalités de tri et des différents emballages de déchets :

- déchets considérés comme domestiques : sacs poubelles simples ;
- les boîtes jaunes rigides OPCT (pour les objets perçants, coupants et tranchants comme les aiguilles et les bistouris) ;
- les sacs jaunes contenant des déchets de soins à risques infectieux (DASRI) comme les compresses par exemple.

Vous n'aurez qu'à entreposer les boîtes OPCT pleines et les sacs jaunes fermés dans le local d'entretien et à sortir les poubelles simples dans les containers extérieurs prévus à cet effet.
Sachez que les médicaments non utilisés ne sont pas des ordures ménagères. Il faut soit les mettre dans les sacs jaunes DASRI soit les retourner aux pharmacies.

Le nettoyage des vitres : le cabinet a souscrit un contrat d'entretien avec une société externe

Comment entretenir les différents locaux

Préparez le matériel nécessaire à l'entretien du cabinet :

Equipement	Consommables	Matériel déconseillé
Blouse ou tablier Gants de ménage protégeant les avant-bras Seaux : bleu pour les solutions propres ; rouge pour semelles sales Balai plat articulé type balai trapèze Semelles en tissu réutilisables ou semelles à usage unique pour balai trapèze Balai à franges ou Faubert® Pelle Sac à linge sale	Chiffons éponges (lavettes), de différentes couleurs et/ou lavettes à usage unique pré imprégnées de détergent Essuie-mains à usage unique Papier "essuie-tout" Papier de toilette Sacs poubelles Crème à récurer Détergent simple polyvalent Désinfectant ou détergent-désinfectant pour les sols et surfaces Eau de Javel Produit pour les vitres	Balai éponge Serpillières Éponges Balai à poussière Aspirateur

Aérez les pièces chaque jour en ouvrant largement les fenêtres.

Commencez par les pièces administratives c'est à dire : le secrétariat, la salle d'attente, les couloirs, puis le bureau du médecin, les salles d'examen et de soins, les toilettes et le local d'entretien : c'est à dire en allant du plus propre vers le plus sale.
Dans chaque pièce, répétez l'entretien dans un ordre précis : éléments suspendus, surfaces, matériel médical, évier et lavabo, toilettes, enlèvement des déchets, entretien du sol, c'est à dire en procédant du haut vers le bas.

L'entretien des sols et des meubles est réalisé une fois par jour.
Programmer des nettoyages approfondis des pièces (bibliothèques, mobilier administratif, placards, luminaires, stores, radiateurs, climatiseurs ainsi que les filtres et les bouches d'évacuation) de façon périodique.
S'il y a des rideaux de voilage lavez les au moins tous les 6 mois.

Le dépoussiérage humide est la technique de référence pour les sols (balayage humide) et les surfaces (essuyage humide) ; il faut toujours le faire avant le lavage.
Dans l'ensemble du cabinet médical, le lavage des sols se fera avec un détergent simple du commerce, avec ou sans rinçage en fonction des produits utilisés.

N'utilisez jamais d'alcool pour désinfecter les surfaces.

L'ensemble du matériel d'entretien sera nettoyé une fois par jour ainsi que le local d'entretien.

Secrétariat, salle d'attente et couloirs

Pour le mobilier, procédez à un nettoyage avec le détergent simple après dépoussiérage humide.
Nettoyez avec une lavette imbibée d'un détergent-désinfectant le téléphone, les poignées de porte entre chaque pièce.
S'il y a des plantes il est recommandé de les manipuler avec des gants.
S'il y a des jouets dans la salle d'attente, mettez-les dans un sac poubelle et, à domicile, nettoyez les en utilisant le lave-vaisselle pour les jouets à surfaces dures et le lave-linge pour les jouets en textile. Lorsqu'ils sont propres, vous pouvez procéder à un roulement dans la mise à disposition en salle d'attente.

Bureau médical, salles d'examen et de soins

L'entretien de toute surface est réalisé par essuyage humide avec un textile propre (lavette réutilisable ou à usage unique) ou un support non tissé à usage unique, imprégné d'un détergent-désinfectant. Il est changé pour le mobilier et l'équipement de chaque zone. En cas d'utilisation de lavettes réutilisables, prévoyez différentes couleurs pour les différents types d'éléments à dépoussiérer (éléments suspendus, mobilier, etc).
Ne retrempez pas la lavette dans la solution de détergent-désinfectant pour ne pas la contaminer.

Pour le bureau de consultation

Utilisez une lavette imprégnée de détergent-désinfectant pour le téléphone.
Réalisez le dépoussiérage humide du négatoscope chaque jour.
N'utilisez pas d'agents détergent-désinfectant sur le matériel informatique, lavez les écrans plastiques qui recouvrent les claviers ou à défaut, changez chaque jour le film plastique alimentaire qui les recouvre.

Pour la salle d'examen et de soins

Avec une autre lavette imprégnée de détergent-désinfectant, nettoyez le plan de travail, le chariot de soins, le divan d'examen, le marchepied et le tabouret.
Nettoyez le matériel médical d'usage courant (tensiomètres, stéthoscopes, etc.) avec une lavette imprégnée de détergent-désinfectant. En cas de souillure à risque infectieux évident, mettre le matériel de côté et prévenir le médecin qui procédera à une désinfection appropriée.

Nettoyez les poignées de porte avec une lavette imprégnée de détergent-désinfectant.

Nettoyez les lavabos et la robinetterie avec de la crème à récurer et une lavette, puis rincez.
Désinfectez à l'eau de Javel (une partie d'eau de Javel à 2,6 % d'eau diluée au 1/20 dans l'eau froide) ou avec un détergent-désinfectant avec la lavette réservée à l'entretien des éviers et lavabos.

Fermez les sacs poubelles contenant les déchets ménagers et les remplacez par des sacs neufs.

Procédez à l'entretien du sol : dépoussiérage humide avec un balai trapèze muni d'une semelle en tissu humidifiée ou d'une semelle à usage unique pré-imprégnée, puis lavez le sol avec une autre semelle trempée dans une solution de détergent.

Toilettes

Nettoyer la poignée de la chasse d'eau et le siège des toilettes avec une lavette imprégnée de détergent-désinfectant.
Nettoyer le lavabo de la même manière que le lavabo de la salle de soins.
Nettoyer la poignée de porte avec une lavette imprégnée de détergent-désinfectant.
Vider les eaux usées dans les toilettes.
Puis, en fin d'entretien, récurer la cuvette avec une brosse et de la crème à récurer et rincer, puis verser sur les parois de l'eau de Javel (la même dilution que pour l'eau de javel des éviers).
Ne pas actionner la chasse d'eau avant 15 minutes.

Entretien du matériel de nettoyage

Laver les balais, la pelle et le seau avec un détergent et de l'eau tiède, les rincer, les essuyer et les ranger dans le local de ménage.

Les lavettes et les semelles d'entretien des sols réutilisables peuvent être lavées au lave-linge. Si le linge médical est entreposé dans un sac, il est conseillé de vider ce sac en renversant son contenu plutôt qu'en plongeant les mains dedans.
Lorsque les textiles de nettoyage sont réutilisés, il est recommandé de les laver en machine à haute température (> 60°C) avec javellisation au dernier rinçage. Les sacs de lingerie en tissu doivent être lavés après chaque usage et peuvent être lavés dans le même cycle que le linge qu'ils contenaient.

Laver les gants de ménage avec un détergent et de l'eau tiède, les rincer, les sécher et les ranger.

Le réfrigérateur

Nettoyez les parois et la poignée du réfrigérateur avec une lavette imprégnée de détergent-désinfectant.
Il est recommandé, à défaut de dégivrage automatique, de réaliser un dégivrage régulier, en accord avec les spécifications du fabricant et de procéder, à cette occasion, à un nettoyage et à une désinfection du réfrigérateur :

- soit par un produit détergent suivi d'une désinfection par de l'eau de Javel à 2,6 % de chlore actif diluée au 1/20 dans l'eau froide suivie d'un rinçage après 15 minutes de contact
- soit directement par un produit détergent-désinfectant.

Annexe 3. Procédure standardisée de friction des mains (NF EN 1500)

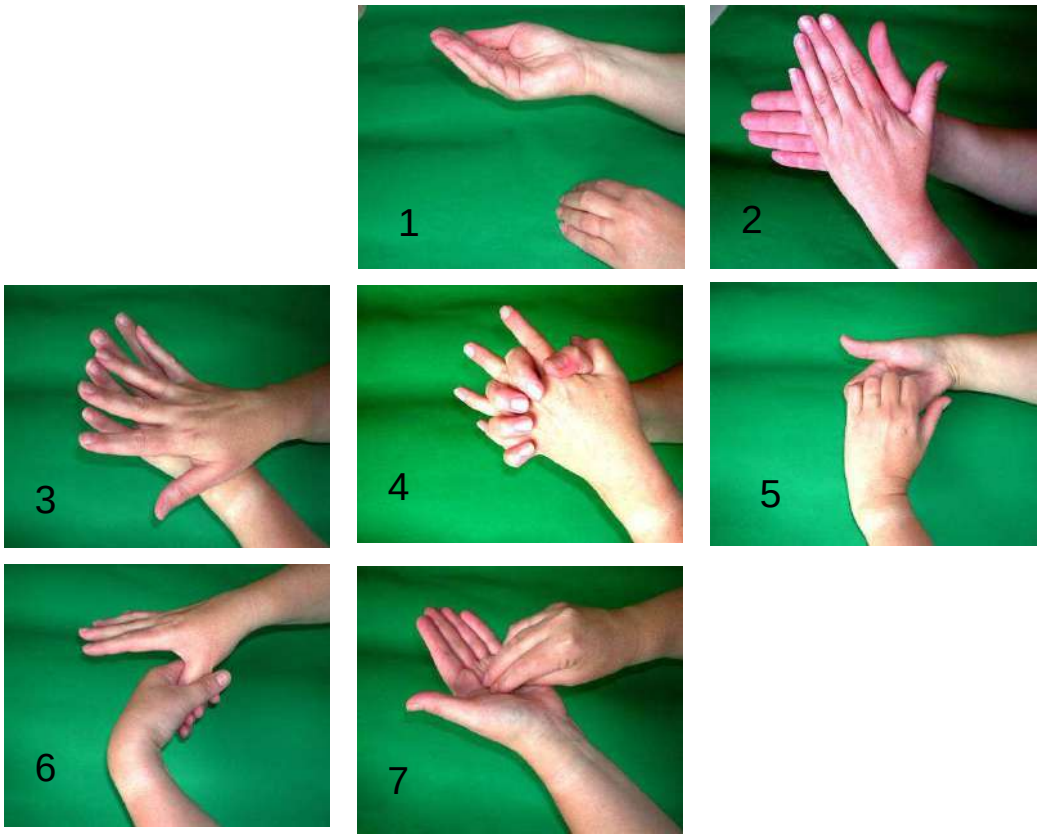

Légende

Étape 1 : Verser un volume approprié (3 ml) de solution hydro-alcoolique dans le creux des mains sèches et propres.

Frotter vigoureusement les mains pendant 30 secondes. L'action à chaque étape est répétée 5 fois avant de passer à l'étape suivante

Étape 2 : Paume contre paume.
Étape 3 : Paume de la main droite sur le dos de la main gauche et paume de la main gauche sur le dos de la main droite (jusqu'au poignet).
Étape 4 : Paume contre paume avec les doigts entrelacés.
Étape 5 : Dos des doigts contre la paume opposée avec les doigts emboîtés.
Étape 6 : Friction en rotation le pouce droit enchâssé dans la paume gauche et vice versa.
Étape 7 : Friction en rotation en mouvement de va-et-vient avec les doigts joints de la main droite dans la paume gauche et vice versa.

Participants

La SFTG a sollicité les sociétés savantes, structures professionnelles et organismes suivants pour la constitution des groupes de travail et de lecture

Association française de pédiatrie ambulatoire (AFPA)
Association française d'urologie (AFU)
Association LE LIEN
Association pour la recherche et l'évaluation en soins infirmiers (ARESI)
Centre de coordination de lutte contre les infections nosocomiales (CCLIN) sud-ouest
Collège français d'acupuncture (CFA)
Collège national des généralistes enseignants (CNGE)
Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF)
Direction générale de la santé (DGS)
Fédération nationale des collèges de gynécologie médicale (FNCGM)
Fédération nationale des infirmiers (FNI)
Société de formation thérapeutique du généraliste (SFTG)
Société française de dermatologie (SFD)
Société française de documentation et de recherche en médecine générale (SFDRMG)
Société française de gynécologie (SFG)
Société française de médecine générale (SFMG)
Société française de mésothérapie (SFM)
Société française de pédiatrie (SFP)
Société française de phlébologie (SFP)
Société de pneumologie de langue française (SPLF)
Société française de rhumatologie (SFR)
Société française d'hygiène hospitalière (SFHH)
Société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF)

Comité d'organisation

Dr Bernard Gavid, médecin généraliste, Neuville-de-Poitou
M. Frédéric De Bels, adjoint au chef de service des recommandations professionnelles, HAS, Saint-Denis La Plaine
Dr Alain Simavonian, médecin généraliste, Paris
Dr Sylvie Renard-Dubois, DGS, Paris
Dr Ludwig-Serge Aho, épidémiologiste, Dijon
Dr Alain Eddi, médecin généraliste, Paris
Dr Yves Le Noc, médecin généraliste, Nantes
Dr Hector Falcoff, médecin généraliste, Paris

Groupe de travail

Dr Ludwig-Serge Aho, président du groupe de travail, épidémiologiste, Dijon
Dr Alain Simavonian, médecin généraliste, chargé de projet, Paris
M. Frédéric De Bels, adjoint au chef de service des recommandations professionnelles, Haute Autorité de santé, Saint-Denis La Plaine
Dr Rémy Assathiany, pédiatre, Issy-les-Moulineaux
Dr Jean-Marc Charpentier, médecin généraliste, Montbert
Dr Christophe Danhiez, médecin mésothérapeute, Reims
Dr Jean-François Daugé, médecin généraliste, Courcouronnes
Dr Samia Djebbour-Levy, médecin hygiéniste, infectiologue, Nemours
M. Michel Duret, cadre infirmier, Paris
Dr Claude Franck, médecin biologiste, représentant d'usagers, Paris
Dr Michel Jambon, médecin généraliste, Metz Tessy
Dr Pierre Le Mauff, médecin généraliste, La Roche sur Yon
Dr Jean-Marc Stephan, médecin acupuncteur, Haveluy

Groupe de lecture

Dr Francis Abramovici, médecin généraliste, Lagny-sur-Marne
Dr Jean-Michel Amici, dermatologue, Cenon
Dr Marie-Rosaire Beriot, médecin généraliste, Sartrouville
Dr Emmanuel Blin, phlébologue, Saint-Mandé
Mme Anne-Marie Bardou-Ribes, infirmière, Bagnols-sur-Ceze
Dr Patrick Brasseur, Direction Générale de la Santé (DGS), Paris
Dr Gérard Cariou, urologue, Paris
Mme Christine Chemorin, infirmière, Lyon
Dr Annette Colonnier, Direction Générale de la Santé (DGS), Paris
Mme Catherine Décade, infirmière, Férolles-Attily
Dr Gérard Ducos, médecin généraliste, Pessac
Dr Eric Drahi, médecin généraliste, Saint-Jean de Braye
Dr Madeleine Favre, médecin généraliste, Vincennes
Dr René Gabriel, gynécologue-obstétricien, Reims
Mlle Karima Ghezal, infirmière, Paris
Dr Marc Hummel, pédiatre, Sceaux
Dr Chantal Léger, cadre de santé CCLIN, Poitiers
Pr Benoit Lejeune, médecin hygiéniste, Brest
Dr Emmanuelle Le Lay, Inpes, Saint-Denis
Mme Brigitte Marrache, biologiste, Paris
Dr Jean-Pierre Martin, médecin mésothérapeute, Montélimar
Dr Johan Nguyen, médecin acupuncteur, Marseille
Dr Elisabeth Paganelli, gynécologue, Tours
M. Michel Paparemborde, kinésithérapeute, Lille, membre de la CE2S de la Haute Autorité de santé
Dr Bernard Pigearias, pneumologue, Nice
Dr Sylvie Renard-Dubois, Direction Générale de la Santé (DGS), Paris
Dr Olivier Romain, pédiatre, Paris
Dr Eric Sedbon, gynécologue, Paris
Dr Patrick Sichère, rhumatologue, Paris
Dr Albert Sotto, médecin infectiologue, Nîmes
Dr Jacques Trobas, médecin généraliste, Rosières en santerre
Dr Jérôme Valleteau de Moulliac, pédiatre, Paris
Dr Xavier Verdeil, médecin hygièniste, Toulouse

Fiche descriptive

TITRE	**Hygiène et prévention du risque infectieux en cabinet médical ou paramédical**
Méthode de travail	Recommandations pour la pratique clinique (RPC)
Date de mise en ligne	Novembre 2007
Date d'édition	Uniquement disponible sous format électronique
Objectif(s)	- Diminuer la transmission des infections croisées - Diminuer les infections transmises par les dispositifs médicaux - Contrôler le risque infectieux lié à l'environnement
Professionnel(s) concerné(s)	Ces recommandations sont destinées : - à l'ensemble des professionnels de santé exerçant en cabinet médical ; - aux professionnels des réseaux de soins ; - aux services de soins à domicile, aux aides soignants et auxiliaires de vie.
Demandeur	Direction générale de la santé
Promoteur	Société de formation thérapeutique du généraliste (SFTG), avec le partenariat méthodologique et le concours financier de la Haute Autorité de santé (HAS)°
Financement	Fonds publics
Pilotage du projet	Coordination : Dr Alain Simavonian, médecin généraliste, chargé de projet, SFTG, Paris Frédéric De Bels, adjoint au chef de service des recommandations professionnelles de la HAS (chef de service : Dr Patrice Dosquet) Secrétariat : Mme Alice Thomas (SFTG), Mmes Catherine Solomon-Alexander et Isabelle Le Puil (HAS) Recherche documentaire : Dr Alain Simavonian
Participants	Sociétés savantes, comité d'organisation, groupe de travail (président : Dr Ludwig-Serge Aho, épidémiologiste, Dijon), groupe de lecture : cf. liste des participants
Recherche documentaire	De janvier 1997 à décembre 2006 : 639 références sélectionnées
Auteurs de l'argumentaire	Dr Alain Simavonian, médecin généraliste, chargé de projet, SFTG, Paris, sous la direction de Frédéric De Bels, HAS
Validation	Avis de la Commission Évaluation des stratégies de santé de la HAS. Validation par le Collège de la HAS en juin 2007.
Autres formats	Synthèse des recommandations et argumentaire scientifique téléchargeables sur www.has-sante.fr

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 202

CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI (CALPAE)

Avenant n° 5 pour l'année 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des Familles,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé l'avenant n° 1 à la convention au titre du fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec l'Etat,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé l'avenant n° 2 à la convention au titre du fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec l'Etat,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé l'avenant n° 3 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé l'avenant n° 4 à la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant que le montant de la participation de l'Etat pour la réalisation des actions prévues au titre de l'année 2021 est fixé par un avenant n° 5 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Considérant que le Département s'engage sur un montant équivalent pour maintenir la parité avec l'Etat,

Considérant que le montant pour l'année 2021 est de 986 453 €,

Considérant que le montant total de l'engagement des dépenses est de 1 929 196 € dont 936 158 € seront supportés par le Département (financements à parité sauf pour le nouvel axe relatif à la mobilité),

Après en avoir délibéré,

Décide A l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n° 5 à la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE), joint en annexe,

- d'autoriser M. le Président à le signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département en dépenses et en recettes sur le programme « Prévention et lutte contre la pauvreté », les opérations « Prévention et lutte contre la pauvreté – Convention 2019-2021 » et « Frais de Personnel – plan pauvreté ».

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

AVENANT N° 5
A LA CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ
ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par Julien Charles, Préfet du Département de Saône-et-Loire, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et
Le Département de Saône-et-Loire, représenté par André Accary, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi

Vu l'instruction N°DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 28 juin 2019 entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de la Séance Plénière du Département de Saône-et-Loire en date du 30 septembre 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1
Le paragraphe 2.3.1 de la convention du 28 juin 2019 est complété par les éléments suivants :

« *Au titre de l'année 2021, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant de 986 453 €.*
Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif figurant en annexe.
Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, le Département de Saône-et-Loire s'engage à transmettre de nouvelles fiches actions.»

ARTICLE 2
A l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées en 2021 jusqu'au 30 juin 2022, le Département s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus.

ARTICLE 3
Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 4
L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Mâcon, le

Le Président du Département de Saône-et-Loire

Le Préfet de Saône-et-Loire

André ACCARY

Julien CHARLES

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne Franche Comté

Nouvelle proposition avec reports : CG 07/09/21

Annexe 10 : TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF PREVISIONNEL
CONVENTION STRATÉGIE PAUVRETÉ - Région Bourgogne Franche Comté - Département de Saône et Loire
Année 2021

	Thème de la contractualisation	Imputation chorus *(code chorus - description longue)*	Fiche action N°	Intitulé de l'action	Budget global de l'action	Crédits Etat pré-notifiés	Participation État (effective)	Crédits reportés (le cas échéant)	Participation CD	Dont valorisation	Participation d'autres financeurs le cas échéant
Engagements du Socle **AXE 1**	1 - Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes **sortants de l'ASE**	0304 50 19 19 01 - Accompagnement des jeunes sortant de l'ASE	1.1	Dispositif alternatif logement autonomes pour jeunes	100 000,00 €		50 000,00 €	- €	50 000,00 €		
			1.2	ADEPAPE	20 000,00 €		10 000,00 €		10 000,00 €		
			1.3	Projet d'accès à l'autonomie (outil)	38 850,00 €		19 425,00 €		19 425,00 €		
			1.4	Guide pratique pour les jeunes	42 850,00 €		21 425,00 €		21 425,00 €		
			1.5	Dispositif jeunes majeurs / contrats jeunes majeurs	585 603,00 €		292 801,50 €		292 801,50 €		
			1.6	L'art pour raccrocher	20 000,00 €		10 000,00 €		10 000,00 €		
			1.7	Action "Droit devant"	7 100,00 €		3 550,00 €		3 550,00 €		
			Sous total		**814 403,00 €**		**407 201,50 €**		**407 201,50 €**		
Engagements du Socle **AXE 2**	2 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – **Premier accueil social inconditionnel de proximité**	0304 50 19 19 03 - 1er accueil social inconditionnel	2.1	Premier accueil social inconditionnel de proximité	68 282,00 €		34 141,00 €		34 141,00 €		
			Sous total		**68 282,00 €**		**34 141,00 €**		**34 141,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
	3 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – **Référent de parcours**	0304 50 19 19 04 - Référents de parcours	3.1	Démarche référent de parcours	48 678,00 €		24 339,00 €		24 339,00 €		
			Sous total		**48 678,00 €**		**24 339,00 €**		**24 339,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Engagements du Socle **AXE 3**	4 - Insertion des allocataires du RSA – **Orientation et parcours des allocataires**	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	4.1	Processus numérique d'orientation et d'accompagnement des bRSA	31 768,00 €		15 884,00 €		15 884,00 €		
			4.2	Outils d'accompagnement des bRSA / outil Viesion	51 968,00 €		25 984,00 €		25 984,00 €		
			Sous total		**83 736,00 €**		**41 868,00 €**		**41 868,00 €**		
	5 - Insertion des allocataires du RSA – **Garantie d'activité**		5.1	Densifier l'offre : Plateforme parrainage /remobilisation par le tissu associatif / clauses d'insertion	196 752,00 €		98 376,00 €		98 376,00 €		
			5.2	Opportunité emplois (licence YNOVA + convention)	0,00 €		0,00 €		0,00 €		
			5.3	DTA Pôle Emploi Femmes rurales	0,00 €		0,00 €		0,00 €		
			5.4	Accès à la formation, à l'emploi et à la mobilité des jeunes	200 000,00 €		100 000,00 €		100 000,00 €		
			5.5	Contrats d'apprentissage	90 000,00 €		45 000,00 €		45 000,00 €		
			Sous total		**486 752,00 €**		**243 376,00 €**	**- €**	**243 376,00 €**		
Formation	6 - Mise en place du **plan de formation des travailleurs sociaux** des conseils départementaux	0304 50 19 19 02 - Formation travail social CD contract	6.1	Projet d'accès à l'autonomie (généralisation)	40 000,00 €		20 000,00 €		20 000,00 €		
			6.2	Autres formations (DSL, pouvoir d'agir, formation chargés d'accueil pour partenaires, Suite formation action référent de parcours ...)	35 905,00 €		11 367,50 €	6 585,00 €	17 952,50 €		
			6.3	Formation "courriers administratifs" FALC	14 000,00 €		7 000,00 €	- €	7 000,00 €		
			Sous total		**89 905,00 €**		**38 367,50 €**	**6 585,00 €**	**44 952,50 €**		
Nouveaux engagements 2021	7 - **Développer la mobilité des demandeurs d'emploi**	Développer la mobilité des demandeurs d'emploi	7.1	Actions mobilité	56 880,00 €		56 880,00 €				
			7.2	*le cas échéant*							
			Sous total		**56 880,00 €**	**0,00 €**	**56 880,00 €**		**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Engagements à l'**initiative du département**		0304 50 19 19 10 - Initiatives locales		Réseau départemental d'inclusion numérique / Accompagnement We Tech Care	82 986,00 €		41 493,00 €	- €	41 493,00 €		
				Bus numérique	70 000,00 €		35 000,00 €		35 000,00 €		
				Equipe mobile en milieu rural	60 000,00 €		30 000,00 €		30 000,00 €		
				Croix Rouge sur Roues	50 000,00 €		25 000,00 €		25 000,00 €		
				Banque alimentaire précarité hygiénique	17 547,00 €		8 787,00 €		8 787,00 €		
			Sous total engagements à l'initiative du département		**280 560,00 €**		**140 280,00 €**	**- €**	**140 280,00 €**		
TOTAUX FINANCIERS					**1 929 196,00 €**		**986 453,00 €**	**6 585,00 €**	**936 158,00 €**		
Total de contrôle					1 929 196,00 €						

*reports sous réserve de validation DRETS

ANNEXE 9 - TABLEAU DES INDICATEURS DE LA CONTRACTUALISATION

Mesures	Indicateurs	Situation au 31 déc. 2018	Résultat atteint du département en 2019	Résultat attendu du département en 2020	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu du département en 2021
1. Enfants et jeunes						
1.1. Prévention sortie sèche de l'ASE	Nombre de jeunes devenus majeurs sur la période concernée					
	Nombres de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel					
	Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment du passage à la majorité					
	Nombre de jeunes avec un logement stable					
	Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières					
	Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire					
1.2. Maraudes mixtes État/CD pour les enfants à la rue	Nombre de premiers contacts établis					
	Nombre de familles et d'enfants suivis					
	Nombre de mises à l'abri de familles et d'enfants					
	Nombre d'ouvertures de droits pour les enfants et familles					
	Nombre de mesures de protection de l'enfance mises en œuvre					
2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux						
2.1. Premier accueil social inconditionnel de proximité	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes					
	Nombre de structures (hors dispositif du CD) ou lieux qui sont engagés dans la démarche de premier accueil inconditionnel					
	Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement					
	Nombre de personnes reçues au sein des autres structures de premier accueil social inconditionnel					
2.2. Référent de parcours	Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours					
	Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours					
3. Insertion des allocataires du RSA						
3.1. Orienter et accompagner les allocataires du RSA	Nombre de nouveaux entrants					
	Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins					
	Nombre total de 1ers rendez-vous d'accompagnement fixés					
	Nombre de 1ers rendez-vous à 2 semaines ou moins fixés					
	Nombre total de 1ers contacts d'engagements réciproques					
	Nombre de 1ers contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois					
3.2. Garantie d'activité	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité département (nouveaux entrants de l'année)					
	Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale					
	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global (reporting pouvant être assuré par pôle emploi)					
	Nombre de bénéficiaires en cours d'acccompagnement par l'accompagnement global (reporting Pôle emploi)					
	Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global (reporting Pôle emploi)					
	Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global (reporting Pôle emploi)					
4. Formation des travailleurs sociaux						
4.1. Exécution du plan de formation	**Nombres de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique :**					
	Numérique					
	Participation des personnes					
	Développemenbt social					
	Aller vers					
	Territoires					
	Insertion socio-professionnelle					
	Nombre de personnes formées par des formations faisant lobjet d'un financement spécifique, par thématique:					
	Numérique					
	Participation des personnes					
	Développemenbt social					
	Aller vers					
	Territoires					
	Insertion socio-professionnelle					
5. Mobilités à des fins d'insertion professionnelle						
5.1 Mobilités à des fins d'insertion professionnelle	Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle					
	Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental					

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 203

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Charte partenariale pour la mise en œuvre du premier accueil social inconditionnel de proximité dans le Brionnais

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des Familles,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la Convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'avenant n° 1 à la convention au titre du fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec l'Etat,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'avenant n° 2 à la convention au titre du fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec l'Etat,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'avenant n° 3 à la CALPAE,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'avenant n° 4 à la CALPAE,

Vu la délibération du 20 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la charte partenariale type départementale entre les structures de premier accueil social inconditionnel de proximité,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics,

Considérant les 4 axes qui structurent le socle de contractualisation et notamment l'axe 2 qui vise à renforcer les effets du travail social pour favoriser l'accès aux droits et la lutte contre le non recours,

Considérant que, dans le cadre de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, le Département de Saône-et-Loire s'est engagé à piloter la structuration d'un réseau de premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité avec un maillage répondant aux besoins sociaux du territoire,

Considérant que le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent,

Considérant les demandes de Madame le Maire de Marcigny, Présidente du CCAS, Madame le Maire de Chauffailles, Présidente du CCAS, Monsieur le Maire de la Clayette, Président du CCAS, Madame la Présidente de l'Association ABISE, Monsieur le Président du PIMMS Médiation Bourgogne du Sud, de formaliser le partenariat entre les acteurs du premier accueil social inconditionnel de proximité,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver la charte partenariale de premier accueil social inconditionnel de proximité établie avec les structures mentionnées ci-dessus, jointe à la délibération,

- et d'autoriser M. le Président à la signer.

En tant que Présidente du CCAS de Marcigny, Mme Carole CHENUET ne prend pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CHARTE PARTENARIALE

Premier accueil social inconditionnel de proximité

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 20 mai 2021 et du …….

Et le Centre communal d'Action Sociale de Marcigny, 11 rue du Général de Gaulle, 71 110 MARCIGNY, représentée par sa Présidente, Madame Chenuet, dûment habilitée par ……..

Et le Centre communal d'Action Sociale de Chauffailles, 7 place de l'Hôtel de Ville, 71 170 CHAUFFAILLES, représentée par sa Présidente, Madame Dumoulin, dûment habilitée par ……..

Et le Centre communal d'Action Sociale de La Clayette, place de l'Hôtel de ville, 71 800 LA CLAYETTE, représentée par son Président, Monsieur Lavenir dûment habilité par ……..

Et le Centre Social ABISE - Les Pions, 71 110 SEMUR EN BRIONNAIS, représentée par sa Présidente, Mme Besançon, dûment habilitée par ……..

Et l'association PIMMS Médiation Chauffailles – Gare SNCF – Place de la gare – 71170 CHAUFFAILLES, représentée par son Président, ……, dûment habilité par ……..

Préambule : Définition du premier accueil social inconditionnel de proximité

Issue des Etats généraux du travail social, la généralisation du premier accueil social inconditionnel est prévue dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Le Département de Saône et Loire s'est engagé à piloter la structuration d'un réseau de premier accueils sociaux inconditionnels de proximité à travers sa Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi 2019-2021, élaborée conjointement avec l'Etat.

Cet engagement poursuit trois objectifs :

- améliorer l'accès aux droits,
- lutter contre le non recours,
- répondre aux besoins de coordination des intervenants sociaux.

Le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une

écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui le concernent.

Il doit assurer les fonctions suivantes :

- une écoute bienveillante des personnes,
- une information sur leurs droits et éventuellement l'ouverture de ceux-ci,
- une orientation fiable vers un interlocuteur ou un service en adéquation avec les difficultés exposées par la personne.

Il est **inconditionnel** car il a vocation à recevoir toute personne qui le souhaite (accueil neutre, ouvert à tous, gratuit et offrant des temps de réception sans rendez-vous et sur rendez-vous).
Il est dit **de proximité** car il doit être facilement accessible à toutes les personnes concernées. Chaque citoyen devrait pouvoir se rendre dans un lieu d'accueil en 30 min de transport maximum.
L'organisation doit être basée sur une articulation entre accueil physique, téléphonique mais aussi numérique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la charte partenariale

La présente charte partenariale a pour objet de formaliser le partenariat entre les acteurs du premier accueil social inconditionnel de proximité à savoir :

- la définition d'engagements réciproques sur les missions de premier accueil social inconditionnel de proximité,
- la coordination entre les acteurs qui assurent des missions d'accueil,
- la définition de modalités de réorientation du public entre les différents lieux d'accueil, - le partage d'informations et l'outillage des personnels en charge des lieux d'accueil.

Article 2 : Le fonctionnement du réseau de premier accueils sociaux inconditionnels de proximité

Il s'agit de tendre vers un fonctionnement en réseau : ensemble coordonné de lieux d'accueil, d'information et d'orientation pour le public sur un territoire. Il s'agit d'un mode d'organisation partagé entre tous les partenaires au travers d'outils et de modalités d'orientation communs. Cela nécessite une bonne connaissance des missions respectives et des ressources du territoire.

Article 3 : Les engagements des lieux de premier accueil social inconditionnel de proximité

Pour cela, dans le respect des principes qui guident l'accueil inconditionnel de proximité, les parties prenantes s'engagent à :

○ Apporter un premier niveau de réponse et /ou une orientation du public vers le service adéquat

Le public a la possibilité de s'adresser directement au service par le canal physique téléphonique ou numérique.
Chaque signataire de la charte s'engage à orienter les usagers vers le service ou l'administration concernés par leur demande selon les modalités suivantes : *Modalités à définir avec les partenaires sur les bassins de vie*

○ Actualiser les informations destinées au public

Pour cela, les structures disposent de supports d'information mis à jour régulièrement dans l'objectif d'apporter des informations les plus fiables possibles au public. Les structures s'engagent à les diffuser aux partenaires signataires de la charte.

○ Favoriser l'interconnaissance entre les structures d'accueil et le travail partenarial :

Selon les besoins identifiés, les structures d'accueil peuvent formaliser des échanges, participer à des rencontres thématiques, des formations communes et partager des temps d'immersion de professionnels entre lieux d'accueil.

Cf. modèle de convention pour les périodes d'immersion en annexe 1

○ Partager des outils pour les accueillants

Les accueillants des structures ont accès à un portail de ressources numériques (cartographie, contacts, partage d'outils).

○ Proposer un service de qualité au public :

Si les lieux d'accueil signataires assurent un accompagnement au numérique*, ils s'engagent à se référer à la charte ci jointe en annexe 2.*

Les lieux d'accueil évaluent la satisfaction des personnes accueillies au travers d'enquêtes de satisfaction.

Article 4 : Durée de la charte partenariale

La présente charte partenariale est valable pour une durée d'un an, avec tacite reconduction.
Elle fera l'objet d'une rencontre tous les ans entre les parties prenantes.
Elle prend effet le……

Fait à Mâcon, le ……..

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,

Pour « intitulé organisme »,
Le Représentant,

Pour « intitulé organisme »,
Le Représentant,

Convention de « période d'immersion entre structures »
Entre le Département de Saône et Loire et……..

1

LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

Adresse : Hôtel du Département, rue de Lingendes, MACON.

Téléphone : .....

Représenté par : son Président, dûment habilité par délibération de la CP / AD du

.....

Contact : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

2

LA STRUCTURE

Structure : .....

.....

Adresse : .....

.....

Téléphone : .....

Représenté par : .....

.....

Contact : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

PROFESSIONNEL DESIGNE POUR LA PERIODE D'IMMERSION

Nom, Prénom : .....

Fonction : .....

Téléphone : .....

Courriel :

PROFESSIONNEL DESIGNE POUR LA PERIODE D'IMMERSION

Nom, Prénom : .....

Fonction : .....

Téléphone : .....

Courriel :

LIEU D'IMMERSION PROPOSE DANS LA STRUCTURE

Service : .....

Adresse : .....

.....

Référent du stage : .....

Fonction : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

LIEU D'IMMERSION PROPOSE DANS LA STRUCTURE

Service : .....

Adresse : .....

.....

Référent du stage : .....

Fonction : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

CONVENTION DE « PERIODE D'IMMERSION ENTRE STRUCTURES»

— ARTICLE 1 —

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation de la période d'immersion ainsi que les obligations et responsabilités des parties et des professionnels.

— ARTICLE 2 —

La durée de la période d'immersion est de X demie-journée(s) / journée(s).

— ARTICLE 3 —

Le temps de présence du professionnel accueilli sur le lieu d'immersion est identique au temps horaire de travail dans l'établissement d'accueil, tout en respectant la durée légale du temps de travail.

— ARTICLE 4 —

La période d'immersion se déroulera de la manière suivante : calendrier à préciser (jours précis et horaires)

— ARTICLE 5 —

La période d'immersion a pour but, d'une manière générale, de :

- Découvrir le fonctionnement de la structure accueillante et le travail auprès des populations
- Identifier les missions et pratiques de la structure dans l'accueil et l'accompagnement des personnes pour favoriser la coopération.
- Favoriser le travail partenarial sur le territoire.

— ARTICLE 6 —

Le professionnel accueilli est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle.

— ARTICLE 7 —

Durant la période d'immersion, le professionnel accueilli s'engage à respecter les conditions de fonctionnement de l'établissement d'accueil, telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur.

— ARTICLE 8 —

Les repas et transports sont à la charge du professionnel accueilli ou de l'établissement employeur.

— ARTICLE 9 —

La structure d'accueil s'engage à respecter le droit à l'image et à demander l'accord écrit du professionnel accueilli dans l'hypothèse où il souhaiterait utiliser son image pour communiquer.

— ARTICLE 10 —

Le professionnel accueilli reste sous l'entière responsabilité de son employeur, plus particulièrement en ce qui concerne les dommages causés ou subis pendant la durée du stage.

PROJET

En cas d'accident survenant au professionnel accueilli, soit sur le lieu d'immersion, soit au titre du trajet , le responsable de l'établissement accueillant s'engage à adresser la déclaration d'accident au représentant légal de l'établissement dont le professionnel dépend dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures suivant la date de survenue de l'accident.

— ARTICLE 11 —

Toute difficulté survenant pendant la durée de l'immersion est communiquée sans délai par le Directeur de l'établissement accueillant le professionnel au Directeur de l'établissement l'employant.

— ARTICLE 12 —

Cette convention définissant le nom du professionnel accueilli et les dates de stage, est établie en 2 exemplaires, une pour chaque partie. Sa validité couvre l'ensemble de la durée de l'échange.

LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

Le Responsable d'établissement : .....

A ..... Date : .....

Le Référent de stage : .....

A ..... Date : .....

Le professionnel accueilli : .....

A ..... Date : .....

LA STRUCTURE

Le Responsable d'établissement : .....

A ..... Date : .....

Le Référent de stage : .....

A ..... Date : .....

Le professionnel accueilli : .....

A ..... Date : .....

☐ Exemplaire Département de Saône et Loire
☐ Exemplaire Structure

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Réseau d'inclusion numérique

CHARTE DE BONNES PRATIQUES

Le réseau est indifféremment composé de structures publiques ou privées, ayant une offre numérique à destination des usagers, recevant du public en demande d'orientation ou d'accompagnement dans les usages numériques, intéressées par les questions relatives au numérique sans forcément disposer d'une offre de service.
Cette charte se veut un outil d'information du public qui ne peut être opposable juridiquement. Elle repose sur le principe de la libre adhésion de ses membres. Elle est mise à jour en tant que de besoin.

MEMBRES DU RÉSEAU D'INCLUSION NUMÉRIQUE

PRINCIPES ET OBJECTIFS COMMUNS

Les membres du réseau d'inclusion numérique s'engagent à :
> favoriser l'inclusion numérique des personnes en difficultés de façon à éviter de nouvelles exclusions des publics en difficultés sociales,
> promouvoir des usages numériques raisonnés, autonomes, responsables et éthiques dans un souci de développement durable,
> favoriser l'accès aux droits sociaux et prévenir le non-recours,
> favoriser l'autonomie des usagers accompagnés, sans faire à leur place, dans la mesure du possible,
> s'inscrire dans le partenariat avec les différents membres du réseau, de façon à échanger et partager les connaissances mutuelles sur les actualités, la réglementation, l'offre de service du territoire pour bien orienter et accompagner les publics,
> participer aux temps de travail communs, à la mise à jour de la cartographie numérique de l'offre de service sur le territoire, à contribuer à la création des différents outils d'animation et de communication,
> transmettre au réseau toute information intéressant les autres membres (animations, conférences…),
> respecter la législation en vigueur sur les usages numériques et sur la protection des données personnelles.

Le réseau d'inclusion numérique est un lieu d'échanges et d'interconnaissance entre structures pour favoriser l'autonomie des personnes dans leurs usages du numérique. Néanmoins, chaque structure, membre du réseau, reste indépendante, définit ses propres modalités de fonctionnement et ne peut s'engager à répondre à la place des autres membres.

L'ACCUEIL DES USAGERS

Les structures numériques membres du réseau d'inclusion s'engagent à :

1. avoir un accueil convivial et personnalisé de l'usager,

2. traiter de façon équitable tous les usagers,

3. effectuer un diagnostic du niveau et des besoins de l'usager,

4. se conformer aux règles éthiques, déontologiques et de confidentialité vis-à-vis des informations/données personnelles des usagers,

5. disposer du matériel nécessaire pour pouvoir répondre au mieux à la demande (ordinateurs, WiFi, imprimante, scan),

6. se former aux nouveaux outils et nouvelles démarches à faire en ligne, de façon à rendre le service le plus actualisé possible,

7. être au fait de la règlementation en vigueur relative aux usages numériques et à la protection des données personnelles,

8. afficher, de façon claire, les règles de fonctionnement de la structure ainsi que cette charte de bonnes pratiques.

L'ACCOMPAGNEMENT DES USAGERS

Les structures numériques membres du réseau s'engagent dans l'accompagnement des usagers à :
> écouter les besoins et **évaluer** les attentes de l'usager,
> accompagner vers l'autonomie dans ses démarches en ligne sans faire à sa place. Si l'accompagnant est amené à faire des démarches en lieu et place de l'usager dans un but pédagogique, le dernier clic de validation appartient toujours à l'usager,
> intervenir dans les limites de ses compétences, des disponibilités et fonctionnement de la structure / service. Dans cette hypothèse, la structure organisera le passage de relais vers une autre structure ou service qui sera plus à même de renseigner la personne,
> se doter d'accès sécurisés pour toutes les démarches à effectuer par l'usager (anti-virus à jour, protection des données de la personne),
> respecter les règles de confidentialité, discrétion et neutralité dans le service rendu. En aucun cas, la structure ne conserve les identifiants et mots de passe que l'usager pourrait éventuellement lui communiquer. Le partage d'informations se fait sur un principe d'accord mutuel,
> alerter l'usager sur les risques liés aux usages numériques,
> délivrer des conseils et informations simples, exactes et actualisées.
L'accompagnement est par nature individuel et personnalisé. Des ateliers collectifs pourront néanmoins être proposés après identification du besoin et du niveau de l'usager.

La responsabilité juridique de la structure ne pourra en aucun cas être engagée en cas de non respect par l'usager des règles de fonctionnement (respect de l'accompagnant et du matériel misà disposition) et de confidentialité par rapport aux autres usagers de la structure.

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 204

DÉPLOIEMENT DU PALIER 1 DU PROGRAMME SYSTÈME D'INFORMATION COMMUN - MAISON DÉPARTEMENTALE PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH)

Avenant n°1 à la convention entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), le Département et la MDPH

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 septembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a validé la convention tripartite type conclue entre la CNSA, le Département et la MDPH,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public (GIP) MDPH du 21 décembre 2005, son avenant n°1 du 6 octobre 2010 ainsi que l'avenant n°2 du 16 janvier 2012,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant la convention tripartite type conclue entre la CNSA, le Département et la MDPH signée le 26 novembre 2018 portant généralisation du Système d'information (SI) commun des MDPH et l'engagement de la CNSA à apporter un accompagnement financier portant sur :

- une contribution forfaitaire aux prestations assurées par l'éditeur en vue de l'installation d'une nouvelle version (paramétrage, reprise de données, formation des référents SI) : contribution de 22 000 € perçue par le Département, au titre de l'activité de la Direction des systèmes d'information et du digital ;
- une contribution de 30 000 €, à verser directement à la MDPH, afin de soutenir l'accompagnement du changement dans les organisations et les processus métier.

Considérant le retard de l'éditeur du système d'information concernant le procès-verbal de Vérification de service régulier (VSR), la remontée des indicateurs d'usages et atteinte des seuils de ces indicateurs ainsi que le rapport final,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention qui a pour objet d'ajuster la programmation des actions et sa durée en portant au 30 octobre 2021 la transmission des livrables attendus et au 30 novembre 2021 l'échéance de la convention relative au financement à la mise en œuvre du projet de généralisation du déploiement du palier 1 dans le cadre du « système d'information commun des Maisons départementales des personnes handicapées »,
- et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

En raison de leurs fonctions, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Alain GAUDRAY, Mme Josiane CORNELOUP, Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Raymond BURDIN, Mme Carine LALANNE, M. Bernard DURAND, Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Claude BARNAY, membres de la Commission exécutive (COMEX) du GIP MDPH ne prennent pas part au vote.

Les recettes sont inscrites au budget du Département, le programme « Systèmes d'information », l'opération « Acquisition et évolution des applications », l'article Article 1311 « Subventions d'investissement État et établissements nationaux ».

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE DEPLOIEMENT DU PALIER 1 DU PROGRAMME SI MDPH ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SAONE-ET-LOIRE ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA SAONE-ET-LOIRE.

GENERALISATION

AVENANT N° 1
(annule et remplace)

ENTRE :

d'une part,

La **Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie**

Etablissement public national à caractère administratif, dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14

représentée par sa Directrice, Madame Virginie MAGNANT, ci-dessous dénommée « **la CNSA** »,

d'autre part, les bénéficiaires,

Le Conseil départemental de la Saône-et-Loire, représenté par son président, Monsieur André Accary, ci-dessous dénommé **« le Département »**

et la Maison départementale des personnes handicapées de la Saône-et-Loire représentée par son Président, Monsieur André Accary, ci-dessous dénommé **« la MDPH »**.

Vu la convention relative au projet de déploiement du palier 1 du programme SI MDPH entre la CNSA, le Conseil départemental de la Saône-et-Loire et la MDPH de la Saône-et-Loire conclue le 26 novembre 2018 modifiée ;

ARTICLE I – Prolongation de la convention initiale

Le présent avenant à la convention susvisée a pour objet d'ajuster la programmation des actions et sa durée.

Article II – Engagement des parties

Au 8ème alinéa de l'article 2.3.3 - Engagement sur la phase 3 : du développement des usages de la nouvelle version de logiciel labellisée au retour d'expérience des bénéficiaires à des fins de capitalisation dans le cadre du programme-, la date de communication des livrables est ainsi modifiée :

« Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 3 et au plus tard avant le 30/10/2021»

ARTICLE III – Durée de la convention

La première phrase de l'article 6 de la convention est ainsi rédigée :

« La présente convention est conclue pour une période allant jusqu'au 30/11/2021. »

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent sans changement.

Fait à Paris, le

La Directice de la CNSA

Virginie MAGNANT

Le Président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire

André ACCARY

Le Président du GIP MDPH
de Saône-et-Loire

André ACCARY,

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 205

SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Conventionnement au titre de l'année 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a fixé les règles d'intervention avec les Centres communaux d'action sociale (CCAS), les Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) et les collectivités territoriales concernant l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA),

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant que le CCAS de Chalon-sur-Saône et le Grand-Chalon sollicitent le renouvellement de leur partenariat financier avec le Département, pour l'année 2021, relatif à l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs,

Considérant que le partenariat avec le CCAS de Montceau-les-Mines est désormais intégralement porté dans le cadre d'une convention-cadre et qu'il est donc devenu inutile d'établir une convention thématique,

Considérant que le CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme souhaite établir une convention avec le Département,

Considérant la proposition de renouveler les conventions de partenariat non financières avec les CCAS, CIAS ou communes qui ont souhaité s'engager en faveur de l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA en 2020 et pour lesquels le Département met des moyens humains à disposition des partenaires signataires pour réaliser leurs missions d'accompagnement,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour les conventions de partenariat financières :

- d'approuver les conventions au titre de l'année 2021, jointes en annexes, avec le CCAS de Chalon-sur-Saône, le Grand Chalon et le CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme dont les montants de participation sont respectivement de 57 510 €, 15 365 € et 3 911 € et d'autoriser M. le Président à les signer.

Pour les conventions de partenariat non financières :

- d'approuver la convention type, jointe en annexe, relative au renouvellement du partenariat non financier avec les CCAS, CIAS ou communes pour l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA,
- et d'autoriser M. le Président à signer les conventions afférentes.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation d'engagement « AE 2021 – Actions d'insertion », le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « Aide insertion sociale », l'article 6568.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CONVENTION RELATIVE AU SUIVI ET A L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE CHALON-SUR-SAONE

EXERCICE 2021

N ° ||| ||||||
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en ses articles L. 121-1 et L. 262-36 notamment,

Vu la Convention d'orientation définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'instruction, d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) approuvée par l'Assemblée départementale du 26 juin 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 fixant les règles d'intervention avec les Centres communaux d'action sociale (CCAS), les Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ou les collectivités territoriales,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2020 et le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020,

Vu la convention-cadre relative aux modalités de partenariat entre le Département et la Ville Chalon-sur-Saône sur le champ des solidarités approuvée par l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2021,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2021,

appelé le Département
d'une part,

Et

Le CCAS de Chalon-sur-Saône représenté par son Président, Monsieur Gilles Platret, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du ……,

Appelé CCAS
d'autre part,

++

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles le Président du Département de Saône-et-Loire délègue au CCAS de Chalon-sur-Saône l'accompagnement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au titre de l'autonomie sociale,
- d'autoriser le CCAS de Chalon-sur-Saône à conclure les Contrats d'engagements réciproques (CER),
- de déterminer les modalités de mise en œuvre de la fonction de référent social pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

Article 2 : objectifs de l'action

L'action a pour objectif l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs les plus éloignés de l'emploi pour lesquels l'objectif de retour à l'emploi n'est pas une perspective réaliste à court et moyen terme, en valorisant également les dispositifs existants sur la Ville de Chalon-sur-Saône et du Grand-Chalon.

Article 3 : descriptif de l'action

La présente convention prévoit une participation financière du Département en faveur du CCAS de Chalon-sur-Saône, qui, en contrepartie, met à disposition des moyens humains internes pour l'accompagnement à l'autonomie sociale de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

Article 4 : public concerné

Sauf cas particuliers, la présente convention porte sur le suivi des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs ainsi que leurs éventuels ayants droit, domiciliés sur le territoire du CCAS de Chalon-sur-Saône et orientés par le Président du Département de Saône-et-Loire au titre de l'autonomie sociale :

- vivant seuls sans enfant mineur à charge ou en couple sans enfant mineur à charge,
- ayant réalisé une élection de domicile du CCAS de Chalon-sur-Saône.

Il sera prévu au minimum 2 rencontres par an entre le CCAS de Chalon-sur-Saône et le Département (instances locales) pour faire le point sur la répartition et les problématiques rencontrées par les publics RSA tenus aux droits et devoirs.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1er janvier 2021.

Article 6 : modalités de suivi de l'action

6.1 : Désignation du référent

La phase d'orientation suit la phase d'instruction.

Les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs et disposant de revenus mensuels d'activité inférieurs à 500 €, sont soumis à un diagnostic / orientation. Ce diagnostic socioprofessionnel est élaboré avec un travailleur social du Département, excepté pour :

- les personnes inscrites à Pôle emploi, déjà signataires d'un Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).
- certains travailleurs indépendants pour lesquels le Département a confié cette mission à un organisme spécialisé,
- les exploitants agricoles, pour lesquels la caisse régionale de mutualité sociale agricole de Bourgogne s'engage à mettre en œuvre un diagnostic social et professionnel spécifique.

A l'issue de ce diagnostic, les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs sont en priorité orientés vers Pôle emploi. S'il apparaît que les freins à la reprise d'activité sont trop importants, ils sont orientés vers le Service social départemental ou un CCAS / CIAS ou la Commune conventionné(e) avec le Département sur le champ de l'autonomie sociale.

Le cas échéant, le Président du Département de Saône-et-Loire désigne donc le CCAS de Chalon-sur-Saône comme organisme chargé de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA visés à l'article 4 de la présente convention.

++

Le Président du Département de Saône-et-Loire informe, par courrier :

- le bénéficiaire du RSA qu'il sera convoqué par le Président du CCAS de Chalon-sur-Saône pour l'élaboration de son CER,
- le Président du CCAS de Chalon-sur-Saône de sa décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois pour l'informer en retour du nom du référent désigné au sein de ses services, en charge de l'accompagnement du bénéficiaire.

6.2 : le contrat d'engagements réciproques

Le Bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (PACS) qui signent chacun le CER dans le cadre d'une orientation vers un parcours d'autonomie sociale.

Le CER est individuel. Il est établi par le référent désigné au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation familiale, professionnelle, sociale, financière et de santé de la personne.

Il comporte les actions, les démarches et entretiens nécessaires à une meilleure insertion sociale et professionnelle. ,

Le contenu du contrat mobilise les domaines suivants :

- vie socio-professionnelle,
- vie sociale et familiale,
- logement, hébergement,
- mobilité,
- santé,

Il permet l'accès aux dispositifs d'insertion et précise les actions spécifiques engagées (actions concrètes, prestations d'accompagnement social).

Le CER vise notamment à favoriser l'accès aux droits dans tous les domaines de la vie quotidienne, prévenir des difficultés budgétaires et travailler sur les freins à la mobilité.

Il comporte également des actions d'accompagnement aux droits et obligations en matière de logement, relogement ou l'amélioration de l'habitat.

Il peut également être élaboré autour de la prise en compte de la santé (les soins ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du CER).

Ce contrat fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies.

La durée du CER ne peut être inférieure à 3 mois ni supérieure à 1 an. La loi prévoit le réexamen tous les 12 mois de la situation des bénéficiaires orientés vers l'autonomie sociale.

6.3 : les engagements du CCAS de Chalon-sur-Saône

6.3.1 Les missions du référent unique

Le CCAS de Chalon-sur-Saône s'engage à :

⇨ désigner au sein de sa structure une personne chargée du suivi de chaque bénéficiaire du RSA tenu aux droits et devoirs orienté. Cette personne nommément appelée « référent unique» est le garant de la cohérence du parcours d'insertion. Ses missions sont les suivantes :

- il contacte le bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs pour un premier entretien. Au cours de cette première rencontre, il procède à l'évaluation de la situation globale de l'intéressé dans les champs de l'insertion sociale et éducative, de l'insertion par le logement, de l'insertion par la santé et des problématiques financières,
- il définit avec l'intéressé le projet d'insertion et élabore le parcours avec un échéancier ainsi que les objectifs et moyens à mobiliser et consigne le tout dans le CER, dont l'élaboration lui incombe,
- il assure le suivi et l'accompagnement du bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs concerné et met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du CER. A ce titre, il doit effectuer toutes les demandes permettant la mise en œuvre de ce contrat et mobiliser les partenaires compétents, et les actions proposées par le Département.

Le référent unique rencontre les personnes dont il a en charge le suivi une fois par trimestre à minima et veille, à cette occasion, à l'évolution des démarches ainsi qu'au respect des termes des contrats en cours. Le renouvellement des CER, réalisé dans les conditions de l'article L262-31 du CASF, donne systématiquement lieu à des entretiens de bilan pour évaluer leur degré de réalisation et, le cas échéant, procéder aux ajustements nécessaires.

⇨ être membre de l'Equipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT) de Chalon - Louhans qui se réunit mensuellement, et participer, le cas échéant, aux réunions de l'EPT de proximité (EPT-P).

⇨ transmettre au secrétariat RSA les CER dûment complétés, 7 jours au moins avant la date de la réunion de l'EPT, pour qu'il puisse être procédé à leur étude, ainsi que tous les éléments utiles à la validation de ces derniers (fiches de synthèse, justificatifs divers, devis, accords de cofinancement…),

⇨ communiquer par écrit au secrétariat RSA toute information nécessaire au bon fonctionnement du partenariat engagé avec le Département, dans le respect des procédures définies par l'EPT :

- nom et coordonnées du référent désigné pour le suivi,
- tout changement administratif dans la situation du bénéficiaire RSA ayant une incidence sur la désignation de la personne morale assurant le suivi,
- toute difficulté ou empêchement dans la démarche, d'élaboration et / ou de suivi du CER,

⇨ participer aux différentes réunions d'information et aux groupes de travail sur le thème du RSA organisés par les services départementaux pour favoriser une culture commune, et notamment aux réflexions menées en faveur de publics spécifiques (seniors, etc.)

⇨ contribuer, depuis 2015, à la mise en œuvre et à l'évaluation de l'expérimentation « employabilité » conduite sur le Territoire d'action sociale (TAS) de Chalon-Louhans, avec le concours du Plan local d'insertion par l'emploi (PLIE) du Grand Chalon, s'inscrivant dans le cadre de l'Axe 1 du PDI qui prévoit la fluidité des parcours des bénéficiaires du RSA, et au Projet territorial des solidarités de Chalon – Louhans 2016-2018 (fiche action n°5).

++

Cette expérimentation a pour objectif de vérifier les conditions d'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA orientés et accompagnés au titre de l'autonomie sociale par une complémentarité des interventions des professionnels de l'emploi et de l'accompagnement social, et d'en évaluer la pertinence et la plus-value sur les parcours d'insertion de ces publics.

A cet effet, le choix des bénéficiaires pouvant potentiellement relever de cette expérimentation « employabilité » lui incombera, sur la base de 2 critères :

- les capacités de la personne à exercer une activité,
- la motivation manifestée par le bénéficiaire de travailler malgré la présence de freins sociaux avérés.

⇨ valoriser, pour le public bénéficiaire du RSA, le dispositif de l'accompagnement global de Pôle emploi et des outils dans le cadre de suivis et accompagnements réalisés dans sa première phase d'expérimentation. Cette valorisation sera comptablement prise en compte dans l'effectif des suivis BRSA « Autonomie sociale » jusqu'à ce que la personne accompagnée sorte du dispositif de l'accompagnement global.

6.3.2 Les moyens mis à disposition par le CCAS de Chalon-sur-Saône

Le CCAS de Chalon-sur-Saône s'engage à :

- disposer de référents RSA, à titre indicatif, au moins égal à 1 ETP pour 200 mesures de 12 mois d'accompagnement comme unité de référence. En cas de variation significative du nombre de bénéficiaires du RSA suivis par le CCAS de Chalon-sur-Saône et constatée sur une période d'une année, les parties conviennent de se rapprocher pour ajuster les moyens nécessaires à l'exécution de la convention,
- faire appel à un personnel expérimenté pour assurer les missions confiées, évaluer la situation individuelle ou familiale et adapter le plan d'actions au fur et à mesure de l'évolution de bénéficiaires.

6-4 : engagements du Département

Le Département s'engage à :

- orienter ou réorienter vers le Service social départemental (SSD), à la demande du CCAS de Chalon-sur-Saône et après examen des situations concernées en EPT, les personnes seules n'ayant pas la garde de leur(s) enfant(s) mais pour lesquelles les démarches et actions liées à la parentalité représentent l'axe majeur de l'accompagnement à réaliser,
- informer le CCAS de ses interlocuteurs privilégiés au niveau départemental et local,
- transmettre au CCAS toute information administrative ayant une incidence majeure sur la situation du bénéficiaire, notamment en cas de déménagement ou de changement relatif à la situation familiale,
- informer le CCAS de façon régulière et systématique des actions mises en œuvre au niveau local, dans le cadre de la politique d'insertion,
- communiquer le calendrier des réunions de l'EPT chargée de l'étude des CER,
- informer le référent concerné de la décision de l'EPT,
- informer le CCAS de toute modification sur l'organisation et le fonctionnement du Département pouvant avoir une incidence majeure sur l'exécution de la présente convention,
- organiser, en fonction des besoins, une ou plusieurs réunions d'information locale et / ou départementale sur le dispositif RSA, auxquelles le CCAS sera invité et de tous les outils dédiés à l'accompagnement.

Article 7 : participation financière du Département

Article 7.1 : modalités de calcul de la participation

L'unité de calcul retenue est le bénéficiaire, à savoir le nombre de bénéficiaires accompagnés par an quel que soit la durée de l'accompagnement et la date d'orientation.
La participation départementale est calculée selon deux parts :

- une part forfaitaire liée au fonctionnement en application du barème ci-dessous

Barème pour la détermination de la part fixe	
De 35 à 100 bénéficiaires	7 500 €
Entre 100 et 250 bénéficiaires	10 000 €
Supérieur à 250 bénéficiaires	20 000 €

- une part variable calculée à partir d'un coût unitaire, soit 121 €, appliqué au nombre de personnes accompagnées s'ajoutant à la part forfaitaire.

Article 7.2 : montant de la participation financière

En contrepartie de la mise en œuvre de cette mission de suivi et de contractualisation des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs confiée au CCAS de Chalon-sur-Saône, le Département s'engage donc à verser une participation prévisionnelle de 57 510 € au maximum pour le suivi de 310 bénéficiaires en 2021.

En cas de non atteinte des objectifs conventionnés, le calcul retenu du montant à verser s'effectuera au prorata du réalisé. Si les objectifs ne sont pas atteints en raison d'un manque d'orientation de bénéficiaires de la part du Département, la participation financière sera versée intégralement.

Article 8 : modalités de règlement

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de 57 510 € s'effectuera de la manière suivante :

- 80 %, soit 46 008 €, à la date de notification de la convention signée des deux parties et crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
IBAN			

- le solde, soit la somme maximale de 11 502 €, sur présentation au plus tard 6 mois au terme de la convention :
  - du rapport moral comprenant :
    - le nombre de bénéficiaires accompagnés sur l'année,
    - un bilan global d'activités,
  - de la demande de versement de solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :
    - le numéro de la convention,
    - le montant à payer,

- les références bancaires : codes BIC (identifiant international de la banque) et IBAN (identifiant international du compte bancaire),
- le numéro SIRET.

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 9.

En cas de non réalisation totale ou partielle des actions prévues dans la présente convention, le Département procédera à une régularisation lors du versement du solde de la participation départementale, par l'émission d'un titre de recettes si besoin.

Le CCAS de Chalon-sur-Saône devra présenter sa demande de versement du solde à l'ordre de :

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion sociale et professionnelle
Hôtel du Département
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON CEDEX 09

Article 9 : obligations du CCAS de Chalon-sur-Saône

9.1 : Obligation générale

Le CCAS de Chalon-sur-Saône est tenu à une obligation de moyens. Il mettra en œuvre dans le cadre des missions définies dans la présente convention tous les moyens nécessaires à la bonne insertion des personnes accueillies et notamment à collaborer avec les organismes et les structures œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et / ou professionnelle.

9.2 : Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

9.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 2, 3 et 6.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

9.4 : Obligation de confidentialité

Le CCAS est tenu non pas à une obligation de confidentialité mais au secret professionnel dans le cadre de l'instruction du RSA (L262-44 du CASF) pour toutes les informations et tous les renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice de l'objet de la présente convention. Ces informations et renseignements peuvent être échangés, pour l'exercice de leurs compétences entre le Département et le CCAS et les seuls administrations et organismes œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle chargés du suivi des publics en difficulté, conformément à l'article L 262-40 du CASF .

9.5 : Contrôle de l'accomplissement des obligations du CCAS de Chalon-sur-Saône

Le Département, représenté par son Président, est habilité à vérifier la bonne exécution par le CCAS de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Le suivi technique et administratif de la présente convention est exercé par les services départementaux et notamment le responsable territorial d'insertion (RTI) compétent sur le territoire du Comité territorial d'insertion (CTI) de Chalon-sur-Saône / Louhans.

Le CCAS de Chalon-sur-Saône facilitera cette mission et sera amené à communiquer tous les éléments utiles et fournira, le cas échéant, toutes pièces et documents propres à la mise en œuvre de la présente convention.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

9.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

9.7 : Obligation de s'assurer

Le CCAS de Chalon-sur-Saône sera tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 10 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leur partenariat, les parties collectent et traitent des données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant d'un accompagnement social.

Elles s'engagent à ce titre à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17, dite Informatique et Libertés, du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 11 : modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que le CCAS de Chalon-sur-Saône ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant du CCAS de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

Article 13 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'Autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

Au cas où le CCAS de Chalon-sur-Saône ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 9, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 14 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour le CCAS
de Chalon-sur-Saône,

La Présidente,

André ACCARY

Date de notification : ……

Cadre réservé à l'administration

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter du ……

Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire,

CONVENTION RELATIVE AU SUIVI ET A L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE AVEC LE GRAND CHALON

EXERCICE 2021

N ° ||| |||||
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu la Convention d'orientation définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'instruction, d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) approuvée par l'Assemblée départementale du 26 juin 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 fixant les règles d'intervention avec les Centres communaux d'action sociale (CCAS), les Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ou les collectivités territoriales,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2020 et le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2021,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2021,

appelé le Département
d'une part,

Et

Le Grand Chalon représenté par son Président, Monsieur Sébastien Martin, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du ……...,

appelé Le Grand Chalon
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles le Président du Département de Saône-et-Loire délègue au Grand Chalon l'accompagnement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au titre de l'autonomie sociale,
- d'autoriser le Grand Chalon à conclure les contrats d'engagements réciproques,
- de déterminer les modalités de mise en œuvre de la fonction de référent social pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

Article 2 : objectifs de l'action

L'action a pour objectif l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés dans un CCAS du territoire du Grand Chalon et appartenant à la Communauté des Gens du voyage, pour lesquels l'objectif de retour à l'emploi n'est pas une perspective réaliste à court et moyen terme, en valorisant également les dispositifs existants sur le Grand Chalon.

Article 3 : descriptif de l'action

La présente convention prévoit une participation financière du Département en faveur du Grand Chalon, qui, en contrepartie, met à disposition des moyens humains internes pour l'accompagnement à l'autonomie sociale de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs, appartenant à la communauté des Gens du voyage et domiciliés dans un CCAS du territoire du Grand Chalon.

Article 4 : public concerné

Sauf cas particuliers, la présente convention porte sur le suivi des bénéficiaires du RSA appartenant à la communauté des Gens du voyage sédentarisés ou itinérants, tenus aux droits et devoirs, ainsi que leurs éventuels ayants droit, domiciliés sur le territoire du Grand Chalon et orientés par le Président du Département de Saône-et-Loire au titre de l'autonomie sociale :

- vivant seuls ou en couple sans enfant, ou vivant seuls ou en couple avec enfant(s),
- ayant réalisé une élection de domicile dans l'un des CCAS du Grand Chalon.

Il sera prévu au minimum 2 rencontres par an entre le Grand Chalon et le Département (instances locales) pour faire le point sur la répartition et les problématiques rencontrées par les publics RSA tenus aux droits et devoirs.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1er janvier 2021.

Article 6 : modalités de suivi de l'action

6.1 : Désignation du référent

La phase d'orientation suit la phase d'instruction.

Les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs et disposant de revenus mensuels d'activité inférieurs à 500 €, sont tenus à un diagnostic / orientation. Ce diagnostic socioprofessionnel est élaboré avec un travailleur social du Département, excepté pour :

- les personnes inscrites à Pôle emploi, déjà signataires d'un Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),
- certains travailleurs indépendants pour lesquels le Département a confié cette mission à un organisme spécialisé,
- les exploitants agricoles, pour lesquels la Caisse régionale de mutualité sociale agricole de Bourgogne s'engage à mettre en œuvre un diagnostic social et professionnel spécifique.

A l'issue de ce diagnostic, les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs sont en priorité orientés vers Pôle emploi. S'il apparaît que les freins à la reprise d'activité sont trop importants, ils sont orientés vers le Service social départemental (SSD) ou un CCAS / CIAS ou la Collectivité territoriale conventionné(e) avec le Département sur le champ de l'autonomie sociale.

Le cas échéant, le Président du Département de Saône-et-Loire désigne donc le Grand Chalon comme organisme chargé de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA visés à l'article 4 de la présente convention.
Le Président du Département de Saône-et-Loire informe, par courrier :

- le bénéficiaire du RSA qu'il sera convoqué par le Président du Grand Chalon pour l'élaboration de son contrat d'engagements réciproques,
- le Président du Grand Chalon de sa décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois pour l'informer en retour du nom du référent désigné au sein de ses services, en charge de l'accompagnement du bénéficiaire.

6.2 : le contrat d'engagements réciproques

Le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (PACS) qui signent chacun le contrat d'engagements réciproques dans le cadre d'une orientation vers un parcours d'autonomie sociale.

Le contrat d'engagements réciproques est individuel. Il est établi par le référent désigné au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation familiale, professionnelle, sociale, financière et de santé de la personne.

Il comporte les actions, les démarches et entretiens nécessaires à une meilleure insertion sociale et professionnelle.

Le contenu du contrat mobilise les domaines suivants :

- vie socio-professionnelle,
- vie sociale et familiale,
- logement, hébergement,
- mobilité,
- santé.

Il permet l'accès aux dispositifs d'insertion et précise les actions spécifiques engagées (actions concrètes, prestations d'accompagnement social).

Le contrat d'engagements réciproques vise notamment à favoriser l'accès aux droits dans tous les domaines de la vie quotidienne, prévenir des difficultés budgétaires et travailler sur les freins à la mobilité.

Il comporte également des actions d'accompagnement aux droits et obligations en matière de logement, relogement ou d'amélioration de l'habitat.

Il peut également être élaboré autour de la prise en compte de la santé (les soins ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du contrat d'engagements réciproques).
Ce contrat fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies.

La durée du contrat d'engagements réciproques ne peut être inférieure à 3 mois ni supérieure à 1 an. La loi prévoit le réexamen tous les 12 mois de la situation des bénéficiaires orientés vers l'autonomie sociale.

6.3 : les engagements du Grand Chalon

6.3.1 Les missions du référent unique

Le Grand Chalon s'engage à :

⇨ désigner au sein de ses services une personne chargée du suivi de chaque bénéficiaire du RSA appartenant à la communauté des Gens du voyage tenu aux droits et devoirs orienté. Cette personne nommément appelée « référent unique» est le garant de la cohérence du parcours d'insertion. Ses missions sont les suivantes :

- il contacte le bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs pour un premier entretien au cours duquel il procède à l'évaluation de la situation globale de l'intéressé,
- il définit avec l'intéressé le projet d'insertion et élabore le parcours avec un échéancier ainsi que les objectifs et moyens à mobiliser et les consigne dans le contrat d'engagements réciproques, dont l'élaboration lui incombe,
- il assure le suivi et l'accompagnement du bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs concerné et met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du contrat d'engagements réciproques. A ce titre, il doit effectuer toutes les demandes permettant la mise en œuvre de ce contrat et mobiliser les partenaires compétents, et les actions proposées par le Département.

Le référent unique rencontre les personnes dont il a en charge le suivi une fois par trimestre a minima et veille, à cette occasion, à l'évolution des démarches ainsi qu'au respect des termes des contrats en cours. Le renouvellement des contrats d'engagements réciproques, réalisés selon les conditions de l'article L262-31 du CASF, donne systématiquement lieu à des entretiens de bilan pour évaluer leur degré de réalisation et, le cas échéant, procéder aux ajustements nécessaires.

⇨ transmettre au secrétariat RSA les contrats d'engagements réciproques dûment complétés, 7 jours au moins avant la date de la réunion de l'Équipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT), pour qu'il puisse être procédé à leur étude, ainsi que tous les éléments utiles à la validation de ces derniers (fiches de synthèse, justificatifs divers, devis, accords de cofinancement, …),

⇨ communiquer par écrit au secrétariat RSA toute information nécessaire au bon fonctionnement du partenariat engagé avec le Département, dans le respect des procédures définies par l'EPT :

- nom et coordonnées du référent désigné pour le suivi,
- tout changement administratif dans la situation du bénéficiaire RSA ayant une incidence sur la désignation de la personne morale assurant le suivi,
- toute difficulté ou empêchement dans la démarche, d'élaboration et / ou de suivi du contrat d'engagements réciproques,
- toute nouvelle élection de domicile dans un CCAS du Grand Chalon d'une personne se déclarant bénéficiaire du RSA et relevant du public cible de la présente convention,

⇨ participer aux différentes réunions d'information et aux groupes de travail sur le thème du RSA organisés par les services départementaux pour favoriser une culture commune.
Le Département pourra solliciter la participation et l'expertise du Grand Chalon aux EPT du Territoire d'action sociale de Chalon – Louhans en fonction de l'ordre du jour des réunions.

6.3.2 Les moyens mis à disposition par le Grand Chalon

Le Grand Chalon s'engage à :

- disposer d'un effectif de référents RSA, à titre indicatif, au moins égal à 1 équivalent temps plein (ETP) pour 200 mesures de 12 mois d'accompagnement comme unité de référence. En cas de variation significative du nombre de bénéficiaires du RSA suivis par le Grand Chalon et constatée sur une période d'une année, les parties conviennent de se rapprocher pour ajuster les moyens nécessaires à l'exécution de la convention,
- faire appel à un personnel expérimenté pour assurer les missions confiées, évaluer la situation individuelle ou familiale et adapter le plan d'action au fur et à mesure de l'évolution du parcours des bénéficiaires.

Dans ce cadre, le Grand Chalon transmettra au Département le nom et la formation du référent mis à disposition du Grand Chalon affecté aux missions définies dans la présente convention.

6-4 : engagements du Département

Le Département s'engage à :

- informer le Grand Chalon de ses interlocuteurs privilégiés au niveau départemental et local,
- informer le Grand Chalon de sa désignation en tant que personne morale chargée du suivi et prévenir le bénéficiaire,
- transmettre au Grand Chalon toute information administrative ayant une incidence majeure sur la situation du bénéficiaire, notamment en cas de déménagement ou de changement relatif à la situation familiale,
- informer le Grand Chalon de façon régulière et systématique des actions mises en œuvre au niveau local, dans le cadre de la politique d'insertion,
- informer le référent concerné de la décision de l'EPT,
- informer le Grand Chalon de toute modification sur l'organisation et le fonctionnement du Département pouvant avoir une incidence majeure sur l'exécution de la présente convention,
- organiser, en fonction des besoins, une ou plusieurs réunions d'information locale et / ou départementale sur les dispositifs d'insertion, auxquelles le Grand Chalon sera invité.

Article 7 : participation financière du Département

Article 7.1 : modalités de calcul de la participation

L'unité de calcul retenue est le bénéficiaire, à savoir le nombre de bénéficiaires accompagnés par an quel que soit la durée de l'accompagnement et la date d'orientation.
La participation départementale est calculée selon deux parts :

- une part forfaitaire liée au fonctionnement en application du barème ci-dessous

Barème pour la détermination de la part fixe

Entre 35 à 100 bénéficiaires	7 500 €
Entre 100 à 250 bénéficiaires	10 000 €
Supérieur à 250 bénéficiaires	20 000 €

- une part variable calculée à partir d'un coût unitaire, soit 121 €, appliqué au nombre de personnes accompagnées.

Article 7.2 : montant de la participation financière

En contrepartie de la mise en œuvre de la mission de suivi et de contractualisation des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs confiée au Grand Chalon, le Département s'engage à verser une participation prévisionnelle de 15 365 € au maximum pour le suivi de 65 bénéficiaires en 2021.

En cas de non atteinte des objectifs conventionnés, le calcul retenu du montant à verser s'effectuera au prorata du réalisé. Si les objectifs ne sont pas atteints en raison d'un manque d'orientation de bénéficiaires de la part du Département, la participation financière sera versée intégralement.

Article 8 : modalités de règlement

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de 15 365 € s'effectuera de la manière suivante :

- 80 %, soit 12 292 €, à la date de notification de la convention signée des deux parties et crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
IBAN			

- le solde, soit la somme maximale de 3 073 €, sur présentation au plus tard 6 mois au terme de la convention :
  - du rapport moral comprenant :
    - le nombre de bénéficiaires accompagnés sur l'année,
    - un bilan global d'activités,
  - de la demande de versement de solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :
    - le numéro de la convention,
    - le montant à payer,
    - les références bancaires : codes BIC (identifiant international de la banque) et IBAN (identifiant international du compte bancaire),
    - le numéro SIRET.

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 9.

En cas de non réalisation totale ou partielle des actions prévues dans la présente convention, le Département procédera à une régularisation lors du versement du solde de la participation départementale, par l'émission d'un titre de recettes si besoin.

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion
Hôtel du Département
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON CEDEX 09

Article 9 : obligations du Grand Chalon

9.1 : Obligation générale

Le Grand Chalon est tenu à une obligation de moyens. Il mettra en œuvre dans le cadre des missions définies dans la présente convention tous les moyens nécessaires à la bonne insertion des personnes accueillies et notamment à collaborer avec les organismes et les structures œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et / ou professionnelle.

9.2 : Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

9.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 2, 3 et 6.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

9.4 : Obligation de confidentialité

Le Grand Chalon est tenu non pas à une obligation de confidentialité mais au secret professionnel dans le cadre de l'instruction du RSA (L262-44 du CASF) pour toutes les informations et tous les renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice de l'objet de la présente convention.

Ces informations et renseignements peuvent être échangés, pour l'exercice de leurs compétences entre le Département et le Grand Chalon et les seuls administrations et organismes œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle chargés du suivi des publics en difficulté, conformément à l'article L262-40 du CASF.

9.5 : Contrôle de l'accomplissement des obligations du Grand Chalon

Le Département, représenté par son Président, est habilité à vérifier la bonne exécution par le Grand Chalon de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Le suivi technique et administratif de la présente convention est exercé par les services départementaux et notamment le responsable territorial d'insertion compétent sur le territoire du Comité territorial d'insertion (CTI) de Chalon-sur-Saône / Louhans.

Le Grand Chalon facilitera cette mission et sera amené à communiquer tous les éléments utiles et fournira, le cas échéant, toutes pièces et documents propres à la mise en œuvre de la présente convention.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

9.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, le Grand Chalon s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

9.7 : Obligation de s'assurer

Le Grand Chalon sera tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 10 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leur partenariat, les parties collectent et traitent des données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant d'un accompagnement social.

Elles s'engagent à ce titre à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17, dite Informatique et Libertés, du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 11 : modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que le Grand Chalon ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant du Grand Chalon de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

Article 13 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'Autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

Au cas où le Grand Chalon ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 10, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 14 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour le Grand Chalon,

Le Président,

André ACCARY

Date de notification : ……

Cadre réservé à l'administration

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter du ……

Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire,

CONVENTION RELATIVE AU SUIVI ET A L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE AVEC LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX LOIRE ET SOMME

EXERCICE 2021

N ° |__|__| |__|__|__|__|__|

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu la Convention d'orientation définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'instruction, d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) approuvée par l'Assemblée départementale du 26 juin 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 fixant les règles d'intervention avec les Centres communaux d'action sociale (CCAS), les Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) et les collectivités territoriales s'engageant depuis 2010 en faveur de l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2020 et le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2021,

Entre :

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2021,

Appelé le Département
d'une part,

Et

Le CIAS entre Arroux Loire et Somme représenté (e) par Monsieur Dominique LOTTE, dûment habilité (e) par délibération du Conseil d'administration du ……..,

appelé l'association Le Pont
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles le Président du Conseil départemental délègue au CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme l'accompagnement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au titre de l'autonomie sociale,
- d'autoriser le CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme à conclure les Contrats d'engagements réciproques,
- de déterminer les modalités de mise en œuvre de la fonction de référent social pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

Article 2 - Objectif de l'action

L'action a pour objectif l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs les plus éloignés de l'emploi pour lesquels l'objectif de retour à l'emploi n'est pas une perspective réaliste à court et moyen terme.

Article 3 - Descriptif de l'action

La présente convention prévoit une participation financière du Département en faveur du CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme, qui, en contrepartie, met à disposition des moyens humains internes pour l'accompagnement à l'autonomie sociale de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs

Article 4 - Public concerné

Sauf cas particuliers, la présente convention porte sur le suivi des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs, ainsi que leurs éventuels ayants droit, domiciliés sur le territoire du CIAS et orientés par le Président du Département de Saône-et-Loire au titre de l'autonomie sociale :

- vivant seuls sans enfant ou en couple sans enfant,
- ayant réalisé une élection de domicile sur le CIAS Entre Arroux Loire et Somme.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1er septembre 2021 au 31 décembre 2021.

Article 6 - Modalités de suivi de l'action

6.1 - Désignation du référent

La phase d'orientation suit la phase d'instruction.

Les bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation des droits et devoirs et disposant de revenus mensuels d'activité inférieurs à 500 € sont soumis à une orientation excepté pour :

- les personnes inscrites à Pôle emploi, déjà signataires d'un Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),
- certains travailleurs indépendants pour lesquels le Département a confié cette mission à un organisme spécialisé,
- les exploitants agricoles, pour lesquels la Caisse régionale de mutualité sociale agricole de Bourgogne s'engage à mettre en œuvre un diagnostic social et professionnel spécifique ;

Cette orientation est élaborée après examen de situation sur dossier par les services du Département.

A l'issue de cet examen de situation, les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs sont en priorité orientés vers Pôle emploi. S'il apparaît que les freins à la reprise d'activité sont trop importants, ils sont orientés vers le Service social départemental ou le CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme conventionné avec le Département sur le champ de l'autonomie sociale.

Le cas échéant, le Président du Conseil départemental désigne donc le CIAS Entre Arroux Loire et Somme comme organisme chargé de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA visés à l'article 4 de la présente convention.

Le Président du Conseil départemental informe, par courrier :

- le bénéficiaire du RSA qu'il sera convoqué par le Président du CIAS Entre Arroux Loire et Somme pour l'élaboration de son contrat d'engagement réciproque,
- le Président du CIAS Entre Arroux Loire et Somme de sa décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois pour l'informer en retour du nom du référent désigné au sein de ses services, en charge de l'accompagnement du bénéficiaire.

6.2 - Le Contrat d'engagements réciproques

Le Bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (PACS) qui signent chacun le contrat d'engagement réciproque dans le cadre d'une orientation vers un parcours d'autonomie sociale.

Le contrat d'engagements réciproques est individuel. Il est établi par le référent désigné au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation familiale, professionnelle, sociale, financière et de santé de la personne.

Il comporte les actions, les démarches et entretiens nécessaires à une meilleure insertion sociale et professionnelle. ,

Le contenu du contrat mobilise les domaines suivants :

- Vie socio-professionnelle,
- Vie sociale et familiale,
- Logement, hébergement,
- Mobilité,
- Santé,

Il permet l'accès aux dispositifs d'insertion et précise les actions spécifiques engagées (actions concrètes, prestations d'accompagnement social).

Le Contrat d'engagements réciproques vise notamment à favoriser l'accès aux droits dans tous les domaines de la vie quotidienne, prévenir des difficultés budgétaires et travailler sur les freins à la mobilité.

Il comporte également des actions d'accompagnement aux droits et obligations en matière de logement, relogement ou l'amélioration de l'habitat.

Il peut également être élaboré autour de la prise en compte de la santé (les soins ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du contrat d'engagement réciproque).

Ce contrat fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies.

La durée du contrat d'engagements réciproques ne peut être inférieure à 3 mois ni supérieure à 1 an. La loi prévoit le réexamen tous les 12 mois de la situation des bénéficiaires orientés vers l'autonomie sociale.

6.3 - Les engagements du CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme

6.3.1 - Les missions du référent unique

Le CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme s'engage à :

⇨ désigner au sein de sa structure un professionnel de l'action sociale chargé du suivi de chaque bénéficiaire du RSA tenu aux droits et devoirs orienté. Cette personne nommément appelée « référent unique» est le garant de la cohérence du parcours d'insertion. Ses missions sont les suivantes :

- il contacte le bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs pour un premier entretien. Au cours de cette première rencontre, il procède à l'évaluation de la situation globale de l'intéressé dans les champs de l'insertion sociale et éducative, de l'insertion par le logement, de l'insertion par la santé et des problématiques financières,
- il définit avec l'intéressé le projet d'insertion et élabore le parcours avec un échéancier ainsi que les objectifs et moyens à mobiliser et consigne le tout dans le contrat d'engagements réciproques, dont l'élaboration lui incombe,
- il assure le suivi et l'accompagnement du bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs concerné et met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du contrat d'engagements réciproques. A ce titre, il doit effectuer toutes les demandes permettant la mise en œuvre de ce contrat et mobiliser les partenaires compétents, et les actions proposées par le Département.

Le référent unique rencontre les personnes dont il a en charge le suivi une fois par trimestre à minima et veille, à cette occasion, à l'évolution des démarches ainsi qu'au respect des termes des contrats en cours. Le renouvellement des contrats d'engagements réciproques, réalisé dans les conditions de l'article L262-31 du CASF, donne systématiquement lieu à des entretiens de bilan pour évaluer leur degré de réalisation et, le cas échéant, procéder aux ajustements nécessaires.

⇨ être membre de l'Equipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT) de Paray-le-Monial

⇨ transmettre au secrétariat RSA les contrats d'engagements réciproques dûment complétés, 7 jours au moins avant la date de la réunion de l'EPT, pour qu'il puisse être procédé à leur étude, ainsi que tous les éléments utiles à la validation de ces derniers (fiches de synthèse, justificatifs divers, devis, accords de cofinancement…),

⇨ communiquer par écrit au secrétariat RSA toute information nécessaire au bon fonctionnement du partenariat engagé avec le Département, dans le respect des procédures définies par l'EPT :

- Nom et coordonnées du référent désigné pour le suivi,
- Tout changement administratif dans la situation du bénéficiaire RSA ayant une incidence sur la désignation de la personne morale assurant le suivi,
- Toute difficulté ou empêchement dans la démarche, d'élaboration et / ou de suivi du contrat d'engagements réciproques,

⇨ participer aux différentes réunions d'information et aux groupes de travail sur le thème du RSA organisés par les services départementaux pour favoriser une culture commune.

6.3.2 - Les moyens mis à disposition par le CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme

Le CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme s'engage à :

- disposer d'un effectif de référents RSA, à titre indicatif, au moins égal à 1 ETP pour 200 bénéficiaires accompagnés. En cas de variation significative du nombre de bénéficiaires du RSA suivis et constatée sur une période d'une année, les parties conviennent de se rapprocher pour ajuster les moyens nécessaires à l'exécution de la convention,

- faire appel à un personnel expérimenté pour assurer les missions confiées, évaluer la situation individuelle ou familiale et adapter le plan d'action au fur et à mesure de l'évolution de bénéficiaires.

6-4 - Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- orienter ou réorienter vers le Service social départemental (SSD), à la demande du CIAS de la Communauté de communes entre Arrroux Loire et Somme, et après examen des situations concernées en EPT, les personnes seules n'ayant pas la garde de leur(s) enfant(s) mais pour lesquelles les démarches et actions liées à la parentalité représentent l'axe majeur de l'accompagnement à réaliser,
- informer le CIAS de ses interlocuteurs privilégiés au niveau départemental et local,
- transmettre au CIAS toute information administrative ayant une incidence majeure sur la situation du bénéficiaire, notamment en cas de déménagement ou de changement relatif à la situation familiale,
- informer le CIAS de façon régulière et systématique des actions mises en œuvre au niveau local, dans le cadre de la politique d'insertion,
- communiquer le calendrier des réunions de l'EPT chargée de l'étude des contrats d'engagements réciproques,
- informer le référent concerné de la décision de l'EPT,
- informer le CIAS de toute modification sur l'organisation et le fonctionnement du Département pouvant avoir une incidence majeure sur l'exécution de la présente convention,
- assurer les missions dédiées au correspondant social, telles que prévues dans la convention de partenariat avec Pôle emploi Bourgogne pour la période 2014-2018, relative à la mise en place du dispositif RSA,
- organiser, en fonction des besoins, une ou plusieurs réunions d'information locale et/ou départementale sur le dispositif RSA, auxquelles le CIAS sera invité.

Article 7 - Participation financière du Département

Article 7.1 - Modalité de calcul de la participation

L'unité de calcul retenue est le bénéficiaire, à savoir le nombre de bénéficiaires accompagnés par an quel que soit la durée de l'accompagnement et la date d'orientation.

La participation départementale est calculée selon deux parts :

- une part forfaitaire liée au fonctionnement en application du barème ci-dessous

Barème pour la détermination de la part fixe	
Entre 35 à 100 bénéficiaires	7 500 €
Entre 100 à 250 bénéficiaires	10 000 €
Supérieur à 250 bénéficiaires	20 000 €

- une part variable calculée à partir d'un coût unitaire, soit 121 €, appliqué au nombre de personnes accompagnées.

Article 7.2 - Montant de la participation financière

En contrepartie de la mise en œuvre de cette mission de suivi et de contractualisation des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs confiée au CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme, le Département s'engage à verser une participation, au titre de l'année 2021, pour l'accompagnement de 35 bénéficiaires.

Le montant de la participation sur une année complète s'élève à 11 735 € et est décomposé comme suit :

- part fixe : 7 500 €
- part variable : 121 x 35 = 4 235 €

La convention étant conclue du 1er septembre 2021 au 31 décembre 2021, la participation annuelle est calculée au prorata temporis soit 3 911 €.

Article 8 - Modalités de règlement

Le règlement de la participation départementale de 3 911 € est effectué en une seule fois à la date de notification de la convention signée des deux parties au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
IBAN			

Un rapport moral comprenant le nombre de bénéficiaires accompagnés sur l'année et un bilan global d'activités devra être communiquées au Département dans les 6 mois suivants le terme de l'action.

Article 9 - Obligations du CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme

9.1 - Obligation générale

Le CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme est tenu à une obligation de moyens. Il mettra en œuvre dans le cadre des missions définies dans la présente convention tous les moyens nécessaires à la bonne insertion des personnes accueillies et notamment à collaborer avec les organismes et les structures œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et / ou professionnelle.

9.2 - Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

9.3 - Obligation d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 2, 3 et 6.

Il lui communique le compte administratif et le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

9.4 - Obligation de confidentialité

Le CIAS est tenu non pas à une obligation de confidentialité mais au secret professionnel dans le cadre de l'instruction du RSA (L262-44 du CASF) pour toutes les informations et tous les renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice de l'objet de la présente convention. Ces informations et renseignements peuvent être échangés, pour l'exercice de leurs compétences entre le Département et le CIAS et les seuls administrations et organismes œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle chargés du suivi des publics en difficulté, conformément à l'article L 262-40 du CASF.

9.5 - Contrôle de l'accomplissement des obligations du CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme

Le Département, représenté par son Président, est habilité à vérifier la bonne exécution par le CIAS de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Le suivi technique et administratif de la présente convention est exercé par les services départementaux et notamment le Responsable territorial d'insertion (RTI).

Le CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme facilitera cette mission et sera amené à communiquer tous les éléments utiles et fournira, le cas échéant, toutes pièces et documents propres à la mise en œuvre de la présente convention.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

9.6 - Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

9.7 - Obligation de s'assurer

Le CIAS sera tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'accueil du public, et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 10 - Protection des données personnelles

Dans le cadre de leur partenariat, les parties collectent et traitent des données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant d'un accompagnement social.

Elles s'engagent à ce titre à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17, dite Informatique et Libertés, du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 11 - Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que le CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant du CIAS de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

Article 13 - Résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'Autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

Au cas où le CIAS de la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 7, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 14 - Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à Mâcon

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président,

André ACCARY

Pour le CIAS Entre Arroux
Loire et Somme,

Le Président,

Date de notification : ……

Cadre réservé à l'administration

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter du ……

Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire,

Conventions de partenariat relatives à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA 2021
Liste des CCAS

BERZE-LA-VILLE
CHAROLLES
CHATENOY-LE-ROYAL
ECUISSES
FONTAINES
GENOUILLY
GIVRY
LA MOTTE-SAINT-JEAN
LE BREUIL
SAINT-VALLIER
TORCY

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL
Insertion sociale et professionnelle

CONVENTION AVEC LE (LA) CCAS / CIAS / COMMUNE DE……..

DANS LE CADRE DE SON PARTENARIAT POUR LE SUIVI ET L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE TENUS AUX DROITS ET DEVOIRS

EXERCICE 2021

N ° │ │ │ │ │ │ │ │ │
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu la Convention d'orientation définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'instruction, d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) approuvée par l'Assemblée départementale du 26 juin 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 fixant les règles d'intervention avec les Centres communaux d'action sociale (CCAS), les Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) et les collectivités territoriales s'engageant depuis 2010 en faveur de l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2020 et le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2021,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2021,

appelé le Département
d'une part,

Et

Le CCAS / CIAS / Commune de représenté (e) par Monsieur / Madame ,
dûment habilité (e) par délibération du Conseil d'administration du ……..,

Appelé (e) ……
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles le Président du Conseil départemental délègue aux Commune / CCAS / CIAS l'accompagnement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au titre de l'autonomie sociale,
- d'autoriser les Commune / CCAS / CIAS à conclure les Contrats d'engagements réciproques,
- de déterminer les modalités de mise en œuvre de la fonction de référent social pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

Article 2 : objectif de l'action

L'action a pour objectif l'accompagnement à l'autonomie sociale des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs les plus éloignés de l'emploi pour lesquels l'objectif de retour à l'emploi n'est pas une perspective réaliste à court et moyen terme.

Article 3 : descriptif de l'action

La présente convention prévoit la mise à disposition de moyens humains du Département pour un appui technique auprès des CCAS / CIAS / Commune au titre de l'accompagnement à l'autonomie sociale de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

Article 4 : public concerné

Sauf cas particuliers, la présente convention porte sur le suivi des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs, ainsi que leurs éventuels ayants droit, domiciliés sur le territoire du (de la) CCAS / CIAS / Commune et orientés par le Président du Conseil départemental au titre de l'autonomie sociale :

- vivant seuls sans enfant ou en couple sans enfant,
- ayant réalisé une élection de domicile au (à la) CCAS / CIAS / Commune de……..

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice 2021.

Article 6 : modalités de suivi de l'action

6.1 : désignation du référent

La phase d'orientation suit la phase d'instruction.

Les bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation des droits et devoirs et disposant de revenus mensuels d'activité inférieurs à 500 € sont soumis à un diagnostic / orientation sauf :

- les personnes inscrites à Pôle emploi, déjà signataires d'un Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),

- certains travailleurs indépendants pour lesquels le Département a confié cette mission à un organisme spécialisé,
- les exploitants agricoles, pour lesquels la Caisse régionale de mutualité sociale agricole de Bourgogne s'engage à mettre en œuvre un diagnostic social et professionnel spécifique ;

Ce diagnostic socioprofessionnel est élaboré avec un travailleur social du Département.

A l'issue de ce diagnostic, les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs sont en priorité orientés vers Pôle emploi. S'il apparaît que les freins à la reprise d'activité sont trop importants, ils sont orientés vers le Service social départemental ou un(e) CCAS / CIAS / Commune conventionné(e) avec le Département sur le champ de l'autonomie sociale.

Le cas échéant, le Président du Conseil départemental désigne donc le (la) CCAS / CIAS / Commune de …….comme organisme chargé de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA visés à l'article 4 de la présente convention.

++

Le Président du Conseil départemental informe, par courrier :

- le bénéficiaire du RSA qu'il sera convoqué par le Président du CCAS / CIAS / Le Maire de la Commune de …… pour l'élaboration de son contrat d'engagement réciproque,
- le Président du CCAS / CIAS / Le Maire de la Commune de …… de sa décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois pour l'informer en retour du nom du référent désigné au sein de ses services, en charge de l'accompagnement du bénéficiaire.

6.2 : le Contrat d'engagements réciproques

Le Contrat d'engagements réciproques est individuel. Il est conclu avec le bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs disposant de revenus mensuels d'activité inférieurs à 500 €. Il est établi par le référent désigné au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation familiale, professionnelle, sociale, financière et de santé de la personne. Il comporte, selon la nature du parcours d'insertion, une ou plusieurs actions concrètes, notamment des prestations d'accompagnement social permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer son autonomie sociale :

- favoriser l'accès aux droits dans tous les domaines de la vie quotidienne,
- prévenir des difficultés budgétaires,
- travailler sur les freins à la mobilité.

Le Contrat d'engagements réciproques comporte également :

- des actions permettant l'accès à un logement, au relogement ou l'amélioration de l'habitat,
- des actions visant à faciliter l'accès aux soins de santé envisagés ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du Contrat d'engagements réciproques.

Ce contrat fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies.

La durée du Contrat d'engagements réciproques ne peut être inférieure à 3 mois ni supérieure à 1 an. La loi prévoit le réexamen tous les 12 mois de la situation des bénéficiaires orientés vers l'autonomie sociale.

6.3 : les engagements du (de la) CCAS / CIAS / Commune ……..

✓ Les missions du référent unique

Le (la) CCAS / CIAS / Commune de ……. s'engage à :

⇨ désigner au sein de sa structure une personne chargée du suivi de chaque bénéficiaire du RSA tenu aux droits et devoirs orienté. Cette personne nommément appelée « référent unique» est le garant de la cohérence du parcours d'insertion. Ses missions sont les suivantes :

- il contacte le bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs pour un premier entretien. Au cours de cette première rencontre, il procède à l'évaluation de la situation globale de l'intéressé dans les champs de l'insertion sociale et éducative, de l'insertion par le logement, de l'insertion par la santé et des problématiques financières,
- il définit avec l'intéressé le projet d'insertion et élabore le parcours avec un échéancier ainsi que les objectifs et moyens à mobiliser et consigne le tout dans le Contrat d'engagements réciproques, dont l'élaboration lui incombe,
- il assure le suivi et l'accompagnement du bénéficiaire du RSA tenu à l'obligation des droits et devoirs concerné et met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du Contrat

d'engagements réciproques. A ce titre, il doit effectuer toutes les demandes permettant la mise en œuvre de ce contrat et mobiliser les partenaires compétents, et les actions proposées par le Département.

- il rencontre régulièrement, au minimum une fois tous les 3 mois, les personnes dont il a en charge le suivi, et veille, à cette occasion, à l'évolution des démarches ainsi qu'au respect des termes du contrat en cours. Le renouvellement du Contrat d'engagements réciproques donne systématiquement lieu à un entretien de bilan pour évaluer son degré de réalisation et le cas échéant procéder aux ajustements nécessaires,

⇨ communiquer par écrit, dès désignation du référent, son nom et ses coordonnées au secrétariat RSA,

⇨ informer par écrit le secrétariat RSA en cas de changement du référent chargé du suivi,

⇨ informer par écrit le secrétariat RSA en cas de changement administratif dans la situation du bénéficiaire RSA ayant une incidence sur la désignation de la personne morale assurant le suivi,

⇨ transmettre les contrats d'engagements réciproques au secrétariat RSA, 7 jours au moins avant la date de la réunion de l'Équipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT), pour qu'il puisse être procédé à leur étude,

⇨ transmettre au secrétariat RSA des contrats d'engagements réciproques dûment complétés ainsi que tous les éléments utiles à la validation de ces derniers (fiches de suivi statistiques et de synthèse, justificatifs divers, devis, accords de cofinancement, …),

⇨ participer aux différentes réunions d'information et aux groupes de travail sur le thème du RSA organisés par les services départementaux,

⇨ respecter les procédures définies par l'EPT (règlements financiers, fiches navettes, circuits divers,…),

⇨ tenir informé le secrétariat RSA de toute difficulté ou empêchement dans la démarche, d'élaboration et / ou de suivi du Contrat d'engagements réciproques.

- ✓ Les moyens mis à disposition par le (la) CCAS / CIAS / Commune

Le (la) CCAS / CIAS / Commune de …… s'engage à faire appel à un référent expérimenté pour assurer les missions confiées, évaluer la situation individuelle ou familiale et adapter le plan d'actions au fur et à mesure de l'évolution du bénéficiaire.

Dans ce cadre, le (la) CCAS / CIAS / Commune de …….. transmettra au Département le nom et la qualité du référent qu'il aura désigné pour réaliser les missions définies dans la présente convention.

6-4 : engagements du Département

Le Département s'engage à :

- informer le (la) CCAS / CIAS / Commune de l'identité de ses interlocuteurs privilégiés au niveau départemental et local,
- informer le (la) CCAS / CIAS / Commune sa désignation en tant que personne morale chargée du suivi et prévenir le bénéficiaire,
- apporter un appui technique au (à la) CCAS / CIAS / Commune par l'intervention d'un agent du Service insertion sociale et professionnelle de la Direction de l'insertion et du logement social

(DILS) chargé de conseiller le (la) CCAS / CIAS / Commune dans ses missions d'accompagnement à l'autonomie sociale,

- transmettre au (à la) CCAS / CIAS / Commune toute information administrative ayant une incidence majeure sur la situation du bénéficiaire, notamment en cas de déménagement ou de changement relatif à la situation familiale,
- informer le (la) CCAS / CIAS / Commune de façon régulière et systématique des actions mises en œuvre au niveau local, dans le cadre de la politique d'insertion,
- communiquer le calendrier des réunions de l'EPT chargée de l'étude des contrats d'engagements réciproques,
- informer le référent concerné de la décision de l'EPT,
- avertir le (la) CCAS / CIAS / Commune de toute modification sur l'organisation et le fonctionnement du Département pouvant avoir une incidence majeure sur l'exécution de la présente convention,
- organiser, en fonction des besoins, une ou plusieurs réunions d'information locale et / ou départementale sur le dispositif RSA, auxquelles le (la) CCAS / CIAS / Commune sera invité(e).

Article 7 : obligations du (de la) CCAS / CIAS / Commune

7.1 : Obligation générale

Le (la) CCAS / CIAS / Commune de …….. est tenu (e) à une obligation de moyens. Il mettra en œuvre dans le cadre des missions définies dans la présente convention tous les moyens nécessaires à la bonne insertion des personnes accueillies et notamment à collaborer avec les organismes et les structures œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et / ou professionnelle.

7.2 : Obligation d'information

Le bénéficiaire s'engage à déclarer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 2,3 et 6.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

7.3 : Obligation de confidentialité

Le (la) CCAS/ CIAS / Commune est tenu(e) non pas à une obligation de confidentialité mais au secret professionnel dans le cadre de l'instruction du RSA (L262-44 du CASF) pour toutes les informations et tous les renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice de l'objet de la présente convention. Ces informations et renseignements peuvent être échangés, pour l'exercice de leurs compétences entre le Département et le CCAS/ CIAS / Commune et les seuls administrations et organismes œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle chargés du suivi des publics en difficulté, conformément à l'article L 262-40 du CASF.

7.4 : Contrôle de l'accomplissement des obligations du (de la) CCAS / CIAS / Commune

Le Département, représenté par son Président, est habilité à vérifier la bonne exécution par le (la) CCAS / CIAS / Commune de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Le suivi technique et administratif de la présente convention est exercé par les services départementaux et notamment le Responsable territorial d'insertion (RTI) compétent sur le territoire du Comité territorial d'insertion (CTI) de Chalon-sur-Saône - Louhans.

Le (la) CCAS / CIAS / Commune facilitera cette mission et sera amené à communiquer tous les éléments utiles et fournira, le cas échéant, toutes pièces et documents propres à la mise en œuvre de la présente convention.

7.5 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

7.6 : Obligation de s'assurer

Le (la) CCAS / CIAS / Commune sera tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'accueil du public, et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 8 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leur partenariat, les parties collectent et traitent des données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant d'un accompagnement social.

Elles s'engagent à ce titre à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17, dite Informatique et Libertés, du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 9 : modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'Autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

Au cas où le (la) CCAS / CIAS / Commune ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 7, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à Mâcon

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président,

André ACCARY

Pour le (la) CCAS / CIAS /
Commune……..,

Le Président,

Date de notification : ……

Cadre réservé à l'administration

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter

du ……

Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire,

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 206

CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Rapport d'exécution 2020 et avenant n° 1 pour l'année 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi du 6 janvier 1986 qui a transféré aux Présidents des Départements, les compétences de l'Aide sociale à l'enfance ;

Vu la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi du 5 mars 2007 de réforme de la protection de l'enfance, puis la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, qui ont confirmé le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et ses articles L. 121-2 et L. 221-1 qui disposent que « Le Département a une mission de prévention de la marginalisation et d'aide à l'insertion dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale » ;

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a prolongé le schéma départemental de l'enfance et des familles 2004-2018 jusqu'en 2020,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé les orientations départementales et les propositions d'actions à soumettre à la négociation de l'Etat en vue de la contractualisation CDPPE à signer au plus tard le 15 octobre 2020,

Vu la signature du contrat départemental de prévention et protection de l'enfance 2020-2022 entre l'Etat représenté par le Préfet, l'ARS et le Département de Saône-et-Loire représenté par le Président, en date du 12 octobre 2020 ;

Vu la délibération du 20 mai 2021 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention financière n°1 établie par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté fixant sa participation financière à 370 395 € pour l'année 2021 au titre du FIR,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance qui propose, sur la période de 2020-2022, la mise en œuvre par les Départements de 11 objectifs obligatoires et de 15 objectifs facultatifs autour des 4 engagements phares suivants :

- agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles,
- sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures,
- donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits,
- préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte,

Considérant l'obligation d'approuver le rapport d'exécution de l'année 2020 ainsi que le bilan financier ;

Considérant la nécessité de formaliser par un avenant n° 1 le montant de la participation de l'Etat et de l'ARS à hauteur de 2 053 334 € pour l'année 2021 ainsi que l'évolution des fiches actions n° 4, 6, 8, 9,18 et 21.

Après en avoir délibéré,

Décide A l'unanimité :

- d'approuver le rapport d'exécution de l'année 2020 ainsi que le rapport financier, joints en annexes,
- d'approuver l'avenant n°1 au contrat relatif à la stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance fixant la participation de l'Etat et de l'ARS pour l'année 2021 à hauteur de 2 053 334 € et actant les modifications des fiches actions n° 4, 6, 8, 9,18 et 21, joints en annexes,
- et d'autoriser M. le Président à le signer.

L'engagement financier du Département sur la contractualisation sera d'un montant équivalent à celui de l'Etat.

Au titre de l'année 2021, l'Etat devrait verser au Département un montant prévisionnel de 2 004 238 €, dont :

- 1 107 000 € au titre de la loi de finances (programme 304) et 370 395 € au titre du Fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au contrat et relevant de sa compétence ;

- 575 939 € au titre de l'ONDAM médico-social versés aux établissements et services médico- sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au contrat et relevant de leur champ de compétences.

Les crédits en dépense sont inscrits sur le budget du Département 2021 sur le programme « Prévention et Protection de l'enfance »,

. Opération : Equipe mobile – article : 652418
. Opération : Formation PPE – article : 6184
. Opération : Etablissements et services en protection de l'enfance – articles : 652411 – 652418 - 62268
. Opération : Observatoire départemental PPE – articles : 62268 – 62878
. Opération : Protocole informations préoccupantes - article : 62268
. Opération : Rémunération du personnel – article 64111.

Les crédits en recettes sont inscrits au budget du Département 2021
. Opération : Participation de l'Etat – article 7418.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Rapport d'exécution du contrat de prévention et de protection de l'enfance

3 septembre 2021
Région : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Département : SAONE ET LOIRE

La mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 dans le cadre de contrats locaux tripartites préfet/ARS/département engagée en 2020 doit permettre d'impulser ou de renforcer des actions concrètes pour renforcer l'accès à la prévention en santé de tous les enfants, améliorer la situation des enfants protégés et produire une meilleure convergence des réponses à leurs besoins dans les territoires.

Cette contractualisation a débuté par un processus de conventionnement qui s'est déroulé en 2020. L'année 2021 sera l'occasion de procéder à une première évaluation de la mise en œuvre des actions qui a conditionné le versement des crédits de la contractualisation pour 2020. Le présent rapport d'exécution doit permettre, pour l'année 2021, une nouvelle période d'évaluation des actions contractualisées.

Le rapport a pour but de rendre compte de l'exécution des crédits versés au titre de la convention signée par le préfet de Département, l'agence régionale de santé et le président du Conseil départemental. A l'aune des fiches-actions annexées à la contractualisation en protection de l'enfance, le rapport rappelle succinctement, action par action, les engagements et le cadre financier initial, rend compte de son exécution et des résultats atteints.

Compte-tenu de la date de signature des contrats en 2020 et des délais contraints dans lesquels ils ont été élaborés, la plupart des actions ont été engagées en toute fin d'année 2020 voire début 2021. Vous tiendrez compte de ces circonstances dans l'appréciation du respect des engagements pris au titre de 2020. De plus, l'échéance initialement fixée au 30 juin pour la remise du rapport annuel d'exécution du contrat est reportée au 30 septembre 2021.

L'analyse du rapport d'exécution doit également être réalisée à l'aune du contexte lié à la crise sanitaire qui a pu retarder l'exécution de certaines actions et également entraîner une situation inédite en protection de l'enfance. En effet, alors que le dispositif global était déjà très fragile, les effets de la crise sanitaire et des périodes successives de confinement sont aujourd'hui massifs et se traduisent par une hausse inédite des informations préoccupantes et des décisions judiciaires de placement.

Les perspectives pour les années 2021 et 2022 donnent à voir la mobilisation des services du Département de Saône-et-Loire pour faire face à cette situation. Des assises de la Protection de l'Enfance sont en cours d'organisation au premier semestre 2022.

1. Engagement n°1 Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles

Objectifs fondamentaux

Il s'agit d'impulser la montée en charge des missions de PMI sur le volet prévention pour atteindre les objectifs. Ces missions se poursuivront au-delà du contrat dans le cadre des moyens départementaux alloués à cette mission.

1 – Atteindre à horizon 2022, un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national

Fiche action n ° 1 : Augmenter les entretiens prénataux précoces (EPP) réalisés en PMI

Description de l'action

1. Augmenter l'effectif des sages-femmes de PMI de 3 ETP (fiches action 1 et 3).

2. Former l'ensemble des sages-femmes du service à l'EPP (Outil cartographie URKIND promu par l'ARS BFC).

3. Adapter et accroître la communication sur l'EPP en PMI auprès du public et des professionnels : flyers, réunions partenariales, …

4. Développer le logiciel métier PMI.

5. Développer la télétransmission des actes liés aux EPP.

6. Travailler avec la CAF pour raccourcir le délai de réception des déclarations de grossesse.

7. Développer un partenariat entre CPAM, sages-femmes libérales, sages- femmes de PMI et maternités, afin de mettre en œuvre une prévention précoce et adaptée pour chaque femme enceinte dans le département.

Date de mise en place de l'action

- Dernier trimestre 2020 :
  - Réajustement de l'outil de communication (flyer) envoyé aux femmes enceintes
  - Formation à l'EPP des sages-femmes en poste
  - Equipement des sages-femmes de boitiers pour la télétransmission des feuilles de soins électroniques
- Avril 2021 :
  - Mise en production du logiciel métier PMI pour les dossiers de suivi de grossesse
  - Recrutement de 3 nouvelles sages-femmes
  - Travail avec la CAF pour raccourcir les délais de réception des déclarations de grossesse
- 3ème trimestre 2021 : formation à l'EPP des sages-femmes nouvellement recrutées
- Octobre 2021 : Mise en œuvre du groupe de travail de partenariat entre CPAM, sages-femmes libérales, sages-femmes de PMI et maternités pour une prévention précoce et adaptée

Partenaires et co-financeurs

Partenaires

- Maternités
- Réseau périnatal de Bourgogne
- Sages-femmes libérales
- CAF
- CPAM
- Département (Direction des Ressources Humaines, Direction des Services Informatiques, Direction de la Communication)

Financeurs

- ARS
- Département

Durée de l'action

L'augmentation progressive du nombre d'EPP réalisé en PMI est prévue sur toute la durée du contrat.

Les sages-femmes seront toutes formées fin 2021 à l'outil cartographie URKIND, l'utilisation de celui-ci se fera sur toute l'année 2022.

La communication sur l'EPP auprès du public est systématique avec l'envoi du carnet de maternité. Une évaluation de la plaquette d'information sera réalisée en 2022 dans le cadre d'un travail plus global sur la communication en PMI.

Le développement du partenariat entre CPAM, sages-femmes libérales, sages- femmes de PMI et maternités, afin de mettre en œuvre une prévention précoce et adaptée pour chaque femme enceinte dans le département débutera fin 2021.

Budget

Les postes ont été créés à l'Assemblée départementale de septembre 2020. Au vu des délais de recrutement (publication des postes, entretiens de recrutement) les sages-femmes ont pris leur fonction en mars et avril 2021. Les crédits budgétés en 2020 sont conservés pour maintenir un déploiement et un financement des postes sur 3 années conformément au contrat signé en octobre 2020.

Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Résultat réalisé du Département en 2019	Résultat attendu du Département en 2020	Résultat réalisé en 2020
Atteindre à l'horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des EPP au niveau national	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD)	133	150	197
	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source SNDS*)	50		
	Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)	4742		
	Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois réalisé par la PMI	2,8%		

Bilan d'exécution

Le nombre d'EPP réalisé en 2020 a sensiblement dépassé le niveau cible fixé, répondant aux attendus.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

- 3ème trimestre 2021 : formation à l'EPP des sages-femmes nouvellement recrutées
- Octobre 2021 : Mise en œuvre du groupe de travail de partenariat entre CPAM, sages-femmes libérales, sages-femmes de PMI et maternités pour une prévention précoce et adaptée
- 2022 : Poursuite de la montée en charge

Le service de PMI, de par les recrutements, la formation de toutes les sages-femmes à la pratique de l'EPP, la mise en production du logiciel métier, l'équipement de toutes les sages-femmes pour la télétransmission, se donne les moyens de développer le nombre d'EPP.

Pour autant les délais de réception des déclarations de grossesse restent encore trop importants pour permettre aux sages-femmes de proposer précocement l'EPP aux femmes enceintes. Très souvent celles-ci ont déjà un suivi engagé avec un professionnel de santé hospitalier ou libéral et l'EPP est déjà réalisé à la réception de la mise à disposition.

D'où l'intérêt du groupe de travail réunissant la CAF, les services informatiques du Département et le service de PMI, de développer une interface avec la CAF pour dématérialiser la transmission des avis de grossesse, dans le cadre de l'informatisation des missions de PMI.

Une convention permettra de formaliser la mise en œuvre de ces flux de données, entre la CAF et le Département. La mise en œuvre est prévue fin 2021.

Par ailleurs, un lien avec les maternités est prévu, afin de proposer aux femmes qui ne sont pas venues à leur rendez-vous d'EPP, une mise à disposition par la PMI.

2 – Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé.

Fiche action n° 2 : Maintenir le niveau de réalisation des bilans de santé en écoles maternelles

Description de l'action

1. Poursuivre la réalisation de tous les bilans de santé par une puéricultrice, avec une intervention de deuxième niveau du médecin de PMI
2. S'approprier et mettre en place le protocole de coopération national à venir (médecins et paramédicaux)

Date de mise en place de l'action

- Les travaux sur le protocole de coopération pluridisciplinaire ont débuté en septembre 2020 au niveau national et sont actuellement terminés.
  En attente de la validation par la Haute Autorité de Santé.
- Programmation des bilans de santé d'octobre 2020 à juin 2021.

Partenaires et co-financeurs

- Puéricultrices et médecins de PMI
- Ecoles maternelles
- Parents

Durée de l'action

Années scolaires 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023

Budget

Pas de financement contractualisé

Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Résultat réalisé du Département en 2019	Résultat attendu du Département en 2020	Résultat réalisé en 2020
Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé Cible nationale à horizon 2022 : entre 80 et 90 % de santé réalisés par la PMI (médecin ou protocole pluridisciplinaire)	Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Education nationale)	5534		
	Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD)	4261	4300	2478

	Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI	76,9%		

Bilan d'exécution

Il est constaté une baisse significative de l'indicateur de réalisation du nombre de bilans de santé, par rapport à l'indicateur cible. En effet, une bonne partie d'entre eux n'ont pas pu être réalisés du fait des périodes de confinement successives en lien avec la crise sanitaire COVID19.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Reprise de l'activité à la rentrée scolaire 2021.

Développement du logiciel métier PMI pour les bilans de santé, la mise en production est prévue en octobre 2021.

Mise en place du protocole de coopération au niveau départemental une fois celui-ci validé et diffusé.

3 – Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables

Fiche action n° 3 : Développer les visites à domicile (VAD) réalisées par les sages-femmes en pré et post-natal

Description de l'action

1. Augmenter l'effectif des sages-femmes de PMI de 3 ETP (fiches action 1 et 3)
2. S'assurer le concours de psychologues pour soutenir les équipes face aux situations de vulnérabilité et travailler sur les modalités d'accompagnement des familles (fiches action 3 et 4)
3. Systématiser la présence des sages-femmes de PMI dans les staffs parentalité en maternité
4. Associer en tant que de besoins les professionnels du champ du handicap à ces staffs
5. Adapter et accroître la communication sur les actions et missions de la PMI auprès des professionnels et du public.

Date de mise en place de l'action

- Octobre 2020 : systématisation de la présence des sages-femmes de PMI dans les staffs parentalité en maternité
- Avril 2021 : recrutement de 3 nouvelles sages-femmes (cf. action 1)
- 2ème trimestre 2021 : élaboration d'un cahier des charges pour l'intervention de psychologues auprès des équipes de PMI

Partenaires et Co-financeurs

Partenaires

- Maternités
- Travailleurs sociaux (éducateurs, AS, TISF….)
- Associations et services d'accompagnement aux personnes en situation de handicap.
- Psychiatrie adulte

Financeur

- ARS

Durée de l'action

L'intervention des psychologues débutera au 3ème trimestre 2021.
Il est prévu une intervention /mois sur 10 lieux différents. Cette fréquence pourrait être augmentée à 2 interventions par mois selon les besoins.

Octobre 2021 : réflexion autour d'un groupe de travail partenarial, pour associer en tant que de besoins les professionnels du champ du handicap à ces staffs.

Budget

Le recours aux vacations de psychologues n'a pu se mettre en place au dernier trimestre 2020 après la signature du contrat, au vu du contexte sanitaire.

Un cahier des charges en cours d'écriture pour le recours à des psychologues sera publié d'ici à la fin de l'année 2021.

Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Résultat réalisé du Département en 2019	Résultat attendu du Département en 2020	Résultat réalisé en 2020
Doubler au niveau national les visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables	Nombre de VAD prénatales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	1148		1012
	Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	242		207
	Nombre de VAD pré-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	3		
	Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	0		
	Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) **(à produire semestriellement)**	417	450	537
	Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (**à produire semestriellement)**	Donnée non disponible		151
	Nombre de naissances vivantes au domicile de la mère (source INSEE)	4742		
	Part des femmes ayant bénéficié	8,80%		

	d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI			
	Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI			

Bilan d'exécution

Le nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD en 2020 est légèrement supérieur à l'objectif cible.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Le recrutement de nouvelles sages-femmes, la communication mise en place, devrait permettre d'augmenter le nombre de femmes bénéficiant d'une VAD.

L'intervention de psychologues auprès des équipes a pour but de mieux identifier et comprendre les fonctionnements familiaux afin d'adapter les interventions.

Par ailleurs, la perspective du service PMI d'être accompagné par l'Agence des nouvelles interventions sociales et de santé (ANISS) dans le cadre de la mise en place de la démarche « Petits Pas Grands Pas » (cf. infra), permettra la mise en œuvre du dispositif de contact prénatal universel et systématique « Ariane ». L'envoi d'un SMS dès la réception de la déclaration de grossesse permettant d'informer de l'existence des services de PMI et de prévoir un premier rendez-vous téléphonique vers le 4ième mois de grossesse.

4 – Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI en particulier jusqu'aux deux ans de l'enfant en faveur des familles vulnérables.

Fiche action n° 4 : Développer les interventions à domicile des puéricultrices de PMI auprès des jeunes enfants

Description de l'action

1. Recruter 8 ETP de puéricultrices (fiches action 4 et 5).

2. Adapter et développer la communication sur les actions de la PMI auprès des professionnels et du public.

3. S'assurer du concours de psychologues, pour accompagner les équipes et travailler sur les fonctionnements familiaux (fiches 3 et 4).
4. Former les professionnelles aux spécificités de la visite à domicile, sur la base d'un programme du type « Petits pas - Grands pas ».
5. Développer la présence des puéricultrices de PMI dans les maternités, sous forme de permanences bihebdomadaires.
6. Installer des consultations de puériculture dans les centres de santé départementaux (CSD)
7. Développer un logiciel métier sur les actions de la PMI.

Date de mise en place de l'action

- Octobre 2020 à mars 2021 : réalisation d'un cahier des charges et analyse des offres dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour initier une démarche de soutien aux

interventions de prévention précoce en PMI. Le prestataire retenu est l'Agence des nouvelles interventions sociales et de santé (ANISS).

- 2ème trimestre 2021 : Démarrage du processus de recrutement des puéricultrices

Partenaires et co-financeurs

Partenaires

- Maternités
- Services de néonatalogie
- Autres directions du Département
- Centre de santé départemental

Financeurs

- ARS
- Département

1.1.1.*Durée de l'action*

- Juillet à octobre 2021 : arrivée de 8 nouvelles puéricultrices
- Juillet 2021 : Mise en production du logiciel métier PMI pour les dossiers enfants
- 3ème trimestre 2021 : prospection pour recrutement de psychologues

1.1.2.*Budget*

Les postes de puéricultrices ont été créés à l'Assemblée départementale de septembre 2020. Au vu des délais de recrutement (publication des postes, entretiens de recrutement et fin de contrat précédent), les puéricultrices ont pris leur fonction en juillet, août et septembre 2021. Les crédits budgétés en 2020 sont conservés pour maintenir un déploiement et un financement des postes sur 3 années conformément au contrat signé en octobre 2020.

Concernant la formation des professionnelles au programme « petits pas-grands pas », un marché public sera signé d'ici à la fin de l'année 2021.

Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Résultat réalisé du Département en 2019	Résultat attendu du Département en 2020	Résultat réalisé en 2020
Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15% des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de PMI, notamment jusqu'aux 2 ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD)	3999		5720
	Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)	1302	1500	1603 pour l'année 2020
	Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	32 149		
	Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI	4%		

Bilan d'exécution

Le nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD en 2020 est légèrement supérieur à l'objectif cible de 2020. Pendant le confinement, une grande partie des VAD a été remplacée par des entretiens téléphoniques pour pouvoir maintenir le contact avec les familles.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Le déploiement de plusieurs actions est mené de front et certaines sont interdépendantes les unes des autres.

Le début de l'accompagnement du service de PMI par l'ANISS est prévu en octobre 2021, une fois les recrutements terminés. La démarche Petits Pas Grands Pas permettra aux professionnels de PMI de partager un langage et des outils communs d'accompagnement des familles. Elle a pour objectif d'accroître les compétences des professionnels à intervenir en prévention dans toutes les situations auprès des familles. La formation incluse dans cette démarche débutera en février-mars 2022. Fin 2021-début 2022, toujours en lien avec l'ANISS, la communication sur les missions de PMI sera retravaillée. Une analyse de la communication écrite des outils utilisés en PMI en pré et post natal, permettra de repérer les forces et les faiblesses, afin de les réajuster pour une meilleur lisibilité et compréhension de tous les publics.

L'accompagnement des professionnels par un psychologue, leur permettra également d'ajuster leurs interventions aux familles, dans leur mission de prévention.

Le développement de consultations de puériculture dans des lieux propices à l'accompagnement des familles tels que les maternités ou les centres départementaux de santé, seront à envisager après la sortie de la crise sanitaire.

Une nouvelle action a été imaginée. Elle consiste en la formation des puéricultrices à des techniques de relaxation du bébé (massage et réflexologie plantaire) qui peuvent être transmises ensuite aux parents – Cela nécessitera l'évolution de la fiche action en 2021.

5 – Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoires du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans

Fiche action n° 5 : Développer les consultations infantiles en PMI

Description de l'action

1. Prioriser l'accès aux consultations pour les enfants de 0 à 3 ans (pour les 12 examens de santé obligatoires).
2. Recruter 8 ETP de puéricultrices (fiches action 4 et 5).
3. Pourvoir les postes de médecins de PMI vacants.
4. Mobiliser les médecins du Centre de Santé Départemental (CSD) pour renforcer les consultations de PMI sur l'ensemble du département.
5. Former les médecins à la télétransmission.
6. Développer le logiciel PMI.
7. Faire connaitre les consultations de PMI au public et aux professionnels.
8. Etudier les possibilités de la télémédecine entre PMI et CSD.

Date de mise en place de l'action

- Dernier trimestre 2020 : accompagnement des médecins à la télétransmission
- 2ème semestre 2021 : renforcement progressif des consultations de PMI par des médecins du centre de santé départemental
- 2ème semestre 2021 : mise en production du logiciel métier et du dossier enfant

Partenaires et co-financeurs

Partenaires

- Médecins et infirmières-puéricultrices de PMI
- Autres directions du Département (DRH, Dir Com, DSI, CSD)
- CPAM

Financeurs

- *ARS*
- *Département*

Durée de l'action

- 2021 – 2022 : montée en charge progressive

Budget

Idem fiche action n° 4

Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Résultat réalisé du Département en 2019	Résultat attendu du Département en 2020	Résultat réalisé en 2020
Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoires du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans	Nombre d'examens cliniques réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD)	5088		3917
	Nombre d'examens médicaux obligatoires réalisés par des médecins de PMI (source SNDS)	1420		
	Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD)	1942	2000	1692
	Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	32149		
	Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI	6%		

Bilan d'exécution

Le niveau cible de l'indicateur n'a pas pu être atteint, pour 2 raisons :

- Du fait de la crise sanitaire COVID19, les consultations ont été suspendues pendant un mois lors du 1er confinement, puis ont repris ensuite sur tout le territoire. Cependant, les mesures sanitaires mises en place ont entrainé une diminution du nombre de RV.

- Par ailleurs, le temps médical disponible a diminué du fait du départ d'un médecin.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

A partir de septembre 2021, des médecins du centre de santé départemental vont intervenir dans certaines consultations de PMI, qui ne sont plus assurées actuellement, du fait de vacance de postes de médecins. Il s'agit d'interventions ponctuelles. La recherche de médecins à temps plein se poursuit (1 nouveau départ en juillet 2021).

La réflexion sur l'utilisation de la téléconsultation entre médecins de PMI « experts de l'enfance » et médecins du CSD n'est plus une priorité pour l'instant.

La communication sur la PMI sera intégrée dans l'accompagnement de l'ANISS

Objectifs facultatifs

12 – Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)

Fiche action n° 12 - Coordination TISF au sein des services ASEF des Territoires d'Action Sociale

Description de l'action

Développer les interventions de TISF en prévention des ruptures et violences familiales :
Repérer et identifier par l'intermédiaire des sages-femmes et puéricultrices de PMI les situations de fragilité (dont parent isolé, très jeunes parents et enfant en situation de handicap) pendant la grossesse ou dès la naissance pour permettre un accompagnement au « devenir parent » et solliciter une intervention de TISF.
Finalisation du protocole d'actions entre les associations TISF et les services du Département :
Ce protocole a pour objet d'harmoniser les fonctionnements entre les TAS et les associations en charge des interventions et de se doter des outils nécessaires à une bonne communication pour répondre aux besoins identifiés.
Couvrir le reste à charge des interventions de TISF auprès des familles. Rendre la mesure gratuite pour toutes les familles en bénéficiant. Cette action intègre le protocole d'action entre les associations TISF et services du Département.
Création d'une coordination des actions TISF au sein des 3 TAS :
Il s'agit de dédier un professionnel interne aux services ASEF du Département ayant la connaissance du métier de TISF, pour assurer les démarrages, renouvellements et suivis des mesures. Ce professionnel travaillera la coordination, la concertation et l'adaptation des interventions aux objectifs déterminés précisément.
Création de 3 ETP de Conseillère en Economie Sociale et Familiale.

Date de mise en place de l'action

- 2020 : finalisation du protocole TISF
- 2021 : Consolidation du protocole d'action entre les associations TISF et les services du Département.
- 2022 : Recrutement des 3 CESF en charge de la coordination des actions des TISF.

Partenaires et co-financeurs

Partenaires

- CAF
- Services du Département Associations TISF Services AEMO / justice

Financeur

- *Département*

Durée de l'action

La durée du contrat :

- 2020 et 2021 = finalisation et déploiement du nouveau protocole d'intervention
- 2022 = mise en place des actions d'amélioration de la coordination

Budget

En 2020 – Aucun crédit budgété dans le contrat pour cette action.

Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Résultat réalisé du Département en 2019	Résultat attendu du Département en 2020	Résultat réalisé en 2020
Objectif renforcer les interventions de TISF	*Mise en place protocole départemental*	0	1	1
	Nombre de visites à domicile de TISF	Nombre d'heures accordées 100 492 dont 62 657 moins de 6 ans Nombre d'heures effectuées 60257 dont 38 602 moins de 6 ans	Nombre d'heures effectuées 60257	Nombre d'heures accordées 87 597 dont 54 056 moins de 6 ans Nombre d'heures effectuées 45 288 dont 28 520 moins de 6 ans
	Nombre de familles bénéficiaires	564 dont 344 familles avec des enfants de moins de 6 ans Enfants concernés 1167 dont 486 moins de 6 ans		585 dont 346 familles avec des enfants de moins de 6 ans Enfants concernés 1179 dont 457 moins de 6 ans

Bilan d'exécution

La mise en place du nouveau protocole d'intervention TISF a permis de déployer des nouvelles modalités de fonctionnement et de relations entre les services du Département (TAS et DEF) et les associations en charge des mesure (GEAID et ADMR).

Le déploiement de ce protocole s'est effectué auprès des équipes internes au Département et dans les équipes d'intervention.

L'enjeu de coordination a été largement partagé entre les acteurs et devra faire l'objet d'un suivi territorialisé dans le cadre du suivi du déploiement avec les points réguliers en TAS mais également sur le plan départemental.

Les indicateurs initiaux 2019 montraient :

- la moindre exécution des mesures par les associations laissant un peu plus de 40% des heures non effectuées au global et 39 % non effectuées pour les enfants de moins de 6 ans.
- Une part des heures attribuées importantes en direction des enfants de moins de 6 ans représentant 62 % des heures accordées

L'objectif 2020 était, de fait, d'augmenter le taux d'exécution des heures notamment au niveau des enfants de moins de 6 ans afin de redonner une vocation prévention à la mesure de protection de l'enfance.

Cet objectif 2020 a été impacté par la gestion sanitaire qui a provoqué :

- Une diminution des heures globales accordées : - 12 895 heures (moins de situations détectées sur les périodes de confinement / augmentation du refus de familles à l'intervention sur motif sanitaire)
- Une diminution du nombre d'heures effectuées à 51 % contre 60% en 2019
  MAIS
- Un maintien à 62% des heures accordées pour les moins de 6 ans malgré le contexte et une exécution de 62 % des heures effectuées pour les enfants de moins de 6 ans

Ces constats ont pu être partagés avec les associations en charge des mesures afin d'ajuster en 2021.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Dans le cadre de l'enjeu de coordination, les instances s'installent en 2021 et un bilan devra pouvoir être réalisé annuellement qualitatif et quantitatif sur le niveau d'intervention et la capacité des associations à exécuter les mesures décidées notamment pour les enfants de moins de 6 ans.

Un constat partagé en 2020 amène des pistes de travail pour 2021 :

- *Régulation du dispositif nécessaire en local et sur le plan départemental*
- *Aggravation du niveau de risque et de danger pour les enfants observée dans le cadre des mesures*
- *Nécessité d'augmenter l'identification des heures TISF dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance*
- *Difficulté pour les associations à trouver des personnels formés pour l'intervention*

Actions prévues pour 2021 :

- *Etude sur la régulation du dispositif et des besoins pour atteindre l'objectif visant à améliorer la mise en œuvre des heures*
- *Communication sur le dispositif avec les acteurs et travail sur les mesures conjointes (AEMO, AED notamment)*
- *Rapport en AD pour valider la gratuité de cette intervention pour les familles*

13 Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique

Fiche action n° 13 : Prévention et dépistage précoce du surpoids et de l'obésité chez l'enfant

Description de l'action

1. Etudier la prévalence du surpoids et de l'obésité à 4 ans dans le cadre des bilans de santé à l'école maternelle (BSEM).
2. Etablir systématiquement une courbe de corpulence pour les enfants suivis en PMI : calcul de l'IMC à 9 mois, 2 ans et 4 ans.
3. Développer le logiciel métier PMI.
4. Prévoir une prise en charge globale et pluri professionnelle de l'enfant, assurée par l'équipe PMI ou sur orientation vers des professionnels compétents.
5. Poursuivre et renforcer le suivi après 3 ans, en consultation PMI (ou consultation nutrition si elle existe), et à domicile pour les enfants en surpoids, en articulation avec les professionnels du territoire impliqués dans cette prise en charge.
6. Former les professionnels de PMI (formation collective et individuelle)

7. Intégrer localement les professionnels de la PMI au Réseau de prévention et prise en charge de l'obésité pédiatrique (REPPOP) BFC.
8. Envisager des actions de prévention communes avec le centre de santé départemental (CSD).

Date de mise en place de l'action

- Mai 2021 : Formation collective organisée par le REPPOP BFC
- 1er semestre 2021 : Préparation d'un outil de recueil de données pour étudier la prévalence du surpoids et de l'obésité à 4 ans dans le cadre des BSEM
- 2021 – 2022 : formations individuelles

Partenaires et co-financeurs

Partenaires

- Familles
- CPAM
- REPPOP BFC
- IREPS
- Centre de santé départemental

Financeur

- ARS

Durée de l'action

Action à maintenir en 2021 et 2022.

Budget

En 2020, aucun crédit budgété pour cette action.
Les premières formations auront lieu au cours du 2ème semestre 2021.

Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Résultat réalisé du Département en 2019	Résultat attendu du Département en 2020	Résultat réalisé en 2020
Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique	Nombre de professionnels formés		25 en mai 2021	
	Proportion d'enfants repérés en surpoids lors de BSEM	-	7 %	

1.1.3. *Bilan d'exécution*

Les indicateurs concernant le nombre d'enfants seront affinés en 2021, après le développement du logiciel métier.

1.1.4. *Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

Une information est prévue aux équipes de PMI au dernier trimestre 2021, afin d'établir systématiquement une courbe de corpulence avec calcul de l'IMC à 9 mois, 2 ans et 4 ans pour tous les enfants suivis en PMI.
La perspective de développer des actions de prévention communes avec le centre de santé départemental sera travaillée au sortir de la crise sanitaire.

2. Engagement n°2 Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures

Objectifs fondamentaux

6 – Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois d'évaluation

Fiche action n° 6 : RENFORCEMENT Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes - CRIP

Description de l'action

- **Spécialisation des équipes et renforcement de la pluridisciplinarité de la CRIP :**

Recrutement de psychologues au sein des équipes pluridisciplinaires afin de renforcer la technicité.
Renforcement des équipes pluridisciplinaires à caractère social par des infirmières puéricultrices spécialisées dans le traitement des IP (recrutement de 8 ETP de puéricultrices).

- **Formation des professionnels en charge des évaluations des IP à :**

L'évaluation des risques: pour l'ensemble des personnels en charge du traitement et des évaluations IP (CRIP + TAS). L'objet est de réaliser un parcours d'évaluation. Il s'agit notamment d'apprendre à construire des écrits basés sur des faits, centrés sur l'enfant et ses besoins fondamentaux pour permettre une prise de décision au plus près de la situation de danger et de la balance des risques pour l'enfant soit une soixantaine de professionnels par an (travailleurs médico-sociaux et cadres en charge des décisions et / ou de l'encadrement technique).

- **L'évaluation des risques cruciaux :** Ce type de formation destiné à des professionnels spécialisés soit une dizaine par an.

- Référentiel de l'évaluation IP :

Finalisation et déploiement du document socle, des nouvelles modalités et temporalités d'évaluation.
Déploiement des méthodologies de travail et notamment renforcement des soutiens techniques aux équipes spécialisées et pluridisciplinaires.

- Suivi de l'action et mise en œuvre du groupe d'appui RETEX (l'enrichissement des connaissances d'un groupe par retours d'expérience d'évènements dramatiques):

Elaboration d'une méthodologie de soutien technique des équipes afin de disposer d'une ressource pluridisciplinaire pointue.
Expérimentation d'une dématérialisation des dossiers IP et ASEF dans l'un des trois TAS, afin de permettre de centraliser les éléments de connaissance et de dossier des situations, à la CRIP et dans les TAS.

Date de mise en place de l'action

- 2ème semestre 2020 :
  - Finalisation du référentiel IP.
  - Lancement de la démarche de dématérialisation : cahier des charges des besoins et programmation de l'expérimentation.
  - Lancement du recrutement des puéricultrices spécialisées et renforcement du principe de spécialisation des équipes.

- Elaboration du cahier des charges de la formation à l'évaluation pour les personnels spécialisé IP.
- Mise en place d'un accompagnement à la démarche groupe d'appui

- 2021 :

- Déploiement du nouveau référentiel IP et notamment des modalités d'évaluation.
- Mise en place de la formation à l'évaluation pour les personnels spécialisés IP.
- Mise en œuvre de la dématérialisation sur un territoire à titre expérimental.

- 2022 :

- Poursuite de la formation à l'évaluation pour les personnels spécialisés IP
- Mise en œuvre complète des modalités d'évaluation des IP.
- Mise en œuvre complète de la spécialisation des équipes
- Mise en œuvre complète de la centralisation des IP à la CRIP.
- Déploiement de la dématérialisation des dossiers IP sur l'ensemble du département, en fonction des résultats de l'expérimentation.
- Suivi du groupe d'appui et bilan des actions

Partenaires et co-financeurs

Partenaires

- Services internes au Département en charge des informations préoccupantes (TAS / CRIP / DAJ / SDAF/PMI)
- La CRIP pour l'animation départementale du dispositif en interne et auprès des partenaires L'ensemble des partenaires de la CRIP (Education Nationale / forces de l'ordre / justice / PJJ / Préfet)
- Services en charge des AEMO et MJAGBF
- Prévention spécialisée
- SNATED 119
- Les Établissements ou services sociaux ou médico-sociaux

Financeurs

- Etat
- Département

Durée de l'action

3 ans – durée du contrat

Budget

Le Département finance 3 postes de psychologue depuis leur recrutement en septembre et décembre 2020.

Concernant le recrutement de 8 puéricultrices spécialisées, les postes ont été créés à l'AD de septembre 2020. Au vu des délais de recrutement (publication des postes, entretiens de recrutement et fin de contrat précédent), les puéricultrices ont pris leur fonction en mai, juin, juillet et septembre 2021. Les crédits budgétés en 2020 sont conservés pour maintenir un déploiement et un financement des postes sur 3 années conformément au contrat signé en octobre 2020.

La dématérialisation des dossiers IP n'a pas mobilisé de crédits en 2020 – l'action sera financée sur 2021 et 2022.

Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Résultat réalisé du Département en 2019	Résultat attendu du Département en 2020	Résultat réalisé en 2020
Objectif renforcer la CRIP	Nombre d'IP entrantes (suite à recueil)	2692		2885
	Nombre d'IP évaluées	1765		2092
	Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois	760		767
	Taux d'IP évalués sous 3 mois	43%	43%	37%

Bilan d'exécution

Plusieurs constats pour 2020 en lien direct avec le contexte sanitaire :

- Aucune diminution du nombre d'IP du fait des confinements : la CRIP de Saône et Loire a totalement maintenu son activité (augmentation de 193 IP)
- Les émetteurs principaux pendant cette année particulière ont changé : diminution du nombre d'IP provenant de l'Education Nationale (du fait de la fermeture des écoles) et augmentation du nombre d'IP provenant des forces de l'ordre
- Une aggravation constatée du niveau de risque et de danger dans les situations (phénomène national) = maintien du niveau de vigilance y compris en période de confinement et malgré la fermeture des écoles
- Une augmentation du nombre d'IP qui ont fait l'objet d'une évaluation (65 % des IP en 2019 / 72% en 2020)
- Une diminution du nombre d'IP concernant des enfants de moins de 6ans (43% des IP évaluées en 2019 / 36% en 2020)
- Un allongement des délais pour réaliser les évaluations en dessous du niveau cible du fait notamment d'une modification des modalités d'évaluation au domicile des familles pendant les confinements : interventions à domicile qui se limitaient aux situations les plus graves et les plus urgentes.

La poursuite des travaux pour soutenir le renforcement de la CRIP :

- La validation et le démarrage du déploiement des nouvelles modalités d'évaluation : référentiel départemental de traitement des informations préoccupantes
- L'élaboration et la conclusion du marché de formation à l'évaluation en protection de l'enfance
- L'élaboration du programme opérationnel de formation
- L'élaboration et la conclusion du marché relatif à la première étape en vue de la dématérialisation des dossiers de l'ASE / Assistance à Maitrise d'Ouvrage en vue d'une GED des dossiers ASE (IP et mesures) permettant une centralisation des informations à la CRIP
- Le renforcement de la spécialisation des équipes en charge des évaluations et le recrutement de 8 ETP de puéricultrices spécialisées IP

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

L'ensemble des objectifs en vue du renforcement de la CRIP se poursuivent en 2021 avec la mise en œuvre opérationnelle des formations, du chantier de dématérialisation (étape 2 dématérialisation des dossiers et plan de classement), déploiement auprès de chaque équipe en charge des évaluations du nouveau référentiel.

Particularité de l'année 2021 à anticiper :

- *Dans la suite d'une année 2020 particulière mais sans diminution de l'activité CRIP, il apparait sur les six premiers mois de l'année une augmentation significative du nombre d'Informations*

entrantes à la CRIP – hausse d'un peu plus de 40% en comparaison avec les années précédentes (2020 / 2019 et 2018)

- *Une augmentation certaines des IP en provenance de l'Education nationale notamment pour la tranche d'âge collège = vigilance sur ce point*

En complément aux objectifs fixés initialement en termes de déploiement du référentiel, des formations, de la spécialisation, de la GED et de la centralisation des flux entrants à la CRIP, il apparait déjà que l'augmentation des IP en 2021 met en tension les équipes devant faire face à une augmentation proportionnelle du nombre d'évaluations. Le niveau cible 2021 d'augmentation du nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois sera difficilement atteint si ce phénomène se confirme sur l'année. La cible de 2020 parait plus adaptée à la situation.

Il s'agira, de fait, en 2021 de trouver des ressources supplémentaires dans le cadre des évaluations pour permettre une régulation.

Le protocole inter partenarial (action 7) pourra permettre de travailler la faculté qu'a le Département à solliciter ses partenaires et services spécialisés pour réaliser des évaluations.

Dans la suite d'une montée en charge des projets de renforcement de la CRIP sur le Département, des besoins complémentaires sont identifiés pour permettre d'avancer dans leurs mises en œuvre :

- *<u>Dans le cadre du déploiement de la dématérialisation :</u>*

La mise en place du logiciel de GED d'une part et la mise en œuvre concrète de la dématérialisation des dossiers ASE d'autre part requièrent des moyens complémentaires pour maintenir le rythme de travail en place :

- *une mission d'administrateur fonctionnel versant social (à hauteur de 0.50 ETP sur 6 mois puis 0.20 ETP) devra compléter une administration fonctionnelle du logiciel versant DSID*
- *une mission dédiée de chef de projet pour accompagner l'ensemble de la démarche en interne et auprès des partenaires pour une intervention évaluée à 0.50 ETP au minimum.*

- *<u>Dans le cadre du déploiement complet du nouveau référentiel IP :</u>*

Le renforcement de la CRIP passe par une centralisation des éléments relatifs à la protection de l'enfance. Le référentiel de traitement des IP sur le Département prévoit une amélioration de la lisibilité du processus et pourrait permettre une meilleure centralisation du flux et du premier niveau d'analyse du flux entrant des informations. Pour réaliser cette centralisation du flux, des moyens complémentaires sont nécessaires à mettre en œuvre au sein de l'équipe CRIP (0.50 ETP administratif et 1 ETP de travailleur social).

Compte tenu du budget global de la fiche action et des actions en cours et prévues, il est possible de flécher des crédits initialement provisionnés pour la formation et pour l'acquisition du logiciel sur le financement de ces moyens RH en conservant le budget initial de la fiche action.

Il vous est donc proposé de faire évoluer la fiche action en ce sens pour 2021.

7 - Systématiser et renforcer les protocoles d'informations préoccupantes (IP)

Fiche action n° 7 : Rénover le protocole partenarial relatif aux informations préoccupantes :

Descriptif de l'action

Elaboration d'un protocole inter-partenarial des acteurs de protection de l'enfance :
- Mise en place des groupes de travail pour actualiser le protocole partenarial CRIP après la finalisation des processus internes de travail via le référentiel de l'évaluation.

- Définition des modalités de collaborations, d'échanges entre les partenaires de protection de l'enfance dans le cadre du suivi des situations individuelles.
- Elaboration d'un maillage des acteurs de protection de l'enfance
- Création d'un lexique partagé des acteurs de protection de l'enfance pour développer un langage commun

Date de mise en place de l'action

2020 :

- Lancement de la démarche d'actualisation du protocole partenarial.

2021 :

- Mise en place du protocole partenarial

Partenaires et co-financeurs

- Services internes au Département en charge des informations préoccupantes (TAS / CRIP / DAJ / SDAF)
- Prévoir les modalités de mobilisation du médecin référent « protection de l'enfance » du conseil départemental en tant que personne « ressource » en matière de repérage des situations de danger
- Service coordination des IP (=CRIP) pour l'animation départementale du dispositif en interne et auprès des partenaires
- L'ensemble des partenaires de la CRIP (Education Nationale / forces de l'ordre / justice / PJJ / Préfet)
- Extension des protocoles aux partenaires du champ sanitaire (notamment les établissements de santé autorisés en pédopsychiatrie, en pédiatrie ou médecine d'urgence, ainsi que les unités d'accueil pour l'enfance en danger (UAPED) là où elles existent)
- SNATED 119
- Les Établissement ou service social ou médico-social

Durée de l'action

La durée du contrat

Budget

Aucun budget consacré à cette action dans le contrat

Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Résultat réalisé du Département en 2019	Résultat attendu du Département en 2020	Résultat réalisé en 2020
Objectif Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)	*Protocole version 2011*	1	1	1
	Nouvelle version du protocole partenarial			

Bilan d'exécution

Le protocole partenarial actuel de la CRIP date de 2011. Le constat partagé avec les partenaires conduit à prévoir l'actualisation de ce protocole afin de le mettre en conformité avec les évolutions législatives.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Les échanges avec les différents partenaires et la nécessité de travailler les questions d'appui des partenaires au Département feront l'objet de groupes de travail au deuxième semestre 2021.

8 Systématiser un volet « maitrise des risques » incluant un plan de contrôle des établissements et services

Suivi et qualité lieux d'accueils en protection de l'enfance

Fiche action n° 8 : Etat des lieux du dispositif de contrôle des établissements et services de l'ASE – mise en place d'outils de pilotage et d'alerte – mise en place de contrôles conjoints Département / Etat / ARS

Description de l'action

- Réalisation de procédures et d'outils de pilotage permettant de répondre aux enjeux du suivi et de l'accompagnement des ESSMS / des lieux d'accueil en y associant les usagers (dispositif de signalement / codification des dysfonctionnements et évènements indésirables/ traitement des EIG / référentiel interne du suivi des structures)
- Amender la fiche type de signalement d'évènements indésirables (annexée à l'arrêté du 28 /12/2016) en capitalisant sur les documents existants au sein des ESSMS et en définissant et priorisant les dysfonctionnements de manière plus fine.
- Distinguer, dans une logique de « cotation », au moins trois niveaux de dysfonctionnements / d'évènements indésirables, en mettant particulièrement en avant la question des violences physiques récurrentes dont sont victimes les jeunes accueillis (catégorie 8 des EIG– situation de maltraitance envers les usagers)
- Centralisation et capitalisation des informations, évènements et activités des lieux d'accueil à la Direction Enfance Familles en charge de leur suivi :
- Renseignement par les établissements et services, dans une logique de « cotation » (en fonction de la « sévérité » de l'occurrence)
- Consolidation d'un « tableau de bord signalements » par la DEF.
- Croisement des remontées avec les résultats des enquêtes « public accueilli » (consolidation au niveau de la DEF, en lien avec le dialogue de gestion) et l'analyse d'un échantillon de « fiches de visite » des référents (consolidation au niveau des TAS), pour les établissements dont les résultats de l'enquête « public accueilli » sont alarmants.
- Exploitation des données par la DEF, en lien avec l'Observatoire et le SDE.
- Réalisation et mise en place par l'ODPE d'une enquête qualité annuelle auprès des enfants accueillis. Cette enquête devra être centrée sur : les conditions matérielles d'accueil ; les violences verbales et physiques subies ; les relations avec l'éducateur de l'établissement et le référent de l'ASE; et tout évènement grave que le jeune souhaite porter à la connaissance de l'ASE (cf. L'occurrence de dysfonctionnement au sens de la fiche départementale, notamment les actes de violences).
- Les résultats de cette enquête seront exploités à trois niveaux :
  .Dans le cadre des réunions de l'OPDE et de la mise en œuvre du schéma départemental
  .Pour nourrir le dialogue de gestion, piloté par la DEF et la SDE
  .Pour éclairer la commande annuelle d'inspection adressée à la MEIA

- Réalisation d'un plan de contrôle annuel des établissements et services :
  Déploiement progressif de la procédure en la testant avant sa généralisation. Ce dernier point permettra de confirmer la compréhension du circuit, le bon fonctionnement des outils (SI notamment), la bonne complétude et l'utilité de l'ensemble des items retenus dans la fiche incident
  et de confirmer que tous les acteurs concerné sont bien destinataires des informations.
  Identifier, à partir des informations recueillies dans le cadre du suivi qualité, les ESSMS et lieux d'accueil à inscrire sur le plan de contrôle réalisé par la Mission Expertise Inspection Audit, en association étroite avec la DEF (ainsi qu'avec l'Etat pour les structures avec plusieurs autorisations, dans l'attente des préconisations nationales en matière d'inspection qui nous seront transmis par les services de la DDETS – Cf. fiche action n°17)

Date de mise en place de l'action

2020 :

Recommandation 1 : codifier la notion « de dysfonctionnement/ évènement indésirable » et adapter les outils existants.

2021 :

Recommandation 2 : organiser une « enquête annuelle auprès du public accueilli » dans l'ensemble des établissements et services et chez les assistants familiaux, par voie de questionnaire (en adaptant la forme en fonction de l'âge)

- - Recommandation 3 : mettre en place une procédure globale et centralisée à la DEF, permettant une remontée de l'ensemble des occurrences de dysfonctionnements/ évènements graves, puis un traitement des signalements.
- Renseignement par les établissements et services, dans une logique de
- « cotation » (en fonction de la « sévérité » de l'occurrence).
- Consolidation d'un « tableau de bord signalements » par la DEF.
- Croisement des remontées avec les résultats des enquêtes « public accueilli » et l'analyse d'un échantillon de « fiches de visite » des référents, pour les établissements dont les résultats de l'enquête « public accueilli » sont alarmants
- Exploitation des données par la DEF, en lien avec l'Observatoire et le SDE
- Déploiement progressif de la procédure.

2022 :

- L'ODPE réalise une « enquête public accueilli ».

Partenaires et Co-financeurs

- DEF – pôle accueil
- CRIP
- ODPE
- Mission Expertise Inspection de la DGAS
- Service Domicile Etablissements de la DGAS
- Territoires d'Action Sociale
- Lieux d'accueil

Partenaires et Co-financeurs

Partenaires

- DEF – pôle accueil
- CRIP
- ODPE
- Mission Expertise Inspection de la DGAS
- Service Domicile Etablissements de la DGAS
- Territoires d'Action Sociale
- Lieux d'accueil

Financeur

- *Etat*

Durée de l'action

Le déploiement de cette action est programmé sur les 3 années du contrat.

Budget

En 2020, pas de budget contractualisé pour cette action.

Les dépenses liées à l'assistance à maîtrise d'ouvrage interviendront au dernier trimestre 2021 suite à la publication d'un cahier des charges.

Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Résultat réalisé du Département en 2019	Résultat attendu du Département en 2020	Résultat réalisé en 2020
Systématiser un volet « maîtrise des risques » dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services	Présence d'une procédure maîtrise des risques	Procédure assurance autour des EIG-1		*En cours d'évaluation*
	Plan de contrôle des établissements et services	Procédure maîtrise des risques Plan de contrôle des établissements		

Bilan d'exécution

La procédure maîtrise des risques se structure progressivement via différents axes de travail :

Mise en place une procédure globale et centralisée à la DEF, permettant une remontée de l'ensemble des occurrences dysfonctionnements/ évènements graves, puis un traitement des signalements :

Les actions suivantes ont été menées de mars à août 2021 :

- Réalisation d'un benchmark auprès des autres départements dans une logique de partage d'expériences et pratiques concernant la mise en œuvre de ce type de dispositif

- Démarche de communication auprès des différents acteurs en interne et en externe concernant l'ouverture de ce chantier
- Evaluation de la mise en œuvre de la procédure assurance EIG et réalisation d'un état des lieux des process existants en interne et au sein des établissements : rencontre avec les différents services impliqués en interne, analyse des informations transmises par les établissements sur une période de 3 mois, diffusion d'un questionnaire auprès de l'ensemble des professionnels visant d'une part à sensibiliser l'ensemble des acteurs de terrain à cette obligation légale et d'autre part à recueillir leurs observations concernant l'actuel dispositif
- Recueil des attentes de la DDET concernant la nature et les modalités de transmission des informations à faire remonter à l'Etat. La DDETS souhaitera être destinataire des évènements indésirables ayant donné lieu à un signalement au parquet (situations où un enfant confié est victime de maltraitance de la part d'un autre jeune accueilli ou de la part d'un professionnel). L'information sera à transmettre de manière anonyme, en précisant les circonstances, la nature des suites données (ex signalement) dès sa réception au niveau du dispositif EI via une boîte mail institutionnelle
- rédaction d'un cahier des charges qui devrait être finalisé fin septembre en vue du recrutement d'un cabinet dans le cadre d'une assistance maitrise d'ouvrage pour la structuration du futur dispositif de remontée et de traitement des évènements indésirables

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

- recrutement du cabinet fin 2021.
- Déroulement de la mission sur une période de 6 mois de janvier à juin 2022 (Le travail autour de la codification des dysfonctionnements et évènements ainsi que la recherche d'un outil de suivi adapté sont notamment inclus dans la commande au prestataire).
- dispositif opérationnel au deuxième trimestre 2022. Une fois le dispositif opérationnel, les remontées d'information et leur suivi constitueront des indicateurs susceptibles de faire évoluer le plan de contrôle tel qu'il est aujourd'hui envisagé (cf ci-dessous).

Plan de contrôle des établissements et service

Le contexte de crise sanitaire fin 2020 et début 2021 n'a pas été propice à l'organisation de contrôles au sein des structures.

Depuis le comité technique du contrat prévention et protection de l'enfance organisé en mars dernier, les préconisations issues des travaux menés au niveau national s'agissant de l'élaboration de ces plans de contrôle n'ont pas été diffusées.

Les actions suivantes ont été menées :

- dernier trimestre 2020 : structuration progressive d'une démarche d'accompagnement, de suivi et d'appui technique auprès des lieux de vie ; élaboration d'un référentiel de « suivi qualité » des lieux de vie ;
- à compter de mars 2021 : reconstitution du dossier de l'ensemble des structures, élaboration d'une méthodologie et d'outils de suivi des CPOM en lien avec le service en charge de la tarification des ESMS ;
- Programmation et réalisation de visites qualité des 4 lieux de vie autorisés par le département, sur l'année 2021, lesquelles impliquent un travail d'analyse sur pièces préalable. 2 suivis enclenchés (en mars et juin 2021 : LVA Le Phare de l'enfance, LVA La Bergeronnette), et 2 autres suivis planifiés en septembre et décembre 2021 : LVA Les amaryllis et LVA Histoire d'enfant) ;
- Mars 2021 : Validation d'une stratégie départementale pour l'élaboration du plan de contrôle et choix de prioriser les contrôles au niveau des établissements habilités ASE assurant de l'hébergement.
- Mars 2021 : Début de la réflexion conjointement avec la Mission Inspection du Département (DEF/MIEA) devant aboutir à l'élaboration d'une démarche méthodologique et à la création d'outils pour les futures inspections.
- Les inspections et contrôles seront menés par la mission inspection du Département. Selon le principe de séparation des fonctions de contrôle, des fonctions de suivi, la DEF apportera un appui technique dans le cadre du travail préparatoire. Une dynamique de suivi des structures sera, également, mise en place par la DEF, à l'issue des inspections et contrôles. Une programmation de 3 inspections lourdes annuelles est prévue. Il s'agira, au moins dans un premier temps, de contrôles annoncés.

Les actions suivantes ont été menées :

- Juin 2021 : Recueil des attentes de la DDETS concernant l'élaboration du plan de contrôle. Une inspection lourde annuelle a minima est souhaitée par la DDETS. Des inspections ciblées seront à envisager en fonction de l'analyse des informations qui remonteront via le dispositif évènements indésirables, lorsqu'il sera opérationnel.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

- Le cabinet chargé de l'assistance maitrise d'ouvrage en vue de la structuration du dispositif de remontées des évènements indésirables aura pour mission d'identifier les moyens, notamment au niveau RH, qui seront nécessaires pour faire fonctionner le dispositif.
- Formalisation d'une méthodologie pour la préparation des inspections
- Elaboration du rétroplanning des inspections pour l'année 2022
- Sous réserve du contexte sanitaire, une inspection sera organisée fin 2021. Un contrôle de l'IDEF avait été envisagé mais en raison de l'annonce récente du départ de l'actuel Directeur fin août 2021, le choix se portera sur un autre établissement, qui reste à définir.
- Engagement d'un travail avec l'ARS, la DDETS, la PJJ afin d'élaborer une méthodologie pour des contrôles conjoints. Un premier contact en ce sens a été pris avec la DDETS en juin 2021 et il a été convenu de programmer des temps de travail à compter de septembre 2021.
- Enclenchement 2 nouveaux suivis qualités de lieux de vie ; visites sur site programmées en septembre et décembre 2021.
- Renégociation de l'ensemble des conventions des lieux de vie qui sont arrivées à échéance d'ici la fin d'année 2021
- Poursuite du travail méthodologique autour des modalités d'élaboration et de suivi des CPOM et mise en œuvre des suivis, programmation des dialogues de gestion.

9 – Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap

Fiches action n° 9 : Dispositif de renforts éducatifs et de répits sur les lieux d'accueil (Établissements / familles d'accueil)
Accueil familial spécialisé / thérapeutique

Description de l'action

Renforcer l'équipe mobile existante pour accroitre ses capacités d'intervention directe auprès des lieux d'accueil ASE, par la mise en place de renforts éducatifs spécialisés et formés aux prises en charge des enfants en situation de handicap :
Sous la coordination et dans les mêmes logiques que pour l'intervention de l'équipe mobile, la prise en charge des enfants en situation complexe sera étayée par la mise en place de renforts éducatifs spécialisés et individualisés.
Répit : organisation de temps de prise en charge physique des enfants ou des jeunes en relais des lieux d'accueil sur des périodes pouvant couvrir plusieurs jours ou pour un projet spécifique
Accueil familial spécialisé: spécialisation d'assistants familiaux à la prise en charge d'enfants ou de jeunes en situation de prise en charge complexe / organisation des soutiens sur place / travail en équipe

Date de mise en place de l'action

2020 :

- Elaboration d'un diagnostic partagé sur les besoins et les renforts déjà mis en œuvre dans les structures.
- préfiguration par une expérimentation des axes du projet dans le cadre de l'équipe mobile 1
- Elaboration d'un cahier des charges complémentaire à l'équipe mobile.

2021 :

- Expérimentation d'une équipe de renforts éducatifs spécialisés.
- mise en place des répits
- Elaboration du projet familles d'accueil spécialisées

Partenaires et co-financeurs

Partenaires

- Lieux d'accueil (établissements / assistants familiaux)
- Partenaires du soin
- Partenaires du handicap
- Plateforme / commission des prises en charge complexes

Financeur

- ARS

Durée de l'action

Fin 2021 : bilan du dispositif en place, détermination des axes de travail et rédaction d'un cahier des charges. Déploiement des actions au cours de l'année 2022.

Budget

Les crédits budgétés pour le financement de l'équipe mobile – phase 1, soit 300 000 € ont été versés à l'établissement support – aussi, le déploiement de la phase 2 sera enclenché d'ici à la fin de l'année 2021.

Indicateurs

Le dispositif EMAH a débuté le **23 mars 2020.**

Objectifs	Indicateurs	Résultat réalisé du Département en 2019	Résultat attendu du Département en 2020	Résultat réalisé en 2020
Apporter un renfort éducatif quotidien au sein des lieux d'accueil en consolidant les prises en charge afin d'éviter les ruptures de parcours.	Indicateurs qualitatifs sur la cohérence et la continuité du parcours de l'enfant porteur d'un handicap et confié à l'ASE			405 prestations de coordination renforcée (coconstruction de réponses et des projets)
	Nombre d'enfants pris en charge par l'équipe de renfort éducatif mobile		File active de 40 situations	23 situations
	Nombre d'interventions physiques de l'équipe			248
	Nombre de structure/ASFAM ayant fait appel à l'équipe			12

Bilan d'exécution

Le dispositif EMAH a débuté le 23 mars 2020, en pleine période de confinement sanitaire. La nécessaire construction partenariale a ainsi été difficile à mettre en place.

Une campagne de communication conjointe plateforme/EMAH auprès des ESSMS et des équipes ASEF a progressivement permis une montée en charge cette année 2021.

Le projet de familles d'accueil spécialisées a été freiné par l'absence de candidature de professionnels sur ces prises en charges spécifiques. Cependant, une identification des assistants familiaux accueillant d'ores et déjà des jeunes dit de « prise en charge complexe » et percevant des indemnités supplémentaires dans le cadre des sujétions spéciales a été opérée. Des formations spécifiques sur le handicap leur ont été proposées.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Sur la base du bilan du dispositif, qui sera finalisé fin septembre 2021, des points d'améliorations seront soumis à l'ensemble des acteurs. Notamment la clarification des procédures d'admissions et de suivis, l'unification des équipes ressources et mobiles, la mise en place d'un protocole partenarial, la priorisation de certaines actions, entre autres.

De nouvelles prestations seront mises à l'étude avec principalement la mise en œuvre de séjours de répit sous deux formes :

- Constitution d'un réseau de lieux de répits existants susceptibles d'accueillir ponctuellement et/ou régulièrement un jeune selon son projet personnalisé.
- Création d'une structure de répit capable d'accueillir immédiatement et pour plusieurs jours un jeune en crise aigüe.

Objectifs facultatifs

17 – Mieux articuler les contrôles Etat / Département

Fiche action n° 17 : Mieux articuler les contrôles Etat /Département

Description de l'action

Réalisation d'un référentiel de contrôle conjoint avec les services de l'Etat.
Planification conjointe des contrôles.

Date de mise en place de l'action

2020 :

- Etat des lieux des structures relevant de plusieurs compétences
- Etat des lieux des situations spécifiques relevant d'un partage de l'information

2021 :

- Groupe de travail relatif au cadre des contrôles conjoints

2022 :

- Référentiel départemental

Partenaires et co-financeurs

- DEF du CD71
- MEIA : Mission Expertise Inspection Audit du CD71
- MRIICE
- SDE : Service Domicile et Etablissements du CD 71
- PJJ
- ARS
- DDCS
- IASS

Durée de l'action

La mise en œuvre de l'action est prévue sur 3 ans.

Budget

Aucun budget consacré à cette action dans le contrat

Bilan d'exécution

Comme évoqué dans le bilan d'exécution de la fiche action 8, la stratégie envisagée pour l'élaboration du plan de contrôle des structures enfance, devrait se décliner en plusieurs phases.

La démarche de contrôle s'enclenche auprès des structures autorisées par le département sur l'année 2021/2022.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Il a été convenu avec la DDETS de programmer des temps de travail avec les différents acteurs concernés, afin de travailler autour de d'une méthodologie d'organisation de ces contrôles conjoints, à compter de septembre 2021.

18 – Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022

Fiche action n° 18 - Création d'un dispositif d'accueil favorisant l'accueil des fratries

Description de l'action

Création d'une structure mixte d'accueil d'extrême urgence :
Création de places d'accueil d'extrême urgence pour les enfants et les fratries sur la première phase du placement en urgence (OPP).Le but est de disposer d'un sas d'accueil permettant de construire des projets de prise en charge des fratries. 10 places (pouponnière et placement familial spécialisé pour l'urgence).
Création de places pérennes dédiées à la petite enfance et aux fratries de jeunes enfants :
Compte tenu du besoin de prise en charge des enfants de moins de 8 ans et des fratries, le dispositif d'accueil départemental a besoin de se renforcer pour permettre l'accueil conjoint des fratries d'enfants de moins de 8 ans – création d'une dizaine de places pour des enfants de 3 à 8 ans.

Date de mise en place de l'action

2020 :

- Création des places d'accueil d'urgence et pérenne 2021 :
- Régulation des placements entrants dans le cadre de l'urgence et des fratries / processus SAS et évaluation des situations pendant les 15 premiers jours d'accueil

2022 :

- Poursuite de l'action et évaluation des dispositifs d'urgence

Partenaires et co-financeurs

Partenaires

- Assistants familiaux
- Foyers départementaux de l'enfance
- MECS
- Parquets de deux tribunaux judiciaires

Financeurs

- *Etat*
- *Département*

2.1.1.*Durée de l'action*

2020 - 2022

Budget

Un budget consacré dès 2020 à 10 places d'hébergement supplémentaires pour accueil de fratrie créées en septembre 2020.

Plusieurs projets sont actuellement en cours d'analyse pour la création de places de pouponnières et autres.

Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Résultat réalisé du Département en 2019	Résultat attendu du Département en 2020	Résultat réalisé en 2020
créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022	*Nombre de places en village d'enfants*	Aucune place sur le département de Saône et Loire. Utilisation ponctuelle du village d'enfants de Chatillon-en-Basois (58)	Mise en œuvre 5 places fratrie	Mise en œuvre 10 places fratries
	Nombre de places de fratries en établissement			

Bilan d'exécution

Au cours du dernier trimestre 2020, 10 places d'accueil pérennes ont été créées dans le nord-ouest du département pour des enfants de 3 à 8 ans, permettant de fluidifier l'accueil d'urgence, sur cette période.

Plusieurs pistes ont été envisagées, en dehors de toute procédure d'appel à projet, pour la création des 10 places d'accueil d'extrême urgence. Néanmoins aucune n'a, à ce jour, pu aboutir. En effet, d'octobre 2020 à mars 2021, une proposition de développement d'un accueil familial d'urgence transmise par les deux foyers d'accueil d'urgence départementaux a fait l'objet d'une analyse et de discussions. Toutefois la faisabilité du projet présentait de réelles incertitudes en raison des difficultés rencontrées pour le recrutement d'assistants familiaux. Par ailleurs, les négociations n'ont pas abouti (tant sur le fond que sur le volet financier), ce qui a conduit le département à ne pas donner suite à cette proposition. En mars 2021, 3 projets ont été présentés par un établissement, dont l'un relatif à la création d'une pouponnière de 8 places + 2 d'urgence, pour des enfants de 0 à 3 ans susceptibles de présenter un handicap. Cependant, la faisabilité technique de ce type de projet complexe nécessite des études complémentaires qui sont actuellement en cours. Aussi, le Département a géré l'accueil de ces tranches d'âges en sureffectifs durant le temps de réalisation de ces projets, en dotant les établissements partenaires de moyens exceptionnels.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Plusieurs projets sont actuellement en cours d'analyse pour la création de places de pouponnières et autres.

18 – Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile

Fiche action n° 19 : Renforcement des mesures à domicile AED

Description de l'action

- Redéfinition du cahier des charges de l'AED :
- Mise à jour du référentiel AED datant de 2009 au regard des exigences de la loi de 2016 et des besoins identifiés des familles (objectif, compétences mobilisées, rythme, articulation avec d'autres interventions ou dispositifs…)
- Mise en œuvre des mesures décidées :
- Recrutement de 7 professionnels Agents Territoriaux Socio-Educatifs pour prendre en charge ces mesures au plus près de l'évaluation du besoin et de l'attribution de l'aide."
- "Renforcement des niveaux d'intervention en fonction des besoins identifiés de l'enfant.

- Mobilisation de ressources de droit commun (par exemple : place en crèche, soutien PMI, TISF) en complémentarité avec des interventions de protection de l'enfance à domicile
- Possibilité de cumuler / combiner plusieurs types d'interventions de protection de l'enfance à domicile pour une même situation
- Favoriser chaque fois que possible la mobilisation de compétences transverses (par exemple : psychologues, intervenants issus du secteur du handicap) pour appuyer les référents éducatifs ASE

Date de mise en place de l'action

2020 :

- Finalisation de l'état des lieux de l'AED
- Mise en place d'un comité de rédaction cahier des charges AED
- Recrutement de 7 travailleurs sociaux ATSE pour exercer les mesures

2021 :

- Finalisation de la rédaction du cahier des charges et déploiement
- Renforcement des outils pour déterminer les besoins de prise en charge des enfants

2022 :

- Mise en œuvre complète du cahier des charges

Partenaires et co-financeurs

Partenaires

- Services du Département : DEF, ASEF en TAS
- Associations TISF
- ODPE

Financeurs

- *Département*

Durée de l'action

2020 - 2022

Budget

Le recrutement des travailleurs sociaux n'a pu être effectif en 2020, l'état des lieux de l'AED et la rédaction d'un cahier des charges AED étant deux étapes préalables à la publication des profils de poste recherchés.
Les postes seront créés à l'assemblée départementale de septembre 2021.

Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Résultat réalisé du Département en 2019	Résultat attendu du Département en 2020	Résultat réalisé en 2020
Objectif : Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile	AED au 31/12	356	340	379

Bilan d'exécution

Commentaires généraux :

Les objectifs de l'année 2020 ont été réalisés dans le cadre de la gestion de la situation sanitaire. De fait, les professionnels en charge des AED ainsi que les décideurs des mesures administratives de protection de l'enfance ont été impactés dans le cadre de cette gestion par :

- la difficulté pour maintenir les liens avec les familles dans le cadre notamment du premier confinement / élaboration de nouvelles modalités de suivi notamment en utilisant les contacts par visio et/ou par téléphone
- la difficulté pour maintenir ou tisser du lien partenarial de droit commun dans le cadre de ces situations (soins, école, absence de lieux de garde) qui pouvait manquer dans le soutien global habituel délivré aux enfants (école, cantine, aide aux devoirs par exemple) = une vigilance importance a été apportée aux enfants dans le cadre des différents confinement.
- une amélioration du lien entre les différents intervenants encore en place comme par exemple TISF qui a permis de valoriser les éléments de coordination autour des enfants.
- une restriction des possibilités de fin de mesures (prolongation automatique liée à la loi d'urgence)

Par conséquence, les effets sur les objectifs fixés pour l'année 2020 :

- Finalisation de l'état des lieux de l'AED = l'état des lieux n'a pas été totalement finalisé en 2020 du fait notamment de la particularité de l'activité des équipes en charge des mesures
- Mise en place d'un comité de rédaction cahier des charges AED = en conséquence le cahier des charges a été reporté en 2021
- Recrutement de 7 travailleurs sociaux ATSE pour exercer les mesures = la mise en place d'un recrutement de travailleurs sociaux venait logiquement dans la suite de l'état des lieux afin d'améliorer et renforcer l'intervention AED (idem report 2021)

Indicateurs chiffrés :

Alors que la cible pour l'année 2020 était un maintien du niveau de l'activité de 2019, le nombre de mesures a augmenté en 2020 passant à 379 mesures. Ce chiffre peut être mis en lien avec la prolongation des mesures dans le cadre de la loi d'urgence mais indique également que le niveau d'intervention n'a pas fléchi lors des confinements. Cependant, cette augmentation a conduit les professionnels à réaliser plus de mesures conjointement en alourdissant leur charge et limitant le nombre d'interventions dans les familles.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

La finalisation de l'état des lieux et l'élaboration d'un plan d'action pour construire un référentiel départemental de l'AED a pu reprendre en 2021. Les équipes s'engagent positivement dans ce travail qui devrait permettre :

- *Une harmonisation départementale de l'exercice de la mesure*
- *Une amélioration des doubles interventions notamment*
- *Une mise en adéquation des niveaux d'intervention avec le niveau de risque et de danger au niveau des enfants dans le cadre de cette mesure*
- *La perspective de développer des interventions renforcées et l'élaboration des critères qui conduisent à ce renforcement*

L'un des enjeux majeur pour la suite du contrat, reste la question des délais de mise en œuvre des mesures d'AED décidées, l'analyse des causes et un retour sur la gestion des temporalités en attente de mise en œuvre.

20– Structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles

Pas d'action

21– Développer les centres parentaux

Fiche action n° 21 : Places en centre parental

Description de l'action

- Convention avec le centre parental de Nevers :
  Il s'agit de permettre l'accueil de parents (majeurs ou mineurs) avec leurs enfants au centre parental de Nevers. Cette convention concernera 4 familles/an.
- Régulation des places en centre maternel et centre parental au niveau de la plateforme départementale de régulation des places. Il s'agit d'améliorer la lisibilité et la connaissance des projets d'accueil des parents, établis par les centres maternel et parental.
- Adaptation du dispositif à l'accueil en urgence de parents avec enfants ou de femmes enceintes.

Date de mise en place de l'action

2020 :

- Etude de faisabilité sur le plan technique et sur le plan de l'opportunité de déplacements vers autre département.
- Structuration des demandes d'accueil au niveau de la plateforme de régulation des places

2021 :

- Convention avec centre parental pour 4 unités d'hébergement parental
- Régulation des places centre maternel et centre parental au niveau de la plateforme départementale de régulation des places

2022 :

- Poursuite de l'action et bilan des accueils réalisés

Partenaires et co-financeurs

Partenaires

- Plateforme de régulation des places
- TAS : services ASEF, SSD et PMI
- Juges des enfants
- Centres parentaux et maternels
- Département de la Nièvre pour le centre parental

Financeur

- *Etat*

Durée de l'action

Durée du contrat

Budget

La création de 2 places en centre parental sera effective d'ici à la fin de l'année 2021. Deux places supplémentaires seront déployées au dernier trimestre 2022.

Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Résultat réalisé du Département en 2019	Résultat attendu du Département en 2020	Résultat réalisé en 2020
Objectif : développer les centres parentaux	Nombre de places d'accueil en centre parental	Aucune place /utilisation ponctuelle du centre 21 et 58	2 appartements	4 appartements

Bilan d'exécution

Au dernier trimestre 2020 différents contacts ont été pris avec le centre parental de Nevers dans la perspective d'un conventionnement.

Début 2021, un projet de création places de centre parental a été proposé à la DEF, par l'institut Départemental de l'Enfance et de la Famille (IDEF), structure disposant par ailleurs d'un centre maternel.

La création de 4 places sur le département de Saône-et-Loire a été validée par le Président du Département, puisqu'elle permet une diversification de l'offre du territoire avec le développement d'un véritable pôle parentalité » au sein de l'IDEF. En outre, la proximité géographique facilitera le travail de lien, la mise en place de relais familiaux et amicaux, lesquels constituent des étayages importants pour l'accompagnement des situations. Deux places seront créées au dernier trimestre 2021 (une en septembre et la seconde en décembre).

La création des deux autres places implique d'importants travaux de réhabilitation de locaux et elles seront créées au dernier trimestre 2022.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Un projet de conventionnement avec le centre parental de l'Yonne, géré par la Croix Rouge est par ailleurs en cours d'examen. Le centre parental développe un *projet d'accueil spécifique autour d'un soutien à la parentalité des personnes en situation de handicap, et notamment pour des parents présentant une problématique en lien avec des déficiences intellectuelles***.** Un tel conventionnement pourrait venir judicieusement compléter les 4 places départementales.

22– Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile

Pas d'action

23– Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc…

Pas d'action

Engagement n°3 - Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits

Objectif fondamental

10 – Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)

Fiche action n° 10 - Systématiser la participation des enfants à l'ODPE
Création d'un conseil des enfants et des jeunes pris en charge par l'ASE

Description de l'action

Mise en place d'une prestation d'accompagnement pour concevoir et accompagner la participation des enfants et des jeunes sous la forme d'un conseil des enfants et des jeunes en lien direct avec l'ODPE.

Date de mise en place de l'action

2020 :

- En lien avec la constitution de l'ODPE prévoir la mise en place d'un conseil des enfants et des jeunes

2021 :

- Cahier des charges de la mission d'accompagnement et réalisation des travaux de création

2022 :

- Mise en place du conseil des enfants et des jeunes de l'ODPE et structuration des modalités d'animation du groupe

Partenaires et co-financeurs

Partenaires

- DEF
- ODPE
- ADEPAPE (en cours de création)
- TAS
- Etablissements et services (conseils de la vie sociale)

Financeur

- *Etat*

Durée de l'action

La durée du contrat

Budget

En 2020, pas de budget consacré à cette action dans le contrat

Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Résultat réalisé du Département en 2019	Résultat attendu du Département en 2020	Résultat réalisé en 2020
Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)	*ODPE*	Absence d'ODPE		

Bilan d'exécution

Le projet de mise en place d'un conseil des enfants et des jeunes de l'ASE est dépendant de la constitution de l'ODPE du Département de Saône et Loire (fiche action 11 création et renforcement de l'ODPE).

L'année 2020 aura permis de vérifier le niveau d'adhésion à ce type de projet auprès des jeunes et des professionnels.

Une étude a été amorcée en 2020 pour identifier le périmètre de fonctionnement et les modalités spécifiques à mettre en œuvre pour recueillir et accompagner la parole des enfants et des jeunes dans le cadre de ce projet (retour d'expérience possible du fait des travaux réalisés avec les jeunes dans le cadre de l'axe 1 plan pauvreté)

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

L'accueil de ce projet est tout à fait positif et permet d'envisager sa mise en œuvre comme l'une des premières actions prioritaires de l'ODPE dès sa constitution :

- *Modalités de fonctionnement*
- *Accompagnement des membres de l'ODPE et des professionnels dans le travail de recueil et de mobilisation de la parole des enfants (cahier des charges de formation à prévoir)*

Engagement n°4 - Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte

Objectifs facultatifs

Pas d'action

Engagement transverse : Renforcer la gouvernance et la formation

Objectif fondamental

11 – Renforcer l'ODPE

Fiche action n° 11 : Création et renforcement de l'ODPE

Description de l'action

Création de l'ODPE et mise en place de son périmètre d'action avec :
► Une instance stratégique chargée d'élaborer le dispositif de l'observatoire départemental, avec les acteurs majeurs de la protection de l'enfance.
► Un échelon de travail sous la forme d'un comité technique et/ou de commissions thématiques, ou de groupes de travail ;
► Une conférence départementale annuelle : temps de rassemblement de restitution des travaux de groupe et de suivi du schéma départemental.
La structuration de l'ODPE en réseau, sous la coordination de l'ONPE, permet un partage des informations et une mutualisation des expériences entre les observatoires départementaux.
A noter que l'ONPE organise une fois par an un séminaire technique à destination des personnes en charge de l'élaboration, du suivi et de l'animation des observatoires.

Date de mise en place de l'action

- 2020 :

- Mise en place des concertations en vue de constituer les membres de l'ODPE et des collèges : passage en AD, arrêté de composition

- 2021 :

- Définition d'un protocole de l'ODPE et d'une charte de fonctionnement Etat des lieux des besoins
- Recueil des éléments d'analyses Premier rapport de l'ODPE

- 2022 :

- Conférence annuelle de l'ODPE Deuxième rapport de l'ODPE

Partenaires et co-financeurs

Partenaires

- Les acteurs de protection de l'enfance dans le Département
- Les services en charge des mesures de protection de l'enfance
- La justice
- PJJ
- Les représentants de l'Etat
- Les acteurs de santé
- Les acteurs de la formation
- MDPH
- ARS
- CAF / CPAM / MSA
- ADEPAPE
- ONPE
- SNATED

Financeur

- Etat

Durée de l'action

La durée du contrat

Budget

L'installation de l'ODPE aura lieu lors de la journée départementale des assises de Protection de l'enfance prévue en 2022, le budget 2020 est reporté pour mener à bien cette opération.

Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Résultat réalisé du Département en 2019	Résultat attendu du Département en 2020	Résultat réalisé en 2020
Objectif Renforcer l'ODPE	*Mise en place de l'ODPE*	Absence d'ODPE		

Bilan d'exécution

Comme prévu au niveau de la fiche action, le travail préparatoire à la constitution de l'ODPE s'est tenu en 2020 (et s'est poursuivi en 2021). Il a permis de travailler avec les partenaires et futurs membres de l'ODPE sur les modalités de constitution (protocole, règlement intérieur notamment) en concertation.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

En 2021, la constitution de l'ODPE a fait l'objet d'un passage en Assemblée Départementale qui a validé les documents nécessaires à sa constitution.

Restent à venir : la réunion de l'assemblée plénière (ou COPIL Stratégique) en présence des différents partenaires pour valider les documents constitutifs, élaborer les représentations dans les instances et fixer les premières priorités de travail.

Objectif facultatif

26 – Renforcer la formation des professionnels

Fiche action n ° 26 : Formations socle des professionnels

Description de l'action

Mise en place d'une formation pour les professionnels de protection de l'enfance sur les écrits professionnels, (en lien avec la méthodologie d'évaluation des situations mentionnée fiche action 6). Méthodologie de l'écrit en protection de l'enfance. Estimation de 5 jours de formation par professionnel. Organisation du cycle de formation obligatoire pour les cadres de l'ASE.

Date de mise en place de l'action

2020 :

- Réalisation du cahier des charges de la formation aux écrits professionnels
- Programmation des formations des cadres ASE

2021 :

- Mise en place progressive de la formation aux écrits professionnels

2022 :

- Poursuite du déploiement de la formation aux écrits professionnels

Partenaires et co-financeurs

Partenaires

- ODPE
- DRHRS
- TAS
- DEF
- Magistrats

Financeur

- Etat
- Département

Durée de l'action

Durée du contrat

Budget

Les crédits budgétés en 2020 n'ont pu être engagés.

Les travaux d'identification des besoins et préparation de la contractualisation avec les prestataires en charge des formations retenues a débuté en 2021.

Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Résultat réalisé du Département en 2019	Résultat attendu du Département en 2020	Résultat réalisé en 2020
Objectif Renforcer la formation des professionnels	Jours de formations socles	0	50	0
	Nombre de professionnels	0	10	0

Bilan d'exécution

La capacité à réaliser des actions de formation en direction des professionnels et des cadres de l'ASE a été difficile du fait des conditions sanitaires.

L'action 2020/21 est dirigée dans deux directions principales :

- Elaborer des axes de formation pour les professionnels
- Graduer les formations en fonction des catégories de professionnels
- Avoir une vision d'ensemble des formations proposées dans le cadre des contractualisations afin de permettre la continuité de service : formation autonomie des jeunes Axe 1 plan pauvreté formation à l'évaluation en protection de l'enfance formation des spécialistes et formation aux écrits professionnels

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Dans la suite de la communication autour des possibilités de formation des professionnels plusieurs axes ont été identifiés :

- Formation aux écrits professionnels qui vient dans la suite des formations à l'évaluation et éventuellement de la formation de spécialisation = nécessité de déterminer un parcours de formation
- Adaptation des niveaux en fonction des besoins des équipes
- Développement des formations en convention avec les partenaires

Rapport financier de la contractualisation de prévention et protection de l'enfance

Mesure	Objectif	Fiche action N°	Budget global de l'action 2020-2022	Financements prévus 2020				Budget consommé au 31/12/ 2020	Crédits reportés en 2021	Budget utilisé au 30/04/2021	Commentaires
				Budget global 2020	Département	Etat	Modalités de financement Etat				
Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles											
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national Recrutement de 3 sages-femmes	*1*	518 715,00 €	172 905,00 €	57 635,00 €	115 270,00 €	FIR	0	172 905	22 084 €	Création des postes à l'Assemblée départementale de septembre 2020. Au vu des délais de recrutement, (publication des postes, entretien de recrutement) les sages-femmes ont pris leur fonction en mars et avril
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé	*2*	- €	- €	- €	- €	FIR				
Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles	Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables (en lien avec action n° 1)	3									
	Recours à des vacations de psychologues		158 000,00 €	50 509,00 €	- €	50 509,00 €	FIR	0	50 509	0	Un marché public pour recourir à des prestations de psychologues est en cours d'écriture pour publication d'ici à la fin de l'année . Dans l'attente de la signature du marché, le Département fera appel à des psychologues par le biais de bon de commande.
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables Recrutement de 8 puéricultrices	*4*	1 227 696,00 €	409 232,00 €	204 616,00 €	204 616,00 €	FIR	0	409 232	0	Création des postes à l'Assemblée départementale de septembre 2020. Au vu des délais de recrutement, (publication des postes, entretien de recrutement et départ précédent poste) les puéricultrices ont pris leur fonction en juin et juillet 2021.
	Formation Petit Pas Grand Pas		70 000,00 €	- €	- €	- €	FIR				
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans	*5*	- €	- €	- €	- €	FIR				
	Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	*12*	150 000,00 €	- €	- €	- €	PLF				
Soutenir les actions innovantes en PMI	Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique	*13*	3 500,00 €	- €	- €	- €	FIR				
Développer le relayage parental	Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022	*Pas d'action*									
	Soutenir les parents en situation de handicap	*Pas d'action*									
	Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap	*Pas d'action*									
Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures											
Renforcer les CRIP	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	6									
	Embauches de psychologues		505 620 €	168 540,00 €	168 540,00 €	- €			168 540	40 041	Financement 100 % Département
	Embauches de 8 puéricultrices spécialisées		1 227 696,00 €	409 232,00 €	409 232,00 €	- €			409 232	0	Financement 100 % Département
	Constitution d'un pôle d'expertise - "évaluation des enfants en risque crucial" - formation des spécialistes et accompagnement à la démarche		300 000,00 €	100 000,00 €	66 000,00 €	34 000,00 €	PLF	0	100 000	0	Elaboration du marché de formation à l'évaluation en protection de l'enfance dernier trimestre 2020. Marché signé 1er trimestre 2021 : - les 1ères sessions de formation ont débuté en juin 2021
	Formation des spécialistes : formation à l'évaluation		45 000,00 €	15 000,00 €		15 000,00 €	PLF	0	15 000	0	
	Dématérialisation des dossiers IP		381 100,00 €	- €	- €	- €					Financement 100 % Département
	Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)	7	- €	- €	- €	- €					
Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	Systématiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services	8	60 000,00 €	- €	- €	- €	PLF				
	Mieux articuler les contrôles Etat / département	17	- €	- €	- €	- €					
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	9	1 727 817,00 €	575 939,00 €	- €	575 939,00 €	ONDAM	300 000	0		Les crédits accordés par l'ONDAM à ce titre ont été versés directement à l'établissement support pour la phase 1 de l'équipe mobile. La phase 2 de l'équipe mobile sera travaillé d'ici à la fin de l'année, sur la base du bilan du dispositif qui sera finalisé en septembre 2021
Soutenir la diversification de l'offre	Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022	18	3 777 750,00 €	1 259 251,00 €	552 347,00 €	706 904,00 €	PLF	150 174	1 109 077	171 972	10 places d'accueil supplémentaires ont été créées dès septembre 2020 - Plusieurs projets sont actuellement en cours d'analyse pour la création de places de pouponnières et autres.
	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile	19	911 000,00 €	357 000,00 €	357 000,00 €	- €	PLF		357 000		Financement 100 % Département
	Structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles	Pas d'action									

Développer les centres parentaux et les compétences parentales	Développer les centres parentaux	21	750 000,00 €	250 000,00 €	- €	250 000,00 €	PLF	0	250 000		Un premier projet finalisé - Ouverture de 2 premières places d'ici à la fin de l'année 2021 et 2 autres places au cours du dernier trimestre 2022 après des travaux de réhabilitation des locaux. A l'étude, un projet de conventionnement avec le centre parental de l'Yonne.
Systématiser l'accompagnement des retours à domicile	Systématiser les mesures d'accompagnement	Pas d'action									
Mobiliser la société civile	Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.	Pas d'action									
Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits											
Développer la participation des enfants et des jeunes	Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance	10	20 000,00 €	- €	- €	- €	PLF				
Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte											
Mobiliser l'ensemble des outils et des dispositifs pour l'accès au logement et aux droits	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap										
Faciliter l'intégration pro des anciens MNA	Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens MNA										
Conditions pour y parvenir											
Repenser la gouvernance	Renforcer l'ODPE	11	45 000,00 €	15 000,00 €	- €	15 000,00 €	PLF	0	15 000	0	L'ODPE a été créé en Assemblée départementale de mai 2021. Il sera installé lors de la journée départementale d'assises de protection de l'enfance prévue en 2022.
Renforcer la formation des professionnels	Renforcer la formation des professionnels	26	198 000,00 €	66 000,00 €	29 000,00 €	37 000,00 €	PLF	0	66 000		Difficultés en 2020 à réaliser des actions de formation en direction des professionnels de l'ASE du fait des conditions sanitaires. Après identification des axes de formation à développer, un cahier des charges sera rédigé pour une publication fin 2021-début 2022

Annexe 2.1 - Modèle d'avenant au contrat départemental 2020-2022 (départements ayant déjà contractualisé en 2020)

AVENANT N° 1
AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE

2020-2022

Entre l'État, représenté par xxxxxxxxxx, préfet de xxxxxxxxxx, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », et le directeur général de l'Agence régionale de santé de xxxxx, désigné ci-après par les termes « l'ARS », d'une part,

Et le conseil départemental de xxxxxxxxxx, représenté par xxxxxxxxxx, président du conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance signé le 15 octobre 2020 entre le préfet, l'ARS et le Département de Saône-et-Loire,

Vu la délibération xxxxxxxxxx de l'Assemblée départementale du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 30 septembre 2021 autorisant le président du conseil départemental à signer le présent avenant à ce contrat ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2.2.1 du contrat du 15 octobre 2020 est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2021, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant prévisionnel de 2 053 334 €, dont :

– 1 107 000 € au titre de la loi de finances (programme 304) et 370 395 € au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;

– 575 939 € au titre de l'ONDAM médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences. »

ARTICLE 2

A l'article 3 du contrat du 15 octobre 2020, l'échéance du 30 juin est remplacée par une échéance au 30 septembre.

ARTICLE 3

Le tableau de bord et le plan d'action annexés au présent avenant se substituent au tableau de bord et au plan d'action annexés au contrat du 15 octobre 2020.

Les fiches actions annexées au présent avenant se substituent aux fiches actions n°4, 6, 8, 9, 18 et 21 annexées à ce même contrat.

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Fait à …, le

Le président du conseil départemental de xxxx	Le préfet de xxxx	Le directeur général de l'agence régionale de santé de xxx

Le contrôleur budgétaire en région

[Signature à prévoir en fonction du seuil]

FICHE ACTION N°4 **version actualisée suite Comité technique Etat / ARS / Département** **du 7 septembre 2021** **Développer les interventions à domicile des puéricultrices de PMI auprès des jeunes enfants**	
Référent (personne ou institution) : Direction Enfance et Famille - PMI	
Constat du diagnostic	- En 2019, 3999 VAD ont été réalisées par les puéricultrices auprès de 4% des enfants de 0 à 6 ans. - Les puéricultrices de PMI sont mobilisées sur de nombreuses autres missions qui se sont développées au fil des années (notamment : agrément des assistants maternels et familiaux, bilans de santé en écoles maternelles, évaluation des informations préoccupantes). De ce fait, elles ont moins de temps à consacrer à la prévention précoce. - Leurs interventions sont parfois tardives et avec une fréquence trop réduite.
Objectif opérationnel	Augmenter le nombre de VAD réalisées par les infirmières puéricultrices, notamment pour les enfants jusqu'à 2 ans Augmenter la qualité des accompagnements par le biais d'une intervention encore plus précoce Intensifier les VAD pour les situations vulnérables Evolution de l'action : Proposer de nouvelles modalités d'intervention par les puéricultrices de PMI lors des VAD ou en continuité de celles-ci, lors d'ateliers collectifs.
Description de l'action	Impulser la montée en charge des missions de PMI sur les volets prévention pour atteindre les objectifs. Ces missions se poursuivront au-delà du contrat dans le cadre des moyens départementaux alloués à cette mission. Recruter 8 ETP de puéricultrices (fiches action 4 et 5) Adapter et développer la communication sur les actions de la PMI auprès des professionnels et du public S'assurer du concours d'un(e) psychologue vacataire, pour accompagner les équipes et travailler sur les fonctionnements familiaux (fiches 3 et 4) Former les professionnelles aux spécificités de la visite à domicile, sur la base d'un programme du type « Petits pas - Grands pas » Développer la présence des puéricultrices de PMI dans les maternités, sous forme de permanences bihebdomadaires Installer des consultations de puériculture dans les centres de santé départementaux (CSD) Développer un logiciel métier sur les actions de la PMI Evolution : Former les puéricultrices à des techniques de relaxation du bébé (massage bien-être et réflexologie plantaire) et de portage en écharpe, afin d'introduire ces activités au domicile des parents ou lors d'atelier d'éveil

Identification des acteurs à mobiliser	- Maternités - Services de néonatalogie - Autres directions du Département - Centre de santé départemental
Moyens financiers prévisionnels	Financement Etat : FIR : .*Formation type « Petits pas - Grands pas » : 70 000 € soit 40 000€ en 2021 et 30 000€ en 2022.* *. Vacations de psychologues (financement commun à la fiche 3)* . Recrutement de 4 ETP : 613 848 € pour 3 ans soit 204 616 € / an en 2020, en 2021 et 2022 Financement CD : *Recrutement de 4 ETP puéricultrices : 613 848€ pour 3 ans soit 204 616 € /an en 2020, en 2021 et 2022* Evolution de l'action : Formation à des techniques de relaxation FIR : par redéploiement de crédits disponibles sur vacations des psychologues. En 2021 : 3 300 € En 2022 : 10 000 € Financements autres :
Calendrier prévisionnel	- 4ème trimestre 2020 : . Pan de communication . Démarrage du processus de recrutement de puéricultrices et psychologues - 1er semestre 2021 : partenariat avec maternités et CSD - 2021 – 2022 : formation des professionnels - 2021 : montée en charge - 2021 : poursuite du processus de recrutement - 2022 : poursuite de la montée en charge
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	- Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD) - Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement) - Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE) - Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI
Points de vigilance	Conserver le principe de l'universalisme proportionné dans les interventions La difficulté à recruter du personnel PMI risque d'allonger les délais du calendrier.

<table>
<tr><th colspan="2">FICHE ACTION N°6
version actualisée suite Comité technique Etat / ARS / Départemet
du 7 septembre 2021
RENFORCEMENT Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes - CRIP</th></tr>
<tr><td colspan="2">Référent (personne ou institution) :
Direction Enfance Famille – Service de coordination des informations préoccupantes</td></tr>
<tr><td>Constat du diagnostic</td><td>- La CRIP a été mise en place au sein du Département de Saône et Loire dans la suite directe de la loi de 2007 réformant la protection de l'enfance. Dès lors, un référentiel Informations Préoccupantes (IP) et un protocole partenarial ont été réalisés en lien avec les nouvelles dispositions législatives. Ces deux documents socles ont été réalisés en 2011.
- En 2016 un audit de la CRIP a été réalisé afin d'établir les axes de travail notamment en lien avec les nouvelles dispositions de la loi de 2016 de protection de l'enfant.
- Au fil des dix dernières années, le constat d'une augmentation des recueils IP réceptionnés au sein du Département et le rôle de la CRIP montrent que le dispositif est bien identifié autant par les partenaires que par les particuliers.
- En 2019, un travail approfondi a été conduit dans le cadre d'une formation action avec les équipes en charge des IP (territorialisées et CRIP) afin d'actualiser le référentiel de l'évaluation d'une part et d'introduire des nouvelles modalités d'évaluation plus à même de répondre aux attendus de la loi.
- L'action d'évaluation étant territorialisée, il s'agit également de veiller à l'équité de traitement sur l'ensemble du territoire départemental.
- Parallèlement, avec la mise en œuvre pleine et entière de la CRIP, le partenariat et les modalités de collaboration sont également à actualiser afin d'affiner les rôles et places de chacun.
- Depuis le plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017/2019 et la parution par l'ONPE du livret « le retour sur évènement dramatique en protection de l'enfance, sens et repères méthodologiques », le sujet des évènements dramatiques en protection de l'enfance a évolué dans son traitement. En effet, des méthodes de travail et de retours d'expériences permettent de mieux analyser ce type de situation mais également de se doter d'outils de compréhension en amont de la potentielle survenue de ces situations.
- Le Département a engagé cette démarche en 2019, pour permettre la constitution d'un groupe d'appui dans l'étude des situations à risque crucial ainsi qu'une démarche partenariale des acteurs de protection de l'enfance autour des situations individuelles.</td></tr>
<tr><td>Objectif opérationnel</td><td>Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation

Afin de garantir un traitement uniforme des IP en réponse :
- aux obligations légales de subsidiarité du judiciaire
- aux modes d'évaluation
- aux délais de traitement déterminés par la loi,
il apparait nécessaire de renforcer :
- la capacité de centralisation des informations à la CRIP
- la pluridisciplinarité dans le cadre du traitement des IP et notamment l'équipe en charge des évaluations
- la spécialisation des équipes en charge des évaluations (formation spécifique / les évaluateurs ne sont pas les accompagnateurs)
- le soutien technique aux équipes
- le partenariat autour des flux d'informations et les collaborations possibles dans le traitement des IP</td></tr>
</table>

Description de l'action	**- Spécialisation des équipes et renforcement de la pluridisciplinarité de la CRIP** : . Recrutement de psychologues au sein des équipes pluridisciplinaires afin de renforcer la technicité. . Renforcement des équipes pluridisciplinaires à caractère social par des infirmières puéricultrices spécialisées dans le traitement des IP (recrutement de 8 ETP de puéricultrices). **- Formation des professionnels en charge des évaluations des IP à :** **. l'évaluation des risques**: pour l'ensemble des personnels en charge du traitement et des évaluations IP (CRIP + TAS). L'objet est de réaliser un parcours d'évaluation. Il s'agit notamment d'apprendre à construire des écrits basés sur des faits, centrés sur l'enfant et ses besoins fondamentaux pour permettre une prise de décision au plus près de la situation de danger et de la balance des risques pour l'enfant soit une soixantaine de professionnels par an (travailleurs médico-sociaux et cadres en charge des décisions et / ou de l'encadrement technique) **. l'évaluation des risques cruciaux :** Ce type de formation destiné à des professionnels spécialisés soit une dizaine par an. **- Référentiel de l'évaluation IP** : Finalisation et déploiement du document socle, des nouvelles modalités et temporalités d'évaluation. Déploiement des méthodologies de travail et notamment renforcement des soutiens techniques aux équipes spécialisées et pluridisciplinaires Mise en œuvre de la centralisation des IP à la CRIP **- Suivi de l'action et mise en œuvre du groupe d'appui RETEX** (l'enrichissement des connaissances d'un groupe par retours d'expérience d'évènements dramatiques): Elaboration d'une méthodologie de soutien technique des équipes afin de disposer d'une ressource pluridisciplinaire pointue. **- dématérialisation des dossiers IP et ASEF** afin de centraliser les éléments des situations individuelles à la CRIP et permettre une plus grande rapidité dans le premier niveau d'analyse.
Identification des acteurs à mobiliser	- Services internes au Département en charge des informations préoccupantes (TAS / CRIP / DAJ / SDAF/PMI) - La CRIP pour l'animation départementale du dispositif en interne et auprès des partenaires L'ensemble des partenaires de la CRIP (Education Nationale / forces de l'ordre / justice / PJJ / Préfet) - Services en charge des AEMO et MJAGBF - Prévention spécialisée - SNATED 119 - Les Établissements ou services sociaux ou médico-sociaux
Moyens financiers prévisionnels	- Financement Etat *:* *. Formation évaluation des risques et formation de spécialistes: 49 000€ / an soit 147 000€ / 3 ans* *. Accompagnement à la démarche de dématérialisation des dossiers IP : 100 000/ an soit 200 000€ sur 3 ans* - Financement CD : *. Renforcement de l'équipe CRIP en vue de centraliser les IP / Recrutement de 1 ETP de travailleur social et 0.50 ETP administratif : 66 000€ / an soit 132 000€ / 2 ans* *. Puéricultrices spécialisées 8 ETP : 409 232€/an soit 1 227 696 €/ 3 ans.* *. Psychologues : 3 ETP : 168 540€/an soit 505 620€/ 3 ans* *. Accompagnement à la démarche de dématérialisation des dossiers IP : recrutement 0.50 ETP d'administrateur fonctionnel logiciel pour 6 mois et 0.50etp de chefferie de projet 50 000/ an soit 150 000€ sur 3 ans* - Financements autres :

Calendrier prévisionnel	- 2ème semestre 2020 : o Finalisation du référentiel IP. o Lancement de la démarche de dématérialisation : cahier des charges des besoins et programmation de l'expérimentation. o Lancement du recrutement des puéricultrices spécialisées et renforcement du principe de spécialisation des équipes. o Elaboration du cahier des charges de la formation à l'évaluation pour les personnels spécialisé IP. o Mise en place d'un accompagnement à la démarche groupe d'appui - 2021 : o Déploiement du nouveau référentiel IP et notamment des modalités d'évaluation. Centralisation du flux entrant des informations et du premier niveau d'analyse à la CRIP avec une équipe CRIP départementale renforcée o Mise en place de la formation à l'évaluation pour les personnels spécialisés IP. o Mise en œuvre de la dématérialisation pour l'ensemble des dossiers IP sur le Département. Et accompagnement rapproché de la mise en œuvre avec un administrateur fonctionnel du logiciel de GED et la mise en place d'un chef de projet dédié - 2022 : o Poursuite de la formation à l'évaluation pour les personnels spécialisés IP o Mise en œuvre complète des modalités d'évaluation des IP. o Mise en œuvre complète de la spécialisation des équipes o Mise en œuvre complète de la centralisation des IP à la CRIP. o Finalisation du déploiement de la dématérialisation des dossiers IP sur l'ensemble du département o Suivi du groupe d'appui et bilan des actions
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	- Nombre d'IP entrantes - Nombre d'IP évaluées - Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois - Délais d'évaluation des informations préoccupantes - Niveau de pluridisciplinarité de la CRIP en intra et avec l'appui des partenaires - Niveau de centralisation des IP à la CRIP - Niveau de centralisation des signalements à l'autorité judiciaire à la CRIP - Niveau de spécialisation des équipes en charge de l'évaluation - Niveau des IP concernant des mesures de protection de l'enfance - Niveau de récurrence des IP
Points de vigilance	Une attention particulière pourra se mettre en place pour accompagner la construction des modalités de spécialisation dans les équipes en charge des évaluations (accompagnement technique et organisation)

FICHE ACTION N°8 – version actualisée suite **Comité technique Etat / ARS / Département du 7 septembre 2021** **Systématiser un volet « maitrise des risques » incluant un plan de contrôle des établissements et services** **Suivi et qualité lieux d'accueils en protection de l'enfance**	
Référent (personne ou institution) DEF – POLE ACCUEIL	
Constat du diagnostic	Un audit réalisé par ENEIS KPMG conduit en mai/juin 2020 souligne : - **Une augmentation de l'activité**, en lien avec l'arrivée des MNA et des tensions régulières depuis 2017 sur le dispositif d'accueil des petits (0-6 ans). - **Les difficultés récurrentes à « trouver des places »,** symptomatique d'un dispositif de placement sous tension. - **Une croissance tendancielle des accueils en établissements**, comparativement aux placements en accueil familial - **Une offre engagée dans une dynamique de diversification**, impliquant un suivi / contrôle plus étroit pour s'assurer de l'adéquation entre les réponses activées et les besoins des enfants. De manière générale, le contexte appelle une **vigilance particulière** en matière d'anticipation et de gestion des risques liés au placement (notamment les « dysfonctionnements » au sens du 21/12/ 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales).
Objectif opérationnel	Structurer les remontées d'informations et d'évènements indésirables survenus au sein des établissements et services médico sociaux (ESSMS) et des lieux d'accueil dans la suite de l'audit KPMG. Organiser un suivi qualité auprès des enfants accueillis. Mettre en œuvre un plan de contrôle annuel des ESSMS et lieux d'accueil de l'Aide sociale à l'Enfance.

Description de l'action	- **Réalisation de procédures et d'outils de pilotage** permettant de répondre aux enjeux du suivi et de l'accompagnement des ESSMS / des lieux d'accueil en y association les usagers • Avec l'appui d'un cabinet extérieur, structuration du dispositif de remontées des évènements indésirables. Faire évoluer le dispositif actuel en définissant et priorisant les dysfonctionnements de manière plus fine. Distinguer, dans une logique de « cotation », au moins trois niveaux de dysfonctionnements / d'évènements indésirables, en mettant particulièrement en avant la question des maltraitances dont sont victimes les jeunes accueillis (catégorie 8 des EIG– situation de maltraitance envers les usagers) Organiser à l'aide d'un outil informatique la centralisation et la capitalisation des informations. Dans une logique de promotion de la bientraitance et de prévention des maltraitances, mettre en place un suivi et un accompagnement des structures dans le cadre de ces remontées d'informations. • Centralisation et capitalisation des informations, évènements et activités des lieux d'accueil à la Direction Enfance **Familles** en charge de leur suivi : élaboration d'indicateurs de suivi - **Structuration d'un suivi qualité des structures** • Elaboration d'un référentiel pour le suivi des lieux de vie et planification de « visites qualités » • Formalisation d'une démarche de suivi des CPOM et des dialogues de gestion - Réalisation et mise en place par l'ODPE **d'une enquête qualité annuelle auprès des enfants accueillis**. Cette enquête devra être centrée sur : les conditions matérielles d'accueil ; les violences verbales et physiques subies ; les relations avec l'éducateur de l'établissement et le référent de l'ASE; et tout évènement grave que le jeune souhaite porter à la connaissance de l'ASE (cf. l'occurrence de dysfonctionnement au sens de la fiche départementale, notamment les actes de violences). Les résultats de cette enquête seront exploités à trois niveaux : • Dans le cadre des réunions de l'OPDE et de la mise en œuvre du schéma départemental • Pour nourrir le dialogue de gestion, piloté par la DEF et la SDE • Pour éclairer la commande annuelle d'inspection adressée à la MEIA - **Réalisation d'un plan de contrôle annuel des établissements, des services, et des différentes structures sur la base d'une cartographie des risques** : • Travail conjoint DEF/MIEA (Mission Expertise Inspection Audit) en vue de l'élaboration d'une méthodologie pour la réalisation des inspections. • Travail conjoint avec la PJJ et les services de l'Etat en vue de la planification de contrôles conjoints pour les structures à double habilitation – cf Fiche Action n° 17 • Elaboration d'un plan de contrôle intégrant différentes temporalités pour la mise en place des structures à double habilitation et à simple habilitation. • Déploiement progressif de la procédure en la testant avant sa généralisation. Ce dernier point permettra de confirmer la compréhension du circuit, le bon fonctionnement des outils

Identification des acteurs à mobiliser	- DEF – pôle accueil - CRIP - ODPE - Mission Expertise Inspection de la DGAS - Service Domicile Etablissements de la DGAS - Territoires d'Action Sociale - Lieux d'accueil
Moyens financiers prévisionnels	Financement Etat : 60 000€ Financement CD : Financements autres : Poursuite d'une mission externalisée en vue du développement du pilotage, de la création et accompagnement à leur mise en place.
Calendrier prévisionnel	**2020** : -Structuration et planification de la démarche de suivi qualité des Lieux de vie - élaboration du référentiel qualité **2021** : - organiser une « enquête annuelle auprès du public accueilli » dans l'ensemble des établissements et services et chez les assistants familiaux, par voie de questionnaire (en adaptant la forme en fonction de l'âge) - Organisation des visites qualités des lieux de vie - Négociation et signature des nouvelles conventions relative au fonctionnement des LVA - recrutement d'un prestataire dans le cadre d'une assistance maîtrise d'ouvrage pour la structuration du dispositif de remontée des évènements indésirables - Consolidation d'un « tableau de bord signalements » par la DEF**.** **-** Elaboration d'un premier plan de contrôle **2022** : Renseignement par les établissements et services, dans une logique de « cotation » (en fonction de la « sévérité » de l'occurrence Réalisation de 3 inspections de MECS L'ODPE réalise une « enquête public accueilli ». Déploiement progressif de la procédure**.** Dialogue de gestion/CPOM Croisement des remontées avec les résultats des enquêtes « public accueilli » et l'analyse d'un échantillon de « fiches de visite » des référents, pour les établissements dont les résultats de l'enquête « public accueilli » sont alarmants Exploitation des données par la DEF, en lien avec l'Observatoire et le SDE Actualisation du plan de contrôle sur la base d'une cartographie des risques
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Bilan chiffré des remontées d'informations / bilan qualitatif Bilan chiffré des questionnaires annuels Possible une fois les dispositifs opérationnels soit à compter de 2023
Points de vigilance	Adhésion et partenariat avec les établissements et services.

FICHE ACTION N°9 version actualisée suite comité technique Etat / Ars / Département du 7 septembre 2021 Dispositif de renforts éducatifs et de répits sur les lieux d'accueil (établissements / familles d'accueil) Accueil familial spécialisé / thérapeutique	
Référent (personne ou institution) : DEF - Chargé de mission – responsable du « Pôle accueil » Direction Enfance Familles plateforme de régulation des places et recherche de solutions innovantes ARS	
Constat du diagnostic	- Les enfants en situation de handicap, relevant plus particulièrement de l'éducation spécialisée, représentent environ 15% des enfants confiés à l'ASE (contre 2 à 4 % dans la population générale, en 2015). - Eu égard à la prévalence de troubles psychiques ou du comportement, parfois assortie d'une déscolarisation, la prise en charge des enfants en situation de handicap par les lieux d'accueil de protection de l'enfance est complexe et parfois insuffisante pour répondre aux besoins pluriels de ces publics, avec des risques importants de rupture de parcours. - Parallèlement, l'orientation inclusive de la politique du handicap, a conduit à un abaissement progressif du nombre d'enfants accueillis en internat de semaine dans les établissements spécialisés. Ce phénomène est venu renforcer les exigences d'une prise en charge soutenue dans les lieux d'accueil en protection de l'enfance (établissements et familles d'accueil) et, de fait, la complexité des accompagnements, insuffisamment étayés. - Pour répondre à ces difficultés, l'enjeu est de pouvoir réaliser un travail partenarial (ASE/handicap/ soins) et de construire des réponses inclusives, à même de répondre aux besoins pluriels de ces enfants. Dans cette perspective, le Département de Saône-et-Loire, en lien étroit avec ses partenaires du handicap, a développé plusieurs actions ces dernières années : • La création en 2017 d'une commission départementale des prises en charge complexes associant les principaux partenaires concernés (Education nationale, ARS, MDPH, PJJ) avec l'enjeu de mieux coordonner les parcours des enfants et de faire émerger des solutions partenariales ; • La création d'une équipe mobile ASE/ Handicap (projet cofinancé ARS et Département) au 1er trimestre 2020 ayant vocation à intervenir en supervision et en appui des lieux d'accueil, pour assurer une continuité des prises en charge. - Toutefois, malgré des progrès notables dans l'outillage du Département pour prendre en charge les enfants porteurs d'un handicap, ces actions restent encore insuffisantes pour permettre une prise en charge quotidienne adaptée des enfants. En effet, pour soulager les équipes éducatives et éviter les ruptures de parcours, le Département consacre une enveloppe annuelle d'environ 500 k€ pour des renforts éducatifs occasionnels en établissements. Ces financements pourraient être mieux alloués en recrutant des personnels dédiés et formés pour accompagner les enfants, auprès des équipes éducatives des établissements. Parallèlement, l'organisation de répits, à même de permettre à l'équipe et à l'enfant de se ressourcer, est, à ce jour, insuffisamment structurée et se traduit bien souvent par une rupture définitive dans la prise en charge.
Objectif opérationnel	Offrir un service de même nature aux enfants concernés, à l'appui de professionnels d'une même équipe pour travailler en cohérence. Apporter un renfort éducatif quotidien au sein des lieux d'accueil en consolidant les prises en charge afin d'éviter les ruptures de parcours. Apporter un complément opérationnel aux actions de l'équipe mobile handicap ASE. Structurer les séjours de répit en articulation avec l'équipe mobile handicap/ASE

	Embaucher des professionnels spécialisés en accueil familial et structurer les relais.
Description de l'action	**Renforcer l'équipe mobile existante** pour accroitre ses capacités d'intervention directe auprès des lieux d'accueil ASE, par la mise en place de renforts éducatifs spécialisés et formés aux prises en charge des enfants en situation de handicap : Sous la coordination et dans les mêmes logiques que pour l'intervention de l'équipe mobile, la prise en charge des enfants en situation complexe sera étayée par la mise en place de renforts éducatifs spécialisés et individualisés. **Répit :** organisation de temps de prise en charge physique des enfants ou des jeunes en relais des lieux d'accueil sur des périodes pouvant couvrir plusieurs jours ou pour un projet spécifique **Accueil familial spécialisé:** spécialisation d'assistants familiaux à la prise en charge d'enfants ou de jeunes en situation de prise en charge complexe / organisation des soutiens sur place / travail en équipe
Identification des acteurs à mobiliser	- Lieux d'accueil (établissements / assistants familiaux) - Partenaires du soin - Partenaires du handicap - Plateforme / commission des prises en charge complexes
Moyens financiers prévisionnels	Financement Etat : Ondam : 575 939 € reconductibles sur la durée du conventionnement, soit 3 ans. A noter que 300 000€ ont déjà été déployés en mars 2020 sur l'équipe mobile ASE/Handicap. Les 275 939€ restants pourront être consacrés au renforcement du dispositif après évaluation de celui-ci. . *Equipe de renfort éducatif mobile/* . 4 places en familles d'accueil spécialisés/ . structuration des séjours de répit *575 939€/an en 2020, 2021 et 2022 soit 1 727 817 € / 3 ans* (dont 300 000€ déjà déployés en mars 2020). Financement CD : Financements autres :
Calendrier prévisionnel	2020 : - Elaboration d'un diagnostic partagé sur les besoins et les renforts déjà mis en œuvre dans les structures. - préfiguration par une expérimentation des axes du projet dans le cadre de l'équipe mobile 1 - Elaboration d'un cahier des charges complémentaire à l'équipe mobile. 2021 : - Expérimentation d'une équipe de renforts éducatifs spécialisés. - mise en place des répits - Elaboration du projet familles d'accueil spécialisées Sur la base du bilan du dispositif qui sera finalisé fin septembre 2021, des points d'améliorations seront soumis à l'ensemble des acteurs. Notamment la clarification des procédures d'admissions et de suivi, l'unification des équipes ressources et mobiles, la mise en place d'un protocole partenarial, la priorisation de certaines actions, en autres : - Constitution d'un réseau de lieux de répits existants susceptibles d'accueillir ponctuellement et/ou régulièrement un jeune selon son projet personnalisé - Création de solutions de répit capable d'accueillir pour plusieurs jours un jeune le nécessitant 2022 : - Poursuite de l'action renfort éducatif / répits - Mise en place du projet familles d'accueil spécialisées avec notamment la définition des critères de spécialisation, la catégorisation des niveaux de sujétion spéciale, la constitution et l'animation d'un groupe d'assistants familiaux spécialisés, le suivi de l'activité et enfin de la mise en œuvre d'un partenariat avec l'EMAH.

Indicateurs de mise en œuvre de l'action	- Indicateurs qualitatifs sur la cohérence et la continuité du parcours de l'enfant porteur d'un handicap et confié à l'ASE - Taux d'enfants en situation handicap à intégrer au SI département - Nombre d'enfants pris en charge par l'équipe de renfort éducatif mobile - Nombre d'interventions de l'équipe - Nombre de structure/ASFAM ayant fait appel à l'équipe
Points de vigilance	- La diminution du nombre d'enfants bénéficiant de prise en charge de semaine en internat et / ou en externat constitue un enjeu majeur de ces prises en charge - L'identification d'enfants en situation d'attente d'une place ou en situation de rupture de parcours dans le secteur handicap est nécessaire pour élaborer des soutiens partagés entre les différents acteurs de la prise en charge. Ce type de projet ne peut se substituer à l'éducation spécialisée. - Difficultés pour obtenir et fiabiliser des données sur le nombre d'enfants protégés sans solution au titre de handicap, l'orientation voire le type de handicap prédominant - Règles de financements qui ne permettent pas toujours un cumul ASE / prestations handicap

FICHE ACTION N°18 **version actualisée suite Comité technique Etat / ARS / Département** **du 7 septembre 2021** **Création d'un dispositif d'accueil favorisant l'accueil des fratries**	
Référent (personne ou institution) : Direction Enfance Familles – responsable plateforme de régulation des places	
Constat du diagnostic	Le Département a pu faire le constat ces trois dernières années d'une augmentation du nombre de placements à caractère urgent et extrêmement urgents. Ainsi, le mode d'entrée dans le placement s'effectue désormais le plus souvent dans l'urgence. Ces placements en urgence concernent régulièrement des fratries avec une moyenne de 4 enfants par placement depuis le début de l'année 2020. Le phénomène de placements en extrême urgence, conjugué à une capacité d'accueil régulièrement en tension, conduisent à des biais dans la stratégie de recherche de lieux d'accueil d'urgence, nécessairement moins soucieuses du regroupement des fratries et de la situation familiale des enfants. le lieu d'accueil est ainsi déterminé par défaut, selon la capacité d'accueil, il n'est pas choisi selon la situation du ou des enfants. Les services de l'ASE sont donc dans l'impossibilité matérielle de préserver les fratries unies dans le cadre du placement en urgence (occupation totale des places, nombre de places pour les moins de 6 ans insuffisant par rapport aux nombres de placements de cette classe d'âge, saturation récurrente malgré la diversité de l'offre d'accueil et des solutions de soutien à domicile mises en place). De fait, il existe un éclatement quasi systématique des fratries dès l'entrée dans le dispositif de placement et un manque de capacité pour absorber les fratries de jeunes enfants ensuite sur le dispositif d'accueil en cas de confirmation du placement. Cette situation se retrouve également dans le placement pérenne, les établissements autorisés par le Département n'accueillant pas toutes les tranches d'âge sur un même site.
Objectif opérationnel	Concilier les besoins d'accueil d'urgence et de préservation des fratries pour les entrées sur le dispositif de placement particulièrement pour les enfants de moins de 8 ans. Elargir l'offre de places pérennes pour l'accueil de fratries.
Description de l'action	**Création d'une structure mixte d'accueil** : Création de places d'accueil pérennes permettant de repositionner les foyers de l'enfance sur leur mission première : l'accueil d'urgence pour les enfants et les fratries sur la première phase du placement en urgence (OPP). **Création de places pérennes dédiées à la petite enfance et aux fratries de jeunes enfants :** Compte tenu du besoin de prise en charge des enfants de moins de 8 ans et des fratries, le dispositif d'accueil départemental a besoin de se renforcer pour permettre l'accueil conjoint des fratries d'enfants de moins de 8 ans – création d'une dizaine de places pour des enfants de 3 à 8 ans.
Identification des acteurs à mobiliser	- Assistants familiaux - Foyers départementaux de l'enfance - MECS - Parquets de deux tribunaux judiciaires

Moyens financiers prévisionnels	*23 places d'accueil d'enfant : 10 places d'accueil d'urgence et 13 places d'accueil pérennes* Financement Etat : *1 840 712€/ 3 ans* Financement CD : *1 937 038€/ 3 ans* Financements autres :
Calendrier prévisionnel	2020 : - Création des places d'accueil d'urgence et pérenne 2021 : - Régulation des placements entrants dans le cadre de l'urgence et des fratries / processus SAS et évaluation des situations pendant les 15 premiers jours d'accueil 2022 : - Poursuite de l'action et évaluation des dispositifs d'urgence
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	- Délais d'exécution des placements notamment pour les OPP et AP en urgence - Délais de réorientations des enfants vers une place du dispositif de protection de l'enfance (2 fois 15 jours maximum) - Structuration et nombre d'enfants en fratries accueillis sur le dispositif d'urgence et sur le dispositif pérenne
Points de vigilance	- Veiller à la fluidité du dispositif en respectant l'objectif de préservation des fratries : axe fort de la plateforme de régulation des places.

FICHE ACTION N° 21 – **Version actualisée suite Comité Technique Etat / ARS / Département** **en date du 7 septembre 2021** **Places en centre parental**	
Référent (personne ou institution) : Direction Enfance Familles – plateforme de régulation des places	
Constat du diagnostic	- Le Département dispose des 8 places en centre maternel. Ces places sont attachées à l'un des deux foyers départementaux de l'enfance. Elles sont localisées à l'IDEF de Chatenoy le Royal. Le centre maternel permet l'accueil de mères enceintes (parfois mineures) et/ou avec enfant de moins de 3 ans. - Le recours aux places en centre maternel à l'IDEF ne permet pas l'accueil d'urgence et/ou des couples parentaux. - La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant introduit, dans le code de l'action sociale et des familles, un nouvel article L 222-5-3 pour permettre l'accueil en centre parental de l'enfant avec ses deux parents. « Le cadre du centre parental permet d'associer un accompagnement de la parentalité et de la conjugalité. Il permet de prévenir les violences conjugales qui ont souvent des effets dévastateurs sur les enfants. Un accompagnement en centre parental favorise la stabilisation du parcours des familles tant matériellement qu'affectivement ce qui a un impact fort sur le devenir et le bien-être des enfants. » CHATONEY B, de la protection maternelle au centre parental in Lien social 1149, octobre 2014, p. 36 -37 - Compte tenu de l'absence de centre parental en Saône et Loire, les services de l'ASE utilisent des centres parentaux de Bourgogne en cas de besoin de ce type de prise en charge (Doubs et Nièvre). - Ce type d'orientation est peu fréquent compte tenu de la délocalisation géographique de la famille qu'il occasionne.
Objectif opérationnel	Structurer l'utilisation par le Département de Saône et Loire des places en centre parental sur la région Bourgogne Franche Comté. Réguler le dispositif d'utilisation des places centre maternel et centre parental.
Description de l'action	**Création de 4 places de centre parental à l'IDEF** Il s'agit de permettre l'accueil de parents (majeurs ou mineurs) avec leurs enfants. L'ouverture de ces 4 places sur le département permet une diversification de l'offre d'accueil territoriale. **Régulation des places en centre maternel et centre parental** au niveau de la plateforme départementale de régulation des places. Il s'agit d'améliorer la lisibilité et la connaissance des projets d'accueil des parents, établis par les centres maternel et parental**.** **Adaptation du dispositif à l'accueil en urgence de parents avec enfants ou de femmes enceintes.**
Identification des acteurs à mobiliser	- Plateforme de régulation des places - TAS : services ASEF, SSD et PMI - Juges des enfants - Centres parentaux et maternels - Département de la Nièvre pour le centre parental

Moyens financiers prévisionnels	Financement Etat : *Accueil de 4 familles en centre parental à Nevers : 250 000€/an en 2020 , 2021 et 2022 soit 750 000€/ 3 ans* Financement CD : Financements autres :
Calendrier prévisionnel	2020 : - Etude de faisabilité sur le plan technique et sur le plan de l'opportunité de déplacements vers autre département. - Analyse du projet transmis par l'IDEF - Ouverture des 2 places au dernier trimestre - Structuration du partenariat autour de l'accompagnement des familles - Evaluation de l'opportunité d'un conventionnement avec le centre parental de l'Yonne concernant l'accueil de parents en situation de handicap 2022 : - Poursuite de l'action et bilan des accueils réalisés
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	- Indicateurs quantitatifs des demandes et des admissions en centre maternel sur le Département - Indicateurs qualitatifs sur les motifs de demandes et les projets réalisés
Points de vigilance	

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 207

ASSOCIATIONS OEUVRANT EN MATIERE DE PREVENTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

La Sauvegarde 71 (KAIRN) et l'Association Addictions FRANCE-ANPAA (Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie) : attribution de subventions et conventions d'objectifs

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant les demandes de subvention formulées au titre de l'année 2021 par l'Association Sauvegarde 71 pour son service KAIRN, et par l'Association Addictions France, dont la dénomination sociale reste ANPAA,

Considérant que les actions portées par ces associations participent à la mise en œuvre des politiques de solidarités du Département,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer pour 2021 :
  - à la Sauvegarde 71, pour le fonctionnement du KAIRN 71, une subvention de 30 000 €,
  - à l'Association Addictions FRANCE-ANPAA 71, une subvention de 15 000 €,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions jointes en annexe.

Ne prennent pas part au vote les membres désignés pour l'association ANPAA : LALANNE Carine, DAMY Nathalie, GAUDRAY Alain, CHAMBRIAT Sylvie.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le Programme « Prévention santé et actions médico-sociales », l'opération « subventions de fonctionnement - prévention santé et actions médico-sociales », l'article 6574.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION SAUVEGARDE 71 POUR LE KAIRN 71
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2021,

Et

L'Association Sauvegarde 71, 18 quai Gambetta à Chalon-sur-Saône, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui confirme le rôle de chef de file exercé par le Département en matière d'action sociale.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment, dans le cadre de sa politique de solidarités,

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Sauvegarde 71 pour le KAIRN 71,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2021, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de solidarités, le Département assure un rôle de chef de file en matière de prévention, dans les domaines de la santé de la mère et l'enfant (à travers la protection maternelle et infantile), de coordination et d'animation avec ses partenaires en matière de prévention spécialisée et de soutien à la parentalité, de soutien aux actions de prévention sanitaire lorsqu'elles ciblent les publics les plus fragiles.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association Sauvegarde 71 pour le KAIRN 71.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021 les objectifs suivants :

- poursuivre les missions de l'équipe mobile addictologie précarité/grossesse sur le chalonnais et la Bresse Bourguignonne pour faciliter l'accès aux soins et l'articulation des prises en charge pour améliorer :

  - l'accès au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) notamment pour les femmes enceintes,
  - le repérage et l'orientation,
  - la prise en charge globale sur le Territoire d'Action Sociale Chalon -Louhans grâce au projet « addiction parents et futurs parents »,

- améliorer la lisibilité des actions et faciliter le travail en transversalité en matière de prévention notamment en :

  - poursuivant un comité technique addictions/grossesse,
  - poursuivant les séances d'apports théoriques et d'analyse de situation par la circonscription du territoire,
  - assurant les prises en charge conjointes expérimentales entre Maisons des Solidarités et CSAPA dans le cadre de l'équipe mobile,
  - poursuivant la participation au staff hospitalier psychosocial avec la maternité et la PMI,
  - développement de la communication de prévention en direction des femmes enceintes avec les services de la circonscription.

- renforcer la collaboration Consultation Jeunes Consommateurs (CJC) entre le Kairn 71 et la Maison des Adolescents.

- dans le cadre du Projet territorial des solidarités (PTS) Chalon-Louhans, contribuer aux Contrats Locaux de Santé (CLS) des deux territoires couverts Bresse et Chalon-sur-Saône,

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021, une aide d'un montant de 30 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil départemental du 30 septembre 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 27 000 euros soit 90 % du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées,

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte XXXX
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

++

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire, Pour l'Association Sauvegarde 71

Le Président du Département Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE-ANPAA DE SAONE-ET-LOIRE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2021,

Et

L'Association Addictions France (ANPAA 71), 71 rue Jean Macé à Mâcon représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui confirme le rôle de chef de file exercé par le Département en matière d'action sociale.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment, dans le cadre de sa politique de solidarités,

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'ANPAA 71,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2021, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de solidarités, le Département assure un rôle de chef de file en matière de prévention, dans les domaines de la santé de la mère et l'enfant (à travers la protection maternelle et infantile), de coordination et d'animation avec ses partenaires en matière de prévention spécialisée et de soutien à la parentalité, et de soutien aux actions de prévention sanitaire lorsqu'elles ciblent les publics les plus fragiles.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'ANPAA 71.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021, les objectifs suivants :

- développer et coordonner l'offre préventive en réponse aux nouveaux risques auxquels sont confrontés les jeunes,

- améliorer la lisibilité des actions et faciliter le travail en transversalité en matière de prévention,

- dans le cadre du Contrat Local de Santé de l'Autunois Morvan, du Charolais-Brionnais et du Mâconnais Sud Bourgogne :

- poursuivre le développement d'un parcours de prévention des conduites addictives auprès des jeunes,
- donner aux partenaires les moyens de devenir relais d'informations en addictologie auprès des jeunes,
- faciliter les orientations et l'accès aux soins en addictologie,
- développer un programme de prévention des conduites addictives auprès des personnes en situation de précarité / vulnérabilité.

- dans le cadre du Contrat Local de Santé de la Communauté urbaine Le Creusot-Montceau :

- poursuivre le développement des Consultations Jeunes Consommateurs (CJC) pour la prévention des conduites addictives auprès des jeunes,
- donner aux partenaires agissant dès le plus jeune âge les moyens de devenir relais d'informations en prévention-promotion de la santé (Education nationale, réseau départemental EPICEA,…),
- mettre en place un programme de prévention des conduites addictives en direction des publics précaires,

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021, une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil départemental du 30 septembre 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 13 500 euros soit 90 % du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte XXXX sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

++

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le
En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire, Pour l'ANPAA 71 ,

Le Président du Département Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 208

ACQUISITION DE VEHICULES DE SERVICE POUR LES TECHNICIENS D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF)

Attribution de subventions d'investissement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi du 6 janvier 1986 qui a transféré aux Présidents des Départements, les compétences de l'Aide sociale à l'enfance,

Vu la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi du 5 mars 2007 de réforme de la protection de l'enfance, puis la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 qui ont confirmé le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 221-1 à L 221-3 et R 222-1 à R 222-3 précisant d'une part, les missions d'un service d'aide sociale à l'enfance au Département et fixant d'autre part, les mesures d'aides à domicile,

Vu la délibération du 4 mars 2021 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé l'attribution d'une subvention aux associations d'aide à domicile pour l'acquisition de véhicules aux Techniciens d'intervention sociale et famille œuvrant en matière de protection de l'enfance ;

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et de la Commission des finances,

Considérant que le soutien des mesures d'intervention à domicile est un axe important de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance, dans lequel le Département s'inscrit pleinement,

Considérant la demande de subvention de l'association ADMR 71 FAMILLES pour l'acquisition de 12 véhicules,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- d'attribuer la subvention d'investissement à l'association ADMR 71 FAMILLES d'un montant de 90 000 € pour l'acquisition de 12 véhicules destinés aux Techniciens d'Intervention Sociale et Famille (TISF) oeuvrant au titre de la protection de l'enfance,

- d'approuver la convention jointe en annexe fixant les modalités de versement de l'aide,

- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits en investissement sont inscrits sur le programme « Aide sociale à l'enfance », l'opération « Véhicule TISF », l'article 20421 du budget départemental.

Le Président,

André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CONVENTION
AVEC ASSOCIATION ADMR 71 FAMILLE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 30 septembre 2021

Et

L'Association ADMR 71 FAMILLE sise 16 Bis Avenue Duclos Mouron – 71700 TOURNUS (nom et adresse du siège social), représenté(e) par son Président, dûment habilité par une délibération du 1er juillet 2021

Vu les articles L.221-1 et L.222.2 et L.222.3 du Code de l'action sociale et des familles

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 4 mars 2021 adoptant le versement d'une subvention d'investissement aux associations d'aide à domicile pour l'acquisition de véhicule aux techniciens d'intervention sociale et familiale oeuvrant pour la protection de l'enfance ,

Préambule :

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé notamment de la mission suivante :

. Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et sociale, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités ou à des personnes physiques.

L'intervention des TISF est l'une des premières mesures administratives d'intervention à domicile pour soutenir les parents dans les actes de la vie quotidienne auprès de leurs enfants. Elle est accordée et financée au titre de la protection de l'enfance par le Département seul ou en complément d'autres types de mesures de protection de l'enfance.

Pour accomplir ces interventions, le Département fait appel à des prestataires associatifs d'aide à la personne ayant développé cette compétence particulière d'accompagnement de la prise en charge des enfants à domicile.

Le soutien des mesures d'intervention à domicile est un axe important de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance, dans lequel le Département s'inscrit pleinement. Il apporte son soutien aux associations faisant appel aux TISF pour faciliter la mise en œuvre de ces mesures.

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement à l'association ADMR 71 FAMILLES

La subvention départementale permettra à l'association d'acquérir

- des véhicules de service mis à disposition des techniciens d'intervention sociale et familiale oeuvrant pour la protection de l'enfance pour le compte du Département ;

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 90 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 30 septembre 2021 pour l'acquisition de 12 véhicules ; le montant de la subvention est plafonné à 7 500 € par véhicule

Sa durée de validité est de 3 années, à compter de la date de notification de la subvention, conformément au règlement financier départemental.

Les frais de fonctionnement des véhicules acquis seront à la charge de l'association.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 45 000 € soit 50 % du montant de la subvention,

* le solde, après réception du plan de financement définitif de l'opération, et de la facture acquittée

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxx…** *(les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention)*, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

4.2 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation de l'opération.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le …….

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour intitulé organisme,
Le Président,	Le Représentant,

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 301

AMENAGEMENT DURABLE DES ESPACES PROTEGES

Mise en valeur et restauration écologique sur les ENS du Barrage du Pont-du-Roi et d'Azé et sur le Grand site de France Solutré Pouilly Vergisson

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que le plan de relance national en faveur de l'économie pour faire face aux conséquences de l'épidémie de la Covid 19 comporte un volet relatif à la préservation de la biodiversité et que, dans ce cadre, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté (DREAL) a lancé en 2021 un appel à projet afin de soutenir les collectivités, les associations et les autres gestionnaires d'espaces naturels dans leurs projets de restauration écologique terrestre et de mise en valeur des aires protégées,

Considérant que le Département s'est porté candidat au titre de cet appel à projet pour quatre dossiers sur les Espaces naturels sensibles du Barrage du Pont-du-Roi à Tintry, d'Azé, de la Roche de Vergisson et sur le Grand Site de France Solutré Pouilly,

Considérant que la DREAL a retenu ces quatre projets et accorde au Département une subvention globale de 128 837 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention financière avec l'Etat, dans le cadre de l'appel à projet « Restauration écologique terrestre et mise en valeur des aires protégées » 2020, relative aux modalités d'attribution de l'aide financière aux projets « Travaux d'amélioration des sentiers de découverte sur les Espaces naturels sensibles du Barrage du Pont-du-Roi et d'Azé », « Renouvellement des clôtures des parcs caprins de la Roche de Vergisson » et **«** Requalification de l'aire de stationnement de délestage de la Roche de Solutré »,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département

- pour les deux projets sur les Espaces Naturels Sensibles, sur le programme « Voies vertes et espaces naturels», l'opération « Restauration et valorisation du milieu naturel », l'article 1311, pour un montant de 48 837 €,
- pour les deux projets situés à Solutré-Pouilly et Vergisson, sur le programme « Grand Site de Solutré », l'opération « Patrimoine naturel », l'article 1311, pour un montant de 80 000 €.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET DE L'ÉTAT AU TITRE DU PLAN DE RELANCE

Opération : Travaux d'amélioration du sentier de découverte sur les espaces naturels sensibles du barrage du Pont du Roi et d'Azé, de renouvellement des clôtures des parcs caprins de la Roche de Vergisson et d'aménagement du parking d'accueil du public de la Roche de Solutré

Montant total de l'opération : 354 648,50 € TTC
Montant éligible DREAL : 354 648,50 € TTC
Montant de la participation État : 128 837 €
Imputation budgétaire : Programme 362, titre VI, catégorie 63
Imputation comptable : 0362-02 - référentiel d'activité 0362 0202 0007
Origine : Budget du Ministère de la Transition Écologique (MTE)
Service instructeur :*Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté / Service biodiversité eau patrimoine*
Responsable du suivi de l'opération : Annabèle Maréchal
Bénéficiaire : Département de la Saône-et-Loire
Adresse : Hôtel du Département - rue de Lingendes - CS 70126 - 71026 Mâcon cedex 9
Statut : collectivité territoriale - n SIRET : 227 100 013 006 88

Entre :

L'État, Ministère de la Transition Écologique (MTE), représenté par Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,

et

Le Département de la Saône-et-Loire, représenté par son président Monsieur André Accary,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions par lesquelles l'État apporte son aide financière à la réalisation de l'opération " Travaux d'amélioration du sentier de découverte sur les espaces naturels sensibles du barrage du Pont du Roi et d'Azé, de renouvellement des clôtures des parcs caprins de la Roche de Vergisson et d'aménagement du parking d'accueil du public de la Roche de Solutré" décrite dans le dossier présenté en date du 4 juin 2021.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans décomptés à sa date de signature. Elle est définitivement clôturée par l'approbation par l'état de clôture visé à l'article 9. Dans le cas d'une prolongation par avenant, ce délai est reporté dans les mêmes formes.

Article 3 : Description des opérations

La description des actions, le calendrier de réalisation, le budget prévisionnel ainsi que le plan de financement sont résumés dans l'annexe technique et financière jointe à la présente convention.

Article 4 : Coût prévisionnel total de l'opération et engagements financiers de l'État

Le coût total prévisionnel des opérations objet de la présente convention est arrêté à la somme de 354 648,50 € TTC (trois cent cinquante-quatre mille six cent quarante-huit euros cinquante centimes), conformément au budget prévisionnel dont le détail fait l'objet de l'annexe technique et financière jointe à la présente convention. Pour faciliter la réalisation des opérations citées à l'article 3, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée et plafonnée à la somme de 128 837 € (cent vingt huit mille huit cent trente sept euros). ***Elle est définie sur la base des taux d'aide définis en annexe technique et financière jointe à la présente convention.***
Le bénéficiaire s'engage à ne pas dépasser un taux effectif de subvention sur fonds publics de 100 % du montant éligible. Si tel était le cas, il s'engage à le signaler au service instructeur qui en tiendra compte dans le versement de l'aide de l'État.
Ce soutien public perçu relève d'un financement européen et est à ce titre incompatible avec tout autre financement européen. Un double financement européen sur un même projet expose le bénéficiaire à un remboursement intégral des sommes perçues
Le bénéficiaire peut procéder à toute adaptation de son budget prévisionnel qu'il estime nécessaire à la bonne exécution du projet. Ces adaptations doivent impérativement recevoir un accord préalable du service instructeur, le montant du budget ajusté ne pouvant par ailleurs pas être inférieur à la contribution accordée sans quoi le bénéficiaire s'expose à une demande de reversement de la subvention conformément à l'article 12. Une évolution de la contribution de l'État doit faire l'accord des deux parties et se matérialiser dans un avenant.
Enfin, préalablement à la modification de son projet, le bénéficiaire informe le service instructeur des adaptations envisagées et de leur justification. Une modification substantielle du projet peut entraîner la résiliation de la convention conformément aux termes de l'article 11 si le service instructeur estime que le projet ne répond plus à sa finalité et ses objectifs définis initialement.
Le non-respect de l'ensemble de ces dispositions par le bénéficiaire constitue un motif de résiliation de la convention à ses torts exclusifs conformément aux termes de l'article 11.

Article 5 : Modalités de règlement des contributions financières

5.1 Imputation budgétaire

Cette contribution relève des crédits budgétaires du Ministère de la Transition Écologique ouverts au programme 362 « Plan de relance », et s'impute ainsi qu'il suit :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Montant
0362-02	0362-TECO-E021	EALE021021	0362 0202 0007	128 837 €

5.2 Comptable assignataire

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

5.3 Mise à disposition de crédits

Un premier versement à hauteur de 30 % du montant de la subvention intervient dès notification de la présente convention soit la somme de 38 651,10 € (trente-huit mille six cent cinquante et un euros dix centimes).
Un second versement à hauteur de 30 % peut intervenir sur décision du service instructeur.
Des acomptes peuvent être sollicités au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'opération. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est versé sur présentation de l'état de clôture mentionné à l'article 9 et en respect des attendus définis à l'alinéa 7.2.

Le montant définitif de la subvention est calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées sur la base du taux d'aide défini dans l'annexe technique et financière.

Les sommes dues au titre de la présente convention sont mandatées par la DREAL après contrôles administratifs.

L'État se libère des sommes dues au titre de la présente convention, par virement administratif du comptable assignataire mentionné à l'alinéa 5.2, sur le compte ouvert au profit du bénéficiaire à la Paierie départementale de Saône-et-Loire :

Établissement	
Banque	
Compte	
Clé	

Article 6 : Modalités de gouvernance du projet objet de la convention

Les opérations objet de la présente convention, dont le détail et le calendrier prévisionnel de réalisation font l'objet de l'annexe technique et financière sont réalisées par la structure porteuse par tous les moyens à sa convenance.
La conduite et l'exécution de l'opération sont réalisées sous la responsabilité de son président Monsieur André Accary.
L'opération est suivie techniquement et administrativement par Mme Annabèle Maréchal sous la responsabilité de Mme Marie-Pierre Collin-Huet, cheffe du service biodiversité eau patrimoine.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire et livrables attendus

7.1. Obligation d'information

La structure porteuse veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet dans les conditions prévues par la convention et son annexe financière, notamment en termes de respect du calendrier de réalisation et de niveau de qualité.
La structure porteuse signale au service instructeur tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement des actions. Il précise le nouveau terme envisagé pour le projet ou portion annuelle du projet.

Dans le cas où une action prévue par la présente convention ne pourrait être mise en œuvre ou menée à terme dans les conditions prévues, la structure porteuse en avise le service instructeur dans les meilleurs délais.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire aux sanctions prévues à l'article 11.

7.2. Obligations comptables

Le bénéficiaire est soumis aux obligations de compte rendu et de facilitation des contrôles prévus par les textes en vigueur (Décret-loi du 2 mai 1938, articles 14 et 15, loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10).
Par ailleurs, en vue du règlement du solde mentionné à l'article 5.3, la structure porteuse produit un état justificatif des dépenses engagées et un compte rendu de leur mise en œuvre certifiés par le représentant légal.
En outre, la structure porteuse s'engage à présenter au service instructeur les pièces justificatives des dépenses.

Article 8 : Obligation de publicité

Cette aide au titre du Plan de relance doit être visible du plus grand nombre. Il convient donc d'apposer sur le lieu d'utilisation des fonds la marque France Relance.

Vous trouverez ci-après l'adresse à laquelle vous référer pour réaliser le support adapté à votre projet : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication#
Une fois le support réalisé et installé, vous voudrez bien nous retourner par mail une photo à l'adresse suivante : pref-planderelance@saone-et-loire.gouv.fr.

L'affichage doit être réalisé dans le mois suivant la présente notification, sans attendre le démarrage des travaux ou la mise en oeuvre du projet : cela constitue une obligation qui pourra être vérifiée in situ.
La photo pourra servir lors d'opérations de communication valorisant la marque France Relance, par les services de l'État. A ce titre, elle pourra être exploitée et utilisée directement sous toute forme et tous supports, et notamment :

presse, livre, supports d'enregistrement numérique, exposition, publicité, projection publique, concours, site internet, réseaux sociaux. En aucun cas, son exploitation ne pourra être préjudiciable au lauréat.

Article 9: Reddition des comptes de l'opération

Dans les trois (3) mois consécutifs à la fin des opérations objet de la présente convention, la structure porteuse présente au service instructeur un état de clôture comprenant une note explicative justifiant de leur parfait achèvement, une situation sincère des dépenses réalisées établissant le coût définitif du projet.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la présente convention ;
- affectation des concours financiers de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation est exécutoire dans un délai de trois (3) mois décompté à la date de signature, par les parties à la présente convention, de la décision de résiliation.
Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, la structure porteuse établit pour la part réalisée du projet, l'état de clôture tel que mentionné à l'article 9 ainsi que l'ensemble des livrables mentionnés à l'article 7 de la présente convention.

Les sommes perçues par la structure porteuse qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, font l'objet de reversements au ministère selon les modalités exposées à l'article 12 ci-après.

Article 12 : Modalité de reversement

La structure porteuse se libère des sommes dues au ministère dans les cas exposés à l'article 11 au vu du titre de recettes émis par les services locaux des finances publiques, qui en précise les montants et les délais de règlement.

Article 13 : Loi applicable, règlement des litiges et juridiction compétente

La présente convention est régie pour tout ce qui la concerne par le droit français. Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention.
En cas de désaccord persistant, le litige est porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Besançon seul compétent pour en connaître.

Article 14 : Pièces constitutives

La présente convention comportant 6 pages et 14 articles est constituée du présent document et de son annexe technique et financière.

A Dijon, le

Le président,

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE :

Travaux d'amélioration du sentier de découverte sur les espaces naturels sensibles du barrage du Pont du Roi et d'Azé, de renouvellement des clôtures des parcs caprins de la Roche de Vergisson et d'aménagement du parking d'accueil du public de la Roche de Solutré

(codes INSEE 71539 Tintry - 71016 Azé - 71567 Vergisson - 71526 Soluté-Pouilly)

Les travaux se situent dans des espaces naturels sensibles gérés par le Département de la Saône-et-Loire. Les travaux de mise en valeur des aires protégées et d'aménagement de l'accueil du public ont pour but selon le cas :

- d'améliorer la visibilité des espaces naturels sensibles,
- de sécuriser les cheminements par la coupe d'arbres morts,
- de débroussailler les sites,
- de créer ou rénover l'aire de stationnement,
- d'installer de nouveaux panneaux directionnels et pédagogiques plus explicites,
- d'installer ou de rénover du mobilier d'accueil du public,
- de créer des platelages en bois,
- de rénover des sentiers, passerelles, plateformes et observatoires,
- de fermer certains accès en installant des barrières.

Des travaux sont prévus également à proximité du Grand Site de France de Solutré-Pouilly-Vergisson :

- renouvellement des clôtures des parcs caprins de la Roche de Vergisson sur les pelouses calcaires sommitales afin d'éviter l'enfrichement,
- réaménagement du parking de stationnement de la Roche de Solutré.

Calendrier de réalisation

Début d'éligibilité des dépenses : 11 juin 2021

Durée de la période d'éligibilité des dépenses : 2 ans à compter de la date de notification

Fin prévisionnelle des travaux : 31 décembre 2022

Budget prévisionnel / Plan de financement

Actions	Montant TTC	Autofinancement	Taux	État
Travaux d'amélioration du sentier de découverte sur l'ENS du barrage du Pont du Roi	47 599	23 799	50%	23 800
Aménagement d'un sentier de découverte sur l'ENS d'Azé	50 074	25 037	50%	25 037
Renouvellement des clôtures des parcs caprins de la Roche de Vergisson	10 015,50	176 975,50	31,13%	80 000
Requalification de l'aire de stationnement de délestage parking panorama d'accueil du public	246 960			
Totaux :	354 648,50	225 811,50		128 837

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 302

CONVENTION RELATIVE A L'APPORT DE DECHETS COLLECTES AU BORD DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Convention d'utilisation du quai de transfert appartenant à la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme (CCEALS) - Convention financière en dépense

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que les agents de la Direction des routes et des infrastructures du Département (DRI) ramassent chaque année en moyenne 5 à 6 000 tonnes de déchets au bord des routes départementales, et que ceux-ci sont déposés dans les différents sites des collectivités situés à proximité des centres d'exploitation des Services territoriaux d'aménagement (STA) de la DRI, ayant la compétence de la collecte des déchets,

Considérant que la Communauté de Communes entre Arroux Loire et Somme (CCEALS) autorise le Service territorial d'aménagement d'Autun-Le Creusot de la Direction des routes et des infrastructures du Département de Saône-et-Loire à utiliser le quai de transfert du site du Sauze à Gueugnon pour y apporter les déchets collectés le long des routes départementales aux fins de traitement par la CCEALS,

Considérant que le Service territorial d'aménagement du Charolais-Brionnais pourrait également y avoir recours pour certains de ses centres d'exploitation,

Considérant qu'en contrepartie, le Département doit verser une participation à la CCEALS, établie en fonction des apports réalisés par les services départementaux et correspondant au coût TTC payé par la CCEALS au SMEVOM pour le transport et le traitement des ordures ménagères (172 € la tonne au 1er janvier 2021) majoré de 5 % pour les frais supportés par la CCEALS pour la gestion du site,

Considérant que le Département s'est entendu avec la CCEALS pour établir la convention correspondante, jointe en annexe, définissant la nature, le montant de la participation financière du Département ainsi que les responsabilités des tiers,

Considérant que ladite convention sera signée pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, et renouvelée à chaque anniversaire pour une durée identique par tacite reconduction dans la limite de quatre années,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention avec la Communauté de Communes entre Arroux Loire et Somme, jointe en annexe,

- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Maintenance et entretien des RD », l'opération «Entretien», l'article 62878/621.

Le Président,

André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Entre Arroux, Loire et Somme
Communauté de Communes

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION D'UTILISATION DU QUAI DE TRANSFERT APPARTENANT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX LOIRE ET SOMME

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme représentée par son Président, Monsieur Dominique LOTTE, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 24 février 2021, ci-après désignée "la CCEALS", d'une part,

Et :

Les services du Département (DRI), représenté par son Président M. André Accary, dument habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2021 d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La CCEALS autorise les services du Département (DRI) à utiliser le quai de transfert du Sauze pour y apporter les déchets collectés le long des routes départementales.

Ces déchets seront ensuite transportés et traités par la CCEALS conformément aux contrats passés par le SMEVOM du Charolais Brionnais et de l'Autunois.

Les horaires d'ouverture du site devront être respectés. La CCEALS se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

La CCEALS assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Les déchets collectés devront impérativement correspondre à des déchets ménagers ou assimilés et en aucun cas à des déchets industriels.

Article 2 : Durée de mise à disposition

La mise à disposition de ces installations est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, et sera renouvelée, à chaque anniversaire, pour une durée identique, par tacite reconduction dans la limite de quatre années (date buttoir le 31 décembre 2024).

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment et sans préavis, en cas de non-respect par les services du Département (DRI) des normes de sécurité en vigueur et plus particulièrement des règles issues du Code de la Route, ou à la demande de l'une des parties, 15 jours avant la date d'achèvement.

Cette mise à disposition reste subordonnée au paiement d'une participation des services du Département (DRI) à la CCEALS (cf. article 3).

Article 3 : Modalités financières

En contrepartie de cette mise à disposition, le Département de Saône-et- Loire versera une participation à la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme. Celle-ci sera établie en fonction des apports réalisés par les services du Département (DRI).

Cette participation correspond au coût TTC payé par la CCEALS au SMEVOM pour le transport et le traitement des ordures ménagères majoré de 5 % correspondant aux frais supportés par la CCEALS pour la gestion du site.

A titre d'information, le coût du transport et de traitement des ordures ménagères s'élève au 1er janvier 2021 à 172 € TTC à la tonne apportée, décomposé de la façon suivante :

- 96.80 € TTC pour le traitement,
- 33.00 € TTC de TGAP,
- 27.86 € TTC pour le transport,
- 14.08 € TTC frais de gestion SMEVOM.

Ce coût pourra être réévalué chaque année en fonction des coûts réels facturés à la CCEALS par le SMEVOM.

Administrativement, des titres de recettes seront émis par la CCEALS aux services du Département (DRI).

Article 4 : Sécurité, accès et règlement intérieur
Les services du Département (DRI) devront se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements mis à disposition et s'engagent à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particuliers de fonctionnement.

En cas de non-respect des dispositions notamment d'apports de déchets industriels, la CCEALS pourra interdire l'accès aux installations.

La CCEALS pourra suspendre en totalité ou en partie le présent contrat pour mauvais état de l'installation ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des utilisateurs pourrait être mis en cause, sans que la responsabilité de la CCEALS puisse être recherchée à ce titre.

Article 5 : Assurance
La CCEALS s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements. L'assurance de la CCEALS ne pourra pas assurer le matériel ne lui apparentant pas, stocké sur ses terrains.

Chacune des deux parties, la CCEALS et les services du Département (DRI), s'engage à garantir par une assurance appropriée pour les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Article 6 : Application de la convention
À tout moment, une réunion de concertation peut être organisée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : règlement des litiges
Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention et de ses annexes qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait à Gueugnon en 2 exemplaires le 19 mars 2021.

Pour les services du Département (DRI),
Le Président

Pour la CCEALS,
Le Président,
M. Dominique LOTTE

Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 303

PLAN DE SOUTIEN A LA VITICULTURE, AU MARAICHAGE ET À L'ARBORICULTURE FACE AUX ALÉAS LIES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET EN PREVENTION DES RISQUES SOCIAUX

Mise en oeuvre du dispositif d'avance remboursable

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un plan de soutien au monde viticole, maraîcher et arboricole et notamment un dispositif de soutien exceptionnel aux exploitations sinistrées au cours de cette année sous forme d'une avance remboursable,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que pour la mise en œuvre et le suivi sur la durée totale du dispositif de soutien exceptionnel aux exploitations sinistrées, le Département s'appuierait sur un partenaire unique, l'association Initiative Saône et Loire (ISL71) et lui attribuerait une aide annuelle pour l'instruction et le suivi des dossiers,

Considérant qu'une proposition de règlement d'intervention a été élaborée en lien avec l'ensemble de la profession agricole définissant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif,

Considérant qu'après examen des premiers dossiers déposés par les exploitants et relevant du dispositif de soutien aux investissements de replantation de ceps de vignes destiné à faire face au changement climatique (maladies et aléas), il s'avère nécessaire de préciser certains points du règlement d'intervention adopté par l'Assemblée départementale du 20 mai 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide A l'unanimité à l'unanimité :

- d'approuver le règlement d'intervention du dispositif d'aide remboursable aux exploitations viticoles, de maraîchage et d'arboriculture tel que figurant en annexe 1 à la présente délibération,
- d'adopter la convention entre le Département et ISL 71 figurant en annexe 2 à la délibération et d'autoriser M. le Président à la signer,
- d'adopter les modèles de contrat d'avance remboursable et d'échéancier tels que figurant en annexe 3 et 3 bis à la délibération,
- d'allouer une aide de 50 000 € à ISL 71 pour l'instruction en 2021/2022 des dossiers qui seront déposés par les professionnels agricoles, puis de 15 000 €/an à compter de 2023 pour la mise en recouvrement des avances et le suivi des dossiers,
- d'approuver les précisions apportées au nouveau règlement pour la replantation/complantation de ceps liés aux maladies et aux aléas climatiques conformément à l'annexe 4 de la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «prévention des risques sociaux», l'opération «acteurs des secteurs viticoles et arboricoles», l'article 2748 et l'article 6574 concernant la subvention à ISL.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Règlement d'intervention pour l'avance remboursable plan de soutien à la viticulture, au maraichage et à l'arboriculture face aux aléas climatiques et en prévention des risques sociaux

Un dispositif d'avance remboursable

Il s'agit d'une avance forfaitaire de 10 000 € remboursable sur 10 ans à partir de 2023, versée par exploitation viticole, arboricole (pour la production de fruits y compris petits fruits) ou maraichère et accompagnée d'une participation obligatoire pour tous les bénéficiaires, à une formation sur la gestion des accidents climatiques.

Pour les jeunes agriculteurs (âgés de moins de 40 ans et installés depuis moins de 5 ans au moment de la demande), **à leur demande**, cette avance peut être portée à 20 000 €, remboursable sur 10 ans à partir de 2023, et doit être accompagnée d'une souscription à un contrat d'assurance multirisque climatique des récoltes.

Le soutien départemental aux viticulteurs, arboriculteurs et maraichers vise trois objectifs majeurs :

- Leur permettre de disposer d'une trésorerie pour faire face aux aléas climatiques 2021;
- Se former à la gestion des accidents climatiques ;
- Pour les jeunes agriculteurs, demandant l'avance de 20 000 €, souscrire un contrat d'assurance multirisque climatique des récoltes. Ces contrats d'assurance bénéficient d'une aide de l'Etat qui mobilise les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). L'attestation d'assurance n'est pas exigée à la date du dépôt de la demande mais peut-être donnée dans les deux ans.

L'avance est versée par l'association de prêt d'honneur Initiative Saône-et-Loire (ISL71), intermédiaire financier du Département.
Aucun frais financier n'est à supporter par le bénéficiaire de l'avance.

Bénéficiaires potentiels

Toutes exploitations dont le siège est en Saône-et-Loire dont l'activité principale est la viticulture ou la production de fruits ou de légumes (activité représentant 50% minimum du chiffre d'affaires).
Pour être éligible, les exploitants doivent produire une attestation de cotisation à la Mutalité Sociale Agricole.
Ces pièces doivent être fournies au moment du dépôt du dossier.

Durée d'accessibilité du dispositif

Le dépôt du dossier de demande d'aide se fait sur le site internet du Département (www.saoneetloire71.fr) entre le 1er novembre 2021 et le 31 janvier 2022.
Le Département pourra prolonger ce délai jusqu'au 28 février 2022 au plus tard, selon le nombre de dossiers déposés et le montant de l'enveloppe budgétaire allouée.

Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au dispositif, il faut a minima avoir une perte de récolte liée aux aléas climatiques 2021 supérieure ou égale à 40% par rapport à l'année précédente.
La déclaration de récolte est à fournir obligatoirement au moment du dépôt du dossier.
Pour les exploitations hors JA, il faut que la moyenne du revenu disponible sur 3 années (2018, 2019, 2020) soit inférieur à 2 fois le smic net soit 2 461.20 € mensuel.
Les pièces comptables justificatives sont à communiquer au moment du dépôt du dossier.

Lors de la signature du contrat d'avance remboursable, le bénéficiaire s'engage à :

- rembourser l'avance selon un échéancier prédéfini,
- suivre une formation auprès d'un organisme agréé (par exemple vivea.fr) dans les 2 ans qui suivent l'obtention de l'avance, sur la gestion des accidents climatiques, et, à transmettre l'attestation de formation avec le détail du programme à ISL71,
- pour les JA demandant 20 000 €, souscrire au plus tard en 2023, une assurance multirisque climatique des récoltes et à transmettre l'attestation d'assurance de la première souscription à ISL71. Le Département pourra demander le remboursement anticipé en cas de non présentation de l'attestation.

L'exploitant doit respecter les règles « *de minimis* » : règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ou au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides de minimis pour les entreprises qui ont une activité de commercialisation aux consommateurs finaux dans un local réservé et séparé et avec une comptabilité séparée.

Dépôt de la demande

La demande est à faire **uniquement** depuis le site internet du Département www.saoneetloire71.fr

Informations et pièces justificatives à fournir au moment du dépôt du dossier :

- administratives :
  - N° de SIRET de l'exploitation
  - KBIS de l'exploitation
  - Pièce d'identité du demandeur
  - Adresse mail de l'exploitation
  - Numéro de téléphone du demandeur
  - Surface agricole utile (SAU) en hectare de l'exploitation,
  - Surface agricole en hectare de la production concernée (viticulture / maraichage / arboriculture)
  - Nombre de personnes travaillant sur l'exploitation en unité de travail (UTA)
  - Nombre de salariés permanents (saisonniers non compris)
  - RIB de l'exploitation
  - Attestation MSA du ou des demandeurs (associés)
  - Attestation de minimis (formulaire joint)
  - Autorisation de signature de tous les associés, le cas échéant (formulaire joint). Si l'exploitation a plusieurs associés, un accord de tous est nécessaire pour autoriser un des associés à demander l'aide départementale au nom de l'exploitation
  - Attestation sur l'honneur pour les jeunes agriculteurs, installés seuls ou en société ou groupement (formulaire joint)
- sur la production
  - Déclarations officielles de récoltes 2020 et 2021 pour les viticulteurs
  - Attestation sur l'honneur de la perte de récoltes pour les arboriculteurs et maraîchers (formulaire joint).

- économiques
    - Sur les trois derniers exercices financiers complets (2018, 2019, 2020), le bilan de l'exploitation, l'annexe comptable et le compte de résultat, pour fournir le revenu disponible par exploitant (EBE-annuités).

Le Département attribuera les aides dans la limite de l'enveloppe départementale allouée.
Les demandes seront donc traitées par ordre d'arrivée de dossier complet avant le 31/01/2022.

Annexe

CONVENTION

CONCERNANT LE DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN A LA VITICULTURE, ARBORICULTURE, AU MARAICHAGE FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET EN PREVENTION DES RISQUES SOCIAUX

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental du 30 septembre 2021, **ci-après dénommé « le Département »**,

Et,

L'association « Initiative Saône-et-Loire », déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé CCI 1 avenue de Verdun 71100 Chalon-Sur-Saône, représentée par son Président en exercice, **ci-après dénommée « l'Association »**.

Préambule :

Le Département de Saône-et-Loire agit en faveur de l'agriculture au travers de son soutien fort et continu au monde agricole, acteur incontournable dans le défi posé par le réchauffement climatique.

Suite à l'épisode de gel exceptionnel survenu au mois d'avril dernier, qui a touché l'ensemble des exploitations du territoire, le Département de Saône et Loire a voté un plan de soutien au monde viticole, maraicher et arboricole, lors de l'Assemblée départementale du 20 mai 2021.

Les conditions climatiques de ce mois de juillet entrainant des inondations, ont encore plus fragilisé certaines exploitations notamment maraichères, essentiellement sur le secteur de la Bresse.

Face à ces aléas climatiques, le Département a souhaité anticiper un risque de dégradation de la situation économique et sociale de ces secteurs, et donc d'agir en prévention pour en limiter les effets.

Face à ces évènements inattendus, le Département souhaite anticiper un risque de dégradation de la situation économique et sociale du secteur viticole ainsi que maraicher et arboricole de la Saône-et-Loire, et donc agir en prévention pour en limiter les effets.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de partenariat entre les parties pour la mise en œuvre du dispositif départemental de soutien à la viticulture, arboriculture, au maraichage face aux changements climatiques et en prévention aux risques sociaux.

Article 2 : engagements du Département
2.1 - apport

Le Département fera apport à l'Association dans les conditions énoncées au présent contrat, du montant nécessaire à l'attribution des avances remboursables aux dossiers éligibles afin que l'Association mette en œuvre le dispositif départemental de soutien face aux changements climatiques et aux risques sociaux.

2.2 - versement et modalités

Le versement de l'apport objet du présent contrat s'effectuera en une seule fois à la signature de la convention, sur appel de fonds établi par l'Association, libellé au nom du Département – Direction des finances et adressé à Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire par tous moyens adaptés à la situation.

Le Département effectuera le paiement de l'appel de fonds sur le compte spécifique prévu à l'article 3.3.

Article 3 : engagements de l'Association

3.1 - téléprocédures de demande à bénéficier du dispositif départemental

L'Association s'engage à mettre en place les téléprocédures de demande à bénéficier du dispositif départemental de soutien face aux changements climatiques et risques sociaux : une pour les viticulteurs et une pour les arboriculteurs et maraichers. Les principaux éléments à faire apparaitre dans ces téléprocédures, notamment des modèles des pièces à faire compléter par les demandeurs, seront fournis par le Département à ISL
Ces téléprocédures seront soumises à la validation et l'accord du Département avant leur ouverture effective au 1er novembre 2021.

3.2 – utilisation de l'apport

L'apport visé à l'article 2 devra être exclusivement utilisé par l'Association au financement de l'octroi d'avances remboursables à l'exclusion de toute autre dépense, et en particulier, du paiement de tout frais de fonctionnement.

Le rendu de l'utilisation de l'apport quant aux avances remboursables ainsi octroyées par l'Association, sous la forme d'un tableau, devra impérativement comporter **a minima** les caractéristiques suivantes :

- bénéficiaires (nom, prénom, dénomination sociale, commune, canton, filière agricole, date de la notification d'attribution, date de la signature du contrat d'avance remboursable, obtention de l'attestation d'assurances, obtention de l'attestation de formation, montant et date des échéances recouvrées, montant et date des échéances restant à recouvrer),

- échéancier des remboursements au Département.

Après l'attribution des avances remboursables aux bénéficiaires, l'Association fournira ces tableaux et les compilera en un document unique permettant d'établir l'échéancier prévisionnel de remboursement de l'apport global fait par le Département à l'Association.

Le Département se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de son apport et en particulier le respect des règles définies au présent article, et pourra, dans cette perspective,demander à l'Association tout document ou justificatif.

A la fin du dispositif, en cas de non utilisation du montant global de l'apport, l'association s'engage à rendre le trop-perçu au Département.

3.3 - compte spécifique

L'Association s'engage à porter sur un compte spécifique les dotations respectives du fonds d'avances

remboursables et toutes les opérations liées à la gestion des prêts.

Ce compte devra notamment être distinct du compte dédié au fonctionnement de l'Association.

Ce compte est le *(les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention)*.

3.4 - règles comptables, activité et reporting

Le montant de l'apport global du Département à l'Association figurera au passif du bilan de l'Association (compte 10346000).

L'Association prend en charge :

- l'accueil et l'information des demandeurs ;
- l'instruction des demandes déposées;
- le secrétariat et l'organisation de la signature des contrats d'avances remboursables avec les exploitants agricoles;
- la délivrance, la gestion et le recouvrement des avances remboursables auprès des exploitations agricoles,
- la vérification du respect des engagements pris par les bénéficiaires, y compris la récupération des documents nécessaires à cette vérification.

Les documents comptables sont à conserver pendant les 20 années consécutives à l'exécution de la présente convention, dont 10 ans après le remboursement de la dernière échéance.

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'Association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

L'Association s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

A ce titre, tant que le présent contrat restera en vigueur, l'Association transmettra au Département :

1. Chaque année, au plus tard le 31 janvier, le tableau global évoqué au 3.2, actualisé et complété d'une colonne réalisé pour permettre une comparaison avec le prévisionnel de départ ;
2. Chaque année, au plus tard le 31 janvier, le taux de pérennité des exploitations agricoles ayant bénéficié d'une avance remboursable;
3. Chaque année, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice suivant l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'Association, le procès-verbal de ladite

assemblée, le compte de résultat, le bilan et l'annexe ainsi que le(s) rapport(s) du (des) commissaire(s) aux comptes signés.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention. Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

3.5 – modalités de recouvrement

a) L'Association s'engage à gérer les prélèvements nécessaires au recouvrement de l'avance, ainsi que les remboursements anticipés demandés par les bénéficiaires, dans les conditions prévues dans le contrat de prêt.

b) En cas d'impayé, l'Association n'est chargée que de la phase amiable du recouvrement, selon la procédure suivante :

- Courrier AR envoyé au bénéficiaire,
- Soit le bénéficiaire contacte l'Association pour proposer un autre mode de règlement : prélèvement, chèque, virement ou une révision de son échéancier en cas de difficultés,
- Soit le bénéficiaire ne répond pas au courrier, une relance téléphonique sera réalisée dans la limite de 3 appels,
- Suite à ces 3 appels, si aucune solution amiable n'a été trouvée, la créance sera transférée au Département de Saône et Loire

L'Association s'engage à respecter un délai de 60 jours pour cette phase amiable du recouvrement. Le transfert de la créance devra être notifié par courrier, sans délai, par l'Association. Le courrier mentionnera les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance et adresse postale du bénéficiaire de l'avance remboursable, montant du reste à recouvrer, historique du recouvrement amiable, motif de non recouvrement.

c) Le comptable public du Département sera alors chargé du recouvrement contentieux de la créance, à l'appui d'un titre exécutoire émis par l'ordonnateur. Le bien-fondé de la créance sera justifié par le courrier de notification de l'Association.

Le comptable public du Département adressera consécutivement une lettre de relance pour signifier au débiteur qu'il doit désormais s'acquitter du paiement de sa créance à sa caisse.

Aucun abandon de créance, ni de remise gracieuse ne pourra être décidé par l'Association.

d) En cas de non-respect des engagements (formation et souscription d'une assurance), l'Association s'engage à mettre en place la procédure suivante :

- Courrier AR envoyé au bénéficiaire,
- Soit le bénéficiaire contacte l'Association pour demander un délai supplémentaire dûment motivé. Après validation par le Département, soit le délai est accordé, soit le délai est refusé et le remboursement anticipé de l'avance est demandé au bénéficiaire. Dans ce dernier cas, une procédure spécifique est mise en route (voir ci-dessous).
- Soit le bénéficiaire ne répond pas au courrier, une relance téléphonique sera réalisée dans la limite de 3 appels,
- Suite à ces 3 appels, si aucune solution amiable n'a été trouvée, la créance sera transférée au Département de Saône et Loire.

L'Association s'engage à respecter un délai de 60 jours pour cette phase amiable du recouvrement. Le transfert de la créance devra être notifié par courrier, sans délai, par l'Association. Le courrier mentionnera les éléments suivants : nom du bénéficiaire de l'avance remboursable, montant du reste à recouvrer, historique du recouvrement amiable, motif de non recouvrement

3.6 - restitution de l'apport global par l'Association

L'Association s'engage à reverser au Département annuellement les échéances de remboursement des avances prélevées auprès des bénéficiaires.

Le reversement devra intervenir au plus tard le 31/12 de chaque exercice.

Le premier exercice de reversement est 2023, correspondant à la première année de remboursement pour les bénéficiaires.

L'apport global versé par le Département doit être entièrement restitué à ce dernier fin 2033.

Le reversement par l'Association s'effectuera par virement bancaire sur le compte bancaire du comptable public du Département

Ce compte est le *(les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention)*.

En parallèle du virement bancaire, l'Association transmettra au Département les éléments justifiant le montant du remboursement selon le même formalisme décrit dans l'article 3.2.

En outre, durant ces 12 années, l'apport global devra être restitué au Département dans les cas suivants :

- dissolution de l'Association,
- dénonciation du contrat dans les conditions de l'article 8,
- abandon de l'activité de prêts d'honneur ou exercice d'une activité de prêts non conforme à l'objet actuel de l'Association,
- non-transmission en temps voulu des pièces visées à l'article 3,
- non-respect d'une ou plusieurs clauses du présent contrat et en particulier emploi des fonds non conforme aux articles 1 et 3.

La restitution de l'apport global, qu'elle intervienne au terme du délai de 11 ans précité ou de manière anticipée dans l'un des cas susvisés, s'effectuera dans les conditions ci-après :

- le montant de l'apport global qui ne fait pas l'objet d'une utilisation devra être restitué après transmission par l'Association du tableau visé à l'article 3 et comportant l'information relative aux sommes restantes à percevoir par le Département (reprise de la dotation) dans un délai de 5 mois après la fin de la période de dépôt du dispositif.
- le montant de l'apport global utilisé pour l'octroi d'avances remboursables devra être restitué à la fin du présent contrat.

Le montant de la restitution sera diminué des transferts de créance intervenu en cas d'échec du recouvrement amiable par l'Association tel que décrit dans l'article 3.5.

3.7 - suivi du dispositif départemental

L'Association s'engage à participer au suivi du dispositif tel qu'il sera mis en place par le Département.

Article 4 : financement du dispositif départemental

4.1 - concernant le Département

Le Département s'engage à financer à hauteur des demandes éligibles, dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée.

4.2 - concernant l'association

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de la période d'instruction une aide d'un montant de 50 000 € à l'Association, conformément à la délibération du Conseil départemental du 30 septembre 2021.

Cette période, s'étalant sur fin 2021 et 2022, comprend :

- la mise en place des téléprocédures de dépôt des demandes, actives au 1er novembre 2021,
- dépôt et prise en charge, instruction des dossiers,
- transmission d'un récapitulatif de la totalité des dossiers déposés,
- transmission d'un récapitulatif des dossiers éligibles au Département,
- notification des attributions et des rejets,
- signature des avances remboursables et versement des avances.

Cette aide sera versée à la signature de la convention pour permettre à l'Association de mettre en place le dispositif.

Pour la période de gestion et recouvrement des avances remboursables (2023-2032), incluant la récupération des documents prévus dans les engagements des contrats d'avance remboursable, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant indicatif de 15 000 € par an à l'Association, conformément à la délibération du Conseil départemental du 30 septembre 2021 et au vote du budget de chaque exercice concerné.

Leur durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

Le Département versera la subvention en une seule fois pour l'exercice 2021 (période d'instruction) et par exercice à compter de l'exercice 2023 (période de gestion et de recouvrement). Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte *(les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention)*, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées aux articles 3 et 5.

Article 5 : évaluation

L'Association accepte que les modalités de réalisation de cette opération puissent donner lieu à une évaluation par le Département ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

Article 6 : valorisation

L'Association s'engage à mentionner l'apport du Département dans les actions de communication et les publications relatives à la mise en œuvre du présent contrat.

L'ensemble de ces actions nécessite la reproduction du logo du Département qui devra être effectuée

conformément à la charte graphique et aux maquettes du logo disponible auprès de la Direction de la Communication du Département.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs du Département par l'Association, non prévue au présent contrat, est interdite.

Article 7 : dispositions générales

7.1 - intégralité du contrat

Les parties reconnaissent que le présent contrat ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

En cas de contradiction entre les annexes susvisées et le présent contrat, il est convenu que les termes dudit contrat prévaudront.

7.2 - modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par l'Association, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

7.3 - nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

7.4 – résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

7.5 - renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

7.6 - élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile en leurs sièges sus-indiqués. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

7.7 - cession des droits et obligations

Le Contrat est conclue intuitu personae, en conséquence l'Association ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant du Contrat, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

Le Département pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par le Contrat.

Article 8 : durée de la convention

Le présent contrat restera en vigueur jusqu'à la restitution intégrale de l'ensemble des sommes dues par l'Association au Département, au titre de la reprise ci-dessus définie à l'article 3. Il entre en vigueur à compter de sa signature par le Président du Département de Saône-et-Loire.

Chacune des parties peut dénoncer, à tout moment, le présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois. En pareille hypothèse, l'avance remboursable fera l'objet d'une restitution au Département, dans les conditions définies à l'article 3-6 qui, dans cette perspective, restera en vigueur entre les parties.

Fait à Mâcon, le ,

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône et Loire, Le Président,	Pour Initiative Saône et Loire, Le Président,
André Accary	Alain Chandioux

AVANCE DEPARTEMENTALE REMBOURSABLE N° 202x -xx

Le Département de Saône-et-Loire agit en faveur de l'agriculture au travers d'un soutien fort et continu au monde agricole.
Un dispositif exceptionnel de soutien aux exploitations sinistrées par les aléas climatiques au cours de l'année 2021, a été adopté par le Département. Il prend la forme d'une avance remboursable départementale avec l'appui d'un partenaire financier unique, une association de prêt d'honneur, Initiative Saône et Loire (ISL 71).

ENTRE

INITIATIVE SAONE ET LOIRE, association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, partenaire du DEPARTEMENT de la Saône et Loire, dont le siège social est situé CCI 1 avenue de Verdun 71100 CHALON SUR SAONE, représentée par son Président Alain CHANDIOUX **ci-après dénommée L'ASSOCIATION**,

d'une part

ET :

L'entreprise* .,immatriculée au R.C.S. sous le N° ,

(** selon qu'il s'agisse d'un GAEC, d'une EARL ou d'une SCEA, nécessité de produire une autorisation de signature de l'ensemble des associés*)

Domiciliée à : .....

Représentée par :.....

ci-après dénommée le BENEFICIAIRE,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - MONTANT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

L'ASSOCIATION, partenaire du DEPARTEMENT de la Saône et Loire, consent au BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de *10 000 € (à adapter).*

Article 2 - UTILISATION DE L'AVANCE REMBOURSABLE

LE BENEFICIAIRE s'engage à utiliser le montant de cette avance consentie par L'ASSOCIATION, pour renforcer la

trésorerie de son exploitation et atteste être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Cette avance remboursable est un prêt à l'ENTREPRISE, quel qu'en soit son enregistrement comptable.

Article 3 - RÉGIME D'AIDES D'ÉTAT APPLICABLE A L'AIDE REMBOURSABLE

La présente avance remboursable relève du régime « de minimis », conformément au règlement (UE) n°1408/2013 de la Commissiondu 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides deminimis dans le secteur de l'agriculture ou au règlement (UE) n°1407/2013 de la Commissiondu 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'avance remboursable qui vous a été accordée correspondant à un montant d'aide d'Etat de *xxxx € (à calculer)* selon la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut (Aide d'Etat N 677/a/2007 du 29 avril 2009).

Article 4 - SUIVI DE L'OPERATION

L'agriculteur bénéficiaire de l'avance remboursable s'engage, pour lui et ses associés le cas échéant, à respecter les engagements suivants : (à adapter)

- Rembourser l'avance selon l'échéancier annexé au contrat,
- Suivre une formation dans les 2 ans qui suivent l'obtention de l'avance (date de signature du contrat avec Initiative Saône et Loire - ISL71), sur la gestion des accidents climatiques, et, à transmettre la ou les attestations de formation avec le détail du programme à ISL71.
- *Si demande de l'avance remboursable de 20 000 €,* souscrire au plus tard en 2023, une assurance multirisque climatique des récoltes et à transmettre l'attestation d'assurance à ISL.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter le secret professionnel concernant les informations de toute nature qui lui auraient été communiquées ou dont elle aurait pu avoir connaissance, concernant le BENEFICIAIRE et son entreprise.

Le BENEFICIAIRE s'engage à informer, dans les meilleurs délais, l'ASSOCIATION de tout évènement ou élément visant à modifier les conditions d'exploitation et de gestion de son entreprise, connues au moment de l'octroi de l'avance remboursable.

Article 5- DUREE DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le remboursement de cette avance débutera en novembre 2023 pour se terminer en novembre 2032.

Article 6 - MODALITES DE L'AVANCE REMBOURSABLE

L'avance est remboursable sous forme de prélèvements annuels, conformément au tableau d'amortissement en annexe.

Le règlement de ces versements s'effectuera au profit de la Banque domiciliataire désignée par L'ASSOCIATION, selon formule de prélèvement automatique sur le compte bancaire professionnel du BENEFICIAIRE.

LE BENEFICIAIRE devra informer L'ASSOCIATION de tout changement de compte, trois semaines avant le prélèvement.

Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPE DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le BENEFICIAIRE peut à tout moment procéder à un remboursement anticipé de l'avance, soit en totalité, soit de façon partielle, chaque remboursement partiel devant alors correspondre à un nombre entier de remboursements périodiques, sans possibilité de fractionnement.

Article 8 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

L'ASSOCIATION se réserve le droit de demander au BENEFICIAIRE le remboursement anticipé de l'avance, immédiatement et de plein droit, sans qu'elle ait à faire prononcer en justice la déchéance du terme, en cas de manquement par le BENEFICIAIRE à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- non-respect des règles de minimis,
- défaut de paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre de l'avance, non régularisée dans un délai de huit (8) jours à compter d'une mise en demeure,
- cessation d'activité de l'Entreprise,
- délocalisation du siège social ou de l'établissement principal de l'Entreprise hors du territoire d'intervention de L'ASSOCIATION,

L'association se reverse le droit de mettre en œuvre une procédure amiable de recouvrement en cas d'impayé par le bénéficiaire. En cas de non aboutissement de la procédure amiable, une procédure de recouvrement forcé sera lancé par le comptable public.

Article 9 - AUTRES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

Toute autre modification contractuelle demandée par LE BENEFICIAIRE sera soumise à L'ASSOCIATION, et donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 10 - LITIGES ET COMPETENCE

Tout litige ou toute contestation, relatifs à l'exécution et à l'interprétation du présent contrat, seront portés devant les tribunaux compétents du lieu du domicile du bénéficiaire.

Fait à : ……....., en deux exemplaires originaux, le ……

Pour L'ASSOCIATION

Pour le BENEFICIAIRE

Type de prêt : Avance remboursable départementale
Montant du prêt accordé : 10 000 €
Echéances : 10
Périodicité : Annuelle

Bénéficiaire :

Echéancier de remboursement

Date	Mode	Montant	Capital restant dû
			10 000 €
30/11/2023	-	1 000 €	9 000 €
30/11/2024	-	1 000 €	8 000 €
30/11/2025	-	1 000 €	7 000 €
30/11/2026	-	1 000 €	6 000 €
30/11/2027	-	1 000 €	5 000 €
30/11/2028	-	1 000 €	4 000 €
30/11/2029	-	1 000 €	3 000 €
30/11/2030	-	1 000 €	2 000 €
31/11/2031	-	1 000 €	1 000 €
30/11/2032	-	1 000 €	0 €

Type de prêt : Avance remboursable départementale
Montant du prêt accordé : 20 000 €
Echéances : 10
Périodicité : Annuelle

Bénéficiaire :

Echéancier de remboursement

Date	Mode	Montant	Capital restant dû
			20 000 €
30/11/2023	-	2 000 €	18 000 €
30/11/2024	-	2 000 €	16 000 €
30/11/2025	-	2 000 €	14 000 €
30/11/2026	-	2 000 €	12 000 €
30/11/2027	-	2 000 €	10 000 €
30/11/2028	-	2 000 €	8 000 €
30/11/2029	-	2 000 €	6 000 €
30/11/2030	-	2 000 €	4 000 €
31/11/2031	-	2 000 €	2 000 €
30/11/2032	-	2 000 €	0 €

Règlement d'intervention dans le cadre du soutien de la filière viticole saône-et-loirienne

La Flavescence dorée et la maladie du bois noir sont particulièrement présentes en Saône-et-Loire dû à la hausse des températures et menacent la pérennité des vignobles saône-et-loiriens. Les accidents climatiques sont plus récurrents.

Objectif : Soutenir les investissements de replantation / complantation de ceps de vigne suite à des arrachages pour cause de flavescence dorée ou maladie du bois noir, ou d'accidents climatiques reconnus officiellement

Nature de l'aide : L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'investissement.

Cadre de référence : Cette aide s'inscrit dans le régime cadre n°SA. 50388 (modifié par le régime SA 59141) « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire » notifié par le Ministère de l'Agriculture, entré en vigueur le 19 février 2015 et modifié le 26 février 2018, et plus particulièrement sur le cinquième point du considérant 13.

Durée du programme d'aide : 5 ans (2021-2025).

Les aides attribuées le seront dans la limite du budget annuel voté.

Calcul de l'aide :

Le taux d'aide est de 30 % par pied renouvelé. L'aide est plafonnée à 2 500 € par entreprise bénéficiaire (ou porteuse du projet) et par an.

L'aide ne porte que sur les plants de vignes autorisés en France, plantés ou complantés à la suite d'arrachage pour cause de flavescence dorée, ou maladie du bois noir, ou accidents climatiques reconnus officiellement, sous réserve de figurer dans la liste des porte-greffes présentée en annexe (exclusion du 161-49C).

L'aide est calculée à partir d'un montant hors taxes de dépenses éligibles, sur la base d'un coût lié à la plantation, moyen maximum de 6,90 € / plant incluant la main-d'œuvre, les fournitures et la mécanisation, qui représente le plafond éligible maximum par plant.

Le taux d'aide pourra être diminué compte tenu des autres aides publiques afin de ne pas dépasser un taux d'aide maximal en vigueur pour se conformer au régime cadre SA 50388 point (26) investissements destinés à la réhabilitation du potentiel de production.

Bénéficiaires :

- Les Agriculteurs ayant le statut de chef d'exploitation à titre principal exerçant en exploitation individuelle ayant pour objet la production agricole primaire ;

- Les sociétés ayant pour objet la production agricole primaire dont plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants à titre principal ;

- Les groupements d'agriculteurs exploitants et Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE).

Est considéré comme exploitant agricole à titre principal le chef d'exploitation qui perçoit les prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles AMEXA,

Les entreprises bénéficiaires doivent être des PME au sens du règlement UE n°702/2014 modifié par le règlement UE n°2020/2008 (entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros).

Conditions d'éligibilité :

- siège d'exploitation située en Saône-et-Loire,
- respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné,
- pérenniser l'activité pendant une durée minimale de 5 ans.

Procédure et constitution du dossier :

Le dépôt des dossiers se fait sur le site internet du Département.
https://www.saoneetloire71.fr/

Modalités de versement :

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification (un délai de 2 ans maximum pour l'achat des plants est accordé à compter de l'accusé de réception du dossier complet).

Il est à noter que la fourniture d'un certificat de traitement des nouveaux plants à l'eau chaude sera obligatoire pour prétendre au paiement de la subvention.

En cas de non réalisation de l'opération ou de dépassement du taux maximum d'aides publiques, le Département annulera l'attribution de la subvention ou demandera le reversement du trop-perçu en fonction du calcul des taux d'aide.

Annexe : Liste des Porte-Greffes autorisés

- 101-14M
- 110R
- 1103P
- 140R
- 1447P
- ~~161-49C~~ → ce porte-greffe est exclu
- 1616C
- 196-17C
- 216-3C
- 3309C
- 333EM
- 34EM
- 4010C
- 41B
- 420A
- 44-53M
- 99R
- Berlandieri
- Fercal
- Gravesac
- Grézot 1
- 125AA
- 5BB
- Nemadex
- RSB1
- Riparia
- Rupestris
- SO4
- 5C
- Teleki 8B
- Viala

Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 304

POLITIQUE AGRICOLE

Dispositif partenarial de lutte contre la flavescence dorée pour l'année 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L.3211-1 notamment,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-48 DRAFF BFC du 8 juin 2021 fixant les conditions de lutte pour contrôler l'épidémie de flavescence dorée en Saône-et-Loire,

Vu la convention du 16 novembre 2017 prise entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département permettant à celui-ci d'apporter un soutien financier au monde agricole dans le domaine environnemental,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a soutenu différentes actions favorisant la lutte contre les nuisibles et épidémies conduisant à la préservation des activités agricoles et de la biodiversité,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que depuis 2014, le plan de lutte contre la flavescence dorée de la vigne est élaboré en concertation avec les services de l'État et les professionnels du monde viticole - le Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB) et la Fédération régionale de lutte et de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) - et par la Confédération des appellations et des vignerons de Bourgogne (CAVB),

Considérant que ce dispositif permet la détection des pieds de vignes contaminés et la mise en place de traitements insecticides réglementés dans les zones contaminées,

Considérant la demande de la CAVB auprès du Département de participer au financement du dispositif de lutte contre la flavescence dorée en 2021 par le biais de la prise en charge des analyses et du travail préalable des prospections,

Après en avoir délibéré,

DécideA l'unanimité à l'unanimité :

- d'attribuer une enveloppe prévisionnelle maximum de 20 000 € en 2021 à la Confédération des appellations et des vignerons de Bourgogne (CAVB) pour l'année 2021,
- d'approuver la convention correspondante jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2021 – prévention des risques et gestion des crises sanitaires », l'article 6574.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES
POLE RESSOURCES MUTUALISÉES – POLITIQUE AGRICOLE

CONVENTION N° 71.DGAT/MPA 2021-035

DISPOSITIF PARTENARIAL DE LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

La Confédération des Appellations et des vignerons de Bourgogne (CAVB), association Loi 1901, dont le siège social est situé 132 route de Dijon – 21200 Beaune, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1111-2, L3211-1, L4251-13 notamment,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour l'année 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 n° 2021-48 DRAAF BFC, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2021 dans les départements de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire, du Jura, de la Nièvre et de l'Yonne,

Vu la demande de subvention présentée par la CAVB,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du qui soutient le dispositif de lutte contre la flavescence dorée en Saône-et-Loire,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

En application de l'article 94 de la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en date du 7 août 2015, et suivant la convention du 16 novembre 2017 entre le Département et la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département participe par le biais de subventions, au financement d'aides agricoles à caractère environnemental.

Conformément à ces dispositions, l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020, réunie pour le vote du Budget primitif 2021, a décidé de participer à différentes actions permettant l'accompagnement dans ce domaine de l'environnement.

Pour 2021, la CAVB sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre des actions destinées à contrôler l'épidémie de flavescence dorée et diminuer l'impact environnemental des traitements insecticides.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention définit les modalités de participation du Département de Saône-et-Loire au programme défini par les acteurs concernés.

Cette convention est conclue pour la campagne 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Conseil départemental intervient sur ce programme dans la limite d'une enveloppe maximum de 20 000 € sur le montant prévisionnel de dépenses (ci-dessous) correspondant au programme renforcé mené sur la Saône-et-Loire en 2021 :

Nature des dépenses	Montant de la dépense
Prestation de la FREDON	172 270 €
Analyses (3 000)	68 760 €
Suivi du choix de prospection	6 866 €
TOTAL	247 896 €

Article 3 : modalités de versement de la participation départementale

La participation départementale sera versée à la CAVB en une seule fois, sur production :

- d'une demande de versement,
- des factures,
- d'un récapitulatif financier et technique des analyses effectivement réalisées sur l'exercice 2020 par secteur viticole et de leurs résultats,
- d'un bilan technique de l'action,
- -d'un bilan financier de l'action.

La subvention sera créditée sur le compte de la CAVB selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022. Ces pièces justificatives produites concerneront la campagne 2021.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 9901 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées. Les comptes seront certifiés par le Président de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les évènements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'association s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des 2 parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département,

Le Président,
André ACCARY

Pour la Confédération des Appellations et des vignerons de Bourgogne,

Le Président,

Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 305

CITE DES VINS DE MACON

Avenant à la convention de partenariat avec le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a alloué une subvention de 300 000 € au Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB) pour le projet de création de la Cité des vins de Macon et a donné délégation à la Commission permanente pour l'approbation de la convention liée au projet de Mâcon,

Vu la délibération du 30 novembre 2018 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé la convention fixant les modalités financières de versement de cette aide au BIVB,

Vu la convention signée le 21 janvier 2019 entre le BIVB et le Département pour la mise en œuvre de ce projet,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que pour permettre la collecte des fonds auprès du mécénat, une filiale «Association Cité des vins et des Climats de Bourgogne » destinée à assurer l'exploitation des 3 Cités des vins situés à Chablis, Beaune et Mâcon, a été créée par le BIVB et a obtenu le 6 décembre 2020 le statut d'association d'intérêt général,

Considérant que pour éviter tout risque fiscal, cette association doit réaliser en direct les dépenses liées au poste budgétaire de la scénographie auprès des prestataires, ce volet étant considéré par l'Etat comme non lucratif et d'intérêt général, le BIVB conservant à sa charge le volet immobilier,

Considérant que la convention initiale porte sur la totalité des travaux et ne prend pas en compte ces éléments,

Considérant que pour régulariser cette situation, le BIVB a produit un plan de financement modifiant la répartition des crédits des financeurs, le montant de l'aide du Département reste à 300 000 € sur un montant de travaux ramené à 2 470 000 € au lieu de 3 900 000 €, excluant ainsi la part des partenaires privés estimés à 500 000 €, et fait évoluer sa participation de 7,7 % à 12 % sur les seules dépenses immobilières,

Considérant que le BIVB sollicite également une prolongation du délai de validité de la subvention départementale jusqu'au 31 décembre 2022 en raison de retard dans le planning des travaux, le délai de validité initial s'achevant le 4 février 2022,

Après en avoir délibéré,

Décide A l'unanimitéà l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention initiale de partenariat, joint en annexe, entre le Département de Saône-et-Loire et le Bureau Interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB) pour :
  - - ajuster le taux de l'aide départementale au projet de Cité des vins à Mâcon, sans modification de son montant,
  - - prolonger le délai de validité de la subvention du Département jusqu'au 31 décembre 2022,
- et d'autoriser M. Le Président à le signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « Cité des Vins de Bourgogne », le programme « aménagements touristiques », l'opération « promotion du territoire », article 20422.

Le Président,

André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES
POLE RESSOURCES MUTUALISEES – MISSION POLITIQUE AGRICOLE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA CREATION DE LA CITE DES VINS A MACON AVEC LE BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE BOURGOGNE (BIVB)

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2021, ci-après dénommé la collectivité, d'une part,

Et

Le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne, représenté par son Président, M. Frédéric DROUHIN, association ayant son siège 12 boulevard Bretonnière, BP 150, 21204 Beaune, ci-après dénommé le BIVB, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 21 septembre 2017 approuvant la convention cadre relative au projet de création de la cité des vins et des climats de Bourgogne à Macon ainsi que l'inscription d'une enveloppe budgétaire de 300 000 €,

Vu la convention de financement signée le 25 janvier 2019 entre les 2 parties,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2021 adoptant l'avenant n°1 à ladite convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la convention

L'article 1 alinéa 2 de la convention 2017 est modifié comme suit :

"Le Département attribue au bénéficiaire une subvention d'investissement de 300 000 € pour l'action décrite à l'article 1er, correspondant à 12% de la dépense subventionnable estimée à 2 470 000 € HT.

Le nouveau plan de financement prévisionnel détaillant l'ensemble des dépenses et des recettes, figure en annexe du présent avenant.

Article 2 : Durée de la convention

L'article 4 alinéa 1 de la convention 2017 est modifié comme suit :

"Au regard du retard pris dans le démarrage des travaux, la durée de validité de la convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022".

Les alinéas 2 et 3 sont sans changement.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention et pièces justificatives à fournir

Les modalités de versement de la subvention départementale restent inchangées pour les acomptes et le solde, l'avance de 30% ayant déjà été versée par mandat n°2019-4949 du 18/02/2019 pour un montant de 90 000 €.

Article 4 :

Les autres articles de la convention 2017 restent inchangés.

Fait à Mâcon,

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire, Pour le BIVB,

Le Président Le Président

VINS DE BOURGOGNE

PLAN DE FINANCEMENT INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE : Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB)

Création de la Cité des vins à Mâcon

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT en €)				**RECETTES PREVISIONNELLES**	
Investissements	***Convention initiale***	***Révision de convention 2021***	***Financements***	***Montants Prévus initiaux***	***Montants Prévus 2021***
	Coûts prévus éligibles	***Coûts prévus éligibles***			
- Travaux architecture	1 755 000 €	1 900 000 €	- Subvention Région	900 000 €	900 000 €
- Travaux scénographie	1 271 000 €	0 €	- BIVB	1 000 000 €	510 000 €
- Travaux extérieurs	53 000 €	70 000 €	- Département Saône et Loire	300 000 €	300 000 €
- Honoraires (architecte, scénographe, paysagiste, ...)	543 000 €	222 000 €	- Agglomération Mâconnais-Beaujolais	300 000 €	300 000 €
- Autres dépenses (frais de concours, dépenses annexes, taxes, ...)	278 000 €	278 000 €	- CC Mâconnais-Tournugeois	0 €	60 000 €
			- Coopérative Maison Mâconnaise des vins	500 000 €	0 €
			- Fonds européens Leader (Pays sud Bourgogne)	400 000 €	400 000 €
			- Partenaires privés	500 000 €	0 €
TOTAL	3 900 000 €	2 470 000 €	**TOTAL**	3 900 000 €	2 470 000 €

Mission Très Haut Débit

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 306

AMENAGEMENT NUMERIQUE

Modalités de versement de la subvention du Fonds National pour la Société Numérique

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la Loi N°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique instaurant notamment la création de Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 3 février 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 26 septembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté à l'unanimité une stratégie d'aménagement numérique et les conditions de sa mise en œuvre,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département, en qualité de maître d'ouvrage, a sollicité ses partenaires institutionnels, l'Europe, l'Etat et la Région, en vue d'obtenir les soutiens financiers nécessaires au déploiement du réseau de fibre optique pour donner accès à tous les Saône-et-Loiriens au très haut débit,

Considérant que le Département a bénéficié du concours financier de l'Union Européenne via le Fonds européen de développement régional (FEDER), d'un montant maximum de 936 777,60 € pour l'étude de maîtrise d'œuvre relative au déploiement optique départemental, selon la convention afférente signée le 31 juillet 2017 et d'une subvention plafonnée à 11 963 222,40 € pour les travaux, conformément à la convention et l'avenant afférents signés le 13 août 2018 et le 3 mars 2021,

Considérant par ailleurs que dans le cadre du Programme régional très haut débit, le Département a obtenu de la Région Bourgogne Franche-Comté pour la construction du réseau d'initiative publique très haut débit une subvention d'un montant maximum de 22,9 M€, en deux parties : l'une pour un montant maximum de 11,9 M€ formalisée par une convention de soutien à l'investissement signée le 19 novembre 2015 et l'autre par un avenant de financement complémentaire exceptionnel d'un montant maximum de 11 M€ signé le 5 décembre 2017,

Considérant que le Département s'est vu attribuer par l'Etat, dans le cadre de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique », une subvention d'un montant maximum de 49,98 M€ pour le déploiement de la fibre notifié par courrier du Premier Ministre du 10 septembre 2020, et qu'il s'agit maintenant d'acter les obligations du Département en contrepartie du soutien financier de l'Etat et les conditions de versement de ladite subvention,

Considérant que la convention de financement entre la Caisse des dépôts et consignations (CDC), agissant pour le compte de l'Etat en qualité de gestionnaire du Fonds pour la société numérique (FSN), et le Département, matérialise la contractualisation du soutien de l'Etat,

Considérant que cette convention a pour objet de préciser les engagements des parties, les conditions de construction du réseau de fibre optique sur le périmètre d'initiative publique, le calendrier et les modalités de mise en œuvre, de suivi et des financements par le Plan France très Haut Débit,

Considérant que la structure de calcul du montant de la subvention est synthétisée dans le tableau suivant :

Composantes non fongibles de la subvention	Plafond de subvention (M€)	Assiette éligible	Justificatifs à produire pour les décaissements
Etudes d'ingénierie et travaux Desserte FttH – Boucle locale optique mutualisée (BLOM)	37,75	95 439 locaux raccordables (local identifié comme pouvant bénéficier d'offres fibre optique auprès des opérateurs) selon la méthode de calcul du cahier des charges du plan France Très Haut Débit	Procès-verbal de remise en exploitation + récolements + factures de travaux acquittées
Composante Raccordements client final-BLOM	5,44	62 401 locaux raccordés (abonnement souscrit et prise murale installée) selon la méthode de calcul du cahier des charges	Facture de l'exploitant acquittée
Composante Raccordements spécifiques des sites prioritaires	0,19	190 sites	Fichier IPE publié par l'exploitant + récolements + factures de travaux
Composante Etudes d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage	0,08	Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (hors prestations juridiques, financières et d'études d'ingénierie ftth)	Factures d'étude acquittées
Prime supra départementale	6,52	Toutes les composantes sont majorées de 15% du fait de la création de la Société Publique Locale BFC Fibre pour une exploitation supra-départementale	Pas de justificatif complémentaire, la prime est ajoutée à chaque décaissement
Total	**49,98**		

Considérant que le montant définitif de la subvention FSN sera calculé en fonction des dépenses réellement engagées par le Département,

Considérant qu'il est à noter que le projet de convention est en cours d'instruction auprès des services de l'Etat, et que les termes définitifs peuvent ainsi faire l'objet d'ajustements mineurs et non substantiels,

Considérant pour rappel que le Département assure la maitrise d'ouvrage d'un investissement de près de 165 millions d'euros pour le déploiement optique départemental, avec une participation à hauteur de 79,22 M€ soit 48 % du financement, avec les contributions financières des autres partenaires, selon la répartition prévisionnelle suivante :

Cofinanceurs	montant maximum de subvention	montant déjà perçu au 30.09.2021
Région Bourgogne Franche-Comté	22,9 M€	11,45 M€
Europe (Feder)	12,9 M€	7,74 M€
Etat (FSN)	49,98 M€	
Département	79,22 M€	

Après en avoir délibéré,

Décide A l'unanimitéà l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de financement entre la Caisse des dépôts et consignations (CDC), agissant pour le compte de l'Etat en qualité de gestionnaire du Fonds pour la société numérique (FSN), et le Département, matérialisant la contractualisation du soutien de l'Etat pour le déploiement du réseau optique départemental, pour un montant maximum de 49,98 M€,

- et d'autoriser Monsieur le Président à le signer dès lors que les éventuels ajustements apportés par l'Etat respectent les termes définis dans le projet joint en annexe.

La recette correspondante sera imputée sur le programme « Réseaux d'informations et de communications », l'opération « Aménagement numérique du territoire », l'article 1311 du budget annexe RIP – THD.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

FONDS NATIONAL POUR LA SOCIETE NUMERIQUE
Fonds géré par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État

Plan France Très Haut Débit

Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et le Conseil départemental de Saône-et-Loire

Conditions générales

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 8,

Vu la loi **n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015**,

Vu la loi **n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,**

Vu la loi **n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,**

Vu la loi **n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,**

Vu la loi **n° 2018-1317 du 30 décembre 2018 de finances pour 2019,**

Vu la loi **n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,**

Vu la loi **n° 2020-xxxx du xx décembre 2020 de finances pour 2021,**

Vu la convention du 28 décembre 2016 portant avenant à la convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention FSN** ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu l'avenant du 7 décembre 2018 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 3 février 2017,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 20 mai 2015,

Vu le régime d'aides autorisé par la Commission Européenne dans sa décision **SA.37183** « Plan France Très Haut Débit » du 7 novembre 2016 ainsi que ses éventuelles modifications dûment autorisées par la Commission Européenne (le « **Régime d'aides** »),

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 1 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le Conseil départemental de Saône-et-Loire le 3 mars 2014, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 8 décembre 2014,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement « subventions - avances remboursables » (le « **Comité d'engagement** »),

Vu la décision d'accord préalable de principe du Premier ministre rendue le 19 décembre 2014 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 2 » partielle pour le volet « Montée en débit » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le Conseil départemental de Saône-et-Loire le 20 mai 2016, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 28 juin 2016,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le [date] sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du [-] autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 2 août 2016 approuvant le financement et la signature de la convention de financement relative à la « Phase 2 partielle - Montée en débit », signatures effectuées le 9 novembre 2016.

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 2 FttH » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le Conseil départemental de Saône-et-Loire le 14 mai 2019, et ses compléments ultérieurs,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le XX XXX 2020 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 27 février 2020 autorisant la signature de la présente convention portant avenant à la convention du 2 novembre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du xx/xx/xx autorisant Monsieur André Accary Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, à signer la présente convention,

[-]

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du dimanche 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en application de la Convention FSN, en qualité de Gestionnaire du Fonds, représentée par Vincent DELSART dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« **Autorité Gestionnaire** »,

ET

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire, SIRET 22710001300688 représenté par son président, André Accary, dont le siège est situé Hôtel du département, rue de Lingendes 71000 Mâcon, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties** »

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DE LA CONVENTION 6

2. DESCRIPTION DU PROJET ET CALENDRIER DE REALISATION 6

3. MODALITES DU FINANCEMENT 9

3.1. MONTANT MAXIMAL DU FINANCEMENT 9
3.2. MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT 9
3.3. DEMANDES DE VERSEMENTS DU FINANCEMENT 10
3.3.1. Envoi d'une demande de versement du Financement 10
3.3.2. Calendrier des demandes de versement du Financement 10
3.3.3. Modification du calendrier des demandes de versement du financement 10
3.4. INSTRUCTION DES DEMANDES ET VERSEMENT DU FINANCEMENT 11
3.5. SUSPENSION DU FINANCEMENT POUR MANQUEMENT 12
3.6. REMBOURSEMENT DU FINANCEMENT VERSE DANS LE CADRE DU « VOLET MONTEE EN DEBIT » 12
3.7. VERSEMENT DE LA PRIME SUPRA-DEPARTEMENTALE 12

4. SUIVI DU PROJET 13

5. ENGAGEMENTS DES PARTIES 14

5.1. COLLABORATION DE BONNE FOI 14
5.2. REALISATION DU PROJET 14
5.3. OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES AU FINANCEMENT 15
5.4. OBLIGATION D'INFORMATION LIEE AU SUIVI 15
5.5. CONTROLE 16
5.6. RESPONSABILITE 16

6. DUREE DE LA CONVENTION 16

7. MODIFICATION DE LA CONVENTION 17

8. RESILIATION DE LA CONVENTION 17

8.1. RESILIATION POUR MANQUEMENT 17
8.2. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE 17
8.3. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION 18

9. CONFIDENTIALITE 18

10. COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE 19

10.1. COMMUNICATION 19
10.2. PROPRIETE INTELLECTUELLE 20

11. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES 20

12. DISPOSITIONS GENERALES 20

12.1. NOTIFICATION 20
12.2. CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS 21
12.3. NULLITE 21
12.4. INTEGRALITE DE LA CONVENTION 21
12.5. ORDRE DE PRIORITE 21
12.6. RENONCIATION 22
12.7. REGLEMENT DES DIFFERENDS 22
12.8. JURIDICTION 22

ANNEXES 23

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'action 01 « développement des réseaux à très haut débit » du programme dit des « investissements d'avenir » vise à accélérer la couverture du territoire national en infrastructures de communications électroniques à très haut débit. A ce titre, le Plan France Très Haut Débit soutient les projets de réseaux d'initiative publique des collectivités territoriales au moyen de subventions. Les conditions de dépôt et d'examen des demandes de subvention des collectivités territoriales ont été précisées dans l'Appel à projets.

Le Bénéficiaire a sollicité un financement par le Plan France Très Haut Débit dans le cadre de l'Appel à projets.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention au Bénéficiaire pour financer son projet de déploiement de réseaux de communications électroniques sur son territoire (le « **Projet »**). Le programme du Bénéficiaire et la partie de ce programme financée au titre de la présente Convention sont décrits ci-après à l'article 2.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la Convention

La présente convention (la « **Convention** ») inclut :
- les conditions générales, ci-dessous, et ses annexes,
- les conditions spécifiques relatives au Volet Montée en Débit,
- les conditions spécifiques relatives au Volet FttH.

En cas de contradictions entre les différents documents composant la Convention, l'ordre de prévalence entre les documents est le suivant :
- Conditions générales,
- Conditions spécifiques,
- Annexes des conditions générales,
- Annexes des conditions spécifiques.

La Convention a pour objet de (i) définir le Projet, (ii) définir les modalités de mise en œuvre des financements du Projet par le Plan France Très Haut Débit (le « **Financement** »), (iii) organiser les modalités de suivi du Projet, et (iv) définir les engagements des Parties.

Conformément à la Convention FSN et à l'Appel à projets, le suivi technique du projet sera assuré par la mission Très Haut Débit désignée service pilote par le Comité d'engagement. Cette Mission, dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 12.1, est appelée ci-après « **Service pilote** ».

2. Description du Projet et calendrier de réalisation

Par une délibération du 3 février 2012, le Conseil départemental de Saône-et-Loire a adopté son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), conformément à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Le SDTAN fixe les objectifs suivants :
- raccorder en fibre optique 715 points de connexion stratégiques (mairie des chefs-lieux de cantons, sièges d'EPCI, établissements de santé, sites d'enseignement, espaces culturels et touristiques, espaces publics numériques, télé centres, points hauts de télécommunications mobiles) ;

- dessertes en très haut débit de sites prioritaires (équipements publics, ZAE) via la fibre optique ou d'autres technologies ;
- FttH pour l'ensemble des foyers de Saône-et-Loire à l'horizon 2025.

Des adaptations de ce SDTAN ont été entérinées par des délibérations de l'Assemblée départementale du 15 novembre 2013, du 26 septembre 2014 et du 24 septembre 2015, aux termes desquelles le conseil départemental a adopté une stratégie d'aménagement numérique en deux phases, visant à équiper l'ensemble de la Saône-et-Loire d'ici 2022 en Très Haut Débit :

- La première phase à l'horizon 2020 :
  - construction de cinq plaques FTTH, soit 100 000 lignes environ ;
  - connexion optique progressive de l'ensemble des Zones d'Activité Économique (ZAE) du département ;
  - desserte optique des sites stratégiques/prioritaires situés à proximité des artères principales ;
  - raccordement optique, au cas par cas, d'entreprises ou de zones d'intérêts spécifiques isolées répondant à une demande ponctuelle ;
  - constitution d'un réseau de collecte optique départemental.

  Le projet a connu quelques retards au démarrage, si bien que le conseil départemental prévoit l'achèvement de la phase 1 à horizon 2023.

- La deuxième phase, 2020-2022, s'attache à généraliser le FttH sur l'ensemble du territoire.

Afin d'accélérer les déploiements FttH et d'assurer la couverture de l'ensemble de son territoire en fibre optique jusqu'à l'abonné, le Conseil départemental a lancé un appel à manifestation d'engagements locaux (**AMEL**) le 18 mai 2018, permettant de jauger l'appétence des opérateurs privés à couvrir sur fonds propre tout ou partie du territoire. A l'issue de cette procédure, le porteur de projet a décidé d'accepter les engagements de l'opérateur Covage de desservir en FttH sur fonds propres les locaux de la zone d'initiative publique qui étaient prévus en deuxième phase (249 communes pour 95 304 lignes estimées par la Collectivité selon les bases INSEE) dans un calendrier détaillé à compter de 2020 jusqu'en 2023.

Il est à préciser que dans l'attente du très haut débit pour tous, le **mix technologique** est mobilisé en Saône-et-Loire :
- 45 MED réalisées en 2016 par le Département
- Fibre optique déployée progressivement par le Département, Covage, Orange et SFR
- THD radio déployé par la Région en cohérence avec le Département en attendant l'arrivée de la fibre
- 4G déployée par les opérateurs privés
- Accès satellites proposés par les opérateurs privés

La **concertation avec les opérateurs privés** a débuté en 2010 dans le cadre de l'élaboration du SDTAN. Elle s'est formalisée lors de la commission consultative régionale d'aménagement numérique du territoire (CCRANT) en date du 7 février 2014 puis par une consultation formelle sur le site de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) qui s'est clôturée le 6 mai 2014. Seul Orange a répondu par écrit à cette consultation le 14 mars 2014. Dans cette réponse, Orange n'a émis aucune remarque sur le volet FttH. Sur le volet FttO, l'opérateur fournit la carte des communes du département couvertes par des infrastructures destinées à satisfaire des besoins entreprises.
À la suite de cette concertation, le Conseil départemental a décidé d'intervenir en complémentarité de la zone d'initiative privée.

L'intervention du Conseil départemental s'inscrit dans le cadre de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

En cohérence avec le SDTAN, **le Projet consiste à** :

- construire 45 liens de collecte transitoire fibre optique (FTTN) dans le cadre de l'offre « Point de raccordement mutualisé » d'Orange [1].

- déployer un réseau de desserte FttH sur 264 communes (listées dans l'annexe 1), ce qui représente 102 308 lignes FttH selon l'avant-projet, soit 52% des locaux de la zone d'initiative publique,

- raccorder en FttH 77 243 prises (soit un taux de pénétration de 75% à dix ans),

S'agissant du volet Montée en débit du projet, le Conseil départemental a assuré la maîtrise d'ouvrage de 45 liens FttN entre 2015 et 2018, dans le cadre :

- d'un marché de maîtrise d'œuvre attribué à FM Projet ;
- de 4 lots de marchés de travaux attribués à SOBECA / VIGILEC (Lots 1 et 4), SCTP / SERPOLLET (lot 2) et DBTP / SNCTP / SOGETREL (lot 3).
- d'un contrat d'exploitation PRM signé avec Orange ;
- d'un marché de maintenance en groupement de commande avec le Département de la Côte-d'Or, attribué en septembre 2015 à la société BVS (Hauteville-lès-Dijon). Ce marché a été renouvelé en 2020 et ré-attribué à la société BVS.

Les 13 liens FttN complémentaires initialement prévus ne seront pas construits. En effet, l'accélération des déploiements fixée par le Gouvernement à 2022 a conduit le Département à concentrer ses moyens au déploiement du FttH, en visant directement la complétude des zones.

S'agissant du volet FttH du projet, le Département de Saône-et-Loire a fait le choix de dissocier la conception, la construction et la fourniture de matériel optique.

Dans un premier temps, dans la période 2016-2021, le Département a conclu les marchés suivants :

- un marché de maîtrise d'œuvre, en groupement de commandes avec les départements du Jura et de la Côte d'Or, attribué à Orange le 8 juillet 2016, portant sur les missions AVP-PRO-EXE-DET-AOR-OPC ;
- un marché de fourniture en trois lots a été attribué le 29 mars 2018 à la SAS GROLLEAU, et Idea Optical ;
- cinq accords-cadres de travaux attribués le 20 juillet 2017 aux groupements d'entreprises mandatés par les entreprises suivantes :
  - Eiffage pour les lots 1 et 3
  - Sogetrel pour le lot 2
  - Santerne pour le lot 4
  - EHTP pour le lot 5

[1] Nœuds de Raccordement d'Abonnés - Montée en débit (NRA – MED): opération de réaménagement de la boucle locale cuivre par la création d'un nouveau nœud de raccordement dans le cadre de l'offre PRM d'Orange dès lors que le lien entre le nœud de raccordement d'origine et l'armoire de sous-répartition visée présente un affaiblissement conséquent.

Dans un deuxième temps, pour a période 2021-2024, le Département de Saône-et-Loire a fait le choix de modifier le périmètre de responsabilité des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux pour confier les études d'exécution (EXE) aux entreprises et non plus au maître d'œuvre, et a conclu les marchés suivants :

- un marché de maîtrise d'œuvre, attribué à la société FM Projet le 19 novembre 2020, portant sur les missions PRO-VISA-DET-AOR-OPC ;
- cinq accords-cadres d'études EXE + travaux en cours d'attribution à l'heure de la rédaction de la présente.

Le Département de Saône-et-Loire a fait le choix d'une exploitation supra-départementale commune avec quatre autres départements de la région Bourgogne-Franche-Comté (Côte d'Or, Jura, Yonne et Nièvre).

Les réseaux FttH construits à l'échelon départemental seront ainsi remis en affermage à la société publique locale Bourgogne Franche-Comté (SPL BFC). Une convention de DSP a été signée entre la SPL et le Département de Saône-et-Loire le 26 janvier 2018. La convention de concession de service a été signée par la SPL et la société Orange le 13 février 2018.

Une présentation détaillée du Projet et de son calendrier figure en annexe 1.

3. **Modalités du Financement**

Conformément à l'article 9.3 de la Convention FSN, l'Autorité Gestionnaire intervient dans le cadre de la présente Convention en son nom et pour le compte de l'Etat. Le versement de la subvention par l'Autorité Gestionnaire est conditionné à l'abondement par l'Etat des crédits dédiés sur les comptes de la Caisse des dépôts et des consignations, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention FSN.

La Caisse des dépôts, Autorité Gestionnaire n'engage pas son propre patrimoine ni dans le cadre du PIA, ni dans le cadre du programme 343 « PFTHD », et ne saurait en conséquence être contrainte de procéder à une quelconque avance, notamment en cas d'absence de crédits de paiement. Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits aux présentes, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent article.

3.1. **Montant maximal du Financement**

Aux termes de la décision du Premier Ministre, les composantes éligibles au Financement et leur montant maximal sont décrites dans les conditions spécifiques relatives au volet Montée en Débit et dans les conditions spécifiques relatives au volet FttH.

3.2. **Montants des versements du Financement**

Les versements du Financement interviennent sous forme de :

- un ou plusieurs versements intermédiaires,
- un solde.

Les montants des versements intermédiaires et du solde de chaque composante sont décrits dans les conditions spécifiques relatives au volet Montée en Débit et dans les conditions spécifiques relatives au volet FttH.

3.3. Demandes de versements du Financement

3.3.1. Envoi d'une demande de versement du Financement

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement selon la procédure décrite dans les articles 1.3.1 et 1.3.2 des conditions spécifiques relatives au volet Montée en Débit et dans les articles 1.3.1 et 1.3.2 des conditions spécifiques relatives au volet FttH. Les demandes de versement du Financement pour les volets Montée en Débit et FttH doivent être simultanées.

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires, notamment les factures, seront conservées par le Bénéficiaire pendant toute la durée définie à l'article 5.3 et communiqués à la demande de l'Autorité Gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 5.4.

3.3.2. Calendrier des demandes de versement du Financement

Les demandes de versement du Financement seront adressées par le Bénéficiaire selon le calendrier prévisionnel et les montants correspondants fournis en annexe 5. Une demande de versement du Financement ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète conformément à l'article 3.3.1 ci-dessus.

Par principe, les demandes de versement du Financement pourront être adressées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature de la présente Convention. Toutefois, dans la limite des plafonds rappelés par les Conditions spécifiques et après information du Service Pilote (envoi d'un courrier avant l'échéance de la période de 5 ans), le Bénéficiaire conserve la possibilité de présenter des demandes de versement dans un délai maximum de 24 mois après cette échéance pour les investissements qui auraient été fermement engagés pendant la durée de cinq (5) ans visées ci-dessus.

Par exception, les demandes de versement du Financement relatives aux opérations suivantes dans le cadre de la composante « boucle locale optique mutualisée » pourront être adressées pendant une durée complémentaire de cinq (5) ans et dans la limite des plafonds :

- desserte FttH pour les lignes raccordables sur autorisation (lignes dont le PBO est situé en domaine privé et dont l'autorisation de pose a été demandé mais n'a pas été obtenue pendant la phase de cinq ans ci-dessus),
- desserte FttH pour les lignes raccordables sur demande (lignes dont le PBO est situé en zone d'habitat dispersé et dont la pose, qui est subordonnée à une commande effective de raccordement final FttH de la part d'un opérateur commercial, pourrait intervenir au-delà de la phase de cinq ans ci-dessus),
- raccordement final en FttH,
- raccordement final en FttE/FttO.

Conformément aux dispositions l'article 3.10, les demandes de versements relatives à la composante « inclusion numérique » devront être adressées uniquement lors de la première demande de versement de la présente Convention.

En cas de modification du calendrier figurant en annexe 5 selon les modalités définies à l'article 3.3.3, il est d'ores et déjà précisé que le Bénéficiaire ne devra pas envoyer ses demandes de versement du Financement à l'Autorité gestionnaire et au Service pilote plus de deux fois par an. Passé ces échéances, l'Autorité Gestionnaire ne versera plus aucun Financement.

3.3.3. Modification du calendrier des demandes de versement du financement

Les parties peuvent convenir de modifier, une fois par an, le montant des demandes de financement prévues au calendrier fourni en Annexe 5, sous réserve de ne pas excéder le montant global du financement.

Pour ce faire, le Bénéficiaire devra adresser une demande de modification du calendrier par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'Autorité Gestionnaire (une copie sera adressée au Service Pilote) au moins 6 mois avant l'échéance pour laquelle une modification est souhaitée. L'Autorité Gestionnaire accusera réception de cette demande. L'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote analyseront la demande de modification. En cas de refus, l'Autorité Gestionnaire transmettra sa réponse au Bénéficiaire sous un mois.

3.4. **Instruction des demandes et versement du Financement**

Après réception d'une demande de versement intermédiaire du Financement, l'Autorité gestionnaire procède au versement de l'intégralité du montant demandé, sous réserve que la demande :

- soit complète,
- ait été validée par le service pilote visé à l'article 4 de la présente Convention,
- porte sur un montant total inférieur ou égal au montant qui figure au calendrier visé à l'annexe 5 augmenté de 5%.

Est considérée comme « complète » par l'Autorité Gestionnaire, une demande formellement composée des pièces visées à l'article 1.3.2 des conditions spécifiques relatives au volet montée en débit et au volet FttH. Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Autorité gestionnaire le signalera au Bénéficiaire dans un délai de quinze jours calendaires à compter de sa date de réception.

Sans préjudice du versement des montants demandés dans les conditions ci-dessus, les demandes complètes sont instruites au fond par le Service Pilote sur le plan technique et par l'Autorité Gestionnaire sur les plans administratif et financier. Après cette instruction, l'Autorité gestionnaire déterminera si le montant du versement exact est différent de celui qui a été initialement versé ; dans ce cas, elle pourra régulariser le montant du versement, à la hausse ou à la baisse, lors d'un versement suivant. Les régularisations des versements intermédiaires seront réalisées par l'Autorité gestionnaire après accord du Service pilote.

Dans le cas où une demande de versement intermédiaire excèderait de plus de 5 % le montant indiqué dans le calendrier de référence, le montant versé par l'Autorité Gestionnaire ne pourra excéder le montant indiqué dans le calendrier de référence majoré de 5 %.

Le Bénéficiaire serait alors invité à procéder à une régularisation des échéances conformément aux dispositions de l'article 3.3.3.

Le solde sera versé après autorisation du Comité d'engagement, sur la base d'un rapport d'évaluation technique et financière de fin de projet réalisé par le service pilote en lien avec l'Autorité gestionnaire en tant que de besoin.

Les versements sont effectués sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE
DE SAONE-ET-LOIRE
24 BD HENRI DUNANT
71000 MACON

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00499 C7110000000 37
IBAN : FR58 3000 1004 99C7 1100 0000 037
BIC : BDFEFRPPCCT

3.5. Suspension du Financement pour Manquement

L'Autorité Gestionnaire, après rencontre éventuelle entre les Parties et décision du Comité d'engagement, sera en droit de suspendre le versement du Financement en cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'un de ses engagements au titre de la présente Convention (un « Manquement »), notamment en cas de cessation du Projet ou de constatation, notamment au vu des Rapports d'avancement ou des avenants au contrat avec le Partenaire, de la non réalisation du Projet conformément à l'article 2 et à l'annexe 1, que cette cessation ou non réalisation soit imputable ou non au Bénéficiaire.

L'Autorité Gestionnaire, après décision du Comité d'engagement, sera également en droit de suspendre le versement du Financement en cas de constat de non-conformité du Projet avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État et en particulier le Régime d'aides. Toute suspension de versement du Financement fera l'objet d'une notification préalable motivée de l'Autorité gestionnaire au Bénéficiaire.

Le versement du Financement pourra reprendre sur décision du Comité d'engagement.

3.6. Remboursement du Financement versé dans le cadre du « Volet Montée en Débit »

Dans le cas où le Bénéficiaire ne respecterait pas les conditions de l'accord préalable de principe du Premier ministre, qui lui a été notifié le 4 juin 2015 dans la mise en œuvre de l'ensemble des composantes de son projet, les sommes versées dans le cadre du « Volet Montée en Débit » devront être intégralement remboursées par le Bénéficiaire à l'Autorité Gestionnaire.

3.7. Versement de la prime supra-départementale

L'article 1.8 du cahier des charges de l'appel à projets France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique du 12 mai 2015 prévoit qu'une prime supra-départementale de 15% pourra être accordée aux projets couvrant le territoire de trois départements dès lors que l'exploitation et la commercialisation des réseaux, en particulier de boucle locale optique mutualisée, est réalisée à une échelle supra-départementale.

L'Autorité Gestionnaire ne versera au Bénéficiaire la prime supra-départementale pour le « Volet Montée en Débit » qu'après la signature de la convention d'exécution portant sur le

« Volet FttH » du Projet, sous réserve de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de boucle locale optique mutualisée sur le territoire de trois départements et du respect de l'ensemble des engagements précisés à l'article 5.2 de la présente convention.

4. **Suivi du Projet**

Le suivi technique du Projet sera effectué par le Service pilote.

Le suivi administratif et financier de la Convention sera assuré par l'Autorité Gestionnaire.
Le Bénéficiaire communiquera les indicateurs de suivi figurant à l'annexe 6 dans les délais qui sont mentionnés dans cette même annexe.

Les modalités pratiques de transmission des indicateurs de suivi qui figurent à l'annexe 6 seront précisées ultérieurement par l'Autorité Gestionnaire.

Le Bénéficiaire fournira au plus tard le 30 juin de chaque année un rapport (le « **Rapport d'avancement** ») permettant de suivre l'avancement du Projet pendant l'année civile précédente, incluant notamment :

- un volet technique incluant :
    - l'avancement global du Projet, les éventuelles modifications constatées par rapport au Projet initial et les raisons justifiant ces modifications,
    - l'ensemble de l'infrastructure déployée et les zones de couverture dans le format vectoriel géo-localisé GraceTHD. L'annexe 6 précise les champs qu'il convient de renseigner *à minima* dans le format GraceTHD,
- un volet commercial incluant :
    - l'état de commercialisation des lignes auprès des opérateurs usagers et les prévisions de commercialisation,
    - une analyse sur les indicateurs de suivi à caractère commercial mentionnés ci-dessus, tels que le nombre d'Usagers opérateurs,
    - en cas de modifications du catalogue tarifaire au cours de l'année, une copie des éléments communiqués à l'ARCEP dans le cadre de la mise en œuvre des lignes directrices relatives à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique ainsi que le statut, à date, de l'analyse de l'ARCEP,
    - dans le cas d'un projet FttH, effort de communication de la DSP ou des opérateurs usagers : réunions en mairie, campagnes de pré-raccordement, informations qualitatives sur les efforts commerciaux dans la mesure du possible et dans le respect du droit de la concurrence,
- un volet financier faisant apparaître :
    - le montant des investissements commandés par le Bénéficiaire,
    - le montant des factures réglées, attesté par l'agent comptable public,
    - les Coûts éligibles, répartis entre les différentes composantes du projet telles que définies en Annexe 2 donnant lieu à une comparaison entre les coûts éligibles mentionnés en Annexe 2 et les coûts réellement supportés,
    - les cofinancements obtenus : identification des cofinanceurs, montant, durée,
    - dans le cas d'un projet FttH, la comparaison avec le plan d'affaires initial et notamment la nouvelle version du plan d'affaire intégrant les prévisions de commercialisation mise à jour,
- un récapitulatif des demandes de versement du Financement à date, et les éléments d'explication permettant de comprendre le lien entre l'infrastructure déployée et les montants d'investissement,
- un volet sur les risques présentant les difficultés rencontrées et les solutions apportées,
- le tableau d'indicateurs de suivi figurant à l'annexe 6.1.

Le Rapport d'avancement annuel sera transmis dans le délai susvisé par voie électronique à l'Autorité Gestionnaire et au Service pilote.

Le Bénéficiaire organisera au moins une fois par an une réunion de suivi du Projet, à laquelle seront conviés le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire. La date sera déterminée conjointement par le Bénéficiaire, le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire.

5. Engagements des Parties

5.1. Collaboration de bonne foi

Le Bénéficiaire et l'Autorité Gestionnaire s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre elles autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet conformément aux termes de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Service pilote et à l'Autorité Gestionnaire et au Service pilote dans un délai de 15 jours ouvrés toute modification du Projet tel que décrit à l'article 2 et à l'Annexe 1.

Le Bénéficiaire s'engage à informer l'Autorité Gestionnaire par écrit, dès qu'il en a connaissance, de toute difficulté dans la mise en œuvre du Projet, notamment :

- de tout événement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la Convention, notamment tout événement lié à l'exécution des contrats conclus entre le Bénéficiaire et les partenaires privés ;
- de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;

et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant.

Les parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

5.2. Réalisation du Projet

De façon générale, le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet décrit à l'article 2 et l'annexe 1 de la présente convention dans les délais prévus dans cette même annexe et il s'engage à respecter :

- pour le volet Montée en débit, le cahier des charges de l'Appel à projets arrêté par le Premier Ministre le 20 mai 2015, et
- pour le volet FttH, le cahier des charges de l'Appel à projets arrêté par le Premier Ministre le 3 février 2017.

Le Bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à respecter et à faire respecter à son Délégataire les obligations qui leur incombent au titre :

- des règles européennes en matière d'aides d'État et en particulier du régime d'aides et de ses éventuelles modifications, notamment du point 78(h) « tarification de l'accès en gros » des lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01). En outre, le Bénéficiaire certifie avoir retenu les partenaires privés dans le respect des règles de la commande publique, en sélectionnant l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- du cadre législatif et réglementaire national, et en particulier :
    - du code général des collectivités territoriales : le Bénéficiaire s'engage à financer le Projet à hauteur de 20% au moins du montant total des financements apportés par des personnes publiques, conformément à l'article L.1111-10 du CGCT ;
    - du code des postes et des communications électroniques :
        - du cadre réglementaire défini par l'ARCEP s'agissant notamment du respect des obligations de l'opérateur d'immeuble, la taille minimale des

nœuds de raccordements optiques (NRO) et des points de mutualisation (PM), la complétude des zones arrière de PM et le positionnement des points de branchement optique (PBO),

- s'agissant des boucles locales optiques mutualisées d'initiative publique, des lignes directrices de l'ARCEP relatives à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique. A ce titre, un catalogue de service compatible avec les recommandations ou décisions de l'ARCEP en matière de tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique sera proposé.

Il est rappelé au Bénéficiaire son obligation de rembourser les aides perçues si les subventions versées dans le cadre de cette convention devaient être déclarées illégales.

De façon spécifique et sans préjudice du respect des dispositions précédentes, le Bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter à son Délégataire, dans le cadre du Projet décrit à l'article 2, les conditions suivantes :

- les décaissements sont conditionnés, s'agissant des boucles locales optiques mutualisées d'initiative publique, à la communication à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des conditions tarifaires d'accès au réseau, conformément au VI de l'article L. 1425-1 du CGCT, ainsi qu'à l'absence d'avis de l'Autorité invitant à modifier ses conditions tarifaires.
- proposer une offre d'accès non-discriminatoire pour les fibres surnuméraires installées dans le cadre des opérations de modernisation des réseaux filaires. Sont désignées par fibres surnuméraires les fibres en sus de celles mises à disposition d'Orange dans le cadre de l'offre PRM conformément au cadre réglementaire.

Le Bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des services de l'Etat, l'ensemble des informations cartographiques relatives à son Projet dans un format exploitable dans un système d'informations géographiques. Ces informations doivent être régulièrement mises à jour par le Bénéficiaire et elles consistent en :

- une cartographie de l'architecture cible dans l'objectif d'une couverture complète du territoire du Projet en FttH ;
- une cartographie de déploiements prévus dans le cadre du Projet.

Le contenu et le formalisme relatifs à ces données cartographiques est décrit en Annexe 7.

5.3. Obligations comptables liées au Financement

Le Bénéficiaire assume sous sa responsabilité la gestion du Financement qui lui est versé et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix (10) ans à compter du terme de la Convention.

Conformément à l'article 4, les montants des dépenses réalisées devront être attestés par l'agent comptable public du Bénéficiaire.
Le Bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet. Il assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion du Financement.

5.4. Obligation d'information liée au suivi

Au titre des règles européennes en matière d'aides d'État et au Régime d'aides autorisé, le Bénéficiaire s'assure que l'Autorité Gestionnaire ou l'État obtienne l'ensemble des informations permettant de justifier le respect desdites règles vis-à-vis de la Commission européenne et en particulier celles relatives :

- à l'état d'avancement du déploiement du réseau, l'état des travaux, les recettes générées par l'exploitation du réseau et les prix pratiqués ;
- aux zones géographiques concernées, les technologies présentes avant et après l'octroi de l'aide, de même que les débits correspondants.

Le Bénéficiaire s'engage à collaborer avec l'Autorité Gestionnaire afin de permettre à cette dernière de remplir sa mission d'information à l'égard de l'État.

En particulier, le Bénéficiaire s'engage à :
- remettre chaque année le Rapport d'avancement, conformément à l'article 4 ci-dessus ;
- tenir à disposition immédiate de l'Autorité Gestionnaire, sur simple demande de sa part, les études d'ingénierie relatives à l'infrastructure constituant les composantes du Projet ainsi que des justificatifs attestant de leur réception, notamment les procès-verbaux de réception et les dossiers des ouvrages exécutés, conformément à l'article 3.3.1 ci-dessus, ces documents pourront être fournis sous forme dématérialisée ;
- communiquer à la première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Autorité Gestionnaire pourrait solliciter dans ce cadre.

En outre, le Bénéficiaire accepte expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu à la mise en place par l'Autorité Gestionnaire, selon les modalités prévues par la Convention FSN, d'une évaluation annuelle pour apprécier notamment l'impact des investissements mis en œuvre. Le coût sera supporté par le Plan France Très Haut Débit.

5.5. **Contrôle**

Le Bénéficiaire autorise le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire ou toute personne ou organisme désigné par elle, s'engageant au respect des obligations de confidentialité figurant à l'article 9, à accéder aux sites et infrastructures diverses sur lesquels le Projet est réalisé, dans le respect des modalités d'accès aux infrastructures ou installations de tiers louées dans le cadre du déploiement du Réseau et dans le respect d'un délai de prévenance au minimum de sept jours, et à leur transmettre à leur demande tout document relatif au Projet, afin notamment de réaliser un contrôle technique ou financier. En cas de recours à un organisme tiers, son coût sera supporté par le Plan France Très Haut Débit.

5.6. **Responsabilité**

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations afférentes.

L'Autorité Gestionnaire et l'État ne pourront être tenus pour responsables de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation du Projet par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire garantit l'Autorité Gestionnaire et l'État contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation du Projet.

6. **Durée de la Convention**

Sous réserve du contrôle de légalité exercé par le préfet, la Convention prend effet pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de la signature, sous réserve des stipulations relatives au reversement du Financement et des articles 5, 9 et 10, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

La Convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, dans les conditions prévues à l'article 8, si la première demande de versement du Financement n'est pas reçue par l'Autorité Gestionnaire dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

7. **Modification de la Convention**

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant. Toutefois :

- le Bénéficiaire pourra modifier l'échéancier prévisionnel qui figure en Annexe 5 une fois par an, au moins 6 mois avant l'échéance pour laquelle une modification est souhaitée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire et au Service Pilote, sous réserve que le total des montants appelés demeure inchangé. L'Autorité Gestionnaire accusera réception de cette demande. L'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote analyseront la demande de modification. En cas de refus, l'Autorité Gestionnaire transmettra sa réponse au Bénéficiaire sous un mois ;
- l'Autorité Gestionnaire pourra modifier l'annexe 6 par simple notification au Bénéficiaire au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Toute modification de l'Annexe 6 fera l'objet d'échanges préalables, afin de recueillir les observations du Bénéficiaire.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties qui s'engagent à les transposer par voie d'avenant pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

8. **Résiliation de la Convention**

La Convention pourra être résiliée avant son terme en cas de manquement ou de force majeure telle que qualifiée par les juridictions. Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les Parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite de la Convention.

8.1. **Résiliation pour Manquement**

En cas de Manquement tel que défini à l'article 3.5 ci-dessus, la Convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, sans indemnité, après une mise en demeure adressée par l'Autorité Gestionnaire au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa réception par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire sera en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire suite à ladite mise en demeure et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme du délai de trente (30) jours susvisé, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au Manquement sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2. **Résiliation pour force majeure**

Les Parties ne sont pas tenues pour responsables et ne sont pas réputées avoir manqué à leurs obligations en cas d'événements de force majeure. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Si le Bénéficiaire est empêché ou retardé dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention en raison d'un cas de force majeure, il en informera l'Autorité Gestionnaire dans les trente (30) jours ouvrés suivant la survenance du cas de force majeure et décrira en détail les circonstances constituant le cas de force majeure et les obligations dont l'exécution est rendue impossible ou est retardée de ce fait.

Le Bénéficiaire sera alors en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à reprendre l'exécution de ses obligations. Si au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au cas de force majeure sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3. **Conséquences de la résiliation**

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire à l'Autorité Gestionnaire ou à l'État du fait de cette résiliation.

En cas de résiliation pour un Manquement aux engagements qui figurent à l'article 5 de la présente Convention, le Bénéficiaire sera tenu au reversement de la totalité du Financement qui lui aura été versé depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

En cas de résiliation pour quelque autre cause que ce soit, le Financement dû au Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation sera liquidé en fonction des engagements effectivement réalisés à cette date conformément à la méthode de calcul exposée à l'article 3. Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous 30 jours à l'Autorité Gestionnaire. Tous les frais engagés par l'Autorité Gestionnaire pour recouvrer, le cas échéant, les sommes dues par le Bénéficiaire sont, sur production des justificatifs, à la charge de ce dernier.

9. **Confidentialité**

Les Parties conviennent que les stipulations de la Convention ainsi que les informations qui seront échangées, concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention [ci-après « Informations confidentielles »], sont strictement confidentielles et ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers. Dans le cas où la réalisation de la convention nécessite la divulgation d'informations confidentielles à un tiers (partenaire ou sous-traitant), la Partie à l'origine de la divulgation devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité.

Par conséquent, les Parties s'engagent mutuellement :

- à faire respecter par leurs propres personnels les règles de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les Informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les Informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- à ne pas publier ni divulguer les Informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la convention (toutefois, chaque Partie pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme Informations confidentielles, notamment les informations :

- qui étaient connues par la Partie à laquelle elles étaient destinées avant qu'elles ne lui soient divulguées par l'autre Partie, sous réserve, d'une part que la Partie destinataire de l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, que la Partie destinataire de l'information n'était soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenue cette information de manière illégale ;
- qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par la Partie ayant eu connaissance de l'Information confidentielle ;
- qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par la Partie à laquelle elles ont été communiquées.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales ou réglementaires impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité règlementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la terminaison de cette Convention.

10. **Communication et Propriété intellectuelle**

10.1. **Communication**

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

Aucun des documents transmis par le Bénéficiaire, ni aucun élément issu de ces documents, ne sera diffusé par l'Autorité Gestionnaire, en dehors de leurs services impliqués dans le suivi du Projet, des instances du Plan France Très Haut Débit et des autorités de contrôle de l'État ou de l'Autorité Gestionnaire. Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 9 :

- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats,
- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront rendre publics les résultats statistiques issus du traitement des indicateurs de suivi figurant en annexe 6.

L'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 9.2 de la Convention du 28 décembre 2016 entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « développement de l'économie numérique »), est tenue de mettre à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs au programme d'investissements d'avenir en sa possession. Les dispositions des articles L.311-1 à L.311-8 du Code des relations entre le public et l'administration s'appliquent à la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du Plan France Très Haut Débit dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au Projet. En particulier, le Bénéficiaire mentionnera le soutien de l'Etat sous la forme suivante :

- durant les travaux : le Bénéficiaire fait figurer les logos du « Plan France Très Haut Débit » et du Programme des investissements d'avenir sur les panneaux de chantier. Les fichiers correspondants sont transmis au Bénéficiaire par le Service pilote ;
- après les travaux : sur les éventuelles plaques explicatives permanentes apposées à l'issue des travaux sur les infrastructures réalisées ou acquises avec la subvention de l'Etat. Cette plaque doit faire figurer les logos du « Plan France Très Haut Débit » et du Programme des investissements d'avenir ;

- sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc) : le Bénéficiaire fait figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du Plan France Très Haut Débit », le lien suivant : « www.amenagement-numerique.gouv.fr » et les logos du Plan France Très Haut Débit et du Programme des investissements d'avenir.

Pour assurer le respect de ses obligations, le Bénéficiaire transmet au Service pilote les éléments présentés ci-dessus avant leur installation ou publication. Le cas échéant, le Bénéficiaire est invité à transmettre au Service pilote les fichiers des vidéos réalisées sur le Projet aux fins de les publier sur la chaîne Dailymotion du Plan France Très Haut Débit (http://www.dailymotion.com/francethd). Ces fichiers sont envoyés à l'adresse email suivante : francethd@anct.gouv.fr. Les modalités précises de mention de ce soutien sont définies d'un commun accord entre l'État/ l'Autorité Gestionnaire et le Bénéficiaire au cas par cas.

10.2. **Propriété intellectuelle**

Dans le respect des dispositions des articles 9 et 10.1 de la Convention, le Bénéficiaire cède à titre gratuit et non exclusif à l'Autorité Gestionnaire le droit de reproduire les supports transmis au titre du suivi du Projet à l'Autorité Gestionnaire, tels que les Rapports d'avancement annuels, bilans, documents, analyses ; de les représenter, adapter et diffuser à titre gratuit aux fins du suivi, de l'évaluation et du contrôle par l'État et par les instances de contrôle des actions menées au titre du Projet, et ce, sur tout support et par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation, et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, pour le monde entier aux fins exclusives du suivi de la présente Convention. Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires aux fins d'exécution de cet article. Les conditions d'utilisation de la marque « France Très Haut débit » par le bénéficiaire seront déterminées dans le cadre du règlement d'usage de la marque précitée, tel que défini et déposé par l'Etat.

11. **Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la Caisse des Dépôts en tant qu'Autorité Gestionnaire met en œuvre un traitement automatisé de données personnelles. La finalité de ce traitement automatisé de données personnelles est de permettre le versement des subventions servies dans le cadre du Programme Investissement d'avenir. Dans ce cadre, sont collectés des données personnelles qui permettent de procéder aux versements des subventions consenties et de réceptionner les bilans opérationnels des projets financés.

La Caisse des Dépôts est responsable de ce traitement de données personnelles.

La Caisse des Dépôts a défini une politique de protection des données à caractère personnel. Cette politique est régulièrement mise à jour et est disponible à l'adresse suivante : https://www.caissedesdepots.fr/donnees-personnelles

L'Autorité Gestionnaire informe le Bénéficiaire que les données à caractère personnel qu'il transmet font l'objet d'un traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Liberté »). Le Bénéficiaire jouit d'un droit d'accès et de rectifications prévu au titre de la Loi informatique et Libertés auprès du Gestionnaire.

12. **Dispositions générales**

12.1. **Notification**

Toute notification requise en vertu des présentes devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Autorité Gestionnaire

Caisse des Dépôts et Consignations
DRS – POF 300
PIA AAP RIP
12, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

Pour le Service pilote

Agence nationale de la cohésion des territoires
Direction Générale Déléguée au Numérique
Programme France Très Haut Débit
20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07

Pour le Bénéficiaire

Département de Saône-et-Loire
Mission Très Haut Débit
Espace Duhesme
18 rue de Flacé - 71026 Mâcon Cedex 9

Tout changement d'adresse sera notifié à l'autre Partie et au Service pilote dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception. Les notifications par un autre moyen (télécopie, courrier électronique…) confirmées par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception.

12.2. **Cession des droits et obligations**

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans avoir eu l'accord préalable et écrit de l'Autorité gestionnaire. L'Autorité Gestionnaire pourra quant à elle librement transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention, notamment à l'Etat.

12.3. **Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

12.4. **Intégralité de la Convention**

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

12.5. **Ordre de priorité**

En cas de contradiction entre le présent document et ses annexes, les termes du présent document prévaudront.

12.6. **Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

12.7. **Règlement des différends**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifiera un différend avec l'autre Partie, il lui appartiendra de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tiendra dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente (30) jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents conformément à l'article 12.8 de la présente convention.

12.8. **Juridiction**

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

Fait en deux exemplaires,

À Paris, le

Pour l'Autorité Gestionnaire	**Pour le Bénéficiaire**
Monsieur Vincent DELSART, Directeur des Investissements et de la Comptabilité de Retraites et Solidarités	

ANNEXES

En pièce jointe

ANNEXES

PRÉSENTATION DU PROJET ET DU CALENDRIER DE RÉALISATION

Le Projet de déploiement du Département de Saône-et-Loire est constitué des composantes suivantes :

- collecte transitoire fibre optique – FttN
- desserte FttH - BLOM,
- raccordements - BLOM,
- études.
- prime supra-départementale.

1. Composante collecte transitoire fibre optique FttN

a. Principes généraux

La montée en débit consiste au réaménagement du réseau de boucle locale cuivre d'Orange afin de mettre en place, au niveau d'un sous-répartiteur (SR), un nouveau point d'injection des signaux DSL : le NRA de montée en débit (NRA-MED). Ce réaménagement de la boucle locale permettra aux abonnés concernés de bénéficier de meilleurs débits et de meilleurs services.

La montée en débit suppose, d'une part, que le Bénéficiaire ou son prestataire souscrive à l'offre de gros Point de Raccordement Mutualisé (PRM) d'Orange et, d'autre part, déploie, généralement depuis le NRA origine, des infrastructures de collecte en fibre optique afin de raccorder le NRA-MED nouvellement créé. Cette collecte est considérée comme « transitoire » dans la mesure où son déploiement s'inscrit dans la perspective du déploiement de la future BLOM. En principe, cette collecte deviendra, à terme, le réseau de transport optique de la future BLOM, dans l'hypothèse où le futur SRO est implanté au niveau du NRA-MED.

Les critères d'éligibilité de l'offre PRM d'Orange doivent être respectés par le Bénéficiaire dans son choix d'opérations de montée en débit. Sans justifications singulières et circonstanciées, les opérations portant sur les petits sites (notamment SR de moins de 50 lignes) seront exclues de l'assiette des coûts éligibles.

b. Caractéristiques techniques du projet du Bénéficiaire

S'agissant de la composante « collecte transitoire fibre optique – FttN », il n'est identifié aucune spécificité.

c. Liste des opérations réalisées :

	identifiant de l'opération	code du SR	Nombre de LP de la SR	code du NRA origine	Nom de la commune du SR	affaiblissement entre NRA origine et SR (dB)	linéaire de FO déployée (m)	date de mise en service
1	71440SLEXXB	SLEXXBSRP/XXB	257	71440SLE	SAINT-PRIX	37.92	2759	07/2017
2	71491YAN003	YAN003SRP/003	241	71491YAN	VARENNE-SAINT-GERMAIN	37.24	5029	06/2016
3	71342PARXXL	PARXXLSRP/XXL	205	71342PAR	VITRY-EN-CHAROLLAIS	49.53	3226	06/2016
4	71382AGN003	AGN003SRP/003	138	71382AGN	LES GUERREAUX	46.54	5511	08/2016
5	71388ABH003	ABH003SRP/003	239	71388ABH	SAINT-VINCENT-BRAGNY	54.69	5862	03/2017
6	71152CR3002	CR3002SRP/002	249	71152CR3	GRURY	37.94	4136	08/2016
7	71152CR3004	CR3004SRP/004	129	71152CR3	MALTAT	44.78	4077	08/2016
8	71589VI4003	VI4003SRP/003	213	71589VI4	CRONAT	56.24	4947	08/2016
9	71230GUE003	GUE003SRP/003	277	71230GUE	VENDENESSE-SUR-ARROUX	31.62	3014	09/2016
10	71342PARXAK	PARXAKSRP/XAK	152	71342PAR	SAINT-LEGER-LES-PARAY	38.95	5359	06/2016
11	71153CREXCB	CREXCBSRP/XCB	235	71153CRE	TORCY	45.89	2640	09/2016
12	71106CHLXXG	CHLXXGSRP/XXG	151	71106CHL	CHANGY	54.47	4205	06/2016
13	71106CHL013	CHL013SRP/013	175	71106CHL	LUGNY-LES-CHAROLLES	47.91	5635	06/2016
14	71158CUIXXC	CUIXXCSRP/XXC	198	71158CUI	JOUVENCON	47.47	5657	07/2016
15	71106CHL006	CHL006SRP/006	230	71106CHL	VENDENESSE-LES-CHAROLLES	47.73	5904	06/2016
16	71571VE3XXB	VE3XXBSRP/XXB	191	71571VE3	BEAUBERY	34.36	4291	09/2016
17	71106CHL012	CHL012SRP/012	117	71106CHL	VIRY	59.6	7407	06/2016
18	71275MCYXAN	MCYXANSRP/XAN	167	71275MCY	ANZY-LE-DUC	15.78	4787	05/2016
19	71238IGU004	IGU004SRP/004	294	71238IGU	MELAY	62.18	5927	07/2016
20	71238IGU007	IGU007SRP/007	296	71238IGU	FLEURY-LA-MONTAGNE	45.23	4211	07/2016
21	71275MCYXXE	MCYXXESRP/XXE	241	71275MCY	SEMUR-EN-BRIONNAIS	53.47	4744	06/2016
22	71231GUIXXB	GUIXXBSRP/XXB	186	71231GUI	MARIZY	46.18	4911	07/2016
23	71133CL1XXD	CL1XXDSRP/XXD	185	71133CL1	SAINT-RACHO	44.05	5365	06/2016
24	71420GRPXXB	GRPXXBSRP/XXB	133	71420GRP	BAUDRIERES	41.17	4682	06/2016
25	71336OURXXG	OURXXGSRP/XXG	231	71336OUR	L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE	42.49	4474	06/2016
26	71336OURXXE	OURXXESRP/XXE	293	71336OUR	L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE	53.89	4279	08/2016
27	71336OURXXD	OURXXDSRP/XXD	228	71336OUR	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE	58.23	5950	06/2016
28	71545TRA003	TRA003SRP/003	128	71545TRA	SAINT-POINT	42.9	4193	08/2016
29	71417GOXXXD	GOXXXDSRP/XXD	120	71417GOX	CURTIL-SOUS-BURNAND	42.56	4255	07/2016
30	71547DO1XXD	DO1XXDSRP/XXD	406	71547DO1	DOMPIERRE-LES-ORMES	38.7	2974	08/2016
31	71546TLYXXD	TLYXXDSRP/XXD	156	71546TLY	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	54.9	6287	09/2016
32	71072CE3XXB	CE3XXBSRP/XXB	189	71072CE3	MARCILLY-LES-BUXY	54.01	4401	08/2016
33	71503SBOXXE	SBOXXESRP/XXE	284	71503SBO	MESSEY-SUR-GROSNE	54.85	5308	08/2016

34	71070BUXXXC	BUXXXCSRP/XXC	134	71070BUX	SAINT-VALLERIN	45.11	3834	09/2016
35	71177DOMXXF	DOMXXFSRP/XXF	208	71177DOM	CONDAL	52.11	4684	07/2016
36	71157CU1XXD	CU1XXDSRP/XXD	165	71157CU1	JOUDES	46.48	5006	07/2016
37	71514SESXXC	SESXXCSRP/XXC	337	71514SES	FRANGY-EN-BRESSE	30.75	2825	07/2016
38	71351PIEXXC	PIEXXCSRP/XXC	187	71351PIE	CHARETTE-VARENNES	59.76	5985	08/2016
39	71351PIEXXK	PIEXXKSRP/XXK	124	71351PIE	FRETTERANS	50.88	4891	07/2016
40	71365RANXXD	RANXXDSRP/XXD	157	71365RAN	MENETREUIL	30.61	2981	07/2016
41	71158CUI003	CUI003SRP/003	210	71158CUI	LOISY	41.03	4180	07/2016
42	71318MPOXXC	MPOXXCSRP/XXC	233	71318MPO	LA CHAPELLE-THECLE	45.13	3826	08/2016
43	71543TOUXXP	TOUXXPSRP/XXP	276	71543TOU	L'ABERGEMENT-DE-CUISERY	65.27	5659	10/2016
44	71373RMY002	RMY002SRP/002	173	71373RMY	RATENELLE	56.11	4801	09/2016
45	71522SIMXXC	SIMXXCSRP/XXC	117	71522SIM	LA FRETTE	57.62	5585	08/2016

Les 13 liens FttN complémentaires initialement prévus ne seront pas construits. En effet, l’accélération des déploiements fixée par le Gouvernement à 2022 a conduit le Département à concentrer ses moyens au déploiement du FttH, en visant directement la complétude des zones.

2. Composante boucle locale optique mutualisée (BLOM)

a. Principes généraux

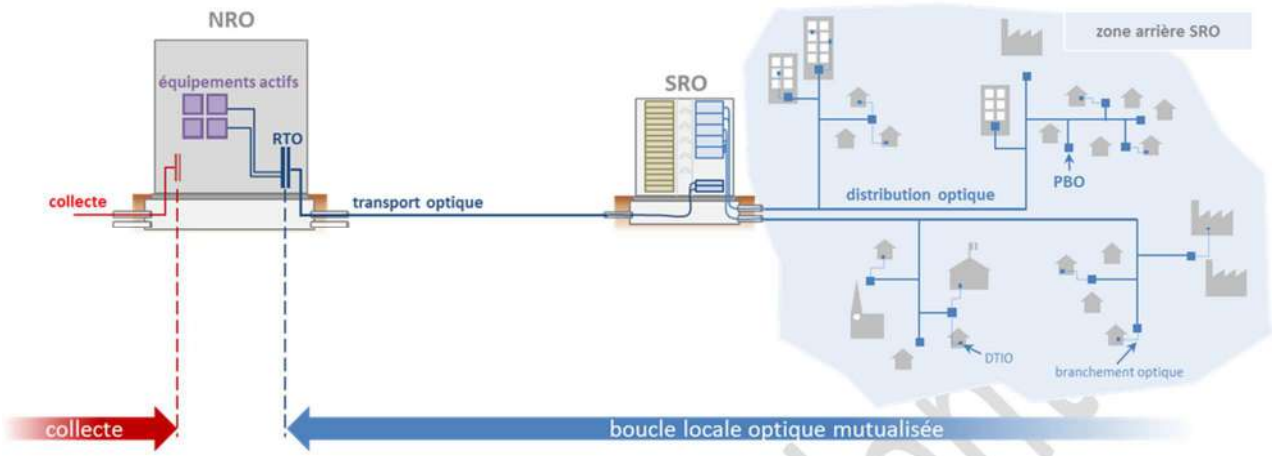

La boucle locale optique mutualisée (BLOM) est définie comme le réseau d'infrastructures passives qui permet de raccorder en fibre optique l'ensemble des logements et des locaux à usage professionnel d'une zone donnée depuis un nœud de réseau unique, le nœud de raccordement optique (NRO). La BLOM s'étend ainsi du NRO, siège du répartiteur de transport optique (RTO), jusqu'au dispositif terminal intérieur optique (DTIo) installé dans chaque logement ou local à usage professionnel de la zone desservie.

La BLOM est caractérisée par une architecture point-à-multipoint, avec l'existence d'un nœud intermédiaire de brassage, le sous-répartiteur optique (SRO). Sur le segment de distribution optique, entre le SRO et les points de branchement optique (PBO) qui lui sont rattachés, le réseau est dimensionné avec une fibre optique par local adressable. Sur le segment de transport optique, entre le NRO et les SRO qui lui sont rattachés, le réseau est dimensionné avec un nombre de fibres optiques ne correspondant qu'à une fraction des locaux adressables.

Les opérateurs ayant raccordé le NRO pour y installer leurs équipements actifs peuvent à la fois, sur la base de la BLOM, adresser le marché résidentiel avec des offres FttH fondées sur des technologies point-à-multipoint (de type GPON) et proposer aux sites prioritaires et aux entreprises qui souhaitent un niveau de qualité de service supérieur des offres FttE fondées sur des technologies point-à-point.

Le Titulaire devra fournir la description détaillée du réseau de BLOM dans l'architecture cible 100 % FttH, c'est-à-dire en s'inscrivant dans la perspective du déploiement d'un réseau sur l'ensemble du territoire pour desservir la totalité des locaux. La partition complète du territoire en zones arrière de NRO consiste en une découpe en zones contigües, sans lacune ni intersection, avec un NRO unique identifié par zone. Chaque zone arrière de NRO est ensuite elle-même découpée, selon les mêmes principes, en zones arrière de SRO, avec un SRO unique identifié par zone.

Conformément aux recommandations portant sur la conception et la topologie de la boucle locale optique mutualisée publiées dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, le réseau de BLOM déployé par le Titulaire devra notamment respecter les caractéristiques suivantes :

- chaque zone arrière de NRO doit regrouper au moins 1 000 locaux dans l'architecture cible 100 % FttH[1]. Il existe néanmoins des situations où ce critère ne pourra pas être respecté, comme par exemple les îles ou les zones géographiquement isolées. Il convient le cas

[1] *Le NRO, siège du RTO, matérialise en pratique le point de raccordement distant mutualisé, défini dans la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP, qui doit permettre de desservir au moins 1 000 logements ou locaux à usage professionnel.*

échéant que ces exceptions puissent être préalablement présentées par le Titulaire aux services de l'ARCEP pour un examen du respect du cadre réglementaire ;
- pour la localisation des NRO, il convient de privilégier la réutilisation des bâtiments existants, en premier lieu desquels les NRA de la boucle locale cuivre déjà raccordés par un réseau de collecte en fibre optique ;
- il est préconisé de retenir une longueur maximale de 16 km entre le NRO et le DTIo pour l'ensemble des locaux de la zone arrière d'un NRO, sauf dans le cas des locaux spécifiquement isolés (refuges de montagne, sites industriels isolés etc.) qui peuvent faire l'objet de raccordements spécifiques ;
- chaque zone arrière de SRO ne devra regrouper plus de 800 locaux dans l'architecture cible 100 % FttH.

a. Sur la desserte FttH

i. Caractéristiques techniques des opérations à réaliser

La Stratégie de Cohérence Régionale sur l'Aménagement Numérique, dite SCORAN, a confié à la Région Bourgogne l'établissement d'un schéma régional dit de référence (ou idéal) d'ingénierie du FTTH qui a été établi courant 2013. Un marché de services pour l'élaboration d'un schéma d'ingénierie très haut débit par fibre optique FttH, lancé par la Région Bourgogne, a donc été utilisé par le Département de la Saône-et-Loire pour élaborer une première version de son schéma d'ingénierie.
Une étude préliminaire (EP) a ensuite été réalisée mi-2017 par le maitre d'œuvre (Orange) en appliquant des règles d'ingénierie conformes aux recommandations issues du recueil de spécifications fonctionnelles et techniques sur les réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses du comité d'experts fibre optique (dans sa version v4 du 26/07/2016). Le CCTP du marché de maîtrise d'œuvre prévoyait en effet que « *dans le cadre des Études Préliminaires (EP) et de la rédaction de la FNA, le titulaire conservera, optimisera, mettra à jour ou révisera en profondeur tout ou partie de l'étude d'ingénierie réalisée par la Région Bourgogne, dans le respect des règle d'ingénierie* ».

Cette étude a permis de définir une architecture FttH articulée autour de ZANRO cohérentes et de fournir une première estimation des coûts d'investissement du réseau (voir le détail au chapitre 5**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Ainsi 25 NRO et 252 SRO ont été retenus, permettant la construction de 102 308 lignes FttH sur le périmètre d'intervention publique.

Les 25 NRO rassemblent 5087 lignes FttH en moyenne, les 252 SRO en moyenne 411 lignes FttH.

Le CCTP du marché de maîtrise d'œuvre prévoit que les règles d'ingénierie mobilisées soient conformes :

- aux règles édictées par l'Arcep ;
- aux recommandations du Plan France Très Haut Débit (PFTHD) dans le cadre de ses travaux pour l'harmonisation des réseaux d'Initiative Publique (RIP) FTTH portant sur la conception, la topologie, le génie civil et le déploiement de la boucle locale optique mutualisée dont la version 1.0, publiée le 09 juillet 2015.

L'architecture technique du réseau FttH a été définie par le maître d'œuvre du département, l'opérateur Orange, suivant les grands principes suivants :

- l'architecture cible permet de couvrir 100% du territoire ;
- les NRO sont situés à proximité des NRA existants et regroupent un minimum de 1000 lignes ;
- la longueur maximale entre un NRO et un PBO est de 16 km ;

PROJET - Confidentiel

- les infrastructures déployées s'appuient très majoritairement sur les infrastructures existantes ;
- le Département prévoit de rendre raccordable l'intégralité des locaux de la zone arrière des SRO déployés.

Le découpage des zones arrière de NRO a été réalisé en suivant plusieurs contraintes :

- maximisation du nombre de lignes par plaques FttH et minimum de 1000 lignes ;
- distante maximale NRO – PTO de 16 km dans le but de respecter les recommandations de la MTHD ;
- hébergement dans les NRA (dégroupés, opticalisés si possible)
- mutualisation avec les opérations PRM.

Le pavage des zones arrière de SRO (ZASRO) suit également des contraintes en phase avec les recommandations de la Mission Très Haut Débit et les règles de l'Arcep :

- Taille des SRO :
  - minimum de 300 lignes (hors exception) ;
  - objectif de 400-450 lignes ;
  - en se limitant à 500 (hors exception).

- Zonage :
  - Prise en compte de contours communaux autant que possible en fonction de la desserte et des infrastructures mobilisables ;
  - dans le cas de communes avec un nombre important de lignes, découpage autant que possible selon les zones SR ;
  - éviter les SRO trop étendus.

- Positionnement du SRO :
  - à proximité de NRA ou SR ;
  - dans le cas de PRM, favoriser l'emplacement à proximité du SR MeD.

Le dimensionnement des liens de transport NRO-SRO prévoit une réserve de capacité de l'ordre de 20%. Cette réserve anticipe notamment des besoins d'extension ou de raccordement, ainsi que d'éventuels besoins en FttE.

L'annexe 04C de la Concession de service détaille les spécifications retenues pour la distribution optique (SRO-PBO). Pour le dimensionnement des liens de distribution, une réserve de capacité de 20% est prévue pour prendre en compte la croissance du nombre d'habitations, conformément au paragraphe 4.2 des recommandations de la mission très haut débit sur la topologie de la BLOM. La distance ne devra pas excéder 150 mètres ; le positionnement des PBO répondra en sus aux préconisations suivantes :

- installation des PBO à l'intérieur des immeubles dès que possible, même si le réseau cuivre est à l'extérieur ;
- PBO installés dans les immeubles abritant au moins 4 logements ;
- PBO en façade non préconisés.

PROJET - Confidentiel

Les branchements optiques (PBO-DTIO) ont quant à eux vocation à suivre ceux du réseau téléphonique actuel, et par conséquent à être positionné proximité des points de coupures téléphoniques.

Les plaques FttH sélectionnées dans le projet ont été retenues en complémentarité avec les initiatives existantes sur le territoire et dimensionnées de manière à être attractives pour les opérateurs commerciaux. L'architecture présentée est conforme aux standards techniques actuels, garantissant à terme une couverture intégrale du département. Le contrat de concession prévoit bien l'association de l'exploitant à chaque étape des déploiements, de la réalisation des études à la réception des infrastructures.

L'annexe 4 de la concession de service détaille les « règles d'ingénierie réseau et sites d'hébergement » et énumère les conditions techniques minimales requises pour la reprise en exploitation par le Concessionnaire. À ce titre, le respect des recommandations relatives à la conception et à la topologie de la BLOM de la Mission très haut débit, figure dans la liste des éléments incontournables *ie.* faisant l'objet d'une exigence stricte de la part du concessionnaire.

Les règles d'ingénierie concernant le positionnement des NRO et des SRO favorisent bien la réutilisation maximale des infrastructures existantes et notamment celles de la boucle locale cuivre (voir le détail au paragraphe 5.2.1). Les règles de dimensionnement des NRO et des SRO respectent globalement les règles de l'Arcep et recommandations de la MTHD.

A noter qu'un NRO (NRO71180DNI_05_D) a été découpé en deux parties à la suite des échanges avec l'Arcep dans le cadre de l'AMEL : la partie sud a été intégrée à la ZASRO NRO71180DNI_01_D et la partie nord à la ZASRO NRO71231GUI_02_D. A l'issue des relevés de boîte aux lettres ce NRO comprend bien 1094 lignes.

Toutefois, 10 SRO sur 253 (2%) disposaient d'une taille inférieure à 300 lignes au stade de l'étude EP. Les opérations ultérieures de relevés de boîtes aux lettres réduisent ce chiffre à 6 SRO. Le porteur de projet précise que l'ensemble des actionnaires de la SPL a rencontré les services de l'Arcep, lors d'une réunion d'échange à Paris courant 2017. La problématique des SRO inférieurs à 300 lignes y avait été présentée et n'a pas fait l'objet de difficultés particulières. Il précise que si à l'issue du RBAL la taille de certains SRO devait rester inférieure à 300 lignes, le Département s'appuierait alors sur la décision de l'ARCEP n°2010-1312 du 14 décembre 2010 qui donne la possibilité de déployer des PM inférieurs à 300 locaux sous condition que :

- les autres opérateurs soient informés lors de la consultation préalable ;
- la disposition locale du PM soit justifiée au niveau réseau et/ou nature de l'habitat ;
- une offre de raccordement distant soit proposée pour raccorder ce PM.

Ces trois conditions seront alors respectées par le Département préalablement à la construction du SRO.

PROJET - Confidentiel

ii. <u>Liste des communes concernées par le projet du Bénéficiaire</u>

Code commune	Commune	Code commune	Commune
71003	Allerey-sur-Saône	71305	Montbellet
71004	Allériot	71308	Montceaux-Ragny
71005	Aluze	71309	Montcenis
71006	Amanzé	71310	Montchanin

71008	Anglure-sous-Dun	71311	Montcony
71009	Anost	71312	Montcoy
71010	Antully	71313	Monthelon
71015	Auxy	71315	Mont-lès-Seurre
71017	Ballore	71317	Montmort
71020	Barnay	71318	Montpont-en-Bresse
71022	Baudemont	71319	Montret
71026	Beaumont-sur-Grosne	71321	Morey
71030	Bergesserin	71322	Morlet
71031	Berzé-le-Châtel	71323	Mornay
71033	Bey	71327	Mussy-sous-Dun
71035	Bissy-la-Mâconnaise	71328	Nanton
71039	Blanot	71329	Navilly
71041	Bois-Sainte-Marie	71335	Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie
71043	Les Bordes	71338	Ozenay
71046	La Boulaye	71341	Palleau
71047	Bourbon-Lancy	71344	Passy
71051	Bouzeron	71347	Perreuil
71052	Boyer	71348	Perrigny-sur-Loire
71054	Bragny-sur-Saône	71349	La Petite-Verrière
71056	Branges	71353	Plottes
71057	Bray	71355	Pontoux
71058	Bresse-sur-Grosne	71358	Pressy-sous-Dondin
71059	Le Breuil	71359	Préty
71062	Brion	71367	Ratte
71063	Broye	71368	Reclesne
71064	Bruailles	71369	Remigny
71065	Buffières	71376	Roussillon-en-Morvan
71066	Burgy	71377	Royer
71075	Chalmoux	71379	Sagy
71078	Chamilly	71381	Sailly
71080	Champagny-sous-Uxelles	71383	Saint-Albain
71085	Change	71386	Saint-André-en-Bresse
71089	La Chapelle-de-Bragny	71387	Saint-André-le-Désert
71092	La Chapelle-Naude	71389	Saint-Aubin-sur-Loire
71094	La Chapelle-sous-Brancion	71391	Saint-Bérain-sur-Dheune
71095	La Chapelle-sous-Dun	71394	Saint-Bonnet-de-Joux
71096	La Chapelle-sous-Uchon	71397	Sainte-Cécile
71098	Charbonnat	71402	Saint-Cyr
71100	Chardonnay	71405	Saint-Didier-en-Bresse
71103	Charmoy	71407	Saint-Didier-sur-Arroux
71104	Charnay-lès-Chalon	71408	Saint-Edmond
71109	Chassey-le-Camp	71409	Saint-Émiland
71110	Chassigny-sous-Dun	71410	Saint-Étienne-en-Bresse
71112	Château	71411	Saint-Eugène
71113	Châteauneuf	71412	Saint-Eusèbe
71116	Châtenay	71413	Saint-Firmin

PROJET - Confidentiel

71120	Chauffailles	71414	Saint-Forgeot
71122	Cheilly-lès-Maranges	71416	Saint-Gengoux-de-Scissé
71125	Chérizet	71420	Saint-Germain-du-Plain
71127	Chevagny-sur-Guye	71421	Saint-Germain-en-Brionnais
71128	Chiddes	71423	Saint-Gervais-en-Vallière
71129	Chissey-en-Morvan	71424	Saint-Gervais-sur-Couches
71130	Chissey-lès-Mâcon	71425	Saint-Gilles
71131	Ciel	71428	Saint-Igny-de-Roche
71133	La Clayette	71431	Saint-Jean-de-Trézy
71135	Clessé	71436	Saint-Laurent-d'Andenay
71137	Cluny	71437	Saint-Laurent-en-Brionnais
		71438	Saint-Léger-du-Bois
71140	Collonge-la-Madeleine	71440	Saint-Léger-sous-Beuvray
71141	Colombier-en-Brionnais	71442	Saint-Léger-sur-Dheune
71142	La Comelle	71443	Saint-Loup-Géanges
71144	Cordesse	71446	Saint-Marcelin-de-Cray
71146	Cortambert	71450	Saint-Martin-de-Commune
71148	Coublanc	71451	Saint-Martin-de-Lixy
71149	Couches	71452	Saint-Martin-de-Salencey
71151	Créot	71454	Saint-Martin-du-Mont
71152	Cressy-sur-Somme	71456	Saint-Martin-en-Bresse
71155	Cronat	71457	Saint-Martin-en-Gâtinois
71156	Cruzille	71462	Saint-Maurice-en-Rivière
71160	Curbigny	71463	Saint-Maurice-lès-Châteauneuf
71162	Curgy	71464	Saint-Maurice-lès-Couches
71163	Curtil-sous-Buffières	71466	Saint-Nizier-sur-Arroux
71165	Cussy-en-Morvan	71468	Saint-Pierre-de-Varennes
71166	Cuzy	71472	Saint-Prix
71167	Damerey	71473	Saint-Racho
71171	Dennevy	71474	Sainte-Radegonde
71172	Dettey	71477	Saint-Romain-sous-Gourdon
		71479	Saint-Sernin-du-Bois
71181	Donzy-le-Pertuis	71480	Saint-Sernin-du-Plain
71183	Dracy-lès-Couches	71482	Saint-Symphorien-de-Marmagne
71184	Dracy-Saint-Loup	71483	Saint-Symphorien-des-Bois
71185	Dyo	71484	Saint-Usuge
71186	Écuelles	71486	Saint-Vallier
71187	Écuisses	71488	Saint-Vincent-des-Prés
71188	Épertully	71489	Saint-Vincent-en-Bresse
71190	Épinac	71493	Saisy
71191	Essertenne	71495	Salornay-sur-Guye
71192	Étang-sur-Arroux	71496	Sampigny-lès-Maranges
71193	Étrigny	71499	Sanvignes-les-Mines
71195	Farges-lès-Mâcon	71504	Saunières
71196	Le Fay	71508	Savigny-sur-Seille
71198	Flacey-en-Bresse	71509	La Celle-en-Morvan
71199	Flagy	71512	Sennecey-le-Grand

PROJET - Confidentiel

		71517	Sermesse
71218	Gibles	71521	Sigy-le-Châtel
71219	Gigny-sur-Saône	71523	Simard
71220	Gilly-sur-Loire	71524	Sivignon
71222	Gourdon	71527	Sommant
71223	La Grande-Verrière	71528	Sornay
71226	Grevilly	71530	Sully
71227	Grury	71531	La Tagnière
71228	Guerfand	71532	Taizé
71231	La Guiche	71533	Tancon
71237	Igornay	71535	Tavernay
71239	Issy-l'Évêque	71537	Thil-sur-Arroux
71240	Jalogny	71539	Tintry
71245	Jugy	71540	Torcy
71246	Juif	71543	Tournus
71248	Lacrost	71544	Toutenant
71249	Laives	71548	Tronchy
71251	Laizy	71549	La Truchère
71252	Lalheue	71550	Uchizy
71255	Lesme	71551	Uchon
71256	Lessard-en-Bresse	71553	Vareilles
71262	Longepierre	71559	Varennes-sous-Dun
71263	Louhans	71561	Vauban
71264	Lournand	71566	Verdun-sur-le-Doubs
71266	Lucenay-l'Évêque	71568	Vérissey
71267	Lugny	71570	Verjux
71273	Maltat	71572	Vers
71274	Mancey	71576	Le Villars
71280	Marly-sous-Issy	71577	Villegaudin
71282	Marmagne	71578	Clux - Villeneuve
71284	Martailly-lès-Brancion	71580	Vincelles
71287	Massilly	71582	La Vineuse sur Fregande
71290	Mazille	71584	Viré
71297	Mesvres	71589	Vitry-sur-Loire
71301	Mont	71591	Fleurville
71303	Montagny-près-Louhans		

PROJET - Confidentiel

iii. Liste des opérations à réaliser

code INSEE commune NRO	code NRO	code INSEE commune SRO	code SRO (EP)	Code SRO (IPE)	nb de locaux raccordables (EP)	nb de locaux raccordables à la demande	date prévisionnelle de fin de travaux
71512	NRO71512SGI	71193	NRO71512SGI_11_S	FI-71193-0000	303	0	févr-19
71137	NRO71137CLI	71137	NRO71137CLI_01_S	FI-71137-0000	327	0	sept-19
71543	NRO71543TOI	71359	NRO71543TOI_07_S	FI-71359-0000	538	0	nov-19
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_28_S	FI-71486-0001	501	0	nov-19
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_29_S	FI-71486-0000	399	0	déc-19
71137	NRO71137CLI	71264	NRO71137CLI_12_S	FI-71264-0000	302	0	déc-19
71137	NRO71137CLI	71287	NRO71137CLI_13_S	FI-71287-0000	301	0	déc-19
71137	NRO71137CLI	71290	NRO71137CLI_11_S	FI-71290-0000	330	0	janv-20
71212	NRO71010ANI	71010	NRO71010ANI_01_S	FI-71010-0000	322	0	févr-20
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_13_S	FI-71263-0002	486	0	févr-20
71133	NRO71133CLI	71133	NRO71133CLI_04_S	FI-71133-0000	303	0	mars-20
71591	NRO71591FLI	71416	NRO71591FLI_06_S	FI-71416-0000	384	0	mai-20
71149	NRO71149COI	71149	NRO71149COI_15_S	FI-71149-0000	300	0	juin-20
71543	NRO71543TOI	71274	NRO71543TOI_11_S	FI-71274-0000	409	0	juil-20
71591	NRO71591FLI	71584	NRO71591FLI_02_S	FI-71584-0000	374	0	août-20
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_25_S	FI-71486-0009	479	0	août-20
71591	NRO71591FLI	71035	NRO71591FLI_11_S	FI-71035-0000	378	0	août-20
71591	NRO71591FLI	71584	NRO71591FLI_05_S	FI-71584-0001	296	0	sept-20
71543	NRO71543TOI	71052	NRO71543TOI_10_S	FI-71052-0000	421	0	sept-20
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_16_S	FI-71486-0008	469	0	oct-20
71149	NRO71149COI	71442	NRO71149COI_14_S	FI-71442-0000	389	0	oct-20
71543	NRO71543TOI	71338	NRO71543TOI_14_S	FI-71338-0000	512	0	oct-20

PROJET - Confidentiel

71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_15_S	FI-71543-0001	314	0	oct-20
71263	NRO71263LOI	71528	NRO71263LOI_11_S	FI-71528-0000	477	0	oct-20
71165	NRO71165CUI	71129	NRO71165CUI_06_S	FI-71129-0000	291	0	oct-20
71165	NRO71165CUI	71165	NRO71165CUI_01_S	FI-71165-0000	335	0	nov-20
71512	NRO71512SGI	71249	NRO71512SGI_09_S	FI-71249-0000	554	0	nov-20
71512	NRO71512SGI	71512	NRO71512SGI_01_S	FI-71512-0000	346	0	nov-20
71149	NRO71149COI	71442	NRO71149COI_02_S	FI-71442-0001	450	0	nov-20
71512	NRO71512SGI	71402	NRO71512SGI_03_S	FI-71402-0000	354	0	nov-20
71263	NRO71263LOI	71484	NRO71263LOI_36_S	FI-71484-0000	366	0	nov-20
71591	NRO71591FLI	71591	NRO71591FLI_01_S	FI-71591-0000	313	0	nov-20
71263	NRO71263LOI	71056	NRO71263LOI_26_S	FI-71056-0000	416	0	nov-20
71180	NRO71180DNI	71582	NRO71180DNI_04_S	FI-71582-0003	366	0	déc-20
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_12_S	FI-71486-000B	360	0	déc-20
71133	NRO71133CLI	71095	NRO71133CLI_07_S	FI-71095-0000	337	0	déc-20
71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_17_S	FI-71543-0000	390	0	déc-20
71329	NRO71329NAI	71578	NRO71329NAI_03_S	FI-71578-0000	313	0	déc-20
71180	NRO71180DNI	71387	NRO71180DNI_06_S	FI-71387-0001	371	0	janv-21
71263	NRO71263LOI	71092	NRO71263LOI_08_S	FI-71092-0000	314	0	janv-21
71263	NRO71263LOI	71528	NRO71263LOI_12_S	FI-71528-0001	444	0	févr-21
71591	NRO71591FLI	71135	NRO71591FLI_03_S	FI-71135-0000	474	0	févr-21
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_08_S	FI-71486-0005	364	0	févr-21
71512	NRO71512SGI	71328	NRO71512SGI_10_S	FI-71328-0000	330	0	févr-21
71263	NRO71263LOI	71580	NRO71263LOI_23_S	FI-71580-0000	326	0	févr-21
71133	NRO71133CLI	71022	NRO71133CLI_12_S	FI-71022-0000	346	0	févr-21
71263	NRO71263LOI	71303	NRO71263LOI_16_S	FI-71303-0000	435	0	févr-21
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_06_S	FI-71486-0004	436	0	mars-21

PROJET - Confidentiel

71263	NRO71263LOI	71484	NRO71263LOI_22_S	FI-71484-0001	377	0	mars-21
71329	NRO71329NAI	71315	NRO71329NAI_02_S	FI-71315-0000	261	0	mars-21
71180	NRO71180DNI	71180	NRO71180DNI_01_S	FI-71582-0002	440	0	mars-21
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_05_S	FI-71486-0002	447	0	mars-21
71591	NRO71591FLI	71305	NRO71591FLI_07_S	FI-71305-0000	448	0	mars-21
71410	NRO71410SEI	71523	NRO71410SEI_04_S	FI-71523-0001	308	0	mars-21
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_13_S	FI-71486-0007	536	0	mars-21
71212	NRO71010ANI	71010	NRO71010ANI_02_S	FI-71010-0001	541	0	mars-21
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_07_S	FI-71486-0003	451	0	mars-21
71591	NRO71591FLI	71550	NRO71591FLI_12_S	FI-71550-0000	433	0	mars-21
71329	NRO71329NAI	71329	NRO71329NAI_01_S	FI-71329-0000	470	0	avr-21
71512	NRO71512SGI	71219	NRO71512SGI_02_S	FI-71219-0000	333	0	juin-21
71212	NRO71010ANI	71015	NRO71010ANI_03_S	FI-71015-0000	388	0	déc-21
71033	NRO71033BEI	71033	NRO71033BEI_01_S	FI-71033-0000	504	0	déc-21
71149	NRO71149COI	71431	NRO71149COI_04_S	FI-71431-0000	329	0	déc-21
71149	NRO71149COI	71391	NRO71149COI_05_S	FI-71391-0000	355	0	déc-21
71149	NRO71149COI	71149	NRO71149COI_10_S	FI-71149-0001	361	0	déc-21
71149	NRO71149COI	71464	NRO71149COI_12_S	FI-71464-0000	438	0	déc-21
71153	NRO71153CRI	71479	NRO71153CRI_02_S	FI-71479-0001	552	0	déc-21
71153	NRO71153CRI	71479	NRO71153CRI_04_S	FI-71479-0000	537	0	déc-21
71165	NRO71165CUI	71009	NRO71165CUI_03_S	FI-71009-0000	339	0	déc-21
71165	NRO71165CUI	71527	NRO71165CUI_08_S	FI-71527-0000	341	0	déc-21
71190	NRO71190EPI	71190	NRO71190EPI_02_S	FI-71190-0000	336	0	déc-21
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_10_S	FI-71263-0001	377	0	déc-21
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_10_S	FI-71486-000A	438	0	déc-21
71410	NRO71410SEI	71319	NRO71410SEI_02_S	FI-71319-0000	362	0	déc-21

PROJET - Confidentiel

71410	NRO71410SEI	71319	NRO71410SEI_03_S	FI-71319-0001	327	0	déc-21
71512	NRO71512SGI	71512	NRO71512SGI_06_S	FI-71512-0002	329	0	déc-21
71566	NRO71566VDI	71443	NRO71566VDI_01_S	FI-71443-0000	399	0	déc-21
71566	NRO71566VDI	71443	NRO71566VDI_02_S	FI-71443-0001	339	0	déc-21
71566	NRO71566VDI	71003	NRO71566VDI_03_S	FI-71003-0000	322	0	déc-21
71566	NRO71566VDI	71457	NRO71566VDI_04_S	FI-71457-0000	418	0	déc-21
71566	NRO71566VDI	71517	NRO71566VDI_05_S	FI-71517-0000	357	0	déc-21
71566	NRO71566VDI	71054	NRO71566VDI_10_S	FI-71054-0000	338	0	déc-21
71120	NRO71120CHI	71120	NRO71120CHI_09_S	FI-71120-0006	594	0	juin-22
71120	NRO71120CHI	71120	NRO71120CHI_11_S	FI-71120-0002	587	0	juin-22
71133	NRO71133CLI	71133	NRO71133CLI_06_S	FI-71559-0000	439	0	juin-22
71133	NRO71133CLI	71437	NRO71133CLI_11_S	FI-71437-0000	341	0	juin-22
71137	NRO71137CLI	71057	NRO71137CLI_14_S	FI-71057-0000	383	0	juin-22
71149	NRO71149COI	71347	NRO71149COI_06_S	FI-71347-0000	591	0	juin-22
71180	NRO71180DNI	71495	NRO71180DNI_02_S	FI-71495-0000	557	0	juin-22
71180	NRO71180DNI	71065	NRO71180DNI_03_S	FI-71065-0000	470	0	juin-22
71190	NRO71190EPI	71530	NRO71190EPI_05_S	FI-71530-0000	463	0	juin-22
71190	NRO71190EPI	71438	NRO71190EPI_06_S	FI-71438-0000	363	0	juin-22
71263	NRO71263LOI	71196	NRO71263LOI_04_S	FI-71196-0000	421	0	juin-22
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_14_S	FI-71263-0000	376	0	juin-22
71263	NRO71263LOI	71367	NRO71263LOI_15_S	FI-71367-0000	423	0	juin-22
71297	NRO71297MEI	71297	NRO71297MEI_01_S	FI-71297-0000	494	0	juin-22
71297	NRO71297MEI	71192	NRO71297MEI_03_S	FI-71192-0000	305	0	juin-22
71297	NRO71297MEI	71096	NRO71297MEI_06_S	FI-71096-0000	335	0	juin-22
71297	NRO71297MEI	71407	NRO71297MEI_09_S	FI-71407-0000	327	0	juin-22
71410	NRO71410SEI	71523	NRO71410SEI_05_S	FI-71523-0000	379	0	juin-22

PROJET - Confidentiel

71033	NRO71033BEI	71167	NRO71033BEI_02_S	FI-71167-0000	562	0	déc-22
71033	NRO71033BEI	71004	NRO71033BEI_03_S	FI-71004-0000	537	0	déc-22
71120	NRO71120CHI	71463	NRO71120CHI_04_S	FI-71463-0001	546	0	déc-22
71120	NRO71120CHI	71148	NRO71120CHI_06_S	FI-71148-0000	443	0	déc-22
71120	NRO71120CHI	71428	NRO71120CHI_07_S	FI-71428-0000	510	0	déc-22
71120	NRO71120CHI	71120	NRO71120CHI_08_S	FI-71120-0008	368	0	déc-22
71133	NRO71133CLI	71553	NRO71133CLI_02_S	FI-71553-0000	307	0	déc-22
71137	NRO71137CLI	71137	NRO71137CLI_02_S	FI-71137-0002	431	0	déc-22
71137	NRO71137CLI	71137	NRO71137CLI_03_S		471	0	déc-22
71137	NRO71137CLI	71137	NRO71137CLI_07_S	FI-71137-0004	404	0	déc-22
71137	NRO71137CLI	71137	NRO71137CLI_08_S		355	0	déc-22
71137	NRO71137CLI	71137	NRO71137CLI_09_S		512	0	déc-22
71144	NRO71144COI	71144	NRO71144COI_01_S		347	0	déc-22
71144	NRO71144COI	71184	NRO71144COI_05_S		345	0	déc-22
71144	NRO71144COI	71162	NRO71144COI_06_S		317	0	déc-22
71149	NRO71149COI	71480	NRO71149COI_09_S		387	0	déc-22
71149	NRO71149COI	71183	NRO71149COI_13_S	FI-71183-0000	441	0	déc-22
71165	NRO71165CUI	71009	NRO71165CUI_02_S		443	0	déc-22
71165	NRO71165CUI	71376	NRO71165CUI_04_S		355	0	déc-22
71165	NRO71165CUI	71165	NRO71165CUI_05_S		334	0	déc-22
71165	NRO71165CUI	71509	NRO71165CUI_07_S	FI-71509-0000	464	0	déc-22
71190	NRO71190EPI	71190	NRO71190EPI_01_S		489	0	déc-22
71190	NRO71190EPI	71190	NRO71190EPI_03_S		357	0	déc-22
71190	NRO71190EPI	71190	NRO71190EPI_04_S		434	0	déc-22
71190	NRO71190EPI	71493	NRO71190EPI_07_S	FI-71493-0000	486	0	déc-22
71239	NRO71239IEI	71280	NRO71239IEI_02_S	FI-71280-0000	316	0	déc-22

PROJET - Confidentiel

71239	NRO71239IEI	71239	NRO71239IEI_03_S	FI-71239-0001	334	0	déc-22
71239	NRO71239IEI	71317	NRO71239IEI_05_S	FI-71317-0000	293	0	déc-22
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_25_S		351	0	déc-22
71297	NRO71297MEI	71063	NRO71297MEI_02_S		538	0	déc-22
71297	NRO71297MEI	71192	NRO71297MEI_04_S		398	0	déc-22
71297	NRO71297MEI	71192	NRO71297MEI_05_S		488	0	déc-22
71297	NRO71297MEI	71466	NRO71297MEI_08_S	FI-71466-0000	467	0	déc-22
71297	NRO71297MEI	71531	NRO71297MEI_10_S	FI-71531-0000	395	0	déc-22
71306	NRO71306MMI	71486	NRO71306MMI_09_S	FI-71486-0006	379	0	déc-22
71306	NRO71306MMI	71499	NRO71306MMI_22_S	FI-71499-0001	451	0	déc-22
71410	NRO71410SEI	71410	NRO71410SEI_01_S		567	0	déc-22
71410	NRO71410SEI	71319	NRO71410SEI_06_S	FI-71319-0002	314	0	déc-22
71410	NRO71410SEI	71489	NRO71410SEI_18_S	FI-71489-0000	331	0	déc-22
71512	NRO71512SGI	71512	NRO71512SGI_04_S	FI-71512-0004	368	0	déc-22
71512	NRO71512SGI	71512	NRO71512SGI_07_S	FI-71512-0003	491	0	déc-22
71512	NRO71512SGI	71249	NRO71512SGI_08_S	FI-71249-0001	336	0	déc-22
71512	NRO71512SGI	71328	NRO71512SGI_12_S	FI-71328-0001	490	0	déc-22
71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_01_S		535	0	déc-22
71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_02_S	FI-71543-0006	303	0	déc-22
71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_03_S	FI-71543-0002	417	0	déc-22
71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_04_S	FI-71543-0004	512	0	déc-22
71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_05_S		465	0	déc-22
71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_06_S	FI-71543-0005	512	0	déc-22
71543	NRO71543TOI	71248	NRO71543TOI_08_S	FI-71248-0000	414	0	déc-22
71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_13_S	FI-71543-0007	535	0	déc-22
71566	NRO71566VDI	71566	NRO71566VDI_06_S		352	0	déc-22

PROJET - Confidentiel

71566	NRO71566VDI	71131	NRO71566VDI_07_S		416	0	déc-22
71566	NRO71566VDI	71003	NRO71566VDI_08_S		377	0	déc-22
71566	NRO71566VDI	71566	NRO71566VDI_09_S		347	0	déc-22
71566	NRO71566VDI	71566	NRO71566VDI_11_S		559	0	déc-22
71047	NRO71047BLI	71155	NRO71047BLI_01_S	FI-71155-0000	361	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71589	NRO71047BLI_02_S	FI-71589-0000	306	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71047	NRO71047BLI_03_S	FI-71047-0004	407	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71047	NRO71047BLI_04_S		305	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71047	NRO71047BLI_05_S		315	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71047	NRO71047BLI_06_S		435	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71047	NRO71047BLI_07_S		441	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71047	NRO71047BLI_08_S		403	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71047	NRO71047BLI_09_S	FI-71047-0003	304	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71047	NRO71047BLI_10_S		307	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71047	NRO71047BLI_11_S	FI-71047-0002	396	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71075	NRO71047BLI_12_S	FI-71075-0000	462	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71273	NRO71047BLI_13_S		200	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71220	NRO71047BLI_14_S		457	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71047	NRO71047BLI_15_S		354	0	déc-23
71047	NRO71047BLI	71047	NRO71047BLI_16_S		333	0	déc-23
71120	NRO71120CHI	71110	NRO71120CHI_01_S	FI-71110-0001	299	0	déc-23
71120	NRO71120CHI	71120	NRO71120CHI_02_S	FI-71120-0003	437	0	déc-23
71120	NRO71120CHI	71120	NRO71120CHI_03_S	FI-71120-0004	412	0	déc-23
71120	NRO71120CHI	71533	NRO71120CHI_05_S	FI-71533-0001	553	0	déc-23
71120	NRO71120CHI	71120	NRO71120CHI_10_S	FI-71120-0007	447	0	déc-23
71120	NRO71120CHI	71120	NRO71120CHI_12_S	FI-71120-0005	403	0	déc-23

PROJET - Confidentiel

71133	NRO71133CLI	71483	NRO71133CLI_01_S	FI-71185-0000	600	0	déc-23
71133	NRO71133CLI	71218	NRO71133CLI_03_S	FI-71218-0000	421	0	déc-23
71133	NRO71133CLI	71559	NRO71133CLI_05_S	FI-71116-0000	318	0	déc-23
71133	NRO71133CLI	71133	NRO71133CLI_08_S	FI-71133-0004	521	0	déc-23
71133	NRO71133CLI	71133	NRO71133CLI_09_S	FI-71133-0003	572	0	déc-23
71133	NRO71133CLI	71133	NRO71133CLI_10_S	FI-71133-0002	426	0	déc-23
71133	NRO71133CLI	71041	NRO71133CLI_13_S	FI-71041-0000	316	0	déc-23
71137	NRO71137CLI	71397	NRO71137CLI_04_S	FI-71397-0000	305	0	déc-23
71137	NRO71137CLI	71137	NRO71137CLI_05_S	FI-71137-0003	305	0	déc-23
71137	NRO71137CLI	71137	NRO71137CLI_06_S		353	0	déc-23
71137	NRO71137CLI	71137	NRO71137CLI_10_S	FI-71137-0001	368	0	déc-23
71137	NRO71137CLI	71181	NRO71137CLI_15_S	FI-71181-0000	412	0	déc-23
71144	NRO71144COI	71162	NRO71144COI_02_S		301	0	déc-23
71144	NRO71144COI	71237	NRO71144COI_03_S		417	0	déc-23
71144	NRO71144COI	71368	NRO71144COI_04_S		499	0	déc-23
71149	NRO71149COI	71442	NRO71149COI_01_S		508	0	déc-23
71149	NRO71149COI	71171	NRO71149COI_03_S		400	0	déc-23
71149	NRO71149COI	71122	NRO71149COI_07_S		528	0	déc-23
71149	NRO71149COI	71109	NRO71149COI_08_S		500	0	déc-23
71149	NRO71149COI	71149	NRO71149COI_11_S		407	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71059	NRO71153CRI_06_S		552	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71059	NRO71153CRI_07_S		397	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71059	NRO71153CRI_08_S		365	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71059	NRO71153CRI_09_S		572	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71309	NRO71153CRI_15_S		505	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71309	NRO71153CRI_16_S		383	0	déc-23

PROJET - Confidentiel

71153	NRO71153CRI	71309	NRO71153CRI_17_S		486	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71310	NRO71153CRI_18_S		434	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71310	NRO71153CRI_19_S		424	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71310	NRO71153CRI_20_S		404	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71310	NRO71153CRI_21_S		576	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71310	NRO71153CRI_22_S		400	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71310	NRO71153CRI_23_S		407	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71310	NRO71153CRI_24_S		594	0	déc-23
71153	NRO71153CRI	71310	NRO71153CRI_25_S		372	0	déc-23
71231	NRO71231GUI	71231	NRO71231GUI_01_S	FI-71231-0000	596	0	déc-23
71231	NRO71231GUI	71127	NRO71231GUI_02_S	FI-71127-0000	376	0	déc-23
71239	NRO71239IEI	71227	NRO71239IEI_01_S	FI-71227-0000	364	0	déc-23
71239	NRO71239IEI	71239	NRO71239IEI_04_S	FI-71239-0000	317	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_01_S		490	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_02_S		489	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_03_S		337	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71379	NRO71263LOI_06_S		359	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71064	NRO71263LOI_07_S		528	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71379	NRO71263LOI_09_S		549	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_17_S		405	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_18_S		534	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_19_S		401	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_20_S		407	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71056	NRO71263LOI_21_S		492	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71056	NRO71263LOI_24_S		412	0	déc-23
71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_27_S		310	0	déc-23

PROJET - Confidentiel

71263	NRO71263LOI	71263	NRO71263LOI_28_S		403	0	déc-23
71306	NRO71306MMI	71499	NRO71306MMI_23_S	FI-71499-0002	538	0	déc-23
71306	NRO71306MMI	71499	NRO71306MMI_24_S	FI-71499-0004	456	0	déc-23
71306	NRO71306MMI	71499	NRO71306MMI_26_S	FI-71499-0000	456	0	déc-23
71306	NRO71306MMI	71499	NRO71306MMI_27_S	FI-71499-0003	471	0	déc-23
71440	NRO71440SLI	71472	NRO71440SLI_01_S		250	0	déc-23
71440	NRO71440SLI	71223	NRO71440SLI_02_S		457	0	déc-23
71440	NRO71440SLI	71440	NRO71440SLI_03_S	FI-71440-0001	428	0	déc-23
71440	NRO71440SLI	71251	NRO71440SLI_04_S	FI-71251-0002	425	0	déc-23
71440	NRO71440SLI	71251	NRO71440SLI_05_S	FI-71251-0003	546	0	déc-23
71456	NRO71456SMI	71456	NRO71456SMI_01_S		452	0	déc-23
71456	NRO71456SMI	71456	NRO71456SMI_02_S		370	0	déc-23
71456	NRO71456SMI	71456	NRO71456SMI_03_S		462	0	déc-23
71512	NRO71512SGI	71512	NRO71512SGI_05_S	FI-71512-0001	401	0	déc-23
71512	NRO71512SGI	71512	NRO71512SGI_13_S	FI-71512-0006	364	0	déc-23
71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_09_S		467	0	déc-23
71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_12_S	FI-71543-0003	397	0	déc-23
71543	NRO71543TOI	71543	NRO71543TOI_16_S	FI-71543-0008	369	0	déc-23
71591	NRO71591FLI	71383	NRO71591FLI_04_S		330	0	déc-23
71591	NRO71591FLI	71267	NRO71591FLI_08_S		427	0	déc-23
71591	NRO71591FLI	71267	NRO71591FLI_09_S		301	0	déc-23
71591	NRO71591FLI	71550	NRO71591FLI_10_S		376	0	déc-23

PROJET - Confidentiel

Le nombre de locaux raccordables retenus dans le cadre de l'instruction, conformément à la méthodologie explicitée dans le cahier des charges de l'appel à projets, est de 95 439 lignes.

b. Sur les raccordements FttH

Les raccordements finaux sont confiés à la SPL Bourgogne Franche-Comté Numérique, la SPL sollicitant son Concessionnaire afin de les réaliser. La SPL s'engage à l'article 20.5 de son contrat de concession à ce que les PBO soient installées soit en limite de domaine privatif, soit à 150 mètres linéaires maximum du PTO du local à raccorder.

Le coût moyen des raccordements (toutes typologies confondues) est contractuellement fixé à 370 €. Ce montant se décompose comme suit : 250 € facturés à l'opérateur usager (OC) et 120 € de subvention publique. Le Département versera en effet au concessionnaire une subvention d'équipement destinée à contribuer aux financements des raccordements terminaux FttH de 120 € par raccordement, pour couvrir le surcoût lié au service public. Le traitement des raccordements finaux constitue ainsi un ilot concessif au sein de la DSP conclue avec la SPL.

L'annexe 8 précise que le montant unitaire de la participation publique a été établie comme la moyenne des montants unitaires de participation publique différenciée par type de raccordement, pondérée par les poids retenus dans le plan d'affaires du concessionnaire pour chacun de ces types de raccordements, dans le volume des raccordements qui seront réalisés. Elle sera calculée comme suit : application du montant forfaitaire unitaire au nombre de raccordements terminaux réalisés constaté au cours d'un trimestre.

Le montant unitaire a été déterminé au vu des hypothèses de typologie de raccordement suivante qui pourra être révisée au bout de trois ans :

Typologie de raccordement	Coût unitaire (€)	Part du total
PBO intérieur	-	19,4%
PBO extérieur en chambre	82	53,2%
PBO extérieur aérien	225	1,6%
PBO extérieur en façade	281	25,8%

Cependant, dans le cas où le raccordement excédera 150 mètres linéaires, le bénéficiaire devra prendre à sa charge l'installation des PTO ou solliciter le concessionnaire selon un bordereau de prix prédéfini. Les annexes 8 et 8A (BPU) de la convention détaillent les coûts forfaitaires applicables en fonction de la typologie des raccordements longs (hors coût de construction d'infrastructure) :

Création d'un raccordement client final en mode OI avec parcours en domaine privé, études et DOE inclus*	
151 ml à 200 ml	1 065,00 €
201 ml à 300 ml	1 294,00 €
301 ml à 400 ml	1 524,00 €

PROJET - Confidentiel

401 ml à 500 ml	1 753,00 €
> 500 ml	sur devis
**hors remplacement ou renforcement d'infrastructure de génie civil*	

Le plan d'affaires de l'exploitant (cf. paragraphe 5.7) prévoit un taux de pénétration de 75,5% à 10 ans. Ce plan d'affaires est construit sur l'hypothèse que 75 000 lignes seront livrées par le Département. Toutefois, le Département prévoit bien de déployer 102 308 lignes. A dix ans, ce seront donc 77 243 prises qui devraient être raccordées. Toutefois, pour le calcul de la subvention, le porteur de projet prend en compte le plafond des raccordements retenu dans le cadre du cahier des charges de l'appel à projets. Il envisage ainsi que de 80 % des prises commercialisables soient raccordées.

Parmi ces raccordements, le conseil départemental de Saône-et-Loire estime la proportion de raccordements longs à 5% de l'ensemble (soit 3167). Il présente une estimation de la répartition de ces 5 % de raccordements longs selon les cinq catégories prévues au contrat BFC Fibre :

typologie de raccordements longs	**coût unitaire contrat BFC Fibre**	**proportion %**	**Nb. de raccordements longs**	**coût total**
151 ml à 200 ml	1 065,00 €	2%	1 267	1 349 035,50 €
201 ml à 300 ml	1 294,00 €	1%	633	819 554,90 €
301 ml à 400 ml	1 524,00 €	1%	633	965 225,40 €
401 ml à 500 ml	1 753,00 €	0,7%	443	777 183,79 €
> 500 ml	3 000,00 €	0,3%	190	570 015,00 €
TOTAL			**3 167**	**4 481 014,59 €**

Le CD71 présente ainsi une estimation des coûts éligibles pour la composante « Raccordements FttH » sur la base du coût forfaitaire d'un raccordement standard de 370 € et d'un coût de raccordement long estimé à 1415 € :

	Nbr. de raccordements	coût moyen	Coûts totaux éligibles
Standards (95 % de 80 % des locaux commercialisables)	60 168	370 €	22 262 323 €
Longs (5 % de 80 % des locaux commercialisables)	3167	1415 €	4 481 015 €
TOTAL	**63 335**	**422 €**	**26 743 267 €**

Le nombre de raccordements retenus dans le cadre de l'instruction, conformément à la méthodologie explicitée dans le cahier des charges de l'appel à projets, est de 63 335. Les raccordements « standards » en représenteront 95% selon les estimations de la Collectivité, soit 60 168 et les raccordements « longs » 3 167.

PROJET - Confidentiel

c. Calendrier de déploiement

Jalon de versement		Composante "collecte transitoire fibre optique - FttN"	Composante "desserte FttH - BLOM"	Composante "raccordements FttH - BLOM"		Composante "transport anticipé de la BLOM"	Composante "raccordement sites prioritaires"	Composante "études"
#	Date	PRM	ligne raccordable	prise raccordée - standard	prise raccordée - long	mètre linéaire	site raccordé	montant des factures (en euros)
1	08/11/2016	43						
2	23/11/2017	2						
3	15/11/2020							
4	15/05/2021							
5	15/11/2021		23 390	5 262	0			241 655
6	15/05/2022							
7	15/11/2022		16 334	6 070	240			
8	15/05/2023							
9	15/11/2023		23 696	9 095	240			
10	15/05/2024		40 197	15 230	240			
11	15/11/2024	Délai expiré	Délai expiré	5 181	240	Délai expiré	Délai expiré	Délai expiré
12	15/05/2025			5 181	240			
13	15/11/2025			5 181	240			
14	15/05/2026			5 181	240			
15	15/11/2026			5 181	240			
16	15/05/2027			5 181	240			
17	15/11/2027			5 181	240			
18	15/05/2028			2 072	240			
19	15/11/2028			2 072	240			
20	15/05/2029			2 072	240			

Total	**45**	**103 617**	**78 140**	**3 120**	**-**	**-**	**241 655**
Plafond	**58**	**95 439**	**59 281**	**3 120**	**-**	**190**	**240 000**

d. Éléments cartographiques

i. Cartographie de la BLOM dans l'architecture cible 100 % FttH

La carte ci-dessous illustre le réseau BLOM desservant l'ensemble du territoire dans l'architecture cible 100 % FttH. Elle permet notamment de faire figurer :

- les NRO et le contour de leurs zones arrière,
- les SRO et le contour de leurs zones arrière,
- les zones de sous-répartition de la montée en débit.

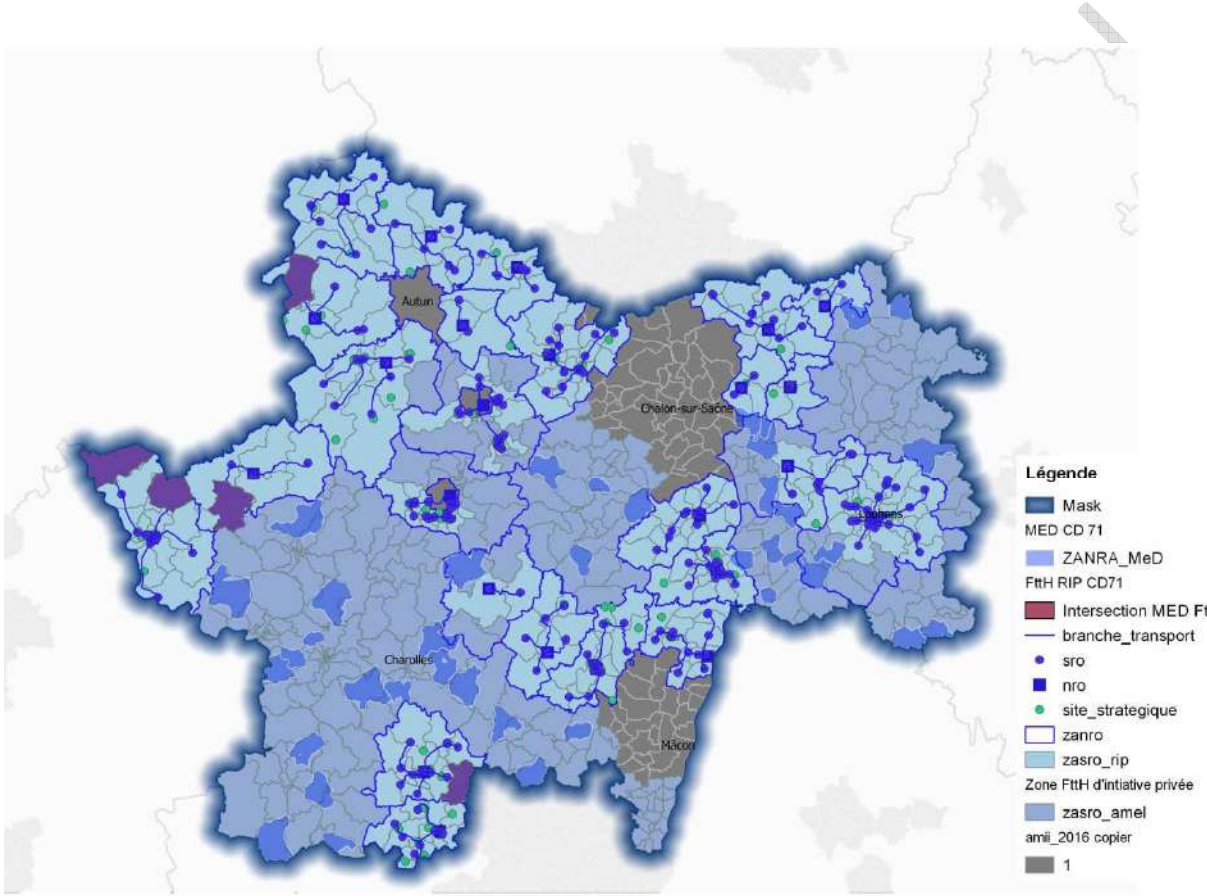

Les éléments permettant la réalisation de cette carte sont également communiqués dans le format Shape, exploitable dans un système d'informations géographiques.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque NRO :

- un code unique sur 5 caractères, du type XXYYY où XX correspond au code du département où le NRO est localisé et YYY est un trigramme alphanumérique,
- les coordonnées géographiques,
- le nombre de locaux desservis par le NRO dans l'architecture cible 100 % FttH.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque SRO :

- un code unique sur 8 caractères, du type XXYYYZZZ où XXYYY est le code du NRO de rattachement et ZZZ un trigramme alphanumérique,
- les coordonnées géographiques,
- le nombre de locaux desservis par le SRO dans l'architecture cible 100 % FttH.

3. Composante « raccordements spécifiques des sites prioritaires »

a. Principes généraux

Deux types de raccordements sur fibre optique peuvent être proposés par les opérateurs pour desservir les entreprises et les sites prioritaires qui souhaitent un niveau de qualité de service supérieur aux offres FttH pro :

- les raccordements de type FttE, établis sur BLOM, sur BLOM anticipée ou dans le cadre d'opérations de montée en débit avec la mise à disposition de lignes optiques en point-à-point du NRO/NRA jusqu'aux sites concernés ;

- les raccordements de type FttO, établis sans lien avec la BLOM, sur la base de raccordements dédiés jusqu'aux sites concernés, ciblant tout particulièrement les besoins très spécifiques des entreprises notamment en termes de sécurisation des accès.

Pour les entreprises et sites prioritaires situés dans la zone arrière d'un SRO au niveau duquel la BLOM est déployée dès la première phase du projet, les opérateurs installés au NRO seront en mesure de proposer des accès de type FttE sans déploiement supplémentaire.

Aussi, pour les entreprises et sites prioritaires qui ne seraient pas situés dans les zones concernées par le déploiement capillaire de la BLOM dans la **première phase du projet**, il est possible, afin de pouvoir procéder dans les meilleurs délais à leurs raccordements en fibre optique et de leur proposer des accès de type FttE, d'engager le déploiement anticipé de segments de transport optique de la future BLOM jusqu'aux futurs SRO concernés. Les raccordements en fibre optique des entreprises et sites prioritaires sont alors réalisés à partir des futurs SRO.

En outre, il est possible de considérer le même type de raccordements anticipés pour les entreprises et sites prioritaires situés dans la zone arrière d'un NRA MED mis place suite à une opération de montée en débit, dans la mesure où le futur SRO pourra être localisé au même niveau que le NRA MED. Les raccordements en fibre optique des entreprises et sites prioritaires seront alors réalisés à partir du NRA-MED et la continuité optique établie depuis le NRA d'origine ou le futur NRO de la BLOM.

b. Caractéristiques techniques des opérations réalisées

Dès 2012, le SDTAN du département de Saône-et-Loire se fixait comme objectif prioritaire la desserte en très haut débit des sites stratégiques situés dans les chefs-lieux de canton et les communes-siège d'EPCI di territoire.

Sur la base d'un recensement minutieux, complété par les données récoltées auprès de l'ensemble des services de l'Etat et du Département, une liste de 190 cibles potentielles a été arrêtée. Il s'agissait principalement de :

- zones d'activité ;
- mairies des chefs-lieux de cantons et les sièges d'EPCI ;
- établissements de santé (EHPAD, hôpital, centres de réadaptation et de rééducation, etc.);
- sites d'enseignement (collèges, lycées, universités) ;
- espaces culturels et touristiques (médiathèques, musées, sites touristiques, etc.) ;
- espaces publics numériques et télé-centres.

PROJET - Confidentiel

Afin d'accélérer les déploiements FttH et d'assurer la couverture de l'ensemble de son territoire en fibre optique jusqu'à l'abonné, le Conseil départemental a lancé un appel à manifestation d'engagements locaux (**AMEL**) le 18 mai 2018. A l'issue de cette procédure, le porteur de projet a décidé d'accepter les engagements de l'opérateur Covage de desservir en FttH sur fonds propres les locaux de la zone d'initiative publique qui étaient prévus en deuxième phase (249 communes pour 95 304 lignes estimées par la Collectivité selon les bases INSEE) dans un calendrier détaillé à compter de 2020 jusqu'en 2023.

Le déploiement de la phase 1 du Projet se fait désormais en parallèle de la phase 2 (devenue AMEL en 2018), et rend les raccordements spécifiques des sites prioritaires inéligibles.

Par conséquent, le porteur de projet ne formule pas de demande de subvention au titre de la composante « raccordement spécifique des sites prioritaires ».

c. Liste des opérations à réaliser

Sans objet.

PROJET - Confidentiel

4. Composante études

Pour l'assister dans la conception de son projet, le Conseil départemental a souscrit un contrat d'assistance à maitrise d'ouvrage attribué au groupement PMP/SCP SEBAN.

Les prestations correspondent à des missions d'assistance dans la construction du projet de déploiement de la Saône-et-Loire. Dans le détail :

- approfondissement et validation des hypothèses techniques et économiques pour la mise en œuvre du programme opérationnel ;
- mobilisation des opérateurs ;
- accompagnement du maître d'ouvrage dans le cadre du PFTHD ;
- finalisation du dossier FSN
- production de l'ensemble des pièces nécessaires à la passation de contrats dans le cadre de la conception, de la réalisation et de l'exploitation du réseau ;
- suivi de la construction du réseau et de la commercialisation ;
- mise en place de la structure de portage et transfert de la maîtrise d'ouvrage ;
- accompagnement pour l'exploitation et la commercialisation de l'infrastructure.

D'après l'avenant n°3 au marché d'AMO fourni par le porteur de projet dans le cadre de l'instruction, le montant des prestations s'élève à 347 867,50 € HT.

En déduisant les prestations du Cabinet Seban relevant de prestation juridiques et financières pour un montant de 106 212,50 €, le porteur de projet présente des coûts éligibles de 241 655 €, pour un soutien de l'Etat attendu de 0,80 M€.

5. Budget prévu par le Bénéficiaire

a. Plan prévisionnel d'investissements

Pour le volet « Montée en débit » :

Plan d'investissement	(en M€ HT)
Collecte transitoire fibre optique FttN	6,9
Investissements non éligibles	1,7
Total	8,6

Pour le volet « FttH » :

	Plan d'investissement (en M€)	
Composantes	**Desserte FttH BLOM**	120,7
	Raccordements BLOM	26,7
	Raccordement spécifique de sites prioritaires	0
	Études	0,2
	Total des investissements éligibles	147,7
	Total	**147,7**

PROJET - Confidentiel

b. Plan prévisionnel de financement

Pour le volet « Montée en débit » :

Contributeurs	Plan de financement (en M€)		%
	Plan France Très Haut Débit	3,4	39,1 %
	FEDER	0	-
	Conseil régional	0	-
	EPCI	3,7	42,5 %
	Conseil départemental	1,6	18,4 %
	total	8,7	100 %

Pour le volet FttH :

Contributeurs	Plan de financement (en M€)		%
	Plan France Très Haut Débit	46,68	31%
	FEDER	12,90	9%
	Conseil régional	22,90	15%
	Conseil départemental	65,22	44%
	total	**147,7**	100%

ANNEXE 2
COUTS ÉLIGIBLES

Les coûts éligibles relatifs à chacun des volets du projet sont définis dans l'annexe 1 des Conditions Spécifiques.

PROJET - Confidentiel

ANNEXE 3
MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT

Les montants de versements du Financement sont définis dans l'annexe 2 des Conditions Spécifiques.

PROJET - Confidentiel

ANNEXE 4
COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

[Nom du signataire
Nom du Bénéficiaire
Adresse du Bénéficiaire]

Caisse des dépôts et consignations
DRS – POF 300
PIA AAP RIP
Bureau 381 bis
12 avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : AAP RIP Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et [collectivité ou groupement] / demande de versement N° [référence de la demande de versement]

Madame, Monsieur,

Je soussigné, [Nom du signataire], agissant en qualité de représentant du [Bénéficiaire] dûment habilité aux fins des présentes :

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la livraison et de la réception de l'infrastructure ou partie d'infrastructure faisant l'objet de la présente demande de versement, et notamment les procès-verbaux de réception validés sans réserve par le Bénéficiaire, et certifie les avoir mis à disposition du Service Pilote via sa plateforme d'échange de fichiers. Les documents seront conservés par le Bénéficiaire, afin de permettre à l'Autorité Gestionnaire ou toute entité associée au suivi de la Convention d'y accéder à des fins de contrôle,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 5.1 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées.

Demande le versement de la somme de XXX euros (en lettres euros) sur le compte renseigné à l'article 3.4 de la convention.

[signature et cachet du signataire]

[Nom, prénom, fonction du signataire]

PROJET Confidentiel

ANNEXE 5
CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES DEMANDES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

1. Versements effectués (volet Montée en débit) :

Jalon	Montant versé (€)	Date de versement
jalon 1	2 179 670 €	08/11/2016
jalon 2	101 380 €	23/11/2017

2. Calendrier de versements

Calendrier prévisionnel avec application de la taille minimale du solde de 10 % (Annexe 5)

Jalon de versement	Date jalon de versement	Composante "collecte transitoire fibre optique - FttN"	Composante "desserte FttH - BLOM"	Composante "raccordements FttH - BLOM"		Composante "raccordement sites prioritaires »	Composante "études"	Prime supra-départementale	Total par jalon
#	Date	PRM	ligne raccordable	prise raccordée - standard	prise raccordée - long	site raccordé	montant des factures	15%	-
1	08/11/2016	2 179 670 €	- €	- €	- €	- €	- €		2 179 670 €
2	23/11/2017	101 380 €	- €	- €	- €	- €	- €		101 380 €
3	15/11/2020	- €	- €	- €	- €	- €	- €		- €
4	15/05/2021	- €	- €	- €	- €	- €	- €		- €
5	15/11/2021	- €	9 262 440 €	399 912 €	- €	- €	79 746 €	441 000 €	10 183 098 €
6	15/05/2022	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
7	15/11/2022	- €	6 468 264 €	461 297 €	74 640 €	- €	- €	1 050 630 €	8 054 831 €

PROJET confidentiel

8	15/05/2023	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
9	15/11/2023	- €	9 383 616 €	691 220 €	74 640 €	- €	- €	1 522 421 €	11 671 897 €
10	15/05/2024	- €	8 860 680 €	1 157 488 €	74 640 €	- €	- €	1 513 921 €	11 606 729 €
11	15/11/2024	Délai expiré	Délai expiré	393 745 €	74 640 €	Délai expiré	Délai expiré	70 258 €	538 642 €
12	15/05/2025			393 745 €	74 640 €			70 258 €	538 642 €
13	15/11/2025			393 745 €	74 640 €			70 258 €	538 642 €
14	15/05/2026			131 849 €	74 640 €			30 973 €	237 463 €
15	15/11/2026			- €	74 640 €			11 196 €	85 836 €
16	15/05/2027			- €	74 640 €			11 196 €	85 836 €
17	15/11/2027			- €	74 640 €			11 196 €	85 836 €
18	15/05/2028			- €	74 640 €			11 196 €	85 836 €
19	15/11/2028			- €	51 960 €			7 794 €	59 754 €
20	15/05/2029			447 000 €	97 000 €			81 600 €	625 600 €
Total		2 281 050 €	33 975 000 €	4 470 000 €	970 000 €	- €	79 746 €	4 903 897 €	46 679 693 €
Plafond		2 940 000 €	37 750 000 €	4 470 000 €	970 000 €	190 000 €	240 000 €	6 960 000 €	53 520 000 €

PROJET - Confidentiel

ANNEXE 6
SUIVI DU PROJET

1 - Indicateurs annuels

Ces indicateurs doivent être fournis dans le Rapport d'Avancement au plus tard le 30 juin de chaque année. Ces indicateurs seront fournis sous format Excel (fichier Indicateurs de suivi)

Suivi des coûts

	Factures acquittées - Exercice n	Factures acquittées - Cumulé	Total Coût prévisionnel (dont coûts non éligibles)	Taux d'avancement
Composante Collecte fibre optique NRA/NRO				#DIV/0!
Composante Collecte transitoire fibre optique - FttN				#DIV/0!
Composante Desserte FttH - BLOM				#DIV/0!
Composante Raccordements - BLOM				#DIV/0!
Composante Transport anticipé de la future BLOM				#DIV/0!
Composante Raccordements spécifiques des sites prioritaires				#DIV/0!
Composante Inclusion numérique				#DIV/0!
Compsante Etudes				#DIV/0!

	Unités d'œuvre réalisées - Exercice n	Unités d'œuvre réalisées - Cumulé	Total Unités d'œuvre prévisionnelles	Taux d'avancement	Unité d'œuvre
Composante Collecte fibre optique NRA/NRO				#DIV/0!	mètre linéaire
Composante Collecte transitoire fibre optique - FttN				#DIV/0!	PRM
Composante Desserte FttH - BLOM				#DIV/0!	ligne raccordable
Composante Raccordements - BLOM				#DIV/0!	prise raccordée
Composante Transport anticipé de la future BLOM				#DIV/0!	mètre linéaire
Composante Raccordements spécifiques des sites prioritaires				#DIV/0!	site raccordé
Composante Inclusion numérique				#DIV/0!	abonnement commercialisé
Compsante Etudes				#DIV/0!	étude

PROJET - Confidentiel

Suivi technique

	Cumul au 31/12/2017 *(réalisé)*	2018 (flux) *(prev)*	2019 (flux) *(prev)*	2020 (flux) *(prev)*	2021 (flux) *(prev)*	2022 (flux) *(prev)*	post 2022 (flux) *(prev)*	Total projet (cumul) *(prev)*
Linéaire total déployé (ml) par infrastructure d'accueil [tous segments]	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
en fourreaux	0	0	0	0	0	0	0	0
dont construction de fourreaux								0
dont utilisation de fourreaux Orange								0
dont utilisation de fourreaux tiers								0
en aériens	0	0	0	0	0	0	0	0
dont construction d'appuis aériens								0
dont utilisation d'appuis aériens Orange								0
dont utilisation d'appuis aériens ENEDIS								0
dont utilisation d'appuis aériens tiers								0
autres (immeuble, façade)								0
Linéaire total déployé de câbles optiques (ml) par segments [toutes infrastructures d'accueil]	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
collecte								0
[NRO-SRO]								0
[SRO-PBO]								0
[PBO-DtIO]								0
Linéaire total déployé de fibres optiques (ml) par segments [toutes infrastructures d'accueil]	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
collecte + [NRO-SRO] + [SRO-PBO]								0
[PBO-DtIO]								0
Typologie des raccordements clients	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Intérieur								0
Souterrain								0
Aérien + façade								0

PROJET - Confidentiel

2 - Indicateurs trimestriels

	Cumul au 31/12/2017 *(réalisé)*	T1 2018 (flux) *(réalisé)*	T2 2018 (flux) *(prev)*	T3 2018 (flux) *(prev)*	T4 2018 (flux) *(prev)*	Cumul prev. au 31/12/2018 *(prev)*	2019 (flux) *(prev)*	2020 (flux) *(prev)*	2021 (flux) *(prev)*	2022 (flux) *(prev)*	post 2022 (flux) *(prev)*	Total projet (cumul) *(prev)*	Sources d'information
Collecte NRA-ZO													
Nombre de NRA-ZO raccordés						-						-	PV de recettes
Linéaire Déployé (ml)						-						-	SIG
Collecte NRA-MED													
Nombre de NRA-MED raccordés						-						-	PV de recettes
Nombre de ligne correspondant						-						-	?
Desserte FttH													
Nombre de NRO						-						-	PV de recettes
Nombre de SRO						-						-	PV de recettes
Nombre de PBO						-						-	PV de recettes
Nombre de locaux raccordables (dont sites prioritaires)						-						-	état IPE "déployé" + NRO activé et liens trar
dont FttH						-						-	Bénéficiaire
dont FttE						-						-	Bénéficiaire
Nombres de lignes construites (incluant lignes non déclarées "déployées" dans l'IPE)						-						-	Bénéficiaire
Raccordements													
Nombre de locaux raccordés FttH (hors sites prioritaires)						-						-	Attestation Délégataire ou PV de recettes
Nombres de sites prioritaires raccordés FttH						-						-	Attestation Délégataire ou PV de recettes
Nombre de locaux raccordés FttE						-						-	Attestation Délégataire ou PV de recettes
Nombre de locaux raccordés FttO						-						-	Attestation Délégataire ou PV de recettes
Transport anticipé de la future BLOM													
Nombre de SRO déployés (future BLOM)						-						-	PV de recettes
Nombre de locaux raccordés FttE (future BLOM)						-						-	Attestation Délégataire ou PV de recettes
Inclusion numérique													
Nombre d'équipements radio						-						-	Etat récapitulatif
Nombre d'équipements satellite						-						-	Etat récapitulatif
Commercialisation													
Nombre de prises commercialisées FttH						-						-	Information Délégataire
dont via une offre activée						-						-	Information Délégataire
dont via une offre de location passive						-						-	Information Délégataire
dont via un droit d'usage pérenne						-						-	Information Délégataire
Nombre de prises commercialisées FttE						-						-	Information Délégataire
Nombre de prises commercialisées FttO						-						-	Information Délégataire
Taux de pénétration brut						na						na	*Calcul automatique*
Taux de pénétration pour les plaques ouvertes depuis plus de 3 mois													Information Délégataire

PROJET - Confidentiel

3 – Contenu des DOE

Dans le cadre des opérations de réception (AOR), le Service Pilote recommande au Bénéficiaire que le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) soit composé des sous-ensembles suivants :

- Le Dossier d'Exécution, mis à jour, intégrant notamment toutes les autorisations obtenues lors des études d'exécution et les travaux ;
- Les plans de récolement : les plans de récolement entre les différentes infrastructures, ainsi que la documentation finale constituée à partir des plans d'exécution mis à jour en fonction de l'infrastructure telle qu'elle a été réalisée et des procès-verbaux de recette et des levées de réserves ;
- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), pour certaines installations techniques (armoires, shelters par exemple), pour faciliter la prévention des risques et améliorer les conditions de travail lors des interventions ultérieures (indispensable pour les prestataires qui devront intervenir sur l'ouvrage pour en assurer l'entretien, la maintenance, ou la réparation, les données correspondantes). Le DIUO peut comprendre également les spécifications de pose, les notices de fonctionnements, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipements mis en œuvre ;
- Les fiches de contrôle constructeur des composants optiques (fibres et câbles) ;
- Le Dossier de Contrôle Optique (DCO) ;
- Le référencement informatique complet des ouvrages au format SIG (fichiers shapefile dans la projection légale en vigueur) ;
- Le descriptif complet des infrastructures d'accueil réalisées ou utilisées ;
- Les conditions de garantie des fabricants pour chacun des équipements mis en œuvre ;
- Le descriptif complet de l'infrastructure optique et des équipements optiques installés ou utilisés.

Seuls les éléments listés ci-dessous des DOE doivent être transmis au Service Pilote :

- Le référencement informatique complet des ouvrages au format SIG (fichiers shapefile dans la projection légale en vigueur) ;
- Le descriptif complet des infrastructures d'accueil réalisées ou utilisées ;
- Le descriptif complet de l'infrastructure optique et des équipements optiques installés ou utilisés.

PROJET - Confidentiel

ANNEXE 7
DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Cartographie de la BLOM dans l'architecture cible 100 % FttH

Les éléments permettant la réalisation de cette carte sont également communiqués dans le format Shape, exploitable dans un système d'informations géographiques.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque NRO :

- un code unique sur 5 caractères, du type XXYYY où XX correspond au code du département où le NRO est localisé et YYY est un trigramme alphanumérique,
- les coordonnées géographiques,
- le nombre de locaux desservis par le NRO dans l'architecture cible 100 % FttH.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque SRO :

- un code unique sur 8 caractères, du type XXYYYZZZ où XXYYY est le code du NRO de rattachement et ZZZ un trigramme alphanumérique,
- les coordonnées géographiques,
- le nombre de locaux desservis par le SRO dans l'architecture cible 100 % FttH.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque segment de transport optique :

- le tracé,
- le code du NRO,
- le linéaire de fibre optique déployée.

PROJET - Confidentiel

ANNEXE 8
ATTESTATION – DEMANDE DE VERSEMENT DU SOLDE

[Nom du bénéficiaire]
[Nom du signataire]
[Adresse du bénéficiaire]

Caisse des dépôts et consignations
DRS – POF 300
PIA AAP RIP
Bureau 381 bis
12 avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : Attestation confirmant l'objet des factures présentées dans la demande de versement du solde

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Mme/M.XXX, agissant en qualité de représentant de XXX dûment habilité aux fins des présentes :

- certifie que l'ensemble des factures attestées par XXX, pour un montant total de XXX relève de dépenses relatives à la réalisation du Projet tel qu'il est décrit dans la Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et XXXX

[signature et cachet du signataire]

[Nom, prénom, fonction du signataire]

PROJET - Confidentiel

FONDS NATIONAL POUR LA SOCIETE NUMERIQUE
Fonds géré par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État

Plan France Très Haut Débit

Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et le Conseil départemental de Saône-et-Loire

Conditions spécifiques relatives au Volet FttH

DRAFT

DRAFT

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 8,

Vu la loi **n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015**,

Vu la loi **n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,**

Vu la loi **n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,**

Vu la loi **n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,**

Vu la loi **n° 2018-1317 du 30 décembre 2018 de finances pour 2019,**

Vu la loi **n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,**

Vu la loi **n°xx du xx décembre 2020 de finances pour 2021,**

Vu la convention du 28 décembre 2016 portant avenant à la convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention FSN** ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu l'avenant du 7 décembre 2018 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 3 février 2017,

Vu le régime d'aides autorisé par la Commission Européenne dans sa décision **SA.37183** « Plan France Très Haut Débit » du 7 novembre 2016 ainsi que ses éventuelles modifications dûment autorisées par la Commission Européenne (le « **Régime d'aides** »),

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 1 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le Conseil départemental de Saône-et-Loire le 3 mars 2014, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 8 décembre 2014,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement « subventions - avances remboursables » (le « **Comité d'engagement** »),

Vu la décision d'accord préalable de principe du Premier ministre rendue le 19 décembre 2014 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 2 » partielle pour le volet « Montée en débit » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le Conseil départemental de Saône-et-Loire le 20 mai 2016, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 28 juin 2016,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le 23 septembre 2016 sur proposition du Comité d'engagement,

DRAFT

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 2 août 2016 approuvant le financement et la signature de la convention de financement relative à la « Phase 2 partielle - Montée en débit », signatures effectuées le 9 novembre 2016.

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 2 FttH » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le Conseil départemental de Saône-et-Loire le 14 mai 2019, et ses compléments ultérieurs,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le XX XXX 2020 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 27 février 2020 autorisant la signature de la présente convention portant avenant à la convention du 2 novembre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 30 septembre 2021 autorisant Monsieur André Accary Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, à signer la présente convention,

[-]

DRAFT

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du dimanche 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en application de la Convention FSN, en qualité de Gestionnaire du Fonds, représentée par Vincent DELSART dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« **Autorité Gestionnaire** »,

ET

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire, SIRET 22710001300688 représenté par son président, André Accary, dont le siège est situé Hôtel du département, rue de Lingendes 71000 Mâcon, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties** »,

DRAFT

TABLE DES MATIÈRES

1. MODALITES DU FINANCEMENT DU VOLET FTTH 7

1.1. MONTANT MAXIMAL DU FINANCEMENT 7
1.1.1. Définitions 7
1.1.2. Calcul du montant du Financement 9
1.2. MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT 10
1.2.1. Montant des versements intermédiaires 10
1.2.2. Montant du solde 11
1.3. DEMANDES DE VERSEMENTS DU FINANCEMENT 11
1.3.1. Envoi d'une demande de versement du Financement 11
1.3.2. Pièces constitutives d'une demande de versement du Financement 11
1.3.2.1. Pour une demande de versement intermédiaire 12
1.3.2.2. Pour une demande de versement du solde 13

DRAFT

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les Conditions Spécifiques relatives au Volet FttH font partie intégrante de la Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et Le Département de Saône-et-Loire signée le xxx et de ses différents avenants. L'articulation des différents documents constituant la Convention est exposée dans les Conditions Générales.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Modalités du Financement du Volet FttH

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits dans les Conditions Générales, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent article.

1.1. Montant maximal du Financement

Aux termes de la décision du Premier Ministre, les composantes du Projet éligibles au Financement sont : les composantes « collecte fibre optique NRA/NRO », « collecte transitoire fibre optique - FttN », « raccordement des points hauts des zones blanches des réseaux mobiles », « boucle locale mutualisée », « transport anticipé de la future boucle locale optique mutualisée », « raccordement spécifique des sites prioritaires », « inclusion numérique » et la composante « études ».

1.1.1. Définitions

Financement de la composante « boucle locale optique mutualisée »

- financement de la sous composante « desserte FttH – BLOM » :

Le nombre de **« lignes raccordables »** qui est utilisé pour le calcul du montant du Financement est le nombre de logements ou locaux à usage professionnel pour lesquels une ligne en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) prévue par le Projet a été établie entre un nœud de raccordement optique, un sous-répartiteur optique[1] et un point de branchement optique[2] réceptionnés par le Bénéficiaire, les rendant ainsi raccordables[3] ;

[1] Sous-répartiteur optique (SRO) : « Le SRO est un nœud intermédiaire de brassage de la BLOM, en aval duquel chaque logement ou local à usage professionnel est desservi avec une liaison optique continue. Le SRO constitue un point de flexibilité du réseau, généralement situé au cœur des zones bâties afin de faciliter les opérations de raccordement, d'exploitation et de maintenance des lignes optiques. Un SRO peut éventuellement être localisé au niveau du NRO pour desservir les locaux situés dans le voisinage du NRO. Par convention, le SRO est rattaché à un unique NRO. C'est au niveau du SRO que les opérateurs proposant des accès de type résidentiel installent généralement leurs coupleurs optiques nécessaires pour l'activation des technologies point-multipoints. La zone arrière du SRO est la zone géographique continue regroupant l'ensemble des immeubles bâtis ayant vocation à être desservis depuis un SRO donné dans l'hypothèse du déploiement d'une BLOM sur l'ensemble du territoire ».

[2] Point de Branchement Optique (PBO) : « Le PBO est le nœud de la BLOM situé au plus près des logements et locaux à usage professionnel, à partir duquel sont réalisées les opérations de raccordement final. Dans les immeubles collectifs, le PBO est généralement installé dans les boitiers d'étage de la colonne montante. En dehors des immeubles collectifs, le PBO est généralement installé en façade, en borne, en chambre de génie civil ou sur poteau. Par convention, le PBO est rattaché à un unique SRO ».

[3] Logement raccordable : « Logement (ou local à usage professionnel) pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique

Interne

- financement de la sous composante « raccordements FttH – BLOM » :

Le nombre de **« prises raccordées »** qui est utilisé pour le calcul du montant d'un versement intermédiaire est le nombre d'opérations de raccordement final[4] FttH réalisées sur des logements ou locaux à usage professionnel raccordables dans le cadre du Projet et réceptionnées par le Bénéficiaire. Ces opérations, qui consistent notamment dans la pose d'un câble de branchement optique dans le local de l'utilisateur final et d'un DTIO[5], peuvent intervenir plusieurs années après que le logement ou le local à usage professionnel est devenu raccordable.

Financement de la composante « transport anticipé de la future boucle optique mutualisé »

Les segments de transport anticipé de la future boucle locale optique mutualisée qui feront l'objet du Financement correspondent aux segments, réalisés par le Bénéficiaire dans le cadre du Projet, visant à interconnecter le futur SRO à :

- un NRO existant,
- ou un NRA existant, siège du futur NRO de rattachement du futur SRO,
- ou à un POP existant, siège du futur NRO de rattachement du futur SRO.

Dans le cadre de la présente convention, les segments réalisés sont exprimés par le Bénéficiaire en mètres linéaires.

Financement de la composante « raccordement des sites prioritaires »

- financement d'un raccordement spécifique depuis un NRA-MED (FttE) :

Le nombre de « **bâtiments prioritaires raccordés** » qui est utilisé pour le calcul du montant d'un versement intermédiaire est le nombre d'opérations de raccordements spécifiques réalisés sur des bâtiments prioritaires depuis un NRA-MED dans le cadre du Projet et réceptionnées par le Bénéficiaire. Ces opérations consistent dans le déploiement d'un câble optique depuis le NRA-MeD permettant l'établissement d'une continuité optique depuis un nœud de raccordement existant (notamment un NRA-MED ou un NRA d'origine) jusqu'au site prioritaire considéré.

- financement d'un raccordement spécifique depuis un futur SRO de la future BLOM (FttE)

Le nombre de « **bâtiments prioritaires raccordés** » qui est utilisé pour le calcul du montant d'un versement intermédiaire est le nombre d'opérations de raccordements spécifiques réalisés sur des bâtiments prioritaires situés sur la future BLOM dans le cadre du Projet et réceptionnées par le Bénéficiaire. Ces opérations consistent dans le déploiement d'un câble optique à partir d'un futur SRO de la BLOM permettant l'établissement d'une continuité optique depuis un nœud de raccordement existant ou à venir (notamment un NRA ou un NRO de la BLOM) jusqu'au site prioritaire considéré.

- financement d'un raccordement spécifique depuis un SRO de la BLOM (FttE)

(PTO) si le point de branchement optique est absent. » La PTO étant définie comme « extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2209-1106 et n° 2010-1312 » de l'ARCEP ».

[4] Raccordement final (ou raccordement client) : « Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO) ».

[5] Dispositif de terminaison intérieure optique (DTIO) : « Le DTIO est l'élément optique passif situé à l'intérieur du logement ou local à usage professionnel qui constitue la frontière entre la BLOM, qui relève de la responsabilité de l'opérateur de réseau et la desserte interne du local, qui relève de la responsabilité de l'abonné. Le DTIO est généralement placé au niveau du tableau de communication, dans la gaine technique du local. Il matérialise le point optique connectorisé au niveau duquel est raccordé l'équipement actif optique fourni par l'opérateur usager à son abonné ».

Interne

Le nombre de « **bâtiments prioritaires raccordés** » qui est utilisé pour le calcul du montant d'un versement intermédiaire est le nombre d'opérations de raccordements spécifiques réalisés sur des bâtiments prioritaires situés sur la BLOM dans le cadre du Projet et réceptionnées par le Bénéficiaire. Ces opérations consistent dans le déploiement d'un câble optique dédié à partir d'un SRO de la BLOM permettant l'établissement d'une continuité optique depuis un NRO de la BLOM jusqu'au site prioritaire considéré.

- financement d'un raccordement spécifique hors BLOM et/ou hors future BLOM (FttO)

Le nombre de « **bâtiments prioritaires raccordés** » qui est utilisé pour le calcul du montant d'un versement intermédiaire est le nombre d'opérations de raccordements spécifiques réalisés de façon opportuniste sur des bâtiments prioritaires en dehors de la BLOM et/ou de la future BLOM (FttO) dans le cadre du Projet et réceptionnées par le Bénéficiaire. Ces opérations consistent dans le déploiement d'un câble optique dédié permettant l'établissement d'une continuité optique depuis un nœud de réseau existant (notamment un NRA, un NRO ou un POP) jusqu'au site prioritaire considéré.

Financement de la composante « Etudes »

Les études éligibles au Financement sont les études de conception et réalisation du futur réseau, les études nécessaires à la conception du Projet (études préalables des coûts par technologies, assistance à maîtrise d'ouvrage, avant-projet sommaire) commandées par le Bénéficiaire à compter du dépôt de son dossier de phase 1. Les études juridiques et financières ne sont pas éligibles à la présente composante.

1.1.2. Calcul du montant du Financement

Dans la limite des plafonds fixés ci-dessous, le Financement dans le département de Saône-et-Loire est égal aux montants suivants :

- pour la composante « boucle locale optique mutualisée » : la somme des deux montants suivants :
  - l'ensemble des Coûts éligibles, à l'exception des Coûts éligibles pour les raccordements finaux, desquels sont déduits 400 euros par ligne raccordable, multiplié par le Taux d'aide du département, dans la limite d'un montant égal au nombre total de lignes raccordables multiplié par le Plafond d'aide tel que défini ci-dessous (le « **Plafond d'aide** »),
  - l'ensemble des Coûts éligibles pour les raccordements finaux, desquels sont déduits 250 euros par prise raccordée, multiplié par le Taux d'aide du département, dans la limite d'un montant égal au nombre total de prises raccordées multiplié par 150 euros.

- pour la composante « raccordement spécifique des sites prioritaires » l'ensemble des Coûts éligibles de la composante, desquels sont déduits 1000 euros par site, multiplié par le Taux d'aide du département, dans la limite de 1000 euros par site.

- pour la composante « études » : l'ensemble des Coûts éligibles multiplié par 33 %, dans la limite de 300 000 euros.

Un même Coût éligible ne peut être comptabilisé dans deux composantes.

Le Taux d'aide du département est de 49;8%

Le Plafond d'aide est de 482 euros par prise.

Le Financement sera versé dans la limite d'un montant maximal de 49,98 millions d'euros:

Interne

- pour la composante « boucle locale optique mutualisée » : 43,19 millions d'euros,
- pour la composante « raccordement spécifique des sites prioritaires » : 0,19 millions d'euros,
- pour la composante « études » : 0,08 millions d'euros.

Ces montants constituent des plafonds, ils n'incluent pas la prime supra-départementale (d'un montant de 6,52 millions d'euros) prévue à l'article 3.7 des Conditions générales. Le cumul des versements pour chaque composante ne pourra pas excéder son plafond. Les montants des composantes ne peuvent en aucun cas se compenser entre eux.

1.2. Montants des versements du Financement

Les versements du Financement interviennent sous forme de :
- un ou plusieurs versements intermédiaires,
- un solde.

1.2.1. Montant des versements intermédiaires

Chaque versement intermédiaire concernera uniquement les réalisations ayant eu lieu depuis la précédente demande de versement et sera d'un montant égal :

- pour la composante « boucle locale optique mutualisée », à la somme des trois montants suivants :
    - sous composante desserte FttH : plafond de subvention de 37,75 M€
        - Montant de la demande : nombre de lignes rendues raccordables au FttH (hors sites prioritaires) pendant la période multiplié par 396 €,
        - Plafond : limite d'un nombre maximal de 95 439 lignes (dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 1.1 et dans le respect des échéances visées à l'article 3.3.2 des Conditions générales), conformément à la répartition initiale pour chacune des 264communes (liste des communes précisée à l'annexe 1 des conditions générales la convention) et au nombre de lignes retenu dans le cadre de l'instruction,
    - sous composante « raccordements FttH – standards » : plafond de subvention de 4,47 M€
        - Montant de la demande : nombre de prises raccordées au FttH (hors sites prioritaires) pendant la période multiplié par 76 €,
        - Plafond : limite d'un nombre maximal de 59 281 prises raccordées (sur la période de 10 ans) dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 1.1 et dans le respect des échéances visées à l'article 3.3.2 des Conditions générales ;
    - sous composante « raccordements FttH – longs » : plafond de subvention de 0,97 M€
        - Montant de la demande : nombre de prises raccordées au FttH (hors sites prioritaires) pendant la période multiplié par 311 €,
        - Plafond : limite d'un nombre maximal de 3 120 prises raccordées (sur la période de 10 ans) dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 1.1 et dans le respect des échéances visées à l'article 3.3.2 des Conditions générales ;
- pour la composante « raccordement des sites prioritaires » : plafond de subvention de 0,19 M€
    - montant de la demande : nombre de site prioritaires raccordés multiplié par 1000 €,
    - Plafond : limite d'un nombre de sites prioritaires de 190 dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 1.1 et dans le respect des échéances visées à l'article 3.3.2 des Conditions générales ;

- pour la composante « études », à un montant égal aux coûts exposés, sous réserve qu'ils soient éligibles conformément à l'annexe 1 des présentes conditions spécifiques, multiplié

Interne

par un taux d'aide de 33 % dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 3.1 des Conditions générales, et dans le respect des échéances prévisionnelles visées à l'article 3.3.2 des Conditions générales.

Toutefois, pour chacune de ces composantes, hormis la composante « études », le montant cumulé des versements intermédiaires ne devra pas excéder 90% du montant maximal de Financement de la composante, soit :

- pour la composante « desserte FttH – BLOM » : 33,975 M€ ;
- pour la composante « raccordements - BLOM » : 4,986 M€ ;
- pour la composante « raccordement spécifique des sites prioritaires » : 0,171M€ ;

Dans l'hypothèse où un des montants cumulés mentionnés ci-dessus est atteint, les versements intermédiaires correspondant à cette composante ne seront plus versés et seront traités dans le montant du solde de la composante tel que décrit à l'article 1.2.2 des présentes conditions spécifiques.

1.2.2. Montant du solde

Pour chaque composante, la dernière demande de versement du Financement intervient à la fin de sa mise en œuvre ou au plus tard aux dates visées à l'article 3.3.2 des Conditions générales.
Sur la base des coûts éligibles transmis par le Bénéficiaire, le montant final du Financement sera alors calculé par l'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 3.1 des Conditions générales.

Le montant du solde sera égal à la différence entre ce montant final du Financement et le cumul des versements intermédiaires réalisés.

Si le solde est négatif, il sera remboursé par le Bénéficiaire dans un délai de 60 jours calendaires à compter de sa notification par l'Autorité Gestionnaire.

À tout moment, au cas où le Projet, dans son exécution, évoluerait de sorte que le montant final du Financement pour une composante s'avère susceptible d'être significativement inférieur au montant plafond qui figure à l'article 1.1, l'Autorité Gestionnaire pourra également, sur décision du Service pilote, recalculer le montant final conformément à l'article 1.1 et réduire en proportion le montant des versements postérieurs afin d'éviter de verser un trop perçu au Bénéficiaire.

1.3. Demandes de versements du Financement

1.3.1. Envoi d'une demande de versement du Financement

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement du Financement à l'Autorité Gestionnaire, dont les coordonnées figurent à l'article 12.1 des Conditions générales de la Convention.

Par dérogation à l'article 12.1 des Conditions générales, à l'exception du courrier de demande de versement qui doit être adressé à l'Autorité Gestionnaire, les pièces composant les demandes de versement du Financement pourront être transmises au Service Pilote. Le Bénéficiaire contactera le Service Pilote pour avoir accès à la plateforme d'échanges de fichiers utilisée par le Service Pilote.
Le courrier de demande de versement signé par le représentant du Bénéficiaire devra être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire. Une copie de ce courrier sera transmise au Service pilote par le Bénéficiaire.
Toute demande de versement devra être constituée des pièces listées dans l'article 1.3.2.

1.3.2. Pièces constitutives d'une demande de versement du Financement

Interne

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires, notamment les factures, seront conservées par le Bénéficiaire pendant toute la durée définie à l'article 5.3 des Conditions générales et communiqués à la demande de l'Autorité Gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 5.4 des Conditions générales.

1.3.2.1. Pour une demande de versement intermédiaire

Toute demande de versement intermédiaire du Financement devra, pour être complète, être constituée des pièces suivantes :

Pour l'ensemble des composantes :

- un courrier de demande du versement conforme au modèle figurant en annexe 4, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire ;
- le montant demandé, corrélé :
    - au nombre de lignes ou prises (pour les composantes « desserte et raccordement FttH » et « desserte et raccordement de bâtiments prioritaires »),
    - au montant des Coûts éligibles (pour la composante « études ») ;
- un court mémorandum décrivant l'infrastructure constituant chaque composante faisant l'objet de la demande de versement du Financement, et exposant :
    - les caractéristiques techniques et les coûts du réseau construit ; si le réseau construit est réutilisé dans le cadre d'une autre composante, le mémorandum doit préciser la répartition des Coûts éligibles entre les composantes pour qu'un même Coût éligible ne soit pas comptabilisé dans plusieurs composantes,
    - la conformité de cette infrastructure avec le Projet, en indiquant dans quels éléments de l'article 2 ou de l'annexe 1 des Conditions générales se trouve l'information nécessaire,
    - les calculs permettant d'établir le lien entre cette infrastructure et le nombre de lignes, de prises ou d'abonnements (par exemple, si la recette porte sur des PBO, il devra être expliqué combien d'abonnés sont raccordables à partir de ces PBO) ;
- les DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des infrastructures déployées. Le contenu des DOE est précisé dans l'Annexe 6 des Conditions Générales ;
- si celle-ci n'a pas déjà été fournie au Service Pilote, une délibération de cofinancement signée par la commune et/ou l'EPCI concerné par les travaux objet de la demande de versement du Financement.

Pour chaque composante, les justificatifs suivants :

- pour la composante « boucle locale optique mutualisée » :
    - sous-composante desserte FttH : les PV de recette des éléments constitutifs du réseau de desserte FttH (points de mutualisation, point de branchement optique) et l'information sur le nombre de lignes FttH rendues raccordables fournie sur la base d'un fichier compatible « Informations Préalables Enrichies »,
    - sous-composante raccordements FttH : les PV de recette des raccordements réalisés et les factures correspondantes. Le Bénéficiaire fournira l'information sur les raccordements FttH sur la base d'un récapitulatif des raccordements réalisés et des justificatifs correspondants : tableau reprenant les principaux items de ces factures (adresse de l'usager, coût affecté) ;

- pour la composante « raccordement des sites prioritaires » : l'information sur le nombre de sites prioritaires rendus raccordables est fournie sur la base d'un fichier compatible « Informations Préalables Enrichies ». Le Bénéficiaire mettra à disposition les PV de recette des raccordements réalisés et les justificatifs correspondants (présentation d'un tableau reprenant les principaux items de ces factures (adresse du site, coût affecté) ;

- pour la composante « études », les factures acquittées des études.

Interne

Les décaissements relatifs aux boucles locales optiques mutualisées d'initiative publique sont conditionnés à la communication à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des conditions tarifaires d'accès au réseau, conformément au VI de l'article L. 1425-1 du CGCT, ainsi qu'à l'absence d'avis de l'Autorité invitant à modifier ses conditions tarifaires. A ce titre, le cas échéant, le Bénéficiaire devra inclure dans les pièces justificatives relatives à la composante « boucle locale optique mutualisée » une copie de sa transmission des dits documents à l'ARCEP.

1.3.2.2. Pour une demande de versement du solde

La demande de versement du solde du Financement devra, pour être complète, **être constituée des éléments mentionnés à l'article 1.3.2.1** ainsi que des éléments suivants :

- un tableau décrivant le nombre de linéaires de collectes construits, de NRO raccordés, de NRA MED réalisés et réceptionnés par Orange, de points hauts raccordés, de lignes et de prises construites, de sites prioritaires raccordés et tout autre élément de réseau réceptionné par le Bénéficiaire ;
- un tableau spécifiant les Coûts éligibles détaillés, pour chaque composante, depuis le début du Projet, conformément à l'annexe 2.2, attestés par le commissaire aux comptes du Partenaire ;
- l'ensemble des bons de commandes et factures relatifs aux coûts éligibles. Si nécessaire, le Service Pilote pourra demander à ce que les bons de commandes soient rattachés aux éléments de réseaux déployés et aux factures acquittées ;
- l'ensemble des DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des infrastructures déployées. Le contenu des DOE est précisé dans l'Annexe 6 des Conditions Générales ;
- une attestation de l'agent comptable public du Bénéficiaire renseignant le montant des factures acquittées par le Bénéficiaire ;
- Une attestation certifiant que le montant des factures attestées par l'agent comptable relève des dépenses relatives au Projet, conformément au modèle figurant en annexe 8 des conditions générales, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire.

Fait en deux exemplaires,

A Paris, le

Pour l'Autorité Gestionnaire **Pour le Bénéficiaire**

Monsieur Vincent DELSART,
Directeur des Investissements et de la
Comptabilité de Retraites et Solidarités

DRAFT

Interne

ANNEXE 1
COÛTS ÉLIGIBLES

1. Définition des coûts éligibles

1.1. Principes généraux

Le Plan France Très Haut Débit a pour vocation d'apporter des subventions forfaitaires à l'investissement pour soutenir la construction des réseaux. L'exploitation des réseaux devra être équilibrée avec les ressources financières issues de l'exploitation de ces réseaux et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un soutien du Plan France Très Haut Débit. Seules les phases de conception, construction ou mise à niveau des réseaux sont donc éligibles au financement par le Plan France Très Haut Débit.

Les déploiements engagés doivent permettre d'améliorer effectivement les débits disponibles pour les utilisateurs. Les investissements susceptibles de donner droit à subvention devront donc contribuer à améliorer le service fourni *in fine* aux abonnés. Dans la mesure où ils sont nécessaires à la desserte déployée et en l'absence d'une offre de collecte adaptée par des opérateurs de gros, dans le respect du cadre réglementaire et en tenant le plus grand compte des recommandations des autorités réglementaires compétentes, les investissements réalisés pour les réseaux de collecte en fibre optique seront pris en compte dans la limite des plafonds de financement. Il est à noter que certains postes de coûts, et notamment le coût des éventuels équipements actifs et les frais financiers, ne sont pas éligibles au soutien de l'Etat.

1.2. Composante « boucle locale optique mutualisée »

Pour favoriser l'utilisation par les opérateurs usagers des réseaux déployés à l'initiative de collectivités territoriales, il convient de concevoir et réaliser la partie passive de ces réseaux (infrastructures, conduites, câbles, architecture générale etc.) de sorte que les opérateurs usagers puissent déployer par eux-mêmes les équipements actifs nécessaires à la desserte de leurs clients finals (résidentiels et entreprises) ou des fournisseurs d'accès à internet n'exploitant pas de réseau d'accès, le cas échéant.

La boucle locale optique mutualisée est dimensionnée pour permettre de proposer des accès avec une qualité de service de type résidentiel pour l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel desservis. On parle alors d'accès FttH ou FttH-pro. Pour les besoins spécifiques des sites prioritaires, la boucle locale optique mutualisée peut également être dimensionnée pour permettre la réalisation de lignes optiques point-à-point du NRO jusqu'aux sites concernés, afin de proposer un niveau de qualité de service supérieur aux accès de type FttH-pro. On parle alors d'accès FttE (Fibre jusqu'à l'entreprise).

Pour la composante « boucle locale optique mutualisée », les dépenses suivantes sont éligibles :

- les études nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau ;
- le coût des éléments passifs (infrastructures, réseaux notamment) du réseau de desserte, du NRO au point de branchement optique (PBO). Les dépenses liées à l'aménagement interne du NRO (au sein d'un NRA existant ou en dehors), comme l'installation de baies, le raccordement électrique, l'installation d'équipement de climatisation sont potentiellement éligibles au titre de la présente composante ;
- la part des frais de raccordement final FttH du PBO jusqu'au dispositif terminal optique (DTIO), uniquement dans la mesure où ils font l'objet d'un financement par les collectivités territoriales et dans les cas où le coût moyen des branchements est supérieur à la contribution pouvant être prise en charge par l'opérateur usager et le client final. Les coûts de l'installation interne du local, au-delà du DTIO n'entrent pas dans l'assiette des coûts éligibles au titre de la présente composante.

Interne

Le déploiement du réseau de boucle locale optique mutualisée devra être réalisé selon des modalités conformes à la réglementation en vigueur et en tenant le plus grand compte des préconisations établies au niveau national, notamment par l'Agence nationale de la cohésion des territoires , pour la standardisation de l'architecture technique des réseaux de boucle locale optique mutualisée déployés dans le cadre du Plan France Très Haut Débit. En particulier, le réseau de boucle locale optique mutualisée qui a vocation à raccorder, à terme, l'ensemble des locaux de la zone arrière d'un NRO donné, doit être, ab initio, dimensionné à suffisance dans le respect d'une architecture cible permettant une couverture complète en FttH.

En outre, lorsqu'une subvention est demandée ou a été accordée au titre de la composante « collecte transitoire fibre optique – FttN » sur une même zone géographique que celle visée par les déploiements FttH soutenus dans le cadre de la présente composante, la participation financière de l'État sera diminuée de la subvention accordée au titre de la composante « collecte transitoire fibre optique – FttN ».

1.3. Composante « Raccordement spécifiques des sites prioritaires »

La composante « raccordement spécifique des sites prioritaires » porte sur les frais des raccordements en fibre optique réalisés spécifiquement en vue de proposer des accès FttE ou FttO aux sites prioritaires. Ces raccordements spécifiques permettent l'établissement de lignes optiques en point à point, non sujettes à un brassage intermédiaire depuis les nœuds de réseau où sont présents les équipements actifs (NRA, NRA-MED, NRO, PoP, etc.) jusqu'aux sites concernés afin de proposer un niveau de qualité de service plus élevé que les accès mutualisés et brassés de type FttH (notamment FttH-pro) proposés sur la boucle locale optique mutualisée.

Les raccordements spécifiques éligibles à la présente composante sont classiquement retenus sous les vocables FttO et FttE. Si tant le FttO que le FttE proposent des liaisons dédiées, le FttE s'inscrit dans une architecture plus contrainte dans la mesure où celui-ci s'appuie étroitement sur le déploiement de la boucle locale optique mutualisée (y compris anticipé), alors que le FttO est déployé de manière indépendante.

En termes de positionnement de marché, le FttE vise principalement à adresser les entreprises et sites publics qui bénéficient aujourd'hui d'offres de type SDSL (sur la boucle locale cuivre) afin de les faire monter en gamme et en débit grâce à la fibre optique (sur la boucle locale optique). Le FttE ne cible donc pas le segment de marché actuellement adressé par les offres de type FttO fondées sur des raccordements en fibre optique dédiés, ciblant tout particulièrement les besoins très spécifiques des entreprises en termes d'exigence de qualité de service et de sécurisation des accès. Par ailleurs, le FttE offre une architecture permettant des services différenciés de ceux proposés à partir du réseau mutualisé via des solutions de type « FttH pro ». Ces différences d'architecture et de services se reflètent dans les tarifs de gros des accès FttE qui sont sensiblement plus élevés que les offres « FttH pro » et généralement plus faibles que les offres de type FttO (dans la mesure où une partie des coûts de déploiement est mutualisé avec la future boucle locale optique mutualisée).

Les sites prioritaires concernés appartiennent notamment aux catégories suivantes :
- sites d'administrations publiques (pour leurs besoins propres) ;
- écoles et établissements locaux d'enseignement ;
- établissements d'enseignement supérieur ;
- établissements de santé (y compris maisons de santé) ;
- établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes ;
- entreprises (dont le besoin urgent de raccordement spécifique à des services à très haut débit de qualité est avéré).

Les sites prioritaires qui bénéficient déjà d'un accès en fibre optique ne sont pas éligibles à la présente composante. En particulier, ne sont pas éligibles les raccordements FttE de sites qui bénéficient ou qui ont déjà bénéficié d'un raccordement FttO.

Interne

Au titre de la présente composante, sont éligibles les coûts des équipements passifs (infrastructures, réseaux) nécessaires au raccordement du site prioritaire depuis un nœud de réseau (notamment NRA, NRA-MED, NRO, SRO, futur SRO). Les coûts de l'installation interne du local, au-delà du point de connexion n'entrent pas dans l'assiette des coûts éligibles au titre de la présente composante. Dans l'hypothèse de raccordements spécifiques reliés à un NRA-MED, le porteur du projet veillera à ce que les opérateurs présents à ce point puissent collecter les flux de ces raccordements spécifiques jusqu'au NRA d'origine.

L'aide pourra être accordée par le porteur du projet directement à l'entreprise ou site public concerné. Le soutien au raccordement des sites prioritaires est conditionné à la souscription d'une offre de détail de type FttE ou FttO par l'entité bénéficiaire du raccordement.

1.4. Composante « Etudes »

Les études de conception et réalisation du futur réseau, les études nécessaires à la conception du projet (études préalables des coûts par technologies, assistance à maîtrise d'ouvrage, avant-projet sommaire) sont éligibles. Les études juridiques et financières ne sont pas éligibles à la présente composante. Le périmètre précis des études éligibles sera validé lors de la procédure d'accord préalable.

Par exception, les études liées à l'élaboration ou à la révision du SDTAN peuvent faire l'objet d'une demande de subvention spécifique. Le porteur de projet soumet sa demande préalablement au lancement de sa procédure de choix de son prestataire selon les modalités prévues au § 3. Cette demande précise :

- l'état d'avancement du SDTAN et les études déjà engagées concernant le territoire,
- les objectifs et le périmètre de l'étude,
- le montant maximum de la prestation.

Elle est examinée au cas par cas par le comité d'engagement « subvention. – avances remboursables ». Par exception, les études juridiques et financières liées à l'analyse des solutions d'articulation entre les réseaux d'initiative publique existants avec les projets soutenus au titre du présent cahier des charges peuvent faire l'objet d'une demande de subvention spécifique. Le porteur de projet soumet sa demande préalablement au lancement de sa procédure de choix de son prestataire selon les modalités prévues au § 3. Elle est examinée au cas par cas par le comité d'engagement « subventions – avances remboursables ».

Le processus de choix du conseil auquel est confiée l'étude qui fait l'objet d'un soutien dans le cadre de la présente composante, devra associer les services de l'État.

DRAFT

Interne

2. Montant des Coûts éligibles au sein du Projet

Conformément à l'Appel à projets, les Coûts éligibles correspondent à une partie des investissements du Projet, à savoir :

Composantes du cahier des charges	Détail des coûts	
BLOM - Desserte FttH	Unités d'œuvre	Coûts éligibles (M€)
Lignes raccordables	95 439	120,68
BLOM - Raccordements	Unités d'œuvre	Coûts éligibles (M€)
Prises raccordées à 10 ans	63 335	26,74
Raccordements standards	59 281	21,93
Raccordements longs	3 120	4,41
Raccordement spécifique des sites prioritaires	Unités d'œuvre	Coûts éligibles (M€)
Prises raccordées à 5 ans	190	1,90
Études		Coûts éligibles (M€)
		0,24
Total		Coûts éligibles (M€)
		149,56

Interne

ANNEXE 2
MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT

1. Demande de versement intermédiaire du Financement

Le Bénéficiaire devra joindre à sa demande de versement du Financement le tableau suivant, au format Excel, rempli par ses soins.

1.1 Desserte FttH :

SRO	Cumul des lignes raccordables FttH dans les précédentes demandes de versement		Lignes Raccordables FttH réalisées - Demande de versement du (date)		Nombre de PBO réalisés - Demande de versement du (date)
SRO 1	0	0	0	0	0
SRO 2	0	0	0	0	0
…	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
Total lignes FttH	**0**	**0 €**	**0**	**0 €**	**0**
			Plafond atteint :	**non**	
			0	**0 €**	

Nombre de lignes éligibles	95 439
Montant maxi FSN (M€)	37,75
Montant par lignes	396,00 €

1.2 Raccordements FttH – standards

Interne

SRO	Cumul des raccordements FttH standards dans les précédentes demandes de versement		Raccordements FttH standards réalisés - Demande de versement du (date)	
SRO 1	0	0	0	0
SRO 2	0	0	0	0
…	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0
Total raccordements standards FttH	**0**	**0 €**	**0**	**0 €**
			Plafond atteint :	**non**
			0	**0 €**

Nombre de raccordements standards éligibles	59 281
Montant maxi FSN (M€)	4,47
Montant par prise	76,00 €

1.3 Raccordements longs - BLOM

SRO	Cumul des raccordements FttH longs dans les précédentes demandes de versement		Raccordements FttH longs réalisés - Demande de versement du (date)	
SRO 1	0	0,00 €	0	0,00 €
SRO 2	0	0,00 €	0	0,00 €
…	0	0,00 €	0	0,00 €
	0	0,00 €	0	0,00 €
	0	0,00 €	0	0,00 €
	0	0,00 €	0	0,00 €
	0	0,00 €	0	0,00 €
	0	0,00 €	0	0,00 €
	0	0,00 €	0	0,00 €
	0	0,00 €	0	0,00 €
	0	0,00 €	0	0,00 €
	0	0,00 €	0	0,00 €
	0	0,00 €	0	0,00 €
	0	0,00 €	0	0,00 €
Total raccordements longs FttH	**0**	**0 €**	**0**	**0 €**
			Plafond atteint :	**non**
			0	**0 €**

Nombre de raccordements longs éligibles	3 120
Montant maxi FSN (M€)	0,97
Montant par prise	311,00 €

1.4 Raccordements de sites prioritaires

SRO	Cumul des raccordements de sites prioritaires dans les précédentes demandes de versement		Raccordements de sites prioritaires réalisés - Demande de versement du (date)	
SRO 1	0	0 €	0	0 €
SRO 2	0	0 €	0	0 €
…	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
	0	0 €	0	0 €
Total raccordements sites	**0**	**0 €**	**0**	**0 €**
			Plafond atteint :	**non**
			0	**0 €**

Nombre de raccordements éligibles	190
Montant maxi FSN (M€)	0,19
Montant par site	1 000,00 €

1.5 Etudes

Demandes précédentes	
Cumul du montant des études déjà subventionnées (en €)	
Cumul des subventions déjà versées (en €)	

Etudes	Etudes réalisées - Demande de versement du (date)	
	montant étude	**subvention demandée**
Etude 1	0	0 €
Etude 2	0	0 €
…	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
Total études	**0**	**0 €**
	Plafond atteint :	**non**
		0 €

Nombre d'études éligibles	na
Montant maxi FSN (M€)	0,240
Taux de subvention	33%

Interne

1.6 Prime supra-départementale

Demandes précédentes	
Cumul des primes déjà versées (en €)	

Composantes	Prime supra-départementale - Demande de versement du (date)	
	montant subventions	prime demandée
Collecte fibre optique NRA/NRO	0 €	0 €
Collecte transitoire fibre optique - FttN	0 €	0 €
Desserte FttH - BLOM	0 €	0 €
Raccordements - BLOM	0 €	0 €
Transport anticipé de la future BLOM	0 €	0 €
Raccordements spécifiques des sites prioritaires	0 €	0 €
Inclusion numérique	0 €	0 €
Etudes	0 €	0 €
Total Prime	**0 €**	**0 €**
	Plafond atteint :	**non**
		0 €

Montant maxi FSN (M€)	6,960
Taux de subvention	15%

2. Demande de versement du solde

Le Bénéficiaire devra joindre à sa demande de versement du Financement la liste des sites prioritaires et le tableau ci-dessous, au format Excel, rempli par ses soins selon la méthode exposée en page suivante.

Interne

Taux d'aide	49,8%
Plafond par ligne	482

Composantes du cahier des charges	Détail des coûts					Calcul de la subvention		
BLOM - Desserte FttH	Unités d'œuvre	Coûts éligibles (M€)	Coût moyen (€)	Droits d'accès opérateurs (M€)	Besoin de financement public (M€)	Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention demandée Collectivité (M€)
Lignes raccordables								
BLOM - Raccordements	Unités d'œuvre	Coûts éligibles (M€)	Coût moyen (€)	Part forfaitaire l'opérateur (M€)	Besoin de financement public (M€)	Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention demandée Collectivité (M€)
Prises raccordées à 10 ans								
Raccordements standards								
Raccordements longs								
Raccordement spécifique des sites prioritaires	Unités d'œuvre	Coûts éligibles (M€)	Coût moyen (€)	Part forfaitaire l'opérateur (M€)	Besoin de financement public (M€)	Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention demandée Collectivité (M€)
Prises raccordées à 5 ans	190	1,90	10 000	0,00	1,90	0,95	0,19	#REF!
Études		Coûts éligibles (M€)				Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention demandée Collectivité (M€)
								#REF!
Total		Coûts éligibles (M€)						Subvention demandée Collectivité (M€)
Prime supradépartementale						Taux de prime	15%	
Total avec prime								

DRAFT

FONDS NATIONAL POUR LA SOCIETE NUMERIQUE
Fonds géré par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État

Plan France Très Haut Débit

Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et le Conseil départemental de Saône-et-Loire

Conditions spécifiques relatives au Volet Montée en Débit

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi **n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,**

Vu la loi **n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,**

Vu la loi **n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,**

Vu la loi **n° 2018-1317 du 30 décembre 2018 de finances pour 2019,**

Vu la loi **n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,**

Vu la loi **n°du 28 décembre 2020 de finances pour 2021,**

Vu la convention du 29 décembre 2015 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention FSN** ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « développement de l'économie numérique ») et du plan « France très haut débit »,

Vu la convention du 28 décembre 2016 portant avenant à la convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention FSN** ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu l'avenant du 7 décembre 2018 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,
Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 20 mai 2015,

Vu le régime d'aides autorisé par la Commission Européenne dans sa décision **SA.37183** « Plan France Très Haut Débit » du 7 novembre 2016 ainsi que ses éventuelles modifications dûment autorisées par la Commission Européenne (le « **Régime d'aides** »),
Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 1 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le Conseil départemental de Saône-et-Loire le 3 mars 2014, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 8 décembre 2014,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement « subventions - avances remboursables » (le « **Comité d'engagement** »),

Vu la décision d'accord préalable de principe du Premier ministre rendue le 19 décembre 2014 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 2 » partielle pour le volet « Montée en débit » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le Conseil départemental de Saône-et-Loire le 20 mai 2016, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 28 juin 2016,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le 23 septembre 2016 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 2 août 2016 approuvant le financement et la signature de la convention de financement relative à la « Phase 2 partielle - Montée en débit », signatures effectuées le 9 novembre 2016.

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 2 FttH » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le Conseil départemental de Saône-et-Loire le 14 mai 2019, et ses compléments ultérieurs,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le XX XXX 2020 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 27 février 2020 autorisant la signature de la présente convention portant avenant à la convention du 2 novembre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du 30 septembre 2021 autorisant Monsieur André Accary Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, à signer la présente convention,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du dimanche 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en application de la Convention FSN, en qualité de Gestionnaire du Fonds, représentée par Marie-José Chazelles dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« **Autorité Gestionnaire** »,

ET

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire, SIRET 22710001300688 représenté par son président, André Accary, dont le siège est situé Hôtel du département, rue de Lingendes 71000 Mâcon, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties** »,

TABLE DES MATIÈRES

1. MODALITES DU FINANCEMENT DU VOLET MED 6

1.1. MONTANT MAXIMAL DU FINANCEMENT 6

1.1.1. Définitions 6

1.1.2. Calcul du montant du Financement 6

1.2. MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT 7

1.2.1. Montant des versements intermédiaires 7

1.2.2. Montant du solde 7

1.3. DEMANDES DE VERSEMENTS DU FINANCEMENT 8

1.3.1. Envoi d'une demande de versement du Financement 8

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les Conditions Spécifiques relatives au Volet MeD font partie intégrante de la Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et Bénéficiaire et de ses différents avenants. L'articulation des différents documents constituant la Convention est exposée dans les Conditions Générales.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Modalités du Financement du Volet MeD

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits dans les Conditions Générales, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent article.

1.1. Montant maximal du Financement

Aux termes de la décision du Premier Ministre, la composante « collecte transitoire fibre optique – FttN » du Projet est éligible au Financement.

1.1.1. Définitions

Financement de la composante « collecte transitoire fibre optique - FttN »

Le nombre de nœuds de raccordement d'abonnés de Montée en Débit (« **NRA MED** ») qui est utilisé pour le calcul du montant d'un versement intermédiaire du Financement est le nombre de sous-répartiteurs cuivre (SR) issus d'une transformation dans le cadre de l'offre PRM d'Orange (« **NRA MED** ») prévus par le Projet et réceptionnés par le Bénéficiaire.

Les segments de collecte qui feront l'objet du Financement correspondent aux segments visant à interconnecter l'ensemble des NRA. Ils sont exprimés par le Bénéficiaire en mètre linéaires.

1.1.2. Calcul du montant du Financement

Dans la limite des plafonds fixés ci-dessous, le Financement dans le département de Saône-et-Loire est égal aux montants suivants :

- pour la composante « collecte transitoire fibre optique - FttN » : l'ensemble des coûts éligibles à un financement par le Plan France Très Haut Débit, tels que définis en annexe 1 des présentes Conditions Spécifiques (les « **Coûts éligibles** »), multiplié par 85 %, et multiplié par le Taux d'aide du département tel que défini ci-dessous (le « **Taux d'aide** »).

Un même Coût éligible ne peut être comptabilisé dans deux composantes.

Le Taux d'aide du département est de 49,8%.

Le Financement sera versé dans la limite d'un montant maximal :

- pour la composante « collecte transitoire fibre optique – FttN » de : 2,94 millions d'euros
- pour la prime supra-départementale de 15% : 0,44 millions d'euros

Néanmoins, comme précisé au §3.7 des conditions générales, le versement de la prime supra-départementale de 15 % dont le plafond est fixé à 0,44 M€ ne pourra intervenir qu'après la signature de la convention d'exécution sur le volet FttH du Projet, sous réserve de l'exploitation

et de la commercialisation de la boucle locale optique mutualisée sur le territoire d'au moins trois départements et sous réserve du respect de l'ensemble des engagements précisés à l'article 5.2 des conditions générales.

Ce montant constitue un plafond. Le cumul des versements pour chaque composante ne pourra pas excéder son plafond. Les montants des composantes ne peuvent en aucun cas se compenser entre eux.

1.2. Montants des versements du Financement

Les versements du Financement interviennent sous forme de :
- un ou plusieurs versements intermédiaires,
- un solde.

1.2.1. Montant des versements intermédiaires

Chaque versement intermédiaire concernera uniquement les réalisations ayant eu lieu depuis la précédente demande de versement et sera d'un montant égal :

- pour la composante « collecte transitoire fibre optique - FttN » : plafond de subvention de 2,94 M€ hors prime supra-départementale de 15 %;
    - montant de la demande : nombre de NRA MED réceptionnés par Orange conformément à l'article 1.1.1, multiplié par 50 690 €. hors prime supra-départementale de 15 %;
    - Plafond : limite d'un nombre de 45 NRA MED dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 1.1 et dans le respect des échéances visées à l'article 1.3.2

Toutefois, pour chacune de ces composantes, le montant cumulé des versements intermédiaires ne devra pas excéder 90% du montant maximal de Financement de la composante, soit :

- pour la composante « collecte transitoire fibre optique - FttN » : 2,65M€ ;

Dans l'hypothèse où un des montants cumulés mentionnés ci-dessus est atteint, les versements intermédiaires correspondant à cette composante ne seront plus versés et seront traités dans le montant du solde de la composante tel que décrit à l'article 1.2.2 des présentes conditions spécifiques.

1.2.2. Montant du solde

Pour chaque composante, la dernière demande de versement du Financement intervient à la fin de sa mise en œuvre ou au plus tard aux dates visées à l'article 3.3.2 des Conditions Générales.

Sur la base des coûts éligibles transmis par le Bénéficiaire, le montant final du Financement sera alors calculé par l'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 3.1.

Le montant du solde sera égal à la différence entre ce montant final du Financement et le cumul des versements intermédiaires réalisés.

Si le solde est négatif, il sera remboursé par le Bénéficiaire dans un délai de 60 jours calendaires à compter de sa notification par l'Autorité Gestionnaire.

A tout moment, au cas où le Projet, dans son exécution, évoluerait de sorte que le montant final du Financement pour une composante s'avère susceptible d'être significativement inférieur au montant plafond qui figure à l'article 1.1, l'Autorité Gestionnaire pourra également, sur décision

du Service pilote, recalculer le montant final conformément à l'article 1.1 et réduire en proportion le montant des versements postérieurs afin d'éviter de verser un trop perçu au Bénéficiaire.

1.3. Demandes de versements du Financement

1.3.1. Envoi d'une demande de versement du Financement

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement du Financement à l'Autorité Gestionnaire, dont les coordonnées figurent à l'article 12.1 des Conditions Générales de la Convention.

Par dérogation à l'article 12.1 des Conditions Générales, les pièces composant les demandes de versement du Financement pourront être transmises via la plateforme d'échanges de fichiers sécurisée de la Caisse des dépôts et des consignations, via la procédure « secure file exchange » dite SFE accessible depuis le lien suivant : https://sfe.caissedesdepots.fr/sdf-web/sdf-web/Depot/Depot. Les modalités d'utilisation de la plateforme figurent à l'annexe 7. Les documents seront disponibles pendant 15 jours. Le courrier de demande de versement signé par le représentant du Bénéficiaire devra être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire. Une copie de ce courrier sera transmise au Service pilote par le Bénéficiaire.

Toute demande de versement devra être constituée des pièces listées dans l'article 1.3.2

1.3.2. Pièces constitutives d'une demande de versement du Financement

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires, notamment les factures, seront conservés par le Bénéficiaire pendant toute la durée définie à l'article 5.3 et communiqués à la demande de l'Autorité Gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 5.4.

1.3.2.1 Pour une demande de versement intermédiaire

Toute demande de versement intermédiaire du Financement devra, pour être complète, être constituée des pièces suivantes :

- un courrier de demande du versement conforme au modèle figurant en annexe 4, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire ;
- le montant demandé, corrélé aux NRA-MED réceptionnés par le Bénéficiaire ;
- un court mémorandum décrivant l'infrastructure constituant chaque composante faisant l'objet de la demande de versement du Financement, et exposant :
    - les caractéristiques techniques et les coûts du réseau construit ; si le réseau construit est réutilisé dans le cadre d'une autre composante, le mémorandum doit préciser la répartition des Coûts éligibles entre les composantes pour qu'un même Coût éligible ne soit pas comptabilisé dans plusieurs composantes ;
    - la conformité de cette infrastructure avec le Projet, en indiquant dans quels éléments de l'article 2 ou de l'annexe 1 se trouve l'information nécessaire ;
- si celle-ci n'a pas déjà été fournie au Service Pilote, une délibération de cofinancement signée par la commune et/ou l'EPCI concerné par les travaux objet de la demande de versement du Financement ;
- le PV de recette de réception du NRA MED par Orange, ainsi que les DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des liens de collecte réalisés pour la MeD. Les fichiers DOE doivent a minima contenir le nombre de fourreaux déployés, le nombre de câbles posés, le nombre de fibres du ou des câbles, le propriétaire du ou des fourreaux, l'infrastructure empruntée.

1.3.2.2. Pour une demande de versement du solde

La demande de versement du solde du Financement devra, pour être complète, être constituée des éléments mentionnés à l'article 1.3.2.1 ainsi que des éléments suivants :

- un tableau décrivant le nombre de linéaires de collectes construits, de NRA MED réalisés et tout autre élément de réseau réceptionnés par le Bénéficiaire,
- un tableau spécifiant les Coûts éligibles détaillés de la composante FttN, depuis le début du Projet, conformément à l'annexe 2.2, attestés par le commissaire aux comptes du Partenaire,
- l'ensemble des bons de commandes et factures relatifs aux coûts éligibles. Si nécessaire, le Service Pilote pourra demander à ce que les bons de commandes soient rattachés aux éléments de réseaux déployés et aux factures acquittées,
- l'ensemble des DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des infrastructures déployées. Le contenu des DOE est précisé dans l'Annexe 6 des Conditions Générales,
- une attestation de l'agent comptable public renseignant le montant des factures acquittées par le Bénéficiaire.

Fait en deux exemplaires,

À [ville], le [date]

Pour l'Autorité Gestionnaire **Pour le Bénéficiaire**

ANNEXE 1
COÛTS ÉLIGIBLES

1 - Définition des coûts éligibles

Principes généraux

Le Plan France Très Haut Débit a pour vocation d'apporter des subventions forfaitaires à l'investissement pour soutenir la construction des réseaux. L'exploitation des réseaux devra être équilibrée avec les ressources financières issues de l'exploitation de ces réseaux et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un soutien du Plan France Très Haut Débit. Seules les phases de conception, construction ou mise à niveau des réseaux sont donc éligibles au financement par le Plan France Très Haut Débit.

Les déploiements engagés doivent permettre d'améliorer effectivement les débits disponibles pour les utilisateurs. Les investissements susceptibles de donner droit à subvention devront donc contribuer à améliorer le service fourni *in fine* aux abonnés. Dans la mesure où ils sont nécessaires à la desserte déployée et en l'absence d'une offre de collecte adaptée par des opérateurs de gros, dans le respect du cadre réglementaire et en tenant le plus grand compte des recommandations des autorités réglementaires compétentes, les investissements réalisés pour les réseaux de collecte en fibre optique seront pris en compte dans la limite des plafonds de financement.

Il est à noter que certains postes de coûts, et notamment le coût des éventuels équipements actifs et les frais financiers, ne sont pas éligibles au soutien de l'Etat.

Composante « collecte transitoire fibre optique - FttN »

Cette composante inclut notamment le déploiement, dans le cadre de solutions « FttN », d'un réseau de collecte en fibre optique des NRA de montée en débit (NRA-MED) sur le réseau cuivre ou d'un réseau de raccordement passif en fibre optique du réseau câblé, depuis le NRA initial (ou un point d'interconnexion similaire). Cette collecte est considérée comme « transitoire » dans la mesure où son déploiement s'inscrit dans la perspective du déploiement de la future boucle locale optique mutualisée. En principe, cette collecte capillaire deviendra, à terme, le réseau de transport optique de la future boucle locale optique mutualisée, dans l'hypothèse où le futur SRO est implanté au niveau du NRA-MED.

Seules les dépenses relatives à des infrastructures permettant un gain significatif en termes de services et offrant un accès, notamment à la partie terminale, passif et ouvert sont éligibles. Dès lors, les déploiements de réseaux de fibre optique de collecte capillaire suffisamment dimensionnés dans la perspective du déploiement d'une boucle locale optique mutualisée à terme et s'appuyant sur l'offre *Point de Raccordement Mutualisée* (PRM) (offre de gros régulée par l'ARCEP permettant la montée en débit sur le réseau d'Orange) seront considérés comme vérifiant *a priori* ces conditions. Dans l'hypothèse de déploiements de montée en débit filaire ne s'appuyant pas sur l'offre PRM, notamment dans le cadre d'un réseau câblé, cette condition fera l'objet d'une vérification au cas par cas, notamment au regard des recommandations établies par l'ARCEP.

Seuls les investissements pour la réalisation d'infrastructures passives (notamment réseau, dalle, armoire, etc.) appartenant au porteur du projet pourront constituer des dépenses éligibles au titre de la présente composante. Concernant l'offre PRM, le montant de ces éléments passifs appartenant au porteur du projet est forfaitairement estimé, par défaut, à 8 000 euros.

Par ailleurs, les projets éligibles devant s'inscrire dans une démarche globale FttH, les projets reposant exclusivement sur des solutions de montée en débit devront justifier les raisons qui les conduisent à ne pas envisager, en première phase, de déploiement de boucle locale optique mutualisée FttH. Ils devront exposer les perspectives de déploiements de boucles locales optiques mutualisées dans des phases ultérieures.

Afin de s'assurer de la pertinence de la mobilisation de solution de montée en débit, notamment via l'offre PRM, le porteur du projet devra justifier précisément les opérations concernant les plus petits sites (notamment les sous-répartiteurs de moins de 50 lignes). En effet, tant au regard des perspectives de future boucle locale optique mutualisée que de l'importance des coûts fixes de ces opérations, celles-ci deviennent généralement peu pertinentes sur les petits sites. Sans justifications singulières et circonstanciées, les opérations concernant les petits sites (notamment SR de moins de 50 lignes, en l'état du prix minimal de l'offre PRM) seront exclues de l'assiette des coûts éligibles.

Enfin, les porteurs de projet sont invités à traiter en priorité les sous-répartiteurs reliés à des nœuds de raccordement d'abonnés qui sont dégroupés ou dégroupables.

2 - Montant des Coûts éligibles au sein du Projet

Conformément à l'Appel à projets, les Coûts éligibles correspondent à une partie des investissements du Projet, à savoir :

Composante collecte FttN :

	QUANTITE	COUT UNITAIRE	INVESTISSEMENT
COLLECTE NRA-SR	**271 KM**	**22,4 € ML**	6,063 M€
AMENAGEMENT DE SITE	45	7 116 €	0,320 M€
QUOTE-PART ARMOIRE PRM MED	45	8 000 €	0,360 M€
TOTAL INVESTISSEMENTS ELIGIBLES			**6,743 M€**

Les montants définitifs devront être renseignés selon le même tableau que celui indiqué ci-dessus.

ANNEXE 2
MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT

1 - Demande de versement intermédiaire du Financement

Le Bénéficiaire devra joindre à sa demande de versement du Financement le fichier Excel « Demande de versement intermédiaire – Saône-et-Loire », rempli par ses soins, dont une copie est présentée ci-dessous.

Modèle à remplir pour la demande de versement intermédiaire

Demandes précédentes	
Cumul du nombre d'opérations de PRM MED déjà subventionnées	
Cumul des subventions déjà versées (en €)	

NRA MED	**NRA MED réceptionnés - Demande de versement du (date)**	
SR 1	0	0 €
SR 2	0	0 €
…	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
	0	0 €
Total lignes FttH	**0**	**0 €**
	Plafond atteint :	**non**
	0	**0 €**

Nombre de lignes éligibibles	58
Montant maxi FSN (M€)	2,94
Montant par NRA MED	50 690,00 €

2 - Demande de versement du solde

Le Bénéficiaire devra joindre à sa demande de versement du Financement le tableau Excel « demande de versement du solde – CG71 » dont une illustration est reproduite ci-dessous :

identification										infrastructures NRA-SR (ml)					
PRM recetté (PRM - R) ou PRM prévisionnel (PRM - P)	Date de réception	Code NRA	Code INSEE de la commune où se situe le NRA	Nom de la commune où se situe le NRA	nb de lignes	Code INSEE commune SR	Commune SR	Code SR	nb de lignes	linéaire GC Orange (ml)	linéaire aérien SMO (ml)	linéaire GC créés (ml)	linéaire ERDF (ml)	Autre linéaire (ml) (CD05 et CCB)	linéaire total (ml)
PRM 1															
PRM 2															
...															

Coûts (€)													totaux (€)		
coûts GC Orange (€)	coûts aérien SMO (€)	coûts GC à créer (€)	coûts ERDF (€)	coûts tirage FO collecte (€)	frais d'études Orange(€)	frais d'AMO (€)	coûts d'acquisition de la parcelle (€)	coûts dalle béton (€)	coûts adduction électrique (€)	coûts offre PRM (€)	Forfait coût éligible armoire PRM	autres coûts (nature-€) Forage SNCF surveillance	autres coûts (nature-€) SPS	total des coûts (€)	total des coûts éligibles (€)	*dont retenues de garantie non libérées (€)*

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 307

GESTION DU DOMAINE FORESTIER DEPARTEMENTAL

Coupes forestières dans le cadre du Plan d'Aménagement 2010-2024 et travaux exceptionnels liés aux intempéries de juillet 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture,

Considérant que le legs Bouthier de Rochefort a été institué par un testament du 2 mai 1889 de Monsieur Jean-Baptiste Bouthier de Rochefort, Député de la circonscription de Charolles et Conseiller général du canton de Semur-en-Brionnais, à la fin du XIXème siècle,

Considérant que ce legs comprend notamment plusieurs îlots forestiers, situés sur les communes de Semur-en-Brionnais, Saint-Julien-de-Jonzy, Sarry et Sainte-Foy, pour une surface totale d'environ 73 ha et que les peuplements correspondants sont composés à 61 % de feuillus (Chênes et feuillus divers) et à 39 % de résineux (Douglas et Pins),

Considérant que cet ensemble boisé, propriété du Département a été soumis au régime forestier et que sa gestion, confiée à l'Office national des forêts (ONF) par une convention du 27 octobre 1989 s'effectue dans le cadre d'un Plan d'aménagement forestier 2010-2024, approuvé par délibération du 25 mars 2010,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'aménagement précité, l'ONF a sollicité le Département pour que plusieurs parcelles de forêt, concernant un total de 15 ha, soient martelées et inscrites à l'état d'assiette des coupes pour l'exercice 2022, conformément à l'article L 242-2 du Code forestier,

Considérant que la vente en bloc et sur pied de la totalité des produits de la coupe est réalisée par l'ONF qui assure en son nom le recouvrement des recettes correspondant aux ventes réalisées et reverse au Département la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente conformément aux articles L 214-6 et L 214-8 du Code forestier.

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver que les parcelles de forêt sur pied telles que décrites dans le rapport, d'une surface totale de 15 ha soient martelées et inscrites à l'état d'assiette des coupes pour l'exercice 2022, conformément à l'article L 242-2 du Code forestier ;

- d'approuver que la vente, en bloc et sur pied de la totalité des produits de la coupe, soit réalisée par les soins de l'ONF, conformément à l'article L 214-6 du Code forestier, qui reversera au Département la part des produits net encaissés qui lui revient ;

- d'approuver que les bois mis à terre par les intempéries de fin juillet 2021, tels que décrits dans le rapport, d'un nombre total de 113 tiges et d'un volume de 149 m^3 environ soient exploités, façonnés et regroupés bord de route ;

- d'approuver que les prestations correspondantes (bûcheronnage/abattage, débardage, transport vers dépôt vente et frais d'assistance technique à donneur d'ordre de l'ONF) soient commandées et prises en charge par le Département sur proposition de l'ONF conformément aux articles 214-6, 214-7 et suivants du Code forestier ;

- d'approuver que la vente des bois d'œuvre soit réalisée par les soins de l'ONF, conformément aux articles L 214-6 et L. 214-8 du Code forestier, qui reversera au Département la part des produits net encaissés qui lui revient ;

- d'approuver que la vente des produits de chauffage soit effectuée par l'ONF au prix de 5 € HT le stère ;

- et d'autoriser M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.

Les dépenses correspondant aux travaux d'exploitation des bois tombés suite aux intempéries de juillet 2021 seront imputées au budget du Département sur le programme « gestion immobilière », l'opération « legs Bouthier de Rochefort », la nature analytique « Travaux d'entretien – bois et forêts », l'article 61524.

Les recettes correspondant aux coupes forestières dans le cadre du Plan d'Aménagement 2010-2024 et à la vente des bois tombés suite aux intempéries de juillet 2021 seront imputées au budget du Département sur le programme « gestion patrimoniale », l'opération « legs Bouthier de Rochefort », la nature analytique « Coupes de bois », l'article 7022.

Ne prennent pas part au vote les membres de la Commission de gestion du legs Bouthier : M.DURIX Arnaud, Mme MARTELIN Cécile, Mme CHENUET Carole.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 401

RESTAURATION SCOLAIRE

Tarif 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L 213-2 et R 531-52 qui prévoient que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des collèges de l'enseignement public sont fixés par le Département,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges et celui de la Commission finances,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'Assemblée départementale a décidé la mise en place d'un tarif départemental unique à compter de 2011 qui s'applique à l'ensemble des collèges dont la restauration est assurée par un collège,

Considérant le contexte socio-économique lié notamment à la crise sanitaire, il est proposé de maintenir les tarifs de restauration tels que pratiqués en 2021.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le maintien des tarifs 2021 de la restauration scolaire pour l'année 2022 précisés dans l'annexe 1 ;
- de reconduire les conditions d'obtention des remises d'ordre précisées dans l'annexe 2 ;
- d'approuver le maintien des tarifs d'internat 2022 par le Département pour la cité scolaire de Digoin, les collèges « Jorge Semprun » de Gueugnon et de « la Châtaigneraie » à Autun précisés dans l'annexe 1 ;
- de laisser au Conseil d'administration du collège « La Châtaigneraie » à Autun la faculté de fixer le tarif de l'internat-relais ;
- de laisser aux établissements la faculté de convenir des modalités d'encaissements des recettes.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Annexe 1

RESTAURATION DANS LES COLLEGES - TARIFS 2022

Nature du tarif	Rappel tarifs 2021	Evolution	Tarifs 2022	Coût repas indicatif
Tarifs au forfait				
Forfait demi-pension 4 jours	460,00 €	0,00 € *(+0%)*	460 € (*)	**3,29 €**
Forfait demi-pension 5 jours	574,00 €	0,00 € *(+0%)*	574 € (*)	**3,24 €**
Internat (la Chataigneraie à Autun, J. Semprun à Gueugnon)	1 490,00 €	0,00 € *(+0%)*	1 490 € (*)	
Internat cité scolaire de Digoin	1 410,00 €	0,00 € (+0%)	1 410 € (*)	
Autres tarifs				
Ticket repas	3,75 €	0,00 € (+0%)	3,75 €	
Agents départementaux des collèges, contrats aidés, équipe mobile de maintenance et brigade volante, emplois civiques, public en insertion, référents techniques le cas échéant	3,00 €	0,00 € (+0%)	3,00 €	
Personnel administratif et de surveillance rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à 380	4,05 €	0,00 € (+0%)	4,05 €	
ADC en formation organisée par le Département	4,05 €	0,00 € (+0%)	4,05 €	
Personnel enseignant et administratif rémunéré sur la base d'un indice supérieur à 380	4,95 €	0,00 € (+0%)	4,95 €	
Convives extérieurs	8,00 €	0,00 € (+0%)	8,00 €	
Apprentis du Département (cuisine, maintenance)	Gratuit		Gratuit	

(*) : arrondi à la valeur inférieure

Annexe 2

SERVICE DE RESTAURATION : LES REMISES D'ORDRE

Ces remises d'ordre s'appliquent à compter du 01 septembre 2021.

Les remises d'ordre de plein droit :

- démission de l'élève : remise calculée à compter du jour suivant le départ définitif annoncé de l'élève ou de la réception du courrier de démission si l'élève est parti,
- exclusion définitive ou temporaire de l'élève de l'établissement ou du service de restauration par mesure disciplinaire,
- changement d'établissement scolaire en cours d'année,
- stage en entreprise dès le premier jour,
- sorties ou voyage pédagogique dont les repas ne sont pas pris en charge par le collège durant tout ou partie de la sortie ou du voyage,
- hospitalisation ou séjour en hôpital de jour,
- jours d'examen organisés par le collège (à l'exception des élèves concernés le jour de l'examen si le service de restauration est assuré).
- impossibilité matérielle d'assurer les repas par le fait de l'administration ou pour une raison de force majeure.

Les remises d'ordre accordées sous conditions :

L'Assemblée départementale du 15 novembre 2007 a autorisé les remises d'ordre sur le tarif demi-pension à compter de 4 journées consécutives d'absence justifiées à la demi-pension (DP).
Il est proposé de reconduire ces modalités pour l'année 2022.

Ainsi, si la DP ne fonctionne pas le mercredi, la remise d'ordre sera possible dès lors que l'élève est absent de la DP du lundi au vendredi inclus.

- remise d'ordre à compter de 4 journées consécutives d'absence à la DP : maladie au vu d'un certificat médical, motifs familiaux graves, pratiques religieuses (appréciation du chef d'établissement),
- changement de régime d'hébergement pour raisons de force majeure dûment justifiées, pris en compte en fin de trimestre,
- élève devant s'absenter régulièrement pour un suivi médical,
- garde alternée : sur production d'un justificatif (par exemple : jugement)

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 402

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES AIDES AUX JEUNES POUR LES FORMATIONS "BAFA, BAFD ET BNSSA"

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement d'aides aux BAFA et BAFD adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2006,

Vu le règlement d'aide au BNSSA adopté par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges,

Considérant que les aides du Département pour les formations BAFA, BAFD et BNSSA relèvent de deux règlements distincts,

Considérant qu'il serait pertinent, pour une meilleure lisibilité, de réunir au sein d'un même règlement toutes les dispositions d'aide financière prises par le Département en faveur des jeunes de moins de 25 ans domiciliés en Saône-et-Loire,

Considérant que la fusion des deux règlements préexistants apporterait une vue d'ensemble des aides et permettrait aussi de mettre à jour diverses informations relatives aux diplômes,

Considérant que les modalités d'attribution des aides ainsi que leur montant restent inchangés,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement départemental présentant l'ensemble des informations relatives aux aides « BAFA - BAFD - BNSSA », mises en place par le Département en faveur des jeunes de moins de 25 ans domiciliés en Saône-et-Loire,

- d'approuver le modèle de convention de partenariat, établie annuellement avec les organismes habilités à dispenser les formations aux BAFA et BAFD, et d'autoriser M. le Président à signer les conventions,

- d'approuver le modèle de convention de partenariat, établie par période de 3 ans, avec l'Association départementale de protection civile de Saône-et-Loire assurant la formation au BNSSA et d'autoriser M. le Président à signer la convention.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LES ORGANISMES DE FORMATION AUX BAFA ET BAFD
ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération l'Assemblée départementale du 30 septembre 2021,

et

L'organisme de formation (nom et adresse du siège social),……
……
……
représenté par son Président ou Directeur ……, dûment habilité par une décision du Conseil d'administration du ……
……

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Département encourage l'accès des jeunes de Saône-et-Loire aux formations du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et du Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) afin de permettre aux associations de bénéficier de cadres compétents, par une aide directement versée aux organismes habilités à dispenser les formations.

Cette aide vient en déduction du coût total de la formation facturée à chaque stagiaire.

Article 2 : Engagements de l'organisme de formation

……

s'engage à :

- proposer des stages de formation au BAFA et BAFD,
- informer chaque jeune à son entrée en formation sur le montant de l'aide accordée par le Département selon la formation choisie et lui remettre les documents prévus à cet effet,
- faire apparaître de façon claire sur la facture transmise au stagiaire la contribution du Département déduite du coût de la formation,
- transmettre au Département le procès-verbal des sessions de formation ainsi que les documents renseignés par chaque stagiaire,
- à proposer à chaque stagiaire une première expérience en matière d'animation ou d'encadrement.

Article 3 : Montant et modalités de versement de la compensation financière

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à verser à l'organisme une compensation équivalente à la déduction accordée pour chaque stagiaire ayant bénéficié d'une formation au BAFA et BAFD au cours de l'année …… d'un montant de :

- 90 € par stagiaire, versés à l'issue de la session de formation à l'approfondissement au BAFA,
- 150 € par stagiaire, versés à l'issue de la session de formation générale au BAFD.

Les demandes présentées par les organismes devront obligatoirement concerner des jeunes de moins de 25 ans, résidant en Saône-et-Loire et ne bénéficiant pas déjà d'aide(s) permettant de couvrir la totalité du coût de la formation pédagogique.

Cette aide sera évaluée après réception du procès-verbal à l'issue de chaque session de formation organisée et attribuée après le vote de la Commission permanente suivante. Elle sera versée directement à l'organisme de formation en compensation des réductions accordées.

Article 4 : Contrôle

Un contrôle sur la conformité des réductions est effectué par le Département au vu des documents retournés par l'organisme de formation.

L'organisme veillera à faire figurer sur les publicités et documents de promotion des actions concernées la participation du Département de Saône-et-Loire.

Article 5 : Résolution du contrat et exigibilité des sommes versées

En cas de non respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention ou si les renseignements ou documents fournis au Département s'avéraient faux ou inexacts compromettant ainsi la régularité des opérations, le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, pourra résoudre de plein droit la convention.

Article 6 : Résiliation du contrat

En cas de changement d'activité, de modification des statuts de l'association, ou à défaut d'exécution par l'association de ses obligations, le Département pourra résilier le contrat et l'association devra restituer au Département la subvention en totalité.

Tout refus de communication de pièces sollicitées par le Département entraînera la suppression de la subvention et donc son reversement.

Article 7 : Election de domicile – attribution de juridication

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Conseil départemental de Saône-et-Loire. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon des règles applicables en la matière.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année …….

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire — Pour l'organisme,

Le Président — Le représentant

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE 71 ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2021,

Et

L'Association départementale de protection civile de Saône-et-Loire (ADPC 71) organisant la formation au BNSSA ayant pour numéro d'agrément 71.93.06, demeurant à Mâcon,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Département encourage l'accès des jeunes de Saône-et-Loire à la formation au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) afin de permettre aux communes du département de disposer de surveillants qualifiés.

Cette aide vient en déduction du coût total de la formation facturée à chaque stagiaire.

Article 2 : Engagements de l'ADPC 71

L'ADPC 71 s'engage à :

- accueillir en formation les stagiaires du BNSSA,
- informer chaque jeune de Saône-et-Loire à son entrée en formation de la possibilité de prise en charge proposée par le Département et des conditions requises pour en bénéficier,
- de remettre à chaque stagiaire intéressé le modèle de convention à remplir faisant état de son engagement à assurer dans les deux ans suivant la fin de sa formation deux mois de surveillance d'un lieu de baignade sur le territoire départemental.

Article 3 : Montant et modalités de versement de la compensation financière

Le Département s'engage à participer au coût de la formation au BNSSA à hauteur de 100 € par stagiaire. L'aide sera versée directement à l'ADPC 71 de façon à ce que les stagiaires remplissant les conditions n'aient pas à effectuer l'avance nécessaire au paiement de la formation.

Cette prise en charge concerne obligatoirement des jeunes de moins de 25 ans, résidant en Saône-et-Loire.

Le règlement interviendra sur présentation d'une facture, des conventions signées par chaque stagiaire et d'une attestation de présence des stagiaires. Il sera versé à l'ADPC 71 après examen par la Commission permanente.

Article 4 : Contrôle

Un contrôle sur la conformité des réductions pourra être effectué par le Département au vu des documents retournés par l'organisme de formation.

L'organisme veillera à faire figurer sur les publicités et documents de promotion de la formation la participation du Département.

Article 5 : Résolution du contrat et exigibilité des sommes versées

En cas de non-respect par l'ADPC 71 des engagements inscrits dans la présente convention ou si les renseignements ou documents fournis au Département s'avéraient faux ou inexacts compromettant ainsi la régularité des opérations, le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, pourra résoudre de plein droit la convention.

Article 6 : Résiliation du contrat

En cas de changement d'activité, de modification des statuts de l'ADPC 71 ou à défaut d'exécution de ses obligations, le Département pourra résilier le contrat et l'ADPC 71 devra restituer au Département le montant de la compensation financière.

Tout refus de communication de pièces sollicitées par le Département entraînera la suspension du versement de la compensation financière à l'ADPC 71.

Article 7 : Election de domicile – Attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Conseil départemental. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon des règles applicables en la matière.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue annuellement à compter de l'année 2022. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, sous réserve du maintien du dispositif et du vote des crédits par l'Assemblée départementale. A l'échéance de la période triennale, les parties se rapprocheront pour convenir des termes applicables à la poursuite de leur collaboration.

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour l'Association départementale de protection civile 71,
Le Président,	Le Président,

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 403

APPEL A PROJETS EN FAVEUR DES COLLEGIENS

Modification du Règlement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mars 2010 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le dispositif « Appel à projets en faveur des collégiens »,

Vu les ajustements réglementaires approuvés par délibérations de l'Assemblée départementale des 3 février 2012, 11 mars 2016 et 20 septembre 2018 et de la Commission permanente du 14 mars 2014,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges et celui de la Commission finances,

Considérant les propositions de modifications du règlement du dispositif « Appel à projets en faveur des collégiens » proposées par le Comité de pilotage lors de sa réunion du 12 janvier 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification du règlement du dispositif « Appel à projets en faveur des collégiens », à savoir l'examen des dossiers en une session unique à compter de la rentrée scolaire 2021/2022,

- d'approuver la gestion et financement des Parcours danse par la Mission de l'action culturelle des territoires et ainsi la modification du budget du dispositif selon les inscriptions budgétaires suivantes :

  * - 18 000 € sur le programme « Collèges publics », l'opération « Activités éducatives dans les collèges », la nature analytique « Autres prestations de service », l'article 6188,

  * + 18 000 € sur l'autorisation d'engagement « Schéma danse », le programme « Enseignement artistique et pratique amateur », l'opération « Soutien enseignement artistique », la nature analytique « Autres prestations de service », l'article 6188.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 404

PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES BIBLIOTHÈQUES ET DE LA LECTURE PUBLIQUE 2021-2024

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire a pour mission l'accès à la lecture et la culture pour tous ainsi que le développement et l'accompagnement des bibliothèques du territoire,

Considérant le Plan départemental de développement des bibliothèques et de la lecture publique comme un document pivot recommandé par le Ministère de la Culture et permettant de formaliser les orientations de la politique menée dans ce domaine, en lien avec les autres politiques du Département,

Considérant que le Département s'est muni d'un premier Plan départemental de développement 2018-2020 avec un bilan positif,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'adopter le Plan départemental de développement des bibliothèques et de la lecture publique 2021-2024 et des 34 actions qui le composent, conformément au document joint en annexe.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Développer les bibliothèques

et la lecture publique en Saône-et-Loire

Plan départemental
2021-2024

BDSL

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

ÉDITO

La transition numérique s'inscrit dans les rayonnages de la bibliothèque départementale depuis une dizaine d'années. Les pratiques des usagers et leur engouement pour les nouvelles technologies ont en effet incité les bibliothèques à se mettre à la page du numérique en imaginant de nouvelles actions et projets sur ce vaste thème, sous l'impulsion de la bibliothèque départementale de Saône-et-Loire.

Le plan de développement de la lecture publique, c'est ce que nous vous expliquons dans ce document et qui vous permettra aussi de comprendre notre ambition pour tous les Saône-et-Loiriens, au plus près de chez eux. L'ensemble de la population du département est desservie par 239 lieux de lecture publique communaux ou intercommunaux dont 231 constituent le réseau de lecture publique de la BDSL. C'est par ce biais que nous œuvrons pour moderniser les bibliothèques, renforcer le maillage territorial en équipements de lecture publique, favoriser le développement de l'action culturelle au sein des bibliothèques afin de structurer et développer l'offre et les services numériques.

Un travail de longue haleine qui se matérialise petit à petit un peu partout, pour tous.

André Accary,
Président du Département de Saône-et-Loire

Hervé Reynaud,
conseiller départemental délégué au patrimoine et à la culture

SOMMAIRE

PARTIE 01

Éléments de contexte 09

PARTIE 02

Un premier plan de développement de la lecture publique pour la Saône-et-Loire 25

PARTIE 03

Bilan d'activité et évolution des services de la BDSL depuis l'adoption du premier plan 31

PARTIE 04

Un nouveau Plan départemental de lecture publique 2021-2024 55

PARTIE 05

Actions envisagées dans le cadre du nouveau PDLP 62

1.1 La Saône-et-Loire 10
1.2 Les bibliothèques de Saône-et-Loire 18
1.3 Contexte territorial et missions de la BDSL 22

2.1 Première contractualisation avec l'État 26
2.2 Quatre enjeux pour ce premier PDLP 27
2.3 Premier bilan synthétique 28

3.1 L'ingénierie culturelle 32
3.2 L'offre de formation 34
3.3 Le soutien documentaire 36
3.4 Dessertes des bibliothèques du réseau 39
3.5 Développement numérique 42
3.6 Action culturelle et animation du territoire 45
3.7 Partenariats 51
3.8 Projets transversaux et publics spécifiques 52
3.9 Trois années fondatrices pour la BDSL 53

4.1 Un partenariat renforcé avec l'État 56
4.2 À l'écoute des bibliothèques : les « Enquêtes Flash » 58
4.3 C'est quoi une bibliothèque en 2021 ? 58
4.4 Trois axes d'intervention 59

PRÉAMBULE

Une nouvelle génération d'établissements

« Le concept de third place library ou bibliothèque troisième lieu s'applique à **une nouvelle génération d'établissements à la vocation sociale affirmée,** qui s'entendent comme de véritables living rooms publics. Ils s'articulent comme des lieux de vie et de convivialité, fédérant leurs usagers autour de projets culturels et communautaires. Ils réinjectent du capital social dans la vie de la cité et opèrent comme lieux phares de leur collectivité.

Attrayantes et accessibles, ces bibliothèques ambitionnent une réelle démocratisation de la culture et n'hésitent pas à mélanger les genres, en proposant une offre élargie en supports et en services. À la fois espace de détente et d'étude, d'échange et de loisir, elles procurent à l'usager une « expérience » multiple. On assiste à une mutation, une réinvention de la bibliothèque, voire à son dépassement ou sa fusion dans un autre modèle. » [1]

Dans les territoires ruraux, les bibliothèques sont parfois le seul lieu culturel gratuit de proximité. Leur mutation vers des établissements « troisième lieu » y est d'autant plus essentielle.

[1] Mathilde SERVET, « Les bibliothèques troisième lieu : une nouvelle génération d'établissements culturels », Bulletin des bibliothèques de France (BBF), 2010, n° 4, p. 57-63

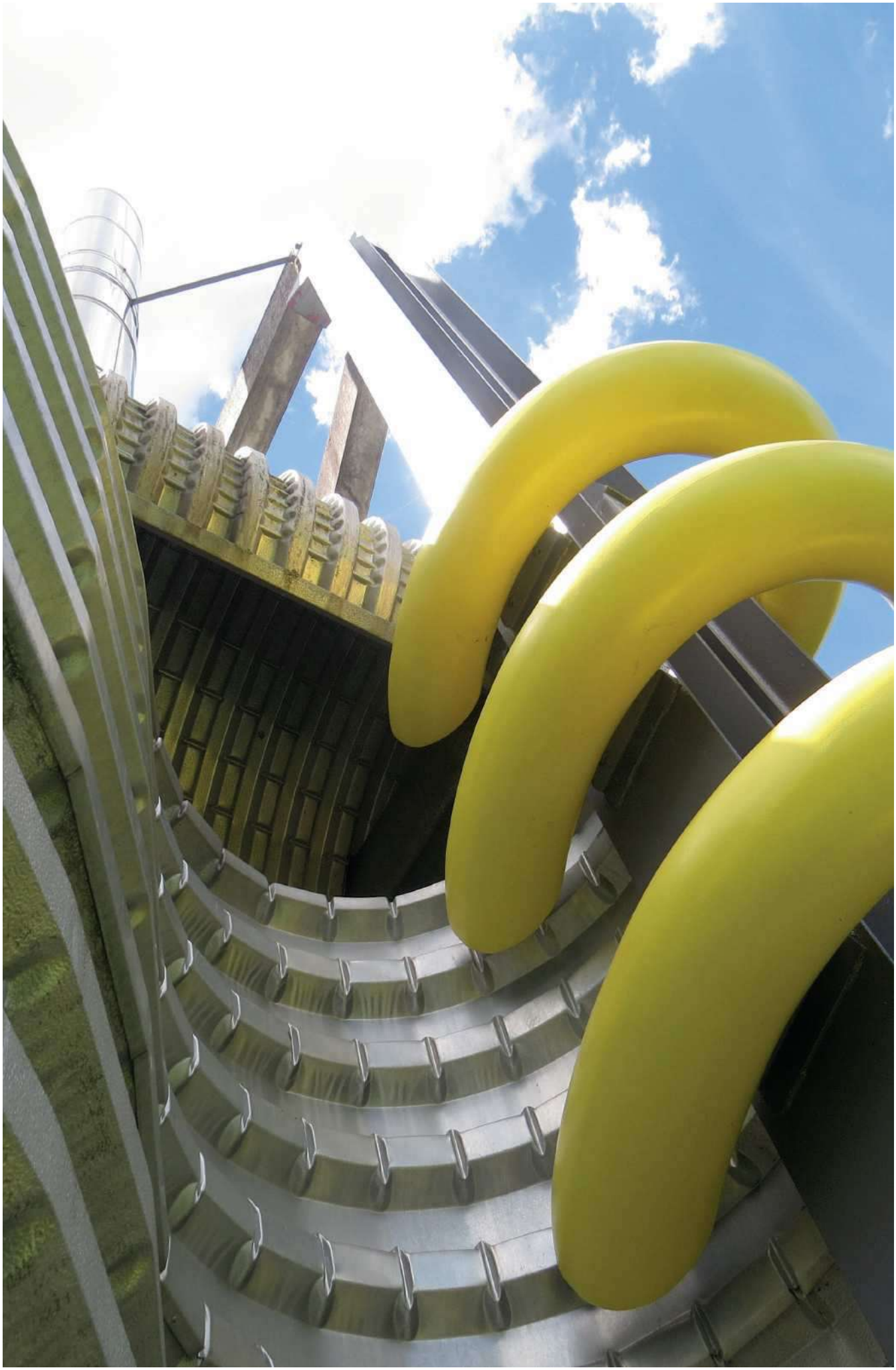

PARTIE 01

Élément de contexte

1.1 La Saône-et-Loire 10

1.2 Les bibliothèques de Saône-et-Loire (BDSL) 18

1.3 Contexte territorial et missions de la BDSL 22

01

1.1 La Saône-et-Loire

Un territoire [1]

Le département de Saône-et-Loire **est le plus peuplé de la région Bourgogne-Franche-Comté** avec 553 595 habitants (18% de la population) répartis sur une superficie 8 575 km².
Il présente une grande variété de paysages et se décompose en six bassins de vie : l'Autunois qui constitue la partie sud du Morvan, le Charolais qui est le prolongement nord du Massif central, le bassin minier (Le Creusot Montceau, Blanzy, etc.), le Chalonnais, le Mâconnais et la vaste plaine de la Bresse bourguignonne.

553 595 habitants

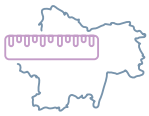

8 575 km²

bassins de vie

La Saône-et-Loire a **une longue tradition industrielle.** Les principales filières économiques sont la métallurgie, la transformation de métaux, la mécanique générale et l'agroalimentaire. L'agriculture est une activité qui reste importante, emmenée par sa production de viande bovine (Charolaise) et par sa viticulture (Mâconnais, Chalonnais, Beaujolais).

Au niveau des transports, le département est un axe clé et multimodal (route, transport ferroviaire, aérien et fluvial).

40%

du trafic routier européen passe par le département.

L'axe le plus dynamique est celui de Mâcon-Chalon,

le long de la vallée de la Saône reliant les principales villes : Mâcon, préfecture du département et Chalon-sur-Saône, commune la plus peuplée. Ces villes sont toutefois excentrées du reste du département.
Proche du département du Rhône et limitrophe du département de l'Ain, la ville de Mâcon est très éloignée des bassins de vie de l'Autunois ou du Charolais par exemple.

La Saône-et-Loire compte :

- 6 territoires SCOT (Schéma de cohérence territoriale)
- 2 pôles d'équilibre territorial et rural (PETR)
- 565 communes réparties dans 5 arrondissements (Autun, Chalon-sur-Saône, Charolles, Louhans, Mâcon)
- 29 cantons
- 5 communes couvertes par le SCOT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin, communes du département limitrophe de la Côte d'Or

455 communes ont moins de 1 000 habitants (81 %).

Seulement 5 villes comptent plus de 10 000 habitants :

- Autun (13 290 habitants)
- Chalon-sur-Saône (45 096 habitants)
- Le Creusot (21 630 habitants)
- Mâcon (33 638 habitants)
- Montceau-les-Mines (18 398 habitants)

Ensemble, elles représentent en 2017 une population de 132 052 habitants, auxquels on peut ajouter les 9 189 habitants de la ville de Paray-le-Monial. Dispersées sur le territoire, ces villes de taille moyenne réunissent un peu plus de 25 % des habitants de Saône-et-Loire.

[1] Sources : INSEE *Données locales 2017* et brochure *Les chiffres clés de Saône-et-Loire 2020 / CCI71*

Depuis le 1er janvier 2017,
19 intercommunalités (EPCI – Etablissements publics de coopération intercommunale) regroupent 560 communes : 1 communauté urbaine (CU), 2 communautés d'agglomération (CA), et 16 communautés de communes (CC).

Les principales villes et infrastructures de Saône-et-Loire

- Communes 3 500 - 5 000 hbts*
- Communes 5 000 - 10 000 hbts*
- Communes 10 000 - 20 000 hbts*
- Communes 20 000 - 50 000 hbts*

* Population municipale estimée au 01/01/2020
Date de référence statistique : 01/01/2017

- Terrains d'aviation
- Ports
- Gares TGV
- Forêts
- Vignobles
- Routes nationales
- Autoroutes

Quelques données socio-démographiques… [1]

En Saône-et-Loire, plus de deux tiers des habitants du département résident dans des communes de moins de 10 000 habitants, situées en zone rurale ou péri-urbaine. Cette situation permet au Département de rester attractif et de générer une augmentation sensible des transactions immobilières ces dernières années.

Si la **population du département est relativement plus âgée que la moyenne nationale, elle reste globalement équilibrée** et en 2018, d'après l'INSEE, les personnes de plus de 60 ans représentent un tiers de la population (32,7%), les moins de 30 ans 30.4% (14,1% pour les 15-29 ans 16,3 % pour les 0 à 14 ans) et les 30 à 59 ans représentent 36,9% de la population.

Côté emploi, le **taux de chômage de la Saône-et-Loire est de 6,8 % soit inférieur de 1 point par rapport à la moyenne nationale** (7,8 %), les actifs représentent 65 % des 15-64 ans. La population active départementale est légèrement moins jeune que pour l'ensemble de la Bourgogne-Franche-Comté mais avec des **taux d'activité et d'emploi qui se révèlent supérieurs à la moyenne régionale.**

En 2018, **le taux de personnes vivant sous le seuil de pauvreté en Saône-et-Loire est identique au taux régional (13,1%) et sensiblement inférieur à la moyenne nationale** (14,8 %). 71000 Saône-et-Loiriens sont encore concernés pour une population totale de plus de 550 000 habitants.

[1] Source : Observatoire de l'emploi Bourgogne-Franche-Comté. *Statistiques, études et évaluations. Regards sur le département de Saône-et-Loire au 2ème trimestre 2021* ; INSEE. *Statistiques et études. Comparateur de territoires. Département de Saône-et-Loire.*

Un tissu culturel riche mais géographiquement dispersé

Outre son patrimoine architectural et paysager d'une richesse indéniable et l'attrait touristique qu'il représente, la Saône-et-Loire témoigne d'un tissu culturel dynamique, institutionnel ou associatif, avec **un rayonnement parfois large mais souvent fortement associé à un bassin de vie spécifique du territoire :**

- **Des musées réputés,** comme : le Musée de la photographie Nicéphore Niépce à Chalon-sur-Saône, le Musée Bibracte à St-Léger-sous-Beuvray, ou encore le Musée Rolin à Autun, etc.

- **Trois scènes nationales** avec l'Espace des Arts de Chalon-sur-Saône, l'Arc-Scène nationale au Creusot, Le Théâtre, Scène nationale à Mâcon

- **Deux Scènes de musiques actuelles labellisées (SMAC) :** La Péniche à Chalon-sur-Saône et La Cave à Musique à Mâcon

- De nombreuses salles publiques ou privées proposant une programmation de spectacles ou de concerts de qualité

- Le Centre d'Art Contemporain Frank Popper à Marcigny (art cinétique), la Maison de la mosaïque à Paray-le-Monial, etc. ainsi que **des lieux d'exposition très divers sur l'ensemble du territoire**

- Une quinzaine **d'écoles et cinq conservatoires de musique** (et aussi de danse pour la plupart), dont le Conservatoire à rayonnement régional du Grand Chalon, le plus important de Bourgogne-Franche-Comté, avec 2 000 élèves, un enseignement en danse, musique et théâtre et une saison artistique de 50 spectacles annuels

- **La Maison du patrimoine oral de Bourgogne,** ethnopôle implanté à Anost depuis 2008

- **De nombreux festivals, structures et manifestations culturelles** d'une grande diversité pour la plupart soutenue par le Département.
  D'ampleur nationale, régionale ou plus locale, ces manifestations de qualité rythment le calendrier de la Saône-et-Loire. S'appuyant très largement sur le bénévolat, elles démontrent la force mobilisatrice de la culture :
  - Chalon dans la rue, festival des espaces publics
  - La Manufacture d'idées, Hurigny
  - Contes Givrés en Bourgogne, festival du conte, du récit et de la nouvelle
  - Augustodunum, Autun
  - Les très riches heures de Cluny
  - Numéridanse, festival international de vidéo-danse, Le Creusot
  - De nombreux festivals musicaux comme Musiques en Brionnais, le Festival de Blues du Creusot, Jazz Campus en Clunisois, Jazz à Couches, le Festival Tango Swing et bretelles à Montceau-les-Mines, la Fête de la vielle à Anost, les Musicales en côte chalonnaise, etc.

- **Au réseau des salles de cinéma traditionnelles et Multiplex, s'ajoute un tissu associatif** extrêmement riche dans le domaine de l'image animée :
  - L'Association Ciné Ressources 71, qui réunit l'ensemble des nombreux professionnels du cinéma du département, ou encore le collectif Doc'Addict
  - Des festivals de cinéma documentaire de création comme Ciné-Pause à Donzy-le-National, L'ici et l'ailleurs organisé par Les Films de la Guyotte à St-Martin-en-Bresse, Docs en Goguette organisé par l'association les Films du Tilleul et la Maison du terroir de Genouilly…
  - Labozero à Montceau les Mines, Labodanim à Mâcon…

Enfin et plus particulièrement dans le domaine du livre et de la lecture, le département compte quelques librairies indépendantes, généralistes ou spécialisées (BD, Jeunesse) notamment à Mâcon, Chalon-sur-Saône, Autun, Cluny…

Peu de maisons d'édition sont implantées sur le territoire, parmi lesquelles on peut citer Bamboo éditions (Bande dessinée) à Charnay-les-Mâcon, les éditions Eveil et découvertes (Jeunesse) à Chalon-sur-Saône, ou encore les éditions du Pont du Change (Littérature) à Salornay-sur-Guye.

L'Atelier du coin, porté par l'association Arc-en-Ciel de Montceau-les-Mines, emploie une trentaine de personnes en insertion professionnelle. Avec l'imprimerie, ils travaillent le papier, éditent des livrets, façonnent des ouvrages, impriment des affiches, des tissus avec les techniques typographiques et la gravure sur lino ou sur bois.

Des associations de promotion du livre et de la lecture comme Livralire ou Lire lire ainsi que des manifestations régulièrement organisées témoignent de diverses dynamiques en matière de livre et lecture. Parmi elles :

- Cuisery, Village du livre et des métiers du livre depuis 1999
- Alternalivres, festival né à Cuisery et aujourd'hui implanté à Messey-sur-Grosne
- La Fête du livre d'Autun organisée par l'association Lire en Pays Autunois
- Le Salon du livre jeunesse de Chalon-sur-Saône
- Le Salon Bulles de Bourgogne à Chalon-sur-Saône
- Le Festival BD des Arts et métiers de Cluny (ENSAM)
- Voyage en Livres, salon du livre en Charolais Brionnais
- Zone Zine, salon de la micro-édition (Grand Chalon et site de l'Abattoir)
- Etc.

Dans le domaine de l'enseignement et de la recherche, on peut noter la faible couverture et la dispersion géographique des établissements d'enseignement supérieur ou professionnels sur le département avec au total 4 921 étudiants inscrits pour l'année 2017-2018[1]. Parmi les principaux établissements, on peut citer :

- Arts et Métiers Paris Tech à Cluny
- Institut Image – Arts et Métiers Paris Tech à Chalon-sur-Saône
- Centre Universitaire Condorcet de l'Université de Bourgogne au Creusot
- Institut de formation en soins infirmiers à Chalon-sur-Saône, Creusot-Montceau Mâcon et Paray-le-Monial
- Pôle Formation des industries technologique à Chalon-sur-Saône
- Etc.

[1] Source : Ministère de l'Enseignement supérieur – Atlas régional BFC

Une collectivité départementale

Le département comprend **58 conseillers départementaux** issus des **29 cantons** de Saône-et-Loire.

58 conseillers départementaux

29 cantons

André Accary est le Président du Conseil départemental depuis le 2 avril 2015.

Le budget primitif du Département pour 2021 est de **647 millions d'euros :**

- Budget de fonctionnement : 511 millions d'euros
- Budget d'investissement : 136 millions d'euros

Avec ses **2 200 agents** répartis sur l'ensemble du territoire, le Département œuvre pour une gestion responsable du budget et un service qualité.

BUDGET

SOUTENIR LA SAÔNE-ET-LOIRE ET SES HABITANTS SANS COMPROMETTRE L'AVENIR

Le budget 2021 s'inscrit dans le contexte très incertain de la crise sanitaire et de ses conséquences économiques et budgétaires. Cependant, le Département de Saône-et-Loire est prêt financièrement à faire face grâce aux efforts de gestion accomplis ces dernières années.

Au service des habitants et du territoire, le Département maintiendra en 2021 un haut niveau de dépenses d'investissement, notamment pour préserver l'activité économique. Les dépenses de fonctionnement sont également prévues à un haut niveau afin d'intégrer certains risques tels que la hausse du Revenu de solidarité active (RSA) mais aussi pour donner les moyens aux politiques publiques d'être à la hauteur de la crise.

Dans ce contexte très hypothétique, le Département agit pour soutenir le territoire et ses habitants sans toutefois remettre en cause ses principes de responsabilité de gestion. L'équilibre du budget 2021 s'appuie sur un recours plus prononcé à l'emprunt. La capacité de désendettement* du Département passera ainsi de 3,8 à 6 années tout en restant bien en dessous du seuil critique de 10 ans.

Le budget 2021 est construit pour répondre aux défis qui s'ouvrent en 2021 mais aussi pour agir à plus long terme pour le territoire. Le Département de Saône-et-Loire ouvre un nouveau chapitre pour le territoire alliant **attractivité, emploi et transition écologique.**

Face à la crise sanitaire, **le Département a réagi sans délai avec deux grands plans de soutien.**

FONDEMENT DU BUDGET 2021

- PRAGMATISME
- PRUDENCE
- VOLONTARISME

PAS D'AUGMENTATION D'IMPÔTS

ENGAGEMENT MAINTENU
Fondamental dans le contexte actuel de crise sanitaire

BUDGET **FONCTIONNEMENT 2021**

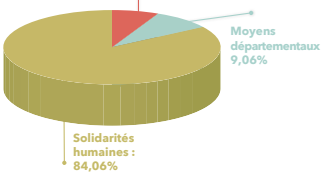

BUDGET **INVESTISSEMENT 2021**

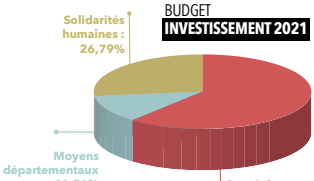

* Nombre d'années nécessaire pour rembourser tous les emprunts en mobilisant toute l'épargne du Département

> UN BUDGET D'INVESTISSEMENT DE PLUS DE 136M€
POUR PRÉPARER L'AVENIR DU TERRITOIRE, POUR PARTICIPER À LA RELANCE ÉCONOMIQUE ET POUR PRÉSERVER DES EMPLOIS LOCAUX.

ROUTES ET TRAVAUX
- Réparation du Pont de Bourgogne
- Poursuite de la participation au programme d'accélération des travaux de la RCEA
- Amélioration et renforcement des routes et des ouvrages d'art.

AGRICULTURE
- Développement du maraîchage
- Soutien à Agrilocal 71 et J'veux du local 71
- Modernisation de la Maison du Charolais
- Projet de Maison de l'agriculture
- Projet de la Cité des vins et des climats

COLLÈGE
- Poursuite des travaux de restructuration et de sécurisation des accès des collèges publics
- Opérations de valorisation des AOC dans les restaurants scolaires

TOURISME ET ATTRACTIVITÉ
- Nouvelle campagne nationale de promotion touristique et d'attractivité du territoire
- Déploiement de nouvelles bornes "Route 71 Bourgogne du Sud"

TRÈS HAUT DÉBIT
- Objectif de couverture de la totalité du département d'ici à 2023

AIDES AUX TERRITOIRES
- Soutien aux projets communaux et intercommunaux avec un appui renforcé pour les projets en faveur de la transition écologique

ENVIRONNEMENT
- Accompagnement de la rénovation énergétique des bâtiments avec un nouveau plan habitat
- Renouvellement du dispositif d'aide à l'acquisition de vélo (classique ou électrique) pour les particuliers
- Nouveau schéma des voies vertes
- Travaux éco-responsables dans le cadre du plan collèges
- Développement des circuits-courts
- Poursuite du Plan nature

> UN BUDGET DE FONCTIONNEMENT QUI ANTICIPE LA FORTE PROGRESSION DES DÉPENSES SOCIALES LIÉES À LA CRISE AFIN D'ÊTRE PLUS QUE JAMAIS AUX CÔTÉS DES PUBLICS LES PLUS FRAGILES.

CENTRE DE SANTÉ DÉPARTEMENTAL
- Recrutement de nouveaux médecins généralistes et spécialistes
- Garantir la couverture vaccinale face à la COVID-19

INSERTION ET LOGEMENT
- Assurer un accompagnement de proximité avec des missions renforcées (plan pauvreté, pacte territorial d'insertion, économie) sociale et solidaire ou encore plateforme parrainage)

SPORT ET CULTURE
- Soutenir le secteur associatif dans son ensemble

AUTONOMIE
- Favoriser le maintien à domicile
- Poursuite de la modernisation des Établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (Ehpad)

ENFANCE ET FAMILLES
- Stratégie de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022
- Lutte contre les violences intra-familiales

SDIS 71
- Préserver et renforcer notre modèle de sécurité

In : Saône-&-Loire ; 71 n°23, hiver 2021, pages 8-9

Les grands enjeux de la politique départementale orientent son activité et le développement de ses actions :

- Au plus près des habitants, notamment avec la création récente de 5 centres et 19 antennes départementaux de santé, mais aussi plus de 5 000 km de routes départementales, 1 851 ponts, etc., ainsi que le déploiement progressif de la fibre optique (très haut débit) sur l'ensemble des territoires non couverts par les opérateurs privés.

- Pour l'autonomie, en particulier avec l'APA (Allocation personnalisée d'autonomie) et la PCH (Prestation de compensation handicap), l'insertion des personnes âgées et/ou handicapées, un engagement renforcé pour la prévention de la perte d'autonomie, des Maisons locales de l'autonomie (MLA) à proximité des habitants, la simplification des démarches par télé-service par la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées), un engagement dans la démarche « Territoire 100 % inclusif », etc.

- Pour les plus fragiles : RSA, plan pauvreté avec l'Etat, pacte territorial d'insertion, lutte contre la fracture numérique

- Pour l'enfance et la jeunesse, notamment dans les 61 collèges du territoire, les classes Ulis ou SEGPA, ou encore l'action des PMI (Protection maternelle et infantile), la création du Conseil départemental des jeunes, l'accueil des mineurs non accompagnés, la Classe culturelle numérique, etc.

- Pour l'environnement avec un Plan environnement 2020-2030, trois espaces naturels sensibles départementaux « Zéro pesticides » depuis 2016, ou encore une contribution à la réduction de la précarité énergétique (soutien aux travaux d'isolation des habitations…)

- Pour l'attractivité de la Saône-et-Loire, avec des circuits labellisés « Balades vertes », des voies vertes et bleues, l'accueil de nombreux publics dans les établissements départementaux culturels ou muséaux, l'extension des Archives départementales, le renouvellement du label « Grand site de France » pour le Site Solutré-Pouilly-Vergisson, le projet ECLAT, parc historique de spectacle à Tournus, le soutien du projet de l'Orchestre symphonique de la Communauté urbaine Le Creusot-Montceau pour la création du Requiem de Mozart ou au développement de la pratique chorégraphique, ou encore la « Route71 Bourgogne du Sud » avec des bornes digitales interactives implantées sur le territoire, etc.

L'année 2020 a été marquée par la pandémie de COVID-19 et par la crise économique qui a décolé. Afin de répondre aux problématiques engendrées par la crise sanitaire, le Département a mis en place différents plans de soutien pour l'économie, les jeunes, la culture, le sport.

Politiques et établissements culturels du Département

Le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques. Les aides pour favoriser une répartition équitable en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique contribuent à ces objectifs tout comme le soutien aux artistes et aux manifestations culturelles

Les services départementaux relevant du champ culturel sont réunis au sein de la Direction adjointe aux territoires (DGAT) :

Les Archives départementales

Intégrées à la Direction des archives et du patrimoine culturel (DAPC) Elles assurent la conservation de documents dans le temps et valorisent ce patrimoine. Elles mettent à disposition du public des documents en ligne ou à consulter sur place.

Sites patrimoniaux

La DAPC réunit également cinq sites patrimoniaux : deux sites classés : Les Grottes d'Azé et le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson, l'écomusée de la Bresse Bourguignonne, ainsi que deux musées de France : le musée de Préhistoire de Solutré et le musée du Compagnonnage Pierre-François Guillon

Action culturelle et enseignements artistiques

Souhaitant contribuer à la démocratisation des pratiques culturelles en consolidant la rénovation d'enseignements artistiques de qualité, le Département mène depuis de nombreuses années une politique volontariste en direction des structures d'enseignement artistique (musique, danse, théâtre). Il apporte aussi chaque année son soutien à :

- une trentaine de structures culturelles constituant une palette riche et diversifiée de propositions artistiques
- une soixantaine de manifestations culturelles très diverses, d'ampleur nationale comme « Chalon dans la rue », ou moindre mais fertile en innovation comme « En mai, Pépète lumière fait ce qui lui plaît ».
- des démarches de création initiées par des artistes professionnels et non professionnels dans les champs du théâtre, de la musique, de la danse, du cirque et de la réalisation cinématographique.

Le Lab 71 à Dompierre-les-Ormes

Le Lab71 est une structure née de la volonté des élus de faire découvrir le développement durable aux jeunes à travers des expositions temporaires, des ateliers scientifiques et collaboratifs autour des thèmes des sciences, de l'innovation et des cultures. Dédié au public jeunesse, scolaires et familles, le Lab 71 est un lieu où l'observation, la manipulation, la réflexion, l'expérimentation et la démarche participative sont les maîtres mots, au centre des animations et des activités.

Le Centre Eden à Cuisery

Le Centre Eden est un lieu à vocation pédagogique dédié à la connaissance de l'environnement : biodiversité, développement durable, ciel et espace. Il accueille les scolaires ou le grand public tout au long de l'année pour des visites libres ou guidées, ainsi que des journées ou séjours découvertes de la maternelle au lycée. Il dispose d'un espace muséographique où sont présentées la diversité et la richesse des milieux naturels bourguignons. Le public peut aussi visiter des expositions temporaires ainsi qu'un planétarium situé dans le parc, lieu de découverte à part entière.

La Direction des réseaux de lecture publique (DRLP)

ou **Bibliothèque de Saône-et-Loire (BDSL)** plus largement présentée dans ce dossier.

1.2 Les bibliothèques de Saône-et-Loire

L'ensemble de la population du département est desservie par 239 lieux de lecture publique communaux ou intercommunaux dont 231 constituent le réseau de lecture publique de la BDSL.
Les villes de taille moyenne, Chalon-sur-Saône, Le Creusot, Mâcon, Montceau-les-Mines, et Paray-le-Monial ne sont pas conventionnées avec le Département en matière de lecture publique, en lien avec les missions initiales des bibliothèques départementales centrées sur le prêt de collections aux communes de moins de 10 000 habitants. Pour autant, elles sont toutes équipées d'un ou plusieurs établissements de lecture : bibliothèques ou médiathèques.

La bibliothèque d'Autun déroge à ce principe. En effet, la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan signe dès 2008 une convention de lecture publique avec le Département visant une coordination avec la Bibliothèque d'Autun de la desserte du réseau intercommunal des bibliothèques du Grand Autunois Morvan.

Un réseau de 231 lieux de lecture publique

La BDSL est partenaire de 231 lieux de lecture publique : bibliothèques, médiathèques, relais de lecture, ou points d'accès à la lecture, qui desservent près des deux tiers de la population du département. L'offre de lecture publique est relativement hétérogène en fonction des différents bassins de vie du territoire.

En 2019, le réseau de Saône-et-Loire comptait :
- Une surface totale des bibliothèques de 27 984 m^2
- 48 662 emprunteurs actifs, soit 14,30 % du total des habitants des territoires desservis par ces lieux de lecture (moyenne nationale en 2016 : 16 %), chiffre à nuancer en fonction de la typologie du lieu de lecture concerné [1] : en 2015, le taux d'inscription est d'environ 18 à 20 % dans les bibliothèques des communes de 2 000 à 5 000 habitants et 9 % pour les points lecture.

- 6 895 emprunteurs collectifs desservis
- 1 014 671 prêts de documents (moitié Jeunesse / moitié Adultes)
- Des collections de 1 460 759 documents dont 1 415 824 livres, 2 019 titres de revues, 35 827 CD, 6 996 DVD, 93 jeux vidéo
- 19 bibliothèques avec des fonds musicaux (CD)
- 19 bibliothèques (12 bibliothèques et 3 EPCI) avec des fonds vidéo (DVD)
- 122 bibliothèques informatisées, dont la moitié ont un site internet
- 89 bibliothèques équipées d'un poste informatique public avec accès à internet.
- 10 bibliothèques proposant des tablettes à leurs usagers, 8 proposant des liseuses.

Comme pour l'ensemble des établissements de lecture publique par essence en accès libre, la fréquentation globale du réseau n'est que partiellement quantifiable, les usages sont variés et nombreux et ne sont pas tous soumis à l'inscription du public comme par exemple, la consultation sur place, la fréquentation des animations, etc.

[1] Source : Cabinet Savoir Sphère. *Accompagnement pour l'élaboration du Plan de développement de la lecture publique en Saône-et-Loire. Rapport de diagnostic. 2017*

Des conventions pour encadrer chaque partenariat

L'ensemble des partenariats de lecture publique est encadré par différents types de conventions entre le Département et les collectivités territoriales concernées : communes ou EPCI.

107 communes ne disposent d'aucun équipement de lecture publique mais sont également signataires de conventions tripartites avec le Département ainsi qu'avec une commune équipée d'un établissement de proximité chargé de desservir leur population.

La dernière refonte générale des conventions de lecture publique avec le Département date de 2003.

Un réseau toujours en mouvement

Les évolutions récentes de l'organisation territoriale avec la montée en puissance des nouvelles intercommunalités complexifient et enrichissent tout à la fois cette cartographie initiale en matière de lecture publique.

Depuis, trois communautés de communes se sont dotées de la compétence « Equipements culturels" en structurant fortement l'offre de lecture publique sur leurs territoires respectifs :

- Grand Autunois Morvan (GAM)
  55 communes
- Brionnais Sud Bourgogne
  29 communes
- Bresse Louhannaise Intercom' (BLI)
  30 communes

Trois autres EPCI se sont dotés de la même compétence avec des degrés divers d'implication et de maturation de leurs réseaux de lecture publique :

- Communauté de communes du Clunisois
  42 communes
- Communauté de communes Bresse Nord Intercom
  16 communes
- Bresse Revermont 71
  17 communes

Selon la typologie officielle (cf. en annexe), les 231 établissements ou lieux de lecture publique que comptait le réseau de la BDSL en 2019 se répartissaient de la façon suivante :

Bibliothèques municipales de NIVEAU 1	**25**
Bibliothèques municipales de NIVEAU 2	**32**
Bibliothèques municipales de NIVEAU 3	**97**
Points-lecture	**77**

En 2019, 75 % des lieux sont des bibliothèques de niveau 3 ou des points lecture, en corrélation directe avec la structure de la population départementale : 90 % des communes du département comptent moins de 2 000 habitants.

Entre 2019 et 2021, on comptabilise une diminution du nombre de lieux de lecture publique avec la fermeture de points lecture proposant des services trop réduits et parallèlement, la mise en place de dessertes intercommunales.

À NOTER :

Il est important de considérer la cartographie du réseau comme un outil non exhaustif et en changement constant, et ce pour plusieurs raisons :

- **l'ouverture ou la fermeture d'établissement en fonction des politiques publiques menées sur le territoire**
- **la présence de bibliothèques associatives non conventionnées et donc hors du champ de compétence du Département**
- **la participation des équipes des bibliothèques à la saisie des statistiques**
- **les requalifications annuelles des bibliothèques (B1, B2, B3…) en fonction de leur activité**

Les bibliothèques en Saône-et-Loire : diagnostic de territoire

« L'arbre, le maire et la médiathèque » [1]

Les dernières décennies ont donné naissance à de nombreuses constructions et rénovations de bibliothèques ou de médiathèques, contribuant à l'émergence d'un réseau d'équipements de qualité. Ces réalisations viennent confirmer le dynamisme des politiques de lecture publique au plan local et renforcer le maillage du territoire.

Parmi elles :

- La Bibliothèque intercommunale d'Autun a entièrement rénové et agrandi ses locaux pour ouvrir de nouveau ses portes au public en 2018.
- Les bibliothèques :
  - de Buxy (2135 habitants),
  - Davayé (785 habitants),
  - Genouilly (429 habitants),
  - La Clayette (1 706 habitants),
  - Messey-sur-Grosne (738 habitants),
  - Rully (1 564 habitants),
  - Saint-Désert (888 habitants)
  - Saint-Boil (483 habitants),
  - Saint-Germain-du-Plain (2 214 habitants),
  - Sainte-Hélène (486 habitants),
  - Sancé (285 habitants),
  - Viré-le-Grand (1 323 habitants),
  - Saint-Julien-de-Civry, Branges, etc.
- Ainsi que des projets de bâtiment en cours de définition ou de réalisation comme à :
  - Givry (3 857 habitants),
  - Gueugnon (7 276 habitants)
  - Louhans (6 399 habitants), etc.

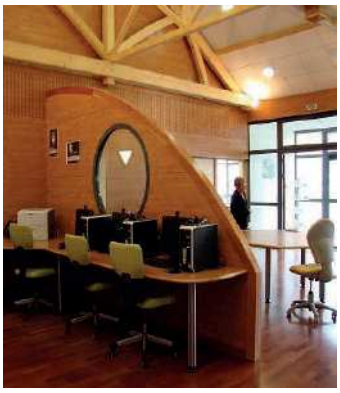

[1] Titre d'un film français réalisé par Eric Rohmer et sorti en 1993

L'émergence de réseaux

La grande nouveauté de ces cinq dernières années réside dans **l'émergence progressive de réseaux intercommunaux de lecture publique, inventifs, soucieux de mutualiser les moyens mis en œuvre sur leurs territoires respectifs** avec une prise en compte des besoins et des potentiels propres à la population desservie par l'ensemble des lieux de lecture mis en réseau. Les expérimentations en cours dans le réseau de « Sous Dun… les bibliothèques ! » (Brionnais Sud Bourgogne) ou dans les bibliothèques de la Bresse Louhannaise Intercom' (BLI) illustrent tout à fait ces nouvelles dynamiques dont les effets positifs ont un **impact fort dans le paysage culturel** propre à chacune des intercommunalités.

Vitesse et modalités de structuration de ces réseaux sont propres à chaque EPCI, en lien direct avec le contexte local, les enjeux et les modes d'organisation qui lui sont spécifiques. Ces territoires adoptent un positionnement fort en matière de lecture publique (recrutement de nouvelles compétences, investissement dans les locaux, etc.), des visions à moyen et long terme qui leur permettent de programmer leurs actions, une volonté de développer et formaliser un projet culturel qui s'appuie sur des équipements structurés et des personnels salariés et bénévoles qualifiés.

Le réseau de la BDSL compte déjà des bibliothèques « troisième lieu » extrêmement dynamiques comme celles de Sancé (2 134 habitants) ou Saint-Rémy (6 617 habitants). Dans certains territoires ruraux, ce sont aujourd'hui des tiers-lieux, culturels ou de services publics, qui sont imaginés par les intercommunalités ou les communes pour mieux répondre aux besoins spécifiques de leurs habitants. On peut citer la commune de Saint-Julien-de-Civry (489 habitants), où bibliothèque et agence postale partagent depuis 2017 les mêmes locaux et le même personnel avec une programmation culturelle régulière et en voisinage direct avec la boulangerie du village.

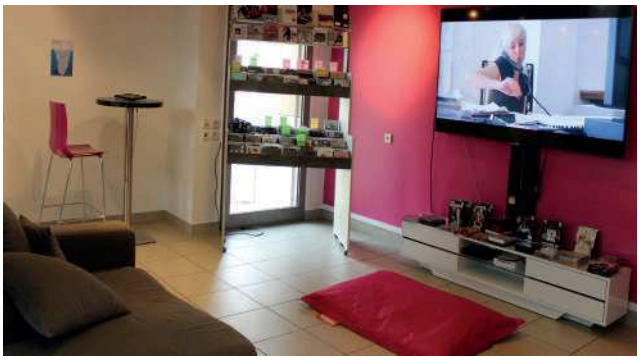

De nouvelles dynamiques se mettent en place dans différents points du territoire, avec des indices déjà perceptibles sur le plan départemental. Par exemple : l'inscription et l'adhésion de nouvelles bibliothèques du réseau aux services proposés par la BDSL, la fréquentation croissante des Openbib récemment proposés y compris par des bibliothèques géographiquement éloignées de la BDSL, l'attrait pour les nouveaux services proposés par la BDSL (numérique, animation, jeux), le renouvellement progressif des équipes de bénévoles ou des responsables de lieux de lecture, etc.

Enfin, de plus en plus de bibliothèques du territoire se sont informatisées ou ré-informatisées, d'autres se sont engagés dans le développement de services numériques.

À grand traits

Dans son diagnostic de territoire réalisé en 2017, le cabinet d'ingénierie culturelle Savoir Sphère avait dégagé les grandes caractéristiques du réseau parmi lesquelles :

- Un réseau étendu qui agit pour l'égalité d'accès aux services publics
- Des situations hétérogènes et une modernisation du bâti à poursuivre
- Des bibliothèques qui présentent en moyenne des superficies et des plages d'ouverture au public conformes aux recommandations nationales avec une relative faiblesse des points lecture en termes de superficie, d'horaires d'ouverture et d'activité de prêt
- Un nombre très important de personnels bénévoles et un enjeu important de formation
- Des collections concentrées sur le livre
- L'émergence très progressive de projets numériques dans les bibliothèques
- Une très forte fréquentation des publics jeunesse (0 à 14 ans) au regard des autres générations d'usagers
- La nécessité de prendre en compte le vieillissement global de la population du département
- Un réseau en constante évolution avec la nécessité d'actualiser les conventions

1.3 Contexte territorial et missions de la Bibliothèque de Saône-et-Loire (BDSL)

Des bibliothèques départementales en pleine mutation

La lecture publique est une compétence obligatoire des Départements. Elle vise à favoriser le développement de bibliothèques dans une perspective d'aménagement du territoire : de mise en réseau des acteurs de la lecture publique, d'accès à la culture, à l'information et au savoir pour l'ensemble de la population. L'ordonnance n° 2017-650 du 27 avril 2017 témoigne de la prise en compte de l'évolution des missions des **Bibliothèques départementales de prêt** en simplifiant leur appellation légale. De manière plus ouverte, elles sont désormais définies comme **Bibliothèques départementales.**

Par ailleurs, les orientations fixées par la loi NOTRe du 7 août 2015 renforcent la création et le développement des intercommunalités, invitant les Bibliothèques départementales à repenser et adapter leurs missions à ce contexte territorial en mutation et à définir ces nouveaux EPCI comme l'échelon territorial privilégié pour porter les enjeux de lecture publique en milieu rural.

En effet, le cadre intercommunal offre de fortes perspectives d'amélioration des services rendus par les bibliothèques sur le territoire qu'elles desservent : mise en cohérence, extension et adaptation des horaires d'ouverture aux besoins et aux temps de vie de la population, renforcement de l'offre de services, meilleure identification des bibliothèques, meilleure couverture de l'accès à la culture par les réseaux intercommunaux.

Par ailleurs, techniques et ressources numériques se sont imposées progressivement dans tous les domaines de la société. Elles font désormais partie prenante de l'ensemble des activités et missions des Bibliothèques départementales pour contribuer à la réduction de la fracture numérique, notamment en zone rurale, impulser ou accompagner les actions des bibliothèques dans ce domaine avec la mise à disposition de ressources numériques, l'accompagnement autour de projets numériques ou encore l'organisation de formations.

Si les missions fondatrices de constitution, de prêt de collections et de formation demeurent fondamentales pour les Bibliothèques départementales, l'animation, le développement numérique et l'ingénierie culturelle occupent aujourd'hui une place essentielle dans leurs actions.

La BDSL, un établissement en constante évolution

Créée en 1982 et initialement service de l'État, la bibliothèque centrale de prêt (BCP) est chargée de mettre en œuvre une politique départementale de lecture publique et de contribuer au maillage du territoire. Avec la loi de décentralisation de 1986, elle devient ensuite la Bibliothèque départementale de prêt de Saône-et-Loire, service du Conseil départemental.

Depuis, ses missions n'ont cessé d'évoluer. Aujourd'hui, c'est dans une dynamique de triple mutation : territoriale, technologique et professionnelle, qu'elle accompagne le développement du réseau des bibliothèques et des médiathèques de Saône-et-Loire.

Au sein du Département de Saône-et-Loire, elle constitue la Direction des réseaux de lecture publique (DRLP) et dépend de la Direction générale adjointe aux territoires (DGAT). **C'est toutefois sous l'appellation de Bibliothèque de Saône-et-Loire (BDSL) qu'elle est toujours connue et reconnue par les bibliothèques du département.** Cette appellation est donc utilisée prioritairement pour la communication externe et notamment en direction du réseau des bibliothèques.

Un bâtiment

Elle est installée depuis octobre 1986 dans un bâtiment de 1 585 m², à Charnay-les-Mâcon. D'architecture résolument contemporaine, le bâtiment est conçu par ses architectes, Schouvey & Gamard, comme un « hangar culturel » ou encore une « usine à livres ».

Une équipe

L'équipe de la BDSL est composée de :

23 agents aux profils multiples

Elle se compose de :
- un pôle administratif
- un service ingénierie et formation
- un service politique documentaire
- un service informatique et numérique
- un service action culturelle et animation
- une mission développement des publics.

Dans son rapport de diagnostic rédigé en 2017, le cabinet Savoir Sphère évoquait l'effectif « stable mais très modeste » de la BDSL avec un nombre d'ETP (Equivalent Temps plein) nettement inférieur à la moyenne des départements de 400 000 à 600 000 habitants. (20,8 ETP en 2016 à la BDSL au regard de la moyenne nationale 2013 : 32,5 EPT). En revanche, l'équipe est « solidement qualifiée et les deux tiers de l'effectif relèvent de la catégorie A ou B » comme le confirme en 2015 le rapport de l'IGB (Inspection générale des bibliothèques).

Après une vacance de poste et une gestion en intérim de septembre 2018 à janvier 2020, la direction de l'établissement est désormais assurée par Bérangère Mérigot, attachée principale.

Un budget

Le budget 2020 de la Bibliothèque de Saône-et-Loire

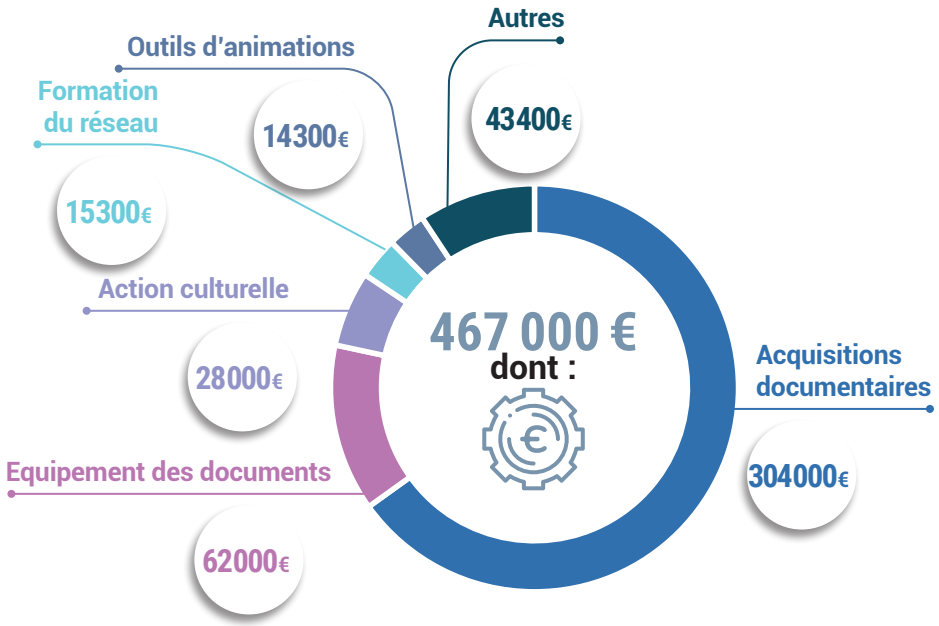

Communication interne et professionnelle

Sur un plan fonctionnel, la BDSL communique :
- en interne avec un bulletin mensuel « L'Essentiel du mois » adressé à l'ensemble des agents de la Direction ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne hiérarchique dont dépend la DRLP.
- en direction des bibliothèques via une Newsletter mensuelle « Bibliothèques71, lettre d'info pour les bibliothèques de Saône-et-Loire », diffusée par mail et disponible en ligne sur le site internet de la BDSL

Coopération interprofessionnelle et partenariats institutionnels

La BDSL appartient à des réseaux interprofessionnels de coopération :
- la Bibliothèque publique d'information (BPI) et le réseau Eurêkoi

La BDSL fait partie, depuis 2008, du réseau francophone de questions-réponses à distance Eurêkoi piloté par la BPI. Cet outil gratuit et ouvert à tous consiste à proposer un service en ligne de questions-réponses aux usagers. A ce jour, le réseau est constitué de trente bibliothèques dont deux départementales.

- L'Agence Livre et lecture Bourgogne Franche-Comté (ALL)

La BDSL adhère à l'Agence Livre et lecture, avec qui elle coopère notamment à travers sa contribution aux deux plans qui organisent la conservation de collections choisies sur le territoire régional : le plan de conservation partagée des périodiques et le plan de conservation partagée des livres pour la jeunesse.

Elle adhère aussi à l'Association des bibliothécaires de France (ABF) ainsi qu'à l'Association des bibliothécaires départementaux (ABD).

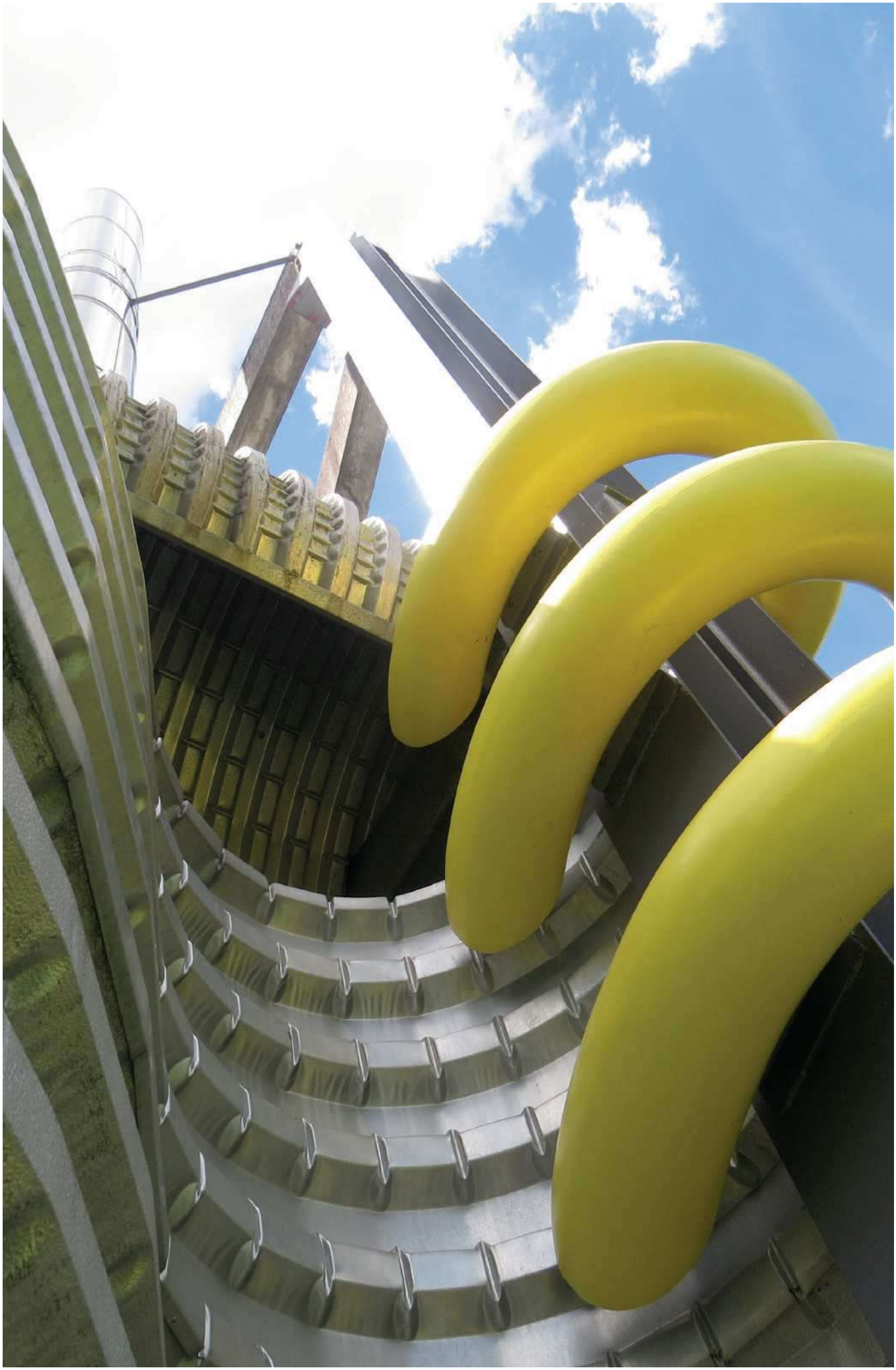

PARTIE 02

Un premier Plan de développement de la lecture publique pour la Saône-et-Loire

2.1 Première contractualisation avec l'Etat 26

2.2 Quatre enjeux pour ce premier PDLP 27

2.3 Premier bilan synthétique 28

02

S'appuyant sur le rapport rendu en 2015 par l'Inspection générale des bibliothèques (IGB), le Département a souhaité dès 2016, mieux définir et formaliser ses orientations en matière de lecture publique.

Après une démarche de diagnostic en 2017, la collectivité a défini sa politique de lecture publique pour la Saône-et-Loire à travers son premier Plan départemental de lecture publique voté par l'Assemblée départementale le 16 mars 2018 pour la période de 2018 à 2020.

2.1 Première contractualisation avec l'Etat

La signature d'un Contrat territoire lecture (CTL) avec l'Etat couvrant la période 2017 à 2019, a permis au Département d'investir plus formellement le champ de la lecture publique.

Cette première contractualisation a initié un changement de cap pour la bibliothèque départementale vers de nouveaux services : l'ingénierie, l'action culturelle et les usages numériques. Elle a également contribué à la diversification de ses collections en accompagnant la médiation du nouveau fonds DVD (financé par la dotation générale de décentralisation).

Grâce à ce contrat et au rapport de l'Inspection générale des bibliothèques qui l'avait précédé en 2015, la Bibliothèque départementale a pu présenter son premier plan de développement de la lecture publique, formalisant une démarche volontaire et tournée vers l'avenir des bibliothèques.

La première année du Contrat territoire lecture 2017-2019 a permis de réaliser un diagnostic de territoire réalisé en partie en interne (étude sur les bassins de vie du département, état des collections) et en partie par le cabinet Savoir Sphère (formalisation des orientations du PDLP).
Il a ensuite permis de financer ensuite plusieurs actions en lien direct avec ses orientations.

2.2 Quatre enjeux pour ce premier PDLP

Sur la base de ce diagnostic réalisé en 2017, se dégageaient quatre enjeux pour la Saône-et-Loire pour la période 2018-2020 :

- **Moderniser les bibliothèques de Saône-et-Loire,**

c'est-à-dire contribuer à les transformer en lieux hybrides d'accès à la connaissance pour favoriser l'inclusion numérique des territoires : à côté des supports papier, l'usager peut trouver un accès à des ressources et à des services numériques ainsi qu'à d'autres services innovants

- **Renforcer le maillage territorial en équipements de lecture publique,**

en favorisant la mutualisation des réseaux de lecture publique à l'échelle intercommunale.

- **Favoriser le développement de l'action culturelle en bibliothèque**

pour démultiplier les accès à la culture pour les publics et les territoires.

- **Maintenir les compétences, la formation continue et l'emploi**

dans les bibliothèques du département.

2.3 Premier bilan synthétique

En 2018, le Conseil départemental s'est engagé à élaborer et mettre en œuvre son premier plan de développement de la lecture publique afin d'accompagner les transformations des bibliothèques de Saône-et-Loire.

Premier bilan synthétique des actions menées de 2018 à 2020 autour des quatre axes stratégiques d'intervention de la Bibliothèque de Saône-et-Loire (BDSL) :

Développer et renforcer les réseaux à l'échelle intercommunale

Fin 2020 la BDSL accompagne en ingénierie trois structurations de réseaux intercommunaux.
Implanté dans le Brionnais, le réseau le plus structuré bénéficie d'ores et déjà d'une offre de formation adaptée ainsi que d'une aide pour l'action culturelle. Depuis 2018, la BDSL soutient et accompagne avec une attention toute particulière les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui se sont dotés d'une compétence forte en lecture publique et dans le même temps, poursuit son accompagnement en ingénierie auprès des autres territoires.

Développer un catalogue collectif mutualisé des ressources documentaires et améliorer l'accès aux différents types de documents

Le changement de solution logicielle a été réalisé en juin 2019 avec un nouveau fournisseur et la migration du Système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB Aloès vers Orphée Nx. Ce nouveau SIGB intègre comme prévu les nouvelles normes de description des documents FRBR (Spécifications fonctionnelles des notices bibliographiques)[1]. Ses performances améliorent de manière conséquente l'accès aux différents types de documents et les possibilités de médiation en ligne autour des collections.
Le projet de catalogue collectif mutualisé a été ajourné, d'une mise en place trop complexe au regard de la diversité des réalités propres à chaque bibliothèque du réseau.
Afin d'améliorer la gestion de ses collections, la BDSL a créé une charte des collections et un plan des collections. Enfin, de nouveaux services de desserte ont vu le jour.
Malgré le contexte sanitaire actuel, les résultats restent positifs avec une forte augmentation des réservations de documents depuis la mise en ligne du nouveau portail, plus adapté aux besoins du réseau avec un catalogue plus accessible et une médiation forte des contenus.

[1] FRBR : modélisation conceptuelle de l'information contenue dans les notices bibliographiques.

Structurer et développer l'offre de ressources et de services numériques

Une impulsion forte en termes d'achats de matériels et de ressources numériques avec l'arrivée du nouveau portail. Fin 2020, la BDSL propose plus de 12 ressources numériques différentes (en 2019, seulement 5 ressources étaient proposées).
La création d'un poste de médiateur numérique en janvier 2020 témoigne de l'ambition du Département à développer son action dans ce domaine.
Dans le même temps, la BDSL a souhaité encadrer ses interventions en engageant la rédaction d'une stratégie numérique pour les prochaines années (2020-2024)

Favoriser le développement de l'action culturelle

Une dynamique forte et en pleine mutation articulée autour d'une double proposition : mise à disposition d'outils d'animation d'une part, promotion de l'action culturelle en bibliothèque d'autre part. Le catalogue des supports d'animations s'adapte et poursuit ses transformations pour mieux répondre aux attentes des bibliothèques du réseau départemental.
Considérant que l'action culturelle est un des leviers de développement de la lecture publique et des bibliothèques, la BDSL a maintenu le cap de sa saison culturelle jusqu'en 2018 (et dans une version réduite en 2019) pour donner lieu à un bilan des actions et à l'émergence progressive de nouveaux dispositifs efficients, plus ciblés et au plus près des attentes des bibliothèques en termes de médiation et d'action culturelle.
Grâce à ces dispositifs, de nombreuses bibliothèques ont mis en œuvre leur propre programmation culturelle ou leur calendrier d'animations.

On retrouvera dans les pages suivantes et sous une forme plus développée l'ensemble des points rapidement évoqués ici.

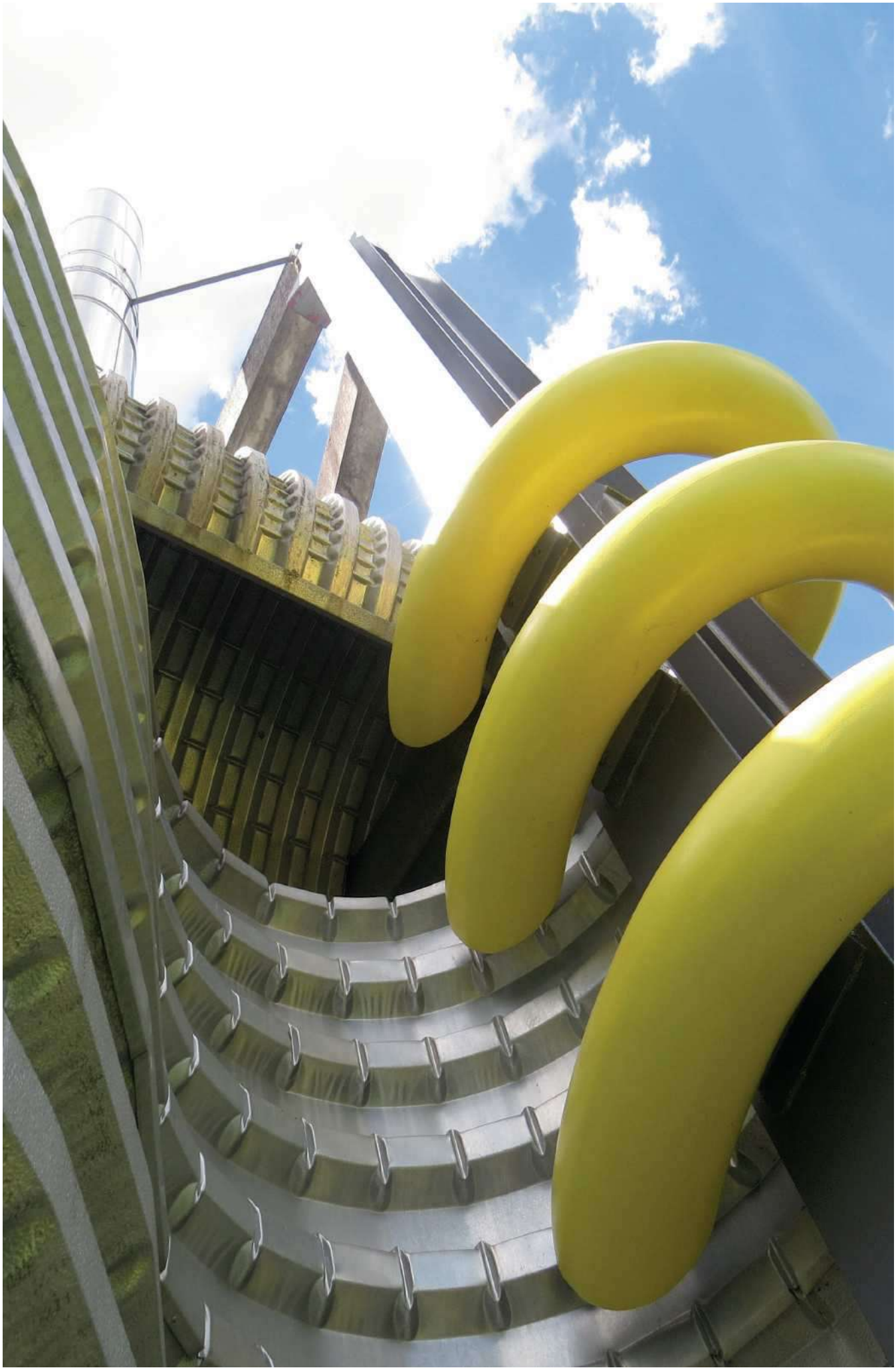

PARTIE 03

Bilan d'activité et évolution des services de la BDSL depuis l'adoption du premier plan

3.1 L'ingénierie culturelle 32

3.2 L'offre de formation 34

3.3 Le soutien documentaire 36

3.4 Dessertes des bibliothèques du réseau 39

3.5 Développement numérique 42

3.6 Action culturelle et animation du territoire 45

3.7 Partenariats 51

3.8 Projets transversaux et publics spécifiques 52

3.9 Trois années fondatrices pour la BDSL 53

03

3.1 L'ingénierie culturelle

La BDSL accompagne et conseille les collectivités pour leurs futurs projets : construction de bibliothèques, extension, aménagement, informatisation, équipement en matériel et mobilier, rédaction de projet culturel d'établissement, ou mise en réseau à l'échelle intercommunale.

Elle offre également un accompagnement à la gestion du quotidien des bibliothèques (désherbage, politique documentaire, management, etc.).

Enfin, elle instruit les demandes de subvention relatives notamment à la construction ou la rénovation, l'aménagement ou le réaménagement et l'informatisation des bibliothèques.

L'évolution de la mission ingénierie

Cette mission s'est considérablement transformée depuis 2016 avec successivement :

- **L'arrêt des référents territoriaux en 2016** au profit d'un service centralisé et formé à la conduite de projet, la structuration de réseaux intercommunaux et la formalisation de diagnostic de territoire
- La mise en œuvre d'un **dispositif de subvention dédié « petite ingénierie culturelle »** et partagé avec les services d'action culturelle et du patrimoine du Département en 2017.
- **Le passage de la totalité du réseau à l'outil Scrib en 2019** pour la saisie des rapports d'activité de chaque bibliothèque.
- **La création de premiers outils et guides pratiques** sur des thématiques comme le désherbage ou l'aménagement d'une bibliothèque (en projet), etc.
- **La redéfinition fin 2020 de référents territoriaux à l'échelle intercommunale** formés aux nouveaux enjeux de l'ingénierie et leur redéploiement sur le territoire en 2021.

Soutien et accompagnement de projets

Entre 2018 et 2020, **la BDSL a instruit 26 projets d'ingénierie dans 21 cantons.** Au total, 22 communes et 2 EPCI ont reçu des subventions sur cette période pour une somme totale de 66 804 €.

De 2018 à 2020, les dossiers d'informatisation ou de renouvellement de SIGB représentent 12 projets pour une subvention totale de 23 855 € (soit 35,7 % des subventions accordées par la BDSL sur cette période. Trois dossiers associent des projets d'informatisation ou de ré-informatisation à une acquisition de mobilier, pour un montant global de 12 600 € (18,8 %).

Neuf collectivités ont engagé des acquisitions de mobilier dans leurs bibliothèques, pour une subvention totale de 26 867 € (40,21 %).

À noter, la prise en compte des nouveaux usages en bibliothèque avec le financement :

- d'un projet d'aménagement de fonds DVD pour un montant subventionné de 1 082 €.
- de l'acquisition de matériel de diffusion cinéma, avec l'attribution d'un montant de 2 400 €.

Favoriser la mise en réseau à l'échelle des intercommunalités

La mission ingénierie accompagne de manière personnalisée et soutenue les réseaux intercommunaux de lecture publique les plus fortement structurés dans le cadre d'une prise de compétence par les EPCI :

- « Sous Dun… les bibliothèques ! » Brionnais Sud Bourgogne (5 bibliothèques et 6 relais de lecture)
- Les bibliothèques de la Bresse Louhannaise Intercom (BLI) – 10 bibliothèques et 3 relais de lecture
- Les bibliothèques du Grand Autunois Morvan (GAM) – 12 bibliothèques et 6 relais de lecture

La mission ingénierie intervient également auprès des trois autres EPCI dotés d'une compétence partielle en lecture publique ou en voie de structuration de leurs réseaux intercommunaux de lecture publique :

- Communauté de communes du Clunisois
- Bresse Nord Interco
- Bresse Revermont 71

Sur les autres territoires, en attente de ce travail de mise en réseau ou de prise de compétence, la BDSL continue son accompagnement en ingénierie tout en veillant à préparer les conditions futures des mises en réseau notamment informatiques, en proposant la production de diagnostics de territoire.

Promouvoir la démarche de Projet scientifique et culturel (PSC)

La BDSL accompagne de son expertise les communes et les communautés de communes qui la sollicitent autour d'un projet de restructuration, de construction ou de rénovation de bibliothèque, ou encore qui s'interrogent sur l'un ou l'autre pan de leur offre de lecture publique.
Ces prises de contact sont à chaque fois l'occasion de proposer aux élus comme aux bibliothécaires de contextualiser et élargir leurs questionnements à l'aide d'un document de cadrage réalisé selon une méthodologie de projet.
Dans cette optique, le service ingénierie de la BDSL a créé en 2016 un outil s'inspirant du Projet scientifique et culturel (PSC) au départ principalement développé par les musées. Initié en 2017, ce document se perfectionne avec une dernière mise à jour en 2020. (Cf. fiche action)

Une dizaine de bibliothèques s'est emparée de cet outil et s'appuie sur cette trame proposée par la BDSL pour développer les grands axes de son action. Pour les plus récemment engagées dans cette démarche, on peut citer les communes de :

- Crissey en 2020
- Messey-sur-Grosne en 2020
- Fragne-la-Loyère en 2019

La campagne annuelle des statistiques du réseau

Depuis sa création, la BDSL coordonne pour le Ministère de la culture (et plus spécifiquement le Service livre et lecture – SLL) le traitement des bilans d'activité des bibliothèques du réseau de lecture publique, obligation légale des bibliothèques. Elle rejoint en 2017 la liste des départements partenaires pour l'enquête annuelle en ligne de l'Observatoire de lecture publique, avec une mise en œuvre échelonnée de cette dématérialisation sur trois ans, chaque année prenant en compte un tiers supplémentaire des bibliothèques du réseau de 2018 à 2020 (reflet statistique de l'activité des bibliothèques pour les années 2017 à 2019).
2020 a inauguré la collecte complète et dématérialisée des données statistiques des bibliothèques du département sur leur activité de l'année 2019. Chacune des bibliothèques du territoire saisit désormais son bilan d'activité de l'année précédente, via l'interface Scrib, proposée en ligne par l'observatoire. En 2020, le taux de réponse était de 75 % pour l'ensemble des bibliothèques du réseau.

Dans le cadre de ce partenariat, la BDSL se fait l'interlocuteur principal des bibliothèques et accompagne au plus près le réseau par :

- l'information des bibliothèques sur la prochaine campagne de collecte (dates, identifiants, aides, etc.)
- le soutien à la saisie des données (formation, déplacements en présentiel, accompagnement téléphonique, etc.)
- la vérification et la validation des questionnaires à la fin de la saisie
- l'information des bibliothèques sur la publication des fiches de synthèse (années n+ 2)
- le lien avec le SLL

Cette transition dans les modalités de saisie et d'analyse des rapports d'activités portera ses fruits à compter de cette année 2021, avec la publication des chiffres d'activité de l'ensemble du réseau de la BDSL pour l'année 2019.

3.2 L'offre de formation

Formation initiale et formation continue

La BDSL propose un programme de stages et de formations pour les bibliothécaires de Saône-et-Loire salariés ou bénévoles notamment à travers deux dispositifs :

La formation initiale

Un cycle complet de 6 journées par an, ouvert à une promotion de 20 à 25 bibliothécaires, autour des missions des bibliothèques aujourd'hui. Une initiation aux connaissances de bases du métier mais aussi une invitation à se questionner sur leur rôle. Réévaluée et adaptée chaque année, la formation initiale a pour objectif de former des « ambassadeurs du réseau ». Les formateurs font tous partie de l'équipe de la BDSL. Le cycle de formation initiale 2020 a pu être maintenu en totalité malgré le contexte de crise sanitaire.

La formation continue

Programme renouvelé chaque année en lien avec l'actualité et les besoins du terrain. La formation continue permet aux bibliothécaires d'améliorer leurs compétences ou d'interroger leurs pratiques professionnelles. Selon les thématiques abordées et les finalités recherchées, les propositions peuvent être animées soit par le personnel de la BDSL soit par des intervenants extérieurs.

En 2019, 17 sessions de formation ont été organisées par la BDSL. Elles se sont déployées sur 27 journées au total :

- 6 journées de formation initiale
- 21 journées de formation continue

La plupart des sessions ont eu lieu dans les locaux de la BDSL. Six journées de formation ont cependant été organisées sur place dans les bibliothèques du réseau.

Les personnels salariés sont très largement majoritaires en matière de formation continue :

- 157 agents territoriaux
  contre seulement 47 bibliothécaires bénévoles.

Ce rapport s'inverse généralement pour ce qui concerne la formation initiale :

- 17 inscrits en 2019 : 8 agents territoriaux
  et 9 bibliothécaires bénévoles.
- 19 inscrits en 2020 : 1 agent territorial
  et 18 bibliothécaires bénévoles.

En 2018 et 2019, l'offre de formation a permis de traiter une grande variété de thématiques, des plus pratiques aux plus théoriques. On peut citer : les « Rendez-vous SCRIB », les politiques documentaires, le désherbage, la rentrée littéraire, droits et usages des films en bibliothèque, l'accueil d'une exposition d'œuvres d'art en bibliothèque, un atelier design d'animation autour des malles robots (initiation à la programmation numérique) ou encore un cycle de formations sur le public adolescent.
On peut noter aussi le relatif succès de la journée professionnelle du Festival « Sans décoder ?! » 2019, qui a rassemblé 28 inscrits sur le thème du numérique.

Moins fournie en raison de la crise sanitaire, l'année 2020 a tout de même prouvé les capacités d'adaptation de la BDSL et des bibliothécaires du réseau, avec une offre de formation à chaque fois que possible maintenue ou à défaut reportée à moyen terme :

- **en présentiel** sur de petits effectifs ou en demi-jauge en respectant les règles sanitaires bien sûr ;
- **en visio-conférence,** à chaque fois que le contenu ou le nombre d'inscrits s'y prêtaient, notamment pour les temps de formation dédiés au déploiement d'"Espaces Facile à lire" dans 5 bibliothèques du département.

Ces nouvelles propositions de formation ont sans doute pu générer des difficultés d'accès pour certaines bibliothèques : disparités des usages dans l'appréhension des outils numériques, disparité des équipements informatiques en particulier dans les petites bibliothèques, inégalité dans la qualité des connexions notamment dans les zones blanches du département.
Toutefois, elle a aussi permis d'impulser une formation progressive de l'ensemble des participants et organisateurs vers des ressources et des pratiques jusque-là peu exploitées par les bibliothécaires dans leur cadre professionnel (visioconférence, tutos en ligne et espace collaboratif).

De nouveaux modes d'intervention

La BDSL maintient ces deux dispositifs de formation et élargit progressivement ses propositions avec le développement et la recherche de nouveaux formats d'intervention plus adaptés aux besoins et contraintes des bibliothécaires du réseau.

Les « Showroom du numérique »

De 2015 à 2019, proposition de rendez-vous réguliers, intitulés Les « Showroom du numérique ». Opération de médiation pour favoriser la rencontre entre bibliothécaires du réseau et éditeurs de ressources numériques. En tout dix éditions « Showroom du numérique », pour une trentaine de ressources présentées. Ce cycle de rencontres et d'information s'est clôt en mars 2019 avec une présentation des ressources numériques proposées par la BDSL.

Les formations express

La formation express : sur un format d'une demi-journée coordonnée avec le calendrier du dispositif des Openbib (Cf. paragraphe 3.4 Dessertes des bibliothèques du réseau), la BDSL propose depuis 20219 des formations express animées par l'équipe de la BDSL, rapides et pratiques : atelier Kamishibai, atelier Jeux en bois, technique du désherbage, etc.

Des formations ciblées

Au besoin ou en lien avec un projet d'ingénierie à échelle locale, la BDSL propose des formations personnalisées ou délocalisées pour l'équipe d'une bibliothèque : catalogage, désherbage etc.
De 2018 à 2020, on peut noter particulièrement l'organisation de plusieurs sessions de formation délocalisées dans les bibliothèques pour une initiation et une aide à la prise en main de SCRIB, outil de saisie en ligne des statistiques annuelles des bibliothèques.

3.3 Le soutien documentaire

Depuis sa création, la BDSL apporte un soutien documentaire aux bibliothèques du département. Si l'ensemble du réseau emprunte régulièrement des livres des collections de la BDSL, ce sont seulement 19 bibliothèques qui proposent à leur public une offre de CD musicaux et fréquentent régulièrement la discothèque de la BDSL. Trois médiathèques toujours conventionnées n'empruntent plus de CD à la BDSL.

Lancée en 2018 par un appel à manifestation d'intérêt, la collection de DVD se déploie progressivement. Elle desservait au départ 11 bibliothèques : 5 bibliothèques conventionnées et 2 EPCI. Actuellement 23 bibliothèques sont desservies : 12 bibliothèques conventionnées et 3 EPCI (11 bibliothèques).

Les collections de la BDSL

Un catalogue de :

220 000
documents

dont deux tiers sont sur le réseau :

180 000
documents imprimés

20 000
CD

10 000
DVD

La collection d'imprimés est composée de :

- **22%** de documentaires adulte
- **14%** de documentaires jeunesse
- **22%** de fictions adulte *(romans, anticipation-SF, romans policiers)*
- **28%** de fictions jeunesse *(contes, albums, romans)*
- **11%** de BD et manga
- **3%** de périodiques

Ces prêts viennent enrichir l'offre documentaire propre aux bibliothèques conventionnées pour proposer un choix toujours plus large au public. Chaque année, entre 100 000 et 150 000 prêts sont réalisés.

L'évolution des statistiques de prêts a été fluctuante ces quatre dernières années, et ce pour plusieurs raisons :

- L'interruption temporaire des accueils de bibliothèques de janvier 2017 à janvier 2018 pour préparer le premier plan de développement de lecture publique.
- Le changement de logiciel en 2019 qui a entraîné un arrêt temporaire (deux semaines) de certains services et une difficulté technique dans l'exploitation des données statistiques de prêt de la BDSL pour l'année 2019.
- La crise sanitaire en 2020

Formalisation de la politique documentaire

Deux documents fondateurs

Depuis 2012, la BDSL construit et formalise progressivement sa politique documentaire notamment avec la rédaction en 2018 de deux documents fondateurs :

• Le Plan de développement des collections,
qui présente le contexte, les critères de sélection, les critères d'exclusion, ainsi que les orientations documentaires définies pour chaque fonds. Il est à destination des bibliothèques et des partenaires de la BDSL. Il a été validé en commission permanente par le Département de Saône-et-Loire en novembre 2018.

• La Charte des collections,
qui a pour objectif d'expliquer et de rendre publics les principes d'acquisition, de gestion et de diffusion des collections proposées aux habitants de Saône-et-Loire. Elle est à destination du public, des bibliothèques et des partenaires de la BDSL. Elle a été validée en Assemblée départementale en juin 2018.

Les orientations définies dans ces documents se sont concrétisées par des objectifs et des actions :

- Rafraichissement des collections puis maintien du volume des collections livres et CD sans tension pour les prêts
- Création et développement de l'offre DVD (encore inexistante en 2016, en cohérence avec la diversification de l'offre documentaire et les attentes des publics, avec l'objectif d'atteindre environ 10 000 DVD en 2020.
- Développement des collections sous tension, très empruntés avec des taux de présence plus faibles en rayon) : livres lus, romans en gros caractère et bandes dessinées
- Diversification de l'offre avec des ressources numériques : cinéma, musique, autoformation, jeunesse et depuis fin 2020, des livres numériques.

La formalisation d'une politique documentaire continue

- Formalisation en 2020 de la politique de désherbage et notamment des critères
- La rédaction d'un bilan annuel sur les acquisitions et le désherbage, ainsi qu'un état des lieux annuel des collections

Réduction des délais de mise à disposition des nouvelles acquisitions

Les circuits d'acquisition et d'équipement ont été réorganisés pour garantir un acheminement plus rapide des documents acquis :

- Veille et sélection sont désormais effectuées par les libraires et fournisseurs au plus près de l'actualité éditoriale, excepté pour les CD et les DVD dont les prestataires n'ont pas pu mettre en place une organisation efficace dans leurs rôles de conseil et sélection.
- Choix de deux prestataires différents pour l'équipement afin de lisser les flux et diminuer fortement la réalisation de ces taches en interne.
- Réécriture de l'ensemble des marchés de documents et d'équipement et réactualisation des modes d'organisation interne.

Au final, un bilan plutôt positif et une amélioration des délais de mise à disposition des nouvelles acquisitions de la BDSL puisque le temps entre la sortie d'un livre et son arrivée en bibliothèque a été réduit d'un à deux mois.

Des outils au service des bibliothèques

Une forte augmentation du nombre de réservations

Depuis le changement de site internet en juin 2019, l'affichage de la disponibilité réelle des documents et la mise en avant des nouveautés sont devenus possibles. Cette valorisation des nouveaux titres entrés dans le catalogue de la BDSL correspond à une attente forte des bibliothèques, qui peuvent faire leur choix à distance et proposer de nouvelles acquisitions à leurs usagers en anticipant leurs demandes.
De fait, on constate une forte augmentation du nombre de réservations malgré deux mois et demi d'interruption complète des services de la BDSL au printemps 2020 du fait de la crise sanitaire. Le nombre mensuel moyen de réservations a augmenté de 20 % entre 2019 et 2020.

Année	2018	2019	2020[1]
Documents en circulation	28 256	28 841	25 694
Documents en rayon	9 813	8 899	10 873
Nombre total de réservations	38 069	37 740	36 567
Nombre moyen de réservations / mois d'activité	3 172	3 145	3 849

[1] En 2020 : 10 semaines de fermeture des services en raison de la crise sanitaire.

Médiation autour des collections

Promotion et valorisation de documents à travers deux expérimentations :

- Identification matérielle des coups de cœur signalés sur le site internet avec en la création d'une signalétique spécifique, depuis 2020.
- Tables de présentation de documents expérimentées depuis septembre 2020 pour redynamiser les fonds documentaires jeunesse et adultes peu empruntés.

Guide du désherbage

L'observation comparée des données nationales avec les statistiques des collections des bibliothèques de Saône et Loire a montré un relatif déséquilibre de leurs fonds en termes de volume et d'âge moyen des collections. La pratique du désherbage semble ne pas être encore assez ancrée dans les pratiques professionnelles.

Un groupe de travail a rédigé un guide de désherbage à l'usage des bibliothécaires bénévoles et salariés. Tiré en 300 exemplaires, ce document a été lancé fin 2019 et remis à l'ensemble des bibliothèques et relais de lecture du réseau de la BDSL. Il a été accompagné de réunions de présentation délocalisées sur le territoire.

De nombreuses bibliothèques s'en sont emparées spontanément. Certaines ont demandé un accompagnement technique de la BDSL avec des visites sur place

3.4 Dessertes des bibliothèques du réseau

Des modes de desserte en évolution

Navettes

La BDSL organise une desserte régulière des bibliothèques du réseau via trois types de navettes :

- **Navettes de documents :** elles ont conservé leur rythme pour l'ensemble des bibliothèques, soit un passage toutes les deux semaines pour la livraison de documents, sur la base de huit circuits de livraison soit 168 circulations en 2020.
- **Navette intercommunale** avec un circuit direct permettant une desserte hebdomadaire de « Sous Dun… les bibliothèques ! », réseau intercommunal du Brionnais Sud Bourgogne depuis 2019, soit 2 760 documents distribués en 2020.
- **Navettes exceptionnelles :** mise en place ponctuelle d'un circuit de livraison en cas de forte abondance de documents réservés par quelques bibliothèques, notamment en période estivale. Pour exemple : 4 circulations en 2020.
- **Navettes de supports d'animation :** deux passages consécutifs toutes les cinq semaines dans cinq points-relais du réseau soit 18 à 20 circulations par an.

Le nombre mensuel de documents en transit est en augmentation en lien avec l'augmentation des réservations. Le chiffre annuel enregistre une baisse relative en raison de la suspension de tous les services de la BDSL pendant 2 mois et demi pendant la crise sanitaire au printemps 2020.

En 2019, les navettes de la BDSL ont transporté :

- 31 200 documents (livres, CD, DVD)
- 16 expositions
- 129 malles d'animation
- 10 malles numériques

Arrêt des tournées bibliobus

En 2017, la BDSL disposait encore d'une flotte de deux bibliobus : jeunesse et adultes. De moins en moins adaptée au fonctionnement et aux besoins documentaires des bibliothèques, la desserte des bibliothèques par bibliobus est interrompue au profit d'un système de réservation en ligne plus performant, plus adapté aux usages des bibliothécaires du réseau et de leurs lecteurs. Cette mutation importante des dessertes de documents permet par ailleurs un gain de temps vers d'autres tâches pour l'équipe logistique et les bibliothécaires de la BDSL.

Rendez-vous de renouvellement de dépôts

Les rendez-vous de renouvellement de documents sont désormais proposés uniquement sur place, sur la base d'un renouvellement complet du dépôt sur 18 mois (renouvellement partiel tous les 9 mois), au lieu de 12 mois jusqu'en 2018. Cette adaptation du rythme de renouvellement permet l'accueil dans de bonnes conditions de toutes les bibliothèques du réseau et prend en compte l'ajout de nouveaux rendez-vous à programmer avec la création de l'offre de DVD.

Création d'un nouveau service : les Openbib

Ce service a été mis en place en octobre 2019 afin de répondre à une demande de documents régulière et modérée. Sans rendez-vous mais à date fixe, une fois par mois, les bibliothèques peuvent venir choisir jusqu'à 100 documents pour rafraîchir la sélection qu'elles ont en dépôt.
Cette organisation ouverte et souple favorise le taux de rotation des documents ainsi qu'un renouvellement plus rythmé de l'offre proposée aux usagers des bibliothèques.
Un bilan très positif pour ce nouveau service utile et convivial, qui gagne progressivement l'intérêt des bibliothèques du réseau. Parmi elles, quelques-unes envisagent déjà de renoncer aux rendez-vous annuels de renouvellement de leurs dépôts pour privilégier un flux régulier des documents rendu possible par la mise en place des Openbib. La distance géographique ne semble pas nécessairement constituer un frein à cette fréquentation plus soutenue de la BDSL.

À ce service sont associés des temps de rencontre, d'information ou de formation sur le mode des formations express, animées par les bibliothécaires de la BDSL.

Année	2018	2019	2020[1]
Nombre de journées d'ouverture en Openbib	-	3	8
Nombre d'accueils dans le cadre des Openbib	-	18	49

Les dessertes en quelques chiffres

Des chiffres à pondérer pour l'année 2020 qui s'est déroulée de manière exceptionnelle avec d'évidentes réductions d'activité pour les bibliothèques. Les fortes contraintes sanitaires imposant des fermetures temporaires aux établissements du réseau, ont limité de fait la réservation, la circulation des documents ainsi que l'organisation de rendez-vous sur place pour le renouvellement des dépôts

Année	2018	2019	2020[1]
Nombre de prêts / Accueil sur rendez-vous	73 229	70 974	40 803
Nombre de prêts Navettes	26 438	31 285	29 881
Nombre de prêts dans le cadre des Openbib		1 323	3 689

Une organisation logistique adaptée

Equipe logistique : un recrutement et une polyvalence accrue

Suite aux préconisations d'embauche formulées dans le cadre du premier PDLP, une personne a été recrutée dans l'équipe logistique en janvier 2019.
L'équipe est aujourd'hui composée de 5 personnes dont 4 chauffeurs favorisant :
- plus de souplesse dans l'organisation des navettes
- une polyvalence accrue des agents qui contribuent aussi à l'accueil des bibliothèques (RV de renouvellement, Openbib, etc.) ou à d'autres missions du service (action culturelle, animation, acquisition, …)

Chaque membre de l'équipe logistique devient le référent d'une ou plusieurs tâches à réaliser : réservations, équipement, entretien des véhicules, suivi de la réception et du déballage des caisses de documents, matériel, plannings et support d'animation.

[1] En 2020, dix semaines de fermeture des services en raison de la crise sanitaire.

L'équipement allégé des livres

En 2018, un équipement de protection allégé pour l'ensemble des livres a été testé avec un double objectif : recherche de diminution des coûts et d'une réduction des opérations d'équipement.
Après un an d'expérimentation, deux types d'équipement sont dorénavant réalisés :

- Une protection allégée pour toutes les couvertures rigides (bandes dessinées, albums jeunesse) et pour tout documentaire moins empruntés en général quel que soit le type de couverture.
- Une filmification complète pour tous les livres avec une couverture souple, les beaux-livres, le fond local pour sa conservation et les livres qui seront plus empruntés.

Un nouveau véhicule aménagé

Un nouveau véhicule a intégré la flotte en juin 2019 avec un aménagement plus ergonomique pour les caisses navettes et pour les supports d'animation. L'ancien véhicule est conservé comme véhicule de secours (lors des entretiens, pannes ou éventuelles doubles sorties sur une même journée).

3.5 Développement numérique

Dès sa création, la BDSL a fait partie des bibliothèques départementales tournées vers les nouvelles technologies.
En 1984, elle participait à Libra, projet de catalogue collectif national.
En 1988, elle s'informatisait et proposait déjà des services en ligne via le Minitel.
Depuis les années 1990, techniques et ressources numériques se sont imposées progressivement dans tous les domaines de la société. Elles font désormais partie prenante de l'ensemble des activités et missions des bibliothèques.

La BDSL développe depuis une dizaine d'années différentes propositions pour introduire la pratique numérique dans les bibliothèques avec la mise à disposition de ressources numériques, l'accompagnement autour de projets numériques ou encore l'organisation de formations.

Nouvel équipement informatique : changement de SIGB et nouveau portail

La BDSL dispose depuis une vingtaine d'années d'un site internet destiné aux bibliothécaires du réseau.

En juin 2019, elle s'est dotée d'un nouveau Système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB), OrphéeNx (C3rB), remplaçant Aloès (Archimed) utilisé depuis 2003 et devenu obsolète.

Objectif principal : disposer d'un outil performant pour répondre aux évolutions actuelles du métier (réseaux intercommunaux, adaptation aux modes de diffusion des documents et de catalogage, etc.)

A ce nouveau SIGB s'est ajouté un nouveau portail, « web responsive », désormais adapté aux différents écrans nomades et conçu à partir d'une démarche participative et UX (expérience utilisateur).

Il propose une meilleure visibilité du catalogue et permet une nouvelle médiation numérique des collections : articles réguliers en lien avec les collections physiques et numériques, coups de cœur, playlists musicales, valorisation des nouveautés. Plus ergonomique, il favorise aussi une recherche documentaire de meilleure qualité grâce à l'usage des « facettes » et à une indication claire et en temps réel de la disponibilité des documents.

Développement d'une offre de matériel numérique

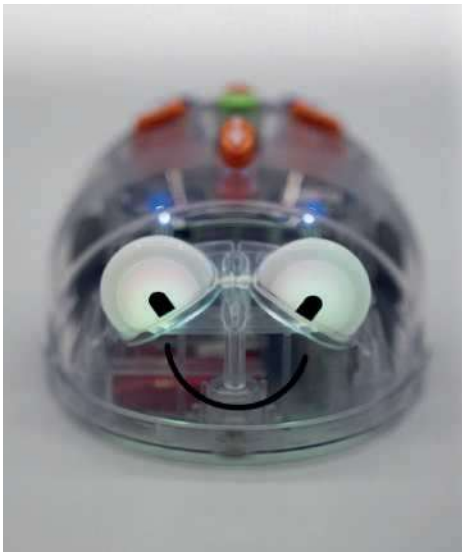

Par le biais du catalogue des supports d'animation et au gré des dernières innovations, la BDSL a développé un parc matériel numérique important :

- 35 tablettes sur environnement Androïd et Apple. Chaque tablette est dédiée à un public spécifique (jeunesse, adultes), avec des applications sélectionnées.
- 7 liseuses Sony PRS-T3. Ces liseuses contiennent uniquement des œuvres issues du domaine public.
- 4 consoles de jeux
- 9 robots d'initiation à la programmation pour permettre aux plus jeunes de s'initier au codage en développant leur esprit logique, leur créativité, le travail en groupe.

L'essentiel de ce matériel est prêté aux bibliothèques pour soutenir les actions culturelles et numériques qu'elles organisent, le plus souvent sous forme de malles d'animations. Une autre partie du matériel répond aux besoins internes de la BDSL (formation, appropriation du contenu, utilisation pour des évènements spécifiques, expérimentation).

Expérimentation d'une offre de ressources numériques

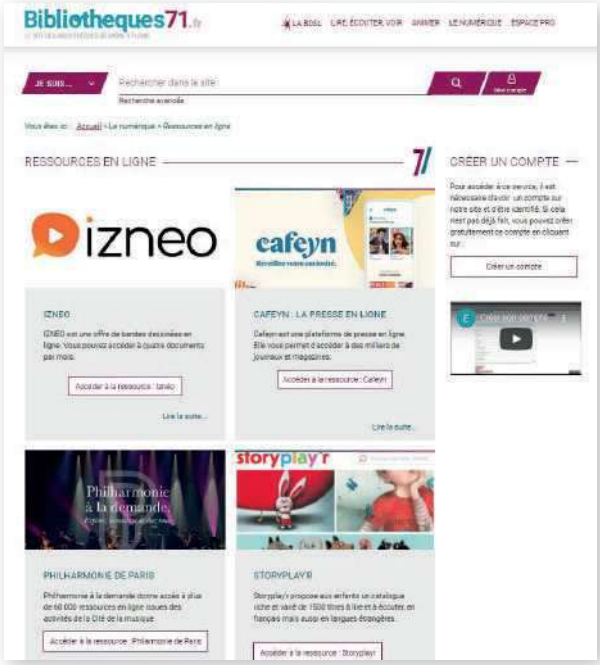

Dans le même temps, l'offre numérique de la BDSL est devenue plus importante et plus visible avec le lancement du nouveau portail. Elle est accessible sur simple inscription en ligne.

- Philharmonie de Paris / Concerts, entretiens
- Médiathèque numérique / Films, séries, Documentaire et jeunesse
- Storyplay'r / Livres numériques pour enfants
- Whisperies / Livres numériques pour enfants
- Tenk / Cinéma documentaire d'auteur
- Skilleos / Tutoriels vidéos d'autoformation
- iGerip / Exercices pédagogiques
- Speaky Planet / Apprentissage de l'anglais pour enfants
- Assimil / Méthodes de langues
- Cafeyn / Presse
- Izneo / Bande dessinée
- PNB / Livres numériques pour adultes

Les ressources les plus testées ou utilisées sur le site de la BDSL sont les bandes dessinées et les films, la presse et les tutoriels pratiques. Environ 800 usagers, professionnels ou non, sont aujourd'hui abonnés et utilisateurs de ces données. En revanche, proposée seulement depuis octobre 2020, l'offre de livres numériques via PNB (Prêt numérique en bibliothèque) n'a pas encore fait ses preuves et nécessite un accompagnement de la BDSL pour sa prise en main par les bibliothèques.

La crise sanitaire a généré une hausse des inscriptions et confirmé l'intérêt d'une offre culturelle dématérialisée. Même si le nombre de connexions s'est ralenti depuis, une partie des inscrits reste captifs au contenu proposé.

Réseaux sociaux

La Bibliothèque départementale est présente sur les réseaux sociaux avec la communication d'informations sur l'actualité de la BDSL et des bibliothèques du réseau :

- Facebook
  - une page « Bibliothèque de Saône-et-Loire » à destination du grand public avec plus de 877 abonnés.
  - Un groupe « Bibliothécaires de Saône-et-Loire » ouvert uniquement aux bibliothécaires et aux acteurs culturels du département ». Le groupe réunit une centaine de membres.
- Instagram : destinée à un public plus jeune avec actuellement 354 abonnés.
- Twitter : réseau destiné à un public plus professionnel. 424 abonnés suivent les tweets de la BDSL
- Youtube : la chaîne de la BDSL permet de déposer les playlists musicales de la discothèque et les tutos relayés sur le site internet de la bibliothèque.

De nouvelles compétences dans le domaine du numérique

Jusqu'en 2012, les compétences humaines dans le domaine du numérique étaient concentrées sur l'informatique documentaire, avec deux agents bibliothécaires chargés du SIGB et des statistiques. À partir de 2013, plusieurs profils tournés vers le numérique se sont succédés (stage, apprenti, service civique, contractuel) et ont permis de développer cette culture en interne.

Notamment en 2020, un nouveau poste de médiateur numérique est venu compléter la création d'un service informatique et numérique avec un chef de projet dédié à la labellisation BNR.

Dans le même temps, se développent la formation en interne de l'équipe sur les réseaux sociaux, l'écriture web, la médiation numérique, et sa participation aux événements dédiés au numérique.

La formalisation d'une stratégie numérique

Depuis quelques années, le numérique a pris une place importante dans les missions de la BDSL, qu'il s'agisse :

- des collections (ressources d'autoformation, applis, …)
- des supports d'animation (tablette, jeu vidéo, robots, …)
- de la médiation en ligne (site web, réseaux sociaux, Eurêkoi…)
- de projets d'inclusion de publics spécifiques (insertion, handicap, etc.)
- d'action culturelle (Festival « Sans décoder ?! »)
- du programme de formation
- d'ingénierie (aménagement d'espaces numériques dans les bibliothèques, etc.)

En janvier 2020, la BDSL a souhaité formaliser son action et engager l'écriture d'une stratégie numérique pour encadrer ses interventions dans ce domaine. Stratégie qui a également vocation à être déployée au travers d'un calendrier fixé en lien avec :

- La labellisation de la BDSL comme Bibliothèque numérique de référence (cf. fiche action)
- Le Plan départemental de développement des bibliothèques (PDLP) 2021-2024.

3.6 Action culturelle et animation du territoire

Comme le soulignait en 2015 le rapport de l'Inspection générale des bibliothèques, la BDSL a considérablement développé son champ d'intervention dans le domaine de l'animation et de l'action culturelle sur les territoires. Les bibliothèques constituent le premier réseau culturel de proximité et sont bien souvent le seul lieu culturel en accès libre et gratuit. Elles sont des outils privilégiés d'intelligence au monde, d'accès à la culture, mais aussi de construction de la citoyenneté. Considérant que l'action culturelle est un levier de développement de la lecture publique et des bibliothèques, la BDSL souhaite partager avec elles son expertise dans le domaine de l'ingénierie culturelle y compris dans le champ de l'animation et de l'action culturelle.

Depuis 2012, la BDSL développe une double dynamique en matière d'animation du territoire avec :

- le développement et la mutation de la collection de supports d'animation mis à disposition des bibliothèques pour les actions de médiation ou les évènements qu'elles organisent
- la mise en place de dispositifs d'action culturelle

Elle propose aussi un accompagnement au montage de projets évènementiels des bibliothèques notamment à travers la mise en place d'actions / formation.

L'ensemble des dispositifs d'action culturelle a été évalué en juin 2019, ils sont aujourd'hui en cours de complète redéfinition en lien avec le Contrat départemental Lecture itinérance (CDLI) et dans le cadre de l'actuel Plan de développement de la lecture publique (PDLP) 2020-2024.

Supports d'animation

La BDSL soutient les bibliothèques de son réseau dans la réalisation d'animations culturelles et d'actions de médiation en mettant à leur disposition du matériel et des supports d'animation.

Cette offre est l'un des plus anciens services proposé aux bibliothèques du réseau. Constituée au départ d'expositions et de malles thématiques, elle s'est aujourd'hui considérablement élargie. Depuis 2013, la BDSL ouvre progressivement cette collection à de nouvelles formes de contenus, notamment à travers

des sélections de supports numériques et l'acquisition d'œuvres originales d'artistes, de Kamishibaï ou de tapis d'animation, jeux collaboratifs, malles d'éveil musical, malles de jeux vidéo ou de robots d'initiation au codage, etc.
L'ensemble de ces supports est distribué via une navette spécifique, selon un calendrier fixe : toutes les cinq semaines, dans cinq lieux-relais du territoire.

Pour accompagner l'emprunt et la prise en main de ces nouvelles propositions, la BDSL développe actuellement des sessions de formation simples et concrètes à leur utilisation.

Les supports d'animation en 2019 :

- **Un catalogue de 96 supports d'animation**
- **157 emprunts de supports d'animation**

Dans la dynamique du PDLP 2018-2020, la BDSL a mis l'accent sur les nouveaux pans de sa collection de supports d'animation et autour de deux axes prioritairement définis par ce plan : les usages numériques et l'éducation artistique.

Des signes et moi, Rêve © SéverineThévenet

La médiation numérique

Cf. Paragraphe 3.5
Développement d'une offre de matériel numérique

L'achat d'œuvres d'art et l'éducation artistique

Acquisition d'œuvres originales auprès de galeries d'art ou en direct auprès des artistes eux-mêmes, recherche d'une adéquation entre le développement de la collection et les actions de médiation ou les évènements culturels proposés par la BDSL, les artistes ou partenaires locaux, les communautés de communes émergentes etc.

Parmi les acquisitions les plus récentes, on notera par exemple :

- Le fils du marchand, œuvres originales d'**Hassan Musa**. Acquisition 2018 suite à l'invitation de l'artiste à Partir en livre, en partenariat avec la bibliothèque Digoin.
- Des signes et moi, série de photographies de **Séverine Thévenet** autour du langage des signes. Acquisition 2019 en vue du Salon du Livre jeunesse en partenariat avec la ville de Chalon sur Saône.
- Atelier3dixièmes, collection complète de livres précieux du photographe clunisois **Gérard Joblot,** offrant un regard inédit sur les paysages de la Saône-et-Loire. Acquisition 2020, à la demande de plusieurs bibliothèques du réseau.

Action culturelle

La BDSL participe au développement de l'action culturelle auprès de différents publics de 2014 à 2019 par le biais de sa saison culturelle créée en 2014, qui s'enrichit en 2017 d'une manifestation biennale autour des cultures numérique.

La saison culturelle de la BDSL : 2014-2019

La saison culturelle de la BDSL naît en 2014, suite à une réflexion qui mettait en valeur le rôle moteur des bibliothèques départementales en matière d'ingénierie culturelle ainsi que les enjeux de l'action culturelle dans les établissements de proximité que sont les bibliothèques.

Elle s'appuie sur une programmation annuelle nomade d'une douzaine d'évènements culturels pluridisciplinaires : rencontres, lectures, concerts, projections, ciné-concert, résidence d'artiste, manifestation numérique, déambulation littéraire, création d'un spectacle théâtral, bibliomix, ateliers créatifs, etc.

Les évènements sont co-construits autour d'une thématique annuelle avec les bibliothèques municipales ou intercommunales du réseau ainsi que des partenaires locaux ou nationaux. Dès sa création, elle intègre une forte implication de la BDSL dans des manifestations nationales comme La Nuit de la lecture, Partir en livre, Les Journées européennes du patrimoine, Le Mois du film documentaire…

TEAM
DES PETITS

A X

Pour la période 2017-2020, on citera plus particulièrement les deux dernières éditions programmées dans sa forme initiale :

- **Langagez-vous !** en 2017, un programme de onze évènements (dont la première édition du festival « Sans décoder ?! ») qui a attiré environ 2 350 personnes et engagé une trentaine de partenariats. Au programme : Magyd Cherfi, Rodolphe Burger, François Bon, Didier Petit, Nathalie Novi et bien d'autres.

- **Huriya ! En attendant le printemps** en 2018, une dizaine d'évènements pour un public d'environ 1 000 personnes, une vingtaine de partenaires et des invités comme Maram al-Masri, Zahia Rahmani, Arièle Bonzon, Hassan Musa, etc.

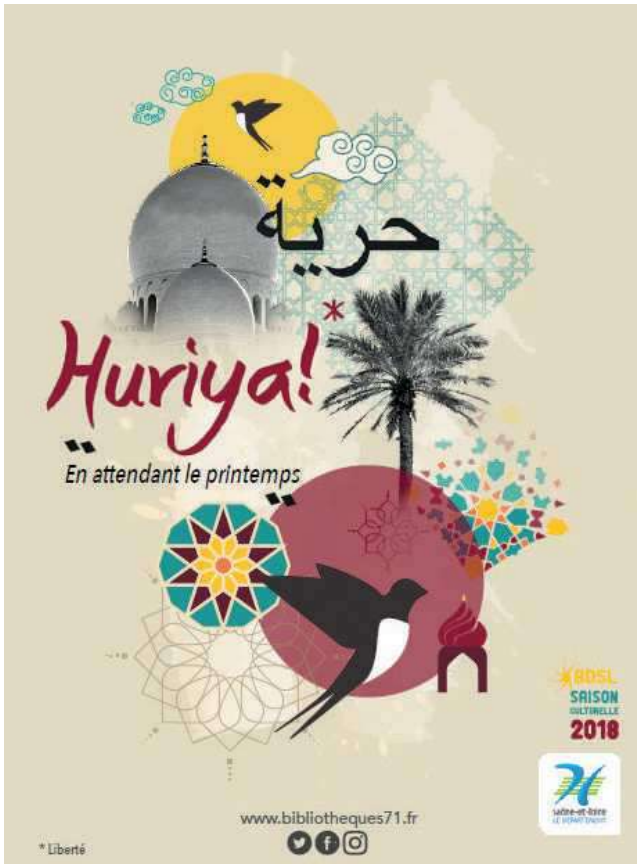

La saison adopte une formule plus légère en 2019 sur la thématique de l'empreinte et se concentre sur huit évènements :

- Une soirée de lancement autour de l'œuvre de Jacques Lacarrière (et en lien avec le Prix Lacarrière)
- Une balade poétique et musicale à Solutré (en hommage à Lamartine)
- la 2ème édition du festival Sans décoder ?! au Lab 71 (mai)
- Une participation au festival Alternalivres à Messey-sur-Grosne
- quatre manifestations nationales :
  - Les Nuits de la lecture (janvier)
  - Partir en livres, la grande fête du livre jeunesse (juillet)
  - Les Journées du Patrimoine (septembre)
  - Le Mois du film documentaire (novembre)

La saison culturelle de la BDSL a constitué un outil efficace de mise en réseau des bibliothèques et des partenaires locaux avec une programmation régulière, fondée sur de nombreux partenariats, une démarche d'accompagnement de projet à l'échelon local et une organisation sur le mode action -formation, humainement très riche mais aussi très chronophage.
Portée par le Département, la communication globale de la saison a favorisé le positionnement des bibliothèques comme établissements culturels à part entière. Enfin, la conception d'évènements co-construits et en mode projet a contribué à une professionnalisation des pratiques de programmation des bibliothèques. Toutefois, cette organisation nécessitait des moyens humains conséquents et un nécessaire élargissement des effectifs de la BDSL dans le domaine de l'animation et de l'action culturelle. Elle imposait aussi une forte anticipation de la part des bibliothèques partenaires, pas toujours adaptée à la temporalité des plus petits établissements du réseau.

Sans décoder ?!
Festival des cultures numériques

Créé en 2017 par la BDSL et organisé en collaboration avec le Lab71, site de culture scientifique du Département, le festival Sans décoder ?! est né des journées professionnelles intitulées Cultures numériques organisées chaque année par la BDSL de 2012 à 2015.
Les deux premières éditons du festival se sont déroulées en novembre 2017 et en mai 2019 dans les locaux du Lab71, situé en pleine nature, à environ 30 km de Mâcon. Trois journées consécutives en accès libre dont une journée dédiée aux scolaires et aux professionnels : conférences, ateliers, rencontres, performances, installations artistiques pour jouer, s'interroger et découvrir le numérique.

Sans décoder ?! a accueilli des artistes ou des auteurs comme Philippe Boisnard, Clara Beaudoux, François Bon ou Dominique Pifarély pour des performances artistiques, mais aussi de jeunes youtubeurs, des militants de l'internet libre, des auteurs, des journalistes, etc. Les deux premières éditions du festival ont permis le développement de nombreux partenariats nationaux et locaux dans le champ numérique. Une programmation de qualité qui s'adresse à tous les publics et touche particulièrement adolescents et jeunes adultes, mais en nombre insuffisant au regard de l'ampleur de la manifestation : environ 450 personnes en 2017, 725 personnes en 2019.

Aussi dans le cadre du prochain PDLP, la BDSL renouvelle le concept du festival pour lui donner une dimension itinérante et un rayonnement départemental avec l'ambition de démultiplier sa fréquentation. (Cf. fiche action)

Bilan de l'action culturelle à la BDSL : diagnostic 2019

Une réflexion collective plus globale a été menée à l'occasion d'un séminaire d'équipe organisé en 2019, avec la mise en évidence de plusieurs points.
En particulier :

- Le manque d'effectifs dédié à l'action culturelle malgré une forte implication ponctuelle de l'équipe à l'occasion des évènements nationaux.
- La question du positionnement de la programmation de la BDSL dans l'offre culturelle locale.
- Le besoin d'une meilleure adéquation de l'organisation et de la programmation avec les attentes des bibliothèques.
- La nécessité de recentrer l'action culturelle de la BDSL sur la mission d'ingénierie et d'accompagnement des bibliothèques dans le développement d'activités culturelles.

Vers un redéploiement progressif des actions à partir de 2020

Suite à ce diagnostic, l'équipe du Service animation / action culturelle (alors nommé Service des publics) s'étoffe.

Créé en septembre 2016 avec un effectif de deux personnes, il réunit aujourd'hui trois agents auxquels s'ajoutent de nombreuses contributions de la part de la personne en charge de la médiation numérique. La participation volontaire de l'ensemble du personnel de la BDSL aux évènements nationaux ou à la construction de projets d'animation est aussi toujours souhaitée et maintenue.

La BDSL met fin à sa saison culturelle pour permettre un redéploiement progressif et une transformation des actions vers plusieurs propositions ciblées et itinérantes, susceptibles de toucher les bibliothèques en plus grand nombre.

Manifestations nationales : des évènements programmés dans les locaux de la BDSL

Comme auparavant, la BDSL ouvre grand ses portes à l'occasion des Journées du Patrimoine (septembre) et des Nuits de la Lecture (janvier) avec une programmation spécifique autour du livre et du spectacle vivant, destinée à un public familial et de voisinage. Ces manifestations permettent chaque année de faire découvrir un service départemental méconnu du grand public. En fonction des programmations, la fréquentation a pu monter à 300 personnes.

En 2020, la Nuit de la lecture a permis de créer un travail fédérateur en interne pour l'équipe de la DRLP puisque une partie de la programmation a été complètement créée en interne.

2020, une année « sous cloche » pour l'animation et l'évènementiel en bibliothèque

Sans surprise et avec l'impossibilité d'accueillir le public, la crise sanitaire a contraint les bibliothèques à annuler, reporter ou transformer les évènements culturels initialement programmés, tout comme les bibliothèques du réseau, la BDSL a dû :

- renoncer à organiser les évènements initialement prévus : Partir en livres 2020, les Journées européennes du Patrimoine 2020, les Nuits de la lecture 2021
- adapter ses propositions, en transformant par exemple les projections publiques de cinéma documentaire en séances scolaires à l'occasion du Mois du film documentaire.

3.7 Partenariats

Des partenariats ciblés autour de manifestations culturelles du territoire

La BDSL a été partenaire d'événements autour du livre et de la lecture, notamment :

- **Le festival Alternalivres,** créé en 2013 sur le site du Village du livre de Cuisery et aujourd'hui implanté sur la commune de Messey-sur Grosne. Inventé et organisé par Didier Ray et Arnaud Dudek, cette manifestation revendique « le désir de mettre à l'honneur ces éditeurs militants, ces dénicheurs passionnés. La volonté de prouver au grand public qu'un autre monde des livres est possible.»

- **Le Prix Jacques Lacarrière** créé en 2017 par l'association Chemins faisant et le Musée Bibracte, avec pour objet d'entretenir la mémoire de l'écrivain Jacques Lacarrière par la promotion d'évènements artistiques ou culturels. Le jury du prix littéraire Jacques Lacarrière, présidé par Gil Jouanard, a récompensé Michaël Ferrier pour son livre Scrabble, paru aux éditions Mercure de France en septembre 2019.

Elle a aussi mené des actions ponctuelles avec d'autres partenaires ces dernières années, notamment jusqu'en 2017 avec La Manufacture d'idées, festival créé en 2012 à Chasselas par l'association La Manufacture et aujourd'hui implanté à Hurigny.

Elle contribue plus généralement à la diffusion de l'information des partenaires en leur proposant la distribution de matériel de communication évènementiel via ses dessertes de navettes.

Une présence sur les salons

Elle participe à des salons littéraires via la proposition et l'animation d'un stand, l'animation de séances autour de supports d'animation ou encore la contribution à un débat ou à une table-ronde :

- **Salon du livre jeunesse de Chalon-sur-Saône,** créé en 2016 par la maison d'édition « Eveil et découvertes » en partenariat avec la Direction de la petite enfance du Grand Chalon.

- **Salon BD Bulles de Bourgogne,** créé en 2019, également implanté dans l'agglomération chalonnaise

3.8 Projets transversaux et publics spécifiques

De 2018 à 2020, la BDSL a aussi inscrit son action dans quelques projets partenariaux ou transversaux, ponctuels ou durables, à destination de publics spécifiques :

- **Le « Bien-vivre numérique », projet collaboratif** en collaboration avec le Territoire départemental d'action sociale de Mâcon-Cluny-Tournus. Prévention et lutte contre l'illectronisme, accompagnement de projet au niveau local et mise à disposition des travailleurs sociaux de ressources numériques en ligne depuis 2015.

- Le Département finance un abonnement annuel à « Culturavie », plateforme de ressources d'animation culturelle pour personnes âgées dépendantes et contribue à l'offre culturelle proposée avec la publication en 2016 d'un document téléchargeable promouvant les lieux de sorties adaptés aux personnes âgées, les expositions itinérantes mises à disposition des animateurs des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) par la BDSL et les Archives départementales, ainsi que l'offre de formation proposée par la BDSL.

- Participation au **salon « Évoluvies »** en 2018 avec la création d'une médiathèque-témoin adaptée aux handicaps moteur et visuel. Organisé par le Département, Evoluvies avait pour objectif de valoriser les apports du numérique et des nouvelles technologies dans le domaine de l'autonomie des personnes âgées et en situation de handicap, d'informer le grand public sur ces solutions innovantes et enfin, de faire connaître l'action des partenaires et des acteurs auprès de ces publics fragiles.

- Dans le domaine de la petite enfance, la BDSL contribue régulièrement à la revue **L'Écho des Assistants maternels** avec la présentation de choix d'albums pour les jeunes enfants. Coéditée par la Direction Enfances et familles du Département et la Caisse d'allocations familiales, Cette lettre d'information est adressée aux 4 000 assistants maternels du département et mise à disposition des parents dans les 26 relais assistants maternels.

- Accueil mensuel des animateurs bénévoles de l'association **Lire et faire lire** pour des emprunts de documents et la mise à disposition de sélections de livres ainsi que d'une salle pour les réunions du comité de lecture de l'association.

- La BDSL est aussi ponctuellement en contact avec l'association **Valentin Haüy**, les organisateurs de la manifestation annuelle Le Printemps du Handicap, CITELS (Communiquer interpréter transmettre en Langue des Signes), etc.

- Actuellement, elle ne dessert plus la bibliothèque du **Centre pénitentiaire de Varennes-Le-Grand**, en sommeil depuis 2019 faute de personnel bénévole pour s'en occuper. Le centre pénitentiaire a une capacité d'accueil de 384 places pour hommes, réparties en quatre quartiers distincts : le quartier maison d'arrêt, le quartier centre de détention, le quartier mineurs et le quartier de semi-liberté. Il dépend de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon.

3.9 Trois années fondatrices pour la BDSL

De nombreux changements sont survenus entre 2018 et 2020 pour la Bibliothèque de Saône-et-Loire :

- **Changement de directeurs** pour l'ensemble de la chaine hiérarchique (DRLP, DGAT, DG) accompagné de nouvelles dynamiques de management
- Modification de l'organisation interne à la BDSL vers la production d'un **nouvel organigramme** au 1er janvier 2021 en lien avec les nouvelles missions des bibliothèques départementales
- **Recrutement** d'une médiatrice numérique qualifiée ainsi que d'un agent supplémentaire pour l'équipe logistique.
- **Évolution globale des compétences** de l'équipe avec l'adaptation à de nouvelles modalités d'intervention et d'organisation : ingénierie, action culturelle, animation
- **Diagnostic de réflexion** sur les modalités d'intervention de la BDSL dans le domaine de l'action culturelle en 2019
- Définition d'une **politique documentaire**
- Définition d'une **stratégie numérique**
- Période de forte transition dans le collectage et l'édition de **bilans statistiques des bibliothèques** du réseau avec au final, un gain en visibilité de l'activité des bibliothèques à compter de 2022.
- Changement de fournisseur pour le **nouveau SIGB**, nouveau portail de la BDSL.

A ces données internes, s'ajoute depuis 2020 **le contexte de la crise sanitaire.**

Même si l'ensemble des objectifs fixés dans le cadre du premier plan départemental de la lecture publique n'a pas été atteint, les actions menées ont permis l'émergence ou le renforcement de nouvelles dynamiques de lecture publique.

Ces objectifs ont aussi permis la formalisation d'autres modes d'organisation internes ou externes à la BDSL ainsi qu'une forte montée en compétence des agents de la bibliothèque en matière d'ingénierie culturelle.

Le bilan des actions menées de 2018 à 2020 vient avant tout confirmer le changement de cap initié par la BDSL avec le rapport produit par l'Inspection générale des bibliothèques en 2015, puis par le Contrat territoire lecture 2017-2019 et le premier plan de développement de la lecture publique 2018-2020.

Tout en maintenant une qualité d'accompagnement en matière de collections, dessertes et formations, **la BDSL s'oriente résolument vers la proposition de nouveaux services :** l'ingénierie, l'action culturelle, les usages numériques, ainsi qu'une attention plus soutenue aux actions en direction de publics spécifiques.

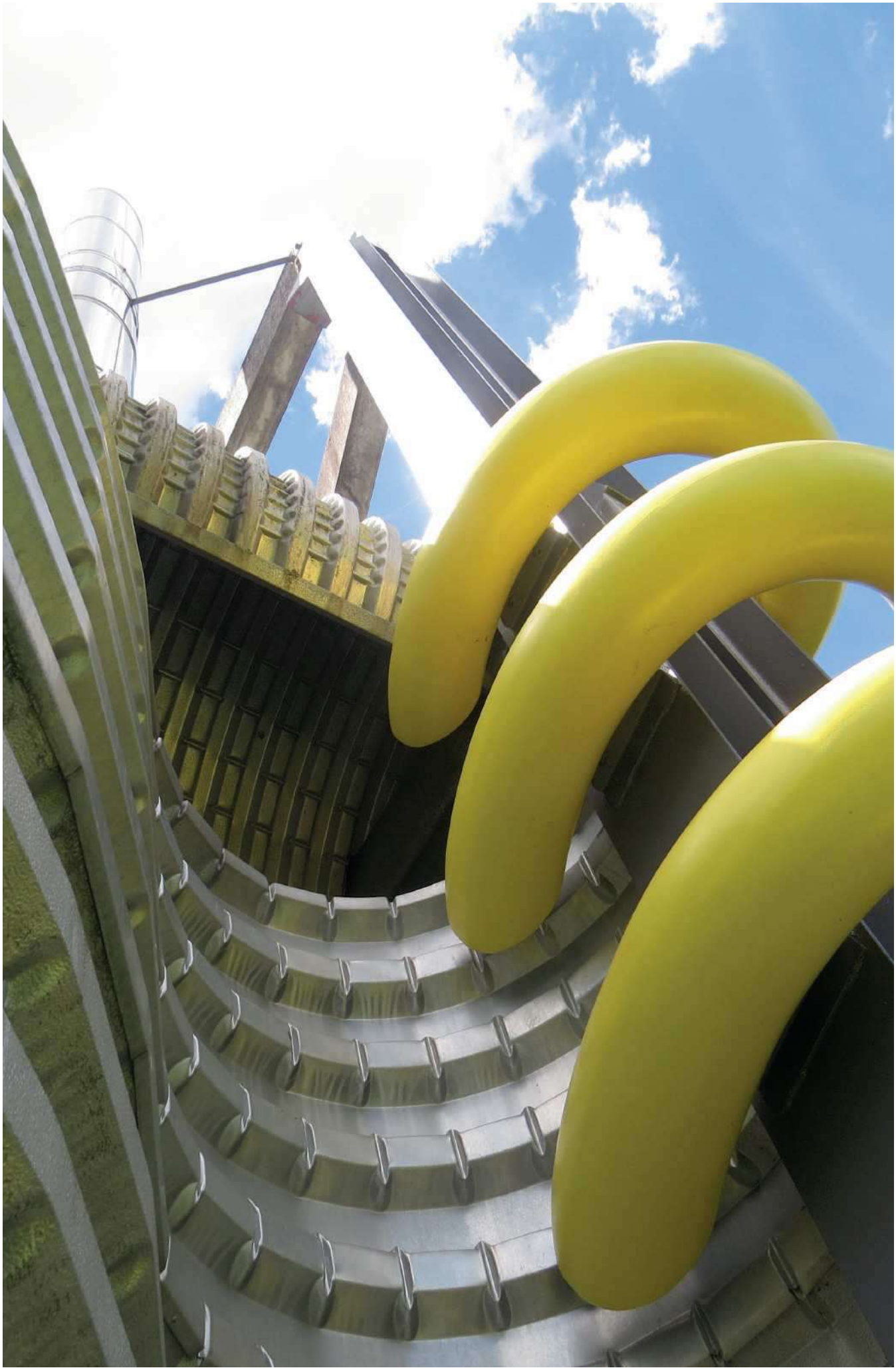

PARTIE 04

Un nouveau Plan départemental de lecture publique pour 2021-2024

4.1 Un partenariat renforcé avec l'État 56

4.2 À l'écoute des bibliothèques : les « Enquêtes Flash » 58

4.3 C'est quoi une bibliothèque en 2021 ? 58

4.4 Trois axes d'intervention 59

04

Le bilan du premier plan de développement conforte la nécessité d'un tel document, permettant de rendre lisible l'action départementale dans le développement des bibliothèques et de la lecture publique.

Le second plan aura pour objet de poursuivre cette dynamique en déployant une série d'actions déclinées autour de 3 objectifs. Celui-ci a ainsi été pensé très en amont de sa présentation à l'assemblée départementale afin de fixer des bases solides constituées :

- **D'un partenariat renforcé avec l'Etat ;**
- **D'une évaluation de notre action par le biais d'enquêtes au réseau des bibliothèques ;**
- **De la définition de ce que doit être une bibliothèque en 2021.**

4.1 Un partenariat renforcé avec l'État

Pour préparer ce second plan de développement, le Département de Saône-et-Loire s'est engagé avec l'État au travers de différents dispositifs :

Le Contrat départemental de lecture itinérance (CDLI) 2020 à 2022

Le Département a souhaité que le travail engagé dans le cadre du CTL 2017-2020 puisse donner lieu à un autre conventionnement avec l'État en 2021 autour d'un CDLI en lien avec le futur plan de développement de lecture publique.

Ce contrat favorise la modernisation des bibliothèques et l'accès à la culture pour les territoires ruraux et les publics qui ne fréquentent pas ces lieux.

Le CDLI soutient les actions culturelles des bibliothèques départementales dès lors qu'elles sont itinérantes : expositions, résidences, médiation numérique, animations et programmation culturelle. En Saône-et-Loire, il répond à trois enjeux : professionnaliser les réseaux de lecture publique de Saône-et-Loire, transformer les bibliothèques pour les faire évoluer vers des espaces « troisième lieu » de proximité, favoriser le développement culturel local et le maillage territorial des acteurs.

La labellisation de la BDSL comme Bibliothèque numérique de référence (BNR) pour la période de 2021 à 2023

En mars 2021, la BDSL dépose un dossier de candidature pour l'obtention du label « Bibliothèque numérique de référence ». Créé en 2010 par le ministère de la Culture via le Service du livre et de la lecture, ce label réunit aujourd'hui **40 bibliothèques de France dont un quart sont départementales**. Le dossier de candidature de la Saône-et-Loire porte sur la stratégie numérique définie par le Département autour de l'accès aux ressources, l'inclusion et la citoyenneté numérique et l'innovation.

La Dotation globale de décentralisation (DGD)

De 2017 à 2020, **la BDSL a sollicité l'État via la Dotation globale de décentralisation** pour soutenir plusieurs projets de la collectivité :

- En novembre 2017 pour la création et la constitution du fonds de DVD lancé en 2018 ;
- En 2018, dans le cadre du dispositif « Opérations d'informatisation initiale et de renouvellement » pour le changement du système informatique de gestion des bibliothèques (SIGB) de la Bibliothèque départementale ;
- En 2020, dans le cadre du dispositif exceptionnel mis en place par le ministère de la Culture pour faire face à l'impact de la crise sanitaire sur l'activité des librairies et accompagner les collectivités territoriales dans les acquisitions de documents menées par leurs bibliothèques sur la période 2020-2021. Parmi ces acquisitions, on peut noter en particulier le don de livres « Large Vision » à 24 EHPAD volontaires pour l'opération, ainsi que l'acquisition de nouvelles ressources numériques.

De 2021 à 2024 et en lien direct avec le futur PDLP, le Département prévoit de faire appel à la Dotation globale de décentralisation pour ce qui concerne :

- la modernisation du bâtiment de la bibliothèque départementale ;
- la modernisation du mobilier ;
- l'adaptation du matériel aux nouveaux usages du bâtiment repensé comme un tiers-lieu professionnel.

4.2 À l'écoute des bibliothèques : les « Enquêtes Flash »

Dans une volonté de développer un mode de relation reposant sur une dynamique de collaboration interprofessionnelle et pour une meilleure prise en compte des souhaits et besoins formulés par les bibliothèques, la BDSL a adressé une série de questionnaires thématiques en ligne de juillet 2020 à avril 2021 à son réseau :

- **Enquête Flash n°1**
  La BDSL, c'est aussi chez vous !
- **Enquête Flash n°2**
  Les collections et les dessertes de la BDSL
- **Enquête Flash n°3**
  L'action culturelle et l'animation dans les bibliothèques
- **Enquête Flash n°4**
  Les services numériques de la BDSL
- **Enquête Flash n°5**
  L'offre de formation de la BDSL

- **30 à 40 bibliothèques** ont à chaque fois accepté de répondre à ces questionnaires thématiques interrogeant l'adéquation entre leurs besoins et les services proposés par la BDSL.
- Les résultats de cette enquête sont d'une grande richesse et ont permis de réorienter certaines actions du plan. Ils sont publiés et consultables sur le site internet de la BDSL.

4.3 C'est quoi une bibliothèque en 2021 ?

Dès le préambule de ce document, le ton est donné. Le rôle de la bibliothèque a considérablement évolué ces dernières décennies. Diversité d'usages, rôle social prépondérant, adaptation à son territoire, etc. la bibliothèque ne fait pas exception parmi les lieux qui doivent sans cesse se réinventer. On parle de bibliothèque nouvelle génération, troisième lieu, tiers lieu, connectée, etc., Les termes sont pluriels, comme le sont les applications sur le terrain. **Il ne s'agit pas de créer un modèle idéal de bibliothèque, duplicable à chaque territoire mais bien un service public culturel propre à chacun, adapté aux besoins de ses habitants.**

Aussi l'ensemble de ces actions répondent au besoin de développer et soutenir ces nouvelles dynamiques. Si les pratiques en sont parfois éloignées sur le terrain, l'objectif est de proposer des moyens adaptés à chaque territoire leur permettant de conduire des politiques publiques ambitieuses pour leurs bibliothèques, quels que soient leur taille ou le nombre d'habitants qu'elles desservent.

4.4 Trois axes d'intervention pour la Saône-et-Loire avec la poursuite d'un objectif : donner les moyens aux bibliothèques d'occuper la place qui doit être la leur aujourd'hui

Conformément à la volonté politique de nos élus et de la direction générale, la Bibliothèque départementale propose trois axes de travail pour ce prochain plan :

01

Renforcer notre accompagnement au réseau

Lors du premier plan, cela s'est traduit par un développement des compétences sur l'aide à la structuration des réseaux intercommunaux : production de diagnostic de territoire, accompagnement stratégique sur la prise de compétence, recommandation sur les moyens techniques, humains et financiers, appui technique sur les projets (informatisation avec logiciel commun, desserte, politique documentaire, programmation culturelle).

Ce nouveau plan aura donc pour objectif de consolider et formaliser encore mieux ces compétences mais également de redéfinir l'accompagnement de toutes les bibliothèques. L'enjeu est d'adapter nos ressources et nos services aux problématiques d'un territoire qu'il soit communal, intercommunal ou à l'échelle d'un bassin de vie et permettre ainsi le développement de la lecture publique sur la totalité du département.

Cela passe par l'ingénierie bien sûr, mais aussi par la professionnalisation des bibliothécaires du réseau (bénévoles et salariés) et l'implication des équipes municipales ou intercommunales dans le projet de la bibliothèque. Cette adaptation viendra de fait réinterroger les orientations de notre politique documentaire et les logiques de notre desserte.
La refonte des conventions en lien avec la nouvelle typologie[1] nationale des bibliothèques proposée par l'Association des bibliothécaires départementaux (ABD) permettra de réaffirmer ces engagements par les deux signataires.

[1] Cf. annexe

02

Développer la bibliothèque « troisième lieu »

- **Culturelle**
  (au-delà du livre et de la lecture) ;
- **Inclusive**
  (pour tous les habitants de son territoire) ;
- **Numérique**
  (pour s'inscrire dans le monde de demain).

La bibliothèque départementale se doit d'accompagner les bibliothèques de son réseau dans cette mutation.

Pour cela, elle doit en premier lieu en être « l'incarnation » pour mieux convaincre. L'une des actions du plan sera donc de moderniser l'espace physique de la BDSL et d'en faire un lieu d'expérimentation : aménagement, décloisonnement, intégration des ressources numériques, etc. La BDSL va notamment devenir un tiers-lieu d'innovation pour les agents du Conseil départemental conformément à l'un des projets souhaités par les élus.

Côté réseau, la mutation est disparate. Si certaines ont déjà franchi le cap et souhaitent aller encore plus loin, d'autres ont encore un retard important à rattraper sur le rôle de ce que doit être une bibliothèque aujourd'hui. Les raisons sont multiples. Les solutions le sont tout autant. La BDSL s'attachera donc à proposer des services variés répondant aux enjeux de chaque territoire.

Côté numérique, la BDSL définit une stratégie propre permettant de s'inscrire dans une démarche de labellisation BNR.

03

Favoriser les initiatives locales :

La Bibliothèque départementale a un rôle de soutien des acteurs du territoire sur le domaine de la lecture publique : association, festival, salons, etc.

Dans le cadre du futur plan de développement, la BDSL définira des actions permettant de mettre en œuvre cet engagement sur trois axes : soutenir (dispositif financier), animer (mettre en relation, initier des partenariats, assurer une présence accrue), et diffuser (communiquer les initiatives locales du territoire).

Elle est aussi un porte-parole des bibliothèques de son réseau et à ce titre, assurera la promotion de ce premier service culturel de proximité.

LAST UNICORN
CHILDREN'S

PARTIE 05

Actions prévues dans le cadre du nouveau plan

ACCOMPAGNER LE RÉSEAU

ACTION N°1
Accompagner les bibliothécaires jeunesse 64

ACTION N°2
Adaptation des dispositif de subventions comme outils de développement culturel des territoires 66

ACTION N°3
Adapter les modes de dessertes aux EPCI 68

ACTION N°4
Formation initiale délocalisée 70

ACTION N°5
Musique et bibliothèques 72

ACTION N°6
Observatoire de la lecture publique en Saône-et-Loire 74

ACTION N°7
Projet scientifique et culturel, outil de modernisation du réseau 76

ACTION N°8
Réactualisation de la politique documentaire 78

ACTION N°9
Renouvellement des conventions de lecture publique 80

ACTION N°10
Des référents à l'échelle intercommunale 82

FAVORISER LES INITIATIVES LOCALES

ACTION N°11
Animer et mettre en relation 84

ACTION N°12
Relayer, diffuser, communiquer 86

ACTION N°13
Soutenir les salons, festivals, etc. 88

BIBLIOTHÈQUE « TROISIÈME LIEU »

CULTURELLES

ACTION N°14
Charte de l'action culturelle de la BDSL 90

ACTION N°15
Développement d'une artothèque 92

ACTION N°16
Éducations aux médias 94

ACTION N°17
Jeux en bibliothèque 96

ACTION N°18
La BDSL, médiathèque exemplaire pour son réseau 98

ACTION N°19
Lancement d'un fonds « Animation » 100

ACTION N°20
Mois du film documentaire : appel à projets 102

ACTION N°21
TADAM ! Mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la programmation artistique 104

ACTION N°22
Prêt de matériel d'animation 106

NUMÉRIQUES

ACTION N°23
Candidature de la BDSL pour l'obtention du label BNR 108

ACTION N°24
Développement d'une collection de supports d'animation numériques 110

ACTION N°25
La BDSL, tiers-lieu d'innovation 112

ACTION N°26
Plateforme départementale de ressources numériques 114

INCLUSIVES

ACTION N°29
Atlas des actions menées par les bibliothèques en direction de publics spécifiques 120

ACTION N°30
Création d'espaces « Facile à lire » dans les bibliothèques 122

ACTION N°31
Lecture en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 124

ACTION N°32
Le livre, vecteur de lien pour le travail social 126

ACTION N°33
Prix littéraires des collégiens 2.0 128

ACTION N°34
Promouvoir la lecture dès le plus jeune âge 130

ACTION N°27
Sans décoder ?! Festival numérique itinérant dans les bibliothèques 116

ACTION N°28
Service de proximité numérique itinérant 118

05

Action n°1

Accompagner les bibliothécaires jeunesse

Pilote

- **BDSL - Secteur jeunesse**

Partenaires et ressources internes / externes

- Bibliothèques de Saône-et-Loire *(réseau de la BDSL et bibliothèques des villes de plus de 10 000 habitants)*
- BDSL. *Service Formation et service Action culturelle et animation*

Public visé

- Les bibliothèques de Saône-et-Loire et leurs publics
- Enfants, adolescents et familles du département
- Professionnels de l'enfance et de l'adolescence : centres de loisirs, relais d'assistants maternels, services de prévention des maladies infantiles, crèches, écoles ?

Calendrier de réalisation

- Calendriers annuels

Indicateurs d'évaluation

- Nombre de participants.
- Nombre de projets mis en place dans les bibliothèques.
- Nombre de contenus mutualisés
- Retour des bibliothèques participantes et du réseau.

CHAMPS D'ACTION

formation-action
ingénierie culturelle
animation
collections
littérature jeunesse
médiation
public jeunesse

CONTEXTE

Les politiques ministérielles en direction des jeunes publics dans le domaine du livre et de la lecture, visent « à faciliter l'accès à l'écrit, à valoriser la diversité des pratiques de lecture et par là à contribuer, dès le plus jeune âge, à l'éveil culturel, à l'ouverture à l'autre, à l'apprentissage de la citoyenneté et à la construction de soi. ». Le maillage des bibliothèques sur le territoire contribue fortement à l'accessibilité de la culture, en particulier pour le public jeunesse. Leurs actions sont particulièrement développées en direction des 6-11 ans et les partenariats entre bibliothèques et établissements scolaires et autres acteurs locaux sont nombreux.

En Saône-et-Loire, les enfants de moins de 14 ans représentent plus d'un tiers des emprunteurs actifs des bibliothèques du réseau de la BDSL et la prise en compte du jeune public et de ses spécificités constitue un enjeu majeur pour l'ensemble des bibliothèques du département.

Pendant de nombreuses années, la BDSL a proposé dans ses locaux la réunion mensuelle d'un comité jeunesse, constitué d'une vingtaine de bibliothécaires du département, animé par l'association Livralire (promotion de la littérature jeunesse) et la librairie La Mandragore (Chalon-sur-Saône). Ce comité jeunesse s'est dissout en 2017 avec la conception et la mise en œuvre du premier plan de développement de la lecture publique du Département et la volonté de repenser les modalités d'intervention de la BDSL en matière de lecture publique jeunesse.

ACTION

La BDSL souhaite accompagner les bibliothèques qui ont la volonté de mettre en œuvre des actions à destination des publics jeunesse en matière d'animation, de développement des collections, de médiation, de propositions de services, de développement numérique et d'aménagement.

Elle propose de **constituer deux groupes composés de bibliothécaires du réseau de la BDSL ou des grandes villes de Saône-et-Loire** sur la base d'appels à manifestation d'intérêt renouvelés chaque année.

Un groupe sera centré sur la découverte et de la médiation de la production éditoriale pour la jeunesse. Il sera animé par le personnel de la BDSL et l'appel à volontariat sera renouvelé chaque année, avec un engagement des bibliothécaires à participer régulièrement aux groupes de travail et à produire des contenus de médiation numériques : coups de cœur, articles, etc.

L'autre groupe sera dédié à la mise en œuvre annuelle d'un projet co-construit et spécifiquement destiné aux publics jeunesse : « Pipo - Pépinière d'idées partagées et originales », dispositif d'accompagnement à la création d'un projet pour la jeunesse. D'un format plus restreint, il réunira cinq bibliothèques, cinq fois de janvier à juin, à la BDSL et dans les locaux des bibliothèques partenaires, pour construire dans une démarche collaborative, un projet centré sur les publics jeunesse, avec une thématique annuelle qui permettra une présentation de collections, des retours d'expériences, le montage du projet ainsi qu'une journée de formation. Il s'agira de monter un projet pour sa bibliothèque, avec la BDSL et d'autres bibliothèques, co-construire et co-rédiger des fiches-actions thématiques qui seront ensuite diffusées dans la boîte à outils du site internet de la BDSL pour être utilisées par l'ensemble des bibliothèques. Ce dispositif a pour ambition **d'aboutir à un projet clé en main finalisé et destiné à être mis en œuvre rapidement dans les bibliothèques partenaires.**

OBJECTIFS

- Renforcer et professionnaliser la dynamique de lecture publique en direction des publics de l'enfance et de la petite enfance sur le territoire départemental.
- Impulser une dynamique horizontale, favoriser les échanges au sein du réseau des bibliothécaires jeunesse sur l'ensemble du territoire, partager les expériences.
- Contribuer à former les bibliothécaires à la médiation de contenus.
- Co-construire des animations simples avec ou sans budget dédié et mutualiser les idées.
- Initier ou renforcer l'utilisation de la méthodologie de projet.
- Créer et diffuser des outils utilisables et adaptables pour toute bibliothèque qui le souhaite.
- Aider les bibliothèques à se repérer et connaitre la production éditoriale jeunesse.
- Mutualiser les connaissances acquises par la rédaction et le partage de contenus pour le réseau : articles, coups de cœur, etc. et au sein du groupe.
- Définir et prioriser les publics, cibler les actions en fonction des publics jeunesse : bébés-lecteurs, petite-enfance, enfance, scolaires, adolescence.

MOYENS

- Implication des deux bibliothécaires du secteur jeunesse de la BDSL.
- Implication des bibliothécaires jeunesse de Saône-et-Loire.
- Synergie avec les autres services de la BDSL pour une bonne anticipation budgétaire, notamment pour l'évènementiel, le numérique et la formation.

ACCOMPAGNER LE RÉSEAU

Action n°2

Adaptation des dispositifs de subventions comme outils de développement culturel des territoires

Pilote

- **BDSL - Direction et service ingénierie**

Partenaires et ressources internes / externes

- Ministère de la culture. Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Bourgogne-Franche-Comté

Public visé

- Communes et ÉPCI pour les bibliothèques conventionnées avec le Département de Saône-et-Loire et membres du réseau départemental de lecture publique

Calendrier de réalisation

- À partir de 2021
- Remise à plat des dispositifs après les signatures des nouvelles conventions *(cf. fiche action 9)*

Indicateurs d'évaluation

- Nombre de dossiers déposés auprès du Conseil départemental et de la DRAC
- Montant total des investissements.

CHAMPS D'ACTION

ingénierie culturelle

CONTEXTE

Le Département de Saône-et-Loire peut apporter son aide pour financer les projets d'investissement des bibliothèques. Actuellement, deux dispositifs coexistent selon l'échelle du projet.

Les projets d'un montant supérieur à 10 000 € HT pour la construction, la rénovation ou l'équipement des bibliothèques sont éligibles à l'appel à projet départemental. Le champ d'action de ce dispositif est très étendu et un seul projet annuel peut être présenté par la collectivité.

Les projets qui se situent entre 1 000 et 10 000 € HT, dans les domaines liés au développement de la bibliothèque sont éligibles au dispositif de Conseil et accompagnement culturels au service des territoires, qui vise à faciliter la mise en œuvre de projets culturels au bénéfice des territoires de Saône-et-Loire. Le montant total des subventions publiques ne peut excéder 80 % du coût de l'investissement.

Pour la lecture publique, le soutien concerne l'équipement : acquisitions de mobilier (liés à de nouveaux services, aménagement, rénovation), acquisition de véhicules, matériel ou mobilier destinés à une utilisation culturelle (exposition, animation, diffusion artistique …) ainsi que le numérique et l'informatique : acquisition de logiciels, matériel et d'équipement informatique et déploiement de ressources numériques, services en ligne, et supports numériques.

La BDSL propose un accompagnement à la réalisation du projet dans le cadre de l'ingénierie culturelle. Selon l'importance du projet, ses partenaires financiers et son impact sur le développement culturel territorial, cet accompagnement s'articule avec l'aide départementale. Les dossiers sont étudiés deux fois par an par une commission présidée par le Conseiller départemental délégué à la culture. Les dossiers peuvent être envoyés tout au long de l'année.

ACTION

La BDSL, en lien avec les autres services culturels du Département et la Direction générale aux territoires proposera des évolutions aux dispositifs de subvention.

Dans un premier temps, pour favoriser l'accueil des publics éloignés en bibliothèques, le champ d'intervention du dispositif de Conseil et accompagnement culturels au service des territoires s'étend aux projets inclusifs.

Dans ce but, le dispositif est désormais ouvert aux projets d'acquisition de collections spécifiques pour la constitution de nouveaux espaces « Facile à lire » (cf. Fiche action).

Par ailleurs, avec le renouvellement des conventions et la mise en application de la nouvelle typologie des bibliothèques, la BDSL veillera à la cohérence des dispositifs de subvention avec les besoins des territoires et les nouvelles dynamiques qui pourraient émerger : mise en réseau, services numériques, etc.

La coordination et le partage d'informations avec la DRAC Bourgogne Franche-Comté sera renforcée pour soutenir au mieux les projets du territoire.

OBJECTIFS

- Impulser et accompagner la création de projets inclusifs avec les Espaces Faciles à lire
- Coordonner les dispositifs de subvention avec les autres partenaires (Etat notamment)
- Impliquer les territoires dans une démarche de projet culturel pour leur bibliothèque
- Soutenir les initiatives permettant la mise en œuvre de nouveaux services dans les bibliothèques.

MOYENS

- Maintien des enveloppes budgétaires dédiées aux dispositifs de subvention.
- Communication sur les dispositifs de subvention auprès des territoires.

ACCOMPAGNER LE RÉSEAU

Action n°3

Adapter les modes de dessertes aux EPCI

Pilote

- **BDSL - Gestion des collections et politique documentaire**

Partenaires et ressources internes / externes

Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) avec compétence « Lecture publique » et ayant mis en place une navette interne. Actuellement :

- Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne.
- Bresse Louhannaise intercom (BLI).

Navette interne des EPCI
BDSL. Service logistique

Public visé

Bibliothèques intercommunales des deux EPCI concernés :

- Brionnais Sud Bourgogne.
- Bresse Louhannaise intercom.

Calendrier de réalisation

- Au plus tard fin 2021.

Indicateurs d'évaluation

- Évolution du nombre de réservations.

CHAMPS D'ACTION

collections
dessertes

CONTEXTE

La BDSL organise la desserte régulière des bibliothèques du réseau via des navettes de transport de documents. Elles sont organisées sur la base de huit circuits desservant chacune des bibliothèques du réseau au rythme d'un passage toutes les deux semaines.

Dans les EPCI qui se sont dotés d'une compétence totale en matière de lecture publique, les réseaux de bibliothèques se structurent et s'organisent, notamment autour d'une mutualisation de leurs collections avec la mise en place d'une navette interne pour la circulation des documents entre bibliothèques mais aussi la simplification de l'inscription des usagers qui bénéficient désormais d'une seule carte d'adhérent leur donnant accès à l'ensemble des bibliothèques du réseau intercommunal.
La BDSL s'adapte progressivement à ces nouveaux services, y compris sur le plan logistique.

ACTION

Pour répondre aux besoins de cette nouvelle génération de réseaux et devant la demande croissante des usagers de documents, la BDSL propose une « super navette ».

A titre expérimental, une navette était déjà testée avec succès depuis fin 2019 avec un circuit direct complémentaire permettant la desserte hebdomadaire du réseau Brionnais Sud Bourgogne, une semaine sur deux, en alternance avec la navette habituelle.

Au lieu de desservir tour à tour chacune des bibliothèques, la navette hebdomadaire desservira un seul point du réseau intercommunal, défini au préalable par la Communauté de communes.

La navette interne de l'EPCI prendra en charge la distribution des documents auprès de chaque bibliothèque.

Cette desserte hebdomadaire et centralisée sera proposée par la BDSL aux deux intercommunalités qui se sont elles-mêmes déjà dotées d'un service de navette interne des documents.

OBJECTIFS

- Accompagner les EPCI dans l'évolution de leur réseau de lecture publique.
- Répondre rapidement aux demandes des usagers pour leurs besoins de documents quelle que soit la localisation du document demandé : dans une bibliothèque du réseau ou disponible à la BDSL.
- Pour les bibliothèques intercommunales, un passage plus fréquent avec une rotation des collections plus rapide.
- Pour la BDSL : une optimisation des moyens.

MOYENS

- Création d'un nouveau circuit de navette dédié à la super navette.
- Concertation avec les EPCI pour la mise en œuvre.
- Véhicules (existants) et équipe logistique mobilisée.

Action n°4

Formation initiale délocalisée

Pilote

- **BDSL - Service ingénierie et formation**

Partenaires et ressources internes / externes

- Établissement public de coopération communale (EPCI) avec compétence « Lecture publique ».
- Bibliothèques du réseau de la BDSL situées sur un même territoire intercommunal et dont l'EPCI porte un projet de lecture publique.

Public visé

- Bibliothécaires salariés ou bénévoles.
- Élus.

Calendrier de réalisation

- Calendriers annuels

Indicateurs d'évaluation

- Nombre de participants.
- Nombre de projets mis en place dans les bibs.
- Nombre de contenus mutualisés.
- Retour des bibliothèques participantes et du réseau.

CHAMPS D'ACTION

formation

ingénierie culturelle

CONTEXTE

La BDSL propose aujourd'hui un programme de formation initiale et continue pour les bibliothécaires de Saône-et-Loire dont plus de 80 % sont des bénévoles.
La formation initiale se déroule dans les locaux de la BDSL, à Charnay-Lès-Mâcon. Une promotion de 20 à 25 bibliothécaires par an suit un cycle complet de 6 journées sur les missions d'une bibliothèque aujourd'hui pour apprendre les bases du métier mais aussi se questionner sur leur rôle. Evaluée et adaptée chaque année, la formation initiale a pour objectif de former des « ambassadeurs du réseau ».
Les formateurs font tous partie de l'équipe de la BDSL.

Par ailleurs, la mission ingénierie accompagne de manière personnalisée et soutenue les réseaux intercommunaux de lecture publique les plus fortement structurés dans le cadre d'une prise de compétence par les EPCI. Cet accompagnement prend fortement en compte les besoins de cette nouvelle génération de bibliothèques en matière de formation du personnel.

En mars 2021, une session alternative de la formation initiale est expérimentée. Délocalisée, elle est destinée à l'ensemble des équipes du réseau intercommunal du Brionnais Sud Bourgogne, en lien direct avec l'accompagnement en ingénierie culturelle mené par la BDSL sur le territoire de cet EPCI. Elle réunit 15 bibliothécaires bénévoles du réseau et se déroule sur 5 journées de mars à juin 2021 dans des locaux intercommunaux.

ACTION

Forte de cette première expérience positive, la BDSL compte développer cette proposition alternative de formation initiale : délocalisée et conçue à l'échelle d'une intercommunalité dotée de la compétence lecture publique en proposant sur place, cinq à sept journées de formation de base à la gestion des bibliothèques et au métier de bibliothécaire, avec un programme à chaque fois adapté aux problématiques du territoire bénéficiaire et au projet culturel de l'EPCI.

Organisée dans les locaux de la collectivité demandeuse, la formation initiale délocalisée permet à une grande partie du personnel, qu'il soit bénévole ou salarié, de participer à ce temps privilégié et collectif de réflexion et d'initiation aux problématiques de lecture publique. Elle contribue ainsi à créer une culture professionnelle commune, fédérer l'équipe de bibliothécaires autour d'un projet de lecture publique collectif. Elle participe pleinement à la dynamique de changement inhérente à la mise en réseau de bibliothèque auparavant indépendantes les unes des autres.

Après avoir suivi cette formation, les stagiaires, quel que soit leur statut dans leur établissement (salarié, bénévole), seront opérationnels pour participer à la gestion et à l'animation d'une bibliothèque et pour les bénévoles, bénéficieront du titre de bénévole qualifié.

OBJECTIFS

- Adapter l'offre de formation aux besoins émergents (nouveaux EPCI dotés de la compétence lecture publique).
- Favoriser le dialogue et contribuer à la création d'une culture commune à l'ensemble des équipes d'un réseau intercommunal.
- Impulser et contribuer à la dynamique de changement inhérente à la mise en réseau de bibliothèques.

MOYENS

- Dynamique des EPCI qui ont pris la compétence culturelle pour créer un réseau de bibliothèques.
- Salle adaptée à la formation sur le territoire de l'EPCI.
- Information des EPCI concernés.

Action n°5

Musique et bibliothèques

Pilote

- **BDSL -. Service Gestion des collections et politique documentaire et service Action culturelle et animation**

Partenaires et ressources internes / externes

- Les bibliothèques du réseau de la BDSL proposant une offre musicale.
- Partenaires potentiels : La Philharmonie de Paris, La Péniche (Chalon-sur-Saône), La Cave à Musique (SMAC à Mâcon), les écoles et conservatoires de musique du département, les partenaires locaux des bibliothèques.

Public visé

- Les bibliothèques de Saône-et-Loire.

Calendrier de réalisation

- 2021/2022 : démarche de benchmark, réflexion et définition d'actions.
- 2022 : mise en œuvre des premières actions.

Indicateurs d'évaluation

- À définir selon les actions mises en œuvre.

CHAMPS D'ACTION

collections
musique
animation
numérique
formation

CONTEXTE

La musique tient une place importante dans les pratiques culturelles des français. En témoignent les chiffres publiés dans la 6ème édition du rapport ,rédigé par Philippe Lombardo et Loup Wolff *Pratiques culturelles des français* publié en 2018 par le ministère de la Culture, qui précise que 81% des personnes interrogées ont écouté de la musique (hors radio) - 57% de manière quotidienne, pendant l'année écoulée. « En cinquante ans, la culture a pris une place croissante dans le quotidien des Français, en particulier l'écoute de musique et les pratiques audiovisuelles, et en une décennie, les pratiques culturelles numériques se sont considérablement développées. Plus d'un tiers d'entre eux écoutent de la musique en ligne. »

Les pratiques d'écoute de la musique évoluent et se diversifient donc depuis une dizaine d'années. **L'offre vidéo et audio en streaming augmente de manière exponentielle et dans le même temps, les ventes de CD diminuent. On constate aussi une baisse des prêts de CD en bibliothèque** et une forte interrogation des bibliothécaires / discothécaires quant aux mutations en cours. En particulier, l'Association des bibliothécaires départementaux (ABD) a initié une réflexion collective sur ces questions, avec déjà quelques pistes pour les bibliothèques départementales.

Dans le domaine musical, la BDSL propose actuellement aux bibliothèques de son réseau des collections de CD, deux malles d'animation musicale, l'accès gratuit à l'offre numérique en ligne de la Philharmonie de Paris, la possibilité de programmer un concert clé en main subventionné à 50% par le Département via le dispositif Tadam ! et enfin, la programmation annuelle d'une journée de formation en lien avec la musique (formation continue du réseau).

En 2020, une enquête a été réalisée par la BDSL auprès des 20 discothèques de son réseau pour dresser un panorama de leurs actions dans le domaine de la musique, connaître les initiatives et les ressources présentes sur le territoire, ainsi que le dynamisme de leurs collections de CD.

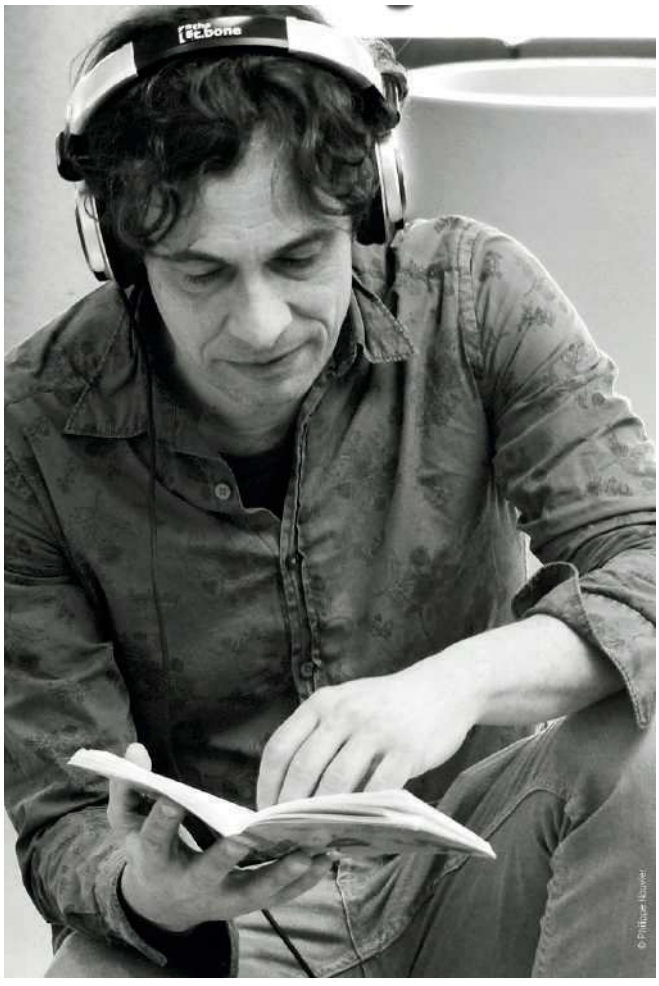

ACTION

Riche des réponses apportées à ce questionnaire par les discothécaires, la BDSL souhaite engager dans les mois à venir **un travail de réflexion pour dynamiser la musique dans les bibliothèques du territoire.**

Cette réflexion portera d'abord sur l'ensemble des champs relatifs au domaine musical en bibliothèque : hybridation des collections physiques et numériques, action culturelle, éducation artistique et culturelle, formation à la médiation musicale du réseau, réactualisation des orientations documentaires, poursuite de la médiation numérique : coups de cœur, articles, etc.
Il s'agira aussi d'envisager de possibles collaborations avec les autres acteurs culturels du territoire en lien avec la musique (SMAC, Conservatoire, etc.), d'imaginer la musique « autrement » avec des solutions innovantes pour mettre en valeur la musique dans les bibliothèques, de s'intéresser aux pratiques transmédia.

Enfin, s'interroger sur les passerelles qui pourraient être créées avec d'autres directions du Département, notamment dans le domaine social, qui permettraient de toucher des publics spécifiques comme les personnes résidant en Ehpad, les personnes handicapées, les publics éloignés de la culture, etc.

Pour initier cette nouvelle dynamique, la BDSL lancera dès 2021 deux actions en collaboration avec les bibliothécaires /discothécaires du réseau avec la publication en ligne de playlists réalisées avec les discothèques volontaires et la programmation d'une journée d'échanges sur les pratiques professionnelles interne à la Saône-et-Loire ou avec des professionnels d'autres territoires.

OBJECTIFS

- Redéfinir la place de la musique en bibliothèque.
- Accompagner les discothèques dans ces évolutions.

MOYENS

- À définir en fonction des actions retenues.

ACCOMPAGNER LE RÉSEAU

Action n°6

Observatoire de la lecture publique en Saône-et-Loire

Pilote

- **BDSL -Service ingénierie et formation**

Partenaires et ressources internes / externes

- Bibliothèques du réseau.

Public visé

- Représentants des collectivités locales
- Élus.
- Professionnels de la lecture.

Calendrier de réalisation

- 2023 : Suite à la crise sanitaire qui a fortement impacté les statistiques des bibliothèques, ce projet est ciblé pour la fin du plan de développement permettant d'obtenir une image réelle de l'activité des bibliothèques sur une année complète (2022).

Indicateurs d'évaluation

- Taux de retour des saisies statistiques par les bibliothèques du réseau.
- Nombre de diagnostics réalisés avec l'usage de ces données.
- Mise en route d'une cellule statistique au sein de la DRLP.

CHAMPS D'ACTION

statistiques
diagnostic
ingénierie

CONTEXTE

Depuis sa création, la BDSL collecte et centralise pour le Centre national du livre le traitement de l'enquête annuelle sur les données d'activité des bibliothèques publiques. En Saône-et-Loire, jusqu'en 2019, ces données étaient collectées via l'envoi de formulaires papier à chacun des établissements du réseau. La saisie des éléments était ensuite centralisée à la BDSL, qui traitait l'ensemble des informations pour les communiquer ensuite au Centre national du livre.
La Saône-et-Loire a rejoint en 2017 la liste des Départements partenaires pour l'enquête annuelle en ligne de l'Observatoire de lecture publique du Service du livre et de la lecture, avec une mise en œuvre échelonnée de cette dématérialisation sur trois ans, chaque année prenant en compte un tiers supplémentaire des bibliothèques du réseau de 2018 à 2020 (reflet statistique de l'activité des bibliothèques pour les années 2017 à 2019).
Si 2020 a inauguré la collecte complète et dématérialisée des données statistiques des bibliothèques du département pour leur activité de l'année 2019, c'est l'année 2021 qui inaugure leur publication par l'observatoire.

Chacune des bibliothèques de Saône-et-Loire saisira désormais son bilan d'activité de l'année précédente, via l'interface Scrib, proposée en ligne par l'observatoire national. Dans le cadre de ce partenariat, la BDSL se fait l'interlocuteur privilégié des bibliothèques. Elle accompagne au plus près le réseau et informe les bibliothèques sur la prochaine campagne de collecte (dates, identifiants, aides, etc.), leur apporte son soutien dans la saisie des données (formation, déplacements en présentiel, etc.), vérifie et valide les questionnaires à la fin de la saisie. Enfin, elle relaie la publication des fiches de synthèse (année n+ 2).

ACTION

Outre ce rôle d'interface et d'accompagnement, la BDSL souhaite affirmer son rôle de prospective et de conseil en matière d'ingénierie culturelle et de développement des politiques de lecture publique sur le territoire départemental. Affiner sa connaissance des activités des bibliothèques de Saône-et-Loire, construire des outils d'analyse permettant de mieux évaluer l'activité réelle des établissements de lecture publique, à l'instar de la nouvelle typologie des bibliothèques conçue par l'Association des bibliothécaires départementaux (ABD) adoptée en 2021.

À terme, il s'agit pour la BDSL de **produire une cartographie de l'activité globale des bibliothèques,** qu'elles soient municipales ou intercommunales, analyser et évaluer les données recueillies sur plusieurs années, repérer les manques mais aussi les réussites, etc.

Il s'agira aussi d'analyser ces données au regard des données locales collectées par l'INSEE, la Chambre de commerce et de l'industrie, etc. pour produire de nouveaux outils de réflexion.

L'observatoire départemental de la lecture publique pourra aussi réaliser des enquêtes complémentaires auprès des bibliothèques pour approfondir le niveau d'information dans un domaine particulier et enrichir les informations déjà collectées au niveau national.

Enfin, il s'agira de publier tout document utile pour améliorer la connaissance des bibliothèques sur le territoire départemental auprès des élus et des décideurs, des autres directions du Département, des acteurs de la lecture publique et finalement auprès des bibliothécaires eux-mêmes.

OBJECTIFS

- Contribuer à orienter l'action de la BDSL et des bibliothèques.
- Créer des outils de réflexion, d'orientation et de priorisation des actions de lecture publique.

MOYENS

- Saisie des statistiques par la quasi-totalité des bibliothèques du réseau.
- Outils techniques et cartographiques.

ACCOMPAGNER LE RÉSEAU

Action n°7

Projet scientifique et culturel, outil de modernisation du réseau

Pilote

- **BDSL - Service ingénierie et formation**

Partenaires et ressources internes / externes

- Bibliothèques du réseau
- Élus locaux

Public visé

- Bibliothèques du réseau et réseaux intercommunaux.

Calendrier de réalisation

- Mise en œuvre du nouveau PSC à compter de 2021.

Indicateurs d'évaluation

- Nombre de sollicitations aboutissant à la rédaction d'un PSC.
- Nombre de PSC en cours.

CHAMPS D'ACTION

ingénierie culturelle

CONTEXTE

La BDSL accompagne de son expertise les communes et les communautés de communes qui la sollicitent autour d'un projet de restructuration, de construction ou de rénovation de bibliothèque, ou encore qui s'interrogent sur l'un ou l'autre pan de leur offre de lecture publique.

Ces prises de contact sont à chaque fois l'occasion de proposer aux élus comme aux bibliothécaires de contextualiser et élargir leurs questionnements à l'aide d'un document de cadrage réalisé selon la méthodologie de projet.

ACTION

Dans cette optique, le service ingénierie de la BDSL a créé en 2016 un outil s'inspirant du Projet scientifique et culturel (PSC) au départ principalement développé par les musées.

La définition d'un projet culturel offre de sérieuses garanties de succès pour un équipement de lecture publique. Outil d'orientation et d'aide à la prise de décision, il s'adapte simplement à la taille de la collectivité et de la bibliothèque ou du réseau, peut prendre la forme d'un document de cinq ou six pages, ou être plus conséquent selon les moyens et les objectifs fixés. L'important est de le faire vivre et de le rendre dynamique et efficace. Il permet d'ouvrir le dialogue et de construire une base d'orientation cohérente pour les cinq années qui suivent.

Une dizaine de bibliothèques s'est emparée de cet outil et s'appuie sur la trame de projet culturel et scientifique proposée par la BDSL pour développer les grands axes de son action. Pour les plus récemment engagées dans cette démarche, on peut citer les communes de Crissey et Messey-sur-Grosne en 2020, Fragnes en 2019.

L'accompagnement à la rédaction d'un PSC développé par la BDSL se perfectionne et évolue d'année en année. Remis à jour en 2020, cet outil méthodologique participe pleinement à la dynamique du nouveau plan de développement de la lecture publique.

OBJECTIFS

- Accompagner les bibliothèques et les élus dans leur démarche de développement de la lecture publique, et plus largement de développement culturel.
- Proposer une méthodologie adaptée favorisant le dialogue entre élus et bibliothécaires.
- Fournir des clés d'analyse de l'existant et des besoins de la population.
- Contextualiser la bibliothèque, l'inscrire dans son environnement local et institutionnel.
- Aboutir à la production d'un document d'orientation écrit, témoin d'une action à moyen ou long terme, qui à terme, pourra faire l'objet d'un bilan.

MOYENS

- Acquisition des compétences nécessaires aux référents territoriaux pour leur permettre d'accompagner la rédaction de projet culturel.

Action n°8

Réactualisation de la politique documentaire

Pilote

- **BDSL - Gestion des collections et de la politique documentaire**

Partenaires et ressources internes / externes

- BDSL. *Référents documentaires.*

Public visé

- Bibliothèques du réseau et leurs usagers, partenaires de la BDSL.

Calendrier de réalisation

- 2ème semestre 2021 : diagnostic des collections, définition des orientations documentaires.
- 1er trimestre 2022 : réactualisation du plan de développement des collections. réactualisation de la charte des collections. Formalisation du devenir des livres désherbés par la mise en place de nouvelles actions, par exemple avec le service départemental d'Action éducative à domicile (AED).
- Présentation en AD de mars ou juin du plan de développement des collections, de la politique de désherbage et de la charte des collections.

Indicateurs d'évaluation

- Taux de rotation des collections.
- Taux de présence en rayon.
- Âge des collections.

CHAMPS D'ACTION

collections
numérique
médiation

CONTEXTE

La BDSL s'est engagée depuis de nombreuses années dans la formalisation de sa politique documentaire. S'appuyant sur la production de bilans analytiques de ses collections ainsi que sur le diagnostic de territoire réalisé en 2016 - 2017, en amont du premier plan de développement de la lecture publique (PDLP), elle rédige en 2017 le plan de développement des collections pour la période 2018 à 2020 et définit ainsi ses orientations documentaires, ses critères d'acquisition et d'exclusion pour l'ensemble de ses fonds afin de répondre au plus près aux attentes de bibliothèques et aux besoins des habitants de Saône-et-Loire.

En parallèle, la BDSL a rédigé une Charte des collections, document décrivant les missions, l'organisation et la gestion de ses collections. Cette charte est un document public qui a pour vocation de mieux faire connaître les collections de la BDSL.

Le Plan de développement des collections est un document de travail à usage interne mais aussi une feuille de route pour les référents documentaires.

ACTION

Arrivé à échéance en 2020, ce plan est à réactualiser pour les quatre prochaines années à venir en lien avec le nouveau PDLP et l'évolution des pratiques. Après un nouveau diagnostic des collections et du territoire et en lien avec le suivi des acquisitions et du désherbage, l'équipe de référents documentaires proposera une définition des nouvelles orientations des collections, qui seront formalisées dans le prochain document pour la période de 2021 à 2024.

Suite à ce premier travail, la Charte des collections sera également réactualisée.

En parallèle, la politique de désherbage de la BDSL est en cours de formalisation. Le Plan de développement des collections précisera en annexe les critères de désherbage et définira des actions pour donner une seconde vie à certains ouvrages désherbés.

OBJECTIFS

- Connaitre les collections et leurs usages quantitativement et qualitativement plutôt qu'intuitivement grâce à la définition préalable de critères d'analyse et d'indicateurs d'évaluation.
- Savoir pourquoi et pour quel public on développe les collections et d'être au plus proche des attentes des publics.
- Disposer d'une feuille de route commune, connue et définie par l'ensemble de l'équipe. Tout à chacun connait ainsi les orientations documentaires et les critères de gestion pour l'ensemble des collections.
- Optimiser les dépenses budgétaires en fonction des besoins. Acquisitions et éliminations (désherbage) s'insèrent dans une vision globale des collections.

MOYENS

- Suivi des objectifs par des tableaux de bords.
- Budget acquisition.

ACCOMPAGNER LE RÉSEAU

Action n°9 Renouvellement des conventions de lecture publique entre le Département et les collectivités locales du territoire

Pilote

- **BDSL - Direction**

Partenaires et ressources internes / externes

- Communes et Établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) de Saône-et-Loire.
- Département de Saône-et-Loire. Direction des affaires juridiques (DAJ).

Public visé

- Communes dotées d'un équipement ou d'un service de lecture publique ou EPCI doté de la compétence « Equipements culturels » participant au réseau de bibliothèques de la DRLP.

Calendrier de réalisation

- Dès fin 2021 pour les EPCI de la Bresse Louhannaise intercom' (BLI) et Brionnais Sud Bourgogne
- Réalisation en 2022 pour des mises en signature en 2023 pour l'ensemble du réseau.

Indicateurs d'évaluation

- Nombre de conventions signées
- Bilan des objectifs définis dans les conventions
- Nombre de Projets d'établissement, culturels, scientifique, éducatif et social (PCSES) engagés dans les communes.

CHAMPS D'ACTION

institutionnel
ingénierie
réseau de lecture publique

CONTEXTE

Depuis sa création, les actions menées par la BDSL auprès des bibliothèques de son réseau sont encadrées par des conventions bi-partites ou tri-partites (communes associées) entre le Conseil départemental de Saône-et-Loire et chaque collectivité concernée : commune ou EPCI.
Le contenu de ces conventions a peu évolué au fil des années excepté pour les bibliothèques ayant développé une collaboration plus récente avec la BDSL autour de collections de CD et de DVD musicaux (à partir de 1986) ou de collections cinématographiques DVD (à partir de 2018), donnant lieu à des conventions spécifiques.

Quelle que soit l'échelle du territoire concerné, le rôle et les modalités de fonctionnement des bibliothèques ont fortement évolué et la mise en réseau progressive des bibliothèques dans le cadre du développement récent des EPCI a rendu peu à peu rendu obsolètes les conventions signées entre les communes et le Département.

Renforcer l'accompagnement au réseau est un des axes forts du nouveau Plan 2021-2024 en Saône-et-Loire, avec l'objectif de consolider et de mieux formaliser le développement des compétences sur le sujet de la structuration des réseaux intercommunaux.
Cette démarche nécessite une redéfinition de l'accompagnement de l'ensemble des bibliothèques du réseau et sur un plan plus formel, une refonte des conventions passées par le Département avec elles.

ACTION

Il s'agira de mettre à jour les conventions pour toutes les bibliothèques du réseau de la BDSL et communes associées au réseau. Les conventions suivront la nouvelle typologie officielle, élaborée en 2019 par l'Association des Bibliothécaires départementaux (ABD) en lien avec le cabinet AMO et l'Observatoire de lecture publique du ministère de la Culture. Celle-ci permettra d'intégrer les critères actualisés qui démontrent l'activité d'un établissement au-delà du volet des collections (animation, numérique, projets, etc.).

La forme des conventions sera précisée après une démarche de benchmark auprès des autres départements. La forme des conventions avec les EPCI reste aussi à définir, avec la mise en place de conventions sur mesure et évolutives en fonction du degré de prise de compétence de l'EPCI et des étapes de structuration des réseaux (depuis un stade embryonnaire vers une prise de compétence complète).

Une convention "allégée" sera également proposée aux plus grosses bibliothèques, hors réseau de la BDSL, afin d'officialiser les partenariats existants.

OBJECTIFS

- Actualiser et adapter les modes de contractualisation entre le Département et les collectivités conventionnées en prenant en compte la diversité des modes de collaboration et des services offerts par la DRLP, l'évolution des usages et des besoins des bibliothèques et de leurs publics ;
- Contribuer à la modernisation du réseau et à la montée en compétences des bibliothèques via un engagement fort d'accompagnement et de garantie d'un service public de qualité pour les habitants.

MOYENS

- Implication du groupe ingénierie pour la réflexion préalable et démarche de benchmark préparatoire auprès des autres départements ;
- Temps de conception / rédaction avec définition d'un calendrier prenant en compte les différentes étapes : rédaction, mise en page, relectures et circuits de validation, présentation d'un rapport en Assemblée départementale, circuits de signature ;
- Echange avec l'élu de référence sur le niveau d'engagement souhaité ;
- Information et communication préalable auprès du réseau de bibliothèques et des collectivités concernées.

Action n°10

Des référents territoriaux à l'échelle intercommunale

Pilote

- **BDSL - Service Ingénierie culturelle et formation**

Partenaires et ressources internes / externes

- État. Ministère de la Culture.
- Direction des Affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté.

Public visé

- Bibliothèques du réseau de la BDSL : communes et intercommunalités ayant signé une convention « création ou développement d'une bibliothèque » avec le Département de Saône-et-Loire.

Calendrier de réalisation

- Communication préalable auprès du réseau via la newsletter BDSL du 16 octobre 2020.
- Mise en œuvre effective à partir de 2021.

Indicateurs d'évaluation

- Nombre de visites annuelles.
- Nombre de sollicitations aboutissant à un portage de projet et à sa réalisation.
- Nombre de dossiers de demande de subvention.
- Évolution de la participation des bibliothécaires du réseau aux sessions de formation ou aux nouveaux services mis en place par la BDSL.

CHAMPS D'ACTION

ingénierie culturelle
réseau de bibliothèques

CONTEXTE

L'accompagnement des bibliothèques de Saône-et-Loire est pris en charge jusqu'en 2015 par une partie de l'équipe de la BDSL, les bibliothécaires référents de territoire. Piloté par la direction de l'établissement, cet accompagnement s'oriente principalement vers le développement d'équipements de lecture publique : construction ou réaménagement, informatisation, constitution et gestion des collections, animation culturelle, conventionnement avec l'Etat. L'achèvement progressif de la carte des intercommunalités en 2010, l'amélioration progressive du taux d'équipement du territoire en matière de bibliothèques et la professionnalisation des personnels en charge de ces établissements ont fait évoluer fortement les besoins des collectivités et des bibliothèques, exigeant dans le même temps **l'élargissement du champ de compétences du personnel de la BDSL afin d'inscrire ses actions dans la perspective plus large de l'ingénierie culturelle.**

Le service ingénierie culturelle est créé en 2014 pour répondre à ces nouvelles exigences. Il s'est depuis considérablement transformé, avec successivement :

- Pour les bibliothécaires de la BDSL, l'arrêt des missions de référent territorial en 2016.
- Le développement d'un service centralisé et formé à la conduite de projet, la structuration de réseaux intercommunaux et la formalisation de diagnostic de territoire.
- La mise en œuvre d'un dispositif de subvention dédié à la « petite ingénierie culturelle » et partagé avec les services d'action culturelle et du patrimoine du Département en 2017.
- Le passage de la totalité du réseau à l'outil Scrib en 2019 pour la saisie des rapports annuels d'activité.
- La production d'un premier guide pratique dédié aux techniques de désherbage des collections et le projet de créer un guide de l'aménagement des bibliothèques.

ACTION

Fin 2020, le service Ingénierie culturelle constitue sur la base du volontariat, une équipe de référents territoriaux, sensibilisés aux nouveaux enjeux de l'ingénierie, avec en premier lieu une redéfinition de leurs missions à l'échelle intercommunale à compter de l'année 2021.
Ce référent territorial devient le partenaire privilégié des bibliothèques de son territoire, lui-même constitué d'une ou plusieurs intercommunalités. Selon la complexité ou le niveau des expertises, le référent peut accompagner un projet d'ingénierie dans sa totalité ou choisir de se faire accompagner par un collègue expert du domaine à traiter. Un agent peut être en même temps référent territorial sur un territoire donné et expert sur l'ensemble du département. Deux types d'interventions peuvent donc être envisagés : un premier niveau « Polyvalent » : analyse de la demande, réponse directe ou collaboration avec un « expert » en fonction de la thématique ou un second niveau d'intervention en mode « Expert » : sur son domaine d'expertise, simple conseil ou éventuelle gestion complète du projet.

L'intervention de premier niveau se traduit dans les champs d'application suivants :

- Conseil et accompagnement sur le fonctionnement quotidien des bibliothèques (collections, espaces, animation culturelle, numérique…).
- Présentation des services de la BDSL, accès aux ressources (portail web), information de premier niveau sur les aides financières départementales ou de l'État
- Analyse de situation et de territoire (en lien avec la référente Statistiques), montage de projet (construction, rénovation, aide au projet culturel).
- Développement de partenariats avec les équipes des bibliothèques sur le territoire, connaissance du vivier culturel local et partenaires potentiels des bibliothèques.

Elle implique :

- Des déplacements sur site (1 visite au minimum tous les 2 ans), interventions, suivi téléphonique et mail, rédaction de compte-rendu.
- La participation mensuelle à la réunion plénière du service Ingénierie et des référents territoriaux.
- Ponctuellement : animation de formations délocalisées ou évaluation des besoins en formation, organisation de réunion thématiques ponctuelles en binôme le cas échéant avec une personne experte.

OBJECTIFS

- Donner une visibilité locale à l'action du Département en matière de lecture publique.
- Analyser les besoins et contribuer au développement local en optimisant l'offre de service.
- Apporter une professionnalisation aux bibliothécaires du réseau en matière d'ingénierie territoriale.

MOYENS

- Communication auprès des bibliothèques du réseau.
- Animation, formation et accompagnement de l'équipe des référents territoriaux.

Action n°11

Animer et mettre en relation

Pilote

- **BDSL - Direction et Service action culturelle et animation**

Partenaires et ressources internes / externes

- Tissu culturel et littéraire de Saône-et-Loire.

Public visé

- Bibliothèques du réseau.

Calendrier de réalisation

- 2023 - 2024

Indicateurs d'évaluation

- Nombre de projets réalisés, issus des mises en relation.

CHAMPS D'ACTION

lecture publique
développement local
réseau
édition
manifestation

CONTEXTE

La vie culturelle en Saône-et-Loire est très riche : compagnies, lieux de diffusion, artistes, manifestions culturelles, etc. Parallèlement, les bibliothèques forment un réseau départemental fourni, représentant le premier service culturel de proximité dans les zones rurales. Le lien entre les deux acteurs est loin d'être systématique. Les bibliothèques ne sont pas toujours associées aux événements de leur territoire, souvent par manque de connaissance mutuelle.

Elles constituent pourtant une ressource précieuse par leur connaissance du tissu local, la diversité de leurs publics usagers, l'accès qu'elles proposent à des collections de toutes formes, une capacité à accueillir des animations dans leurs locaux, leurs propositions d'animation à l'extérieur (bibliothèque éphémère, intervention dans les classes), etc.

ACTION

La BDSL peut, à chaque fois que nécessaire, contribuer à mettre en relation bibliothèques et acteurs culturels du département qui la sollicitent, pour favoriser et faciliter l'émergence de nouvelles formes de partenariat.

Pour exemple :
- Une Scène de Musiques actuelles souhaite travailler avec les bibliothèques pour lancer de nouveaux artistes locaux et régionaux et leur permettre de se produire dans ces lieux.
- Une Scène nationale cherche des lieux de diffusion hors les murs pour une création.
- Une maison d'édition vient d'être créée dans le département et souhaite promouvoir ses collections en proposant des lectures à voix hautes, des rencontres avec auteurs, etc. dans des lieux ressources.
- Une manifestation culturelle est organisée dans une zone rurale et souhaite créer une bibliothèque éphémère.

Ainsi, la bibliothèque de Saône-et-Loire sert de facilitateur et d'intermédiaire pour mettre en relation « l'offre » et « la demande ». Pour cela, elle doit être identifiée comme telle avec des outils adaptés.

OBJECTIFS

- Permettre la rencontre entre des besoins et des services.
- Favoriser l'émergence de propositions mutualisées entre les bibliothèques et les divers acteurs culturels du département, institutionnels, associatifs, artistiques, éducatifs etc.
- Identifier les bibliothèques comme des lieux culturels à part entière.
- Contribuer à faire des bibliothèques des acteurs incontournables de la vie culturelle locale, intercommunale ou départementale.

MOYENS

- Bonne connaissance des acteurs culturels et des capacités du réseau de bibliothèques à répondre à des projets identifiés.

Action n°12

Relayer, diffuser, communiquer

Pilote

- **BDSL - Direction**

Partenaires et ressources internes / externes

- Acteurs culturels du département.
- Département de Saône-et-Loire. Direction générale adjointe aux territoires (DGAT), Mission Action culturelle des territoires (MACT), Direction des Archives et du patrimoine culturel (DAPC).
- État. Ministère de la Culture. Direction des Affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté (DRAC) et Centre national du livre (CNL).
- Agence Livre & Lecture Bourgogne Franche-Comté (ALL BFC).

Public visé

- Bibliothèques du réseau.
- Habitants de Saône-et-Loire.

Calendrier de réalisation

- 2021/2022 : construction de l'outil cartographique et identification des acteurs culturels.
- 2022 : campagne de communication sur les bibliothèques et mises en valeur des projets innovants dans le cadre du 40e anniversaire de la BDSL.
- Au long cours : diffusion et mise en valeur des initiatives locales sur les outils de communication.

CHAMPS D'ACTION

lecture publique
développement local
réseau
édition
manifestation

LIENS AVEC LES COLLECTIONS

Fonds local, sélections thématiques.

CONTEXTE

La vie culturelle autour du livre en Saône-et-Loire est riche : éditeurs, auteurs, organisateurs de manifestations littéraires (Salons BD et livre jeunesse de Chalon, Lire en Autunois, Village du livre à Cuisery, Manufacture d'idées, etc.). Pour autant, elle est dispersée et manque de visibilité au niveau départemental.

En parallèle, les bibliothèques souffrent encore d'une image vieillissante et méritent d'être considérées comme des troisièmes lieux modernes et connectés aux besoins des habitants. Le « je n'aime pas lire » n'est plus un frein à l'entrée dans une bibliothèque « nouvelle génération » qui propose désormais des jeux, des expositions d'art, un accès à internet, etc.

ACTION

Le Département peut jouer un rôle double. Auprès des acteurs de la filière du livre, il peut œuvrer à l'identification et la valorisation des acteurs liés au livre et à la lecture, la diffusion via son réseau de bibliothèques et enfin la communication via ses propres outils.

Il s'agira de développer des outils d'identification de l'ensemble de ces acteurs (cartographie) et de pouvoir mettre en avant ces initiatives locales auprès du réseau et des habitants via des outils de communication déjà existants ou à inventer.

Auprès des bibliothèques du réseau, la BDSL peut mettre en avant des projets et équipements innovants, mais aussi contribuer à moderniser l'image même des bibliothèques à grand renfort de communication.

OBJECTIFS

- Contribuer au dynamisme territorial autour du livre et de la lecture.
- Avoir une connaissance fine de l'actualité dans ce domaine sur le territoire.
- Contribuer à moderniser l'image de la bibliothèque.

MOYENS

- Cartographie des acteurs.
- Temps dédié à la connaissance du secteur sur la Saône-et-Loire.
- Partenariat avec l'ALL et la DRAC.
- Bonne connaissance du réseau et des projets innovants sur le territoire.
- Budget dédié pour une campagne de communication d'image.
- Un poste d'apprenti en communication.

Action n°13

Soutenir les salons, festivals, etc.

Pilote

- **BDSL - Direction**

Partenaires et ressources internes / externes

- Département de Saône-et-Loire. Direction générale adjointe aux territoires (DGAT), Mission Action culturelle des territoires (MACT).
- État. Ministère de la Culture. Direction des Affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté (DRAC) et Centre national du livre (CNL).
- Agence Livre & Lecture Bourgogne Franche-Comté (ALL BFC).

Public visé

- Acteurs du livre et de la lecture en Saône-et-Loire.

Calendrier de réalisation

- 2023

Indicateurs d'évaluation

- À définir en fonction des outils et dispositifs créés.

CHAMPS D'ACTION

lecture publique
développement local
édition
manifestation
subvention

CONTEXTE

En Saône-et-Loire, la vie autour du livre est riche de plusieurs associations de promotion du livre et de la lecture ainsi que de manifestations littéraires régulières comme le Salon BD Bulles de Bourgogne et le Salon du livre jeunesse de Chalon, la Fête du livre d'Autun organisée par Lire en Pays Autunois, le Village du livre à Cuisery, le Festival de la Manufacture d'idées à Hurigny, le Festival BD des Arts et métiers de Cluny (ENSAM), Voyage en Livres en Charolais Brionnais ou encore Zone Zine le salon de la micro-édition (Grand Chalon et site de l'Abattoir), etc.

Le Département soutient quelques structures par le biais du dispositif d'aide aux manifestations culturelles piloté par la Mission action culturelle des territoires. Il est également présent sur quelques salons du livre, à Chalon notamment, auxquels la BDSL participe chaque année : le Festival BD Bulles de Bourgogne et le Salon du livre jeunesse.

ACTION

Afin d'aider les initiatives locales à la création ou à la diffusion littéraire, il est proposé de formaliser l'accompagnement du Département, que ce soient en termes financiers ou participatifs, en précisant par exemple l'apport de la BDSL en matière de compétences ou de matériels sur les salons et événements, la participation physique (animation, médiation), le soutien financier, etc.

OBJECTIFS

- Identifier les acteurs du secteur dans tout le département.
- Asseoir la compétence lecture publique du Département.
- Accompagner les projets du territoire, notamment ceux situés dans des zones très rurales et peu desservies par une offre culturelle.
- Travailler en partenariat avec les autres acteurs du livre (ALL, DRAC, CNL).

MOYENS

- Budget dédié.
- Collaboration avec les partenaires du livre (ALL et DRAC).

Action n°14

Charte de l'action culturelle de la BDSL

Pilote

- **BDSL - Service Action culturelle et animation**

Public visé

- Réseau de lecture publique.
- Partenaires, responsables hiérarchiques.
- Élus.
- Agents.

Calendrier de réalisation

- Janvier à mars 2022 : réunion de travail en équipe, collectage des grandes lignes.
- Avril 2022 : construction de l'arborescence de la Charte.
- Mai 2022 : rédaction et mise en page.
- Juin 2022 : rapport de présentation à l'Assemblée départementale.

CHAMPS D'ACTION

animation

politiques culturelles

CONTEXTE

La BDSL contribue au développement de l'action culturelle dans les bibliothèques, de 2014 à 2019 par le biais de sa saison culturelle, et depuis 2020, à travers la coordination de manifestations ou la mise en place progressive de dispositifs de co-financement d'évènements sur la base d'appels à projets.

La BDSL souhaite donner un nouveau souffle aux actions qu'elle propose aux bibliothèques de son réseau et mène une réflexion pour la mise en place d'une politique d'action culturelle plus globale, en tenant compte des contextes sociaux, économiques, historiques, culturels, et en lien avec la population et son territoire.

Cette réflexion est intégrée au projet du service de l'Action culturelle et de l'animation, dans un contexte de refonte de ses missions et de ses objectifs. Elle donnera lieu à l'élaboration d'une charte d'action culturelle, destinée à donner des repères lisibles à destination des usagers, des partenaires, des tutelles et des professionnels des bibliothèques et des médiathèques. Cette charte a aussi pour vocation de mieux faire connaître l'action de la bibliothèque en matière de programmation culturelle et de soutien à l'animation.

ACTION

S'il s'agit avant tout, d'énoncer clairement les missions de la bibliothèque départementale en matière d'action culturelle, la charte de l'action culturelle de la BDSL constituera aussi un document pivot sur lequel s'appuieront l'ensemble des actions menées par la suite. Aussi différents points de vue y seront abordés.

La question des publics est primordiale. On pourra notamment préciser des catégories de publics et les définir comme cibles prioritaires : publics empêchés ou éloignés de la lecture, population défavorisée, enfants, personnes âgées, personnes handicapées, etc.

La charte devra également évoquer les orientations thématiques. Les différentes formes d'animations proposées par la BDSL seront signalées et justifiées également : spectacle, projection, animation numérique, mise à disposition d'outils d'animation, etc.

Il s'agira aussi de préciser et d'expliquer les types de partenariats mis en œuvre ou envisagés, ainsi que leurs modalités.

La charte de l'action culturelle définira enfin comment la BDSL entend évaluer les actions réalisées et communiquer à leur sujet au sein de son réseau, grilles d'évaluation, études de satisfaction, sondages, statistiques de fréquentation ou tout autre moyen jugé approprié.

Elle sera le fruit d'un travail collectif : rédigée en équipe, elle s'appuiera également sur le travail d'évaluation et de diagnostic de chacun des territoires réalisé par les référents territoriaux de la BDSL.

Cette charte fera l'objet d'un rapport de présentation et de validation au Conseil départemental et sera ensuite diffusée auprès des partenaires et du public.

OBJECTIFS

- Formaliser la politique culturelle de la BDSL.
- Rappeler les missions et objectifs de la BDSL et définir ses engagements en matière d'action culturelle.
- Donner des repères lisibles de l'action de la BDSL à destination de son réseau, des partenaires et des responsables hiérarchiques.
- Aider au pilotage et à la coordination des actions en rappelant les grands principes et en clarifiant les méthodes de travail au sein de l'établissement.
- Donner une identité à l'action culturelle menée par la bibliothèque départementale.

MOYENS

- Budget annuel dédié à l'action culturelle et à l'animation
- Mise en place de tableaux de bord permettant d'évaluer les actions futures :
  - Nombre d'actions menées ;
  - Nombre de personnes touchées par les propositions ;
  - Typologie des actions ;
  - Typologie des publics ;
  - Nombre de conventions de partenariats passées et nombre total de partenariats engagés ;
  - Montant du budget consacré à l'action culturelle ;
  - Nombre et nature des commentaires.

Action n°15

Développement d'une artothèque

Pilote

- **BDSL - Service Action culturelle et animation**

Partenaires et ressources internes / externes

- État. Ministère de la Culture.
- Direction des Affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté (DRAC) dans le cadre du Contrat départemental lecture Itinérance (CDLI) 2020-2022.

Public visé

- Bibliothèques de Saône-et-Loire, leurs partenaires et leurs publics
- Département de Saône-et-Loire. Services sociaux et médico-sociaux
- Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Calendrier de réalisation

- Mise en œuvre progressive dès 2021.

Indicateurs d'évaluation

- Évolution du nombre de supports.
- Nombre de prêts ou nombre de réservations.
- Nombre de documents de communication ou de documents pédagogiques, catalogues réalisés et nombre d'exemplaires diffusés.
- Nombre de documents en lignes, vidéos etc. publiés.
- Cartographie des bibliothèques emprunteuses.
- Typologie des projets associés : ateliers, rencontres avec l'artiste, expositions, scolaire, etc.
- Quantification du public : visites, événements, etc..

CHAMPS D'ACTION

collections
animation
éducation artistique

CONTEXTE

Gérard Joblot - Edition 3Dixièmes © CD71

La BDSL propose aux bibliothèques du département une collection de supports d'animation déclinant une grande diversité, de thématiques, de formes et de contenus.

Depuis 2014, la BDSL a ouvert cette collection à de nouveaux types de supports, notamment à travers des sélections numériques et l'acquisition d'œuvres originales d'artistes. Elle confirme et développe aujourd'hui cette orientation artistique d'un pan de la collection, qui constitue à présent une artothèque en devenir avec une dizaine d'expositions artistiques en circulation. Peinture, calligraphie, encres, œuvres encadrées de François Place, Nathalie Novi, Hassan Musa, photographies de Sylvie Roche et Isabelle Robbe, Arièle Bonzon, Séverine Thévenet et Cendrine Genin, livres d'artiste de Gérard Joblot, ou encore les multiples acquis auprès de la maison d'édition marseillaise Images plurielles.

ACTION

Pour dynamiser cette artothèque, la BDSL souhaite à la fois définir et formaliser un cadre de développement de cette collection qui fait exception parmi les supports d'animation.

Il s'agit :
- de définir une politique d'acquisition des œuvres d'art, originales ou multiples, qui puisse prendre en compte les sollicitations ou suggestions des bibliothèques mais aussi valoriser les artistes résidant sur le territoire départemental et alentours.
- de définir et mettre en œuvre une stratégie d'accompagnement des bibliothèques dans la valorisation et la médiation des œuvres d'art, par la production de supports de valorisation des collections (catalogues, etc.), la conception de supports de médiation dématérialisés des expositions : fiches animation, livrets pratiques ou pédagogiques, vidéo, etc., réalisés en interne ou avec la participation de l'artiste lui-même.

En parallèle, la BDSL continue à développer l'acquisition de matériel technique d'aide à la réalisation d'expositions pour favoriser scénographie et mise en valeur des œuvres mises à disposition : panneaux, éclairage, cimaises (cf. Fiche action 22).

La BDSL pourra également proposer un accompagnement direct : aider à l'installation des œuvres, mettre en relation l'artiste et la bibliothèque emprunteuse, co-construire avec les bibliothèques des projets d'action culturelle associés, en lien avec l'artiste, les partenaires locaux, les collectivités, et enfin développer des partenariats et des actions de médiation en lien avec des publics identifiés.

Le champ des réflexions reste ouvert, avec la possibilité de proposer des visites virtuelles, des contenus numériques en ligne, une action culturelle associée à une exposition, un artiste ; etc.

OBJECTIFS

- Favoriser la présence d'œuvres d'art originales et de qualité dans les bibliothèques.
- Donner aux bibliothèques les moyens de participer et contribuer à l'éducation artistique sous toutes ses formes.
- Soutenir la création artistique locale.

MOYENS

- Un budget d'acquisition annuel ou pluriannuel selon le coût et le mode de production des œuvres (création, commande, etc.).
- Le développement d'un parc de petit matériel technique d'exposition.
- Des modalités d'emprunt spécifiques aux œuvres d'art (fragilité, valeurs d'assurance, etc.).
- Catalogue des expositions, publications d'accompagnement et démarche de réservation accessibles en ligne sur le site internet de la BDSL.

Nathalie Novi - Bibracte, 2017 ©CD71

Action n°16
Éducation aux médias

Pilote

•BDSL - Service Action culturelle et animation, Médiation numérique

Partenaires et ressources internes / externes

- Département de Saône-et-Loire.
- Direction des Collèges.
- Bibliothèques de Saône-et-Loire
- Éducation Nationale.
- Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI).
- Canopé.

Public visé

- Tous les publics en privilégiant les jeunes.
- Personnels des bibliothèques.

Calendrier de réalisation

- Au long cours sur le PDLP

Indicateurs d'évaluation

- Nombre de participants aux formations.
- Nombre de réservation des supports d'animation liés à la thématique.

CHAMPS D'ACTION

éducation
information
médias
image
collections
animation

CONTEXTE

Dans un monde de surabondance de données et d'images, notre capacité à évaluer les informations reçues est devenue un enjeu majeur. Rapidité et hyperréactivité des commentaires, omni présence des médias en ligne et des réseaux sociaux, comment se repérer dans ce flux continu d'informations, décrypter textes et images, analyser les discours qui les sous-tendent ?

Les bibliothèques ont un rôle de premier plan à jouer que ce soit dans la mise à disposition de ressources fiables auprès de ses usagers mais aussi dans le développement d'esprit critique de tout citoyen, et ce dès le plus jeune âge. A ce titre, elles doivent donc être complémentaires d'un certain nombre d'autres institutions comme l'école ou les structures spécifiques et dédiées à l'accompagnement de ces thématiques (CLEMI, Canopé, etc.)

ACTION

La BDSL souhaite développer des outils d'éducation aux médias pour les mettre à disposition des bibliothèques et du public, et en particulier la jeunesse, pour les accompagner dans le bon usage des médias et le décryptage de l'information diffusée massivement sur internet et les réseaux sociaux.

Une multiplication d'entrées vers le sujet sera proposée. En premier lieu, la BDSL entend poursuivre le développement de sa collection de mooks[1], créée en 2015 et riche d'une cinquantaine d'abonnements, mais aussi mettre à jour et valoriser le support d'animation *Mooks* déjà en circulation dans les bibliothèques du réseau et qui leur est dédié.

La BDSL s'engage aussi dans la publication d'outils en ligne avec la production en interne d'articles sur son site internet et les réseaux sociaux. Déjà parus : *C'est quoi les dangers d'internet ?* (*Oyé, une série sur la citoyenneté*, *10*) et *Info pas un faux* (novembre 2020), ou encore *L'info pour les ados* (février 2020).

En 2021, elle créée un nouveau support d'animation : *Education aux médias et à l'information*. Conçue comme un kit d'animation complet, cette malle contient des mooks, des livres documentaires, des bandes dessinées, une tablette numérique, une clé USB avec des affiches au format pdf, une version imprimée de l'article *Info pas un faux*, le jeu *Mediasphères* proposé par le réseau Canopé et *Décryptons l'information !* une exposition réalisée par Ritimo (Information, outils pour un monde solidaire).

La BDSL souhaite développer les partenariats sur le sujet, en particulier avec Canopé et le Centre pour l'éducation aux médias et à l'information (CLEMI), qui utilise *Topo* et la *Revue dessinée* dans ses modules de formation, ou encore *Geek junior* (notamment sur l'épidémie de Covid 19).

La réflexion reste ouverte avec le projet de proposer une ou plusieurs formations au réseau sur ce sujet, mettre en valeur les ressources numériques déjà à disposition sur le site internet de la BDSL, comme les abonnements en ligne accessibles via *Cafeyn*, ou encore les contributions des bibliothécaires à *Eurekoi*, réseau de questions / réponses en ligne fondé par la Bibliothèque publique d'information (BPI).

OBJECTIFS

- Promouvoir l'esprit critique sur l'information de masse.
- Sensibiliser les jeunes publics.
- Créer des outils de lecture et d'analyse de l'information et des médias en s'appuyant sur des compétences professionnelles, journalistiques, scientifiques, éducatives, etc
- Proposer des clés de décryptage pour mieux repérer la qualité et la valeur des informations véhiculées, être en capacité de vérifier les sources d'une information avant de la relayer soi-même.
- Favoriser une meilleure connaissance de l'économie du net et les enjeux cachés d'un clic, d'un Like ou d'un Share, qu'ils soient citoyens, économiques, idéologiques ou autre.
- Contribuer à former des "cyber-citoyens" actifs, éclairés et responsables de demain.

MOYENS

- Formation des bibliothécaires à la médiation dématérialisée.
- Forte participation interne et transversale.

[1] mook : publication slow media à mi-chemin entre le magazine et le livre

Action n°17

Jeu en bibliothèque

Pilote

- **BDSL - Service Action culturelle et animation**

Partenaires et ressources internes / externes

- Allez on joue 71 ! Association de promotion du jeu libre pour tous (Hurigny).

Public visé

- Bibliothèques du réseau et leurs publics.
- Public des événements culturels pilotés par la BDSL (Festival Sans décoder ?! itinérant, Partir en livres, Journées européennes du patrimoine, etc.).

Calendrier de réalisation

- Calendrier défini annuellement en fonction de la politique globale d'acquisition des supports d'animation.

Indicateurs d'évaluation

- Évolution du nombre de réservations de ces supports.

CHAMPS D'ACTION

animation
collections
loisirs
lien social

CONTEXTE

La BDSL propose aux bibliothèques du département une collection de supports d'animation déclinant une grande diversité, de thématiques, de formes et de contenus.

Au sein de cette collection, la BDSL dispose déjà d'une panoplie de jeux divers répartis dans différents types de supports d'animation, soit dans des malles exclusivement ludiques, soit dans des malles thématiques multi-supports intégrant livres, DVD, CD, tablettes numériques, clé USB, etc., qu'une approche ludique vient enrichir : des jeux d'éveil pour les tout-petits, des jeux de société, des jeux vidéo avec leurs consoles, ainsi que des malles d'animation proposant des activités ludiques comme les Escape Game (« Jeu d'évasion », jeu de rôle grandeur nature), la malle Komagata (livres en Pop Up), ou encore les cinq malles *Au palet du jeu en bois* d'acquisition récente, etc.

"Divertissement, créateur de lien social, outil d'innovation : le jeu rend possible la création d'un nouvel espace relationnel entre bibliothécaires et usagers. « […] Lieu de l'unique et du transitoire, le jeu s'est frayé un chemin dans l'offre culturelle et documentaire des bibliothèques.[1]» Dans le contexte actuel de mutation du réseau de lecture publique vers une nouvelle génération d'établissements s'inspirant du concept de bibliothèque « troisième lieu », la BDSL souhaite mener une réflexion sur la place et l'intérêt du jeu en bibliothèque

[1] Nolwenn Pamart in Valeur et place du jeu de rôle en bibliothèque et ludothèque : réussite ou « échec critique » ? Mémoire DCB 28. ENSSIB, 2020

ACTION

Cette réflexion visera d'une part à définir les besoins et les attentes des bibliothèques de Saône-et-Loire en matière de propositions ludiques mais aussi à préciser et formaliser les apports et les modalités d'inclusion du jeu dans le développement global de la collection de supports d'animation de la BDSL. Il s'agira de découvrir, imaginer ou acquérir de nouveaux jeux ou de nouvelles propositions ludiques susceptibles d'enrichir les thématiques traitées ou de répondre aux besoins des publics visés par les supports d'animation déjà créés ou en projet.

La réflexion portera aussi sur la conception d'espaces de démonstration au sein de la BDSL, qui permettront la formation interne du personnel, et pour les bibliothèques, une prise en main confortable et rapide des propositions à l'occasion d'une journée de formation ou d'un Openbib par exemple.

Enfin, un travail sera mené sur les partenariats possibles pour la mise en place d'atelier de jeu en bibliothèque. Partenaires locaux comme l'association « Allez on joue 71 ! » déjà intervenue pour la BDSL ou bien spécialisés dans l'un ou l'autre type de jeu : petite enfance, jeux vidéo, jeux en ligne, jeux de table, jeux de rôle, jeux coopératifs, etc.

La réflexion portera aussi sur l'éventualité et la pertinence ou non, de développer à plus long terme une véritable ludothèque, fonds spécifique de jeux avec l'attribution de moyens financiers et humains spécifiques.

OBJECTIFS

- Créer un outil de dynamisation, participant de la mission des bibliothèques d'être des lieux de rencontres, créatrices de lien social, par le biais d'un nouveau type de supports d'animation.
- Poursuivre le développement d'une action culturelle sans lien direct avec les collections, contribuant à une nouvelle perception des lieux dédiés à la lecture et plus largement, à une offre culturelle.
- Attirer un public nouveau autour d'activités ludiques, conviviales et favorisant la mixité des générations.

MOYENS

- Budget défini annuellement en fonction de la politique globale d'acquisition des supports d'animation.

Action n°18

La BDSL, médiathèque exemplaire pour son réseau

Pilote

- **BDSL - Direction**

Partenaires et ressources internes / externes

- État. Ministère de la Culture. Direction des Affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté (DRAC) dans le cadre de la Dotation globale de décentralisation (DGD).
- Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).
- Association des bibliothécaires départementaux (ABD).
- Département de Saône-et-Loire. Direction du patrimoine et des moyens généraux (DPMG).

Public visé

- Agents de la BDSL.
- Agents du Département.
- Bibliothèques du réseau et partenaires.
- Tout public pour les expositions et évènements culturels organisé intra-muros.

Indicateurs d'évaluation

- Questionnaire de satisfaction lors des accueils.
- Sondage interne à l'équipe.
- Fréquentation lors des OpenBibs.
- Statistiques livres perdus.

CHAMPS D'ACTION

innovation

bâtiment

CONTEXTE

La BDSL est installée depuis octobre 1986 dans un bâtiment de 1 585 m², à Charnay-les-Mâcon. D'architecture résolument contemporaine, il est conçu comme un « hangar culturel » ou encore une "usine à livres", adapté pour répondre aux missions initiales des bibliothèques départementales de prêt. Fonctionnel, il regroupe des bureaux, une grande salle de formation, un quai pour les véhicules de desserte et un magasin pour stocker les documents et accueillir les bibliothèques du réseau.

Comme pour l'ensemble des bibliothèques départementales, le rôle de la BDSL a fortement évolué depuis sa création. Aujourd'hui, les bibliobus ont interrompu leurs dessertes, progressivement remplacées par l'accueil sur place des bibliothèques pour des choix de livres, CD ou DVD. La BDSL organise aussi des évènements culturels dans ses locaux. Cette double mutation fait du bâtiment un lieu témoin, proche de ce que pourrait être une médiathèque aujourd'hui.
De plus, la BDSL a été retenue par la collectivité pour intégrer un tiers lieu d'innovation à son projet de service *(cf. fiche action 25)*.

Bien qu'en bon état général, le bâtiment ne répond donc plus aux attentes et aux besoins du personnel, des bibliothèques et des partenaires.

Les grandes lignes de réaménagement se sont dessinées suite à un séminaire d'équipe le 5 octobre 2020 avec une carte blanche donnée aux agents de la BDSL pour imaginer et idéaliser le futur bâtiment :
- une optimisation des espaces de travail : bureaux et hall d'accueil.
- une réhabilitation du garage actuel en espace d'accueil des collections et de bureaux pour une meilleure ergonomie et mise en avant des collections.
- une extension du bâtiment pour créer un nouveau garage.
- l'intégration du tiers lieu d'innovation imaginé en concertation avec les autres directions du Département.
- l'intégration du logement du gardien au bâtiment principal. Une rénovation thermique du bâtiment.

ACTION

Un bâtiment à réaménager de 1580 m² en plusieurs étapes.

Dès 2021, réalisation des actions nécessitant peu de moyens et de travaux :
- Une meilleure répartition des bureaux et des espaces communs.
- Un réaménagement du hall d'accueil avec l'intégration du fonds DVD, d'un espace convivial d'accueil des bibliothèques et un espace nouveautés collections plus importants.

À partir de 2022, les actions nécessitant des validations budgétaires pour des travaux seront envisagées:
- L'intégration du tiers-lieu d'innovation (cf. fiche action)
- La réhabilitation du garage en magasin
- La construction d'une extension pour accueillir le garage avec un quai de déchargement.
- L'acquisition de nouveaux rayonnages pour le magasin.
- L'intégration du « logement du gardien » au bâtiment actuel.
- L'isolation thermique du bâtiment.

OBJECTIFS

- **Faire figure de lieu exemplaire pour le réseau :** le bâtiment de la BDSL doit être le reflet des bonnes pratiques en matière d'accueil, d'aménagement et de mise en valeur des collections.

- **Mettre en valeur ses services :** la BDSL propose de nombreux services parfois méconnus de son réseau qui vient pourtant sur place. Le réaménagement doit pouvoir pallier à ces difficultés en développant un esprit showroom.

- **Faciliter l'organisation interne et la circulation des collections :** l'importance logistique du service nécessite de veiller à la bonne gestion des flux pour ne pas perdre en qualité de service.

- **Concevoir le projet de façon durable et raisonnée.**

MOYENS

- Budget estimé projets court terme 2021 :
  - Travaux (à définir).
  - Mobilier pour le hall d'accueil : 20 000 €.

- Budget estimé projet au long terme :
  - Travaux (à définir).
  - Mobilier magasin : 200 000 à 300 000 € (en attente estimation DPC).
  - Mobilier et matériel tiers lieu (cf. fiche action n°).
  - Rénovation thermique (à définir).

- Recettes :
  - 30 % subvention Drac sur le mobilier et travaux.
  - 80 % sur le matériel et équipement informatique et numérique (label BNR).

Action n°19

Lancement d'un fonds « Animation »

Pilote

- **BDSL - Direction, Service politique documentaire et gestion des collections, Secteur jeunesse**

Partenaires et ressources internes / externes

- BDSL. Service Action culturelle et animation.

Public visé

- Bibliothèques de Saône-et-Loire et leurs publics.
- Autres services départementaux ou partenaires extérieurs, organisateurs d'action d'animation ou de médiation.

Calendrier de réalisation

- Nombre de prêts par an.
- Taux de rotation.
- Réalisation d'une enquête auprès des bibliothèques.

CHAMPS D'ACTION

collections

animation

CONTEXTE

La production éditoriale des livres pour la jeunesse donne parfois naissance à des ouvrages improbables, incroyables mais de grande qualité et que l'on aurait tort de laisser de côté sous prétexte qu'ils ne rentrent pas sur les étagères ou sont trop fragiles. De l'album géant au livre de création, ils relèvent parfois d'un champ formel expérimental, interrogent ou inversent le rapport traditionnel image / texte, bouleversent les usages. Ils ne trouvent de place pertinente dans aucun fonds existant et nécessitent parfois des précautions de manipulation.

Peu empruntés par les bibliothèques dans le cadre des dépôts courants de documents ou peu achetés, ces livres inclassables et hors-normes sont susceptibles de répondre à des besoins spécifiques en bibliothèque ou en matière d'animation ou de sensibilisation à un pan original et créatif de l'édition. Ils pourraient représenter un apport précieux au soutien déjà apporté par la BDSL dans le domaine de l'action culturelle et de l'animation dans les bibliothèques du département, venant compléter l'offre de supports d'animation existante mais avec des usages et des modalités de prêt différents.

ACTION

La BDSL regroupe ces documents pour créer un nouveau fonds destiné aux bibliothécaires du réseau. Cette « Bibliothèque d'animation » est bien sûr dédiée à l'animation et à la médiation, mais aussi à la création d'ateliers ou d'activités en bibliothèque, principalement à destination du jeune public.

La constitution de ce fonds spécifique s'appuie sur un repérage dans l'ensemble des collections de la BDSL et plus généralement, de la production éditoriale, d'ouvrages atypiques et singuliers, délicats, mais aussi d'ouvrages pratiques pour construire des idées d'animation.

Trois types de documents, relevant de la fiction ou du documentaire, identifiés chacun par une cote spécifique et rangés séparément sur les étagères :

- **Les grands formats :** albums de fiction ou documentaires, ils donnent la possibilité aux bibliothécaires de lire des histoires ou de montrer des images à l'ensemble d'un groupe. Imposants, ils suscitent la curiosité et imposent un espace et un usage adaptés.
- **Les atypiques multiformes :** livres animés, pop-up, papier découpé ou ajouré, en accordéon, etc. Singuliers par leurs formes leurs tailles, leurs volumes, ce sont souvent des ouvrages relativement fragiles qui méritent une place appropriée qui les rende facilement accessibles. Surprenants par leur beauté ou leur originalité, ils peuvent s'exposer, annoncer une thématique, etc.
- **Les « pratico-pratiques » :** pour aider à la création d'ateliers dans des domaines variés tels que la littérature, la science, les arts plastiques, la musique, la BD, etc. Ils proposent des contenus riches pour des activités structurées, comme dresser des inventaires, décrire un portrait, structurer une histoire, constituer un carnet de voyage, découvrir nos cinq sens à travers des albums, construire une exposition, une heure du conte, etc.
- D'autres livres offrent des éléments reproductibles : jeux ou visuels à compléter, etc.

Un espace dédié ainsi que chaque ouvrage, sont repérables par une signalétique spécifique.

La Bibliothèque d'animation est accessible sur le site internet de la BDSL via l'onglet « Animer », les livres pourront être réservés dans le catalogue en ligne et conservés sans contrainte de temps par leurs emprunteurs, pour la durée nécessaire à l'animation. La BDSL réalise progressivement une collection de fiches animation susceptibles d'accompagner ou guider les emprunts et usages associés, proposer des pistes d'animations « clé en main » à partir de cette collection.

OBJECTIFS

- Compléter l'action déjà menée par la BDSL en matière de soutien aux animations dans les bibliothèques du réseau.
- Informer, sensibiliser, former les bibliothécaires du réseau à l'usage de ces OVNI éditoriaux : médiation, animation, analyse d'image, etc.
- Soutenir un pan créatif de l'édition jeunesse relevant parfois de la petite édition, comme les livres des éditions Les Doigts qui rêvent.
- Proposer d'autres usages du livre pour contourner les difficultés d'apprentissage de la lecture ou encore des blocages symboliques associés au livre ou à l'écrit, en faisant appel à une approche sensorielle de l'objet livre.

MOYENS

- Budget d'acquisition défini chaque année selon le budget global alloué aux collections ;
- Accueil d'une étudiante stagiaire en 2021 pour préparer le lancement du fonds : communication, médiation sur le site, rédaction de fiches animation, signalétique, etc.

Action n°20

Mois du film documentaire : appel à projets

Pilote

- **BDSL - Service Action culturelle et animation et Service Gestion des collections / cinéma**

Partenaires et ressources internes / externes

- État. Ministère de la Culture. Direction des Affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté
- Associations Ciné Ressources 71, Images en bibliothèques, Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Public visé

- Bibliothèques du réseau de la BDSL et leurs publics.
- Cinéphiles.

Calendrier de réalisation

Chaque année à partir de 2022

- Janvier-février : constitution d'une sélection thématique de dix films par l'équipe de la BDSL.
- Mars : lancement appel à partenaires.
- Septembre : définition du calendrier des séances, élaboration, réalisation des outils de communication.
- Novembre : Mois du film documentaire.

CHAMPS D'ACTION

animation
cinéma
collections

CONTEXTE

Chaque année en novembre, dans le cadre du Mois du film documentaire, les bibliothèques, salles de cinéma, associations et autres lieux organisent des projections pour rendre visibles à un large public des films documentaires de création, peu vus car produits et réalisés avec des moyens souvent précaires. Des films, des réalisateurs, des rencontres, pour partager des questionnements, qu'ils soient d'ordre intime, politique, social, artistique ou même philosophique.

La BDSL participe depuis 2014 à cette manifestation nationale qu'elle inscrit jusqu'en 1019 dans la dynamique de sa saison culturelle ; une projection / rencontre programmée chaque année dans une bibliothèque du réseau en partenariat avec Ciné Ressources 71, mais aussi l'organisation en 2017 et en 2018 à la Maison du terroir de Genouilly, d'une journée interprofessionnelle animée par l'association Images en bibliothèques, coordinatrice du Mois du film documentaire.

Dans le même temps, elle créée et développe à partir de 2017 un fonds de DVD jusque-là absent de ses collections. Aujourd'hui, 23 bibliothèques du réseau de la BDSL proposent des collections de DVD à leur public en partenariat avec la BDSL.

La BDSL maintient plus que jamais sa participation à l'évènement, soucieuse d'impulser, promouvoir et faciliter la diffusion de films documentaires de création et la rencontre avec leurs réalisateurs dans les bibliothèques du département.

ACTION

Via un appel à projets lancé chaque début d'année sur son site internet, la BDSL propose d'établir avec les bibliothèques du réseau une programmation annuelle de projections / rencontres autour d'une sélection thématique de dix films documentaires.
Elle accompagne ensuite chaque bibliothèque partenaire dans le développement de son projet et organise de juin à novembre différents rendez-vous, personnalisés ou collectifs, pour construire ensemble les actions : recherche d'intervenant, soutien financier des divers coûts liés à la projection, accompagnement technique, pratique, administratif, réalisation et diffusion du matériel de communication.

Chaque printemps, une journée d'information / formation en direction des bibliothécaires bénévoles et salariés et des partenaires « experts ». La BDSL prévoit une communication adaptée pour l'ensemble de l'opération, en résonance avec la communication nationale et la charte graphique de la manifestation.

OBJECTIFS

- Développer une dynamique de médiation culturelle et de promotion des œuvres cinématographiques documentaires dans les bibliothèques du département.
- Fédérer les bibliothèques autour d'un projet lisible à l'échelle locale, départementale, régionale et nationale.
- Créer une synergie entre les actions menées par les acteurs locaux ou départementaux souvent experts en matière de culture cinématographique (tissu très riche en Saône-et-Loire) et les établissements de lecture publique.

MOYENS

La BDSL prend en charge les coûts d'un maximum de dix projections comprenant :

- les droits de projection du film sélectionné.
- la rémunération d'un intervenant ainsi que son transport.
- les droits d'auteurs.

Chaque commune ou intercommunalité participante prendra en charge le repas de l'intervenant, son éventuel hébergement, la mise en place technique de la projection et, le cas échéant, les verres de l'amitié pour les spectateurs.

Action n°21

TADAM ! Mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la programmation artistique

Pilote

- **BDSL - Service Action culturelle et animation**

Partenaires et ressources internes / externes

- État. Ministère de la Culture. Direction des Affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre du Contrat départemental lecture Itinérance 2020-2022.
- Département de Saône-et-Loire. Mission action culturelle (MACT).

Public visé

- Bibliothèques du réseau de la BDSL.

Calendrier de réalisation

- Dispositif effectif à partir de janvier 2021.

Indicateurs d'évaluation

- Nombre de demandes d'aide à la programmation artistique.
- Fréquentation du public / jauge de la salle.
- Réalisation d'un bilan de projet par chaque bibliothèque bénéficiaire du dispositif.
- Retours sur expérience des bibliothèques.

CHAMPS D'ACTION

animation

diffusion artistique

CONTEXTE

La BDSL accompagne depuis plusieurs années les bibliothèques du département dans l'organisation d'évènements culturels partenariaux. Par ailleurs, de nombreuses bibliothèques proposent déjà un calendrier d'animations, d'expositions et de rencontres et recherchent des propositions artistiques avec un format adapté à l'offre qu'elles développent déjà en termes de programmation.

L'accueil de créations de qualité dans les bibliothèques peut être impulsé et encouragé par un soutien financier ainsi qu'un éventuel accompagnement au montage de projet.

ACTION

Tadam ! est conçu comme un nouveau dispositif départemental de diffusion et de programmation artistique. Il se présente comme un catalogue biennal de dix spectacles de qualité, programmables par les bibliothèques du réseau et subventionnés par le Département. Ces propositions artistiques sont choisies en priorité parmi les spectacles déjà bénéficiaires d'une aide à la création du Département, petites formes ou adaptables afin de pouvoir être diffusés dans tous types de lieux.

Le catalogue Tadam ! est diffusé en ligne sur le site internet de la BDSL mais aussi en version imprimé pour les bibliothèques du réseau.
La Bibliothèque départementale valide les demandes des bibliothèques au fur et à mesure de leur réception. Elle accompagne chaque bibliothèque qui le souhaite dans le montage du projet et l'organisation globale de l'évènement.

Le Département verse une aide financière aux bibliothèques partenaires, à hauteur de 50 % du coût global avec un coût compris entre 300 et 1 000 euros environ pour la bibliothèque organisatrice.

OBJECTIFS

- Favoriser le dynamisme culturel des bibliothèques.
- Faire rayonner la culture, notamment dans des secteurs géographiques où la bibliothèque est le seul équipement culturel.
- Professionnaliser les équipes bénévoles et salariées.
- Accompagner les projets culturels émergents des territoires.
- Sensibiliser à la culture et au spectacle vivant.
- Améliorer le cadre de vie des habitants.

MOYENS

- Budget annuel prévu pour financer le dispositif : 13 000 €.

Céline Harlingue©Scènes en Seine

Action n°22

Prêt de matériel d'animation

Pilote

- **BDSL - Service Action culturelle et animation**

Public visé

- Bibliothèques du réseau de la BDSL.

Calendrier de réalisation

- À compter de 2021.
- En flux courant selon budget, projets de service et labellisation BNR.

Indicateurs d'évaluation

- Évolution du nombre de supports, type de matériel acquis dans l'année et usages envisagés.
- Nombre de réservations.
- Retour des bibliothèques :
  - Facilité d'installation, utilisation.
  - Facilité de réservation (disponibilité, formulaire).
  - Qualité technique.
- Retour en interne BDSL :
  - Gestion installation, transport.
  - Capacité de stockage

CHAMPS D'ACTION

animation
collection
petite ingénierie

CONTEXTE

La BDSL développe une double dynamique en matière d'animation du territoire, d'une part avec le développement de la collection de supports d'animation mis à leur disposition pour les actions de médiation ou les évènements qu'elles organisent et d'autre part à travers la mise en place de dispositifs de soutien de l'action culturelle dans les bibliothèques du réseau. Dans ce cadre, elle oriente ses propositions autour de la programmation de spectacles avec le catalogue *Tadam* (cf. fiche action 21), d'expositions artistiques (cf fiche action 15), de projections cinéma, notamment à l'occasion du *Mois du film documentaire* (cf. fiche action 20), d'animations numériques avec le festival *Sans décoder ?!* devenu itinérant (cf. fiche action).

L'organisation d'événements de qualité dans les bibliothèques peut être impulsée et encouragée par un soutien technique et la fourniture de matériels spécifiques, souvent absents des équipements en raison de leur usage très ponctuel et de l'investissement relatif qu'ils représentent.

ACTION

Pour dynamiser et soutenir la programmation d'évènements culturels dans les bibliothèques, la BDSL souhaite développer un parc de petit matériel technique en marge de la collection de supports d'animation qu'elle met à disposition de son réseau.

Dès janvier 2021, elle met en service des matériels tels qu'un système de sonorisation portable monobloc avec connexion Bluetooth, un vidéoprojecteur, un ordinateur portable équipé d'un lecteur DVD et un écran sur trépied pour projections cinéma sur grand écran, des panneaux d'exposition pour concevoir et mettre en œuvre des expositions modulaires à l'aide de cloisons de séparation, des pupitres ou encore des coussins pour installer plus confortablement le public jeunesse, etc.

Chacune de ces propositions est mise à disposition sur réservation et selon les mêmes modalités de prêt que l'ensemble des supports d'animation, ou au cas par cas sur envoi d'un formulaire dédié.
Sur le site internet de la BDSL, elles sont répertoriées dans le même catalogue que les autres supports mais font aussi l'objet d'une deuxième entrée avec la création d'une rubrique dédiée dans le menu *Animer.*

Ce parc de petit matériel technique continuera à se développer en lien avec les propositions artistiques Tadam, les actualités de programmation de la BDSL (Salons, Mois du film documentaire…), les partenariats engagés, etc. Par ailleurs, la BDSL recensera avec attention les besoins des bibliothèques du réseau, mais aussi les propositions déjà mises en place par d'autres bibliothèques départementales.

OBJECTIFS

- Donner aux bibliothèques les moyens de programmer des évènements culturels nécessitant des moyens techniques dont elles ne disposent pas.
- Mutualiser l'usage de petits matériels techniques utilisés très ponctuellement par chaque bibliothèque.

MOYENS

- À l'heure actuelle valeur du parc 17 000 €.
- Acquisition progressive de nouvelles compétences techniques.
- Définition de critères techniques simples pour une présentation possible en interne et une mise en service autonome dans les bibliothèques.
- Choix de matériel transportable.

Action n°23

Candidature de la BDSL pour l'obtention du label BNR (Bibliothèque numérique de référence)

Pilote

- **BDSL - Développement du numérique**

Partenaires et ressources internes / externes

- État. Ministère de la Culture. Direction des Affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté (DRAC).

Public visé

- Bibliothèques de Saône-et-Loire.
- Habitants du département.

Calendrier de réalisation

- Septembre 2020 : l'Assemblée départementale autorise le Président à déposer un dossier de candidature de labellisation, auprès du ministère.
- Juin 2021 : réponse positive du ministère qui confirme l'obtention du label.
- De juin 2021 à 2023 : déploiement des actions.
- 2023 : évaluation du dispositif.

Indicateurs d'évaluation

- Validation par l'assemblée départementale : Oui
- Validation par le ministère : Oui
- Bilan quantitatif et qualitatif, évaluation de chacune des actions menées dans le cadre du dispositif.

CHAMPS D'ACTION

institutionnel

numérique

CONTEXTE

Mis en place par le ministère de la Culture et de la Communication en 2010, pour prendre en compte l'évolution des besoins et des pratiques des usagers à l'heure du numérique, le label « Bibliothèques Numériques de Référence » (BNR) est un dispositif indispensable pour toute collectivité qui souhaite marquer son engagement dans le numérique. Créé en 2010 par le Service Livre et lecture du Ministère de la culture, il réunit aujourd'hui quarante bibliothèques en France dont dix bibliothèques départementales.
Ce programme s'appuie principalement sur l'attribution par le ministère d'un label reconnaissant à la collectivité la qualité du projet présenté, un dispositif de financement important de l'État par mobilisation pluriannuelle de la Dotation globale de décentralisation (DGD), et enfin, un travail de mise en réseau et d'accompagnement technique du projet par les services de l'État.

ACTION

Le Département souhaite se munir d'un projet pluriannuel innovant de modernisation de la BDSL et de ses services en ligne, sur son réseau et plus largement auprès des citoyens du département. Le soutien de l'État à travers l'obtention du label BNR permettra d'atteindre cet objectif et de mener des projets ambitieux au service des citoyens. L'obtention de ce label sera aussi une reconnaissance du travail produit par l'équipe de la Bibliothèque départementale et un réel encouragement dans la poursuite des missions qu'elle se donne.

Le dossier de candidature de la BDSL a été déposé sur la base de la stratégie numérique autour de l'accès aux ressources, l'inclusion, la citoyenneté numérique et l'innovation. Il est aussi en cohérence avec les attentes du ministère de la Culture dans le cadre d'une labellisation BNR.
A ce titre, la BDSL propose de mettre en place six actions, dont chacune fait l'objet d'une fiche spécifique dans ce dossier :

- La création d'une plateforme départementale de ressources numériques.
- Favoriser l'inclusion numérique à travers le déploiement d'une offre itinérante numérique.
- Le développement et le renouvellement des outils numériques pour l'ingénierie culturelle.
- Le renouvellement de l'offre numérique pour les supports d'animation.
- Le développement d'une action culturelle numérique avec le festival *Sans décoder ?! Itinérant*.
- La création d'un tiers-lieu d'innovation, espace de partage, de savoirs et de savoir-faire.

OBJECTIFS

- Développer une offre en ligne diversifiée, de qualité et accessible à tous :
- Participer à l'inclusion numérique des publics les plus éloignés :
- Sensibiliser et développer la citoyenneté numérique :
- Innover, imaginer et interroger le monde de demain.

MOYENS

- Un chef de projet et un collectif au sein de la BDSL pour la constitution du dossier.
- Un budget ambitieux pluriannuel dans le domaine du numérique.
- Un travail en partenariat avec les services de l'État.

Action n°24

Développement d'une collection de supports d'animation numériques

Pilote

- **BDSL - Service Action culturelle et animation et Service Développement numérique**

Partenaires et ressources internes / externes

- État. Ministère de la Culture. Direction des Affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre du label Bibliothèque numérique de référence (BNR).
- Département de Saône-et-Loire. Direction des services informatiques (DSID) et Lab71.
- Réseau Canopé (Mâcon).

Public visé

- Bibliothèques de Saône-et-Loire.
- Tout public dès 3 ans.

Calendrier de réalisation

- 2021 à 2023 dans le cadre du calendrier prévisionnel BNR.

Indicateurs d'évaluation

- Nombre de réservations.
- Nombre de bibliothèques répondant aux appels à projet en lien avec le numérique (ex : Sans décoder ?!) ou à l'offre de formations dédiée à ces nouveaux usages.

CHAMPS D'ACTION

animation
médiation
numérique

CONTEXTE

Le numérique a progressivement investi les champs de l'action culturelle, de l'animation et de la médiation.

Par le biais du catalogue des supports d'animation mais aussi sous l'impulsion des différentes éditions du festival *Sans décoder ?!* et au gré des dernières innovations, la BDSL a développé un parc matériel numérique important

La majeure partie de ce matériel est prêtée aux bibliothèques pour leurs actions culturelles et numériques, essentiellement sous forme de malle d'animations. Elle propose aujourd'hui une collection de 18 supports d'animation numériques répondant à des usages diversifiés avec quatre consoles de jeux vidéo, des tablettes sur environnement Androïd et Apple (Ipad) équipées de sélections d'applications, des liseuses proposant des œuvres issues du domaine public, des robots de programmation éducatifs pour permettre aux plus jeunes de s'initier au codage en développant leur esprit logique, leur créativité, le travail en groupe. La BDSL a également fait l'acquisition d'une exposition interactive *Observons les oiseaux*, ou encore, propose une malle de livres jeunesse fonctionnant avec la réalité augmentée.

Pour accompagner les bibliothécaires du réseau dans la prise en main de ces nouveaux outils d'animation et de médiation numérique, la BDSL programme régulièrement des actions de formation en partenariat avec Canopé, ou bien animées directement par l'équipe de la bibliothèque à l'occasion des Openbib.

ACTION

Les supports d'animation doivent être régulièrement renouvelés et tout spécialement les supports dotés d'outils numériques, très rapidement obsolètes.
La plupart de ces malles numériques a donc été constituée ou réactualisée au cours de l'année 2020 afin de mieux répondre aux demandes des bibliothèques. Dans le cadre du label BNR, la BDSL entend poursuivre de manière conséquente ces efforts de développement d'une offre numérique ressource pour les actions d'animation et de médiation du réseau, en renouvelant et en étoffant le parc de matériel numérique, mais aussi en élargissant le champ des propositions.

Le renouvellement du matériel numérique prévoit l'acquisition de nouveaux modèles de tablettes et liseuses, consoles de jeux vidéo nouvelles générations, nouveaux robots éducatifs et programmables et leurs accessoires (puzzle avec bande noire pour Robot Ozobot, labyrinthe pour robot Thymio), matériel de modélisation pour Fablab (graveur, découpe laser), expositions numérique ou en réalité augmentée, le renouvellement de la malle de programmation (carte Arduino, Kit d'invention Makey Makey, cartes micro:bit), ou encore l'acquisition de livres en réalité augmentée pour la création et le rafraîchissement des malles thématiques.

En parallèle, de nombreuses pistes sont aussi envisagées pour accroître l'offre numérique de la BDSL. Le parc actuel de jeux vidéo s'adresse pour l'essentiel au public des adolescents et des adultes, plus rarement aux préadolescents et aux enfants. L'un des axes de la nouvelle politique d'acquisition des prochaines années prévoit d'orienter l'acquisition de jeux vidéo en direction du public des 8 à12 ans pour rétablir l'équilibre.
L'acquisition de matériel itinérant de type fablab sera également envisagé, en lien avec les projets d'inclusion numérique du Département. Le troisième axe sera dédié à la création d'outils de communication avec l'achat d'une caméra et d'un micro visant un double objectif : la promotion des bibliothèques du réseau et la création de tutoriels.

Ces acquisitions demanderont un temps de prise en main du matériel et l'organisation de journées de formation destinées à la fois aux agents de la BDSL mais également aux bibliothécaires du réseau.

OBJECTIFS

- Adapter le matériel (et les outils) aux enjeux et usages actuels.
- Favoriser l'expérimentation de nouveaux services et l'esprit d'ouverture.
- Instaurer une culture numérique sur le réseau.

MOYENS

- Labellisation BNR.

Action n°25

La BDSL, tiers-lieu d'innovation

Pilote

- **BDSL - Direction**

Partenaires et ressources internes / externes

- État. Ministère de la Culture. Direction des Affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre du projet de labellisation BNR de la BDSL.
- Association des bibliothécaires départementaux.

Et au sein du Département de Saône-et-Loire :

- Direction générale (DG), Direction générale adjointe aux solidarités (DGAS), Direction du patrimoine et des moyens généraux (DPMG), Direction des ressources humaines et relations sociales (DRHRS), Mission coordination et fonctions transversales (MCFT), Direction de la communication.

Public visé

- En priorité :
  - Autres Directions et agents du Département de Saône-et-Loire, en particulier Direction générale adjointe aux solidarités (DGAS).
  - Bibliothécaires du réseau.
- Réseaux d'inclusion et partenaires sociaux ou associatifs.

Calendrier de réalisation

- Échéance : 2024.

CHAMPS D'ACTION

innovation
bâtiment
management

CONTEXTE

Un des trois grands axes du prochain PDLP étant le développement sur son propre réseau de bibliothèques « troisième lieu », la Bibliothèque de Saône-et-Loire se doit d'expérimenter les nouveaux services des bibliothèques et d'avoir elle aussi un public d'usagers au sein de ses locaux. C'est ainsi qu'elle a naturellement répondu à l'idée initiée par le Département de Saône-et-Loire de créer un tiers-lieu d'innovation pour les agents de sa collectivité.

Indicateurs d'évaluation

- Nombre de réservations de l'espace.
- Usagers.
- Fréquentation.
- Evaluation quantitative.

ACTION

Le tiers-lieu d'innovation doit être pensé comme une sorte de laboratoire, un espace adaptable à chaque usager. Aussi, il devra, dans le cas de la BDSL, répondre aux besoins des agents du Département mais aussi aux bibliothécaires du réseau lors de formation ou de travail en groupe.

Le périmètre de ses missions, en fonction de l'importance qui lui sera donnée, pourra ainsi permettre de :

- **Fédérer** lors de l'organisation de séminaires d'équipe ou de co-développement.
- **Faire émerger des besoins :** et imaginer des solutions.
- **Apprendre :** en accueillant des formations, en étant un centre de ressources, et en proposant des outils.
- **Construire ensemble** lors de projets transversaux.
- **Inventer** avec des ateliers de design de service.
- **Débattre** sur des sujets d'actualités professionnelles et sociétales.

Ce tiers lieu nécessite un espace dédié, du matériel adapté (modulable, équipement informatique et numérique, matériel d'animation et de création) et des moyens humains pour l'accueil, la gestion et l'animation. Il nécessite également des contenus d'animation (supports, techniques, outils projet, design de service, etc.) et des ressources (les collections de la BDSL en accès libre et du service documentation sur demande).

L'espace se voudra convivial, favorisant l'échange et la création avec des fonctions multiples : lieu d'expérimentation et de co-construction où le numérique aura toute sa place, espace neutre de rencontre entre agents et bibliothécaires d'horizons différents, espace de visio-conférence et de formation : un espace multiple qui s'adaptera aux différents besoins et configurations. On peut donc définir le futur tiers-lieu de la BDSL à la fois comme un lieu à mi-chemin entre l'espace coworking et le fablab, un lieu ouvert pour fédérer, apprendre, former, débattre, inventer, construire ensemble …

Le projet devra s'inscrire dans une démarche environnementale ambitieuse en lien avec le plan environnement lancé par le Département en 2020.

OBJECTIFS

- Mettre à disposition des agents un espace neutre, isolé du lieu de travail quotidien, et favorisant la créativité.
- Créer une culture départementale de l'innovation et de la créativité.
- Favoriser la collaboration interservices.
- Inscrire la démarche innovation et créativité dans les nouveaux enjeux des bibliothèques.

MOYENS

- Ce tiers-lieu d'innovation nécessite de moderniser l'espace physique de la BDSL pour en faire un lieu d'expérimentation aménagé et décloisonné (travaux, mobilier), mais également une animation de cet espace (Ressources humaines).
- Des investissements importants seront envisagés pour disposer de moyens de communication vidéo et informatiques récents ou innovants dans le cadre du label BNR.
- Un programme de formations et du temps humain dédié.

Action n°26

Plateforme départementale de ressources numériques

Pilote

- **BDSL - Direction et Service informatique et numérique**

Partenaires et ressources internes / externes

- Département de Saône-et-Loire. Direction des services informatique (DSIIG).
- Toutes les bibliothèques du département.
- Éditeurs de logiciel.

Public visé

- Tous les habitants de Saône-et-Loire inscrits ou non dans une bibliothèque.
- Les bibliothèques de Saône-et-Loire.
- Les acteurs sociaux et culturels du département.

Calendrier de réalisation

- Fin 2021 : Mise en place de la solution technique de moissonnage et de lien type SSO sur le site de la BDSL.
- 2022 : Lancement de la plateforme : présentation communication, formation…. et Premières conventions avec une commune ou une intercommunalité pour expérimenter la solution d'intégration des ressources sur un portail local.

Indicateurs d'évaluation

- Fréquentation du site.
- Statistiques d'utilisation des ressources.
- Enquête de satisfaction.

CHAMPS D'ACTION

numérique

action culturelle et sociale

CONTEXTE

La BDSL expérimente depuis 2020 une nouvelle offre numérique, proposée au public sans aucune restriction d'accès. Si certaines des bibliothèques du département se sont également dotées d'outils et de ressources numériques en ligne, de nombreux établissements disposent de capacités humaines et financières souvent insuffisantes au regard de moyens importants nécessaires pour porter des projets d'infrastructures numériques. Les coûts d'investissement et de fonctionnement liés à la proposition de ressources numériques pourraient être mutualisés à l'échelle départementale, pour favoriser le développement d'une offre plus large dans les bibliothèques et organiser son accès pour tous les habitants de Saône-et-Loire.

Par ailleurs, le Conseil national du numérique (CNNum) pointait dès 2016 les effets d'exclusion sociale liée à une dématérialisation des services publics, sans accompagnement humain. Ces difficultés pénalisent « premier lieu les plus précaires pour qui elles sont un facteur de marginalisation supplémentaire ». Qu'elles soient départementales, intercommunales ou communales, les bibliothèques publiques peuvent prendre en compte ces enjeux d'inclusion numérique et jouer un rôle moteur dans la production et la mise à disposition d'outils de médiation et de compréhension de l'environnement numérique, contribuant ainsi à réduire la fracture numérique.

ACTION

Dans le cadre du label BNR (Bibliothèque Numérique de Référence), la BDSL souhaite mettre en place une plateforme de mutualisation des ressources numériques.
Cette structure sera dissociée du site actuel de la BDSL, ce dernier proposant des services professionnels à destination de son réseau.

Les bibliothèques pourront utiliser les ressources numériques disponibles sur la plateforme en complément de leurs offres, soit dans leurs locaux (tablette proposant la presse en ligne, atelier linguistique...) soit en les proposant pour des usages privés. Pour les bibliothèques disposant de portails, un système d'intégration et d'accès aux ressources numériques sans nouvelles identification des usagers sera proposé par la BDSL, chaque bibliothèque devant mettre en place la solution technique sur son site.
Un système de co-financement adapté aux différents types d'établissements permettra de pérenniser ce service proposé par la BDSL.

L'accès aux ressources sera lié à la création de comptes individuels par les usagers sur la plateforme et conditionné à leur inscription à une bibliothèque du département. Toute personne pourra créer un compte directement sur le site, les comptes seront ensuite validés par une bibliothèque du réseau choisie lors de l'inscription.

Dans un second temps, il est envisagé de proposer sur cette plateforme d'autres services liés à l'inclusion numérique. Elle pourra dans ce cas proposer et valoriser des outils et informations contribuant à lutter contre la fracture numérique, notamment par la proposition de contenus éditoriaux spécifiques, de ressources liées à l'apprentissage du numérique ou des outils de géolocalisation permettant d'identifier les lieux « connectés » proche de chez soi.

OBJECTIFS

- Renforcer l'offre de ressources numériques et la promouvoir.
- Mutualiser les coûts.
- Faciliter l'égalité d'accès au numérique.
- Permettre aux bibliothèques d'accompagner les nouveaux besoins de leurs lecteurs en matière de savoirs et de contenus.

MOYENS

- Plan de financement reposant sur :
  - une prise en charge complète de la mise en œuvre et des abonnements par le Département pour les communes de moins de 10 000 habitants.
  - un co-financement de la part des collectivités partenaires.
- Une contractualisation triennale avec la signature de conventions spécifiques.
- Du personnel dédié au projet à la BDSL : montage, suivi, accompagnement des bibliothèques.
- Une communication et une identification claire (nom du site).

Action n°27

Sans décoder ?! Festival numérique itinérant dans les bibliothèques

Pilote

- **BDSL - Service Action culturelle et animation et Service Développement numérique**

Partenaires et ressources internes / externes

- État. Ministère de la Culture. Direction des Affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté.
- Différents partenaires privés ou publics, locaux, départementaux, régionaux ou nationaux
- Département de Saône-et-Loire. Direction des services informatiques (DSIIG).
- Bibliothèques de Saône-et-Loire.

Public visé

- Bibliothèques de Saône-et-Loire et leurs publics.
- Habitants de Saône-et-Loire.
- En particulier : public scolaires, jeune public, public sénior, public en difficultés sociales, public familial, étudiant, publics éloigné des cultures numériques (prévention de l'illectronisme).

Calendrier de réalisation

Pour la 3ème édition du festival en octobre et novembre 2021 :

- Octobre 2020 à février 2021 : élaboration de l'appel à projet et programmation d'ensemble.
- Mai et Juin 2021 : validation des dossiers et finalisation de la programmation.
- Septembre : diffusion des supports de communication.
- Octobre et Novembre 2021 : lancement de Sans Décoder ?! Festival numérique itinérant.

CHAMPS D'ACTION

numérique

animation

CONTEXTE

Créé en 2017 par la BDSL et initialement organisé en collaboration avec le Lab71, site de culture scientifique du Département, le festival biennal *Sans décoder ?!* a connu ses deux premières éditions en 2017 et 2019, dans les locaux du Lab 71 avec pour principal objectif un partage le plus large possible des cultures numériques. Trois journées consécutives en accès libre dont une journée dédiée aux scolaires et aux professionnels : conférences, ateliers, rencontres, performances, installations artistiques pour jouer, s'interroger et découvrir le numérique à l'heure où celui-ci réinvente nos espaces de communication et notre quotidien.

En 2020, la BDSL renouvelle le concept du festival en l'inscrivant dans la dynamique du Contrat départemental lecture itinérance (CDLI) signé avec l'Etat la même année, et la candidature au label « Bibliothèque numérique de référence » en 2021.

Indicateurs d'évaluation

- Nombre de réponses à l'appel à projet.
- Nombre de séances organisées.
- Fréquentation des évènements par le public.

Les hommes debout © AADN

ACTION

Pour sa troisième édition, *Sans décoder ?!* devient itinérant : proposition ouverte à toutes les bibliothèques du réseau de lecture publique avec l'ambition de démultiplier sa fréquentation et d'offrir aux habitants un grand temps fort autour des cultures numériques, pendant deux mois consécutifs et dans toute la Saône-et-Loire.

La prochaine édition de *Sans décoder ?!* se déroule en octobre et novembre 2021 sur l'ensemble du département avec l'idée de développer un « territoire numérique », d'explorer toutes les approches possibles, d'inventer des partenariats originaux et d'élaborer des formes d'action culturelle innovantes et diversifiées.

Ce festival donne aux bibliothèques la possibilité de construire des projets d'animations clé en main, avec un double accompagnement, en amont des actions et pendant les évènements organisés, sur le mode « formation-action ». L'ensemble des propositions est conçu par la BDSL en lien avec différents partenaires départementaux, régionaux ou nationaux. L'appel à projet est constitué d'une vingtaine de propositions ressources parmi lesquelles les bibliothèques partenaires font le choix d'un évènement à organiser sur leur territoire.

Une programmation de dispositifs et d'installations numériques plus conséquentes sera proposée auprès des partenaires identifiés. Acteurs locaux des cultures numériques et équipements culturels du Département sont invités s'ils le souhaitent à s'associer au festival « Sans décoder ?! ».

OBJECTIFS

- Proposer une programmation d'évènements numériques en bibliothèque et auprès des partenaires pour :
  - Offrir des services innovants aux usagers en soulignant l'importance de la médiation.
  - Valoriser et encourager la mission d'animateur culturel de proximité portée par les bibliothécaires.
  - Attirer de nouveaux publics autour d'animations originales.
  - Contribuer à la lutte contre la fracture du numérique dans les territoires.

MOYENS

- **Communication :** un site internet et une communication dédiés au festival (affiches, dépliants,…).
- **Budget :** 20 000 € pour l'édition 2021 du festival
- **Moyens humains :**
  - Un agent (0,4 ETP) et un apprenti à plein temps.
  - Une équipe projet au sein de la BDSL (service Informatique et numérique, et bibliothécaires).

Action n°28

Service de proximité numérique itinérant

Pilote

- **BDSL - Développement du numérique**

Partenaires et ressources internes / externes

- Département de Saône-et-Loire. Direction générale adjointe aux solidarités (DGAS), Direction des services informatiques (DSI).
- État. Ministère de la culture. Direction régionale des affaires culturelles Bourgogne Franche-Comté (DRAC BFC), label Bibliothèque numérique de référence (BNR).
- Acteurs institutionnels et partenaires de l'action sociale
- Collectivités territoriales : communes et intercommunalités.

Public visé

- Population résidant dans des zones principalement rurales ou ne proposant pas de services liés aux usages du numérique.

Calendrier de réalisation

- Mai à août 2021 : achat et aménagement du véhicule, recrutement du médiateur
- Septembre 2021 : prise de poste du médiateur, contact avec les collectivités.
- Octobre 2021 : planning des tournées.
- Novembre 2021 : festival « Sans décoder ?! » itinérant.

CHAMPS D'ACTION

inclusion numérique
de proximité
médiation numérique
accès aux droits

CONTEXTE

De nombreuses personnes sont confrontées à la dématérialisation des services publics, particulièrement en matière d'accès aux droits et de recherche d'emploi, ce qui est un réel frein à l'insertion sociale et professionnelle. Le non accès aux équipements informatiques creuse les inégalités sociales et économiques, et contribue à l'exclusion des personnes fragiles.
La cartographie élaborée suite à l'enquête lancée par le Département à l'été 2020 a révélé que certaines zones de Saône-et-Loire ne proposent pas ou très peu de services liés aux usages du numérique. Pour tenter de résoudre cette difficulté, il est proposé de créer un nouveau service de proximité numérique itinérant qui irait au-devant des usagers dans les zones principalement rurales ou ne proposant pas de services liés aux usages du numérique.

Indicateurs d'évaluation

- Nombre de demandes de la part des communes.
- Nombre d'usagers ayant utilisé le service.
- Retour qualitatif des services sociaux dont les usagers ont eu accès au service.

ACTION

Il s'agit de développer un service de proximité numérique qui interviendra à la demande des collectivités locales, dans le cadre de tournées programmées, pour aller à la rencontre des publics dans les zones où l'accès aux services numériques est le plus compliqué, en raison d'un déficit d'équipement ou de problèmes de mobilité. Ce nouveau service s'adresse à toute personne qui a besoin d'aide pour accéder à des services dématérialisés : pour accomplir une démarche administrative auprès d'une administration ou d'un opérateur de service public (CAF, Pôle emploi, CPAM, MSA, CARSAT, impôts…) ou pour accéder à un service essentiel de la vie quotidienne (transport, logement, énergie…). Il permet aussi aux usagers d'acquérir des compétences de base à travers une offre de formation adaptée et d'accéder aux multiples facettes de la culture numérique. Trois offres seront proposées

- Un service de médiation numérique ponctuel, pour l'accompagnement aux démarches administratives, l'impression d'un document, une recherche d'information, etc.
- Des ateliers d'initiation ou de perfectionnement aux usages du numérique, organisés sur plusieurs sessions pour un même groupe d'apprenants (jusqu'à 10 personnes), afin de gagner en assurance et en autonomie.
- Une sensibilisation à la culture numérique, grâce à des outils de médiation culturelle adaptés, favorisant l'expérimentation, comme l'initiation à la programmation et à la fabrication numérique, actions événementielles proposées en lien avec les bibliothèques et points lecture du territoire. Une sélection de livres au contenu « simple et rapide à lire » sera également proposée en complément de collections numériques.

Animé par un **médiateur numérique départemental,** ce service mêle étroitement inclusion numérique, culture et tissage de lien social et participe à rompre l'isolement des personnes éloignées.

L'équipement numérique est constitué d'ordinateurs portables, de tablettes, d'un vidéoprojecteur, d'une imprimante multifonction, d'une imprimante 3D, d'une découpeuse vinyle, ainsi que des outils nécessaires à la connexion internet (de préférence depuis le réseau du lieu d'accueil, ou en 4G).

Ce véhicule se déplace **dans les zones principalement rurales ne proposant pas de services liés aux usages du numérique**. Il ne fait en aucun cas concurrence aux offres de services locales déjà implantées. **Un lieu d'accueil** (salle communale, bibliothèque…) doit être mis à disposition par la collectivité d'accueil pour installer le matériel et accueillir le public.

OBJECTIFS

- Améliorer l'accès aux droits, par l'accompagnement aux démarches administratives dématérialisées.
- Répondre aux besoins d'acquisition de compétences, par des cycles de formations adaptés aux publics dans les zones ne disposant pas d'une offre existante.
- Développer des actions culturelles pour une sensibilisation à la culture numérique.

MOYENS

- Le service numérique itinérant est soutenu par l'État à travers plusieurs dispositifs :
  - la Dotation globale de décentralisation ;
  - le label Bibliothèque numérique de référence (BNR) ;
  - la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Action n°29

Atlas des actions menées par les bibliothèques en direction de publics spécifiques

Pilote

- **BDSL - Mission Développement des publics et actions transversales**

Partenaires et ressources internes / externes

- BDSL - Mission ingénierie et formation et référente SCRIB pour l'Observatoire de la lecture publique.
- Département de Saône-et-Loire :
  - Direction des systèmes d'information et du digital (DSID). Unité d'information géographique.
  - Direction du patrimoine et des moyens généraux (DPMG). Service des éditions départementales.

Public visé

- Équipe BDSL : référents territoriaux de la BDSL, porteurs de projets en direction d'un public spécifique, responsables des collections (développement de collections accessibles pour els publics éloignés de la lecture).
- Bibliothèques du réseau.
- Services sociaux ou éducatifs du Département : DGAS, TAS, DEF, DCJS.
- Établissement sociaux, médicaux, etc.

Calendrier de réalisation

- 2021 : Collecte d'informations et construction du projet.
- 2022 : Première version de l'atlas.
- 2023 : Diffusion de l'atlas auprès des professionnels intéressés.
- Mise à jour annuelles.

CHAMPS D'ACTION

ingénierie
publics spécifiques
statistiques
partenariats

CONTEXTE

Les bibliothèques du réseau développent de nombreux partenariats locaux avec les établissements accueillant du public situés sur leurs territoires. Les ressources qu'elles proposent sont souvent méconnues des travailleurs sociaux et médico-sociaux du Département qui ignorent parfois le potentiel qu'elles peuvent représenter dans l'accompagnement de leurs publics.

Un certain nombre de données statistiques issues des rapports annuels des bibliothèques permettent d'établir un premier inventaire d'actions engagées par les bibliothèques du département vis-à-vis des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), des services de Protection maternelle et infantile (PMI), des Relais d'assistantes maternelles (RAM), des centres sociaux, des établissements scolaires, des centres d'apprentissage ou de formation, des hôpitaux, des établissement accueillant des personnes handicapées, centre pénitentiaire, etc.
En revanche, il existe peu de données sur la typologie et la qualité des actions menées, le nombre de personnes touchées, le nombre de partenariats engagés, etc.

ACTION

Cartographier l'existant permettrait de dresser un portrait de ce pan d'activité des bibliothèques à l'échelle du département, de repérer les établissements actifs dans ce domaine, les partenariats déjà en cours à l'échelon local, pour mieux répondre aux attentes des partenaires de la BDSL, mettre en relation bibliothèques du réseau et structures ou professionnels desservant des publics spécifiques, mais aussi repérer des manques, imaginer des leviers d'action.
Pour pouvoir exploiter les données de base déjà collectées annuellement auprès des bibliothèques du réseau, cet atlas professionnel se fondera sur la typologie des établissements et des actions, utilisée pour la saisie des rapports annuels d'activité pour aboutir à la production de cartes plaçant en regard bibliothèques et structures partenaires comme les maisons de retraites et Ehpad, les établissements médico-sociaux, les hôpitaux, les centres sociaux et Maisons départementales des solidarités (MDS), les centres de loisirs, les services petite enfance et les crèches, les écoles maternelles et primaires, les collèges, les lycées et universités, les services de l'emploi, le centre pénitentiaire… L'atlas pourra aussi être enrichi d'une carte des bibliothèques proposant un service de prêt à domicile ou disposant d'un Espace Facile à lire, etc.

À plus long terme, cette cartographie pourrait donner lieu à la réalisation d'outils de collecte de données en prévision de la mise à jour suivante ou d'enquêtes plus ciblées, menées auprès des bibliothèques ou des établissements ciblés (par exemple : les crèches) pour aboutir à une connaissance plus qualitative des actions et des partenariats en cours.

OBJECTIFS

- Améliorer la lisibilité / visibilité des partenariats/actions en cours.
- Visualiser l'adéquation / le différentiel entre établissements implantés localement et les actions ou partenariats menés par les bibliothèques.
- Créer des outils qui facilitent la mise en connexion des établissements ou des services départementaux avec les bibliothèques implantées à proximité.
- Mieux situer l'action de la BDSL : choix de niveaux d'intervention à privilégier : impulsion d'une dynamique, promotion de la lecture.

MOYENS

- Repérage des cartes ou données déjà disponibles (SIG, Intranet, etc.).
- Lister des établissements avec mention du code INSEE de la commune pour géolocalisation.
- Tri statistique des données recueillies dans les rapports d'activité des bibliothèques de l'année concernée.

Action n°30

Création d'espaces « Facile à lire » dans les bibliothèques

Pilote

- **BDSL - BDSL. Service informatique et numérique**

Partenaires et ressources internes / externes

- Département de Saône-et-Loire. Territoires d'action sociale (TAS), etc.
- Bibliothèques volontaires présentes sur le périmètre expérimental « Territoires 100 % inclusifs » : Tournus Mâcon Cluny.
- Travailleurs sociaux, réseaux de lutte contre l'illettrisme, acteurs associatifs, institutionnels
- Le ministère de la Culture, l'Association des bibliothécaires de France (ABF), l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI) et la Fédération interrégionale du livre et de la lecture (FILL).

Public visé

- Bibliothèques du réseau de la BDSL.
- Publics éloignés de la lecture.
- Publics en situation d'illettrisme.
- Publics souffrant d'un handicap cognitif.

Calendrier de réalisation

- Fin 2020 : présentation du projet, appel à participation, réunions préparatoires.
- Janvier à mars 2021 : installation des espaces dans les bibliothèques pilotes
- Septembre 2021 : première évaluation.
- Mars 2022 : deuxième évaluation.
- 2022 : Bilan global en vue d'une éventuelle généralisation de ces espaces dans les bibliothèques à l'échelle du département.

CHAMPS D'ACTION

lutte contre l'illettrisme
publics éloignés de la lecture
collections

Indicateurs d'évaluation

- Statistiques de prêts.
- Statistiques sur les inscriptions.
- Statistiques sur l'évolution des fonds.
- Nombre de professionnels salariés ou bénévole formés.
- Nombre et implication de partenaires extérieurs aux bibliothèques.
- Elément d'enquête auprès des personnes concernées.
- Bilan financier.

CONTEXTE

Destiné à favoriser la venue en bibliothèque de publics éloignés de la lecture, le dispositif « Facile à lire » se déploie aujourd'hui à l'échelle nationale et européenne. Inscrit dans une démarche de labellisation, il propose de nombreuses recommandations pour accompagner les bibliothèques dans leurs démarches de mise en place d'espaces « Facile à Lire » comme outil de lutte contre l'illettrisme et les exclusions.
Il s'agit d'ouvrir les collections des bibliothèques aux publics ayant une difficulté particulière avec la lecture : personnes en situation d'illettrisme, d'éloignement de l'écrit, adultes très âgés, personnes hospitalisées, sourdes, dyslexiques, en situation de handicap mental, etc.
Dans cette dynamique, la bibliothèque repère dans l'édition et dans son fonds les livres accessibles à des « faibles lecteurs », les met en scène de manière attractive dans ses locaux, met en place des partenariats susceptibles d'amener les publics concernés et de créer un vrai contact avec eux. « Constituer un fonds Facile à lire est donc un levier qui réinterroge toutes les pratiques des bibliothécaires. »

La BDSL participe à cette dynamique dès 2020 en indexant certains des documents de son catalogue avec une occurrence « Facile à lire », pour un repérage de ces ouvrages dans les collections. Elle a aussi organisé un temps de sensibilisation sur le handicap cognitif à l'occasion de la promotion de la ressource en ligne IGERIP, qui propose des approches cognitives adaptées à certains handicaps d'apprentissages, ce qui lui a permis de développer des contacts avec des acteurs médico-sociaux du Mâconnais.

ACTION

La BDSL organise le déploiement dès 2021 de quatre espaces « Faciles à lire ». Les bibliothèques de Clessé, Igé, Tournus et Trambly sont retenues pour une première expérimentation pilote, avec une prise en charge complète de l'opération par la BDSL pour la constitution des collections, la signalétique et la création d'un mobilier communicant et adapté, réalisé par l'atelier d'insertion professionnelle Arc-en-Ciel, implanté à Montceau-les-Mines. Ces espaces sont clairement identifiés « Facile à lire ». Dans un cadre accueillant, ils proposent de manière agréable et légère une cinquantaine de documents publiés dans des éditions adaptées.

La BDSL accompagne chacune des bibliothèques dans la définition, la construction et la formalisation de son projet : diagnostic de territoire, identification des publics, des acteurs, des collections déjà existantes. La mise en place d'un espace « Facile à lire » est encadrée par la signature de la charte « Facile à Lire » par chaque bibliothèque pilote.
La BDSL développe aussi des outils autour du projet, notamment en matière de formation des équipes, avec la programmation d'une première session en visio-conférence, animée par Françoise Sarnowski intitulée Concevoir et faire vivre un espace « Facile à lire ». Ce temps d'information est aussi un temps de rencontre et d'échange sur les différentes expériences en cours dans les quatre bibliothèques concernées. La création en ligne sur INTERSTIS d'une plateforme collaborative ouverte aux différents partenaires leur offre la possibilité de partager et mutualiser leurs informations. Enfin, la BDSL organise des réunions locales ou globales pour accompagner l'évolution du projet.

Pour les bibliothèques qui souhaiteront se joindre ensuite à l'expérience, les dépenses liées à la mise en œuvre de ce projet seront éligibles dans le cadre des dispositifs de subvention en petite ingénierie.

OBJECTIFS

- Favoriser et organiser la venue dans les bibliothèques des publics éloignés de lecture à travers des opérations de médiation et de communication.
- Mise en place de 5 à 8 projets expérimentaux distincts en partenariat avec des bibliothèques volontaires sur le périmètre retenu pour l'expérimentation « Territoire 100 % inclusif ».
- Par la suite, adaptation et ouverture du dispositif à l'ensemble des bibliothèques du département.

MOYENS

- Budget 2020 pour les quatre bibliothèques participant à l'expérimentation :
  - 3 000 € achat de document.
  - 5 000 € mobiliers.
  - 500 € signalétique et communication.
- Mobilisation du personnel de la BDSL et des bibliothèques du réseau.

Action n°31

Lecture en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Pilote

- **BDSL - Gestion des collections et politique documentaire**

Partenaires et ressources internes / externes

- État. Ministère de la Culture. Direction des Affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté (DRAC)
- Département de Saône-et-Loire. Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées (DAPAPH).
- Partenaires pressentis : Centre national du livre (CNL), Caisse Régionale d'Assurance Maladie, les caisses de retraites, la Fondation Caisse d'Epargne (Semaine bleue), l'Association Lire et Faire Lire.

Public visé

- Personnes résidant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) de Saône-et-Loire.

Calendrier de réalisation

- Novembre 2020 : lancement de l'appel à projets.
- Décembre 2020 : acquisition des ouvrages.
- Mars 2021 : livraison des ouvrages.
- Fin 2021 : enquête de satisfaction.
- 2022 : réflexion et définition des suites à donner à cette action.

CHAMPS D'ACTION

collections

personnes âgées ou handicapées dépendantes

Indicateurs d'évaluation

- Enquête de satisfaction aux Ehpad bénéficiaires de l'opération

CONTEXTE

La BDSL contribue à chaque fois que possible à enrichir de ses propositions les actions de la Direction de l'autonomie du Département (participation au catalogue culturel départemental diffusé sur la plateforme Culturavie en 2016 ou Salon Evoluvies en 2017, etc.). Elle ne dispose pas actuellement d'une offre spécifiquement développée à l'usage des résidents des Ehpad du territoire mais répond aux demandes ponctuelles de ces établissements, notamment avec la mise à disposition de supports d'animation adaptés.

Elle développe par ailleurs un fonds de livres dits « large vision ». Ce type d'ouvrages, spécifiquement conçus pour un confort de lecture avec de gros caractères, permet notamment aux personnes âgées de pouvoir continuer à lire et découvrir de nouveaux romans. Cette collection est diffusée auprès du réseau de bibliothèques de la BDSL qui souvent développent des partenariats locaux et desservent elles-mêmes les établissements implantés sur leurs territoires respectifs.

En octobre 2020, dans un contexte de crise sanitaire et de fort isolement des personnes âgées, le Département met à disposition de 64 établissements et services d'aide et d'accompagnement, des tablettes numériques pour maintenir le lien entre les personnes et leurs familles (425 tablettes distribuées).

ACTION

Fin 2020, afin de faire face à l'impact de la crise sanitaire actuelle sur les bibliothèques et le secteur de l'économie du livre, le ministère de la Culture accompagne à titre exceptionnel, les collectivités territoriales dans les acquisitions de documents que leurs bibliothèques mèneront en 2020 et 2021 et contribue ainsi au redémarrage d'activité des librairies. La BDSL intègre ce dispositif d'aide exceptionnelle et acquiert une sélection d'ouvrages « large vision » (LV) en plusieurs exemplaires pour permettre aux résidents des Ehpad, fortement touchés par la crise sanitaire, de bénéficier d'une offre récente de lecture dans un format particulièrement adapté à leurs besoins.

Proposée par la BDSL, cette action est menée en collaboration étroite avec la Direction de l'autonomie du Département qui rédige et diffuse un appel à projet dans le réseau des Ehpad.

En mars 2021, l'équipe logistique de la BDSL assure la livraison des ouvrages dans chacun des 24 Ehpad qui ont répondu à l'offre du Département.

Cette action mise en place dans un contexte de crise vient initier ou compléter une offre de lecture déjà existante. Elle est aussi l'opportunité pour la BDSL de développer de nouvelles relations avec les Ehpad. Une enquête sera envoyée en cours d'année 2021 aux bénéficiaires pour faire le bilan de cette première collaboration. Selon les résultats, ce partenariat pourrait être étendu à de nouveaux établissements ou à de nouveaux services ou actions.

À définir ensemble bien sûr et en intégrant l'action des bibliothèques du réseau de la BDSL déjà présentes en local.

OBJECTIFS

- Promouvoir et soutenir la lecture publique en Ehpad.
- Créer des liens avec les animateurs et directeurs d'Ehpad en vue de développer d'autres actions destinées à leurs publics.
- Créer, fortifier, accompagner la relation entre bibliothèque et Ehpad d'un même territoire.

MOYENS

- Budget : selon les dispositifs de subventions de la DRAC.
- Implication des animateurs des Ehpad.
- Développement d'actions en partenariat étroit avec les bibliothèques implantées localement.

Action n°32

Le livre, vecteur de lien pour le travail social

Pilote

- **BDSL - Direction, Service politique documentaire et gestion des collections, Secteur jeunesse, Mission Développement des publics et projets transversaux**

Partenaires et ressources internes / externes

- Département de Saône-et-Loire : Maisons départementales des solidarités (MDS) ; Territoires d'action sociale (TAS) ; Aide éducative à domicile (AED) ; Direction enfances et familles (DEF) ; Protection maternelle et infantile (PMI) ; Service des Mineurs non accompagnés (MNA).

Public visé

- Publics éloignés de la lecture.
- Publics et usagers des services sociaux du Département.

Calendrier de réalisation

- 2021 : expérimentation.
- 2022 : politique de désherbage avec proposition de dons de livres à des services identifiés.

Indicateurs d'évaluation

- Nombre de structures concernées, nombre de dons annuels, nombre de prêts annuels.
- Retours d'expérience des structures.

CHAMPS D'ACTION

collections
publics éloignés de la lecture
prévention illettrisme

CONTEXTE

Renforcer la présence du livre, de la lecture, et plus généralement de la culture, au plus près de la population pour lutter contre les exclusions et favoriser l'exercice de la citoyenneté est une des missions primordiales des bibliothèques de lecture publique. Services publics de proximité, elles peuvent notamment partager leurs ressources et leurs compétences pour accompagner, créer ou collaborer à des projets : proposer une offre de documents diversifiée et adaptée aux publics visés, mettre en place des outils de sensibilisation, de médiation ou d'animation, aider à la construction de projets autour de la lecture, etc.

Au sein du Département, la BDSL constitue un fort potentiel culturel et ses ressources peuvent constituer un véritable atout pour les services sociaux de la collectivité qui développent une double fonction, de prévention auprès de l'ensemble de la population mais aussi, d'accompagnement des publics prioritaires, concernés par les missions incontournables du Département en matière d'action sociale. Véritables interfaces avec la population, dix-neuf Maisons départementales des solidarités (MDS) accueillent dans leurs locaux publics et professionnels de ces différents services.

Dans un contexte de crise sanitaire et de fort isolement des personnes, ces services départementaux ont initié de nouvelles collaborations. Durant le premier confinement (printemps 2020), un besoin de lecture s'est fortement fait ressentir chez les enfants accompagnés par les travailleurs sociaux des services d'Aide éducative à domicile (AED). Un prêt de livres a été rapidement organisé par la BDSL, en collaboration avec le Territoire d'action sociale (TAS) de Chalon / Louhans et les Maisons départementales des solidarités (MDS) de Mâcon, de Tournus et de Cluny.

ACTION

Après une année d'expérimentation, le bilan est très positif pour l'ensemble des acteurs du projet qui décident en 2021 de pérenniser ce dispositif avec tous les six mois, l'organisation d'un choix de documents dans les locaux de la BDSL par les travailleurs sociaux de l'Aide éducative à domicile (AED). Ils pourront ainsi, selon leur besoins, sélectionner des livres des collections jeunesse et adultes de la BDSL pour les prêter à leurs publics.
Ils pourront également choisir des livres désherbés et sortis des collections adultes ou jeunesse de la BDSL pour les faire circuler plus librement ou en faire don à leurs publics.
Ces propositions sont modélisables, elles pourront être élargies à d'autres MDS ou aux TAS qui le souhaiteraient.
Par ailleurs, un contact est déjà pris par la BDSL avec le Service des mineurs non accompagnés (MNA), avec le service de prévention et de protection maternelle infantile (PMI) et plus globalement avec la Direction de l'enfance et des familles (DEF) pour envisager ensemble de nouvelles collaborations transversales autour du livre et de la lecture. A suivre…

OBJECTIFS

Les prêts et les dons de livres permettent aux travailleurs sociaux :

- de pouvoir répondre à des besoins identifiés ou à venir.
- de mener un travail de médiation avec les personnes suivies.
- d'instaurer un échange. Le livre peut être un facilitateur pour libérer la parole sur certains sujets via la lecture d'albums, de livres raisonnant avec la vie de l'enfant.
- de répondre aux besoins d'évasion, de lecture plaisir des personnes : enfants, adolescents, parents, adultes isolés, etc.
- répondre aux attentes professionnelles des travailleurs sociaux : ouvrages de psychologie, bien-être, éducation, etc.

Ces actions se construisent de manière collaborative, au fur et à mesure de l'expérimentation pour

- attirer de nouveaux publics vers le livre, la lecture.
- accompagner ou mettre en lien ces publics avec les bibliothèques du territoire.
- initier des actions partenariales ou / et transversales complémentaires.

MOYENS

- À définir selon l'évolution des réflexions sur les actions à co-construire.

Action n°33

Prix littéraire des collégiens 2.0

Pilote

- **BDSL - Service Action culturelle et animation et Secteur Jeunesse**

Partenaires et ressources internes / externes

- Département de Saône-et-Loire, Direction des Collèges de la jeunesse et des sports.
- Éducation nationale.
  Collèges de Saône-et-Loire
  et Inspection académique Saône-et-Loire.

Public visé

- Élèves de niveau quatrième dans le cadre d'un parcours proposé au sein des programmes pédagogiques des collèges.

Calendrier de réalisation

- Concours annuel sur une période de cinq ans.

Indicateurs d'évaluation

- Nombre de collèges participants ;
- Nombre de classes et de collégiens mobilisés ;
- Implication des bibliothèques du Réseau de lecture publique ;
- Retour sur expérience.

CHAMPS D'ACTION

animation
collections
éducation
prévention illettrisme

CONTEXTE

Initié en 2019, en collaboration avec la BDSL et l'Inspection académique Saône-et-Loire, ce prix s'adresse aux collégiens des classes de quatrième du territoire du Mâconnais. Il s'inscrit dans un cadre préventif de lutte contre l'illettrisme et se veut être une découverte et une mise en appétit de la lecture. Il s'agit donc de développer le goût de lire mais aussi d'apprendre à argumenter pour faire prévaloir son choix.

ACTION

Ce prix propose à un public de collégiens (classes de quatrième) volontaires, de se constituer en jury, de lire cinq romans de littérature jeunesse en vue de décerner un prix littéraire en fin d'année.
Les membres de ce comité s'engagent à lire tous les ouvrages présélectionnés, et tout au long de l'année scolaire, les jurés sont invités à participer à des comités de lecture organisés et animés par les documentalistes des CDI et les personnels des bibliothèques municipales partenaires, ainsi que l'équipe pédagogique pour débattre de leurs lectures.
La sélection des ouvrages se fera en fonction de critère précis (en cours de définition) adaptés aux programmes pédagogiques des élèves.
Des rencontres virtuelles et/ou physiques seront ensuite prévues entre les auteurs et les collégiens et un temps fort en fin d'année scolaire sera programmé pour remettre le Prix.

OBJECTIFS

- Sensibiliser les adolescents à la richesse de la littérature contemporaine.
- Développer leur sens critique, leur apprendre à formuler et défendre une opinion.
- Leur permettre de débattre de leurs lectures, de voter pour le livre de leur choix et de rencontrer l'auteur lauréat.
- Soutenir les auteurs de littérature pour adolescents.
- Favoriser le partenariat entre les collèges, les bibliothèques municipales et la bibliothèque départementale.

MOYENS

- Définir un règlement du prix littéraire qui sera rédigé au premier trimestre 2022.
  Il définira les conditions de mise en œuvre du prix, et pourra éventuellement être soumis à l'approbation du Conseil Jeune du département de Saône-et-Loire.

Action n°34

Promouvoir la lecture dès le plus jeune âge

Pilote

- **BDSL - Secteur jeunesse**

Partenaires et ressources internes / externes

- Ministère de la culture. DRAC Bourgogne Franche-Comté et Service Livre et lecture (SLL)
- Département de Saône-et-Loire. Direction enfances et familles (DEF). Réseau des assistants maternels (RAM), Prévention maternelle et infantile (PMI), etc.
- Bibliothèques de Saône-et-Loire.
- Service d'État civil des mairies, travailleurs sociaux, médecins, pharmaciens, centres hospitaliers.

Public visé

- Petite enfance (0 à 3 ans).
- Professionnels de la petite enfance.
- Parents / familles.
- Bibliothèques de Saône-et-Loire et leurs publics.

Calendrier de réalisation

- 2021 : réflexion transversale au sein de la BDSL et avec la DEF, organisation des actions 2022.
- Mars 2022 : semaine de la petite enfance et lancement de la campagne de communication.
- Mars 2023 : semaine de la petite enfance (et projet Livre de naissance).

CHAMPS D'ACTION

petite-enfance

lutte contre l'illettrisme

littérature jeunesse

CONTEXTE

L'illettrisme prend souvent racine dès la petite enfance et la prévention de l'illettrisme commence très tôt en favorisant tout ce qui familiarise les tout-petits avec le langage et l'écrit, dès leur naissance. Créée en 2009 et initiée par le ministère de la Culture et de la Communication, l'opération Premières pages vise à réduire les inégalités en matière d'accès au livre et à la culture de l'écrit, sensibiliser les bébés et les très jeunes enfants au livre, favoriser la collaboration entre les acteurs du livre et ceux de la petite enfance et enfin, valoriser la littérature jeunesse. Pilotés par les bibliothèques, les projets mis en œuvre dans le cadre de Premières Pages s'attachent à familiariser les enfants de 0 à 3 ans et leurs familles à la lecture, si possible sous la forme de parcours.

La Saône-et-Loire accueille[1] chaque année près de 5 000 naissances (4 742 naissances en 2019). En 2017, elle comptait 91 049 enfants de 0 à 14 ans, soit plus de 16 % de la population du département.
Si le maillage des bibliothèques sur le territoire contribue fortement à l'accessibilité de la culture pour le public jeunesse, les actions sont en majorité développées en direction des 6-11 ans. Dans leur rapport d'activité annuel, les bibliothèques du réseau comptabilisent les actions qu'elles mènent en partenariat avec des acteurs locaux en direction de la petite enfance, mais les informations collectées sont uniquement quantitatives : 2 641 enfants en bas âge touchés par ces actions en 2019.

De son côté, la BDSL a déjà mené des actions transversales en direction de la petite enfance mais la plupart sont actuellement en sommeil et de nombreux ponts restent à créer ou consolider avec la les services de Protection maternelle et infantile du Département.

[1] Données locales. Département de Saône-et-Loire. INSEE, 2021

ACTION

La BDSL souhaite développer une dynamique de promotion du livre et de la lecture dès la naissance et auprès des enfants de 0 à 3 ans et de leurs familles.

Cette dynamique se déploiera autour de trois axes de travail. Tout d'abord créer des synergies et s'informer des partenariats et des actions déjà menées par les bibliothèques du département en partenariat avec crèches, PMI, Assistants maternels, etc. Inclure la promotion de la lecture petite enfance à la dynamique d'accompagnement des secteurs jeunesse du réseau de lecture publique par la BDSL (cf. Fiche action 1). Et enfin accompagner les projets, développer une offre de formation accessible aux bibliothécaires comme aux professionnels de la petite enfance ou aux partenaires de la BDSL., etc.

Dans cet esprit, la BDSL participera à la Semaine de la petite enfance dès la prochaine édition de cette manifestation nationale en mars 2022 avec la programmation d'événements (animation, formation, etc.) et le lancement d'une campagne de promotion de la lecture pour la petite enfance dans le département.

Ce projet se double d'une réflexion autour de la mise en œuvre, à moyen ou long terme, d'une action de plus grande envergure portée et soutenue par le dispositif Première pages : la diffusion d'un « livre de naissance ».

OBJECTIFS

- Réduire les inégalités en matière d'accès au livre et à la culture de l'écrit.
- Sensibiliser les bébés et les très jeunes enfants au livre et sensibiliser les familles, notamment les plus fragiles et les plus éloignées du livre, à l'importance de la lecture, dès le plus jeune âge.
- Favoriser la collaboration entre les acteurs du livre et ceux de la petite enfance.
- Valoriser la littérature jeunesse.
- Inciter les familles à franchir le pas de la bibliothèque pour une « première visite » qui puisse évoluer vers une pratique culturelle régulière.

MOYENS

- Un budget dédié à cette opération (formation, animation, communication, voire acquisition) inclus dans le budget BDSL.
- 2023 budget courant avec une possibilité de participation de l'État au financement du projet sur la base d'un budget minimum de 8 000 €. Participation État 50 % maximum.

Galaxie des actions du PDLP 2021-2024 134

Carte des bibliothèques de Saône-et-Loire 136

Carte des circuits de navettes de la BDSL 137

Organigramme BDSL 138

En France, pleins feux sur les bibliothèques 139

Modalités de calcul de la typologie des bibliothèques 140

La Nouvelle typologie de l'ADB 146

nexes

*PSC : Projet scientifique et culturel

Galaxie des actions du PDLP 2021 - 2024

S L

IEQUE
R SON

CATALOGUE
TADAM !

MOIS DU FILM
DOCUMENTAIRE

ARTOTHEQUE

Des bibliothèques
troisième lieu...

... culturelles

JEUX EN
BIBLIOTHEQUE

CHARTE DE
L'ACTION CULTURELLE

BIBLIOTHEQUE
D' ANIMATION

DEVELOPPEMENT
D'UNE OFFRE
EDUCATION AUX MEDIAS

PRET DE
MATERIEL
D'ANIMATION

LP
-2024

SANS DECODER ?!
FESTIVAL
ITINERANT

SUPPORTS D'ANIMATION
NUMERIQUES

LABEL BNR
BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE
DE REFERENCE

SERVICE DE PROXIMITE
NUMERIQUE ITINERANT

S

ESPACES
FACILE A LIRE

... numériques

sives

PLATEFORME
DEPARTEMENTALE DE
RESSOURCES NUMERIQUES

PRIX LITTERAIRE 2.0
COLLEGIENS

LA BDSL
TIERS-LIEU D'INNOVATION
POUR LES AGENTS DU CD71

PUBLICS SPECIFIQUES
ATLAS DES ACTIONS

Carte des bibliothèques de Saône-et-Loire

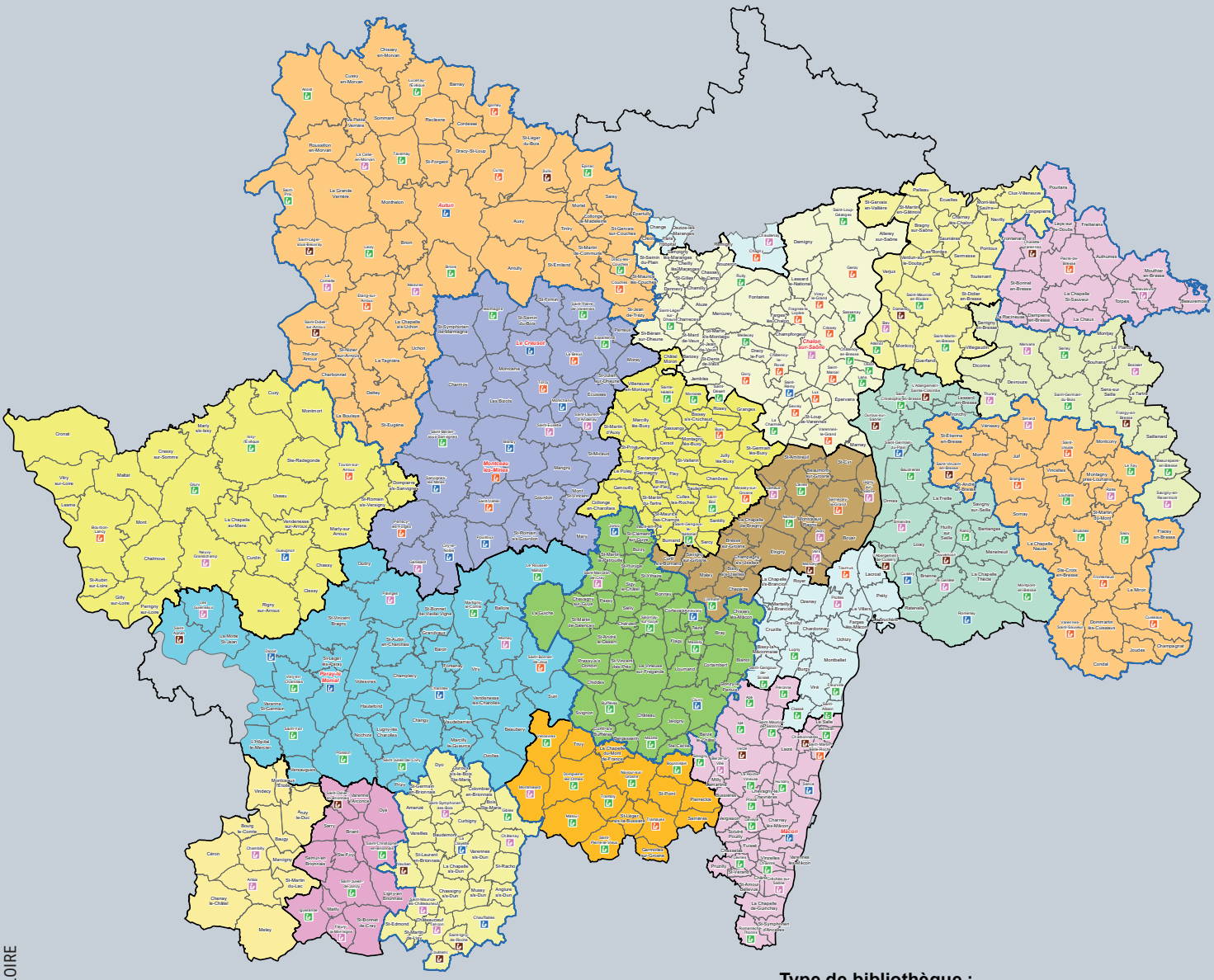

Bibliothèques hors réseau

EPCI ayant la compétence "Lecture publique"

Limite EPCI

Limite commune

Type de bibliothèque :

Bibliothèque(s) niveau 1

Bibliothèque(s) niveau 2

Bibliothèque(s) niveau 3

Bibliothèque(s) niveau 4

Bibliothèque(s) niveau 5

© IGN - 2020 - Reproduction interdite - Mars 2021 - AM323

Carte des circuits de navettes de la BDSL

© IGN - 2010 - © GéoBourgogne - Reproduction interdite - Juillet 2021 - AM308

Direction des réseaux de lecture publique
DRLP

DRLP
81 chemin des prés
71850 Charnay-les-Mâcon

Gestion administrative et financière
Catherine SALLET
Nadine GALLI

Directrice
Bérangère MERIGOT

Chargée de développement des publics et projets transversaux
Anne LAVIRON

Service Politique documentaire et gestion des collections
Responsable : Christelle VIVET

REFERENTES DOCUMENTAIRES
Myriam ANGELINI
Chantal FRANQUET
Pauline GIMONNET
Patricia HOUVET
Sylvie PROTHET-DEMOUX
Ophélie SELMI

GESTIONNAIRES LOGISTIQUES
Stéphane ALVES
Dominique HANEL
Damien KEITA
Christophe VERJAT

Service Action culturelle et animation
Responsable : Anthony DELHOMME

MEDIATRICE CULTURELLE
Cécile GAUDET

GESTIONNAIRE TECHNIQUE ET LOGISTIQUE
Daniel LEFEBVRE

Service Informatique et numérique
Responsable : Eric BINET

CHEF DE PROJET
Romain MORISSET

MEDIATRICE NUMERIQUE
Elodie CORNU

Service Ingénierie et Formation
Responsable : Pierre-Yves CARTILLIER

CHEFFE DE PROJET
Claudine CHAMBARD

COORDINATION DES REFERENTS TERRITORIAUX

La lecture, grande cause nationale 2021-2022

La lecture a été déclarée grande cause nationale par Emmanuel Macron le 17 juin 2021 lors de son déplacement dans les Hauts-de-France. La lecture permet de "développer une capacité d'émancipation, de créer une communauté nationale à travers des valeurs et une culture commune". Elle sera mise en avant jusqu'à l'été 2022. Cette grande cause nationale permettra de développer les contrats territoires lecture. Il devrait y en avoir 250 d'ici la fin du quinquennat contre 200 aujourd'hui.

Proposition de loi (procédure accélérée) relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Le 9 juin 2021, le Sénat a adopté en première lecture la proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.
Déposé le 3 février 2021 par Sylvie Robert, sénatrice d'Ille-et-Vilaine et plusieurs de ses collègues, ce texte a pour objet de :

- définir ce qu'est une bibliothèque tout en précisant ses missions (accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs)
- consacrer la liberté et la gratuité d'accès aux bibliothèques territoriales
- affirmer le principe de pluralisme des collections des bibliothèques (multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales)
- renforcer la politique de lecture publique (couverture territoriale, mise en réseau...)

« Les bibliothèques présentent un paradoxe saisissant : intégrées dans le paysage de la cité, identifiées par la population, leurs actions et la réinvention permanente qui est la leur ne sont pas toujours appréhendées dans leur diversité. Tiers-lieu, lieu plastique, la bibliothèque s'apparente à une série de poupées russes où les savoirs, les loisirs, les services aux publics, le patrimoine se déclinent sous différentes formes, avec comme point commun la présence immuable du livre. Premier équipement culturel en France, il fait l'objet d'un attachement très fort des élus locaux. Ces dernières années, la réflexion politique autour des bibliothèques et de la lecture publique s'est d'ailleurs intensifiée.»

Extrait de *Exposé des motifs* in Dossier législatif ppl20-339 : ***Proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (senat.fr)***

Rapport de la mission Orsenna. *Voyage aux pays des bibliothèques, lire aujourd'hui, lire demain*

Erik Orsenna, Noël Corbin. Ministère de la Culture, Février 2018

Pour affirmer le rôle fondamental des bibliothèques dans notre société, Françoise Nyssen, alors ministre de la Culture, a confié en 2017 à Erik Orsenna, de l'Académie française, une mission d'ambassadeur de la lecture. Accompagné par Noël Corbin, inspecteur général des affaires culturelles, Erik Orsenna a sillonné la France de septembre à décembre 2017 pour recueillir les attentes des parties prenantes (élus, professionnels des bibliothèques et usagers) et mesurer le dynamisme des bibliothèques, en ville comme dans les territoires ruraux.

Il s'agit d'élargir encore la fréquentation du premier réseau culturel français (en 2016, 16 500 points d'accès au livre et à la culture ont accueilli 27 millions de personnes).

Dans ce rapport de près de 80 pages, Erik Orsenna dresse un panorama de la lecture publique en France en 2018 et propose 19 préconisations pour transformer les bibliothèques en maisons de service public culturel de proximité, au service de la culture, de l'éducation, de l'inclusion numérique, de la lutte contre les inégalités et de l'égalité des territoires. « Le projet de transformation des bibliothèques est en cours avec les collectivités territoriales. »

Le rapport complet est proposé en téléchargement au format pdf sur le site internet du ministère de la Culture : ***https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Voyage-au-pays-des-bibliotheques-le-rapport-de-la-mission-Orsenna***

Modalités de calcul de la typologie des bibliothèques

Calcul des typologies des bibliothèques

- Aucune donnée n'est arrondie
- **Une valeur NC ou non renseignée dans une zone utilisée pour le calcul de la typologie empêche le calcul de la typologie (typologie non attribuée)**
- **Certains critères de la typologie sont adaptés en fonction de la taille de la collectivité, notamment lorsque celle-ci compte plus de 10 000 habitants**

Catégories ADBDP	Bibliothèques			Points lecture	Dépôts
	Niveau 1(1)	**Niveau 2**	**Niveau 3**		
Guide ADBDP	Bibliothèques		Bibliothèques relais	Autres dépôts tous publics	
Rapport SLL	Bibliothèques municipales		Relais	Antennes	
Crédits d'acquisition tous documents	**CB1x1** 2 € / hb	**CB2x1** 1 € / hb	**CB3x1** 0,50 € / hb	Deux ou trois critères du niveau 3 sont respectés	Moins de deux critères du niveau 3 sont respectés
Horaires d'ouverture	**CB1x2** 12 h / semaine	**CB2x2** 8 h / semaine	**CB3x2** 4 h / semaine		
Personnel	**CB1x3** 1 agt cat. B fil. cult. / 5 000 hb 1 salarié qualifié 2 000 hb (2)	**CB2x3** 1 salarié qualifié (3)	**CB3x3** Bénévoles qualifiés (4)		
Surface	Local réservé à usage de bibliothèque				
	CB1x4 0,07 m² / hb Puis, au moins 0.015m²/hab au-dessus du seuil de 25000 habitants 100 m²	**CB2x4** 0,04 m2 / hb Puis, au moins 0.015m²/hab au-dessus du seuil de 25000 habitants	**CB3x4** 25 m²		

(1) Les bibliothèques de niveau 1 correspondant aux normes de l'État : surface (dotation globale de décentralisation), crédits d'acquisitions (CNL).

(2) DUT ou DEUST Métiers du livre, titre d'auxiliaire de bibliothèque de l'ABF, BEATEP médiateur du livre ou cycle de formation de base dispensé par une BDP. Un plein temps par tranche de 5 000 hb, ou, pour les villes de moins de 5000 hb, un temps plein de 4000 à 4 999 hb, un mi-temps de 2 000 à 3 999 hb, un tiers-temps en-dessous de 2 000 hb.

(3) DUT ou DEUST Métiers du livre, titre d'auxiliaire de bibliothèque de l'ABF, BEATEP médiateur du livre ou cycle de formation de base dispensé par une BDP. Un plein temps à partir de 5 000 hb, un mi-temps de 2 000 à 4 999 hb, un tiers-temps en-dessous de 2 000 hb.

(4) Titre d'auxiliaire de bibliothèque de l'ABF ou cycle de formation de base dispensé par une BDP.

Zone du questionnaire utilisées

- ***Crédits d'acquisition*** : F714
- ***Population*** : A200

La population est calculée d'après les données INSEE de l'année n-3 par rapport à l'année de l'exercice sur laquelle porte l'enquête. Par exemple, pour l'enquête 2018 portant sur les données d'activité de 2017, la population prise en compte est celle de 2014.

Cette population, indiquée dans la zone A200 du questionnaire, correspond à celle de la collectivité de rattachement (commune ou groupement de communes). Attention, modifier la réponse du champ A118 ne permet pas de changer la population prise en compte. Pour cela, contacter l'observatoire de la lecture publique à l'adresse : scrib.bm@culture.gouv.fr

- ***Horaires d'ouverture :*** C101
- ***Personnel :***

▪ Catégorie A ou B filière culturelle (ETPT) : G104, G106, G134
▪ Salarié qualifié (ETPT) : G104, G106, G134, G136, G137, G138, G139, G140
▪ Bénévole qualifié : G103, G105, G133, G113, G116, G119, G122, G125, G130

- ***Surface :*** C301

ATTENTION (questionnaires abrégés) : pour que la surface soit prise en compte il faut que la surface renseignée en C301 soit celle d'un local spécifique à la bibliothèque (zone J601)

BIBLIOTHÈQUES TYPE B1

Est considérée de type B1 une bibliothèque qui cumule les 4 critères suivants :

1. Dépenses documentaires d'au moins 2€ par habitant, (c'est-à-dire dépenses documentaires ramenées à la population supérieures ou égales à 2€).

   Ce montant correspond au champ F714 (il ne doit ni être nul ni renseigné NC pour que le calcul de la typologie se fasse).

2. Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaires d'au moins 12h par semaine, (c'est-à-dire nombre d'heures d'ouverture hebdomadaires supérieur ou égal à 12h).

   Le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaires correspond au champ C101 du questionnaire (il ne doit ni être nul ni renseigné NC pour que le calcul de la typologie se fasse).

3. Au moins un agent de catégorie A ou B de la filière culture à temps plein (Équivalent Temps Plein Travaillé) par tranche de 5000 habitants ou bien (dans le cas des villes de moins de 5000 habitants) au moins un agent qualifié (quelle que soit la filière) à mi-temps (0,5 ETPT) par tranche de 2000 habitants. Un agent qualifié à tiers-temps (1/3 ETPT) en dessous de 2000 habitants.

Ceci a été traduit par le fait que la bibliothèque doit répondre à l'un des critères suivants :

- *Dans le cas d'une bibliothèque desservant une population supérieure ou égale à 5000 habitants il convient de décompter que le nombre d'agents titulaires à temps plein (ETPT) des catégories A ou B de la filière culture soit supérieur ou égal au nombre de tranches de 5000 habitants que l'on peut faire dans la population. Autrement dit, il faut que la somme des champs G104, G106, et G134 soit supérieure ou égale au rapport population par 5000.*

Par exemple : Une bibliothèque qui dessert une population de 5600 habitants doit avoir au moins un salarié dans les champs G104, G106, ou G134.

Une bibliothèque qui dessert une population de 10600 habitants doit avoir au moins deux salariés dans les champs G104, G106, ou G134.

- *Dans le cas d'une bibliothèque desservant une population inférieure à 5000 habitants et supérieure à 2000 habitants il convient que l'on décompte un demi ETPT d'agents qualifiés (quelle que soit la filière) par tranche de 2000 habitants que l'on peut faire dans la population. Autrement dit, il faut que la somme des champs G104, G106, G134, G136, G137, G138, G139, G140 soit supérieure ou égale à 0,5 pour les bibliothèques desservant entre 2000 et 4000 habitants, et supérieur à 1 pour les bibliothèques desservant entre 4000 et 5000 habitants.*

Par exemple : Une bibliothèque qui dessert une population de 2400 habitant doit avoir au moins un demi ETPT dans les champs G104, G106, G134, G136, G137, G138, G139, G140.

Une bibliothèque qui dessert une population de 4850 habitants doit avoir au moins un ETPT dans les champs G104, G106, G134, G136, G137, G138, G139, G140.

- *Dans le cas d'une bibliothèque desservant une population inférieure à 2000 habitants il convient que le nombre d'ETPT d'agents qualifiés (quelle que soit la filière) soit au moins égal à un tiers.*

Autrement dit, il faut que la somme des champs G104, G106, G134, G136, G137, G138, G139, G140 soit au moins égale à 1/3.

4. Surface SHON d'au minimum 100m² et au moins 0,07m² par habitant pour les villes de 25000 hab et moins et ensuite 0,015m² par habitant pour les villes de plus de 25 000 habitants.

   La surface SHON correspond au champ C301 du questionnaire.

   ATTENTION QUESTIONNAIRES ABRÉGÉS : Il faut aussi que la bibliothèque ait un local spécifique → (J601=Oui). Dans le cas contraire la surface n'est pas prise en compte et la bibliothèque est forcément en B4 ou B5.

Dans le cas d'une bibliothèque desservant une population inférieure ou égale à 25000 habitants il convient à la fois que la surface SHON par habitant soit supérieure ou égale à 0,07 m² et qu'elle soit au minimum de 100 m².

C'est à dire que le rapport C301 par la population soit supérieur ou égal à 0,07 et que C301 soit supérieur ou égal à 100 m².

Dans le cas d'une bibliothèque desservant une population supérieure à 25000 habitants, il convient à la fois que la surface SHON par habitant soit supérieure ou égale à 0,015 m² et qu'elle soit au minimum de 100 m².

Cela a été traduit par la formule suivante :

*C301 >=((**0.07*25000**)+(**0.015***(population-**25000**))) **et** C301>=100*

BIBLIOTHÈQUES DE TYPE B2

Est considérée de type B2 une bibliothèque qui cumule les 4 critères suivants et qui n'est pas de type B1 :

1. Dépenses documentaires d'au moins 1€ par habitant, (c'est-à-dire dépenses documentaires ramenées à la population supérieures ou égales à 1 €).

   Ce montant correspond au champ F714.

2. Nombre d'heures d'ouverture d'au moins 8h par semaine, (c'est-à-dire nombre d'heures d'ouverture hebdomadaires supérieur ou égal à 8h)

   Le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaires correspond au champ C101 du questionnaire.

3. Au moins un agent qualifié (quelle que soit la filière) par tranche de 5000 habitants ou bien (dans le cas des villes de moins de 5000 habitants) au moins un agent qualifie à mi-temps (0,5 ETPT) de 2000 à 4999 habitants. Un agent qualifié à tiers-temps (1/3 ETPT) en dessous de 2000 habitants.

   Ceci a été traduit par le fait que la bibliothèque doit répondre à l'un des critères suivants :

   • *Dans le cas d'une bibliothèque desservant une population supérieure ou égale à 5000 habitants il convient que le nombre d'agents qualifiés à temps plein (1 ETPT) soit supérieur ou égal au nombre de tranches de 5000 habitants que l'on peut faire dans la population. Autrement dit, il faut que la somme des champs G104, G106, G134, G136, G137, G138, G139, G140 soit supérieure ou égale au rapport population par 5000.*

Par exemple : Une bibliothèque qui dessert une population de 5600 habitants doit avoir un total d'un ETPT dans les champs G104, G106, G134, G136, G137, G138, G139, G140.

Une bibliothèque qui dessert une population de 10600 habitants doit avoir au moins un total de deux ETPT dans les champs G104, G106, G134, G136, G137, G138, G139, G140.

• *Dans le cas d'une bibliothèque desservant une population inférieure à 5000 habitants et supérieure à 2000 habitants il convient que l'on décompte un demi ETPT d'agents qualifiés (quelle que soit la filière). Autrement dit, il faut que la somme des champs G104, G106, G134, G136, G137, G138, G139, G140 soit supérieure ou égale à 0,5.*

Par exemple : Une bibliothèque qui dessert une population de 2400 habitant doit avoir au moins un demi ETPT dans les champs G104, G106, G134, G136, G137, G138, G139, G140.

• *Dans le cas d'une bibliothèque desservant une population inférieure à 2000 habitants il convient que le nombre d'ETPT d'agents qualifiés (quelle que soit la filière) soit au moins égal à un tiers. Autrement dit, il faut que la somme des champs G104, G106, G134, G136, G137, G138, G139, G140 soit au moins égale à 1/3.*

4. Surface SHON d'au minimum 50m² et au moins 0,04m² par habitant.

La surface SHON correspond au champ C301 du questionnaire.

ATTENTION QUESTIONNAIRES ABRÉGÉS : Il faut aussi que la bibliothèque ait un local spécifique (J601=Oui). Dans le cas contraire la surface n'est pas prise en compte et la bibliothèque est forcément en B4 ou B5.

Dans le cas d'une bibliothèque desservant une population inférieure ou égale à 25000 habitants il convient à la fois que la surface SHON par habitant soit supérieure ou égale à 0,04 m² et qu'elle soit au minimum de 50 m².

C'est-à-dire que le rapport de C301 par la population soit supérieur ou égal à 0,04 et que C301 soit supérieur ou égal à 50 m².

Dans le cas d'une bibliothèque desservant une population supérieure à 25000 habitants, il convient à la fois que la surface SHON par habitant soit supérieure ou égale à 0,015 m² et qu'elle soit au minimum de 50 m².

Ce qui a été traduit par la formule suivante :

*C301 >=((**0.04*25000**)+(**0.015***(population-**25000**))) et C301>=50*

BIBLIOTHÈQUES DE TYPE B3

Est considérée de type B3 une bibliothèque qui cumule les 4 critères suivants et qui n'est ni de type B1 ni de type B2 :

1. Dépenses documentaires d'au moins 0,50€ par habitant, (c'est-à-dire dépenses documentaires ramenées à la population supérieures ou égales à 0,50 €).

   Ce montant correspond au champ F714.

2. Nombre d'heures d'ouverture d'au moins 4h par semaine, (c'est-à-dire nombre d'heures d'ouverture hebdomadaires supérieur ou égal à 4h).

   Le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaires correspond au champ C101 du questionnaire.

3. Au moins un agent bénévole qualifié.

   Ceci a été traduit par :

   Il faut que la somme des champs G103, G105, G133, G113, G116, G119, G122, G125, G130 du questionnaire soit supérieure ou égale à 1. Tous les champs sont pris en compte dans ce calcul car la présence d'une personne qualifiée permet de remplir le critère, qu'elle soit bénévole ou salariée.

4. Surface SHON d'au minimum 25m².

   La surface SHON correspond au champ C301 du questionnaire.

   ATTENTION QUESTIONNAIRE ABRÉGÉ : Il faut aussi que la bibliothèque ait un local spécifique (J601=Oui). Dans le cas contraire la surface n'est pas prise en compte et la bibliothèque est forcément en B4 ou B5.

   Il convient que la surface SHON soit au minimum de 25 m². C'est à dire que C301 soit supérieur ou égal à 25 m².

BIBLIOTHÈQUES DE TYPE B4

Est considérée de type B4 une bibliothèque qui cumule 2 ou 3 critères nécessaires pour obtenir le type B3 et qui n'est ni de type B1, ni de type B2, ni de type B3.

BIBLIOTHÈQUES DE TYPE B5

Est considérée de type B5 une bibliothèque qui cumule moins de 2 critères nécessaires pour obtenir le type B3 et qui n'est ni de type B1, ni de type B2, ni de type B3, ni de type B4.

La Nouvelle typologie de l'ADB

En lien avec le cabinet TMO et l'Observatoire de la lecture publique du Ministère de la Culture, le groupe évaluation de l'ABD a élaboré en 2019 une nouvelle typologie. Celle-ci propose une vision synthétique des établissements de lecture publique (ELP) plus proche de la réalité que ne l'était l'ancienne. En effet, outre des indicateurs de moyens, la nouvelle typologie intègre des indicateurs de l'activité des ELP.

Dimensions	Critères	Variables du rapport Scrib mobilisées	Notation de 1 à 5 : très défavorable à très favorable
Offre de services	Dépenses documentaires tous documents pour 1000 habitants	F714	1 : moins de 500 € (y compris aucune dépense) 2 : de 500 à 1499 € 3 : de 1500 à 1999 € 4 : de 2000 à 2999 € 5 : 3000 € et plus
	Nombre de types d'actions au sein de l'établissement	H401, H409, H413, H417, H420, H424, H501, H504	**1** : Aucune action **2** : un type unique **3** : deux ou trois types d'actions **4** : quatre ou cinq types d'actions **5** : six types d'actions ou plus
	Accès à Internet au sein de l'ELP	C105, C106, C120	**1** : Aucun poste informatique et pas de wifi 2 : note volontairement vide **3** : Présence de postes informatiques non connectés à internet **4** : Présence de postes informatiques connectés à internet **5** : Connexion wifi publique
	Diversité de l'offre de collections	D211, D409, D411, D444, D447, D448, E515	**1** : Aucun autre support proposé **2** : Un unique autre support proposé **3** : Deux autres supports proposés **4** : Trois autres supports proposés **5** : Quatre ou cinq autres supports proposés
Bâtiment et facilité d'accueil des publics	Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire	C101	**1** : Moins de 4 heures **2** : de 4 à moins de 6 heures 30 **3** : de 6 heures 30 à moins de 12 heures **4** : de 12 à moins de 18 heures **5** : 18 heures et plus
	Surface	C301	**1** : moins de 50 m² **2** :de 50 à 99 m² **3** : de 100 à 149 m² **4** : de 150 à 299 m² **5** : 300 m² et plus
Équipe	Nbre de personnel qualifié	G104, G106, G134, G135, G136, G137, G138, G139, G140, G143, G130	**1** : Pas de salarié ni de bénévole qualifié **2** : Pas de salarié mais au moins un bénévole qualifié **3** : Au moins une personne non titulaire sans salarié qualifié **4** : Au moins un titulaire qualifié avec un faible ratio par rapport à la population couverte (<0,5 etp) **5** : Au moins un titulaire qualifié avec ratio intermédiaire ou important par rapport à la population couverte (>=0,5 etp)
Publics	Emprunteurs actifs pour 1000 habitants	E103	**1** : moins de 50 **2** : de 50 à 99 **3** : de 100 à 149 **4** : de 150 à 199 **5** : 200 et plus

Modalités de calcul de la typologie	
Type A	Au moins 5 situations très favorables
Type B	Au moins 6 situations favorables ou très favorables Ou Au moins 4 situations très favorables
Type C	Au moins 5 situations intermédiaires ou mieux Ou Au moins 4 situations favorables ou défavorables Ou Au moins 3 situations très favorables
Type D	N'est ni en A, B, ou C et si le nombre de situations très défavorables est inférieur
Type E	N'est pas en A, B ou C et si le nombre de situations très défavorables est supérieur ou égal à 5.

SED CD71

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Bibliothèque de Saône-et-Loire
Direction des réseaux de lecture publique
81, chemin des Prés - 71850 Charnay-Lès-Mâcon
03 85 20 55 71
drlp@saoneetloire71.fr

Lab 71

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 405

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ONF

Valorisation pédagogique de l'Arboretum de Pézanin

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la convention de partenariat signée en 2017 entre l'Arboretum de Pézanin, propriété de l'Office national des forêts (ONF) et le Lab 71,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges,

Considérant que dans le cadre de ses activités pédagogiques, le Lab 71 souhaite continuer à développer sur le site de l'Arboretum, des animations liées à la biodiversité, répondant ainsi à la volonté des élus de faire de l'éducation et la sensibilisation à l'environnement un axe du plan environnement 2020-2030,

Considérant la volonté commune du Département et de l'ONF de développer et d'organiser des événements communs au Lab 71 sur le site de l'Arborétum de Pézanin afin d'agir pour la préservation et la sensibilisation aux richesses naturelles du département et de coopérer dans le domaine de la pédagogie à l'environnement,

Considérant qu'il est proposé de passer une nouvelle convention dont l'objet est de définir des objectifs communs, des perspectives et des modalités de mise en œuvre d'une collaboration entre les deux parties dans les domaines de la pédagogie et de l'environnement,

Après en avoir délibéré,

Décide A l'unanimitéà l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat entre le Département et l'ONF, jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Valorisation pédagogique de l'arboretum de Pézanin (71)

Entre les soussignés,

Le **Département de Saône et Loire** ci-après dénommé « le Département »,
Hôtel du Département
Rue de Lingendes
71000 MACON

Représenté par son Président, André ACCARY

Dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du XX/XX/2021

Et

L'Office National des forêts**,**
Ci-après dénommé « *l'ONF*»
Agence Territoriale Bourgogne-Est
11C Rue René Char
21000 Dijon

Représenté par son Directeur, Monsieur XXX, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du XX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du …

Considérant la volonté commune du Département de Saône et Loire et de l'ONF d'agir en faveur du développement d'animations pédagogiques en lien avec la nature, sur l'arboretum de Pézanin à Dompierre-Les-Ormes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les objectifs communs, les perspectives et modalités de mise en œuvre d'une coopération entre les deux parties, dans le domaine de la pédagogie à l'environnement.

Cette convention fixe des objectifs opérationnels pour le développement des animations pédagogiques par le LAB71 et par l'ONF.

Le LAB71 est un site de découverte de la science et du développement durable, ouvert au grand public, destiné principalement aux jeunes et géré par le Département de Saône-et-Loire.

Article 2 : Domaines et modalités de collaboration

La convention est conclue à titre gratuit.

- Par la présente convention, l'ONF autorise le LAB71, à utiliser de manière ponctuelle et autonome le site de l'arboretum de Pézanin pour des séquences d'animations sur la biodiversité.
- Ces séquences sont proposées aux groupes de vacanciers et à certains scolaires lorsque les demandes portent sur des animations nature et paysagères.

- Pour chaque intervention, le LAB71 s'engage à avertir l'ONF par tous moyens au plus tard 3 jours ouvrés avant l'intervention.

- Les animations propres à l'arbre et à la forêt, la vulgarisation et la promotion de l'Arboretum Domanial de Pezanin seront exclusivement assurées par l'ONF. Le LAB71 s'engage à faire suivre auprès de l'ONF toute demande dans ce domaine.

- Le Lab71 s'engage à informer le Technicien Forestier local de l'ONF de chaque action utilisant l'Arboretum Domanial de Pézanin comme support.

- Les deux parties s'engagent, par principe, sur l'élaboration et la mise en œuvre d'actions communes s'inscrivant dans le cadre du développement des animations pédagogiques par le LAB 71 et l'ONF. Ces actions seront préalablement définies et validées conjointement.

- L'ONF sera libéré de toute responsabilité en cas d'incident survenu pendant une animation produite par le LAB71, ce dernier étant détenteur d'une assurance responsabilité civile.

Article 3 : Suivi de la convention

Il est convenu que le suivi opérationnel des actions soit assuré, pour le Département, par le directeur du LAB 71 et pour l'ONF par son Directeur d'Agence.

Chacune des actions est placée sous la responsabilité conjointe de ses deux directeurs. Un comité de pilotage annuel sera organisé par les deux parties pour s'assurer de la mise en œuvre des actions de la présente convention.

Article 4 : Mise en œuvre

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions de partenariat, dans la limite de leurs ressources humaines et financières dédiées.

Les parties peuvent solliciter auprès d'organismes locaux, régionaux, nationaux, européens ou internationaux, l'attribution de tous moyens en vue de la réalisation des objectifs précités.

Article 5 : Ethique, confidentialité et publications

Les parties veillent à ce que les activités soient menées en conformité avec les règles d'éthique professionnelle et scientifique.

Les publications, publicités ou documents de communication, ayant trait à la présente convention, feront état de la collaboration entre les parties.

De plus, la dénomination et le logo des parties seront insérés, de façon claire et apparente, dans tout document ayant trait à la présente collaboration (notamment, et sans que cette liste ne

soit limitative : communiqué et dossier de presse, carton d'invitation, affiches, plaquette, dépliants,…).

Toute publication ou communication d'informations, de résultats ou de savoir-faire issus des opérations menées dans le cadre de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, devra recevoir l'accord écrit de l'autre partie.

Article 6 : Réserve liée à la sécurité l'ONF

L'ONF se réserve le droit de refuser par tous moyens l'accès au massif forestier pour des raisons de sécurité (intempérie, autre activité), de manière ponctuelle et motivée.

Article 7 : Durée, modification,

La présente convention est conclue pour une durée de *3* ans à compter de la date de sa signature.

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la convention.

La convention est reconductible une fois par tacite reconduction.

Article 8 : Résiliation

8-1 Résiliation à la demande des parties

A la demande de l'une ou l'autre partie, la présente convention pourra être dénoncée et résiliée, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes engagées.

8-2 Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département	**Pour l'ONF**
Le Président du Conseil Départemental	Le Directeur de l'Agence Bourgogne-Est
André ACCARY	

Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 406

LABELLISATION UNESCO "CLUNY ET LES SITES CLUNISIENS"

Attribution d'une subvention pour l'année 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges et celui de la Commission finances,

Considérant que l'histoire et le patrimoine sont deux axes choisis par la Saône-et Loire pour promouvoir son territoire,

Considérant le montage financier du projet et la demande de subvention présentée par la Fédération européenne de sites clunisiens auprès du Département pour l'année 2021,

Considérant que ce prestigieux label est un atout fédérateur pour dynamiser un territoire, accroître son attractivité touristique et sa notoriété, notamment auprès de la clientèle étrangère,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 20 000 € à la Fédération des Sites clunisiens pour l'année 2021, afin de :
    - présenter officiellement à Cluny le pré-dossier de la candidature,
    - débuter la rédaction du dossier de candidature UNESCO,
    - éditer le mode d'emploi des candidatures des sites,
    - organiser l'ouverture officielle de leur candidature,
    - organiser les journées UNESCO à Cluny, les 8 et 9 octobre 2021,
    - et mettre en place le comité territorial UNESCO,
- d'approuver les termes de la convention entre le Département de Saône-et-Loire et la Fédération européenne des sites clunisiens,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de ses fonctions, M. Hervé REYNAUD ne prend pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Animation du patrimoine », l'opération « Associations culturelles et organismes publics », l'article 6574.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CONVENTION
AVEC LA FEDERATION EUROPENNNE DES SITES CLUNISIENS
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 30 septembre 2021,

Et

La Fédération européenne des sites clunisiens, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du ……...

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération européenne des sites clunisiens,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2021 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.

La Fédération européenne des sites clunisiens, fondée en 1994, a son siège à Cluny. Elle a pour objectif de sensibiliser les citoyens à l'histoire de Cluny et de son patrimoine culturel. Elle est à l'origine d'un réseau de sites clunisiens en Europe qui rassemble aujourd'hui 200 sites dans sept pays. Depuis

2018, elle porte et promeut la candidature d'une liste de biens « Cluny et les sites clunisiens » au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions du soutien apporté par le Département à la Fédération européenne des sites clunisiens.

La présente convention est valable pour l'année 2021.

La subvention départementale est attribuée pour les actions suivantes :

- la présentation officielle du pré-dossier de la candidature, à Cluny,
- le début de la rédaction du dossier de candidature,
- l'édition du mode d'emploi de la candidature, sous forme d'une brochure intitulée Le Lancement 2021,
- l'organisation de l'ouverture officielle des candidatures, à Charlieu, le 9 juillet 2021,
- l'organisation des journées UNESCO à Cluny, les 8 et 9 octobre 2021, qui sera l'occasion de présenter les premières candidatures,
- et la mise en place du comité territorial UNESCO.

Article 2 : montant de la subvention

Conformément à la délibération du Conseil départemental du 30 septembre 2021, le Département s'engage à apporter une aide financière d'un montant de 20 000 € à la Fédération, au titre l'année 2021, sous réserve du vote du budget.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022 pour l'exercice 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 12 000 €, soit 60 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du décompte récapitulatif des factures, du bilan financier et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte …….. sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

Participation à la promotion du département de Saône-et-Loire à travers la démarche Route 71

La Fédération s'engage à ce que les sites membres localisés en Saône-et-Loire soient répertoriés dans l'application Route 71, et à les assister dans la constitution des notices de référence.

Elle fournira annuellement au Département un état des sites clunisiens présents dans l'application.

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le …….

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour la Fédération Européenne des Sites Clunisiens,
Le Président,	Le Président,

Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 407

FESTIVAL DES CULTURES NUMERIQUES SANS DECODER ?!

Programmation 2021 et signature de la convention de mise à disposition des locaux du Centre culturel Louis Escande et du contrat de prestation du Théâtre SCOP SARL

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges et celui de la Commission finances,

Considérant l'organisation tous les deux ans d'un événement autour des cultures numériques intitulé Sans décoder ?! par le Département, via la bibliothèque départementale,

Considérant le numérique à la croisée de nombreux enjeux sociétaux et la nécessité de maintenir un événement dédié qui puisse être reconnu tout en le faisant évoluer pour profiter au plus grand nombre,

Considérant le dépôt par le Département d'un dossier de candidature auprès du Ministère de la Culture pour l'obtention du label « Bibliothèque numérique de référence », dans lequel figure comme action structurante le festival Sans décoder ?!.

Après en avoir délibéré,

Décide, à la majorité :

- de prendre acte de la programmation jointe en annexe,

- d'autoriser M. le Président à signer la convention de partenariat entre le Département et la ville de Mâcon pour la mise à disposition des locaux du Centre Culturel Louis Escande, jointe en annexe.

- d'autoriser M. le Président à signer le contrat de prestation entre le Département et le Théâtre SCOP SARL, joint en annexe.

En raison de leurs fonctions, M. Hervé Reynaud et M. Jean-Patrick Courtois quittent la salle lors des débats et ne prennent pas part au vote.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

POUR LA CULTURE,
le DÉPARTEMENT agit !
saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT
Sans décoder ?!
LE FESTIVAL
DES CULTURES
NUMÉRIQUES
en Saône-et-Loire
Plus de 60 événements
dans le département
DU 5 OCTOBRE AU 1ER DÉCEMBRE
2021
Retrouvez la programmation sur @sansdecoder71

LE FESTIVAL SANS DÉCODER ?!

Retrouvez la programmation du festival sur :

@sansdecoder71

Tous les événements sont gratuits. Réservations obligatoires.

Selon la réglementation en vigueur, un pass sanitaire valide devra être présenté par les personnes de plus de 12 ans à l'entrée de certains lieux.

Le festival Sans décoder ?! reçoit le soutien de :

Le festival remercie ses partenaires :

Le Centre EDEN à Cuisery, le Lab 71 à Dompierre-les-Ormes, les Archives départementales, les bibliothèques de Chalon-sur-Saône et de Montceau-les-Mines, la médiathèque du Creusot, les collèges Condorcet, Notre-Dame et Robert Schuman à Mâcon, le réseau des bibliothèques de Saône-et-Loire en particulier de la communauté de communes de La Clayette Chauffailles-en-Brionnais, du Grand Autunois Morvan ainsi que de la Bresse Louhannaise Intercom, la booktubeuse de la chaîne "Tu Lis, Julie ?".

ÉDITO

Créé en 2017, le festival Sans décoder ?! est un événement organisé par le Département afin de faire découvrir les cultures numériques. Co-organisé par la Bibliothèque départementale (BDSL) et le Lab71, deux sites culturels de la collectivité, ce festival s'adapte aujourd'hui à un large public. Pour cette édition 2021, le festival sera itinérant et se déploiera dans divers sites du département, en s'appuyant sur le réseau des bibliothèques. Ainsi, 80 dates et 60 actions sont programmées dans l'ensemble de la Saône-et-Loire, de quoi satisfaire le plus largement !
Hier, livres et encyclopédies forgeaient notre culture, aujourd'hui, à l'ère du numérique, les manières d'enrichir ses connaissances sont partout, sur le papier, sur les écrans, dans les images, dans les objets, dans la manière de communiquer en général. Le monde évolue et les histoires se racontent sous des formes différentes : infographies, vidéos, photos, webcam, les supports envahissent nos vies en permanence connectées.
Avec ce festival, notre collectivité montre sa complète adhésion dans cette évolution sociétale en déployant le numérique partout dans son territoire. À vous d'essayer !

André Accary, Président du Département de Saône-et-Loire
Hervé Reynaud, Conseiller départemental délégué au patrimoine et à la culture

SOMMAIRE

Lancement du festival Sans décoder ?!	**p.5**
Ateliers numériques	**p.6**
Loisirs numériques et créatifs	**p.8**
Événements	**p.13**
Conférences et formations	**p.16**
Numériquement autres	**p.18**
Projections	**p.21**
Dans les classes et sur les routes	**p.24**
Agenda	**p.26**

Le programme du festival Sans Décoder ?! et les conditions d'accueil peuvent être modifiés à tout moment en fonction de l'évolution des conditions sanitaires. Consultez la programmation journalière sur **la page facebook de Sans Décoder.**

LANCEMENT

Lancement du festival Sans décoder ?!

Présentation de la programmation

Le Département de Saône-et-Loire lève le voile sur la programmation du Festival Sans décoder ?!
À l'occasion du lancement de l'édition 2021, venez découvrir l'ensemble des actions qui auront lieu dans tout le territoire.

Lundi 11 octobre sur invitation
Département de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
18 rue de Flacé - 71000 MÂCON
(Bibliothèque départementale
de Saône-et-Loire)

ATELIERS NUMÉRIQUES

Atelier généalogie
avec les Archives départementales

Animation numérique - Tout public

Jeudi 4 novembre à 14h
Bibliothèque d'Autun
Sur réservation : 03 73 16 01 14

Samedi 27 novembre à 15h
Salle des fêtes de Fleury-la-Montagne
Sur réservation : 09 65 38 48 34

Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur les archives numérisées !
Avec plus de 3 millions d'images numérisées, les documents d'archives sont aujourd'hui accessibles sur le site internet des Archives départementales de Saône-et-Loire.
Vous avez envie de commencer des recherches généalogiques, venez découvrir les différentes étapes de la recherche numérique, les richesses du site, les archives de l'état-civil et d'autres moins connues...

Atelier cinéma d'animation
avec le Labodanim

Labodanim vous propose de découvrir le cinéma d'animation à travers ses ateliers.
Faite la connaissance d'un art pluridisciplinaire : écriture, arts visuels, mouvement, prise de vue, rythme, musique, montage et réalisez votre propre film d'animation.

Atelier créatif

Médiathèque de Saint-Rémy
Sur réservation : 03 85 42 54 55

À partir de 8 ans :
mercredi 17 novembre,
de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h
Pour les seniors :
jeudi 18 novembre,
de 14h à 16h
Pour les familles :
samedi 20 novembre,
de 10h à 12h et de 14h à 16h

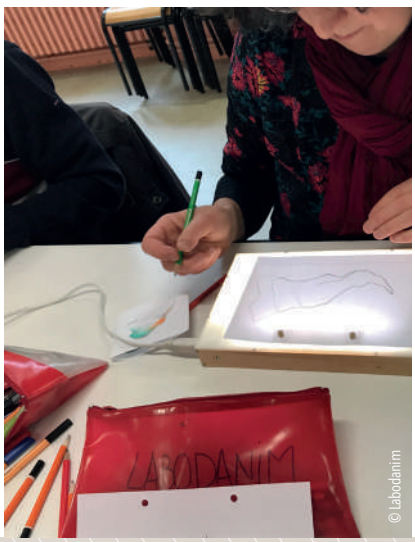

© Labodanim

Ateliers web séries
avec Canopé 71

Découvrez la web série Dopamine qui décortique les mécanismes des applications rendant accro (Instagram, Facebook…) et apprenez à mieux gérer l'utilisation de celles-ci.

Animation numérique - Tout public

Mercredi 20 octobre à 14h30
Bibliothèque de Dompierre-les-Ormes
Sur réservation : 03 85 50 94 41

Atelier effets spéciaux
avec Canopé 71

Vous voulez en savoir plus sur les effets spéciaux ? Dans cet atelier, vous pourrez décrypter une vidéo truffée d'effets spéciaux, et en reproduire certains avec des effets de trucage (fond vert, appartition/dispartition…).

Atelier créatif - Tout public

Mercredi 3 novembre
2 sessions : 14h et 16h30
Bibliothèque de Digoin
Sur réservation : 03 85 53 29 89

Atelier light painting
avec Canopé 71

Le light painting est une technique qui utilise la lumière pour faire des photos originales. « Découvrez cet outil dans un atelier d'initiation avec de la programmation de robots. Vous repartirez avec une création visuelle collective sous forme de vidéo !

Atelier création vidéo – Tout public

Mercredi 17 novembre à 15h
Médiathèque du Creusot
Sur réservation : 03 85 77 58 00

LOISIRS NUMÉRIQUES ET CRÉATIFS

Chasse au trésor en réalité augmentée

« Le monde des créatures mystérieuses » est une grande aventure autour du monde à la recherche de monstres et créatures mythiques, comme le Big Foot aux États-Unis, le Yéti au Népal, l'Alicanto au Chili ou la Vouivre en France. Partez à la chasse grâce à un parcours ludique en réalité augmentée, au sein de la bibliothèque.

Enfants entre 6 et 10 ans

Mercredi 13 octobre
2 sessions : 10h et 15h
Médiathèque Françoise Giroud à Blanzy
Sur réservation : 03 85 68 28 41

© CD71

Tout public à partir de 8 ans

Samedi 16 octobre à 10h30
Point info tourisme à Dompierre-les-Ormes
Sur réservation : 03 85 50 94 41

Les livres augmentés

Les enfants vont pouvoir s'initier au concept de la réalité augmentée avec une sélection de livres fonctionnant avec cette technologie.

Lecture, jeu et apprentissage, les éditions utilisant ce concept combinent intelligemment les médias pour des expériences éducatives passionnantes !

Enfants à partir de 5 ans

Mercredi 13 octobre de 10h30 à 11h30
Bibliothèque de Fragnes-la-Loyère
Sur réservation : 03 85 45 77 37

Dessine ton jeu

« Draw your game », littéralement « Dessine ton jeu », est une application qui permet de créer un petit jeu vidéo en le dessinant sur une feuille de papier à l'aide de quatre couleurs seulement : noir, bleu, rouge et vert.

En associant les couleurs à des actions et des objets, les participants vont se projeter dans le jeu vidéo, comprendre les bases de son développement, tout en suscitant la création et l'imagination.

Programmer avec les cartes micro:bit

Les micros contrôleurs micro:bit sont des cartes électroniques qui peuvent être utilisées pour réaliser très simplement de multiples projets informatiques. Venez les tester et créer un podomètre, un dé à jouer, afficher un texte...

Tout public

Samedi 16 octobre à 14h30
Médiathèque de Messey-sur-Grosne
Sur réservation : 03 85 44 05 28

L'heure du conte numérique

Immersion garantie avec l'heure du conte numérique. Les enfants découvrent une histoire sous une autre forme avec la ressource numérique « Storyplay'r » en proposant un parallèle entre le livre physique et le livre numérique.

À partir de 7 ans

Mercredi 20 octobre à 14h
Bibliothèque de Saint-Vallier
Sur réservation : 03 85 67 78 20

Tournoi avec la Wii U

La Wii U est une console de jeu résolument tournée vers la famille et les amis, les jeux multijoueurs, ludiques et sympas étant clairement plébiscités. Afin de les tester, la bibliothèque propose une après-midi conviviale autour de petits tournois.

Tout public

Samedi 23 octobre à 15h
Bibliothèque de Givry
Sur réservation : 03 85 44 44 55

Heure du conte avec Voixci

Les enfants pourront animer un temps de lecture grâce à l'application Voixci qui permet de sonoriser et musicaliser les histoires.

Atelier récit sonorisé
Enfants à partir de 5 ans

Samedi 23 octobre à 10h
Bibliothèque d'Étang-sur-Arroux
Sur réservation : 03 85 82 29 58

Mercredi 27 octobre à 15h
Médiathèque Pablo Neruda à Épinac
Sur réservation : 03 85 82 05 08

Samedi 30 octobre à 15h
Bibliothèque d'Igornay
Sur réservation : 03 85 82 85 63

Mercredi 3 novembre à 15h
Bibliothèque de Curgy
Sur réservation : 03 85 52 00 09

Mercredi 10 novembre à 14h30
Bibliothèque de Couches
Sur réservation : 03 85 45 51 81

Public scolaire
Du vendredi 19 au mercredi 23 octobre

Public scolaire

Les robots Ozobot

Venez découvrir les bases de la programmation de façon amusante et interactive en jouant avec les robots Ozobot qui ont la particularité de se programmer en utilisant des codes couleurs.

À partir de 6 ans

Samedi 24 octobre de 9h à 12h
Bibliothèque de Crissey
Sur réservation : 03 85 46 52 19

Quand les coloriages s'animent

Des applications proposent d'allier coloriage et numérique en utilisant la technique de la réalité augmentée.
L'enfant colorie à partir d'un dessin existant et sa réalisation devient ensuite, grâce à une tablette ou un smartphone, un dessin animé.
Les enfants sont invités à venir tester cet outil à la bibliothèque !

Enfants à partir de 5 ans

Mercredi 27 octobre à 14h
Bibliothèque de Saint-Léger-sur-Dheune
Sur réservation : 03 85 45 47 02

Créer une bande-dessinée numérique

Venez créer votre propre BD avec l'application BDnF ! Développée par la Bibliothèque nationale de France, elle permet de réaliser des BD, des romans graphiques, ou tout autre récit mêlant illustration et texte.
Elle offre à chacun la possibilité de s'essayer à la bande dessinée grâce à des corpus d'éléments visuels issus des collections patrimoniales de la BnF.

Enfants à partir de 7 ans

Mercredi 27 octobre de 10h à 12h
Bibliothèque de La Clayette
Sur réservation : 03 85 26 52 29

Samedi 30 octobre de 10h à 12h
Bibliothèque de Gibles
Sur réservation : 03 85 84 51 89

Jouons, coopérons !

Une après-midi pour s'amuser avec des jeux de société numériques. Les jeux nécessitent de coopérer, de s'entraider et d'utiliser du matériel numérique en plus du jeu physique.

Jeunes adultes et adultes

Mercredi 3 novembre à 14h30
Bibliothèque de Sancé
Sur réservation : 03 85 20 53 70

Les oiseaux s'exposent

Venez découvrir les multiples relations qu'entretiennent les hommes et les oiseaux à travers une exposition mêlant panneaux, réalité augmentée et supports pédagogiques.

À partir de 7 ans

Mercredi 3 novembre à 14h30
Bibliothèque de Salornay-sur-Guye
Sur réservation : 03 85 59 42 74
(sauf le mercredi)

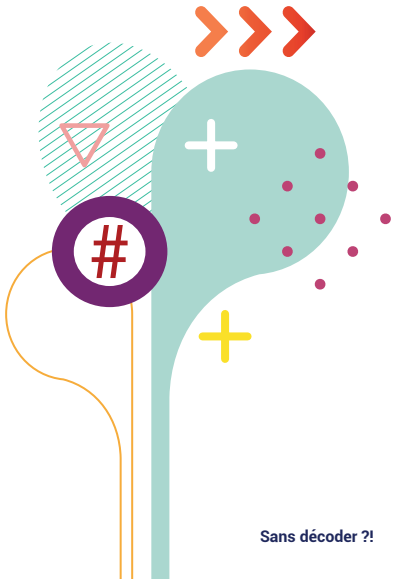

Les robots Blue Bot

Ludique et éducatif, le robot Blue Bot permet d'initier les enfants à la programmation informatique.
En actionnant différentes touches, les enfants programmeront le robot pour qu'il se déplace sur un parcours donné. Funs et sympathiques, venez essayer les Blue Bot !

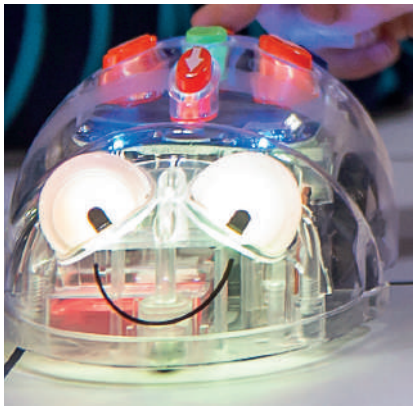

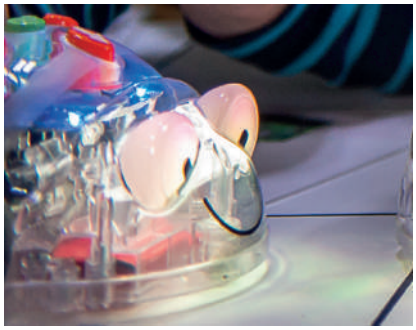

Enfants à partir de 4 ans

Mardi 16 novembre de 16h30 à 18h15
Bibliothèque de Coublanc
Sur réservation : 03 85 26 52 20

Public scolaire

Du vendredi 19 au mercredi 23 octobre

Public scolaire

Atelier Stop motion !

Les vidéos en stop motion sont des films faits à partir de photos que l'on met bout à bout.

Différentes applications permettent, à partir d'une tablette ou d'un smartphone, de réaliser ces films qui sortiront de votre imagination. Envie de stimuler votre créativité ? On vous attend !

Enfants à partir de 7 ans

Mercredi 17 novembre de 14h à 17h
Bibliothèque de Chauffailles
Sur réservation : 03 85 26 52 29

Samedi 20 novembre de 10h à 12h
Bibliothèque de Vauban
Sur réservation : 03 59 56 69 79

Joue avec Tim Burton

Si vous êtes tenté par une plongée dans l'univers du fantasque réalisateur Tim Burton, rendez-vous à la bibliothèque et laissez-vous embarquer dans un escape game numérique et interactif.

À partir de 10 ans

Samedi 20 novembre à 10h
Bibliothèque de Gueugnon
Sur réservation : 03 85 85 51 40

Tu lis, Julie ?
Atelier Booktube

Public scolaire

Atelier de création de vidéos booktube (présentation de coups de cœur livresque) : choisir un livre, écrire des textes, savoir cadrer, savoir filmer, savoir assembler des vidéos pour former une seule vidéo complète de Booktube.

Lundi 22 au vendredi 26 novembre
Bibliothèque de Buxy

Week-end d'ouverture

Centre EDEN

Animations créatives et numériques

Tout public

Samedi 23 et dimanche 24 octobre
de 14h à 18h
Centre EDEN à Cuisery
Sur réservation : 03 85 27 08 00

Le centre EDEN propose une rencontre unique et ludique avec la nature de Bourgogne.

En traversant les expositions temporaires puis les cinq salles thématiques, vous vous immergerez au cœur des milieux naturels en faisant appel à tous vos sens : déclenchez des animations, découvrez les aquariums et terrariums, divertissez-vous à l'aide des bornes interactives. Dans ce cadre, des animations au planétarium et des ateliers numériques seront proposés.

Workshop à 3 voix de Space Dances

avec l'Association Corps au bord
et la compagnie Natacha Paquignon
Atelier créatif

Entrez dans la danse ! Space Dances fait surgir des corps dansants dans des espaces où ils ne sont pas réellement. C'est un projet à la lisière des arts vivants et des arts visuels qui s'appuie sur une application mobile de réalité augmentée. Dans ce projet, on associe création chorégraphique et création visuelle. D'abord, on crée la danse, puis on la filme. Les corps dansants sont ensuite détourés grâce au programme de détourage automatique des corps conçu pour le projet. Les vidéos sont ensuite intégrées à l'application : les danseurs apparaissent en réalité augmentée dans la médiathèque !

Le workshop est accompagné par quatre personnes :

- Natacha Paquignon, chorégraphe et danseuse,
- Lise Bois, danseuse,
- Maxime Touroute, vidéaste et ingénieur,
- Amaury Belin, ingénieur et designer d'expérience.

Tout public

Samedi 6 novembre de 10h à 18h
Médiathèque de Mâcon
Sur réservation : 03 85 39 90 26

Les journées du Lab71

Animations numériques et créatives

- Escape game/jeux de piste sur les usages du numérique
- Light painting
- Technique du stop motion
- Réalité virtuelle et jeux
- Découverte de la programmation

Tout public

Mercredi 24, jeudi 25 et vendredi 26 novembre de 10h à 18h
Samedi 27 novembre, de 10h à 12h et de 14h à 18h
Le Lab 71 à Dompierre-les Ormes
Sur réservation : 03 85 50 37 10

Public scolaire

Public scolaire

Mercredi 24 novembre, Jeudi 25 et vendredi 26 novembre
Le Lab 71 à Dompierre-les-Ormes
Réservation obligatoire : 03 85 50 37 10

Familles connectées aux journées du Lab71

À la maison, en entreprise, en matière d'éducation ou de santé, le numérique révolutionne nos sociétés. À travers une exposition unique et une conférence, le Pôle d'équilibre territorial et rural Mâconnais Sud Bourgogne (PETR) et l'association Villages solidaires s'engagent auprès des familles pour prévenir les risques comme l'addiction, le harcèlement et pour sensibiliser sur l'impact du numérique sur le sommeil.

Mercredi 24, samedi 27 novembre, horaires communiqués ultérieurement sur sansdecoder.fr

Entrer dans la couleur

Alain Damasio et Yan Péchin
Spectacle

À partir de 11 ans

Mercredi 1er décembre à 18h
Théâtre, Scène nationale de Mâcon
Sur réservation
03 85 20 55 71
ou par mail : drlp@saoneetloire71.fr

« Entrer dans la couleur » est un concert de rock-fiction porté par un duo hors norme. Issus pour beaucoup du roman « Les Furtifs », les textes ciselés du concert, politiquement très habités, traversent comme une lame les enjeux de notre époque.
Au fil des morceaux, ils tissent la trame de ce renouement au vivant qu'Alain Damasio appelle et que Yan Péchin opère. Le futur, c'est maintenant ! Plus qu'un spectacle, assistez à une initiation au monde qui vient.

CONFÉRENCES ET FORMATIONS

Atelier formation bureautique

avec Syntaxe erreur 2.0

Formation

Un public de plus en plus nombreux doit faire face au défi du numérique et se trouve démuni. Cet atelier proposé par Syntaxe Erreur 2.0 va vous permettre d'être accompagné sur les outils informatiques. Avec cette formation, fini la peur du clic !

Pour les novices en informatique

Jeudi 15 octobre à 14h
Bibliothèque d'Iguerande
Sur réservation : 03 85 84 14 08
Jeudi 21 octobre à 9h
Bibliothèque de Saint-Germain-du-Plain
Sur réservation : 03 85 47 39 07

Avec OpenCyLife

Frédéric Lacrabère et Frédéric Bernard du collectif OpenCyLife animeront conférence et atelier participatif pour sensibiliser les acteurs de l'éducation digitale, de l'entreprise et de la société civile aux enjeux écologiques du monde digital.

Cycle de vie d'un smartphone
Conférence

Vous vous demandez ce qu'il se cache dans votre smartphone ? Ce petit objet renferme de grandes surprises ! Venez les découvrir lors de cette conférence avec le collectif Open-CyLife, sur le cycle de vie d'un smartphone.

À partir de 14 ans

Samedi 6 novembre à 10h
Salle de la mairie de Salornay-sur-Guye
Sur réservation : 03 85 59 99 54

Fresque du numérique
Atelier participatif

La fresque du numérique est un atelier ludique et collaboratif de trois heures avec une pédagogie similaire à celle de la fresque du climat. L'atelier vise à expliquer les grandes lignes des actions à mettre en place pour évoluer vers un numérique plus durable, puis à ouvrir des discussions entre les participants sur le sujet. Véritable outil de team building, cet atelier permet aux participants de se rassembler pour apprendre ensemble sur le numérique durable.

À partir de 14 ans

Samedi 6 novembre à 14h30
Salle polyvalente de Salornay-sur-Guye
Sur réservation : 03 85 59 99 54

Monde des réseaux sociaux
Conférence par Olivier Duris

Pour Olivier Duris et son équipe, la question des outils numériques est un problème social qui ne se résoudra pas avec la seule dénonciation de leurs dangers, mais avec l'encouragement au plaisir de la créativité et de la relation, avec ou sans écran.
C'est pourquoi Olivier Duris vous propose une conférence sur le monde des réseaux sociaux, aujourd'hui omniprésents, avec les bons et les moins bons côtés de leur utilisation.

Ados et adultes

Samedi 27 novembre à 14h
Auditorium des Ateliers du jour
de Montceau-les-Mines
Sur réservation : 03 85 57 27 92

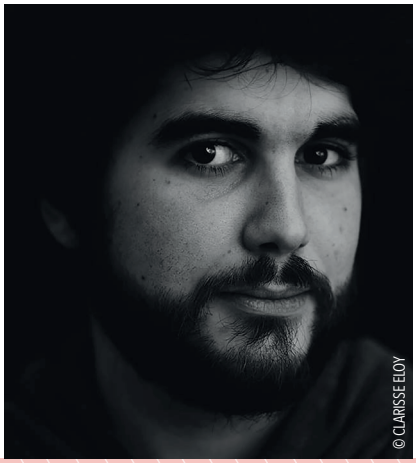

NUMÉRIQUEMENT AUTRES

Acqua alta - Noir d'encre

Spectacle

Tout public

Samedi 30 octobre à 17h
Théâtre, Scène nationale de Mâcon
Tarif privilégié
Sur réservation : 03 85 22 82 80

Acqua Alta raconte une histoire. Une femme, un homme, une maison. Un quotidien absurde et cousu de discorde.
Mais un jour de pluie, la vie chavire : la montée des eaux engloutit la maison dans une mer d'encre. La femme glisse et disparaît. D'elle, il ne reste que les cheveux. Vivants. C'est l'histoire d'une catastrophe, particulière et universelle. C'est l'histoire d'une perte et d'une quête. C'est l'histoire de la peur de l'étrange et de l'altérité, et de son apprivoisement.

Acqua alta - Tête à tête

Installation numérique

Tout public

Jeudi 28 octobre
à 15h, 16h, 17h et 18h
Vendredi 29 octobre
à 15h, 16h, 17h et 18h
Samedi 30 octobre
à 10h, 11h, 13h30, 14h30, 15h30 et 18h
Théâtre, Scène nationale de Mâcon
Sur réservation : 03 85 22 82 80

Vivez un parcours en réalité virtuelle dans l'imaginaire de l'eau, un livre pop-up augmenté et une expérience en réalité virtuelle.

FabLab mobile

Animation et démonstration sur le numérique

Avec des animateurs, un véhicule itinérant et des équipements de matériel informatique et hi-tech (drônes, imprimantes 3D, brodeuse numérique virtuelle, station PC Vidéo, Xbox, casques virtuelles, radio Podcast, plotter), découvrez-en un peu plus sur le numérique.

Tout public

Mardi 5 octobre de 10h à 12h
À Palinges

Mardi 5 octobre de 14h30 à 16h30
À Neuvy-Grandchamp

Mercredi 6 octobre de 10h à 12h
À Rigny-sur-Arroux

Mercredi 6 octobre de 14h30 à 16h30
À Toulon-sur-Arroux

Jeudi 7 octobre de 10h à 12h
À la bibliothèque de Geugnon

Jeudi 7 octobre de 14h30 à 16h30
Au Centre social Arc-en-Ciel à Geugnon

Vendredi 8 octobre de 10h à 12h
À Issy-L'Évêque

Vendredi 8 octobre de 14h30 à 16h30
À Grury

Mois du numérique

Animations sur le numérique

Le service Jeunesse de la Ville de Chalon-sur-Saône, en collaboration avec les maisons de quartier et la bibliothèque municipale, met en place des ateliers dont l'objectif principal est de permettre aux usagers d'acquérir une culture numérique. Au programme (sous réserve de modifications) : drone, initiation au codage, atelier services publics, initiation à la bande-dessinée numérique, rétro gaming...

Tout public

Du 5 octobre au 5 novembre
Kiosque multi-média
Sur réservation : 03 85 42 56 63
kiosque.multimedia@chalonsursaone.fr

Bibliothèque municipale de Chalon-sur-Saône
Sur réservation : 03 85 90 51 50 ou
secretariat.bibliotheque@chalonsursaone.fr

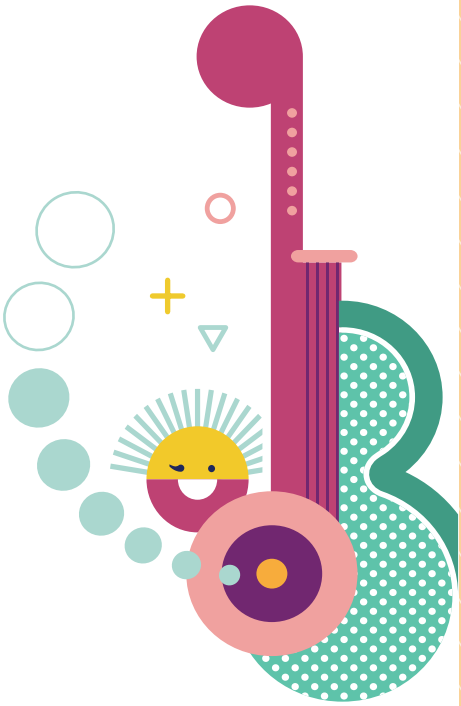

À la médiathèque de Mâcon

Relax game
Atelier numérique parents-enfants

Venez passer un moment confort avec votre enfant en partageant des jeux pour tablettes numériques choisis spécialement pour l'occasion. Au menu, objets cachés et labyrinthes, tout en détente. Coopération de mise !

Pour les 3 à 9 ans

Samedi 30 octobre à 14h
Médiathèque de Mâcon
Sur réservation : 03 85 39 90 26

Rendez-vous conte
Lectures d'histoires interactives

Pour les enfants de 4 à 8 ans

Samedi 30 octobre à 16h
Médiathèque de Mâcon
Sur réservation : 03 85 39 90 26

Défi : toi et internet
Quiz sur le numérique

Tu impressionnes tes parents en maniant les réseaux sociaux et les applis comme un chef... mais sais-tu tout ce qui se passe sur internet ? Viens te mesurer à ce quiz pour le découvrir !

À partir de 11 ans

Mercredi 3 novembre à 15h
Médiathèque de Mâcon
Sur réservation : 03 85 39 90 26

WALL•E
d'Andrew Stanton
Film d'animation

Faites la connaissance de WALL•E, qui est le dernier être sur Terre et s'avère être un... petit robot ! 700 ans plus tôt, l'humanité a déserté notre planète laissant à cette incroyable petite machine le soin de nettoyer la Terre. Mais au bout de ces longues années, WALL•E a développé un petit défaut technique : une forte personnalité. Extrêmement curieux, indiscret, il est surtout un peu trop seul... Cependant, sa vie s'apprête à être bouleversée avec l'arrivée d'une petite "robote", prénommée ÈVE. Tombant instantanément et éperdument amoureux d'elle, WALL•E va tout mettre en œuvre pour la séduire. Et lorsqu'ÈVE est rappelée dans l'espace pour y terminer sa mission, WALL•E n'hésite pas un seul instant : il se lance à sa poursuite.

À partir de 6 ans

Jeudi 28 octobre à 14h30
Salle des fêtes de La Celle-en-Morvan
Sur réservation : 03 85 54 16 06

Samedi 30 octobre à 16h30
Salle polyvalente de La Charmée
Sur réservation : 03 85 92 98 80

Mercredi 3 novembre à 14h30
Salle des fêtes de Broye
Sur réservation : 03 85 54 40 75

Vendredi 5 novembre à 14h30
Salle des fêtes de Couches
Sur réservation : 03 85 45 51 81

Samedi 6 novembre à 14h30
Bibliothèque Messey-sur-Grosnes
Sur réservation : 03 85 44 05 28

Mercredi 10 novembre à 15h
Bibliothèque de Curgy
Sur réservation : 03 85 52 00 09

Vendredi 12 novembre à 19h30
Salle des fêtes de Saint-Vincent-en-Bresse
Sur réservation : 03 85 76 51 24

Dimanche 14 novembre à 16h
Gymnase Guillemaux d'Étang-sur-Arroux
Sur réservation : 03 85 82 29 58

Mercredi 17 novembre à 14h30
Médiathèque d'Autun
Sur réservation 03 73 16 01 14

Public scolaire

Public scolaire

Jeudi 18 novembre à 14h

HER
de Spike Jonze
Fiction

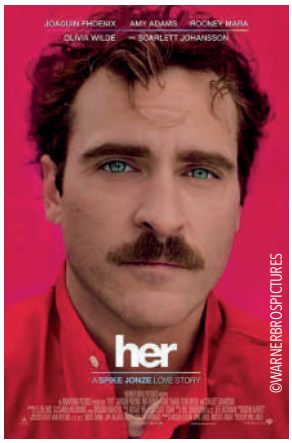

Los Angeles, dans un futur proche. Theodore Twombly, un homme sensible au caractère complexe, est inconsolable suite à une rupture difficile. Il fait alors l'acquisition d'un programme informatique ultramoderne, capable de s'adapter à la personnalité de chaque utilisateur. En lançant le système, il fait la connaissance de « Samantha », une voix féminine intelligente, intuitive et étonnamment drôle. Les besoins et les désirs de Samantha grandissent et évoluent, tout comme ceux de Theodore, et peu à peu, ils tombent amoureux.

À partir de 14 ans

Vendredi 5 novembre à 20h
Salle des fêtes de Ratte
Sur réservation :
03 85 75 09 68

Vendredi 19 novembre à 18h
Médiathèque de Sancé
Sur réservation :
03 85 20 53 70

Vendredi 19 novembre à 18h
Médiathèque d'Épinac
Sur réservation :
03 85 82 05 08

The Social Network
de David Fincher
Fiction

Une soirée bien arrosée d'octobre 2003, Mark Zuckerberg, un étudiant qui vient de se faire plaquer par sa petite amie, pirate le système informatique de l'université de Harvard pour créer un site, une base de données de toutes les filles du campus. Il affiche côte à côte deux photos et demande à l'utilisateur de voter pour la plus canon. Il baptise le site Facemash. Le succès est instantané : l'information se diffuse à la vitesse de l'éclair et le site devient viral, détruisant tout le système de Harvard et générant une controverse sur le campus à cause de sa misogynie. Mark est accusé d'avoir violé intentionnellement la sécurité, les droits de reproduction et le respect de la vie privée. C'est pourtant à ce moment qu'est né ce qui deviendra Facebook. Quels ont été les faits exacts ? Qui peut réellement revendiquer la paternité du réseau social planétaire ? Ce qui s'est imposé comme l'une des idées phares du XXIe siècle va faire exploser l'amitié de ses pionniers et déclencher des affrontements aux enjeux colossaux.

À partir de 14 ans

Jeudi 18 novembre à 18h30
Médiathèque de Saint-Rémy
Sur réservation :
03 85 42 54 55

Samedi 20 novembre à 15h
Bibliothèque de Givry
Sur réservation :
03 85 44 44 55

Samedi 27 novembre à 20h30
Salle Jean Clerc, La Chapelle-Naude
Sur réservation :
03 85 75 09 09

Courts-métrages

Projection de courts-métrages sur le numérique

Pantheon Discount

de Stephan Castang

En 2050, la médecine est remplacée par une machine : le Sherlock. Sorte de super scanner qui non seulement diagnostique mais soigne également suivant les moyens du patient. Le docteur n'est plus qu'un conseiller financier qui propose des assurances, et... des solutions plus ou moins radicales.

Samsung Galaxy

de Romain Champalaune

Samsung est le premier groupe sud-coréen, il représente un cinquième du PIB. Par le biais de ses soixante-dix-neuf filiales, Samsung est présent dans toutes les étapes de la vie des Coréens. Un récit photographique narré par une travailleuse Samsung fictive.

Swatted

d'Ismaël Joffroy-Chandoutis

Des joueurs en ligne racontent leurs difficultés à échapper au "swatting", un phénomène de cyber-harcèlement qui menace leur vie à chaque partie. Les événements prennent forme à travers des vidéos youtube et des images vectorielles issues d'un jeu vidéo.

Selfies

de Claudius Gentinetta

Un feu d'artifice d'autoportraits où des centaines de selfies idylliques, affligeants ou terriblement inquiétants sont agencés en un court métrage à la singulière composition. Artistiquement re-travaillées, les photos individuelles se fondent en un terrifiant rictus qui éclaire l'abîme de l'existence humaine.

Le Projet centrifugeuse cérébrale

de Till Nowak

Le Projet de centrifugeuse cérébrale est une expérience scientifique initiée dans les années 70. Il s'agit d'un parc d'attractions pour augmenter les capacités cérébrales des gens. Le docteur Laslowicz explique le projet. Il croit que soumettre les gens à une force centrifuge de 20 000 chevaux peut résoudre les problèmes des hommes.

À partir de 11 ans

Dimanche 21 novembre à 15h30
Salle polyvalente
de Varenne-Saint-Sauveur
Sur réservation :
03 85 60 10 05

Jeudi 25 novembre à 20h
Cinéma Action Palace
de Chauffailles
Sur réservation :
03 85 26 52 29

Dimanche 28 novembre à 14h30
Maison du patrimoine oral
de Bourgogne à Anost
Sur réservation :
03 85 82 78 16

La Classe culturelle numérique
EN PARTENARIAT AVEC L'ÉCRIVAINE DANIELLE MARTINIGOL
6 COLLÈGES CONCERNÉS :
Autun, Cluny, Couches, La Clayette,
Mâcon Pasteur, Saint-Marcel

©CD71

DANS LES CLASSES

Lancement du Prix littéraire

La Bibliothèque départementale de Saône-et-Loire organise et coordonne le Prix littéraire des collèges, en partenariat avec le rectorat de Dijon et les collèges participants : collège Condorcet à la Chapelle-de-Guinchay, Collège Robert Schuman et Collège Notre-Dame Ozanam à Mâcon.

Il propose à un public de collégiens volontaires de 4e et/ou 3e de se constituer en jury, de lire cinq romans de littérature jeunesse et de décerner un prix littéraire en fin d'année.
Dans le cadre du lancement prix, les auteurs des romans sélectionnés sont invités à « pitcher » via un enregistrement vidéo qui sera diffusé en classe.

Classe culturelle numérique

La Classe culturelle numérique est un dispositif porté par le Département de Saône-et-Loire, très engagé dans le numérique éducatif et culturel, en partenariat avec le rectorat de Dijon.
À partir du mois de novembre et pendant plusieurs mois, les collégiens vont s'approprier l'univers du numérique dans lequel ils évoluent quotidiennement.

D'abord, ils vont effectuer des recherches puis ils produiront des podcasts. Guidés par une intervenante et leurs professeurs, les élèves apprennent à filmer, vérifier leurs sources, travailler en équipe et s'exprimer en public. Leurs travaux seront présentés lors d'une journée de restitution au printemps 2022.

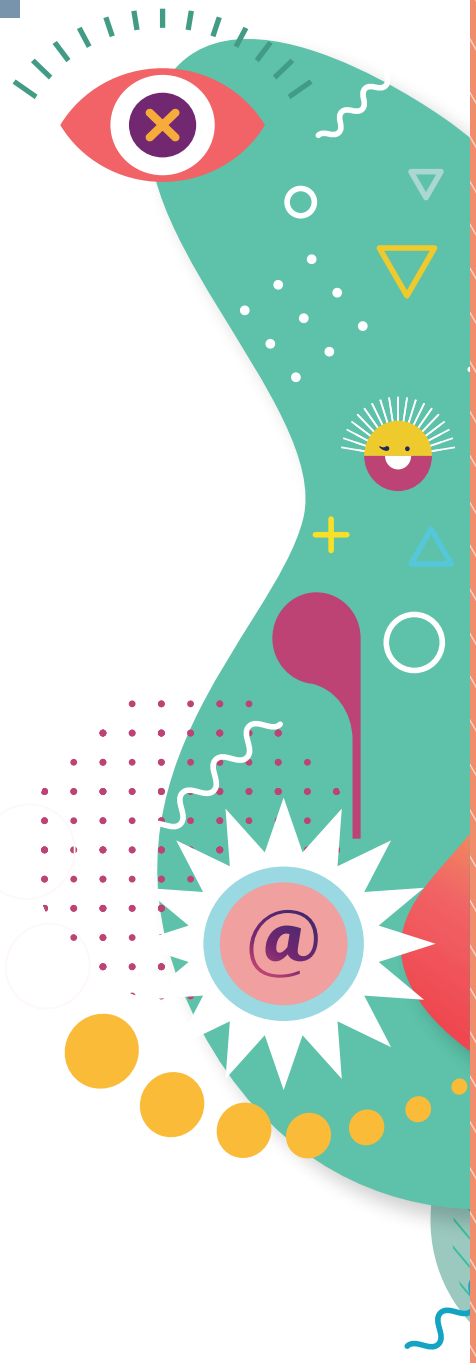

CALENDRIER OCTOBRE 2021

MARDI 05

- FabLab mobile
  Palinges | 10h
- FabLab mobile
  Neuvy-Grandchamp
  14h30-16h30

MERCREDI 06

- FabLab mobile
  Rigny-sur-Arroux
  10h-12h
- FabLab mobile
  Toulon-sur-Arroux
  14h30-16h30

JEUDI 07

- FabLab mobile
  Bibliothèque de Geugnon
  10h-12h
- FabLab mobile
  Centre social Arc-en-Ciel/ Geugnon
  14h30-16h30

LUNDI 11

- Lancement du festival Sans décoder ?!
  Espace Duhesme
  18, rue de Flacé à Mâcon

MERCREDI 13

- Chasse aux monstres
  Médiathèque de F. Giroud Blanzy | 10h et 15h
- Les livres augmentés
  Bibliothèque de Fragnes-la-Loyère | 10h30

JEUDI 14

MARDI 19

MERCREDI 20

- Animation web series
  Mairie de Dompierre-les-Ormes | 14h30
- Heure du conte Stroryplay'R
  Bibliothèque de Saint-Vallier
  14h

JEUDI 21

- Atelier formation bureautique
  Bibliothèque de St-Germain-du-Plain | 9h

MARDI 26

MERCREDI 27

- Créer une BD numérique
  Bibliothèque de La Clayette
  10h
- Quand les coloriages s'animent
  Bibliothèque St-Léger-sur-Dheune | 14h
- Heure du conte Voixci
  Médiathèque Pablo Neruda d'Epinac | 15h

JEUDI 28

- Tête à tête par Acqua Alta
  Théâtre de Mâcon
  15h, 16h, 17h et 18h

- Ateliers numériques
- Conférences & Formation
- Événements
- Loisirs créatifs & Numériques
- Numériquement autres
- Projections
- Mois du numérique avec la ville de Chalon-sur-Saône

VENDREDI 08

- FabLab mobile
  Issy-L'évêque
  10h-12h
- FabLab mobile
  Grury
  14h30-16h30

SAMEDI 09

DIMANCHE 10

VENDREDI 15

- Atelier formation bureautique
  Bibliothèque d'Iguerande | 14h

SAMEDI 16

- Dessine ton jeu
  Point Info Tourisme
  Dompierre-les-Ormes | 10h30
- Carte micro:bit
  Médiathèque de
  Messey-sur-Grosnes | 14h30

DIMANCHE 17

VENDREDI 22

SAMEDI 23

- Heure du conte Voixci
  Bibliothèque
  d'Étang-sur-Arroux | 10h
- Tournoi Wii
  Bibliothèque de Givry | 15h
- Animations créatives et numériques
  Centre EDEN à Cuisery
  14h-18h

DIMANCHE 24

- Robot Ozobot
  Bibliothèque de Crissey | 9h
- Animations créatives et numériques
  Centre EDEN à Cuisery |
  14h-18h

VENDREDI 29

- Tête à tête par Acqua Alta
  Théâtre de Mâcon
  15h, 16h, 17h et 18h
- WALL • E
  Salle des fêtes
  La Celle en Morvan
  14h30

SAMEDI 30

- Heure du conte Voixci | **Bibliothèque d'Igornay** | 15h
- Tête à tête par Acqua Alta | **Théâtre Mâcon** | 10h, 11h, 13h30, 14h30, 15h30, 18h
- BD numérique | **Bibliothèque de Gibles** | 10h
- Relax game | **Médiathèque de Mâcon** | 14h
- Rendez-vous conte | **Médiathèque de Mâcon** | 16h
- WALL • E | **Salle polyvalente de La Charmée** | 16h30
- Noir d'encre par Acqua Alta | **Théâtre de Mâcon** | 17h

CALENDRIER NOVEMBRE 2021

MERCREDI 03

- WALL • E | **Salle des fêtes de Broye** | 14h30
- Défi : toi et internet | **Médiathèque de Mâcon** | 15h
- Atelier effets spéciaux | **Bibliothèque de Digoin** | 14h et 16h30
- Jouons, coopérons | **Bibliothèque de Sancé** | 14h30
- Les oiseaux s'exposent | **Bibliothèque de Salornay-sur-Guye** | 14h30
- Heure du conte Voixci | **Bibliothèque de Curgy** | 15h

JEUDI 04

- Atelier généalogie
  Bibliothqèue d'Autun | 14h

MARDI 09

MERCREDI 10

- Heure du conte Voixci
  Bibliothèque de Couches | 14h30
- WALL • E
  Bibliothèque de Curgy | 15h

JEUDI 11

MARDI 16

- Les robots Blue Bot
  Bibliothèque de Coublanc
  16h30

MERCREDI 17

- Atelier Stop motion
  Bibliothèque de Chauffailles
  14h
- Atelier cinéma d'animation
  Médiathèque de Saint-Rémy
  9h30 et 14h
- Atlier light painting
  Médiathèque du Creusot | 15h
- WALL • E
  Médiathèque d'Autun | 14h30

JEUDI 18

- Atelier cinéma d'animation
  Médiathèque de Saint-Rémy
  14h
- The social network de David Fincher
  Médiathèque de Saint-Rémy
  18h30

MERCREDI 24

- Les journées du Lab71
  Le Lab 71
  à Dompierre-les Ormes
  10h-18h

JEUDI 25

- Les journées du Lab71
  Le Lab 71
  à Dompierre-les Ormes
  10h-18h
- Projection de courts-métrages spéciale « numérique »
  Salle polyvalente
  de Varenne-Saint-Sauveur | 20h

VENDREDI 26

- Les journées du Lab71
  Le Lab 71
  à Dompierre-les Ormes
  10h-18h

- Ateliers numériques
- Conférences & Formation
- Événements
- Loisirs créatifs & Numériques
- Numériquement autres
- Projections
- Mois du numérique avec la ville de Chalon-sur-Saône

VENDREDI 05

- WALL • E
  Salle des fêtes de Couches
  14h30
- HER de Spike Jonze
  Salle des fêtes de Ratte
  20h

SAMEDI 06

- Cycle de vie d'un smartphone | **Salle de la mairie de Salornay-sur-Guye** | 10h
- Fresque du numérique | **Salle polyvalente de Salornay-sur-Guye** | 14h30
- WALL • E | **Bibliothèque de Messey-sur-Grosnes** | 14h30
- Workshop trois voix de Space Dances | **Médiathèque de Mâcon** | 14h30

VENDREDI 12

- WALL • E
  Salle des fêtes de Saint-Vincent-en-Bresse
  19h30

SAMEDI 13

DIMANCHE 14

- WALL • E
  Gymnase Guillemaux d'Étang-sur-Arroux | 16h

VENDREDI 19

- HER de Spike Jonze
  Médiathèque de Sancé | 18h
- HER de Spike Jonze
  Médiathèque d'Epinac | 18h

SAMEDI 20

- Atelier cinéma d'animation
  Médiathèque de Saint-Rémy
  10h et 14h
- Atelier Stop motion
  Bibliothèque de Vauban | 10h
- Joue avec Tim Burton
  Bibliothèque de Gueugnon | 10h
- The social network de David Fincher
  Bibliothèque de Givry | 15h

DIMANCHE 21

- Projection de courts-métrages spéciale « numérique »
  Salle polyvalente de Varenne-Saint-Sauveur
  15h30

SAMEDI 27

- Atelier généalogie
  Salle des fêtes de Fleury-la-Montagne | 15h
- Les journées du Lab71
  Le Lab 71 à Dompierre-les Ormes
  10h-12h et 14h-18h
- Monde des réseaux sociaux
  Ateliers du jour de Montceau-les-Mines | 14h
- The social network de David Fincher
  Salle Jean Clerc, La Chapelle-Naude | 20h30

DIMANCHE 28

- Projection de courts-métrages spéciale « numérique »
  Maison du patrimoine oral de Bourgogne à Anost | 14h30

MERCREDI 01

- Entrer dans la couleur
  Théâtre, Scène nationale de Mâcon | 18h

MES NOTES

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

SED- CD71 - ImprimVert

BIBLIOTHÈQUE DE SAÔNE-ET-LOIRE
Un site culturel du Département de Saône-et-Loire

Direction des réseaux de lecture publique
81, chemin des Prés - 71850 Charnay-Lès-Mâcon
03 85 20 55 71
drlp@saoneetloire71.fr

MACON
L'ÉNERGIE POUR VOUS, AVEC VOUS !

Service de l'Action Culturelle

Centre Culturel Louis Escande

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DU CENTRE CULTUREL LOUIS ESCANDE PETIT THÉÂTRE

Entre les soussignés :

La Ville de MACON, représentée par M. Jean-Patrick COURTOIS, Maire de Mâcon,
Ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

et

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par André ACCARY, Président dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 Septembre 2021.

Ci-après dénommée *« l'utilisateur »*

d'autre part,

Vu la décision du Maire en date du 23 décembre 2002 se rapportant à la mise à disposition du Centre Culturel de Mâcon – fixation des tarifs

Vu la décision du Maire n° 2/2011 en du date 4 janvier 2011 définissant une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Vu la décision du Maire n°361/2011 en date du 12 juillet 2011 redéfinissant la sécurité dans les locaux.

Vu la décision du Maire n°368/2012 en date du 2 octobre 2012 définissant une convention d'occupation temporaire du Centre Culturel Louis-Escande par la SCOP-SARL

Vu la décision du Maire n° DEC_331-2020 en date du 22 décembre 2020 définissant les nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2021.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION

La Ville met à la disposition de l'utilisateur une partie des locaux du Centre Culturel, soit **le Petit Théâtre,** pour la manifestation suivante **: Festival Sans décoder.**

Les locaux seront occupés du mardi 30 novembre au mercredi 1er décembre 2021 :

- **mardi 30 novembre** (montage) de 9h à 13h soit un créneau de 4h dont le coût s'élève à **213 €**
- **Mercredi 1er décembre** (répétition, spectacle et démontage) de 9 à 12h, de 13h à 16h et de 17h à 21h (spectacle à 18h) soit un créneau de 12h dont le coût s'élève à 869 €

A cela s'ajoutent les frais fixes (frais de dossier, entretien du bâtiment, fluides) d'un montant de **697 €.**

Le coût total, établi à 1779 €, est offert par la Ville de Mâcon

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION

Pour chaque manifestation, *la Ville* prendra l'initiative d'une réunion préparatoire sur place, en présence de *l'utilisateur* et du régisseur général désigné par la SCOP, au moins deux mois avant la date de la manifestation et avant signature du présent contrat avec *l'utilisateur.*

A cette occasion sera défini l'ensemble des éléments techniques nécessaires au bon déroulement de la manifestation : horaires, élaboration de la fiche technique et définition des prestations complémentaires éventuelles et quantification du personnel nécessaire.

L'utilisateur prendra les lieux et équipements en l'état, sans apporter d'aménagement pouvant compromettre la sécurité du public.

L'utilisateur ou la personne désignée par lui à cet effet doit être présent dans les locaux pendant toute la durée de la manifestation.

Il rendra les locaux et équipements dans l'état où il les a trouvés et toute réparation ou remise en état, après une utilisation anormale des lieux, donnera lieu à une facturation supplémentaire.

La prise en charge des locaux et l'état des lieux, avec le cas échéant inventaire des matériels utilisés, se fera sous la responsabilité du représentant de *la Ville*, en présence de *l'utilisateur*, des prestataires habilités et sollicités par ses soins et du régisseur général désigné par la SCOP.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS LIÉES À LA LOCATION

Prestations fournies par la Ville

Ces prestations comprennent la mise à disposition des locaux cités à l'article 1, éclairés, chauffés et en état.

Les frais de régie générale, de préparation technique, l'ouverture et la fermeture des portes aux heures prévues et de ménage seront pris en charge par *la Ville*, ces prestations étant obligatoirement assurées par le ou les salariés de la SCOP.

Prestations fournies par la SCOP

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de sécurité dans les établissements recevant du public de 1ère catégorie, les salariés de la SCOP en nombre suffisant seront présents au poste de sécurité pendant la durée de la manifestation.

Le coût de cette prestation sera facturé directement à l'utilisateur ainsi que les frais de préparation administrative et les prestations techniques complémentaires (personnel et matériel) sollicitées par *l'utilisateur*, selon un bordereau de prix élaboré par la SCOP.

Dans l'hypothèse où *l'utilisateur* ferait appel à un prestataire technique autre que la SCOP, celui-ci devra être habilité par *la Ville* et agira sous le contrôle du régisseur général de la SCOP et conformément à un cahier des charges établi par lui.

En cas de non respect du cahier des charges par ce prestataire, le régisseur général de la SCOP sera autorisé à interdire si besoin la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES LOCAUX

L'utilisateur se chargera de l'accueil du public dans les locaux, de la vente et de l'encaissement de la billetterie et du contrôle aux portes de la salle et prévoira un personnel en nombre suffisant.

Il s'engage à ce que le nombre de personnes accueillies à titre payant ou gratuit ne soit pas supérieur au nombre de sièges disponibles dans les salles (billetterie ou contremarques) soit 260 places pour le Petit Théâtre.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit du fumer, d'amener des animaux, de jeter des papiers, d'apporter de la nourriture, des boissons ou des objets de quelque nature que ce soit dans la salle.

L'utilisateur s'engage à fournir un personnel suffisant pour assurer le respect de ces dispositions.

L'accès à la scène, aux locaux techniques et aux loges est interdit de manière permanente à toute personne autre que celles désignées par *l'utilisateur*, titulaire d'un badge et dont le nom aura été préalablement transmis au régisseur général de la SCOP.

Aucune vente de boissons ne sera admise autre que celles prévues par la SCOP, dans le bar de la mezzanine aménagé à cet effet.

Les décors et accessoires devront correspondre aux normes de sécurité (classement au feu).

ARTICLE 5 : DÉCLARATIONS LÉGALES

L'utilisateur s'engage à procéder aux déclarations légales obligatoires (SACEM, SACD, contributions et droits annexes) et à en effectuer le règlement directement.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

L'utilisateur sera responsable des dégâts commis pendant la durée d'occupation. Il produira lors de la réservation des locaux une attestation prouvant la couverture des risques Responsabilité Civile.

Il est précisé que par le contrat « Dommages aux biens » souscrit par la collectivité auprès d'AXA, l'assureur renonce à tout recours contre les occupants des locaux désignés à l'article 1.

ARTICLE 7 – MISE À DISPOSITION

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Fait à Mâcon, le vendredi 28 mai 2021

La Ville de Mâcon,
Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint chargé de la Culture,
du patrimoine historique
et du dialogue interculturel,

Hervé REYNAUD

Pour l'utilisateur,

Le Président

André ACCARY

ANNEXE - CONSIGNES DE SECURITE

L'Organisateur de la manifestation s'engage à respecter les consignes suivantes

En toutes circonstances

- Se présenter au service de sécurité et à l'agent SSIAP2 avant le début de la manifestation
- Respecter les consignes données par le service de sécurité et le régisseur général du Théâtre
- Repérer visuellement les issues de secours et les trajets définis par les plans d'évacuation
- Faire lire ces consignes à tous les bénévoles de la manifestation.

En cas de déclenchement du signal d'évacuation

1 - Dans la salle

L'agent SSIAP 2 est responsable de l'évacuation. A ce titre, il s'occupe de :

* Organiser la sortie du public à l'extérieur du Bâtiment au point de rassemblement.
* Téléphoner aux secours 18 pompiers ou GSM 112.
* Attaquer le feu avec l'extincteur approprié.
* Vérifier la présence d'individus dans les Sanitaires, locaux techniques et les bureaux.
* Une fois l'évacuation terminée, rester à proximité des personnes au point de rassemblement et attendre les secours.

L'organisateur de la manifestation et les bénévoles de salle participent à cette évacuation en appliquant les consignes suivantes :

* Aider le public à se diriger vers l'extérieur du bâtiment en utilisant toutes les issues de secours et trajets définis par les plans d'évacuation.
* Diriger le public vers le point de rassemblement.
* Dans la fumée baissez-vous l'air frais est près du sol
* Ne jamais revenir en arrière.
* Rester calme et ne pas courir.

2 - Dans la zone scène et les loges

Le régisseur général est responsable de la mise en sécurité des artistes amateurs et des bénévoles sur scène et en loges, à l'extérieur du Bâtiment au point de rassemblement.
Les bénévoles ou les professeurs participent à cette évacuation en appliquant les consignes suivantes :

* Aider les artistes amateurs à se diriger vers l'extérieur du bâtiment au point de rassemblement en utilisant toutes les issues de secours et trajets définis par les plans d'évacuation.
* Dans la fumée baissez-vous l'air frais est près du sol
* Ne jamais revenir en arrière.
* Rester calme et ne pas courir.
* Procéder à un décompte des groupes au point de rassemblement.

Vu et pris connaissance le : ..../ .... / 20....	Signature du responsable de la manifestation
NOM Prénom :	
Qualité :	

CONTRAT DE PRESTATIONS

ENTRE

LE THEATRE SCOP SARL - Scène nationale de Mâcon
1511 avenue Charles de Gaulle – 71000 MÂCON
Tel : 03 85 22 82 80 – E-mail : info@theatre-macon.com
N° SIRET : 331 405 977 00017 - Code APE : 9004 Z – TVA intracommunautaire : FR50 331 405 977
N° Licences : 1 136912 / 2 136913 / 3 136914
Représenté par Maître Maurice PICARD, de la SELARL AJ PARTENAIRES, désigné administrateur provisoire par ordonnance du Tribunal de Commerce de Mâcon le 8 janvier 2021
Ci-après dénommé **« Le Théâtre »**, d'une part,

ET

DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
81 chemin des Prés 71850 CHARNAY-LES-MÂCON
Dossier suivi par Anthony DELHOMME, responsable de l'action culturelle : 06 06 58 42 80 – a.delhomme@saoneetloire71.fr
N° SIRET : 227 100 013 00688
N° licences : 3 1108731
Non assujetti à la TVA
Représenté par Monsieur André ACCARY, en qualité de Président dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2021
Ci-après dénommé **« L'organisateur »**, d'autre part,

I - FONCTIONNEMENT DU THÉÂTRE

Chaque manifestation nécessitera une réunion de préparation au minimum deux mois avant la date effective afin de déterminer les locaux utilisés, fixer les horaires d'utilisation du lieu, établir la fiche technique et planifier le personnel nécessaire à son bon déroulement. Afin d'y apporter tout le soin requis, toute demande devra être formulée lors de cette rencontre.

La journée sera organisée dans le strict respect des horaires établis d'un commun accord lors de la réunion de préparation, avec le nombre de personnes nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Rappel des horaires pratiqués : 9h à 12h - 14h à 18h - 20h à 23h. En cas de modulation des horaires indiqués ci-dessus et arrêtés lors de la réunion préparatoire avec le Régisseur général, les frais de salles, de personnel, de repas éventuels et de matériel, feront l'objet d'une facturation supplémentaire à l'utilisateur.

Pour toute manifestation, un temps de montage et de démontage est nécessaire. En cas de montage très important, celui-ci devra se faire la veille. Le démontage devra intervenir

immédiatement à l'issue de la manifestation et en tout état de cause avant minuit. En cas d'impossibilité, celui-ci sera effectué ultérieurement tout en restant à la charge de l'organisateur.
Afin d'être en règle avec la législation, nous rappelons que la durée quotidienne de travail du personnel mis à disposition par le Théâtre, ne pourra en aucun cas dépasser 12h et que les temps de pause devront impérativement être respectés.

II - ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

L'organisateur, ou la personne désignée par lui à cet effet, doit être présent dans l'enceinte du Théâtre sis 1511 avenue Charles de Gaulle 71000 MACON pendant toute la durée de la manifestation.

Aucune observation d'un caractère autre que technique, de quelque nature que ce soit, ne devra être effectuée directement par l'organisateur ou son délégué, au personnel du Théâtre. Les réclamations éventuelles devront être adressées à la Direction du Théâtre ou au responsable du service désigné par lui à cet effet. L'Organisateur agira sous le contrôle du Régisseur général du Théâtre.

En cas de non-respect par l'organisateur et ou le prestataire de la réglementation en vigueur et notamment du code des ERP 1ère catégorie, impliquant de fait la responsabilité du Régisseur général, celui-ci se verrait dans l'obligation d'en informer l'élu et l'administratif de permanence de la Ville sans délai avant de procéder en cas de besoin à l'annulation de la manifestation.

L'organisateur s'engage à remettre les locaux dans le même état qu'à la prise en charge. Toute intervention pour réparation ou remise en état, après une utilisation anormale des lieux, donnera lieu à une facturation supplémentaire.

III - DATES, HORAIRES ET LIEUX DE LA MANIFESTATION

Conformément à la convention de mise à disposition des locaux passée entre l'organisateur et la Ville de Mâcon et transmise pour information au Théâtre, aux dates suivantes, selon les tranches horaires établies d'un commun accord :

ENTRER DANS LA COULEUR
Spectacle – Alain Damasio et Yan Pechin
PETIT THEATRE

Mercredi 1er décembre 2021 – 18h
Montage dès 9h – Répétitions et jeu à 18h. Démontage le soir-même

M

IV - DÉTAIL DES PRESTATIONS FOURNIES PAR LE THÉÂTRE

a) Prestations techniques et de sécurité
Le fonctionnement correct du Théâtre exige la présence, lors de chaque manifestation, d'un personnel compétent en nombre suffisant. En conséquence, une fiche technique (détail des besoins) devra être fournie ou mise au point avec le Régisseur du Théâtre au minimum deux mois avant la manifestation, pour l'établissement des plannings et du devis.

Toutes les prestations fournies par le Théâtre : intervention du personnel technique nécessaire à la préparation, aux répétitions, à la présentation du spectacle ou de la manifestation et au démontage, feront l'objet d'une facturation selon le prévisionnel ci-dessous, cependant tout dépassement entraînera un surcoût :

	01/12/21						
	Nb heures	Nb heures	Nb heures	Nb heures	**Total heures**	**Taux horaire**	**TOTAL**
Préparation administrative + frais						Forfait	130,80 €
Régisseur général						Prise en charge Ville	- €
Régisseur plateau	10,5				10,5	27,80 €	291,90 €
Régisseur lumière	10,5				10,5	27,80 €	291,90 €
Régisseur son	10,5				10,5	27,80 €	291,90 €
Régisseur vidéo	10,5				10,5	27,80 €	291,90 €
Machiniste						25,40 €	- €
Vacataire accueil						Prise en charge Ville	- €
Service sécurité (2 pers)	6				6	26,80 €	160,80 €
Agents de sécurité (1 pers)	3				3	26,80 €	80,40 €
Primes panier (Techniciens pas de pause entre 18h et 21h)	5					15,00 €	75,00 €
						Total HT	1614,60 €
						TVA 20 %	322,92 €
						TOTAL TTC	**1937,52 €**

b) Mise à disposition du matériel technique
Ces frais de location matériel plateau, son et lumière feront l'objet d'une facturation selon le prévisionnel ci-dessous, cependant tout dépassement entraînera un surcoût :

					TOTAL
Coût matériel lumière					84,21 €
Coût matériel son					94,15 €
Accord piano					- €
Coût matériel plateau					22,56 €
				Total HT	200,92 €
				TVA 20 %	40,18 €
				TOTAL TTC	**241,10 €**

TOTAL TTC	**2178,62 €**

V - FACTURATION ET RÈGLEMENT

La facturation sera établie d'après le bilan de la manifestation et en fonction du temps réellement passé par le personnel et le matériel mis à disposition, selon le barème en vigueur. Toute heure travaillée après minuit ou jour férié, subit une majoration de 100 %.

Le règlement de l'ensemble des prestations s'effectuera après la manifestation à réception de facture.

Tout retard fera l'objet de majoration au taux bancaire en vigueur.

L'organisateur déclare avoir lu l'ensemble des articles du présent contrat et être en conformité et en accord avec leur contenu.

VI- CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET SANITAIRES

Pour des raisons de sécurité, le remplacement du personnel du Théâtre (Régisseur Général, personnel d'accueil et de sécurité) par du personnel de l'organisateur, est exclu. Aucun aménagement pouvant compromettre la sécurité des locaux, ne sera admis. Tout personnel techniqueextérieur devra être préalablement habilité par la Ville de Mâcon et satisfaire aux obligations professionnelles de la réglementation en vigueur.

L'organisateur se chargera de l'accueil du public dans les locaux, de la vente et de l'encaissement de la billetterie et du contrôle aux portes de la salle et prévoira un personnel en nombre suffisant.

Il s'engage à respecter la jauge maximum de chaque configuration de salle (Grand Théâtre 850 places avec régie en salle, 713 places avec proscenium – Petit Théâtre 260 places). En cas

d'entrée gratuite, il veillera à ce que le nombre de personnes entrant dans la salle ne soit pas supérieur au nombre de sièges disponibles (distribution de contremarques).

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, il est interdit, dans la salle : de fumer, d'apporter de la nourriture et des boissons, d'amener des animaux, même tenus en laisse, de jeter des papiers ou des objets de quelque nature que ce soit. L'organisateur fournira un personnel suffisant pour assurer le respect de ces dispositions (Contrôle des entrées de salles et surveillance à l'intérieur).

L'accès de la scène, des locaux techniques et des loges, est interdit de manière permanente à toute personne étrangère au service. L'organisateur désignera nommément les personnes strictement destinées à assurer une tâche précise dans cette partie des locaux, et seront reconnaissables à l'aide d'un badge. Aucune vente de boissons ne sera admise.

Les éléments du décor et accessoires devront respecter les normes en vigueur concernant le classement au feu. L'organisateur devra fournir au Régisseur général du Théâtre l'attestation de l'Organisateur de conformité au code des ERP de première catégorie ainsi que le procès verbal de classement à la réaction au feu des matériaux.

En cas de non présentation, l'organisateur se réserve le droit d'annuler la représentation.

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des protocoles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation, il est convenu entre Le Théâtre et L'organisateur que

- ***le Théâtre mettra à disposition de L'organisateur ses bornes de gel hydroalcoolique et ses plots de guidage (pour la partie publique) et effectuera par ses équipes un renfort du ménage vers les espaces loges***
- ***l'organisateur mettra à disposition de ses membres en espaces loges, du gel hydroalcoolique, des masques et tout autre élément de désinfection nécessaire***

VII – MISE A DISPOSITION DU BAR DU THÉÂTRE

Pour vos dates de spectacles le bar du Théâtre peut vous être mis à disposition si vous le souhaitez.

Le bar pourra être ouvert avant le spectacle et pendant l'entracte, pas de possibilité de l'ouvrir à la fin de la représentation.
Si vous souhaitez tenir le bar, vous devez faire une demande écrite d'autorisation de buvette auprès du service réglementation de la Ville de Mâcon, étant entendu que la vente d'alcool n'est pas autorisée.
Cette autorisation devra obligatoirement nous être retournée avec le contrat de prestations.

Les frigos du bar vous seront mis à disposition les jours de spectacles et devront être vidés à l'issue de l'entracte.

Le bar doit être rendu propre et les poubelles emportées par vos soins.

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des protocoles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation, il est convenu entre Le Théâtre et L'organisateur, que la vente des boissons s'effectuera au bar mais la consommation des boissons s'effectuera à l'extérieur du bâtiment.

VIII- ASSURANCES

Le bâtiment est assuré par la Ville de Mâcon pour sa responsabilité en tant que propriétaire.

L'organisateur doit s'assurer pour sa responsabilité civile et, en tant qu'utilisateur locatif des bâtiments, pour tous les risques pouvant naître de l'activité envisagée. **L'organisateur s'engage à fournir l'attestation de son assureur.**

Le Théâtre assurera son propre personnel mis à la disposition de l'organisateur.

IX- RÉSILIATION OU ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation empêchant le déroulement de la manifestation ou/et la non présentation des documents attestant de la conformité au feu des décors à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution des clauses essentielles du contrat sans indemnités pour l'organisateur.

L'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur entraînera l'obligation de verser au Théâtre le remboursement des frais engagés : préparation administrative dans tous les cas, salaire intégral du personnel technique en cas d'une annulation intervenant moins de 72 heures avant la manifestation.

CLAUSES PARTICULIERES (concernant les grèves des intermittents et le Coronavirus COVID-19)

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19 ou d'une grève des intermittents du spectacle, Le Théâtre souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture, ou si les conditions sanitaires ne permettent pas d'ouvrir 50% de la jauge prévue, ou encore en cas de contexte de grève des intermittents du spectacle :

- Le Théâtre et l'organisateur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les événements programmés ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché en tenant compte également des frais engagés à la date de l'annulation, ceci afin que ni le Théâtre ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

X- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Mâcon mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Mâcon, en deux exemplaires.

L'organisateur **(1)**
André ACCARY

Pour le Théâtre
Le représentant légal
Maître Maurice PICARD, SELARL AJ PARTENAIRES
Administrateur provisoire

SELARL AJ PARTENAIRES
Maîtres Maurice PICARD
et Jean-Baptiste AUDRAS
Administrateurs Judiciaires
22 rue du Cordier - C.S. 30107
01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

(1) faire précéder la signature de la mention manuscrite **"lu et approuvé" et de la date**

RELEVÉ des DÉCISIONS

de la

COMMISSION PERMANENTE

du

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- ORDRE DU JOUR -

RÉUNION DU JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021

Numéro d'inscription

MISSION COORDINATION ET FONCTIONS TRANSVERSALES

1 COOPERATION DECENTRALISEE-Programme d'investissement 2021 de la Ville de Tahoua

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

1 CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL-Mise à disposition de personnel

DIRECTION DES FINANCES

1 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX-Reconduction d'une garantie d'emprunt dans le cadre de la fusion entre l'association du Foyer parodien de jeunes travailleurs, travailleuses, personnes seules, et de l'association Résidences Chalon jeunes.

2 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Opération de construction de 7 logements à La Clayette, secteur Croix Bouthier.

3 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Construction de 5 logements situés à Matour "Le Lion d'Or".

4 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Construction de 6 logements situés à Matour "Le Lion d'Or".

5 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Relance des chantiers de construction et de réhabilitation de logements ayant subi des retards ou des arrêts à cause de la crise sanitaire

6 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Relance du chantier de construction et de réhabilitation dans le secteur du logement social ayant subi des retards ou des arrêts à cause de la crise sanitaire

7 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT-Réhabilitation et travaux de remplacement de composants du parc social.

8 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Opération de réhabilitation de 99 logements à Chalon-sur-Saône, quartier « Champ Fleuri »

9 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Opération de réhabilitation de 74 logements à Blanzy, quartier Rompois.

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX

1 DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT-Acquisition auprès de la Ville de Mâcon d'une emprise de terrain rue des épinoches à Mâcon

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX SOLIDARITES

1 POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE PREVENTION, DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES-Demande d'attribution de subvention pour l'association France Victimes 71

2 POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRES LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES-Projet de prévention du réseau VIF de l'Autunois Morvan porté par la Ville d'Autun

3 POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES-Projet de prévention porté par le Lion's Club de Bresse

4 DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL - ACTION SOCIALE TERRITORIALISEE-Financement d'interventions d'intérêt collectif

5 PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)TRANSMISSION AUTOMATISÉE DES AVIS DE GROSSESSE AU LOGICIEL PMI-Convention entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) et le Département

6 PROJET TERRITORIAL DES SOLIDARITESDU TERRITOIRE DE MACON - CLUNY - TOURNUSTERRITOIRE D'ACTION SOCIALE DE MACON - PARAY-LE-MONIAL-Soutien au fonctionnement des activités de l'Accorderie du Mâconnais

7 PROGRAMMATION FSE 2018-2021-Avenants

8 RSA – ECHANGE DE DONNÉES ET D'INFORMATION ENTRE PÔLE EMPLOI ET LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE-Convention d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)Convention portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi aux Présidents de Conseils départementaux

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX SOLIDARITES - SERVICE DOMICILE ETABLISSEMENTS

1 ACCOMPAGNEMENT D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL-Contrat de retour à l'équilibre financier

2 ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES - SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE-Attribution de subventions d'investissement

3 SERVICE ACCUEIL FAMILIAL SALARIE-Avenants aux conventions avec la Mutualité française Saône-et-Loire bénéficiaire d'une avance de trésorerie et d'une subvention de fonctionnement

4 SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE-ADMR de Cuiseaux

Numéro d'inscription		Pagination adobe
DIRECTION DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES		
1	APPEL A PROJETS EN FAVEUR D'ACTION VISANT A PROMOUVOIR L'ACCES AUX OFFRES CULTURELLES INCLUSIVES POUR LES PERSONNES AGEES ET LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP-EN LIEN AVEC LA DEMARCHE "TERRITOIRE 100% INCLUSIF"	
2	APPEL A PROJETS POUR LE SOUTIEN DES AIDANTS NON PROFESSIONNELS ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET/OU DES PERSONNES AGEES-2021	
3	PLAN DE SOUTIEN VOLET SOLIDARITÉS / SANTÉ-Modalités de mise à disposition de tablettes à destination des Établissements et services médico-sociaux	
DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES		
1	INSTALLEUNMEDECIN.COM-Attribution de subventions	
2	PREVENTION SPECIALISEECADRE CONVENTIONNEL DEPARTEMENTAL 2020-2023-Avenants N°1 à la convention cadre entre le Département de Saône- et-Loire et les Communes d'Autun, de Chalon-sur-Saône et de Mâcon	
DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL		
1	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE / VOLET SANTE-Convention financière entre le Département, l'Agence régionale de santé (ARS) et l'association Le Pont, relative au dispositif agents de santé - Financement 2021	
2	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATION-Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) – Modification de l'aide à l'investissement 2020	
3	AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)-Attribution des aides allouées en crédits d'investissement	
5	OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS-Convention concernant l'OPAH de la Communauté de communes Le Grand Charolais 2021 - 2024	

Numéro d'inscription		Pagination adobe
6	MACON HABITAT: PROJET DE CREATION D'ASCENSEURS A MACON-Avenant n°1 à la convention de partenariat	
DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
1	CONVENTION RESTAURATION COLLEGES-MONTCHANIN-MONTCENIS	
2	COLLEGES PUBLICS-ENTRETIEN DES BATIMENTS	
3	FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VIE ASSOCIATIVE LOCAL (FDAVAL)-	
5	SPORT POUR TOUS-	
6	INVESTISSEMENTS ASSOCIATIONS-	
MISSION DE L'ACTION CULTURELLE DES TERRITOIRES		
1	FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLESD'INTERET DEPARTEMENTAL-3e attribution de subventions 2021	
2	RESEAU POUR LA CULTURE-Adhésion pour l'année 2021au Réseau National Musique et Handicap	
3	SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES-Présentation des projets chorégraphiques 2021-2022	
DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL		
1	ACTIONS DE VALORISATION ET D'ANIMATION DU PATRIMOINE-Répartition 2021 - 2ème programmation	
DIRECTION DES RESEAUX DE LECTURE PUBLIQUE		
1	LECTURE PUBLIQUE-Aide à la programmation artistique « Tadam ! »Attribution de subventions	
2	LECTURE PUBLIQUE-Domaine privé - Retrait des ouvrages de la bibliothèque de l'inventaire du patrimoine et cession	

Numéro d'inscription		Pagination adobe
DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES - PRM		
1	AIDES EN SOUTIEN A LA FILIERE EQUINE-	
2	MAISON DU CHAROLAIS-Renouvellement de la convention de mise à disposition de la licence IV	
3	AGRILOCAL71 : PROJET DE PARTENARIAT AVEC AGROSUP DIJON-	
4	AERODROME DE SAINT YAN-Avenant de prolongation à la convention 2019	
DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES		
1	PROGRAMME D'ACTIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE LA RETENUE DU PONT DU ROI-Convention d'occupation du domaine public de la commune de Saint-Emiland	
3	APPEL A PROJETS TERRITOIRES-Modification attributions d'aides	
4	AIDES AUX COMMUNES ET SIVU-Attribution des aides à l'investissement des Centres de première intervention	
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES		
1	CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC-RD 103 - Commune de Charbonnières	
5	CLASSEMENT DE PARCELLES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER-Communes de La Roche-Vineuse - Sennecé-les-Mâcon et Messey-sur-Grosne	
6	DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CESSIONS DE PARCELLES DE TERRAIN-Communes de Sennecé-les-Mâcon - Saint-Germain-du-Plain - Fontaines - Chissey-les-Mâcon, Saint-Martin-en-Bresse, Montchanin et Fragnes-la-Loyère	
7	ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER-Commune de Saint-Pierre-le-Vieux	

Numéro d'inscription		Pagination adobe
9	CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES MODALITES DE SURVEILLANCE, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES LIES A L'AMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR DE BLANZY – LA FIOLLE-RCEA – RN70 – Blanzy – La Fiolle	

Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 1

COOPERATION DECENTRALISEE

Programme d'investissement 2021 de la Ville de Tahoua

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le protocole de coopération décentralisée signé entre le Département de Saône-et-Loire et la Ville de Tahoua au Niger le 20 février 2008 fixant le cadre général du partenariat avec la Ville de Tahoua ainsi que les grands axes d'actions : éducation, eau, assainissement, environnement, …

Vu la délibération du 18 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a décidé l'inscription d'un crédit prévisionnel de 75 000 € en faveur de la Ville de Tahoua pour 2021, et donnant délégation à la Commission permanente pour valider le programme d'investissement 2021 et adopter la convention de partenariat correspondante,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le programme d'investissement présenté par la Ville de Tahoua, décliné en 2 actions, pour l'année 2021,

- Construction et équipement de deux blocs de deux classes primaires chacun muni de sanitaires à double compartiment au niveau de l'arrondissement communal Tahoua2 de la Ville de Tahoua ;

- Construction et équipement d'un bloc de trois classes primaires muni de sanitaires à double compartiment au niveau de l'arrondissement communal Tahoua1 de la Ville de Tahoua.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'adopter :

- le programme d'investissement 2021 de la Ville de Tahoua,
- la convention de partenariat 2021 ci-jointe et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits nécessaires, sont inscrits au Budget du Département sur le programme « moyens et fonctionnement de l'assemblée », l'opération « coopération décentralisée et activités diplomatiques », les articles 6562.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Convention de Coopération décentralisée

Département de SAONE-ET-LOIRE – Ville de TAHOUA

Convention 2021

Entre

Le Département de SAONE-ET-LOIRE (FRANCE),

Représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Département de Saône-et-Loire, autorisé à signer ladite convention par délibération de la Commission permanente du XX XX XX

Et

La Ville de TAHOUA (NIGER),

Représentée par Monsieur Abdou Ouhou-DODO, Président du conseil de la Ville de Tahoua, agissant en vertu de la loi 2002-12 du 11 juin 2002 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des Régions, des Départements et Communes,

Préambule

Dans le contexte de la mise en œuvre de la décentralisation au Niger, il est apparu important d'initier une action de coopération décentralisée entre le Département de Saône et Loire et une collectivité locale nigérienne en vue notamment de développer des échanges interinstitutionnels entre deux collectivités, des échanges d'expériences et de pratiques et de mettre en œuvre des investissements concertés au Niger.

C'est ainsi que la Ville de Tahoua et le Département de Saône-et-Loire ont signé le 20 février 2008 un protocole de coopération qui fixe le cadre général du partenariat liant les deux collectivités et en détermine les grands axes d'intervention au regard de leurs priorités et compétences respectives : éducation, eau et assainissement, santé, environnement, ….étant précisé que ces domaines d'actions ne sont pas limitatifs et que les deux parties pourront étendre d'un commun accord leurs échanges à d'autres domaines ce qui fera l'objet d'une révision de la présente convention par voie d'avenants.

Treize conventions ont été précédemment signées entre le Département de Saône-et-Loire et la Ville de Tahoua pour la réalisation de programmes d'investissements de 2008 à 2020.

Article 1 - Objet de la Convention

Dans ce cadre et en conformité avec l'accord de partenariat signé le 20 février 2008, la présente convention a pour but de déterminer les modalités du partenariat engagé entre la Ville de Tahoua et le Département de Saône-et-Loire pour l'année 2021.

Ce partenariat renouvelé chaque année est établi sur la base d'un principe de solidarité réciproque. Ainsi, pour les équipements à réaliser au titre de la présente convention 2021, la Ville de Tahoua et le Département de Saône-et-Loire prendront en charge respectivement 40% et 60 % des coûts relatifs aux investissements, toute nature de réalisation confondue.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre plus large des grands objectifs du millénaire en termes de santé, d'éducation, de ressources en eau, Il a également pour vocation affirmée de voir favoriser l'égalité hommes / femmes, les échanges interinstitutionnels, la prise en compte des grands enjeux environnementaux.

Article 2 – Montant de la participation du Département

La participation du Département de Saône-et-Loire est définie chaque année en fonction du bilan des réalisations de l'année précédente et de la programmation des investissements à venir définie à l'issue d'une concertation entre la Ville de Tahoua et le Département de Saône-et-Loire.

Pour l'année 2021, la contribution financière du Département de Saône-et-Loire s'élève à 75 000 € à affecter aux investissements décrits dans l'article 3 de la présente convention.

Article 3 – Affectation des participations du Département et de la Ville de Tahoua

Au regard de la programmation des investissements de la Ville de Tahoua, deux actions ont été identifiées pour l'année 2021 :

1) Construction et équipement de deux blocs de deux classes primaires chacun muni de sanitaires à double compartiment au niveau de l'arrondissement communal Tahoua2 de la Ville de Tahoua ;

2) Construction et équipement d'un bloc de trois classes primaires muni de sanitaires à double compartiment au niveau de l'arrondissement communal Tahoua1 de la Ville de Tahoua.

Le tableau ci-dessous précise le montant prévisionnel de chacune des actions ainsi que la répartition des participations financières des deux partenaires :

	Ville de Tahoua	**Département de Saône-et-Loire**	**Total**
Construction et équipement de deux blocs de deux(2) classes primaires chacun muni de sanitaires à double compartiment au niveau de l'Arrondissement communal Tahoua 2 de la Ville de Tahoua	30 490 €	45 734 €	76 224 €
Construction et équipement d'un bloc de trois (3) classes primaires muni de sanitaires à double compartiment au niveau de l'arrondissement communal Tahoua1 de la Ville de Tahoua	19 510 €	29 266 €	48 776 €
Total	**50 000 €**	**75 000 €**	**125 000 €**
	40 %	**60 %**	

Par ailleurs, le Département de Saône-et-Loire pourra, dans la limite de ses possibilités et de ses disponibilités, fournir et acheminer à la Ville de Tahoua des équipements qui lui seraient nécessaires dans l'accomplissement de ses missions. Ces équipements pourraient être de différentes natures (véhicules, mobiliers, livres, matériel médical …).Il en est de même pour le renforcement des compétences des techniciens à travers des stages de formation dans la mesure où l'une ou l'autre des collectivités pourra accueillir des stagiaires en provenance de Tahoua ou de Saône-et-Loire (informaticiens, cadres administratifs, techniciens, bibliothécaires, …).

Comme il est d'usage dans ce type d'échanges, la collectivité d'accueil prendra à sa charge les frais d'hébergement, de restauration et de déplacement sur place et la collectivité d'origine, les frais de voyage (avion, …).

Article 4 - Rôles et responsabilités

- **De la Ville de Tahoua**

La Ville de Tahoua, en tant que maître d'ouvrage, est garante de la mise en œuvre des différentes phases des opérations. Elle est responsable de la bonne exécution du projet et veille notamment au respect des procédures officielles d'appel d'offres. A ce titre, elle est chargée de la relation contractuelle avec les opérateurs, de l'information et de la formation de la population locale ainsi que de la transmission de l'ensemble des pièces justificatives.

Elle s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des opérations. En outre, elle est garante de la bonne utilisation des ressources financières qui lui sont attribuées en conformité avec les objectifs définis par la présente convention et s'engage à mettre en place une procédure comptable transparente.

- **Du Département de Saône-et-Loire**

Pour l'année 2021, le Département apporte une contribution financière directe de 75 000 € aux actions identifiées selon la programmation définie à l'article 3 de la présente convention.

Le Département assure le suivi de l'utilisation des ressources financières ainsi que de la réalisation des opérations. Il s'engage à accompagner la Ville de Tahoua dans la mise en œuvre de ce partenariat notamment en apportant un appui technique et des conseils en ingénierie.

Face aux difficultés indépendantes de sa volonté que pourrait rencontrer la Ville, le Département de Saône-et-Loire veillera à apporter, dans la mesure du possible, des réponses et solutions permettant d'éviter l'application des dispositions prévues à l'article 9.

Article 5 - Suivi et évaluation

La Ville de Tahoua et le Département de Saône-et-Loire se chargent de suivre la réalisation des actions et s'engagent à échanger régulièrement des informations sur son déroulement. A ce titre, ils assureront conjointement le suivi évaluation des opérations.

A cette fin, un comité de suivi interne au Département de Saône-et-Loire a été mis en place dont les membres sont :

- le Président du Département ou son représentant
- deux agents de la mission coordination et fonctions transversales

Le comité de suivi a pour mission de suivre la mise en œuvre du partenariat et de vérifier la réalisation effective des opérations par le biais des pièces comptables ou de toutes modalités qu'il juge utiles.
Pareillement la Ville de Tahoua a mis en place un comité chargé du suivi évaluation de l'exécution physique et financière des opérations contenues dans la convention de partenariat. Ce comité est composé des membres ci-après :

- M. Abdou-Ouhou DODO, Maire de la Ville de Tahoua
- M. Mahamadou Idi, Maire de l'arrondissement communal 2
- M. Zabeirou Alassane, Maire de l'arrondissement communal 1
- M. Mahamadou Inoussa, directeur des services techniques
- M. Mahamadou Kader, receveur municipal

La Ville de Tahoua étant garante de la mise en œuvre des différentes phases du projet et de la bonne utilisation des ressources financières, elle s'engage à informer au préalable le Département de Saône-et-Loire de toute modification qu'elle envisage de porter au contenu des opérations comme au calendrier de réalisation du projet.

Toute modification en cours d'année apportée à la convention par voie d'avenant devra faire l'objet d'une consultation du comité de suivi du Département de Saône-et-Loire qui établit chaque année la programmation des investissements en concertation avec la Ville de Tahoua.

Par ailleurs, ce comité pourra effectuer des visites de terrain afin de contrôler la réalisation effective des opérations.

Chaque année, les deux parties s'engagent à réaliser conjointement un bilan financier et technique qui sera présenté devant l'Assemblée départementale et le Conseil communautaire. Le bilan devra notamment comporter une partie évaluation de nature à permettre de constater l'impact des actions conduites par le Département en termes de santé, de fréquentation scolaire, de normes environnementales, d'égalité hommes / femmes.

Annuellement également, la Ville de Tahoua fournira au Département de Saône-et-Loire le budget prévisionnel établi pour l'année à venir et le compte administratif votés par le conseil municipal.

Article 6 - Versement des contributions financières

Les participations seront versées par le Département de Saône-et-Loire au fur et à mesure de la réalisation des investissements figurant à l'article 2 de la présente convention et sur présentation de factures acquittées, visées par le comptable de la Ville, accompagnées d'un bilan intermédiaire de réalisation de l'opération certifié par l'administrateur délégué de la Ville.

La Ville de Tahoua s'engage à transmettre au Département de Saône-et-Loire la copie des factures acquittées dans le cadre du bilan financier demandé.

Ces participations seront versées au prorata des investissements réalisés par rapport aux investissements programmés directement sur le compte bancaire de la Ville de Tahoua :

Code banque : XXXX **code Guichet : XXXX**
Compte XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Bénéficiaire : Ville de Tahoua
Nom du correspondant en France : XXXXXXXXXXXXXXXX
SWIFT : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an prorogeable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Chaque année, une nouvelle convention sera signée qui intégrera les priorités respectives de deux collectivités, la nouvelle programmation des investissements et le montant des crédits inscrits.

La présente convention de coopération décentralisée prend effet à la date de son adoption par les organes compétents de la Ville de Tahoua et du Département de Saône-et-Loire et après l'accomplissement des formalités prévues aux articles L 3131-1 et L 3131-2 du Code général des collectivités territoriales en ce qui concerne le Département de Saône-et-Loire.

Toute modification ou prolongation supplémentaire de la durée de la présente convention fera l'objet de la conclusion d'un avenant entre les parties sur décisions des organes exécutifs compétents.

Article 8 - Modifications et avenants

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à l'issue d'une concertation préalable. Cet avenant sera signé par les deux parties. Les comités de suivi devront être consultés pour toute modification de la présente convention.

Article 9 – Litige et restitution de la participation du Département

La participation du Département de Saône-et-Loire pourra faire l'objet d'une restitution totale ou partielle dans les cas de figure ci-dessous énumérés :

- non justification des dépenses
- non réalisation ou réalisation partielle des investissements
- mauvaise affectation des sommes versées.

Dans ces différents cas de figure, le Département de Saône-et-Loire demandera à la Ville de Tahoua de procéder à l'accomplissement de ses obligations selon les modalités prévues par la présente convention dans un délai de deux mois.

A défaut, la convention sera résiliée d'office et les sommes indûment versées seront restituées au Département de Saône-et-Loire.

Toutefois les deux parties s'engagent à régler à l'amiable, dans la mesure du possible, les litiges susceptibles d'intervenir.

Article 10 – Résiliation

La résiliation de la présente convention pourra être demandée par courrier de l'une des deux parties signataires avec un préavis de 3 mois. Le demandeur devra justifier de cette démarche par des raisons valables et objectives.

Elle sera formalisée par la conclusion d'un avenant de résiliation conclu entre les deux parties.

Date :	Date :
André ACCARY	**Abdou OUHOU-DODO**
Président du Département de Saône-et-Loire	**Président du Conseil de la Ville de Tahoua**

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 1

CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL

Mise à disposition de personnel

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 4 mars 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la mise en œuvre des partenariats avec les établissements hospitaliers,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 30 septembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le contrat tripartite avec la Caisse primaire d'assurance maladie et l'Agence régionale de santé pour la rémunération spécifique liée à l'embauche d'un orthoptiste et la mise en œuvre d'une coopération avec un ophtalmologiste,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'accueil des personnels départementaux présente un intérêt départemental pour l'offre de service exercé par les centres hospitaliers et les professionnels de santé spécialisés,

Considérant que des conventions individuelles doivent établir les missions de ces agents, les obligations, ainsi que les rôles respectifs du Centre de santé et des organismes d'accueil pour la gestion de leur mise à disposition et la détermination de leurs conditions de travail,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention type de mise à disposition, de médecins spécialistes auprès des centres hospitaliers du territoire, annexée à la délibération,

- d'approuver la convention de mise à disposition d'un orthoptiste du Centre départemental de santé auprès d'un médecin ophtalmologiste, annexée à la délibération,

- et d'autoriser M. le Président à les signer.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Annexe 1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DE PERSONNEL DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE.

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, sis 18 rue de Flacé - 71026 MACON cedex 9, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY,

Et

Le Centre Hospitalier …….., représenté par son Directeur……,

Et

Docteur……, Médecin spécialiste en , demeurant ……;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 30 septembre 2021 relative au Centre départemental de santé - mise à disposition de personnel.

Vu l'accord cadre entre le Centre Hospitalier …….. et le Département de Saône-et-Loire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du …….., le Département de Saône-et-Loire met à disposition du Centre Hospitalier …… le Docteur……., Médecin spécialiste en …….. afin de réaliser ……. le (jour et horaire), pour une durée d'un an, renouvelée tacitement pour la même durée dans la limite de 3 ans. .

Article 2 : Conditions d'emploi

Pendant la mise à disposition, l'organisation de travail du Docteur…… est réalisée par le Centre Hospitalier ……dans les conditions de durée quotidienne de travail et le respect des droits à congé en vigueur au Département pour l'ensemble des agents.
Toute demande de modification de la quotité ou de la période de mise à disposition du Docteur ….., est adressée au Département sous couvert du Centre Hospitalier …….

Le Docteur…… reste notamment soumis aux règles de cumul d'activité et de déontologie.

Les décisions relatives aux congés, à l'accident du travail et à la maladie professionnelle, à la situation administrative (dont l'avancement, l'autorisation de travail à temps partiel, la discipline) et à la formation du Docteur…….., relèvent du Départemental de Saône-et-Loire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 2008-580 susvisé, après avis du Centre Hospitalier …...

PROJET

Les frais engagés par le Département de Saône-et-Loire en cas d'accident du travail imputable au service dont serait victime le Docteur…….. à l'occasion de sa mise à disposition donnent lieu à remboursement par le Centre Hospitalier …… selon la périodicité prévue à l'article 3 de la présente convention.

Les formations auxquelles peuvent accéder les médecins du Département de Saône-et-Loire sont ouvertes au Docteur…….., après avis du Centre Hospitalier …….. Toute autre demande de formation à l'initiative du Centre Hospitalier …….. fait l'objet d'un accord préalable des parties et le Centre Hospitalier ……. en supporte les dépenses afférentes, selon la périodicité prévue à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 : Rémunération

Le Département de Saône-et-Loire verse mensuellement au Docteur……. la rémunération correspondant à l'engagement pris lors de son recrutement au sein du Département de Saône-et-Loire.

Les personnels mis à disposition par le Département de Saône-et-Loire ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération par le Centre Hospitalier ……...

Le Centre Hospitalier ……. rembourse trimestriellement au Département de Saône-et-Loire le montant de la rémunération et des charges sociales acquittées en contrepartie de l'emploi du Docteur . Le montant des charges sociales pourra évoluer en fonction de la réglementation. Toute modification du salaire du Docteur……devra faire l'objet d'un accord préalable du Centre hospitalier….

Par ailleurs, lorsque le Docteur se rend au Centre Hospitalier ……. pour exercer les missions qui lui sont confiées, celui-ci devient la résidence administrative du Docteur…….

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Dans le cadre de sa mise à disposition, le Docteur…… reçoit ses instructions du Centre Hospitalier ……..

Une fois par an, une rencontre est organisée entre le Département de Saône-et-Loire, en l'espèce les représentants du Centre de santé départemental, le Centre Hospitalier …… et le Docteur…… afin de faire un point d'étape sur le déroulement de la mise à disposition du médecin cité en référence.

En cas de faute disciplinaire, le Département de Saône-et-Loire est saisi par le Centre Hospitalier ……...

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition du Docteur…….. prend fin :

- soit au terme prévu à l'article 1 de la présente convention ;
- soit à la demande de l'intéressé, du Département ou du Centre Hospitalier avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, sous réserve d'un préavis de deux mois ;
- soit sans préavis, en cas de faute disciplinaire, après accord du Département de Saône-et-Loire et du Centre Hospitalier .

PROJET

Fait à …….. , Le …….	Fait à ……, Le ……..…	Fait à …….. , Le …….
Le Président du Département de Saône-et-Loire, André ACCARY	Le Centre Hospitalier	Le Docteur ,……..

PROJET

Destinataires :

- Département de Saône-et-Loire
- Docteur…….
- Centre Hospitalier
- Contrôle de légalité (annexe de l'arrêté de mise à disposition)

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe 2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DE PERSONNEL DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE.

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, sis 18 rue de Flacé - 71026 MACON cedex 9, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY ;

Et

Le Docteur Marc DAVID-LORIN, Ophtalmologue, 20 rue de la Villette - 69003 LYON ;

Et

M…….., orthoptiste, demeurant ……,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment en son article 51.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 30 septembre 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le Département de Saône-et-Loire met, un jour par semaine, soit le vendredi, Madame …….. à disposition du Dr Marc DAVID-LORIN, Ophtalmologue, pour une durée d'un an, renouvelée tacitement pour la même durée dans la limite de 3 ans, afin d'exercer les fonctions d'orthoptiste.

Article 2 : Conditions d'emploi

L'organisation du travail pour la journée de mise à disposition de M……..est réalisée par le Dr Marc DAVID-LORIN dans les conditions de durée quotidienne du travail et le respect des droits à congé en vigueur au Département pour l'ensemble des agents.

Toute demande de modification de la quotité de travail de M…….. ou du jour de travail préalablement défini, est adressée au Département sous couvert du Dr Marc DAVID-LORIN.

M……..reste notamment soumise aux règles de cumul d'activité et de déontologie.

Lors de la mise à disposition, les décisions relatives aux congés annuels, jours d'aménagement et réduction du temps de travail du M……., relèvent du Dr Marc DAVID-LORIN.

Les décisions relatives à tout autre congé, à l'accident du travail et à la maladie professionnelle, à la situation administrative (dont l'avancement, l'autorisation de travail à temps partiel, la discipline) et à la formation de M……., relèvent du Départemental de Saône-et-Loire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 2008-580 susvisé.

PROJET

Les frais engagés par le Département de Saône-et-Loire en cas d'accident du travail imputable au service dont serait victime M……..à l'occasion de sa mise à disposition donnent lieu à remboursement par le Dr Marc DAVID-LORIN, selon la périodicité prévue à l'article 3 de la présente convention.

Les formations auxquelles peuvent accéder les agents du Département de Saône-et-Loire sont ouvertes à M…….. Toute autre demande de formation à l'initiative Dr Marc DAVID-LORIN fait l'objet d'un accord préalable des parties et le Dr Marc DAVID-LORIN en supporte les dépenses afférentes, selon la périodicité prévue à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 : Rémunération

Le Département de Saône-et-Loire verse mensuellement M…….. la rémunération correspondant à l'engagement pris lors de son recrutement au sein du Département de Saône-et-Loire.

Les personnels mis à disposition par le Département de Saône-et-Loire ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération par le Dr Marc DAVID-LORIN.

Le Dr Marc DAVID-LORIN rembourse mensuellement au Département de Saône-et-Loire le montant de la rémunération et des charges sociales acquittées en contrepartie de l'emploi du M…….. Le montant de la rémunération et des charges sociales pourront évoluer en fonction de la réglementation et de la carrière du M……...

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Dans le cadre de sa journée de mise à disposition, M…….. reçoit ses instructions du Dr Marc DAVID-LORIN.

Une fois par an, une rencontre est organisée entre le Département de Saône-et-Loire, en l'espèce les représentants du Centre de santé départemental, le Dr Marc DAVID-LORIN et M…….. afin de faire un point d'étape sur le déroulement de la mise à disposition de l'orthoptiste cité en référence.

En cas de faute disciplinaire, le Département de Saône-et-Loire est saisi par le Dr Marc DAVID-LORIN.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de M…….. prend fin :

- soit au terme prévu à l'article 1 de la présente convention ;
- soit à la demande de M……., du Département ou du Dr Marc DAVID-LORIN avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, sous réserve d'un préavis de deux mois ;
- soit sans préavis, en cas de faute disciplinaire, après accord du Département de Saône-et-Loire et du Dr Marc DAVID-LORIN.

Fait à ……,	Fait à ……,	Fait à …….. ,
Le ……	Le ……..…	Le ……
Le Président,	Le Dr Marc DAVID-LORIN,	M……...,
Département de Saône-et-Loire,	Ophtalmologue,	Orthoptiste,

André ACCARY

PROJET

Destinataires :

- Département de Saône-et-Loire
- M.……
- Dr Marc DAVID-LORIN
- Contrôle de légalité *(annexe de l'arrêté de mise à disposition)*

PROJET

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des finances

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 1

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX

Reconduction d'une garantie d'emprunt dans le cadre de la fusion entre l'association du Foyer parodien de jeunes travailleurs, travailleuses, personnes seules, et de l'association Résidences Chalon jeunes.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 02 mars 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a accordé la garantie du Département de Saône-et-Loire à l'association du foyer parodien de jeunes travailleurs, travailleuses, personnes seules, ci-après le cédant, pour le remboursement de l'emprunt destiné au financement d'une opération d'acquisition déjà financé,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la fusion au 30 juin 2021entre l'association du Foyer parodien de jeunes travailleurs, travailleuses, personnes seules au profit de l'association Résidences Chalon jeunes,

Considérant que le Crédit Coopératif, le prêteur, a consenti au cédant, le prêt n° 082010C d'un total restant dû de 1 177 066,79 € TTC à date de reprise finançant une opération d'acquisition et qu'en raison de la fusion, le cédant a sollicité le Crédit Coopératif, qui a accepté le transfert dudit prêt,

Considérant en conséquence, que le garant est appelé à délibérer sur le maintien de la garantie relative au prêt transféré au profit du repreneur à hauteur de 50%, soit une garantie d'un montant de 588 533,40 € TTC,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la reconduction de la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % à l'association résidences Chalon jeunes, pour un montant total garanti 588 533,40 € TTC, selon le détail suivant :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 1 200 000 € TTC avec un capital restant dû de 1 177 066,79 € TTC consenti par le Crédit Coopératif à l'association du foyer parodien de jeunes travailleurs, travailleuses, personnes seules et transféré à l'association résidences Chalon jeunes, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

La garantie porte à la date du transfert sur un montant total garanti 588 533,40 € TTC.

Article 2 :

Les caractéristiques financières du prêt transféré sont précisées dans l'annexe ci-après devant impérativement être jointe aux autres pages de la délibération de garantie.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le repreneur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple du prêteur, la collectivité s'engage à se substituer au repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Département s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :

Monsieur le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant. Il pourra ainsi intervenir à la convention de transfert du prêt qui sera passée entre le prêteur et le repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant visé à l'article 1 de la présente délibération.

- et d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 30 septembre 2021.

et

L'association Résidences Chalon Jeunes, représenté par son président en exercice, habilitée par arrêté en date du 13 avril 2021.

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 30 septembre 2021, accordant la garantie sollicitée par le Président de l'association Résidence Chalon Jeunes.

Article 1 :

L'association Résidences Chalon Jeunes s'engage à inscrire tous les ans à son budget les crédits nécessaires à l'amortissement des prêts contractés auprès du Crédit Coopératif aux conditions suivantes :

Contrat	Nature de l'opération	Capital restant dû				Garantie sollicitée	
			Durée d'amortissement	Périodicité des échéances	Taux Effectif Global	Quotité	Montant garanti
Crédit Coopératif	Acquisition	1 177 066,79 €	12 ans	Mensuelle	Taux fixe de 1,45%	50%	588 533,40 €

Article 2 :

La garantie du Département, qui s'engage en cas de besoin à libérer des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, au prorata de sa part dans la dette, selon le bénéfice de division dû à la pluralité de cautions si tel est le cas.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, le Département s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

En contrepartie, l'association Résidences Chalon Jeunes s'engage à :

- respecter scrupuleusement les échéances de paiement des annuités,
- informer le Département de toute modification de quelque nature qu'elle soit, pouvant être apportées au contrat de prêt,
- se soumettre aux mesures de contrôle prévues par la réglementation en vigueur, et mettre à la disposition du Département tout document budgétaire, comptable ou financier utile,
- fournir annuellement au Département le budget (bilan, résultat et balance) de l'établissement pour l'exercice en cours ainsi que le compte-rendu de son exécution.

Article 4 :

La présente convention est établie pour la durée d'amortissement de l'emprunt contracté par l'association Résidences Chalon Jeunes.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association Résidences Chalon Jeunes,

Le Président

Le Directeur

CREDIT COOPERATIF

TABLEAU D'AMORTISSEMENT 27/03/2020

AGENCE DIJON

BONIFIE EQPT-TAUX FIXE-ECH CSTE

CLIENT : ASS FOYER PAROD — MONTANT DU PRET : 1 200 000,00 EUR

N° DE CREDIT : 082010C — DUREE TOTALE DU PRET : 150 MOIS

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	ACCESSOIRES	CAPITAL RESTANT DU	INTERETS REPORTES	REPORT D'ECHEANCES
	TAUX : 1,4500 %							
001	11/08/2018	27 283,21	22 933,21	4 350,00	0,00	1 177 066,79	0,00	0,00
002	11/11/2018	27 283,21	23 016,34	4 266,87	0,00	1 154 050,45	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2018 :			8 616,87				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2018 :				0,00			
003	11/02/2019	27 283,21	23 099,78	4 183,43	0,00	1 130 950,67	0,00	0,00
004	11/05/2019	27 283,21	23 183,51	4 099,70	0,00	1 107 767,16	0,00	0,00
005	11/08/2019	27 283,21	23 267,55	4 015,66	0,00	1 084 499,61	0,00	0,00
006	11/11/2019	27 283,21	23 351,90	3 931,31	0,00	1 061 147,71	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2019 :			16 230,10				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2019 :				0,00			
007	11/02/2020	27 283,21	23 436,55	3 846,66	0,00	1 037 711,16	0,00	0,00
008	11/05/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	1 037 711,16	3 761,70	0,00
009	11/08/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	1 045 234,56	0,00	0,00
010	11/11/2020	27 481,02	23 692,04	3 788,98	0,00	1 021 542,52	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2020 :			7 635,64				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2020 :				0,00			
011	11/02/2021	27 481,02	23 777,93	3 703,09	0,00	997 764,59	0,00	0,00
012	11/05/2021	27 481,02	23 864,12	3 616,90	0,00	973 900,47	0,00	0,00
013	11/08/2021	27 481,02	23 950,63	3 530,39	0,00	948 949,84	0,00	0,00
014	11/11/2021	27 481,02	24 037,45	3 443,57	0,00	926 912,39	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2021 :			14 293,95				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2021 :				0,00			
015	11/02/2022	27 481,02	24 124,59	3 356,43	0,00	901 787,80	0,00	0,00
016	11/05/2022	27 481,02	24 212,04	3 268,98	0,00	877 575,76	0,00	0,00
017	11/08/2022	27 481,02	24 299,81	3 181,21	0,00	853 275,95	0,00	0,00
018	11/11/2022	27 481,02	24 387,89	3 093,13	0,00	828 888,06	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2022 :			12 899,75				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2022 :				0,00			
019	11/02/2023	27 481,02	24 476,30	3 004,72	0,00	804 411,76	0,00	0,00
020	11/05/2023	27 481,02	24 565,03	2 915,99	0,00	779 846,73	0,00	0,00
021	11/08/2023	27 481,02	24 654,08	2 825,94	0,00	755 192,65	0,00	0,00
022	11/11/2023	27 481,02	24 743,45	2 737,57	0,00	730 449,20	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2023 :			11 485,22				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2023 :				0,00			
023	11/02/2024	27 481,02	24 833,14	2 647,88	0,00	705 616,06	0,00	0,00
024	11/05/2024	27 481,02	24 923,16	2 557,86	0,00	680 692,90	0,00	0,00
025	11/08/2024	27 481,02	25 013,51	2 467,51	0,00	655 679,39	0,00	0,00
026	11/11/2024	27 481,02	25 104,18	2 376,84	0,00	630 575,21	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2024 :			10 050,09				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2024 :				0,00			
027	11/02/2025	27 481,02	25 195,18	2 285,84	0,00	605 380,03	0,00	0,00
028	11/05/2025	27 481,02	25 286,52	2 194,50	0,00	580 093,51	0,00	0,00
029	11/08/2025	27 481,02	25 378,18	2 102,84	0,00	554 715,33	0,00	0,00
030	11/11/2025	27 481,02	25 470,18	2 010,84	0,00	529 245,15	0,00	0,00

TABLEAU D'AMORTISSEMENT 27/03/2020

AGENCE DIJON

BONIFIE EQPT-TAUX FIXE-ECH CSTE

CLIENT : ASS FOYER PAROD — MONTANT DU PRET : 1 200 000,00 EUR

N° DE CREDIT : 082010C — DUREE TOTALE DU PRET : 150 MOIS

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	ACCESSOIRES	CAPITAL RESTANT DU	INTERETS REPORTES	REPORT D'ECHEANCES
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2025 :			8 594,02				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2025 :				0,00			
031	11/02/2026	27 481,02	25 562,51	1 918,51	0,00	503 682,64	0,00	0,00
032	11/05/2026	27 481,02	25 655,17	1 825,85	0,00	478 027,47	0,00	0,00
033	11/08/2026	27 481,02	25 748,17	1 732,85	0,00	452 279,30	0,00	0,00
034	11/11/2026	27 481,02	25 841,51	1 639,51	0,00	426 437,79	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2026 :			7 116,72				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2026 :				0,00			
035	11/02/2027	27 481,02	25 935,18	1 545,84	0,00	400 502,61	0,00	0,00
036	11/05/2027	27 481,02	26 029,20	1 451,82	0,00	374 473,41	0,00	0,00
037	11/08/2027	27 481,02	26 123,55	1 357,47	0,00	348 349,86	0,00	0,00
038	11/11/2027	27 481,02	26 218,25	1 262,77	0,00	322 131,61	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2027 :			5 617,90				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2027 :				0,00			
039	11/02/2028	27 481,02	26 313,29	1 167,73	0,00	295 818,32	0,00	0,00
040	11/05/2028	27 481,02	26 408,68	1 072,34	0,00	269 409,64	0,00	0,00
041	11/08/2028	27 481,02	26 504,41	976,61	0,00	242 905,23	0,00	0,00
042	11/11/2028	27 481,02	26 600,49	880,53	0,00	216 304,74	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2028 :			4 097,21				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2028 :				0,00			
043	11/02/2029	27 481,02	26 696,92	784,10	0,00	189 607,82	0,00	0,00
044	11/05/2029	27 481,02	26 793,69	687,33	0,00	162 814,13	0,00	0,00
045	11/08/2029	27 481,02	26 890,82	590,20	0,00	135 923,31	0,00	0,00
046	11/11/2029	27 481,02	26 988,30	492,72	0,00	108 935,01	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2029 :			2 554,35				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2029 :				0,00			
047	11/02/2030	27 481,02	27 086,13	394,89	0,00	81 848,88	0,00	0,00
048	11/05/2030	27 481,02	27 184,32	296,70	0,00	54 664,56	0,00	0,00
049	11/08/2030	27 481,02	27 282,86	198,16	0,00	27 381,70	0,00	0,00
050	11/11/2030	27 481,02	27 381,70	99,32	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2030 :			989,07				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2030 :				0,00			
TOTAL GENERAL		1 317 704,29	1 207 523,40	110 180,89	0,00			

Crédit Coopératif - Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable
RCS Nanterre 349 974 931 - APE 6419Z - N° de TVA intracommunautaire FR 06 349 974 931 - Intermédiaire en assurance ORIAS 07 005 463
Siège social : 12, boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre cedex
Téléphone : 01 47 24 85 00 - www.credit-cooperatif.coop

Direction des finances

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 2

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.

Opération de construction de 7 logements à La Clayette, secteur Croix Bouthier.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1511-3, L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu le contrat de prêt N°123516 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention cadre pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % au titre d'une opération de construction pour la construction de 7 logements situés à la Clayette un montant total garantie de 762 874 € TTC selon le contrat de la Caisse des dépôts et consignation joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d' attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100 % à l'OPAC de Saône-et-Loire pour un montant total garanti 762 874 € TTC, selon le détail suivant :

  Article 1 :

  L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 762 874 € TTC souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°123516 constitué de 5 lignes.

  La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 762 874 € TTC (sept-cent-soixante-deux mille huit-cent-soixante-quatorze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

  Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

  La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- et d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration de l'OPAC de Saône-et-Loire, Lionel DUPARAY (Président), Claude CANNET, Christine ROBIN, Marie-France MAUNY, Bernard DURAND et Marie-Claude BARNAY ne prennent pas part au vote.

En raison de ses fonctions en tant que personnalité qualifiée au sein de l'OPAC de Saône-et-Loire, M. Anthony VADOT ne prend pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cedric AYMONIER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/05/2021 15:32:51

Cécile MONTREUIL
DIRECTEUR GENERAL
OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT
Signé électroniquement le 31/05/2021 19 08 :16

CONTRAT DE PRÊT

N° 123516

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 7 logements situés Croix Bouthier 71800 LA CLAYETTE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-soixante-deux mille huit-cent-soixante-quatorze euros (762 874,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-vingt-cinq mille deux-cent-quinze euros (125 215,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-quatre mille euros (44 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-cinquante-trois mille six-cent-cinquante-neuf euros (453 659,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-cinq mille euros (105 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de trente-cinq mille euros (35 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/05/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	Prêt Booster
Enveloppe	-	-	-	Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5433206	5433207	5433210	5433209
Montant de la Ligne du Prêt	125 215 €	44 000 €	453 659 €	105 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	0,73 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	0,73 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	-
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	-
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	-
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	-
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	-
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	20 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	-
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %	1,1 %	0,73 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	DR	DR	DR	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,3 %	- 0,3 %	- 0,5 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5433208			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	35 000 €			
Commission d'instruction	20 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5433208			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	35 000 €			
Commission d'instruction	20 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) **.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
BP 501
71009 MACON CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100776, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 123516, Ligne du Prêt n° 5433208
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
BP 501
71009 MACON CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100776, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 123516, Ligne du Prêt n° 5433206
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
BP 501
71009 MACON CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100776, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 123516, Ligne du Prêt n° 5433207
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
BP 501
71009 MACON CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100776, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 123516, Ligne du Prêt n° 5433210
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
BP 501
71009 MACON CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100776, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 123516, Ligne du Prêt n° 5433209
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Direction des finances

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 3

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.

Construction de 5 logements situés à Matour "Le Lion d'Or".

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu le contrat de prêt N°118245 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % au titre d'une opération d'acquisition de logements à vocation sociale sur la commune de Matour pour un montant total garanti de 502 872 € TTC selon le contrat de la Caisse des dépôts et consignations joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100 % à l'OPAC de Saône-et-Loire pour un montant total garanti 502 872 € TTC, selon le détail suivant :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 502 872 € TTC souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 118245 constitué de 6 lignes.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 502 872 € TTC (cinq-cent-deux mille huit-cent-soixante-douze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Et d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration de l'OPAC de Saône-et-Loire, Lionel DUPARAY (Président), Claude CANNET, Christine ROBIN, Marie-France MAUNY, Bernard DURAND et Marie-Claude BARNAY ne prennent pas part au vote.

En raison de ses fonctions en tant que personnalité qualifiée au sein de l'OPAC de Saône-et-Loire, M. Anthony VADOT ne prend pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cedric, AYMONIER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 11/01/2021 11:47:00

Catherine BONNET
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT
Signé électroniquement le 26/01/2021 19 28 :09

CONTRAT DE PRÊT

N° 118245

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition - Amélioration de 5 logements situés Le Lion d'Or 71520 MATOUR.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-deux mille huit-cent-soixante-douze euros (502 872,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trente-huit mille neuf-cent-trois euros (38 903,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de vingt-deux mille huit-cent-quatre-vingts euros (22 880,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-trente mille cent-cinquante-neuf euros (230 159,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-dix mille neuf-cent-trente euros (110 930,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de soixante-quinze mille euros (75 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de vingt-cinq mille euros (25 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/01/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5392578	5392579	5392580	5392581
Montant de la Ligne du Prêt	38 903 €	22 880 €	230 159 €	110 930 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5392576			
Montant de la Ligne du Prêt	75 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,26 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,26 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	0,26 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,26 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5392577			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	25 000 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,36 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5392577			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	25 000 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,36 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) **.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
BP 501
71009 MACON CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094620, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 118245, Ligne du Prêt n° 5392577
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
BP 501
71009 MACON CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094620, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 118245, Ligne du Prêt n° 5392578
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
BP 501
71009 MACON CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094620, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 118245, Ligne du Prêt n° 5392579
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
BP 501
71009 MACON CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094620, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 118245, Ligne du Prêt n° 5392580
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
BP 501
71009 MACON CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094620, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 118245, Ligne du Prêt n° 5392581
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
BP 501
71009 MACON CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094620, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 118245, Ligne du Prêt n° 5392576
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Direction des finances

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 4

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.

Construction de 6 logements situés à Matour "Le Lion d'Or".

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu le contrat de prêt N°118242 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % au titre d'une opération d'acquisition de logements à vocation sociale sur la commune de Matour pour un montant total garanti de 366 781 € TTC selon le contrat de la Caisse des dépôts et consignations joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100 % à l'OPAC de Saône-et-Loire pour un montant total garanti 366 781 € TTC, selon le détail suivant :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 366 781 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 118242 constitué de 6 lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Et d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration de l'OPAC de Saône-et-Loire, Lionel DUPARAY (Président), Claude CANNET, Christine ROBIN, Marie-France MAUNY, Bernard DURAND et Marie-Claude BARNAY ne prennent pas part au vote.

En raison de ses fonctions en tant que personnalité qualifiée au sein de l'OPAC de Saône-et-Loire, M. Anthony VADOT ne prend pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cedric, AYMONIER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 11/01/2021 11:48:56

Catherine BONNET
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT
Signé électroniquement le 26/01/2021 19 28 :06

CONTRAT DE PRÊT

N° 118242

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.19.3 page 1/30
Contrat de prêt n° 118242 Emprunteur n° 000097865

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 6 logements situés Le Lion d'Or 71520 MATOUR.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-soixante-six mille sept-cent-quatre-vingt-un euros (366 781,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quarante-neuf mille quatre-cent-trente-cinq euros (49 435,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de dix-sept mille sept-cents euros (17 700,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-quarante mille quatre-cent-quarante-six euros (140 446,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trente-neuf mille deux-cents euros (39 200,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de trente mille euros (30 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/01/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5392567	5392568	5392569	5392570
Montant de la Ligne du Prêt	49 435 €	17 700 €	140 446 €	39 200 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5392565			
Montant de la Ligne du Prêt	90 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,26 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,26 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	0,26 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,26 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5392566			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	30 000 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,36 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5392566			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	30 000 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,36 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
BP 501
71009 MACON CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094616, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 118242, Ligne du Prêt n° 5392566
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
BP 501
71009 MACON CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094616, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 118242, Ligne du Prêt n° 5392567
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
BP 501
71009 MACON CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094616, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 118242, Ligne du Prêt n° 5392568
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
BP 501
71009 MACON CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094616, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 118242, Ligne du Prêt n° 5392569
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
BP 501
71009 MACON CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094616, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 118242, Ligne du Prêt n° 5392570
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
BP 501
71009 MACON CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094616, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 118242, Ligne du Prêt n° 5392565
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Direction des finances

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 5

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.

Relance des chantiers de construction et de réhabilitation de logements ayant subi des retards ou des arrêts à cause de la crise sanitaire

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu le contrat de prêt N°121389 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % au titre de la relance des chantiers de construction et de réhabilitation ayant subi des retards ou des arrêts à cause de la crise sanitaire pour un montant total garanti de 486 500 € TTC selon le contrat de la Caisse des dépôts et consignations joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d' attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100 % à l'OPAC de Saône-et-Loire pour un montant total garanti 486 500 € TTC, selon le détail suivant :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 486 500 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°121389 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 486 500 € TTC (quatre-cent-quatre-vingt-six mille cinq-cents euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- et d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration de l'OPAC de Saône-et-Loire, Lionel DUPARAY (Président), Claude CANNET, Christine ROBIN, Marie-France MAUNY, Bernard DURAND et Marie-Claude BARNAY ne prennent pas part au vote.

En raison de ses fonctions en tant que personnalité qualifiée au sein de l'OPAC de Saône-et-Loire, M. Anthony VADOT ne prend pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cedric AYMONIER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 29/03/2021 10:05:10

Cécile MONTREUIL
DIRECTEUR GENERAL
OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT
Signé électroniquement le 08/04/2021 19 41 :36

CONTRAT DE PRÊT

N° 121389

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Soutien à la reprise des chantiers, Haut de bilan.

Afin d'accompagner la reprise des chantiers de construction et de réhabilitation dans le secteur du logement social suite à la période d'arrêt due à la crise sanitaire de 2020, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien via la mise en place d'un prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quatre-vingt-six mille cinq-cents euros (486 500,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 Chantiers, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-six mille cinq-cents euros (486 500,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération Chantiers »** (PHB 2.0 Chantiers) est destiné à encourager la reprise des chantiers de construction et de rénovation de logements sociaux touchés par la crise sanitaire de 2020. Ce prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/04/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

S'agissant plus spécifiquement du PHB2.0 Chantiers, chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. La mobilisation des fonds se fera en un unique Versement subordonné au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s). La Phase de mobilisation ne pourra excéder dix (10) mois.

Si le Versement est inférieur au montant indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la Date Limite de Mobilisation.

Le Versement est domicilié sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doit intervenir le Versement.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 Chantiers			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5422712			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	486 500 €			
Commission d'instruction	290 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 Chantiers			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5422712			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	486 500 €			
Commission d'instruction	290 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse de Prêteur ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir le cas échéant, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
BP 501
71009 MACON CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U098878, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 121389, Ligne du Prêt n° 5422712
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Direction des finances

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 6

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.

Relance du chantier de construction et de réhabilitation dans le secteur du logement social ayant subi des retards ou des arrêts à cause de la crise sanitaire

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1511-3, L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 décembre 2019 donnant son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le contrat de prêt N°121390 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 60 % en complément de la garantie de la communauté d'agglomération Le Grand Chalon et de la ville de Chalon-sur-Saône au titre de la relance des chantiers de construction et de réhabilitation dans le secteur du logement social ayant subi des retards ou des arrêts à cause de la crise sanitaire pour un montant total garanti de 117 600 € TTC selon le contrat de la Caisse des dépôts et consignations joint en annexe,

Considérant le contrat destiné au financement de l'opération « Soutien à la reprise des chantiers, haut de bilan »,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité:

- d' attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 60 % à l'OPAC de Saône-et-Loire pour un montant total garanti 117 600 € TTC, selon le détail suivant :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 60% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 196 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°12**1**390 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en

renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- et d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration de l'OPAC de Saône-et-Loire, Lionel DUPARAY (Président), Claude CANNET, Christine ROBIN, Marie-France MAUNY, Bernard DURAND et Marie-Claude BARNAY ne prennent pas part au vote.
En raison de ses fonctions en tant que personnalité qualifiée au sein de l'OPAC de Saône-et-Loire, M. Anthony VADOT ne prend pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cedric AYMONIER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 29/03/2021 10:07:24

Cécile MONTREUIL
DIRECTEUR GENERAL
OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT
Signé électroniquement le 08/04/2021 19 43 :00

CONTRAT DE PRÊT

N° 121390

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Soutien à la reprise des chantiers, Haut de bilan.

Afin d'accompagner la reprise des chantiers de construction et de réhabilitation dans le secteur du logement social suite à la période d'arrêt due à la crise sanitaire de 2020, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien via la mise en place d'un prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quatre-vingt-seize mille euros (196 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 Chantiers, d'un montant de cent-quatre-vingt-seize mille euros (196 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération Chantiers »** (PHB 2.0 Chantiers) est destiné à encourager la reprise des chantiers de construction et de rénovation de logements sociaux touchés par la crise sanitaire de 2020. Ce prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/04/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

S'agissant plus spécifiquement du PHB2.0 Chantiers, chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. La mobilisation des fonds se fera en un unique Versement subordonné au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s). La Phase de mobilisation ne pourra excéder dix (10) mois.

Si le Versement est inférieur au montant indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la Date Limite de Mobilisation.

Le Versement est domicilié sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doit intervenir le Versement.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 Chantiers			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5422713			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	196 000 €			
Commission d'instruction	110 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 Chantiers			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5422713			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	196 000 €			
Commission d'instruction	110 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) **.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse de Prêteur ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir le cas échéant, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	60,00
Collectivités locales	CA LE GRAND CHALON	20,00
Collectivités locales	VILLE DE CHALON SUR SAONE	20,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
BP 501
71009 MACON CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U098878, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 121390, Ligne du Prêt n° 5422713
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Direction des finances

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 7

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT

Réhabilitation et travaux de remplacement de composants du parc social.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11 février 2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu l'offre de prêt N°LBP-00013290 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Banque Postale.

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'offre de financement d'un montant de 3 500 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement de renouvellement de Composants, pour laquelle le Département de Saône-et-Loire (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100 % à l'OPAC de Saône-et-Loire pour un montant total garanti 3 500 000 € TTC, selon le détail suivant :

ARTICLE 1er : Accord du Garant
Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant
Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde
Le Garant reconnait être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnait par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie
En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article [Communes L.2252-1, départements L.3231-4, régions L.4253-1] du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement
Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire ou de l'Emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.
Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : Durée
La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : Publication de la Garantie
Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par l'article L.3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

- et d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration de l'OPAC de Saône-et-Loire, Lionel DUPARAY (Président), Claude CANNET, Christine ROBIN, Marie-France MAUNY, Bernard DURAND et Marie-Claude BARNAY ne prennent pas part au vote.
En raison de ses fonctions en tant que personnalité qualifiée au sein de l'OPAC de Saône-et-Loire, M. Anthony VADOT ne prend pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

LA BANQUE POSTALE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2020-07

Références :
Numéro du contrat de prêt : LBP-00013290
Date d'émission des conditions particulières : 05/07/2021

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**

société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06,représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : **OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT**

établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 800 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 71000 MACON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon sous le numéro 778 596 502, représenté par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE DU 14/09/2021 AU 15/09/2041

- **Montant du prêt** : 3 500 000,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 14/09/2021 au 15/09/2041, soit 20 ans
- **Objet du contrat de prêt** : Financement de renouvellement de Composants
- **Versement des fonds** : Le montant du prêt est versé en une seule fois avant la date limite du 14/09/2021, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS. A défaut de demande de versement à la date limite, le versement est alors automatique à cette date.
- **Durée d'amortissement** : 20 ans, soit 80 échéances d'amortissement.
- **Taux d'intérêt annuel** : Taux fixe de 0,79 %
- **Base de calcul des intérêts** : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement** : Périodicité Trimestrielle
  - *Jour de l'échéance* : 15ème d'un mois
- **Mode d'amortissement** : Échéances constantes

CB

- **Remboursement anticipé** : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Préavis : 50 jours calendaires

GARANTIES

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion** : Cautionnement par le Département de Saône-et-Loire à hauteur de 100 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Production de la garantie : La non production de la garantie après le 05/01/2022 entraînera l'exigibilité anticipée du prêt.

COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,05 % du montant du prêt exigible(s) et payable(s) le 28/09/2021.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 0,80 % l'an

soit un taux de période : 0,200 %, pour une durée de période de 3 mois

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT 800 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 71000 MACON
Fax : 08 10 36 88 44 : 09 69 36 88 44 : contrat-spl@labanquepostale.fr	A l'attention de Madame MYLENE JOUVENT : 0385326181 : mylene.jouvent@opacsaoneetloire.fr

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 07/09/2021 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature
- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphés, datés et signés par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée
- Une copie certifiée conforme de la délibération ou décision préalable d'emprunt rendue exécutoire et transmise au contrôle de légalité, autorisant le recours au présent prêt
- Une copie certifiée conforme de la délibération transmise au contrôle de légalité ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat transmise au contrôle de légalité ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes

CB

La non-production au Prêteur des documents ci-dessous au plus tard le 05/01/2022 entrainera l'exigibilité anticipée du prêt:

- Une copie de la délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de la Caution
- Une copie des délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de la Caution

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toutes les modalités de traitement des données à caractère personnel et les droits dont dispose l'Emprunteur, conformément à la réglementation relative à la protection des données, se trouvent dans les Conditions Générales.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2020-07 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :
A MACON, le 13/7/2021
Nom et qualité du signataire :
Cachet et signature :

Pour le prêteur :
A Issy-Les-Moulineaux, le 05/07/2021
Guillaume DE LUGET
Responsable Middle Office Financement

La Directrice Générale Adjointe,
Catherine **Bonnet**

ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
	14/09/2021	3 500 000,00	0,00	0,00	1 750,00	1 750,00	3 500 000,00
1	15/12/2021	0,00	40 427,83	6 989,31	0,00	47 417,14	3 459 572,17
2	15/03/2022	0,00	40 507,67	6 832,66	0,00	47 340,33	3 419 064,50
3	15/06/2022	0,00	40 587,68	6 752,65	0,00	47 340,33	3 378 476,82
4	15/09/2022	0,00	40 667,84	6 672,49	0,00	47 340,33	3 337 808,98
5	15/12/2022	0,00	40 748,16	6 592,17	0,00	47 340,33	3 297 060,82
6	15/03/2023	0,00	40 828,63	6 511,70	0,00	47 340,33	3 256 232,19
7	15/06/2023	0,00	40 909,27	6 431,06	0,00	47 340,33	3 215 322,92
8	15/09/2023	0,00	40 990,07	6 350,26	0,00	47 340,33	3 174 332,85
9	15/12/2023	0,00	41 071,02	6 269,31	0,00	47 340,33	3 133 261,83
10	15/03/2024	0,00	41 152,14	6 188,19	0,00	47 340,33	3 092 109,69
11	15/06/2024	0,00	41 233,41	6 106,92	0,00	47 340,33	3 050 876,28
12	15/09/2024	0,00	41 314,85	6 025,48	0,00	47 340,33	3 009 561,43
13	15/12/2024	0,00	41 396,45	5 943,88	0,00	47 340,33	2 968 164,98
14	15/03/2025	0,00	41 478,20	5 862,13	0,00	47 340,33	2 926 686,78
15	15/06/2025	0,00	41 560,12	5 780,21	0,00	47 340,33	2 885 126,66
16	15/09/2025	0,00	41 642,20	5 698,13	0,00	47 340,33	2 843 484,46
17	15/12/2025	0,00	41 724,45	5 615,88	0,00	47 340,33	2 801 760,01
18	15/03/2026	0,00	41 806,85	5 533,48	0,00	47 340,33	2 759 953,16
19	15/06/2026	0,00	41 889,42	5 450,91	0,00	47 340,33	2 718 063,74
20	15/09/2026	0,00	41 972,15	5 368,18	0,00	47 340,33	2 676 091,59
21	15/12/2026	0,00	42 055,05	5 285,28	0,00	47 340,33	2 634 036,54
22	15/03/2027	0,00	42 138,11	5 202,22	0,00	47 340,33	2 591 898,43
23	15/06/2027	0,00	42 221,33	5 119,00	0,00	47 340,33	2 549 677,10
24	15/09/2027	0,00	42 304,72	5 035,61	0,00	47 340,33	2 507 372,38
25	15/12/2027	0,00	42 388,27	4 952,06	0,00	47 340,33	2 464 984,11
26	15/03/2028	0,00	42 471,99	4 868,34	0,00	47 340,33	2 422 512,12
27	15/06/2028	0,00	42 555,87	4 784,46	0,00	47 340,33	2 379 956,25
28	15/09/2028	0,00	42 639,92	4 700,41	0,00	47 340,33	2 337 316,33
29	15/12/2028	0,00	42 724,13	4 616,20	0,00	47 340,33	2 294 592,20
30	15/03/2029	0,00	42 808,51	4 531,82	0,00	47 340,33	2 251 783,69
31	15/06/2029	0,00	42 893,06	4 447,27	0,00	47 340,33	2 208 890,63
32	15/09/2029	0,00	42 977,77	4 362,56	0,00	47 340,33	2 165 912,86
33	15/12/2029	0,00	43 062,65	4 277,68	0,00	47 340,33	2 122 850,21
34	15/03/2030	0,00	43 147,70	4 192,63	0,00	47 340,33	2 079 702,51
35	15/06/2030	0,00	43 232,92	4 107,41	0,00	47 340,33	2 036 469,59
36	15/09/2030	0,00	43 318,30	4 022,03	0,00	47 340,33	1 993 151,29
37	15/12/2030	0,00	43 403,86	3 936,47	0,00	47 340,33	1 949 747,43
38	15/03/2031	0,00	43 489,58	3 850,75	0,00	47 340,33	1 906 257,85
39	15/06/2031	0,00	43 575,47	3 764,86	0,00	47 340,33	1 862 682,38
40	15/09/2031	0,00	43 661,53	3 678,80	0,00	47 340,33	1 819 020,85
41	15/12/2031	0,00	43 747,76	3 592,57	0,00	47 340,33	1 775 273,09
42	15/03/2032	0,00	43 834,17	3 506,16	0,00	47 340,33	1 731 438,92
43	15/06/2032	0,00	43 920,74	3 419,59	0,00	47 340,33	1 687 518,18
44	15/09/2032	0,00	44 007,48	3 332,85	0,00	47 340,33	1 643 510,70

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
45	15/12/2032	0,00	44 094,40	3 245,93	0,00	47 340,33	1 599 416,30
46	15/03/2033	0,00	44 181,48	3 158,85	0,00	47 340,33	1 555 234,82
47	15/06/2033	0,00	44 268,74	3 071,59	0,00	47 340,33	1 510 966,08
48	15/09/2033	0,00	44 356,17	2 984,16	0,00	47 340,33	1 466 609,91
49	15/12/2033	0,00	44 443,78	2 896,55	0,00	47 340,33	1 422 166,13
50	15/03/2034	0,00	44 531,55	2 808,78	0,00	47 340,33	1 377 634,58
51	15/06/2034	0,00	44 619,50	2 720,83	0,00	47 340,33	1 333 015,08
52	15/09/2034	0,00	44 707,63	2 632,70	0,00	47 340,33	1 288 307,45
53	15/12/2034	0,00	44 795,92	2 544,41	0,00	47 340,33	1 243 511,53
54	15/03/2035	0,00	44 884,39	2 455,94	0,00	47 340,33	1 198 627,14
55	15/06/2035	0,00	44 973,04	2 367,29	0,00	47 340,33	1 153 654,10
56	15/09/2035	0,00	45 061,86	2 278,47	0,00	47 340,33	1 108 592,24
57	15/12/2035	0,00	45 150,86	2 189,47	0,00	47 340,33	1 063 441,38
58	15/03/2036	0,00	45 240,03	2 100,30	0,00	47 340,33	1 018 201,35
59	15/06/2036	0,00	45 329,38	2 010,95	0,00	47 340,33	972 871,97
60	15/09/2036	0,00	45 418,91	1 921,42	0,00	47 340,33	927 453,06
61	15/12/2036	0,00	45 508,61	1 831,72	0,00	47 340,33	881 944,45
62	15/03/2037	0,00	45 598,49	1 741,84	0,00	47 340,33	836 345,96
63	15/06/2037	0,00	45 688,55	1 651,78	0,00	47 340,33	790 657,41
64	15/09/2037	0,00	45 778,78	1 561,55	0,00	47 340,33	744 878,63
65	15/12/2037	0,00	45 869,19	1 471,14	0,00	47 340,33	699 009,44
66	15/03/2038	0,00	45 959,79	1 380,54	0,00	47 340,33	653 049,65
67	15/06/2038	0,00	46 050,56	1 289,77	0,00	47 340,33	606 999,09
68	15/09/2038	0,00	46 141,51	1 198,82	0,00	47 340,33	560 857,58
69	15/12/2038	0,00	46 232,64	1 107,69	0,00	47 340,33	514 624,94
70	15/03/2039	0,00	46 323,95	1 016,38	0,00	47 340,33	468 300,99
71	15/06/2039	0,00	46 415,44	924,89	0,00	47 340,33	421 885,55
72	15/09/2039	0,00	46 507,11	833,22	0,00	47 340,33	375 378,44
73	15/12/2039	0,00	46 598,96	741,37	0,00	47 340,33	328 779,48
74	15/03/2040	0,00	46 690,99	649,34	0,00	47 340,33	282 088,49
75	15/06/2040	0,00	46 783,21	557,12	0,00	47 340,33	235 305,28
76	15/09/2040	0,00	46 875,60	464,73	0,00	47 340,33	188 429,68
77	15/12/2040	0,00	46 968,18	372,15	0,00	47 340,33	141 461,50
78	15/03/2041	0,00	47 060,94	279,39	0,00	47 340,33	94 400,56
79	15/06/2041	0,00	47 153,89	186,44	0,00	47 340,33	47 246,67
80	15/09/2041	0,00	47 246,67	93,66	0,00	47 340,33	0,00
	TOTAL	3 500 000,00	287 303,21	1 750,00	3 789 053,21		

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.

CB

ANNEXE – MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Débiteur

1 – Dénomination sociale :
OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

2 – Adresse :
800 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny

71000 MACON

3 – Coordonnées du compte bancaire :
IBAN (Numéro d'identification international de compte bancaire) :

F	R	3	4	2	0	0	4	1	0	1	0	0	4	0	2	4	9	9	0	0	U	0	2	5	3	2

BIC (Code international d'identification de vote banque) :

P	S	S	T	F	R	P	P	D	I	J

Créancier

La Banque Postale – société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex ICS (Identifiant créancier SEPA) : FR06777504735

Type de paiement : RECURRENT

Ce mandat est valable jusqu'à annulation de votre part. Il devient caduc à l'issue d'une période de 36 mois sans prélèvement.

Validation de la demande

4 – Fait à : MACON

5 – Le : 19/7/2021

En signant ce formulaire vous autorisez la Banque Postale à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de La Banque Postale. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

6 – Signature (du représentant légal) **et cachet du débiteur :**

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION Saône-et-Loire

La Directrice Générale Adjointe,
Catherine Bonnet

Cadre réservé à La Banque Postale
RUM du débiteur (Référence unique de mandat) :

L	B	P	-	0	0	0	1	3	2	9	0	-	7	7	8	5	9	6	-	2	0	2	1	0	7	0	5						

Protection des données à caractère personnel :
Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, et en vertu de l'exécution du contrat. Les données de l'Emprunteur seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de la Banque dans le cadre de la lutte contre la fraude et conservées à ce titre pour une durée de 1 an. L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables. Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la souscription aux produits et services de la Banque. A défaut, les demandes de souscription ne pourront pas être traitées et l'Emprunteur s'expose à un refus ou à la résiliation des produits ou services concernés. Elles sont destinées à la Banque et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auquel elle appartient et à ses sous-traitants ou partenaires pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires. L'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Il peut faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Il peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06. L'Emprunteur peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06. En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, l'Emprunteur a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

CB

ANNEXE

MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT

A adresser par courrier ou par fax à :

La Banque Postale
CPX 215
115, rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Tél. : 09 69 36 88 44
Fax : 08 10 36 88 44

Emprunteur	:	OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
Numéro du contrat de prêt	:	LBP-00013290
Plage de versement		Du 05/07/2021 au 14/09/2021
Montant du versement		3 500 000,00 EUR
Date souhaitée de versement	:	13/09/2021
Compte à créditer		FR34 2004 1010 0402 4990 0U02 532

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A MACON, le 19/7/2021

Nom et qualité du signataire habilité :
(Cachet et signature)

OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
Saône-et-Loire

La Directrice Générale Adjointe,
Catherine Bonnet

CB

ANNEXE
MODELE DE DELIBERATION D'EMPRUNT

L'an ..... , le ..... , à ... heures

Le (La) ..... *(désignation de l'organe délibérant)*, légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. (Mme) ..... .

ÉTAIENT PRÉSENTS :
EXCUSÉS :

Le quorum étant atteint, le (la) ..... *(désignation de l'organe délibérant)*, peut délibérer.

M. (Mme) ..... est élu(e) secrétaire de séance.

M. (Mme) ..... rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 3 500 000,00 EUR.

Le (La) ..... *(désignation de l'organe délibérant)* après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-SPL-2020-07 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Montant du contrat de prêt : 3 500 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : Financement de renouvellement de Composants

Tranche obligatoire à taux fixe du 14/09/2021 au 15/09/2041

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 3 500 000,00 EUR

Versement des fonds : 3 500 000,00 EUR versés avant la date limite du 14/09/2021

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,79 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

CB

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité Trimestrielle

Mode d'amortissement : Échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Préavis : 50 jours calendaires

Commissions

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du prêt

Garanties

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion** : Cautionnement par le Département de Saône-et-Loire à hauteur de 100 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Production de la garantie : La non production de la garantie après le 05/01/2022 entraînera l'exigibilité anticipée du prêt.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Pour copie certifiée conforme à l'original
A ..... , le .....
(cachet, nom et qualité du signataire)

CB

ANNEXE
MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

L'an [•], le [•], à [•] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. (Mme) [•]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [•]
EXCUSÉS : [•]
Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [•] est élu(e) secrétaire de séance.

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 3 500 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement de renouvellement de Composants, pour laquelle le Département de Saône-et-Loire (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU [pour les Communes] les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Départements] les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Régions] les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Communautés de Communes] l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;
ou [pour les Communautés Urbaines] l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Communautés d'Agglomération] l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
ou [pour les Etablissements Publics Locaux] l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Métropoles *hors Métropole de Lyon*] l'article L 5111-4 et les articles L 5217-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
ou [pour la Métropole de Lyon] les articles L 3611-3, L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant
Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).
L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant
Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde
Le Garant reconnait être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.
Il reconnait par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.
Sans préjudice des dispositions de l'article [Communes L.2252-1, départements L.3231-4, régions L.4253-1] du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.
En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement
Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire ou de l'Emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.
Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : Durée
La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : Publication de la Garantie
Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :
Transmis à la (sous)-préfecture le :
ou Certifié exécutoire le :
ou
Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

MARCHE DU SECTEUR PUBLIC LOCAL

VERSION CG-LBP-SPL-2020-07

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

CB

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières (figurant dans un acte sous-seing privé ou dans un acte authentique) formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les Conditions Générales pourront être adaptées ou modifiées par les Parties dans les Conditions Particulières. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

SOMMAIRE

Page

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET 3
Article 1 : Financement 3
Article 2 : Refinancement 3

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS 3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur 3
Article 4 : Versement automatique 3

TITRE III : TAUX OU INDEX
Article 5 : Taux ou index 4
Article 6 : Option de passage à taux fixe 5

TITRE IV : AMORTISSEMENT 6
Article 7 : Durée d'amortissement 6
Article 8 : Echéances d'amortissement 6
Article 9 : Modes d'amortissement 6

TITRE V : INTERETS 6
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt 6
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts 6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts 7

TITRE VI : REMBOURSEMENT 7
Article 13 : Principe général 7
Article 14 : Remboursement anticipé de la tranche 7
Article 15 : Indemnités de remboursement anticipé 7

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE 8

TITRE VIII : COMMISSIONS 8
Article 16 : Commission d'engagement 8
Article 17 : Commission de non-utilisation 8
Article 18 : Commission de dédit 8

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES 8
Article 19 : Taux effectif global 8
Article 20 : Tableau d'amortissement 8
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur 9
Article 22 : Exigibilité anticipée 10
Article 23 : Règlement des sommes dues 11
Article 24 : Intérêts de retard 11
Article 25 : Modification du contrat de prêt 12
Article 26 : Impôts et prélèvements 12
Article 27 : Notification 12
Article 28 : Recours à des tiers 12
Article 29 : Cession et transfert 12
Article 30 : Accords antérieurs 12
Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction 12
Article 32 : Protection des données à caractère personnel 12
Article 33 : Secret professionnel 13
Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux 13
Article 35 : Imprévision 14
Article 36 : Information 14
Article 37 : Tarification 14

TITRE X : GLOSSAIRE 14

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (16) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche (16) obligatoire sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (16), constituent l'encours en phase de mobilisation (9). L'encours en phase de mobilisation (9) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès de La Banque Postale comporte deux opérations simultanées et indissociables :
- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par La Banque Postale, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :
- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9), et si 9 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la date de refinancement le montant de l'encours en phase de mobilisation (9) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (9) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (9), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement

anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique du montant de la tranche (16) est effectué au terme de ladite plage de versement (10), à défaut de demande de versement de l'emprunteur. Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (9) et à chaque tranche (16) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index EONIA, EURIBOR ou LIVRET A définis ci-après.

EONIA : l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET(15) où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'index EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux applicable sera (i) l'€STR majoré de 0,085%, ou si (i) n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'€STR, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET2 (15) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où ce taux serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la BCE (Banque Centrale Européenne) par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré (7) TARGET2 (15) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la BCE (Banque Centrale Européenne). Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l'index €STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux applicable sera (i) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET2 (15) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

CB

Dans le cas où ce taux serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

EURIBOR : (Euro Interbank Offered Rate), désigne le taux d'intérêts administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux) et diffusé par Reuters sur la page EURIBOR01 (ou toute page Reuters de substitution qui diffuse ce taux), auquel les dépôts interbancaires en euros pour une durée identique à la Période d'Intérêts considérée, sont offerts entre banques de première signature au sein de la zone euro, à 11 heures (heure de Bruxelles).

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification, indisponibilité, disparition de l'EURIBOR et de substitution par un taux recommandé par une autorité compétente, y compris (i) le groupe de travail sur les taux sans risque pour l'euro créé par la Banque Centrale Européenne (BCE), ou (ii) l'Institut Européen des Marchés Monétaires, en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iii) l'autorité compétente responsable, dans le cadre du Règlement (UE) 2016/1011, de la supervision de l'Institut Européen des Marchés Monétaires, en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iv) l'Autorité des Marchés Financiers, ou (v) la Banque Centrale Européenne, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant, l'administrant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêteur choisira de bonne foi l'index le plus proche de l'index disparu.

Nonobstant ce qui précède, si l'un des taux ou index susvisés aux paragraphes précédents devient négatif, il sera considéré comme égal à zéro (0).

LIVRET A : l'index Livret A est publié semestriellement : Dates normales de calcul pour mises à jour éventuelles : 15 Janvier et 15 Juillet. Ce taux prend effet le 1er jour du mois suivant sa publication.
Dates exceptionnelles complémentaires si forte inflation : 15 Avril et 15 Octobre.
En cas de révision du taux Livret A au cours d'une période d'intérêt, il convient d'appliquer cette révision pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la période d'intérêt.

Quel que soit le niveau constaté de l'index LIVRET A le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index LIVRET A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'index LIVRET A, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute autre entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (9), la ou les tranches (16) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (16) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :
- à la date de mise en place de la tranche (16), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (16) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (16), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (16) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (16) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :
- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours

CB

Ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (16) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (16) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (16) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (16).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (16).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.
Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (9) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8)

sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (9), les intérêts sont payables le 8ème jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS suivant la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (16) est autorisé dans les conditions particulières :
- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (16) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (16) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (16) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 15 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :
- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (16) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (16) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (3) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (3) résiduelle de la tranche (16). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (16) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (16) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (16) multiplié par le montant en capital de ladite tranche. La durée de la tranche (16) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Proportionnelle : l'indemnité proportionnelle, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité proportionnelle définie dans les conditions particulières multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

(i) Les fonds non versés lors de la phase de mobilisation (9) sont versés automatiquement lors de la Tranche obligatoire (16) dans la limite du montant du prêt sous réserve des hypothèses prévues aux conditions particulières.

(ii) L'emprunteur a la possibilité de renoncer à l'arbitrage automatique (1) en adressant au prêteur un courrier recommandé avec avis de réception au plus tard 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la fin de la phase de mobilisation (9).
(iii) Le prêteur se réserve par ailleurs le droit de ne pas procéder au versement automatique des fonds non versés lors de la phase de mobilisation (9) pour raisons dûment motivées, notamment en cas de non présentation des justificatifs demandés et d'ajuster le montant du prêt aux besoins réels de financement de l'emprunteur.

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 16 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.
La commission est exigible au retour du contrat signé par le client, et payable 15 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS suivant la date de retour du contrat signé.

Article 17 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours. Elle est due pendant la phase de mobilisation nonobstant l'exercice par l'emprunteur de la faculté de renonciation à l'arbitrage automatique prévue au Titre VII des présentes.
La commission est payable le 8ème jour ouvré suivant la date d'échéance d'intérêts.

Article 18 : Commission de dédit

Si le prêt consenti aux conditions particulières est un Prêt Locatif Social (PLS) et quelle qu'en soit la raison :

(i) l'emprunteur n'a formulé aucune demande de mise à disposition des fonds pendant la phase de mobilisation (9), ou

(ii) l'emprunteur a renoncé à l'arbitrage automatique (1) selon les modalités visées au titre VII des présentes,

Une commission de dédit sera due par l'emprunteur. Cette commission est exprimée en euro (EUR (6)) et est exigible à l'issue de la phase de mobilisation (9).

Elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt défini dans les conditions particulières.

La commission est appliquée aux sommes mobilisées par le prêteur et non tirées au terme de la phase de mobilisation (9), et est payable le 8ème jour ouvré suivant la date de fin de phase de mobilisation (9).

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :
- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus (tels que définis à l'article 5 des présentes) à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
e) que ses derniers bilans et comptes de résultats sociaux, remis au prêteur, établis selon les principes comptables en vigueur, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats ;
f) qu'aucun événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique n'est survenu depuis la clôture de son dernier exercice social ;
g) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
h) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
i) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
j) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
k) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
l) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
m) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
n) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
o) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (16) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes,
p) qu'il n'existe pas de fait constituant un cas d'exigibilité anticipée tel que visé à l'article 22 ci-dessous ;
q) qu'il a été expressément autorisé à déroger au principe édicté par l'alinéa 1er de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté ;
r) Les déclarations ci-dessus seront réputées exactes jusqu'à complet paiement par l'emprunteur de toutes les sommes dues au titre du prêt en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires, étant précisé que l'emprunteur sera tenu d'informer sans délai le prêteur de la survenance de tout évènement qui remettrait en cause ces déclarations.

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute information relative à des faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité, ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de

prêt,
f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.
g) remettre au prêteur dans les meilleurs délais, tous les documents lui permettant de constater qu'il bénéficie bien de la ou des sûretés consenties ou inscrites en garantie du Crédit et de publier ou renouveler valablement ces sûretés et, plus généralement, à prendre à tout moment toute mesure, signer ou fournir tout acte ou document supplémentaire, effectuer toute formalité, réaliser, périodiquement et à ses frais, toute étude ou expertise aux fins d'évaluation de la valeur des sûretés, et plus généralement, faire tout ce que le prêteur pourrait raisonnablement considérer comme étant nécessaire, afin de parfaire ou de protéger les sûretés ou de permettre au prêteur d'exercer à tout moment les droits et recours qu'il détient au titre des sûretés.
h) si le prêt consenti est un Prêt Social de Location Accession (PSLA) :
- fournir à première demande du prêteur, les mémoires d'architectes et/ou factures définitives, et d'une manière générale, tout document permettant de justifier le coût de l'opération ;
- le cas échéant, fournir chaque année au prêteur une attestation de la Société de Garantie de l'Accession HLM indiquant que l'emprunteur bénéficie bien de la garantie prévue à l'article L.453-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- soumettre les opérations financées au contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MIILOS),
- communiquer au prêteur sans délai le document confirmant définitivement l'agrément PSLA,
- informer le prêteur de la vente de tout ou partie des logements financés par suite de levée(s) d'option(s) par les locataires accédants et affecter le produit de cette vente ou ces ventes au remboursement anticipé du prêt dans les conditions prévues aux conditions particulières.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
b) le non-respect d'une déclaration de l'emprunteur,
c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
g) le cas échéant la perte du statut public de l'emprunteur, ou la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
h) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
i) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
j) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
k) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
l) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt, étant précisé que cette clause est stipulée dans le seul intérêt du prêteur ;
m) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
n) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
o) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
p) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
q) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité, ne constituera pas un cas d'insolvabilité tel que défini au titre de l'article q), le décalage de versement d'une recette à percevoir par l'emprunteur aux fins de remboursement du Crédit ou du règlement d'une échéance (intérêts et/ou amortissement), sous réserve de l'accord exprès du prêteur de modifier la date d'échéance finale du contrat de prêt,
r) la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises

en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
s) la survenance d'un changement de contrôle de l'emprunteur (19),
t) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
u) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
v) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
w) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
en cas de substitution d'emprunteur liée à un transfert de compétences ou à une fusion/absorption susceptible de générer un retard de paiement au titre du Crédit, le prêteur pourra autoriser la suspension dudit paiement sans que cela puisse constituer un cas d'exigibilité anticipée ou puisse affecter l'une quelconque des autres stipulations du contrat de prêt qui conserveront leur plein effet,
x) si le prêt consenti est un Prêt Social de Location Accession (PSLA), en cas de non production de la décision favorable d'agrément définitif dans le délai de dix-huit (18) mois suivant la déclaration d'achèvement des travaux,
y) le non-respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
z) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (14), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :
- pour la tranche (16) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche, telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
- pour chaque tranche (16) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche, telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
- si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.
La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :
- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23: Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :
- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public,
- par prélèvement dans le cadre d'une convention tripartite signée entre l'emprunteur, le prêteur et le comptable public.
Les paiements à effectuer par l'emprunteur au titre du contrat de prêt seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation que l'emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au taux conventionnel du Prêt, majoré d'une marge de 3 %, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année

CB

de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder et/ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :
- transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 515-21 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-42-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des droits et/ou obligations nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits et/ou obligations que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 30 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 32 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans la Convention (18) font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution de la Convention ou du respect d'obligations légales ou règlementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

CB

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre de la Convention (18), à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

La Banque Postale peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant l'emprunteur. Ces décisions sont prises après interrogation des fichiers réglementaires (notamment FICOBA, FICP, FCC), après analyse du profil de risque financier et des pièces justificatives fournies. Selon les cas ces décisions peuvent se traduire par le refus d'accès à un produit ou un service.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires à la Convention (18) ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 33 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.
L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 34 : Lutte contre le blanchiment de capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité

véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 35 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 36 : Information

L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur.
L'emprunteur reconnait pour sa part que toutes les informations nécessaires à la signature du contrat de prêt lui ont été communiquées.

ARTICLE 37 : Tarification

Certaines opérations liées au Crédit pourront donner lieu à la perception de frais en application des Conditions Tarifaires (17). Les Conditions Tarifaires sont consultables sur le site internet :
www.labanquepostale.fr/portail/tarifs.personnesmorales.html. Le Prêteur se réserve le droit de modifier les Conditions Tarifaires (17).

TITRE IX : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET2 » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un jour ouvré TARGET2 désigne un jour ouvré dans le calendrier du système TARGET2.
Un jour ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET2 et/ou calendrier d'une ville), un jour ouvré désigne un jour ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de replacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(15) TARGET2 (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(16) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique ou par arbitrage automatique, sauf refus ou renonciation du prêteur ou de l'emprunteur, et revêt un caractère irrévocable.

(17) Conditions tarifaires

Désigne les « Conditions et tarifs des prestations financières - Crédit Moyen Long Terme » applicables au Crédit.

(18) Convention

Désigne les présentes conditions générales, les conditions particulières et les annexes, telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre par avenant.

(19) Changement de Contrôle

Désigne les cas de changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

CB

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE COMPOSANTS

COMMUNE	ADRESSE	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT en €
AUTUN	PARC FLEURI	CHAUFFAGE COLLECTIF	75 000,00
AUTUN	RUE DES CITES	CHAUFFAGE INDIVIDUEL	30 000,00
AUTUN	ST PANTALEON	CHAUFFAGE INDIVIDUEL	60 000,00
AUTUN	ST JEAN REPUBLIQUE- BAT D	ELECTRICITE + PLOMBERIE	37 000,00
BAUDEMONT	LOTISSEMENT COMMUNAL	STRUCTURE + AMENAGEMENT EXTERIEUR	32 000,00
BEAUREPAIRE EN BRESSE	GENDARMERIE	STRUCTURE + AMENAGEMENT EXTERIEUR	58 000,00
BLANZY	HAMMEAU DES BRUYERES	CHAUFFAGE INDIVIDUEL	97 000,00
BOURBON LANCY	RUE DU COTEAU	STRUCTURE	46 000,00
BUXY	ANCIENNE ECOLE	AMENAGEMENT EXTERIEUR	66 000,00
CHALON SUR SAONE	RUE DE LA LIBERTE	PLOMBERIE	51 000,00
CHALON SUR SAONE	LES CHARREAUX	STRUCTURE	38 000,00
CHALON SUR SAONE	BELLEVUE	PLOMBERIE	66 000,00
CHALON SUR SAONE	CHAMP FLEURI	PLOMBERIE + AMENAGEMENT EXTERIEUR	32 000,00
CHALON SUR SAONE	RUE PIERRE VAUX	CHAUFFAGE INDIVIDUEL	36 000,00
CHALON SUR SAONE	ZAC DU PLATEAU	CHAUFFAGE INDIVIDUEL + PLOMBERIE	261 000,00
CHALON SUR SAONE	LES AUBEPINS	RAVALEMENT + AMENAGEMENT EXTERIEUR	87 000,00
CHAMPFORGEUIL	LES CHENEVRIERES	ASCENSEUR	38 000,00
CHARNAY LES MACON	LA COUPEE	CHAUFFAGE INDIVIDUEL + AMENAGEMENT EXTERIEUR	72 000,00
CHARNAY LES MACON	LA COUPEE - BAT B	RAVALEMENT	32 000,00
CHARNAY LES MACON	L'OREE DES VIGNES	CHAUFFAGE COLLECTIF	49 000,00
CHARNAY LES MACON	RESIDENCE CLAUDE BERNARD	ASCENSEUR	62 000,00
CHAROLLES	CHANTECLAIR	STRUCTURE	104 000,00
CHAROLLES	CHARLES DE GAULLE	STRUCTURE + ETANCHEITE	129 000,00
CHAROLLES	RUE DE VERDUN	STRUCTURE	37 000,00
CHATENOY LE ROYAL	CLOS MARION	ASCENSEUR + AMENAGEMENT EXTERIEUR	58 000,00
CUISEAUX	CHATEAU DE REUILLE	STRUCTURE	40 000,00
ECUISSES	PRE DE L ETANG	AMENAGEMENT INTERIEUR	31 000,00
EPINAC	LES ACACIAS	STRUCTURE	171 000,00
EPINAC	LE HAUT DES CHAMPS - GENDARMERIE	STRUCTURE	58 000,00
ETANG SUR ARROUX	LES MOULANDS	CHAUFFAGE INDIVIDUEL	38 000,00
FONTAINES	ANDRE REY	MENUISERIE	33 000,00
GUEUGNON	LES BRUYERES	STRUCTURE	194 000,00
JONCY	ANCIENNE GENDARMERIE	CHAUFFAGE INDIVIDUEL	35 000,00
LE CREUSOT	LAPEROUSSE	CHAUFFAGE INDIVIDUEL	30 000,00
LE CREUSOT	LOTISSEMENT CANADA	MENUISERIE	30 000,00
LE CREUSOT	RUE FOCH	CHAUFFAGE INDIVIDUEL	64 000,00
LE CREUSOT	RUE MARECHAL LECLERC	STRUCTURE	32 000,00
LE CREUSOT	FPA LA COURONNE	ETANCHEITE	38 000,00
LOUHANS	BASSE MACONNIERE	CHAUFFAGE INDIVIDUEL + AMENAGEMENT EXTERIEUR	35 000,00
MERCUREY	RUE DES BIOTS	MENUISERIE	45 000,00
MOINS	RESIDENCE CROIS ROUGE	MENUISERIE	33 000,00
MONTCEAU LES MINES	GAMBETTA	MENUISERIE + ELECTRICITE	326 000,00
MONTCEAU LES MINES	LES ALOUETTES BATS E & F	ETANCHEITE	48 000,00
MONTCEAU LES MINES	RUE CAPITAINE PRIET - BAT B	ETANCHEITE	37 000,00
MONTCHANIN	PARC AVRIL	STRUCTURE	62 000,00
MONTCHANIN	RUE JEAN JAURES	RAVALEMENT	59 000,00
MONTPONT EN BRESSE	GENDARMERIE	STRUCTURE	48 000,00
PARAY LE MONIAL	LA VILLENEUVE	AMENAGEMENT EXTERIEUR + INTERIEUR	68 000,00
ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS	LE BOURG	CHAUFAGE INDVIDUEL	57 000,00
ST SERNIN DU BOIS	BELLEVUE	ETANCHEITE	63 000,00
TORCY	LE VILET	STRUCTURE	73 000,00
TOURNUS	LES 7 FONTAINES	PLOMBERIE + AMENAGEMENT EXTERIEUR	99 000,00
		TOTAL GENERAL	**3 500 000,00**

Direction des finances

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 8

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.

Opération de réhabilitation de 99 logements à Chalon-sur-Saône, quartier « Champ Fleuri »

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu l'offre de prêt N°LBP-00013293 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Banque Postale.

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'offre de financement d'un montant de 840 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (ci-après « l'emprunteur ») pour les besoins de financement de réhabilitation sur le Patrimoine de la Commune de Chalon-sur-Saône, pour laquelle le Département de Saône et Loire (ci-après « le garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100 % à l'OPAC de Saône-et-Loire pour un montant total garanti 840 000 € TTC, selon le détail suivant :

  Article 1er : Accord du garant

  Le garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire (ci-après « le prêt »).

  L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Article 2 : Déclaration du garant

  Le garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

  Article 3 : Mise en garde

  Le garant reconnait être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.
  Il reconnait par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

  Article 4 : Appel de la garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.3231-4, du Code général des collectivités territoriales, le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du bénéficiaire ou de l'emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du bénéficiaire au titre du prêt, le garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Article 6 : Durée

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 7 : Publication de la Garantie

Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par l'article L.3131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

- et d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration de l'OPAC de Saône-et-Loire, Lionel DUPARAY (Président), Claude CANNET, Christine ROBIN, Marie-France MAUNY, Bernard DURAND et Marie-Claude BARNAY ne prennent pas part au vote.

En raison de ses fonctions en tant que personnalité qualifiée au sein de l'OPAC de Saône-et-Loire, M. Anthony VADOT ne prend pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

LA BANQUE POSTALE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2020-07

Références :
Numéro du contrat de prêt : LBP-00013293
Date d'émission des conditions particulières : 06/07/2021

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**

société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06,représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : **OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT**

établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 800 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 71000 MACON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon sous le numéro 778 596 502, représenté par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE DU 28/09/2021 AU 15/10/2041

- **Montant du prêt** : 840 000,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 28/09/2021 au 15/10/2041, soit 20 ans
- **Objet du contrat de prêt** : Financement de réhabilitation sur le Patrimoine de la Commune de Châlon-sur-Saône
- **Versement des fonds** : Le montant du prêt est versé en une seule fois avant la date limite du 28/09/2021, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS. A défaut de demande de versement à la date limite, le versement est alors automatique à cette date.
- **Durée d'amortissement** : 20 ans, soit 80 échéances d'amortissement.
- **Taux d'intérêt annuel** : Taux fixe de 0,83 %
- **Base de calcul des intérêts** : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement** : Périodicité Trimestrielle
  - *Jour de l'échéance* : 15ème d'un mois
- **Mode d'amortissement** : Échéances constantes

CB

- **Remboursement anticipé** : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Préavis : 50 jours calendaires

GARANTIES

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion** : Cautionnement par le Département de Saône et Loire à hauteur de 100 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Production de la garantie : La non production de la garantie après le 06/01/2022 entraînera l'exigibilité anticipée du prêt.

COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,05 % du montant du prêt exigible(s) et payable(s) le 12/10/2021.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 0,84 % l'an

soit un taux de période : 0,210 %, pour une durée de période de 3 mois

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT 800 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 71000 MACON
Fax : 08 10 36 88 44 : 09 69 36 88 44 : contrat-spl@labanquepostale.fr	A l'attention de Madame MYLENE JOUVENT : 0385326181 : mylene.jouvent@opacsaoneetloire.fr

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 21/09/2021 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature
- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphés, datés et signés par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée
- Une copie certifiée conforme de la délibération ou décision préalable d'emprunt rendue exécutoire et transmise au contrôle de légalité, autorisant le recours au présent prêt
- Une copie certifiée conforme de la délibération transmise au contrôle de légalité ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat transmise au contrôle de légalité ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes

La non-production au Prêteur des documents ci-dessous au plus tard le 06/01/2022 entrainera l'exigibilité anticipée du prêt:

- Une copie de la délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de la Caution
- Une copie des délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de(s) la Caution(s)

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toutes les modalités de traitement des données à caractère personnel et les droits dont dispose l'Emprunteur, conformément à la réglementation relative à la protection des données, se trouvent dans les Conditions Générales.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2020-07 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :
A MACON, le 19/7/2021
Nom et qualité du signataire :
Cachet et signature :

OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION Saône-et-Loire

La Directrice Générale Adjointe,
Catherine **Bonnet**

Pour le prêteur :
A Issy-Les-Moulineaux, le 06/07/2021
Guillaume DE LUGET
Responsable Middle Office Financement

ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
	28/09/2021	840 000,00	0,00	0,00	420,00	420,00	840 000,00
1	15/01/2022	0,00	9 663,47	2 072,23	0,00	11 735,70	830 336,53
2	15/04/2022	0,00	9 683,52	1 722,95	0,00	11 406,47	820 653,01
3	15/07/2022	0,00	9 703,62	1 702,85	0,00	11 406,47	810 949,39
4	15/10/2022	0,00	9 723,75	1 682,72	0,00	11 406,47	801 225,64
5	15/01/2023	0,00	9 743,93	1 662,54	0,00	11 406,47	791 481,71
6	15/04/2023	0,00	9 764,15	1 642,32	0,00	11 406,47	781 717,56
7	15/07/2023	0,00	9 784,41	1 622,06	0,00	11 406,47	771 933,15
8	15/10/2023	0,00	9 804,71	1 601,76	0,00	11 406,47	762 128,44
9	15/01/2024	0,00	9 825,05	1 581,42	0,00	11 406,47	752 303,39
10	15/04/2024	0,00	9 845,44	1 561,03	0,00	11 406,47	742 457,95
11	15/07/2024	0,00	9 865,87	1 540,60	0,00	11 406,47	732 592,08
12	15/10/2024	0,00	9 886,34	1 520,13	0,00	11 406,47	722 705,74
13	15/01/2025	0,00	9 906,86	1 499,61	0,00	11 406,47	712 798,88
14	15/04/2025	0,00	9 927,41	1 479,06	0,00	11 406,47	702 871,47
15	15/07/2025	0,00	9 948,01	1 458,46	0,00	11 406,47	692 923,46
16	15/10/2025	0,00	9 968,65	1 437,82	0,00	11 406,47	682 954,81
17	15/01/2026	0,00	9 989,34	1 417,13	0,00	11 406,47	672 965,47
18	15/04/2026	0,00	10 010,07	1 396,40	0,00	11 406,47	662 955,40
19	15/07/2026	0,00	10 030,84	1 375,63	0,00	11 406,47	652 924,56
20	15/10/2026	0,00	10 051,65	1 354,82	0,00	11 406,47	642 872,91
21	15/01/2027	0,00	10 072,51	1 333,96	0,00	11 406,47	632 800,40
22	15/04/2027	0,00	10 093,41	1 313,06	0,00	11 406,47	622 706,99
23	15/07/2027	0,00	10 114,35	1 292,12	0,00	11 406,47	612 592,64
24	15/10/2027	0,00	10 135,34	1 271,13	0,00	11 406,47	602 457,30
25	15/01/2028	0,00	10 156,37	1 250,10	0,00	11 406,47	592 300,93
26	15/04/2028	0,00	10 177,45	1 229,02	0,00	11 406,47	582 123,48
27	15/07/2028	0,00	10 198,56	1 207,91	0,00	11 406,47	571 924,92
28	15/10/2028	0,00	10 219,73	1 186,74	0,00	11 406,47	561 705,19
29	15/01/2029	0,00	10 240,93	1 165,54	0,00	11 406,47	551 464,26
30	15/04/2029	0,00	10 262,18	1 144,29	0,00	11 406,47	541 202,08
31	15/07/2029	0,00	10 283,48	1 122,99	0,00	11 406,47	530 918,60
32	15/10/2029	0,00	10 304,81	1 101,66	0,00	11 406,47	520 613,79
33	15/01/2030	0,00	10 326,20	1 080,27	0,00	11 406,47	510 287,59
34	15/04/2030	0,00	10 347,62	1 058,85	0,00	11 406,47	499 939,97
35	15/07/2030	0,00	10 369,09	1 037,38	0,00	11 406,47	489 570,88
36	15/10/2030	0,00	10 390,61	1 015,86	0,00	11 406,47	479 180,27
37	15/01/2031	0,00	10 412,17	994,30	0,00	11 406,47	468 768,10
38	15/04/2031	0,00	10 433,78	972,69	0,00	11 406,47	458 334,32
39	15/07/2031	0,00	10 455,43	951,04	0,00	11 406,47	447 878,89
40	15/10/2031	0,00	10 477,12	929,35	0,00	11 406,47	437 401,77
41	15/01/2032	0,00	10 498,86	907,61	0,00	11 406,47	426 902,91
42	15/04/2032	0,00	10 520,65	885,82	0,00	11 406,47	416 382,26
43	15/07/2032	0,00	10 542,48	863,99	0,00	11 406,47	405 839,78
44	15/10/2032	0,00	10 564,35	842,12	0,00	11 406,47	395 275,43

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Échéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
45	15/01/2033	0,00	10 586,27	820,20	0,00	11 406,47	384 689,16
46	15/04/2033	0,00	10 608,24	798,23	0,00	11 406,47	374 080,92
47	15/07/2033	0,00	10 630,25	776,22	0,00	11 406,47	363 450,67
48	15/10/2033	0,00	10 652,31	754,16	0,00	11 406,47	352 798,36
49	15/01/2034	0,00	10 674,41	732,06	0,00	11 406,47	342 123,95
50	15/04/2034	0,00	10 696,56	709,91	0,00	11 406,47	331 427,39
51	15/07/2034	0,00	10 718,76	687,71	0,00	11 406,47	320 708,63
52	15/10/2034	0,00	10 741,00	665,47	0,00	11 406,47	309 967,63
53	15/01/2035	0,00	10 763,29	643,18	0,00	11 406,47	299 204,34
54	15/04/2035	0,00	10 785,62	620,85	0,00	11 406,47	288 418,72
55	15/07/2035	0,00	10 808,00	598,47	0,00	11 406,47	277 610,72
56	15/10/2035	0,00	10 830,43	576,04	0,00	11 406,47	266 780,29
57	15/01/2036	0,00	10 852,90	553,57	0,00	11 406,47	255 927,39
58	15/04/2036	0,00	10 875,42	531,05	0,00	11 406,47	245 051,97
59	15/07/2036	0,00	10 897,99	508,48	0,00	11 406,47	234 153,98
60	15/10/2036	0,00	10 920,60	485,87	0,00	11 406,47	223 233,38
61	15/01/2037	0,00	10 943,26	463,21	0,00	11 406,47	212 290,12
62	15/04/2037	0,00	10 965,97	440,50	0,00	11 406,47	201 324,15
63	15/07/2037	0,00	10 988,72	417,75	0,00	11 406,47	190 335,43
64	15/10/2037	0,00	11 011,52	394,95	0,00	11 406,47	179 323,91
65	15/01/2038	0,00	11 034,37	372,10	0,00	11 406,47	168 289,54
66	15/04/2038	0,00	11 057,27	349,20	0,00	11 406,47	157 232,27
67	15/07/2038	0,00	11 080,21	326,26	0,00	11 406,47	146 152,06
68	15/10/2038	0,00	11 103,20	303,27	0,00	11 406,47	135 048,86
69	15/01/2039	0,00	11 126,24	280,23	0,00	11 406,47	123 922,62
70	15/04/2039	0,00	11 149,33	257,14	0,00	11 406,47	112 773,29
71	15/07/2039	0,00	11 172,47	234,00	0,00	11 406,47	101 600,82
72	15/10/2039	0,00	11 195,65	210,82	0,00	11 406,47	90 405,17
73	15/01/2040	0,00	11 218,88	187,59	0,00	11 406,47	79 186,29
74	15/04/2040	0,00	11 242,16	164,31	0,00	11 406,47	67 944,13
75	15/07/2040	0,00	11 265,49	140,98	0,00	11 406,47	56 678,64
76	15/10/2040	0,00	11 288,86	117,61	0,00	11 406,47	45 389,78
77	15/01/2041	0,00	11 312,29	94,18	0,00	11 406,47	34 077,49
78	15/04/2041	0,00	11 335,76	70,71	0,00	11 406,47	22 741,73
79	15/07/2041	0,00	11 359,28	47,19	0,00	11 406,47	11 382,45
80	15/10/2041	0,00	11 382,45	24,02	0,00	11 406,47	0,00
	TOTAL	840 000,00	72 846,83	420,00	913 266,83		

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.

CB

ANNEXE – MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Débiteur

1 – Dénomination sociale :
OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

2 – Adresse :
800 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny

71000 MACON

3 – Coordonnées du compte bancaire :
IBAN (Numéro d'identification international de compte bancaire) :

F	R	3	4	2	0	0	4	1	0	1	0	0	4	0	2	4	9	9	0	0	U	0	2	5	3	2

BIC (Code international d'identification de vote banque) :

P	S	S	T	F	R	P	P	D	I	J

Créancier

La Banque Postale – société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro R 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 276 Paris Cedex – ICS (Identifiant créancier SEPA) : FR96ZZZ594735

Type de paiement : RECURRENT

Ce mandat est valable jusqu'à annulation de votre part. Il devient caduc à l'issue d'une période de 36 mois sans prélèvement.

Validation de la demande

4 – Fait à : MACON

5 – Le : 19/7/2021

En signant ce formulaire vous autorisez la Banque Postale à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de La Banque Postale. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

6 – Signature (du représentant légal) **et cachet du débiteur :**

OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION Saône-et-Loire

La Directrice Générale Adjointe,
Catherine Bonnet

Cadre réservé à La Banque Postale
RUM du débiteur (Référence unique de mandat) :

L	B	P	-	0	0	0	1	3	2	9	3	-	7	7	8	5	9	6	-	2	0	2	1	0	7	0	6

Protection des données à caractère personnel :
Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, et en vertu de l'exécution du contrat. Les données de l'Emprunteur seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de la Banque dans le cadre de la lutte contre la fraude et conservées à ce titre pour une durée de 1 an. L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables. Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la souscription aux produits et services de la Banque. A défaut, les demandes de souscription ne pourront pas être traitées et l'Emprunteur s'expose à un refus ou à la résiliation des produits ou services concernés. Elles sont destinées à la Banque et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auquel elle appartient et à ses sous-traitants ou partenaires pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires. L'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Il peut faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Il peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06. L'Emprunteur peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06. En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, l'Emprunteur a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

CB

ANNEXE

MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT

A adresser par courrier ou par fax à :

La Banque Postale
CPX 215
115, rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Tél. : 09 69 36 88 44
Fax : 08 10 36 88 44

Emprunteur	:	OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
Numéro du contrat de prêt	:	LBP-00013293
Plage de versement		Du 06/07/2021 au 28/09/2021
Montant du versement		840 000,00 EUR
Date souhaitée de versement	:	28/03/2021
Compte à créditer		FR34 2004 1010 0402 4990 0U02 532

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A MACON, le 19/7/2021

Nom et qualité du signataire habilité :
(Cachet et signature)

OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION Saône-et-Loire

La Directrice Générale Adjointe,
Catherine Bonnet

CB

ANNEXE
MODELE DE DELIBERATION D'EMPRUNT

L'an ..... , le ..... , à ... heures

Le (La) ..... *(désignation de l'organe délibérant)*, légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. (Mme) ..... .

ÉTAIENT PRÉSENTS :
EXCUSÉS :

Le quorum étant atteint, le (la) ..... *(désignation de l'organe délibérant)*, peut délibérer.

M. (Mme) ..... est élu(e) secrétaire de séance.

M. (Mme) ..... rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 840 000,00 EUR.

Le (La) ..... *(désignation de l'organe délibérant)* après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-SPL-2020-07 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Montant du contrat de prêt : 840 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : Financement de réhabilitation sur le Patrimoine de la Commune de Châlon-sur-Saône

Tranche obligatoire à taux fixe du 28/09/2021 au 15/10/2041

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 840 000,00 EUR

Versement des fonds : 840 000,00 EUR versés avant la date limite du 28/09/2021

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,83 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

CB

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité Trimestrielle

Mode d'amortissement : Échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Préavis : 50 jours calendaires

Commissions

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du prêt

Garanties

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion** : Cautionnement par le Département de Saône et Loire à hauteur de 100 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Production de la garantie : La non production de la garantie après le 06/01/2022 entrainera l'exigibilité anticipée du prêt.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Pour copie certifiée conforme à l'original
A ..... , le .....
(cachet, nom et qualité du signataire)

ANNEXE
MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

L'an [•], le [•], à [•] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. (Mme) [•]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [•]
EXCUSÉS : [•]
Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [•] est élu(e) secrétaire de séance.

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 840 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement de réhabilitation sur le Patrimoine de la Commune de Châlons-sur-Saône, pour laquelle le Département de Saône et Loire (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU [pour les Communes] les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Départements] les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Régions] les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Communautés de Communes] l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;
ou [pour les Communautés Urbaines] l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Communautés d'Agglomération] l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
ou [pour les Etablissements Publics Locaux] l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Métropoles *hors Métropole de Lyon*] l'article L 5111-4 et les articles L 5217-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
ou [pour la Métropole de Lyon] les articles L 3611-3, L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant
Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).
L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant
Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde
Le Garant reconnait être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.
Il reconnait par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

CB

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.
Sans préjudice des dispositions de l'article [Communes L.2252-1, départements L.3231-4, régions L.4253-1] du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.
En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement
Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire ou de l'Emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.
Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : Durée
La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : Publication de la Garantie
Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :
Transmis à la (sous)-préfecture le :
ou Certifié exécutoire le :
ou
Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :

CB

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

MARCHE DU SECTEUR PUBLIC LOCAL

VERSION CG-LBP-SPL-2020-07

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

CB

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières (figurant dans un acte sous-seing privé ou dans un acte authentique) formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les Conditions Générales pourront être adaptées ou modifiées par les Parties dans les Conditions Particulières. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

SOMMAIRE

Page

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET 3
Article 1 : Financement 3
Article 2 : Refinancement 3

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS 3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur 3
Article 4 : Versement automatique 3

TITRE III : TAUX OU INDEX
Article 5 : Taux ou index 4
Article 6 : Option de passage à taux fixe 5

TITRE IV : AMORTISSEMENT 6
Article 7 : Durée d'amortissement 6
Article 8 : Echéances d'amortissement 6
Article 9 : Modes d'amortissement 6

TITRE V : INTERETS 6
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt 6
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts 6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts 7

TITRE VI : REMBOURSEMENT 7
Article 13 : Principe général 7
Article 14 : Remboursement anticipé de la tranche 7
Article 15 : Indemnités de remboursement anticipé 7

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE 8

TITRE VIII : COMMISSIONS 8
Article 16 : Commission d'engagement 8
Article 17 : Commission de non-utilisation 8
Article 18 : Commission de dédit 8

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES 8
Article 19 : Taux effectif global 8
Article 20 : Tableau d'amortissement 8
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur 9
Article 22 : Exigibilité anticipée 10
Article 23 : Règlement des sommes dues 11
Article 24 : Intérêts de retard 11
Article 25 : Modification du contrat de prêt 12
Article 26 : Impôts et prélèvements 12
Article 27 : Notification 12
Article 28 : Recours à des tiers 12
Article 29 : Cession et transfert 12
Article 30 : Accords antérieurs 12
Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction 12
Article 32 : Protection des données à caractère personnel 12
Article 33 : Secret professionnel 13
Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux 13
Article 35 : Imprévision 14
Article 36 : Information 14
Article 37 : Tarification 14

TITRE X : GLOSSAIRE 14

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (16) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche (16) obligatoire sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (16), constituent l'encours en phase de mobilisation (9). L'encours en phase de mobilisation (9) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès de La Banque Postale comporte deux opérations simultanées et indissociables :
- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par La Banque Postale, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :
- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9), et si 9 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la date de refinancement le montant de l'encours en phase de mobilisation (9) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (9) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (9), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement

anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique du montant de la tranche (16) est effectué au terme de ladite plage de versement (10), à défaut de demande de versement de l'emprunteur. Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (9) et à chaque tranche (16) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index EONIA, EURIBOR ou LIVRET A définis ci-après.

EONIA : l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET(15) où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'index EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux applicable sera (i) l'€STR majoré de 0,085%, ou si (i) n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'€STR, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET2 (15) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où ce taux serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la BCE (Banque Centrale Européenne) par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré (7) TARGET2 (15) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la BCE (Banque Centrale Européenne). Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l'index €STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux applicable sera (i) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET2 (15) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

CB

Dans le cas où ce taux serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

EURIBOR : (Euro Interbank Offered Rate), désigne le taux d'intérêts administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux) et diffusé par Reuters sur la page EURIBOR01 (ou toute page Reuters de substitution qui diffuse ce taux), auquel les dépôts interbancaires en euros pour une durée identique à la Période d'Intérêts considérée, sont offerts entre banques de première signature au sein de la zone euro, à 11 heures (heure de Bruxelles).

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification, indisponibilité, disparition de l'EURIBOR et de substitution par un taux recommandé par une autorité compétente, y compris (i) le groupe de travail sur les taux sans risque pour l'euro créé par la Banque Centrale Européenne (BCE), ou (ii) l'Institut Européen des Marchés Monétaires, en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iii) l'autorité compétente responsable, dans le cadre du Règlement (UE) 2016/1011, de la supervision de l'Institut Européen des Marchés Monétaires, en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iv) l'Autorité des Marchés Financiers, ou (v) la Banque Centrale Européenne, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant, l'administrant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêteur choisira de bonne foi l'index le plus proche de l'index disparu.

Nonobstant ce qui précède, si l'un des taux ou index susvisés aux paragraphes précédents devient négatif, il sera considéré comme égal à zéro (0).

LIVRET A : l'index Livret A est publié semestriellement :
Dates normales de calcul pour mises à jour éventuelles : 15 Janvier et 15 Juillet. Ce taux prend effet le 1er jour du mois suivant sa publication.
Dates exceptionnelles complémentaires si forte inflation : 15 Avril et 15 Octobre.
En cas de révision du taux Livret A au cours d'une période d'intérêt, il convient d'appliquer cette révision pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la période d'intérêt.

Quel que soit le niveau constaté de l'index LIVRET A le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index LIVRET A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'index LIVRET A, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute autre entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (9), la ou les tranches (16) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (16) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :
- à la date de mise en place de la tranche (16), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (16) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (16), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (16) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (16) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :
- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours

CB

Ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,

- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :

(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et

(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (16) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (16) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (16) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (16).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (16).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (9) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8)

sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (9), les intérêts sont payables le 8ème jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS suivant la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (16) est autorisé dans les conditions particulières :
- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (16) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (16) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (16) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 15 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :
- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (16) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (16) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (3) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (3) résiduelle de la tranche (16). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (16) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (16) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (16) multiplié par le montant en capital de ladite tranche. La durée de la tranche (16) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Proportionnelle : l'indemnité proportionnelle, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité proportionnelle définie dans les conditions particulières multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

(i) Les fonds non versés lors de la phase de mobilisation (9) sont versés automatiquement lors de la Tranche obligatoire (16) dans la limite du montant du prêt sous réserve des hypothèses prévues aux conditions particulières.

(ii) L'emprunteur a la possibilité de renoncer à l'arbitrage automatique (1) en adressant au prêteur un courrier recommandé avec avis de réception au plus tard 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la fin de la phase de mobilisation (9).
(iii) Le prêteur se réserve par ailleurs le droit de ne pas procéder au versement automatique des fonds non versés lors de la phase de mobilisation (9) pour raisons dûment motivées, notamment en cas de non présentation des justificatifs demandés et d'ajuster le montant du prêt aux besoins réels de financement de l'emprunteur.

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 16 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.
La commission est exigible au retour du contrat signé par le client, et payable 15 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS suivant la date de retour du contrat signé.

Article 17 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours. Elle est due pendant la phase de mobilisation nonobstant l'exercice par l'emprunteur de la faculté de renonciation à l'arbitrage automatique prévue au Titre VII des présentes.
La commission est payable le 8ème jour ouvré suivant la date d'échéance d'intérêts.

Article 18 : Commission de dédit

Si le prêt consenti aux conditions particulières est un Prêt Locatif Social (PLS) et quelle qu'en soit la raison :

(i) l'emprunteur n'a formulé aucune demande de mise à disposition des fonds pendant la phase de mobilisation (9), ou

(ii) l'emprunteur a renoncé à l'arbitrage automatique (1) selon les modalités visées au titre VII des présentes,

Une commission de dédit sera due par l'emprunteur. Cette commission est exprimée en euro (EUR (6)) et est exigible à l'issue de la phase de mobilisation (9).

Elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt défini dans les conditions particulières.

La commission est appliquée aux sommes mobilisées par le prêteur et non tirées au terme de la phase de mobilisation (9), et est payable le 8ème jour ouvré suivant la date de fin de phase de mobilisation (9).

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :
- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus (tels que définis à l'article 5 des présentes) à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

CB

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
e) que ses derniers bilans et comptes de résultats sociaux, remis au prêteur, établis selon les principes comptables en vigueur, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats ;
f) qu'aucun événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique n'est survenu depuis la clôture de son dernier exercice social ;
g) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
h) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
i) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
j) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
k) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
l) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
m) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
n) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
o) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (16) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes,
p) qu'il n'existe pas de fait constituant un cas d'exigibilité anticipée tel que visé à l'article 22 ci-dessous ;
q) qu'il a été expressément autorisé à déroger au principe édicté par l'alinéa 1er de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté ;
r) Les déclarations ci-dessus seront réputées exactes jusqu'à complet paiement par l'emprunteur de toutes les sommes dues au titre du prêt en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires, étant précisé que l'emprunteur sera tenu d'informer sans délai le prêteur de la survenance de tout évènement qui remettrait en cause ces déclarations.

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute information relative à des faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité, ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de

prêt,
f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.
g) remettre au prêteur dans les meilleurs délais, tous les documents lui permettant de constater qu'il bénéficie bien de la ou des sûretés consenties ou inscrites en garantie du Crédit et de publier ou renouveler valablement ces sûretés et, plus généralement, à prendre à tout moment toute mesure, signer ou fournir tout acte ou document supplémentaire, effectuer toute formalité, réaliser, périodiquement et à ses frais, toute étude ou expertise aux fins d'évaluation de la valeur des sûretés, et plus généralement, faire tout ce que le prêteur pourrait raisonnablement considérer comme étant nécessaire, afin de parfaire ou de protéger les sûretés ou de permettre au prêteur d'exercer à tout moment les droits et recours qu'il détient au titre des sûretés.
h) si le prêt consenti est un Prêt Social de Location Accession (PSLA) :
- fournir à première demande du prêteur, les mémoires d'architectes et/ou factures définitives, et d'une manière générale, tout document permettant de justifier le coût de l'opération ;
- le cas échéant, fournir chaque année au prêteur une attestation de la Société de Garantie de l'Accession HLM indiquant que l'emprunteur bénéficie bien de la garantie prévue à l'article L.453-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- soumettre les opérations financées au contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MIILOS),
- communiquer au prêteur sans délai le document confirmant définitivement l'agrément PSLA,
- informer le prêteur de la vente de tout ou partie des logements financés par suite de levée(s) d'option(s) par les locataires accédants et affecter le produit de cette vente ou ces ventes au remboursement anticipé du prêt dans les conditions prévues aux conditions particulières.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
b) le non-respect d'une déclaration de l'emprunteur,
c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
g) le cas échéant la perte du statut public de l'emprunteur, ou la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
h) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
i) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
j) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
k) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
l) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt, étant précisé que cette clause est stipulée dans le seul intérêt du prêteur ;
m) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
n) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
o) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
p) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
q) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité, ne constituera pas un cas d'insolvabilité tel que défini au titre de l'article q), le décalage de versement d'une recette à percevoir par l'emprunteur aux fins de remboursement du Crédit ou du règlement d'une échéance (intérêts et/ou amortissement), sous réserve de l'accord exprès du prêteur de modifier la date d'échéance finale du contrat de prêt,
r) la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises

CB

en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
s) la survenance d'un changement de contrôle de l'emprunteur (19),
t) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
u) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
v) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
w) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
en cas de substitution d'emprunteur liée à un transfert de compétences ou à une fusion/absorption susceptible de générer un retard de paiement au titre du Crédit, le prêteur pourra autoriser la suspension dudit paiement sans que cela puisse constituer un cas d'exigibilité anticipée ou puisse affecter l'une quelconque des autres stipulations du contrat de prêt qui conserveront leur plein effet,
x) si le prêt consenti est un Prêt Social de Location Accession (PSLA), en cas de non production de la décision favorable d'agrément définitif dans le délai de dix-huit (18) mois suivant la déclaration d'achèvement des travaux,
y) le non-respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
z) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (14), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :
- pour la tranche (16) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche, telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
- pour chaque tranche (16) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche, telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
- si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.
La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :
- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23: Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :
- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public,
- par prélèvement dans le cadre d'une convention tripartite signée entre l'emprunteur, le prêteur et le comptable public.
Les paiements à effectuer par l'emprunteur au titre du contrat de prêt seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation que l'emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au taux conventionnel du Prêt, majoré d'une marge de 3 %, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année

de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder et/ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :
- transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 515-21 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-42-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des droits et/ou obligations nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits et/ou obligations que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 30 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 32 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans la Convention (18) font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution de la Convention ou du respect d'obligations légales ou règlementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

CB

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre de la Convention (18), à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

La Banque Postale peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant l'emprunteur. Ces décisions sont prises après interrogation des fichiers réglementaires (notamment FICOBA, FICP, FCC), après analyse du profil de risque financier et des pièces justificatives fournies. Selon les cas ces décisions peuvent se traduire par le refus d'accès à un produit ou un service.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires à la Convention (18) ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 33 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.
L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 34 : Lutte contre le blanchiment de capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité

véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 35 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 36 : Information

L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur.
L'emprunteur reconnait pour sa part que toutes les informations nécessaires à la signature du contrat de prêt lui ont été communiquées.

ARTICLE 37 : Tarification

Certaines opérations liées au Crédit pourront donner lieu à la perception de frais en application des Conditions Tarifaires (17). Les Conditions Tarifaires sont consultables sur le site internet :
www.labanquepostale.fr/portail/tarifs.personnesmorales.html. Le Prêteur se réserve le droit de modifier les Conditions Tarifaires (17).

TITRE IX : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'Intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET2 » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un jour ouvré TARGET2 désigne un jour ouvré dans le calendrier du système TARGET2.
Un jour ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET2 et/ou calendrier d'une ville), un jour ouvré désigne un jour ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de replacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(15) TARGET2 (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(16) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique ou par arbitrage automatique, sauf refus ou renonciation du prêteur ou de l'emprunteur, et revêt un caractère irrévocable.

(17) Conditions tarifaires

Désigne les « Conditions et tarifs des prestations financières - Crédit Moyen Long Terme » applicables au Crédit.

(18) Convention

Désigne les présentes conditions générales, les conditions particulières et les annexes, telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre par avenant.

(19) Changement de Contrôle

Désigne les cas de changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Direction des finances

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 9

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.

Opération de réhabilitation de 74 logements à Blanzy, quartier Rompois.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu l'offre de prêt N°LBP-00013295 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Banque Postale.

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'offre de financement d'un montant de 925 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement de travaux de réhabilitation sur la commune de Blanzy, pour laquelle le Département de Saône et Loire (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100 % à l'OPAC de Saône-et-Loire pour un montant total garanti 925 000 € TTC, selon le détail suivant :

  Article 1er : Accord du Garant

  Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

  L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Article 2 : Déclaration du Garant

  Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

  Article 3 : Mise en garde

  Le Garant reconnait être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.
  Il reconnait par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

  Article 4 : Appel de la Garantie

  En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.3231-4 du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.
En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire ou de l'Emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.
Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.
Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Article 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 7 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par l'article L.3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

- et d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration de l'OPAC de Saône-et-Loire, Lionel DUPARAY (Président), Claude CANNET, Christine ROBIN, Marie-France MAUNY, Bernard DURAND et Marie-Claude BARNAY ne prennent pas part au vote.

En raison de ses fonctions en tant que personnalité qualifiée au sein de l'OPAC de Saône-et-Loire, M. Anthony VADOT ne prend pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2020-07

Références :
Numéro du contrat de prêt : LBP-00013295
Date d'émission des conditions particulières : 06/07/2021

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**

société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06,représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : **OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT**

établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 800 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 71000 MACON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon sous le numéro 778 596 502, représenté par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE DU 28/09/2021 AU 15/10/2041

- **Montant du prêt** : 925 000,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 28/09/2021 au 15/10/2041, soit 20 ans
- **Objet du contrat de prêt** : Financement de travaux de réhabilitation sur la Commune de Blanzy
- **Versement des fonds** : Le montant du prêt est versé en une seule fois avant la date limite du 28/09/2021, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS. A défaut de demande de versement à la date limite, le versement est alors automatique à cette date.
- **Durée d'amortissement** : 20 ans, soit 80 échéances d'amortissement.
- **Taux d'intérêt annuel** : Taux fixe de 0,83 %
- **Base de calcul des intérêts** : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement** : Périodicité Trimestrielle
  - *Jour de l'échéance* : 15ème d'un mois
- **Mode d'amortissement** : Échéances constantes

CB

- **Remboursement anticipé** : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Préavis : 50 jours calendaires

GARANTIES

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion** : Cautionnement par le Département de Saône et Loire à hauteur de 100 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Production de la garantie : La non production de la garantie après le 06/01/2022 entraînera l'exigibilité anticipée du prêt.

COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,05 % du montant du prêt exigible(s) et payable(s) le 12/10/2021.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 0,84 % l'an

soit un taux de période : 0,210 %, pour une durée de période de 3 mois

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT 800 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 71000 MACON
Fax : 08 10 36 88 44 : 09 69 36 88 44 : contrat-spl@labanquepostale.fr	A l'attention de Madame MYLENE JOUVENT : 0385326181 : mylene.jouvent@opacsaoneetloire.fr

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 21/09/2021 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature
- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphés, datés et signés par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée
- Une copie certifiée conforme de la délibération ou décision préalable d'emprunt rendue exécutoire et transmise au contrôle de légalité, autorisant le recours au présent prêt
- Une copie certifiée conforme de la délibération transmise au contrôle de légalité ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat transmise au contrôle de légalité ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes

CB

La non-production au Prêteur des documents ci-dessous au plus tard le 06/01/2022 entraînera l'exigibilité anticipée du prêt:

- Une copie de la délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de la Caution
- Une copie des délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de la Caution

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toutes les modalités de traitement des données à caractère personnel et les droits dont dispose l'Emprunteur, conformément à la réglementation relative à la protection des données, se trouvent dans les Conditions Générales.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2020-07 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :
A MACON, le 19/7/2021.
Nom et qualité du signataire :
Cachet et signature :

OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION Saône-et-Loire

La Directrice Générale Adjointe,
Catherine Bonnet

Pour le prêteur :
A Issy-Les-Moulineaux, le 06/07/2021
Guillaume DE LUGET
Responsable Middle Office Financement

ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
	28/09/2021	925 000,00	0,00	0,00	462,50	462,50	925 000,00
1	15/01/2022	0,00	10 641,32	2 281,92	0,00	12 923,24	914 358,68
2	15/04/2022	0,00	10 663,40	1 897,29	0,00	12 560,69	903 695,28
3	15/07/2022	0,00	10 685,52	1 875,17	0,00	12 560,69	893 009,76
4	15/10/2022	0,00	10 707,69	1 853,00	0,00	12 560,69	882 302,07
5	15/01/2023	0,00	10 729,91	1 830,78	0,00	12 560,69	871 572,16
6	15/04/2023	0,00	10 752,18	1 808,51	0,00	12 560,69	860 819,98
7	15/07/2023	0,00	10 774,49	1 786,20	0,00	12 560,69	850 045,49
8	15/10/2023	0,00	10 796,85	1 763,84	0,00	12 560,69	839 248,64
9	15/01/2024	0,00	10 819,25	1 741,44	0,00	12 560,69	828 429,39
10	15/04/2024	0,00	10 841,70	1 718,99	0,00	12 560,69	817 587,69
11	15/07/2024	0,00	10 864,20	1 696,49	0,00	12 560,69	806 723,49
12	15/10/2024	0,00	10 886,74	1 673,95	0,00	12 560,69	795 836,75
13	15/01/2025	0,00	10 909,33	1 651,36	0,00	12 560,69	784 927,42
14	15/04/2025	0,00	10 931,97	1 628,72	0,00	12 560,69	773 995,45
15	15/07/2025	0,00	10 954,65	1 606,04	0,00	12 560,69	763 040,80
16	15/10/2025	0,00	10 977,38	1 583,31	0,00	12 560,69	752 063,42
17	15/01/2026	0,00	11 000,16	1 560,53	0,00	12 560,69	741 063,26
18	15/04/2026	0,00	11 022,98	1 537,71	0,00	12 560,69	730 040,28
19	15/07/2026	0,00	11 045,86	1 514,83	0,00	12 560,69	718 994,42
20	15/10/2026	0,00	11 068,78	1 491,91	0,00	12 560,69	707 925,64
21	15/01/2027	0,00	11 091,74	1 468,95	0,00	12 560,69	696 833,90
22	15/04/2027	0,00	11 114,76	1 445,93	0,00	12 560,69	685 719,14
23	15/07/2027	0,00	11 137,82	1 422,87	0,00	12 560,69	674 581,32
24	15/10/2027	0,00	11 160,93	1 399,76	0,00	12 560,69	663 420,39
25	15/01/2028	0,00	11 184,09	1 376,60	0,00	12 560,69	652 236,30
26	15/04/2028	0,00	11 207,30	1 353,39	0,00	12 560,69	641 029,00
27	15/07/2028	0,00	11 230,55	1 330,14	0,00	12 560,69	629 798,45
28	15/10/2028	0,00	11 253,86	1 306,83	0,00	12 560,69	618 544,59
29	15/01/2029	0,00	11 277,21	1 283,48	0,00	12 560,69	607 267,38
30	15/04/2029	0,00	11 300,61	1 260,08	0,00	12 560,69	595 966,77
31	15/07/2029	0,00	11 324,06	1 236,63	0,00	12 560,69	584 642,71
32	15/10/2029	0,00	11 347,56	1 213,13	0,00	12 560,69	573 295,15
33	15/01/2030	0,00	11 371,10	1 189,59	0,00	12 560,69	561 924,05
34	15/04/2030	0,00	11 394,70	1 165,99	0,00	12 560,69	550 529,35
35	15/07/2030	0,00	11 418,34	1 142,35	0,00	12 560,69	539 111,01
36	15/10/2030	0,00	11 442,03	1 118,66	0,00	12 560,69	527 668,98
37	15/01/2031	0,00	11 465,78	1 094,91	0,00	12 560,69	516 203,20
38	15/04/2031	0,00	11 489,57	1 071,12	0,00	12 560,69	504 713,63
39	15/07/2031	0,00	11 513,41	1 047,28	0,00	12 560,69	493 200,22
40	15/10/2031	0,00	11 537,30	1 023,39	0,00	12 560,69	481 662,92
41	15/01/2032	0,00	11 561,24	999,45	0,00	12 560,69	470 101,68
42	15/04/2032	0,00	11 585,23	975,46	0,00	12 560,69	458 516,45
43	15/07/2032	0,00	11 609,27	951,42	0,00	12 560,69	446 907,18
44	15/10/2032	0,00	11 633,36	927,33	0,00	12 560,69	435 273,82

CB

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
45	15/01/2033	0,00	11 657,50	903,19	0,00	12 560,69	423 616,32
46	15/04/2033	0,00	11 681,69	879,00	0,00	12 560,69	411 934,63
47	15/07/2033	0,00	11 705,93	854,76	0,00	12 560,69	400 228,70
48	15/10/2033	0,00	11 730,22	830,47	0,00	12 560,69	388 498,48
49	15/01/2034	0,00	11 754,56	806,13	0,00	12 560,69	376 743,92
50	15/04/2034	0,00	11 778,95	781,74	0,00	12 560,69	364 964,97
51	15/07/2034	0,00	11 803,39	757,30	0,00	12 560,69	353 161,58
52	15/10/2034	0,00	11 827,88	732,81	0,00	12 560,69	341 333,70
53	15/01/2035	0,00	11 852,42	708,27	0,00	12 560,69	329 481,28
54	15/04/2035	0,00	11 877,02	683,67	0,00	12 560,69	317 604,26
55	15/07/2035	0,00	11 901,66	659,03	0,00	12 560,69	305 702,60
56	15/10/2035	0,00	11 926,36	634,33	0,00	12 560,69	293 776,24
57	15/01/2036	0,00	11 951,10	609,59	0,00	12 560,69	281 825,14
58	15/04/2036	0,00	11 975,90	584,79	0,00	12 560,69	269 849,24
59	15/07/2036	0,00	12 000,75	559,94	0,00	12 560,69	257 848,49
60	15/10/2036	0,00	12 025,65	535,04	0,00	12 560,69	245 822,84
61	15/01/2037	0,00	12 050,61	510,08	0,00	12 560,69	233 772,23
62	15/04/2037	0,00	12 075,61	485,08	0,00	12 560,69	221 696,62
63	15/07/2037	0,00	12 100,67	460,02	0,00	12 560,69	209 595,95
64	15/10/2037	0,00	12 125,78	434,91	0,00	12 560,69	197 470,17
65	15/01/2038	0,00	12 150,94	409,75	0,00	12 560,69	185 319,23
66	15/04/2038	0,00	12 176,15	384,54	0,00	12 560,69	173 143,08
67	15/07/2038	0,00	12 201,42	359,27	0,00	12 560,69	160 941,66
68	15/10/2038	0,00	12 226,74	333,95	0,00	12 560,69	148 714,92
69	15/01/2039	0,00	12 252,11	308,58	0,00	12 560,69	136 462,81
70	15/04/2039	0,00	12 277,53	283,16	0,00	12 560,69	124 185,28
71	15/07/2039	0,00	12 303,01	257,68	0,00	12 560,69	111 882,27
72	15/10/2039	0,00	12 328,53	232,16	0,00	12 560,69	99 553,74
73	15/01/2040	0,00	12 354,12	206,57	0,00	12 560,69	87 199,62
74	15/04/2040	0,00	12 379,75	180,94	0,00	12 560,69	74 819,87
75	15/07/2040	0,00	12 405,44	155,25	0,00	12 560,69	62 414,43
76	15/10/2040	0,00	12 431,18	129,51	0,00	12 560,69	49 983,25
77	15/01/2041	0,00	12 456,97	103,72	0,00	12 560,69	37 526,28
78	15/04/2041	0,00	12 482,82	77,87	0,00	12 560,69	25 043,46
79	15/07/2041	0,00	12 508,72	51,97	0,00	12 560,69	12 534,74
80	15/10/2041	0,00	12 534,74	25,95	0,00	12 560,69	0,00
		TOTAL	**925 000,00**	**80 217,75**	**462,50**	**1 005 680,25**	

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.

CB

ANNEXE – MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Débiteur

1 – Dénomination sociale :
OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

2 – Adresse :
800 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny

71000 MACON

3 – Coordonnées du compte bancaire :
IBAN (Numéro d'identification international de compte bancaire) :

F	R	3	4	2	0	0	4	1	0	1	0	0	4	0	2	4	9	9	0	0	U	0	2	5	3	2

BIC (Code international d'identification de vote banque) :

P	S	S	T	F	R	P	P	D	I	J

Créancier

La Banque Postale – société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex – ICS (Identifiant créancier SEPA) : FR90ZZZ594735

Type de paiement : RECURRENT

Ce mandat est valable jusqu'à annulation de votre part. Il devient caduc à l'issue d'une période de 36 mois sans prélèvement.

Validation de la demande

4 – Fait à : MACON

5 – Le : 19/7/2021

En signant ce formulaire vous autorisez la Banque Postale à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de La Banque Postale. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

6 – Signature (du représentant légal) **et cachet du débiteur :**

OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION Saône-et-Loire

La Directrice Générale Adjointe,
Catherine Bonnet

Cadre réservé à La Banque Postale
RUM du débiteur (Référence unique de mandat) :

L	B	P	-	0	0	0	1	3	2	9	5	-	7	7	8	5	9	6	-	2	0	2	1	0	7	0	6							

Protection des données à caractère personnel :
Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, et en vertu de l'exécution du contrat. Les données de l'Emprunteur seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de la Banque dans le cadre de la lutte contre la fraude et conservées à ce titre pour une durée de 1 an. L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables. Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la souscription aux produits et services de la Banque. A défaut, les demandes de souscription ne pourront pas être traitées et l'Emprunteur s'expose à un refus ou à la résiliation des produits ou services concernés. Elles sont destinées à la Banque et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auquel elle appartient et à ses sous-traitants ou partenaires pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires. L'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Il peut faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Il peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06. L'Emprunteur peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06. En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, l'Emprunteur a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

CB

ANNEXE

MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT

A adresser par courrier ou par fax à :

La Banque Postale
CPX 215
115, rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Tél. : 09 69 36 88 44
Fax : 08 10 36 88 44

Emprunteur	:	OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
Numéro du contrat de prêt	:	LBP-00013295
Plage de versement		Du 06/07/2021 au 28/09/2021
Montant du versement		925 000,00 EUR
Date souhaitée de versement	:	28/09/2021
Compte à créditer		FR34 2004 1010 0402 4990 0U02 532

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A MACON, le 19/7/2021

Nom et qualité du signataire habilité :
(Cachet et signature)

OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION Saône-et-Loire

La Directrice Générale Adjointe,
Catherine Bonnet

CB

ANNEXE
MODELE DE DELIBERATION D'EMPRUNT

L'an ..... , le ..... , à ... heures

Le (La) ..... *(désignation de l'organe délibérant)*, légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. (Mme) ..... .

ÉTAIENT PRÉSENTS :
EXCUSÉS :

Le quorum étant atteint, le (la) ..... *(désignation de l'organe délibérant)*, peut délibérer.

M. (Mme) ..... est élu(e) secrétaire de séance.

M. (Mme) ..... rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 925 000,00 EUR.

Le (La) ..... *(désignation de l'organe délibérant)* après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-SPL-2020-07 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Montant du contrat de prêt : 925 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : Financement de travaux de réhabilitation sur la Commune de Blanzy

Tranche obligatoire à taux fixe du 28/09/2021 au 15/10/2041

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 925 000,00 EUR

Versement des fonds : 925 000,00 EUR versés avant la date limite du 28/09/2021

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,83 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

03

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité Trimestrielle

Mode d'amortissement : Échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Préavis : 50 jours calendaires

Commissions

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du prêt

Garanties

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion** : Cautionnement par le Département de Saône et Loire à hauteur de 100 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

  Production de la garantie : La non production de la garantie après le 06/01/2022 entraînera l'exigibilité anticipée du prêt.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Pour copie certifiée conforme à l'original
A ..... , le .....
(cachet, nom et qualité du signataire)

ANNEXE
MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

L'an [•], le [•], à [•] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. (Mme) [•]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [•]
EXCUSÉS : [•]
Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [•] est élu(e) secrétaire de séance.

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 925 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement de travaux de réhabilitation sur la Commune de Blanzy, pour laquelle le Département de Saone et Loire (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU [pour les Communes] les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Départements] les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Régions] les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Communautés de Communes] l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;
ou [pour les Communautés Urbaines] l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Communautés d'Agglomération] l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
ou [pour les Etablissements Publics Locaux] l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales
ou [pour les Métropoles *hors Métropole de Lyon*] l'article L 5111-4 et les articles L 5217-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
ou [pour la Métropole de Lyon] les articles L 3611-3, L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant
Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).
L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant
Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde
Le Garant reconnait être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.
Il reconnait par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

CB

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.
Sans préjudice des dispositions de l'article [Communes L.2252-1, départements L.3231-4, régions L.4253-1] du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.
En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement
Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire ou de l'Emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.
Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : Durée
La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : Publication de la Garantie
Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :
Transmis à la (sous)-préfecture le :
ou Certifié exécutoire le :
ou
Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

MARCHE DU SECTEUR PUBLIC LOCAL

VERSION CG-LBP-SPL-2020-07

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières (figurant dans un acte sous-seing privé ou dans un acte authentique) formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les Conditions Générales pourront être adaptées ou modifiées par les Parties dans les Conditions Particulières. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

SOMMAIRE

Page

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET 3
Article 1 : Financement 3
Article 2 : Refinancement 3

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS 3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur 3
Article 4 : Versement automatique 3

TITRE III : TAUX OU INDEX
Article 5 : Taux ou index 4
Article 6 : Option de passage à taux fixe 5

TITRE IV : AMORTISSEMENT 6
Article 7 : Durée d'amortissement 6
Article 8 : Echéances d'amortissement 6
Article 9 : Modes d'amortissement 6

TITRE V : INTERETS 6
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt 6
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts 6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts 7

TITRE VI : REMBOURSEMENT 7
Article 13 : Principe général 7
Article 14 : Remboursement anticipé de la tranche 7
Article 15 : Indemnités de remboursement anticipé 7

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE 8

TITRE VIII : COMMISSIONS 8
Article 16 : Commission d'engagement 8
Article 17 : Commission de non-utilisation 8
Article 18 : Commission de dédit 8

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES 8
Article 19 : Taux effectif global 8
Article 20 : Tableau d'amortissement 8
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur 9
Article 22 : Exigibilité anticipée 10
Article 23 : Règlement des sommes dues 11
Article 24 : Intérêts de retard 11
Article 25 : Modification du contrat de prêt 12
Article 26 : Impôts et prélèvements 12
Article 27 : Notification 12
Article 28 : Recours à des tiers 12
Article 29 : Cession et transfert 12
Article 30 : Accords antérieurs 12
Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction 12
Article 32 : Protection des données à caractère personnel 12
Article 33 : Secret professionnel 13
Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux 13
Article 35 : Imprévision 14
Article 36 : Information 14
Article 37 : Tarification 14

TITRE X : GLOSSAIRE 14

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (16) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche (16) obligatoire sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (16), constituent l'encours en phase de mobilisation (9). L'encours en phase de mobilisation (9) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès de La Banque Postale comporte deux opérations simultanées et indissociables :
- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par La Banque Postale, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :
- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9), et si 9 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la date de refinancement le montant de l'encours en phase de mobilisation (9) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (9) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (9), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement

CB

anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique du montant de la tranche (16) est effectué au terme de ladite plage de versement (10), à défaut de demande de versement de l'emprunteur. Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (9) et à chaque tranche (16) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index EONIA, EURIBOR ou LIVRET A définis ci-après.

EONIA : l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET(15) où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'index EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux applicable sera (i) l'€STR majoré de 0,085%, ou si (i) n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'€STR, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET2 (15) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où ce taux serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la BCE (Banque Centrale Européenne) par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré (7) TARGET2 (15) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la BCE (Banque Centrale Européenne). Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l'index €STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux applicable sera (i) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET2 (15) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

CB

Dans le cas où ce taux serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

EURIBOR : (Euro Interbank Offered Rate), désigne le taux d'intérêts administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux) et diffusé par Reuters sur la page EURIBOR01 (ou toute page Reuters de substitution qui diffuse ce taux), auquel les dépôts interbancaires en euros pour une durée identique à la Période d'Intérêts considérée, sont offerts entre banques de première signature au sein de la zone euro, à 11 heures (heure de Bruxelles).

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification, indisponibilité, disparition de l'EURIBOR et de substitution par un taux recommandé par une autorité compétente, y compris (i) le groupe de travail sur les taux sans risque pour l'euro créé par la Banque Centrale Européenne (BCE), ou (ii) l'Institut Européen des Marchés Monétaires, en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iii) l'autorité compétente responsable, dans le cadre du Règlement (UE) 2016/1011, de la supervision de l'Institut Européen des Marchés Monétaires, en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iv) l'Autorité des Marchés Financiers, ou (v) la Banque Centrale Européenne, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant, l'administrant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêteur choisira de bonne foi l'index le plus proche de l'index disparu.

Nonobstant ce qui précède, si l'un des taux ou index susvisés aux paragraphes précédents devient négatif, il sera considéré comme égal à zéro (0).

LIVRET A : l'index Livret A est publié semestriellement :
Dates normales de calcul pour mises à jour éventuelles : 15 Janvier et 15 Juillet. Ce taux prend effet le 1er jour du mois suivant sa publication.
Dates exceptionnelles complémentaires si forte inflation : 15 Avril et 15 Octobre.
En cas de révision du taux Livret A au cours d'une période d'intérêt, il convient d'appliquer cette révision pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la période d'intérêt.

Quel que soit le niveau constaté de l'index LIVRET A le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index LIVRET A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'index LIVRET A, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute autre entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (9), la ou les tranches (16) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (16) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :
- à la date de mise en place de la tranche (16), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (16) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (16), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (16) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (16) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :
- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours

Ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (16) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (16) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (16) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (16).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (16).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.
Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (9) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8)

sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (9), les intérêts sont payables le 8ème jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS suivant la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (16) est autorisé dans les conditions particulières :
- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (16) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (16) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (16) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 15 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :
- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (16) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (16) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (3) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (3) résiduelle de la tranche (16). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (16) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (16) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (16) multiplié par le montant en capital de ladite tranche. La durée de la tranche (16) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Proportionnelle : l'indemnité proportionnelle, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité proportionnelle définie dans les conditions particulières multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

CB

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

(i) Les fonds non versés lors de la phase de mobilisation (9) sont versés automatiquement lors de la Tranche obligatoire (16) dans la limite du montant du prêt sous réserve des hypothèses prévues aux conditions particulières.

(ii) L'emprunteur a la possibilité de renoncer à l'arbitrage automatique (1) en adressant au prêteur un courrier recommandé avec avis de réception au plus tard 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la fin de la phase de mobilisation (9).
(iii) Le prêteur se réserve par ailleurs le droit de ne pas procéder au versement automatique des fonds non versés lors de la phase de mobilisation (9) pour raisons dûment motivées, notamment en cas de non présentation des justificatifs demandés et d'ajuster le montant du prêt aux besoins réels de financement de l'emprunteur.

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 16 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.
La commission est exigible au retour du contrat signé par le client, et payable 15 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS suivant la date de retour du contrat signé.

Article 17 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours. Elle est due pendant la phase de mobilisation nonobstant l'exercice par l'emprunteur de la faculté de renonciation à l'arbitrage automatique prévue au Titre VII des présentes.
La commission est payable le 8ème jour ouvré suivant la date d'échéance d'intérêts.

Article 18 : Commission de dédit

Si le prêt consenti aux conditions particulières est un Prêt Locatif Social (PLS) et quelle qu'en soit la raison :

(i) l'emprunteur n'a formulé aucune demande de mise à disposition des fonds pendant la phase de mobilisation (9), ou

(ii) l'emprunteur a renoncé à l'arbitrage automatique (1) selon les modalités visées au titre VII des présentes,

Une commission de dédit sera due par l'emprunteur. Cette commission est exprimée en euro (EUR (6)) et est exigible à l'issue de la phase de mobilisation (9).

Elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt défini dans les conditions particulières.

La commission est appliquée aux sommes mobilisées par le prêteur et non tirées au terme de la phase de mobilisation (9), et est payable le 8ème jour ouvré suivant la date de fin de phase de mobilisation (9).

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :
- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus (tels que définis à l'article 5 des présentes) à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

CB

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
e) que ses derniers bilans et comptes de résultats sociaux, remis au prêteur, établis selon les principes comptables en vigueur, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats ;
f) qu'aucun événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique n'est survenu depuis la clôture de son dernier exercice social ;
g) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
h) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
i) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
j) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
k) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
l) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
m) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
n) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
o) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (16) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes,
p) qu'il n'existe pas de fait constituant un cas d'exigibilité anticipée tel que visé à l'article 22 ci-dessous ;
q) qu'il a été expressément autorisé à déroger au principe édicté par l'alinéa 1er de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté ;
r) Les déclarations ci-dessus seront réputées exactes jusqu'à complet paiement par l'emprunteur de toutes les sommes dues au titre du prêt en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires, étant précisé que l'emprunteur sera tenu d'informer sans délai le prêteur de la survenance de tout évènement qui remettrait en cause ces déclarations.

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute information relative à des faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité, ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de

prêt,
f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.
g) remettre au prêteur dans les meilleurs délais, tous les documents lui permettant de constater qu'il bénéficie bien de la ou des sûretés consenties ou inscrites en garantie du Crédit et de publier ou renouveler valablement ces sûretés et, plus généralement, à prendre à tout moment toute mesure, signer ou fournir tout acte ou document supplémentaire, effectuer toute formalité, réaliser, périodiquement et à ses frais, toute étude ou expertise aux fins d'évaluation de la valeur des sûretés, et plus généralement, faire tout ce que le prêteur pourrait raisonnablement considérer comme étant nécessaire, afin de parfaire ou de protéger les sûretés ou de permettre au prêteur d'exercer à tout moment les droits et recours qu'il détient au titre des sûretés.
h) si le prêt consenti est un Prêt Social de Location Accession (PSLA) :
- fournir à première demande du prêteur, les mémoires d'architectes et/ou factures définitives, et d'une manière générale, tout document permettant de justifier le coût de l'opération ;
- le cas échéant, fournir chaque année au prêteur une attestation de la Société de Garantie de l'Accession HLM indiquant que l'emprunteur bénéficie bien de la garantie prévue à l'article L.453-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- soumettre les opérations financées au contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MIILOS),
- communiquer au prêteur sans délai le document confirmant définitivement l'agrément PSLA,
- informer le prêteur de la vente de tout ou partie des logements financés par suite de levée(s) d'option(s) par les locataires accédants et affecter le produit de cette vente ou ces ventes au remboursement anticipé du prêt dans les conditions prévues aux conditions particulières.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
b) le non-respect d'une déclaration de l'emprunteur,
c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
g) le cas échéant la perte du statut public de l'emprunteur, ou la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
h) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
i) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
j) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
k) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
l) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt, étant précisé que cette clause est stipulée dans le seul intérêt du prêteur ;
m) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
n) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
o) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
p) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
q) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité, ne constituera pas un cas d'insolvabilité tel que défini au titre de l'article q), le décalage de versement d'une recette à percevoir par l'emprunteur aux fins de remboursement du Crédit ou du règlement d'une échéance (intérêts et/ou amortissement), sous réserve de l'accord exprès du prêteur de modifier la date d'échéance finale du contrat de prêt,
r) la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises

CB

en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
s) la survenance d'un changement de contrôle de l'emprunteur (19),
t) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
u) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
v) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
w) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
en cas de substitution d'emprunteur liée à un transfert de compétences ou à une fusion/absorption susceptible de générer un retard de paiement au titre du Crédit, le prêteur pourra autoriser la suspension dudit paiement sans que cela puisse constituer un cas d'exigibilité anticipée ou puisse affecter l'une quelconque des autres stipulations du contrat de prêt qui conserveront leur plein effet,
x) si le prêt consenti est un Prêt Social de Location Accession (PSLA), en cas de non production de la décision favorable d'agrément définitif dans le délai de dix-huit (18) mois suivant la déclaration d'achèvement des travaux,
y) le non-respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
z) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (14), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :
- pour la tranche (16) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche, telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
- pour chaque tranche (16) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche, telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
- si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.
La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :
- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23: Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :
- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public,
- par prélèvement dans le cadre d'une convention tripartite signée entre l'emprunteur, le prêteur et le comptable public.
Les paiements à effectuer par l'emprunteur au titre du contrat de prêt seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation que l'emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au taux conventionnel du Prêt, majoré d'une marge de 3 %, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année

de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder et/ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :
- transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 515-21 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-42-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des droits et/ou obligations nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits et/ou obligations que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 30 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 32 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans la Convention (18) font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution de la Convention ou du respect d'obligations légales ou règlementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre de la Convention (18), à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

La Banque Postale peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant l'emprunteur. Ces décisions sont prises après interrogation des fichiers réglementaires (notamment FICOBA, FICP, FCC), après analyse du profil de risque financier et des pièces justificatives fournies. Selon les cas ces décisions peuvent se traduire par le refus d'accès à un produit ou un service.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires à la Convention (18) ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 33 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.
L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 34 : Lutte contre le blanchiment de capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité

CB

véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 35 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 36 : Information

L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur.
L'emprunteur reconnait pour sa part que toutes les informations nécessaires à la signature du contrat de prêt lui ont été communiquées.

ARTICLE 37 : Tarification

Certaines opérations liées au Crédit pourront donner lieu à la perception de frais en application des Conditions Tarifaires (17). Les Conditions Tarifaires sont consultables sur le site internet :
www.labanquepostale.fr/portail/tarifs.personnesmorales.html. Le Prêteur se réserve le droit de modifier les Conditions Tarifaires (17).

TITRE IX : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant du a la date considerée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET2 » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un jour ouvré TARGET2 désigne un jour ouvré dans le calendrier du système TARGET2.
Un jour ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET2 et/ou calendrier d'une ville), un jour ouvré désigne un jour ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de replacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(15) TARGET2 (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(16) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique ou par arbitrage automatique, sauf refus ou renonciation du prêteur ou de l'emprunteur, et revêt un caractère irrévocable.

(17) Conditions tarifaires

Désigne les « Conditions et tarifs des prestations financières - Crédit Moyen Long Terme » applicables au Crédit.

(18) Convention

Désigne les présentes conditions générales, les conditions particulières et les annexes, telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre par avenant.

(19) Changement de Contrôle

Désigne les cas de changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 1

DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT

Acquisition auprès de la Ville de Mâcon d'une emprise de terrain rue des épinoches à Mâcon

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213.3 et L.240-1,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération n°31-2021 du 29 mars 2021 de la Ville de Mâcon, aux termes de laquelle le Conseil municipal cède, à l'euro symbolique, au Département de Saône-et-Loire, une emprise de terrain d'environ 60 m² située rue des épinoches et contigüe à la parcelle AD 0345, sur la commune de Mâcon,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le projet de réaménagement aux fins d'amélioration du service public, du site de l'ancien Laboratoire vétérinaire d'analyses, et notamment le regroupement de différents services accueillant du public,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver l'acquisition par le Département auprès de la Ville de Mâcon, d'une emprise de terrain d'une contenance d'environ 60 m² située rue des épinoches à Mâcon, contigüe à la parcelle AD 0345, pour la somme d'un euro symbolique, outre les frais de bornage, taxes, frais, droits et honoraires de l'acte d'acquisition à intervenir à la charge du Département de Saône-et-Loire,

- et d'autoriser M. le Président à signer l'acte notarié correspondant et tout acte nécessaire.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le Programme « Gestion Immobilière », l'autorisation de programme « Acquisitions des Immobilisations Corporelles », l'article 2111-0202.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil municipal de Mâcon, M. Courtois Jean-Patrick (Maire), M. Reynaud Hervé (2ème adjoint) et Mme Cannet Claude (conseillère déléguée) ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Projet de restructuration de l'entrée du bâtiment de l'ancien laboratoire vétérinaire

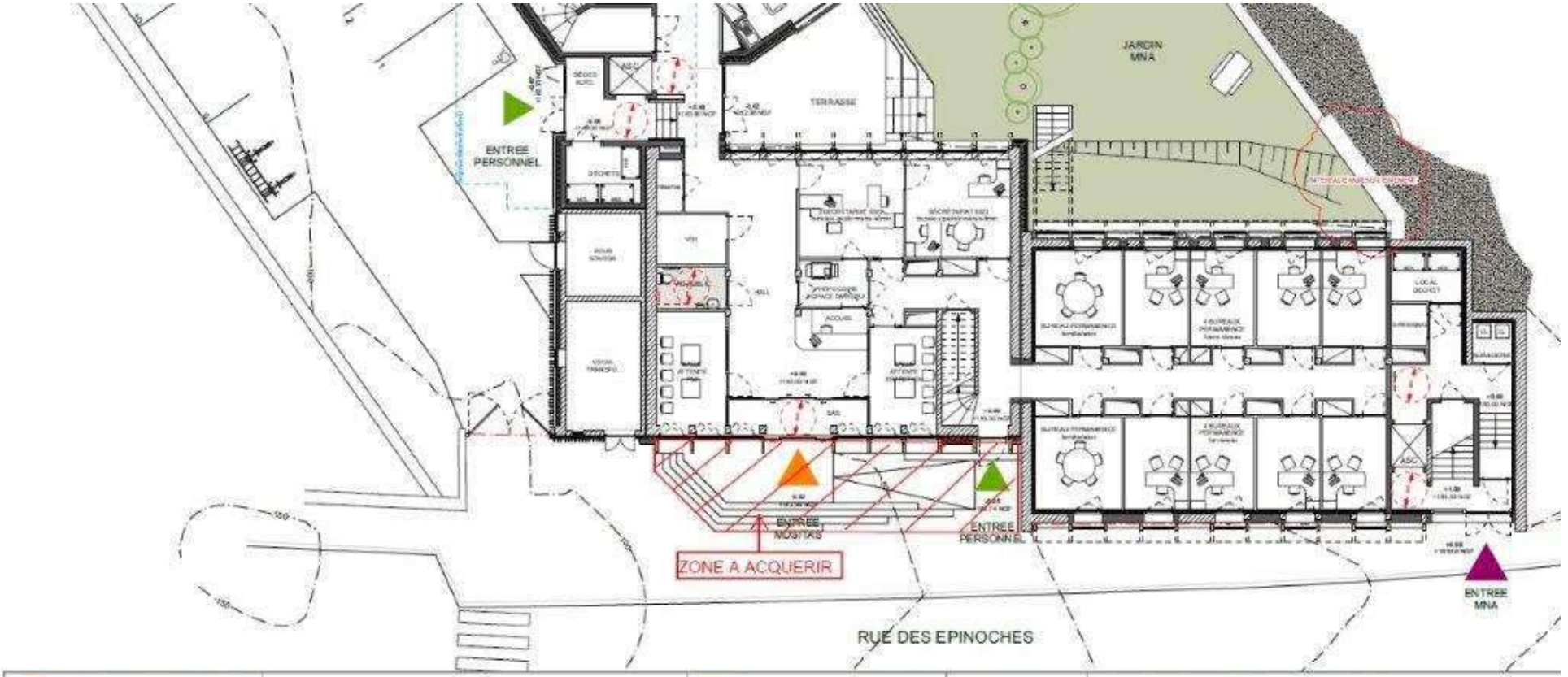

MÂCON
L'ÉNERGIE POUR VOUS, AVEC VOUS !

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 29 Mars 2021

- Nombre de Conseillers en exercice : 39
- Présents à la séance : 37
- Convocation du : 23 mars 2021
- Affichage de la convocation : 23 mars 2021
- Affichage du compte-rendu : 2 avril 2021
- Publication au recueil des actes administratifs : 1er trimestre

► DÉLIBÉRATION N° DEL_031_2021

► OBJET : Point n° 11 - CESSION D'UNE EMPRISE RUE DES ÉPINOCHES AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

► PRÉSENTS :

Monsieur Jean-Patrick COURTOIS, Madame Catherine CARLE VIGUIER, Monsieur Hervé REYNAUD, Madame Caroline THÉVENIAUD, Monsieur Maxim PLAT, Madame Véronique LEFEUVE, Monsieur Éric MARÉCHAL, Madame Sandra ROBIN, Monsieur Jean PAYEBIEN, Madame Nathalie GONCALVES, Monsieur Yves DUPUIS, Madame Émilie CLERC, Monsieur Jacques TOURNY, Madame Annick BLANCHARD, Monsieur Charles REBISCHUNG-MARC, Madame Marie-Claude CHEZEAU, Madame Denise NOTON, Madame Marie-Claude MISERY, Madame Véronique-Laure VERRAEST, Madame Florence BATTARD, Monsieur Philippe SCHNEBERGER, Madame Patricia RAVINET, Madame Claude CANNET, Monsieur Laurent MAZOYER, Monsieur Jérôme CHEVALIER, Madame Marylin PETERLIN-MALHERBE, Monsieur Jean-Philippe BELVILLE, Madame Valentine RIGAUD, Monsieur Benjamin DIRX, Monsieur Alexandre VUILLOT, Monsieur Éric PONCHAUX, Madame Ève COMTET SORABELLA, Monsieur Rida BEN-SALAH, Madame Catherine AMARO, Madame Delphine MERMET, Monsieur Gabriel SIMÉON, Monsieur Aurélien DUTREMBLE

****

►EXCUSÉS :

Monsieur Gérard COLON donne pouvoir à Monsieur Éric MARÉCHAL.
Monsieur Jean-Pierre MATHIEU donne pouvoir à Madame Annick BLANCHARD.

****

► SE RETIRENT :

Monsieur Hervé REYNAUD, Monsieur Jacques TOURNY, Madame Florence BATTARD, Madame Claude CANNET

****

RAPPORTEUR : Éric MARÉCHAL

Le Département de Saône-et-Loire envisage le réaménagement de ses anciens locaux qui abritaient le laboratoire vétérinaire départemental rue des Épinoches à Mâcon.

Ce réaménagement consiste à agrandir la Maison Départementale des Solidarités de Mâcon pour un meilleur accueil du public. Le projet envisagé conduit à restructurer l'entrée du bâtiment côté rue des Épinoches.

A ce titre, le Département souhaite acquérir, à proximité immédiatement de la parcelle AD 345 (assise de ses locaux), une emprise à détacher du domaine public de voirie, appartenant à la Ville de Mâcon, d'environ 60 m².

Au regard de l'intérêt public de ce projet, il est proposé de céder cette emprise à l'euro symbolique.

Il convient, préalablement à cette cession, de constater la désaffectation et de procéder au déclassement de ladite emprise sans toutefois qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête publique préalable, la cession envisagée n'étant pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la rue des Épinoches.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques – France Domaine en date du 12 mars 2021,
Vu la demande du Département de Saône-et-Loire en date du 28 janvier 2021,
Vu l'avis de la Commission N°6 : Finances, Administration Générale et Intercommunalité du 22 mars 2021,
Vu l'avis de la Commission N°3 : Cadre de Vie, Environnement, Urbanisme, Circulation et Déplacements du 17 mars 2021,
Vu l'avis du Bureau Municipal du 15 mars 2021,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de constater la désaffectation d'une emprise d'environ 60 m², située rue des Épinoches à Mâcon, contiguë à la parcelle AD 345,
- de déclasser cette emprise du domaine public de voirie,
- de céder au Département de Saône-et-Loire cette emprise d'environ 60 m²,
- de fixer le prix de cette cession à l'euro symbolique outre les frais de bornage, taxes, frais, droits et honoraires de l'acte de vente à intervenir à la charge du Département de Saône-et-Loire,
- de charger la SARL PARIS et Associés, notaires à Mâcon, de la rédaction de l'acte de translation de propriété, en liaison éventuelle avec le notaire du Département de Saône-et-Loire,
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes préalables et consécutifs à cette cession.

Certifié avoir été reçu, le

- 7 AVR. 2021

A la Préfecture de Saône-et-Loire

Pour extrait Certifié Conforme,
Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 1

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE PREVENTION, DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Demande d'attribution de subvention pour l'association France Victimes 71

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, la loi du 5 mars 2007 de réforme de la protection de l'enfance, puis la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, confiant le rôle de chef de file aux Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfance,

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 321-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 26 juin 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un programme départemental de lutte contre les VIF traduisant la volonté du Département de renforcer son engagement dans ce champ par une approche transversale et partenariale,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a validé les orientations du programme départemental de lutte contre les VIF pour la période 2020-2022 et adopté le règlement d'intervention,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le programme départemental de lutte contre les VIF a pour objectif de contribuer à l'amélioration de la prévention, du traitement des situations, par un renforcement et une mise en cohérence des actions des services départementaux, tout en les articulant avec celles des partenaires,

Considérant que France Victimes 71 intervient notamment auprès des mineurs victimes, dans la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes et plus généralement dans le cadre des VIF, ainsi que dans d'autres domaines de l'atteinte aux droits familiaux,

Considérant la demande de subvention présentée par France Victimes 71 au titre de l'année 2021, d'un montant total de 29 000 € répartis comme suit :

- 12 000 € au titre du fonctionnement de l'association,
- 17 000 € au titre du fonctionnement des permanences territorialisées VIF.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'attribuer, au titre de l'année 2021, une subvention à l'association France Victimes 71 d'un montant total de 29 000 € répartis comme suit :

    - 12 000 € pour le fonctionnement de l'association,
    - 17 000 € pour la poursuite des permanences territorialisées VIF sur les communes de Charolles et Gueugnon,

- d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur :

- le programme « aide sociale à l'enfance et aux familles », l'opération « prévention des situations de fragilité et d'exclusion des jeunes », l'article 6574, au titre de la subvention de fonctionnement,

- le programme « action sociale», l'opération «violences intrafamiliales », l'article 6574 pour les permanences territorialisées VIF.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CONVENTION 2021

ASSOCIATION France Victimes 71

Bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement du

Département de Saône-et-Loire

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du XX XXX XXXX

et

L'Association de médiation et d'aide aux victimes d'infractions pénales, France Victimes 71, représentée par sa Présidente, Brigitte Trochet, dûment habilitée par une délibération du 13 décembre 2011.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, la loi du 5 mars 2007 de réforme de la protection de l'enfance, puis la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, ont confirmé le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfance.

Vu la demande de subvention présentée par la structure,

est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et Associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,

- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'Association ainsi que les principes d'intervention du Service public,

- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées, le Département, tenu d'établir un document d'orientation fixant les objectifs prioritaires et les programmes d'action de sa politique sociale et médico-sociale en faveur de l'enfance (articles L.312-4 et L.312-5 du Code de l'action sociale et des familles) a adopté, par délibération du Conseil général le 14 novembre 2014, le schéma départemental de l'enfance et des familles (SDEF) pour la période 2014-2018, qui prévoit notamment de renforcer ou d'adopter les dispositifs de prévention et d'accompagnement des familles. Par délibération du Département le 14 mars 2019, le schéma départemental de l'enfance et des familles (SDEF) a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2019.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a adopté le 26 juin 2018 un programme départemental de lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) traduisant la volonté du Département de renforcer son engagement dans ce champ, dans le cadre d'une approche transversale et partenariale.

L'Assemblée départementale a confirmé les orientations de ce programme le 17 septembre 2020

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association France Victimes 71.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021, les objectifs suivants :

- recevoir les mineurs victimes de violences intrafamiliales, les soutenir à la fois juridiquement et psychologiquement ainsi que leurs parents. France Victimes 71 intervient notamment auprès des mineurs victimes, dans la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes, notamment dans un cadre intrafamilial, ainsi que dans d'autres domaines de l'atteinte aux droits familiaux (abandon de famille, non-paiement de la pension alimentaire, non représentation d'enfant).
- poursuite des permanences VIF territorialisées :
    - o à Charolles et Gueugnon, à raison d'une journée hebdomadaire sur chaque commune,
    - o à Louhans, à raison d'une demi-journée hebdomadaire.

Ces missions doivent être exercées par une équipe pluri-professionnelle qualifiée (juriste, médiatrice familiale, conseillère conjugale et familiale, psychologue…) qui doit proposer différentes formes d'accompagnement, en rapport avec les problématiques familiales. France Victimes 71 emploie des juristes spécialisés en droits et procédures pénales, formés en victimologie et expérimentés dans l'accueil des victimes, et un psychologue victimologue spécialisé dans la prise en charge des symptômes post-traumatiques.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021, une aide d'un montant total de 29 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1:

- 12 000 € au titre du fonctionnement de l'Association,
- 17 000 € au titre de la poursuite des permanences VIF sur les Communes de Charolles, Gueugnon.et Louhans.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 26 100 € soit 90 % du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte FR XX XX
, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

++

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute Association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le …….

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour l'Association France Victimes 71,
La Présidente

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 2

POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRES LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Projet de prévention du réseau VIF de l'Autunois Morvan porté par la Ville d'Autun

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 26 juin 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un programme départemental de lutte contre les VIF traduisant la volonté du Département de renforcer son engagement dans ce champ par une approche transversale et partenariale,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a validé les orientations du programme départemental de lutte contre les VIF pour la période 2020-2022 et adopté le règlement d'intervention qui prévoit une possibilité de co-financement des actions de prévention à hauteur de 80 % maximum du coût global du projet avec un plafond de 4 000 €,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département est un membre actif de tous les réseaux VIF nés en Saône-et-Loire depuis 2005,

Considérant que les réseaux VIF réunissent divers acteurs : élus, forces de l'ordre, travailleurs sociaux de différentes institutions, associations, bailleurs sociaux, personnels médicaux,

Considérant que le réseau VIF de l'Autunois Morvan, porté par la Ville d'Autun, souhaite organiser une action de sensibilisation à destination de lycéens et du grand public pour prévenir les violences au sein du couple en faisant appel à une compagnie théâtrale bourguignonne, « La Compagnie du OUI » qui propose deux représentations, le 12 octobre 2021, d'une tragédie clownesque intitulée « Mur-Mur » abordant la complexité de la relation amoureuse au sein du couple et les questions de soumission et d'emprise,

Considérant que le coût global du projet s'élève à 5 400 € et que le Département est sollicité pour un co-financement à hauteur de 2 000 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité d'attribuer à la Ville d'Autun une subvention de 2 000 € pour l'organisation, le 12 octobre 2021, de l'action de sensibilisation à destination des lycéens et du grand public.

En raison de ses fonctions au sein du Comité de pilotage du réseau VIF d'Autun Mme AMIOT Catherine ne prend pas part au vote.
En raison de ses fonctions au sein du Conseil municipal d'Autun M. BROCHOT Frédéric, (conseiller municipal) ne prend pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget 2021 du Département sur le programme « action sociale », l'opération « violences intrafamiliales », l'article 65734.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....

Affiché / Publié / Notifié le ……..

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 3

POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Projet de prévention porté par le Lion's Club de Bresse

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 26 juin 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un programme départemental de lutte contre les VIF traduisant la volonté du Département de renforcer son engagement dans ce champ par une approche transversale et partenariale,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a validé les orientations du programme départemental de lutte contre les VIF pour la période 2020-2022 et adopté le règlement d'intervention qui prévoit une possibilité de co-financement des actions de prévention à hauteur de 80 % maximum du cout global du projet avec un plafond de 4 000 €,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Lion's Club de Bresse, sous l'impulsion de son Président exerçant la profession d'infirmier, souhaite apporter son concours à la lutte contre les VIF en favorisant la sensibilisation du grand public,

Considérant que le Lion's Club a mobilisé différents partenaires pour construire un évènement caritatif qui s'est déroulé à Louhans sur la journée du samedi 2 octobre 2021,

Considérant que le coût de cet évènement visant à diffuser de l'information, faire connaitre les acteurs du réseau VIF, lever des fonds au profit de la lutte contre les VIF, est évalué à 11 800 € dont 70 % sont couverts par les bénéfices attendus du repas caritatif et du mécénat,

Considérant la demande de subvention présentée par le Lion's Club à hauteur de 2 900 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer au Lion's Club de Bresse une subvention de 2 900 € pour l'organisation à Louhans, le 2 octobre 2021, d'un évènement de sensibilisation du grand public sur la thématique des VIF.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « action sociale », l'opération « violences intrafamiliales », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 4

DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL - ACTION SOCIALE TERRITORIALISEE

Financement d'interventions d'intérêt collectif

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération du 14 novembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le rapport d'orientation des politiques de solidarités adaptées aux nouveaux enjeux,

Vu la délibération du 20 février 2015 aux termes de laquelle le Conseil général a fixé les principes directeurs pour la mise en œuvre des interventions sociales d'intérêt collectif réalisées dans le cadre de la territorialisation de l'action sociale et du renforcement de la dynamique de développement social local,

Vu la délibération du 31 mars 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement relatif aux financements apportés par les partenaires et les bénéficiaires des actions mises en place dans le cadre des interventions sociales d'intérêt collectif,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le projet territorial des solidarités du Territoire d'action sociale (TAS) de Mâcon Paray-le-Monial dans lequel s'inscrivent les 5 actions collectives « ESCAL », « Espace jardins parodiens », « Les rencontres du jeudi », « Prévention santé et bien-être » et « Bol d'R » visant à :

- prévenir l'exclusion de personnes en situation d'isolement confrontées à la précarité et/ou des problèmes de santé,
- favoriser la mixité sociale, développer l'accès à l'autonomie et l'estime de soi au travers d'activités culturelles, de loisirs et d'actions de prévention,

Considérant les demandes d'aide financière de la Régie inter-quartiers de Mâcon pour l'action ESCAL (Espace de sensibilisation culturel, amical et ludique) à hauteur de 1 480 €, de l'Association « Espace jardins parodiens » pour l'action du même nom pour un montant de 750 €, de l'Association ABISE (Association brionnaise initiative, solidarité, entraide) pour l'action « Les rencontres du jeudi » à hauteur de 1 200 €, du Centre social de Gueugnon pour l'action « Prévention santé et bien-être » pour un montant de 1 248 € et de l'Espace socio-culturel de Paray-le-Monial pour l'action « Bol d'R » d'un montant de 2 000 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer des subventions pour l'année 2021 d'un montant total de 6 678 € décomposé comme suit :

  - 1 480 € à la Régie inter-quartiers de Mâcon pour l'action « ESCAL»,
  - 750 € à l'Association « Espace jardins parodiens » pour l'action du même nom,
  - 1 200 € à l'Association ABISE pour l'action « Les rencontres du jeudi »
  - 1 248 € au Centre social de Gueugnon pour l'action « Prévention santé et bien-être »
  - 2 000 € à l'Espace socio-culturel de Paray-le-Monial pour l'action « Bol d'R » ;

- d'approuver la convention avec l'Espace socio-culturel de Paray-le-Monial pour l'action « Bol d'R », jointe en annexe,

- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits sur le programme « Action sociale », l'opération « Développement social territorial », l'article 65734 pour un montant de 1 248 € et l'article 6574 à hauteur de 5 430 €.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Annexes

Action de socialisation – Année 2021

Nom du partenaire	TAS	**MACON - PARAY :** bassin de vie Mâcon-Cluny-Tournus
Régie inter-quartiers de Mâcon	**Axe(s) du projet territorial des solidarités**	**Créer de nouveaux modes d'intervention répondant à l'évolution des besoins du public**
	Nom de l'action	**ESCAL (Espace de sensibilisation culturel, amical et ludique)**
	Type d'action	**Groupe de socialisation**
	Service concerné / Partenaires de l'action	**MDS Mâcon / Association le Pont / Régie Inter-quartiers**
	Descriptif de l'action	Action collective menée par des travailleurs sociaux du SSD, de l'ASEF de Mâcon ainsi que la directrice de la Régie Inter-quartier de Mâcon et un travailleur social à l'association Le Pont. Le groupe est animé par un binôme de travailleurs sociaux, un calendrier est prévu et permet d'assurer un fil conducteur. Les temps de rencontres se déroulent un vendredi matin sur deux, tout au long de l'année, y compris pendant les vacances scolaires. Le groupe réunit des hommes de tout âge habitant Mâcon, les communes associées et rurales. Les entrées et sorties sont possibles tout au long de l'année. L'orientation est effectuée par les travailleurs sociaux du Pont et de la MDS de Mâcon, sans entretien tripartite au préalable mais avec une possibilité d'accompagnement du référent lors de la première séance. Les rencontres se déroulent sur différents sites en fonction de l'activité ou sortie envisagée. Un temps de convivialité est prévu avant chaque rencontre et se déroule à la Régie, la plupart du temps. En cas de besoin, les transports sont assurés par Le Pont (véhicule 9 places). Des activités diversifiées sont proposées : sorties culturelles et de loisirs, sorties nature, activités manuelles, participation à des projets sur le territoire...
	Objectifs spécifiques	- rompre l'isolement, permettre le lien, reprendre goût à la rencontre - favoriser une meilleure estime de soi, - valoriser les connaissances et capacités individuelles dans un objectif d'insertion socio-professionnelle, favoriser la création et l'accès à la culture - développer l'accès à l'autonomie, redynamiser.
	Bilan 2020	L'année 2020 a été particulière pour le groupe, avec deux confinements successifs et le décès d'un des membres du groupe présent depuis son lancement. Durant les deux confinements, les séances ont dû être stoppées. Les animatrices sont restées en lien avec les messieurs toutes les semaines via des appels téléphoniques. Les membres du groupe sont également restés en contact entre eux en s'appelant régulièrement, et dès que cela a été possible, ils se sont retrouvés en dehors des séances du groupe pour des pétanques. Au début de l'année le groupe comptait 7 membres. Le décès d'un des membres à la sortie du confinement a bouleversé le groupe. Avant le deuxième confinement, un nouveau membre a rejoint le groupe, tandis qu'un autre le quittait pour des difficultés personnels. A ce jour, le groupe compte donc 6 membres. Sur les quelques séances menées, les participants ont été régulièrement présents et font preuve de plus en plus d'autonomie. Ils entretiennent des liens à l'extérieur des séances proposées. Les activités proposées étaient davantage en extérieur (pêche, balade, bateau, pétanque, barbecue, restaurant…). La crise sanitaire a eu un impact négatif tant sur le plan de la santé que sur l'état émotionnel.
	Activités principales et perspectives 2021	Le groupe est investi, plus autonome et porteur d'idées de sorties et activités diverses: sortie nature, culturelle, découverte des initiatives locales. Si la continuité est permise en 2021, ce sera l'occasion de relancer des projets mis en suspens et de réaffirmer le travail de mobilisation. Le groupe peut encore s'étoffer.
	Durée de l'action	2021
	Public concerné	Hommes en situation d'isolement connus et mobilisés par les travailleurs sociaux

Annexes

Action de socialisation – Année 2021

budget prévisionnel de l'action	
Produits	
- Subventions	
• communes	
• EPCI	
• Pays	
• Département	1 480
• Région	
• Etat	
• Fonds UE	
• Autres	
- Cotisations	
• montant	
- Produits actions diverses	
•	
•	
•	
•	
- Dons et revenus financiers	
TOTAL PRODUITS (A)	1 480
Charges	
- frais de personnel	
• salaires et charges	
• déplacements	
• autres	
- frais administratifs	
• assurances	
• secrétariat	
• affiliations	
- frais de fonctionnement	
• entretien	
• documentation	
• charges locatives	
• frais divers	
- frais des actions dont :	
• **fournitures activités**	1 170
• **convivialité**	250
• **frais de gestions**	60.00
- frais financiers	
Autres	
TOTALS DES CHARGES (B)	1 480

Annexes

Action de socialisation – Année 2021

Nom du partenaire		
	TAS	**MACON - PARAY :** bassin de vie de Paray-Le-Monial
Association Espace jardins parodiens	**Nom de l'action**	**ESPACE JARDINS PARODIENS**
	Type d'action	**Groupe de socialisation**
	Service concerné / Partenaires de l'action	**MDS / Association Espace jardins parodiens**
	Descriptif de l'action	Cette action, portée par l'association Espace jardins parodiens, s'appuie sur la mise à disposition d'une parcelle de jardin à des personnes en difficulté, bénéficiaires des minima sociaux, afin de favoriser leur insertion sociale grâce à la culture d'un potager. Les parcelles de terrain sont situées au cœur du quartier sud de Paray-le-Monial et prêtées par la Commune. Les jardiniers doivent entretenir la parcelle qui leur est attribuée pour l'année. L'entretien des parties communes se fait de façon solidaire en fonction des compétences de chacun, conformément au règlement intérieur de l'association. Les participants s'acquittent de l'adhésion à l'association et d'une participation financière forfaitaire pour la consommation d'eau (diminuée de moitié pour les bénéficiaires du RSA). Le fraisage des parcelles est assuré par des bénévoles pour les personnes en difficulté. Le matériel est mis à disposition gratuitement uax adhérents de l'association. L'encadrement est assuré par des bénévoles de l'association.
	Objectifs spécifiques	- Favoriser la création de lien social en proposant un temps d'échange, de convivialité autour du thème du jardinage, - Travailler sur la notion de solidarité en proposant des tâches collectives : entretien du matériel, du terrain commun, parcelle pour les Restos du cœur. - Donner des missions, des responsabilités à des personnes, en valorisant leur savoir-faire et leur savoir être (au niveau du jardinage, mais aussi au niveau de l'association) - Fournir une parcelle de jardin à des particuliers et permettre l'insertion sociale de population en difficulté, grâce à la culture d'un potager.
	Bilan 2020	L'association a compté 31 adhérents en 2020. 4 parcelles ont été attribuées à de nouveaux jardiniers. Il reste 4 parcelles non attribuées. Du fait de la crise sanitaire, le verger n'a pas pu être taillé par le CFPPA de Charolles. Les parcelles attribuées aux particuliers ont été cultivées sauf 3 délaissées en cours d'année puis abandonnées. Malgré le contexte sanitaire, l'association a surmonté les difficultés et a pu maintenir les liens entre adhérents.
	Activités principales et perspectives 2021	- Préserver le maintien des personnes issues de milieux sociaux différents, et travailler sur la notion de solidarité afin de favoriser le lien social ; - Poursuivre les actions vers le jardinage en culture raisonnée ; - Donner des responsabilités à certaines personnes en valorisant leur savoir-faire au niveau du jardinage et de l'association : réalisation du parterre, entretien des outils, ménage du chalet et des sanitaires - Initier à la manipulation du matériel motorisé : débroussailleuse, fraise, tondeuse. - Poursuivre notre liaison avec l'Association des Légumes de Toujours et d'autres associations si l'occasion se présente.
	Durée de l'action	2021
	Public concerné	Personnes bénéficiaires de minimas sociaux, dont des bénéficiaires du RSA. Afin de favoriser la mixité sociale, les jardins sont ouverts à tous.

Annexes

Action de socialisation – Année 2021

Budget prévisionnel de l'action	
Produits	
- Subventions	
• communes	500 €
• EPCI	
• Pays	
• Département	750 €
• Région	
• Etat	
• Fonds UE	
• Autres	
- Cotisations	
• montant	165 €
- Produits actions diverses	
• Participation des adhérents aux frais de fonctionnement	750 €
•	
•	
•	
- Dons et revenus financiers	
TOTAL PRODUITS (A)	2 165 €
Charges	
- frais de personnel	
• salaires et charges	
• déplacements	
• autres	
- frais administratifs	
• assurances	165 €
• secrétariat	100 €
• affiliations	
- frais de fonctionnement	
• entretien	500 €
• documentation	
• achats divers (petit matériel)	140 €
• frais divers : eau	700 €
- frais des actions	
• convivialité	60 €
• aide aux personnes en difficulté	500 €
•	
- frais financiers	
Autres	
TOTALS DES CHARGES (B)	2 165 €

Annexes

Action de socialisation – Année 2021

Nom du partenaire	TAS	**MACON - PARAY :** Communautés de communes de Semur et Marcigny
Association Brionnaise Initiative Solidarité Entraide ABISE	**Nom de l'action**	**LES RENCONTRES DU JEUDI**
	Type d'action	**Groupe de socialisation**
	Service concerné / Partenaires de l'action	**MDS / ABISE**
	Descriptif de l'action	Rencontres une à deux fois par mois à l'Abise. Sorties et rencontres avec les associations, structures du territoire, artisans, lieux culturels Répertorier des données locales dans différents domaines en lien avec la vie quotidienne, qui s'appuieront tant sur les connaissances personnelles de chaque participant que sur les recherches du groupe en lien avec les partenaires locaux.
	Objectifs spécifiques	- Lutter contre l'isolement et la fragilisation des liens sociaux ; développer du lien social et du mieux vivre local avec une volonté d'intégrer les personnes les plus en difficulté - Accompagner de manière participative toute personne en recherche d'autonomie de vie ; offrir avec l'ABISE un accompagnement, une dynamique collective pour répondre à des besoins individuels pour 10 personnes maximum - Valoriser les compétences et permettre de répondre aux besoins de reconnaissance de chacun. Le groupe de socialisation a pour objectif de travailler avec les personnes sur l'estime et le respect de soi dans le but de favoriser l'insertion sociale et professionnelle - Sortir de l'isolement pour rétablir du lien social - Prévenir la perte d'autonomie ou regagner de l'autonomie - Aider à l'émancipation en travaillant sur sa propre image, le respect et l'estime de soi - Lever les freins individuels pour faciliter la citoyenneté volet social - Connaitre les offres locales pour y accéder, sociales et culturelles
	Bilan 2020	Le contexte sanitaire n'a pas permis la réalisation du bilan collectif de fin d'année. Les bilans annuels individuels n'ont pas été entièrement menés en raison du départ de presque la moitié des participants pour les raisons sanitaires. - Présence des participants : 5 à 6 en moyenne par séances - Cette année, la réduction du nombre de séances a répondu partiellement aux objectifs. → sortir de de l'isolement pour rétablir du lien social et prévenir la perte d'autonomie pour les 11 personnes ayant participé au groupe → Accès de personnes ou de familles à au moins une des activités d'Abise ou d'une autre association locale en autonomie complète (Gratiféria et SEL) pour 6 personnes → démarche en autonomie en lien avec la scolarité des enfants, la santé, la culture, les activités locales : 2 personnes ont engagé des démarches individuelles pour leur santé, 4 personnes pour améliorer leur vie familiale et sociale → accès au travail pour 3 personnes, accès au logement autonome pour une personne → apprentissage de la langue française et développer la socialisation pour 2 personnes.
	Activités principales et perspectives 2021	La situation sanitaire demande une adaptation suite à l'expérience du printemps 2020. Il est plus difficile de travailler sur un projet à long terme à cause du risque potentiel d'annulation de séances selon les mesures sanitaires. Le groupe évolue avec le départ des plus anciennes participantes (reprise activités professionnelle, déménagement, bénévolat, problème de santé) et l'intégration de nouvelles personnes. Une nouvelle relation de confiance s'instaure dans ce nouveau groupe pour construire un projet commun : - ateliers manuels : couture, arts plastiques, musique, - séances autour des économies d'énergie, - visites extérieures, - séances autour de l'activité physique, - travail autour de l'estime de soi.
	Durée de l'action	2021
	Public concerné	Habitants du territoire des communautés de communes de Semur et Marcigny orientés par le service social départemental, par l'Abise ou tout autre partenaire de l'action sociale. Groupe de maximum 10 personnes / an dont majoritairement bénéficiaires du RSA.

Annexes

Action de socialisation – Année 2021

Budget prévisionnel de l'action	
Produits	
- Subventions	
• communes	
• EPCI	1020
• Pays	
• Département	1200
• Région	
• Etat	
• Fonds UE	
• Autres CAF	800
- Cotisations	
• montant	
- Produits actions diverses	
•	
•	
•	
•	
- Dons et revenus financiers	
TOTAL PRODUITS (A)	**3020**
Charges	
- frais de personnel	
• salaires et charges	1900
• déplacements	60
• autres	
- frais administratifs	
• assurances	
• secrétariat	
• affiliations	
- frais de fonctionnement	
• entretien	
• documentation	
• charges locatives	
• frais divers	
- frais des actions	
• Honoraire	900
• Achats divers	80
• Frais educaifs	80
- frais financiers	
Autres	
TOTALS DES CHARGES (B)	**3020**

Annexes

Action de socialisation – Année 2021

Nom du partenaire	TAS	**MACON - PARAY :** Gueugnon
Espace Arc en Ciel, Mairie de Gueugnon	**Nom de l'action**	**PREVENTION SANTE BIEN-ETRE**
	Type d'action	**Groupe de socialisation**
	Service concerné / Partenaires de l'action	**MDS / Centre social de Gueugnon**
	Descriptif de l'action	L'action accompagne un public, isolé, en précarité, confronté à des problématiques de santé souvent non prises en charge, ce qui peut engendrer un risque de désocialisation, d'exclusion… L'action met en œuvre le principe de « *la santé comme une qualité de vie comportant une dimension sociale, physique, mentale et affective, que c'est un bien instable qu'il faut acquérir, défendre et reconstruire tout au long de sa vie* ». L'action se déroule sur une année sous la forme de « modules » avec une progression de type parcours pédagogique. Le contenu est élaboré et proposé aux participants. Le fil conducteur en est la santé et le bien-être. Il s'agit de sensibiliser les participants autour d'actions de prévention. Le thème est abordé sous différents angles avec des séances pédagogiques, des séances pratiques et des ateliers cuisines. • Lieu : Centre social de Gueugnon (lieu adapté pour animer des ateliers cuisine) et salle à la Maison des Solidarités • Rythme : tous les 15 jours suivant un calendrier établi à l'avance / le mardi de 13h45 à 16h30 soit 20 séances d'une demi-journée / an • Programme des séances basées sur l'échange entre et avec les participants, via l'intervention de professionnels extérieurs si besoin : o Les achats alimentaires : les manières d'acheter, de faire ses courses ▪ Emballages, impact du marketing et de la publicité ▪ Repérer les influences qui guident nos choix ▪ Faire des choix en conscience o Alimentation et santé ▪ L'équilibre alimentaire ▪ Prévenir certaines maladies (diabète, maladies cardio-vasculaires…) ▪ Parvenir à l'équilibre alimentaire en s'adaptant à son environnement ▪ Prévenir les addictions ▪ Sensibilisation à l'hygiène et l'estime de soi (atelier estime de soi sur 4 séances) ▪ Sport et santé o Alimentation et budget ▪ Eviter le gaspillage ▪ Choisir des aliments les plus intéressants en termes de variété et de coût o Alimentation et parentalité ▪ La prise du repas ▪ Aborder l'alimentation de l'enfant • Programme des ateliers pratiques et des sorties, via l'intervention de professionnels extérieurs si besoin : ▪ Atelier cuisine « équilibre » ▪ Atelier cuisine « petit budget » ▪ Activités physique : Marche ▪ Sophrologie/relaxation/ auto-massage ▪ Travail autour des émotions : savoir les repérer, les gérer.

Annexes

Action de socialisation – Année 2021

	Objectifs spécifiques	Finalité : insertion sociale des personnes ou familles rencontrées par le service social départemental ou par l'un des partenaires Objectifs : - Rompre l'isolement, permettre aux participants de sortir de chez eux et créer de nouveaux liens - Restaurer l'estime de soi, valoriser les savoirs et les savoir-faire des participants - Prévention et promotion de la santé des participants Permettre aux participants de découvrir et de s'approprier leur environnement
	Bilan 2020	Le groupe s'est réuni tous les 15 jours, en dehors des périodes de confinement. Cette régularité a permis : - d'instaurer une confiance mutuelle au sein du groupe, - à chacune de trouver sa place, - de créer une bonne dynamique de groupe La première séance a été primordiale, d'où l'importance qu'elle soit préparée en amont par les animateurs : elle a permis de créer une sécurité, facilitant ainsi la prise de parole et sa circulation. Les personnes ont pu s'exprimer et parler d'elles, de leurs vécus, de leurs difficultés, de leurs craintes, de leurs besoins etc… Malgré les périodes de confinement, le bilan effectué avec le groupe a mis en évidence que l'équilibre alimentaire, le lien entre l'alimentation et la santé sont des notions qui ont eu un fort impact auprès des participantes. Toutes ont pu dire qu'elles ont modifié leur façon de cuisiner, de faire leurs courses et donc de s'alimenter.
	Activités principales et perspectives 2021	Poursuivre le projet avec les mêmes objectifs de travail autour de l'alimentation avec différentes approches. - Alimentation et santé - Alimentation et budget - Alimentation et parentalité. Mettre en œuvre le module « estime de soi » Chaque module nécessite une progression pédagogique au fil des séances et un besoin de confiance dans le groupe, la notion de temporalité est à prendre en compte pour que chacun acquiert les apports pour se sentir mieux.
	Durée de l'action	2021
	Public concerné	Personnes ou familles rencontrées par le service social départemental de Gueugnon ou ses partenaires

Annexes

Action de socialisation – Année 2021

Budget prévisionnel de l'action	
Produits	
- Subventions	
• communes	312
• EPCI	
• Pays	
• Département	1248
• Région	
• Etat	
• Fonds UE	
• Autres	
- Cotisations	
• montant	
- Produits actions diverses	
•	
•	
•	
•	
- Dons et revenus financiers	
TOTAL PRODUITS (A)	1 560 €
Charges	
- frais de personnel	
• salaires et charges	
• déplacements	60€
• autres : intevenants	700€
- frais administratifs	
• assurances	
• secrétariat	
• affiliations	
- frais de fonctionnement	
• entretien	
• documentation	
• charges locatives	
• frais divers	
- frais des actions	
• alimentation/cuisine	300€
• repas stage estime de soi	240€
• activités/sorties	260€
- frais financiers	
Autres	
TOTALS DES CHARGES (B)	1560 €

Annexes

Descriptif Action de développement social local - Année 2021

Nom du porteur		
	TAS	**Mâcon – Paray-le-Monial**
Espace socio-culturel (ESC) de Paray-le-Monial	**Nom de l'action**	**BOL D'R**
	Type d'action	**Groupe de socialisation**
	Descriptif de l'action	L'action s'adresse aux familles résidant sur le secteur de la MDS de Paray-le-Monial, orientées par un travailleur social ou un autre partenaire. Deux assistantes sociales du SSD participent à l'orientation, au suivi des personnes et à l'animation du groupe. Celui-ci fait partie de l'Espace familles de l'ESC, qui comprend 5 actions, avec une organisation et des objectifs différents en fonction des besoins repérés des habitants : Bol d'R (séjours familiaux) ; vendredi des familles (ateliers thématiques) ; départ en autonomie ou semi autonomie ; sorties culturelles, de détente ou de loisirs ; soirées ludiques parents-enfants. Bol d'R s'adresse à un public présentant des difficultés sociales, financières, d'isolement dans les relations avec leurs enfants, en manque d'autonomie, en recherche d'activités de loisirs et/ou familiales. Un entretien préalable est conduit par les intervenants, afin d'évaluer les capacités globales de la personne à intégrer le groupe. Il permet aussi d'exposer les objectifs du groupe et de lister les attentes et besoins de chacun. Enfin, cet entretien sert de base de référence pour l'évaluation individuelle annuelle. Les intervenants ont le souci d'orienter les participants vers les autres actions de l'Espace famille, afin de favoriser leur prise d'autonomie et le renouvellement des participants au groupe.
	Objectifs spécifiques	- Développer l'autonomie : mettre en œuvre un accompagnement adapté dans le cadre d'une démarche participative visant à augmenter le degré d'autonomie. - Rompre l'isolement : organiser des actions permettant aux participants de s'ouvrir sur un environnement plus large que leur quotidien. - Créer du lien, des échanges : - entre adultes : favoriser le processus de rencontre, de solidarité et d'écoute, - entre parents et enfants : créer des moments privilégiés, des temps communs partagés pour encourager l'expression et renforcer les liens familiaux. - Favoriser le développement personnel des participants : organiser des actions permettant de travailler l'estime de soi et la confiance en soi, la créativité...
	Bilan 2020	9 familles ont été positionnées sur l'action. 6 familles monoparentales, 2 familles recomposées et un couple. 11 adultes et 19 enfants soit 30 personnes. Pour l'ensemble des familles, la participation au groupe Bol d'R et aux différentes thématiques abordées fait partie d'un processus global d'évolution personnelle mais aussi familiale. Pendant le confinement les liens avec les familles ont été maintenus par le biais d'appels téléphoniques. Des activités favorisant le lien parents/enfants via Facebook ont été mises en place. Les familles ont fait un retour des réalisations par l'envoi de photos. Au déconfinement, il a été utile de parler de cette période avec les familles, un support ludique a été utilisé ce qui a permis de libérer la parole, initier les échanges et recréer du lien. Les familles ont fait part de leur joie de se retrouver malgré les contraintes sanitaires. La journée familiale a été organisée le 21 juillet 2021 au PAL (parc d'attractions dans l'Allier), 5 familles ont participé à cette sortie.
	Activités principales et perspectives 2021	Les perspectives 2021 en termes de nouvelle programmation et de repérage des besoins restent flou, la crise sanitaire va encore impacter le travail à venir à destination des familles. Mais il s'avère extrêmement nécessaire de maintenir ce lien avec le groupe et proposer des alternatives afin d'éviter l'isolement encore plus risqué des familles : - réaliser des ateliers autour du bien-être et de l'estime / image de soi à destination des adultes. - conduire une réflexion avec les familles sur l'organisation d'un séjour familial - reconduire des actions avec les enfants. 8 familles participent au groupe Bol d'R. Elles choisissent pour l'année 2021 de mettre l'accent sur : « Réduire l'isolement des familles, procurer un bol d'air ».
	Durée de l'action	12 mois sur l'exercice 2021
	Public concerné	Familles ou personnes seules, habitant prioritairement sur la commune de Paray-le-Monial et pouvant se retrouver dans une des situations suivantes : • Public en situation de précarité ou non, en difficulté et isolé, en rupture de lien social,

		pour qui la participation à ce groupe pourrait être bénéfique. • Majoritairement bénéficiaires des minimas sociaux ou travailleurs pauvres. • Ces familles orientées par les assistantes sociales du Département, le travailleur social de la CAF et la directrice du Centre Social ou ses partenaires, rencontrent diverses problématiques : - Isolement important de la famille (notamment des adultes), précarité, voire absence des liens sociaux, amicaux ou familiaux. - Difficultés éducatives, principalement dans leurs relations avec leurs enfants. - Difficultés dans l'organisation des loisirs ou des vacances, elles ne sont pas inscrites dans le tissu associatif. - Financières. Le groupe accueille tout au long de l'année des nouvelles familles, ce qui implique que les participants ont des besoins et des degrés d'autonomie différents. Un accompagnement vers la sortie du groupe est favorisé pour les familles les plus autonomes et ainsi peut provoquer des départs en cours d'année. La capacité maximale du groupe est fixée à 48 personnes.

Annexes

Descriptif Action de développement social local - Année 2021

Budget prévisionnel de l'action 2021	
Produits	
- Subventions	
• communes	
• EPCI	
• Pays	
• Département	**2 000,00 €**
• Région	
• CAF (action sociale)	**2 000,00 €**
• Espace socioculturel	**6 845,00 €**
• Solidarité Laïque	**1 200,00 €**
- Participation des familles	**1 000,00 €**
• montant	
- Produits actions diverses	
•	
•	
•	
•	
- Dons et revenus financiers	
TOTAL PRODUITS (A)	**13 045,00 €**
Charges	
- frais de personnel	
• salaires et charges	**5 125,00 €**
• déplacements	
• autres	
- frais administratifs	
• assurances	**500,00 €**
• secrétariat	
• affiliations	
- frais de fonctionnement	
• postaux et télécommunication	**200,00 €**
• documentation	
• charges locatives	
• fournitures éducatives	**200,00 €**
• Transport	**1 500,00 €**
• Location	**300,00 €**
• Petit équipement	**150,00 €**
• Fournitures administratives	**300,00 €**
- frais des actions	
• Vendredis des familles	**300,00 €**
• Sorties culture/détente/loisirs	**400,00 €**
• Prestations services éducatifs	**2 800,00 €**
- frais financiers	
• publicité	**120,00 €**
• Mission/réception	**100,00 €**
• Alimentation/boissons	**700,00 €**
• Carburant	**350,00 €**
TOTALS DES CHARGES (B)	**13 045,00 €**

CONVENTION

AVEC L'ESPACE SOCIOCULTUREL DE PARAY-LE-MONIAL
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
POUR L'ACTION COLLECTIVE « BOL D'R »

N° 21 - 71 – 001 DSL

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XX XX XXXX

Et

L'Espace socioculturel de Paray-le-Monial, 11 boulevard Henri de Régnier, 71600 Paray-le-Monial, représenté par sa Présidente, Madame Hélène MASSON, dûment habilité par une délibération du……..

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le règlement d'intervention en faveur des actions d'insertion sociale adopté par l'Assemblée départementale du 26 avril 2011,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2018 adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu le règlement d'intervention relatif aux actions collectives de développement social local adopté et complété par l'Assemblée départementale du 20 février 2015 et du 31 mars 2017,

Vu la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 confie aux Départements la charge d'organiser en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités pour l'exercice de compétences relatives à l'action sociale.

Dans cette perspective le plan stratégique des solidarités, ainsi que la démarche de généralisation des projets de territoires adoptés par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 novembre 2014 prévoient de nouvelles orientations de nature à renforcer la qualité, la transversalité et la coordination des interventions. Elles visent également à impulser de nouvelles formes de travail social pour faire de l'action sociale un mode de réponse au plus près des individus.

Ainsi, par délibération du 20 février 2015, l'Assemblée départementale a décidé de donner un nouvel élan aux actions collectives conduites par les professionnels des Maisons départementales de solidarités sur l'ensemble des missions sociales du Département. Elle a validé de nouvelles modalités de mise en œuvre de ces actions désormais inscrites dans le cadre plus général des projets territoriaux des solidarités.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Espace socioculturel de Paray-le-Monial.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021, les objectifs généraux suivants :

- construire et établir un lien dans la durée,
- rompre l'isolement social et personnel,
- se réinscrire dans l'environnement social, associatif, culturel, économique, c'est-à-dire dans les démarches et règles de vie sociale,
- favoriser l'intégration dans les activités mises en place par le porteur de projet.

Les objectifs opérationnels sont les suivants :

- renforcer les liens parents-enfants,
- développer l'autonomie des personnes dans l'organisation d'un projet,
- favoriser l'ouverture sociale,
- sensibiliser les personnes à la vie culturelle locale,
- permettre une reprise de confiance en soi.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 2 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte FRXX
, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.
Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 : autre(s) obligation(s)

- Obligation de confidentialité :
    - Le bénéficiaire ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignements que ce soit, concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.
- Obligation d'assurance :
    - Le bénéficiaire est tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.
- Obligation d'évaluation du suivi des bénéficiaires :
    - Pour les bénéficiaires du RSA, produire une évaluation du suivi selon la grille d'évaluation sociale utilisée pour mesurer l'évolution des parcours individuels de chaque bénéficiaire du RSA ; cette grille sera le support à l'émergence d'un travail sur le projet personnel du bénéficiaire du RSA. Trois axes seront à travailler plus prioritairement : rupture avec l'état d'isolement, développement personnel et cadre de vie, rapport aux démarches et règles de vie sociale.
    - Pour les autres participants, produire le même type d'évaluation en fonction des objectifs spécifiques de chacun dans le cadre de l'action subventionnée.
- Obligation d'évaluation de l'action :
    - Organisation d'un comité de pilotage annuel au minimum (possibilité de réaliser un bilan intermédiaire à l'initiative de l'association ou du TAS).
    - En cas de non réalisation partielle ou totale de l'action ou de non-respect de ces obligations le Président du Conseil départemental pourra procéder à une régularisation de sa participation par l'émission d'un titre de recette.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le …….

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire, Le Président,	Pour l'Espace socioculturel de Paray-le-Monial, La Présidente,

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 5

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)
TRANSMISSION AUTOMATISÉE DES AVIS DE GROSSESSE AU LOGICIEL PMI

Convention entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) et le Département

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et son article L. 2122-4 notamment,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code pénal,

Vu le décret n° 2010-112 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Service de Protection maternelle et infantile (PMI) de la Direction de l'enfance et des familles (DEF) est chargé de mettre en œuvre la politique de prévention et de promotion de la santé de l'enfant et de la famille du Département,

Considérant que pour lui permettre d'organiser au mieux ses missions, il est destinataire des déclarations de grossesses effectuées auprès de la Caisse d'allocations familiales (CAF),

Considérant que le Département souhaite mettre en place une interface avec la CAF pour dématérialiser la transmission des avis de grossesses,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse entre la Caisse nationale d'allocations familiales et le Département, jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à la signer ainsi que tous les actes ultérieurs nécessaires à sa mise en œuvre (acte d'adhésion, contrat de service).

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CONVENTION GENERALE

Caisse nationale des allocations familiales - Conseil départemental

relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse

La présente convention est signée entre :

La Caisse Nationale des Allocations familiales, établissement public à caractère administratif visé par les articles L. 223 du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé : 32 avenue de la Sibelle – 75685 cedex 14, représentée par son Directeur, Vincent Mazauric,

Ci-après dénommée « **la Cnaf** », « **le fournisseur** »,

Laquelle se porte fort du respect des dispositions contenues dans la présente convention par les Caisses d'allocations familiales mentionnées par le terme « Caf » dans la suite de la présente convention,

Et

Le Conseil départemental signataire d'un acte d'adhésion, représenté par son/sa Président/Présidente

Ci-après dénommé « **le Conseil départemental** », le destinataire

Désignés ci-après « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 – Objet de la convention

Article 2 – Documents conventionnels

Article 3 – Les données échangées

Article 3.1 – Les données transmises
Article 3.2 – Conservation des données
Article 3.3 – Modalités de transmission des données

Article 4 – Sécurité de la transmission des données

Article 5 – Traçabilité

Article 5.1 – Les règles de traçabilité liées à la gestion de l'échange
Article 5.2 – les règles de traçabilité liées au contenu du support échangé

Article 6 – Engagements de la Cnaf

Article 7 – Responsabilité des parties

Article 8 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Article 8.1 – Secret professionnel et confidentialité
Article 8.2 – Protection des données à caractère personnel

Article 9 – Conditions d'usage par le Conseil départemental des données transmises par la Cnaf

Article 10 – Responsabilité

Article 11 – Droits relatifs aux applications et aux matériels

Article 12 – Conditions financières

Article 13 – Assurances

Article 14 – Suivi de la convention

Article 15 – Gestion de la convention

Article 15.1 – Durée et date d'effet de la convention
Article 15.2 – Validité des clauses de la convention
Article 15.3 – Résiliation de la convention
Article 15.4 – Modification des documents conventionnels
Article 15.5 – Règlement des litiges

Annexe 1 – Liste des données transmises

Annexe 2 – Contrat de service

Préambule

Le dispositif actuel de déclaration de l'état de la grossesse repose sur le document Cerfa S4110 intitulé « premier examen médical prénatal », complété pour la partie haute par la femme enceinte, pour la partie basse par le professionnel de santé.

Ce formulaire est élaboré en triple exemplaire papier : conformément à l'article D. 532-1 du Code de la sécurité sociale, l'assurée doit adresser le premier volet à sa Caisse d'Assurance Maladie (pour étude des droits maladie et maternité) et les deux autres volets à sa Caisse d'Allocations Familiales ou à sa Caisse de Mutualité Sociale Agricole (pour étude des droits à la Prime à la Naissance de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant), dont l'un sera ensuite transmis aux services de Protection Maternelle et Infantile (article L. 2122-4 du Code de la santé publique).

L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la Caf vers le médecin de la PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique qui dispose que « *les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service Conseil départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel.* ».

La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de protection maternelle et infantile du Conseil départemental dans le cadre des déclarations de grossesse vise à faciliter et renforcer le partenariat entre les Caf et les conseils départementaux dans le domaine de la petite enfance afin de leur permettre de mieux assurer les missions qui leur sont confiées.

A cette fin, un projet de flux dématérialisé permettant à la Caf de transmettre au service de PMI de son département le Cerfa de premier examen médical prénatal sous forme d'images, et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal a été lancé.

Au cours de la phase de réalisation du périmètre validé initialement, le Comité de pilotage Simplification et Modernisation de la Sécurité sociale a acté la mise en œuvre d'une évolution de cette déclaration, dans le cadre de la Simplification des démarches administratives des particuliers portée par le Secrétariat Général de la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP) avec la Direction de la Sécurité Sociale. Le projet de Déclaration Simplifiée de Grossesse a été validé lors du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013.

L'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, a permis à la Cnamts de créer un télé service et de transmettre des informations à une autre entité administrative dans les conditions indiquées dans ce texte. Un nouveau support de la déclaration de grossesse est ainsi proposé aux femmes prises en charge pour leur état de grossesse, au travers du portail de la Cnamts "Espace Pro" offert aux professionnels de santé, qui leur permet de réaliser la déclaration de grossesse et de l'envoyer de manière dématérialisée à l'organisme en charge du versement des prestations familiales en lieu et place de l'assurée. Les déclarations de grossesse peuvent être réalisées sur le portail de la Cnamts pour tous les régimes, au fur et à mesure de leur entrée dans le dispositif. La transmission par la Caf des Déclarations Simplifiées de Grossesse a ainsi été intégrée au périmètre du projet initial.

La présente convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, vers le Conseil départemental, des informations relatives aux déclarations de grossesse.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la transmission dématérialisée, de la Caf au service de la PMI du Conseil départemental, des informations de déclarations de grossesse reçues par la Caf au travers d'un formulaire Cerfa S4110 « premier examen médical prénatal » ou d'une Déclaration Simplifiée de Grossesse (DSG) et des données associées contenues dans l'applicatif Cristal. Cette transmission a pour finalité le traitement par le médecin de la PMI des informations liées à la grossesse de la femme enceinte.

Article 2 – Documents conventionnels

La présente convention est constituée par :

- la présente convention ;
- l'annexe 1 listant les données transmises ;
- l'annexe 2 relative au contrat de service ;

La signature de la présente convention par la Cnaf et de l'acte d'adhésion par les conseils départementaux vaut rencontre de volonté.

En fonction de l'évolution de la réglementation ou de la technique informatique, les annexes visées ci-dessus peuvent évoluer dans le temps. À chaque modification, les nouveaux documents sont annexés à la présente convention par voie d'avenant.

Article 3 – Les données échangées

Les données transmises par fichiers électroniques dans le cadre de la présente convention concernent les femmes enceintes, déjà allocataires ou non, déclarant à la Caf :

- une grossesse par le biais du Cerfa S4110 ou de la DSG ;
- une naissance sans déclaration préalable de grossesse ;
- un déménagement entrainant un changement de département (transmission d'une déclaration de grossesse à la Caf du nouveau lieu de résidence lors d'un changement de département).

Article 3.1 – Les données transmises

Les données transmises dans le cadre de la présente convention sont précisées dans l'annexe 1.

Article 3.2 - Conservation des données

Conformément aux dispositions du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment l'article 5e), le Conseil départemental ne peut conserver les données et les fichiers transmis que le temps nécessaire pour l'exécution de la finalité énoncée au sein de la présente convention.

Article 3.3 – Modalités de transmission des données

Les flux de données énoncées à l'annexe 1 de la présente convention sont transmis sous forme de fichiers électroniques, depuis le CSN de la CNAF pour le compte des Caf.

Ils peuvent, le cas échéant, faire l'objet de transmissions séparées.

Les modalités de transmission des données sont définies et mises en œuvre nationalement sous l'autorité de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf). Elles sont définies à l'annexe 2 de la présente convention.

Les modalités de transfert assurent la confidentialité des informations durant leur transfert.

Article 3.4 – Exploitation des données par le Conseil départemental

Le service de la PMI du Conseil départemental s'engage à utiliser les données transmises par la Cnaf uniquement et strictement pour l'accomplissement de la finalité énoncée au sein de la présente convention.

Article 4 – Sécurité de la transmission des données

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédures et mesures de sécurité) approprié à la sécurité des échanges afin d'assurer notamment la protection des données transmises contre les risques d'accès non autorisés, de divulgation, de modification, d'altération, de destruction ou de perte des données y figurant.

Ces procédures et mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger.

Les parties s'engagent à ce que les échanges administratifs soient conformes au référentiel général de sécurité (RGS) adopté le 2 février 2010 (décret n°2010-112 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives) pour assurer la sécurité des données et informations échangées notamment en termes d'identification, de confidentialité et d'horodatage.

Les procédures et mesures de sécurité liées aux échanges visés à l'article 1 de la présente convention sont précisées à l'annexe 2 de la présente convention.

Les parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectée, selon la procédure prévue à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5 – Traçabilité

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter les conditions de conservation des traces des opérations décrites ci-après.

Article 5-1 : Les règles de traçabilité liées à la gestion de l'échange

Le Csn de la Cnaf, pour le compte de la Caf, conserve une trace de la gestion de l'échange (émetteur, date de réception, date de prise en compte par l'application) dans un référentiel d'historique et de suivi des échanges de fichiers avec ses partenaires.

Cette trace est conservée par la Cnaf au maximum 3 mois comme énoncé à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 6 – Engagements de la Cnaf

La Cnaf s'engage à transmettre les données visées à l'article 3.1 ci-dessus selon les modalités prévues à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 7 - Responsabilité des parties

La Cnaf est responsable :
- de l'extraction des données ;
- de la transmission des données au Conseil départemental dans les conditions indiquées à l'annexe 2 de la présente convention (pour le compte de la Caf).

Le Conseil départemental est responsable :
- des données dès qu'il récupère les flux transmis par la Cnaf pour le compte de la Caf ;
- du traitement des données dans son propre système d'information ;
- de l'archivage, et de la conservation des données conformément à l'article 3.2 ci-dessus.

Chaque partie est responsable du traitement des données susvisées dans son propre système d'information.

Article 8 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Article 8.1 – Secret professionnel et confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée d'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux données et informations échangées dans le cadre de la présente convention ainsi que toute remise de document à des tiers qui n'ont pas qualité pour en connaître.

Les données qui sont échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivant du code pénal.

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent donc tout particulièrement à :
- respecter mutuellement le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;

- ce que les informations, telles que définies ci-dessous, qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- n'utiliser l'information confidentielle, telle que définie ci-dessous, qu'aux seules fins de l'exécution de la mission rappelée en préambule.

Le terme « information confidentielle » au sens de la présente convention est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapports, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre de la présente convention.

Il paraît difficile d'identifier les informations communiquées et considérées comme confidentielles par l'apposition d'une mention spéciale lorsque ces informations sont disséminées dans les supports de travail tels que des serveurs informatiques.

Par conséquent les parties conviennent que :

- toutes les informations communiquées par les parties au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques ;
- les politiques de sécurité de la Cnaf, de la Caf et du Conseil départemental sont confidentielles.

Par exception à ce qui précède, les parties ne seront pas responsables de la divulgation ou de l'utilisation d'une « information confidentielle » si celle-ci :

- tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes ;
- est connue de l'une des parties au moment de la première divulgation, à condition qu'elle puisse le prouver ;
- a été reçue d'un tiers de manière licite sans violation du présent accord.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de la présente convention.

Article 8.2 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent par principe et, explicitement à respecter les dispositions du règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé ainsi que ceux émanant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

Le Directeur de la Cnaf en sa qualité de fournisseur d'informations ainsi que le Président du Conseil départemental en ses qualités de destinataires et de responsable de traitement, s'engagent respectivement à utiliser les seules données à caractère personnel strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans le préambule de cette convention.

Durant l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et optimale conformément aux dispositions du règlement européen précité et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée, à un niveau de sécurité conforme à l'état des technologies et aux règles de l'art, contre tout accès physique et logique non autorisé.

Elles mettent également en œuvre tous les moyens humains et techniques ainsi que les mesures complémentaires utiles pour maintenir le niveau de sécurité qu'il a à garantir.

Conformément la section 2 relative à la sécurité des données à caractère personnel et notamment l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 et 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée tous deux susmentionnés ; les parties s'engagent à prendre l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir la sécurité des échanges et l'intégrité des données à caractère personnel traitées.

Les parties ont la charge de mettre en place les mesures de sauvegarde appropriées pour assurer la conservation des données.

En cas de perte ou de destruction partielle ou totale de données du fait de l'une des parties, cette dernière doit les reconstituer à ses frais avec les sauvegardes qu'elle aura réalisées.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer le respect des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article.

A défaut, les parties s'engagent à faire signer par lesdits prestataires un engagement spécifique mettant à leur charge les obligations sus-énoncées.

En cas de recours à des prestataires qualifiés de sous-traitant par l'article 4 du règlement précité, les parties à la convention devront leur faire souscrire des clauses de sous-traitance, conformément aux dispositions de l'article 28 du même règlement.

Conformément aux article 33 et 34 du règlement UE 2016/679 précité, en cas de violation de données à caractère personnel, le président de l'organisme concerné en sa qualité de responsable de traitement, devra la notifier à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard dans les 72 heures si possible après que ledit responsable de traitement en ai pris connaissance.

Le non-respect des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans le présent article, par l'une des parties ou un de ses sous-traitants, pourra entraîner le refus du transfert ou la cessation du transfert des données par l'autre partie et la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs et ce sans indemnité.

Article 9 – Conditions d'usage par le Conseil départemental des données transmises par la Cnaf

La Cnaf concède au Conseil départemental le droit d'utiliser le fichier des données mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus en vue d'assurer les missions objet de la présente convention, pour la durée de cette dernière.

Hors l'objet de la présente convention, le Conseil départemental s'interdit de céder, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Cnaf dans ce cadre.

Article 10 – Responsabilité

Les parties s'engagent à prendre les mesures de sécurité matérielle nécessaires pour éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse des données transmises, ou non conforme aux présents termes.

La responsabilité de la Cnaf se limite à la fourniture des données visées à l'article 3.1 de la présente, à l'exclusion de toute assistance pour sa mise en œuvre non prévue par la présente convention ou ses annexes. La Cnaf décline toute responsabilité quant aux conséquences, d'une part d'anomalies ou d'erreurs qui pourraient subsister dans lesdites données, d'autre part de son utilisation non conforme aux présents termes.

La responsabilité de la Cnaf n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant à un cas de force majeure ou événement échappant à son contrôle.

La Cnaf s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, lesquels s'inscrivent dans une obligation de moyens, pour apporter tous ses soins à la transmission des données objet de la présente convention.

Article 11 – Droits relatifs aux applications et aux matériels

Les parties demeurent titulaires des droits dont elles disposent sur les logiciels, applications et matériels mis en œuvre pour l'application de la présente convention.

La signature de la présente convention ne saurait entraîner une quelconque cession de droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les logiciels, applications et matériels utilisés pour l'application de la présente convention.

Article 12 – Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 13 – Assurances

Chacune des parties à la convention doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de la présente convention. Les dommages causés au personnel ou aux biens de l'une des parties par l'autre partie, du fait de l'exécution de la présente, sont à la charge de la partie ayant causé lesdits dommages.

Chacune des parties doit être assurée pour couvrir sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle qu'elle peut engager à l'occasion des actes de toute nature accomplis pendant l'exécution de la présente.

Article 14 - Suivi de la convention

Une réunion entre la Caf et le Conseil départemental est organisée chaque année pour faire le bilan de l'application de la présente convention. La date et le lieu de la réunion sont fixés d'un commun accord entre la Caf et le Conseil départemental.

En outre, sur demande de la Caf ou du Conseil départemental, ces derniers se réunissent dans un délai maximum d'un mois suivant ladite demande.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé par la Caf ou le Conseil départemental, qui l'adresse à l'autre dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de ladite réunion. Ils déterminent d'un commun accord le rédacteur du compte-rendu.

La Caf ou le Conseil départemental doit ensuite valider le compte-rendu adressé par celui ou celle qui l'a rédigé dans un délai déterminé conjointement par ces derniers.

La copie du compte-rendu pourra être transmis à la CNAF sur demande.

Article 15 – Gestion de la convention

Article 15.1 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La convention prend effet à compter de la date de sa signature, par le Conseil départemental, de l'acte d'adhésion.

A défaut d'exécution par la partie défaillante, la présente convention sera résiliée conformément à l'article 15.3 ci-après.

Article 15.2 – Validité des clauses de la convention

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que ladite nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres de la présente convention et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

De nouvelles dispositions législatives ou règlementaires peuvent donner lieu, après discussion entre les parties, soit à la rédaction d'un avenant à la présente convention conformément à l'article 15.4, soit à la résiliation des présentes par les deux parties.

Ladite résiliation est formalisée par un échange de courriers entre les parties, comme suit :

- l'une des deux parties adresse un courrier de résiliation, par recommandé avec avis de réception, à l'autre partie ;
- à la réception dudit courrier, cette dernière adresse un courrier recommandé avec avis de réception à l'autre partie, confirmant la résiliation de la présente.

La résiliation de la présente convention prend effet à compter de la date de réception du second courrier à l'issue d'un délai de préavis de deux mois.

Article 15.3 – Résiliation de la convention

- **Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une partie**

Chaque partie peut à tout moment, de plein droit et pour quelque motif que ce soit, résilier la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation de la présente convention prendra effet à l'issue d'un délai défini en commun par les parties qui ne peut être inférieur à une durée de 6 mois.

Les parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation, les parties sont tenues par les engagements pris antérieurement, et notamment du respect des disposition de l'article 8.

- **Survenance d'un évènement de force majeure**

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de la présente convention qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence française.

Dans l'éventualité où un évènement de force majeure aurait pour conséquence de suspendre l'exécution de la présente convention pendant une période excédant 6 mois, chaque partie aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit sous réserve d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni voir sa responsabilité engagée du fait de cette résiliation.

- **Résiliation pour inexécution des obligations**

En cas de manquement par une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet 30 jours après réception par la partie défaillante de ladite lettre demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la présente convention, les parties sont tenues par les engagements pris antérieurement, et notamment du respect des dispositions prévues à l'article 8.

Article 15.4 – Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par les parties.

Article 15.5 – Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

En cas de plainte introduite à l'encontre des parties ou de l'une d'entre elles par une personne concernée par les données ou par la CNIL au sujet du traitement des données

transférées, les parties s'informent mutuellement de ces litiges ou plaintes et coopèrent en vue de parvenir à un règlement amiable dans les meilleurs délais.

La présente convention est soumise au droit français.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Paris en un exemplaire, le 19 FEV. 2021

Pour la CNAF, Le Directeur, Vincent Mazauric
Pour le Conseil départemental, le Président, par acte d'adhésion à la présente convention générale.

Acte d'adhésion à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse entre la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et les Conseils départementaux

En signant le présent acte d'adhésion, le Conseil départemental de *(à compléter)* adhère à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse entre la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et les Conseils départementaux.

Sont annexés au présent acte d'adhésion les documents suivants :

- la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse entre la Cnaf et les Conseils départementaux, pour le compte du médecin de la protection maternelle infantile (PMI), signée par le représentant de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;
- Les annexes à la convention générale précitée :
  - annexe 1 : Liste des données transmises ;
  - annexe 2 : Contrat de service.

Les noms et coordonnées des correspondants en charge du pilotage du projet pour le Conseil départemental sont :

- …
- …

Les noms et coordonnées des correspondants informatiques (support technique assistance) pour le Conseil départemental sont :

- …
- …

Date souhaitée de début de réception des flux :

Fait à le

Signature du Président du Conseil départemental :

Le présent acte d'adhésion signé est à adresser à l'adresse suivante :

Caisse nationale des allocations familiales
Direction des politiques familiales et sociales
Département échanges et appui à l'implantation de la réglementation
32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS CEDEX 14

Annexe 1
Liste des données transmises

L'annexe 1 à la « convention CAF – Conseil départemental relative à la transmission des informations relatives à la grossesse » liste les données transmises via les trois flux :

- 1 flux reprenant les données grossesse de la DSG, transmis par la Cnaf à la PMI et contenant :
    - le nom de famille ;
    - le nom d'usage ;
    - le prénom ;
    - l'adresse ;
    - la date de naissance de la femme enceinte ;
    - le rang de naissance ;
    - la date présumée de début de grossesse ;
    - le nombre d'enfants à naître ;
    - la date d'examen ;
    - le prénom du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration ;
    - le nom du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration ;
    - l'identifiant du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration.

La date présumée de début de grossesse et le nombre d'enfants à naître peuvent faire l'objet d'une rectification. Le flux contient cette indication le cas échéant.

- 1 flux sous forme de formulaire Cerfa auquel est associée l'identification du dossier allocataire, transmis par la Caf à la PMI :
    - Caf ;
    - Le numéro de département suivi du rang de l'organisme Caf ;
    - le numéro d'allocataire.

- 1 flux issu de Cristal, transmis par la Caf à la PMI et contenant :
    - le numéro d'allocataire ;
    - la qualité civile ;
    - le nom d'usage ;
    - le nom de famille et les prénoms ;
    - la date de naissance ;
    - le nom de commune de naissance ;
    - le type de date de naissance ;
    - la situation professionnelle de la personne enceinte ;
    - la dernière adresse connue dans Cristal (avec précision sur la nature définitive ou provisoire de l'adresse) ;
    - la date d'effet de la dernière adresse connue ;
    - la date de déclaration de grossesse ;
    - la date présumée de début de grossesse ;
    - le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales ;
    - le motif d'envoi du flux (les motifs possibles sont : déclaration de grossesse, naissance sans déclaration préalable, mutation prenante) ;
    - en cas de mutation prenante, le numéro d'allocataire et le code organisme de la caisse cédante.

CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

Conseil Départemental

Caisse Nationale des Allocations Familiales

Version 1.5 du 29/10/2019

Etat : Validé

CONTRAT DE SERVICE
Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

SOMMAIRE

INTRODUCTION 4

CONTEXTE 5

1. MISE A DISPOSITION 6
1.1 – Mise à disposition des traitements conformes aux engagements 6

2. GESTION DES INCIDENTS 7
2.1 - Traiter les incidents rencontrés par le destinataire 7

3. SECURITE 10
3.1 – Sécurisation des données 10
3.2 – Sécurisation des chaines de liaisons 10
3.3 – Sécurisation des échanges 10
3.4 – Traçabilité des échanges 11

4. GESTION DES EVOLUTIONS 12
4.1 – Dispositifs mis en œuvre pour la gestion des demandes d'évolutions 12

5. GESTION DES RECETTES 13
5. 1 – Dispositifs mis en œuvre pour la gestion des recettes 13

6. ANIMATION ET SUIVI 14
6.1 - Suivre et communiquer sur la tenue des engagements, rencontrer et informer régulièrement 14
6.2 –Etre à votre écoute 14
6.3 – Communiquer sur les SI 15

***Annexe 1 : Assistance* 17**

Annexe 1 - Accueil Destinataire pour tout type d'incident 17

***Annexe 2 : Schéma d'assistance* 19**

Annexe 2 - Assistance CNAF : 19

***Annexe 3 : Points de contact* 20**

Annexe 3 : Points de contact Conseil Départemental : 20

Annexe 3 : Points de contact CNAF : 20

CONTRAT DE SERVICE
Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

INTRODUCTION

Ce document présente et définit les engagements de services entre le Conseil Départemental et la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Il est pris en application de la convention signée par le Directeur de la CNAF et l'acte d'adhésion signé par le Président du Conseil Départemental.

Il est relatif aux échanges entre le Conseil Départemental, pour la Protection Infantile et Maternelle, et les Caisses d'Allocations Familiales dans le cadre des déclarations de grossesse.

Sont décrits, les engagements du « Fournisseur » et du « Destinataire » liés par le service.

Les rôles de « Fournisseur » et « Destinataire » sont respectivement attribués à la DSI de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et à la DSI de chaque Conseil Départemental concerné

CONTRAT DE SERVICE
Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

CONTEXTE

Le présent contrat de service couvre les engagements entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales et le Conseil Départemental liés aux flux d'échanges de données dans le cadre des déclarations de grossesse.

Trois flux sont concernés par ce contrat :

- ✓ Les flux dématérialisés transmis à la Caf par la branche Maladie **(DSG)**
- ✓ Les déclarations de grossesse transmises à la Caf par les allocataires, que la Caf dématérialise et indexe avant leur transmission **(SGR)**
- ✓ Les changements de situation **(GRO)**

Voir schéma des flux Contrat de service Cnaf - PMI- Schéma fl

1. MISE A DISPOSITION

1.1 – MISE A DISPOSITION DES TRAITEMENTS CONFORMES AUX ENGAGEMENTS

DESCRIPTION

Mettre à disposition les flux DSG, SGR et GRO en garantissant un délai satisfaisant pour le destinataire.

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

L'engagement porte sur la mise à disposition des flux du fournisseur au destinataire

Indicateur	Cible
Délai de mise à disposition des flux DSG pour le destinataire suite à leur réception de la branche Maladie.	**Le premier jour ouvré qui suit la réception**

Indicateur	Cible
Taux de réalisation de mise à disposition des flux DSG dans le délai	**99%**

Indicateur	Cible
Délai de mise à disposition des flux GRO pour le destinataire	**Journalier**

Indicateur	Cible
Taux de réalisation de mise à disposition des flux GRO dans le délai	**99%**

Indicateur	Cible
Délai de mise à disposition des flux SGR pour le destinataire	**Journalier** (mensuel en phase pilote)

Indicateur	Cible
Taux de réalisation de mise à disposition des flux SGR dans le délai	**99%**

2. GESTION DES INCIDENTS

2.1 - TRAITER LES INCIDENTS RENCONTRES PAR LE DESTINATAIRE

DESCRIPTION

Le service intègre le recueil, le suivi, l'analyse des incidents et le retour au service pour le Destinataire.

Avant la résolution définitive de l'incident, une solution de contournement temporaire peut être mise en place pour permettre un retour (partiel ou total) au service.

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

Le Support Accueil National de la CNAF (voir coordonnées en annexe) est le point d'entrée unique quelle que soit la nature de l'incident :

- Enregistre l'incident dans l'outil de gestion des incidents,
- Effectue le traitement des incidents selon les étapes (prise en compte, information, remise en service) et délais présentés ci-dessous,
- Escalade l'incident vers le support de niveaux 2 ou 3 si nécessaire
- Installe une structure d'escalade vers une gestion de crise en cas d'incident majeur non résolu par les niveaux 2 et 3,
- Anime des actions spécifiques d'informations, pour tous types d'incidents récurrents.

Niveaux de service

On distingue les incidents de type :

· Fonctionnel : incident portant sur la complétude, la cohérence, la fiabilité des données restituées au Destinataire.

· Technique : le Destinataire n'a pas reçu le flux ou le flux est altéré, suite à un incident sur la chaîne de liaison.

Indicateur	Cible
Prise en charge d'un incident	**Dans les 15 minutes avec accusé de réception**

La DSI de la CNAF s'engage sur les délais suivants à compter de

l'enregistrement de l'incident :

	RETOUR AU SERVICE	
	Fonctionnel	Technique
Flux DSG, GRO et SGR	Version corrective suivante	8 heures ouvrées

Indicateur	Cible
Taux de retour au service dans les délais	**> à 80%**

La correction des incidents de type Fonctionnel peut faire l'objet d'une planification conjointe entre la Cnaf et le Conseil Départemental dans les versions SI. Elle peut nécessiter des actions de la branche Maladie.

Une interruption de service se caractérise par l'impossibilité de l'application à répondre à au moins une de ses fonctionnalités.

Indicateur	Cible
Nombre maximal d'interruption de service acceptable dans la plage de disponibilité	**2 par semestre**

ENGAGEMENT DESTINATAIRE

Le Destinataire s'engage à :

- Effectuer un pré-diagnostic de l'incident par sa propre équipe de support ;
- Notifier le Fournisseur de la survenance de l'incident
- Transmettre au Fournisseur l'identification de l'émetteur ayant notifié l'incident (nom et prénom, numéro de téléphone, adresse e-mail, plage horaire de disponibilité)
- Décrire, documenter et transmettre au Fournisseur tous les éléments relatifs au problème rencontré (numéro de dossier de la fiche si incident déjà signalé, nature, contexte, impact, gravité, etc.)
- Utiliser les points d'accès au Support Accueil National
- Informer et valider le retour au service pour clôturer l'incident

Niveaux de service

On distingue les incidents de type :

· Fonctionnel : incident portant sur la complétude, la cohérence, la fiabilité des données restituées au Destinataire.

· Technique : le Destinataire n'a plus aucun accès aux données suite à un incident sur la chaîne de liaison.

Indicateur	Cible
Notification au fournisseur d'un incident de type Fonctionnel	**Dans les 24 heures ouvrées de sa qualification avec demande d'accusé de réception**
Notification au fournisseur d'un incident de type Technique	**Dans les 15 minutes de sa détection avec demande d'accusé de réception**

3. SECURITE

3.1 – SECURISATION DES DONNEES

DESCRIPTION

Concevoir et mettre en place les dispositifs techniques et organisationnels permettant, **en cas de sinistre majeur,** de rétablir le service aux utilisateurs.

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

Engagement CNAF :

Le service de production de la CNAF, assure :

- les sauvegardes quotidiennes et hebdomadaires sur support magnétiques et réplication sur disques,
- La réplication des données sur un site de secours.

3.2 – SECURISATION DES CHAINES DE LIAISONS

DESCRIPTION

Concevoir et mettre en place les dispositifs techniques et organisationnels permettant, **en cas de sinistre majeur,** de rétablir les chaînes de liaison

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

Engagement CNAF :

- Un premier niveau de sécurisation « préventif » est mis en place par un système redondé des équipements matériels intervenants dans la chaîne de liaison
- En cas de sinistre majeur, le site de secours peut être activé

3.3 – SECURISATION DES ECHANGES

DESCRIPTION

Sécuriser les échanges pour permettre, en cas de sinistre ou de dysfonctionnement la réémission d'un ou plusieurs fichiers

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

Engagement CNAF :

- les sauvegardes quotidiennes et hebdomadaires sur support magnétiques et réplication sur disques ;

- la restauration d'un ou plusieurs fichiers sur un historique de 3 mois, et leur réémission possible vers le destinataire dans les conditions initiales.

.

3.4 – TRAÇABILITE DES ECHANGES

DESCRIPTION

Assurer la trace de la gestion de l'échange

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

Engagement CNAF :

- la traçabilité de la gestion de l'échange (émetteur, date de réception, date de prise en compte par l'application) est réalisée, dans un fichier de suivi d'une profondeur d'historique de 3 mois.

.

4. GESTION DES EVOLUTIONS

4.1 – DISPOSITIFS MIS EN ŒUVRE POUR LA GESTION DES DEMANDES D'EVOLUTIONS

DESCRIPTION

Prise en charge d'une demande d'évolution, depuis la réception de l'expression de besoin jusqu'à l'affectation des commandes de fabrication et de version, en passant par la réalisation du cahier des charges.

A compter de la prise en compte de la demande d'évolution (technique ou réglementaire) sur la base d'une expression de besoin transmise par le Destinataire au point de contact du Fournisseur.

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

- Planification commune et affectation de la commande à une version majeure du SI
- Nommer un porteur de la commande
- Apport d'un service d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et / ou de Maîtrise d'œuvre (étude, cahier des charges, devis,…)
- Suivi des demandes et commandes en fabrication.
- Fabrication de la commande.

ENGAGEMENT DESTINATAIRE

- Envoi d'une expression de besoin détaillée
- Planification commune dans une version majeure du SI
- Nommer un porteur de la demande
- Communiquer et échanger toute information utile à la prise en charge de la commande

5. GESTION DES RECETTES

5. 1 – DISPOSITIFS MIS EN ŒUVRE POUR LA GESTION DES RECETTES

DESCRIPTION

S'assurer de la qualité et conformité des évolutions avant la mise en service.

La vérification de l'évolution se décline en 2 activités :

- la qualification technique de l'évolution
- la recette fonctionnelle de l'évolution.

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

- Qualifier l'évolution avant livraison en recette
- Définir les charges et le plan de recette
- Définir le planning en intégrant un délai suffisant afin de ne pas retarder la mise en production de la version.
- Effectuer la livraison sur un environnement de recette au plus proche de la production.
- Aboutir à un accord réciproque pour une mise en production

ENGAGEMENT DESTINATAIRE

- Valider le plan de recette
- Dégager les ressources nécessaires et effectuer les tests conformément au plan de recette
- Rédiger le bilan de recettes
- S'approprier l'évolution lors des recettes
- Aboutir à un accord réciproque pour une mise en production

6. ANIMATION et SUIVI

6.1 - SUIVRE ET COMMUNIQUER SUR LA TENUE DES ENGAGEMENTS, RENCONTRER ET INFORMER REGULIEREMENT

La CNAF planifie et anime à minima une rencontre annuelle entre interlocuteurs identifiés de la CNAF et les représentants du Destinataire.

Une rencontre spécifique peut avoir lieu entre le « Destinataire » et le « Fournisseur », à la demande de l'une des parties.

Lors du comité de suivi annuel, la CNAF réalise avec l'ensemble des destinataires qui ont souscrit aux services proposés une revue de l'exécution du contrat et présente la tenue des engagements via un rapport de service consolidé des apports des deux institutions.

Les sujets suivants sont abordés :

- La performance et la disponibilité du service d'échanges au regard des engagements pris,
- L'état des demandes de service de chacune des DSI,
- L'état du portefeuille des commandes évolutives : plan de livraison des évolutions, qualité des livraisons, respect des procédures,
- Point sur la période, la tenue des engagements, et les attentes en termes d'évolution du contrat de service,
- Recueil des demandes spécifiques et planification de réunions thématiques pour la période à venir.

6.2 –ETRE A VOTRE ECOUTE

Pour améliorer son offre de service, la CNAF recueille et analyse les attentes du Destinataire par le biais d'enquêtes de satisfaction périodiques auprès du Directeur du Destinataire ou des représentants qu'il aura désignés. Les mentions d'informations émanant de l'article 13 du Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) seront mises en œuvre auprès des personnes qui participeront à ces enquêtes de satisfaction.

En cas de réclamation, la CNAF s'engage à apporter une réponse dans un délai de 5 jours ouvrés.

En tout état de cause, la réponse définitive ou la date de fin des actions correctrices ne saurait excéder 60 jours ouvrés.

Les réclamations sont à adresser par courriers, mails ou autres écrits.

6.3 – COMMUNIQUER SUR LES SI

Informer en amont le Destinataire de toute évolution et lui transmettre les éléments d'interprétations.

A la demande, ou sur proposition de l'une des parties, des actions d'information et de communication thématiques peuvent être organisées pour accompagner les évolutions (réunions d'information, séminaires, supports ciblés, …).

Fournir régulièrement des informations sur l'actualité et le fonctionnement des SI respectifs en utilisant les outils de communication à disposition de chaque DSI (relevés de décision des Comités de suivi, supports de présentation …).

<u>Durée et date d'effet du contrat de service</u> :

Le présent contrat de service, prend effet à compter de sa date de signature par les parties de la convention de services. Sa durée est celle de la convention de service.

Toute modification du présent contrat de service devra faire l'objet d'un avenant au contrat de service.

ANNEXES AU CONTRAT DE SERVICE

Annexe 1 : Assistance

Annexe 1 - Accueil Destinataire pour tout type d'incident

	CNAF	Conseil Départemental ----------
Structure d'accueil	Support d'Accueil National	Direction des systèmes d'information du CD -------
Horaires d'ouverture	Du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00	Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00
Numéro de téléphone, Mail	Par téléphone : **04 93 95 59 87** Par courriel : support-accueil.dsi-doit@cnaf.fr	Informations précisées dans l'acte d'adhésion

Dans tout message concernant un incident préciser :

- le nom de l'organisme,
- les coordonnées de la personne à contacter :
  - nom,
  - code utilisateur,
  - n° de téléphone

- courriel

- la nature du dysfonctionnement :
  - Domaine/ Application.
  - Décrire avec précision l'anomalie constatée
  - Joindre en pièce jointe tous documents utiles pour la résolution de l'incident (exemple captures d'écran).

Un N° de dossier est fourni en retour à l'utilisateur. Le Centre d'Appel qualifie la demande et escalade le dossier vers les personnes compétentes pour corriger le dysfonctionnement.

Annexe 2 : Schéma d'assistance

Annexe 2 - Assistance CNAF :

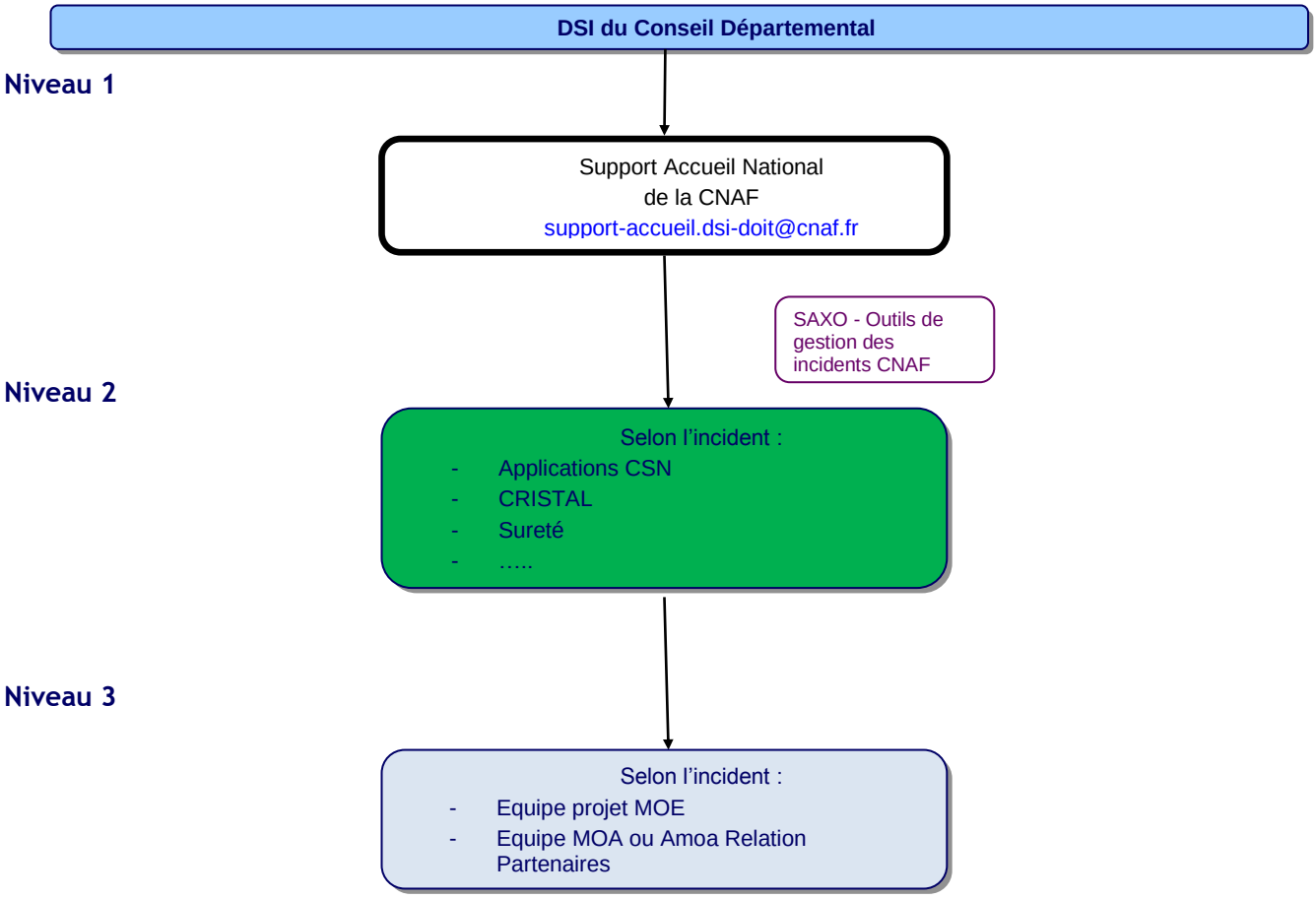

Annexe 3 : Points de contact

Annexe 3 : Points de contact Conseil Départemental :

Toute **notification d'incident**, **annonce d'évolution applicative, notification de mise en œuvre d'une évolution applicative, planning des livraisons et interventions techniques** est adressée à la DSI du Conseil Départemental.

Les référents, avec leur point de contact respectif, sont à déclarer dans l'acte d'adhésion.

Annexe 3 : Points de contact CNAF :

Toute **notification d'incident** est adressée :

- Par messagerie : support-accueil.dsi-doit@cnaf.fr
- Par téléphone : **04 93 95 59 87**

Toute **demande relative à un accès aux traces, à un audit ou à la sécurité** est adressée :

Par messagerie : direction.dsi-mcis@cnaf.fr

Toute **demande relative à une expression de besoin pour évolution** :

- Liée à un besoin métier et de type réglementaire ou un besoin technique doit être adressée à :

Flux-PMI.projet@cnaf.fr

Toute **réclamation** est adressée à :

Par messagerie : flux-PMI.projet@cnaf.fr

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 6

PROJET TERRITORIAL DES SOLIDARITES DU TERRITOIRE DE MACON - CLUNY - TOURNUS TERRITOIRE D'ACTION SOCIALE DE MACON - PARAY-LE-MONIAL

Soutien au fonctionnement des activités de l'Accorderie du Mâconnais

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération du 14 novembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le rapport d'orientation des politiques de solidarités adaptées aux nouveaux enjeux,

Vu la délibération du 20 février 2015 aux termes de laquelle le Conseil général a fixé les principes directeurs pour la mise en œuvre des interventions sociales d'intérêt collectif réalisées dans le cadre de la territorialisation de l'action sociale et du renforcement de la dynamique de développement social local,

Vu la délibération du 31 mars 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté complétant le règlement relatif aux financements apportés par les partenaires et les bénéficiaires des actions mises en place dans le cadre des interventions sociales d'intérêt collectif,

Vu les délibérations des 15 novembre 2018 et 21 juin 2019 de l'Assemblée départementale et du 10 juillet 2020 de la Commission permanente aux termes desquelles le Département a accordé une aide financière pour un montant total de 14 000 € à l'Association de préfiguration de création d'une Accorderie à Mâcon pour le lancement du projet collectif et le développement de ses activités auprès des populations en situation d'isolement,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, la durée de validité des Projets territoriaux de solidarité (PTS) adoptés par délibérations des 10 mars et 23 septembre 2016,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le diagnostic territorial élaboré en 2016 par le Département sur le périmètre du Territoire d'action sociale de Mâcon-Cluny-Tournus, ayant mis en avant un flux croissant de marginalité sociale (pauvreté, isolement, mal vivre),

Considérant dans ce contexte, la nécessité d'élaborer sur le secteur de Mâcon, des modalités d'échanges de services entre habitants, sans contrepartie financière, s'adressant aux personnes les plus en difficultés sociales et isolées, prenant la forme d'une Accorderie,

Considérant le projet présenté par l'Association « L'Accorderie du Mâconnais », visant à poursuivre le développement de ses activités et notamment la mise en place d'ateliers numériques et l'organisation d'actions dans le cadre du soutien scolaire,

Considérant l'objectif opérationnel prévu dans la convention visant à rechercher un modèle économique qui garantit la pérennisation du service et engage l'autonomie financière,

Considérant la demande de subvention de l'Association « L'Accorderie du Mâconnais » pour un montant de 5 000 € au titre de l'année 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de 5 000 € à l'Association « L'Accorderie du Mâconnais » pour l'année 2021 ;

- d'approuver la convention jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Action sociale », l'opération « Développement social territorial », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Annexes

Action de socialisation – Année 2021

Nom du partenaire	TAS	**MACON - PARAY :** ville de Mâcon et agglomération
Association de l'Accorderie	Axe(s) du projet territorial des solidarités	**Créer de nouveaux modes d'intervention répondant à l'évolution des besoins du public**
	NOM DE L'ACTION	**ACCORDERIE**
	Type d'action	**Groupe de socialisation**
	Service concerné / Partenaires de l'action	**MDS Mâcon / Association de l'Accorderie**
	Descriptif de l'action	L'Accorderie vise la solidarité entre les habitants du mâconnais, **via l'échange de services**, dans un souci de mixité sociale. **En 2020,** l'Accorderie a choisi de se faire connaître au plus grand nombre. Elle est en phase de démarrage et les accordeurs ont choisi **de développer l'interconnaissance**. Cela passera notamment par des actions de socialisation, toujours dans l'idée de s'adresser à l'ensemble de la population et notamment la population des quartiers prioritaires. Pendant la crise sanitaire, des formations ont été organisés par le réseau national en visio; ces formations sont cependant payantes. Ces temps de formation seront valorisés en chèque temps. La commission-animation en lien avec la coordinatrice, rencontre les structures associatives et centres sociaux de la ville afin de développer l'interconnaissance et de développer l'échange de services entre habitants.
	Objectifs spécifiques	- Valoriser les compétences des accordeur-e-s - Développer le lien social et la solidarité à l'intérieur des QPV et entre les habitants de Mâcon, quelque-soient leur quartier d'habitation et dans l'agglomération - Faire connaitre l'Accorderie par des réunions dans les associations et par la presse - Développer l'interconnaissance et favoriser la mise en place des échanges - Développement de l'autonomie et du pouvoir d'agir - Lutter contre la fracture numérique par la mise en place d'ateliers animés par les accordeurs - Favoriser l'interconnaissance entre les Accorderies du grand EST
	Bilan 2020	L'année 2020 avait bien débuté à l'Accorderie ; La participation des habitants est en progression constante. Un noyau d'une douzaine d'habitants participe de façon permanente. Les habitants ont rencontré les élus en charge des solidarités de la Ville de Mâcon et du Département. Echanges et convivialité, maîtres mots à l'Accorderie **Les commissions de l'Accorderie se sont étoffées** et beaucoup d'idées et de dynamisme se mettaient en place. Les permanences se sont développées avec un accueil les mardis de 17h à 19h, les jeudis de 10h à 11h30, ainsi qu'un samedi par mois de 10h à 12h, accueil suivi d'un repas partagé. Les accordeurs se sont mobilisés pour proposer des **ateliers variés** : Anglais, chant, cuisine, développement durable (fabrication de Tawashi, de lessive maison, de film alimentaire écoresponsable, de produits de beauté pour prendre soin de soi etc…), activités manuelles, etc. Les soirée jeux du jeudi soir (une fois par mois) prenaient de l'ampleur et étaient attendues par les accordeurs. *Photo janvier 2020* *Dernier repas partagé (février 2020)* Des projets avec des structures du territoire voyaient le jour : - Centre social Marbé autour de l'échange de compétences - Groupe revitalisation de l'association le Pont autour de l'aide pour les entretiens d'embauche. - Mjc de l'Héritan autour du développement durable, de la consommation responsable, de la solidarité. - Des rencontres avec Les Restos du Coeur, les Jardins de Cocagne, le CCAS étaient programmées.

Annexes

Action de socialisation – Année 2021

		- Un grand « petit-déjeuner » était prévu à la rentrée 2020 sur l'esplanade Du Breuil afin de faire mieux connaitre l'Accorderie. Le confinement de plus de 2 mois à partir de mi-mars a mis en suspens ces projets. Cependant pendant le confinement, la salariée restait mobilisée (en télétravail) et beaucoup d'accordeurs étaient présents pour maintenir le lien à distance. L'Accorderie reprend ses activités en douceur ; les accordeurs s'investissent dans les différentes commissions ; et participent à différentes formations pour la gouvernance de l'Accorderie. En 2020, **50 accordeurs ont participé aux échanges**, tout type d'échanges confondus : services individuels, services associatifs et ateliers collectifs. **30 inscriptions** de janvier à décembre 2020. A ce jour **96 accordeurs inscrits**
	Activités principales et perspectives 2021	La crise sanitaire a mis à mal les actions prévues en 2020-2021 ; cependant des échanges se poursuivent dans le respect des règles de distanciation et des règles sanitaires, afin de maintenir le lien social. La période de confinement a fait apparaitre de nouveaux besoins, notamment en réponse au risque de décrochage scolaire : - Développer des actions avec les familles en lien avec le soutien scolaire - Organiser des ateliers numériques - Développer des échanges avec les femmes des quartiers en lien avec la régie. - Développer un jardin partagé sur une commune de l'agglomération Des rencontres avec les autres Accorderies restent prévues : visites des Accorderies de Chambéry, d'Annecy et Ambérieu.
	Durée de l'action	2021
	Public concerné	Public issu des quartiers prioritaires de la ville de mâcon et des communes environnantes en développant la mixité sociale, sur l'ensemble des classes d'âge.

Annexes

Action de socialisation – Année 2021

Budget prévisionnel de l'action

Produits	
Subventions	21 600 €
Dont Département : 5 000 €	
Produits des actions	6 900 €
Dons	3 500 €
Total	**32 000 €**
Charges	
Frais de personnel	19 640 €
Frais administratifs	1 220 €
Frais de fonctionnement	11 100 €
Frais financiers	40 €
Total	**32 000 €**

CONVENTION

AVEC L'ASSOCIATION « L'ACCORDERIE DU MACONNAIS »
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
POUR L'ACTION « ACCORDERIE »

N° 21 - 71 – 002 DSL

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XX XX XXXX,

Et

L'Association « l'Accorderie du Mâconnais », représentée par sa Présidente, Madame Arlette Doudelez, dûment habilitée par une délibération du Conseil d'administration du 20 septembre 2018,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Projet territorial des solidarités de Mâcon – Cluny – Tournus adopté par l'Assemblée départementale du 10 mars 2016,

Vu la prolongation des Projets territoriaux des solidarités adoptés par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le projet présenté par l'Association et la demande d'aide reçus le 15 mars 2021,

Vu la délibération de la Commission permanente du XX XX XXXX, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et Associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 confie aux Départements la charge d'organiser en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités pour l'exercice de compétences relatives à l'action sociale.

Dans cette perspective le plan stratégique des solidarités, ainsi que les démarches des projets de territoires adoptés par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 14 novembre 2014 prévoient des orientations de nature à renforcer la qualité, la transversalité et la coordination des interventions. Elles visent à impulser des formes de travail faisant de l'action sociale un mode de réponse au plus près des individus. L'Assemblée départementale a approuvé les projets territoriaux des solidarités en mars et septembre 2016.

Un premier bilan d'étape de ces projets a été présenté à l'Assemblée départementale du 31 mars 2017 qui a approuvé les grands enjeux pour une bonne mise en œuvre de ces projets. Un autre point d'étape des Projets territoriaux des solidarités (PTS) et leurs perspectives a été adopté par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019.

Compte-tenu du caractère ambitieux de cette première génération de PTS, des conditions de mise en œuvre et des projets structurants en cours de réalisation, l'Assemblée départementale a validé la prolongation des PTS jusqu'au 31 décembre 2020.

L'action présentée par l'Association « l'Accorderie du Mâconnais » apporte une réponse aux constats d'isolement social identifiés lors du diagnostic local préalable au projet de territoire.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association « l'Accorderie du Mâconnais ».

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021, les objectifs généraux suivants en direction des populations suivies par les services du Département en charge de l'action sociale :

- construire et établir un lien dans la durée
- rompre l'isolement social et personnel,
- se réinscrire dans l'environnement social, associatif, culturel, économie, c'est-à-dire dans les démarches et règles de vie sociale
- favoriser l'intégration dans les activités mises en place par le porteur de projet.

Les objectifs opérationnels de l'Accorderie sont les suivants :

- valoriser les potentiels, les savoir-faire, les passions et connaissances des « Accordeurs », dans le réseau d'échanges de service,
- développer par l'échange de services et de coopération, les conditions d'une amélioration réelle et au quotidien, de la qualité de vie de tous ses membres, les « Accordeurs »,
- créer une richesse collective et solidaire, en se basant sur la contribution de tous, et ainsi démontrer qu'il est possible de produire et de consommer autrement,
- rechercher un modèle économique qui garantit la pérennisation du service et engage son autonomie financière.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.
Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 5 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XX XX XXXX,

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte FRXX sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir

chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- **Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 : autre(s) obligation(s)

- Obligation de confidentialité :
    - Le bénéficiaire ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignements que ce soit, concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.
- Obligation d'assurance :
    - Le bénéficiaire est tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.
- Obligation d'évaluation de l'action :
    - Organisation d'un comité de pilotage annuel au minimum (possibilité de réaliser un bilan intermédiaire à l'initiative de l'Association ou du TAS).
    - En cas de non réalisation partielle ou totale de l'action ou de non-respect de ces obligations le Président du Conseil départemental pourra procéder à une régularisation de sa participation par l'émission d'un titre de recette

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.
Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le …….

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire, Le Président,	Pour l'Association « l'Accorderie du Mâconnais », La Présidente

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 7

PROGRAMMATION FSE 2018-2021

Avenants

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le règlement (UE, Euratom) dit "omnibus" n°1046/2018 du 18/07/2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant les règlements n°1301/2013 et n° 1303/2013

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application,

Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n°C (2014)7454 approuvant le programme opérationnel national français pour la mise en œuvre du Fonds Social Européen (FSE) en France métropolitaine au cours de la période 2014-2020,

Vu l'article 57 du règlement financier applicable au budget de l'Union Européenne en matière de prévention des situations de conflits d'intérêts non déclarées et susceptibles d'entraîner l'annulation des délibérations concernées

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de subvention globale FSE sur l'axe 3 et 4 signée le 15 mai 2018, pour la période 2018/2020, accordant la gestion au Département de cette subvention globale pour un montant de 5 027 306 €,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que, pour faire suite à la demande de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) aux services gestionnaires et afin d'éviter l'éviction de dépenses relative au paiement de charges sociales qui ont été reportées du fait de la crise sanitaire Covid 19,

Considérant la nécessite d'établir un avenant aux conventions signées avec les structures énumérées ci-après:

- « 202000113 Autun Morvan Initiatives - Jardin bio des 4 saisons Environnement et Petit patrimoine »
- « 202000592 Agence du Patrimoine - Réorient'express ressourcerie 2020 »
- « 202000593 Agence du Patrimoine – Ateliers d'insertion Agence du patrimoine 2020 »

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les avenants joints en annexes,

- et d'autoriser M. le Président à les signer.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

UNION EUROPÉENNE

Programmation 2014-2020 - Fonds structurels européens
Programme opérationnel national du Fonds social européen
Pour l'Emploi et l'Inclusion

Avenant N°1 de modification
à la convention FSE n° 202000592

Vu la décision de la commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »,

Vu la convention n°202000592,

Entre **le Département de Saône-et-Loire**

Représenté par le Président, Monsieur André Accary, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021,
ci-après dénommé « le Département de Saône-et-Loire », d'une part,

Et **Association Agence du Patrimoine**

Situé (e) : 10, rue de Pretin
71 120 - Charolles

Représenté (e) par le Président, Monsieur Escalier,
ci-après dénommé (e) « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'article 2.2 « Période d'acquittement des dépenses » est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/06/2021, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Si le bénéficiaire utilise les dispositifs d'étalement du paiement des charges sociales et fiscales mis en place par le gouvernement pour répondre à la crise COVID-19, la date limite d'acquittement n'est pas applicable pour ces dépenses. Cette possibilité n'est applicable qu'aux dépenses acquittées au plus tard le 31 décembre 2023.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période. »

Article 2 : les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Date : le 30 septembre 2021

Le bénéficiaire,
représenté par la Présidente

Monsieur Jean Escalier

Le Département de Saône-et-Loire
représenté par le Président,

Monsieur André Accary

UNION EUROPÉENNE

Programmation 2014-2020 - Fonds structurels européens
Programme opérationnel national du Fonds social européen
Pour l'Emploi et l'Inclusion

Avenant N°1 de modification
à la convention FSE n° 202000593

Vu la décision de la commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »,

Vu la convention n°202000592,

Entre **le Département de Saône-et-Loire**

Représenté par le Président, Monsieur André Accary, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021,

ci-après dénommé « le Département de Saône-et-Loire », d'une part,

Et **Association Agence du Patrimoine**

Situé (e) : 10, rue de Pretin
71 120 - Charolles

Représenté (e) par le Président, Monsieur Escalier,
ci-après dénommé (e) « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'article 2.2 « Période d'acquittement des dépenses » est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/06/2021, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Si le bénéficiaire utilise les dispositifs d'étalement du paiement des charges sociales et fiscales mis en place par le gouvernement pour répondre à la crise COVID-19, la date limite d'acquittement n'est pas applicable pour ces dépenses. Cette possibilité n'est applicable qu'aux dépenses acquittées au plus tard le 31 décembre 2023.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période. »

Article 2 : les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Date : le 30 septembre 2021

Le bénéficiaire,
représenté par la Présidente

Monsieur Jean Escalier

Le Département de Saône-et-Loire
représenté par le Président,

Monsieur André Accary

UNION EUROPÉENNE

Programmation 2014-2020 - Fonds structurels européens
Programme opérationnel national du Fonds social européen
Pour l'Emploi et l'Inclusion

Avenant N°1 de modification
à la convention FSE n° 202000113

Vu la décision de la commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »,

Vu la convention n°202000113,

Entre **le Département de Saône-et-Loire**

Représenté par le Président, Monsieur André Accary, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021,
ci-après dénommé « le Département de Saône-et-Loire », d'une part,

Et **Association Autun Morvan Initiative**

Situé (e) : 4, rue Henri Dunant
71 400 - Autun

Représenté (e) par la Présidente, Madame Escriba,
ci-après dénommé (e) « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'article 2.2 « Période d'acquittement des dépenses » est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/06/2021, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Si le bénéficiaire utilise les dispositifs d'étalement du paiement des charges sociales et fiscales mis en place par le gouvernement pour répondre à la crise COVID-19, la date limite d'acquittement n'est pas applicable pour ces dépenses. Cette possibilité n'est applicable qu'aux dépenses acquittées au plus tard le 31 décembre 2023.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période. »

Article 2 : les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Date : le 30 septembre 2021

Le bénéficiaire,
représenté par la Présidente

Madame Marie-Paule Escriba

Le Département de Saône-et-Loire
représenté par le Président,

Monsieur André Accary

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 8

RSA – ECHANGE DE DONNÉES ET D'INFORMATION ENTRE PÔLE EMPLOI ET LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Convention d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)
Convention portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi aux Présidents de Conseils départementaux

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu la loi n° 2008-1249 du 18 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ainsi que L. 262-34 à L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés et notamment les articles R. 262-116-1 à R. 262-116-7 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu la délibération du 10 octobre 2016 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé la convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA entre le Département et Pôle emploi,

Vu la délibération du 4 mai 2018 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé la convention « Listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises aux Présidents de Conseils départementaux » ou « LRSA DE », jointe en annexe

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA entre le Département et Pôle emploi, arrivée à son terme,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention portant mise à disposition mensuelle par Pôle emploi de la liste de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi aux Présidents de Conseils départementaux, arrivée à son terme,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le Département et Pôle emploi, établie pour une durée de 4 ans, jointe en annexe,

- d'approuver la convention portant mise à disposition mensuelle de la liste de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi, aux Présidents de Conseils départementaux, établie pour une durée de 4 ans, jointe en annexe,

- et d'autoriser M. le Président à les signer.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CONVENTION N° [à compléter]

Convention relative aux modalités d'échanges de données portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi par Pôle emploi au Président du Département de Saône-et-Loire pour la mise en œuvre du RSA

ENTRE

Pôle emploi, Direction territoriale de Saône-et-Loire, établissement public administratif, représenté par Monsieur Christophe GAY, Directeur territorial, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 27 avenue Georges Pompidou – 71100 Chalon-sur-Saône, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité :

Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,

ET

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André ACCARY, Président, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : Hôtel du Département, rue de Lingendes – CS 70126 – 71026 Mâcon Cedex 9

Ci-après dénommé « le Département », d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu la loi n°2008-1249 du 18 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ainsi que L. 262-34 à L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés et notamment les articles R. 262·116·1 à R. 262·116-7 du code de l'action sociale et des familles,

PREAMBULE

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

Le Département

Le Département de Saône-et-Loire est une collectivité locale au sens de l'article 72 de la Constitution de la Ve République. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) a redéfini les compétences attribuées aux Départements en supprimant la clause de compétence générale des Départements depuis le 1er janvier 2017. Les compétences obligatoires concernent principalement les solidarités sociales (enfance et famille, personnes âgées, personnes handicapées, insertion), les solidarités territoriales, l'aménagement des routes, la construction, l'entretien et le fonctionnement des collèges. Le Département exerce également des compétences facultatives, telles que l'aménagement numérique, l'agriculture en lien avec la Région, le tourisme, la culture, le sport…

Les services départementaux mettent en œuvre la politique décidée par les élus du Département. Présents sur tout le territoire départemental, ils sont au plus près des usagers pour exercer leurs missions. Le Département compte notamment 19 maisons départementales des solidarités, services déconcentrés de la direction générale adjointe aux solidarités.

La loi du 1er décembre 2008 a créé le Revenu de solidarité active (RSA) et a réformé les politiques d'insertion en confiant la responsabilité de ces politiques aux Départements, et en reconnaissant la priorité à l'emploi comme premier vecteur d'insertion.

Pôle emploi est ainsi le partenaire du Département pour faciliter l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA qui recherchent un emploi et rencontrent des difficultés particulières d'insertion professionnelle.

Contexte

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'Insertion sociale des bénéficiaires. Le RSA a remplacé le revenu minimum d'Insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité des Départements en lien avec les Caisses d'allocations familiales (CAF) et les Caisses régionales de la Mutualité sociale agricole (CRMSA). Pôle emploi y apporte son concours.

La loi du 1er décembre 2008 précise que le Département oriente de façon prioritaire vers Pôle emploi, les bénéficiaires du RSA tenus aux obligations de recherche d'emploi. Ceux-ci doivent être pris en charge rapidement pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé par Pôle emploi qui doit informer le Département des actions qu'il a mises en œuvre.

Afin que le Département puisse effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi, l'article L. 262-42 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que Pôle emploi

lui adresse mensuellement la liste des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Pour permettre la mise à disposition de cette liste de demandeurs d'emploi, Pôle emploi a créé, en application des articles R. 262-111 à R. 262-116 du code de l'action sociale et des familles, un traitement de données à caractère personnel dénommé « liste transmise aux Présidents de conseils départementaux ». Pour des raisons techniques, il est précisé que ce traitement est dénommé au sens de la présente convention « Listes des bénéficiaires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi transmises aux Présidents des conseils départementaux » ou « LRSA DE ».

La finalité de ce traitement est de permettre aux Présidents des conseils départementaux, de contrôler le respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles (rechercher activement un emploi ou entreprendre des démarches en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle).

Pôle emploi et le Département doivent décrire les modalités de la mise à disposition mensuelle de ces listes de demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles Pôle emploi, conformément aux dispositions des articles L. 262-42 et R. 262-114 du code de l'action sociale et des familles (CASF), met à la disposition du Président du Département et des agents du Département individuellement habilités par lui, la liste des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi faisant l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Elle détermine également les obligations respectives des parties.

Article 2 - Objectifs poursuivis par la mise à disposition de la liste des données des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi

La mise à disposition de données par Pôle emploi a pour finalité de permettre au Département d'effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA et de contrôler le respect de leurs obligations mentionnées à l'article L 262-28 du CASF (rechercher activement un emploi ou entreprendre des démarches en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle).

La liste des données mises à disposition figure en annexe 1.

Article 3 - Modalités de mise à disposition des données

L'accès à l'application LRSA DE est accordé par Pôle emploi à titre gratuit, indépendamment des charges financières qui incombent au Département, en application de l'article 4-2 de la présente convention.

Les modalités sont décrites en annexe 2.

Article 4 - Engagements des parties

Article 4.1 - Engagements de Pôle emploi

Au titre de la présente convention, Pôle emploi est responsable :

1. de la mise à disposition, auprès du Président du Département, de la liste visée à l'article L. 262-42 modifié du CASF. Cette liste, transmise mensuellement au Président se subdivise en quatre listes distinctes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi qui sont les suivantes :

- la liste des bénéficiaires du RSA qui se sont inscrits comme demandeurs d'emploi entre le premier et le dernier jour du mois M-1,

- la liste de l'ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits, à la fin de la période d'actualisation de la demande d'emploi,

- la liste des bénéficiaires du RSA, qui, inscrits comme demandeurs d'emploi, ont fait l'objet d'une cessation d'inscription entre le premier et le dernier jour du mois M-2 et ne se sont pas réinscrits entre la date de cessation d'inscription et le dernier jour du mois M-1

- la liste des bénéficiaires du RSA qui ont fait l'objet d'une radiation entre le 1er jour et le dernier jour du mois M-1.

La description des données contenues dans chacune de ces listes figure en annexe 1 de la présente convention.

2. de la fiabilité des données mises à disposition du partenaire au regard du cadre législatif et règlementaire qu'il est chargé d'appliquer de telle sorte que ces données sont à considérer par le partenaire comme fiables pour les traitements auxquels elles sont destinées.

Article 4.2 - Engagements du Département

Au titre de la présente convention, le Département fait son affaire de l'acquisition des matériels, logiciels, et accès à internet nécessaires à l'accès aux listes des bénéficiaires du RSA transmises mensuellement par Pôle emploi. Il assume les charges de fonctionnement (maintenance des matériels lui appartenant, télécommunications locales).

Il s'engage à ce que les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises soient utilisées dans les termes, les conditions et les limites de la présente convention.

Il s'engage à ce que toutes dispositions soient prises pour que ne soient pas divulgués à quiconque n'ayant pas qualité pour en connaître, la clé de décodage, les identifiant et mot de passe utilisés.

Il répond de tous manquements aux obligations issues de la présente convention, qu'ils soient de son fait, de sa négligence ou de celle de ses agents habilités à accéder aux listes mises à disposition ou de tout autre professionnel auquel il aura eu recours.

Il garantit Pôle emploi dans toutes les actions ou réclamations dans lesquelles il serait mis en cause en raison de la méconnaissance des obligations issues de la présente convention.

Article 5 – Confidentialité

Article 5.1 - Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel mises à disposition par Pôle emploi en application de la présente convention sont considérées comme confidentielles par les parties. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du CASF.

Article 5.2 - Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, leurs prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Les contrats qu'ils concluent avec ceux-ci doivent prévoir à la charge desdits prestataires une obligation de discrétion et de confidentialité. A cet effet les contrats doivent prévoir toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données transmises.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;

- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;

- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;

- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité sont fixées en annexe 2.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement LRSA DE dénommé « liste transmise aux Présidents des conseils départementaux » a fait l'objet d'une première délibération de la CNIL le 4 juin 2009, puis d'une seconde délibération de la Commission le 8 septembre 2011. Il a été créé par le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 puis modifié par le décret n°2011-2096 du 30 décembre 2011.

Le Département est seul responsable du traitement qu'il met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par Pôle emploi.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Dès lors que les données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au Président du Département seront téléchargées et feront l'objet de traitements spécifiques, le Département s'engage à être en conformité avec le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

En application de l'article R.262-116-7 du CASF, le droit d'opposition prévu au 1er alinéa de l'article 38 de la loi précitée ne s'applique pas au présent traitement.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf accord préalable exprès de Pôle emploi et à peine de résiliation, le Département traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le Département s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.

Article 8 - Suivi de la convention

Le Département et Pôle emploi s'engage à assurer un suivi régulier de la convention afin de garantir sa bonne mise en œuvre. Des échanges techniques sont organisés autant que de besoin.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa signature par les deux parties.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, et notamment dans le cas où une décision administrative placerait Pôle emploi dans l'impossibilité de continuer à assurer la mise à disposition de l'application LRSA DE, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du Département à ses obligations découlant de la convention. En ce cas, Pôle emploi suspend immédiatement la mise à disposition des données et met le Département en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

En cas de résiliation de la convention, les droits d'accès à l'application informatique sont supprimés.

Article 11 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège Pôle emploi.

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 3 annexes :

- annexe 1 : liste des données ;
- annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- annexe 3 : Formulaire de nomination/révocation du responsable de gestion de comptes (RGC)
- annexe 4 : fiche « Rôle et obligations du RGC » ;
- annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme.

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à ....., le .....

Signature du représentant du partenaire :

Le Président

André ACCARY

Fait à ....., le .....

Signature du représentant de Pôle emploi :

Annexe 1 - Liste des données

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

Les listes mises à disposition mensuellement par Pôle emploi au partenaire concernent les bénéficiaires du RSA domiciliés dans le département et demandeurs d'emploi, en cours, radiés ou suspendus.

B. DONNEES TRANSMISES PAR POLE EMPLOI AU PARTENAIRE

- Données d'identification personnelles:
  - NIR
  - nom,
  - prénom(s)
  - date de naissance
  - identifiant interne Pôle emploi
  - adresse

- Vie professionnelle :
  - date d'inscription à Pôle emploi
  - catégorie d'inscription à Pôle emploi
  - date de cessation d'inscription à Pôle emploi
  - motif de cessation d'inscription (code et libellé)
  - date de radiation
  - motif et durée de radiation (code et libellé)

Pour chaque liste, les données mises à disposition du partenaire sont détaillées ci-dessous :

Listes 1 et 2 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription au cours du mois M-1 et ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits à l'issue de l'actualisation mensuelle du mois M-1

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaire du RSA, qui ont fait l'objet d'une inscription dans le mois M-1 ou qui sont toujours inscrits à la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de l'inscription
- La catégorie d'inscription

Liste 3 : Bénéficiaires du RSA en cessation d'inscription

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaire du RSA, ayant fait l'objet d'une cessation d'inscription dans le mois M-2 et qui ne se sont pas réinscrits dans l'intervalle entre leur date de cessation d'inscription et la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de cessation d'inscription
- Le motif de la cessation d'inscription (code et libellé)

Liste 4 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une radiation

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaires du RSA, ayant fait l'objet d'une radiation dans le mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de radiation
- Motif et durée de la radiation (code et libellé)

Le nom et le prénom figurant dans les listes sont classés par ordre alphabétique.

Annexe 2 - Modalités d'accès aux listes par le partenaire

1. ACCES AUX LISTES PAR L'APPLICATION LRSA DE

Les listes sont accessibles au Président du Département sur le portail sécurisé du service public de l'emploi https://www.portail-emploi.fr, par l'application dénommée LRSA DE dès le 20 de chaque mois.

Sont ainsi accessibles les deux dernières séries de listes mises à disposition (pour le mois en cours et le mois précédent). Chacune des listes est consultable pendant une durée de 2 mois.

Les fonctionnalités de LRSA DE sont les suivantes :

1- consultation, impression, et téléchargement des listes de demandeurs d'emploi,

2- mise à disposition d'une boîte fonctionnelle permettant de contacter les services de Pôle emploi.

1.1. Conditions générales d'accès à l'application LRSA DE

La présente convention confère un simple droit d'usage sur l'application mise à disposition et sur les données auxquelles elle donne accès. Ce droit d'usage sur l'application ou encore sur les données mises à disposition ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Pôle emploi ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau Internet.

Pôle emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour des informations contenues dans l'application LRSA DE et également pour des raisons de maintenance programmée.

Chaque fois que l'évolution de l'application le rend utile ou nécessaire, Pôle emploi procède à une information auprès du partenaire. Le cas échéant, des notices ou documents techniques liés à ces évolutions sont mis à sa disposition.

1.2. Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès à l'application LRSA DE est autorisé sous réserve de la nomination par le Président du Département, parmi les agents permanents, d'une personne appelée pour les besoins de la présente convention « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le partenaire s'engage à ce que la personne désignée comme RGC soit informée des obligations qui lui incombent en application de la présente convention notamment en lui remettant un exemplaire de la présente annexe.

Pôle emploi est informé de cette nomination par l'envoi du formulaire figurant à la présente annexe. Pôle emploi se réserve le droit de refuser sa nomination par écrit. Dans ce cas, le Président du Département propose un autre RGC à Pôle emploi qui, si les conditions sont remplies, accepte par écrit et dans un délai d'un mois maximum, cette nouvelle proposition. En l'absence de réponse de Pôle emploi dans ce délai d'un mois maximum la désignation du nouveau RGC est réputée acceptée.

1.3 Fonctions du responsable de gestion de comptes

Le RGC, agent permanent du Département est chargé, par délégation technique de Pôle emploi, de créer et de gérer le compte du Président du Département et des agents individuellement habilités à accéder à l'application LRSA DE.

Le rôle du RGC est important, de par les missions qui lui sont confiées. Ce rôle et les obligations qui lui incombent sont précisés dans la présente annexe dont un exemplaire lui est remis.

Le Département répond des obligations qui incombent au RGC en application de la présente convention et de la présente annexe.

1.4 Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du Département, d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, celui-ci doit en informer Pôle emploi par écrit, dans un délai de huit jours à compter de la connaissance de l'événement. La désignation d'un nouveau RGC s'effectue dans les mêmes conditions que celles décrites au point 1.2 ci-dessus.

Pôle emploi peut en outre exiger la révocation du RGC si la personne désignée en cette qualité ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention. Le Département adresse alors sans délai à Pôle emploi le formulaire de révocation. Dès la nomination d'un nouveau RGC, il adresse sans délai le formulaire de nomination dûment rempli.

Pôle emploi se prononce par écrit sur tout changement de RGC dans un délai de un mois maximum. Passé ce délai, et en l'absence de réponse de Pôle emploi, le changement de RGC est réputé accepté.

2. PERSONNES HABILITEES A ACCEDER AUX LISTES

2.1 Définition et conditions

L'accès aux listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au Président du Département par Pôle emploi en application de la présente convention est réservé, et pour les seules finalités prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles:

- au Président du Département en application de l'article L. 262-42 dudit code,

- aux agents du Département individuellement habilités par le président en application de l'article R. 262-114 dudit code.

Sont par conséquent habilités par décision du Président du Département, un ou plusieurs agents chargé(s) d'effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA au regard de leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, de s'assurer du respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L. 262-28 du CASF, et le cas échéant, de mettre en œuvre les sanctions prévues par l'article L. 262-37 modifié dudit code.

Pour chaque agent habilité, l'habilitation prend fin en cas de départ du Département ou d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, ou du non-respect des obligations lui incombant et figurant à la présente convention.

2.2 Modalités d'habilitation

En application de l'article R. 262-114 modifié du CASD, le Président du Département habilite individuellement les agents qui seront destinataires des données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi décrites à l'article 4-1 de la présente convention.

Chaque habilitation nominative est formalisée par écrit et signée par le Président du Département. Pôle emploi se réserve le droit d'en demander une copie.

Les parties à la présente convention décident de fixer le nombre maximum d'agents habilités à : 25. Ce nombre inclut l'habilitation du Président du Département.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique à LRSA DE, cet accès n'est possible que si le RGC est expressément habilité par le Président du Département.

2.3 Mise à jour des habilitations

Une fois par an, le RGC met à jour la liste des personnes habilitées. Il la transmet à Pôle emploi entre le 1er mars et le 30 avril de chaque année. La mise à jour de la liste est l'occasion pour le RGC de faire le point sur les habilitations accordées au regard des effectifs en place ainsi que sur l'utilisation qui en est faite.

En cas d'incohérence entre les informations fournies par le RGC et celles détenues par Pôle emploi, ce dernier se réserve le droit d'exiger la suppression des habilitations qui ne se justifieraient plus. Pôle emploi se réserve également la possibilité de remettre en question le choix du RGC et d'en demander son remplacement conformément aux dispositions du point 1-3 de la présente annexe.

3. SECURITE - CONFIDENTIALITE DES CLES, IDENTIFIANTS ET MOTS DE PASSE

L'accès à l'application LRSA DE est réservé au Président du Département et aux agents du Département dûment habilités conformément au point 2 de la présente annexe, disposant individuellement d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe. Strictement personnels et confidentiels, cet identifiant et ce mot de passe ne peuvent être communiqués à quiconque, ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec le Département.

L'identifiant et le mot de passe sont attachés à la personne de chaque agent habilité.

Le mot de passe doit être régulièrement modifié dès qu'un message le demande au moment de l'accès à l'application. En cas de non accès à l'application pendant deux mois et plus, le mot de passe est désactivé.

Traçabilité - Durée de conservation des traces d'utilisation de l'application LRSA DE

En application de l'article R.262-114 du CASF, les traces d'utilisation de l'application LRSA DE sont conservées pendant une durée d'un an à compter de la réalisation des opérations effectuées.

ANNEXE 3

FORMULAIRE DE NOMINATION/REVOCATION
DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)

(A compléter si aucun RGC n'a déjà été désigné dans le cadre d'une précédente convention LRSA DE ou de l'adhésion au DUDE ; sinon, joindre la copie de la nomination du RGC existante)

Nomination/révocation du RGC

Le Département de .....

dont l'adresse se situe .....

.....

code SAFIR .....

représenté par.....

Indique que

❑ **M.** ❑ **Mme** ***(NOM)*** ..... ***(prénom)*** .....

Fonction .....

Téléphone ..... **e mail** .....

❑ est désigné(e) comme responsable de gestion des comptes de notre organisme

ou

❑ cesse d'être le responsable de gestion des comptes de notre organisme

à compter du : _ _ /_ _ /_ _ _ _

ANNEXE 4

ROLE ET OBLIGATIONS
DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)

Document à remettre impérativement au RGC lors de sa nomination

Après la désignation du RGC par le Président du Département à l'aide du formulaire figurant à l'annexe n° 2 de la présente convention et signature de la convention par les deux parties, Pôle emploi enregistre la convention et les coordonnées du RGC dans une application qui lui est propre. Ceci a pour effet d'identifier le RGC et de déclencher l'envoi automatique de son identifiant et d'un lien lui permettant de créer son mot de passe dans sa messagerie électronique.

Première connexion du RGC

Suite à la création de son mot de passe le RGC doit se connecter au portail partenaires (https://www.portail-emploi.fr). Un lien « GESTION DES IDENTITÉS ET DES DROITS PARTENAIRES - Profil RGC GIDP » apparaît dans l'espace « Mes applications » qui lui permet d'accéder à l'application de gestion des habilitations. Les informations nécessaires (guide GIDP) se trouvent sous le lien ainsi que dans la rubrique « Guides et documentation » accessibles sur la page d'accueil du site.

Création des comptes utilisateur

La rubrique « Mes utilisateurs » de l'application GIDP, permet au RGC de créer et habiliter le compte utilisateur pour le Président du Département et chacune des personnes habilitées leur permettant d'accéder à LRSA DE.

Obligations du RGC

Le RGC est responsable de l'utilisation de l'outil qui est faite par les agents du Département habilités. Il est le garant du bon usage, individuel et personnel, des comptes utilisateurs. Il informera donc les agents du Département habilités des conditions impératives d'utilisation des comptes (articles 4 et 5) et des obligations incombant au Département (article 6).

Le RGC s'assure de la **tenue à jour de la liste des personnes autorisées à accéder à l'application LRSA DE**. Il doit en particulier supprimer sans délai l'autorisation d'accès de toute personne dont les fonctions viendraient à changer, qui ferait l'objet d'une absence prolongée (absence de plus de trois mois), ou qui quitterait le Département. Chaque année, il transmet cette liste à Pôle emploi (Cf. article 4.3 de la présente convention).

En cas d'accès défaillant à l'application LRSA DE et après vérification du bon fonctionnement de l'environnement logiciel et matériel du Département, il est chargé de contacter les services de Pôle emploi.

Annexe 5 – Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A Pôle emploi : Directeur territorial
- Chez le partenaire : Directeur de l'insertion et du logement social – dils@saoneetloire71.fr

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- A Pôle emploi : corresp partenariat
- Chez le partenaire : Laurie BRECHBUHLER – dils@saoneetloire71.fr

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A Pôle emploi : [Sylvain Lambert, Responsable de la sécurité des systèmes d'information pour ce partenariat]
- Chez le partenaire : Lionel BAUDIER, Directeur des systèmes d'information et du digital – dsid@saoneetloire71.Fr

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A Pôle emploi : Délégué à la protection des données.

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20

- Chez le partenaire : Louiza YOUSFI, déléguée à la protection des données

Les personnes concernées peuvent faire valoir leur droits par courriel à mcft@saoneetloire71.fr
Ou par courrier à l'adresse suivante : Département de Saône-et-Loire, Mission coordination et fonctions transversales, espace Duhesme, rue de flacé, 71026 Mâcon

Pôle emploi

Direction générale
1, avenue du Docteur Gley
75987 PARIS CEDEX 20

Département de Saône-et-Loire
Hôtel du Département
Rue de Lingendes –
CS 70126
71026 MACON CEDEX 9

CONVENTION N°

Convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le Département et Pôle emploi

La présente convention est conclue entre :

- Pôle emploi, établissement public administratif, représenté par Monsieur Jean BASSERES son directeur général,

  Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,

- Et, le Département de Saône-et-Loire, représenté par son président Monsieur André ACCARY.

  Ci-après dénommé « le Département », d'autre part,

TABLE DES MATIERES

Préambule 3

Article 1. : Objet de la convention 4

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données 4

Article 3 : Modalités de transmission 4

Article 4 : Engagement des parties 4

Article 5 : Sécurité de la transmission des données 5

Article 6 : Confidentialité 5

Article 7 : Protection des données personnelles 6

Article 8 : Responsabilité des parties 6

Article 9 : Demandes d'évolution et déploiement 6

Article 10 : Modalités financières 7

Article 11 : Durée 7

Article 12 : Résiliation 7

Article 13 - Litiges 7

Article 14 : Mise en œuvre opérationnelle 8

Annexe 1 : Sécurité des données et traçabilité des échanges 9

Annexe 2 : Modalités d'adhésion du département 10

Annexe 3 : Liste des données et structures des fichiers 11

Annexe 4 : Guide d'utilisation des données transmises par Pôle emploi à destination du département 15

Annexe 5 : Correspondants 21

Annexe 6 : Assistance à l'utilisation 22

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ainsi que L. 262-34 à L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés et notamment les articles R. 262-116-1 à R. 262-116-7 du code de l'action sociale et des familles.

Préambule

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

Département de Saône-et-Loire

Le Département de Saône-et-Loire est une collectivité locale au sens de l'article 72 de la Constitution de la Ve République. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) a redéfini les compétences attribuées aux Départements en supprimant la clause de compétence générale des Départements depuis le 1er janvier 2017. Les compétences obligatoires concernent principalement les solidarités sociales (enfance et famille, personnes âgées, personnes handicapées, insertion), les solidarités territoriales, l'aménagement des routes, la construction, l'entretien et le fonctionnement des collèges. Le Département exerce également des compétences facultatives, telles que l'aménagement numérique, l'agriculture en lien avec la Région, le tourisme, la culture, le sport…

Les services départementaux mettent en œuvre la politique décidée par les élus du Département. Présents sur tout le territoire départemental, ils sont au plus près des usagers pour exercer leurs missions. Le Département compte notamment 19 maisons départementales des solidarités, services déconcentrés de la direction générale adjointe aux solidarités.

La loi du 1er décembre 2008 a créé le Revenu de solidarité active (RSA) et a réformé les politiques d'insertion en confiant la responsabilité de ces politiques aux Départements, et en reconnaissant la priorité à l'emploi comme premier vecteur d'insertion.

Pôle emploi est ainsi le partenaire du Département pour faciliter l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA qui recherchent un emploi et rencontrent des difficultés particulières d'insertion professionnelle.

Contexte

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le RSA a remplacé le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité de l'Etat et des départements. Pôle emploi y apporte son concours.

La loi du 1er décembre 2008 précise que le Département oriente de façon prioritaire vers Pôle emploi, les bénéficiaires du RSA tenus aux obligations de recherche d'emploi. Ceux-ci doivent être pris en charge rapidement pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé par Pôle emploi qui doit informer le Département des actions qu'il a mises en œuvre.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1. : Objet de la convention

La présente convention décrit les modalités des échanges automatisés de données à caractère personnel relatifs à l'orientation et à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le système d'information de Pôle emploi et celui du Département, installés aux seules fins, pour chaque partie, d'enrichir d'un certain nombre de données les dossiers des bénéficiaires du RSA.

Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

L'échange de données a pour finalité de permettre :

- à Pôle emploi d'avoir connaissance des orientations effectuées par le Département pour une mise en œuvre rapide de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ;
- au Département de prendre les décisions d'orientation en connaissance du profil des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi et d'effectuer le suivi des bénéficiaires du RSA accompagnés par Pôle emploi

La liste des données échangées figure en annexe 3 « structure des fichiers dont liste des données ».

La finalité du traitement de données à caractère personnel est de simplifier les démarches des bénéficiaires du revenu du RSA, faciliter et améliorer l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Article 3 : Modalités de transmission

Pôle emploi met à disposition du Département, un fichier des bénéficiaires du RSA du Département enrichi des données relatives à la demande d'emploi selon une fréquence mensuelle pour la totalité des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA (fichier stock). Il est prévu qu'à terme, la fréquence devienne quotidienne pour les nouveaux entrants dans le dispositif (fichier flux).

Le Département adresse à Pôle emploi l'ensemble des décisions d'orientation dans un fichier mensuel (fichier stock). Il est prévu qu'à terme, les décisions d'orientation prises dans la journée soient adressées dans un fichier quotidien (fichier flux).

Le flux pourra devenir hebdomadaire ou quotidien au cours de la convention.

Article 4 : Engagement des parties

Article 4.1 - Engagements spécifiques de Pôle emploi

Ces échanges de données ne font pas l'objet d'engagements spécifiques de la part de Pôle emploi autre que ceux mentionnés dans la convention.

Article 4.2 - Engagements spécifiques du Département

Au titre de la présente convention, le Département s'engage à fournir l'ensemble des données personnelles concernées par cette convention à travers l'échange de données IPE. Ainsi, dans un souci de protection des données personnelles des bénéficiaires, et sauf cas de force majeure, le Département limitera les envois de données personnelles par des canaux non sécurisés, et, notamment, la transmission de listes nominatives sous forme de fichiers Excel par simple courriel.

Article 5 : Sécurité de la transmission des données

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité pour chacune des parties sont fixées en annexe 1.
Les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information pour chacune des parties sont fixées en annexe 5.

Article 6 : Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les parties s'engagent :

- à respecter mutuellement les obligations de discrétion ou de secret professionnel auxquelles elles sont soumises,
- à faire respecter par leurs propres utilisateurs les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus énoncées,
- à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,

- à n'utiliser l'information confidentielle, qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et d'effacement.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf accord préalable exprès de Pôle emploi et à peine de résiliation, le partenaire traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 5.

Article 8 : Responsabilité des parties

Chaque partie est responsable de l'extraction et du transfert des données à partir de son propre système d'information. Les éventuels incidents survenant lors des échanges relève de la responsabilité de chaque partie.

Article 9 : Demandes d'évolution et déploiement

Pôle emploi assure seul l'hébergement des données échangées avec les Départements et la maintenance du serveur utilisé dans ce cadre. Pour les questions d'évolution et de déploiement, un comité opérationnel, composé de représentant de Pôle emploi et de Départements est mis en place. Il est chargé :

- ✓ d'examiner les demandes d'évolution fonctionnelles, de définir celles qui seront retenues, de statuer sur le calendrier de la mise en œuvre et de superviser l'état d'avancement des évolutions,
- ✓ de piloter le déploiement et au besoin, définir des priorités d'accès aux échanges en cas de nombreuses demandes,

- ✓ d'informer le comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI) animé par l'Etat et l'assemblée des départements de France (ADF) sur les évolutions des échanges, sur les demandes d'adhésions des Départements à ce mode d'échanges.

Article 10 : Modalités financières

La mise à disposition des données par les signataires de la présente convention est effectuée à titre gratuit.

Article 11 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle prend effet à compter de sa date de signature. Elle cesse de produire ses effets à l'échéance de son terme.

La convention peut être reconduite de manière expresse, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, au plus tard deux mois avant l'échéance de la convention. Pour ce faire, l'une des parties propose à l'autre, par courrier recommandé avec avis de réception postale, la reconduction de la convention. L'autre partie dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser la reconduction. Elle notifie sa décision à l'autre partie par courrier recommandé avec avis de réception postale. Le silence gardé vaut refus de reconduire la convention.

Article 12 : Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations prévues dans la présente convention et notamment, en cas de défaut de mise à disposition des fichiers par l'un des signataires.
La partie ayant constaté le manquement met en demeure l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'y remédier dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 13 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi Bourgogne – Franche-Comté.

Article 14 : Mise en œuvre opérationnelle

Les modalités d'adhésion et d'accès aux échanges par le Département sont décrites dans les annexes jointes à la présente convention :

1. Annexe sécurité,
2. Modalité d'adhésion du Département,
3. Structure des fichiers,
4. Guide d'utilisation des données transmises par Pôle emploi,
5. Correspondants
6. Assistance à l'utilisation.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour Pôle emploi,	Pour le Département de Saône-et-Loire,
Jean BASSÈRES, Directeur général	André ACCARY, Président

Annexe 1 : Sécurité des données et traçabilité des échanges

Sécurité physique du serveur : Le serveur mis à disposition par Pôle emploi pour les échanges de données est hébergé dans les locaux de Pôle emploi. Il répond aux mesures de sécurité préconisées par la CNIL pour les directions des systèmes d'information gérant des données à caractère personnel. La sauvegarde des données présentes dans le serveur est effectuée tous les soirs et un site de secours « back up » est également mis en place et prend le relais pour maintenir le service en cas de panne ou de sinistre.

Gestion de l'accès au serveur : L'accès pour le téléchargement des fichiers par les techniciens des Départements est sécurisé. L'URL d'accès est une URL de type HTTPS. Pour y accéder, un user et un mot de passe sont nécessaires, chaque Département n'a accès qu'à ses propres données.

Traçabilité : Toutes les connexions sont tracées dans le système d'information de Pôle emploi. Le user et le mot de passe nécessaires à l'accès au serveur par les Départements est délivré par Pôle emploi. Cette procédure de connexion est appelée à évoluer pour garantir une sécurité accrue.

L'accès au serveur pour les techniciens de Pôle emploi suit les mêmes règles que celles décrites ci-dessus pour les Départements. En outre, hormis la récupération des données en provenance des Départements qui se fait par un accès sécurisé sur le serveur et le dépôt de ces fichiers dans un répertoire de mise en production, toutes les autres tâches concernant le traitement de ces données sont automatisées et ne nécessitent pas d'intervention humaine.

Des tableaux de suivi sont produits mensuellement pour s'assurer de la bonne exécution des traitements.

La durée de stockage des données sur le serveur : La durée de stockage des données sur le serveur est limitée. Elle est d'un mois pour le flux mensuel et de 10 jours pour les flux journaliers sous réserve de leur mise en œuvre.

Annexe 2 : Modalités d'adhésion du département

Étape 1 : Acte de candidature pour la mise en œuvre des échanges dématérialisés

L'acte de candidature est formalisé par une convention signée par le Département et adressée à la direction territoriale de Pôle emploi à l'attention du directeur des partenariats, de la territorialisation et des relations extérieures :

Direction générale de Pôle emploi
Direction des partenariats, de la territorialisation et des relations extérieures
1 avenue du docteur Gley
75987 Paris Cedex 20

Étape 2 : Préparation de la qualification

La direction des partenariats, de la territorialisation et des relations extérieures de Pôle emploi met en relation le Département et la direction des systèmes d'information (DSI) de Pôle emploi :

La DSI et le Département établissent :

- ✓ l'environnement sur lequel le test de qualification pourra être exécuté et ses conditions (accès au serveur, échantillon d'individus, …),
- ✓ les pré-requis à remplir pour accéder au serveur de test,
- ✓ les correspondants de chaque organisme pour ce test (fonctionnel et technique),
- ✓ le planning de mise en œuvre des qualifications,
- ✓ la finalisation d'un plan de qualification partagé.

Le premier fichier test comportant les informations relatives au stock des orientations de bénéficiaires du RSA inscrits ou non à Pôle emploi et orientés vers Pôle emploi ainsi qu'au stock des orientations de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi non orientés vers Pôle emploi, conformément à l'art. R. 262-116-2 du code de l'action sociale et des familles, est déposé sur le serveur d'échange par le Département.

En retour, Pôle emploi dépose sur le même serveur, le fichier correspondant au stock des bénéficiaires du RSA du département connu de lui.

Étape 3 : Qualification et bilan de qualification

Chaque Département doit mettre en œuvre l'étape de qualification dans les conditions prévues par le plan de qualification :

- ✓ se conformer à la planification établie et partagée,
- ✓ confirmer à Pôle emploi la réalisation des qualifications dans les conditions prévues,
- ✓ exécuter les qualifications supervisées par les deux correspondants désignés auprès de Pôle emploi et du Département.

Un bilan de qualification est réalisé et validé par les deux parties :

Un bilan de qualification (matérialisé par un document-type complété et validé par les représentants des deux partenaires) est rédigé. Il ouvre la voie à l'établissement d'un planning de démarrage si le bilan est positif, et dans le cas contraire, à la planification d'une nouvelle étape de qualification (retour étape 2).

Étape 4 : Planification du démarrage

La mise en œuvre de l'échange est réalisée lors de l'une des trois livraisons informatiques annuelles de Pôle emploi ; en mars, juin et octobre sous réserve de l'accomplissement des formalités déclaratives auprès de la CNIL par le Département et de la signature de la convention entre les deux parties.

Annexe 3 : Liste des données et structures des fichiers

Le format choisi pour l'échange des fichiers est XML. Un exemplaire sous format électronique décrivant le contenu des balises est remis au partenaire. La norme ISO8859-1 est utilisée pour éviter tous les types de caractères spéciaux.

1. Description des enregistrements du flux PECGM

Flux de Pôle emploi vers le Département :

1. Enregistrement Entête

Donnée	Lg. / Format		Remarques
TYPE ENREGISTREMENT	1	AN	Valorisé à 'E' : enregistrement entête
FICHIER	4	AN	Valorisé à 'PECG' = de Pôle emploi vers le Département
PERIODICITE	1	AN	Valorisé à 'M' = Mensuel
DEPARTEMENT	3	AN	Valorisé suivant le cas à ' 01', ' 02', ' 03', …. …, ' 95', '971', '972', '973', …
DATE DE REFERENCE	8	SSAAMM JJ	Pour un mensuel, la référence est le mois de cette date
DATE DE FABRICATION	8	SSAAMM JJ	Jour de traitement de fabrication du fichier
VERSION	5	AN	"001,0" pour débuter, Ensuite ce sera géré entre les participants en fonction des évolutions
FILLER	1170	AN	Complément à 1200 (taille de l'enregistrement détail)

2. Enregistrement Détail

Donnée	Format		Remarques
TYPE ENREGISTREMENT	1	AN	Valorisé à 'D' : enregistrement détail
NIR	13	AN	
NOM DE NAISSANCE	25	AN	
NOM MARITAL	25	AN	
PRENOM	25	AN	
DATE de NAISSANCE	8	SSAAMM JJ	
STATUT CERTIFICATION IDENTITE	1	AN	Valorisé à 'O' si statut connu dans le SI PE est 'IC', 'VC' ou 'PC' Valorisé à 'N' sinon
CODE INSEE COMMUNE RESIDENCE	5	AN	Peut-être à blanc pour un frontalier
NO ALLOCATAIRE CAF	15	AN	Renseigné avec l'identifiant transmis par la CAF, si identifié suite au traitement CAF
NO ALLOCATAIRE MSA	13	AN	Renseigné avec le NIR sur 13 c., si identifié suite au traitement MSA
DATE DEBUT IDE	8	SSAAMM JJ	
CODE CATEGORIE D'INSCRIPTION	1	AN	Exemple :

Donnée	Format		Remarques
LIBELLE CATEGORIE D'INSCRIPTION	60	AN	2 PERSONNE SANS EMPLOI DISPONIBLE DUREE INDETERMINEE PARTIEL
CODE INSTITUTION PE	3	AN	
IDENTIFIANT INDIVIDU PE	8	AN	
CODE SITUATION AU REGARD DE L'EMPLOI	3	AN	Exemple : CEN CREATION D'ENTREPRISE
LIBELLE SITUATION AU REGARD DE L'EMPLOI	45	AN	
DATE CESSATION IDE	8	SSAAMMJJ	Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une cessation
MOTIF CESSATION IDE	2	AN	
LIBELLE MOTIF CESSATION IDE	75	AN	
DATE RADIATION	8	SSAAMMJJ	Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une radiation
MOTIF RADIATION	2	AN	
LIBELLE MOTIF RADIATION	20	AN	
STRUCTURE PRINCIPALE DE SUIVI	27	AN	Nom de la structure de suivi principal de PE de suivi du DE
	32	AN	Libellé voie de l'adresse
	32	AN	Complément d'adresse
	5	N	Code postal
	2	N	Cedex
	25	AN	Libellé bureau distributeur
STRUCTURE DE SUIVI DELEGUEE	27	AN	Nom de la structure de suivi déléguée de PE de suivi du DE
	32	AN	Libellé voie de l'adresse
	32	AN	Complément d'adresse
	5	N	Code postal
	2	N	Cedex
	25	AN	Libellé bureau distributeur
NIVEAU DE FORMATION	3	AN	AFS AUCUNE FORMATION SCOLAIRE CFG CFG OU CEP CP4 PRIMAIRE A 4EME ACHEVEE C12 2EME / 1ERE ACHEVEE C3A BEPC / 3EME ACHEVEE NV1 CERTIFICATION DE NIVEAU 1 (BAC + 5 ET PLUS) NV2 CERTIFICATION DE NIVEAU 2 (BAC + 3 ET + 4) NV3 CERTIFICATION DE NIVEAU 3 (BAC + 2) NV4 CERTIFICATION DE NIVEAU 4 (BAC) NV5 CERTIFICATION DE NIVEAU 5 (CAP, BEP)
LIBELLE NIVEAU DE FORMATION	50	AN	
SECTEUR DE FORMATION	5	AN	Exemple : 21011 MACHINISME AGRICOLE
LIBELLE SECTEUR DE FORMATION	30	AN	

Donnée	Format		Remarques
CODE ROME V3	5	AN	Exemple : F1101 ARCHITECTE DU BATIMENT Le libellé dépend de l'appellation saisie sur le profil professionnel du DE
LIBELLE ROME V3	150	AN	
NOM PRENOM DU CONSEILLER PE	27	AN	Nom du conseiller de suivi principal
DATE SIGNATURE PPAE	8	SSAAMMJJ	
DATE NOTIFICATION PPAE VALANT CONTRAT D'ENGAGEMENT RECIPROQUE	8	SSAAMMJJ	
AXE DE TRAVAIL PRINCIPAL [1]	2	AN	Valeurs : - 01 Retour direct à l'emploi - 02 Techniques de recherche d'emploi - 03 Stratégie de recherche d'emploi - 04 Adaptation au marché du travail - 05 Elaboration du projet professionnel - 06 Levée des freins périphériques à l'emploi - 07 A approfondir
MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT EN COURS [2]	3	AN	Valeurs : - APR : A approfondir - GUI : Accompagnement guidé - REN : Accompagnement renforcé - GLO : Accompagnement global (sous réserve de cette codification) - SUI : Suivi
DATE DU DERNIER CONTACT	8	SSAAMMJJ	
FILLER	233	AN	Zone non utilisée pour prévoir des évolutions

3. Enregistrement Fin

Donnée	Format		Remarques
TYPE ENREGISTREMENT	1	AN	'F' : enregistrement fin
DEPARTEMENT	3	AN	01, 02, 03, …. …, 95, 971, 972, 973, …
DATE DE REFERENCE	8	SSAAMMJJ	Pour un mensuel, la référence est le mois de cette date
NB ENREGISTREMENTS TRANSMIS	9	N	Nombre d'enregistrements "détail" (entête et fin non comptabilisés)
FILLER	1180	AN	Complément à 1200 (taille de l'enregistrement détail)

[1] Remplace la donnée « AXE DU PPAE » depuis juin 2014

[2] Remplace la donnée « PARCOURS EN COURS » depuis juin 2014

2. Format du fichier portant le flux CGPEM

Flux du Département vers Pôle emploi :

DONNEES	FORMAT	LONGUEUR	Maximale Fixe	O ou F	REMARQUES
NIR	AN	13	Max	Facultatif	NIR sans la clé
NOM DE NAISSANCE	A	25	Max	Obligatoire	
NOM MARITAL	A	25	Max	Facultatif	
PRENOM	A	25	Max	Obligatoire	
DATE de NAISSANCE	SSAAMMJJ	8	Fixe	Obligatoire	
N° du Pôle emploi	AN	3	fixe	Facultatif	
IDENTIFIANT Pôle emploi du bénéficiaire RSA	AN	8	Fixe	Facultatif	
NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT	N	2	Fixe	Obligatoire	01 Orienté vers un référent social 02 Orienté vers un autre opérateur public 03 Orienté vers un opérateur privé de l'emploi 04 Orienté vers un réseau d'appui à la création d'entreprise 05 Orienté vers PE (offre de service de droit commun) 06 Orienté vers PE (offre de service complémentaire RSA)
DATE DE LA DECISION D'ORIENTATION	SSAAMMJJ	8	Fixe		
ORGANISME REFERENT POUR L'ACCOMPAGNEMENT	AN	90	Max	Facultatif	Nom de l'organisme et adresse
NOM DU CORRESPONDANT	A	30	Max	Facultatif	
PRENOM DU CORRESPONDANT	A	25	Max	Facultatif	
NO TEL DU CORRESPONDANT	N	10	Fixe	Facultatif	
EMAIL DU CORRESPONDANT	AN	60	Max	Facultatif	
SERVICE DU CORRESPONDANT	AN	50	Max	Facultatif	Le nom du service (ex. service suivi RSA- jeune)
Fin					

Annexe 4 : Guide d'utilisation des données transmises par Pôle emploi à destination du département

Dans le cadre des échanges de données de l'orientation mis en place entre les départements et Pôle emploi pour la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA), Pôle emploi met à la disposition des départements qui en font la demande, un certain nombre de données qui ont été définies par un groupe de travail réunissant quatorze départements, Pôle emploi, la CNAF et la CCMSA.

Le présent document précise la signification et l'utilisation des données transmises (hors données d'identification) dans le cadre de ces échanges.

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
CODE PE (Pôle emploi)	Zone Pôle emploi de rattachement informatique ; il existe 35 zones de rattachement	
IDENTIFIANT PE (Pôle emploi)	Numéro interne attribué aux personnes s'inscrivant à Pôle emploi. Il est généralement composé de 7 chiffres et une lettre ou de 8 chiffres dans certaines régions	Cet identifiant ne change que si le demandeur d'emploi change de zone de rattachement PE (voir ci-dessus).
DATE DEBUT IDE	Date de la dernière inscription à Pôle emploi	Les périodes d'inscription antérieures peuvent être consultées sur le DUDE (Écran « Passé du demandeur d'emploi », onglet « Périodes d'inscription »)
CODE ET LIBELLE CATEGORIE D'INSCRIPTION	La catégorie du demandeur d'emploi renseigne sur la disponibilité de celui-ci au regard de sa recherche d'emploi. Elle dépend de plusieurs éléments : • le type de contrat cherché (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, etc.) • la durée de travail hebdomadaire recherchée (temps plein, temps partiel) • la disponibilité dans la recherche d'emploi (immédiate ou différée)	Les libellés sont : **CATEGORIE 1** Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDI à plein temps **CATEGORIE 2** Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDI à temps partiel **CATEGORIE 3** Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDD, temporaire ou saisonnier, y compris de très courte durée. **CATEGORIE 4** Personnes sans emploi, non immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi. **CATEGORIE 5** Personnes pourvues d'un emploi (notamment les contrats aidés), à la recherche d'un autre emploi. Il s'agit également des personnes en arrêt maladie pour une durée supérieure à 15 jours, en formation pour une durée supérieure à 40 heures…) Lorsque le champ « catégorie » est vide, il s'agit d'une personne bénéficiant d'une dispense de recherche d'emploi (avant le 1er janvier 2012).
CODE ET LIBELLE SITUATION AU REGARD DE L'EMPLOI	Décrit la situation d'un DE au moment de son inscription.	Les libellés possibles sont : ▪ Aide différentielle au reclassement ▪ Action d'insertion et de formation ▪ Action préalable au recrutement ▪ Aide spécifique complémentaire retour emploi ▪ Demandeur d'asile ▪ Autres formations ▪ Contrat d'adaptation ▪ Contrat d'accompagnement dans l'emploi ▪ Contrat d'avenir ▪ Création d'entreprise ▪ Contrat emploi-solidarité ▪ Contrat initiative-emploi ▪ Contrat local d'orientation ▪ Contrat d'orientation ▪ Contrat d'apprentissage ▪ Contrat de qualification

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
		▪ Contrat de retour à l'emploi ▪ Convention reclassement personnalisé ▪ Contrat transitoire professionnel ▪ Divers ▪ Personne pourvue d'un emploi à temps partiel ▪ Personne pourvue d'un emploi à temps plein ▪ Stage FNE : Cadres ▪ FNE : femmes isolées ▪ Stage de mise à niveau ▪ Stage modulaire ▪ Préavis effectué ▪ Programme local d'insertion des femmes ▪ Préavis non effectué ▪ DE en préavis ▪ Contrat RMA ▪ Stage d'accès à l'emploi ▪ Sans objet ▪ Stage d'initiation à la vie professionnelle ▪ Stage jeunes : 16 -25 ans ▪ Stage de reclassement professionnel *Certains contrats n'existent plus mais peuvent encore figurer dans le dossier du DE*
DATE CESSATION IDE	Date de cessation d'inscription	Zones renseignées que si le DE est en situation de cessation d'inscription. Une cessation d'inscription est consécutive à une déclaration du demandeur d'emploi ou à un non renouvellement de la demande d'emploi (absence au contrôle). Si le DE se réinscrit après une cessation, le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est remis à zéro. Les mêmes informations figurent dans les listes communiquées aux présidents de conseils départementaux grâce à l'application LRSA DE.
MOTIF CESSATION IDE	Code à 2 chiffres	
LIBELLE MOTIF CESSATION IDE	Libellé correspondant au code ci-dessus. Les codes et le libellé sont les suivants : 11 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi durable à temps plein 12 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi à temps partiel 13 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi temporaire de - de 3 mois 14 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi temporaire de + de 3 mois 15 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi non précisé 16 création d'entreprise 18 entrée en CIE 19 entrée en contrat d'accompagnement dans l'emploi 21 reprise d'emploi par l'agence sur emploi durable a temps plein 22 reprise d'emploi par l'agence sur emploi à temps partiel 23 reprise d'emploi par l'agence sur emploi temporaire de - de 3 mois 24 reprise d'emploi par l'agence sur emploi temporaire de +de 3 mois 25 reprise d'emploi par l'agence sur emploi non précisé 31 entrée en stage par Pôle emploi 32 entrée en stage par ses propres moyens 33 fin de convention de reclassement personnalisé 34 entrée en AREF 36 absence du lieu de résidence supérieure à 35 jours 37 fin de contrat de transition professionnelle 38 sortie anticipée du CTP 39 entrée CLCA 41 fin de stage ou de mesure 42 abandon de stage ou de mesure 43 fin de contrat de travail temporaire ou CDD (catégorie 5 uniquement) 45 maladie, maternité, accident du travail 46 changement site Pôle emploi 47 titre de séjour non valide 48 retraite 49 autres cas 71 autres cas d'arrêt de recherche d'emploi 72 dispense de recherche d'emploi (tout décret)	Le motif 46 entraîne un changement d'identifiant et de code PE du DE lorsque celui-ci change de zone Pôle emploi (voir p1)

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
	73 décès 80 obtient le statut réfugié. 90 absence au contrôle (non réponse à DAM) 95 date de péremption atteinte (catégories 4 ou 5) 98 DSM irrecevable (non signée)	*Certains motifs ne sont plus utilisés mais peuvent encore figurer dans le dossier du DE*
DATE RADIATION		Zones renseignées que si le demandeur d'emploi est radié. La radiation est une sanction prononcée par Pôle emploi lorsqu'un manquement aux obligations du demandeur d'emploi est constaté conformément à l'art. L. 5412-1 du code du travail. Si le DE se réinscrit à l'issue de la période de radiation, le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est remis à zéro. Les mêmes informations figurent dans les listes communiquées aux présidents de conseils départementaux grâce à l'application LRSA DE.
MOTIF RADIATION	Code à 2 chiffres	
LIBELLE MOTIF RADIATION	Libellé correspondant au code ci-dessus. Les libellés regroupés sont les suivants : ▪ refus contrat apprentissage ou professionnalisation suspension de … (durée variable) ▪ refus action insertion suspension de … (durée variable) ▪ refus contrat aidé suspension de … (durée variable) ▪ refus visite médicale suspension de … (durée variable) ▪ refus d'élaboration ou d'actualisation du PPAE suspension de … (durée variable) ▪ refus de deux offres raisonnables d'emploi suspension de … (durée variable) ▪ non présentation à convocation CRP ▪ non présentation à une action de reclassement ▪ refus d'une offre d'emploi CRP ▪ refus d'action de reclassement ▪ abandon d'une action de reclassement ▪ déclarations inexactes ou présentation d'attestations mensongères ▪ avis défavorable sur motif d'absence à premier entretien Pôle emploi ▪ non présentation à convocation au premier entretien ▪ refus de formation suspension de … (durée variable) ▪ déclaration inexacte suspension de … (durée variable) ▪ insuffisance de recherche d'emploi suspension de … (durée variable) ▪ non réponse a convocation suspension de … (durée variable)	
STRUCTURE PRINCIPALE DE SUIVI	Nom de la structure de suivi principal de PE de suivi du DE Libellé voie de l'adresse Complément d'adresse Code postal Cedex Libellé bureau distributeur	Agence ou équipe professionnelle ayant en charge le dossier du demandeur pour des raisons de compétence géographique ou de secteur d'activité
STRUCTURE DE SUIVI DELEGUE	Nom de la structure de suivi délégué de PE de suivi du DE Libellé voie de l'adresse Complément d'adresse Code postal Cedex	La structure de suivi délégué correspond à la structure (partenaire cotraitant ou prestataire) à laquelle Pôle emploi a confié l'accompagnement de certains DE. La durée du suivi délégué est en général de 3 mois renouvelable une fois maximum Ces zones sont valorisées si la structure déléguée de suivi existe. Cette dernière peut prendre les valeurs suivantes : - Pôle emploi - Mission locale, Cap emploi (cotraitants) - Opérateur privé de placement - Prestataire

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
	Libellé bureau distributeur	Si le DE n'a pas de structure déléguée, cette donnée n'est pas renseignée
NIVEAU DE FORMATION	Niveau de formation initiale déclaré par le demandeur d'emploi, validé ou non par un diplôme	
LIBELLE NIVEAU DE FORMATION	Valeurs possible : AFS aucune formation scolaire CFG CFG ou CEP CP4 primaire à 4e achevée C12 2e /1ère achevée C3A BEPC / 3e achevée NV1 certification de niveau 1 (BAC + 5 et plus) NV2 certification de niveau 2 (BAC + 3 et + 4) NV3 certification de niveau 3 (BAC + 2) NV4 certification de niveau 4 (BAC) NV5 certification de niveau 5 (CAP, BEP)	
SECTEUR DE FORMATION	Code du secteur de formation selon la nomenclature FORMACODE	Exemple : 21011 MACHINISME AGRICOLE
LIBELLE SECTEUR DE FORMATION	Libellé complet correspondant au code du secteur de formation tel qu'il apparait dans la nomenclature FORMACODE	
CODE ROME	Le répertoire opérationnel des métiers et de l'emploi (ROME) est une codification répertoriant les métiers. Les fiches-métier sont disponibles sur : http://www.pole-emploi.fr/candidat/les-fiches-metiers-@/index.jspz?id=681 et téléchargeables en version pdf.	Exemple : F1101 ARCHITECTE DU BATIMENT Le libellé du métier dépend de l'appellation saisie sur le profil professionnel du DE, il définit au plus près l'emploi recherché par le DE. Code et libellé sont proposés sous forme de menu déroulant.
LIBELLE ROME		
NOM PRENOM DU CONSEILLER PE	Nom et prénom du conseiller de suivi principal	Indique le nom et le prénom de l'agent en charge du suivi mensuel avec l'indication que ce référent est le conseiller personnel, quand c'est le cas.
DATE SIGNATURE PPAE	Date de signature de l'entretien le plus récent fait dans le cadre du PPAE	Le PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) est élaboré et actualisé périodiquement. Il est l'occasion de proposer au demandeur une offre de service spécifique dans le cadre d'un parcours.
DATE NOTIFICATION PPAE VALANT CONTRAT D'ENGAGEMENT RECIPROQUE	Le premier entretien suivant la décision d'orientation vers Pôle emploi communiquée par le Département intègre notamment les informations sur les droits et devoirs spécifiques au RSA. Cet entretien valant contrat d'engagement réciproque est identifié dans le système d'information de Pôle emploi.	A compter de cet entretien, le conseiller en charge de la mise en œuvre du PPAE devient le référent emploi du bénéficiaire du RSA pour le compte du Département.
AXE DE TRAVAIL PRINCIPAL[3]	Cet axe traduit les besoins prioritaires du DE. Il est en lien avec le plan d'action sur lequel le DE s'engage à l'issue de l'entretien d'inscription et de diagnostic (EID). Cet axe peut être modifié en cours de parcours par le conseiller Pôle emploi ou le référent du suivi délégué	Sept valeurs sont possibles : ▪ **01 Retour direct à l'emploi** : si l'emploi recherché est cohérent avec les possibilités du marché et que le DE maîtrise ses outils de recherche d'emploi ▪ **02 Techniques de recherche d'emploi** : si l'emploi recherché est cohérent avec les possibilités du marché mais que le DE doit construire ou adapter ses outils de recherche d'emploi ▪ **03 Stratégie de recherche d'emploi** : si le DE a les compétences pour l'emploi recherché mais qu'il a besoin de valoriser ses atouts, préciser ses cibles, mieux connaitre le fonctionnement du marché et organiser ses démarches ▪ **04 Adaptation au marché du travail** : si le DE a besoin de compléter ses compétences grâce à une formation, à une adaptation à un poste de travail ou à un contrat en alternance

[3] A compter de juin 2014

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
		▪ **05 Elaboration du projet professionnel** : si le DE ne dispose pas d'un projet professionnel compatible avec les possibilités du marché du travail ▪ **06 Levée des freins périphériques à l'emploi** : pour la prise en charge de difficultés périphériques à l'emploi préalablement ou conjointement à sa recherche d'emploi ▪ **07 A approfondir**
MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT EN COURS[3]	La modalité d'accompagnement détermine le niveau d'intensité de l'accompagnement, la fréquence et la régularité des contacts pour les DE immédiatement disponibles en tenant compte de sa situation spécifique, de son autonomie dans la recherche d'emploi et de l'adéquation de son profil et de son projet avec le marché du travail local. Elle peut être modifiée en cours de parcours par le conseiller Pôle emploi ou le référent du suivi délégué.	Les valeurs prises sont : ▪ **APR A approfondir** ▪ **GUI Accompagnement guidé** : pour les DE nécessitant un appui dans la recherche d'emploi ▪ **REN Accompagnement renforcé** : pour les DE ayant besoin d'un accompagnement lourd notamment grâce à des contacts réguliers ▪ **SUI Suivi** : pour les DE autonomes dans la recherche d'emploi et les plus proches du marché de l'emploi nécessitant une simple supervision par le conseiller référent ▪ **GLO Accompagnement global :** pour les DE présentant un cumul de freins sociaux et professionnels nécessitant un accompagnement coordonné entre le conseiller PE et un travailleur social Cette donnée permet de connaître les personnes qui se sont vu proposer un accompagnement global sans distinguer celles réellement suivies en accompagnement global (évolution à venir). La taille des portefeuilles des conseillers est adaptée à la modalité de suivi ou d'accompagnement des DE (de 70 DE à 350 DE).
DATE DU DERNIER CONTACT	Il s'agit du dernier contact réalisé par Pôle emploi ou ses partenaires co-traitants, si c'est le cas	Il peut s'agir d'entretiens professionnels ou de suivi réalisés à l'occasion d'un rendez-vous à Pôle emploi ou d'un rendez-vous téléphonique.

Annexe 5 : Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A Pôle emploi : **Christophe Gay**, directeur territorial 71, christophe.gay@pole-emploi.fr
- Chez le partenaire : **Josette Juillard**, directrice générale adjointe aux solidarités – dgas@saoneetloire71.fr

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- A Pôle emploi : **Nathalie Twardowki**, chargée de mission à la direction territoriale 71 en charge du partenariat - n.twardowski@pole-emploi.fr
- Chez le partenaire : **Laurie Brechbulher**, administratrice fonctionnelle du système d'information RSA – dils@saoneetloire71.fr

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A Pôle emploi : direction du service d'information de Pôle emploi, 70 rue de Lagny, 93 100 Montreuil
- Chez le partenaire : **Antoine Nucéra,** architecte informatique – dsid@saoneetloire71.fr

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A Pôle emploi : *(poste en cours de recrutement)*

  Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.
- Chez le partenaire : **Louisa Yousfi**, déléguée à la protection des données – dpo@saoneetloire71.fr

  Les personnes concernées peuvent faire valoir leur droits par :
  - par voie postale en écrivant à : Département de Saône-et-Loire - Espace Duhesme - 18 rue de Flacé - CS 70126 - 71026 Macon Cedex 9
  - par courriel à l'adresse : dpo@saoneetloire71.fr

a) En cas de difficultés de télécharger un fichier, un lien sur le serveur permet de contacter Pôle emploi voir copie écran ci-dessous

b) Point d'accès complémentaire pour toute question relative au service :

support.partenaires@pole-emploi.fr

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 1

ACCOMPAGNEMENT D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Contrat de retour à l'équilibre financier

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale approuvé le principe de l'accompagnement conjoint d'une structure médico-sociale, ainsi que la répartition de son financement entre le Département et l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'EHPAD Roger Lagrange de Chalon-sur-Saône a été retenu pour bénéficier, par le biais d'un prestataire extérieur, d'un diagnostic, d'une analyse des causes et des impacts des difficultés rencontrées, d'un plan d'actions chiffré et réaliste d'une durée maximale de 3 ans, permettant un retour à l'équilibre pérenne et d'un accompagnement pendant 6 mois pour la mise en place de ce plan,

Considérant la proposition de contrat de retour à l'équilibre financier entre le Département, l'Agence régionale de santé (ARS) et l'EHPAD Roger Lagrange à Chalon-sur-Saône,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver les termes du contrat de retour à l'équilibre financier, joint en annexe, entre le Département, l'Agence régionale de santé (ARS) et l'EHPAD Roger Lagrange à Chalon-sur-Saône,

- et d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de leurs fonctions au sein de l'EHPAD Roger Lagrange, M. GAUDRAY Alain et Mme MELIN Dominique ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Contrat de Retour à l'Equilibre Financier (CREF)

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-12-4TER, L313-12-2 et R314-42 ;

Vu la situation budgétaire et financière de l'ESMS Roger Lagrange,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 29/04/2021

Après avis du Comité Technique d'Etablissement et du Conseil de Vie Social respectivement en date du 22/10/2020 et du 14/01/2021

Vu le courrier de lancement de la démarche du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 27/09/2019

Préambule : Pour assurer sa mise en œuvre efficace et durable, un CREF doit dépasser la seule dimension financière pour embarquer un projet managérial en interne et partenarial en externe. Le CREF doit être l'occasion de préparer et de structurer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), outil devenu nécessaire à l'établissement dans la mesure où sa convention tripartite n'a pas été renouvelée récemment. Cette antériorité des outils contractuels a conduit la structure à présenter des retards chroniques sur les tarifs et une structure dépassée de ses effectifs et métiers autorisés.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les engagements réciproques entre l'EHPAD Roger Lagrange d'une part et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Département Saône-et-Loire d'autre part, dans le cadre du **retour à l'équilibre de la situation financière** de l'ESMS Roger Lagrange et dans le respect des orientations du PRS et du schéma départemental 71.

Le dossier complet composé du diagnostic synthétique, du plan d'action chiffré et du Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) est joint au présent avenant.

A la date de signature du présent CREF, la situation financière est synthétisée à partir des indicateurs suivants bâtis à partir du compte financier 2019:

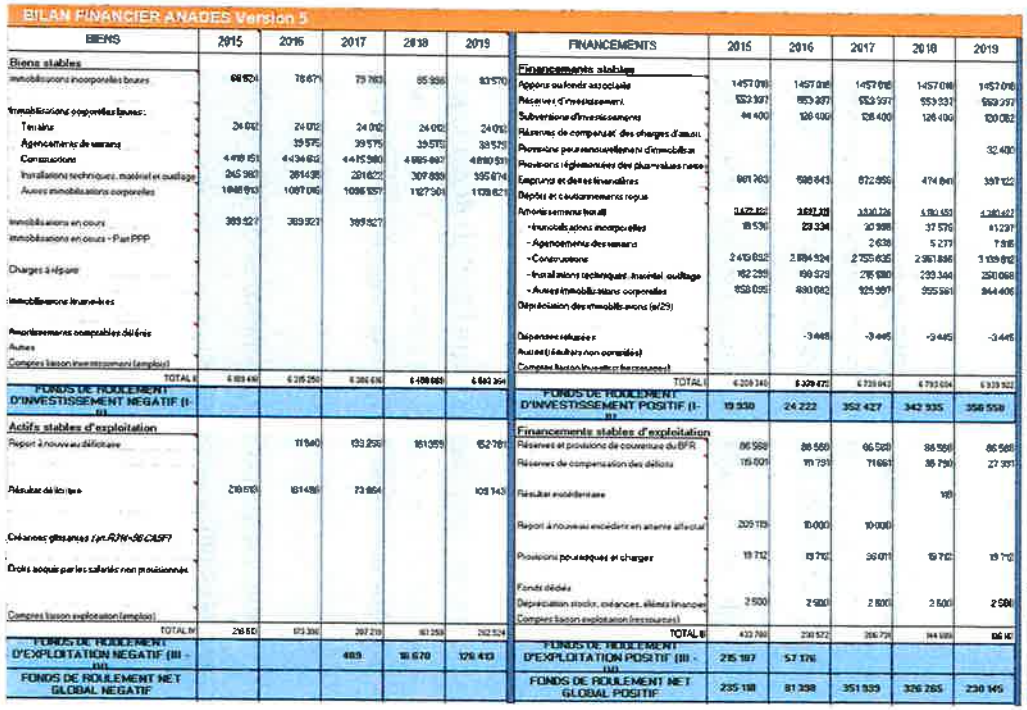

BILAN FINANCIER ANADES Version 5

BIENS	2015	2016	2017	2018	2019
Biens stables					
Immobilisations incorporelles brutes	68 624	78 671	79 763	85 936	83 570
Immobilisations corporelles brutes :					
Terrains	24 012	24 012	24 012	24 012	24 012
Agencements de terrains		39 575	39 575	39 575	39 575
Constructions	4 418 151	4 434 612	4 445 980	4 685 867	4 810 531
Installations techniques, matériel et outillage	245 980	281 438	291 622	307 889	395 674
Autres immobilisations corporelles	1 048 913	1 097 046	1 098 357	1 127 301	1 038 821
Immobilisations en cours	389 527	389 923	389 527		
Immobilisations en cours - Part PPP					
Charges à répartir					
Immobilisations financières					
Amortissements comptables différés					
Autres					
Comptes liaison investissement (emploi)					
TOTAL I	6 859 440	6 295 250	6 386 836	6 498 580	6 592 364
FONDS DE ROULEMENT D'INVESTISSEMENT NEGATIF (I-II)					
Actifs stables d'exploitation					
Report à nouveau déficitaire		11 940	133 259	161 359	152 761
Résultat déficitaire	219 570	121 486	73 864		109 743
Créances rattachées à l'art.R.714-36 CASF					
Droits acquis par les salariés non provisionnés					
Comptes liaison exploitation (emploi)					
TOTAL IV	219 570	133 426	207 123	161 359	262 504
FONDS DE ROULEMENT D'EXPLOITATION NEGATIF (III - IV)			485	16 670	126 413
FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL NEGATIF					

FINANCEMENTS	2015	2016	2017	2018	2019
Financements stables					
Apports au fonds associatif	1 457 016	1 457 016	1 457 016	1 457 016	1 457 016
Réserves d'investissement	553 397	553 397	553 397	553 397	553 397
Subventions d'investissement	44 400	128 400	128 400	128 400	128 400
Réserves de compensat. des charges d'amort.					32 400
Provision pour renouvellement d'immobilisat.					
Provisions réglementées des plus-values nettes					
Emprunts et dettes financières	661 263	598 643	672 999	474 841	397 122
Dépôts et cautionnements reçus					
Amortissements (actif)	3 422 851	3 692 318	3 830 726	5 180 453	5 281 427
- Immobilisations incorporelles	18 536	29 334	30 998	37 576	41 297
- Agencements de terrains			2 638	5 277	7 915
- Constructions	2 419 832	2 884 524	2 755 635	2 961 896	3 109 892
- Installations techniques, matériel, outillage	182 239	199 378	216 980	230 344	250 068
- Autres immobilisations corporelles	958 035	930 082	925 997	955 961	864 406
Dépréciation des immobilisations (a/29)					
Dépenses refusées		-3 445	-3 445	-3 445	-3 445
Autres (résultats non compris)					
Comptes liaison (investissement ressources)					
TOTAL II	6 209 340	6 329 472	6 729 643	6 793 034	6 939 922
FONDS DE ROULEMENT D'INVESTISSEMENT POSITIF (I-II)	19 530	24 222	352 427	342 935	356 558
Financements stables d'exploitation					
Réserves et provisions de couverture du BFR	86 568	86 568	86 568	86 568	86 568
Réserves de compensation des déficits	159 001	111 731	71 661	38 790	27 351
Résultat excédentaire				181	
Report à nouveau excédent en attente affectat.	205 113	10 000	10 000		
Provisions pour risques et charges	19 712	19 712	36 011	19 712	19 712
Fonds dédiés					
Dépréciation stocks, créances, éléments financiers	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
Comptes liaison exploitation (ressources)					
TOTAL III	472 894	230 512	206 739	147 751	136 131
FONDS DE ROULEMENT D'EXPLOITATION POSITIF (III - IV)	235 197	57 176			
FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL POSITIF	235 188	81 398	351 939	326 285	230 145

RATIOS

	2015	2016	2017	2018	2019
STRUCTURE FINANCIERE					
1) Taux d'endettement - dépendance financière	24,9%	19,2%	24,6%	18,2%	15,9%
2) Apurement de la dette	3,95	5,12	3,61	4,72	5,48
3) Durée apparente de la dette	-450,99	8,04	3,80	2,01	2,68
4) Vétusté des immobilisations	60,5%	63,1%	66,2%	65,4%	67,2%
- Agencements de terrain			6,7%	13,3%	20,0%
- Constructions	54,7%	58,3%	61,6%	60,7%	64,2%
- Installations techniques, matériel, outillage	74,1%	76,1%	76,5%	75,8%	63,2%
- Autres immobilisations	82,0%	81,9%	84,5%	84,8%	82,9%
5) FDR en jours d'exploitation	26,4 j	8,9 j	39,5 j	36,6 j	23,7 j
- Réserves de trésorerie en jours d'exploitat°	9,7 j	9,4 j	9,7 j	9,7 j	8,9 j
6) BFR en jours d'exploitation	20,1 j	15,8 j	6,0 j	7,1 j	12,0 j
CYCLE D'EXPLOITATION					
7) Rotations des stocks					
8) Rotation créances d'exploitation	39,3 j	45,1 j	61,7 j	93,2 j	79,5 j
9) Rotation dettes fournisseurs d'exploitation	4,6 j	17,6 j	41,0 j	30,1 j	41,5 j
10) Rotation dettes sociales et fiscales	10,9 j	29,1 j	12,5 j	15,9 j	15,8 j
11) Capacité d'autofinancement (C.A.F.)	-1 512	63 041	177 301	236 496	147 935
Taux de CAF en % des produits courants	0,0%	1,8%	5,2%	6,8%	4,2%
12) Marge brute d'exploitation	205 913	123 011	201 993	250 381	184 371
Taux de Marge brute en % des produits courants	6,4%	3,6%	5,9%	7,2%	5,2%
13) Réserve de compensation déficits en % des charge	3,3%	3,1%	2,0%	1,0%	0,7%
TRESORERIE					
14) Trésorerie en jours d'exploitation	6,3 j	-6,9 j	33,5 j	29,5 j	11,7 j
Liquidités en jours d'exploitation	7,2 j	3,3 j	33,9 j	29,6 j	12,4 j
15) Ratio de trésorerie relative	8,8	2,0	7,2	11,1	6,6

- Marge brute = 185.371 euros (5,2%)
- Résultat d'exploitation = - 109.743,15 euros (2,96%)
- CAF = 147.935,48 euros (4,2%)
- Fond de roulement = 230.145 euros / 23,7 jours
- Trésorerie = 120.351,73 euros / 11,7 jours
- Endettement = 397.122,12 euros
    - Taux d'endettement = 15,5%
    - Durée apparente de la dette = 5,48 ans
    - Apurement de la dette = 77.718,90 euros

Article 2 Engagements de l'organisme gestionnaire

L'EHPAD Roger Lagrange s'engage à :

- → Mettre en œuvre et suivre le plan d'actions pluriannuel chiffré et documenté au sein de fiches actions conduisant au retour à l'équilibre financier au 31/08/2023, en s'appuyant sur une méthodologie rigoureuse permettant le respect des budgets cibles ARS et du Département de Saône-et-Loire, tout en préservant la qualité de l'accompagnement ;
- → Communiquer régulièrement et de manière transparente auprès du Conseil d'Administration, des représentants du personnel et des usagers ;
- → Participer aux réunions du COPIL-CREF en charge du suivi des mesures, réunions prévues semestriellement ;
- → Mettre en place un dispositif permanent de contrôle de gestion afin de maîtriser les coûts de manière pérenne et d'objectiver les flux financiers ;
- → Transmettre un rapport d'étape à l'ARS et au Département 15 jours avant les réunions de suivis du COPIL-CREF, comprenant les éléments suivants :
  - o un tableau de suivi de l'avancement du plan d'action,
  - o un compte de résultat prévisionnel actualisé,
  - o un plan global de financement pluriannuel (PGFP) actualisé,
  - o une note de synthèse des actions engagées et des résultats obtenus.
- → Alerter l'agence en cas de dérive par rapport au calendrier de mise en œuvre ;
- → Donner toute information utile à l'ARS et au Département de Saône et Loire.

Article 3 Orientations principales du CREF et chiffrage des actions retenues

Suite au diagnostic partagé arrêté conjointement par les parties, il est décidé que les orientations du CREF seront au nombre de 3 :

N° Action	Libellé action	Echéance	Responsable d'action	2021		2022		2023	
				+ Recettes	- Dépenses	+ Recettes	- Dépenses	+ Recettes	- Dépenses
Orientation n°0 : Ré-évaluation du tarif hébergement par le CD71 – ACTION DEJA MISE EN ŒUVRE									
0	Ré-évaluation du tarif hébergement par le CD71	01/01/2020	CD71 – M. Goujon	80.000€ +1% sur le PJH (+18.069 €)		80.000€ +1% sur le PJH (+18.250€) €)		80.000€ +1% sur le PJH (+18.433 €)	
0'	Ré-évaluation de dotation soin (126k€)	2019 et 2020	ARS – M. Goujon	63.000€		63.000€		63.000€	
Orientation n°1 : Maîtriser l'absentésime et décliner une politique claire de remplacement									
1	Communiquer et appliquer la politique de suppléance de l'absentéisme de l'établissement	02/05/2021	M. Goujon		- 17.916€		-35.834€		-35.834€
2	Mettre en œuvre une politique incitative d'auto-remplacement	02/05/2021	M. Goujon		+5.000€[1]		+10.000€		+10.000€
Orientation n°2 : Déployer une politique QVT au sein de l'EHPAD									

[1] Les heures supplémentaires contre parties à l'auto remplacement vont générées une dépenses supplémentaires. Sources : Retour d'expérience Mme Audrey HILAIRE, directrice de l'EHPAD de Sennecey / St Ambreuil

3	Initier une démarche participative d'évolution du roulement et ou de la structure de l'effectif	30/09/2021	Coordinatrice des soins						
4	Mettre en œuvre le plan d'actions proposés par les professionnels en groupe de travail	30/09/2021	Coordinatrice des soins						
Orientation n°3 : Structurer et outiller les fonctions finances et ressources humaines									
5	Renuméroter les postes et les lier avec l'EPRD sous la notion de postes autorisés	01/09/2021	Responsable RH		-18.814€		-37.628€		-37.628€
6	Ajuster deux fois par an le roulement des agents titulaire et les effectifs autorisés à l'EPRD	2 fois par an (01/09 et 01/03)	Coordinatrice des soins						
7	Vérifier à minima tous les deux mois les balances horaires agents et assurer une réalisation effective du temps de travail contractuelle sur l'année	Tous les 2 mois	Coordinatrice des soins						
8	Mettre en œuvre mensuellement une réunion au 10 (+/- 2j) d'analyse conjointe du tableau de bord de gestion	Tous les mois	M. Goujon						
9	Mettre en œuvre un calendrier de travail concerté sur la construction et l'execution de l'EPRD	01/09/2021	M. Goujon						
TOTAL				80.000€	-31.730€	80.000€	-63.462€	80.000€	-63.462€

Les fiches actions annexées détaillent les modalités de mise en œuvre des actions ainsi que les économies et recettes attendues.

Article 4 Accompagnement de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS contribue à la mise en œuvre du CREF en accompagnant l'organisme gestionnaire dans les démarches nécessaires dans la réalisation de la restructuration notamment en faisant le lien avec les partenaires impliqués.

Le CREF n'a pas vocation à rebaser l'ESMS.

L'EHPAD Roger Lagrange répondra à un appel à projet sur des CNR à hauteur du financement de sa mesure sur l'incitation de l'auto-remplacement. Les crédits seront à imputer à partir de 2021. L'enveloppe estimative se situe autour de 25.000€ et doit pouvoir être utilisée de manière glissante entre les exercices.

Article 5 Accompagnement du Département

Le Département contribue dès 2020 à la mise en œuvre du CREF en accompagnant l'organisme gestionnaire dans les démarches nécessaires dans la réalisation de la restructuration notamment en faisant le lien avec les partenaires impliqués.

Sur le plan financier, le Département a déjà engagé une évolution tarifaire sanctionné par l'arrêté 2020.

L'accompagnement du Département sera par la suite conforme aux évolutions d'usage avec une évolution des tarifs d'hébergement de 1% par an.

Article 6 Durée et entrée en vigueur

Le présent contrat est conclu pour une durée maximale de 3 ans, soit jusqu'au 30/04/2024.

Il prend effet au 02/05/2021.

Article 7 Modalités de suivi

Une rencontre de suivi du CREF sera organisée semestriellement avec les services de l'ARS, du Conseil Départemental Saône et Loire et la direction de l'établissement.

L'ESMS s'engage à communiquer 15 jours avant chaque rencontre le bilan d'étape des axes du CREF constitué des éléments suivants :

- un tableau de suivi de l'avancement du plan d'action,
- un compte de résultat prévisionnel actualisé,
- un plan global de financement pluriannuel (PGFP) actualisé,
- une note de synthèse des actions engagées et des résultats obtenus.

Entre chaque réunion de bilan CREF, l'ESMS s'engage par ailleurs à informer utilement l'ARS et le Département de Saône et Loire sans attendre ces temps de suivi.

Article 8 Modalités en cas de non atteinte de l'équilibre financier au terme des 3 ans

En cas de non-atteinte de l'équilibre financier à l'issue des 3 ans, les autorités de tutelle actionneront d'autres leviers de la recomposition de l'offre.

Article 9 Annexes du présent CREF

- Annexe 1 : Diagnostic partagé
- Annexe 2 : Fiches actions
- Annexe 3 : PGFP issu du cadre normalisé EPRD complet

Fait à Dijon, le 30/04/2021.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté	Le Président du Département de Saône et Loire	Le directeur de l'EHPAD Roger Lagrange

LE DIRECTEUR

Hervé GOUJON

EHPAD PUBLIC ROGER LAGRANGE
1 rue Aristide Briand
71100 CHALON SUR SAÔNE
Tél. 03 85 97 27 60 - Fax 03 85 97 28 89
accueil@ehpad-rl.fr

6

Orientation n°0 : Ré-évaluation du tarif hébergement par le CD71 – ACTION DEJA MISE EN					
FICHE ACTION n°0 : Ré-évaluation du tarif hébergement par le CD71					
Libellé de l'action					
Description de l'action (identifiant les facteurs de réussite nécessaires)	L'arrêté tarifaire 2020 fait état d'une évolution du tarif hébergement pour les résidents de plus de 60 ans à 56,34€, soit 2,82€. Sur les années 2021 et suivantes, l'évolution de 1% par an du tarif hébergement sera appliquée				
Responsable / référent (fonction)	Directeur				
Coordonnées du référent (informer l'ARS si évolution)	☎ : 0....		💻 : ....@...		
Plan d'actions	Échéance 1				
	Échéance 2				
	Échéance 3				
	Échéance 4				
	Échéance 5				
Objectifs financiers		**2020**	**2021**	**2022**	**Total**
	Recettes supplémentaires	80 000 €	80000€ +1% sur les tarifs PJH 18.069€	80000€ +1% sur les tarifs PJH 18.250€	**240 000€ + évolution annuelle 1% sur les PJH**
	Economies dégagées				**0 €**
	Total	**80 000 €**	**98 069 €**	**116 319 €**	**294 388 €**
Indicateurs de résultat					
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA deux fois par an, lors de la revue		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			

Orientation n°1 : Maîtriser l'absentésime et décliner une politique claire de remplacement

FICHE ACTION n°1 : Communiquer et appliquer la politique de suppléance de l'absentéisme de l'établissement

Libellé de l'action

Description de l'action (identifiant les facteurs de réussite nécessaires)	Les absences inférieures ou égales à 2 jours ne sont pas remplacées. En cas d'absence non remplacée, une adaptation des tâches allouées aux postes présents devra être proposée par l'encadrement sous forme de procédure. Ces procédures devront être définies avec les personnels concernés afin que ceux-ci puissent continuer à travailler dans un cadre défini et validé. Les absences supérieures à 2 jours sont remplacées en privilégiant l'ordre suivant : 1. Rappel des agents ayant une balance horaire agent négative 2. Favoriser l'auto-remplacement (cf. action 2 Auto-remplacement) 3. Sur les absences qui peuvent s'allonger, favoriser le remplacement sur CDD / vacataire 4. Recourir à l'intérim				
Responsable / référent (fonction)	Directeur				
Coordonnées du référent (informer l'ARS si évolution)	☎ : 0....		💻 : ....@...		
Plan d'actions	Échéance 1	Les modalités de suppléance des absences sont suivies mensuellement en réunion de gestion Cf. Action 8			
	Échéance 2				
	Échéance 3				
	Échéance 4				
	Échéance 5				

Objectifs financiers		2021	2022	2023	Total
	Recettes supplémentaires				**0 €**
	Economies dégagées	17 917 €	35 834 €	35 834 €	**89 585 €**
	Total	**17 917 €**	**35 834 €**	**35 834 €**	**89 585 €**

Indicateurs de résultat	Stabilisation du taux d'absentéisme global autour de 9% Diminution des absences pour MO et AT	
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA deux fois par an, lors de la revue		Commentaires :
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :

Orientation n°1 : Maîtriser l'absentésime et décliner une politique claire de remplacement

FICHE ACTION n°2 : Mettre en œuvre une politique incitative d'auto-remplacement

Libellé de l'action

Description de l'action (identifiant les facteurs de réussite nécessaires)	Afin de favoriser une démarche d'auto-remplacement, Il s'agit de valoriser le retour des agents sur un poste de 7h30 ou plus en payant en sus du temps de travail, 2,5 d'heures supplémentaires. Cette disposition permet d'anticiper les repos des agents permettant de respecter les balances horaires annuelles pour ne pas générer de dette sociale en fin d'exercice. Cf. Action 7 Gestion des balances horaires des agents Pour tester ce dispositif, l'EHPAD répondra à un appel à candidature ARS pour un soutien financier en CNR à hauteur de 25.000€ pour le paiement des heures supplémentaires				
Responsable / référent (fonction)	Directeur et cadre de santé				
Coordonnées du référent (informer l'ARS si évolution)	☎ : 0....		💻 : ....@...		
Plan d'actions	Échéance 1 Échéance 2 Échéance 3 Échéance 4 Échéance 5	Les modalités d'utilisation de cette disposition est suivie mensuellement en réunion de gestion Cf. Action 8			
Objectifs financiers		**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
	Recettes supplémentaires				**0 €**
	Economies dégagées	-5 000 €	-10 000 €	-10 000 €	**-25 000 €**
	Total	**-5 000 €**	**-10 000 €**	**-10 000 €**	**-25 000 €**
Indicateurs de résultat	Stabilisation du taux d'absentéisme global autour de 9% Diminution des absences pour MO et AT				
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA deux fois par an, lors de la revue		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			

Orientation n°2 : Déployer une politique QVT au sein de l'EHPAD

FICHE ACTION n°3 : Initier une démarche participative d'évolution du roulement et ou de la structure de l'effectif

Libellé de l'action

Description de l'action (identifiant les facteurs de réussite nécessaires)	Lors du groupe de travail du 13/02/2020, les agents ont souhaité échanger sur les ressources affectées aux activités de soins. Même si l'effectif global de l'EHPAD ne peut évoluer dans la situation du CREF, une démarche de discussion et de concertation sur l'allocation des ressources a du sens. Il est donc proposé de mener ce travail sur le premier semestre 2020. Plusieurs hypothèses sont à étudier sur l'évolution du roulement et / ou de la structure de l'effectif : 1 : Statu quo de la situation actuelle 2 : Réflexion sur l'allocation entre les métiers dédiés aux soins et aux hors-soins 3 : Réflexion au sein du roulement des équipes de soins, affectation des tâches, temps et horaires de travail. Cette action nécessite la mise en place d'une gestion de projet pour mener la concertation, mais aussi un pilotage de la mise en oeuvre des éventuelles actions validées				
Responsable / référent (fonction)	Cadre de Santé				
Coordonnées du référent (informer l'ARS si évolution)	☎ : 0....	💻 : ....@...			
Plan d'actions	Échéance 1	Concertation sur S1 2020			
	Échéance 2	Structuration du Plan d'actions et passage des éventuelles décisions en instance - été 2020			
	Échéance 3	Mise en œuvre : sept 2020			
	Échéance 4				
	Échéance 5				
Objectifs financiers		**N + 1**	**N + 2**	**N + 3**	**Total**
	Recettes supplémentaires				**0 €**
	Economies dégagées				**0 €**
	Total				**0 €**
Indicateurs de résultat	Partage du bienfondé du roulement et des postes de travail avec l'ensemble des agents de l'EHPAD				
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA deux fois par an, lors de la revue		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			

Orientation n°2 : Déployer une politique QVT au sein de l'EHPAD

FICHE ACTION n°4 : Mettre en œuvre le plan d'actions proposés par les professionnels en groupe de travail

Libellé de l'action

Description de l'action (identifiant les facteurs de réussite nécessaires)	Suite au groupe de travail du 13 février, un plan d'actions a été proposé par les professionnels et validé en COPIL : 1. Aller tester les équipements dans la « Vitrine Médicale » (société de locations, contrat avec l'EHPAD) 2. Renouveler les lève-malades : 1 par étage avec en priorité 4ème et 5ème 3. Investir dans des chaises douches plus adaptées (actuellement certaines sont sans dossier, inconfortables, ou compliquées à déplacer) 4. Revoir les chariots de soins qui sont trop lourds et trop hauts : les IDE ne voient pas où elles vont quand elles le déplacent 5. Reprendre les travaux des toilettes du salon afin de les agrandir 6. Installer des rails dans toutes les chambres La mise en oeuvre de ce plan d'actions nécessite un pilotage de projet.				
Responsable / référent (fonction)	Cadre de santé				
Coordonnées du référent (informer l'ARS si évolution)	☎ : 0....	💻 : ....@...			
Plan d'actions	Échéance 1	Suivi des actions en réunion périodique avec les professionnels			
	Échéance 2				
	Échéance 3				
	Échéance 4				
	Échéance 5				
Objectifs financiers		**N + 1**	**N + 2**	**N + 3**	**Total**
	dépenses supplémentaires	Le montant des investissements sera discuté annuellement en CA pour définir le périmètre de l'enveloppe (CAF et/ou CNR)			**#VALEUR!**
	Economies dégagées				**0 €**
	Total				**#VALEUR!**
Indicateurs de résultat	Mise en œuvre des actions et amélioration continue des pratiques avec une quote part d'initiative de la part des agents eux-mêmes				
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA deux fois par an, lors de la revue		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			

Orientation n°3 : Structurer et outiller les fonctions finances et ressources humaines

FICHE ACTION n°5 : Renuméroter les postes et les lier avec l'EPRD sous la notion de postes autorisés

Libellé de l'action

Description de l'action (identifiant les facteurs de réussite nécessaires)	Dans le cadre de la production initiale de l'EPRD, il est nécessaire de détailler le Groupe 2 en termes de postes autorisés par métier, de les numéroter, puis de les affecter nominativement aux titulaires et stagiaires. Les postes non affectés donnent donc la marge de manoeuvre de solliciation de contractuel et/ou de vacataire ce qui permet d'induire une enveloppe de suppléance ré-ajustable au gré des recrutement et titularisation. L'ensemble des équivalents temps plein sont retracés au sein d'un tableau prévisionnel des emplois rémunérés (TPER) et permettent une mise en corrélation du G2 EPRD et des Effectifs. Mensuellement (Cf. Action 9 réunion de gestion), les équivalents temps plein rémunérés (ETPR) correspondant aux effectifs physiquement présents et payés, seront suivis et rapprochés du TPER autorisé.				
Responsable / référent (fonction)	Responsable RH - Responsable Finance - Cadre de santé				
Coordonnées du référent (informer l'ARS si évolution)	☎ : 0....	💻 : ....@...			
Plan d'actions	Échéance 1	Septembre 2020: Numérotation des postes et affectation des titulaires. Définition des postes non pourvus à suppléer			
	Échéance 2	Suivi mensuel des écarts ETPR Vs TPER			
	Échéance 3				
	Échéance 4				
	Échéance 5				

Objectifs financiers		N + 1	N + 2	N + 3	Total
	Recettes supplémentaires				0 €
	Economies dégagées				0 €
	Total	0 €	0 €	0 €	0 €

Indicateurs de résultat	Poste	
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA deux fois par an, lors de la revue		Commentaires :
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :

Orientation n°3 : Structurer et outiller les fonctions finances et ressources humaines

FICHE ACTION n°6 : Ajuster deux fois par an le roulement des agents titulaire et les effectifs autorisés à l'EPRD

Libellé de l'action

Description de l'action (identifiant les facteurs de réussite nécessaires)	Le TPER autorisé à l'EPRD doit prendre la forme d'un roulement permettant d'honorer la maquette d'organisation théorique par métier et par jour, mais aussi de mettre en oeuvre les temps de présences, repos, formation, etc. de chaque agent. Il faut veiller à ce que le roulement en place soit cohérent avec le volume d'ETP autorisés au TPER. 2 fois par an, cette vérification doit être réalisée pour s'assurer de la cohérence des deux outils (Roulement / TEPR)				
Responsable / référent (fonction)	Cadre de santé				
Coordonnées du référent (informer l'ARS si évolution)	☎ : 0....	💻 : ....@...			
Plan d'actions	Échéance 1	Janvier			
	Échéance 2	Juillet			
	Échéance 3				
	Échéance 4				
	Échéance 5				
Objectifs financiers		N + 1	N + 2	N + 3	Total
	Recettes supplémentaires				0 €
	Economies dégagées				0 €
	Total	0 €	0 €	0 €	0 €
Indicateurs de résultat	Présentation deu chiffrage en ETP du roulement en réunion mensuelle de gestion				
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA deux fois par an, lors de la revue		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			

Orientation n°3 : Structurer et outiller les fonctions finances et ressources humaines

FICHE ACTION n°7 : Vérifier à minima tous les deux mois les balances horaires agents et assurer une réalisation effective du temps de travail contractuelle sur l'année

Libellé de l'action

Description de l'action (identifiant les facteurs de réussite nécessaires)	Il convient de vérifier tous les deux mois que la somme du temps de travail réalisé est égale à la quote-part du temps de travail attendu sur la période. Cette vérification est à mener individuellement sur chaque agent. Le rendu des heures est à privilégier sur les mois de janvier, février et sur la deuxième quinzaine de septembre et la première quizaine d'octobre. Il en est de même pour la réalisation des temps de formation.				
Responsable / référent (fonction)	Cadre de santé				
Coordonnées du référent (informer l'ARS si évolution)	☎ : 0....	💻 : ....@...			
Plan d'actions	Échéance 1	Tous les deux mois			
	Échéance 2				
	Échéance 3				
	Échéance 4				
	Échéance 5				
Objectifs financiers		**N + 1**	**N + 2**	**N + 3**	**Total**
	Recettes supplémentaires				**0 €**
	Economies dégagées				**0 €**
	Total	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
Indicateurs de résultat	Présentation des balances > ou < en réunion mensuelle de gestion				
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA deux fois par an, lors de la revue		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			

Orientation n°3 : Structurer et outiller les fonctions finances et ressources humaines

FICHE ACTION n°8 : Mettre en œuvre mensuellement une réunion au 10 (+/- 2j) d'analyse conjointe du tableau de bord de gestion

Libellé de l'action

Description de l'action (identifiant les facteurs de réussite nécessaires)	Afin de favoriser le partage de l'information et la prise de décision au plus près des critères d'arbitrage, une revue mensuelle d'un tableau de bord entre le directeur, l'IDECO, les responsables RH et Finance est proposées Une maquette est présentée en annexe.				
Responsable / référent (fonction)	Directeur				
Coordonnées du référent (informer l'ARS si évolution)	☎ : 0....	💻 : ....@...			
Plan d'actions	Échéance 1	Tous les mois au 10 du mois (+/-2j) sur la base des données du mois précédent			
	Échéance 2				
	Échéance 3				
	Échéance 4				
	Échéance 5				
Objectifs financiers		**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
	Recettes supplémentaires				**0 €**
	Economies dégagées	18 815 €	37 629 €	37 629 €	**94 073 €**
	Total	**18 815 €**	**37 629 €**	**37 629 €**	**94 073 €**
Indicateurs de résultat					
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA deux fois par an, lors de la revue		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :			

Orientation n°3 : Structurer et outiller les fonctions finances et ressources humaines

FICHE ACTION n°9 : Mettre en œuvre un calendrier de travail concerté sur la construction et l'execution de l'EPRD

Libellé de l'action

Description de l'action (identifiant les facteurs de réussite nécessaires)

La construction et l'execution budgétaire doit faire l'objet de plus de concertation et de procedure.
Il est donc proposé de suivre un déroulement ci-dessous entre septembre et décembre ;

1. Discussion sur la maquette théorique (IDECO)
2. Déduction de l'effectif requis par métier (RH)
3. Valorisation de l'effectif (RH)
4. Inclure la valorisation dans le EPRD* (Finance)

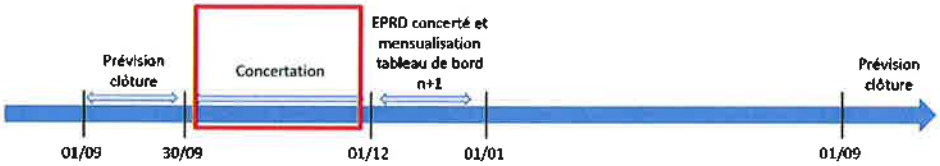

Cette valorisation doit inclure : GVT, évolution indiciaire, EAP, mesures nouvelles

Responsable / référent (fonction)	Directeur	
Coordonnées du référent (informer l'ARS si évolution)	☎ : 0....	💻 : ....@...

Plan d'actions	Échéance 1	sept-20
	Échéance 2	
	Échéance 3	
	Échéance 4	
	Échéance 5	

Objectifs financiers		N + 1	N + 2	N + 3	Total
	Recettes supplémentaires				0 €
	Economies dégagées				0 €
	Total	0 €	0 €	0 €	0 €

Indicateurs de résultat	Un EPRD dont le G2 est déclinable en ETP de manière fluide entre les finances, les RH et l'IDECO.

Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA deux fois par an, lors de la revue		Commentaires :
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :
Etat d'avancement de l'action au JJ/MM/AAAA (une fois par an, lors de la revue annuelle)		Commentaires :

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 2

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES - SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Attribution de subventions d'investissement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations des 16 décembre 2011, 18 novembre 2016, 21 décembre 2018 et 17 décembre 2020 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a adopté le règlement d'intervention en matière de subventions d'investissement versées en faveur des opérations de travaux et d'équipement des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subventions formulées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées et les établissements et services de la protection de l'enfance dont la liste figure en annexe, au titre du règlement d'intervention pour le financement de différentes opérations de restructuration et d'équipement,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité:

- d'attribuer les subventions détaillées en annexe,

- et d'autoriser M. le Président à signer les conventions afférentes selon les modèles-types joints en annexe.

En raison de leurs fonctions au sein de L'EHPAD départemental La Mervandelle à Mervans, M. JACQUARD Sébastien (Président), Mme GRUET Aline, Mme ROBLOT Elisabeth, M. DUVERNOIS Michel, Mme DAMY Nathalie ne prennent pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur les programmes «Restructuration des établissements personnes âgées», «Restructuration des établissements et services enfance», les opérations «Aide à l'investissement hors restructuration EHPAD», «Aide à l'investissement Résidences autonomie», «Aide à l'investissement hors restructuration enfance», les articles 2041782 et 20422.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Liste des subventions établissements

Programme Restructuration des établissements Personnes Agées - *Opération Aide à l'investissement hors restructuration EHPAD*

Programme Restructuration des établissements personnes Agées - *Opération Aide à l'investissement Résidences autonomie*

Programme Restructuration des établissements et services de l'Enfance *Opération Aide à l'investissement hors restructuration Enfance*

Personnes âgées

Etablissement	Projet	Montant de la subvention
EHPAD La Mervandelle à Mervans	Remplacement du tunnel de lavage de vaisselle	19 520 €
Résidence autonomie Les Peupliers à Montceau-les-Mines	Rénovation et mise en conformité de 11 logements	50 000 €

Enfance

Etablissement	Projet	Montant de la subvention
Centre éducatif spécialisé Le Méplier à Blanzy, (géré par Le Prado Bourgogne)	Installation de bornes Wi-Fi dans les hébergements	19 942 €

CONVENTION
AVEC xxxxx
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 30 septembre 2021,

et

xxxx, représenté par xxx, dûment habilité par délibération du xxx

Préambule :

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 16 décembre 2011, 18 novembre 2016, 21 décembre 2018 et 17 décembre 2020 relatives à la mise en place d'une convention entre le Conseil départemental et les bénéficiaires d'une subvention au titre de l'équipement social,

Vu la demande de subvention présentée par xxx pour xxx,

Vu le dossier technique et financier présenté,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 30 septembre 2021 portant attribution d'une subvention à xxx au titre de l'équipement social,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement renouvelable destinée à xxx.
Clause optionnelle : le gestionnaire n'est pas propriétaire des locaux concernés par les travaux, il s'engage à verser le montant de la subvention au propriétaire. Le montant des loyers ou redevances sera minoré du fait de cet apport.

Article 2 : montant

Le Département de Saône-et-Loire accorde, pour la réalisation du projet cité à l'article premier, une subvention d'un montant de **xxx €.**

Article 3 : attribution

La subvention est attribuée par le Département en fonction de l'état d'avancement des travaux et du dossier financier présenté à l'appui de la demande.

Article 4 : engagements

L'établissement s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au dossier déposé définissant les conditions de réalisation du projet, ayant permis au Département d'attribuer l'aide départementale,
- respecter à l'issue de l'opération d'investissement, le tarif journalier préalablement validé,
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1,
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne les accords des caisses de retraite, la participation des autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme, susceptibles de modifier le montage financier de l'opération,
- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelque forme que ce soit, ni consentir d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale,
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département,
- ne pas changer la capacité de sa structure, sauf autorisation expresse du Département,

En cas de retrait de l'habilitation à l'aide sociale, l'établissement s'engage à rembourser la subvention, en totalité ou au prorata du nombre de lits concernés.

Article 5 : communication

xxx à xxx, mentionnera la participation du Département sur tout support de communication, notamment par la pose d'un panneau à l'entrée de l'établissement, et dans ses rapports avec les médias.

Article 6 : modalités de versement et pièces justificatives

Le Président du Département procédera au paiement des sommes attribuées par le Conseil départemental par virement sur le compte ouvert au nom de xxx, sur production d'un imprimé prévu à cet effet et d'une attestation certifiée par xxx, indiquant la nature et le montant des travaux, équipements matériel et mobilier acquis.

Article 7 : validité

Il convient de rappeler le règlement financier des subventions adopté par le Conseil départemental le 14 novembre 2014, relatif à la validité des subventions départementales d'équipement, lequel précise :
Article 10.5.2 : La durée de validité d'une subvention est de 3 ans à compter de la notification de la décision d'attribution. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai pourra être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'autorité qui a attribué la subvention initiale.

Article 8 : utilisation

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision de subvention et le remboursement des sommes perçues au Département.

Le non respect des engagements peut se traduire, selon les cas, de la façon suivante :
- utilisation différente de la subvention telle que décrite dans l'article 1 : remboursement de la subvention,
- dépassement du montant total des travaux (ou de l'équipement matériel et mobilier) : refus de prise en compte des amortissements et charges financières supplémentaires dans le calcul du prix de journée,
- changement d'affectation des locaux (ou des biens mobiliers) par rapport à celle prévue initialement : refus de paiement de la subvention ou remboursement total ou partiel,
- modification de la capacité habilitée à l'aide sociale : paiement partiel de la subvention.

Dans une telle éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues en cas de résiliation.

Article 9 : durée et résiliation

Durée **:** la présente convention aura pour durée la période correspondant à celle de l'habilitation au titre de l'aide sociale de l'établissement.
Résiliation **:** le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses citées aux articles 3 et 4, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département sous pli recommandé avec accusé de réception, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées ou en cas de retrait de l'habilitation.

Article 10 : documents de référence

xxxx reconnaît :
- avoir reçu copie de l'extrait de la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021, décidant de l'attribution de la subvention.
- en avoir informé préalablement son Conseil d'Administration.

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire — Pour xxx,

Le Président — Le Directeur

Règlement départemental - Volet spécifique Résidences autonomie

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du ,

et

xxxx, représenté par xxx, dûment habilité par délibération du xxx

Préambule :

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2020 relative à la modification du règlement départemental d'intervention auprès des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) afin d'attribuer des subventions d'investissement aux résidences autonomie,

Vu la demande de subvention présentée par xxx pour xxx,

Vu le dossier technique et financier présenté,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du xxxx portant attribution d'une subvention à xxx,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement renouvelable destinée à xxx.

Le projet présenté concerne et son coût est estimé à xxx €. Le montant des dépenses retenues pour le calcul de la subvention s'élève à xxx€.

Clause optionnelle : le gestionnaire n'est pas propriétaire des locaux concernés par les travaux, il s'engage à verser le montant de la subvention au propriétaire. Le montant des loyers ou redevances sera minoré du fait de cet apport.

Article 2 : montant

Le Département de Saône-et-Loire accorde, pour la réalisation du projet cité à l'article premier, une subvention d'un montant de **xxx €.**

++

Article 3 : attribution

La subvention est attribuée par le Département en fonction de l'état d'avancement des travaux et du dossier financier présenté à l'appui de la demande.

Si l'établissement dispose de places habilitées à l'aide sociale, la subvention sera conditionnée par l'accord du Département sur le tarif à l'ouverture.

L'établissement est informé que le règlement départemental plafonne l'aide à la restructuration des résidences autonomie à 50 000 € sur une période de 10 ans.

Article 4 : engagements

L'établissement s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au dossier déposé définissant les conditions de réalisation du projet, ayant permis au Département d'attribuer l'aide départementale,
- si l'établissement dispose de places habilitées à l'aide sociale, respecter à l'issue de l'opération d'investissement, le tarif journalier préalablement validé,
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1,
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne les accords des caisses de retraite, la participation des autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme, susceptibles de modifier le montage financier de l'opération,
- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelque forme que ce soit, ni consentir d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale,
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département,
- ne pas changer la capacité de sa structure, sauf autorisation expresse du Département,

Article 5 : communication

xxx à xxx, mentionnera la participation du Département sur tout support de communication, notamment par la pose d'un panneau à l'entrée de l'établissement, et dans ses rapports avec les médias.

Article 6 : modalités de versement et pièces justificatives

Le Département procédera au paiement de la subvention par virement sur le compte ouvert au nom de xxx, dans les conditions suivantes :

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet, avec attestation de l'architecte responsable certifiant l'état d'achèvement des travaux pris en compte pour le calcul de la subvention

- le montant sera calculé et versé par application du taux de la subvention au montant total des dépenses subventionnables justifiées (40%), dans la limite du montant notifié de la subvention

- sur production de la facture correspondant à la prestation de l'ergothérapeute

.

Article 7 : validité

Il convient de rappeler le règlement financier des subventions adopté par le Conseil départemental le 14 novembre 2014, relatif à la validité des subventions départementales d'équipement, lequel précise :
Article 10.5.2 : La durée de validité d'une subvention est de 3 ans à compter de la notification de la décision d'attribution. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai pourra être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'autorité qui a attribué la subvention initiale.

Article 8 : utilisation

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision de subvention et le remboursement des sommes perçues au Département.

Le non respect des engagements peut se traduire, selon les cas, de la façon suivante :
- utilisation différente de la subvention telle que décrite dans l'article 1 : remboursement de la subvention,
- pour les établissements qui disposent de places habilitées à l'aide sociale, en cas de dépassement du montant total des travaux (ou de l'équipement matériel et mobilier) : refus de prise en compte des amortissements et charges financières supplémentaires dans le calcul du prix de journée,
- changement d'affectation des locaux (ou des biens mobiliers) par rapport à celle prévue initialement : refus de paiement de la subvention ou remboursement total ou partiel,

Dans une telle éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues en cas de résiliation.

Article 9 : durée et résiliation

Durée **:** la présente convention aura pour durée la période correspondant à la durée d'amortissement de la subvention dans les comptes de l'établissement.

Résiliation **:** le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses citées aux articles 3 et 4, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : document de référence

xxxx reconnaît :
- avoir reçu copie de l'extrait de la délibération de la Commission permanente du , décidant de l'attribution de la subvention.
- en avoir informé préalablement son Conseil d'Administration.

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

Pour xxx,

Le Directeur

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 3

SERVICE ACCUEIL FAMILIAL SALARIE

Avenants aux conventions avec la Mutualité française Saône-et-Loire bénéficiaire d'une avance de trésorerie et d'une subvention de fonctionnement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu les lois N° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses dispositions pour la cohésion sociale et N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L444-1 à L444-9,

Vu la délibération du 20 septembre 2018 aux termes de laquelle de l'Assemblée départementale a adopté l'appui à la création d'un service d'accueil familial salarié pour personnes âgées et/ou adultes handicapés,

Vu la délibération du 11 octobre 2019 aux termes de laquelle de la Commission permanente a retenu la candidature de la Mutualité Française Saône-et-Loire (MFSL) et attribué des aides départementales pour mettre en œuvre le service d'accueil familial salarié,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la convention relative à la subvention de fonctionnement accordée à la Mutualité Française Saône-et-Loire (MFSL) pour son service d'accueil familial salarié, signée le 10 décembre 2019 pour une période de 5 ans, soit de 2019 à 2023,

Considérant le contexte de crise sanitaire en 2020 et 2021 n'ayant pas permis la mise en place du service d'accueil familial salarié par la Mutualité Française Saône-et-Loire dans le délai initialement prévu,

Considérant la demande du 14 avril 2021 formulée par la Mutualité Française Saône-et-Loire (MFSL),

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de fonctionnement signée avec la MFSL, portant prorogation d'un an de la période de financement du démarrage du service, joint en annexe et d'autoriser M. le Président à le signer,
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'avance de trésorerie signée avec la MFSL, portant prorogation d'un an du calendrier de remboursement de l'avance de trésorerie, joint en annexe et d'autoriser M. le Président à le signer.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'AVANCE DE TRESORERIE ENTRE LA MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE-ET-LOIRE ET LE DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Entre :

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 30 septembre 2021,

Et,

La Mutualité Française de Saône-et-Loire (MFSL) représentée par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 septembre 2018 relative à la création d'un service d'accueil familial salarié,

Vu la délibération de la Commission permanente du 11 octobre 2019 relative au choix du candidat retenu et aux aides attribuées,

Considérant le contexte de crise sanitaire en 2020 et 2021 ne permettant pas à la Mutualité Française Saône-et-Loire de mettre en place le service d'accueil familial salarié dans le délai initialement prévu,

Considérant la demande de la Mutualité Française Saône-et-Loire,

Il est convenu ce qui suit :

L'**article 5** de la convention signée le 10 décembre 2019, entre le Département de Saône-et-Loire et la Mutualité Française Saône-et-Loire est modifié comme suit :

La MFSL s'engage à rembourser le Département, dans les conditions suivantes :

- 50% au plus tard le 1er décembre de l'année 2020,
- 50% au plus tard le 1er décembre de l'année 2022.

La MFSL s'engage, en contrepartie des avances qui lui sont versées par le Département, à ne pas utiliser les fonds affectés à cette opération à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été attribués.

Le Département pourra procéder à tout contrôle, investigation et audit qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes dûment mandatées pour s'assurer du respect des obligations définies par la présente convention dans un délai de deux ans après l'échéance de la présente convention.

Les autres dispositions de la convention initiale sont inchangées.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président

Pour La Mutualité Française Saône-et-Loire,

Le Président

AVENANT N°1 A LA CONVENTION
AVEC LA MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE-ET-LOIRE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021

et

La Mutualité Française Saône-et-Loire (MFSL) représentée par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 septembre 2018 relative à la création d'un service d'accueil familial salarié,

Vu la délibération de la Commission permanente du 11 octobre 2019 relative au choix du candidat retenu et aux aides attribuées,

Considérant le contexte de crise sanitaire en 2020 et 2021 ne permettant pas à la Mutualité Française Saône-et-Loire de mettre en place le service d'accueil familial salarié dans le délai initialement prévu,

Considérant la demande de la Mutualité Française Saône-et-Loire,

Il est convenu ce qui suit :

L'**article 2** de la convention signée le 10 décembre 2019, entre le Département de Saône-et-Loire et la Mutualité Française Saône-et-Loire est modifié comme suit :

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2019 une aide d'un montant de 45 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 11 octobre 2019.

Cette aide vise à finaliser le modèle économique qui doit permettre à terme l'autonomie financière du service.

Conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 20 septembre 2018, cette aide est renouvelable de façon dégressive pendant la période d'expérimentation fixée à 4 ans, soit les années 2020 à 2022. Elle pourra être versée à la demande de la MFSL, sous réserve des crédits qui seront votés par l'Assemblée départementale pour les années concernées. Le montant sera défini en fonction de l'évaluation annuelle effectuée conjointement avec la Mutualité Française Saône-et-Loire, et versé au titre de la présente convention.

En aucun cas, son montant annuel ne pourra excéder la somme versée au titre de l'année 2019 pour les 3 années suivantes.

Les autres dispositions de la convention initiale sont inchangées.

Fait à Mâcon, le …….

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour La Mutualité Française, Saône-et-Loire
Le Président,	Le Président,

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 4

SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

ADMR de Cuiseaux

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 décembre 2012 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a fixé le montant de l'aide à 20% des frais d'équipements divers (véhicule, matériel, mobilier) plafonné à 2 500 € pour le renouvellement de l'équipement d'un service existant et à 5 000 € lors de la création d'un nouveau service,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de subvention sollicitée par l'ADMR de Cuiseaux, au titre du dispositif susvisé, pour l'acquisition d'un véhicule frigorifique dont le coût est estimé à 42 245 €, pour assurer son service de portage de repas sur les 11 communes de son secteur d'intervention,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une aide de 2 500 € à l'ADMR de Cuiseaux pour l'acquisition et l'aménagement d'un véhicule frigorifique, pour son service de portage de repas à domicile, qui sera versée en une seule fois sur présentation de justificatifs de dépense.

Les crédits sont inscrits au budget 2021 du Département sur le programme "Mise en œuvre des politiques personnes âgées, autres partenaires et instances", l'opération "Subventions portage de repas", l'article 20421.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 1

APPEL A PROJETS EN FAVEUR D'ACTION VISANT A PROMOUVOIR L'ACCES AUX OFFRES CULTURELLES INCLUSIVES POUR LES PERSONNES AGEES ET LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

EN LIEN AVEC LA DEMARCHE "TERRITOIRE 100% INCLUSIF"

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3211-1,

Vu la délibération du 14 novembre 2014 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le principe de contractualisation avec les associations et organismes bénéficiant d'une subvention supérieure à 1 500 €, (je ne la trouve pas dans Poséidon ni AD DU 14/11/2014 ni CP du 13/11/2014)

Vu la délibération du 12 février 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018,

Vu la délibération du 14 mars 2019 portant prolongation du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap jusqu'en 2020,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 04 mars 2021 relative à la mise en œuvre d'un appel à projets visant à promouvoir l'accès aux offres culturelles pour les personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département s'engage dans une démarche innovante de société inclusive afin que le handicap, ou la perte d'autonomie, ne soit plus un frein pour accéder à la scolarisation, aux soins, aux droits, à l'emploi, à la vie citoyenne, au sport et à la culture.

Considérant que la promotion des offres culturelles en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap constitue une orientation prioritaire du Département, inscrite dans le schéma départemental 2016-2020 pour l'autonomie des personnes en situation de handicap,

Considérant que, dans ce cadre, une enveloppe à hauteur de 20 000 € a été inscrite au budget 2021 pour soutenir les actions proposées par les acteurs culturels qui présenteront un projet adapté à la perte d'autonomie et au handicap,

Considérant que l'appel à projets et son règlement ont été diffusés aux organismes éligibles connus des services départementaux et relayés sur le site internet du Département,

Considérant que la répartition de l'enveloppe budgétaire disponible pour 2021 permet de couvrir les 5 projets qui apparaissent recevables au vu des critères d'éligibilité définis par le règlement,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'attribuer les subventions énumérées ci-après, aux organismes suivants pour un montant total de 19 840 € :

- « Concerts à l'unisSON » proposé par l'association Musique et Patrimoine en Charolais-Brionnais: 5 000 €,
- « Jour de fête / Corps en fête » proposé par l'association « Nos Regards » : 3 240 €,
- « Résistances » proposé par la Compagnie « Roulottes en chantier » : 7 000 €,
- « La scène du Cygne 100% inclusive » proposé par l'association « Le Cygne » : 3 500 €,

- « Alter Echo – projet musical alternatif pour adultes empêchés » proposé par l'école de musique du Grand Charolais » : 1 100 €.

- d'approuver les termes des conventions conformément aux modèles joints à la présente délibération relatives aux subventions dont le montant est inférieur ou égal à 5 000 € et aux subventions dont le montant est supérieur à 5 000 € ;

- d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits correspondants sont inscrits sur l'opération "Schéma autonomie 2016-2018" du programme "Mise en œuvre politique PA autres partenaires et instances", l'article 6574.:

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Appel à projets 2021 en faveur d'actions visant à promouvoir l'accès aux offres culturelles inclusives aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap
Projets avec un avis favorable

Structure	Intitulé du projet	Public ciblé	Territoire concerné par l'action	Montant total du projet	Montant du financement sollicité	Taux de financement sollicité	Montant du financement proposé	Taux de financement proposé
Association Le Cygne	La scène du cygne 100 % inclusive	PH	Mâconnais	37 019	3 500	9,45%	**3 500**	**9,45%**
Compagnie Roulottes en chantier	Résistances	PA	Chalonnais	21 300	7 000	32,86%	**7 000**	**32,86%**
Association Nos Regards	Jour de fête / Corps en fête	PH	Mâconnais	4 050	3 250	80,25%	**3 240**	**80,00%**
Ecole de musique du Grand Charolais	Alter Echo - projet musical alternatif pour adultes empêchés	PH	Charolais-Brionnais	1 400	1 100	78,57%	**1 100**	**78,57%**
Musique et Patrimoine en Charolais-Brionnais	Concerts à l'unisSON	PH	Charolais-Brionnais et Mâconnais	9 000	5 000	55,56%	**5 000**	**55,56%**
					19 850		**19 840**	

1124

CONVENTION
AVEC NOM ORGANISME
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du … .

Et

Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social), représenté(e) par son Président, dûment habilité par une délibération du ……..

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération du 14 novembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le principe de contractualisation avec les associations et organismes bénéficiant d'une subvention supérieure à 1 500 €,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 04 mars 2021 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le règlement d'intervention pour l'attribution de subventions à diverses associations culturelles ou collectivités locales pour intervenant en faveur de l'accès à la culture pour les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap,

Vu la demande de subvention présentée par …

Vu la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021.

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,

- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.

L'accès à la culture pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap constitue un axe d'engagement du Département, qui a donné lieu au lancement d'un appel à projets spécifique pour renforcer la démarche d'expérimentation du Territoire 100% inclusif.

L'objectif visé est de développer et soutenir les projets proposés par les acteurs culturels ou les collectivités locales sur le territoire départemental, pour permettre aux publics en perte d'autonomie ou en situation de handicap d'accéder à des actions culturelles inclusives.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à nom de l'organisme

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021/2022 le ou les objectifs / la ou les actions suivantes :

-….

-….

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021/2022.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021/2022 une aide d'un montant de ..... € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XXX septembre 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois dès signature de la convention et avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxx…** *(les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention),* sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

De même, il s'engage à informer le Département des dates et lieux de l'action, ainsi que de tout événement en lien avec l'action.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 : obligations d'évaluation de l'action

La structure devra produire à l'achèvement de l'action (au plus tard à la fin du 2ème semestre 2022) les indicateurs d'évaluation prévus dans la proposition de projet et particulièrement :

- des indicateurs quantitatifs : le nombre de participants (en distinguant le public cible : nombre de personnes âgée de plus de 60 ans et/ou personnes en situation de handicap) à chaque événements ;

- des indicateurs qualitatifs et de satisfaction au regard de : l'inclusion des participants à l'action culturelle, les bénéfices constatés, les points d'amélioration identifiés, etc.

- les actions mises en œuvre pour faire connaître le projet auprès du public cible.

Ces informations seront à communiquer au Département au plus tard à la fin du 3e trimestre 2022.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le …….

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour intitulé organisme,
Le Président,	Le Représentant,

CONVENTION
AVEC NOM ORGANISME
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021.

Et

Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social), représenté(e) par son Président, dûment habilité par une délibération du ……..

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération du 14 novembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le principe de contractualisation avec les associations et organismes bénéficiant d'une subvention supérieure à 1 500 €,

Vu la délibération du 04 mars 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement d'intervention pour l'attribution de subventions à diverses associations culturelles ou collectivités locales pour intervenant en faveur de l'accès à la culture pour les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap,

Vu la demande de subvention présentée par …

Vu la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021.

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,

- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

L'accès à la culture pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap constitue un axe d'engagement du Département, qui a donné lieu au lancement d'un appel à projets spécifique pour renforcer la démarche d'expérimentation du Territoire 100% inclusif.

L'objectif visé est de développer et soutenir les projets proposés par les acteurs culturels ou les collectivités locales sur le territoire départemental, pour permettre aux publics en perte d'autonomie ou en situation de handicap d'accéder à des actions culturelles inclusives.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à nom de l'organisme

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021/2022 le ou les objectifs / la ou les actions suivantes :

- ….

- ….

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021/2022.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021/2022 une aide d'un montant de ..... € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de XXXX € soit 80 % du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxx…** *(les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention)*, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 : obligations d'évaluation de l'action

La structure devra produire à l'achèvement de l'action (au plus tard à la fin du 2ème semestre 2022) les indicateurs d'évaluation prévus dans la proposition de projet et particulièrement :

- des indicateurs quantitatifs : le nombre de participants (en distinguant le public cible : nombre de personnes âgée de plus de 60 ans et/ou personnes en situation de handicap) à chaque événements ;

- des indicateurs qualitatifs et de satisfaction au regard de : l'inclusion des participants à l'action culturelle, les bénéfices constatés, les points d'amélioration identifiés, etc.

- les actions mises en œuvre pour faire connaître le projet auprès du public cible.

Ces informations seront à communiquer au Département au plus tard à la fin du 3e trimestre 2022.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le ……

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour intitulé organisme,
Le Président,	Le Représentant,

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 2

APPEL A PROJETS POUR LE SOUTIEN DES AIDANTS NON PROFESSIONNELS ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET/OU DES PERSONNES AGEES

2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'articleL.3211-1,

Vu la délibération du 14 novembre 2014 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le principe de contractualisation avec les associations et organismes bénéficiant d'une subvention supérieure à 1 500 €,

Vu la délibération du 4 mars 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un règlement d'intervention pour l'attribution de subventions en faveur d'actions visant le soutien des aidants non professionnels accompagnant une personne en situation de handicap,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le soutien aux aidants non professionnels constitue une orientation prioritaire des politiques de solidarités du Département en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Considérant que, dans ce cadre, une enveloppe de 30 000 € a été votée au budget 2021 pour le soutien d'actions visant l'accompagnement des aidants non professionnels de personnes en situation de handicap,

Considérant que, dans un souci de lisibilité et de cohérence à l'égard des porteurs mais également afin d'optimiser les démarches engagées entre financeurs, l'Assemblée départementale a décidé de lancer un appel à projets commun Département / CFPPA spécifiques à l'aide aux aidants PA et PH,

Considérant que l'appel à projets et son règlement ont été diffusés aux organismes éligibles connus des services départementaux et relayés sur le site internet du Département,

Considérant que sur les 10 projets qui ont été proposés dans le cadre de cet appel à projets, 2 concernent uniquement le public d'aidants de personnes en situation de handicap et 2 projets s'adressent aux deux types d'aidants (PA/PH) ; les autres projets concernent le public d'aidants de personnes âgées et sont donc orientés vers la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA).

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer les subventions énumérées ci-après, aux organismes suivants pour un montant total de 28 726 € :
    - le Centre d'animation social de Bourbon-Lancy : 1 516 €
    - le Pôle social de Gueugnon, avec un financement mixte : 1 560 €
    - l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) : 15 000 €
    - les Papillons Blancs d'entre Saône-et-Loire: 10 650 €

- d'approuver les termes des conventions conformément aux modèles joints à la présente délibération relatives aux subventions dont le montant est supérieur à 1 500 € et aux subventions dont le montant est supérieur à 5 000 € ;

- et d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de ses fonctions au sein de l'APAJH, Mme MELIN Dominique ne prend pas part au vote.

Les crédits correspondants sont inscrits sur l'opération "Subventions personnes handicapées" du programme "Mise en œuvre politique Personnes handicapées autres partenaires", l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Appel à projets 2021 pour le soutien des aidants non professionnels accompagnant des personnes en situation de handicap
Projets avec un avis favorable

							Répartition du montant proposé			
Structure	**Intitulé du projet**	**Public cible**	**Territoire concerné par l'action**	**Montant total du projet**	**Montant du financement sollicité**	**Taux de finanement sollicité**	**Montant attribué par la CFPPA** pour ces 4 projets	**Montant du financement proposé CD**	**TOTAL du montant proposé**	**Taux de financement proposé**
APAJH	Aide aux aidants de personnes avec un handicap mental et/ou psychique	PH	Chalonnais	43 458	15 000	35%	0	**15 000**	15 000	35%
Papillons blancs d'entre Saône-et-Loire	Soutien aux aidants au sein des PBeSL	PH	CUCM et Charolais-Brionnais	13 328	10 650	80%	0	**10 650**	10 650	80%
Ville de Bourbon-Lancy Centre d'animation	Dispositif évasion	PA/PH	Charolais-Brionnais (*Bourbon-Lancy)*	9 476	7 580	80%	6 064	**1 516**	7 580	80%
Ville de Gueugnon Pôle social	Bouffée d'air	PA/PH	Charolais-Brionnais *(Gueugnon)*	3 900	3 120	80%	1 560	**1 560**	3 120	80%
				70 162	36 350		**7 624**	**28 726**	**36 350**	

Taux d'utilisation de l'enveloppe du Département	30000
	96%

CONVENTION
AVEC NOM ORGANISME
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente …….,

Et

Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social), représenté(e) par son Président, dûment habilité par une délibération du ……..

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération du 14 novembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le principe de contractualisation avec les associations et organismes bénéficiant d'une subvention supérieure à 1 500 €,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 04 mars 2021 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le règlement d'intervention pour l'attribution de subventions à diverses associations intervenant en faveur des aidants non professionnels accompagnant des personnes en situation de handicap,

Vu la demande de subvention présentée par …

Vu la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021.

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,

- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Le soutien aux aidants non professionnels constitue une orientation prioritaire des politiques de solidarité du Département en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, qui donne lieu au lancement d'un appel à projets spécifique depuis 2014.

En effet, les aidants non professionnels (familles, proches) apportent la première forme de soutien aux personnes fragilisées par la perte d'autonomie ou le handicap, et contribuent fortement de ce fait au maintien à domicile des personnes.

Les projets déposés peuvent concerner :

- Le développement de l'information auprès des aidants potentiels pour favoriser la prise de conscience, la reconnaissance et une meilleure valorisation du rôle de l'aidant,

- L'accompagnement de l'aidant dans son rôle et son positionnement au quotidien par :

  - un soutien psychologique pour prévenir des risques d'épuisement et de fragilité des aidants et lever les freins psychosociaux et organisationnels,
  - des formations permettant d'acquérir des connaissances sur le vieillissement, les pathologies ou les handicaps et travailler son rôle et son positionnement,
  - un accès à une information adaptée à la situation de chacun permettant de faciliter l'accès aux dispositifs existants,
  - une sensibilisation sur l'importance de préserver sa santé (bien-être physique, mental et social) et celle de l'aidé,
  - le soutien et la facilitation de la relation aidant-aidé.

- Le développement de la Pair-aidance : structuration de réseaux d'entraide, développement de l'expertise d'usage favorisant ainsi l'intervention d'aidants dans les formations concernées par le sujet du vieillissement ou du handicap, intervention des pairs aidants dans les lieux de prise en charge et d'accueil pour faciliter les démarches des usagers, etc…

L'objectif visé est de développer et soutenir les projets proposés par les partenaires sur le territoire départemental, pour permettre à chaque aidant de recourir à une aide adaptée à sa situation.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à nom de l'organisme

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021/2022 le ou les objectifs / la ou les actions suivantes :

- ….

- ….

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021/2022.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021/2022 une aide d'un montant de ..... € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de XXXX € soit 80 % du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan détaillé de l'action, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées. Toutefois, le Département se réserve le droit, si le bilan fourni n'est pas conforme aux objectifs fixés dans la convention, de ne pas verser ce solde.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxx…** *(les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention)*, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

De même, il s'engage à informer le Département des dates et lieux de l'action, ainsi que de tout événement en lien avec l'action.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 : obligations d'évaluation de l'action

La structure devra produire à l'achèvement de l'action (au plus tard à la fin du 1er semestre 2022) les indicateurs de résultat suivants :

- Indicateurs de satisfaction : analyse des questionnaires distribués aux participants ou de tout autre support permettant d'apprécier le niveau de satisfaction des aidants (nombre de personnes satisfaites par l'activité, la gestion du temps, l'accessibilité, l'animation…) ;

- Indicateurs d'acquisition de connaissances et de compétences : nombre de personnes déclarant avoir acquis de nouvelles connaissances ;

- Indicateurs de mobilisation : documents-synthèses des rencontres précisant notamment le nombre de participants réels (en distinguant aidants et aidés) à chaque événement par rapport au nombre de participants attendus ;

- Indicateurs de changement d'habitude : questionnaire recensant les éventuels changements d'habitudes et de comportements des aidants dans les 3 mois qui ont suivi l'achèvement de l'action.

Ces informations seront à communiquer au Département au plus tard à la fin du 3ème trimestre 2022.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le …….

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour intitulé organisme,
Le Président,	Le Représentant,

CONVENTION
AVEC NOM ORGANISME
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ET D'UNE SUBVENTION DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE AU TITRE DE SON SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021.

Et

Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social), représenté(e) par son Président, dûment habilité par une délibération du ……..

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et de la famille et notamment ses articles L233-1 et suivants,

Vu la délibération du 14 novembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le principe de contractualisation avec les associations et organismes bénéficiant d'une subvention supérieure à 1 500 €,

Vu le programme coordonné de financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) 2019 – 2021 adopté le 13 novembre 2018,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017 donnant délégation au Président du Département pour engager les crédits, mettre en œuvre les décisions prises par la Conférence des financeurs et signer les conventions afférentes,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 04 mars 2021 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le règlement d'intervention pour l'attribution de subventions à diverses associations intervenant en faveur des aidants non professionnels accompagnant des personnes en situation de handicap,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la décision prise par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie lors de sa séance plénière du 25 juin 2021,

Vu la demande de subvention présentée par …

Vu la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021.

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Le soutien aux aidants non professionnels constitue une orientation prioritaire des politiques de solidarité du Département en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, qui donne lieu au lancement d'un appel à projets spécifique depuis 2014.

En effet, les aidants non professionnels (familles, proches) apportent la première forme de soutien aux personnes fragilisées par la perte d'autonomie ou le handicap, et contribuent fortement de ce fait au maintien à domicile des personnes.

La loi ASV, entrée en vigueur au 1er janvier 202016, prévoit la mise en place la mise en place de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) qui sous la présidence du Département et les vice-présidences de la Direction générale de l'Agence régionale de la santé (ARS) et de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de Bourgogne Franche Comté réunit tous les acteurs du financement de la prévention.

Le programme coordonnée de financement de la CFPPA vise 6 axes de prévention, dont l'axe 5 « le soutien des actions en faveur des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ».

Dans ce cadre, le Département et la CFPPA ont décidés de publier un appel à projets commun visant à soutenir les aidants non professionnels accompagnant des personnes ne situations de handicap ou des personnes âgées.

Les projets déposés peuvent concerner :

- Le développement de l'information auprès des aidants potentiels pour favoriser la prise de conscience, la reconnaissance et une meilleure valorisation du rôle de l'aidant,

- L'accompagnement de l'aidant dans son rôle et son positionnement au quotidien par :

  - un soutien psychologique pour prévenir des risques d'épuisement et de fragilité des aidants et lever les freins psychosociaux et organisationnels,
  - des formations permettant d'acquérir des connaissances sur le vieillissement, les pathologies ou les handicaps et travailler son rôle et son positionnement,
  - un accès à une information adaptée à la situation de chacun permettant de faciliter l'accès aux dispositifs existants,
  - une sensibilisation sur l'importance de préserver sa santé (bien-être physique, mental et social) et celle de l'aidé,
  - le soutien et la facilitation de la relation aidant-aidé.

- Le développement de la Pair-aidance : structuration de réseaux d'entraide, développement de l'expertise d'usage favorisant ainsi l'intervention d'aidants dans les formations concernées par le sujet du vieillissement ou du handicap, intervention des pairs aidants dans les lieux de prise en charge et d'accueil pour faciliter les démarches des usagers, etc…

L'objectif visé est de développer et soutenir les projets proposés par les partenaires sur le territoire départemental, pour permettre à chaque aidant de recourir à une aide adaptée à sa situation.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à nom de l'organisme

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021/2022 le ou les objectifs / la ou les actions suivantes :

-….

-….

- …

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021/2022.

Article 2 : montant de la subvention

Article 2.1 : montant de la subvention attribuée dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et du soutien aux proches aidants

Le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de …… € au titre de la participation de la Conférence des financeurs au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021 et à la décision de la Conférence des financeurs du 25 juin 2021.

La durée de validité de cette subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 2.2 : Montant de la subvention attribuée par le Département dans le cadre de sa politique de soutien aux proches aidants

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021/2022 une aide d'un montant de ..... € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Les deux subventions seront versées selon les modalités suivantes :

- La subvention de ….. € sera versée en intégralité, dès signature de la présente convention.
- La subvention de ……..€ sera versée en un acompte (après signature de la convention) de …… € soit 80 % du montant de la subvention. Le solde, après réception et instruction du bilan détaillé de l'action, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées. Toutefois, le Département se réserve le droit, si le bilan fourni n'est pas conforme aux objectifs fixés dans la convention, de ne pas verser ce solde.

De même, le Département se réserve le droit de demander le remboursement en cas de non consommation de l'acompte des sommes versées et non utilisées pour réaliser les objectifs prévus dans la convention :

- au 31 décembre 2022 pour la subvention de …. €,
- au 31 décembre 2023, pour la subvention de …. €.

Le Département versera les subventions dès signature de la convention et avant le 31 décembre 2021.

Elles seront créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxx…** *(les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention),* sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

De même, il s'engage à informer le Département des dates et lieux de l'action, ainsi que de tout événement en lien avec l'action.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 : obligations d'évaluation de l'action

La structure devra produire à l'achèvement de l'action (au plus tard à la fin du 1er semestre 2022) les indicateurs de résultat suivants :

- Indicateurs de satisfaction : analyse des questionnaires distribués aux participants ou de tout autre support permettant d'apprécier le niveau de satisfaction des aidants (nombre de personnes satisfaites par l'activité, la gestion du temps, l'accessibilité, l'animation…) ;

- Indicateurs d'acquisition de connaissances et de compétences : nombre de personnes déclarant avoir acquis de nouvelles connaissances ;

- Indicateurs de mobilisation : documents-synthèses des rencontres précisant notamment le nombre de participants réels (en distinguant aidants et aidés) à chaque événement par rapport au nombre de participants attendus ;

- Indicateurs de changement d'habitude : questionnaire recensant les éventuels changements d'habitudes et de comportements des aidants dans les 3 mois qui ont suivi l'achèvement de l'action.

Ces informations seront à communiquer au Département au plus tard à la fin du 3ème trimestre 2022.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le ……

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire au nom de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Saône-et-Loire,	Pour le Département de Saône-et-Loire,	Pour ……..
Le Président,	Le Président,	Le Représentant,

CONVENTION

AVEC NOM ORGANISME

BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ET D'UNE SUBVENTION DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE AU TITRE DE SON SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021.

Et

Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social), représenté(e) par son Président, dûment habilité par une délibération du ……..

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et de la famille et notamment ses articles L233-1 et suivants,

Vu la délibération du 14 novembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le principe de contractualisation avec les associations et organismes bénéficiant d'une subvention supérieure à 1 500 €,

Vu le programme coordonné de financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) 2019 – 2021 adopté le 13 novembre 2018,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017 donnant délégation au Président du Département pour engager les crédits, mettre en œuvre les décisions prises par la Conférence des financeurs et signer les conventions afférentes,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 04 mars 2021 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le règlement d'intervention pour l'attribution de subventions à diverses associations intervenant en faveur des aidants non professionnels accompagnant des personnes en situation de handicap,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la décision prise par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie lors de sa séance plénière du 25 juin 2021,

Vu la demande de subvention présentée par …

Vu la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021.

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Le soutien aux aidants non professionnels constitue une orientation prioritaire des politiques de solidarité du Département en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, qui donne lieu au lancement d'un appel à projets spécifique depuis 2014.

En effet, les aidants non professionnels (familles, proches) apportent la première forme de soutien aux personnes fragilisées par la perte d'autonomie ou le handicap, et contribuent fortement de ce fait au maintien à domicile des personnes.

La loi ASV, entrée en vigueur au 1er janvier 202016, prévoit la mise en place la mise en place de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) qui sous la présidence du Département et les vice-présidences de la Direction générale de l'Agence régionale de la santé (ARS) et de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de Bourgogne Franche Comté réunit tous les acteurs du financement de la prévention.

Le programme coordonnée de financement de la CFPPA vise 6 axes de prévention, dont l'axe 5 « le soutien des actions en faveur des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ».

Dans ce cadre, le Département et la CFPPA ont décidés de publier un appel à projets commun visant à soutenir les aidants non professionnels accompagnant des personnes ne situations de handicap ou des personnes âgées.

Les projets déposés peuvent concerner :

- Le développement de l'information auprès des aidants potentiels pour favoriser la prise de conscience, la reconnaissance et une meilleure valorisation du rôle de l'aidant,

- L'accompagnement de l'aidant dans son rôle et son positionnement au quotidien par :

  - un soutien psychologique pour prévenir des risques d'épuisement et de fragilité des aidants et lever les freins psychosociaux et organisationnels,
  - des formations permettant d'acquérir des connaissances sur le vieillissement, les pathologies ou les handicaps et travailler son rôle et son positionnement,
  - un accès à une information adaptée à la situation de chacun permettant de faciliter l'accès aux dispositifs existants,
  - une sensibilisation sur l'importance de préserver sa santé (bien-être physique, mental et social) et celle de l'aidé,
  - le soutien et la facilitation de la relation aidant-aidé.

- Le développement de la Pair-aidance : structuration de réseaux d'entraide, développement de l'expertise d'usage favorisant ainsi l'intervention d'aidants dans les formations concernées par le sujet du vieillissement ou du handicap, intervention des pairs aidants dans les lieux de prise en charge et d'accueil pour faciliter les démarches des usagers, etc…

L'objectif visé est de développer et soutenir les projets proposés par les partenaires sur le territoire départemental, pour permettre à chaque aidant de recourir à une aide adaptée à sa situation.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à nom de l'organisme

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021/2022 le ou les objectifs / la ou les actions suivantes :

-….

-….

- …

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021/2022.

Article 2 : montant de la subvention

Article 2.1 : montant de la subvention attribuée dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et du soutien aux proches aidants

Le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de …… € au titre de la participation de la Conférence des financeurs au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021 et à la décision de la Conférence des financeurs du 25 juin 2021.

La durée de validité de cette subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2021.

Article 2.2 : Montant de la subvention attribuée par le Département dans le cadre de sa politique de soutien aux proches aidants

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021/2022 une aide d'un montant de ..... € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Les deux subventions seront versées selon les modalités suivantes :

- La subvention de ….. € sera versée en intégralité, dès signature de la présente convention.
- La subvention de ….. € sera versée en intégralité, dès signature de la présente convention.

Le Département versera les subventions dès signature de la convention et avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxx…** *(les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention)*, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

De même, il s'engage à informer le Département des dates et lieux de l'action, ainsi que de tout événement en lien avec l'action.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 : obligations d'évaluation de l'action

La structure devra produire à l'achèvement de l'action (au plus tard à la fin du 1er semestre 2022) les indicateurs de résultat suivants :

- Indicateurs de satisfaction : analyse des questionnaires distribués aux participants ou de tout autre support permettant d'apprécier le niveau de satisfaction des aidants (nombre de personnes satisfaites par l'activité, la gestion du temps, l'accessibilité, l'animation…) ;

- Indicateurs d'acquisition de connaissances et de compétences : nombre de personnes déclarant avoir acquis de nouvelles connaissances ;

- Indicateurs de mobilisation : documents-synthèses des rencontres précisant notamment le nombre de participants réels (en distinguant aidants et aidés) à chaque événement par rapport au nombre de participants attendus ;

- Indicateurs de changement d'habitude : questionnaire recensant les éventuels changements d'habitudes et de comportements des aidants dans les 3 mois qui ont suivi l'achèvement de l'action.

Ces informations seront à communiquer au Département au plus tard à la fin du 3ème trimestre 2022.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le …….

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire au nom de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Saône-et-Loire,	Pour le Département de Saône-et-Loire,	Pour ……..
Le Président,	Le Président,	Le Représentant,

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 3

PLAN DE SOUTIEN VOLET SOLIDARITÉS / SANTÉ

Modalités de mise à disposition de tablettes à destination des Établissements et services médico-sociaux

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 14 mai 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un plan de soutien afin d'amortir les répercussions sociales et économiques de la crise sanitaire COVID-19, et plus particulièrement le volet Solidarités concernant les services et établissements médico-sociaux,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le Plan de soutien adopté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 14 mai 2020, visant à équiper de tablettes les établissements et services médico-sociaux,

Considérant qu'en l'absence d'organisation permettant le développement des usages, le Service d'aide et d'accompagnement à domicile Association d'aide aux personnes âgées (AAPA) du Clunysois a restitué 9 tablettes,

Considérant les demandes complémentaires formulées par les établissements et services médico-sociaux pour l'obtention de tablettes numériques suite aux deux appels à manifestation d'intérêt organisés en juin et septembre 2020 et à la remise de ces matériels,

Considérant la convention de cession à titre gratuit établie entre le Département et chacun des établissements et services médico-sociaux bénéficiaires de tablettes,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'acter la restitution de 9 tablettes par le service médico-social conformément à la liste figurant en annexe de la délibération,
- de valider l'attribution de 9 tablettes aux services médico-sociaux conformément à la liste figurant en annexe de la délibération,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention particulière de cession à titre gratuit avec les PEP 71, selon le modèle joint en annexe 2,
- d'autoriser M. le Président à signer l'avenant n°1 à la convention signée avec l'AAPA du Clunysois le 12 avril 2021 tel que proposé en annexe 3.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre de la politique PA, autres partenaires et instances », l'opération « Soutien aux établissements PA », l'article 21838.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

ANNEXE 1 AU RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU 30 SEPTEMBRE 2021 CONCERNANT LA MISE À DISPOSITION DE TABLETTES AUX ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

Nom de la Structure	Typologie structure	Commune d'implantation de la structure/l'établissement concerné(e)	Nombre de tablettes
ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES	SAAD	CLUNY	**9 (restitution)**
PEP 71	SAVS-SAMSAH	MACON - PARAY LE MONIAL-CHALON SUR SAONE	**9 (attribution)**
			0

ANNEXE 2

CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT DE TABLETTES POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, agissant en vertu de la délibération de Commission permanente du 30 septembre 2021,

Ci-après dénommé le Département,

et

L'établissement PEP71 - SAVS et SAMSAH, 18 rue Colonel Denfert - 71100 CHALON-SUR-SAÔNE, représenté par son Directeur général, Monsieur Serge FICHET,

Ci-après dénommé l'établissement,

Préambule

L'Assemblée départementale, lors de sa séance du 14 mai 2020, a adopté le Plan de soutien exceptionnel aux structures et collectivités afin d'amortir les répercussions sociales et économiques de la crise sanitaire COVID-19 qui sont considérables pour le territoire, les établissements et services médico-sociaux, ainsi que leurs usagers.

Pour ces derniers, la période de crise sanitaire et le confinement ont fortement contraint et réduit les temps de vie collective et les liens avec l'extérieur. Au travers de ces constats, ce sont, notamment, les problématiques autour de l'isolement social des personnes âgées et handicapées ainsi que l'ennui en découlant qui sont visés. Elles constituent en effet des facteurs de perte d'autonomie importants.

La période ayant démontré la nécessité d'accélérer l'équipement numérique pour favoriser le lien social, rompre l'isolement des personnes et accéder aux services en ligne, le plan de soutien adopté par l'Assemblée départementale le 14 mai 2020 prévoit un programme d'acquisition de tablettes à destination des établissements et services médico-sociaux.

++

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1- Objet de la cession

Le Département de Saône-et-Loire cède à titre gratuit à l'établissement PEP71 - SAVS et SAMSAH, des tablettes de type Samsung Tab A 32 Go ou Samsung Galaxy Tab A7 10,4" 32 Go 4G Gray au nombre de 9.

Le Département ne fournit pas l'abonnement réseau (Internet ou 4G), mais la tablette est compatible avec l'ensemble de ces réseaux (dont la 4G LTE) selon les abonnements correspondants.

Article 2- Affectation

Les tablettes sont exclusivement réservées à l'activité d'accompagnement médico-social des personnes suivies par l'établissement.

Les usages proposés portent notamment sur :

- le renforcement du lien social par des applications permettant le contact avec les proches (type Familéo,...),
- des contenus de prévention qui pourront être mis à disposition via des plateformes, tel que Happy visio, enrichis et relayés par la Mutualité française Bourgogne Franche Comté,
- les aspects culturels,
- à terme, la téléconsultation médicale.

Les tablettes sont remises directement à l'établissement selon des modalités à convenir.

Article 3- Responsabilités.

En aucun cas le Département de Saône-et-Loire ne pourra voir sa responsabilité engagée.

L'utilisation des tablettes fournies se fait sous la seule responsabilité de l'établissement. À ce titre, l'établissement organise un accompagnement aux usages auprès des personnes âgées ou en situation de handicap qu'il prend en charge.

L'établissement s'engage à participer à l'évaluation du dispositif selon des modalités précisées ultérieurement par la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (DAPAPH).

Article 4- Date de cession.

La date de cession est la date de remise des tablettes.

Fait à Mâcon, le ……. en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire, Le Président, André ACCARY	Pour l'établissement PEP 71 - SAVS et SAMSAH, Le Directeur général, Serge FICHET

ANNEXE 3

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE CESSION À TITRE GRATUIT DE TABLETTES POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, agissant en vertu de la délibération de Commission permanente du 30 septembre 2021,

Ci-après dénommé le Département,

et

Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), Association d'aide aux personnes âgées (AAPA) du Clunysois, Rue des Ravattes - 71250 CLUNY, représenté par sa Présidente, Madame Marie FAUVET,

Ci-après dénommé AAPA du Clunysois,

Préambule

Dans le cadre du plan de soutien concernant la crise sanitaire liée au COVID 19, adopté le 14 mai 2021 par l'Assemblée départementale, le Département a cédé le 12 avril 2021 par convention 10 tablettes de type Samsung Tab A 32 Go à l'AAPA du Clunysois. 9 des 10 tablettes ont été restituées au Département le 1er juillet 2021 par l'Association à sa demande.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article unique

L'article 1 de la convention entre le Département et l'AAPA du Clunysois est modifié comme suit :

« Le Département de Saône-et-Loire cède à titre gratuit au service dénommé AAPA du Clunysois des tablettes de type Samsung Tab A 32Go au nombre de 1.

Le Département ne fournit pas l'abonnement réseau (Internet ou 4G), mais la tablette est compatible avec l'ensemble de ces réseaux (dont la 4G LTE) selon les abonnements correspondants. »

Fait à Mâcon, le ……. en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire, Le Président, André ACCARY	Pour l'AAPA du Clunysois, La Présidente, Marie FAUVET

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 1

INSTALLEUNMEDECIN.COM

Attribution de subventions

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 mars 2013 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé le dispositif «install*e un*medecin.com» visant à attirer et maintenir les professionnels de santé en Saône-et-Loire, améliorer et moderniser les conditions d'exercice, sécuriser les praticiens et rapprocher les médecins des patients,

Vu la délibération du 26 septembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a modifié le dispositif «install*e un*medecin.com», afin d'être complémentaire avec les aides de l'Etat et de la Région et toucher de nouveaux publics,

Vu les délibérations des 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a modifié le dispositif «install*e un*medecin.com», afin d'établir des niveaux de priorité pour l'intervention départementale, et adapter les mesures financières, en ciblant des mesures soumises à conditions,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les 6 demandes d'aides présentées au titre du dispositif susvisé,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer une aide financière de 6 000 € au Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Charolais Brionnais pour le financement d'un cabinet de recrutement pour la recherche de deux médecins généralistes,

- d'attribuer les subventions pour un montant total de 24 479 € destinées à l'équipement d'un cabinet médical ou ophtalmologiste, aux professionnels de santé suivants :
    - Docteur Nahed BAKIER, médecin généraliste à Montceau Les Mines (4 895 €),
    - Docteur Jocelyn VINCENT, médecin généraliste à Crissey (2 229 €),
    - Docteur Anne Laure NEVERS, médecin généraliste à Saint Rémy (3 368 €),
    - Docteur Mucahit SARIYILDIZ, médecin généraliste à Mâcon (3 987 €),
    - Docteur Kassiani KARYDAKI, médecin ophtalmologue à Le Creusot (10 000 €),

- d'approuver les conventions fixant les modalités de versement de ces aides, jointes en annexes à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de ses fonctions au sein du PETR du Pays Charolais Brionnais, M. BERTHIER Pierre ne prend pas part au vote.

Les crédits en fonctionnement sont inscrits sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « aide au financement d'un cabinet de recrutement », l'article 65734 du budget départemental.

Les crédits en investissement sont inscrits sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « chèque-installation pour les médecins généralistes », l'article 20421 du budget départemental.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE AU FINANCEMENT D'UN CABINET DE RECRUTEMENT

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021,

et

Le Pôle d'équilibre territorial du Pays Charolais Brionnais, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du……,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 10 mars 2016 et 16 novembre 2017, relatives à la mise en place d'un nouveau règlement d'intervention dans le cadre du dispositif « **installe**un**medecin**.com »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône et Loire a décidé de mettre en place une aide au financement à destination des communes, EPCI et Pays situés dans une zone géographique prioritaire départementale, finançant un cabinet de recrutement pour l'installation d'un médecin libéral ou salarié exerçant à temps plein ou à temps partiel en Saône et Loire

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

Cette aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention de fonctionnement pour le recours à un cabinet de recrutement pour l'installation de médecins généralistes, d'un montant de 50% du coût de la prestation HT plafonné à 3 000 € par recherche.

Article 2. - Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde au Pôle d'équilibre territorial du Pays Charolais Brionnais une subvention d'un montant de 6 000 € (soit deux recherches) pour la réalisation du projet cité à l'article 1er.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au dossier soumis au Département,

- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1er,

- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne la participation de tout autre organisme, susceptible de modifier le montage financier de l'opération,

- mentionner la participation financière du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Article 4. - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée selon les mêmes modalités que celles définies entre le bénéficiaire et le cabinet de recrutement et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- le plan de financement (coût HT et TTC de la prestation et recettes perçues),
- le contrat signé entre le bénéficiaire et le cabinet de recrutement formalisant le contenu et le montant de la prestation,
- le récapitulatif de la mission du cabinet de recrutement (nombre de contacts pris et résultat en termes d'installation de médecins sur le territoire concerné),
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 5 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes.

Article 6 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an jusqu'à la date d'installation du médecin.

Fait à Mâcon, le ……..

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour le Pôle d'équilibre territorial du Pays Charolais Brionnais
Le Président	Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU « CHEQUE INSTALLATION » POUR LES MEDECINS GENERALISTES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021,

et

Docteur BAKIER Nahed, médecin généraliste,
Né le ……., exerçant à Montceau les Mines,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 29 mars 2013, 26 septembre 2014, 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 adoptant le règlement d'intervention au titre d'**installe**un**medecin**.com,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide dénommée « chèque installation » pour favoriser l'installation de médecins généralistes, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire une activité libérale.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes plafonné à 5 000 € avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde au Docteur BAKIER Nahed une subvention d'un montant de 4 895 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que médecin généraliste libéral dans la Commune de Montceau les Mines.

Le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que médecin généraliste en activité libérale.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le ……..

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

Le médecin
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU « CHEQUE INSTALLATION » POUR LES MEDECINS GENERALISTES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021,

et

Docteur VINCENT Jocelyn, médecin généraliste,
Né le ……., exerçant à Crissey,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 29 mars 2013, 26 septembre 2014, 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 adoptant le règlement d'intervention au titre d'**installe**un**medecin**.com,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide dénommée « chèque installation » pour favoriser l'installation de médecins généralistes, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire une activité libérale.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes plafonné à 5 000 € avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde au Docteur VINCENT Jocelyn une subvention d'un montant de 2 229 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que médecin généraliste libéral dans la Commune de Crissey.

Le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que médecin généraliste en activité libérale.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le ……..

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le médecin
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU « CHEQUE INSTALLATION » POUR LES MEDECINS GENERALISTES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021,

et

Docteur NEVERS Anne Laure, médecin généraliste,
Née le 01/01/1987, exerçant à Saint Rémy,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 29 mars 2013, 26 septembre 2014, 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 adoptant le règlement d'intervention au titre d'**installe**un**medecin**.com,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide dénommée « chèque installation » pour favoriser l'installation de médecins généralistes, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire une activité libérale.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes plafonné à 5 000 € avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde au Docteur NEVERS Anne Laure une subvention d'un montant de 3 368 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que médecin généraliste libéral dans la Commune de Saint Rémy.

Le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que médecin généraliste en activité libérale.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le ……..

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le médecin
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU « CHEQUE INSTALLATION » POUR LES MEDECINS GENERALISTES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021,

et

Docteur SARIYILDIZ Mucahit, médecin généraliste,
Né le 05/06/1989, exerçant à Mâcon,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 29 mars 2013, 26 septembre 2014, 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 adoptant le règlement d'intervention au titre d'**installe**un**medecin**.com,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide dénommée « chèque installation » pour favoriser l'installation de médecins généralistes, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire une activité libérale.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes plafonné à 5 000 € avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde au Docteur SARIYILDIZ Mucahit une subvention d'un montant de 3987 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que médecin généraliste libéral dans la Commune de Mâcon.

Le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que médecin généraliste en activité libérale.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le ……..

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le médecin
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU « CHEQUE INSTALLATION » POUR LES MEDECINS OPHTALMOLOGUES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021,

et

Docteur KARIDAKI Kassiani, médecin ophtalmologue,
Née le 24/06/1985, exerçant à Le Creusot

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 29 mars 2013, 26 septembre 2014, 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 adoptant le règlement d'intervention au titre d'**installe**un**medecin**.com,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide dénommée « chèque installation » pour favoriser l'installation de médecins ophtalmologues, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire une activité libérale.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes plafonné à 10 000 € avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde au Docteur KARYDAKI Kassiani une subvention d'un montant de 10 000 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que médecin ophtalmologues libéral dans la Commune de Le Creusot.

Le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que médecin ophtalmologues en activité libérale.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le ……..

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

Le médecin
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 2

PREVENTION SPECIALISEE
CADRE CONVENTIONNEL DEPARTEMENTAL 2020-2023

Avenants N°1 à la convention cadre entre le Département de Saône- et-Loire et les Communes d'Autun, de Chalon-sur-Saône et de Mâcon

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi du 6 janvier 1986 relative au transfert aux Présidents des Départements, les compétences de l'Aide sociale à l'enfance dont la prévention spécialisée est l'une des missions,

Vu la Loi du 2 janvier 2002, relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale,

Vu la Loi du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection de l'enfance,

Vu la Loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 121-2 et L. 221,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-4 et L. 312-5,

Vu la délibération du 14 novembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Schéma départemental de l'enfance et des familles,

Vu la délibération du 19 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les nouvelles conventions cadre et d'objectifs en matière d'organisation de la prévention spécialisée pour la période 2020-2023,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu l' arrêté préfectoral n° 81-1718 du 5 novembre 1981 agréant à titre définitif le club de prévention géré par l'association départementale de Saône-et-Loire pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la mission de prévention spécialisée s'inscrit également dans la dynamique des projets de territoire du Département, et en complémentarité des politiques territoriales existantes (contrat de villes, prévention de la délinquance, dispositif de lutte contre le décrochage scolaire etc…),

Considérant que les actions de prévention spécialisées s'exercent sur les Communes d'Autun, de Chalon-sur -Saône et de Mâcon,

Considérant que les communes d'Autun, de Chalon-sur-Saône et de Macon partagent la responsabilité de cette mission et contribuent à son financement sur leur territoire, ces interventions s'articulant avec les réponses existantes sur chacun de ces territoires dans le domaine socio-éducatif, notamment en matière de protection de l'enfance, de politiques éducatives et en faveur de la jeunesse, et de politiques spécifiques (politique de la ville, prévention de la délinquance),

Considérant qu'en tant que chef de file de l'action sociale et dans le cadre de sa politique de prévention et de protection de l'enfance, le Département de Saône-et-Loire organise et participe au financement des actions de la prévention spécialisée,

Considérant que le COPIL Départemental réuni le 23 mars 2021 a validé les modalités de la prévention spécialisée entre le Département et les Villes d'Autun, de Mâcon et de Chalon-sur-Saône pour l'année 2021 :

- validation de la clé de répartition de financement entre le Département et les Villes,

- validation de la reconduction pour l'année 2021 des participations financières des Villes.

Considérant qu'un avenant financier doit définir annuellement le montant et les modalités de versement des participations, toutes les années qui suivent celle de la mise en place de la nouvelle convention cadre.

Considérant que ces montants correspondent au besoin de l'opérateur pour assurer la mission telle que prévue par la convention-cadre,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver les avenants financiers N°1 à la convention-cadre relative à l'organisation de la prévention spécialisée entre le Département de Saône-et-Loire et les Communes d'Autun, de Chalon-sur-Saône, et de Mâcon, pour l'année2021, joints en annexe,

- d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de ses fonctions au sein du Conseil municipal d'Autun, M. BROCHOT Frédéric (conseiller municipal) ne prend pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil municipal de Chalon-sur-Saône, Mme DESCHAMPS Amelle (adjointe), Mme MELIN Dominique (conseillère municipale) ne prennent pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil municipal de Mâcon, M. COURTOIS Jean-Patrick (Maire), Mme CANNET Claude (conseillère déléguée) et M. REYNAUD Hervé (2ème adjoint) ne prennent pas part au vote.

En dépenses, les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Aide sociale à l'Enfance et aux familles », l'opération « Prévention des situations de fragilité et d'exclusion des jeunes», l'article 6568.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

POUR VOUS, le DÉPARTEMENT agit !

CONVENTION CADRE relative à l'organisation de la prévention spécialisée

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André Accary, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 19/06/2020.

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part

ET

La Commune d'Autun (nom et adresse du siège social), représenté(e) par son Maire, dûment habilité par une délibération du....17.DEC. 2020

La Commune de Chalon-sur-Saône (nom et adresse du siège social), représenté(e) par son Maire, dûment habilité par une délibération du.17.DEC. 2020

La Commune de Mâcon (nom et adresse du siège social), représenté(e) par son Maire, dûment habilité par une délibération du...29/6/20

Ci-après dénommées « les communes »

D'AUTRE PART

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment dans ses articles L.121-2 et L.221-1,

Vu le schéma départemental de l'enfance et des familles 2014-2018 prolongé 2020, adopté lors de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2014,

Vu les projets de territoire dont le principe et la démarche ont été adoptés lors de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2014, et qui seront finalisés courant 2015.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de la Saône-et-Loire et les Communes souhaitent renforcer mutuellement leurs politiques de prévention à destination des adolescents et des jeunes, afin qu'ils disposent d'un maximum d'atouts pour réussir leur vie d'adulte.

En tant que chef de file de l'action sociale et dans le cadre de sa politique de prévention et de protection de l'enfance, le Département réaffirme sa volonté de participer aux actions visant à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles (art. L121-2 CASF).

Les Communes signataires s'associent à cette démarche et contribuent au financement de la mission de prévention spécialisée déclinée sur leur territoire.

La mission de prévention spécialisée s'inscrit dans la dynamique des projets de territoire du Département, et en complémentarité des politiques territoriales existantes dans le domaine socio-éducatif : contrats de ville, prévention de la délinquance, dispositif de lutte contre le décrochage scolaire etc....

Le Département est garant de la cohérence départementale de la mission de prévention spécialisée.

Article 1 : signataires

Le Département et les Communes susvisées mettent en œuvre et exercent la mission de prévention spécialisée en référence à l'article L 121-2 du CASF. Pour la mise en œuvre de cette mission, le Département a délivré une autorisation, conformément au dernier alinéa de l'article L 121-2 du CASF pour la « réalisation d'actions dite de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ». Cette autorisation est attribuée à l'association Sauvegarde 71, opérateur chargé de mettre en œuvre cette mission, dont le financement fait l'objet d'un avenant spécifique pour les Communes et d'un arrêté de tarification pour le Département, et dont les missions sont encadrées sur chaque territoire par une lettre de mission (cf infra).

Les Communes signataires de la présente convention participent au co-pilotage de cette mission, à la définition des orientations locales encadrant les interventions et le rôle de la structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée, et au financement de ses interventions.

Article 2 : objet

La présente convention a pour objet de :

- définir les objectifs généraux et modalités de coopération entre le Département, les Communes et la structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée,

- définir les modalités de gouvernance de la mission de prévention spécialisée,

- fixer les modalités de participation financière du Département et des Communes aux dépenses de fonctionnement du service prévention spécialisée.

Article 3 : principes et objectifs de la prévention spécialisée

La prévention spécialisée, action d'éducation et de socialisation, apporte une contribution spécifique, sans se substituer aux deux institutions fondamentales en matière éducative que sont la famille et l'école.

Elle vise à mettre en œuvre ou à inventer des réponses pour faire face aux difficultés des jeunes dans des situations de ruptures.

Pour réaliser ces objectifs, la prévention spécialisée s'appuie sur l'environnement des jeunes, en particulier leurs familles, mais aussi les adultes et les dynamiques du territoire, afin de les aider à construire un projet personnel favorisant leur intégration sociale et leur autonomie.

Elle développe son intervention en s'appuyant sur des principes d'intervention spécifiques que sont l'absence de mandat nominatif, la libre adhésion, le respect de l'anonymat des jeunes et la non institutionnalisation des actions.

Des accompagnements individuels et des actions collectives sont proposés aux jeunes. Ils sont approchés dans leur environnement (espaces publics, familles, groupes de jeunes, quartiers) par une démarche « d'aller vers » (travail de rue, présence sociale) pour atteindre les plus fragilisés. La relation proposée est de nature éducative et s'inscrit dans une dynamique de prévention, de promotion sociale et d'accès à l'autonomie.

La prévention spécialisée n'a pas vocation à gérer des actions pérennes. Elle doit toujours se situer dans une perspective de relais avec les acteurs, les institutions et les territoires concernés.

Ne disposant pas de mandat contraignant, c'est la construction d'une relation de confiance avec les publics qui lui sert de fondement. Celle-ci oblige à respecter la confidentialité et la discrétion sur les éléments confiés par les publics dans le cadre de cette relation librement établie.

Enfin, une équipe de prévention spécialisée, de par la nature même de ses interventions, n'a pas vocation à demeurer dans un secteur ou une ville déterminée. Son implantation peut être modifiée, en fonction de l'évolution du quartier ou de l'apparition de secteurs prioritaires, après l'analyse des besoins et la validation du Département, des Communes et de la structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée.

Les publics de la prévention spécialisée :

La prévention spécialisée s'adresse prioritairement, dans leur milieu, aux adolescents et jeunes majeurs jusqu'à 25 ans, en difficulté (personnelle, affective, relationnelle), de tension ou de rupture avec leur environnement (familial, scolaire, social) ou qui risquent de s'y trouver si une action préventive et socio-éducative n'est pas conduite de manière adaptée.

Au regard du contexte de la jeunesse sur le territoire et des publics concernés par la protection de l'enfance, le public des adolescents, des jeunes filles et garçons en difficulté d'insertion ou en errance, est prioritaire. Il s'agit dans ce cadre de privilégier la prévention des processus de rupture qui reste primordiale pour l'action de ce secteur.

Modalités partenariales de la prévention spécialisée :

La prévention spécialisée doit s'inscrire dans une action éducative et préventive globale sur un territoire. Elle ne peut intervenir seule, ni apporter toutes les réponses au regard des problématiques qu'elle aborde. Elle doit s'articuler avec les réponses apportées dans le champ de la protection de l'enfance et celles développées par les Communes sur les champs éducatifs et de la jeunesse. Elle doit également s'articuler avec les programmes d'actions des Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) et Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) comme prévu dans le plan départemental de prévention de la délinquance et de lutte contre les violences 2013-2017. Elle est aussi complémentaire des actions menées dans le cadre des contrats de ville, ou encore des dispositifs de prévention du décrochage scolaire.

Les professionnels du service de prévention spécialisée sont soumis aux obligations de discrétion et de neutralité, notamment politique.

Article 4 : gouvernance – instances de la prévention spécialisée

4.1 : comité de pilotage départemental de la prévention spécialisée, rôle et composition

C'est une instance de décision, de coordination, qui garantit la cohérence départementale de la mission de prévention spécialisée.

Il a pour fonction :

- de valider les objectifs stratégiques départementaux de la prévention spécialisée pour l'année à venir,
- d'examiner les propositions de moyens à mettre à disposition sur chacun des sites et au niveau départemental, notamment en validant le plan de financement prévisionnel de la mission de prévention spécialisée en début d'année et le bilan financier au terme de son exécution,
- de veiller à une cohérence départementale en termes d'organisation et d'évaluation. Pour cela, il définira :
    - les méthodes de suivi de l'activité quantitative et qualitative
    - les critères d'évaluation des actions menées et donc des résultats
- Sur cette base, il statuera sur le renouvellement de la convention.

Il se réunit 1 fois sur le 1er semestre de l'année, une seconde fois selon les besoins en fin d'année.

Il est composé :

- du Président du Conseil départemental ou son représentant, assisté des services du Département (Direction de l'enfance et des familles et Territoires d'action sociale),

- des Maires ou leurs représentants assistés des services compétents des Communes,

- du Président de la structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée,

- des services de l'Etat chargés de la politique de la ville et/ou de la prévention de la délinquance,

- de l'Education Nationale.

La présidence est assurée par le Président du Département ou son représentant.

L'animation de cette instance départementale est assurée par la Direction de l'enfance et des familles du Département. Elle se déroulera dans les locaux du Département, les convocations et les comptes-rendus seront adressés par la Direction de l'enfance et des familles.

En application de la convention d'objectifs passée entre le Département et La Sauvegarde, cette dernière s'engage à fournir l'ensemble des données d'activités définies par ce comité de pilotage et toutes les informations utiles à l'évaluation des actions menées.

4.2 : comité de pilotage local organisé sur chaque commune d'intervention

Il a pour fonction :

- d'assurer la concertation et le diagnostic local autour des interventions territoriales,

- de définir et valider les objectifs et les critères de bilan du projet d'intervention territorial, formalisés dans une lettre de mission (cf annexe) sur la base des critères d'évaluation définis par le comité de pilotage départemental et des méthodes de suivi de l'activité quantitative et qualitative

Il est composé :

- d'un élu du Conseil départemental désigné par le Président, assisté des services compétents du Département (Territoire d'action sociale et Direction de l'enfance et des familles),
- du Maire ou son représentant, assisté des services compétents de la Commune,
- des représentants du service autorisé pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée.

La co-présidence est assurée par l'élu du Conseil départemental et le Maire ou son représentant.

La co-animation de cette instance est assurée par le Directeur de Territoire d'action sociale et les services compétents de la Commune, avec l'appui de la Direction de l'enfance et des familles. Cette instance se réunira dans les locaux de la Commune ou du Département. Les convocations et les comptes-rendus seront adressés par les services de la Commune et du Département, chargés de l'animation de cette instance. Cette instance se déroulera en deux temps : entre les financeurs puis avec la structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée.

Les comptes rendus, bilans et évaluations seront transmis au comité de pilotage départemental.

4.3 : Comité technique local

Il a pour fonction :

- de suivre la mise en œuvre de la lettre de mission,
- de suivre les actions mises en place,
- de préparer le comité de pilotage local.

Il est composé :

- du chef de service « prévention » de la structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée,
- des cadres techniques du territoire d'action sociale pour le Département,
- des services de la Commune concernée.

L'animation de cette instance est assurée au niveau local ; les convocations et les comptes-rendus seront adressés par les Territoires d'actions sociales.

Cette instance technique peut convier toute personne experte, concernée par l'ordre du jour.

Article 5 : modalités de mise en œuvre de la prévention spécialisée par territoire

5.1 : état des lieux, diagnostics partagés

Il paraît nécessaire de favoriser localement les collaborations et la mise en commun d'analyses et de diagnostics partagés entre les différents partenaires locaux, afin d'apporter des réponses cohérentes et les plus adaptées possibles aux difficultés des jeunes.

Le projet d'intervention de la prévention spécialisée doit s'articuler avec les politiques, dispositifs et actions susceptibles d'être fréquentés ou utilisés par les jeunes accompagnés, qui sont déployés sur chacun des territoires par les Communes, le Département où les autres acteurs locaux.

5.2 : Lettre de mission

La lettre de mission constitue la formalisation opérationnelle du projet et des principes d'intervention de la structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée sur chaque territoire ainsi que l'outil d'échanges entre le Département, les Communes et la structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée, qui rend l'implantation et l'action d'une équipe de prévention pertinente.

Une lettre de mission-type est annexée à la convention. Elle est rédigée par le comité de pilotage local. Elle présente les axes d'intervention prioritaires des équipes de prévention, en réponse aux problématiques repérées.

Le service de prévention spécialisée de la Sauvegarde devra fournir tout élément de diagnostic et de bilan pour permettre la rédaction de la lettre de mission.

Elle doit servir à rendre plus lisible l'action de la prévention spécialisée sur un territoire et constituer :

- un repère pour l'équipe qui intervient,
- un outil d'échange avec les Communes et les partenaires principaux,
- une base pour le bilan de l'année précédente et pour l'évaluation.

Plusieurs axes doivent structurer son élaboration :

- une partie diagnostic : description du territoire d'intervention, analyse des principaux besoins repérés (problématique des jeunes et de leur famille), bilan des actions réalisées,
- une partie intervention : axes prioritaires et modalités d'intervention de l'équipe (objectifs éducatifs, périmètres et horaires d'intervention...),
- une présentation du contexte partenarial et l'articulation de l'action avec ce dernier, notamment les complémentarités avec les autres politiques connexes,
- les modalités de bilan et de l'évaluation des actions.

Pour le Département, la lettre de mission devra s'inscrire dans les orientations du projet de territoire du territoire concerné.

La lettre de mission est validée chaque année par le comité de pilotage local après avoir fait l'objet d'une actualisation si besoin et d'un avis de la Direction de l'enfance et des familles.

5.3 : projet de service – prévention spécialisée

La structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 doit se doter d'un projet de service.

Ce projet de service doit permettre de mettre en œuvre la mission qui lui est confiée (article L311-8 du CASF), dans le respect des termes de la présente convention. L'autorisation accordée par le Département au service de prévention spécialisée rend obligatoire l'élaboration de ce projet de service.

Article 6 : les moyens

Le Département et les Communes s'engagent au financement du fonctionnement du service de prévention spécialisée dans les conditions énumérées ci-dessous.

6.1 : modalités de financement

La structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée présente un budget par site aux Communes et au Département et un budget global consolidé au Département.

La clé de répartition du financement de la mission de prévention spécialisée détaillée ci-après implique un co-financement de la mission, en fonction duquel les montants effectivement alloués par le Département et les Communes seront ajustés de façon proportionnelle. Ces montants font l'objet d'une validation du budget prévisionnel au sein du comité de pilotage départemental qui se réunira dans le dernier trimestre de l'année n-1.

6.2 : le financement du Département

Le Président du Conseil départemental est l'autorité de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, dont fait partie le service de prévention spécialisée. Il arrête chaque année le montant des dépenses et des recettes retenues pour l'exercice de la mission.

En conformité avec les articles R 314-4 et 314-55 et R 314-105 à R 314-109 du CASF, les dépenses d'activités de la prévention spécialisée sont financées sous la forme d'une dotation globale selon les modalités prévues dans un arrêté de tarification annuel.

La participation du Département est comprise entre un plancher de 50 % et un plafond de 80 % des dépenses prévisionnelles totales de fonctionnement du service de prévention spécialisée, tenant compte de l'analyse du budget proposé par la structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée, de la répartition des financements entre Département et Communes (cf article 6.1) et des orientations budgétaires du Département.

6.3 : le financement des Communes

La participation des Communes est comprise entre un plancher de 20 % et un plafond de 50 % des dépenses prévisionnelles totales de fonctionnement du service de prévention spécialisée sur leur territoire, par le versement d'une participation financière annuelle, et/ou par la mise à disposition de moyens matériels pour les équipes (locaux...) qui pourront être valorisés.

Pour 2020, les participations sont les suivantes :

	2020
Département	658 625,00 €
Ville d'Autun	37 529,00 €
Ville de Montceau-les-Mines	0 €
Ville de Mâcon	46 500,00 €
Ville de Chalon-sur-Saône	55 730,00 €
Crédits non reconductibles 2017	24 898,00 €
	823 282,00 €

Un avenant financier annuel définira le montant et les modalités de versement des participations pour les années suivantes.

6.4 : moyens humains

La structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée s'engage à affecter à la mission qui lui est confiée une équipe de travailleurs sociaux expérimentés de niveau 3 (éducateur spécialisé, assistant sociaux-éducatifs). A titre exceptionnel, et après consultation systématique du Département et des Communes, des professionnels de niveau 4 (moniteur-éducateur, animateur socio-éducatif...) pourraient être recrutés. Le service de prévention spécialisée s'engage à mettre en œuvre un remplacement rapide des professionnels en cas de départ, pour assurer la continuité de la mission.

Des fiches de fonction par catégorie de personnel : directeur, chefs de services, personnel éducatif, personnel administratif et un organigramme du service devront être élaborés et être transmis au Département et aux Communes. Il est également attendu une participation active des professionnels aux instances locales où le partenariat entre les équipes de prévention spécialisée, les services sociaux du Département et les services des Communes est nécessaire pour alimenter la réflexion et les actions sur les politiques éducatives et sociales en direction des jeunes.

Ce personnel est, pour son administration et sa gestion, placé sous l'autorité de la structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée qui exerce à son égard toutes les prérogatives attachées à la fonction d'employeur.

Article 7 : dispositions comptables

L'association communique au Département son budget prévisionnel, accompagné d'un rapport budgétaire et de ses annexes, établies conformément au décret, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

La structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée transmet au Département, avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif accompagné du rapport d'activité (CASF, article R 314-49 et suivants).

La structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée fournit les procès verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration concernant les actions soutenues par le Département ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

La structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée devra justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la dotation globale reçue et satisfaire aux obligations qui s'imposent aux établissements et services autorisés (CASF, article R 314-56 et suivants).

Article 8 : évaluation de la prévention spécialisée

Chaque année, la mission de prévention spécialisée fait l'objet d'une évaluation conformément aux objectifs et indicateurs précisés dans la lettre de mission de chacune des Villes. Ces éléments font partie du bilan annuel et sont examinés en comité de pilotage départemental.

Toutefois, les Villes sont invitées à transmettre au Département chaque fois que nécessaire, le signalement d'événements graves ou répétés justifiant une intervention de ce dernier au titre de la conformité de l'activité au cadre juridique de l'autorisation administrative délivrée par lui.

En outre, au cours de la période de validité de la présente convention, la mission de prévention spécialisée pourra faire l'objet d'une évaluation externe, pour en mesurer sa pertinence (réponse aux

besoins des publics), son efficacité (atteinte des objectifs fixés), sa cohérence (articulation aux autres politiques publiques), son efficience (adéquation des moyens aux objectifs de la mission).

Le cahier des charges de cette évaluation sera élaboré et validé par le comité de pilotage départemental de la prévention spécialisée, et la restitution attendue de cette évaluation devra constituer une aide à la décision des parties prenantes de cette politique publique.

Article 9 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable expressément sur une durée de 3 ans. Elle prendra effet au 1er janvier 2020 pour se terminer au 31 décembre 2022.

Le renouvellement annuel est conditionné par la réalisation des objectifs déclinés dans la lettre de mission de chaque territoire et par la conformité de l'activité au cadre juridique de l'autorisation administrative.

Article 10 : modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et pour les Communes par délibération du Conseil municipal.

Article 11 : résiliation de la convention

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, 3 mois avant expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En ce cas, l'association sera dans l'obligation de restituer tout ou partie de la dotation globale qui lui a été attribuée.

Fait en 4 exemplaires,

Fait à Mâcon, le 2 MARS 2021

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président
André ACCARY

Pour la Commune d'Autun
Le Maire

MAIRIE D'AUTUN (Saône-et-Loire)

Pour la Commune de Chalon-sur-Saône
Le Maire

MAIRIE de CHALON sur SAÔNE - Saône et Loire

Pour la Commune de Mâcon
Le Maire

MAIRIE de MACON 71018 (Saône-et-Loire)

PREVENTION SPECIALISEE
Lettre de mission

Cette lettre de mission est élaborée en référence à la convention-cadre relative à l'organisation de la prévention spécialisée, pour la période 2020-2023.

A) Identification des acteurs de la prévention spécialisée sur la Commune de :
pour le territoire de :

Département de Saône-et-Loire	**Nom**	**Fonction**
Commune	**Nom**	**Fonction**
Structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée	**Nom**	**Fonction**

B) Eléments de diagnostic local

1. **Description du territoire**
2. **Analyse des besoins**
3. **Bilan des actions de l'année n-1**

C) Objectifs, contenus et moyens d'intervention et périmètre d'intervention

D) Modalités d'évaluation des interventions

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

Pour la Commune de

Le Maire

Pour la structure oeuvrant sur la Prévention spécialisée

Le représentant,

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE

Relative à l'organisation de la Prévention spécialisée

Entre

Le Département de Saône-et-Loire et la Commune d'Autun

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021,

D'une part

ET

La Commune d'Autun – Place du Champ de Mars – BP 133 – 71403 Autun, représentée par son Maire, dûment habilité par une délibération du….

D'AUTRE PART

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment dans ses articles L.121-2 et L.221-1,

Vu le Schéma départemental de l'enfance et des familles 2014-2018, adopté lors de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2014,

Vu les projets de territoire dont le principe et la démarche ont été adoptés lors de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2014,

Vu la dotation du service de Prévention spécialisée adoptée lors de la Commission Permanente du 30 septembre 2021 pour un montant de 590 938 € au titre de l'année 2021,

Vu les conventions cadres et d'objectifs établies entre le Département, l'association Sauvegarde 71 et les Communes d'Autun, de Chalon-sur-Saône et de Mâcon, adoptées lors de l'Assemblée départementale du 19 juin 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de la Saône-et-Loire et les Communes souhaitent renforcer mutuellement leurs politiques de prévention à destination des adolescents et des jeunes.

En tant que chef de file de l'action sociale et dans le cadre de sa politique de prévention et de protection de l'enfance, le Département réaffirme sa volonté de participer aux actions visant à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles (art. L121-2 CASF).

Les Communes s'associent à cette démarche et contribuent au financement de la mission de Prévention spécialisée déclinée sur leur territoire.

3 zones urbaines sont concernées : Autun, Chalon-sur-Saône et Mâcon.

La mission de Prévention spécialisée s'inscrit dans la dynamique des projets de territoire du Département, et en complémentarité des politiques territoriales existantes dans le domaine socio-éducatif : contrats de ville, prévention de la délinquance, dispositif de lutte contre le décrochage scolaire, etc….

Le Département est garant de la cohérence départementale de la mission de Prévention spécialisée.

Article 1 : objet

Le présent avenant a pour objet de :

- fixer pour l'année 2021, la participation financière du Département et de la Commune d'Autun aux dépenses de fonctionnement du service de Prévention spécialisée.

Article 2 : participation financière du Département

Conformément aux articles 6 et 10 de la convention, le Département et les Communes s'engagent au financement du fonctionnement du service de Prévention spécialisée selon les modalités définies, les conditions financières ont été prolongées en 2021 à l'identique lors du COPIL départemental du prévention spécialisé en date du 23 mars 2021.

Pour l'année 2021, ce montant est fixé à 590 938 € pour le Département.

Pour l'année 2021, ce montant est fixé à 37 529 € pour la Commune d'Autun.

Article 3 : financement du Département

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires,

Fait à Mâcon, le …….

Pour le Département de Saône-et-Loire, Pour la Commune d'Autun,

Le Président,
André ACCARY

Le Maire

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE

Relative à l'organisation de la Prévention spécialisée

Entre

Le Département de Saône-et-Loire et la Commune de Chalon-sur-Saône

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021,

D'une part

ET

La Commune de Chalon-sur-Saône – 3 place de l'Hôtel de Ville – BP 92 – 71100 Chalon-sur-Saône, représentée par son Maire, dûment habilité par une délibération du……..

D'AUTRE PART

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment dans ses articles L.121-2 et L.221-1,

Vu le Schéma départemental de l'enfance et des familles 2014-2018, adopté lors de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2014,

Vu les projets de territoire dont le principe et la démarche ont été adoptés lors de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2014,

Vu la dotation du service de Prévention spécialisée adoptée lors de la commission permanente du 30 septembre 2021 pour un montant de 590 938 € au titre de l'année 2021,

Vu les conventions cadres et d'objectifs établies entre le Département, l'association Sauvegarde 71 et les Communes d'Autun, de Chalon-sur-Saône et de Mâcon, adoptées lors de l'Assemblée départementale du 19 juin 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de la Saône-et-Loire et les Communes souhaitent renforcer mutuellement leurs politiques de prévention à destination des adolescents et des jeunes.

En tant que chef de file de l'action sociale et dans le cadre de sa politique de prévention et de protection de l'enfance, le Département réaffirme sa volonté de participer aux actions visant à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles (art. L121-2 CASF).

Les Communes s'associent à cette démarche et contribuent au financement de la mission de Prévention spécialisée déclinée sur leur territoire.

3 zones urbaines sont concernées : Autun, Chalon-sur-Saône et Mâcon.

La mission de Prévention spécialisée s'inscrit dans la dynamique des projets de territoire du Département, et en complémentarité des politiques territoriales existantes dans le domaine socio-éducatif : contrats de ville, prévention de la délinquance, dispositif de lutte contre le décrochage scolaire etc.…

Le Département est garant de la cohérence départementale de la mission de Prévention spécialisée.

Article 1 : objet

Le présent avenant a pour objet de :

- fixer pour l'année 2021, la participation financière du Département et de la Commune de Chalon sur Saône aux dépenses de fonctionnement du service de Prévention spécialisée.

Article 2 : participation financière du Département

Conformément aux articles 6 et 10 de la convention, le Département et les Communes s'engagent au financement du fonctionnement du service de Prévention spécialisée selon les modalités définies, les conditions financières ont été prolongées en 2021 à l'identique de 2020 lors du COPIL départemental de prévention spécialisé qui s'est réuni en date du 23 mars 2021.

Pour l'année 2021, ce montant est fixé à 590 938 € pour le Département.

Pour l'année 2021, ce montant est fixé à 55 730 € pour la Commune de Chalon-sur-Saône.

Article 3 : financement du Département

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires,

Fait à Mâcon, le …….

Pour le Département de Saône-et-Loire, Pour la Commune de Chalon-sur- Saône,

Le Président,
André Accary

Le Maire

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE

Relative à l'organisation de la Prévention spécialisée

Entre

Le Département de Saône-et-Loire et la Commune de Mâcon

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021,

D'une part

ET

La Commune de Mâcon – Quai Lamartine – 71018 Mâcon cedex, représentée par son Maire, dûment habilité par une délibération du……..

D'AUTRE PART

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment dans ses articles L.121-2 et L.221-1,

Vu le Schéma départemental de l'enfance et des familles 2014-2018, adopté lors de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2014,

Vu les projets de territoire dont le principe et la démarche ont été adoptées lors de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2014,

Vu la dotation du service de Prévention spécialisée adoptée lors de la commission permanente du 30 septembre 2021 pour un montant de 590 938 € au titre de l'année 2021,

Vu les conventions cadres et d'objectifs établies entre le Département, l'association Sauvegarde 71 et les Communes d'Autun, de Chalon-sur-Saône et de Mâcon, adoptées lors de l'Assemblée départementale du 19 juin 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de la Saône-et-Loire et les Communes souhaitent renforcer mutuellement leurs politiques de prévention à destination des adolescents et des jeunes.

En tant que chef de file de l'action sociale et dans le cadre de sa politique de prévention et de protection de l'enfance, le Département réaffirme sa volonté de participer aux actions visant à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles (art. L121-2 CASF).

Les Communes s'associent à cette démarche et contribuent au financement de la mission de Prévention spécialisée déclinée sur leur territoire.

3 zones urbaines sont concernées : Autun, Chalon-sur-Saône et Mâcon.

La mission de Prévention spécialisée s'inscrit dans la dynamique des projets de territoire du Département, et en complémentarité des politiques territoriales existantes dans le domaine socio-éducatif : contrats de ville, prévention de la délinquance, dispositif de lutte contre le décrochage scolaire etc….

Le Département est garant de la cohérence départementale de la mission de Prévention spécialisée.

Article 1 : objet

Le présent avenant a pour objet de :

- fixer pour l'année 2021, la participation financière du Département et de la Commune de Mâcon aux dépenses de fonctionnement du service de Prévention spécialisée.

Article 2 : participation financière du Département

Conformément aux articles 6 et 10 de la convention, le Département et les Communes s'engagent au financement du fonctionnement du service de Prévention spécialisée selon les modalités définies, les conditions financières ont été prolongées en 2021 à l'identique de 2020 lors du COPIL départemental de prévention spécialisé qui s'est réuni en date du 23/03/2021.

Pour l'année 2021, ce montant est fixé à 590 938 € pour le Département.

Pour l'année 2021, ce montant est fixé à 46 500 € pour la Commune de Mâcon.

Article 3 : financement du Département

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires,

Fait à Mâcon, le …….

Pour le Département de Saône-et-Loire, Pour la Commune de Mâcon,

Le Président, Le Maire
André ACCARY

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 1

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE / VOLET SANTE

Convention financière entre le Département, l'Agence régionale de santé (ARS) et l'association Le Pont, relative au dispositif agents de santé - Financement 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de santé publique,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018, et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la délibération du 18 novembre 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les nouvelles règles de partenariat pour le dispositif Agents de santé, avec l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'association « Le Pont »,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 -2020,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le Projet Régional de santé de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne – Franche-Comté 2018 – 2022 comprenant le programme régional d'accès à la prévention et aux soins,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le dispositif « Agents de santé » vise à accompagner les bénéficiaires dans une démarche d'accès aux soins, de la consolider et de rendre la personne autonome dans ce domaine,

Considérant que l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté cofinance cette action à hauteur de 50 % du coût des agents de santé en 2021,

Considérant que le Président de l'association « Le Pont » sollicite auprès du Département le renouvellement de sa participation financière pour la conduite de l'action Agents de santé sur l'ensemble du territoire départemental, dans le cadre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), pour l'année 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer, au titre de l'année 2021, une participation financière prévisionnelle d'un montant total de 155 000 € en faveur de l'association « Le Pont »,

- d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de ses fonctions au sein de l'Association « Le Pont », Mme CANNET Claude ne prend pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation d'engagement « AE 2021 – Actions d'insertion », le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « Aide insertion sociale », l'article 6568.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CONVENTION AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE ET L'ASSOCIATION LE PONT POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) ET DES PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE PAR DES INFIRMIERS AGENTS DE SANTE

2021

N ° |2|1| |7|1| | | |
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Code de santé publique,

Vu la loi d'orientation N°98 - 657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la Loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu le Projet régional de santé de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne – Franche- Comté 2018 – 2022 comprenant le Programme régional d'accès à la prévention et aux soins,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 30 septembre 2021,

Vu la convention fixant les modalités de financement de la subvention de l'ARS, conclue entre l'ARS et l'association Le Pont au titre de l'année 2021, datée du ……..,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, agissant en vertu de la délibération de Commission permanente du 30 septembre 2021,

ci-après dénommé le Département,

Et

L'Agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté (ARS BFC), ayant son siège Immeuble le Diapason - 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 Dijon cedex, représentée par Monsieur Pierre Pribile, nommé par décret du 8 décembre 2016 en qualité de Directeur général,

++

ci-après dénommée l'ARS,

Et

L'association Le Pont, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture de Saône-et-Loire le 22 février 1977, sous le numéro 2327 / 1809 et publiée au Journal officiel du 9 mars 1977 ayant son siège social 80 rue de Lyon – 71 000 Mâcon, représentée par son Président, M. Jean-Amédée Lathoud, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 10 décembre 2013,

ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

A la convergence des situations sociales et de santé, les Programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) ont été instaurés dans le but de faire reculer les inégalités de santé en relation avec l'exposition de certaines populations à la précarisation, à la pauvreté et à l'exclusion.

Le cadre législatif inscrit les PRAPS, conclu par période de 5 ans, en tant que Programmes obligatoires des Projets régionaux de santé (PRS) portés par les ARS

En 2017, l'écriture du nouveau PRAPS inscrit des actions permettant de pallier les points de rupture majeurs en matière de santé et plus particulièrement l'accès et le recours aux soins des publics précaires.

Ainsi le PRS, en cohérence avec la stratégie nationale de santé, se compose :

- d'un cadre d'orientation stratégique fixant les objectifs généraux et les résultats attendus à 10 ans,
- d'un schéma régional de santé établi pour 5 ans,
- d'un Programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet la participation du Département et de l'ARS au financement de 5 postes d'Infirmier(e)s agents de santé intervenant sur la totalité du territoire départemental, employés par l'association Le Pont.

Article 2 : objectifs de l'action

L'action vise à :

- accompagner dans une démarche d'accès aux soins les bénéficiaires de l'action.
- consolider cette démarche,
- rendre la personne autonome dans ce domaine,
- assurer l'accès aux soins et prévenir les ruptures du parcours de soins,
- aider à l'insertion ou la réinsertion dans l'offre de santé de droit commun,
- prévenir des situations de précarisation liées à l'état de santé.

L'action tendra à inscrire la personne dans une démarche de construction d'un parcours d'insertion socioprofessionnel, en adéquation avec ses aptitudes, sa situation et son rythme, en amont d'autres dispositifs de remobilisation / redynamisation professionnels.

L'accompagnement individualisé est réalisé par un personnel spécialisé.

Article 3 : descriptif de l'action

- **3.1 : missions de l'Infirmier(e) agent de santé**

    - 3.1.1 : <u>l'accompagnement individuel</u>

L'Infirmier(e) agent de santé a pour mission de réaliser un accompagnement individualisé des bénéficiaires de l'action vers l'accès aux soins.

Cet accompagnement vise à :

- mieux appréhender les difficultés de santé pour les prendre en compte dans l'accompagnement de la personne (repérage des problématiques et prise de conscience des besoins de soins par le bénéficiaire),
- mettre en relation la personne avec les professionnels de santé, en réalisant un accompagnement physique (utilisation d'une voiture de service) et moral (relation d'aide),
- maintenir et / ou favoriser l'articulation et la complémentarité des différentes prises en charge de santé afin d'accompagner la personne vers une autonomie dans l'accès aux soins,
- développer une approche globale prenant en compte la souffrance psychologique, les problèmes de santé et leur compatibilité avec des actions d'insertion sociale et / ou professionnelle.

- 3.1.2 : appui technique auprès des Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT)

L'Infirmier(e) agent de santé pourra être sollicité sur son territoire d'intervention sur les questions de santé, préparées lors de réunions de l'EPT.

Par ailleurs, la participation de l'Infirmier(e) agent de santé en EPT pourra être effectuée à la demande du Département afin d'apporter un appui technique sur les dossiers des bénéficiaires rencontrant des problématiques spécifiques en matière de santé. Cette expertise pourra être sollicitée sur l'ensemble des dossiers où cette problématique semble prégnante et non uniquement sur les dossiers suivis par les Infirmier(e)s agents de santé. Un lien régulier entre l'Infirmier(e) agent de santé et le secrétariat de l'EPT sera établi afin de mettre à jour la situation des dossiers.

- 3.1.3 : actions en faveur de la promotion et de l'éducation pour la santé

Les Infirmier(e)s agents de santé pourront être sollicités pour intervenir sur des actions collectives de remobilisation socioprofessionnelle portées par les opérateurs d'insertion afin d'animer des séances de promotion ou d'éducation à la santé.

- **3.2 : territoires d'intervention et résidence administrative**

L'association Le Pont emploie les Infirmier(e)s agents de santé pour couvrir les territoires suivants :

- Mâcon - Cluny - Tournus,
- Paray-le-Monial - Charolles,
- Communauté urbaine Le Creusot-Montceau (CCM) - Autun, secteur Autun et Le Creusot,
- CCM - Autun, secteur de Montceau-les-Mines - Chalon-sur-Saône - Louhans, secteur Chalon urbain et Chalon rural Ouest (cantons de Givry et Chagny),
- Chalon-sur-Saône - Louhans, secteur Louhans et Chalon rural Est (cantons de Tournus, Ouroux-sur-Saône et Gergy).

Les résidences administratives des Infirmier(e)s agents de santé se trouvent sur leur territoire d'intervention.

- **3.3 : profil de l'Infirmier(e) agent de santé – compétences requises**

La mission de l'Infirmier(e) agent de santé nécessite :

- la maîtrise des techniques de relation d'aide individuelle et collective, préventive ou curative,

- une connaissance des principaux problèmes de santé et leurs effets sociaux sur des individus,
- une connaissance des structures d'accueil, de soins, ainsi que des réseaux sanitaires et sociaux.

Cinq compétences principales sont indispensables :

- repérer et approcher un risque lié à la santé ou un éventuel problème de santé :
  - savoir identifier les indices permettant de repérer les besoins sanitaires et sociaux,
- appréhender l'environnement sanitaire et social en milieu rural et en milieu urbain :
  - connaître les différents acteurs sanitaires, ainsi que les dispositifs,
  - faire valoir les droits de la personne,
- identifier les problématiques des différents publics en situation de précarité :
  - discerner les spécificités psycho-socio-culturelles,
- accompagner la personne dans une approche globale :
  - mettre en place une relation d'aide : écouter, mettre en confiance, accompagner,
  - « réconcilier » la personne avec les services médico-sociaux,
  - favoriser l'autonomie de la personne,
- organiser son action autour des différents niveaux d'intervention :
  - rencontre avec les personnes prises en charge et les partenaires pour le suivi, travail administratif, organisation d'actions de prévention collective, information et prestation de l'action de l'Infirmier(e)s agent de santé,
  - travail en réseau,
  - élaboration des outils de travail,
  - évaluation statistique et bilan d'activité,
  - évaluation quantitative et qualitative des difficultés d'accès aux soins.

Article 4 : public concerné

- Personnes bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, AAH…)
- Personnes recrutées en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) au sein d'une structure de l'IAE pour lesquelles l'encadrant ou l'accompagnateur socioprofessionnel aura identifié un problème de santé fragilisant l'insertion professionnelle ou des difficultés relatives à l'accès aux soins.
- Personnes désocialisées et / ou relevant de structures d'accueil, d'hébergement et d'insertion, habitants de logement insalubres et / ou indignes.
- Personnes domiciliées dans les quartiers prioritaires et les quartiers en veille active.
- Personnes en situation de précarisation du fait de la chronicisation de leur pathologie.
- Personnes en situation de précarité socio-économique en milieu rural.

Article 5 : moyens

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, dont l'objectif est défini à l'article 2. Elle s'engage notamment à collaborer avec les référents des publics cités à l'article 4.

L'Association fournit à l'Infirmier(e) agent de santé un véhicule afin que celui-ci puisse se déplacer sur l'ensemble de son territoire, dans le cadre de ses missions.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an pour l'exercice 2021.

Article 7 : modalités de suivi de l'action

- **7.1 : modalités d'intervention**

Prescripteurs

L'Infirmier(e) agent de santé intervient sur décision de l'EPT, après signature :

- d'un Contrat d'engagements réciproques (CER) ou contrat santé ou feuille de route conclu entre le bénéficiaire et le Directeur du Territoire d'action sociale (TAS) (par délégation du Président du Conseil départemental),
- ou d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) entre le bénéficiaire et Pôle emploi.

L'orientation vers le dispositif est réalisée sur demande :

- des travailleurs sociaux :
    - du Département ou de ses prestataires,
    - des Centres (inter)communaux d'action sociale (CIAS / CCAS) conventionnés,
    - des structures associatives gestionnaires de dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'insertion,
    - de la Caisse régionale de la mutualité sociale agricole de Bourgogne (CRMSAB).
- des référents Accompagnateur socioprofessionnel (ASP) de toutes les structures de l'IAE.

Dans certaines situations d'urgence et afin de ne pas retarder le démarrage d'un accompagnement, une procédure de prise en charge du dossier pourra être étudiée entre le référent et le Directeur de TAS avec une régularisation ultérieure du contrat d'engagement réciproque ou de la feuille de route.

Les orientations réalisées par les différents travailleurs sociaux, transmises par le biais de supports écrits, devront justifier de la nécessité d'un accompagnement social auprès de la personne, sur le volet santé.

Durée de l'action :

Contrat de 6 à 12 mois renouvelable, mais dont la durée totale ne pourra excéder 24 mois (possibilité de suspendre quelques mois puis de reprendre ensuite).

A titre exceptionnel, des dispositions spécifiques et transitoires sont prévues au-delà des 24 mois du contrat, sous réserve de la présentation d'un argumentaire écrit de l'Infirmier(e) agent de santé en EPT et de la validation de la durée supplémentaire de prise en charge par le Président de l'EPT, de 1 à 4 mois maximum.

Il peut, si nécessaire, assurer la prise de relais auprès de l'opérateur chargé de l'accompagnement après notification de la décision du Département. Afin de sécuriser l'accompagnement de ces personnes, l'association Le Pont sollicitera un engagement écrit de leur part acceptant la démarche.

Nombre de mesures par Infirmier(e) agent de santé :

40 personnes accompagnées en file active pour un équivalent temps plein (ETP), 32 pour 0,8 ETP.

Fréquence :

Un entretien mensuel minimum par bénéficiaire est demandé avec une possibilité d'augmenter la fréquence mensuelle selon les besoins de la personne.

Renforcement et formalisation du lien avec le référent social :

Utilisation d'un document de suivi de parcours individuel « feuille de route - action Infirmier(e)s agents de santé » afin de concrétiser le lien avec le référent social et d'impliquer le bénéficiaire dans la réalisation de sa prise en charge.

Mise en place d'un entretien tripartite (Infirmier(e) agent de santé, bénéficiaire et référent de parcours) :

- en début d'action, pour formaliser l'orientation, établir la relation et instaurer la confiance nécessaire,
- en fin d'action, pour faire le point sur l'évolution de la personne et définir les suites à donner à son accompagnement (poursuite du suivi ou arrêt avec d'autres préconisations).

Tenue d'un tableau de bord des suivis en cours :

Un tableau de suivi unique a été mis en place à partir du 1er janvier 2014, pour l'ensemble du territoire départemental, permettant d'avoir mensuellement une vision actualisée des accompagnements en cours par chaque Infirmier(e) agent de santé. Cet outil permettra notamment aux Présidents des EPT de bénéficier d'une meilleure lisibilité sur les possibilités ou non de prescription d'une nouvelle mesure.

Il doit être transmis mensuellement aux Responsables territoriaux d'insertion (RTI) des TAS du Département et à la Direction du Pont, par les Infirmier(e)s agents de santé. Une synthèse trimestrielle sera ensuite transmise par le cadre référent de l'association Le Pont à la Direction de l'insertion et du logement social (DILS) et à l'ARS.

Partenariat

Les liens avec les partenaires sont formalisés par le porteur de projet.

- **7.2 Modalités de suivi**

Le porteur de projet est chargé du suivi administratif, de la communication et des temps de rencontre.

Comité de pilotage départemental :

Il est chargé d'apprécier la réalisation des objectifs départementaux, d'évaluer l'impact des actions et de proposer des orientations futures dans un souci d'harmonisation et de cohérence.

La composition du comité de pilotage est la suivante :

- le représentant de l'association Le Pont,
- les 5 Infirmier(e)s agents de santé,
- un ou plusieurs représentants de la DILS,
- les RTI et les Responsables locaux des solidarités (RELS) des TAS du Département,
- le représentant départemental de l'ARS.

Il est organisé par la DILS du Département, en lien avec l'ARS et le porteur de projet, qui en assure le compte rendu.

Il se réunit une fois par an (au cours du 1er semestre de l'année suivante).

Comité de suivi :

Un comité de suivi de l'action se réunit à l'initiative de l'association Le Pont, à l'issue du Comité de pilotage, pour effectuer un bilan intermédiaire de l'action.

Composé des représentants de la DILS, du RTI référent du dispositif, de l'ARS et de l'association Le Pont, il est chargé d'analyser les éventuelles difficultés existantes et les solutions à proposer pour y remédier rapidement. D'autres RTI des TAS peuvent participer si nécessaire.

Article 8 : participation financière

La participation financière du Département s'élève à 155 000 €.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

La participation financière prévisionnelle de l'ARS s'élève à 158 760 €. Celle-ci sera versée par l'ARS directement à l'association Le Pont.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel déposé.

Article 9 : modalités de règlement

- **9.1 Participation départementale**

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de 155 000 € s'effectuera de la manière suivante :

- 80 %, soit 124 000 €, à la date de notification de la convention signée des trois parties,
- 20 %, soit la somme maximale de 31 000 €, sur présentation au plus tard 6 mois au terme de la convention :
  - du rapport moral comprenant :
    - le descriptif et les résultats de l'action mise en œuvre,
    - le nombre de dossiers individuels suivis mensuellement par chaque Infirmier(e) agent de santé,
  - du bilan financier certifié conforme (état financier des dépenses engagées et copie des bulletins de salaires des Infirmier(e)s agents de santé),
  - de la demande de versement de solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :
    - le numéro de la convention,
    - le montant à payer,
    - les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'association,
    - le numéro Siret.

+++

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion sociale et professionnelle
Espace Duhesme - 18 rue de Flacé
CS 70126
71026 Mâcon cedex 9

En cas de non réalisation totale ou partielle des actions prévues dans la présente convention, le Département procédera à une régularisation lors du versement du solde de la participation départementale, par l'émission d'un titre de recettes si besoin.

- **9.2 Participation de l'ARS**

Le règlement de la participation prévisionnelle de l'ARS, d'un montant de 158 760 €, sera effectué conformément aux termes de la convention annuelle de financement prise entre les deux parties, soit en une seule fois, dans un délai de trente jours suivant la notification par l'ARS de la décision attributive de financement.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'ARS BFC. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS BFC.

- **9.3 Coordonnées bancaires**

Les contributions financières du Département et de l'ARS sont créditées au compte de l'Association selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association Le Pont, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 10.

Identification internationale (IBAN)						

BIC : ………………………………………………………………………………………………………

Article 10 : obligations de l'Association

- **10.1 : obligation générale**

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquelles elle sollicite une participation financière du Département et de l'ARS.

+++

- **10.2 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- **10.3 : obligations d'information**

L'Association s'engage à informer le Département et l'ARS de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 2 et 7.

A cet effet, elle signale toute absence ou toute vacance de poste à partir d'une semaine d'absence des Infirmier(e)s agents de santé.

Elle leur communique dans un délai de 4 mois après la clôture de l'exercice :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels (à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

Elle s'engage à produire au Département et à l'ARS toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

- **10.4 : obligation de confidentialité**

L'Association ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département et de l'ARS, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

- **10.5 : contrôle de l'accomplissement des obligations de l'association**

Le Département, représenté par le Président du Conseil départemental, et l'ARS sont habilités à vérifier la bonne exécution par l'Association de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Les agents du Département suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la contribution financière, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut également être réalisé par l'ARS. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de tout contrôle ou évaluation sur place que l'ARS pourra initier.

L'Association veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire et de l'ARS sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse…).

A l'issue de la convention, le Département et l'ARS contrôlent que tout ou partie des contributions financières n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet ou qu'elles n'ont pas été utilisées à d'autres fins que celles initialement prévues.

Dans le cas contraire :

- le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues,
- l'ARS pourra exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

- **10.6 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'Association s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues,

- apposer le logo de l'ARS BFC pour toutes actions relatives au présent contrat, ainsi que la mention "Action réalisée avec le financement de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté".

- **10.7 : obligation de s'assurer**

L'Association sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 11 : modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des trois parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris par l'Association, celle-ci doit en informer le Département et l'ARS sans délai par lettre recommandée avec avis de réception, en précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que l'Association ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département et l'ARS peuvent suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'Association de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département et l'ARS peuvent décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département et de l'ARS, ceux-ci peuvent exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de l'aide financière ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Le Département et l'ARS en informent l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – renouvellement / évaluation

Le cas échéant, la conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs contrôles prévus à la présente convention ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation.

Article 14 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention par l'Association et après mise en demeure écrite de se conformer aux obligations contractuelles par l'Autorité départementale et / ou l'ARS, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département et l'ARS se réservent le droit de résilier la présente convention sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Au cas où l'Association ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 10, le Département et l'ARS se réservent la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département et l'ARS se réservent le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 16 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir, résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 3 exemplaires originaux.

Fait à MACON, le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour l'association Le Pont,

Le Président,

(cachet de la structure)

Pour l'ARS Bourgogne – Franche-Comté,

Le Directeur Général,

(cachet de la structure)

Date de notification : ……
Cadre réservé à l'administration

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter du ……

P/o Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire,

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 2

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATION

Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) – Modification de l'aide à l'investissement 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu la délibération du 15 mars 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée Départementale a adopté le Règlement départemental d'aide en faveur de l'investissement réalisé par les Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 14 mai 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan de soutien liè à la crise sanitaire COVID-19 sur le volet santé / solidarité et qui conforte le dispositif d'insertion sociale et professionnelle et anticipe l'impact de la crise économique et sociale,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle ~~de~~ la Commission permanente a accordé à l'atelier d'insertion Eco'Sol, porté par l'Association Le Pont, une subvention d'un montant de 3 933 € pour l'acquisition d'une aérogommeuse, d'une machine à repasser, de porte vêtements et de rayonnages,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de l'Association Le Pont de réorienter l'objet de l'aide accordée lors de la Commission permanente du 10 juillet 2020 sur l'achat d'un combiné bois,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité, d'approuver la modification de l'objet de l'aide concernant l'investissement à l'association Le Pont pour son atelier d'insertion Eco'sol, figurant dans le tableau joint en annexe et représentant un montant total de 3 933 €.

En raison de ses fonctions au sein de l'Association Le Pont, Mme CANNET Claude ne prend pas part au vote.

Les crédits nécessaires au financement de ces actions sont inscrits sur le programme « RSA - Actions d'insertion », l'opération « SIAE – soutien aux investissements », l'article 20421.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

STRUCTURE ET ACTION	INVESTISSEMENTS	REGLEMENT		MONTANT ACCORDÉ COMMISSION PERMANENTE DU 10 JUILLET 2020	REMARQUES
		DÉPENSES ÉLIGIBLES	MONTANT MAXIMUM Soit 25 % maximum des dépenses éligibles dans la limite de 12 500 €		
Atelier d'insertion Eco'sol porté par Le pont	**Combiné bois**, machine à repasser, porte vêtements et de rayonnages	15 761 €	3 940,25 €	**3 933 €**	Remplacement de l'aérogommeuse par un combiné bois
Total				**3 933 €**	

Annexe – Aide à l'investissement 2020

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 3

AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Attribution des aides allouées en crédits d'investissement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et la délibération du 14 mars 2019 le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le nouveau règlement d'attribution des aides financières aux bénéficiaires du RSA et a donné délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre de ce règlement,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les dossiers de demandes de subvention suivants validés en EPT de Paray le Monial, Louhans et Mâcon :

EPT	Volet	Synthèse du dossier	Montant devis TTC	Aide financière	Créancier
Paray le Monial Dossier n°085250	Mobilité	Achat d'un véhicule nécessaire pour la recherche d'un emploi	1 400 €	1 300 €	GARAGE JANIN OLIVIER
Louhans Dossier n°827604	Mobilité	Achat d'un véhicule nécessaire pour la recherche d'un emploi	2 000 €	1 500 €	GARAGE SOLIDAIRE DU JURA
Mâcon Dossier n°898561	Mobilité	Achat d'un véhicule nécessaire pour la recherche d'un emploi	2 990 €	300 €	GARAGE UNIVERS AUTO
TOTAL				**3 100 €**	

Considérant qu'il convient d'annuler la subvention suivante validée par l'EPT de Mâcon et approuvée par délibération de la Commission permanente du 7 mai 2021 :

EPT	Motif d'annulation	Montant devis TTC	Aide financière	Créancier
Mâcon Dossier n°0777970	Le bénéficiaire a souhaité changer de véhicule	1 810 €	1 500 €	GARAGE SOLIDAIRE DE BOURGOGNE

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution de 3 subventions d'investissement pour un montant total de 3 100 € réparties comme suit :

  - 1 300 € au Garage JANIN Olivier,
  - 1 500 € au Garage Solidaire du Jura,
  - 300 € au Garage Univers Auto.

- d'approuver l'annulation de la subvention d'un montant de 1 500 € accordée lors de la Commission permanente du 7 mai 2021 au Garage Solidaire de Bourgogne.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « EPT – Aides individuelles RSA », l'article 20421.

Le Président,

André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 5

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Convention concernant l'OPAH de la Communauté de communes Le Grand Charolais 2021 - 2024

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Plan environnement,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,

Vu la délibération 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a validé les fiches règlementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Communauté de communes le Grand Charolais a décidé, en collaboration avec l'Etat, les Départements de Saône-et-Loire et de l'Allier, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et Procivis Bourgogne Sud Allier, de réaliser une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire de la Communauté de communes pour la période 2021-2024,

Considérant que le périmètre d'intervention concerne les 44 Communes du territoire concerné (41 sur le territoire de Saône-et-Loire et 3 sur le territoire de l'Allier), à savoir les communes de Ballore, Baron, Beaubery, Champlecy, Changy, Charolles, Chassenard, Coulanges, Digoin, Fontenay, Grandvaux, Hautefond, La Motte-Saint-Jean, Le Rousset-Marizy, Les Guerreaux, L'Hôpital-le-Mercier, Lugny-les-Charolles, Marcilly-la-Gueurce, Martigny-le-Comte, Molinet, Mornay, Nochize, Oudry, Ozolles, Palinges, Paray-le-Monial, Poisson, Prizy, Saint-Agnan, Saint-Aubin-en-Charollais, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Saint-Bonnet-de-Joux, Saint-Julien-de-Civry, Saint-Léger-les-Paray, Saint-Vincent-Bragny, Saint-Yan, Suin, Varenne-Saint-Germain, Vaudebarrier, Vendenesse-les-Charolles, Versaugues, Viry, Vitry-en-Charollais, Volesvres,

Considérant la nécessité de signer une convention précisant les objectifs et les engagements financiers du Département dans cette OPAH, conformément au Règlement départemental en vigueur,

Considérant que le Département de Saône et Loire n'intervient pas dans le financement de l'ingénierie de l'OPAH,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité:

- d'approuver la convention de mise en œuvre de l'OPAH sur le territoire de la Communauté de communes le Grand Charolais pour la période 2021-2024, ci- annexée,

- d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil communautaire du Grand Charolais, M. ACCARY André, M. BERTHIER Pierre, M. DESJOURS Thierry et Mme Marie-France MAUNY ne prennent pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2021-2023», le programme «habitat», l'opération «amélioration de l'habitat 2021-2023 PE», l'article 20422.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Période : 2021 – 2024

N° de l'opération

NUMERO DE LA CONVENTION

DATE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION : __/__/____

PROJET

La présente convention est établie :

Entre la Communauté de communes Le Grand Charolais, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président, Monsieur Gérald GORDAT,

L'État, représenté par M. le Préfet du Département de Saône et Loire, Monsieur Julien CHARLES,

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY,

Le Département de l'Allier, représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET,

Le Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL), représenté par son Président, Monsieur Jean SAINSON,

L'agence Départementale d'Information au Logement (ADIL), représentée par son (sa) Président(e), Monsieur (Madame) XXXXXXXXXXXXXXXXX,

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par M. le préfet de Saône-et-Loire, délégué local de l'ANAH dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « ANAH »,

Procivis Bourgogne Sud Allier, représenté son Président, Monsieur Claude PHILIP,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1 (OPAH) / R.327-1 (PIG), L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Saône-et-Loire, adopté le 25 juin 2018.

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais, maître d'ouvrage de l'opération, en date du …, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Saône-et-Loire, en application de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du …,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ….,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du …… au ……, au siège de la Communauté de Communes en application de l'article L.303-1 du code de la construction et de l'habitation,

Il a été exposé ce qui suit :

PROJET

Table des matières

Préambule : 5

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application. 7

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux 7

1.1. Dénomination de l'opération : 7

1.2. Périmètre et champs d'intervention : 7

Chapitre II – Enjeux de l'opération. 8

Article 2 – Enjeux : 8

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération. 10

Article 3 – Volets d'action : 10

3.1. Volet urbain : 10

3.2. Volet immobilier : 11

3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : 12

3.4. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux : 13

3.5. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat : 15

3.6 Volet social : 15

3.7. Volet patrimonial et environnemental : 16

3.8. Volet économique et développement territorial : 16

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation : 16

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires. 19

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération : 19

5.1 Financements de l'ANAH : 19

5.2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage : 20

5.3 Financements du département de Saône et Loire : 21

5.4 Financements du Département de l'Allier : 22

5.5 Financements du SYDESL : 23

5.6 Financements de la Région Bourgogne-Franche-Comté : 23

Article 6 – Engagements complémentaires : 23

6.1 Engagement de l'Agence Départementale d'Information au Logement de Saône-et-Loire : 23

6.2 Engagement de PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier : 24

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation. 25

Article 7 – Conduite de l'opération : 25

7.1. Pilotage de l'opération : 25

7.2. Suivi-animation de l'opération : 26

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées : 28

Chapitre VI – Communication. 30

Article 8 – Communication : 30

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation. 31

Article 9 - Durée de la convention : 31

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention : 31

Article 11 – Transmission de la convention : 31

PROJET

PROJET

Préambule :

La Communauté de Communes Le Grand Charolais est composée de 44 communes réparties sur les départements de Saône-et-Loire (41 communes) et de l'Allier (3 communes).

Le diagnostic de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH a permis de faire ressortir les caractéristiques suivantes concernant les ménages, le parc de logements et le marché immobilier.

Globalement, le territoire voit sa population évoluer de façon stable depuis plusieurs décennies. On comptait en effet 40 540 habitants en 1999 contre 40 144 en 2016 (Source INSEE). Cette stabilité masque des évolutions démographiques plus contrastées au sein du territoire : Les 3 communes centres (Digoin, Paray-le-Monial et Charolles) et plus particulièrement Digoin ont perdu 1 500 habitants depuis 1999 tandis que les communes limitrophes ont observé les progressions les plus importantes (Vitry-en-Charollais, Saint-Léger-les-Paray.). Cette évolution démographique est la conséquence du manque d'attractivité des principaux centres-bourgs qui ont souffert du développement des lotissements situés en périphérie.

Le vieillissement des ménages constaté à l'échelle nationale est marqué sur le territoire. En 2016, plus d'une personne sur 3 (35%) a 60 ans ou plus. Ce chiffre est en progression, puisque la part des personnes âgées en 2012 était de 31,5%. Le vieillissement de la population se traduit également par une augmentation du déséquilibre entre les plus jeunes et les plus anciens, puisqu'en 2016, l'indice de jeunesse est estimé à 60 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes âgées de plus de 60 ans (contre 70 à l'échelle départementale). Sur une période plus longue (1990 – 2016), le vieillissement de la population se traduit par une diminution du nombre de personnes en âge de travailler (-4 612 personnes) et une augmentation des personnes âgées de 65 ans et plus (+ 3 887 personnes).
Le phénomène de vieillissement est hétérogène sur le territoire. Les personnes âgées de plus de 65 ans représentent près d'1/3 des habitants des 3 communes centres alors qu'on retrouve une structure de la population par âge plus équilibrée dans le reste du territoire dans lesquelles les personnes de plus de 65 ans représentent environ 1/5 de la population. Ces communes profitent d'un relatif dynamisme démographique et présentent majoritairement des ménages composés de familles ou de couples de jeunes retraités.
La problématique du vieillissement de la population soulève également la question de l'isolement de certains ménages. Le nombre de personnes âgées vivant seules tend à progresser au fil du temps (2 709 personnes âgées de plus de 75 ans vivant seules en 2016, +50% par rapport à 2006). Enfin, pour près de la moitié des communes du territoire (19 communes sur 44), les personnes âgées de plus de 75 ans vivent majoritairement seules.

Le vieillissement de la population et le déclin du modèle familial traditionnel sont les causes du phénomène de desserrement des ménages. En 2016, le nombre de personnes par ménage atteint 2,1 contre 2,6 en 1990. On retrouve ainsi sur le territoire une majorité de ménages composés d'une seule personne **(40%)** ou de couples sans enfants **(36%)**. Un phénomène encore plus marqué dans les centres-bourgs ou les personnes seules représentent près de la moitié des ménages. Ainsi, malgré l'évolution stable de la population, le nombre de ménages a augmenté sur la période (1990 – 2016) avec une hausse de 15% soit 2 433 ménages supplémentaires. Cette hausse entraine des besoins en nouveaux logements, que ce soit en termes quantitatif et qualitatif.

Les ménages du territoire se caractérisent par un revenu médian de 19 000 €, en dessous de la médiane du département (écart de 1 205 €). Dans un territoire ou 2/3 des habitants sont des propriétaires occupants, on retrouve logiquement **un taux plus élevé de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH : 44% contre 38% à l'échelle départementale**. Les communes présentant une majorité de propriétaires occupants éligibles (taux supérieur à 50%) sont les communes où l'on retrouve les niveaux de revenus les plus faibles (Digoin, Coulanges, Les Guerreaux, Suin) et sont situées dans les parties Est et Ouest du Territoire. A l'inverse, les communes limitrophes des communes centres présentent une part de propriétaires occupants éligibles plus faible (en dessous de 35%) et également les niveaux de revenus les plus élevés. **Ce sont 5 323 ménages propriétaires occupants éligibles** à une aide de l'ANAH en 2015, qui résident pour près de la moitié dans les 3 communes centres (43%).
Enfin, le nombre de ménages à faibles ressources est important sur le territoire, en témoigne la pauvreté relativement élevée sur le territoire qui concerne **13%** des ménages en 2017 (Source Filosofi). Les 3 communes centres sont davantage touchées par la précarité avec un taux de pauvreté atteignant jusqu'à 18% à Digoin (17% à Charolles et

PROJET

14% à Paray-le-Monial). Ces constats sont confirmés par la présence d'une majorité de ménages (locataires + propriétaires occupants) éligibles au logement social (63% des ménages sont éligibles soit 11 927 ménages)

Le parc de logements du territoire est composé essentiellement de **maisons individuelles** (69% soit un taux équivalent à celui constaté à l'échelle du département de Saône-et-Loire). On y retrouve également majoritairement de l'habitat ancien, d'avant 1946 (36% du parc de logements), sur lequel les enjeux de rénovation sont importants avec des contraintes techniques fortes. L'habitat construit avant la première réglementation thermique, entre 1946 et 1973, ne représente que 32% du parc de logements du territoire, mais présente des enjeux importants en matière de rénovation énergétique, d'adaptation et de sécurité. Il est principalement constitué de maisons individuelles et de petits logements collectifs. L'habitat plus récent construit après 1973 (32% du parc de logements), composé essentiellement de maisons individuelles, présente moins d'enjeux de rénovation, même s'il est concerné (pour les logements construits dans les années 70 et 80 notamment) par des besoins de rénovation énergétique et d'adaptation aux besoins des personnes à mobilité réduite.

La vacance est particulièrement visible et importante sur de nombreuses communes du territoire. De manière générale, l'INSEE comptabilise une augmentation progressive du nombre de logements vacants depuis 1968 et recense, en 2017, **11,7% logements vacants** sur l'ensemble du parc, soit **2 668 logements**. Le niveau de la vacance est relativement plus élevé dans les principales communes avec un taux supérieur à 12% (Digoin, Charolles, Saint-Bonnet-de-Joux, Vendenesse-lès-Charolles) et dans les communes les plus éloignées des principaux bassins de vie locaux. La vacance des logements dans les principaux centres-bourgs est notamment visible au-dessus des commerces puisqu'un tiers des immeubles mixtes contiennent au moins un logement vacant. Cela correspond à un volume de 831 logements vacants dont 703 logements vacants dans les 3 communes centres. De plus, lorsque le commerce est vacant, les logements situés au-dessus sont partiellement ou totalement vacants dans 69% des cas.

Sur le territoire, **la vacance est majoritairement d'ordre structurelle**, c'est-à-dire de longue durée (supérieure à 2 ans). En effet, 54% des logements vacants sont vacants depuis plus de 2 ans (MAJIC 2017). Elle **est visible et concentrée dans les principaux centres-bourgs où l'on retrouve 1/3 de la vacance structurelle majoritairement** localisée dans les centres-bourgs des 3 communes centres (56%). Dans les centres-bourgs, la vacance structurelle est composée pour près de la moitié d'appartements construits avant 1946 (46%). Dans les centres-bourgs des 3 principales communes, le repérage de terrain d'observer la corrélation entre la vacance et la dégradation du bâti. En effet, 28% des immeubles relevés en état de dégradation ou de vétusté contiennent au moins 1 logement vacant depuis plus de 2 ans.

Des situations potentielles de mal logement sont également suspectées dans les principaux centres-bourgs mais également de manière plus ponctuelle dans le reste du territoire (autres centres-bourgs, corps de ferme, maisons situées le long des départementales). Leur pré-repérage grâce à l'exploitation des fichiers fonciers (FILOCOM 2015) laisse apparaître un volume important de **logements inconfortables** *(1 563 logements soit 7% des logements du territoire ne disposeraient d'aucun élément de confort nécessaire à l'habitabilité des logements).* On constate également un taux de parc privé potentiellement indigne de 4,5% en 2015 **soit 783 résidences principales**, proche du taux départemental de Saône-et-Loire (4,3%).
Sur la période 2014 – 2018, le marché de la transaction immobilière est essentiellement tourné vers l'habitat individuel construit plutôt ancien (avant 1973), puisque ces logements représentent 68% des ventes sur le territoire. On observe un niveau de prix moyen des transactions immobilières comparable à celui observé sur le département (environ 1 150€/m²). Des prix plus élevés sont observés sur le centre-est du territoire (secteur de Paray-le-Monial) tandis qu'on retrouve des prix plus « mesurés » dans l'extrême Est (secteur de Digoin). Les prix évoluent également selon la qualité du bien puisqu'un bien estimé de mauvaise qualité (catégories cadastrales 7 et 8) a un prix moyen de vente de 51 000€ contre 202 000€ pour un bien de bonne qualité (catégories cadastrales 1 à 4) et 104 000€ pour un bien de qualité normale (cat. cad. 5 et 6).

Le développement du neuf est plutôt mesuré sur le territoire. On observe en effet sur la période (2010 – 2017) une dynamique de construction moins importante que les précédentes années puisque 136 logements ont été construits en moyenne chaque année, contre une moyenne annuelle de 218 logements construits entre 2008 et 2013. Cette baisse a été plus importante dans les 3 communes centres
En lien avec l'évolution démographique, on observe une dynamique de construction relativement plus élevée dans les communes situées autour de l'axe Digoin - Paray-le-Monial - Charolles.

L'offre en logements locatifs (privés et sociaux) se concentre quant à elle sur les 8 communes comprises dans le sous périmètre d'intervention. Sur le parc social, on constate une tension plutôt faible avec un rapport demandes / attributions de logements relativement équilibré (0,9 demandes de logements sociaux pour une attribution en 2018 d'après le SNE).

Le Grand Charolais, signataire du protocole Habiter Mieux, observe une dynamique de réhabilitation satisfaisante et stable sur le parc de logements occupé par les propriétaires occupants entre 2013 et 2018, avec **57 dossiers ANAH déposés par an** en moyenne sur le territoire. On note également que la répartition territoriale de ces dossiers a été relativement équilibrée et que la majorité des dossiers concerne la rénovation énergétique (36 par an). Les besoins potentiels ont également été évalués avec l'enquête réalisée auprès des habitants qui a fait ressortir, à travers une centaine de retours, de fortes attentes de la part des ménages vis-à-vis de l'amélioration du confort thermique de leur logement et de l'amélioration de la sécurité dans le logement (mises aux normes, travaux de structure…). Sur le parc locatif, le territoire a enregistré un faible nombre de dossiers entre 2013 et 2018 (Moins de 2 par an). Cette dynamique pourrait être dynamisée au regard de la participation satisfaisante des propriétaires bailleurs et propriétaires de logements vacants à l'enquête. Des besoins importants en matière d'amélioration du parc locatif privé existant ont été constatés (environ 76 logements potentiels concernés par les thématiques énergétiques et/ou de dégradation parmi l'échantillon ayant répondu à l'enquête).

Les communes, également interrogées dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle, font ressortir des besoins d'intervention sur les thématiques que couvre l'ANAH (rénovation énergétique, adaptation des logements et lutte contre l'habitat indigne et dégradé).

À l'issu de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération :

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, l'État, l'ANAH, les Conseils Départementaux de Saône-et-Loire et de l'Allier décident de réaliser une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

1.2. Périmètre et champs d'intervention :

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

Le périmètre d'intervention concerne les 44 communes du territoire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais

BALLORE	BARON	BEAUBERY	CHAMPLECY	CHANGY
CHAROLLES	CHASSENARD	COULANGES	DIGOIN	FONTENAY
GRANDVAUX	HAUTEFOND	LA-MOTTE-SAINT-JEAN	LE ROUSSET-MARIZY	LES GUERREAUX
L'HÔPITAL-LE-MERCIER	LUGNY-LES-CHAROLLES	MARCILLY-LA-GUEURCE	MARTIGNY-LE-COMTE	MOLINET
MORNAY	NOCHIZE	OUDRY	OZOLLES	PALINGES
PARAY-LE-MONIAL	POISSON	PRIZY	SAINT-AGNAN	SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS
SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE	SAINT-BONNET-DE-JOUX	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY	SAINT-LÉGER-LES-PARAY	SAINT-VINCENT-BRAGNY
SAINT-YAN	SUIN	VARENNE-SAINT-GERMAIN	VAUDEBARRIER	VENDENESSE-LES-CHAROLLES
VERSAUGUES	VIRY	VITRY-EN-CHAROLLAIS	VOLESVRES	

PROJET

Les champs d'intervention de l'OPAH sont les suivants :

- **Un périmètre général (en rouge)** qui couvre l'incitation à la rénovation privée des immeubles et logements pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH. Les 44 communes du territoire sont concernées.

- **Un sous-périmètre (en bleu)** : qui comprend également un dispositif d'incitation à la rénovation privée des immeubles et logements locatifs entrant dans les critères de recevabilité aux règles de l'Anah (CHAROLLES, DIGOIN, LA-MOTTE-SAINT-JEAN, MOLINET, PALINGES, PARAY-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-JOUX, SAINT-YAN). La justification de ce sous-périmètre est détaillée dans l'annexe 2.

- Le ravalement des façades sur des périmètres à définir. Ce champ d'intervention sera précisé par le biais d'un prochain avenant à la présente convention.

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux :

Les conclusions du diagnostic rappelées en préambule conduisent à la formulation de plusieurs enjeux communs à l'ensemble du territoire :

- Adapter, améliorer les logements et lutter contre le mal logement : habitat indigne et dégradé, précarité énergétique et adaptation au vieillissement ;
- Favoriser une qualité d'habitat (accessibilité des logements, meilleur confort…) ;
- Améliorer l'offre de logements locatifs à loyers modérés ;
- Réhabiliter ou reconvertir les corps de ferme pour préserver le patrimoine remarquable du territoire ;
- Harmoniser l'attractivité et la qualité résidentielle dans les principaux centres-bourgs, en mobilisant la vacance et l'habitat dégradé ;
- Maintenir la centralité des principaux centres-villes pour préserver la vie du territoire : infrastructures,

équipements, commerces, cadre de vie ;

- Rendre plus visibles les dispositifs en faveur de la réhabilitation de l'habitat privé, faire le lien entre les dispositifs existants et associer l'ensemble des acteurs (institutionnels, professionnels de l'immobilier, artisans) au futur dispositif.

PROJET

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

Afin de répondre au mieux aux objectifs affichés de l'OPAH, **La Communauté de Communes Le Grand Charolais s'engage à mettre en place les actions décrites ci-dessous. L'OPAH devra permettre d'enclencher une dynamique de réhabilitation pour améliorer de façon durable le parc de logements anciens et pour valoriser le marché immobilier sur le territoire.**

Pour cela, des aides incitatives en faveur de l'amélioration de l'habitat sont mises en place ainsi que le déploiement d'une ingénierie pour accompagner les ménages dans leurs projets de travaux (accompagnement technique, administratif, financier et social).

Afin de tendre vers les objectifs décrits ci-après, une communication efficace devra être mise en place pour faire connaître l'OPAH au plus grand nombre. La communication et l'information auront un rôle essentiel dans la réussite de l'opération et l'enclenchement d'une dynamique de réhabilitation du parc de logements.

Article 3 – Volets d'action :

3.1. Volet urbain :

Divers projets sur les communes du territoire sont achevés, en cours ou à l'étude sur les prochaines années. Ces projets portent sur les espaces publics, la mise en valeur du petit patrimoine, mais aussi sur le parc de logements appartenant aux communes.

Projet de réfection, d'aménagement d'espaces publics, voirie, réseaux divers	- **Paray-le-Monial, Digoin, Charolles, Saint-Bonnet-de-Joux : communes retenues pour le dispositif Petites Villes de Demain (convention prochainement signée avec l'Etat).** - Paray-le-Monial : réaménagement des rues commerçantes et mise en accessibilité des commerces. (en cours) - Digoin : réhabilitation du centre-ville (à venir notamment dans le cadre de PVD) - Charolles : poursuite de la réhabilitation du centre-ville, définition de règles de préservation des espaces paysagers (en cours et à venir notamment dans le cadre de PVD) - Saint-Bonnet-de-Joux : réaménagement, désimperméabilisation et mise en accessibilité du centre-bourg (à venir notamment dans le cadre du PVD) - Baron : installation de signalisation pour la sécurité des usagers (en cours). - Beaubery : travaux de réfection et de mise en valeur du bourg, création d'un cheminement piéton (achevés en juillet 2020) - Champlecy : remise en état et entretien de la voirie communale (en cours) - Changy : travaux de mise en place de glissières bois sur certaines voiries (achevés en juillet 2020). - Fontenay : travaux d'aménagement du centre-bourg et création d'un cheminement piéton (en cours et à venir). - Marcilly-la-Gueurce : reprise des canalisations des eaux pluviales du centre-bourg. - Mornay : travaux de réfection de la voirie communale. - Oudry : rénovation de la voirie communale (en cours). - Palinges : travaux de suivi du schéma directeur d'assainissement (achevés en février 2021). - Saint-Léger-lès-Paray : création d'un chemin piétonnier le long de la RD 248 (en cours). - Varenne-Saint-Germain : sécurisation de la voirie communale aux abords des bâtiments scolaires (en cours). - Viry : aménagement des abords de la salle communale (achevés en septembre 2020). - Volesvres : enfouissement des réseaux publics aériens et de l'éclairage public (achevés en novembre 2020)

PROJET

Projet de création ou de rénovation d'un équipement public	- Baron : travaux d'installations de volets de protection sur les bâtiments communaux recevant du public (en cours). - Martigny-le-Comte : travaux d'isolation dans l'immeuble à usage de Maison d'Assistantes Maternelles (achevé en août 2020). - Nochize : financement des travaux de vannage du Moulin de Vaux sur la rivière de l'Arconce (à venir). - Saint-Agnan : mise en place de mesures de sécurité de lutte contre l'incendie dans l'école primaire (en cours). - Saint-Yan : renouvellement de la station des eaux usées de la commune (achevé e - Saint-Julien-de-Civry : travaux d'isolation du bâtiment scolaire et de la cantine.
Réhabilitation du patrimoine culturel	- Coulanges : travaux de réfection de l'église du village (à venir pour achèvement prévisionnel mi-2022) - La Motte-Saint-Jean : réfection de la salle communale (à venir).
Lotissement communal, acquisition de foncier ou de bâtiments	- Digoin : poursuite des dispositifs incitatifs pour la production de logements privés neufs et de réhabilitation du parc social (en cours, notamment dans le cadre de PVD). - Charolles : identification des terrains pour démarcher les promoteurs en établissant un cahier des charges écologie et qualité (à venir, notamment dans le cadre de PVD). - Saint-Bonnet-de-Joux : construction d'un écoquartier inclusif, construction d'un abattoir de volailles (à venir, notamment dans le cadre de PVD).

3.2. Volet immobilier :

3.2.1 Descriptif du dispositif :

L'étude pré-opérationnelle d'OPAH a mis en avant l'existence d'une certaine pression immobilière sur le parc locatif de Digoin et Paray-le-Monial ainsi que la présence de logements locatifs, notamment sur les pôles identifiés dans le sous périmètre d'intervention. Le diagnostic a également permis d'identifier un besoin d'amélioration de l'état général du parc locatif. De plus, un nombre important de logements sont actuellement vacants, notamment dans les principaux centre-bourgs et sur certaines communes identifiées dans le diagnostic.

Ainsi l'OPAH s'attachera au développement d'un parc locatif de qualité à loyer modéré et à charges maitrisées en mobilisant notamment une partie du parc de logements vacants du territoire afin de la réhabiliter et la remettre sur le marché.

Pour contribuer à cet objectif, La Communauté de Communes Le Grand Charolais a souhaité mettre en place une aide complémentaire aux aides de l'ANAH pour le financement de travaux sur le parc locatif privé. Cette aide ciblera particulièrement les logements indignes, dégradés voire très dégradés.

Elle s'élève pour les thématiques « moyennement dégradé », « Sécurité », « RSD/ Décence » à 10% du montant des travaux HT dans la limite de 2 500€, plafonnés selon les mêmes règles que l'ANAH (750/m²).
Pour la thématique « Très dégradé », à 10% du montant des travaux HT dans la limite de 5 000€, plafonnés selon les mêmes règles que l'ANAH (1 000/m²).
Enfin, pour la thématique Habiter Mieux, une prime de 1 000€ est proposée.

La justification du sous-périmètre d'intervention sur le parc locatif figure en annexe 2 de la présente convention.

3.2.2 Objectifs :

Sur les 3 années de la convention, l'objectif est la mise sur le marché de 27 logements locatifs conventionnés, selon la ventilation suivante :

- 15 au titre de travaux lourds (traitement de l'habitat indigne ou très dégradé),
- 6 au titre de travaux liés à une dégradation moyenne du bâti, relevant de la petite LHI, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou de mises en sécurité du bien,
- 6 au titre d'une amélioration énergétique entrant dans le cadre du programme « Habiter Mieux Sérénité ».

3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé :

3.3.1. Descriptif du dispositif :

L'étude pré-opérationnelle a mis en évidence la nécessité de mettre en œuvre dans l'OPAH un volet de lutte contre l'habitat indigne, portant aussi bien sur le parc locatif que sur les logements des propriétaires occupants. Le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) sur le territoire est estimé à **783 logements** soit 4,5% du parc (taux semblable à ce qui constaté au niveau départemental). Près de la moitié des situations potentielles d'habitat indignes sont localisées dans les 3 communes centres. Le parc privé potentiellement indigne est principalement composé de maisons individuelles anciennes occupées majoritairement par des personnes âgées de plus de 60 ans.

Afin de contribuer à la résorption de ces situations de mal logement, un travail partenarial sera mis en place avec :

- **L'Agence Régionale de Santé (ARS) en cas d'arrêté d'insalubrité ;**
- **Les Mairies pour les périls ou les infractions au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;**
- **Les CCAS, la CAF, la MSA et les services d'actions sociales du Département ;**
- **Les associations pour l'hébergement temporaire ou le relogement définitif des occupants ;**
- **L'ADIL71 en tant que guichet unique ;**
- **Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI)**

Une démarche de sensibilisation sera réalisée auprès des travailleurs sociaux, des secrétaires de mairies, des élus et de l'ensemble des acteurs impliqués pour organiser la remontée des signalements, le traitement et la résorption de ces situations. Ces démarches partenariales permettront d'approfondir la connaissance du parc de logements indignes sur le territoire. Afin de coordonner ce travail partenarial, un comité de lutte contre l'habitat indigne sera mis en place et se réunira à minima une fois par trimestre pour faire le point sur les situations recensées de mal logement.

La Communauté de communes a souhaité mettre en place un accompagnement spécifique pour les ménages concernés par ces situations. Il s'agira, le cas échéant, de mettre en place un accompagnement social renforcé afin d'aider le ménage à faire valoir ses droits, effectuer les démarches auprès des organismes concernés (CAF notamment) ou encore trouver une solution temporaire ou définitive de relogement. Pour cela, Le Grand Charolais s'engage à mobiliser une équipe de suivi-animation de l'OPAH en capacité d'effectuer un tel accompagnement.

Intervention au profit des propriétaires occupants éligibles aux dispositifs de l'ANAH :

Des aides spécifiques sont mises en place par le GRAND CHAROLAIS pour accompagner les propriétaires occupants à l'amélioration de leur logement pour le traitement des logements les plus dégradés, à hauteur de :

- 10% du montant des travaux subventionnables plafonnés à 50 000 € HT pour les travaux lourds,

Intervention au profit des propriétaires bailleurs éligibles aux dispositifs de l'ANAH :

Les propriétaires bailleurs peuvent bénéficier de la part du GRAND CHAROLAIS d'une aide de 10% du montant HT des travaux plafonnée à 5 000€ (aide calculée dans la limite d'un montant des travaux subventionnables plafonné à 1 000€/m²) au titre de la résorption de l'habitat indigne ou très dégradé, à condition que le logement soit situé dans le sous-périmètre d'intervention (CHAROLLES, DIGOIN, LA-MOTTE-SAINT-JEAN, MOLINET, PALINGES, PARAY-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-JOUX, SAINT-YAN).
Pour les propriétaires réalisant des travaux de mise en sécurité ou de salubrité (petite LHI), une aide de 10% plafonnée à

PROJET

2 500€ (aide calculée dans la limite d'un montant des travaux subventionnables plafonné à 750€/m²) est également proposée.
Ces subventions viennent abonder les aides existantes de l'ANAH et du Département.

3.3.2 Objectifs :

Pour les propriétaires occupants :
Sur les 3 années de la convention, l'objectif est d'accompagner 15 propriétaires occupants modestes et très modestes dans la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé**,** soit 5 par an, selon la ventilation suivante :

- 3 propriétaires occupants très modestes par an
- 2 propriétaires occupants modestes par an

Pour les propriétaires bailleurs :
Sur les 3 années de la convention, les objectifs sont la réalisation de 15 dossiers très dégradés ou indignes et de 6 dossiers relevant des thématiques moyennement dégradée / Sécurité Salubrité / RSD – décence.

3.4. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux :

3.4.1 Descriptif du dispositif :

L'objectif est d'inciter les propriétaires à réaliser les travaux permettant une économie d'énergie importante et en adéquation avec les capacités de financement du ménage, y compris ceux ayant les plus faibles ressources.

Pour les propriétaires occupants :
Pour être éligibles à l'Aide « Habiter Mieux », le projet de travaux devra permettre un gain énergétique d'au moins 35% par rapport à la situation avant travaux.
Pour que les propriétaires puissent bénéficier de la prime « Sortie de passoire énergétique », le logement devra être classé en étiquette F ou G à l'état initial et qu'il atteint après le projet de travaux une étiquette allant de A à E.
Les propriétaires pourront également bénéficier d'une prime « basse consommation » de 1 500€ si le projet leur permet d'atteindre l'étiquette A ou B après travaux si le logement était classé initialement en étiquette C à G.

Logements locatifs :
Pour être éligible à l'aide « Habiter Mieux », le projet de travaux devra permettre un gain énergétique d'au moins 35% par rapport à la situation avant travaux.
Pour bénéficier de la prime « Sortie de passoire énergétique », le logement devra être classé en étiquette F ou G à l'état initial et qu'il atteint après le projet de travaux une étiquette allant de A à E.
Des évaluations énergétiques seront réalisées dans les logements relevant de la problématique énergétique occupés par des propriétaires occupants ou dans les projets de réhabilitation de logements locatifs éligibles à l'ANAH.

Dans le cadre du programme « Habiter Mieux », Le Grand Charolais s'engage à mobiliser une équipe de suivi-animation de l'OPAH en capacité de mettre en place une communication efficace, de réaliser des évaluations énergétiques pour apporter aux propriétaires une aide à la décision et d'identifier et accompagner les propriétaires occupants aux revenus les plus modestes pour la réalisation de travaux prioritaires leur permettant d'obtenir une amélioration de la performance énergétique en bénéficiant de subventions.

Les clés de réussite de ce programme reposent sur :

- **L'information aux habitants** : communication, conseil et orientation. L'opérateur organisera avec l'aide du Grand Charolais une ou plusieurs réunions d'information à destination des habitants du territoire. La communication devra être claire et s'appuiera sur les outils de communication créés spécifiquement pour l'OPAH et sur les canaux de diffusion existants au niveau intercommunal ou communal. Une sensibilisation des élus, secrétaires de mairie

PROJET

et techniciens est prévue afin de disposer d'un meilleur maillage territorial pour la diffusion des informations concernant l'OPAH.

- **L'accompagnement adapté** de la conception du projet jusqu'à sa réception ainsi que son financement pour chacun des ménages demandeurs. La part de ménages âgés est en progression sur le territoire, de même que le nombre de personnes vivant seules. Un accompagnement et une attention spécifique seront apportés à ces publics potentiellement fragiles qui seront orientés et accompagnés vers le dispositif ou les organismes les plus à même de traiter leurs besoins, relevant souvent de plusieurs compétences.

Sur la base d'un diagnostic complet du logement et de la situation socio-économique du ménage, l'opérateur élaborera un programme de travaux ciblant une amélioration de la performance énergétique. L'opérateur devra également apporter aux occupants une information sur le bon usage des logements de façon à optimiser l'impact des travaux sur la consommation énergétique. Une fois le projet validé par le ménage, l'opérateur l'assistera pour le montage des dossiers de financement. Il recherchera les possibilités de financement complémentaires (subventions, prêts aidés, aides aux logements…).

Intervention au profit des propriétaires occupants éligibles aux dispositifs de l'ANAH :
Afin d'encourager les propriétaires occupants à engager des travaux de rénovation énergétique sur leurs logements, Le Grand Charolais a décidé d'abonder les aides de l'ANAH en faveur de la rénovation énergétique dans le cadre de l'OPAH. Ainsi, **une prime de 1 000€** est versée aux propriétaires occupants éligibles bénéficiant du programme « Habiter Mieux »

Intervention au profit des propriétaires bailleurs éligibles aux dispositifs de l'ANAH :
Afin d'encourager les propriétaires bailleurs à engager des travaux de rénovation énergétique sur leurs biens, Le Grand Charolais a décidé d'abonder les aides de l'ANAH en faveur de la rénovation énergétique du parc locatif des 8 communes identifiées (CHAROLLES, DIGOIN, LA-MOTTE-SAINT-JEAN, MOLINET, PALINGES, PARAY-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-JOUX, SAINT-YAN) dans le cadre de l'OPAH. Ainsi, **une prime de 1 000€** est versée aux propriétaires bailleurs éligibles bénéficiant du programme « Habiter Mieux ».
La justification des sous-périmètres d'intervention auprès des propriétaires bailleurs se trouve en annexe 2 de la convention.

Les travaux de rénovation énergétique financés par l'Anah doivent être réalisés par des artisans RGE.

3.4.2 Objectifs :

Pour les propriétaires occupants :
Sur les 3 années de la convention, l'objectif est d'accompagner 135 propriétaires occupants modestes ou très modestes dans le cadre du programme « Habiter-Mieux »**,** soit 45 par an, selon la ventilation suivante :

- 23 propriétaires occupants très modestes par an
- 22 propriétaires occupants modestes par an

L'ensemble des 45 propriétaires occupants pourront prétendre à la prime « Habiter Mieux », 20 d'entre-eux pourraient prétendre à la prime « sortie de passoire énergétique » et enfin 4 d'entre-eux pourraient prétendre à la prime étiquette A et B.
De plus, 15 logements aidés au titre de la résorption de l'habitat indigne ou dégradé pourraient également prétendre aux primes « Habiter Mieux » et « sortie de passoire énergétique »

Pour les propriétaires bailleurs :
Sur les 3 années de la convention, l'objectif est la réalisation de 6 dossiers « Habiter Mieux » propriétaires bailleurs**,** soit 2 par an.
Sur les 3 ans, 15 logements relevant du traitement de l'habitat indigne ou de logements très dégradés, pourraient également bénéficier d'une aide au titre « d'Habiter-Mieux ».

PROJET

3.5. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat :

3.5.1 Descriptif du dispositif

Plus d'une personne sur 3 sur le territoire est âgée de plus de 60 ans et la part de personnes âgées tend à augmenter : le nombre de personnes de 60 ans et plus a augmenté de 48% (+ 4 475 personnes) entre 1990 et 2016. Pour assurer le maintien à domicile de ces ménages âgés, des aménagements doivent être réalisés dans les logements.
L'objectif est de permettre aux propriétaires occupants d'adapter leurs logements en raison de leur âge ou de leur degré de dépendance. Le travail d'information et de partenariat sera réalisé avec les acteurs traitant de cette problématique : Maison départementale des Personnes Handicapées (MDPH), Maison Départementale de l'Habitat « Habitat 71 », caisses de retraites, services d'aide à domicile…
Les freins à la réalisation de ces travaux tiennent souvent à la méconnaissance des aides existantes (ANAH, Caisses de Retraites…), mais aussi au manque d'accompagnement administratif et technique. C'est pourquoi La Communauté de Communes Le Grand Charolais a décidé de soutenir financièrement ces publics dans leurs travaux mais aussi de leur apporter un accompagnement technique, administratif et financier pour la réalisation de leur projet. Conformément aux exigences de l'ANAH, des diagnostics autonomie seront réalisés dans les logements qui nécessiteraient des travaux d'adaptation pour permettre à leurs occupants de rester à leur domicile.

Intervention au profit des propriétaires occupants éligibles aux dispositifs de l'ANAH :
Afin d'encourager les propriétaires occupants à engager des travaux d'adaptation de leur logement, Le Grand Charolais a décidé d'abonder les aides de l'ANAH à hauteur de **750€** pour les propriétaires occupants modestes ou très modestes.

3.5.2 Objectifs :

L'objectif est d'accompagner, en 3 ans, 105 propriétaires occupants modestes et très modestes, soit 35 par an selon la ventilation suivante :

- 18 propriétaires occupants très modestes par an
- 17 propriétaires occupants modestes par an

3.6 Volet social :

3.6.1 Descriptif du dispositif :

En lien avec l'action de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, ce volet social constitue une action transversale à la réalisation des objectifs de l'OPAH et consiste en l'accompagnement des ménages les plus fragiles. Il doit donc permettre le maintien des résidents actuels dans leur logement.
Pour ce faire, l'opérateur devra :

- Réaliser un diagnostic social permettant d'évaluer les besoins et les contraintes (notamment budgétaires) des ménages afin d'assurer des conditions dignes d'habitation ;
- Solvabiliser les propriétaires occupants pour la réalisation des travaux par le bénéfice des aides de l'ANAH, des collectivités locales et autres partenaires ;
- Réaliser un suivi des occupants de logements frappés d'un arrêté d'insalubrité : l'opérateur est chargé de veiller au respect du droit des occupants et de les orienter vers les travailleurs sociaux si besoin ;
- Accompagner les ménages pour des relogements définitifs ou hébergements temporaires en cas de nécessité ;
- Solliciter les différents services et dispositifs existants (FSL, PDALHPD, Service social départemental, CCAS, …) au cas par cas selon les problématiques rencontrées ;
- Inciter les propriétaires bailleurs à réaliser des travaux en bénéficiant des subventions de l'ANAH et/ou de la Communauté de Communes.

PROJET

3.6.2 Objectifs :

Les objectifs de l'OPAH sur 3 ans prévoient une aide à la réhabilitation pour 27 logements locatifs conventionnés et 255 projets de réhabilitation de logements de propriétaires occupants.

3.7. Volet patrimonial et environnemental :

3.7.1 Descriptif du dispositif :

De nombreuses communes du territoire comportent au moins un monument historique. Tous les bâtiments situés dans la zone de protection de 500 mètres autour des monuments historiques inscrits ou classés, imposent en amont de l'autorisation d'urbanisme, un avis de l'ABF pour la réalisation de travaux.

Dans ces situations, l'opérateur devra informer le propriétaire des démarches à effectuer avant la réalisation de travaux et en amont de la demande d'autorisation d'urbanisme. De plus, l'opérateur conseillera et accompagnera le propriétaire dans ses démarches afin qu'il puisse obtenir les avis favorables dans les meilleures conditions, réaliser des travaux respectant les règles de l'ANAH et le patrimoine bâti. Le conseil technique dispensé intègre donc les contraintes patrimoniales et les prescriptions architecturales existantes.

Afin de contribuer à la valorisation du patrimoine bâti, les communes pourront intervenir en soutien aux propriétaires d'immeubles de logement en vue du ravalement des façades.

3.7.2 Objectifs :

Les objectifs quantitatifs éventuels en matière de ravalement de façades seront intégrés ultérieurement à l'OPAH par voie d'avenant en fonction des délibérations prises dans les différents conseils municipaux.

3.8. Volet économique et développement territorial :

3.8.1 Descriptif du dispositif :

L'OPAH devra bénéficier aux entreprises locales en leur apportant de l'activité grâce aux travaux réalisés dans les locaux. Afin d'impliquer les artisans dans l'opération et de faciliter la réalisation des devis et l'avancée des projets, l'Intercommunalité pourra organiser une à plusieurs réunions d'information à leur attention. Ces réunions seront l'occasion de leur présenter le dispositif, les modalités d'intervention, les critères techniques en matière de performance énergétique notamment. Par ailleurs, la Communauté de communes Le Grand Charolais se réserve le droit de mettre en place des opérations de communication pour référencer les artisans locaux RGE.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation :

Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'ANAH :

Les objectifs globaux sont évalués à 282 logements, répartis comme suit :

- 255 logements occupés par leur propriétaire
- 27 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

PROJET

Objectifs de réalisation de la convention :

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements bénéficiant de l'aide Habiter Mieux.

	Année 1	Année 2	Année 3	**TOTAL**
Logements de propriétaires occupants	**85**	**85**	**85**	**255**
Dont logements indignes ou très dégradés	5	5	5	15
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	45	45	45	135
Dont aide pour l'autonomie de la personne	35	35	35	105
Logements de propriétaires bailleurs	**9**	**9**	**9**	**27**
Total des logements Habiter Mieux	**57**	**57**	**57**	**171**
Dont Propriétaires occupants	50	50	50	150
Dont Propriétaires bailleurs	7	7	7	21

PROJET

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements bénéficiant de l'aide Habiter Mieux »

	Année 1	Année 2	Année 3	**Total**
PARC PRIVE (ANAH)				
Logements indignes et très dégradés traités	**10**	**10**	**10**	**30**
Dont logements indignes PO	0	1	1	2
Dont logements indignes PB	0	1	1	2
Dont logements très dégradés PO	5	4	4	13
Dont logements très dégradés PB	5	4	4	13
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	**4**	**4**	**4**	**12**
Dont amélioration énergétique	2	2	2	6
Dont logements moyennement dégradés	2	1	1	4
Dont autonomie	0	0	0	0
Dont autres (RSD décence/Sécurité et Salubrité)	0	1	1	2
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	**80**	**80**	**80**	**240**
Dont amélioration énergétique	45	45	45	135
Dont aide pour l'autonomie de la personne	35	35	35	105
Nombre de dossiers d'aides aux syndicats de copropriétaires (Habiter Mieux copropriété)	**0**	**0**	**0**	**0**
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	**0**	**0**	**0**	**0**
Nombre d'autres dossiers d'aides aux syndicats de copropriétaires	**0**	**0**	**0**	**0**
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	ND	ND	ND	**0**
Total des logements bénéficiant de l'aide Habiter Mieux	**57**	**57**	**57**	**84**
Dont total des logements PO bénéficiant de l'aide Habiter Mieux	50	50	50	150
Dont total des logements PB bénéficiant de l'aide Habiter Mieux	7	7	7	21
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0

Lexique :

PB : Propriétaires Bailleurs

PO : Propriétaires Occupants

LHI : Lutte contre l'Habitat Indigne

TD : logement Très Dégradé

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

PROJET

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération :

5.1 Financements de l'ANAH :

5.1.1. Règles d'application :

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'ANAH, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'ANAH et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'ANAH et les taux maximums de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'ANAH.

5.1.2 Montants prévisionnels :

L'ANAH s'engage dans la limite de ses dotations annuelles notifiées :

- À accorder chaque année, au Grand Charolais, sa contribution par voie de subvention (part fixe et part variable) au titre du suivi-animation assuré par l'équipe opérationnelle, dès lors qu'un bilan annuel montrera que les moyens pour atteindre les objectifs assignés à l'opération sont bien mis en œuvre.
- À réserver une dotation pour le Grand Charolais, conformément à la règlementation en vigueur dans le cadre de la présente convention et dans la limite des autorisations budgétaires se décomposant selon le tableau suivant.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour l'opération sont de **3 660 270 €,** selon l'échéancier suivant :

TRAVAUX	Année 1	Année 2	Année 3	**Total**
Aides travaux	1 130 550 €	1 130 550 €	1 130 550 €	**3 391 650 €**

INGENIERIE	Année 1	Année 2	Année 3	**Total**
Part fixe suivi-animation	39 480 €	39 480 €	39 480 €	**118 440 €**
Part variable suivi-animation	45 820 €	45 820 €	45 820 €	**150 180 €**

La part variable prend en compte les montants en vigueur en 2021. Elle comprend notamment l'accompagnement social renforcé (MOUS) de 5 ménages par an.

3 communes du territoire appartiennent au Département de l'Allier (Chassenard, Coulanges, Molinet). Les dossiers qui seront montés et déposés dans le cadre de l'OPAH sur ces communes répondront à la réglementation du Programme d'Action Territorial de l'Allier.

PROJET

5.2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage :

5.2.1. Règles d'application :

Le Grand Charolais, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à :

- Assurer l'intervention de l'équipe opérationnelle chargée de l'animation et de la coordination de l'opération, dont les missions sont définies dans la présente convention
- Assurer le coût de fonctionnement de l'animation de l'OPAH pour un montant annuel de 112 800€ HT financé à 35% par l'ANAH auquel s'ajoute la part variable de l'ANAH estimée à 39 480€ par an environ (pour 94 dossiers par an).
- Accorder ces aides financières dans la limite des enveloppes budgétaires allouées

Afin de renforcer le dispositif incitatif pour les travaux « classiques », le Grand Charolais abonde les aides de l'ANAH :

Parc locatif privé :

- **Traitement du logement indigne et très dégradé** : 10% du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH, dans la limite de 5 000€.
- **Traitement du logement dégradé et au titre de la mise en conformité au RSD/décence et Sécurité Salubrité :** 10% du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH, dans la limite de 2 500€ au titre de ces interventions.
- **Rénovation énergétique des PB cibles ANAH** : prime de 1 000€ versée aux propriétaires bailleurs éligibles bénéficiant du programme « Habiter Mieux ».

Parc occupé par leurs propriétaires :

- **Traitement du logement indigne et très dégradé** : 10% du montant des travaux subventionnables pour les dossiers propriétaires occupants très modestes ou modestes, plafonné à 5 000 €.
- **Rénovation énergétique pour les PO éligibles ANAH** : prime de 1 000 € par logement pour les propriétaires occupants éligibles au dispositif « Habiter Mieux Sérénité » de l'ANAH.
- **Travaux autonomie pour les PO éligibles ANAH** : prime de 750€ pour les travaux d'adaptation du logement pour les propriétaires occupants à mobilité réduite (GIR 5 ou 6), subventionnés par l'ANAH.

5.2.2 Montants prévisionnels :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **494 430 €** sur 3 ans :

	Année 1	**Année 2**	**Année 3**	**Total**
AE prévisionnelles	164 810 €	164 810 €	164 810 €	**494 430 €**
Dont aides aux travaux	128 250 €	128 250 €	128 250 €	**384 750 €**
Dont financement de l'ingénierie (TTC) (Part restant à la charge de la CCLGC)	50 060 €	50 060 €	50 060 €	**150 180 €**

PROJET

Projets financés par La Communauté de Communes Le Grand Charolais	Subvention CCLGC	Objectif quantitatif annuel	Total enveloppe annuelle	Total sur 3 ans
Travaux Lourds – habitat indigne ou très dégradé - PB	10%	5	15 000 €	45 000 €
Habitat dégradé (petite LHI) / Sécurité et salubrité / RSD - décence PB	10%	2	5 000 €	15 000 €
Prime Habiter-mieux PB	1 000 €	2	2 000 €	6 000 €
Prime Habiter-mieux PO modeste et très modeste	1 000 €	45	45 000 €	135 000 €
Autonomie PO	750 €	35	26 250 €	78 750 €
Travaux lourds – LHI ou très dégradé PO	10%	5	25 000 €	75 000 €
TOTAL		**94 logements /**	**128 250 €**	**384 750 €**

5.3 Financements du département de Saône et Loire :

Lors de sa réunion du 10 juillet 2020, l'Assemblé délibérante a adopté un nouveau règlement d'intervention des aides à l'amélioration de l'habitat. Ce règlement, dénommé Plan Habitat, fait partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental adopté le 18 juin 2020.Le Département de Saône et Loire intervient ainsi de manière concrète en faveur de la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne. Il s'engage à accorder à la Communauté de Communes Le Grand Charolais, dans le cadre de la présente convention et conformément au règlement départemental en vigueur, des aides complémentaires dans la limite de 351 000 € pour 3 ans, selon les taux et plafonds maximum définis dans les tableaux ci-dessous.
Le Département de Saône et Loire n'intervient pas dans le financement de l'ingénierie de l'OPAH.

5.3.1. Règles d'application

Le Département complète les aides de l'ANAH à hauteur de 10 % du montant des dépenses subventionnables retenues par cette agence avec un plafond de travaux de :

- 80 000 € pour les propriétaires bailleurs dont les projets sont réalisés dans le cadre d'Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de Programmes d'intérêt général (PIG) pour des travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés,

- 60 000 € pour les propriétaires bailleurs dont les projets sont réalisés dans le cadre d'OPAH ou de PIG pour des travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ou pour réhabiliter un logement dégradé ou encore pour des travaux d'amélioration à la suite d'une procédure prévue par le Règlement sanitaire départemental ou de contrôle de décence,

- 50 000 € pour les propriétaires occupants très modestes dont les projets sont réalisés pour des travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés,

- 20 000 € pour les propriétaires occupants très modestes pour des travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.

Pour les propriétaires occupants modestes et très modestes relevant du dispositif « Habiter mieux 71 », le Département s'engage à apporter une subvention forfaitaire de 1 000 € pour les ménages relevant d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou d'un Programme d'intérêt général (PIG) local.

PROJET

5.3.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Département de Saône et Loire pour l'opération sont de 351 000 €, selon l'échéancier et le détail suivant :

Projets financés par le Département de Saône-et-Loire	Subvention du Département	Objectifs Annuels de subvention	Total enveloppe annuelle	Total sur 3 ans
Travaux Lourds – habitat indigne ou très dégradé - PB	10%	5	40 000 €	120 000 €
Habitat dégradé (petite LHI) / Sécurité et salubrité / RSD - décence - PB	10%	2	12 000 €	36 000 €
Prime Habiter-mieux PO modeste et Très modeste	1 000 €	50	50 000 €	150 000 €
Travaux lourds – LHI ou très dégradé – PO très modeste	10%	3	15 000 €	45 000 €
TOTAL		60	117 000 €	351 000 €

5.4 Financements du Département de l'Allier :

Le Conseil Départemental de l'Allier intervient en complément de l'Anah sur certaines aides aux travaux. Le budget estimé du CD03 sur les 3 années de dispositif pour les 3 communes concernées (Chassenard, Coulanges et Molinet) s'élève à 30 000€.

Le Conseil départemental de l'Allier subventionne les propriétaires occupants sous conditions de ressources et les propriétaires bailleurs sur la base des dispositifs en vigueur, dans la limite des autorisations d'engagement inscrites au budget. Ces aides concernent uniquement les communes de Coulanges, Chassenard er Molinet.

Le montant prévisionnel sur 3 années est estimé à 36 000 €.

Les règles d'application sont les suivantes :

- 15% du montant des travaux subventionnés par l'Anah plafonnés à 1 500 € d'aide pour des ménages aux revenus modestes et 2 500 € pour des ménages aux revenus pour les travaux d'autonomie et de maintien au domicile des personnes ;
- 15% du montant des travaux subventionnés par l'Anah plafonnés à 1 500 € d'aide pour des ménages aux revenus modestes et 2 500 € pour des ménages aux revenus pour les travaux de lutte contre la précarité énergétique (habiter mieux) ;
- 15% du montant des travaux subventionnés par l'Anah plafonnés à 40 000 € de travaux HT subventionnés par l'Anah porté à 50 000 € en cas de maîtrise d'œuvre.

Dans les périmètres du dispositif de reconquête des centres bourgs et centres villes :

- 10% du montant des travaux HT subventionnés par l'Anah plafonnés à 50 000 € pour les changements d'usage ;

PROJET

- Prise en charge des frais d'acquisition (dits frais notariés) dans la limite de 10 000 € pour les primo-accédants émargeant au plafond de ressources du prêt à taux zéro.

Pour les propriétaires bailleurs :

- 1 000 € par logement locatif conventionné dans le cadre des travaux d'autonomie et de maintien au domicile des personnes subventionnés par l'Anah ;
- 1 000 € par logement locatif conventionné dans le cadre des travaux de lutte contre la précarité énergétique (habiter mieux) subventionnés par l'Anah ;
- 15% du montant des travaux subventionnés par l'Anah plafonnés à 40 000 € de travaux HT subventionnés par l'Anah.

Dans les périmètres du dispositif de reconquête des centres bourgs et centres villes :

- 10% du montant des travaux HT subventionnés par l'Anah plafonnés à 50 000 € pour les changements d'usage ;
- Aide forfaitaire de 2 500 € par logement vacant en complément aux aides obtenues par l'Anah pour les logements locatifs.

5.5 Financements du SYDESL :

Aide complémentaire aux dossiers « Habiter Mieux » pour les communes de moins de 5 000 habitants à hauteur de 500€ par dossier pour les Propriétaires Occupants pour la partie « Saône-et-Loire » du territoire. 42 communes du territoire sont concernées par cette aide en dehors de Digoin et de Paray-le-Monial.

5.6 Financements de la Région Bourgogne-Franche-Comté :

La Région Bourgogne Franche Comté finance pour les ménages qui le souhaitent la réalisation d'un audit énergétique sur leur logement à hauteur de 650€ (reste à charge de 150€ pour le particulier). Ces audits se substituent à l'évaluation énergétique demandée par l'ANAH.
Suite à la réalisation de l'audit, certains ménages peuvent être aidés par la Région pour financer une prestation d'AMO sur leur projet (suivi des travaux).
Enfin les ménages aux ressources très modestes peuvent être aidés pour la réalisation de leurs travaux par la Région s'ils ont au préalable réalisé un audit, bénéficié d'une prestation d'AMO et qu'ils réalisent un projet au niveau BBC rénovation.

Article 6 – Engagements complémentaires :

6.1 Engagement de l'Agence Départementale d'Information au Logement de Saône-et-Loire :

L'ADIL 71 experte en matière juridique, fiscale, technique et financière sur toutes les questions relatives au logement sera en mesure de :

- Définir et mettre en œuvre les moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat afin de lui donner les éléments objectifs leur permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant ;
- Traiter les informations sur la demande exprimée par le public et la diffuser à tous les intéressés, notamment les publics et les élus ;
- Porter à connaissance des éléments statistiques recensés suite aux demandes des particuliers et les informations techniques et financières recueillies ;
- Apporter son concours et son appui technique à différentes actions de sensibilisation et de communication et d'ateliers thématiques menés par la Communauté de communes Le Grand Charolais, et, le cas échéant,

PROJET

participer à des réunions d'information.

Enfin, l'ADIL71 pourra dispenser un soutien juridique aux communes de la Communauté de communes Le Grand Charolais, ayant un parc de logements dont elles assurent la gestion.

6.2 Engagement de PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier :

Dans le cadre de l'exécution de la convention nationale 2018-2022, signée entre l'Etat, l'Anah et l'UES-AP, relative à la mise en œuvre des Missions Sociales en faveur des propriétaires ou copropriétaires occupants et accédants les plus modestes et des copropriétés fragiles, en difficulté ou en plan de sauvegarde, la SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier (BSA) apportera son appui à la Communauté de communes Le Grand Charolais, afin de favoriser les réhabilitations pour un habitat décent, le maintien à domicile et la lutte contre la précarité énergétique.
Dans cet objectif ces financements sans frais et sans intérêt pourront être octroyés par PROCIVIS BSA pour :

Les propriétaires occupants très modestes réalisant des travaux et accompagnés dans le cadre de l'OPAH de la Communauté de communes Le Grand Charolais, pour financer :

- L'avance des subventions obtenues pour la réalisation des travaux, dans l'attente de leur règlement par les financeurs ;
- L'éventuel reste à charge pour les personnes exclues des circuits bancaires classiques, déduction faite de leur éventuelle faculté contributive ;

Les syndicats de copropriétés engageant des travaux pour financer :

- L'avance des aides Anah dédiées à la rénovation des parties communes et éventuellement les restes à charges pour les copropriétés en plan de sauvegarde ;

Ces Financements seront réalisés, pour ce qui concerne les avances de subventions, sur :

- Les fonds disponibles au sein du Fonds Départemental, en priorité ;
- Fonds propres de PROCIVIS BSA, dans la limite des disponibilités financières affectées aux « Missions Sociales » ;

Le financement des copropriétés et les prêts de « reste à charge » sera exclusivement réalisé sur fonds propres de PROCIVIS BSA.

Les dossiers de demande de financement sont élaborés et transmis à PROCIVIS par les techniciens chargés de l'animation de l'OPAH de la Communauté de communes Le Grand Charolais.
Des mandats sont établis par les bénéficiaires au profit de PROCIVIS BSA et les financeurs prennent toutes dispositions pour verser, sur demandes transmises par les techniciens de l'OPAH de la Communauté de communes Le Grand Charolais, les aides accordées directement à PROCIVIS BSA, afin de rembourser les sommes avancées.

Pour chacune des situations présentées, PROCIVIS BSA, au regard des éléments transmis, décide d'engager ou non le financement « Prêt Missions Sociales » et, pour le financement du « reste à charge », définit les éventuelles garanties et les modalités de remboursement compatibles avec les ressources du bénéficiaire.

PROJET

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération :

7.1. Pilotage de l'opération :

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

7.1.2. Instances de pilotage :

Comité de Pilotage :
Un Comité de Pilotage suivra le déroulement de l'opération. Il est chargé, aux vues des informations fournies par l'équipe opérationnelle, d'apporter une solution aux difficultés qui pourraient apparaitre en cours d'opération.
Le Comité de Pilotage sera présidé par le Président du Grand Charolais
Il sera constitué des membres suivants : le Président (ou Vice-Président à l'habitat), la Directrice Générale des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge de l'attractivité du développement et des transitions ainsi que le responsable du service urbanisme et habitat de la Communauté de commune Le Grand Charolais, le délégué local de l'ANAH, le Président du Département de Saône-et-Loire ou son représentant, de la Directrice de Procivis Bourgogne Sud Allier, de la directrice de l'ADIL71 ou son représentant, de l'équipe opérationnelle et de toutes personnes susceptibles d'apporter leurs connaissances en matière d'habitat.
Le Comité de Pilotage se réunira au moins une fois par an afin d'examiner le bilan des activités de l'OPAH et de ses actions d'accompagnement établi sur la base d'indicateurs de résultats. Il orientera les actions à conduire si besoin.
Les convocations seront à l'initiative du Grand Charolais. Le prestataire préparera les documents et les rapports et assurera le secrétariat de ces réunions.

Comité Technique :
Un Comité Technique élargi sera composé du directeur de la Communauté de Communes, de l'opérateur, d'un représentant de l'ANAH et du Département.
Le comité technique s'élargira au besoin, à tous les partenaires extérieurs selon les thématiques traitées.
Il se réunira 3 fois par an et permettra un suivi actualisé de l'avancement de l'OPAH, de travailler sur des problèmes particuliers liés à l'opération ou sur des actions spécifiques à mettre en place pendant la durée de l'opération.

Comité de lutte contre l'habitat indigne :
Un comité de lutte contre l'habitat indigne sera mis en place et animé par l'opérateur afin de coordonner le travail partenarial sur ce sujet.
Il se réunira 3 fois par an et sera composé de :
- un représentant de l'ARS ;
- Un représentant de l'ADIL ;
- Un représentant de la CAF ;
- Un représentant du Conseil Départemental (pôle Solidarité) ;
- Des élus et services communaux et de l'intercommunalité concernés (CCAS notamment) ;

La composition du comité pourra être élargie à d'autres partenaires en fonction des situations évoquées (structures d'aide à domicile, UDAF, bailleurs sociaux…).

PROJET

7.2. Suivi-animation de l'opération :

7.2.1. Équipe de suivi-animation :

Pour animer l'OPAH, le Grand Charolais lance une consultation afin de choisir un opérateur pour accompagner les ménages dans leurs projets pendant les 3 années d'opération.
L'équipe de suivi – animation devra mobiliser toutes les compétences et l'expertise nécessaires à la réalisation de la mission, en particulier :

- Des compétences et expertises en matière de conseil en rénovation énergétique ;
- Des compétences et expertises en matière d'évaluation de la dégradation du bâti et d'évaluation du degré d'insalubrité d'un logement ou d'un immeuble ;
- Des compétences et expertises en matière de conseil à l'adaptation des logements à la perte de mobilité ;
- Des compétences et expertises en matière de conseil administratif et financier sur les projets de réhabilitation de logements privés ;
- Des compétences et expertises en matière d'animation de ce type de dispositif ;
- Des compétences et expertises en matière de lutte contre l'habitat indigne (notamment connaissance des acteurs et des compétences / pouvoir de police des Maires, mise en œuvre des procédures coercitives…) ;
- Des compétences et expertises en matière de diagnostic et d'accompagnement social des ménages.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation :

Accueil du public :
Le prestataire retenu dans pour animer l'OPAH devra proposer des modalités d'accueil du public. Il devra ainsi mettre en place, en accord avec le maitre d'ouvrage :

- Un numéro téléphonique gratuit, permettant d'être contacter du lundi au vendredi (sauf jours fériés et période estivale qu'il conviendra de définir en amont avec le maitre d'ouvrage), permettant aux particuliers de joindre un conseiller ;
- La collectivité transmettra ce numéro téléphonique à l'ensemble des particuliers qui souhaitent obtenir des renseignements sur l'OPAH ;
- La mise en place de permanences devra être proposées par le prestataire retenu et être définie conjointement avec le maitre d'ouvrage. Ces permanences devront être tenues de manière régulière avec une fréquence bien définie pour pouvoir communiquer au grand public l'ensemble des lieux, jours et horaires de réception du public. Cette mise en place devra prendre en compte les éventuels projets du maitre d'ouvrage en la matière comme la participation à la mise en place d'une annexe de la Maison Départementale de l'Habitat de Saône-et-Loire sur le territoire communautaire, en lien avec Habitat 71 ;
- Le prestataire devra également rediriger les ménages non éligibles aux aides de l'OPAH vers les dispositifs connus (Prime Rénov', aides aux ravalements de façades notamment) en leur indiquant les contacts téléphoniques desdits dispositifs. Ils devront également être redirigés vers le GURE et le PRIS ***(cf : 7.2.3)*** ;

Plan de communication global :

- Information des propriétaires et occupants : permanences d'information, participation aux réunions publiques, salons, rédaction de contenu pour des articles de presse, réalisation de mailings …
- Elaboration d'une charte graphique validée par le maître d'ouvrage,
- Edition de documents d'information générale sur l'opération (affiches, plaquettes, panneaux d'information),
- Information et mobilisation des acteurs du logement et des différents partenaires (travailleurs sociaux, travailleurs familiaux, professions médicales, artisans, notaires, agences immobilières, banques …).

PROJET

Mission de repérage :

Prospection et mobilisation des propriétaires et des locataires par l'organisation de visites et d'enquêtes sur l'ensemble du territoire, en s'appuyant notamment sur :

- Le travail de repérage effectué dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH ;
- Les informations recueillies par les acteurs de terrains du territoire.

Accompagnement technique et juridique :

- Evaluations de l'état des logements et immeubles (grilles ANAH), rédaction des rapports de visite ;
- Evaluations thermiques avant et après travaux des parties privatives, estimations des gains réalisables puis réalisés ;
- Vérification de la qualité des programmes de travaux et contrôle des factures ;
- Accompagnement administratif, fiscal et financier ;
- Réalisation des plans de financement et présentation aux propriétaires ;
- Montage des dossiers de demandes de subventions auprès des différents financeurs signataires de la convention d'OPAH ;
- Accompagnement des propriétaires occupants dans la constitution de leurs dossiers dématérialisés sur le site monprojet.anah.gouv.fr ;
- Préparation des conventions de loyer ;
- Préparation des dossiers de mise en paiement des aides publiques ;
- Recherche de financements alternatifs : fournisseurs d'énergie, … ;
- Sensibilisation des propriétaires aux coûts et retours sur investissement des travaux engagés, notamment ceux visant des économies d'énergie ;
- Accompagnement des communes dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'habitat indigne et d'application du Règlement Sanitaire Départemental en lien étroit avec les services compétents,

Missions sociales :

- Accompagnement renforcé des propriétaires occupants en situation de précarité énergétique ;
- Recherche de solutions de financement complémentaires pour les propriétaires occupants les plus modestes (Procivis, Fondation Abbé Pierre…) ;
- Assister propriétaires et locataires dans la mise en œuvre du relogement provisoire ;
- Sensibilisation aux droits et devoirs du locataire et du propriétaire ;
- Lien entre les besoins de logements recueillis et l'offre remise sur le marché.

Missions spécifiques :

- Accompagnement sanitaire et social renforcé des ménages en situation d'habitat indigne. Cet accompagnement (en lien avec la LHI avec un besoin identifié de relogement ou d'hébergement justifié par arrêté) se traduit notamment par :
    - L'établissement d'un diagnostic social et juridique du ménage et une orientation éventuelle vers les services sociaux ;
    - L'information et la sensibilisation du ménage sur ses droits et obligations notamment en matière de paiement des loyers et charges ;
    - La médiation avec son propriétaire, le cas échéant, un appui juridique,
    - L'appui au relogement ou à un hébergement provisoire.

Il est précisé que l'ensemble de ces missions d'animation gratuites pour les propriétaires n'intègrent pas les tâches de maîtrise d'œuvre proprement dites.

PROJET

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle :

L'équipe de suivi-animation assurera la liaison avec :

- Les services compétents des collectivités,
- Les services instructeurs des demandes de subventions,
- Les acteurs du secteur social.

Elle assurera la coordination de l'ensemble des acteurs intervenant dans la mise en œuvre de l'OPAH sur le périmètre de l'opération.

Elle devra se coordonner avec les programmes en cours, notamment :

- Les communes du territoire communautaire retenues au titre du programme national Petites Villes de Demain, à savoir : Paray-le-Monial, Digoin, Charolles et Saint-Bonnet-de-Joux.
- Le Programme de Reconquête des Centres-Villes et Centres-Bourgs (RCVCB) du Département de l'Allier. Dans le cadre du déploiement du programme de reconquête des centres villes et des centres bourgs, des communes de l'Allier engagent des études débouchant sur des contrats pluriannuels d'investissement et la définition d'un périmètre RCVCB. Dans ces périmètres, les propriétaires occupants considérés comme primo-accédants peuvent bénéficier de la prise en compte des frais de notaire lors de l'acquisition d'un bien existant de plus de 15 ans, considéré comme décent (avant ou après travaux), en centralité. L'équipe chargée du suivi-animation devra donc assurer l'accompagnement des primo-accédants pour déposer le dossier auprès du Conseil départemental et devra, à la suite de la visite du logement, confirmer ou infirmer la décence du logement.

Elle devra rediriger vers le Guichet Unique de la Rénovation Energétique (GURE), les ménages de Saône-et-Loire ayant un projet de rénovation énergétique et n'étant pas éligibles aux aides de l'OPAH de la CC Le Grand Charolais.

Elle devra rediriger vers le Point Info Rénovation Service (PRIS) de l'Anah, les ménages ayant un projet n'étant pas éligibles aux aides de l'OPAH de la CC Le Grand Charolais, notamment sur les thématiques de rénovation énergétique, d'autonomie ou de lutte contre l'habitat indigne.

Elle devra rediriger les ménages ayant un projet de ravalement de façade sur les communes ayant un programme de subventionnement de ces travaux sur certains secteurs définis et selon les modalités propres à chacune, vers les mairies en question : Paray-le-Monial, Charolles, Digoin.

Concernant les projets soumis à autorisation de travaux (permis de construire, déclaration préalable de travaux), le prestataire devra rediriger sur ce point les ménages vers le bon service instructeur. Il s'agit du PETR du Pays Charolais Brionnais pour les communes suivantes : Baron, Charolles, Chassenard, Digoin, La Motte-Saint-Jean, Le Rousset-Marizy (seulement sur l'ancienne commune du Rousset), Lugny-lès-Charolles, Molinet, Palinges, Paray-le-Monial, Saint-Aubin-en-Charollais, Saint-Léger-les-Paray, Saint-Vincent-Bragny, Suin, Varenne-Saint-Germain, Vendenesse-lès-Charolles, Vitry-en-Charollais. Pour les autres communes il s'agit des DDT 71 & 03.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées :

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs :

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

7.3.2. Bilans et évaluation finale :

L'équipe opérationnelle rendra compte finement de l'impact de l'OPAH, à travers des indicateurs et sous la forme d'une grille synthétique. Au moyen de tableaux de bord actualisés, l'équipe opérationnelle présentera un état régulier des

PROJET

communications, informations, contacts réalisés et évolution des dossiers en cours d'élaboration ou engagés. Il sera précisé chaque fois les objectifs de départ et les réalisations effectives.
Un rapport annuel d'avancement qualitatif et quantitatif, technique et financier ainsi qu'un rapport faisant le bilan final de l'opération seront établis par l'équipe opérationnelle.

Bilan annuel :
Le bilan annuel, établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage, ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité de pilotage annuel.
Ce rapport devra faire part des éléments suivants :

- Nombre, type et localisation des logements conventionnés,
- Nombre, localisation et type de logements améliorés selon le statut,
- Montant et nature des travaux d'amélioration,
- Montant des aides attribuées selon le statut du logement,
- Montant des loyers pratiqués avant et après travaux selon le type et la localisation,
- Les économies de charges énergétiques et de gaz à effet de serre réalisées.
- Les chiffres d'affaires des travaux des dossiers OPAH, effectués par entreprises, et selon leur classification (siège de l'entreprise sur le territoire de l'EPCI, hors EPCI mais sur le département de la Saône-et-Loire, hors EPCI mais sur le département de l'Allier, hors EPCI et hors départements de Saône-et-Loire et de l'Allier).

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final :
Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage en fin de mission.
Ce rapport devra notamment faire apparaitre :

- Le rappel des objectifs quantitatifs et qualitatifs. Il devra exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre, présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- L'analyse des difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires et locataires, des acteurs de l'habitat, coordination du projet et des acteurs, problèmes techniques ;
- L'impact de l'OPAH sur la vacance, les conséquences sur le marché du logement ;
- L'impact des actions d'information (notamment sur les volets économies d'énergie et maintien à domicile) ;
- L'impact de l'OPAH sur l'économie du bâtiment ainsi que l'origine géographique des artisans sollicités ;
- Les caractéristiques des artisans intervenant (localisation de l'entreprise, corps de métiers...) ;
- Les caractéristiques des propriétaires réalisant des opérations ;
- La ventilation des financements accordés par chaque partenaire ;
- Le bilan spatial et qualitatif (type de travaux, d'occupation) des dossiers de réhabilitation, déposés, financés, réalisés ;
- L'effet d'entraînement de l'OPAH sur la dynamique de réhabilitation du territoire.
- Les chiffres d'affaires des travaux des dossiers OPAH, effectués par entreprises, et selon leur classification (siège de l'entreprise sur le territoire de l'EPCI, hors EPCI mais sur le département de la Saône-et-Loire, hors EPCI mais sur le département de l'Allier, hors EPCI et hors départements de Saône-et-Loire et de l'Allier).
-

Ce document pourra comporter des propositions d'actions à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

PROJET

Chapitre VI – Communication.

Article 8 – Communication :

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'OPAH. Un logo propre à l'opération, validé par l'ensemble des partenaires signataires de la présente convention pourra être mis en place pour accroître la visibilité du programme.

Le logo de l'ANAH en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet « www.ANAH.fr » devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line », dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles de presse, publications dans les bulletins municipaux ou intercommunaux, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, et quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'ANAH. Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'ANAH ». Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'ANAH.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'ANAH afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'ANAH peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'ANAH et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'ANAH de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information. Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

PROJET

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans à compter de sa date de signature. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'ANAH à compter de la date de sa signature.
Au-delà de la période précitée de trois années, les dossiers en instance auprès de l'ANAH pourront bénéficier des effets de la présente convention uniquement dans la mesure où ils auront été déposés auprès de la délégation locale avant la date d'expiration de la convention.
Dans le cas contraire ou pour les dossiers arrivés après la période de mise en œuvre de l'OPAH, les dossiers ne pourront plus bénéficier des effets de la présente convention et pourront être instruits par la délégation locale de l'ANAH selon la règlementation et les priorités locales en vigueur.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.
Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.
La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'ANAH, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention :

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'ANAH centrale en version PDF.

Fait en xx exemplaires à xx, le jj/mm/aa

PROJET

Pour le maître d'ouvrage, **La Communauté de communes Le Grand Charolais,** Gérald GORDAT, Président du Grand Charolais	**Pour l'Etat,** Le Préfet de Saône-et-Loire, Julien CHARLES
Pour l'ANAH, Le Préfet de Saône-et-Loire, Julien CHARLES	**Pour le Conseil Départemental de Saône-et-Loire,** Le Président, André ACCARY,
Pour le Département de l'Allier, Le Président, Claude RIBOULET,	**Pour PROCIVIS Bourgogne-Sud-Allier,** Le Président, Claude PHILIP,
Pour le SYDESL, Le Président, Jean SAINSON,	**Pour l'ADIL71,** Le Président, xxxxxxx

PROJET

Annexe 1 : Récapitulatif des aides apportées

Récapitualif des aides apportées dans le cadre de l'OPAH de la CC Le Grand Charolais											
Public cible	**Thématique**	**Type de travaux**	**Objectifs annuels**	**Montant moyen de travaux logement ***	**ANAH**	**Prime HM**	**Prime sortie de passoire thermique**	**Prime étiquettes A & B**	**CD71**	**CC Le Grand Charolais**	**TOTAL**
Projets locatifs	Habiter Mieux		2	*30 000,00 €*	15 000,00 €	3 000,00 €	10 000,00 €			2 000,00 €	**30 000,00 €**
	Moyennement dégradé / sécurité / Décence / RSD		2	*40 000,00 €*	28 000,00 €				12 000,00 €	5 000,00 €	**45 000,00 €**
	Très dégradé / LHI		5	*60 000,00 €*	105 000,00 €	7 500,00 €	10 000,00 €		40 000,00 €	25 000,00 €	**187 500,00 €**
	Sous-total		*9*		*148 000,00 €*	*10 500,00 €*	*20 000,00 €*		*52 000,00 €*	*32 000,00 €*	***262 500,00 €***
Projets Propriétaires occupants	Habiter Mieux	PO Très Modestes	23	*28 000,00 €*	322 000,00 €	64 400,00 €	15 000,00 €	3 000,00 €	26 000,00 € **	23 000,00 €	**453 400,00 €**
		PO Modestes	22	*28 000,00 €*	215 600,00 €	44 000,00 €	15 000,00 €	3 000,00 €	24 000,00 € **	22 000,00 €	**323 600,00 €**
	Autonomie	PO Très Modestes	18	*9 000,00 €*	81 000,00 €					13 500,00 €	**94 500,00 €**
		PO Modestes	17	*9 000,00 €*	53 550,00 €					12 750,00 €	**66 300,00 €**
	Travaux lourds	PO Très Modestes	3	*65 000,00 €*	75 000,00 €	9 000,00 €	4 500,00 €		15 000,00 €	15 000,00 €	**118 500,00 €**
		PO Modestes	2	*65 000,00 €*	50 000,00 €	4 000,00 €	3 000,00 €			10 000,00 €	**67 000,00 €**
	Sous-total		*85*		*797 150,00 €*	*121 400,00 €*	*37 500,00 €*	*6 000,00 €*	*65 000,00 €*	*96 250,00 €*	***1 123 300,00 €***
TOTAL PO + PB			**94**		**945 150,00 €**	**131 900,00 €**	**57 500,00 €**	**6 000,00 €**	**117 000,00 €**	**128 250,00 €**	**1 385 800,00 €**

* L'estimation des enveloppes financières annuelles d'aide aux travaux a été réalisée sur la base des montants moyens de travaux par logement à l'exception de la colonne qui concerne le Conseil Départemental de Saône-et-Loire (CD71)

** L'estimation de l'enveloppe financière comprend les 45 logements rénovés dans le cadre de la thématique « Habiter Mieux » ainsi que les 5 logements relevant de la thématique « Travaux lourds » soit (45* 1 000€ + 5 * 1 000€)

PROJET

Annexe 2 : Justification du sous-périmètre d'intervention pour le parc locatif privé

Chaque année, le PAT (Programme d'Action Territorial) définit les dotations allouées par l'ANAH aux délégations sur le financement des projets de conventionnement avec travaux. Dans un cadre limité, l'ANAH incite les délégations à adopter une stratégie cohérente visant à prioriser les interventions sur les pôles structurants du territoire où sont présents des emplois, services et commerces.

Dans ce sens, le Grand Charolais propose dans ce dispositif un sous-périmètre d'intervention qui concerne 8 communes : CHAROLLES, DIGOIN, LA-MOTTE-SAINT-JEAN, MOLINET, PALINGES, PARAY-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-JOUX, SAINT-YAN

Le choix des communes est justifié par :

1) <u>La localisation du parc locatif privé :</u>
    a. ¾ des logements locatifs privés du territoire sont situés dans ces 8 communes
    b. Les 8 communes proposées possèdent le plus de logements locatifs privés (Par ordre décroissant : Paray-le-Monial : 1 462 logements loués ; Digoin : 1429 ; Charolles : 226 ; Saint-Yan : 204 ; Molinet : 167 ; La-Motte-Saint-Jean : 143 ; Palinges : 131 ; Saint-Bonnet-De-Joux : 100)
    c. Concentration des logement locatifs privés sur le territoire

Concentration des logements locatifs sur le territoire *(Source : Majic 2017)*

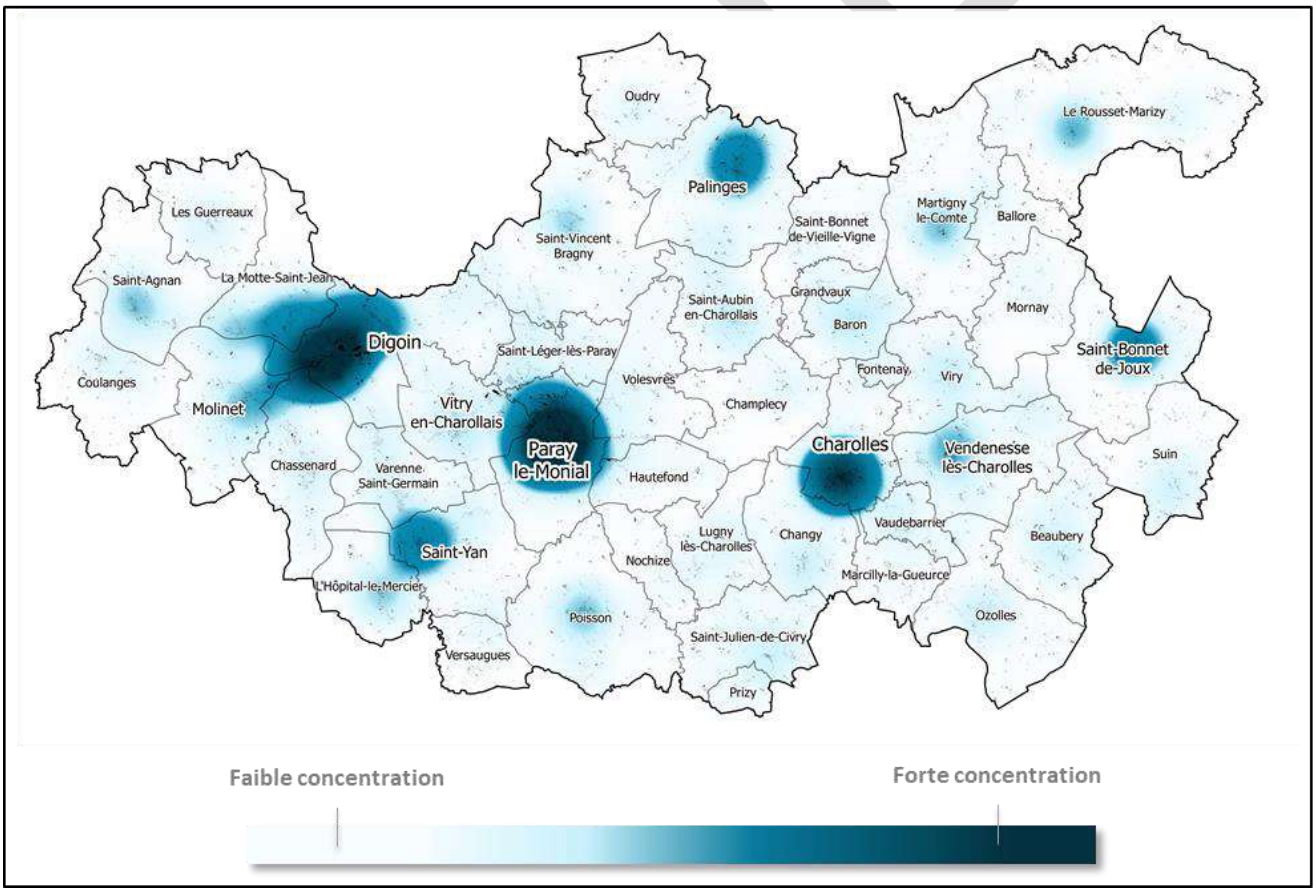

2) <u>Un parc locatif situé dans les bassins de vie du territoire</u> :

   a. Le Grand Charolais s'organise principalement autour de 3 bassins de vie (Digoin, Paray-le-Monial et Charolles) qui concentrent 2/3 des équipements et services ainsi que 71% des emplois

   b. Les communes de Palinges et Saint-Bonnet-de-Joux sont 2 pôles de proximité structurants du territoire par leur positionnement géographique et la présence d'équipements et services de gammes de proximité et intermédiaire ainsi que des emplois.

   c. Les communes de La-Motte-Saint-Jean, Molinet et Saint-Yan sont situées en couronne de Digoin et de Paray-le-Monial et apportent notamment une offre résidentielle importante aux travailleurs.

3) <u>Des communes fortement touchées par la vacance structurelle :</u> 2/3 de la vacance de longue durée du territoire (plus de 2 ans) est concentrée dans ces 8 communes (996 logements vacants de longue durée sur 1549). La résorption de cette vacance, difficile en raison de son inadéquation par rapport au marché, nécessite des moyens d'interventions incitatifs plus important par un accompagnement à l'accession à la propriété grâce notamment aux aides abondées sur la thématique « Travaux lourds » mais également par un accompagnement des propriétaires au conventionnement avec travaux.

Concentration de la vacance structurelle *(Source : Majic 2017)*

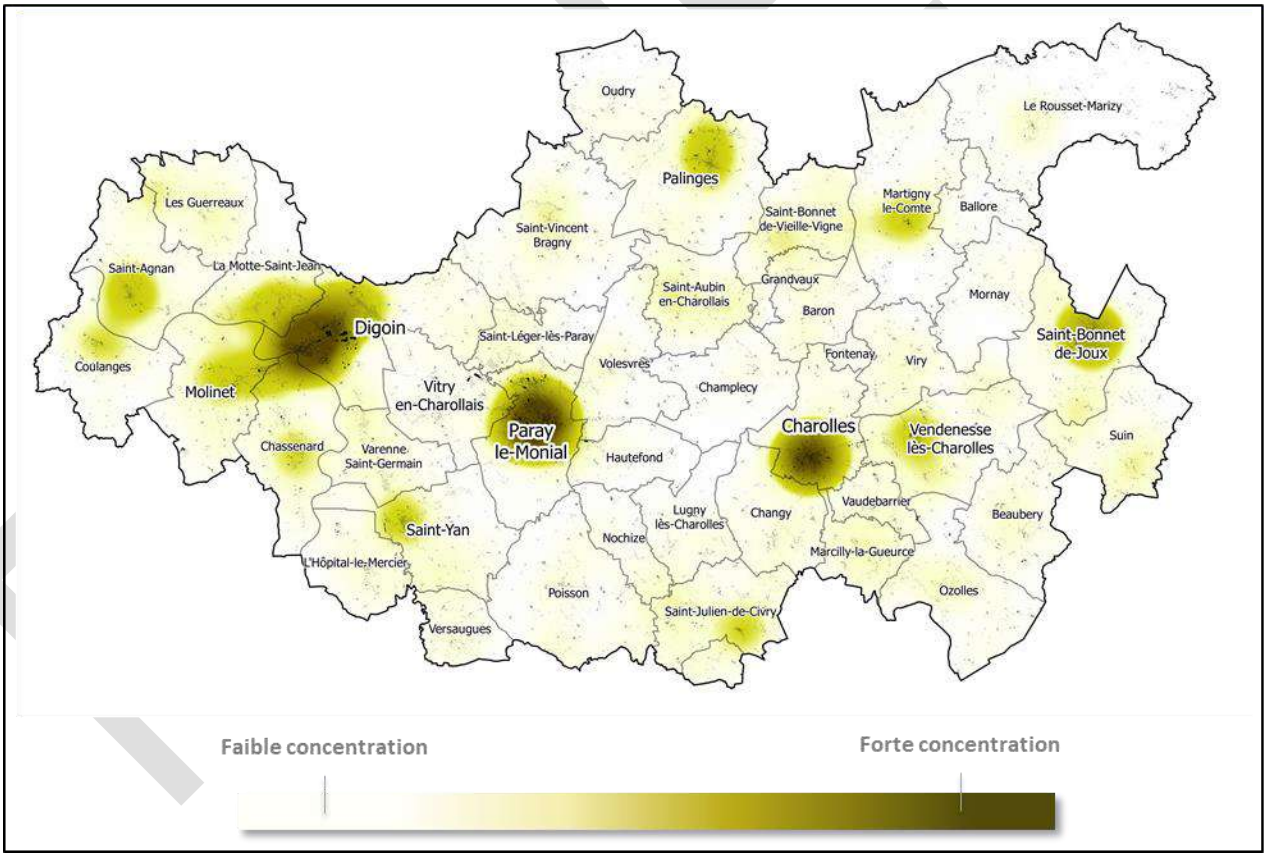

4) <u>4 communes retenues pour le dispositif « Petites Villes de Demain »</u> : Dans le cadre de ce dispositif porté par l'État, 4 communes du territoire (Charolles, Digoin, Paray-le-Monial et Saint-Bonnet-de-Joux) ont été retenues et pourront porter des projets importants sur différentes thématiques (commerce, transport, habitat, …). Ces communes auront également la possibilité d'être accompagnées dans le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU).

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 6

MACON HABITAT: PROJET DE CREATION D'ASCENSEURS A MACON

Avenant n°1 à la convention de partenariat

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

M. Dominique Lotte a donné pouvoir à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.3211-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Département a adopté une convention de partenariat avec Mâcon Habitat pour subventionner une première opération de création d'ascenseurs sur les quartiers des Gautriats et de Bioux, pour un montant de 125 000 €,

Vu la délibération du 20 mai 2021 adoptant l'octroi à Mâcon Habitat, d'une subvention d'investissement de 375 000 €, pour une seconde opération de création d'ascenseurs sur les quartiers de Bioux et des Gautriats, pour la période 2021 à 2024,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que Mâcon Habitat en sa qualité de bailleur social contribue depuis plusieurs années au maintien à domicile de ses locataires âgés en proposant des adaptations à l'intérieur de ses logements,

Considérant la deuxième opération de création d'ascenseurs sur les quartiers des Gautriats et de Bioux prévue de 2021 à 2024,

Considérant le nouveau calendrier des réalisations des travaux transmis par Mâcon Habitat nécessitant l'adoption d'un avenant à cette convention

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre Mâcon Habitat et le Département relatif à la modification du calendrier des réalisations transmis par Mâcon Habitat, joint en annexe ,

- et d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison des leurs fonctions au sein de Mâcon Habitat, Mme ROBIN Christine, Mme CANNET Claude et M. REYNAUD Hervé ne prennent pas part au vote. En raison de ses activités professionnelles, M. GUIGUE Jean-Vianney ne prend pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE MACON HABITAT ET LE DEPARTEMENT POUR LE FINANCEMENT D'INSTALLATION DE DIX-HUIT ASCENSEURS A MACON

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du XX XXXXXXX 2021,

ET

Mâcon Habitat, situé 211 rue du Président Kennedy à Mâcon, représentée par son Président, Monsieur Eric MARECHAL, dûment habilité par délibération du conseil d'administration de Mâcon Habitat du 10 septembre 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur,

Vu la convention de partenariat adoptée par l'Assemblée départementale du 20 mai 2021, pour l'octroi d'une subvention d'investissement de 375 000 € pour la période 2021 à 2024,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention :

- établissement du nouveau calendrier des réalisations fourni par Mâcon Habitat.

Article 2 : modification du calendrier

Le nouveau calendrier est défini comme suit :

- <u>Tranche technique 2.1 – 4 ascenseurs :</u>

➢ 2 Avenue Pierre Denave à Mâcon : création de 2 colonnes d'ascenseurs pour 2 allées,
➢ 6 Avenue Pierre Denave à Mâcon : création de 2 colonnes d'ascenseurs pour 2 allées,

- <u>Tranche technique 2.2 – 5 ascenseurs :</u>

➢ 2/4 rue de Bourgogne à Mâcon : création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°4,
➢ 10/12 rue de Bourgogne à Mâcon : création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°12,
➢ 14/16 rue de Bourgogne à Mâcon : création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°16,
➢ 5/7 rue Ile de France à Mâcon : création de 2 colonnes d'ascenseurs pour 2 allées,

- Tranche technique 2.3 - 4 ascenseurs :

➢ 8 Avenue Pierre Denave à Mâcon : création de 2 colonnes d'ascenseurs pour 2 allées,
➢ 10 Avenue Pierre Denave à Mâcon : création de 2 colonnes d'ascenseurs pour 2 allées,

- Tranche technique 2.4 – 5 ascenseurs :

➢ 13/15/17 rue de Normandie à Mâcon: création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°13,
➢ 19/21/23 rue de Normandie à Mâcon : création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°19,
➢ 31/33/35 rue de Normandie à Mâcon : création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°31,
➢ 2/4 rue de Crewe à Mâcon : création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°2,
➢ 11/13 rue de Crewe à Mâcon : création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°11.

Article 3 : modification du versement de la subvention

La répartition de la subvention est modifiée en fonction des changements présentés à l'article 2 :

➢ tranche technique 2.1 : 83 333 € en 2021,
➢ tranche technique 2.2 : 104 167 € en 2022,
➢ tranche technique 2.3 : 83 333 € en 2023,
➢ tranche technique 2.4 : 104 167 € en 2024.

Article 4 : autres modalités afférentes à la convention

Les autres dispositions de la convention initiale sont inchangées.

Fait à Mâcon, le …….

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour Mâcon Habitat
Le Président,	Le Président ,

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 1

CONVENTION RESTAURATION COLLEGES

MONTCHANIN-MONTCENIS

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Evelyne Couillerot, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Evelyne Couillerot a donné pouvoir à M. Bernard Durand, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L 213-2 et R 531-52,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 mai 2018 adoptant la convention de fourniture de repas en liaison chaude par le collège « Anne Frank » au collège « les Epontots » à Montcenis,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la convention de fourniture de repas en liaison chaude par le collège « Anne Frank » au collège « les Epontots » à Montcenis est arrivée à échéance au 1er septembre 2021,

Considérant que ce dispositif donne entière satisfaction à l'ensemble des acteurs concernés,

Considérant la proposition de renouvellement pour une durée de 3 ans,

Considérant les modalités similaires à la convention échue.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'adopter le renouvellement de la convention pour une durée de 3 ans, jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CONVENTION POUR LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON CHAUDE AUX ELEVES ET COMMENSAUX DU COLLEGE LES EPONTOTS A MONTCENIS PAR LE COLLEGE ANNE FRANK A MONTCHANIN

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021,

et

Le collège « Anne Frank » à Montchanin, représenté par sa Principale en exercice, dûment habilitée par la délibération du Conseil d'administration du

Le collège « Les Epontots » à Montcenis, représentée par son Principal en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil d'administration du

VU le Code de l'éducation et notamment son article R531-52 ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la fonction publique ;
VU le Code de la santé publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Le collège « Anne Frank » à Montchanin s'engage à fournir les repas, en liaison chaude, au collège « les Epontots » à Montcenis, en quantité suffisante pour le bon fonctionnement de la demi-pension, dans les limites de la capacité de production de la cuisine définie par le collège « Anne Frank » (en moyenne 70 repas par jour).

Article 2 : organisation administrative

Le collège « Anne Frank » s'engage à fournir les repas au collège « les Epontots » à Montcenis, tous les jours de fonctionnement, du lundi au vendredi (hors mercredi). En cas de modification notable des effectifs (sorties, voyages…), le collège « Anne Frank » sera informé au moins 5 jours ouvrables avant les dates de sorties prévues.

Article 3 : moyens humains mis à disposition

Le collège « les Epontots » met à disposition du collège « Anne Frank », un agent technique territorial chargé de l'aide à la confection des repas, du transport des denrées, du retour des bacs, du nettoyage et du rangement de la platerie, tous les jours de 6 h à 11 h et le mercredi matin pour le travail commun. L'agent technique territorial mis à disposition au collège « Anne Frank » par le collège « Les Epontots » restera 1 mercredi par mois au collège de Montcenis.

En cas d'absence non remplacé de la cuisinière à Montcenis, un agent sera chargé d'aller récupérer les repas.

Durant l'intégralité de son service au collège « Anne Frank », l'agent mis à disposition est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'adjoint-gestionnaire de la demi-pension du collège « Anne Frank ».

Article 4 : moyens techniques mis à disposition

Le collège « Anne Frank » à Montchanin est responsable de la confection des repas et de leur qualité.

Le collège « les Epontots » à Montcenis est responsable de l'enlèvement, du transport, du maintien en température et de la distribution des repas de ses demi-pensionnaires et de ses commensaux.

Les établissements s'engagent à respecter le plan de maîtrise sanitaire conformément à la règlementation en vigueur en matière de sécurité alimentaire.

Les températures de départ sont relevées et consignées par le personnel du collège « Anne Frank ». Les températures d'arrivée au collège « les Epontots » sont relevées et consignées par le personnel du collège « les Epontots » qui devra transmettre une copie des relevés au collège « Anne Frank » au moins une fois par semaine.

Le collège « les Epontots » est responsable du bon entretien du véhicule de transport des repas.

Le collège « les Epontots » assure l'entretien de ses locaux de demi-pension et le nettoyage de sa vaisselle. Il assure également le premier nettoyage des contenants (caissons-isothermes et bacs gastronomes). Ces contenants seront passés en fin de service au lave-vaisselle. Le collège « Anne Frank » assurant la désinfection des mêmes contenants (deuxième nettoyage) conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque collège continuera à commander ses analyses bactériologiques auprès du prestataire de son choix.

Article 5 : dispositions financières

Le Département fixe le tarif applicable aux demi-pensionnaires et aux commensaux du collège « les Epontots ». Le Conseil d'administration du collège fixe quant à lui, le pourcentage affecté aux charges communes.
Le collège « les Epontots » reverse au collège « Anne Frank » l'intégralité des droits constatés, déduction faite des versements opérés au titre du reversement à la collectivité territoriale (ex FARPI) et 70 % des charges communes que le collège « Les Epontots » conserve. Le taux des charges communes versé au collège « Anne Frank » est donc de 30 %.

Article 6 : durée et conditions de dénonciation et/ou de prolongation

Cette convention est conclue pour 3 années scolaires : 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024 et prend effet au 1er septembre 2021.

Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des trois parties au moins trois mois avant son échéance, après réunion de concertation entre les trois signataires.

Article 7 : litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige, à rechercher au préalable un règlement amiable.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir, seront soumis à la juridiction compétente (qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr) selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le …….. Pour le Département de Saône-et-Loire Le Président,	Fait à Montchanin, le…….. Pour le Collège Anne Frank, La Principale,
	Fait à Montcenis, le…….. Pour le Collège Les Epontots, Le Principal,

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 2

COLLEGES PUBLICS

ENTRETIEN DES BATIMENTS

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Evelyne Couillerot, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Evelyne Couillerot a donné pouvoir à M. Bernard Durand, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la compétence départementale à l'égard des collèges publics, et dans ce cadre, le soutien du Département aux collèges publics pour l'achat de matière d'œuvre à utiliser par le personnel affecté au collège,

Considérant les demandes de prise en charge pour différents travaux de sécurité, d'entretien des bâtiments, de réparation et de rénovation, formulées par les 13 établissements suivants :

- Chalon-sur-Saône, Robert Doisneau,
- Chatenoy-le-Royal, Louis Aragon,
- Givry, Le Petit Prétan,
- Le Creusot, Centre,
- Le Creusot, Croix Menée,
- Mâcon, Saint-Exupéry,
- Mâcon, Schuman
- Montceau-les-Mines, Jean Moulin,
- Pierre de Bresse, Pierre Vaux,
- Saint-Rémy, Louis Pasteur,
- Saint-Vallier, Nicolas Copernic
- Sanvignes-les-Mines, Roger Vailland,
- Tournus, En Bagatelle,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer aux treize collèges précités, les participations telles que proposées dans l'annexe ci-jointe, pour un montant total de 40 204,82 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « collèges publics », l'opération « Moyens généraux- Equipements des collèges DEJ », l'article 6558.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

COLLEGES PUBLICS - ENTRETIEN DES BATIMENTS - Participation aux travaux

Commission permanente du 30 septembre 2021

COLLEGES		OPERATION	MONTANT DEVIS	MONTANT SUBVENTION
CHALON SUR SAONE	**Doisneau**	Achat de moteurs de volets roulants	5 130,00 €	5 130,00 €
CHALON SUR SAONE	**Doisneau**	Achat de peinture et fournitures pour la réfection de plusieurs salles de cours	947,14 €	947,14 €
CHATENOY LE ROYAL	**Louis Aragon**	Réfection des salles de classe et finitions de la future lingerie/vestiaire	1 395,40 €	1 395,40 €
CHATENOY LE ROYAL	**Louis Aragon**	Réfection des placos dans les appartements	411,70 €	411,70 €
CHATENOY LE ROYAL	**Louis Aragon**	Réfection des WC élèves du 1er étage	4 205,70 €	4 205,70 €
CHATENOY LE ROYAL	**Louis Aragon**	Réfection des WC élèves du RDC	3 507,88 €	3 507,88 €
GIVRY	**Le Petit Prétan**	Rénovation de l'administration	1 383,43 €	1 383,43 €
LE CREUSOT	**Centre**	Rénovation de salles de classe (peinture et éclairage)	1 121,70 €	1 121,70 €
LE CREUSOT	**Croix Menée**	Réfection des peintures dans le grand hall couloirs et coursive	2 968,26 €	2 968,26 €
LE CREUSOT	**Croix Menée**	Refection des peintures pour les salles CDI	1 025,66 €	1 025,66 €
LE CREUSOT	**Croix Menée**	Manivelles pour volets	352,80 €	352,80 €
MACON	**Saint-Exupéry**	Réparation du groom du portillon	276,00 €	276,00 €
MACON	**Schuman**	Equipement de la cuisine de l'appartement du 1er étage N° A1-2.	1 153,00 €	1 153,00 €
MACON	**Schuman**	Equipement de la cuisine de l'appartement du 1er étage N° A1-4.	1 583,99 €	1 583,99 €
MONTCEAU-LES-MINES	**Jean Moulin**	Rénovation de faux-plafonds et l'installation de blocs leds	3 078,00 €	3 078,00 €
MONTCEAU-LES-MINES	**Jean Moulin**	Réfection de la clôture	292,83 €	292,83 €

PIERRE DE BRESSE	**Pierre Vaux**	Réfection du bureau du secrétariat de direction	3 053,48 €	3 053,48 €
PIERRE DE BRESSE	**Pierre Vaux**	Remplacement des lambris extérieurs	1 009,82 €	1 009,82 €
SAINT REMY	**Louis Pasteur**	Film opalisant pour les vitres des vestiaires des agents des collèges	117,12 €	117,12 €
SAINT REMY	**Louis Pasteur**	Mise en place de ferme-portes	360,61 €	360,61 €
SAINT REMY	**Louis Pasteur**	Peinture pour le marquage au sol dans la cour de récréation et les parkings	202,32 €	202,32 €
SAINT REMY	**Louis Pasteur**	Peinture pour les plinthes et portes des salles de cours	250,21 €	250,21 €
SAINT-VALLIER	**Nicolas Copernic**	Réfection du grillage	462,59 €	462,59 €
SANVIGNES	**Roger Vailland**	Rénovation de la vie scolaire, la salle des professeurs et la salle 001	4 962,20 €	4 962,20 €
TOURNUS	**En Bagatelle**	Divers travaux de peinture	952,98 €	952,98 €
		TOTAL	**40 204,82 €**	**40 204,82 €**

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 3

FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VIE ASSOCIATIVE LOCAL (FDAVAL)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Evelyne Couillerot, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Evelyne Couillerot a donné pouvoir à M. Bernard Durand, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 décembre 2002 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la création du fonds départemental d'aide à la vie associative locale (FDAVAL),

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 13 décembre 2004 et de la Commission permanente du 11 juin 2010 fixant les critères d'éligibilité et de calcul du Fonds départemental d'aide à la vie associative locale (FDAVAL), dont l'objectif est de dynamiser la vie associative locale de chaque canton en favorisant la création de nouvelles associations et l'émergence de projets et animations locales,

Vu la délibération du 11 mars 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les nouvelles modalités d'intervention du FDAVAL,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que 33 associations ont effectué une demande au titre du FDAVAL,

Considérant que l'Association « au cœur de notre village » a informé les services du Département de l'annulation de la manifestation « Balade nocturne » prévue à Damerey le 31 octobre 2021 (canton de Gergy), la subvention initialement sollicitée pour un montant de 1 800 € n'a donc plus d'objet,

Considérant que ce sont 32 demandes qui sont soumises à approbation pour un total de subventions de 18 800 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer dans le cadre des crédits réservés au FDAVAL, les aides présentées par 32 associations pour un montant global de 18 800 € selon la répartition figurant en annexe à la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Loisirs et jeunesse», l'opération « Fonds départemental d'aide à la vie associative locale », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Procédure du dossier Fonds départemental d'aide à la vie associative locale (FDAVAL)
Commission CP du 30 septembre 2021

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total					22 350,00	18 800,00
AUTUN-1					1 100,00	650,00
	00035831	Association livres en pâture	Mairie 71550 ANOST	Organisation de la 25 ème édition de la fête du livre, les 17 et 18 juillet 2021 à ANOST	200,00	250,00
	00035930	Association les amis du maquis Socrate	35 grande rue des Galvachers 71550 ANOST	Organisation de la journée commémorative, le 17 juillet 2021 à ANOST	900,00	400,00
CHAGNY					3 450,00	3 450,00
	00035864	Association des propriétaires de chevaux de traits du Mont Rome	8 route de Nyon 71510 SAINT-SERNIN-DU-PLAIN	Création d'une association qui a pour but de faire travailler les chevaux de trait à l'ancienne et de transmettre le savoir faire à un jeune public	250,00	250,00
	00035865	Association animer gérer informer Rully	Mairie 5 place de la Mairie 71150 RULLY	Organisation du festival en cour (festival de musique), le 27 août 2021 à RULLY	800,00	800,00
	00035866	Association coeur-rallye	9 rue du Pont 71490 DRACY-LES-COUCHES	Organisation de la course de caisses à savon, le 4 juillet 2021 à DRACY-LES-COUCHES	500,00	500,00
	00035867	Perreuil Aujourd'hui	269 rue de Saint-Jean de Trézy 71510 PERREUIL	Organisation du concert "Coro musicanova", le 26 juin 2021 à PERREUIL	500,00	500,00
	00035868	Association cinémarey	Hôtel de Ville 4 rue de Beaune 71150 CHAGNY	Organisation de la manifestation "Amis du cinéma", le 10 septembre 2021 à CHAGNY	600,00	600,00
	00035871	Association femmes solidaires - GIVRY	Mairie 71640 GIVRY	Organisation de la journée "Les violences, elles disent non" lors de la journée internationale de luttes contre les violences faites aux femmes, le 25 novembre 2021 à CHAGNY	350,00	350,00
	00035873	Comité des fêtes de SAINT-JEAN-DE-TREZY	2 place du Vieux Pressoir 71490 SAINT-JEAN-DE-TREZY	Organisation d'halloween, le 31 octobre 2021 à SAINT-JEAN DE TREZY	450,00	450,00
CHAUFFAILLES					800,00	800,00
	00035879	Association familles des écoles publiques de CHAUFFAILLES	6 rue des Ecoles 71170 CHAUFFAILLES	Organisation de la manifestation "La grimpette de Dun", le 20 juin 2021 à CHAUFFAILLES	800,00	800,00
CLUNY					2 700,00	2 300,00

	00035875	Loisirs pour tous SAINT-ANDRE-LE-DESERT	Mairie 71220 SAINT-ANDRE-LE-DESERT	Organisation de la manifestation Saint-André à des talents, le 7 juillet 2021 à SAINT-ANDRE-LE-DESERT	800,00	500,00
	00035876	Foyer Rural de CHEVAGNY-SUR-GUYE	Mairie 71220 CHEVAGNY-SUR-GUYE	Organisation du rallye vélo, le 15 août 2021 à CHEVAGNY-SUR-GUYE	500,00	500,00
	00035877	Assocviation animation touristique Sud Côte Chalonnaise	Mairie Place de l'Hôtel de Ville 71460 SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	"Organisation de la manifestation bannières d'artistes (exposition, festival d'art visuel en extérieur), du 21 mai au 21 septembre 2021 à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL "	500,00	500,00
	00035931	Foyer rural de BONNAY	4 rue de la Croix Paquot 71460 BONNAY	Organisation du festival de musique "Bonnay pop rock", le 17 juillet 2021 à BONNAY	600,00	500,00
	00036108	Association Lournand nature	Chemin du Lavoir 71250 LOURNAND	Création d'une association qui a pour but d'agir avec d'autres pour la connaissance de la biodiversité et sa préservation.	300,00	300,00
GERGY					2 500,00	1 500,00
	00035975	Association musée de la gravure industrielle de GERGY	41 grande rue 71590 GERGY	Organisation d'une animation pour le jeune public, et la découverte de l'atelier gravure, les 18 et 19 septembre 2021 à GERGY	2 500,00	1 500,00
LE CREUSOT-1					1 000,00	1 000,00
	00035832	Zone Lutte Torcy	21 rue Papin 71200 LE CREUSOT	Organisation de la manifestation "Esti'Lutte", du 1 er juillet 2021 au 30 juin 2022 à TORCY	1 000,00	1 000,00
LE CREUSOT-2					1 300,00	1 100,00
	00035833	Amicale des pêcheurs de SAINT-SERNIN-DU-BOIS	1 A rue des Chataîgniers 71200 SAINT-SERNIN-DU-BOIS	Organisation de l'enduro carpe, les 27, 28, 29 août 2021, au lac de SAINT-SERNIN-BOIS	300,00	300,00
	00035834	Comité des fêtes de Saint-Firmin	847 route de Saint-Sernin 71200 SAINT-SERNIN-DU-BOIS	Organisation de la journée des retrouvailles (échanges et de partages avec les ainés de la commune), le 17 octobre 2021 à SAINT-FIRMIN	1 000,00	800,00
LOUHANS					900,00	300,00
	00035880	Cercle d'aviron Bresse Louhannaise	2 rue du Port 71500 LOUHANS	Création d'une association qui a pour but le développement des sports nautiques	900,00	300,00
MACON-2					3 500,00	3 000,00
	00035881	Confrérie de la gaufrette mâconnaise	15 avenue Edouard Herriot 2 ème résidence de Bourgogne 71000 MACON	Organisation des confréries gourmandes en folies, les 25 et 26 septembre 2021	2 000,00	1 500,00

	00035882	Club des Aînés de VARENNES-LES-MACON - Entraide et Loisirs	121 rue Morats 71000 VARENNES-LES-MACON	Organisation du festival "Natur'Varennis" (festival photographique sur la nature), du 26 au 28 novembre 2021 à VARENNES-LES-MACON	700,00	700,00
	00035883	Association polysémie contemporaine	45 bis rue de Lyon 71000 MACON	Organisation de la manifestation "Une rue se rencontre", juin 2021 à MACON	300,00	300,00
	00035935	Association mémoires en Mâconnais	100 rue Jean Macé 71000 MACON	Organisation de l'exposition que les mémoires vivent, les 11 et 12 septembre 2021 à MACON	500,00	500,00
MONTCEAU-LES-MINES					1 900,00	1 900,00
	00035934	Musée de la maison d'école	37 rue Jean Jaurès 71300 MONTCEAU-LES-MINES	Organisation de l'exposition "Dulac, architecte des écoles de Saône-et-Loire septembre 2021 à MONTCEAU-LES-MINES	400,00	400,00
	00036003	Comité des fêtes de SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	5 rue des Ecoles 71300 SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	Organisation de la course cycliste "Ronde Sud Bourgogne - étape 2, le 17 juillet 2021, à SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	800,00	800,00
	00036007	Joyeuse pétanque montcellienne	63 rue Antoine Emorine 71230 SAINT-VALLIER	Organisation du championnat des clubs, le 6 juillet 2021 à MONTCEAU-LES-MINES	700,00	700,00
OUROUX-SUR-SAONE					600,00	500,00
	00035884	Association l'arche de Roger	38 route de Louhans 71440 LESSARD-EN-BRESSE	Organisation de la journée portes ouvertes, le 6 juin 2021 à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	600,00	500,00
PIERRE DE BRESSE					1 800,00	1 500,00
	00035885	Association des cavaliers working équitation Bourgogne Franche-Comté	7 rue de la Barre 71350 SAUNIERES	Organisation du concours national de working équitation, les 12 et 13 juin à SAINTE-CECILE	1 000,00	1 000,00
	00036068	Association Les Amis de SENS-SUR-SEILLE	60 route de Chalon 71330 SENS-SUR-SEILLE	Organisation de la fête de la bière, le 3 juillet 2021 à SENS-SUR-SEILLE	800,00	500,00
SAINT-REMY					500,00	500,00
	00035886	Badminton Club SAINT-MARCEL	12 rue des Grandes Collonges 71380 SAINT-MARCEL	Organisation de la manisfestation "Black minton" de rentrée 2021 - 2022 à SAINT-MARCEL les 17 et 18 septembre 2021	500,00	500,00
TOURNUS					300,00	300,00
	00035939	Association LAIVES dynamic	1 route de la Ferté 71240 LAIVES	Organisation de la randonnée des 3 Monts, le 29 août 2021 à LAIVES	300,00	300,00

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 5

SPORT POUR TOUS

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Evelyne Couillerot, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Evelyne Couillerot a donné pouvoir à M. Bernard Durand, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3211-1,

Vu la délibération du 6 décembre 2004 aux termes de laquelle le Conseil général a défini l'organisation de la politique sportive départementale autour de deux programmes, le "sport pour tous" et le "sport de haut niveau",

Vu la délibération du 14 novembre 2014 modifiant le règlement des subventions départementales et approuvant les nouvelles conventions types applicables aux subventions de fonctionnement supérieures à 1 500 €,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a défini le renforcement de la politique sportive départementale,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subvention présentées au titre de la saison sportive 2020/2021 ou 2021 par :

- 6 personnes inscrites sur les listes ministérielles de haut niveau et 1 personne réalisant une performance exceptionnelle reconnue unanimement par le mouvement sportif qui sollicitent une subvention au titre du dispositif d'aide aux sportives et sportifs de haut niveau,

- 14 organisateurs qui sollicitent une aide pour 15 manifestations sportives se déroulant en 2021,

- 18 comités sportifs départementaux représentant 34 projets qui ont été examinés en vue de l'attribution d'une subvention. Ils se répartissent dans les 4 thématiques prioritaires retenues dans le cadre de la refonte de la politique sportive départementale soit :

    - 6 dossiers « sport féminin »
    - 7 dossiers « solidarité et attractivité territoriale »
    - 11 dossiers « éducation et citoyenneté »
    - 10 dossiers « solidarité et santé »,

Considérant que les aides dont le montant est supérieur à 1 500 € seront formalisées par une convention,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions présentées dans les tableaux joints en annexe, selon les règles applicables aux associations sportives, pour un montant total de 84 130 €,
- et d'autoriser M. le Président à signer les conventions correspondantes pour les aides supérieures à 1 500.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « sport pour tous », les opérations « 2021-soutien aux sportifs individuels », « 2021-comités sportifs départementaux », « 2021–manifestations sportives », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Aides aux sportives et sportifs du Département

CP du 30 septembre 2021

Cantons	Dossiers - Codes	Sportives et sportifs ocncernés	Bénéficiaires	Aides sollicitées	Aides proposées au vote
Total				12 700,00 €	**12 700,00 €**
CHALON-SUR-SAONE 2				4 300,00 €	4 300,00 €
	V900006746	Mathéo Dechoux	Chalon Tennis de Table	1 300,00 €	1 300,00 €
	V900006760	Cédric Fevre-Chevalier	Société de Tir et d'Education Physique de Chalon-sur-Saône	3 000,00 €	3 000,00 €
DIGOIN				3 000,00 €	3 000,00 €
	V900006703	Coline Devillard	Amicale Laïque Digoinaise	3 000,00 €	3 000,00 €
HURIGNY				1 300,00 €	1 300,00 €
	V900006919	Tom Audry	Etoile Sportive Prissé-Mâcon 2002	1 300,00 €	1 300,00 €
MACON-1				2 600,00 €	2 600,00 €
	V900006838	Cléo Sourbe	Charnay Basket Bourgogne Sud	1 300,00 €	1 300,00 €
	V900006839	Emma Dohu	Charnay Basket Bourgogne Sud	1 300,00 €	1 300,00 €
MONTCEAU-LES-MINES				1 500,00 €	1 500,00 €
	V900006884	Kévin Michaud	Athlé Bourgogne Sud	1 500,00 €	1 500,00 €

Aide à l'organisation de manifestations sportives

CP du 30 septembre 2021

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Objet du dossier	Discipline	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total					46 800,00 €	31 150,00 €
CHALON-SUR-SAONE 2					5 500,00 €	5 500,00 €
	V900006674	Association sportive des sourds de CHALON-SUR-SAONE	Championnat National de Pétanque Doublette Mixte	Pétanque	1 500,00 €	1 500,00 €
	V900006750	Entente Chalonnaise d'Athlétisme	Championnats de France Masters d'Epreuves Combinées, de Marche Athlétique et de Relais	Athlétisme	2 000,00 €	2 000,00 €
	V900006898	Comité départemental de pétanque	National de pétanque Ville de Chalon sur Saône 2021.	Pétanque	2 000,00 €	2 000,00 €
GUEUGNON					26 000,00 €	15 900,00 €
	V900003797	Moto Club Dardon Gueugnon	Championnat International des Side Car et Quad Cross	Moto	20 000,00 €	10 000,00 €
	V900006889	Football Club Gueugnonnais	Match de Préparation Ligue 1 Olympique de Marseille - AS Saint-Etienne	Football	5 000,00 €	5 000,00 €
	V900006908	BOURGOGNE SPORT CANIN PASSION	Championnat de France Dryland Sprint - Toutes Catégories 2021		1 000,00 €	900,00 €
LE CREUSOT-2					6 000,00 €	3 000,00 €
	V900001011	Entente Athlétique Le Creusot	Organisation des demi- finales et finales des championnats de France de cross country au Creusot .	Athlétisme	6 000,00 €	3 000,00 €
LOUHANS					1 500,00 €	1 300,00 €
	V900006907	Les Plongeurs du Louhannais	CHALLENGE NAGE AVEC PALME	Sport subaquatique	1 000,00 €	800,00 €
	V900006916	Association sport laïque Louhannaise	Course et marche à pied ARCADELLES	Athlétisme	500,00 €	500,00 €
MACON-2					800,00 €	500,00 €
	V900006745	Compagnie des Archers Mâconnais	Rencontre qualificative de tir BEURSAULT et tir du bouquet provincial	Tir à l'arc	450,00 €	150,00 €
	V900006764	Compagnie des Archers Mâconnais	Concours sélectif championnat de France de tir à l'arc en salle 2x18m	Tir à l'arc	350,00 €	350,00 €
MONTCEAU-LES-MINES					3 000,00 €	2 250,00 €
	V900006902	Montceau Gym	Match International Juniors en Gymnastique Artistique Masculine	Gymnastique	3 000,00 €	2 250,00 €
OUROUX-SUR-SAONE					1 500,00 €	800,00 €
	V900006710	Association Sportive du Golf Public de Chalon-sur-Saône	OPEN des ROSES du Golf Public de Chalon sur Saône	Golf	1 500,00 €	800,00 €
PIERRE DE BRESSE					1 500,00 €	1 100,00 €
	V900002708	Axel creation roller team	Championnat de France Roller Marathon	Roller skate	1 500,00 €	1 100,00 €
TOURNUS					1 000,00 €	800,00 €
	V900006724	Vélo Club de Tournus	Prix de la Ville de Tournus	Cyclisme	1 000,00 €	800,00 €

Aide aux comités sportifs départementaux - Aide projet

CP du 30 septembre 2021

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Classeur	Objet du dossier	Discipline	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total						73 675,00 €	**40 280,00 €**
BLANZY						5 500,00 €	3 000,00 €
	V900000962	Comité départemental de Tennis	Sport féminin	Journées féminines	Tennis	1 500,00 €	1 000,00 €
	V900000964	Comité départemental de Tennis	Solidarité et santé	Journées sport et inclusion	Tennis	4 000,00 €	2 000,00 €
CHAGNY						4 000,00 €	2 850,00 €
	V900003342	Comité départemental de Lutte	Solidarité et attractivité territoriale	Animation/découverte du beach wrestling (lutte plage)	Lutte	4 000,00 €	2 850,00 €
CHALON-SUR-SAONE 1						3 000,00 €	1 000,00 €
	V900000416	Comité départemental de Tennis de Table	Sport féminin	Grand prix féminin	Tennis de table	1 000,00 €	250,00 €
	V900000417	Comité départemental de Tennis de Table	Solidarité et attractivité territoriale	Mutualisation et regroupement	Tennis de table	1 000,00 €	500,00 €
	V900000418	Comité départemental de Tennis de Table	Solidarité et santé	Section handisport et interventions dans les maisons de quartier	Tennis de table	1 000,00 €	250,00 €
CHALON-SUR-SAONE 2						3 000,00 €	1 000,00 €
	V900001023	Comité départemental d'Aviron	Solidarité et attractivité territoriale	Régate découverte à Marignane	Aviron	3 000,00 €	1 000,00 €
GUEUGNON						1 000,00 €	300,00 €
	V900000723	Comité départemental de vol en planeur	Solidarité et attractivité territoriale	Stages intensifs jeunes	Vol en planeur	1 000,00 €	300,00 €
HURIGNY						1 000,00 €	1 000,00 €

	V900001265	Comité départemental d'équitation	Education et Citoyenneté	Formation et remise à niveau secourisme	Equitation	1 000,00 €	1 000,00 €
LE CREUSOT-1						800,00 €	800,00 €
	V900000934	Comité départemental de handball	Education et Citoyenneté	Stage vacances	Handball	800,00 €	800,00 €
MACON-1						4 975,00 €	3 000,00 €
	V900000753	Comité départemental de cyclotourisme	Sport féminin	Toutes à Toulouse	Cyclotourisme	1 125,00 €	500,00 €
	V900000754	Comité départemental de cyclotourisme	Education et Citoyenneté	Critériums	Cyclotourisme	600,00 €	300,00 €
	V900000841	Comité départemental de cyclotourisme	Solidarité et santé	Journée Interclubs	Cyclotourisme	250,00 €	250,00 €
	V900003689	Comité départemental USEP	Solidarité et santé	Opération « A l'Usep, l'athlé ça se VIE ! »	Multisports	1 500,00 €	1 140,00 €
	V900003691	Comité départemental USEP	Solidarité et santé	P'tit Tour USEP	Multisports	1 500,00 €	810,00 €
MACON-2						4 500,00 €	2 500,00 €
	V900001493	Comité départemental sport boules	Sport féminin	Développement de la pratique féminine	Sport Boules	1 500,00 €	500,00 €
	V900001497	Comité départemental sport boules	Solidarité et santé	Coupe de Saône et Loire	Sport Boules	1 500,00 €	1 500,00 €
	V900001510	Comité départemental sport boules	Solidarité et santé	Solidarité santé handicap	Sport Boules	1 500,00 €	500,00 €
MONTCEAU-LES-MINES						25 900,00 €	18 780,00 €
	V900000802	Comité départemental d'Athlétisme	Solidarité et santé	« Diagnoform »	Athlétisme	650,00 €	500,00 €
	V900000830	Comité départemental Olympique et Sportif	Solidarité et santé	Terre de jeux "Diagnoform"	Multisports	5 000,00 €	4 350,00 €

	V900000831	Comité départemental Olympique et Sportif	Education et Citoyenneté	Plan mercredi	Multisports	1 500,00 €	1 000,00 €
	V900000832	Comité départemental Olympique et Sportif	Education et Citoyenneté	Cercle "Pierre de Coubertin "	Multisports	2 000,00 €	1 000,00 €
	V900000837	Comité départemental Olympique et Sportif	Education et Citoyenneté	Sentez-vous Sport	Multisports	3 000,00 €	3 000,00 €
	V900000838	Comité départemental Olympique et Sportif	Education et Citoyenneté	Trophées cadets-cadettes	Multisports	1 250,00 €	1 250,00 €
	V900001049	Comité départemental de basket-ball	Solidarité et attractivité territoriale	Fête du baby basket	Basket	1 000,00 €	500,00 €
	V900001052	Comité départemental de basket-ball	Solidarité et attractivité territoriale	Fête du mini basket	Basket	1 500,00 €	1 200,00 €
	V900001054	Comité départemental de basket-ball	Education et Citoyenneté	Basket citoyen	Basket	1 000,00 €	900,00 €
	V900001055	Comité départemental de basket-ball	Sport féminin	Pratiques sportives au féminin	Basket	2 500,00 €	1 400,00 €
	V900001056	Comité départemental de basket-ball	Education et Citoyenneté	Basket école	Basket	1 500,00 €	1 000,00 €
	V900001513	Comité départemental de danse	Education et Citoyenneté	Découverte et pratique du break danse	Danse	5 000,00 €	2 680,00 €
PARAY-LE-MONIAL						2 500,00 €	1 700,00 €
	V900001017	Comité départemental des aéroclubs	Education et Citoyenneté	Rassemblement des jeunes pilotes	Aéroclub	2 500,00 €	1 700,00 €
SAINT-REMY						2 000,00 €	1 800,00 €
	V900000484	Comité départemental de Judo Jujitsu	Sport féminin	Judo féminin pour toutes	Judo	1 000,00 €	800,00 €
	V900000486	Comité départemental de Judo Jujitsu	Solidarité et santé	Journée du sport adapté	Judo	1 000,00 €	1 000,00 €

SAINT-VALLIER						3 500,00 €	2 550,00 €
	V900000458	Comité départemental de triathlon	Solidarité et attractivité territoriale	Challenge et meeting des clubs de Saône et Loire	Triathlon	3 500,00 €	2 550,00 €

Subvention non affectée
supérieure à 5 000 €

CONVENTION AVEC …(nom de l'organisme) …
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 30 septembre 2021,

Et

Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social), représenté par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L 3211-1 notamment,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définis le 21 septembre 2017 et révisés le 19 décembre 2019,

Vu les nouveaux dispositifs de la politique sportive créés le 19 décembre 2019,

Vu la délibération du 22 juillet 2021, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, encourage les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarité, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment les associations sportives qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901, reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Porteur de valeurs universelles, le mouvement sportif est chargé de les promouvoir, de développer les pratiques sportives et de veiller aux bons comportements de chacun sur les différents espaces et lieux d'activité. Les pouvoirs publics, quant à eux, incitent le mouvement sportif à remplir des missions d'intérêt général favorisant l'éducation globale des enfants et des jeunes, ainsi que la cohésion et la mixité sociale. Celles-ci s'articulent autour des trois grands enjeux suivants :

1) Le sport est vecteur de développement individuel et collectif ; il procure du bien-être, il favorise les rencontres et permet la réalisation de performances multiples. Il contribue en premier lieu à l'épanouissement personnel et à l'esprit d'équipe.

2) Le sport joue un rôle primordial de santé publique en réduisant les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés aux affections de longue durée et aux pathologies chroniques. La pratique sportive nécessite d'adopter une bonne hygiène de vie, en appliquant une alimentation saine et en écartant toutes conduites addictives et toutes formes de dopage.

3) Le sport participe activement au développement local, tant dans une dimension économique que sociale. Les agglomérations et les petites communes de Saône-et-Loire reconnaissent les valeurs éducatives promues par les clubs dans leur fonctionnement quotidien et lors des nombreux évènements et manifestations sportives organisés.

Les aides financières apportées par le Département aux associations sportives et aux comités sportifs départementaux s'inscrivent dans ces trois objectifs généraux de développement et de dynamisation du sport pour tous. Le Département concentre ses aides sur le sport amateur, porteur des valeurs de réussite, de solidarité, de persévérance et d'esprit collectif. Il n'a de cesse de souligner et d'encourager le travail continu effectué par l'ensemble des bénévoles engagé dans la vie associative.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à …nom de l'organisme….

Cette convention est conclue pour l'année sportive 2020/2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre des années sportives 2020/2021 ou 2021 une aide d'un montant de .....€ au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 30 septembre 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de XXXX euros soit 90 % du montant de la subvention,

- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxx…** *(les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention),* sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation de l'action visée à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'action réalisée, en utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. L'avenant éventuel complètera la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le …….

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire, Pour …,

Le Président,
André ACCARY

Le Président

CONVENTION AVEC …(nom de l'organisme) …
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021,

Et

Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social), représenté par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L 3211-1 notamment,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définis le 21 septembre 2017 et révisés le 19 décembre 2019,

Vu les nouveaux dispositifs de la politique sportive créés le 19 décembre 2019,

Vu la délibération du 22 juillet 2021, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, encourage les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarité, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment les associations sportives qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la Loi du 1er juillet 1901, reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Porteur de valeurs universelles, le Mouvement sportif est chargé de les promouvoir, de développer les pratiques sportives et de veiller aux bons comportements de chacun sur les différents espaces et lieux d'activité. Les pouvoirs publics, quant à eux, incitent le Mouvement sportif à remplir des missions d'intérêt général favorisant l'éducation globale des enfants et des jeunes, ainsi que la cohésion et la mixité sociale. Celles-ci s'articulent autour des trois grands enjeux suivants :

1) Le sport est vecteur de développement individuel et collectif ; il procure du bien-être, il favorise les rencontres et permet la réalisation de performances multiples. Il contribue en premier lieu à l'épanouissement personnel et à l'esprit d'équipe.

2) Le sport joue un rôle primordial de santé publique en réduisant les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés aux affections de longue durée et aux pathologies chroniques. La pratique sportive nécessite d'adopter une bonne hygiène de vie, en respectant une alimentation saine et en écartant toutes conduites addictives et toutes formes de dopage.

3) Le sport participe activement au développement local, tant dans une dimension économique que sociale. Les collectivités reconnaissent les valeurs éducatives promues par les associations sportives, dans leur fonctionnement quotidien et lors des nombreuses organisations de manifestations sportives et d'évènements.

Les aides financières apportées par le Département, aux associations sportives et aux comités sportifs départementaux, s'inscrivent dans ces trois objectifs généraux de développement et de dynamisation du sport pour tous. Le Département concentre ses aides sur le sport amateur, porteur des valeurs de réussite, de solidarité, de persévérance et d'esprit collectif. Il n'a de cesse de souligner et d'encourager le travail continu effectué par l'ensemble des bénévoles engagé dans la vie associative.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à …

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2020/2021, l'action suivante :

« Projet ou manifestation »

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année sportive 2020/2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire, attribue au titre de l'année sportive 2020/2021, une aide d'un montant de …… € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 30 septembre 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxx…** *(les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention)*, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation de l'action visée à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'action réalisée, en utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. L'avenant éventuel complètera la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le ….

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire, Pour le …..,

Le Président
André ACCARY

Le Président

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 6

INVESTISSEMENTS ASSOCIATIONS

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Evelyne Couillerot, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Evelyne Couillerot a donné pouvoir à M. Bernard Durand, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du 11 juin 2010 et du 11 mars 2016 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a redéfini les conditions d'attribution des subventions aux comités sportifs départementaux et aux associations sportives affiliés à une fédération,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a apporté des modifications aux dispositifs de politique sportive en faveur du "sport pour tous" et créant deux dispositifs,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021 ayant donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département alloue des subventions aux comités sportifs départementaux et aux associations sportives réalisant des investissements,

Considérant les demandes d'aides déposées par 9 associations sportives réalisant un investissement, pour un montant total de 39 760 € et dont le détail figure en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer des subventions d'un montant de 39 760 € aux bénéficiaires désignés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Associations sportives loisirs jeunesse », l'opération « 2021 – équipements des comités et associations sportifs », l'article 20421.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Aide à l'équipement des comités sportifs et associations sportives

Commission Permanente du 30 septembre 2021

Canton	Dossier	Bénéficiaire	Type d'acquisition	Objet du dossier	Montant TTC de la dépense	Montant des autres aides (Région, communes,...)	Montant proposé au vote
Total					166 385,72	73 302	39 760,00
AUTUN-1					484,00		145,00
	V900006790	Judo Club Epinac	Matériel informatique	Acquisition d'un ordinateur portable	484,00		145,00
CHALON-SUR-SAONE 1					44 173,16	15 000	10 571,00
	V900006905	Internat Sportif Emiland Gauthey	Bien mobilier roulant motorisé	Acquisition d'un véhicule	15 235,16		4 571,00
	V900006802	Office Municipal du Sport de Chalon-sur-Saône	Bien mobilier roulant motorisé	Acquisition d'un véhicule	28 938,00	15 000	6 000,00
GUEUGNON					3 634,29		1 818,00
	V900006711	Moto Club Dardon Gueugnon	Matériel pédagogique	Acquisition de 6 bornes "Flash Track" et de 10 palettes avec bord de sécurité	3 634,29		1 818,00
LE CREUSOT-1					28 950,00	15 000	6 000,00
	V900006896	Alliance Basket Creusot	Bien mobilier roulant motorisé	Acquisition d'un minibus	28 950,00	15 000	6 000,00
LE CREUSOT-2					30 000,00	15 000	6 000,00
	V900006883	Union Sportive Saint-Serninoise	Bien mobilier roulant motorisé	Acquisition d'un minibus	30 000,00	15 000	6 000,00
MACON-2					8 991,75		4 496,00
	V900006697	Service Départemental du Sport Scolaire de Saône-et-Loire	Matériel sportif de sécurité	Acquisition de tentes, matelas, casques, chaussons et gilets	8 991,75		4 496,00
PARAY LE MONIAL					22 540,76	13 302	4 730,00
	V900006732	Paray-le-Monial Cyclisme	Bien mobilier roulant motorisé	Acquisition d'un véhicule	22 540,76	13 302	4 730,00
TOURNUS					27 611,76	15 000	6 000,00
	V900006918	AS Tournus Rugby	Bien mobilier roulant motorisé	Acquisition d'un minibus	27 611,76	15 000	6 000,00

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 1

FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL

3e attribution de subventions 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Evelyne Couillerot, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Evelyne Couillerot a donné pouvoir à M. Bernard Durand, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations des 17 décembre 2010, 15 novembre 2013 et 20 décembre 2019 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a adopté et modifié le Règlement départemental en faveur du soutien aux manifestations culturelles d'intérêt départemental,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Règlement départemental prévoit également la possibilité de déposer des dossiers au titre de la catégorie 6 avant le 15 juillet, sous réserve de fonds disponibles,

Considérant que l'annulation de certaines manifestations, dont les subventions avaient été approuvées en 1ère attribution, dégage un fonds de réserve permettant de pouvoir étudier de nouveaux dossiers,

Considérant l'avis consultatif de la Commission Ad'hoc réunie le 27 septembre 2021, afin d'examiner le troisième volet des demandes d'aides pour l'année 2021,

Considérant les 3 dossiers complets de demandes d'aides déposés par les organisateurs de manifestations avant le 15 juillet 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions pour les manifestations figurant dans le tableau joint en annexe 1, pour un montant total de 4 000 €,

- d'approuver la convention avec l'association Opus 22, relative à leur manifestation « Concert pour les 900 ans de la Cathédrale d'Autun », jointe en annexe 2,

- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Spectacle vivant et diffusion culturelle », l'opération « Diffusion culturelle », les articles 6574.

Le Président,

André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

2021

Annexe 1

FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL

CP 30 Septembre 2021 : 3e attribution de subventions : Demandes nouvelles

Porteur du projet	Manifestation	Lieu	2021						
			Subvention demandée	Budget **hors** charges supplétives	Ratio demande	Budget **avec** charges supplétives	Ratio demande	Proposition Commission Ad'hoc : XX XXX 2021	Ratio proposition Com Ad'hoc **avec** charges supplétives
6 - Manifestations émergentes ou projets culturels ponctuels, en milieu rural									
Les Journées de l'Ecriture	Bas les Masques	Cluny	1 000 €	7 846 €	13%	7 846 €	13%	1 000 €	13%
La Chambre Symphonique	Une Fête à la Française	Pierre-de-Bresse Chalon-sur-Saone	2 000 €	43 500 €	5%	56 000 €	4%	1 000 €	2%
OPUS 22	Concert 900 Cathédrale Autun	Autun	8 000 €	59 900 €	13%	59 900 €	13%	2 000 €	3%
		TOTAL :	11 000 €					4 000 €	

Total 3e attribution :	4 000 €

Répartition par nature analytique :
Privé : 4 000 €

1306

Annexe 2

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « OPUS 22 » BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

DISPOSITIF : FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du ……..…….. 2021.

Et

L'association « OPUS 22 » : Place du Champs de Mars – 71400 Autun, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du ……..…..……...

Vu le Code général des Collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le règlement définissant l'intervention du Département en faveur des manifestations culturelles adopté lors de sa réunion du 17 décembre 2010, ajusté le 15 novembre 2013 et modifié le 20 décembre 2019,

Vu la décision de la Commission permanente du ……...…… 2021,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association « OPUS 22 ».

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre la manifestation suivante, pour laquelle elle a sollicité un financement auprès du Département :

- « Concert pour les 900 ans de la Cathédrale d'Autun ».

A ce titre, elle participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 2 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du ……..…… 2021.

La durée de validité et du versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le versement par le Département de Saône-et-Loire, de la participation financière sera effectué en une seule fois après signature de la présente convention par les 2 parties et en tout état de cause, avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte IBAN : FR00 0000 0000 0000, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : Obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique l'ensemble des éléments de bilan de la manifestation (financier, qualitatif, artistique, fréquentation, revue de presse, indicateurs liés à la mise en œuvre de la convention…), ainsi que le bilan financier et le rapport d'activités de la structure porteuse.

Ces éléments seront transmis au Département, au plus tard 4 mois après la manifestation et en tout état de cause avant le dépôt de toute nouvelle demande de subvention.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, ainsi que le dernier relevé des comptes bancaires de l'association (compte courant et épargne).

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire, sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autre(s) obligation(s)

- informer les participants et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques,

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations des aménagements et matériels respectueux du développement durable (covoiturage, matériels recyclables…)

Autres engagements : choisir au minimum cinq engagements parmi les quinze de la liste ci-dessous. Le choix couvrira au moins deux des trois domaines cités. Parmi les cinq actions, l'une d'entre elles peut se référer à un "engagement libre". Le respect des engagements choisis et mis en œuvre devra faire l'objet d'un chapitre dans le bilan global de la manifestation.

Déchets, eau, énergie :

☐ Mettre en place le tri sélectif

☐ Lutter contre le gaspillage alimentaire (dons des restes aux associations, retour en supermarché des produits conditionnés non-utilisés, etc.)

☐ Limiter l'utilisation du jetable (utilisation d'éco-cups, de vaisselle réutilisable, etc.)

☐ Réduire le jet de mégots de cigarettes (installation de cendriers, distribution de cendriers de poche, etc.)

☐ Réduire la consommation d'énergie (éviter l'utilisation de groupes électrogènes, prise en compte de la performance énergétique des appareils, etc.)

☐ Limiter les rejets d'eaux usées (installation de toilettes sèches, système anti-gaspillage, installation de stations mobiles de traitement des effluents, etc.)

Dynamisme local, économique et social :

☐ Créer du lien intergénérationnel

☐ Favoriser l'accès à tous (publics éloignés de l'offre et des pratiques)

☐ Garantir l'accès aux personnes à mobilité réduite

☐ Créer des passerelles culturelles (avec d'autres formes d'expression artistique / ciblées vers des publics spécifiques / relais de structures culturelles)

☐ Utilisation et promotion des produits locaux

Domaine de la santé et de la sécurité :

☐ Prévenir les risques auditifs liés aux musiques amplifiées

☐ Informer les participants et mettre en œuvre des dispositifs de prévention des conduites à risques (distribution d'éthylotests, mise en place de couchages, etc.)

☐ Proposer des solutions de covoiturage et/ou d'utilisation des transports en commun

☐ Mise en place de navettes

Engagement libre : autre initiative de mise en œuvre que le porteur de projet juge pertinente au regard des enjeux d'un développement humain durable

……
……
……
……
……
……
……

Article 5 : Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indûment perçues.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : Election de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le …….

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président

Pour l'association
« OPUS 22 »,

La Présidente

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 2

RESEAU POUR LA CULTURE

Adhésion pour l'année 2021
au Réseau National Musique et Handicap

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Evelyne Couillerot, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Evelyne Couillerot a donné pouvoir à M. Bernard Durand, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma départemental des enseignements artistiques 2020- 2024,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le « Réseau National Musique et Handicap » (RNMH) constitue une plateforme d'échange, de réflexion et d'information visant à rendre accessible la pratique artistique à toute personne en situation de handicap,

Considérant la charte qui définit l'ensemble de ses valeurs, en référence aux textes fondateurs relatifs aux droits culturels des personnes en situation de handicap,

Considérant l'intérêt du Département d'adhérer à cette association afin de lui permettre de bénéficier d'une veille, de partage des bonnes pratiques professionnelles et valoriser l'action du Département pour l'année 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'adhésion du Département à l'association « Réseau national musique et handicap » (RNMH),
- d'autoriser M. le Président signer la charte afférente,
- et d'autoriser M. le Président à régler la cotisation annuelle correspondante, s'élevant à 600 € pour l'année 2021,

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Réseau pour la culture », l'opération « Projets culturels de territoire », l'article 6281.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

La charte du Réseau National Musique et Handicap

Le RNMH est soutenu par le Ministère de la Culture

Dans le cadre du respect et du développement du volet culturel du projet de vie des personnes handicapées,

Le signataire s'engage à **favoriser** les pratiques artistiques et culturelles de la musique pour les personnes handicapées là où cette activité existe pour tout citoyen,

Le signataire de la présente Charte s'engage à **promouvoir** toutes les dynamiques qui contribueront à favoriser cet accès dans les meilleures conditions,

Le signataire s'engage à **travailler en réseau** avec l'ensemble des acteurs concernés – notamment avec les professionnels des secteurs de la culture, du sanitaire et social, de la santé, et de l'enseignement,

Le signataire s'engage à **enrichir et à développer ses pratiques** (de pédagogie, de médiation, de spectacle vivant...), et à prendre en compte les besoins exprimés ou constatés,

Le signataire s'engage à **contribuer au rayonnement du Réseau National Musique et Handicap** via la diffusion de la Charte.

Cette charte se réfère à :

- La Convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée (CIDPH) adoptée par l'ONU le 13-12-2006 ratifiée par la France le 18-02-2010 et entrée en vigueur en France le 20-03-2010
- La convention de Fribourg sur les droits culturels, du 7-05-2007
- La loi française « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes Handicapées » dite loi handicap promulguée le 11-02-2005 (loi n° 2005-102, JO n°36 du 12-02-2005 page 2353)
- Le Traité européen d'Amsterdam (art 13 sur la non-discrimination) signé par l'Europe le 2-10-1997 et entré en vigueur le 1-05-1999
- La Déclaration universelle des droits des personnes handicapées adoptée par l'ONU le 9-12-1975
- La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée à Paris le 10-12-1948 par les 58 états membres de l'ONU dont la France

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 3

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Présentation des projets chorégraphiques 2021-2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Evelyne Couillerot, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Evelyne Couillerot a donné pouvoir à M. Bernard Durand, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 »,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le soutien réaffirmé du dispositif « Parcours Danse » par le Département, dans le cadre de « l'Appel à projets en faveur des collégiens », favorisant la pratique artistique des collégiens,

Considérant le bilan des actions réalisées en 2020-2021 et les perspectives de projets 2021-2022 du Volet Danse, dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prendre acte du bilan des actions réalisées en 2020-2021,
- d'approuver la mise en œuvre du programme 2021-2022 du Volet Danse du Schéma départemental des enseignements artistiques.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Enseignement artistique et pratique amateur », l'Autorisation d'Engagement (AE) « 2021/2022 – Schéma Danse », l'opération « Soutien enseignement artistique », l'article 6188.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 1

ACTIONS DE VALORISATION ET D'ANIMATION DU PATRIMOINE

Répartition 2021 - 2ème programmation

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Evelyne Couillerot, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Evelyne Couillerot a donné pouvoir à M. Bernard Durand, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3211-1,

Vu la délibération du 11 mars 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée Départementale a adopté le Règlement d'aide aux actions de valorisation et d'animation du patrimoine,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle de soutien aux associations patrimoniales, aux communes et intercommunalités, le Département s'est fixé comme priorité de faire du patrimoine un outil de développement et de rayonnement des territoires,

Considérant qu'il est souhaitable d'encourager particulièrement les démarches visant à la transmission des connaissances sur le patrimoine, son animation et sa valorisation,

Considérant les trois dossiers déposés par les organisateurs d'actions concourant à la valorisation et à l'animation du patrimoine,

Considérant l'avis consultatif de la Commission ad hoc du 3 septembre 2021, qui s'est prononcée pour un soutien aux trois projets pour un montant total de subventions de 4 500 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions figurant dans le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 4 500 €,
- d'approuver les conventions de partenariat avec l'association « Renaissance du château Pontus de Tyard » et avec le Centre d'études des patrimoines en pays Charolais-Brionnais,
- et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Animation du patrimoine », l'opération « Associations culturelles et organismes publics », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Aide à la valorisation et à l'animation du patrimoine
2ème programmation 2021

	Porteur du projet	Contact	Opération	2021		proposition Commission ad hoc	Ratio
				Budget total du projet	Subvention demandée		
1	Association Renaissance du château Pontus de Tyard	M. Claude Jouve, président	Commémoration des 500 ans de la naissance de Pontus de Tyard avec l'organisation de rencontres internationales, consacrées à son oeuvre et à ses influences multiples.	9 675 €	2 300 €	2 300 €	23,77%
2	Centre International d'Etudes des Patrimoines en pays Charolais-Brionnais	M. Henri Captier, président	Etude et publication sur le château de Drée, premier grand château d'apparat construit en Charolais-Brionnais.	6 000 €	1 500 €	1 500 €	25,00%
3	Association Tremplin, Homme et patrimoine	M. Michel Jondot, coordonnateur	Mise en valeur et développement du jardin thématique de Brancion, avec des essences sauvages, des "plantes de sorcières" et des "plantes magiques"	5 585 €	2 793 €	700 €	12,53%
	TOTAL			**21 260 €**	**6 593 €**	4 500 €	

CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION « RENAISSANCE DU CHÂTEAU PONTUS DE TYARD »
BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021.

Et

L'association « Renaissance du Château Pontus de Tyard », représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du ……..

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 11 mars 2016 adoptant un Règlement d'aide aux actions de valorisation et d'animation du patrimoine,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Renaissance du Château Pontus de Tyard » - Mairie, 71460 Bissy-sur-Fley.

Vu la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.
Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association « Renaissance du Château Pontus de Tyard ».

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les rencontres internationales organisées à l'occasion du 500ème anniversaire de la naissance de Pontus de Tyard, les lundi 11 et mardi 12 octobre 2021.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 2 300 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte n°……, ouvert au …….. sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour l'association « Renaissance du Château Pontus de Tyard »,

Le Président,

CONVENTION
AVEC LE CENTRE D'ETUDES DES PATRIMOINES EN PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS
BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021.

Et

L'association « Centre d'études des patrimoines en pays Charolais-Brionnais », représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du ……..

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 11 mars 2016 adoptant un Règlement d'aide aux actions de valorisation et d'animation du patrimoine,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Centre d'études des patrimoines en pays Charolais-Brionnais » - 71800 Saint-Christophe-en-Brionnais.

Vu la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.
Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Centre d'études des patrimoines en pays Charolais-Brionnais.

La subvention départementale permettra de réaliser les travaux de recherche, d'inventaire photographique, d'étude des sources, puis la réalisation et l'édition d'un ouvrage, sur le Château de Drée.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 1 500 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte n°……, ouvert au …….. sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues,

- fournir au Département 4 exemplaires de l'ouvrage.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour le Centre d'études des patrimoines en pays Charolais-Brionnais,

Le Président,

Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 1

LECTURE PUBLIQUE

Aide à la programmation artistique « Tadam ! »
Attribution de subventions

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Evelyne Couillerot, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Evelyne Couillerot a donné pouvoir à M. Bernard Durand, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la création d'un dispositif d'aide à la programmation artistique dans les bibliothèques intitulé « Tadam ! »,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les 5 demandes de subvention pour l'organisation de manifestations présentées par les collectivités au titre du dispositif susvisé conformes au Règlement d'intervention.

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité d'attribuer les subventions présentées dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 2 419 €.

En raison de ses fonctions au sein du Conseil municipal de Digoin, M. DESJOURS Thierry ne prend pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme "lecture publique", l'opération « Animation du réseau des Bibliothèques », l'article 65734.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

2021 : Aide à la programmation artistique "Tadam !"

Canton	*Collectivité*	*Date et lieu spectacle*	*Spectacle et compagnie retenus dans le catalogue*	*Montant des dépenses TTC*	*Subvention sollicitée auprès du Département*	*Subvention retenue dans le cadre du règlement d'intervention*	*Observations*
SAINT-ALBAIN	**SAINT-ALBAIN**	10/10/2021 à la Salle des fêtes de la ville de Saint-Albain	"L'art et la manière" Compagnie 2ème k de figure	700	350	350	
DIGOIN	**DIGOIN**	29/10/2021 à la Bibliothèque de Digoin	"Contes dans ma Besace" Compagnie Scenes en seine	700	350	350	
ST LEGER SUR DHEUNE	**ST LEGER SUR DHEUNE**	08/10/2021 à la Salle Polyvalente de St leger sur Dheune	"GABRIIEL" de YouzProd	850	425	425	
GERGY	**GERGY**	23/10/2021 à l'école maternelle de Gergy	"Plus haut, encore plus haut " B-Syde company	866	433	433	
ST MARCEL	**ST MARCEL**	22/12/2021 à la Bibliothèque de St Marcel	"Ta Langue est ton cheval" Compagnie Caracol	1 721	861	861	2 Représentations dans la même journée
				4 837	**2 419**	**2 419**	

Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 2

LECTURE PUBLIQUE

Domaine privé -
Retrait des ouvrages de la bibliothèque de l'inventaire du patrimoine et cession

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Evelyne Couillerot, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Evelyne Couillerot a donné pouvoir à M. Bernard Durand, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2112-2

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que, dans le cadre de sa politique en faveur de la lecture publique, le Département de Saône-et-Loire a décidé de procéder régulièrement à une désaffection des collections,

Considérant les listes des documents concernés par cette désaffectation jointes en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- la mise au pilon des documents détériorés ou obsolètes à l'association «Le Pont»,

- la mise à la réforme ou la sortie d'inventaire des documents répertoriés en annexe,

- les dons de documents pour des actions de médiation de la DRLP (pour des actions culturelles, pour l'animation des réseaux sociaux…),

- la cession de documents, cédés à titre onéreux au public dans le cadre d'une vente de documents ou bien cédés gracieusement à des services publics, aux structures et associations qui œuvrent en faveur de la lecture, du développement culturel et de la lutte contre l'illettrisme.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Liste des ouvrages - Pilon

5 001 documents

Titre	*N° d'inventaire*	*Prix*	*Date de saisie*
Adele s'en mele	3765410023	0,00	26/02/1998
Le non	3219090023	39,00	28/11/2001
Ponctuation	3481850023	20,00	30/11/2004
L'album d'Adèle	3656180023	0,00	27/10/2005
Et si on redessinait le monde	4913850023	20,20	
Le pouvoir et la vie	4135550023	7,50	18/09/2009
Haute tension	3553630023	4,95	26/02/1998
Joe Bar team	3383510023	8,99	08/12/2003
Mai 1944	3383710023	0,00	03/02/2004
La pilule de la chance	3541360023	10,50	18/10/2004
La rivière empoisonnée	3584060023	8,90	31/03/2005
Elle	3588810023	12,00	03/11/2005
Le fantôme des 24 heures	3607740023	9,50	20/12/2005
Ni Dieu ni maître	3637710023	12,50	26/06/2006
Zen !	3861260023	8,50	26/06/2007
Oh, peuchère !	3872180023	9,45	28/08/2007
Le nuage-danse	3936580023	9,80	23/06/2008
La chance aux trousses	3936930023	11,70	03/07/2008
La salade d'Ortiz	4199700023	12,90	30/06/2010
Mariage	4355870023	10,45	12/09/2011
Canal	4458190023	13,90	03/05/2012
Mata a ri	4468610023	13,95	06/06/2012
Eau de café	2350720023	17,53	26/02/1998
Mémoires d'un homme amoureux	2267200023	13,57	26/02/1998
Werther, ce soir	0905920023	12,96	26/02/1998
La maîtresse de mon mari	2817100023	13,57	26/02/1998
La nuit de l'erreur	2767370023	19,06	26/02/1998
L'Age du tendre	2068130023	0,00	26/02/1998
Le Voleur de jeunesse	2219090023	13,57	26/02/1998
Grand amour	2498370023	16,77	26/02/1998
Le lit de la merveille	2771540023	19,06	26/02/1998
Le sourire de l'accordéoniste	2507420023	14,48	26/02/1998
Corto Maltese	2731180023	15,09	26/02/1998
Loubard et Pécuchet	2839500023	5,34	09/03/1998
Le Christi	2857090023	19,06	24/03/1998
Les croix de bois	2864490023	18,29	15/04/1998
La mémoire des dieux	2960700023	18,14	11/05/1999
Silence d'un amour	2862200023	16,77	21/04/1998
L'enfant qui avait peut-être l	2880490023	14,94	15/06/1998
Gène de violence	2884040023	0,00	30/06/1998
Morituri	2881970023	6,86	19/06/1998

Le jas des Terres-Longues	2798730023	16,77	26/02/1998
Le roman de Rabelais	2524090023	14,94	26/02/1998
Meurtres aux JO	2262880023	2,82	26/02/1998
Ils s'aimaient	2893650023	17,99	07/09/1998
Le manteau noir	2896510023	19,06	23/09/1998
Intimité d'ogresses	2905860023	12,20	13/10/1998
Le passé sous silence	3358390023	14,94	08/07/2003
Monsieur Pinocchio	2349480023	12,96	26/02/1998
Adieu, phénomène	2954150023	20,58	07/04/1999
Loin d'eux	2973100023	9,91	28/06/1999
Servantes de l'oeil	2972050023	22,71	22/06/1999
Le Jour de la pluie	2982130023	13,57	25/08/1999
Vincent Hauttecoeur	2982250023	20,58	25/08/1999
Les Aztèques à la cour de Fran	2616030023	21,19	26/02/1998
La bande du Drugstore	2994550023	13,57	19/10/1999
Sur la scène comme au ciel	3007320023	12,96	29/11/1999
A nos chevaux !	3024670023	16,77	25/01/2000
Jeux au crépuscule	2615860023	19,06	26/02/1998
Les poissons rouges	3028660023	17,53	16/02/2000
Le pré du chêne	2716620023	14,33	26/02/1998
Le diable a l'avantage	2659560023	14,79	26/02/1998
Chez qui habitons-nous ?	3047970023	12,96	17/04/2000
L'affiche	3056470023	78,00	23/05/2000
Courage et patience	3089360023	17,53	27/09/2000
Une Mise au monde	2265720023	14,48	26/02/1998
La Guinguette	2799120023	12,96	26/02/1998
Le miroir aux papillons	2670780023	13,57	26/02/1998
La dévoyée	3107320023	16,62	22/11/2000
Les chiens sauvages	3103740023	139,00	16/11/2000
La ville orange	3129700023	15,09	20/03/2001
Le décalogue	3130690023	16,01	20/03/2001
Le vazaha	2657270023	16,77	26/02/1998
Meurtres à la cour de Henri IV	3167610023	14,94	21/09/2001
Cosmétique de l'ennemi	3178750023	12,00	12/11/2001
Sauve-du-Mal et les tricheurs	3179060023	7,17	30/10/2001
Macchabées express	3179500023	16,77	15/11/2001
Ad patres	3180350023	85,00	18/01/2002
Trop de cabales pour Sauve-du-	3208960023	6,71	27/11/2001
Samson et Dalila	3228770023	18,00	14/03/2002
Interdit	3228290023	12,00	13/03/2002
Mon enfance à Haute-Rivoire	3225080023	15,24	28/12/2001
Quelqu'un d'autre	3243710023	17,00	05/06/2002
Heureux mortels	3348650023	18,00	
Mademoiselle V.	3348950023	19,00	09/04/2003
Madame Bâ	3372360023	22,00	15/09/2003

La vie d'une autre	4106790023	21,00	15/04/2009
Labienus	3626330023	12,90	26/04/2006
Le prix de l'immortalité	3626320023	12,50	26/04/2006
Les Bleus tournent cosaques	4498480023	4,88	26/10/2012
500 réponses aux questions des	3857370023	12,90	15/06/2007
La mondialisation racontée à m	3857660023	15,00	14/06/2007
Le guide Marabout du CV et de	3857180023	18,00	13/06/2007
Réussir ses entretiens d'embau	3857340023	19,00	18/07/2007
Le b-a ba du BAFA	3862890023	15,80	13/12/2007
Culture & patrimoine	3923240023	12,00	09/04/2008
La Terre perd la boule	3994480023	25,00	20/02/2009
Travailler ou étudier en Europ	4100480023	19,90	05/03/2009
Le CV en langue étrangère	4127550023	15,00	24/07/2009
Osez la lettre de motivation d	4127630023	9,90	24/07/2009
La philosophie au travail	4139820023	26,00	14/10/2009
Entretien d'embauche	4144530023	7,95	27/10/2009
L'encyclopédie des métiers	4144600023	19,90	27/10/2009
Trouver un emploi en temps de	4155180023	19,00	25/11/2009
Le grand renversement	4187360023	26,00	03/06/2010
Travail, la révolution nécessa	4187690023	11,00	03/06/2010
L'abeille et l'économiste	4476890023	18,00	01/08/2012
Grossesse et travail	4301710023	52,00	22/11/2010
Economie politique internation	4301960023	9,50	22/11/2010
Histoire du repos dominical	4300980023	24,00	22/11/2010
Les métiers de l'énergie	4300750023	12,00	22/11/2010
Plaidoyer pour un emploi respo	4300390023	19,00	22/11/2010
Les grandes représentations du	4314070023	38,00	21/12/2010
Dictionnaire de l'économie	4319060023	28,00	22/02/2011
Esthétique et beauté	4349990023	12,90	28/07/2011
20 ans d'aveuglement	4365360023	8,50	03/11/2011
La crise systémique, Europe et	4365350023	15,00	03/11/2011
Sociologie des syndicats	4404060023	9,50	06/12/2011
La démondialisation	4404800023	20,90	06/12/2011
L'emploi des personnes handica	4372810023	15,00	23/11/2011
L'avenir de l'économie	4417460023	21,00	02/03/2012
Repenser l'économie	4417610023	23,00	02/03/2012
Contribuables, unissez-vous !	4454080023	12,00	17/04/2012
La révolution humaniste	4454340023	22,00	17/04/2012
L'enjeu du salaire	4477960023	15,00	11/05/2012
Ces 600 milliards qui manquent	4478300023	15,00	13/08/2012
J'ai commencé à travailler	4472000023	15,00	26/06/2012
Propositions pour une économie	4489390023	13,50	27/09/2012
Stratégie pour une France plus	4489460023	7,00	27/09/2012
La fiscalité	4530370023	12,20	07/11/2012
Misère de la pensée économique	4539990023	20,00	07/12/2012

Homo economicus, prophète (éga	4539850023	17,90	07/12/2012
Le quotidien d'une visiteuse m	4550870023	21,00	25/02/2013
J'ai un métier !	4568770023	14,50	14/05/2013
Ne lâchons rien	4803790023	11,50	25/06/2013
La méthode grecque	4572510023	16,90	30/05/2013
Crise	4572620023	25,00	30/05/2013
Margarita Louis-Dreyfus	4804010023	18,90	25/06/2013
Des marchés sans foi ni loi	4811730023	14,00	06/08/2013
La Grèce fantôme	4863470023	22,00	11/12/2013
Crise financière	4863530023	19,00	11/12/2013
Les métiers de l'audiovisuel	4869190023	15,00	07/01/2014
Commun	4893320023	25,00	14/05/2014
Brève histoire du néolibéralis	4899340023	20,00	02/06/2014
Fisc	4899460023	19,00	02/06/2014
L'écume et l'océan	4936150023	19,00	04/08/2014
Jacques Généreux explique l'éc	4936230023	14,00	04/08/2014
Le nouvel art des co	4938830023	16,90	19/08/2014
La finance en clair	4938100023	13,50	11/08/2014
Les impôts pour les nuls	4938160023	7,95	11/08/2014
blessure de la rencontre (La)	4949050023	18,00	09/10/2014
Introduction à l'histoire écon	4949060023	16,00	09/10/2014
L Etat de connivence	4988750023	22,90	24/11/2014
L'imposture économique	4996770023	27,00	16/12/2014
Tableaux de l'économie francai	5011900023	19,70	31/03/2015
Hormegeddon	5011980023	23,00	31/03/2015
Le crowdfunding à la française	5016470023	20,00	27/04/2015
A quoi servent les économistes	5057470023	10,00	25/06/2015
Le capitalisme socialement res	5136140023	20,00	07/03/2016
La grande promesse	5263300023	10,00	07/02/2017
Les GAFAM contre l'internet	5295190023	10,00	27/06/2017
Les études de la documentation	1705970023	0,00	04/09/2012
Le Barbare	3337620023	9,45	21/03/2003
Crâne de bois	3344350023	11,00	14/03/2003
Le jeu de trois	3366380023	8,23	25/08/2003
Un oiseau pour le chat	3366400023	8,99	25/08/2003
Indian Tonic	3512120023	12,00	31/03/2004
Kriss de Valnor	3565060023	9,80	12/04/2005
Puzzle	3577740023	12,50	22/08/2005
Les chemins énigmatiques	3861800023	12,90	06/06/2007
Le Sacrifice	3861510023	9,80	26/06/2007
Moi Jolan	3896870023	9,80	21/12/2007
Vinland saga	4163620023	7,50	21/12/2009
Vinland saga	4163630023	7,50	21/12/2009
Vinland saga	4163640023	7,50	21/12/2009
Le jardin d'Albert	4394240023	18,00	

L'île infernale	4574380023	7,90	04/06/2013
Manuel de bibliographie généra	3612370023	44,00	10/01/2020
L'Heure joyeuse	2622680023	30,49	26/02/1998
Aromathérapie	2785960023	17,53	26/02/1998
Encore un conte ?	2484510023	13,72	26/02/1998
Les Couleurs du noir	2727170023	0,00	26/02/1998
San-Antonio, premier flic de F	2717460023	10,67	26/02/1998
Histoire du roman policier	2762690023	19,82	07/10/1998
Le cochon dans tous ses états	2940330023	16,01	10/02/1999
K	2949660023	19,67	22/03/1999
La Lecture et ses institutions	2094000023	18,29	29/07/1999
Le roman britannique depuis 19	2717650023	7,47	26/02/1998
SOS éléphants	3026430023	8,38	14/02/2000
Lire des livres en France	3092090023	38,11	04/10/2000
Ecriture feminine et litteratu	2711870023	0,00	26/02/1998
Ces livres qu'on ne lit que d'	2383110023	19,67	04/08/1999
Les auteurs de la "Série noire	2771630023	28,20	26/02/1998
Splendeurs et misères du roman	2296950023	22,87	22/07/1999
Anthony Browne	3237030023	45,00	25/03/2002
Boule & Bill	3197170023	7,61	11/02/2002
Tricentenaire Charles Perrault	3398580023	25,92	29/04/2003
Le roman historique	3407500023	10,00	26/01/2004
Le livre et l'édition	3542480023	10,90	07/10/2004
Les bibliothèques municipales	3534520023	28,00	29/10/2004
Les bibliothèques de collectiv	3546520023	40,00	05/11/2004
Les bibliothèques dans la chaî	3534490023	38,00	15/12/2004
Pinocchio & Robinson	3592040023	12,00	25/11/2005
Le roman pour ados	3640690023	13,00	16/12/2008
Enquête sur le roman policier	3592090023	12,00	25/11/2005
Les petites bibliothèques publ	3623080023	32,00	30/06/2006
Le marketing du livre	3816990023	0,00	05/02/2007
Le livre	3877620023	19,30	23/11/2007
Demain, le livre	3895380023	17,50	23/11/2007
Bibliothèques intérieures	3877580023	22,00	23/11/2007
Guide du détenu bibliothécaire	4978030023	0,00	23/10/2014
Griffes et plumes	4335050023	9,80	13/05/2011
Le Père Castor en poche, 1980-	3966360023	28,50	03/12/2008
Bibliothèques et politiques do	3961000023	37,00	15/10/2008
Mondialisation et littérature	3949710023	46,00	15/10/2008
La littérature de jeunesse	3949750023	35,00	15/10/2008
Ecrire la bibliothèque aujourd	3919340023	35,00	03/12/2008
Dictionnaire du roman populair	3919360023	39,00	03/12/2008
Histoire(s) de lire	3916280023	19,00	03/12/2008
Propriété intellectuelle et dr	3919310023	69,00	15/10/2008
Une faim de loup	3895360023	19,00	03/12/2008

Des livres d'enfants à la litt	3988820023	13,50	16/12/2008
Mondes francophones	3816980023	23,00	03/12/2008
La littérature de jeunesse, un	3794850023	0,00	22/12/2008
Le guide des prix et concours	3992450023	35,00	09/02/2009
Comment me documenter ?	4111730023	18,50	27/05/2009
La vie du livre contemporain	4136500023	25,00	22/09/2009
100 romans culte des ados	4066030023	3,00	
Les livres d'enfants	4065170023	0,00	17/08/2009
Assistant territorial [qualifi	4194230023	25,00	06/10/2010
Bibliothèque publique et publi	4194250023	34,00	10/11/2010
Numériser et mettre en ligne	4194290023	22,00	10/11/2010
Les bibliothèques	4298270023	9,00	15/11/2010
Google livres et le futur des	4298140023	36,00	15/11/2010
Mettre en oeuvre un service de	4298170023	22,00	15/11/2010
La recherche bibliographique e	4298190023	32,00	15/11/2010
Je cherche un livre pour un en	4400820023	19,50	27/12/2011
Etre libraire	4460570023	12,00	13/07/2012
Etre libraire	4481430023	12,00	27/08/2012
Une nation de lecteurs ?	4400910023	35,00	19/12/2011
Je cherche un livre pour un en	4555690023	19,50	21/03/2013
Bibliothécaire adjoint spécial	4400730023	24,00	22/12/2011
Adjoint territorial du patrimo	4400720023	19,00	22/12/2011
La révolution du livre numériq	4400950023	19,90	28/12/2011
Les livres pour la jeunesse	4416840023	15,00	19/03/2012
Le marketing du livre	4416860023	24,00	21/03/2012
La querelle des livres	4460720023	13,00	13/07/2012
Tout savoir sur les maisons d'	4460790023	21,00	13/07/2012
Un libraire en colère	4460600023	11,00	13/07/2012
Le petit guide à trimbaler de	4460670023	5,00	13/07/2012
Assistant des bibliothèques	4460420023	25,00	13/07/2012
Au bonheur des comptines	4042290023	19,00	26/07/2013
Blogs territoriaux	4484490023	69,00	17/09/2012
Lire, écrire ou Comment je sui	4484340023	9,00	08/10/2012
Lire demain	4535850023	29,00	26/11/2012
L'album, le parti pris des ima	4533130023	49,00	14/11/2012
Les indispensables de "L'as-tu	4517030023	8,50	11/01/2013
Le guide de survie en territoi	4555680023	6,00	25/03/2013
Assistant territorial [princip	4804810023	23,90	01/07/2013
Assistant territorial [princip	4808360023	23,90	16/07/2013
L'avenir des bibliothèques	4815090023	34,00	06/09/2013
Librairies en ligne	4808530023	15,00	18/07/2013
Le livre	4808540023	19,50	22/07/2013
Accueillir les publics, compre	4815060023	46,00	09/09/2013
Devenir adulte et rester enfan	4815150023	35,00	06/09/2013
Les princes, les princesses et	4815280023	16,00	09/09/2013

Préparer le concours de biblio	4874730023	20,00	13/02/2014
Traduire les livres pour la je	4815410023	23,35	30/09/2013
La conception des documents po	4858100023	34,00	27/11/2013
Adjoint territorial du patrimo	4987870023	22,00	27/11/2014
Le web sémantique en bibliothè	4874750023	35,00	13/02/2014
La médiation culturelle	4883450023	29,40	25/03/2014
Action culturelle et lutte con	4884050023	18,00	31/03/2014
Ecrire pour le web	4895800023	59,00	19/05/2014
Bibliothèques d'aujourd'hui	4932380023	69,00	17/07/2014
Les MOOC	4932470023	14,90	17/07/2014
La presse française au défi du	1707010023	19,90	17/07/2014
Jeux vidéo en bibliothèque	5124600023	32,00	17/07/2014
Administration et bibliothèque	4941170023	46,00	18/09/2014
Tout savoir sur les collectivi	4941460023	12,50	22/09/2014
Conduire un projet informatiqu	4977970023	18,00	23/10/2014
Fablab, hackerspace	4978020023	7,00	23/10/2014
Le livre à l'heure numérique	4978040023	17,00	23/10/2014
Net recherche 2013	4978090023	35,00	23/10/2014
Démocratiser la culture multim	4987980023	19,00	26/11/2014
La gestion de projet	4988050023	22,50	26/11/2014
Internet à l'école, lancez-vou	5006380023	14,50	27/02/2015
Le langage des contes	5006400023	15,00	27/02/2015
Produire des contenus document	5006480023	22,00	27/02/2015
Mes tout premiers pas Internet	5056650023	17,95	11/08/2015
Lectorat numérique aujourd'hui	5065340023	23,00	24/08/2015
Le livre numérique en biblioth	5056610023	30,00	24/08/2015
Rhétorique du texte numérique	5056740023	38,00	11/08/2015
Les collectivités territoriale	5139170023	15,90	17/03/2016
Génération 3.0	5174830023	11,50	22/12/2016
Bibliothèques, enfance et jeun	5174710023	45,00	23/12/2016
Attaché de conservation du pat	5168950023	28,00	03/08/2016
Veille stratégique sur interne	5217860023	29,00	21/12/2016
Entretien avec le jury	5174810023	17,90	22/12/2016
Mécénat culturel, parrainage e	5200050023	62,00	27/12/2016
La silicolonisation du monde	5378090023	17,00	11/12/2017
Préparer le concours de biblio	5289240023	24,00	07/06/2017
Mémento du bibliothécaire	5345530023	30,00	03/11/2017
Les écosystèmes numériques	5378160023	45,00	11/12/2017
La société numérique	5378130023	25,50	11/12/2017
Les moteurs de recherche	5399460023	10,00	13/07/2018
Bibliothécaire assistant spéci	5454590023	22,00	07/08/2018
L'as en soeur !	5471010023	10,50	09/01/2019
Ultreïa ! Plus loin, plus haut	1709510023	0,00	14/10/2015
Ne le dites pas aux grands	2407790023	18,29	26/02/1998
Histoire du récit pour la jeun	3040690023	37,81	23/03/2000

La musique des anges	3385830023	16,00	06/01/2004
Ruptures	3385820023	14,95	06/01/2004
L'exception culturelle	3388520023	6,50	27/02/2004
Livres d'enfance, livres de Fr	2870910023	17,53	10/02/2004
L'art de ne rien faire	3524460023	19,50	03/06/2004
De quelle vie voulez-vous être	3520260023	23,00	24/05/2004
La confiance en soi	3537820023	21,50	17/11/2004
Stratégies gagnantes	3537690023	18,50	22/10/2004
Les politiques culturelles en	3512670023	50,00	29/10/2004
Coachez vos vies	3554200023	18,00	17/01/2005
La vie, notre meilleure amie	3556180023	12,00	15/02/2005
Apprendre à être heureux	3578500023	21,00	17/10/2005
Grandes plaidoiries & grands p	3614840023	29,90	01/02/2006
Prisonnier 325, camp Delta	3638590023	17,00	13/06/2006
Un siècle de fictions pour les	3623100023	42,00	30/06/2006
200 modèles de lettres pour fa	3854770023	30,00	23/10/2006
Concevoir, réaliser et organis	3832190023	31,00	05/02/2007
Savoir s'affirmer en toutes ci	3877840023	17,20	12/09/2007
Eduquer ses enfants	3947410023	22,90	25/06/2008
Guérillas	3934220023	14,50	28/04/2008
Apprenez à faire les bons choi	3961400023	14,90	14/10/2008
Dictionnaire culturel de la Fr	3949690023	23,00	15/10/2008
Les politiques de lecture et l	3949720023	36,00	03/12/2008
Guide des politiques culturell	3919330023	14,00	15/10/2008
Décidez vite, décidez bien	3967560023	12,90	17/11/2008
Développez votre confiance en	3967580023	12,90	17/11/2008
L'art des listes	3983690023	5,90	05/01/2009
Il est si difficile de t'aimer	3983380023	16,00	29/12/2008
La bible du propriétaire	3983790023	27,00	29/12/2008
Pour garder sa zénitude	3988110023	6,90	12/01/2009
Culture et communication	4111610023	12,90	27/05/2009
Le déclic	4106740023	0,00	15/04/2009
Les droits de l'enfant	4143810023	13,00	18/01/2010
Pensées pour transformer votre	4121970023	13,00	20/08/2009
Bénie soit la crise de l'Occid	4125860023	12,00	13/08/2009
La guérison intérieure par l'a	4125970023	19,50	13/08/2009
Pourquoi je suis devenu juge p	4127030023	13,50	24/07/2009
Le droit des victimes de la mé	4127720023	24,00	24/07/2009
Introduction à la littérature	4083970023	22,50	
Je viens de toutes mes enfance	4147830023	19,00	18/11/2009
Je viens de toutes mes enfance	4152460023	19,00	20/01/2010
L'art d'être égoïste	4152750023	16,90	20/11/2009
L'Intimité retrouvée	4152900023	21,00	20/11/2009
Soyez poète de votre vie	4153010023	16,00	20/11/2009
Lettres à mon voisin serbe	4155130023	15,00	25/11/2009

L'homme sans Rolex	4152650023	21,00	10/02/2010
Exercices pratiques de poésie-	4172520023	10,00	05/03/2010
L'urgence d'être	4172660023	15,00	05/03/2010
La responsabilité de l'enseign	4172110023	29,00	05/03/2010
Face aux crimes du marché	4187340023	23,00	03/06/2010
N'ayons pas honte d'être genti	4188530023	18,00	04/06/2010
Se réjouir, s'apaiser, réussir	4188680023	22,00	04/06/2010
Réussissez votre vie sans forc	4293880023	19,06	21/10/2010
Derrière la magie	4294380023	27,50	21/10/2010
La presse en France depuis 194	4298180023	14,50	15/11/2010
Supplique à un prix Nobel en g	4301400023	12,00	22/11/2010
Une juge à abattre	4301700023	16,00	22/11/2010
Les diplomates	4300710023	21,00	22/11/2010
Le livre des coïncidences	4324950023	6,70	04/04/2011
Les armes de la séduction	4350730023	21,00	10/08/2011
La poulpe attitude	4360950023	17,95	12/10/2011
Se libérer des vampires affect	4361180023	7,40	12/10/2011
Les indics	4401210023	21,90	30/11/2011
Changer, en mieux	4405870023	19,00	07/12/2011
Vivre sans peur	4405960023	18,00	07/12/2011
La dynamique amoureuse	4406090023	17,00	07/12/2011
Bien avec soi-même, bien avec	4406800023	7,50	08/12/2011
Prendre la vie du bon côté	4406840023	6,30	08/12/2011
Les espions français parlent	4404970023	24,00	06/12/2011
Pour adultes seulement	4400940023	13,00	22/12/2011
A qui ferais-je de la peine si	4415290023	0,00	17/02/2012
Petites révélations pour deven	4420470023	17,50	07/03/2012
Droit commercial	4424890023	32,00	26/03/2012
Mindfulness, apprivoiser le st	4418750023	17,00	05/03/2012
La diplomatie par le livre	4416590023	49,00	21/03/2012
L'écrit fait de la résistance	4416660023	18,00	22/03/2012
Le fil de l'esprit	4456500023	18,00	23/04/2012
Petit cahier d'exercices pour	4456480023	6,50	23/04/2012
Focusing	4459540023	0,00	11/05/2012
Chevaucher son tigre	4481790023	15,00	30/08/2012
Des sources pour l'histoire de	4460780023	79,00	01/08/2012
La France et la tragédie pales	4489080023	20,00	27/09/2012
L'Asie et le futur du monde	4489130023	15,00	27/09/2012
Un, dos, tres, je déstresse	4527790023	9,90	29/10/2012
Frissons d'assises	4541930023	17,50	14/01/2013
Anatomie de l'esprit	4542100023	7,70	14/01/2013
L'art du calme intérieur	4545300023	5,60	04/02/2013
Tous programmés pour l'optimis	4547180023	20,90	08/02/2013
50 ans de relations franco-all	4560670023	24,00	29/03/2013
Comment se faire des amis à l'	4572900023	18,95	30/05/2013

Accéder au sommet, le chemin e	4572930023	15,95	30/05/2013
Le vilain petit Qatar	4803880023	19,00	25/06/2013
Les exceptions à usage public	4808500023	60,00	16/07/2013
Sociologie de la culture et de	4808690023	9,80	22/07/2013
Services secrets	4816610023	10,00	06/09/2013
La franc-maçonnerie	4821440023	12,00	25/09/2013
Le baiser, en voie de disparit	4822860023	17,00	30/09/2013
Le défi d'être soi	4824020023	16,00	09/10/2013
L'objet de mon désespoir	4824130023	20,00	09/10/2013
Guide pratique du droit d'aute	4815290023	44,50	11/09/2013
Au nom du peuple français	4863730023	22,90	12/12/2013
Pour la peau de Kadhafi	4863480023	22,00	12/12/2013
Se réinventer au travail	4880840023	16,90	18/03/2014
Ethique et politique	4891880023	23,80	12/05/2014
Le bonheur d'être responsable	4891890023	22,90	12/05/2014
Réveillez vos désirs	4891960023	18,50	12/05/2014
Un art de vivre et de mourir	4892640023	11,90	14/05/2014
Lâcher prise	4949880023	22,00	13/10/2014
Droit de la propriété littérai	4977990023	5,95	23/10/2014
Ocean's Pirates	4983420023	9,95	19/11/2014
La médiation numérique	4988110023	35,00	26/11/2014
La position du consul	5057310023	21,00	25/06/2015
Dans les coulisses de la diplo	5057490023	22,00	25/06/2015
S'épanouir	5058430023	22,00	25/06/2015
Yasmine et Shira	5057160023	20,00	26/06/2015
Presse le bouton !	5065570023	22,00	04/08/2015
L'intercommunalité	5169170023	11,98	04/08/2016
ATMA, le pouvoir de l'Amour	5209090023	25,00	03/11/2016
Contre-culture(s)	5217510023	27,00	21/12/2016
200 films à voir avant d'être	5217600023	15,95	21/12/2016
Chiffres clés	5338230023	12,00	02/11/2017
Avec les compliments du guide	5376300023	20,00	04/12/2017
Ne reste pas à ta place !	5554110023	16,90	27/05/2019
Les études de la documentation	1705120023	0,00	29/12/2011
Charles	5270210023	0,00	01/07/2016
Les grands classiques de la cu	2825950023	9,91	26/02/1998
Le Seminaire	2734010023	0,00	26/02/1998
Sharon Stone	2653600023	0,00	26/02/1998
Tout faire au pochoir	2929440023	16,62	04/05/1999
Les plus beaux contes du Japon	2517000023	7,93	26/02/1998
La cité des morts	2716360023	6,10	26/02/1998
6 juin 1944	2546450023	12,96	26/02/1998
Mémoires du ghetto de Varsovie	0350300023	8,99	26/02/1998
Archives d'Alsace	2479500023	0,00	26/02/1998
Mort d'un personnage	2610060023	0,00	26/02/1998

Tarra nostra	2550730023	21,19	26/02/1998
Comment écrire comme un cochon	2827520023	6,10	26/02/1998
La porte d'oubli	2471190023	14,03	26/02/1998
La belle imposture	2395900023	14,94	26/02/1998
"Je ne vous oublierai jamais,	2630150023	0,00	26/02/1998
Allo ! Docteur Pile ?	2363680023	0,00	26/02/1998
Une question de chance	2645610023	14,94	26/02/1998
Mere et fille	2758970023	0,00	26/02/1998
La Memoire du Gabriel	2742780023	0,00	26/02/1998
Fantastique Maitre Renard	0141750023	0,00	26/02/1998
Me'Léon	2789630023	5,79	26/02/1998
La Madelon	2807370023	16,77	26/02/1998
Les Guerriers de Finn	2470000023	0,00	26/02/1998
Nouvelles démesurées	2051360023	13,72	26/02/1998
Mémoires	2826090023	27,29	26/02/1998
Nono fait comme papa	2789180023	4,42	26/02/1998
La dame en blanc	2653160023	24,24	26/02/1998
La Bataille de la Marne	2008580023	0,00	26/02/1998
Generation	0079860023	0,00	26/02/1998
Generation	0079880023	0,00	26/02/1998
La mémoire du Rhône	2536580023	22,71	26/02/1998
Le perroquet de Sarah	2408710023	12,96	26/02/1998
Le fossé	2628760023	12,20	26/02/1998
Le Nom du roi	2777570023	0,00	26/02/1998
Qui a peur de madame Lacriz ?	2751460023	6,71	26/02/1998
Un antisémitisme ordinaire	2783160023	16,77	26/02/1998
L'Intégrale Doors	2710090023	0,00	26/02/1998
Noeuds malins	2796350023	0,00	26/02/1998
Les gorilles portent jupon	2512350023	7,01	26/02/1998
La première nuit loin de la ma	3193960023	10,37	26/02/1998
Le Soleil dans la main	2266550023	11,89	26/02/1998
L'homme nouveau	2547780023	14,03	26/02/1998
Vieille gueule de papaye	2743660023	6,40	26/02/1998
Le meilleur des mariages	2808790023	13,57	26/02/1998
L'Enfant et les nuages	2737110023	0,00	26/02/1998
L'Enfant et les nuages	2737120023	0,00	26/02/1998
Les calendes grecques	2420750023	4,27	26/02/1998
Quelques heures à vivre	2440400023	14,94	26/02/1998
Le festin de l'anémone	2739190023	14,94	26/02/1998
Seigneur et vilains de Saint-L	0321630023	0,00	26/02/1998
François le Champi	4216930023	0,99	26/02/1998
Charles de Sevigne	2791610023	0,00	26/02/1998
Les demoiselles de Rabastens	2398380023	15,09	26/02/1998
Sundborn ou Les jours de lumiè	2831140023	15,09	26/02/1998
Haut fonctionnaire	2494580023	18,29	26/02/1998

La France des années 30	2639920023	27,44	26/02/1998
Vas-y maman	2007810023	0,00	26/02/1998
Zoo	3095540023	11,43	17/10/2000
Mémoires de la "dame d'Izieu"	2451450023	14,94	26/02/1998
Une moitié de Wasicun	2665260023	7,32	26/02/1998
Moi, Ferdinand, quand j'étais	2707490023	11,43	26/02/1998
Saint-Etienne Mémoire	2545110023	0,00	26/02/1998
Pensee de Rousseau	0457290023	0,00	26/02/1998
Pointes sèches	2387820023	12,04	26/02/1998
Pierre Bruegel l'Ancien	2838760023	90,71	26/02/1998
Léonard de Vinci	2838460023	136,44	26/02/1998
Bruno et Patouf	2553200023	0,00	26/02/1998
Votre chien	2823020023	5,34	26/02/1998
Le camescope fantôme	2759370023	6,40	26/02/1998
Retour au pays...	2815350023	18,29	26/02/1998
Jours ordinaires et autres jou	2406610023	4,12	26/02/1998
Le fichier juif	2739520023	13,57	26/02/1998
Loisel	2619130023	0,00	26/02/1998
Les honneurs perdus	2730950023	18,29	26/02/1998
Les Envoyes du paradis	2482990023	0,00	26/02/1998
La princesse japonaise	2670650023	14,94	26/02/1998
Les graines du soleil	2734970023	10,98	26/02/1998
Un homme regarde une femme	2542920023	13,72	26/02/1998
Le bêtisier de la télé	2687170023	13,57	26/02/1998
Le Chat	2478390023	0,00	26/02/1998
La terre tourne	2854920023	13,11	03/03/1998
Comme ton père	2588530023	15,09	26/02/1998
Judith et l'Ey-Vive	2868570023	1,05	07/05/1998
Archives de la banlieue parisi	2850290023	17,53	09/04/1998
La tentation du banquier	2862560023	14,94	21/04/1998
L'Attraction universelle	2262480023	0,00	26/02/1998
L'édit de Nantes	2874730023	21,34	03/06/1998
L'ABCdaire de Napoléon et l'Em	2887160023	8,99	07/07/1998
Le Rapace de Wood-City	0654430023	0,00	26/02/1998
Le manchot	3194330023	8,23	02/06/1998
La ruse de Cunégonde	2872890023	3,89	03/06/1998
Le botaniste raconte l'aventur	2650920023	9,60	26/02/1998
Chardin	2850100023	114,34	15/06/1998
Textiles africains	2888830023	29,73	21/07/1998
J'élève mon chien	2870940023	7,47	19/06/1998
Arriere-saison	2421340023	0,00	26/02/1998
Prends garde au poisson vorace	2871670023	7,55	22/06/1998
Les paroisses de Regalpetra	2953760023	35,06	07/04/1999
Le Jour de la chouette	2953660023	3,51	07/04/1999
Le grand livre de sagesse indi	2820720023	14,94	26/02/1998

Les oiseaux en Morvan	3001360023	6,86	24/11/1999
Rappelez-vous 44	2607030023	0,00	26/02/1998
Domino	2896520023	14,48	23/09/1998
Le fils du fakir	2896740023	17,53	23/09/1998
La mer a disparu	2878970023	5,64	13/08/1998
Argot, verlan et tchatches	2813170023	3,05	26/02/1998
Les peintres de Sienne	2846570023	120,43	03/09/1998
Ballades et complaintes	2816690023	7,62	04/09/1998
Le prométhée mal enchaîné	2905950023	0,00	13/10/1998
Le cavalier de minuit	2900980023	22,71	05/10/1998
La couette	2574900023	10,52	26/02/1998
Le pardon aux oiseaux	2904500023	16,77	16/10/1998
Le chemin de fer	2904260023	18,29	13/10/1998
Le fil et l'aiguille	2908890023	14,94	04/11/1998
Décors et bricolages de Pâques	2531940023	12,96	26/02/1998
Mamadou a disparu	2918270023	4,42	24/11/1998
Le festin du diable	2931580023	0,00	30/12/1998
Eskimo	2901610023	8,99	20/10/1998
Les dix petits Blacks	2918130023	6,40	24/11/1998
Amie de ma jeunesse	2382190023	22,87	26/02/1998
Lorenzo le Magnifique	2711390023	17,99	26/02/1998
L'araignée, petite fée de la s	2910320023	8,84	06/11/1998
La Belle epoque	0092760023	0,00	26/02/1998
La calligraphie	2907960023	3,81	13/11/1998
La brebis galeuse	2920340023	12,81	07/12/1998
Oscar	2968300023	3,96	17/06/1999
Calme-toi, Benjamin	2916410023	4,27	11/12/1998
The Tough princess	2652280023	0,00	26/02/1998
Activité, bricolage, création	2917180023	15,09	16/12/1998
Le mystère des profondeurs	2924650023	8,23	20/01/1999
La légende du jazz	2921250023	44,97	18/12/1998
Masaccio	2934900023	105,19	04/01/1999
Au pays des Touaregs	2812600023	11,43	26/02/1998
Regardez voir !	2941350023	14,94	10/02/1999
Terre et gens du Jura	2935330023	21,19	12/01/1999
Dans le sac	2917620023	5,34	15/01/1999
Comment j'ai trompé la petite	2916200023	5,34	19/01/1999
Williams et nous	2938650023	8,23	08/03/1999
Marie Mélivent	3190300023	7,32	27/01/1999
L'amour est la septième vague	2927050023	9,45	21/01/1999
Gaspard	2942380023	18,29	16/02/1999
R.E.M.	2944180023	0,00	23/02/1999
Napoléon	2933550023	12,50	02/07/1999
De Aie a zut	2300310023	0,00	26/02/1998
La papaothèque	2946140023	2,90	15/03/1999

Archives du Nord	2955530023	17,53	21/04/1999
Monsieur MacSouris	2474610023	10,98	26/02/1998
Les malentendus	2950910023	12,20	23/03/1999
Olivier et ses amis	2455000023	18,29	26/02/1998
Les géants de pierre	3230110023	16,77	01/04/1999
L'héritage de Ludovic Grollier	2952310023	18,29	01/04/1999
Les bruits	6049330023	12,96	17/01/2000
Le tricycle de Peluchon	2948380023	6,40	23/03/1999
Jouer en voyage	2956480023	9,91	27/04/1999
L'homme du silence	2960710023	13,57	11/05/1999
Le voyage de Basile	2957860023	11,43	12/05/1999
Et nous nous reverrons	2970510023	21,19	16/06/1999
Le gardien des ruines	2420140023	19,82	26/02/1998
Précoce automne	2970330023	19,67	14/06/1999
Archange	2965170023	19,67	31/05/1999
Paris 1941	2970800023	15,09	16/06/1999
Cadrans solaires	2973450023	10,98	28/06/1999
Le serment sur la colline	2973060023	15,85	28/06/1999
Sale gamine	2966950023	7,93	23/06/1999
Ne fais pas l'autruche	2959590023	5,18	10/06/1999
Une jument dans la tempête	2966720023	2,90	23/06/1999
Perpignan	2984500023	18,29	20/09/1999
Le serpent à fenêtres	2985720023	10,98	22/09/1999
Le voyage sans retour des enfa	2568500023	12,12	26/02/1998
Adèle d'Aiguebrune	2983440023	21,19	09/09/1999
Les deux moitiés du ciel	2990160023	129,00	04/10/1999
Décorer avec du raphia	2977930023	6,71	09/09/1999
Le bonheur	2994850023	15,24	19/10/1999
Le domaine de Rocheveyre	2995330023	19,82	19/10/1999
Les soeurcières en vatrouille	2996100023	3,96	25/10/1999
Contes et récits des héros du	2987880023	7,32	28/09/1999
Chardin	3014970023	11,13	15/12/1999
La ruée vers l'or	2822040023	7,55	26/02/1998
Dis, papa, l'amour c'est quoi	2994050023	14,94	19/10/1999
Antigone	3000790023	19,51	03/11/1999
La Haute-Savoie, passé et prés	3006040023	12,04	22/11/1999
Chardin	3007030023	41,92	29/11/1999
L'art de lire	3006920023	10,67	29/11/1999
Stendhal	2550740023	16,77	26/02/1998
Paris libéré, Paris retrouvé	2559480023	9,60	26/02/1998
Un Printemps acide	2350940023	0,00	26/02/1998
L'amour en chaussettes	3011710023	6,56	06/12/1999
Quand Anna riait	3026170023	6,40	11/02/2000
Promenade au bord de l'eau	2704710023	13,11	26/02/1998
La femme abandonnée	2883360023	12,96	23/09/1998

Animaux de papier	3009350023	10,52	07/12/1999
Magnificat	2359350023	11,74	26/02/1998
Velazquez	3018450023	40,02	23/12/1999
Arthur et Clémentine	3010600023	10,52	15/12/1999
Les matériaux de la couleur	3014600023	12,50	16/12/1999
Nurserimes	2827610023	9,76	26/02/1998
Après	2728470023	18,14	26/02/1998
Yvonne de Gaulle	3048640023	21,19	25/04/2000
Voyage au coeur du Louvre	3030120023	14,48	18/02/2000
Voyage au coeur du Louvre	3030130023	14,48	18/02/2000
Le chat ne sachant pas chasser	3017090023	4,42	12/01/2000
La petite cafarde Martina	3416550023	6,71	17/01/2000
Biarritz	3028400023	57,93	14/02/2000
La deuxième naissance de Keita	3026140023	6,40	11/02/2000
Définitif paradis	3028880023	13,57	16/02/2000
Découvrez la peinture : l'aqua	3026050023	7,62	07/02/2000
Beria, mon père	3032370023	25,76	28/02/2000
Les chats en 1000 photos	3039300023	22,71	23/03/2000
Tardi	3039400023	0,00	23/03/2000
Le Maltagliato	2630970023	0,00	26/02/1998
La petite encyclopédie de l'ar	2626870023	44,21	26/02/1998
Châteaux de cartes	2771390023	18,14	26/02/1998
Le butin de cendres	3040610023	12,96	23/03/2000
Double reflet	3040410023	129,00	23/03/2000
La révolte à deux sous	2387910023	14,94	26/02/1998
Le voleur et les deux amis	3034760023	5,34	14/03/2000
La descente du fleuve	2376750023	13,72	26/02/1998
Ces femmes espagnoles	3043240023	20,58	06/04/2000
Prague, 1968	2319770023	6,86	26/02/1998
Manille éternelle	3052840023	22,11	16/05/2000
Srebrenica 1995	3052910023	21,34	16/05/2000
Jeanne d'Arc à travers l'histo	2572710023	24,39	26/02/1998
Cranach l'ancien sous le signe	3053180023	18,29	16/05/2000
Pa'Tatiana	2789610023	5,79	26/02/1998
Yack'à lire de A à Zèbre	3045130023	20,58	12/04/2000
Tohu-bohu	3053690023	139,00	16/05/2000
Moi, Méphisto	3045450023	6,40	17/04/2000
Juju la Pétoche	3045520023	6,71	17/04/2000
Coup de sabre	3045710023	49,00	17/04/2000
La nuit des loups	3106740023	4,88	22/11/2000
La maison bleue	3050130023	13,57	15/05/2000
Le grand-père de Petit Ours	3046500023	7,55	20/04/2000
Violence des jeunes	3057650023	12,04	23/05/2000
Couleurs du monde	3057800023	74,70	26/05/2000
Un début d'explication	3058890023	85,00	06/06/2000

Le chevalier songhaï	3056550023	139,00	23/05/2000
Peindre à fresque	3059340023	22,11	06/06/2000
Notre devoir de mémoire	3060290023	24,39	08/06/2000
Le chapeau de l'épouvantail	3054590023	12,04	07/06/2000
Chevauchée avec le diable	3092530023	16,77	06/10/2000
Fatherland	2519770023	16,77	26/02/1998
L'esprit du jardin	3077030023	42,69	23/08/2000
Maman, je t'aime	3077550023	7,47	23/08/2000
Charleston	0344710023	0,00	26/02/1998
N'oublie pas Mostar	2573850023	12,96	26/02/1998
Bonsoir lune	3094410023	0,00	18/10/2000
Rouquin des Bois	3072120023	81,00	11/08/2000
La culture des fruits des bois	2729310023	5,64	26/02/1998
Pour solde de tout compte	3087610023	15,09	26/09/2000
Fils de voleur	3205890023	6,71	05/09/2000
A la poubelle, bébé Louis !	3068030023	5,34	05/09/2000
Autoportrait de Van Eyck	3083460023	16,77	14/09/2000
Equipe de nuit	3083420023	79,00	14/09/2000
Il neigeait	3089290023	19,67	27/09/2000
Peindre en trompe-l'oeil	3091920023	22,11	04/10/2000
Noces tardives	3107360023	119,00	22/11/2000
Astérix gladiateur	3080840023	8,23	28/09/2000
Le corps à corps	3086810023	13,72	29/09/2000
Joseph Dufour 1754-1727	3818180023	0,00	24/10/2000
L'ours	3090620023	69,00	25/10/2000
Confidences d'un homme -crayon	2619120023	0,00	26/02/1998
La convive	3103070023	109,00	13/11/2000
Qui, que, quoi, quand la poési	3100330023	3,66	06/11/2000
Sur le bord de la rivière Pied	2646310023	14,94	26/02/1998
Jacques et le haricot magique	3099870023	89,00	13/11/2000
La Tuque et le béret	3112450023	14,94	01/12/2000
Les chiens	2439990023	29,73	26/02/1998
Les de Gaulle	3115060023	21,19	11/12/2000
Inspecteur catastrophe	2736160023	6,56	26/02/1998
Au fil du trait de Matisse à B	3114960023	24,39	11/12/2000
Dürer	3115910023	42,69	13/12/2000
"Yesterday", les Beatles	0860530023	12,96	26/02/1998
L'Heritage de la terre Franc-c	2371670023	0,00	26/02/1998
Simon le Corse	2616250023	14,94	26/02/1998
Extension du domaine de la lut	2738210023	14,94	26/02/1998
La Paroi	2718360023	0,00	26/02/1998
Caillou apprend	2898790023	0,00	08/10/1998
L'inconnu de Goa	2721390023	13,57	26/02/1998
Picnic in Eden	2387460023	19,82	26/02/1998
Rosalie Brousse	2473130023	18,29	26/02/1998

Feux d'ombre	2842540023	4,88	26/02/1998
La liqueur d'avocelle	2335330023	16,77	26/02/1998
Visas antérieurs	2697810023	14,94	26/02/1998
Le Chateau des enfants gris	2753170023	0,00	26/02/1998
Un paysage de cendres	2733800023	13,57	26/02/1998
Les fleurs blanches	2642300023	11,28	26/02/1998
La Legende des Mille Taureaux	2378580023	0,00	26/02/1998
Les mauvaises notes	2851850023	8,84	27/02/1998
Le magicien d'or	2379490023	6,10	26/02/1998
Caillou mange	2633460023	0,00	26/02/1998
Le Jour où le temps a attendu	2261510023	16,77	26/02/1998
Casse-tete et autres jeux a co	0872000023	0,00	26/02/1998
Le petit carnet d'Archibald	2750460023	3,81	26/02/1998
Les braises de la liberté	2616390023	18,29	26/02/1998
Le Professeur Cerise	0723610023	0,00	26/02/1998
Le Quatuor d'Alexandrie...	2429870023	0,00	26/02/1998
Requiem caraïbe	2801390023	15,09	26/02/1998
Moi, Sitting Bull	2665170023	14,94	26/02/1998
Les larmes, ou La véritable hi	2524230023	19,82	26/02/1998
Les Os farcis	2367410023	0,00	26/02/1998
La Peche aux couteaux	2077710023	0,00	26/02/1998
Gorille, mon amour	2701430023	18,29	26/02/1998
Les Patrons sous l'Occupation	2839200023	0,00	19/05/1999
Nés pour courir	3583910023	9,45	29/06/2005
Cambremer	3960220023	13,00	29/10/2008
Henri Salvador	4153300023	45,00	25/11/2009
Vinland saga	4163650023	7,50	21/12/2009
Les yeux d'Edith	4275600023	13,50	23/08/2010
L'ombre de ma voix	4339100023	19,90	12/05/2011
L'ombre de ma voix	4364970023	19,90	15/11/2011
Don Atahualpa	4365130023	18,00	24/10/2011
L'ombre de ma voix	4469960023	6,80	12/06/2012
L'île infernale	4526290023	7,90	31/10/2012
L'île infernale	4552400023	7,90	04/03/2013
Mauve	4960120023	8,70	
Where's my money?	6020280023	0,00	26/02/1998
Tziganes et gitans du monde	6030780023	0,00	26/02/1998
Eden	6033710023	0,00	26/02/1998
Si on chantait...	6033830023	0,00	26/02/1998
Stick around for joy	2173520023	0,00	26/02/1998
Le Kodo	2154730023	0,00	26/02/1998
Live ED	2156290023	0,00	26/02/1998
Crucifixus	2172980023	0,00	26/02/1998
Joseph Haydn	2195350023	0,00	26/02/1998
A tous les enfants	6020940023	0,00	26/02/1998

24 preludes op 28	1135990023	0,00	26/02/1998
Georges-Frederic Haendel	2195340023	0,00	26/02/1998
I'll play the blues for you	2150880023	0,00	11/08/2000
The Best of Blondie	6045310023	0,00	16/09/1999
Virelangues	6026830023	0,00	26/02/1998
J'ecoute la ferme	6027790023	0,00	26/02/1998
Paris-Zenith	6066520023	0,00	26/02/1998
M.C. Solaar	6039790023	0,00	24/11/1998
It serve you right to suffer	2178020023	0,00	26/02/1998
The best of the Art of Noise	1131280023	0,00	26/02/1998
Newpower soul	6038400023	0,00	16/10/1998
OK	6039900023	0,00	29/01/1999
Moi, j'ai pas peur	6039950023	0,00	25/02/1999
Musique pour les enfants d'abo	6046680023	0,00	04/11/1999
Le capitaine de Saint-Malo	6046710023	0,00	04/11/1999
Grands moments de l'Athenee	2178060023	0,00	26/02/1998
Le meilleur	6047820023	0,00	14/12/1999
Greatest hits	6048410023	0,00	30/12/1999
Papa maman	6015210023	0,00	26/02/1998
Anthologie du 20ème siècle par	6052120023	0,00	23/06/2000
Requiem and other choral music	2174230023	0,00	26/02/1998
Spend a night in the box	6055810023	0,00	10/11/2000
Graeme Allwright chante pour l	6022450023	0,00	26/02/1998
Production	6056080023	0,00	17/11/2000
Fantasias for the viols 1680	6016870023	0,00	26/02/1998
Le ramoneur rouge	6057660023	0,00	28/12/2000
Concert program	6026380023	0,00	26/02/1998
Bonjour les mamans	2190320023	0,00	26/02/1998
Atlantic rhythm and blues	6012800023	0,00	26/02/1998
Boogie with Canned Heat	2172240023	0,00	26/02/1998
Les Dossiers d'archéologie	1751240023	0,00	01/11/1999
La chambre aux papillons	F10666	0,00	04/12/2020
L'odyssée aux allumettes	3582990023	9,80	17/05/2005
Les belles chansons de Noël	4095880023	16,00	
La trace mystérieuse	4185160023	19,00	25/05/2010
Max	4183540023	23,50	17/05/2010
Le roman de Sofia	4274490023	13,00	
Les chantiers	5353150023	9,95	06/11/2017
La fête foraine	5501540023	7,95	23/10/2018
Paco et le disco	5508320023	13,50	04/12/2018
Ouragan sur les grèbes	2494930023	16,77	26/02/1998
Menteur	2471250023	14,94	26/02/1998
Une fée	3101030023	90,00	31/10/2000
La haine de la famille	3132500023	105,00	29/03/2001
Notes de sang	2483490023	12,04	26/02/1998

La femme du colon français	3174700023	17,00	12/10/2001
Le coffre aux âmes	3285330023	19,90	24/07/2002
Le Seigneur de Farguevieille	3820000023	18,29	02/05/2007
Le petit bonhomme de pain d'ép	4080840023	13,00	
Le testament des McGovern	3907850023	19,80	10/01/2008
Ceux de 14	3970390023	9,00	02/12/2008
La dernière héritière	5452800023	22,90	16/07/2018
Détente aux enfers	5080150023	10,60	10/11/2015
Les noces de Varenka	2731060023	16,77	26/02/1998
Fossoyeurs d'étoiles	3032900023	135,00	28/02/2000
Récits des friches et des bois	3509730023	150,00	16/12/2002
Le roman de Catherine de Médic	3291600023	0,00	06/06/2003
Olivier 1940	3377360023	20,00	14/11/2003
Riesling connection	3521740023	16,00	11/05/2004
Et puis après...	3574760023	19,00	17/03/2005
Le coeur à deux places	3635520023	19,00	05/04/2006
Piège funéraire	3629110023	4,88	14/04/2006
Je vous aime	3852100023	16,00	16/04/2007
Sous la neige noire	3863450023	19,50	13/04/2007
L'ennemi du Nil	3875990023	20,00	23/08/2007
L'île au trésor	3897140023	9,80	21/12/2007
La disparition de la reine	3989950023	20,00	27/01/2009
Les meurtriers de Toutankhamon	3989960023	20,00	27/01/2009
L'île au trésor	3976460023	9,95	08/12/2008
L'île au trésor	4158980023	9,95	03/02/2010
Une vie parallèle	4854310023	21,00	12/11/2013
Perline, Clémence, Lucille et	5009530023	20,95	25/03/2015
La réplique inattendue	3137850023	7,93	19/04/2001
Les dinosaures	4035430023	14,50	05/12/2008
Mon régime anti-cholestérol	4486850023	10,90	25/09/2012
Vainqueur par chaos	5630010023	10,95	14/10/2019
Du plus loin de l'oubli	2680710023	14,48	26/02/1998
Moins que l'amour	2817140023	14,94	26/02/1998
Conduite intérieure	2465300023	13,57	26/02/1998
Quand il fait froid la mort	2721090023	14,94	26/02/1998
Tirant le Blanc	2862570023	19,82	22/04/1998
Mon beau Jacky	2731050023	12,50	26/02/1998
Le bonheur en douce	2919370023	19,67	01/12/1998
Les doigts blancs	3061050023	16,77	15/06/2000
Rouge lavande	3077350023	13,57	23/08/2000
Le maître des paons	2828580023	18,14	26/02/1998
L'honneur de Saint-Arnaud	2614950023	6,71	26/02/1998
Le sang des ruches	2733750023	14,94	26/02/1998
Le fil de soie	3228790023	115,00	12/12/2001
Le châtiment des hypocrites	3209830023	110,00	15/02/2002

L'ombre du soleil	3615720023	7,90	02/03/2006
La ferme d'en bas	3823880023	7,00	08/03/2007
Quelque part dans le monde	3858220023	21,00	18/04/2007
Princesse maorie	3822340023	20,50	17/11/2006
Du Maroc aux Issambres	3896160023	18,00	21/11/2007
La vie rêvée de Dario Moreno	3938420023	13,50	07/05/2008
Le lieutenant-colonel de Maumo	3964680023	39,00	21/10/2008
Dieu est un pote à moi	4450840023	16,90	27/03/2012
Les enfants perdus de Casablan	4344990023	20,00	30/06/2011
Le sanctuaire d'Ombos	4370950023	19,90	22/11/2011
Le maître des chaumes	4536890023	18,50	26/11/2012
Petit Ours Brun joue au parc	5606840023	7,90	09/07/2019
Parle-moi d'amour	5752190023	12,50	07/07/2014
Le cerisier de grand-père	5754750023	22,00	04/11/2020
3 histoires de lutins	2762450023	3,81	26/02/1998
Les petits copains font la fêt	2357240023	12,20	26/02/1998
A la campagne	2390350023	0,00	26/02/1998
Le baseball	2858790023	11,43	25/03/1998
Tête de mule !	2872920023	3,89	09/06/1998
Il est interdit de manger les	3206710023	10,37	29/10/2001
Princesse Chipie et Barbaclou	2879030023	5,34	12/08/1998
Chansons de Noël	2903150023	13,57	07/10/1998
Etats seconds	2905110023	20,12	02/11/1998
Zoé pirate	2769000023	10,52	26/02/1998
Pourquoi ?	2927750023	12,50	04/01/1999
Pliages magiques	2962590023	6,86	31/05/1999
Les meilleures devinettes	3081210023	7,47	04/05/2001
La fille indigne	2981650023	145,00	24/08/1999
Comment préserver votre santé	2997400023	7,62	25/10/1999
La saison des bannis	3029760023	11,43	18/02/2000
Des mercredis bien remplis	3009900023	16,01	10/12/1999
Pâte à sel pour les fêtes	3009930023	8,99	10/12/1999
Pâte à sel pour les fêtes	3041330023	8,99	31/03/2000
La bise du renne	3035150023	5,34	17/03/2000
Les Gallo-romains	3035110023	8,23	17/03/2000
Masques et maquillages	3031310023	5,95	02/03/2000
Poursuite	3046800023	72,00	26/04/2000
Un scénario béton	3314000023	6,40	03/08/2000
Brico-nature des tout-petits	3095950023	6,25	25/10/2000
Beurk, les tomates !	3476450023	13,57	09/11/2000
Petit tour	3111350023	35,00	11/01/2001
Le chien	3135580023	8,84	18/04/2001
Maquillages des tout-petits	3136730023	6,25	17/04/2001
Mon papa et moi	3137020023	5,95	17/04/2001
Tamarou	3062900023	13,72	21/03/2001

Je touche	3141400023	2,90	19/04/2001
Alfred	2592230023	8,23	26/02/1998
La Garenne	2607580023	0,00	26/02/1998
Penelope et Chiffon	2825350023	0,00	26/02/1998
Monsieur Elliot	3170420023	6,40	18/01/2002
Le petit rebelle	3176500023	75,00	19/10/2001
J'élève mon chien	3204200023	8,84	25/10/2001
Les monstres n'aiment pas la l	3184500023	5,34	09/10/2001
La vie des enfants au temps de	3219160023	12,00	28/11/2001
Nouveau look pour ta chambre	3205350023	13,57	21/11/2001
Mon premier Larousse du monde	3214330023	15,09	12/12/2001
La très vieille légende sans p	3214630023	10,52	18/12/2001
Assis ! Debout ! Couché !	3236260023	7,50	14/02/2002
J'aime les pommes	3236770023	5,49	14/03/2002
La course de Sébastien	3256770023	12,00	02/04/2002
Exactement le contraire	3257380023	12,50	02/04/2002
Menteuse !	3252520023	4,50	28/03/2002
Drôles de numéros	3259280023	9,00	30/04/2002
Atlas d'anatomie	3259580023	19,00	30/04/2002
Olivette la starlette	3287530023	11,00	03/07/2002
Les bouchons	3270750023	7,50	11/06/2002
Ma tante Petit Cafard	3301860023	6,40	26/03/2003
D'où vient ton nom ?	3281910023	10,90	24/09/2002
Papier	3281890023	5,95	06/11/2002
La neige et les hommes	3288150023	9,50	08/08/2002
Lola et les pirates	3306870023	7,30	05/11/2002
La classe a disparu !	3315410023	3,70	18/11/2002
Moi, coquette ?	3319040023	6,50	28/11/2002
Tommy la Flemme	3309050023	14,00	18/11/2002
Noël, quelle aventure !	3328150023	7,50	31/12/2002
Tarika la rebelle	3322130023	6,10	05/12/2002
Sherlock Holmes n'a peur de ri	3079990023	8,84	28/01/2004
Mon premier Larousse des conte	3390620023	15,00	15/01/2003
Bleu, blanc, sang	3348930023	15,00	09/04/2003
Alerte au cyclone	3402380023	5,75	26/05/2003
Pitié ! Pas cette fille	3423580023	6,70	24/11/2003
Mais où vont les étoiles filan	3177580023	58,00	19/01/2004
Je crée avec mes 5 sens	3453220023	16,50	23/03/2004
Qui se cache derrière la reine	3476680023	4,90	23/04/2004
Six petits poussins	3457020023	12,00	26/04/2004
Premier amour	3534140023	8,95	10/06/2004
Planète mer	3472650023	13,00	09/08/2004
Petits gâteaux à quatre mains	3489220023	16,90	27/12/2004
L'odyssée aux allumettes	3582960023	9,80	17/05/2005
Les contes du vent d'autan et	3574160023	24,00	01/07/2005

La vie des animaux racontée au	3657120023	12,00	28/09/2005
Les anges maudits de Tourlavil	3598630023	20,50	01/12/2005
Les terres brunes	3825270023	19,00	30/01/2006
Sur le toit du monde	3690390023	12,00	28/04/2006
Les pâtes	3690050023	11,90	02/06/2006
Les pâtes	3690040023	11,90	02/06/2006
Copain des jeux	3691560023	22,60	03/05/2006
Mon premier copain des bois	3691590023	14,95	03/05/2006
Les fabuleuses aventures de Na	3628390023	16,00	13/06/2006
La farce de maître Pathelin	3628400023	25,00	13/06/2006
Le ciel étoilé	3697810023	19,50	09/06/2006
Les chats	3695150023	14,00	09/06/2006
Petites histoires de derrière	3702930023	11,90	08/08/2006
Petites histoires de derrière	3702910023	11,90	08/08/2006
Au pays des félins	3700790023	20,00	08/08/2006
Mondial 2006	3700610023	14,90	29/08/2006
Les vendanges de Juillet	3818380023	19,80	21/11/2006
Les chiens	3733590023	14,00	10/01/2007
L'histoire de la Terre	3732370023	14,50	14/12/2006
Le petit ogre veut voir le mon	3743060023	4,90	27/03/2007
Le rugby	3742330023	20,00	26/03/2007
Des coups dans les urnes !	3872290023	8,70	28/08/2007
Journal d'un instituteur de ca	3865530023	18,00	20/09/2007
Les véhicules de secours	1794670023	8,50	08/04/2008
Le petit sculpteur	3791120023	16,75	07/04/2008
La mythologie grecque	4004090023	22,90	10/06/2008
Chacun son tour	3996280023	11,50	26/02/2009
Cuisine amusante	4024790023	16,75	27/10/2008
Créations pour toute l'année	4042940023	16,75	
Couleurs caméléon	4062920023	7,90	03/06/2009
Le ciel au-dessus du Louvre	4168190023	17,00	01/03/2010
Le ciel au-dessus du Louvre	4170980023	17,00	05/03/2010
Antoine et Cléopâtre	4190350023	16,00	10/06/2010
Vraoum	4211110023	9,00	
La valise	4213230023	11,50	
Le brouillard de l'aube	4324860023	8,50	04/04/2011
Numéro quatre	4963900023	14,90	
Musique !	4365120023	19,00	24/10/2011
Le pouvoir des Six	4444620023	13,90	
Grand, petit	4511260023	15,70	
Connais-tu les dinosaures ?	4519650023	6,90	25/02/2013
La révolte des Neuf	4598100023	15,00	
L'empreinte de Cinq	4919580023	15,00	
Les trois petits cochons	5444920023	13,90	
Petites voitures et gros camio	4963380023	10,99	10/12/2014

La revanche de Sept	5038280023	15,00	
En route !	5102260023	12,50	
Le jouet brisé	5108680023	13,90	
On a déboulé à Marcatraz	5137590023	10,60	08/03/2016
Le jour où le bus est reparti	5221040023	15,90	05/12/2016
L'oeuf surprise	5432630023	12,00	17/04/2018
Bon anniversaire, Ouistiti !	5520770023	8,50	15/04/2019
Barbapapa	4267020023	4,00	
Barbapapa	4519750023	4,00	
La savane	5359780023	9,95	12/12/2017
Les recettes préférées des Fra	2963660023	15,09	28/05/1999
Le poulain	3015220023	19,67	16/12/1999
Drogues à la carte	3254190023	14,95	03/05/2002
Vérandas	3311650023	11,50	13/12/2002
Des hauts et des bas qui pertu	3368760023	14,50	
Anxiété, phobies et paniques	3374380023	4,00	
L'anxiété	3388140023	16,80	20/01/2004
Comprendre le malade alcooliqu	3388240023	135,00	02/02/2004
Vaincre fatigue, stress, dépri	3504340023	21,50	18/02/2004
Les visiteurs du soi	3507030023	22,50	04/03/2004
La malpsy	3515270023	19,00	11/05/2004
Ces maladies créées par l'homm	3520050023	19,50	11/05/2004
Sexe & identité féminine	3520350023	19,95	25/05/2004
Parce que je ne veux pas mouri	3536820023	18,90	03/09/2004
Le bon à manger	3522990023	15,00	29/06/2004
Vitamines, sels minéraux, olig	3558550023	7,50	16/03/2005
A Solenn	3564920023	9,50	12/04/2005
Le viandier	3565390023	34,00	18/04/2005
Antiallergies	3570870023	7,90	01/06/2005
Face au haschich	3578110023	16,00	29/08/2005
Les vertiges	3579730023	16,80	02/09/2005
Médecin aux urgences	3589590023	17,90	16/11/2005
A l'écoute d'un regard	3589730023	15,00	16/11/2005
Un enfant pour l'éternité	3600280023	13,90	24/11/2005
Petite histoire de la médecine	3597910023	22,50	06/12/2005
Le cauchemar d'Hippocrate	3846230023	17,00	17/04/2007
Un médecin dans la cité	3622650023	22,00	25/08/2006
Le cadeau d'Hannah	3633040023	16,00	09/06/2006
L'obésité de l'enfant et de l'	3633130023	19,90	06/06/2006
Dites docteur	3802750023	18,00	21/07/2006
L'avenir se joue avant la nais	3822210023	20,43	17/11/2006
Le cerveau gourmand	3836670023	21,90	09/01/2007
Guide ethnobotanique de phytot	3832460023	15,00	19/12/2006
Le couple multi-orgasmique	3844480023	130,00	05/03/2007
Pourquoi vieillir quand on peu	3854760023	18,00	25/04/2007

L'examen clinique à travers l'	3854190023	28,00	17/04/2007
Vaccinations	3854350023	20,58	20/04/2007
Diagnostic cancer	3860510023	14,50	30/05/2007
La médit-action	3875930023	7,50	24/08/2007
La dépression, s'en sortir !	3876480023	18,90	04/09/2007
La mort de Caliméro et la nais	3887380023	18,00	06/12/2007
Lait, mensonges et propagande	3904950023	19,00	10/01/2008
La plume du silence	3920100023	18,00	03/03/2008
La famille qui ne dormait pas	3934760023	22,00	30/07/2008
Le bobologue	3932760023	19,00	16/07/2008
Une fabuleuse machine	3961720023	22,00	14/10/2008
Mon ordinateur et ma santé	3910850023	22,50	15/10/2008
Médecine naturelle - précis et	3977980023	15,00	11/12/2008
Génétiquement incorrect	3987790023	16,90	12/01/2009
Chronique d'un médecin légiste	4113820023	19,90	03/06/2009
Comment goûtons-nous ?	4145680023	4,60	02/11/2009
Compostelle	4187890023	18,00	04/06/2010
De l'équilibre au déséquilibre	4322480023	4,90	07/03/2011
Le précis des antioxydants	4487450023	2,90	25/09/2012
Auxiliaire de puériculture	4497390023	25,00	22/10/2012
Le petit livre des pâtes	4868860023	0,00	07/01/2014
Note de synthèse	4883510023	11,90	25/03/2014
Bienvenue dans l' Aveyron	4181040023	9,95	06/05/2010
Triple galop	4334590023	9,95	13/05/2011
Poséidon d'avril	4948040023	10,60	09/10/2014
Un amour d'enfance	3595120023	20,00	04/03/2020
Les amnésiques	2631950023	14,94	26/02/1998
Canines	2704170023	0,00	26/02/1998
Le huitième évadé	2551860023	14,48	26/02/1998
Tchô monde cruel	2820520023	0,00	26/02/1998
Point de lendemain	2775060023	3,05	26/02/1998
L'arcandier	2430610023	16,77	26/02/1998
Le phare des baleines	2670160023	13,57	26/02/1998
L'école des pères	2354160023	18,29	26/02/1998
La ligne brisée	2664960023	13,57	26/02/1998
Les bouts de bois de Dieu	2304240023	0,00	26/02/1998
L'Oiseau crocodile	2682790023	0,00	26/02/1998
L'Oiseau crocodile	2682810023	0,00	26/02/1998
Le pavillon de l'aurore	2505960023	15,09	26/02/1998
A force d'oubli	2877070023	0,00	28/08/1998
Le dîner de Londres	2703790023	19,82	26/02/1998
L'affaire Crémonnière	2849730023	0,00	28/08/1998
La rage au coeur	2614810023	4,88	26/02/1998
Retour au pays	2904890023	21,04	02/11/1998
Sepia	2616440023	0,00	26/02/1998

La promesse des sources	2932060023	0,00	30/12/1998
Le bonheur des sardines	2473630023	12,20	26/02/1998
La forcenée	2619080023	12,96	26/02/1998
Meurtre en ut majeur	2511220023	15,09	26/02/1998
La vie épatante	2671560023	19,06	26/02/1998
Un regrettable accident	2980560023	6,10	05/08/1999
Prends garde au loup	3082610023	4,57	13/09/2000
Mercure	2981680023	120,00	24/08/1999
Le visage	2646020023	14,94	26/02/1998
La colère du mistral	2991730023	21,04	11/10/1999
Le brodeur de Pont-l'Abbé	3027700023	22,56	14/02/2000
Bouvard, Pécuchet et les savan	3061120023	12,20	15/06/2000
Le chant du bouc	3075640023	35,00	22/08/2000
Le sang des sirènes	3060670023	14,94	04/08/2000
Nativités	2615810023	13,57	26/02/1998
Le dernier des Mozart	3115230023	120,00	13/12/2000
La marée du soir	3211660023	22,11	06/12/2001
La Nuit sauvage	2452810023	0,00	26/02/1998
Le nom sur le bout de la langu	2470850023	12,04	26/02/1998
Saigne-sur-Mer	2690210023	4,88	26/02/1998
Le petit de l'ogre	3509510023	135,00	03/01/2002
Les roses rouges de décembre	3161380023	0,00	14/08/2001
Boule et Bill	3197660023	8,00	11/02/2002
Quelques mois à l'Amélie	3296040023	12,35	01/10/2002
Rural !	3873770023	10,52	03/02/2003
L'étoile d'Alger	3332140023	18,00	
Sâti	3354660023	12,35	14/03/2003
Le roman de Catherine de Médic	3291590023	0,00	06/06/2003
Le poignard et le poison	3371040023	19,00	19/12/2003
La honte leur appartient	3367270023	21,34	09/10/2003
Là-bas	3379050023	12,95	02/12/2003
Vendanges écarlates	3367920023	20,00	30/10/2003
Mort in vitro	3504240023	25,20	17/02/2004
La "Flèche rouge"	3608770023	19,00	20/12/2005
Spirales	3598520023	16,00	20/01/2006
La "Flèche rouge"	3629510023	19,00	12/06/2006
Le bal des célibataires	3629580023	20,00	19/06/2006
Les jumeaux de la sente aux po	3883290023	25,00	15/10/2007
Le roc des ombres	3898840023	25,00	13/02/2008
Avril à Paris	3918930023	18,00	27/03/2008
La nuit dernière au XVe siècle	3947580023	20,00	19/08/2008
Les femmes de l'ombre	3991480023	17,00	24/02/2009
Soleil de femme	3963480023	19,00	20/11/2008
La saison du serin	3985780023	15,00	05/01/2009
L'art	4138850023	25,00	23/10/2009

Une vérité de trop	4197470023	20,00	26/07/2010
Sukkwan island	4295930023	22,00	25/10/2010
Let's go shopping !	4261740023	12,90	07/06/2011
Meurtre avec préméditation	2718200023	21,34	26/02/1998
Une mort pacifique	3180170023	5,18	16/10/2001
La séparation	3581110023	23,00	18/08/2005
La marque du destin	4106250023	9,95	27/04/2009
Jusqu'au dernier	4117620023	19,90	11/06/2009
Someone	5072470023	21,00	16/09/2015
Une assemblée de chacals	5380590023	21,70	11/12/2017
XXI, l'information grand forma	1708660023	0,00	03/07/2015
XXI, l'information grand forma	1709650023	0,00	18/11/2015
Sam Cooke	4570670023	26,00	17/05/2013
Philippe Henri Turin et Frédér	4160560023	0,00	15/12/2009
Tryö fête ses 10 ans... le spe	6157690023	0,00	27/08/2010
The last tenor	6160800023	0,00	16/11/2010
Sérénade au Texas	6168350023	0,00	13/10/2011
La folle parenthèse	6196380023	44,35	07/07/2014
The velvet revolution - A mode	6196440023	15,18	07/07/2014
Moonwalker	6211180023	53,70	17/12/2015
L'homme aux multiples talents	6214150023	38,12	31/03/2016
Pianotine	6219660023	96,00	07/11/2016
Music travels	6218580023	31,36	17/01/2017
Métro, dodo, dodo	4567810023	10,60	13/05/2013
D'Une ombre a l'autre	6019680023	0,00	26/02/1998
Des Nuits noires de monde	2177520023	0,00	26/02/1998
Loin des yeux de l'Occident	6020520023	0,00	26/02/1998
Fantaisie militaire	6034420023	0,00	06/03/1998
Plus bleu...	6035160023	0,00	29/05/1998
Percussions	6038070023	0,00	16/10/1998
Ka malisa	6045700023	0,00	18/10/1999
The Original american folk blu	1122460023	0,00	26/02/1998
Vu de l'extérieur	6055610023	0,00	09/11/2000
Live '92-'93	6022480023	0,00	26/02/1998
High crime	1115840023	0,00	26/02/1998
En vie	6060120023	0,00	31/07/2001
A qui profite le crime ?	6060970023	0,00	13/08/2001
O'melhor de Bonga	6066040023	0,00	26/11/2001
Amba	6074420023	0,00	26/11/2002
Pokhara	6083790023	0,00	08/01/2004
Monja	6073850023	0,00	19/01/2005
Ifni ifni	6098160023	0,00	14/03/2005
Le Rêve ou la vie	6100810023	0,00	16/06/2005
MTV unplugged	6112080023	0,00	20/06/2006
Ghetto classics	6118450023	0,00	22/12/2006

Skin deep	6138210023	0,00	23/10/2008
Ne pense plus, dépense !	6142940023	0,00	24/02/2009
Plaisirs et pratiques de l'équ	2890330023	29,73	09/09/1998
La pêche au coup	2953070023	22,71	01/04/1999
Le crocodile qui se prenait po	3712540023	8,99	17/08/1999
Mort d'un commis voyageur	2255060023	10,98	26/02/1998
Les secrets du bonheur	3048470023	13,57	25/04/2000
Vieil ange de minuit	3217160023	11,89	28/11/2001
Tous les mots sont adultes	3508440023	16,77	15/03/2004
Les plus belles croisières du	3510460023	45,00	01/06/2004
De la littérature	3522620023	22,00	26/05/2004
Traduction & poésie	3529270023	25,00	20/10/2004
Autobiographie érotique	3551790023	21,00	13/01/2005
Professeurs de désespoir	3551080023	23,00	13/01/2005
Juste un murmure	3561280023	24,10	17/03/2005
Pour la défense de la culture	3567770023	40,00	17/08/2005
A la recherche du voile noir	3573330023	23,00	13/06/2005
Le nouveau magasin d'écriture	3634910023	30,00	30/05/2006
Autobiographie d'une esclave	3638040023	20,00	13/06/2006
La Peugeot 205 et le sport	3800700023	56,00	04/09/2006
la lecture et la vie	3810520023	0,00	14/11/2006
Son mari	3810610023	20,00	22/11/2006
Les grandes impostures littéra	3835130023	21,00	18/01/2007
Les grandes impostures littéra	4471950023	21,00	04/07/2012
Qui dit je en nous ?	3835100023	20,90	02/02/2007
Mes secrets d'écrivain	3835070023	20,00	29/05/2007
Invitation à l'expression oral	3836570023	13,50	02/02/2007
Le roi dans l'arbre	3848940023	20,90	06/04/2007
La littérature en péril	3866680023	12,00	10/07/2007
L'art de raconter	3869560023	22,90	01/08/2007
La soupe de Kafka	3862970023	12,00	12/07/2007
Les 1001 livres qu'il faut avo	3883370023	29,90	12/09/2007
Le livre pour enfants	3884430023	19,00	18/10/2007
Les vertes lectures	3899750023	17,00	14/02/2008
Bréviaire capricieux de littér	3930070023	24,00	30/04/2008
La littérature, pour quoi fair	3930600023	10,00	29/04/2008
La vie d'après	3936190023	21,00	19/05/2008
Savoir improviser	3945830023	15,00	11/08/2008
Le roman français contemporain	3930430023	20,00	29/04/2008
Enquête sur le roman	3930450023	16,80	29/04/2008
Tanganyika	3950800023	19,00	01/08/2008
Mort d'une inconsolée	4489650023	18,00	08/10/2012
Nous est un autre	3963120023	22,00	17/11/2008
Connaître tous les règlements	3970750023	19,90	02/12/2008
Une histoire des haines d'écri	4109500023	19,00	01/07/2009

5 minutes réflexe-Pilates	4118400023	10,90	17/06/2009
La littérature comparée	4123530023	9,00	17/07/2009
Les 100 mots du littéraire	4130850023	9,00	09/09/2009
Une histoire politique de la l	4141940023	20,00	20/10/2009
Le roman populaire	4155900023	19,00	27/11/2009
100 chefs-d'oeuvre incontourna	4155860023	3,00	27/11/2009
Les scandales littéraires	4156390023	3,00	27/11/2009
Hemingway ou La vie jusqu'à l'	4321660023	19,90	07/03/2011
Frankenstein	4366070023	19,90	07/11/2011
L'esprit au féminin	4466100023	18,50	01/06/2012
Les "Big bangers" ou La Can-Am	4490520023	25,00	02/10/2012
Lettre sur le pouvoir d'écrire	4528210023	8,00	05/11/2012
Cibles	4555970023	30,00	25/03/2013
Les 1001 livres qu'il faut avo	4574550023	32,00	05/06/2013
A l'épreuve de la faim	4853010023	22,00	22/10/2013
Cocteau journaliste	4876010023	18,00	05/03/2014
Col Sud	4877590023	18,80	14/03/2014
La véritable origine des plus	4939800023	15,00	03/09/2014
Rencontres extraordinaires	4977120023	28,00	22/10/2014
Ma bibliothèque	4992350023	16,00	26/11/2014
Entre femmes	5019930023	29,00	22/05/2015
Europe	1709870023	0,00	06/01/2016
Les environs de Paris à pied	3607270023	14,95	23/12/2005
La fabuleuse histoire des trai	4383470023	18,00	25/10/2011
Découvrir les cinq sens	5056450023	16,00	02/09/2015
La Vie passante	2923160023	0,00	23/12/1998
Monsieur Jadis est de retour	2605010023	15,09	26/02/1998
L'Innominee	0023310023	0,00	26/02/1998
Les amants diaboliques	3015510023	19,06	20/12/1999
L'euphorie perpétuelle	3058210023	17,53	05/06/2000
Embrasser la vie	3145810023	19,82	02/05/2001
Mise à jour	2074780023	9,91	26/02/1998
Schubert	2760840023	19,82	26/02/1998
Lettres à Nelson Algren	2785690023	24,39	26/02/1998
Voyage au pays d'enfance	3155670023	25,76	25/09/2001
A ce soir	3198400023	14,95	10/10/2001
Chaperon rouge	3228490023	22,41	13/03/2002
L'amour est une fête	3263120023	59,00	17/05/2002
Jardins anglais	3242990023	21,34	21/03/2002
L'amour inquiet	3273860023	9,15	19/06/2002
Lou	3289550023	14,00	06/09/2002
Et si on parlait du "Seigneur	3346270023	12,00	
L'art du voyage	3368190023	20,00	
La sagesse de la mer	3368570023	19,00	
Echappée en roue libre	3374360023	15,00	

Le regard de la grenouille	3502910023	18,00	18/02/2004
Karen Blixen	3519190023	18,00	07/05/2004
La littérature à vif	3529210023	12,00	05/07/2004
Lettres à Milena	3555900023	8,54	15/02/2005
La petite fille au manteau rou	3566630023	19,00	15/04/2005
Il serait temps d'être sérieus	3569830023	19,82	27/05/2005
Alphonse Allais de la mer	3569950023	2,50	09/05/2005
Mémoires d'outre-mère	3576290023	16,50	29/06/2005
Deutschland Ein Wintermärchen	3511270023	6,00	01/07/2005
Der Stimmenimitator	3511260023	7,50	01/07/2005
Tendres boutons	3585860023	18,00	15/09/2005
L'art d'Aymé	3577040023	18,00	17/08/2005
Valnes	3577910023	12,50	22/08/2005
La maison des marées	3587620023	19,00	26/09/2005
Les années anglaises	3586750023	21,50	07/11/2005
Une passion excentrique	3586440023	25,00	14/11/2005
Plus je regarde les hommes, pl	3595880023	18,00	24/10/2005
Vers les rives sauvages de l'a	3595780023	25,00	24/10/2005
Comme disait Alphonse Allais	3611100023	17,95	05/01/2006
Le voyage en bleu	3609610023	24,00	02/01/2006
Friterie-bar Brunetti	3613310023	10,50	14/02/2006
Virginia Woolf et Vanessa Bell	3613960023	20,00	06/03/2006
L'attention romanesque	3622960023	23,00	10/04/2006
Si je t'oublie, Jérusalem	3622850023	20,00	21/06/2006
Fragilité	3802720023	19,95	12/10/2006
Monsieur Bovary	3804360023	17,50	21/08/2006
Simone de Beauvoir	3810650023	12,00	24/10/2006
Sang d'encre	3809160023	0,00	24/10/2006
La brève histoire de la littér	3809140023	0,00	24/10/2006
La vie et les amours de Frida	3816330023	19,00	14/11/2006
Itinéraire d'un pêcheur à la m	3815150023	21,50	03/11/2006
Saucisses et petits gâteaux	3815830023	20,00	24/10/2006
Mon jardin et autres histoires	3815280023	15,00	03/11/2006
Le voyage de Shanghai	3829360023	19,00	05/12/2006
Joë Bousquet	3829920023	20,00	05/12/2006
Mes vies	3839610023	23,00	17/01/2007
La fenêtre panoramique	3844280023	10,90	05/03/2007
Freya des Sept-Iles	3850320023	12,04	13/04/2007
La vérité toute nue	3852600023	12,00	02/05/2007
Un sens à la vie	3860630023	16,00	04/05/2007
"Qu'importe le flacon..."	3855690023	9,90	30/10/2007
Exégèse d'une légende	3862920023	10,00	21/05/2007
War and dreams	3862580023	11,95	04/06/2007
Testament d'un pêcheur à la mo	3869440023	21,50	13/07/2007
La déconfite gigantale du séri	3884440023	12,00	18/10/2007

Le journal de Hyde Park Gate	3898980023	22,00	08/01/2008
La vie de Roger Fry	3899630023	9,00	14/02/2008
Instants de vie	3899100023	17,50	08/01/2008
Journaux	3899060023	18,29	09/01/2008
Le monde d'hier	3899250023	21,34	13/02/2008
Voyages	3899760023	5,00	14/02/2008
Trop bien élevé	3909560023	11,90	18/01/2008
Simone de Beauvoir	3939890023	22,00	15/05/2008
On ne se voit plus qu'aux ente	3930330023	15,00	23/10/2008
Les livres que je n'ai pas écr	3940090023	19,90	21/05/2008
L'or des fous	3949960023	22,90	18/07/2008
Until I find you	3873200023	0,00	29/09/2008
Jean Guéhenno	3989070023	15,00	04/03/2009
Lettres et carnets	3989360023	23,00	04/03/2009
Guillaume Apollinaire	4155500023	25,00	27/11/2009
Sleepwalking	3873050023	0,00	25/01/2010
Je suis mort, et alors ?	4171300023	19,00	05/03/2010
Le repaire du mille-pattes	4168620023	12,50	26/02/2010
Des fantômes et des hommes	4168610023	12,50	26/02/2010
Le code Enigma	4184280023	11,95	26/05/2010
La traversée des jours	4279200023	15,00	21/07/2010
Trésor de la nouvelle de la li	4281520023	25,00	23/08/2010
Les guerres du miroir	4339010023	15,90	12/05/2011
La conspiration des oracles	4339000023	17,90	12/05/2011
Karen Blixen	4457900023	149,00	25/04/2012
Albert Camus à 20 ans	4465970023	12,00	01/06/2012
Lou Andreas-Salomé	4491670023	23,00	03/10/2012
Automne allemand	4528450023	6,00	14/11/2012
Anthologie de la littérature f	4553120023	27,00	05/03/2013
Balzac	4818420023	24,00	10/09/2013
Correspondance	4818500023	8,60	10/09/2013
Conrad	4866260023	15,00	20/01/2014
Une vie sur la route	4866570023	24,00	20/01/2014
Contre son coeur	4876740023	7,30	24/03/2014
Kafka et les jeunes filles	4898850023	6,70	28/05/2014
Le parfum de ces livres que no	4928020023	20,50	23/06/2014
Le chevalier à la rose	4939310023	8,10	03/09/2014
V ou Portraits de famille au c	4992900023	0,00	28/11/2014
Le zéro et l'infini	5006250023	18,00	27/02/2015
Aragon retrouvé	5019830023	19,90	22/05/2015
Croisades	5129340023	14,95	09/02/2016
Cette maudite race humaine	5418540023	9,50	12/06/2018
Europe	1752040023	0,00	01/03/2000
Ecrivains de Nouvelle-Zélande	1765920023	0,00	09/11/2006
Molière jour après jour	2632660023	15,24	26/02/1998

Tragédie à l'Everest	2911370023	18,29	12/11/1998
Le patchwork	2658790023	22,87	26/02/1998
Brancusi	2628940023	12,50	26/02/1998
Pêcher la truite à la mouche	3113780023	22,87	07/12/2000
L'art d'être grand-père	3116800023	30,34	13/12/2000
Chapelles de nos campagnes	3115920023	30,18	13/12/2000
Verdi	3134890023	20,58	11/04/2001
Gaudi	3152080023	27,44	03/05/2001
Les couleurs de la maison	3180700023	30,18	16/10/2001
Décomaison	3223260023	199,00	19/12/2001
50 paris et tours de magie inc	3224240023	13,00	05/03/2002
Cours de tricot	3265560023	17,00	25/04/2003
Jardins de la Méditerranée	3262670023	45,00	28/06/2002
La souris aux dents longues	3292450023	9,80	26/09/2002
Guide pratique de la photo	3297010023	12,00	25/04/2003
Peindre au pochoir et au tampo	3338380023	98,39	25/04/2003
Le bois dans le paysage	3355620023	29,73	
La pomme et le papillon	3457370023	0,00	23/04/2004
Nefertiti	2194500023	0,00	26/02/1998
Live in Paris 92	2193350023	0,00	26/02/1998
maître de la six-cordes (Le)..	6033370023	0,00	02/04/1998
En attendant Marcel	6035730023	0,00	05/08/1998
Take ten	6029130023	0,00	26/02/1998
Love supreme	2184790023	0,00	26/02/1998
All across the city	6029150023	0,00	26/02/1998
Your tonight is my tomorrow	6114610023	0,00	21/09/2006
Dix chansons d'amour	2172260023	0,00	26/02/1998
Changing places	6080710023	0,00	12/09/2003
Bounce	6085810023	0,00	04/03/2004
Natasha St-Pier	6143680023	0,00	24/02/2009
Yesterdays	6144450023	0,00	31/03/2009
Atmosphères	6219000023	25,91	21/10/2016
L'embellisseur	3023370023	19,67	03/01/2000
Les années chantepleure	3047250023	22,71	17/04/2000
Les années chantepleure	3047260023	22,71	17/04/2000
Une odeur de figuier sauvage	3027930023	18,29	04/08/2000
Mademoiselle Chambon	2832920023	0,00	26/02/1998
Le petit monde	3140060023	98,00	02/05/2001
Une tasse de thé	3157420023	120,00	26/09/2001
En robe rouge à pois blancs et	3211750023	11,13	04/12/2001
La montagne sacrée	3820200023	98,00	25/07/2002
La fête interdite	3292610023	19,21	28/10/2002
Pars vite et reviens tard	3293010023	22,11	12/12/2002
Mondes rebelles junior	3406640023	19,00	06/06/2003
L'ombre d'un capitaine	3371750023	18,00	19/09/2003

La tête du cobra	3506570023	19,00	02/03/2004
Les fleurs du talion	3551320023	125,00	26/01/2005
Une question d'âge	3571130023	18,50	17/03/2005
A l'école maternelle	3650160023	10,00	28/09/2005
Les grandes batailles	3667130023	6,00	29/12/2005
Les colères du ciel et de la t	3598710023	18,50	02/12/2005
Les colères du ciel et de la t	3598720023	18,50	02/12/2005
Mondes rebelles junior	3683630023	19,00	24/03/2006
Retour à Bormes	3858280023	19,00	18/04/2007
Face à l'île du Levant	3819530023	19,00	27/10/2006
Les clés du monde 2007	3744210023	15,00	06/04/2007
Une maison dans les herbes	3867350023	17,50	12/07/2007
Ces images qui nous racontent	4010750023	25,00	12/09/2008
Ces images qui nous racontent	4010770023	25,00	12/09/2008
Ces images qui nous racontent	4010760023	25,00	12/09/2008
Ces images qui nous racontent	4040550023	25,00	12/09/2008
La meilleure entraîneuse de fo	4242760023	5,30	01/10/2008
La Demoiselle aux fleurs sauva	3963360023	19,00	14/11/2008
Je jardine	4052450023	7,80	
La Belle Camarade	4147410023	19,00	05/11/2009
Le vestibule des causes perdue	4401150023	22,00	30/11/2011
La pire des pires soeurs !	4860320023	10,50	22/11/2013
Cath & son chat	5130780023	10,60	10/02/2016
Irrésistible	5251060023	10,50	07/12/2016
Des trésors plein ma poche	7036980023	0,00	
The servant	7012430023	0,00	
Moyen bâton de pluie	1794370023	0,00	29/03/2007
Doudou-marionnettes "insecte"	1794490023	0,00	19/04/2007
Doudou-marionnettes "Cerise"	1794500023	0,00	19/04/2007
Doudou-marionnette lapin/ours	1794510023	0,00	19/04/2007
Il est des hommes qui se perdr	5737660023	21,00	26/08/2020
Le mystère de la vallée de Bos	2727530023	22,87	25/06/1998
Qu'a-t-on fait du petit Paul ?	2840060023	0,00	26/02/1998
Crime printanier	2703980023	0,00	26/02/1998
Une jeune fille	2574940023	13,57	26/02/1998
Le premier siècle après Béatri	2471880023	22,87	26/02/1998
Brume	2832060023	21,34	26/08/1998
Brume	2832070023	21,34	26/08/1998
Hugo le terrible	2900640023	21,19	05/10/1998
La dame aux cymbales	2560110023	21,34	26/02/1998
La visiteuse	2638150023	13,57	26/02/1998
Le cran d'arrêt	2979360023	19,67	03/08/1999
Quatre temps du silence	2981780023	21,34	24/08/1999
Récits de l'exil	2981880023	16,77	24/08/1999
Elle danse dans le noir	3005900023	21,19	22/11/1999

Les roses de l'hiver	3005710023	158,00	22/11/1999
Rencontres ferroviaires	3037940023	9,91	20/03/2000
Le retour de Mathilde	3047370023	21,19	17/04/2000
Lou et Lilas	3049640023	15,09	26/04/2000
La passe-vogue	3063350023	25,76	27/06/2000
Inoubliable Grace de Monaco	3060780023	14,94	19/06/2000
Les ténébreuses affaires du co	3082790023	20,58	13/09/2000
La question humaine	3070780023	105,00	17/07/2000
Le Baron est bon prince	3082820023	130,00	13/09/2000
Lévénez	3082870023	140,00	13/09/2000
Les bonnes intentions	3083320023	100,00	14/09/2000
Bestiaire enchanté	3113000023	135,00	01/12/2000
Les amants	3113010023	140,00	01/12/2000
La belle inconnue	3113050023	125,00	01/12/2000
Le Baron et le receleur	2839970023	19,82	26/02/1998
Princesse du soleil	3157110023	139,00	12/11/2001
L'or de Cuzco	3168240023	139,00	12/11/2001
Le secret du docteur Lescat	3161360023	21,65	14/08/2001
La part secrète	3155660023	25,76	25/09/2001
Aimée du roi	3198650023	22,00	09/11/2001
L'orange éclatée	3155770023	21,19	05/10/2001
La lumière du Machu Picchu	3209990023	139,00	12/11/2001
La pourpre et le jasmin ou Le	3217250023	145,00	03/01/2002
Les patriotes	3286040023	0,00	13/06/2002
Le soleil de Breda	3292740023	22,56	28/10/2002
Une année de neige	3330300023	17,90	
La 5e saison	3293310023	17,99	12/12/2002
Le mai, le joli mai	3295230023	22,11	12/12/2002
Un crime exemplaire	3295700023	20,58	16/12/2002
La fille d'Emma	3295170023	130,00	16/12/2002
Bestiaire sans oubli	3295340023	140,00	16/12/2002
Le magot de Momm	3295290023	135,00	16/12/2002
Etrangers dans la nuit	3295570023	155,00	16/12/2002
La Loire, Agnès et les garçons	3509550023	0,19	16/12/2002
La langouste d'or	3293150023	19,67	07/07/2003
Camille	3504590023	16,95	18/02/2004
Balades des chemins creux	3509160023	22,00	28/01/2004
Le crime étrange de Greenwich	3500350023	22,00	28/01/2004
Les épines noires	3509620023	19,00	28/01/2004
Professeur Leca	3503890023	21,50	17/02/2004
Les rois de l'horizon	3551510023	23,00	20/01/2005
Le tueur des tornades	3571270023	20,00	18/08/2005
Tempête à Quiberon	3574220023	21,00	01/07/2005
La pierre du diable	3574080023	26,00	01/07/2005
Le pêcheur de nuages	3587420023	23,00	29/09/2005

Les terres de glace	3670320023	16,95	16/12/2005
Chapeau bas, madame	3629550023	19,00	10/05/2006
Un mal inexpiable	3839810023	20,00	16/01/2007
Le choix de Pauline	3866120023	19,00	10/07/2007
365 choses à dessiner et à pei	4250290023	14,00	23/02/2011
Le tracteur de papa	4940230023	13,90	08/09/2014
Poulets grillés	5062790023	18,50	23/07/2015
Moriarty	5064680023	22,00	20/08/2015
Une souris verte	5351040023	9,90	26/10/2017
Le suspendu de Conakry	5416110023	19,50	05/06/2018
Une bulle de timidité pour Gab	5440590023	8,00	02/07/2018
Dark side of the moon	1108600023	0,00	26/02/1998
Captured live !	2194930023	0,00	26/02/1998
Promised land	6022020023	0,00	26/02/1998
Cool n 9	6031340023	0,00	26/02/1998
The Division bell	2195550023	0,00	26/02/1998
For all the beautiful people	6039390023	0,00	13/11/1998
One second	1131230023	0,00	26/02/1998
Love in the time of science	6051370023	0,00	18/04/2000
Conspiracy of one	6058990023	0,00	04/07/2001
Millenium bell	6059350023	0,00	03/07/2001
Everyone who pretended to like	6071800023	0,00	15/07/2002
12 memories	6087730023	0,00	26/03/2004
Ecrire	2503880023	11,89	26/02/1998
Adam et Eve	2844550023	12,96	26/02/1998
Provence	2493720023	0,00	26/02/1998
A toi qui n'es pas encore né(e	3039160023	14,03	23/03/2000
La maison de la source	3041720023	19,82	06/04/2000
Histoires de courage	3057930023	12,04	26/05/2000
On ne peut pas être heureux to	3172500023	18,29	20/03/2001
Enfance	3172470023	118,00	11/09/2001
Les parvis	3372450023	11,50	23/09/2003
Demain, déjà	3363100023	20,00	
Les liaisons dangereuses	3508900023	5,10	22/03/2004
Autoportrait d'une charogne	3513300023	19,00	20/04/2004
A bout d'enfance	3562080023	15,00	06/04/2005
Avec vue sur la mer	3574870023	17,00	24/06/2005
Ecrire	3604240023	17,00	14/12/2005
Victor Hugo dans l'arène polit	3610650023	15,00	03/02/2006
La mort de Lara	3638250023	12,00	13/06/2006
La tranchée d'Arenberg et autr	3843640023	12,00	15/03/2007
Journal d'hier et d'aujourdhui	3844230023	20,00	05/03/2007
Enquête sur des lieux	3851750023	18,00	12/06/2007
Mémoires insolites	3875650023	19,90	24/08/2007
Lettres d'amour en héritage	3880260023	15,00	22/10/2007

Politique	3883490023	20,00	30/01/2008
La trempe	3908300023	15,00	28/01/2008
Albert Cohen	3930620023	6,80	06/05/2008
Ma mère, la morte	3930440023	20,00	29/04/2008
Le roman français	3930670023	19,00	29/04/2008
La littérature est un jeu	3930470023	2,00	29/04/2008
Discours sur le bonheur	3945960023	7,32	09/09/2008
Les petites terres	3948880023	11,50	16/09/2008
Mémoire	4106940023	24,00	15/04/2009
La chaste vie de Jean Genet	4123690023	18,50	17/07/2009
Le Chevalier au lion	4136700023	10,67	24/09/2009
Le paquet	4176980023	10,00	21/04/2010
Si tu ne m'aimes pas, je t'aim	4198250023	19,00	25/06/2010
Questions à mon père	4295390023	18,00	25/10/2010
Le monde sans vous	4342040023	12,50	30/05/2011
Le lièvre de Patagonie	4459620023	10,20	11/05/2012
Colette à 20 ans	4491540023	12,00	03/10/2012
C'était les Daudet	4553200023	23,00	05/03/2013
Je me suis réveillé en colère	4869140023	17,00	07/01/2014
Diderot ou Le bonheur de pense	4896200023	10,00	20/05/2014
Je me suis raconté des histoir	5139640023	13,00	24/03/2016
Gon	5549530023	6,95	10/09/2019
Marionnettes	2472260023	6,40	26/02/1998
Tête à claques	3170230023	11,43	13/09/2001
C'est toi le chef, bébé canard	2811560023	12,04	26/02/1998
Assiettes en carton des tout-p	2957410023	6,25	03/05/1999
Le prince des éléphants	2987600023	0,00	05/10/1999
En moins d'une, dans la lune	3010300023	11,89	10/12/1999
Les Japonais	3055050023	79,00	09/08/2000
Louis XIV le Grand	3070460023	8,23	30/08/2000
La vie des écoliers au Moyen â	3124380023	79,00	10/01/2001
Pré-histoire	3191830023	16,77	14/12/2001
Le château fort	3218910023	13,57	29/11/2001
Le siècle de Louis XIV	3219810023	69,00	29/11/2001
Pépita n'aime plus le pain dur	3240720023	11,50	12/12/2001
Si j'étais un pirate...	3298800023	11,00	04/11/2002
Une journée à la mer	3307500023	6,50	05/12/2002
L'Egypte ancienne	3319230023	11,00	14/02/2003
Bouali, enfant du Laos	3304340023	6,50	11/12/2002
Renard et renard	3394300023	16,50	23/01/2003
Au cirque	3395160023	7,00	21/03/2003
Loup noir	3443010023	13,00	19/02/2004
Les engins de chantier	3661020023	6,00	27/10/2005
Walnut Grave	3628280023	13,00	01/06/2006
Les yeux de Leïla	3872530023	12,50	30/08/2007

Grimmy	3891370023	13,00	05/12/2007
Tendres dragons	3784590023	30,00	19/12/2007
Elle arrive !	4021970023	5,95	29/09/2008
Mon tout premier livre des con	4056970023	6,00	
El Majnoun	4106130023	13,00	23/04/2009
La guerre des sexes	4339810023	10,50	15/06/2011
En vacances	4482940023	9,95	10/09/2012
Mon imagier du football	5177350023	7,95	12/05/2016
Alice in Wonderland	5184020023	4,50	06/06/2016
Heureux le guerrier mort	5164230023	14,95	05/07/2016
Tirawa et le mangeur de nuages	2752710023	11,89	26/02/1998
Tout fous les deguisements !	2617790023	0,00	26/02/1998
Le balai magique	2572300023	12,96	26/02/1998
Le grand livre des droits de l	2797010023	19,82	26/02/1998
Le Demon de minuit	0411300023	0,00	26/02/1998
L'ours brun, géant des montagn	2663930023	7,93	26/02/1998
A la poursuite de Kim	2938840023	6,02	10/02/1999
La poterie	3206660023	19,82	29/10/2001
La Famille Kangourou	2492190023	0,00	26/02/1998
Mousse et Toupet vont à l'écol	2916320023	3,89	11/12/1998
Noël des tout-petits	2916930023	6,25	08/12/1998
Courage, Lili Graffiti !	2938390023	4,42	15/02/1999
Square des Batignolles	2926290023	10,52	10/02/1999
Max est casse-cou	2960540023	4,42	01/06/1999
L'école des bébés	3302250023	6,40	30/09/1999
Le musée du corps	3003980023	79,00	24/11/1999
Mon cheval de papier	3026210023	5,79	14/02/2000
Le type	3011090023	88,00	10/12/1999
Même pas peur !	3186350023	74,00	22/12/1999
Le musée des contraires	3050600023	79,00	15/05/2000
Rois de France	3066770023	16,77	04/08/2000
Le lait	3071350023	9,76	11/08/2000
Roméo, le chien	3070670023	45,00	06/09/2000
On a volé mon vélo !	3186460023	2,29	09/10/2000
Mes premiers pas au tennis	3105090023	11,89	21/11/2000
Le château fort et le château	3099500023	11,43	09/11/2000
Le petit royaume	3126800023	13,57	28/02/2001
Tempête sur la classe de neige	3109210023	4,88	18/01/2001
La vie du futur roi Louis XIV	3124330023	79,00	10/01/2001
La vie des enfants de l'ancien	3124290023	79,00	10/01/2001
L'arbre d'ici	3141270023	48,00	19/04/2001
La récré de la sorcière	3109070023	28,00	23/01/2001
Mon père est un gangster	3135920023	2,97	18/04/2001
Mercredi, Gaspard est amoureux	3119360023	44,00	30/01/2001
C'est comment une poule	3137380023	10,52	17/04/2001

Reveille-toi bebe ours	2253460023	0,00	26/02/1998
Vas-y ! handicap ou pas	3162080023	0,00	11/09/2001
Cirque Mariano	3193560023	12,96	26/12/2001
Cléopâtre, la reine des rois	3316390023	12,04	23/11/2001
Le plus féroce des loups	3218090023	11,50	22/11/2001
Le cirque	3221140023	8,23	29/11/2001
Dans la poche	3214540023	8,99	17/12/2001
Léo à la ferme	3214590023	6,40	17/12/2001
L'impressionnisme	3239980023	13,57	12/12/2001
Le Petit Poucet	3235890023	5,03	09/01/2002
Blues en noir	3230390023	5,79	09/01/2002
24 décembre	3238050023	5,95	18/01/2002
Le truc jaune	3251150023	14,00	03/04/2002
Arbres	3266870023	9,99	29/04/2002
Un poulailler dans les étoiles	3270100023	4,70	05/06/2002
Croquepied	3270040023	7,60	04/06/2002
Tu as perdu ta langue ?	3270180023	6,00	10/06/2002
Je te sauverai !	3290670023	3,70	11/09/2002
Le bateau qui marchait sur la	3298320023	17,00	17/10/2002
Carton rouge !	3294940023	4,50	02/10/2002
Comment j'ai sauvé mon papa	3307330023	9,95	20/11/2002
La vie des enfants à l'époque	3318630023	12,00	14/02/2003
Qu'est-ce qu'il a ?	3320250023	7,95	22/11/2002
La chaussette verte de Lisette	3323630023	11,50	31/12/2002
Patapouf prend un bain	3324500023	5,95	06/01/2003
Les exilés du fleuve	3322120023	6,10	05/12/2002
Contes, comptines, chansons de	3323190023	19,95	09/01/2003
J'ai pensé à vous tous les jou	3332550023	9,50	13/01/2003
Le grand livre des fêtes	3391720023	19,90	22/01/2003
La zip-zip magique	3394200023	4,20	05/02/2003
Atlas de zoologie	3393470023	19,00	13/02/2003
Le garçon qui voulait courir v	3393980023	5,00	04/02/2003
Attention les yeux !	3395440023	8,00	17/03/2003
Jules et César	3395370023	12,20	17/03/2003
La boutique du vieux Chinois	3395680023	4,50	09/04/2003
Les voisins font un cirque le	3401220023	16,00	14/04/2003
Le secret d'un prénom	3396840023	13,50	23/04/2003
Promenade de Quentin Blake au	3396260023	14,00	22/04/2003
L'arbre et le roi	3405070023	4,90	22/08/2003
L'atelier des papillons	3406680023	13,00	02/06/2003
Bienvenue Tigrou !	3405600023	12,50	06/06/2003
Une étrange maladie	3403930023	0,00	11/09/2003
A vos souhaits	3423700023	9,20	21/11/2003
Soeur contre soeur	3502170023	4,30	30/01/2004
Yek Yek et Wak Wak	3427380023	12,50	20/01/2004

La Chine	3454740023	9,00	14/04/2004
Passage du désir	3525740023	16,00	16/06/2004
Comment les girafes disent-ell	3485050023	12,00	10/02/2005
J'ai vécu la guerre du Cambodg	3674700023	9,90	19/12/2005
J'ai vécu la guerre du Cambodg	3674680023	9,90	19/12/2005
Jeu de lumière	3682280023	7,00	23/03/2006
Le grand livre pratique de la	3681380023	13,50	20/03/2006
Mon livre animé des abeilles	3700870023	14,00	16/08/2006
J'ai vécu la guerre d'Espagne	3720560023	9,90	25/10/2006
J'ai vécu la guerre d'Espagne	3720530023	9,90	25/10/2006
Le royaume du bonheur	3843170023	17,50	16/02/2007
Le mystérieux voleur de fromag	3843220023	6,50	16/02/2007
Histoires de fantômes	3868140023	9,95	26/09/2007
Quatre souris au Far West !	3735900023	6,50	28/02/2007
Les chevaux	4021240023	12,80	30/09/2008
1, 2, 3, nous irons au bois	4014590023	9,00	23/09/2008
1, 2, 3, nous irons au bois	4026920023	9,00	23/09/2008
1, 2, 3, nous irons au bois	4026910023	9,00	23/09/2008
Mes écoles du monde	4387790023	16,90	22/11/2011
Engins de la ferme	4504330023	13,90	10/10/2012
Tous les défauts des mecs	4561620023	10,40	08/04/2013
Mes animaux préférés	4924780023	11,50	02/10/2014
La farce de l'éléphant	4957020023	12,00	
La poule	5037110023	10,90	
Derrière ma voiture	5123020023	6,90	
Mes comptines à mimer	5234590023	14,90	08/11/2016
Petit Rhino est fier	5316640023	6,90	09/10/2017
Une poule sur un mur	5356600023	10,90	22/11/2017
Ce coquin de cocker	0670450023	2,13	26/02/1998
Snoopy	2076970023	0,00	26/02/1998
Au saut de la louve	2914930023	259,16	30/11/1998
Mois	2969990023	381,12	14/06/1999
Super maman	2985170023	7,61	22/09/1999
Arbres	2702280023	149,40	22/03/2005
Arbres	2635570023	149,40	22/03/2005
Copain kôpain !	3762910023	5,95	20/10/2006
Bréviaire de la verdolâtrie	3818200023	470,00	01/08/2007
Un château de famille	4164900023	20,00	01/02/2010
L'apprentie princesse	4859700023	10,45	18/11/2013
Folon...the past	6018610023	0,00	26/02/1998
Blue sky mining	2159280023	0,00	26/02/1998
(What's the story) Morning glo	6015050023	0,00	26/02/1998
666.667 CLUB	6025170023	0,00	26/02/1998
Le Chat bleu	2162710023	0,00	26/02/1998
Album noir, black album	6043430023	0,00	12/05/1999

Tings an' times	2172450023	0,00	26/02/1998
Orange	6010590023	0,00	26/02/1998
Acme	6048830023	0,00	11/01/2000
The Guide (Wommat)	2198170023	0,00	26/02/1998
Si t'en reveux, y'en re n'a	6064600023	0,00	17/10/2001
Les noisetiers du bout du mond	5569790023	24,50	08/01/2020
Les simples	5783480023	24,60	04/02/2021
813	P12	0,00	01/06/2019
Bifrost	P54	0,00	01/07/2019
813	P180	0,00	01/10/2019
Le Faiseur d'or	2730730023	0,00	26/02/1998
La route de l'aéroport	2803580023	5,95	26/02/1998
La dame en bleu	2684430023	12,96	26/02/1998
Lucrèce Borgia	2677650023	12,96	26/02/1998
Un Souvenir	2211730023	11,28	26/02/1998
Les captifs	2919760023	3,89	01/12/1998
Contre le Père Noël	3035480023	7,93	17/03/2000
Ja et la fin de tout	3056500023	18,14	23/05/2000
Rue de la Femme-sans-Tête	3089010023	138,00	27/09/2000
Au bonheur du pain	3092050023	18,29	04/10/2000
Mémoires d'un commissaire du p	2415550023	14,03	26/02/1998
Alger, ville blanche	3242850023	22,00	20/02/2002
L'arrière-saison	3349320023	16,60	13/06/2003
Retour en Acadie	3525010023	22,20	03/06/2004
Shelena	3603940023	13,75	02/01/2006
Franz et Clara	3803330023	15,90	21/07/2006
Ce que le vent apporte	3891210023	14,00	05/12/2007
La sublime porte	3958390023	12,50	16/10/2008
La cousette de Commagnac	4103780023	19,50	02/04/2009
Equatoria	3997380023	22,00	03/03/2009
La Sérénissime	4158660023	13,00	21/12/2009
Le théorème de Roarchack	4369630023	22,00	22/11/2011
Bifrost	10018940	0,00	26/01/2009
Bifrost	10019083	0,00	23/04/2009
Bifrost	10019214	0,00	15/07/2009
Bifrost	10019331	0,00	27/10/2009
Bifrost	10019456	0,00	21/01/2010
Bifrost	10019603	0,00	22/04/2010
Bifrost	30000675	0,00	12/07/2010
Bifrost	30000749	0,00	22/10/2010
Bifrost	30000818	0,00	19/01/2011
Bifrost	30000900	0,00	20/04/2011
Bifrost	30000969	0,00	18/07/2011
Bifrost	30001037	0,00	19/10/2011
Bifrost	30001141	0,00	23/01/2012

Bifrost	30001240	0,00	18/04/2012
Bifrost	30001327	0,00	10/07/2012
Bifrost	30001421	0,00	23/10/2012
Bifrost	30001500	0,00	15/01/2013
Bifrost	30001608	0,00	22/04/2013
Bifrost	30001687	0,00	09/07/2013
Bifrost	30001792	0,00	25/10/2013
Bifrost	30001870	0,00	22/01/2014
Bifrost	30001960	0,00	23/04/2014
Bifrost	30002033	0,00	07/07/2014
Bifrost	30002121	0,00	29/10/2014
Bifrost	30002197	0,00	21/01/2015
Bifrost	30002288	0,00	27/04/2015
Bifrost	30002375	0,00	23/07/2015
Bifrost	30002449	0,00	21/10/2015
dBD	30002486	0,00	01/12/2015
Bifrost	30002532	0,00	25/01/2016
dBD	30002542	0,00	02/02/2016
dBD	30002567	0,00	29/02/2016
dBD	30002588	0,00	25/03/2016
dBD	30002620	0,00	02/05/2016
Bifrost	30002622	0,00	02/05/2016
dBD	30002650	0,00	27/05/2016
dBD	30002680	0,00	27/06/2016
dBD	30002706	0,00	17/08/2016
Bifrost	30002713	0,00	24/08/2016
dBD	30002730	0,00	19/09/2016
dBD	30002763	0,00	21/10/2016
Bifrost	30002768	0,00	24/10/2016
dBD	30002786	0,00	21/11/2016
813	30002826	0,00	10/01/2017
dBD	30002833	0,00	18/01/2017
Bifrost	30002839	0,00	24/01/2017
dBD	30002858	0,00	13/02/2017
dBD	30002889	0,00	21/03/2017
dBD	30002917	0,00	21/04/2017
Bifrost	30002921	0,00	26/04/2017
dBD	30002941	0,00	19/05/2017
813	30002946	0,00	06/06/2017
dBD	30002975	0,00	26/06/2017
Bifrost	30002989	0,00	05/07/2017
dBD	30002997	0,00	08/08/2017
dBD	30003024	0,00	06/09/2017
813	30003029	0,00	13/09/2017
dBD	30003037	0,00	25/09/2017

dBD	30003071	0,00	03/11/2017
Bifrost	30003072	0,00	03/11/2017
dBD	30003093	0,00	27/11/2017
Bifrost	30003141	0,00	23/01/2018
dBD	30003142	0,00	24/01/2018
813	30003147	0,00	30/01/2018
dBD	30003172	0,00	05/03/2018
dBD	30003186	0,00	19/03/2018
dBD	30003194	0,00	28/03/2018
dBD	30003221	0,00	27/04/2018
Bifrost	30003226	0,00	27/04/2018
dBD	30003252	0,00	30/05/2018
813	30003259	0,00	04/06/2018
dBD	30003283	0,00	29/06/2018
Bifrost	30003296	0,00	30/07/2018
dBD	30003308	0,00	22/08/2018
dBD	30003326	0,00	20/09/2018
813	30003334	0,00	26/09/2018
Bifrost	30003367	0,00	24/10/2018
dBD	30003374	0,00	05/11/2018
dBD	30003408	0,00	11/12/2018
Bifrost	30003436	0,00	25/01/2019
Bifrost	30003510	0,00	24/04/2019
Beaux-arts	P22	0,00	01/07/2019
Beaux-arts	P67	0,00	01/08/2019
Beaux-arts	P86	0,00	01/09/2019
Beaux-arts	P123	0,00	01/10/2019
Beaux-arts	P159	0,00	01/11/2019
L'Afrique au secours de l'Afri	4108810023	14,90	28/04/2009
Beaux-arts	10018898	0,00	18/12/2008
Beaux-arts	10018938	0,00	26/01/2009
Beaux-arts	10018980	0,00	23/02/2009
Annales	10019026	0,00	18/03/2009
Beaux-arts	10019035	0,00	23/03/2009
Beaux-arts	10019102	0,00	04/05/2009
Annales	10019139	0,00	05/06/2009
Beaux-arts	10019142	0,00	05/06/2009
Beaux-arts	10019198	0,00	06/07/2009
Annales	10019207	0,00	10/07/2009
Beaux-arts	10019224	0,00	04/08/2009
Beaux-arts	10019232	0,00	24/08/2009
Annales	10019267	0,00	14/09/2009
Beaux-arts	10019298	0,00	02/10/2009
Beaux-arts	10019326	0,00	22/10/2009
Annales	10019356	0,00	10/11/2009

Beaux-arts	10019383	0,00	30/11/2009
Beaux-arts	10019416	0,00	21/12/2009
Annales	10019438	0,00	11/01/2010
Beaux-arts	10019462	0,00	25/01/2010
Beaux-arts	10019510	0,00	25/02/2010
Annales	10019544	0,00	15/03/2010
Beaux-arts	10019550	0,00	19/03/2010
Beaux-arts	10019608	0,00	26/04/2010
Annales	20000319	0,00	18/05/2010
Beaux-arts	20000323	0,00	21/05/2010
Beaux-arts	20000364	0,00	29/06/2010
Annales	20000382	0,00	19/07/2010
Beaux-arts	20000388	0,00	26/07/2010
Beaux-arts	20000414	0,00	02/09/2010
Annales	20000420	0,00	13/09/2010
Beaux-arts	20000444	0,00	11/10/2010
Beaux-arts	20000452	0,00	19/10/2010
Annales	20000476	0,00	16/11/2010
Beaux-arts	20000484	0,00	29/11/2010
Beaux-arts	20000523	0,00	10/01/2011
Annales	20000533	0,00	17/01/2011
Beaux-arts	20000536	0,00	24/01/2011
Beaux-arts	20000560	0,00	18/02/2011
Beaux-arts	20000600	0,00	28/03/2011
Annales	20000614	0,00	04/04/2011
Beaux-arts	20000627	0,00	26/04/2011
Beaux-arts	20000651	0,00	24/05/2011
Beaux-arts	20000679	0,00	23/06/2011
Annales	20000688	0,00	04/07/2011
Beaux-arts	20000701	0,00	21/07/2011
Beaux-arts	20000727	0,00	29/08/2011
Annales	20000743	0,00	13/09/2011
Beaux-arts	20000750	0,00	22/09/2011
Beaux-arts	20000775	0,00	19/10/2011
Beaux-arts	20000805	0,00	18/11/2011
Annales	20000835	0,00	12/12/2011
Beaux-arts	20000839	0,00	19/12/2011
Beaux-arts	20000878	0,00	25/01/2012
Beaux-arts	20000903	0,00	23/02/2012
Beaux-arts	20000930	0,00	23/03/2012
Beaux-arts	20000967	0,00	03/05/2012
Beaux-arts	20000990	0,00	24/05/2012
Beaux-arts	20001045	0,00	25/07/2012
Beaux-arts	20001115	0,00	07/11/2012
Beaux-arts	20001116	0,00	07/11/2012

Beaux-arts	20001117	0,00	08/11/2012
Beaux-arts	20001145	0,00	07/12/2012
Beaux-arts	20001156	0,00	21/12/2012
Beaux-arts	20001186	0,00	25/01/2013
Beaux-arts	20001205	0,00	21/02/2013
Beaux-arts	20001229	0,00	21/03/2013
Beaux-arts	20001252	0,00	19/04/2013
Beaux-arts	20001275	0,00	30/05/2013
Beaux-arts	20001302	0,00	04/07/2013
Beaux-arts	20001318	0,00	17/07/2013
Beaux-arts	20001328	0,00	22/08/2013
Beaux-arts	20001358	0,00	27/09/2013
Beaux-arts	20001387	0,00	22/10/2013
Beaux-arts	20001428	0,00	10/12/2013
Beaux-arts	20001439	0,00	24/12/2013
Beaux-arts	20001463	0,00	23/01/2014
Beaux-arts	20001492	0,00	21/02/2014
Beaux-arts	20001518	0,00	21/03/2014
Beaux-arts	20001535	0,00	22/04/2014
Beaux-arts	20001571	0,00	22/05/2014
Beaux-arts	20001592	0,00	20/06/2014
Beaux-arts	20001623	0,00	17/07/2014
Beaux-arts	20001642	0,00	01/09/2014
Beaux-arts	20001658	0,00	19/09/2014
Beaux-arts	20001692	0,00	29/10/2014
Beaux-arts	20001711	0,00	21/11/2014
Beaux-arts	20001733	0,00	18/12/2014
Beaux-arts	20001754	0,00	26/01/2015
Beaux-arts	20001772	0,00	23/02/2015
Beaux-arts	20001787	0,00	20/03/2015
Beaux-arts	20001812	0,00	28/04/2015
Beaux-arts	20001829	0,00	27/05/2015
Beaux-arts	20001842	0,00	02/07/2015
Beaux-arts	20001861	0,00	23/07/2015
Beaux-arts	20001874	0,00	24/08/2015
Beaux-arts	20001887	0,00	18/09/2015
Beaux-arts	20001908	0,00	22/10/2015
Beaux-arts	20001931	0,00	15/12/2015
Beaux-arts	20001942	0,00	06/01/2016
Beaux-arts	20001954	0,00	26/01/2016
Beaux-arts	20001964	0,00	19/02/2016
Beaux-arts	20001982	0,00	22/03/2016
Beaux-arts	20001997	0,00	21/04/2016
Beaux-arts	20002012	0,00	25/05/2016
Beaux-arts	20002026	0,00	22/06/2016

Beaux-arts	20002046	0,00	01/08/2016
Beaux-arts	20002049	0,00	19/08/2016
Beaux-arts	20002074	0,00	21/09/2016
Beaux-arts	20002090	0,00	24/10/2016
Beaux-arts	20002099	0,00	23/11/2016
Beaux-arts	20002117	0,00	04/01/2017
Beaux-arts	20002123	0,00	24/01/2017
Beaux-arts	20002136	0,00	17/02/2017
Beaux-arts	20002150	0,00	20/03/2017
Beaux-arts	20002166	0,00	21/04/2017
Beaux-arts	20002186	0,00	06/06/2017
Beaux-arts	20002195	0,00	27/06/2017
Beaux-arts	20002210	0,00	21/07/2017
Beaux-arts	20002219	0,00	30/08/2017
Beaux-arts	20002231	0,00	27/09/2017
Beaux-arts	20002242	0,00	20/10/2017
Beaux-arts	20002280	0,00	16/01/2018
Beaux-arts	20002289	0,00	31/01/2018
Beaux-arts	20002298	0,00	05/03/2018
Beaux-arts	20002313	0,00	05/04/2018
Beaux-arts	20002325	0,00	27/04/2018
Beaux-arts	20002339	0,00	06/06/2018
Beaux-arts	20002351	0,00	27/06/2018
Beaux-arts	20002368	0,00	03/08/2018
Beaux-arts	20002377	0,00	29/08/2018
Beaux-arts	20002392	0,00	28/09/2018
Beaux-arts	20002403	0,00	17/10/2018
Beaux-arts	20002421	0,00	30/11/2018
Beaux-arts	20002432	0,00	21/12/2018
Beaux-arts	20002445	0,00	28/01/2019
Beaux-arts	20002458	0,00	20/02/2019
Beaux-arts	20002473	0,00	29/03/2019
Beaux-arts	20002486	0,00	29/04/2019
Beaux-arts	20002500	0,00	29/05/2019
Echec et mat	3214150023	64,94	11/12/2001
Jérusalem	3301030023	9,45	26/03/2003
Une fête en larmes	3608620023	20,00	20/12/2005
Un lion à Paris	3703080023	23,00	09/08/2006
Le frère des dragons	3180120023	21,19	26/02/1998
Cartes postales	2952720023	20,58	01/04/1999
Preuves accablantes	3371380023	22,00	09/10/2003
Dernier recours	3374590023	20,00	17/10/2003
Terre natale	3429910023	5,50	20/01/2004
Terre promise	3429900023	5,50	20/01/2004
Terre d'exil	3429920023	5,50	20/01/2004

Intolérance et racisme, non !	3458320023	5,50	27/04/2004
L'hibiscus pourpre	3544760023	21,00	02/12/2004
Ulice le lapin	3577420023	10,50	22/08/2005
La croisière de Noël	3841400023	19,50	05/02/2007
Wilt 2 ou Comment se débarrass	3918220023	7,80	02/09/2008
Wilt 1 ou Comment se sortir d'	3918210023	7,30	02/09/2008
Wilt 3	3918230023	8,50	02/09/2008
Studio danse	4144890023	9,95	28/10/2009
Codex Merlin	4409160023	29,90	13/12/2011
La sélection	4467010023	16,90	04/06/2012
Mort aveugle	4551430023	20,00	01/03/2013
La fille seule dans le vestiai	4803890023	13,00	25/06/2013
Feu de tout bois	4866670023	10,60	13/12/2013
Les messagers des vents	5139690023	18,00	08/04/2016
Le lagon noir	5147270023	20,00	19/04/2016
Retour sur l'île	5494350023	22,00	22/02/2019
Concertos pour piano et orches	1136820023	0,00	26/02/1998
Toute la vie en Becaud	2174440023	0,00	26/02/1998
L'Auberge du cheval blanc	2187520023	0,00	26/02/1998
Thais	1138720023	0,00	26/02/1998
Sonate pour violoncelle et pia	2158210023	0,00	26/02/1998
Ma cour de recre	2172140023	0,00	26/02/1998
The Studio recordings, New Yor	1143680023	0,00	26/02/1998
Geronimo	2194170023	0,00	26/02/1998
Divertissements KV 166, 186, K	2154470023	0,00	26/02/1998
Rigoletto, la Traviata & la Bo	1133760023	0,00	26/02/1998
5 frères dans le puits	6035720023	0,00	03/06/1998
Les Chemins de l'amour	2163100023	0,00	26/02/1998
Symphony n 5	2170450023	0,00	26/02/1998
Choral symphony	2197100023	0,00	26/02/1998
Enfance et musique	6066430023	0,00	09/10/1998
L'Amour masque	2197670023	0,00	26/02/1998
Introduction and allegro...[et	1140170023	0,00	26/02/1998
Pirouettes, galipettes	6010330023	0,00	26/02/1998
Love story	6014950023	0,00	26/02/1998
Piano concertos n 20 & 24	1141630023	0,00	26/02/1998
Piano concertos n 27 et 19	1142090023	0,00	26/02/1998
West side story	2176340023	0,00	26/02/1998
Faust	2163260023	0,00	26/02/1998
6 Concerti grossi	1145810023	0,00	26/02/1998
Il Combattimento	2191980023	0,00	26/02/1998
Pieces de viole du quatrieme l	1145650023	0,00	26/02/1998
Etudes d'execution transcendan	1136670023	0,00	26/02/1998
Carnet de déroute	6066940023	0,00	04/03/2002
Ratatouille	6073400023	0,00	27/11/2002

Chansons de notre enfance	6116970023	0,00	08/04/2003
L'Anglais en chantant	6079320023	0,00	07/07/2003
In x-ile	6140870023	0,00	05/01/2009
2 times revolution	6169960023	16,24	01/09/2011
Ti pingouin magicien	3755630023	6,50	10/02/2021
Le Musee des animaux	2836640023	0,00	26/02/1998
Les Portraits de Guillaume	2355420023	0,00	26/02/1998
Le masque de brumes	2928840023	11,89	06/01/1999
Les ciseaux	3055660023	5,50	08/06/2000
Ca suffit, les bisous !	3140280023	79,00	27/04/2001
L'ogre maigre et l'enfant fou	3767340023	8,00	04/06/2002
L'ogre maigre et l'enfant fou	3767380023	8,00	04/06/2002
Maman ! maman ! j'ai mal au ve	3490560023	13,00	06/01/2003
Maman ! maman ! j'ai mal au ve	4078900023	13,00	
Je déteste Ernesto	3476960023	5,00	11/04/2003
Molly au paradis	3403160023	12,50	02/06/2003
Contes et légendes d'Arménie	3409790023	7,40	18/08/2003
Contes et légendes d'Arménie	3407270023	7,40	18/08/2003
H.S.	3407430023	6,50	18/08/2003
Les taches du léopard	3408400023	5,50	14/11/2003
Les taches du léopard	3668700023	5,50	14/11/2003
L'esprit des glaces	3418210023	6,50	02/10/2003
L'esprit des glaces	3418190023	6,50	02/10/2003
Lulu la grue	3424380023	12,00	20/10/2003
1001 activités autour du livre	3421700023	16,50	08/12/2003
La jolie cigale et le petit ra	3652730023	13,95	10/12/2003
Au bout du chemin	3064370023	9,45	05/02/2004
Dictionnaire du rock	3507270023	68,95	01/03/2004
Le commandeur d'une pluie	3446180023	11,50	11/03/2004
Le fils du héros	3459680023	7,10	22/04/2004
Le fils du héros	3459710023	7,10	22/04/2004
L'ours vagabond	3457060023	4,50	26/04/2004
Espoir de star	3464020023	6,50	02/06/2004
Espoir de star	3466320023	6,50	02/06/2004
Espoir de star	3466330023	6,50	02/06/2004
La chasse au fauve	3480270023	10,50	02/11/2004
Joyeux Noël, doux kangourou !	3736640023	12,50	01/12/2004
Les fous d'oliviers	3490070023	7,00	18/01/2005
Bili-Bili	3491190023	13,50	11/02/2005
Bili-Bili	3491200023	13,50	11/02/2005
On est les champions !	3642150023	12,00	03/06/2005
On est les champions !	3646650023	12,00	03/06/2005
On est les champions !	4017710023	12,00	02/10/2008
On est les champions !	4017680023	12,00	02/10/2008
Un si beau bal	3499760023	13,00	04/07/2005

Un si beau bal	3677020023	13,00	04/07/2005
Mon école à nous	3650680023	10,50	28/09/2005
Roméo, le chien	3641350023	8,50	03/10/2005
Gipsy et Alexis	3650380023	12,50	07/10/2005
Le cadeau oublié	3653620023	4,90	26/10/2005
Le drôle de petit pois d'Amand	3667170023	14,00	29/12/2005
Le livre du papier	3911350023	15,70	17/06/2008
Melrose et Croc	3664080023	13,00	05/12/2005
Melrose et Croc	3736560023	13,00	05/12/2005
L'agenda du Père Noël	3602480023	10,00	07/12/2005
Le baptême de l'air	3677080023	4,90	18/01/2006
Des hauts et des bas	3677420023	9,50	01/02/2006
Des hauts et des bas	3677430023	9,50	01/02/2006
Hubert Horace Gontran Lambert	3683000023	14,95	20/03/2006
Hubert Horace Gontran Lambert	3683030023	14,95	20/03/2006
Mon étrange petite soeur et le	3684960023	15,00	10/04/2006
Mon étrange petite soeur et le	3684950023	15,00	10/04/2006
Mon étrange petite soeur et le	3719700023	15,00	10/04/2006
L'île aux contes	3689080023	14,80	19/09/2006
Sorts, stress et catastrophes	3692650023	4,90	17/08/2006
Un mouton très papa poule	3693930023	11,90	18/09/2006
Melrose et Croc retrouvent le	3694560023	9,50	20/09/2006
Parle tout bas, si c'est d'amo	3699280023	9,20	02/08/2006
Parle tout bas, si c'est d'amo	3702370023	9,20	02/08/2006
Parle tout bas, si c'est d'amo	3702380023	9,20	02/08/2006
Ba	3705880023	7,50	21/09/2006
Ba	3713840023	7,50	21/09/2006
Ba	3719090023	7,50	21/09/2006
Ba	3719100023	7,50	21/09/2006
La cerise	3716880023	12,00	08/11/2006
La cinquième saison	3722710023	9,50	23/10/2006
Madame Gargouille	3775090023	7,00	23/10/2006
Madame Gargouille	3775080023	7,00	23/10/2006
Madame Gargouille	3775040023	7,00	23/10/2006
Madame Gargouille	3774980023	7,00	23/10/2006
Madame Gargouille	4007390023	7,00	23/10/2006
Béniwi ou L'enfant sans nom	3725170023	10,00	11/01/2007
Langues étrangères	3723620023	7,50	27/11/2006
Le prince tigre	3737770023	5,50	04/05/2007
Héros d'un soir	3738830023	4,90	19/04/2007
Héros d'un soir	4242740023	4,90	19/04/2007
Qui habite où ?	3747310023	9,00	10/05/2007
Il était une oie dans l'Ouest	3747710023	13,00	16/05/2007
Histoires des Arméniens	3750690023	13,80	09/07/2007
Histoires des Arméniens	3754850023	13,80	09/07/2007

Histoires des Arméniens	3754870023	13,80	09/07/2007
Le masque de brumes	3752060023	4,95	29/06/2007
Je ne veux pas qu'on sache	3753440023	4,90	19/07/2007
Melrose et Croc vont en ville	3763950023	9,50	02/10/2007
Eldor et les trésors de Samark	3776870023	14,80	14/11/2007
Le Chat botté et autres contes	3776830023	14,90	14/11/2007
Les petits mots d'Alfonso	3786100023	10,90	14/02/2008
Noé	3794020023	9,90	07/05/2008
H-I	3795190023	9,90	14/05/2008
Joyeux ornithorynque !	4087540023	5,50	
Joyeux ornithorynque !	4239310023	5,50	
Poil au nez	4201940023	6,50	
La petite Caillotte	4203680023	10,90	
Petites et grosses bêtes	4218100023	11,00	
Petites et grosses bêtes	5112990023	11,00	
Le héron et l'escargot	4578330023	20,00	
Le héron et l'escargot	4578300023	20,00	
L'imagier	4597220023	13,00	
Sann	4961480023	13,70	
Sann	4965590023	13,70	
La chasse au caribou	5122190023	10,20	
L'Offrande musicale de Jean-Sé	5237820023	19,00	03/02/2017
J'aime lire	1758690023	0,00	01/04/2003
Je bouquine	1759480023	0,00	01/09/2003
Je bouquine	1759490023	0,00	01/09/2003
Je bouquine	1762830023	0,00	18/03/2005
Je bouquine	1764990023	0,00	28/04/2006
Je bouquine	1769170023	0,00	30/06/2009
J'aime lire	1706220023	0,00	23/01/2013
J'aime lire	1706590023	0,00	30/12/2013
L'envol du dragon	3119410023	80,00	01/03/2001
Baba Yaga et la petite fille	3187210023	12,04	26/02/1998
La vigie	3232580023	12,04	27/12/2001
Zinzouin le martien	3260460023	8,50	07/05/2002
Les boîtes de peinture	3278990023	5,00	03/07/2002
Marta et la pieuvre	3745810023	14,00	11/09/2003
La java bleue	3434430023	15,00	14/11/2003
L'empereur aux yeux fous	3176210023	5,00	20/01/2004
Six larmes pour un abbé	3176220023	5,00	20/01/2004
L' Ame-Libre"	3176230023	5,00	20/01/2004
La vengeance de Loubia	3176240023	5,00	20/01/2004
Joe Bar Team	3078100023	8,99	28/01/2004
En noir et or	3459890023	7,50	23/04/2004
Profession, pirate !	3470400023	6,00	20/09/2004
Le coquelicot bleu	3493410023	16,00	30/03/2005

La pêche à la tétine	3493680023	14,00	04/04/2005
Le cochon et ses cousins	3644080023	2,95	03/10/2005
Angie largue les amarres	3663460023	11,00	02/12/2005
Hikikomori	3673430023	11,00	23/01/2006
La malédiction du sanglier	3673760023	13,00	25/01/2006
Teci ouf	3679490023	6,90	06/03/2006
Les six têtes de l'hydre	3686750023	13,00	26/04/2006
Eau et savon pour enfants aux	3690870023	14,00	01/06/2006
Eau et savon pour enfants aux	3716080023	14,00	01/06/2006
Mortel retour	3693540023	13,00	15/06/2006
Le jour où le ciel a parlé	3805210023	13,00	07/09/2006
La lumière du menhir	3706470023	13,00	21/09/2006
L'autre	3714340023	9,20	07/11/2006
Le paradis d'en bas	3722690023	8,50	23/10/2006
Réservé à ceux	3746210023	7,50	14/05/2007
Lune indienne	3754580023	11,90	18/06/2007
Lune indienne	3754590023	11,90	18/06/2007
Le gardien des couleurs	3701660023	0,00	18/06/2007
Pour le meilleur	3750330023	6,90	09/07/2007
Le cabot et le boa	3752480023	13,50	29/06/2007
L'espion des Borgia	3776360023	6,95	28/11/2007
L'apprenti de Léonard de Vinci	3776400023	6,95	28/11/2007
Clarinette solo	3776230023	7,90	05/12/2007
La marelle	4242850023	14,90	31/01/2008
La marelle	4242870023	14,90	31/01/2008
L'éléphant	3782270023	2,50	12/02/2008
Les mots maléfiques	3792800023	6,50	14/04/2008
Blanche et Marcel	3796880023	14,00	29/05/2008
L'héritier	4002080023	9,50	17/06/2008
Le paradis d'en bas	4005220023	8,50	17/06/2008
Le paradis d'en bas	4005190023	8,50	17/06/2008
Le souffle des marquises	4005680023	14,00	17/06/2008
Loup y es-tu ?	3716630023	10,98	
Tara Duncan dans le piège de M	4031730023	19,90	17/11/2008
Le swing des marquises	4042690023	17,00	
La rédemption	4047050023	9,50	
Celle que j'aime	4060270023	6,50	29/04/2009
Celle que j'aime	4079620023	6,50	29/04/2009
Promotion canapé	4106260023	9,95	27/04/2009
Zik	4074410023	4,00	
Satya	4074440023	4,00	
Violette	4074420023	4,00	
Mon sorcier bien-aimé	4087460023	8,00	
Besoin de vacances !	4140590023	9,45	05/11/2009
Grand couturier Raphaël	4092580023	15,90	

Grand couturier Raphaël	4094740023	15,90	
Ellana	4204150023	7,50	
La samba des Marquises	4210200023	17,00	
Ellana, l'envol	4210350023	7,50	
Ellana, la prophétie	4220130023	8,50	
Amos	4074430023	4,00	
Le roi démon	4270920023	16,90	
La reine exilée	4270910023	16,90	
La meneuse de bêtes	4441450023	12,95	
La meneuse de bêtes	4441460023	12,95	
Le trône du loup gris	4443410023	17,20	
Les chimères de l'aube	4521260023	15,50	
L'aube des cendres	4838580023	15,95	
La couronne écarlate	4918550023	17,20	
L'envol du cygne	5030990023	15,95	
L'envol du cygne	5031000023	15,95	
Juliette à New York	5048530023	11,90	
J'écoute et je reconnais les s	5360530023	8,95	03/01/2018
Muance	6229660023	13,79	11/01/2018
La folle avoine	2401470023	14,48	26/02/1998
La ligne noire	3527410023	22,90	30/06/2004
La louve de Cornouaille	3965860023	20,00	24/10/2008
Louise et Juliette	4106950023	20,00	15/04/2009
Nouveaux gites	4858440023	24,50	20/11/2013
Schubert-soiree	2188350023	0,00	26/02/1998
Airs	2150220023	0,00	26/02/1998
Les 6 symphonies	2170760023	0,00	26/02/1998
Three places in New England	6018730023	0,00	26/02/1998
Geistliche Chormusik 1648	2188390023	0,00	26/02/1998
Quintette a cordes	1145700023	0,00	26/02/1998
Piano works, volume 2	6013490023	0,00	26/02/1998
Fantasias, toccatas & variatio	2170750023	0,00	26/02/1998
Complete works for piano	2177350023	0,00	26/02/1998
Jazz music	2199820023	0,00	26/02/1998
Clairieres dans le ciel	6012200023	0,00	26/02/1998
Schwanengesang	6034250023	0,00	26/02/1998
Prelude d'un ballet	6013540023	0,00	26/02/1998
Fantaisies	1143420023	0,00	26/02/1998
Oeuvres pour piano	6011160023	0,00	26/02/1998
Souvenir de Florence	2197890023	0,00	26/02/1998
Pieces de clavecin [1724]	1143740023	0,00	26/02/1998
Symphonies n 2 et 4	1143250023	0,00	26/02/1998
Piano concertos n 3 & 4	1143150023	0,00	26/02/1998
Stabat Mater, pour choeur a 10	1143270023	0,00	26/02/1998
Divertimenti KV 136, 137, 138,	2166360023	0,00	26/02/1998

Pieces de clavecin en concerts	1141760023	0,00	26/02/1998
Valse de l'Empereur	1141690023	0,00	26/02/1998
Quatre derniers Lieder et douz	1142200023	0,00	26/02/1998
Symphonie n 3 "avec orgue"	2172310023	0,00	26/02/1998
Violin concerto n 1	2162090023	0,00	26/02/1998
Moments musicaux D 780	2170930023	0,00	26/02/1998
Trauermusik	2190970023	0,00	26/02/1998
Symphonies 1 & 2	2158830023	0,00	26/02/1998
Concertos pour flutes a bec	2161450023	0,00	26/02/1998
Klavierkonzerte n 13 & 15	2170510023	0,00	26/02/1998
Integrale de l'oeuvre pour cla	2158540023	0,00	26/02/1998
Oeuvres pour choeur	6018070023	0,00	26/02/1998
Symphonies n 39 & 29	2166630023	0,00	26/02/1998
Heroines	6018210023	0,00	26/02/1998
Songs	2188570023	0,00	26/02/1998
Trio en mi bemol majeur	1143310023	0,00	26/02/1998
Bolero	1145510023	0,00	26/02/1998
Symphonie en trois mouvements	1139230023	0,00	26/02/1998
Symphonie en ut majeur	1143440023	0,00	26/02/1998
Heroines	2188270023	0,00	26/02/1998
Partite & toccate	6024750023	0,00	26/02/1998
Motets	6011330023	0,00	26/02/1998
12 fantaisies pour violon	6013000023	0,00	26/02/1998
L'Oeuvre pour piano vol. 5	2188540023	0,00	26/02/1998
L'Oeuvre pour piano vol. 1	2188500023	0,00	26/02/1998
Piano concerto n 26	6023990023	0,00	26/02/1998
Orchesterlieder	2170730023	0,00	26/02/1998
Cantates BWV 8, 125 et 138	6039960023	0,00	22/12/1999
The Little Sweep	2199430023	0,00	26/02/1998
Catalan flute music of the 18t	6016820023	0,00	26/02/1998
Sheherazade	2161340023	0,00	26/02/1998
Symphony n 5	1136050023	0,00	26/02/1998
Requiem	2166540023	0,00	26/02/1998
Die Schöne Galathée	6066230023	0,00	27/11/2001
Symphonies	6035650023	0,00	28/02/2002
Sonates pour piano D 958, 279,	6087600023	0,00	26/03/2004
Piano music	6103120023	0,00	21/10/2005
Oeuvres orchestrales	6113030023	0,00	20/07/2006
Symphonie n° 8	6117640023	0,00	15/12/2006
Je suis amoureux	2998620023	10,98	22/02/2021
Une dent contre la souris	2923300023	5,18	17/12/1998
Records	2844310023	10,37	26/02/1998
Le défilé	2675110023	10,98	26/02/1998
Ermeline et sa machine	2675170023	10,98	26/02/1998
Chacun chez soi	2898600023	10,98	14/10/1998

Authentiques exploits et cruel	2926220023	7,47	10/02/1999
Esquimau	2768850023	10,37	26/02/1998
Un balayeur, un an, un balai	2836670023	9,15	26/02/1998
Dis-moi, qu'est-ce que c'est H	2997460023	9,91	04/11/1999
Billy-Hérisson	3313680023	11,28	05/11/1999
Marius le minus	3283190023	10,52	03/07/2002
Marius le minus	3708940023	10,52	11/04/2000
Les sept nains	3416140023	94,00	01/12/2000
Gardons l'equilibre!	2836370023	0,00	26/02/1998
Le monde de Joseph	3170150023	58,00	18/01/2002
Doudou vole	3175980023	5,03	26/09/2001
Occupé	3203530023	75,00	15/10/2001
Un nouvel ami pour Lisa	3201180023	12,00	28/11/2001
Les sentinelles de l'Ekluse	3213960023	12,20	11/12/2001
Bélisaire	3239790023	9,95	12/12/2001
Les confidences d'Ottilia	3235920023	5,79	09/01/2002
Coâ encore !	3260530023	11,50	16/05/2002
Tom Cox et l'oeil du pharaon	3269690023	10,00	28/05/2002
Chambre 203	3313190023	4,50	08/11/2002
Le bagne de Mephisto	3307150023	12,20	04/12/2002
Annabel et la bête	3324590023	14,00	28/02/2003
Ma collection d'amours	3332810023	6,80	14/01/2003
Ma collection d'amours	3444770023	6,80	14/01/2003
Sous une mauvaise étoile	3390060023	5,00	13/01/2003
Sous une mauvaise étoile	3390090023	5,00	13/01/2003
Tom Cox à la poursuite de Merl	3402280023	10,00	26/05/2003
Le transfo	3405160023	7,00	22/08/2003
Mariama et autres contes d'Afr	3404190023	13,00	02/06/2003
Les vaisseaux de la liberté	3407640023	12,20	08/09/2003
Princesse Mercredi	3408580023	6,00	23/09/2003
On ne chassera pas Miralda !	3411830023	10,00	20/08/2003
On ne chassera pas Miralda !	3409330023	10,00	20/08/2003
On ne chassera pas Miralda !	3411820023	10,00	20/08/2003
Jalouse	3418740023	5,80	17/10/2003
Jalouse	3418710023	5,80	17/10/2003
Je ne m'ennuie jamais	3421050023	12,50	20/10/2003
Little Lou	3431860023	13,50	05/12/2003
L'oiseau des sables	3436840023	14,00	10/12/2003
Prince Arthur et princesse Leï	3427280023	12,50	10/12/2003
Prince Arthur et princesse Leï	3435820023	12,50	31/12/2003
Prince Arthur et princesse Leï	3435810023	12,50	31/12/2003
Les petits bonshommes sur le c	3430680023	5,95	26/12/2003
Loukoum le petit loup qui n'av	3439140023	13,59	18/02/2004
Des filles et des garçons	3442580023	7,00	24/02/2004
Des filles et des garçons	3450530023	7,00	24/02/2004

Gabrielle	3441510023	11,95	24/02/2004
Gabrielle	3441490023	11,95	24/02/2004
Gabrielle	3441500023	11,95	24/02/2004
Chien-de-la-lune	3672390023	10,00	06/01/2006
Ciel jaune	3459820023	10,90	22/04/2004
Ciel jaune	3459830023	10,90	22/04/2004
Le bonheur de Félicie	3457430023	11,00	23/04/2004
Le bonheur de Félicie	3460810023	11,00	10/05/2004
Le bonheur de Félicie	3460830023	11,00	10/05/2004
Satin grenadine	3466210023	9,00	25/05/2004
Satin grenadine	3466220023	9,00	25/05/2004
Satin grenadine	3466240023	9,00	25/05/2004
Dis-moi tout !	3464220023	5,80	02/06/2004
Elie et Sam	3478060023	8,50	04/10/2004
Records	3476880023	5,95	28/09/2004
Prince Jojo 1er	3484380023	6,50	26/11/2004
Prince Jojo 1er	3486260023	6,50	26/11/2004
Entre l'elfe et la fée	3483490023	8,00	26/11/2004
A deux, c'est mieux	3487310023	6,50	11/01/2005
Don Quichotte	3487830023	13,60	21/01/2005
Les bisous	3488230023	8,00	21/01/2005
Emma et ses amis	3491160023	13,50	11/02/2005
Tom Cox et l'impératrice sangl	3560280023	59,00	04/03/2005
Tous les soirs du monde	3495680023	13,00	15/04/2005
C'est qui le plus beau ?	3499390023	7,00	08/06/2005
C'est qui le plus beau ?	3641520023	7,00	08/06/2005
Mon père est un parrain	3499210023	12,00	07/06/2005
La colo	3642350023	15,00	07/06/2005
La colo	3642340023	15,00	07/06/2005
La forteresse maudite	3582110023	5,90	22/07/2005
Le conte du prince en deux ou	3499790023	15,00	28/06/2005
Le conte du prince en deux ou	3676930023	15,00	28/06/2005
Kodiak l'ourson	3647410023	12,00	27/07/2005
Kodiak l'ourson	3647390023	12,00	27/07/2005
Séraphine	3643390023	9,00	27/09/2005
Contes de Tahiti	3643690023	4,90	23/09/2005
Jeux d'enfant	3656830023	16,50	28/09/2005
Le petit homme et la mer	3650520023	16,00	28/09/2005
Grrrrr !	3653270023	6,50	19/10/2005
Silence, je veux dormir !	3654820023	11,00	29/11/2005
Marie-Marine et l'océan	3655530023	12,00	29/11/2005
Accusée !	3678670023	10,90	22/12/2005
Accusée !	3718920023	10,90	22/12/2005
Accusée !	3718980023	10,90	22/12/2005
Il fait nuit	3676270023	9,00	20/12/2005

Mon grand-papa	3676110023	12,50	19/12/2005
La gardienne des tortues	3670390023	4,90	29/11/2005
La gardienne des tortues	3670380023	4,90	29/11/2005
Je ne t'aime toujours pas, Pau	3663250023	10,00	02/12/2005
La dame rouge	3663130023	5,80	02/12/2005
Les frères chats	3663180023	7,00	29/11/2005
Les frères chats	3668360023	7,00	29/11/2005
Le secret des abîmes	3672360023	10,00	06/01/2006
La survie	3618010023	4,70	02/03/2006
La tempête	3618000023	4,70	02/03/2006
L'évasion	3618020023	4,70	02/03/2006
Gaël, ta tête touche le ciel	3681610023	6,95	21/03/2006
La bande à Bonnot contre les b	3696070023	4,90	07/06/2006
Embrouille à Hollywood	3693060023	12,00	23/08/2006
La chute du roi	3697520023	12,50	10/08/2006
Sorcière blanche	3720120023	6,70	24/08/2006
Sorcière blanche	3720050023	6,70	24/08/2006
La vaisselle	3706930023	10,00	12/10/2006
Poisson d'argent	3714550023	10,50	07/11/2006
C'est mon nid !	3722310023	4,95	03/11/2006
Navratil	3718700023	5,95	25/10/2006
Navratil	3746010023	5,95	25/10/2006
Tombé des nues	3731440023	6,00	29/01/2007
L'affaire Jennifer Jones	3842820023	8,50	16/02/2007
New York au coeur	3726950023	7,40	31/01/2007
Le chemin du retour	3736910023	4,80	08/02/2007
J'irai avec toi par mille coll	3736890023	5,20	08/02/2007
Nulle part partout	3741470023	12,50	22/03/2007
Nulle part partout	3741510023	12,50	22/03/2007
P'titou, l'écureuil tête en l'	3740280023	13,60	26/04/2007
Coeur de pierre	3739290023	2,90	27/03/2007
Coeur de pierre	3745500023	2,90	27/03/2007
Avaler tout cru	3759040023	14,00	08/08/2007
Avaler tout cru	3759030023	14,00	08/08/2007
Judy portée disparue	3753230023	8,50	08/08/2007
Judy portée disparue	3759090023	8,50	08/08/2007
Judy portée disparue	3759080023	8,50	08/08/2007
Judy portée disparue	3759070023	8,50	08/08/2007
Sans un cri	3753140023	13,00	08/08/2007
Lili-Rose et sa poupée	3754490023	9,90	20/07/2007
Les apprentis sorciers	3772140023	4,90	05/11/2007
Mariama	3778130023	2,90	10/12/2007
Mariama	3772430023	2,90	10/12/2007
Linh	3772920023	13,50	30/10/2007
Un coeur qui bat	3778840023	13,50	26/10/2007

Jonas et l'orpheline	3775910023	4,50	21/11/2007
La malédiction de Jack l'Event	3776610023	9,00	10/12/2007
Moi, je sais tout sur le Père	3783240023	11,00	13/12/2007
L'enfance du Soleil	3785760023	12,00	30/01/2008
L'enfance du Soleil	3785750023	12,00	30/01/2008
De toi à moi	3782330023	9,00	12/02/2008
Un taxi vers la mer	3765250023	13,00	12/02/2008
Une maison trop petite	3791040023	3,95	25/03/2008
Une maison trop petite	3793350023	3,95	25/03/2008
Des petits riens au goût de ci	3792770023	9,50	14/04/2008
Les yeux d'or	3799990023	10,50	14/04/2008
Grand méchant	3798020023	12,50	15/05/2008
Grand méchant	3798010023	12,50	15/05/2008
Petit samouraï	3799950023	6,00	15/05/2008
Salut !	3799240023	11,00	15/05/2008
Salut !	3799230023	11,00	15/05/2008
La beauté Louise	4005110023	6,50	17/06/2008
L'épreuve du prince Firmin	4016330023	4,90	15/09/2008
L'épreuve du prince Firmin	4019710023	4,90	15/09/2008
Les trois fileuses	4014700023	14,00	30/09/2008
Les trois fileuses	4020450023	14,00	30/09/2008
Moi, je sais tout sur la maîtr	4015140023	11,00	23/09/2008
Ma famille puzzle	4036390023	10,00	27/10/2008
Le miraculeux voyage d'Edouard	4048050023	12,95	
Seigneurs de guerre	4055170023	10,00	
Une poule sur un mur	4055960023	5,30	
Frigo vide	4057290023	14,50	
Frigo vide	4060000023	14,50	
Moi, je sais tout sur les mama	4061960023	10,00	
Un cactus à Versailles	4083400023	5,90	
Un cactus à Versailles	4087530023	5,90	
Un cactus à Versailles	4087510023	5,90	
Donner corps	4095110023	9,90	
Donner corps	4095100023	9,90	
Prendre forme	4095140023	9,90	
Prendre forme	4214240023	9,90	
Prendre forme	4214250023	9,90	
Rhino des villes	4207500023	18,00	
Le ballon magique	4234980023	3,95	
Faolan le solitaire	4272550023	8,20	
Dans l'ombre de la meute	4382720023	8,20	
Nuit tatouée	4396750023	14,50	
Nuit brûlée	4508880023	15,20	
Avant l'Enfant-Minuit	5095140023	10,60	01/12/2015
Au château	5199740023	9,95	05/10/2016

Alphonse Vaublanc et les trafi	5428440023	13,90	27/04/2018
Je bouquine	1757960023	0,00	01/12/2002
Je bouquine	1762320023	0,00	03/01/2005
J'aime lire	1766440023	0,00	20/03/2007
J'aime lire	1767020023	0,00	05/09/2007
Je bouquine	1767500023	0,00	26/12/2007
Je bouquine	1767470023	0,00	26/12/2007
Je bouquine	1767580023	0,00	29/01/2008
J'aime lire	1768150023	0,00	19/08/2008
J'aime lire	1769810023	0,00	25/01/2010
J'aime lire	1704010023	0,00	26/08/2010
Chambre d'ombre	2684020023	14,94	26/02/1998
Creek Mary la magnifique	2793000023	24,09	26/02/1998
Les égarements de Lili	2551050023	13,57	26/02/1998
Peau de marbre	2312080023	16,77	26/02/1998
La Faculté de l'inutile	2231180023	8,38	26/02/1998
Les idiots	2797720023	4,27	26/02/1998
Les jardins de Silidhar	2550280023	14,94	26/02/1998
Les Fils de la vierge	2587000023	0,00	26/02/1998
American psycho	2418310023	0,00	26/02/1998
Les Demons	2659460023	0,00	26/02/1998
Les Demons	2659440023	0,00	26/02/1998
Les Demons	2659450023	0,00	26/02/1998
Arcadia	2524050023	21,34	26/02/1998
Fenny	2656420023	21,19	26/02/1998
Le repenti	2569630023	16,77	26/02/1998
Le caméléon extraordinaire	2760830023	21,04	26/02/1998
Justice sanglante	2653010023	12,96	26/02/1998
L'oreille absolue	2880360023	13,57	15/06/1998
Kaplan	2862680023	22,11	21/04/1998
La graine noire	2862330023	13,72	22/04/1998
La terre est à tous	2884150023	12,96	30/06/1998
Le compagnon secret	2689910023	8,99	26/02/1998
Struder et l'affaire du Chinoi	3024210023	21,04	25/01/2000
La fille d'Isis	2908600023	21,34	04/11/1998
Le seigneur des porcheries	2922660023	22,87	16/12/1998
Fastoche	2940870023	18,29	10/02/1999
Noctambulisme aggravé	2941100023	17,53	10/02/1999
La mystérieuse affaire de l'im	2831620023	24,09	26/02/1998
Chantilly-Express	2953740023	9,60	07/04/1999
J'ai tout entendu	2952270023	18,29	01/04/1999
Sous le signe d'Aphrodite	2953010023	20,58	01/04/1999
La fabrique d'absolu	2963390023	15,24	28/05/1999
Dernier voyage	2970340023	21,34	14/06/1999
La morsure du serpent	2973050023	20,58	28/06/1999

L'épopée du livre sacré	2980270023	19,67	05/08/1999
The van	3005410023	21,19	22/11/1999
Le complexe de Klaus	3013390023	19,82	08/12/1999
La nuit de St.-Pauli	3018940023	5,18	23/12/1999
La Femme au masque	2304560023	2,45	26/02/1998
Miracle au paradis	3024720023	19,82	25/01/2000
La clameur du lac	3028500023	13,57	16/02/2000
Le royaume de Matto	3062180023	21,34	21/06/2000
Vue sur l'Hudson	3062420023	19,82	21/06/2000
Gaudeamus	2415760023	21,34	26/02/1998
La femme changée en renard	2581330023	7,32	26/02/1998
La cuirasse de feu	2369600023	24,39	26/02/1998
Inchallah	2408690023	22,11	26/02/1998
Incarnation	3179300023	19,67	16/10/2001
Citoyen de seconde zone	3243730023	19,67	30/04/2002
Le paradis terrestre	3603890023	9,80	30/09/2005
Il était une fois le Tuyéti	3588630023	9,45	28/11/2005
Moins que zéro	3910510023	5,49	11/01/2008
Art et Métiers du Livre	10014135	0,00	18/12/2003
Art et Métiers du Livre	10014682	0,00	10/06/2004
Art et Métiers du Livre	10014982	0,00	22/09/2004
Art et Métiers du Livre	10015302	0,00	21/12/2004
Art et Métiers du Livre	10015567	0,00	10/03/2005
Art et Métiers du Livre	10015943	0,00	01/07/2005
Art et Métiers du Livre	10016177	0,00	29/09/2005
Art et Métiers du Livre	10016417	0,00	07/12/2005
Art et Métiers du Livre	10018897	0,00	18/12/2008
Art et Métiers du Livre	10018917	0,00	08/01/2009
Archeologia	10018971	0,00	10/02/2009
Art et Métiers du Livre	10019013	0,00	06/03/2009
Art et Métiers du Livre	10019022	0,00	10/03/2009
Archeologia	10019059	0,00	06/04/2009
Art et Métiers du Livre	10019108	0,00	05/05/2009
Archeologia	10019113	0,00	12/05/2009
Archeologia	10019163	0,00	12/06/2009
Art et Métiers du Livre	10019239	0,00	25/08/2009
Archeologia	10019262	0,00	09/09/2009
Art et Métiers du Livre	10019278	0,00	22/09/2009
Archeologia	10019312	0,00	15/10/2009
Archeologia	10019363	0,00	17/11/2009
Art et Métiers du Livre	10019399	0,00	09/12/2009
Archeologia	10019440	0,00	11/01/2010
Art et Métiers du Livre	10019441	0,00	13/01/2010
Art et Métiers du Livre	10019523	0,00	01/03/2010
Art et Métiers du Livre	10019537	0,00	10/03/2010

Archeologia	10019539	0,00	10/03/2010
Archeologia	10019593	0,00	13/04/2010
Archeologia	10019633	0,00	06/05/2010
Archeologia	20000347	0,00	11/06/2010
Art et Métiers du Livre	30000666	0,00	28/06/2010
Archeologia	20000369	0,00	06/07/2010
Art et Métiers du Livre	30000681	0,00	19/07/2010
Art et Métiers du Livre	30000703	0,00	06/09/2010
Archeologia	20000417	0,00	08/09/2010
Art et Métiers du Livre	30000716	0,00	20/09/2010
Archeologia	20000477	0,00	16/11/2010
Archeologia	20000502	0,00	09/12/2010
Art et Métiers du Livre	30000809	0,00	05/01/2011
Archeologia	20000528	0,00	12/01/2011
Archeologia	20000557	0,00	08/02/2011
Art et Métiers du Livre	30000852	0,00	07/03/2011
Art et Métiers du Livre	30000864	0,00	10/03/2011
Archeologia	20000583	0,00	10/03/2011
Art et Métiers du Livre	30000906	0,00	27/04/2011
Archeologia	20000644	0,00	10/05/2011
Archeologia	20000670	0,00	10/06/2011
Art et Métiers du Livre	30000944	0,00	10/06/2011
Art et Métiers du Livre	30000965	0,00	08/07/2011
Archeologia	20000699	0,00	19/07/2011
Art et Métiers du Livre	30000998	0,00	07/09/2011
Art et Métiers du Livre	30001015	0,00	28/09/2011
Archeologia	20000772	0,00	18/10/2011
Art et Métiers du Livre	30001074	0,00	18/11/2011
Archeologia	20000810	0,00	18/11/2011
Archeologia	20000833	0,00	12/12/2011
Archeologia	20000860	0,00	05/01/2012
Art et Métiers du Livre	30001126	0,00	05/01/2012
Archeologia	20000891	0,00	09/02/2012
Archeologia	20000951	0,00	12/04/2012
Archeologia	20000978	0,00	10/05/2012
Art et Métiers du Livre	30001267	0,00	15/05/2012
Art et Métiers du Livre	30001295	0,00	11/06/2012
Archeologia	20001008	0,00	14/06/2012
Archeologia	20001034	0,00	09/07/2012
Art et Métiers du Livre	30001329	0,00	11/07/2012
Art et Métiers du Livre	30001365	0,00	05/09/2012
Archeologia	20001070	0,00	13/09/2012
Art et Métiers du Livre	30001385	0,00	24/09/2012
Archeologia	20001089	0,00	10/10/2012
Art et Métiers du Livre	30001443	0,00	09/11/2012

Art et Métiers du Livre	30001471	0,00	05/12/2012
Archeologia	20001153	0,00	18/12/2012
Archeologia	20001174	0,00	15/01/2013
Art et Métiers du Livre	30001506	0,00	16/01/2013
Archeologia	20001201	0,00	15/02/2013
Art et Métiers du Livre	30001558	0,00	05/03/2013
Art et Métiers du Livre	30001564	0,00	12/03/2013
Archeologia	20001227	0,00	19/03/2013
Archeologia	20001244	0,00	11/04/2013
Archeologia	20001269	0,00	15/05/2013
Art et Métiers du Livre	30001636	0,00	22/05/2013
Art et Métiers du Livre	30001732	0,00	09/09/2013
Archeologia	20001281	0,00	03/06/2013
Art et Métiers du Livre	30001681	0,00	04/07/2013
Art et Métiers du Livre	30001731	0,00	09/09/2013
Art et Métiers du Livre	30001729	0,00	09/09/2013
Art et Métiers du Livre	30001730	0,00	09/09/2013
Archeologia	20001339	0,00	12/09/2013
Art et Métiers du Livre	30001754	0,00	20/09/2013
Archeologia	20001381	0,00	15/10/2013
Archeologia	20001407	0,00	15/11/2013
Art et Métiers du Livre	30001807	0,00	15/11/2013
Art et Métiers du Livre	30001840	0,00	11/12/2013
Archeologia	20001429	0,00	13/12/2013
Art et Métiers du Livre	30001856	0,00	07/01/2014
Archeologia	20001454	0,00	08/01/2014
Archeologia	20001482	0,00	11/02/2014
Archeologia	20001506	0,00	11/03/2014
Art et Métiers du Livre	30001920	0,00	13/03/2014
Archeologia	20001534	0,00	15/04/2014
Art et Métiers du Livre	30001981	0,00	13/05/2014
Archeologia	20001562	0,00	16/05/2014
Archeologia	20001585	0,00	10/06/2014
Archeologia	20001618	0,00	15/07/2014
Art et Métiers du Livre	30002040	0,00	15/07/2014
Art et Métiers du Livre	30002075	0,00	11/09/2014
Archeologia	20001655	0,00	15/09/2014
Art et Métiers du Livre	30002096	0,00	01/10/2014
Art et Métiers du Livre	30002138	0,00	10/11/2014
Art et Métiers du Livre	30002166	0,00	12/12/2014
Art et Métiers du Livre	30002191	0,00	15/01/2015
Art et Métiers du Livre	30002244	0,00	11/03/2015
Art et Métiers du Livre	30002248	0,00	16/03/2015
Art et Métiers du Livre	30002308	0,00	13/05/2015
Art et Métiers du Livre	30002361	0,00	06/07/2015

Art et Métiers du Livre	30002371	0,00	21/07/2015
Art et Métiers du Livre	30002408	0,00	11/09/2015
Art et Métiers du Livre	30002413	0,00	18/09/2015
Art et Métiers du Livre	30002473	0,00	16/11/2015
Art et Métiers du Livre	30002496	0,00	08/12/2015
Art et Métiers du Livre	30002507	0,00	05/01/2016
Art et Métiers du Livre	30002574	0,00	11/03/2016
Art et Métiers du Livre	30002576	0,00	11/03/2016
Art et Métiers du Livre	30002630	0,00	09/05/2016
C'est pas grave !	5774600023	14,50	02/04/2021
Magic Berber	3272450023	5,00	05/06/2002
La soie au bout des doigts	3269640023	4,50	28/05/2002
Joke	3330100023	5,00	
La légende du jardin japonais	3413280023	6,90	03/10/2003
La légende du jardin japonais	3650810023	6,90	03/10/2003
La légende du jardin japonais	3650800023	6,90	03/10/2003
Unis pour la vie	3429600023	9,00	18/12/2003
Mystérieux délits	3450220023	11,00	24/03/2004
Mystérieux délits	3455550023	11,00	24/03/2004
Coeur noir	3487250023	10,00	27/12/2004
Coeur noir	3489950023	10,00	27/12/2004
Coeur noir	3489960023	10,00	27/12/2004
Fils du ciel	3487570023	13,90	18/01/2005
Fils du ciel	3679750023	13,90	18/01/2005
Oursin des Etoiles	3656390023	12,50	27/09/2005
La compagnie des oubliés	3673570023	13,00	24/01/2006
Prisonnière de la lune	3677600023	8,50	15/02/2006
Prisonnière de la lune	3677590023	8,50	15/02/2006
La lumière de pierre	3679890023	13,90	08/03/2006
La reine des eaux	3679900023	13,90	08/03/2006
La vie, ça vaut le coup	3685620023	9,50	20/04/2006
La colère des dieux	3686660023	13,00	26/04/2006
Le djinn bleu de Babylone	3814520023	15,90	11/10/2006
Alias	3829630023	5,00	05/12/2006
Monsieur William	3829620023	5,20	05/12/2006
Brise-ciel	3729330023	13,90	27/11/2006
Brise-ciel	3729350023	13,90	27/11/2006
L'hiver maudit	3735340023	11,50	02/02/2007
Le prisonnier de Grisemine	4046000023	12,50	31/01/2007
Les frères de la ville morte	3745390023	16,00	27/03/2007
La formule de verre	3865260023	13,90	08/06/2007
L'héritier des Akhangaar	3753380023	16,00	19/07/2007
Stoneheart	3915330023	17,00	17/01/2008
Les faiseurs de mondes	3782370023	18,00	12/02/2008
La forteresse d'argent	3965940023	10,00	24/10/2008

Main de fer	3988060023	17,00	12/01/2009
L'héritière d'Outrebrume	4046410023	13,00	01/04/2009
Le cheval des tempêtes	4048430023	13,90	25/03/2009
Les exilés du tsar	4055070023	13,00	
Le bras de la vengeance	4082950023	13,00	
Les anges pourpres	4082920023	13,00	
L'or de Paha Sapa	4093620023	14,50	
Les héritiers du secret	4209950023	13,00	
Taranis et Parfénia	4216400023	13,00	
Le tombeau d'Akhenaton	4216000023	15,90	
Les larmes de cristal	4290040023	10,50	11/10/2010
Langue d'Argent	4321840023	17,00	07/03/2011
Les aventures de p'tit Bonhomm	4247640023	21,00	10/02/2011
Le bonheur surgit sans préveni	4273270023	9,50	
Au-delà du ciel	4274340023	13,90	
Au-delà du ciel	4380710023	13,90	
Prisonnier des enfers	4474300023	10,50	29/06/2012
Le pouvoir des rêves	4474290023	10,50	29/06/2012
Le réveil du monstre	4437720023	17,00	
La dame à la jupe rouge	4521560023	12,00	
L'énigme des triangles	4521570023	12,00	
La ville sans nom	4521550023	12,00	
Porté par le vent vers l'océan	4839460023	9,50	
Et si l'amour venait de l'espa	4839980023	17,50	
Un sombre projet	4849030023	14,90	
Attention, l'humour ça secoue	5181540023	11,90	26/05/2016
Ca va être correct	5194980023	14,50	06/09/2016
Les danseurs de sable	5268440023	4,50	08/03/2017
Attention, ne convient pas aux	5340550023	11,90	17/10/2017
Une drôle d'affaire	5716030023	7,90	03/07/2020
La capsule spatiale	5767790023	7,90	05/02/2021
Mina est malade	5767800023	7,90	05/02/2021
Le bateau de Tom	5767810023	7,90	05/02/2021
Francofans	P30	0,00	01/06/2019
Jazz magazine	P31	0,00	01/07/2019
Diapason	P32	0,00	01/06/2019
Francofans	P73	0,00	01/08/2019
Jazz magazine	P75	0,00	01/08/2019
Diapason	P98	0,00	01/09/2019
Jazz magazine	P101	0,00	01/09/2019
Diapason	P136	0,00	01/10/2019
Jazz magazine	P139	0,00	01/10/2019
Francofans	P150	0,00	01/10/2019
Diapason	P177	0,00	01/11/2019
Jazz magazine	P179	0,00	01/11/2019

Diapason	P219	0,00	01/12/2019
Les mille et une veillées	2780040023	21,19	26/02/1998
La main de l'autre	2881730023	22,87	19/06/1998
Les Amoureux	2695070023	0,00	26/02/1998
Alphabets anciens	3097710023	23,48	20/10/2000
La brouette et les deux orphel	3114270023	12,96	08/12/2000
Giordano Bruno	3173220023	25,92	13/09/2001
Pédagogie scientifique	3172230023	20,58	01/10/2001
Transformez vos vêtements et a	3265710023	13,00	27/06/2002
La saline royale d'Arc-et-Sena	3277170023	22,70	08/07/2002
Botanica	3228190023	0,00	23/07/2002
Rennes-le-Château	3332010023	23,00	
L'enfant et l'animal	3334770023	0,00	17/02/2003
La vie secrète des dauphins	3338060023	20,95	03/04/2003
La vie rêvée des bêtes	3506980023	19,00	04/03/2004
Leur sixième sens	3633750023	19,00	18/07/2006
La condition animale	3833230023	16,60	13/12/2006
La forêt en 301 questions-répo	3855890023	22,00	18/04/2007
Max se trouve nul	3769490023	4,90	15/10/2007
Espèces en danger !	3903190023	16,00	17/04/2008
Alliances animales	3929670023	17,00	29/07/2008
Nature et spiritualité	3929920023	19,00	30/07/2008
Vivre écolo	3944820023	22,90	11/08/2008
Dardéa	4001700023	14,50	17/06/2008
La malédiction du cloporte et	3962440023	18,00	14/10/2008
Les champignons de France	3971370023	22,90	28/11/2008
Darwin et l'évolution expliqué	3992700023	8,50	05/02/2009
Bords de mer	4107580023	12,90	17/04/2009
Amazonie, une mort programmée	4119160023	15,00	18/06/2009
Rencontres sauvages	4132540023	16,00	10/09/2009
Apprendre à lire la mer	4132660023	12,50	10/09/2009
La forêt redécouverte	4159460023	45,00	07/12/2009
Le Mont des Brumes	4093410023	14,50	
Le Mont des Brumes	4093910023	14,50	
Petites bêtes de nos maisons	4196720023	12,90	17/06/2010
Pour une éducation buissonnièr	4280290023	17,00	22/07/2010
La restauration écologique	4283060023	28,00	24/08/2010
Le druidisme au quotidien	4296920023	24,00	26/10/2010
Biodiversité : enjeux Nord-Sud	4292580023	20,00	14/10/2010
Quest-ce que lhumain ?	4305570023	9,90	25/11/2010
Les trésors des abysses	4305540023	22,00	25/11/2010
L'île de Faravole	4241470023	14,50	
Cro-Magnon toi-même !	4322360023	8,00	07/03/2011
La méthode de Zadig	4322420023	23,00	07/03/2011
Week-end nature à la campagne	4360900023	12,90	11/10/2011

Les poissons vont-ils mourir d	4351970023	4,60	05/09/2011
Les fossiles	4374070023	13,50	28/11/2011
Le rêve de Théodore	4385200023	14,50	
Au long des rivages	4488360023	15,90	26/09/2012
Créationnismes, mirages et con	4532370023	20,00	12/11/2012
La mer autour de nous	4541630023	21,00	17/12/2012
Habitations pour animaux du ja	4812840023	19,50	06/08/2013
La vie dans les dunes	4816760023	5,00	09/09/2013
Printemps silencieux	4937210023	14,00	06/08/2014
L'ordre sinistre	5026340023	15,90	
Hyksos	5065270023	16,00	24/07/2015
Colossea	5065280023	16,00	24/07/2015
Uluru	5065290023	16,50	24/07/2015
Brann	5065300023	16,50	24/07/2015
Styx	5065310023	17,00	24/07/2015
Centaure parc	5382360023	10,60	11/12/2017
Les tisserands	5417660023	16,50	28/05/2018
Rendez-vous avec la France qui	5413130023	14,90	28/05/2018
Bête frère forever	5421740023	10,50	12/07/2018
Les Dossiers d'archéologie	1760610023	0,00	08/03/2004
Panoramiques	1762990023	0,00	21/04/2005
Etudes	10018921	0,00	09/01/2009
ESPRIT	10018923	0,00	13/01/2009
Etudes	10018960	0,00	05/02/2009
ESPRIT	10018973	0,00	13/02/2009
ESPRIT	10019010	0,00	06/03/2009
Etudes	10019011	0,00	06/03/2009
Etudes	10019053	0,00	03/04/2009
ESPRIT	10019104	0,00	05/05/2009
Etudes	10019105	0,00	05/05/2009
Etudes	10019157	0,00	10/06/2009
ESPRIT	10019158	0,00	12/06/2009
ESPRIT	10019195	0,00	06/07/2009
Etudes	10019206	0,00	10/07/2009
ESPRIT	10019220	0,00	04/08/2009
Etudes	10019252	0,00	03/09/2009
Etudes	10019302	0,00	07/10/2009
ESPRIT	10019321	0,00	16/10/2009
Etudes	10019353	0,00	06/11/2009
ESPRIT	10019361	0,00	17/11/2009
Etudes	10019395	0,00	07/12/2009
ESPRIT	10019404	0,00	11/12/2009
Etudes	10019437	0,00	11/01/2010
ESPRIT	10019447	0,00	14/01/2010
ESPRIT	10019482	0,00	04/02/2010

Etudes	10019488	0,00	08/02/2010
Etudes	10019528	0,00	04/03/2010
ESPRIT	10019533	0,00	10/03/2010
Etudes	10019580	0,00	06/04/2010
Etudes	10019630	0,00	06/05/2010
ESPRIT	10019638	0,00	11/05/2010
Etudes	20000339	0,00	02/06/2010
ESPRIT	20000343	0,00	07/06/2010
Etudes	20000367	0,00	02/07/2010
ESPRIT	20000378	0,00	15/07/2010
ESPRIT	20000396	0,00	04/08/2010
Etudes	20000412	0,00	02/09/2010
ESPRIT	20000441	0,00	11/10/2010
Etudes	20000442	0,00	11/10/2010
Etudes	20000468	0,00	09/11/2010
ESPRIT	20000478	0,00	17/11/2010
Etudes	20000499	0,00	06/12/2010
ESPRIT	20000501	0,00	09/12/2010
Etudes	20000519	0,00	04/01/2011
ESPRIT	20000526	0,00	12/01/2011
ESPRIT	20000555	0,00	08/02/2011
Etudes	20000556	0,00	08/02/2011
Etudes	20000579	0,00	07/03/2011
ESPRIT	20000584	0,00	10/03/2011
Etudes	20000602	0,00	28/03/2011
Etudes	20000641	0,00	09/05/2011
ESPRIT	20000645	0,00	12/05/2011
Etudes	20000666	0,00	07/06/2011
ESPRIT	20000668	0,00	07/06/2011
ESPRIT	20000696	0,00	18/07/2011
ESPRIT	20000720	0,00	04/08/2011
Etudes	20000735	0,00	06/09/2011
Etudes	20000767	0,00	06/10/2011
ESPRIT	20000793	0,00	27/10/2011
Etudes	20000800	0,00	04/11/2011
ESPRIT	20000808	0,00	18/11/2011
Etudes	20000828	0,00	08/12/2011
ESPRIT	20000831	0,00	12/12/2011
Etudes	20000854	0,00	30/12/2011
ESPRIT	20000869	0,00	11/01/2012
Etudes	20000887	0,00	07/02/2012
ESPRIT	20000900	0,00	16/02/2012
Etudes	20000916	0,00	08/03/2012
ESPRIT	20000917	0,00	09/03/2012
Etudes	20000948	0,00	05/04/2012

Etudes	20000975	0,00	09/05/2012
ESPRIT	20000976	0,00	10/05/2012
ESPRIT	20001009	0,00	14/06/2012
ESPRIT	20001030	0,00	05/07/2012
ESPRIT	20001047	0,00	30/07/2012
ESPRIT	20001096	0,00	17/10/2012
ESPRIT	20001123	0,00	13/11/2012
ESPRIT	20001142	0,00	05/12/2012
Etudes	20001162	0,00	07/01/2013
ESPRIT	20001178	0,00	16/01/2013
Etudes	20001193	0,00	01/02/2013
ESPRIT	20001206	0,00	21/02/2013
ESPRIT	20001218	0,00	05/03/2013
Etudes	20001219	0,00	05/03/2013
Etudes	20001240	0,00	04/04/2013
ESPRIT	20001265	0,00	13/05/2013
Etudes	20001279	0,00	30/05/2013
Etudes	20001284	0,00	04/06/2013
ESPRIT	20001292	0,00	13/06/2013
Etudes	20001309	0,00	08/07/2013
ESPRIT	20001312	0,00	15/07/2013
Etudes	20001337	0,00	09/09/2013
Etudes	20001362	0,00	01/10/2013
ESPRIT	20001376	0,00	10/10/2013
Etudes	20001397	0,00	28/10/2013
ESPRIT	20001402	0,00	05/11/2013
Etudes	20001418	0,00	28/11/2013
ESPRIT	20001423	0,00	03/12/2013
La Recherche	20001426	0,00	06/12/2013
La Recherche	20001435	0,00	18/12/2013
Diapason	30001847	0,00	18/12/2013
Geo	20001440	0,00	30/12/2013
Etudes	20001449	0,00	06/01/2014
ESPRIT	20001455	0,00	08/01/2014
Diapason	30001874	0,00	27/01/2014
La Recherche	20001467	0,00	27/01/2014
Geo	20001472	0,00	28/01/2014
Etudes	20001474	0,00	30/01/2014
La Recherche	20001483	0,00	12/02/2014
La Recherche	20001490	0,00	20/02/2014
Geo	20001493	0,00	21/02/2014
Diapason	30001911	0,00	07/03/2014
ESPRIT	20001501	0,00	07/03/2014
Etudes	20001502	0,00	07/03/2014
Diapason	30001931	0,00	26/03/2014

Geo	20001522	0,00	26/03/2014
La Recherche	20001523	0,00	26/03/2014
Etudes	20001525	0,00	02/04/2014
La Recherche	20001542	0,00	22/04/2014
Geo	20001547	0,00	25/04/2014
La Recherche	20001549	0,00	25/04/2014
Diapason	30001964	0,00	25/04/2014
Etudes	20001550	0,00	29/04/2014
La Recherche	20001568	0,00	22/05/2014
Geo	20001575	0,00	27/05/2014
Diapason	30001998	0,00	03/06/2014
Etudes	20001580	0,00	03/06/2014
La Recherche	20001586	0,00	10/06/2014
ESPRIT	20001588	0,00	13/06/2014
Geo	20001597	0,00	24/06/2014
La Recherche	20001609	0,00	30/06/2014
Diapason	30002027	0,00	01/07/2014
ESPRIT	20001611	0,00	03/07/2014
Etudes	20001612	0,00	04/07/2014
ESPRIT	20001625	0,00	12/08/2014
Geo	20001627	0,00	12/08/2014
La Recherche	20001630	0,00	12/08/2014
Geo	20001638	0,00	27/08/2014
Diapason	30002063	0,00	01/09/2014
La Recherche	20001650	0,00	05/09/2014
Etudes	20001652	0,00	11/09/2014
Etudes	20001666	0,00	01/10/2014
Geo	20001669	0,00	01/10/2014
La Recherche	20001671	0,00	01/10/2014
Diapason	30002095	0,00	01/10/2014
ESPRIT	20001677	0,00	06/10/2014
Diapason	30002120	0,00	29/10/2014
Geo	20001690	0,00	29/10/2014
Etudes	20001696	0,00	29/10/2014
ESPRIT	20001701	0,00	03/11/2014
Geo	20001716	0,00	03/12/2014
Diapason	30002155	0,00	03/12/2014
Etudes	20001722	0,00	05/12/2014
ESPRIT	20001723	0,00	05/12/2014
Diapason	30002173	0,00	18/12/2014
Geo	20001743	0,00	15/01/2015
Détours en France	20001744	0,00	15/01/2015
Geo	20001760	0,00	28/01/2015
Diapason	30002207	0,00	28/01/2015
Geo	20001774	0,00	24/02/2015

Diapason	30002233	0,00	26/02/2015
Détours en France	20001778	0,00	02/03/2015
Geo	20001789	0,00	24/03/2015
Diapason	30002268	0,00	31/03/2015
Détours en France	20001802	0,00	14/04/2015
Diapason	30002293	0,00	27/04/2015
Geo	20001815	0,00	29/04/2015
Détours en France	20001826	0,00	27/05/2015
Geo	20001830	0,00	28/05/2015
Diapason	30002328	0,00	02/06/2015
Diapason	30002352	0,00	02/07/2015
Détours en France	20001845	0,00	06/07/2015
Détours en France	20001846	0,00	06/07/2015
Geo	20001865	0,00	11/08/2015
Diapason	30002389	0,00	21/08/2015
Geo	20001877	0,00	26/08/2015
Diapason	30002427	0,00	29/09/2015
Diapason	30002452	0,00	22/10/2015
Diapason	30002484	0,00	01/12/2015
Francofans	30002487	0,00	02/12/2015
Jazz magazine	30002492	0,00	07/12/2015
Diapason	30002512	0,00	06/01/2016
Diapason	30002535	0,00	27/01/2016
Jazz magazine	30002540	0,00	02/02/2016
Francofans	30002541	0,00	02/02/2016
Jazz magazine	30002559	0,00	29/02/2016
Diapason	30002566	0,00	29/02/2016
Diapason	30002589	0,00	25/03/2016
Jazz magazine	30002592	0,00	25/03/2016
Francofans	30002602	0,00	06/04/2016
Diapason	30002625	0,00	02/05/2016
Jazz magazine	30002631	0,00	09/05/2016
Diapason	30002651	0,00	27/05/2016
Jazz magazine	30002654	0,00	30/05/2016
Francofans	30002657	0,00	01/06/2016
Jazz magazine	30002675	0,00	24/06/2016
Diapason	30002678	0,00	27/06/2016
Jazz magazine	30002695	0,00	01/08/2016
Francofans	30002696	0,00	01/08/2016
Jazz magazine	30002715	0,00	26/08/2016
Diapason	30002720	0,00	02/09/2016
Diapason	30002737	0,00	27/09/2016
Jazz magazine	30002747	0,00	04/10/2016
Francofans	30002748	0,00	04/10/2016
Diapason	30002772	0,00	02/11/2016

Jazz magazine	30002773	0,00	02/11/2016
Jazz magazine	30002793	0,00	29/11/2016
Diapason	30002795	0,00	29/11/2016
Francofans	30002798	0,00	01/12/2016
Diapason	30002814	0,00	03/01/2017
Diapason	30002844	0,00	27/01/2017
Jazz magazine	30002847	0,00	31/01/2017
Francofans	30002849	0,00	01/02/2017
Jazz magazine	30002868	0,00	23/02/2017
Diapason	30002869	0,00	24/02/2017
Diapason	30002893	0,00	24/03/2017
Jazz magazine	30002898	0,00	28/03/2017
Diapason	30002925	0,00	28/04/2017
Jazz magazine	30002926	0,00	28/04/2017
Jazz magazine	30002953	0,00	06/06/2017
Diapason	30002954	0,00	06/06/2017
Francofans	30002956	0,00	06/06/2017
Jazz magazine	30002982	0,00	30/06/2017
Diapason	30002984	0,00	30/06/2017
Jazz magazine	30002996	0,00	08/08/2017
Francofans	30002999	0,00	08/08/2017
Jazz magazine	30003016	0,00	30/08/2017
Diapason	30003020	0,00	30/08/2017
Francofans	30003039	0,00	25/09/2017
Diapason	30003046	0,00	03/10/2017
Francofans	30003047	0,00	03/10/2017
Jazz magazine	30003048	0,00	03/10/2017
Jazz magazine	30003076	0,00	03/11/2017
Diapason	30003079	0,00	03/11/2017
Jazz magazine	30003095	0,00	29/11/2017
Diapason	30003100	0,00	01/12/2017
Francofans	30003104	0,00	05/12/2017
Diapason	30003124	0,00	05/01/2018
Francofans	30003144	0,00	30/01/2018
Jazz magazine	30003146	0,00	30/01/2018
Diapason	30003149	0,00	30/01/2018
Jazz magazine	30003170	0,00	05/03/2018
Diapason	30003173	0,00	05/03/2018
Diapason	30003196	0,00	28/03/2018
Jazz magazine	30003202	0,00	29/03/2018
Francofans	30003205	0,00	04/04/2018
Diapason	30003240	0,00	16/05/2018
Jazz magazine	30003241	0,00	16/05/2018
Francofans	30003255	0,00	01/06/2018
Jazz magazine	30003257	0,00	01/06/2018

Diapason	30003260	0,00	06/06/2018
Diapason	30003276	0,00	21/06/2018
Jazz magazine	30003287	0,00	03/07/2018
Jazz magazine	30003304	0,00	30/07/2018
Francofans	30003305	0,00	03/08/2018
Jazz magazine	30003319	0,00	03/09/2018
Diapason	30003321	0,00	03/09/2018
Jazz magazine	30003344	0,00	28/09/2018
Diapason	30003348	0,00	04/10/2018
Francofans	30003349	0,00	04/10/2018
Diapason	30003375	0,00	05/11/2018
Jazz magazine	30003376	0,00	05/11/2018
Diapason	30003396	0,00	28/11/2018
Jazz magazine	30003398	0,00	30/11/2018
Francofans	30003400	0,00	05/12/2018
Diapason	30003419	0,00	02/01/2019
Jazz magazine	30003440	0,00	28/01/2019
Diapason	30003442	0,00	04/02/2019
Francofans	30003446	0,00	08/02/2019
Jazz magazine	30003458	0,00	27/02/2019
Diapason	30003460	0,00	27/02/2019
Diapason	30003483	0,00	27/03/2019
Jazz magazine	30003486	0,00	29/03/2019
Francofans	30003490	0,00	01/04/2019
Diapason	30003512	0,00	24/04/2019
Jazz magazine	30003518	0,00	03/05/2019
Jazz magazine	30003538	0,00	29/05/2019
Diapason	30003539	0,00	29/05/2019
Mireille et Vincent	3820290023	13,57	26/02/1998
La femme de Job	2514230023	9,45	26/02/1998
Milana	2738860023	0,00	26/02/1998
La Moisson	2051250023	18,29	26/02/1998
L' habit et le moine	2773280023	0,00	26/02/1998
Sans homicide fixe	2737500023	12,96	26/02/1998
A la Saint-Martin	3818320023	16,62	26/02/1998
La fin des temps ordinaires	2730430023	13,72	26/02/1998
Des profondeurs	2842980023	15,09	26/02/1998
Lointaines sont les rives du d	2574440023	12,96	26/02/1998
Un monde sans crime	2457660023	14,94	26/02/1998
L'étoile absinthe	2839710023	13,72	09/03/1998
La femelle de l'espèce	2845230023	4,42	09/03/1998
La poupée sanglante	2849110023	7,47	10/03/1998
La folie Halloween	2848270023	18,29	10/03/1998
Vendredi soir	2856670023	11,89	12/03/1998
Le tyran éternel	2856850023	18,29	12/03/1998

Le crime d'Olga Arbélina	2857070023	17,53	24/03/1998
Chut !	2856910023	16,62	25/03/1998
L'ombre des anciens	2803370023	7,47	21/04/1998
Rose d'abîme	2874910023	16,77	03/06/1998
Solea	2875160023	6,25	04/06/1998
Les sectes mercenaires	2882060023	5,95	19/06/1998
La pitié	2448880023	12,04	26/02/1998
Le cahier indien	2893570023	19,06	07/09/1998
Parole de ventriloque	2896900023	12,04	23/09/1998
Technicien chair	2904150023	14,94	13/10/1998
Le théorème du perroquet	2915380023	22,11	07/12/1998
Cruel baiser	2740360023	0,00	26/02/1998
La passion Savinsen	2934190023	13,57	31/12/1998
Les jardins du Tigre	2950710023	19,06	23/03/1999
Un jardin pour l'éternel	2964830023	139,00	31/05/1999
Neige	2964800023	9,15	31/05/1999
Antonin Maillefer	3818500023	18,14	27/10/2006
Au gré du Yukon	2963810023	21,34	28/05/1999
Le voyage de Jabel	2972900023	16,62	28/06/1999
Fausse donne à Lisbonne	2983010023	4,73	09/09/1999
Trop près du bord	2980590023	6,40	05/08/1999
L'écorchée	2980530023	8,99	05/08/1999
Dans la tourbe	2984940023	15,09	20/09/1999
Negao et Doralice	2994010023	110,00	19/10/1999
Jeanne la pudeur	2989880023	13,72	04/10/1999
Les jardins du désert	2994690023	7,77	19/10/1999
La décomposition	2991090023	15,24	06/10/1999
53 cm	2995460023	15,09	19/10/1999
Première ligne	2995470023	16,77	19/10/1999
Le traitement des cendres	2990780023	18,29	06/10/1999
L'odeur de l'altitude	2995360023	18,29	19/10/1999
Fenêtre sur jungle	2991060023	15,85	06/10/1999
Le Ministère de l'intérieur	2994080023	13,57	19/10/1999
Mémoires d'un pitbull	3007500023	10,67	29/11/1999
Abzalon	3000010023	21,19	30/11/1999
Sans toi	3013350023	13,57	08/12/1999
Le cerveau argentin	2793640023	12,20	26/02/1998
Le veilleur	3024260023	11,89	25/01/2000
La vraie joie	3024750023	13,57	25/01/2000
Petites vertus virtuelles	3024550023	6,40	25/01/2000
Simone	3028280023	19,06	14/02/2000
La voie du cygne	3029040023	16,77	16/02/2000
Le secret d'Adélaïde	3818580023	18,14	26/02/1998
Nécropsie	3037870023	18,29	20/03/2000
La vie crumble	3038340023	16,77	20/03/2000

Oubliez Adam Weinberger	3040360023	19,06	23/03/2000
La cour des maîtres	3043150023	16,77	06/04/2000
Le septième cercle	3042630023	5,95	06/04/2000
Le petit homme bleu	3058660023	18,29	05/06/2000
Que la nuit demeure	3062220023	5,95	21/06/2000
L'odyssée d'Ali	2593990023	18,29	26/02/1998
Moi les animaux	2697100023	0,00	26/02/1998
Les hirondelles d'hiver	3064060023	19,67	02/11/2000
Paniers de fruits	3122900023	5,18	04/01/2001
Histoire d'Omaya	3122690023	6,86	04/01/2001
Burundunga !	2762760023	7,17	26/02/1998
La fille de la Casbah	2792730023	15,09	26/02/1998
L'île du lézard vert	2426020023	21,34	26/02/1998
Le ministre de la plume	2445330023	19,82	26/02/1998
Le château des songes	2370710023	18,29	26/02/1998
Les gardiens du temple	2708160023	18,29	26/02/1998
Reno, Nevada	3179290023	7,47	15/11/2001
Le coup d'oeil de monsieur Pié	3178530023	8,99	15/11/2001
Cap sur Gandahar	3179370023	6,40	16/10/2001
Des labours d'automne aux mois	3211720023	25,00	04/12/2001
La Polyandre	3243550023	8,99	02/05/2002
Les amandiers fleurissaient ro	3504040023	27,80	18/02/2004
Les roses d'avril	3819220023	19,67	07/02/2007
Le secret de Ji	3922540023	24,00	13/03/2008
Le secret de Ji	3900210023	0,00	13/03/2013
La main blanche	5085340023	21,50	10/11/2015
La Gazette des communes,des dé	20002109	0,00	03/01/2017
La Gazette des communes,des dé	20002110	0,00	03/01/2017
La Gazette des communes,des dé	20002119	0,00	10/01/2017
La Gazette des communes,des dé	20002120	0,00	16/01/2017
La Gazette des communes,des dé	20002122	0,00	20/01/2017
La Gazette des communes,des dé	20002128	0,00	31/01/2017
La Gazette des communes,des dé	20002131	0,00	06/02/2017
La Gazette des communes,des dé	20002133	0,00	13/02/2017
La Gazette des communes,des dé	20002137	0,00	20/02/2017
La Gazette des communes,des dé	20002142	0,00	28/02/2017
La Gazette des communes,des dé	20002145	0,00	07/03/2017
La Gazette des communes,des dé	20002146	0,00	13/03/2017
La Gazette des communes,des dé	20002149	0,00	20/03/2017
La Gazette des communes,des dé	20002153	0,00	27/03/2017
La Gazette des communes,des dé	20002158	0,00	03/04/2017
La Gazette des communes,des dé	20002162	0,00	10/04/2017
La Gazette des communes,des dé	20002164	0,00	19/04/2017
La Gazette des communes,des dé	20002168	0,00	24/04/2017
La Gazette des communes,des dé	20002170	0,00	03/05/2017

La Gazette des communes,des dé	20002175	0,00	10/05/2017
La Gazette des communes,des dé	20002179	0,00	17/05/2017
La Gazette des communes,des dé	20002180	0,00	19/05/2017
La Gazette des communes,des dé	20002238	0,00	11/10/2017
La Gazette des communes,des dé	20002187	0,00	06/06/2017
La Gazette des communes,des dé	20002189	0,00	12/06/2017
La Gazette des communes,des dé	20002193	0,00	23/06/2017
La Gazette des communes,des dé	20002196	0,00	27/06/2017
La Gazette des communes,des dé	20002201	0,00	05/07/2017
La Gazette des communes,des dé	20002205	0,00	17/07/2017
La Gazette des communes,des dé	20002213	0,00	08/08/2017
La Gazette des communes,des dé	20002215	0,00	08/08/2017
La Gazette des communes,des dé	20002218	0,00	30/08/2017
La Gazette des communes,des dé	20002223	0,00	05/09/2017
La Gazette des communes,des dé	20002224	0,00	13/09/2017
La Gazette des communes,des dé	20002227	0,00	18/09/2017
La Gazette des communes,des dé	20002232	0,00	27/09/2017
La Gazette des communes,des dé	20002233	0,00	03/10/2017
La Gazette des communes,des dé	20002239	0,00	11/10/2017
La Gazette des communes,des dé	20002241	0,00	17/10/2017
La Gazette des communes,des dé	20002246	0,00	30/10/2017
La Gazette des communes,des dé	20002247	0,00	30/10/2017
La Gazette des communes,des dé	20002253	0,00	09/11/2017
La Gazette des communes,des dé	20002254	0,00	13/11/2017
La Gazette des communes,des dé	20002257	0,00	20/11/2017
La Gazette des communes,des dé	20002259	0,00	29/11/2017
La Gazette des communes,des dé	20002264	0,00	06/12/2017
La Gazette des communes,des dé	20002265	0,00	11/12/2017
La Gazette des communes,des dé	20002271	0,00	20/12/2017
La Gazette des communes,des dé	20002281	0,00	16/01/2018
La Gazette des communes,des dé	20002282	0,00	23/01/2018
La Gazette des communes,des dé	20002287	0,00	30/01/2018
La Gazette des communes,des dé	20002291	0,00	05/02/2018
La Gazette des communes,des dé	20002292	0,00	12/02/2018
La Gazette des communes,des dé	20002294	0,00	20/02/2018
La Gazette des communes,des dé	20002300	0,00	05/03/2018
La Gazette des communes,des dé	20002303	0,00	06/03/2018
La Gazette des communes,des dé	20002304	0,00	12/03/2018
La Gazette des communes,des dé	20002307	0,00	26/03/2018
La Gazette des communes,des dé	20002309	0,00	28/03/2018
La Gazette des communes,des dé	20002314	0,00	05/04/2018
La Gazette des communes,des dé	20002316	0,00	11/04/2018
La Gazette des communes,des dé	20002320	0,00	23/04/2018
La Gazette des communes,des dé	20002323	0,00	27/04/2018
La Gazette des communes,des dé	20002331	0,00	16/05/2018

La Gazette des communes,des dé	20002332	0,00	16/05/2018
La Gazette des communes,des dé	20002335	0,00	28/05/2018
La Gazette des communes,des dé	20002336	0,00	30/05/2018
La Gazette des communes,des dé	20002340	0,00	06/06/2018
La Gazette des communes,des dé	20002346	0,00	20/06/2018
La Gazette des communes,des dé	20002347	0,00	25/06/2018
La Gazette des communes,des dé	20002355	0,00	03/07/2018
La Gazette des communes,des dé	20002357	0,00	06/07/2018
La Gazette des communes,des dé	20002359	0,00	11/07/2018
La Gazette des communes,des dé	20002362	0,00	30/07/2018
La Gazette des communes,des dé	20002366	0,00	30/07/2018
La Gazette des communes,des dé	20002376	0,00	29/08/2018
La Gazette des communes,des dé	20002381	0,00	05/09/2018
La Gazette des communes,des dé	20002384	0,00	20/09/2018
La Gazette des communes,des dé	20002386	0,00	20/09/2018
La Gazette des communes,des dé	20002390	0,00	26/09/2018
La Gazette des communes,des dé	20002395	0,00	04/10/2018
La Gazette des communes,des dé	20002399	0,00	10/10/2018
La Gazette des communes,des dé	20002402	0,00	17/10/2018
La Gazette des communes,des dé	20002407	0,00	24/10/2018
La Gazette des communes,des dé	20002408	0,00	05/11/2018
La Gazette des communes,des dé	20002411	0,00	09/11/2018
La Gazette des communes,des dé	20002414	0,00	14/11/2018
La Gazette des communes,des dé	20002415	0,00	20/11/2018
La Gazette des communes,des dé	20002420	0,00	26/11/2018
La Gazette des communes,des dé	20002423	0,00	05/12/2018
La Gazette des communes,des dé	20002426	0,00	17/12/2018
La Gazette des communes,des dé	20002427	0,00	17/12/2018
La Gazette des communes,des dé	20002439	0,00	14/01/2019
La colline des contrebandiers	2833380023	16,77	26/02/1998
La cour des grands	2730710023	19,06	26/02/1998
Danemark espéranto	2933950023	14,48	31/12/1998
Le réflexe de survie	2912300023	11,89	16/02/1999
Le meilleur du chat	2584280023	7,47	26/02/1998
Les mémoires de Joséphine Bake	3832870023	22,00	21/12/2006
Un zoo en hiver	4138650023	15,00	23/10/2009
Les autres gens	4813240023	14,95	19/08/2013
Les autres gens	4813250023	14,95	19/08/2013
Les autres gens	4813260023	15,50	19/08/2013
Les autres gens	4813270023	19,90	19/08/2013
Les autres gens	4813280023	19,90	19/08/2013
Les autres gens	4813230023	19,90	19/08/2013
Green Blood	4886220023	7,65	08/04/2014
Les reflets changeants	5338140023	22,50	29/09/2017
Florence Foresti fait des sket	6160570023	0,00	16/11/2010

Céline Dion : Live à Québec	6185130023	0,00	05/04/2013
Chantez Noël au coin du feu	6201750023	29,50	15/12/2014
Ricki and the Flash	6216150023	50,26	30/06/2016
Outlander	7001490023	0,00	
Les grands modernes	7044310023	0,00	31/05/2018
La quatrième voie	7034570023	0,00	
Compostelle	7048650023	0,00	20/06/2018
L'empire du soleil	7040220023	0,00	04/06/2018
En dernière analyse	2574690023	14,48	26/02/1998
Histoire de mon fils	2522100023	19,82	26/02/1998
Mercedes et la maison des arcs	2619750023	0,00	26/02/1998
Combat de taureaux	2803840023	0,00	26/02/1998
Ewald Tragy	2844660023	5,18	26/02/1998
L'ombre	2573630023	18,29	26/02/1998
La Reine des pommes	3806910023	23,63	26/02/1998
Le dernier des Valerii	2545020023	0,00	26/02/1998
La voie terrestre	2541760023	22,71	26/02/1998
Passé décomposé	2683770023	0,00	26/02/1998
Les mille et une nuits	2813610023	19,51	26/02/1998
Le vigile	2773340023	0,00	26/02/1998
L'Homme qui avait perdu son no	2728140023	15,24	26/02/1998
Miryam	2593930023	22,87	26/02/1998
Netchaïsk	2598750023	16,77	26/02/1998
L'Anglais qui gravit une colli	2713460023	5,18	26/02/1998
La farce des damnés	2503680023	22,87	26/02/1998
Dieu parle-t-il créole ?	2574770023	15,09	26/02/1998
Premieres lueurs	2430700023	0,00	26/02/1998
Spiritus	2802190023	21,34	26/02/1998
Kôsaku	2645670023	16,77	26/02/1998
L'instinct	2527840023	15,24	26/02/1998
Littoral	2817030023	19,67	26/02/1998
Péché originel	2646360023	19,82	26/02/1998
Les quatre douleurs	2714250023	19,82	26/02/1998
Les années de Zeth	2701600023	21,04	26/02/1998
La rue	2384410023	21,34	26/02/1998
Post-scriptum pour Miriam et A	2465680023	15,09	26/02/1998
Justice poétique	2633010023	14,48	26/02/1998
Le chevalier vert	2768090023	27,44	26/02/1998
Fuegia	2797950023	19,51	26/02/1998
La Maison aux escaliers	2073750023	14,94	26/02/1998
Tombe la nuit tropicale	2228080023	15,24	26/02/1998
L'aimant	2631890023	24,39	26/02/1998
De l'argent pour Maria	2239780023	0,00	26/02/1998
Le pas de base	2783420023	14,94	26/02/1998
Contes et récits	2728310023	24,39	26/02/1998

Le Monde du bout du monde	2614880023	0,00	26/02/1998
Le dernier amant	2582880023	13,57	26/02/1998
Les innocents n'ont rien à cra	2532880023	15,09	26/02/1998
M'sieur	2449920023	0,00	26/02/1998
Le Baron hante	2267130023	0,00	26/02/1998
Le Précurseur	2051180023	20,58	26/02/1998
Christopher et Colombus	2671140023	0,00	26/02/1998
Prophétie	2793790023	5,79	26/02/1998
L'Objet du scandale	2250910023	5,64	26/02/1998
Mr Parker Pyne	2708850023	3,51	26/02/1998
Ecoute-moi, Amirbar	2445160023	15,24	26/02/1998
L'Homme de la nuit	2615310023	0,00	26/02/1998
Le secret	2723770023	21,34	26/02/1998
Contes d'amour, de folie et de	2302360023	0,00	26/02/1998
La femme qui collectionnait de	2551970023	0,00	26/02/1998
A tire-d'elle	2773480023	0,00	26/02/1998
Les années créoles	2718180023	23,63	26/02/1998
L'illusionniste	2740290023	17,99	26/02/1998
Miramar	2262450023	17,53	26/02/1998
Abdul Bashur, le rêveur de nav	2569340023	16,77	26/02/1998
Contre coeur	2698010023	21,19	26/02/1998
Le Don paisible	2694040023	0,00	26/02/1998
Le bureau	2702630023	16,77	26/02/1998
La danse des passions	2794220023	11,89	26/02/1998
Les Anges rebelles	2279800023	22,87	26/02/1998
Amours sans retour	2068050023	18,29	26/02/1998
Le chronique de Travnik	2794020023	22,71	26/02/1998
Eté indien	2756440023	24,39	26/02/1998
La vie silencieuse de Marianna	2376730023	19,82	26/02/1998
La Procédure	2265610023	21,34	26/02/1998
Construire un feu	2684080023	0,00	26/02/1998
Trente ans et des poussières	2523830023	21,34	26/02/1998
Petites vénitiennes compliquée	2739340023	16,77	26/02/1998
Le nain astronome	2465560023	19,67	26/02/1998
Etonner les dieux	2844890023	14,48	26/02/1998
Nostromo	2490890023	7,62	26/02/1998
Music room	2307010023	14,94	26/02/1998
Les Deux Ivan	2724930023	0,00	26/02/1998
Vie des hommes non illustres	2684410023	22,11	26/02/1998
La Sibylle	3015300023	5,95	20/12/1999
Le bilboquet	2645550023	16,77	26/02/1998
Drame en trois actes	3009150023	4,12	07/12/1999
La Troisieme fille	2708960023	0,00	26/02/1998
Le Choix de sophie	0373140023	0,00	26/02/1998
Le maître d'escrime	2558430023	15,09	26/02/1998

Meurtres à Berlin	2482930023	14,48	26/02/1998
Un général à la retraite	2701500023	6,86	26/02/1998
Le fondé de pouvoir a disparu	2396340023	18,29	26/02/1998
Mon idée du plaisir	2855570023	21,19	11/03/1998
Cher Diego, Quiela t'embrasse	2847830023	5,03	09/03/1998
Les enfants de l'albatros	2838930023	7,62	10/03/1998
Les mortes	3019010023	5,72	23/12/1999
La femme russe	2844510023	18,29	10/03/1998
Le massacre des innocents	2839420023	9,45	10/03/1998
Océan mer	3038290023	14,94	20/03/2000
Sans espoir de retour	2861940023	5,18	06/04/1998
Journal d'un tueur sentimental	2857030023	6,10	24/03/1998
L'amour du crime	2868630023	18,29	07/05/1998
La malédiction de Râ	2868670023	14,94	07/05/1998
L'Evangile selon le fils	2868620023	18,29	07/05/1998
Politika	2868430023	14,94	07/05/1998
Le coeur en Flandre	3818660023	16,77	26/02/1998
Le Dernier des mondes	2052010023	13,57	26/02/1998
L'enfant qui devint fou d'amou	2903180023	12,96	07/10/1998
Le porteur de jeunes mariées	2880580023	7,62	15/06/1998
Concours de beauté masculine a	2880590023	7,62	15/06/1998
César	2880670023	22,71	15/06/1998
Un barbare au Tibet	2873310023	18,29	15/05/1998
Nous n'irons plus à Sils Maria	2656760023	16,77	26/02/1998
Le cap	2739270023	13,57	26/02/1998
L'anatomiste	2883890023	21,19	30/06/1998
Desperados	2883560023	22,71	30/06/1998
Volkswagen blues	2883500023	6,86	30/06/1998
Le cercle De Quincey	2883580023	12,96	30/06/1998
Et l'homme a saigné noir	2016670023	12,04	26/02/1998
La villa sur le lac	2994830023	19,06	19/10/1999
Retour à Los Dolores	2278560023	18,29	26/02/1998
Les années perdues	2890820023	10,37	31/07/1998
Le verdict du soliste	2598740023	21,19	26/02/1998
Forrest Gump	2894540023	4,88	15/09/1998
La danse du scalpel	2522560023	18,29	26/02/1998
Meurtre au kibboutz	2894270023	5,49	14/09/1998
Matin de roses	2903400023	16,46	07/10/1998
Le nain de Mendel	2908130023	19,82	30/10/1998
La coquetière	2896730023	15,24	23/09/1998
Une chaleur si proche	2896960023	17,53	23/09/1998
Azalaïs ou La vie courtoise	2728100023	19,06	26/02/1998
Une année dans la vie de Tolst	2482550023	22,87	26/02/1998
Le bar de l'Escadrille	2802130023	20,58	26/02/1998
D'or et de lumière	3952640023	5,49	04/03/2009

L'enfant des eaux	2904710023	18,29	03/12/1998
Les marches du mandarinat	2904790023	18,29	03/12/1998
Pas même le destin	2904190023	14,48	13/10/1998
Armé pour la guerre	2908910023	21,19	04/11/1998
Le livre noir	2631560023	24,39	26/02/1998
Son Excellence	2908450023	0,00	04/11/1998
Op-Center	2915580023	14,94	19/11/1998
La baronne de l'Olivento	2756220023	19,06	26/02/1998
Les bûchers de Bocanegra	2920350023	14,94	07/12/1998
Novembre d'une capitale	2934150023	14,94	31/12/1998
Encore une histoire d'amour	2934010023	16,77	31/12/1998
L'odeur froide de la pierre sa	2934160023	9,45	31/12/1998
La vie en spirale	2934330023	8,99	31/12/1998
Sardines	2934980023	0,00	04/01/1999
Du lait aigre-doux	2933990023	0,00	31/12/1998
Le conquérant du monde	2839610023	22,87	10/03/1998
La-haut, vers le soleil	2771500023	0,00	26/02/1998
Le Train de Moscou	2075150023	9,91	26/02/1998
Lou-lan	2420560023	13,26	26/02/1998
La vie est difficile	2369820023	14,94	26/02/1998
La Dernière escale du "Tramp S	2095260023	14,03	26/02/1998
Les apaches	2942190023	19,82	16/02/1999
Apprendre à voler	2940480023	21,04	10/02/1999
Les guetteurs de vent	2575640023	22,11	26/02/1998
Memnoch le démon	2944720023	19,06	24/02/1999
La grande procession	3006270023	19,82	22/11/1999
Le quart	3006300023	6,56	22/11/1999
Ceux d'Arasolé	2949540023	13,57	22/03/1999
Le maraudeur	2953870023	5,34	07/04/1999
Riven Rock	2950870023	22,11	23/03/1999
Le paradis des dinosaures	2950840023	21,34	23/03/1999
Le paradis des dinosaures	2950850023	14,94	23/03/1999
Le vide	2952730023	18,29	01/04/1999
L'âme noire	2952450023	19,67	01/04/1999
Larchmutz 5632	2952840023	5,18	01/04/1999
Vive le peuple brésilien	2952590023	169,00	01/04/1999
Nil rouge	2952950023	14,03	01/04/1999
Suttree	2601380023	0,00	26/02/1998
Féerie	2953000023	13,57	01/04/1999
Les Markurell de Wadköping	2952760023	18,29	01/04/1999
Les forces majeures	2574410023	18,90	26/02/1998
La saga des émigrants	2956000023	19,67	27/04/1999
La saga des émigrants	2956010023	19,67	27/04/1999
Petite tribu de femmes	2955920023	18,14	27/04/1999
Vendange	2964790023	21,34	31/05/1999

Le chant de la fidèle Chunhyan	2956110023	13,57	27/04/1999
Fumée	2964640023	19,06	28/05/1999
Le temps du prophète	2507160023	19,82	26/02/1998
Namouna ou La chaleur animale	2964460023	17,99	28/05/1999
Sonietchka	2733990023	12,20	26/02/1998
Teresa l'après-midi	2514100023	24,39	26/02/1998
Glamour attitude	2972470023	18,29	23/06/1999
Gris-bleu	2972090023	16,77	22/06/1999
Lucy	2972260023	14,94	22/06/1999
Mysterium	2972280023	21,34	22/06/1999
Jazz	2488400023	19,82	26/02/1998
Visites guidées de l'enfer	2971970023	19,06	22/06/1999
Le pigeon boiteux	2628770023	22,87	26/02/1998
Le pont sur la Drina	2550600023	22,87	26/02/1998
Le docteur Fu Manchu	2845020023	4,88	26/02/1998
Roman avec cocaïne	2980640023	6,71	05/08/1999
Blade runner 2	2980480023	12,04	05/08/1999
Les lions d'Al-Rassan	2980340023	22,71	05/08/1999
Lettres anglaises ou Histoire	2980130023	59,46	05/08/1999
Lettres anglaises ou Histoire	2980140023	59,46	31/08/1999
Sur un sentier étroit	2756200023	21,34	26/02/1998
Le noir est une couleur	2230170023	0,00	26/02/1998
L'heure du loup	2984970023	7,62	20/09/1999
Le monde perdu de Joey Madden	2646410023	22,71	26/02/1998
La mise à nu des époux Ransome	2984610023	10,52	20/09/1999
Jules César	2984560023	22,71	20/09/1999
La couverture du soldat	2990660023	15,24	06/10/1999
Capitaine de pavillon	2983830023	22,71	16/09/1999
La poudrerie	2983160023	21,04	09/09/1999
Les assiégés	2983380023	24,39	09/09/1999
La saga des émigrants	2983270023	18,14	09/09/1999
Le revenant	2988860023	18,29	24/09/1999
Les demeures du silence	2990150023	8,69	04/10/1999
Mortimer	2617010023	11,74	26/02/1998
Mauvaise journée, demain	2993850023	15,24	19/10/1999
La fille de l'homme au piano	2991280023	21,19	06/10/1999
Morgane	2995640023	14,48	19/10/1999
Les paroles la nuit	2995540023	18,29	19/10/1999
Agnès Browne	2990750023	14,94	06/10/1999
Tekrock	2995500023	10,52	19/10/1999
Graine de chanteur	2995580023	12,81	19/10/1999
Abraham ! Abraham !	2995300023	19,06	19/10/1999
Nécrologies	2990850023	8,99	06/10/1999
Le hamac rouge	2995430023	17,53	19/10/1999
Efraïm	3000780023	21,04	03/11/1999

Irlande, nuit froide	3006310023	18,14	22/11/1999
Le sanctuaire des fous	3006260023	5,95	22/11/1999
Raconter les hommes	3006400023	22,87	22/11/1999
Charming Billy	3002350023	20,58	15/11/1999
Un presbytère en Poméranie	2787360023	19,51	26/02/1998
Fou de Beyrouth	2428770023	14,94	26/02/1998
Du tabac pour le puma	3007630023	14,48	29/11/1999
L'ombre des aïeux	3013540023	25,92	08/12/1999
La poursuite de l'ombre	3007410023	129,00	29/11/1999
La province éternelle	2733970023	13,72	26/02/1998
Soupe aux légumes	3013610023	6,25	08/12/1999
Ange exit	3013520023	109,00	08/12/1999
Via delle Oche	3013430023	6,25	08/12/1999
Les mauvaises pensées	3013590023	16,77	08/12/1999
Voyage initiatique	3013730023	22,71	08/12/1999
Berlin simulation	3018680023	10,52	23/12/1999
Alexandre le Grand	3019670023	21,19	24/12/1999
Les confins du monde	3019690023	21,19	24/12/1999
Les sables d'Ammon	3019680023	21,19	24/12/1999
La cinquième année	2396060023	17,99	26/02/1998
Tirez sur le pianiste !	3018950023	0,00	23/12/1999
La cerise sur le gâteux	3018790023	6,40	23/12/1999
La hache	3018930023	5,72	23/12/1999
Le chant des sirènes	3024300023	6,40	25/01/2000
La convocation	3024320023	5,49	25/01/2000
Rostonikov à Cuba	3024310023	5,03	25/01/2000
En pièces détachées	3024190023	6,71	25/01/2000
Mort d'un tatoué	3024180023	6,48	25/01/2000
Dans l'obscurité	3023680023	9,91	17/01/2000
Jarmila	3024790023	10,52	25/01/2000
La décharge	3024270023	19,82	25/01/2000
Comme chiens et chats	2760710023	16,77	26/02/1998
La chute d'Hypérion	3025240023	22,11	03/02/2000
Les saints innocents	3016560023	6,71	03/02/2000
La malédiction des pharaons	3016540023	5,49	03/02/2000
Les slogans de pierre	3028640023	15,24	16/02/2000
La saga des émigrants	3056990023	129,00	23/05/2000
La saga des émigrants	3039860023	19,67	23/03/2000
La saga des émigrants	3028670023	19,67	16/02/2000
La saga des émigrants	3029080023	19,67	16/02/2000
Histoire de ma soeur	3028750023	95,00	16/02/2000
Le cadeau du mort	3016600023	8,38	02/02/2000
Le Curiste	2683950023	0,00	26/02/1998
Les glaces dérivantes	2541280023	19,82	26/02/1998
L'objet de mon affection	3041480023	7,01	06/04/2000

Op-Center 4	2828610023	0,00	26/02/1998
Le télescope de Rachid	3040550023	21,19	23/03/2000
Mort a Harvard	2387640023	0,00	26/02/1998
Nory au pays des Anglais	3040180023	19,06	23/03/2000
Au Nord du Sud	2490680023	25,15	26/02/1998
L'année du déluge	2614930023	4,42	26/02/1998
Finbar's Hotel	3041900023	19,67	06/04/2000
Purple America	3058480023	20,58	05/06/2000
L'habitude d'aimer	2410120023	19,82	26/02/1998
Elle qui chevauche les tempête	3049690023	21,04	26/04/2000
Capitaine de vaisseau	3049530023	18,29	25/04/2000
Signes de feu	3049770023	18,29	26/04/2000
Une troublante identité	3047980023	85,00	17/04/2000
Quand on aime	3047750023	125,00	17/04/2000
Journal d'un fou (Le) ; suivi	3211150023	0,00	14/03/2002
La cangue d'or	3052520023	19,06	16/05/2000
Shane	2802020023	18,14	26/02/1998
Cabale	2231240023	13,57	26/02/1998
Avès Sotavento	3068660023	12,04	04/07/2000
La loi de Lieberman	3062290023	5,49	21/06/2000
Dans la vallée de l'ombre de l	3062260023	10,67	21/06/2000
Le procès Bellamy	3068650023	8,99	04/07/2000
Saison de chasse	2520010023	21,34	26/02/1998
J'étais Amelia Earhart	3076970023	5,79	23/08/2000
Béantes portes du ciel	3076310023	139,00	24/08/2000
La gloire et la renommée	3076510023	24,24	24/08/2000
La gloire et la renommée	3076520023	24,24	24/08/2000
La saga des émigrants	3075680023	129,00	22/08/2000
Carte blanche	3075880023	6,25	22/08/2000
Une éternelle saison	3075870023	8,99	22/08/2000
La patience et la loi	3075980023	5,64	22/08/2000
Salutations du boss	3075820023	7,47	22/08/2000
Le second cavalier de l'Apocal	3076050023	9,45	22/08/2000
Hautes trahisons	2454850023	14,48	26/02/1998
Voyage avec les morts	3090220023	6,10	02/10/2000
L'amant bilingue	3089390023	6,71	27/09/2000
Feu le monde bourgeois	2471510023	18,29	26/02/1998
Le bouddha de banlieue	3092220023	24,39	04/10/2000
Les vivants aussi	3097770023	13,57	20/10/2000
Mon bien-aimé est à moi	3097780023	15,09	20/10/2000
Les limons vides	3097760023	13,57	20/10/2000
D'or et de cendres	3097440023	6,25	20/10/2000
Finnegans Wake	3097420023	8,84	20/10/2000
La baleine scandaleuse	2612980023	3,96	26/02/1998
La tombe d'un chien	2619760023	21,34	26/02/1998

Le voyage de Mozart à Prague	2088130023	8,99	26/02/1998
Dernières nouvelles d'une terr	3129370023	16,77	20/03/2001
Les Vikings aux bracelets d'or	3128660023	6,71	13/03/2001
Les Enfants du faiseur de plui	2762740023	0,00	26/02/1998
Vous, rêves nombreux, toi, la	2776450023	21,19	26/02/1998
La Mélopée de l'ail paradisiaq	2306500023	22,87	26/02/1998
Chiens et louves	3143030023	6,25	23/04/2001
La polémique des poulpes et au	2645780023	22,87	26/02/1998
Les Dames de Deepwater	2655940023	0,00	26/02/1998
Le manticore	2322480023	5,95	26/02/1998
Les guerriers de la nuit	2721960023	6,71	26/02/1998
3001, l'odyssée finale	2817020023	18,29	26/02/1998
Les créatures de la terre	2809070023	12,96	26/02/1998
Le destin de Mr Crump	2698320023	22,71	26/02/1998
Le chant de la mer	2655800023	20,43	26/02/1998
Cantaclaro cavalier errant	2740210023	0,00	26/02/1998
Le conteur de cinéma	2524140023	19,67	26/02/1998
L'opéra des gueux	2740350023	8,38	26/02/1998
Escapade	2845220023	5,49	26/02/1998
L'ange de personne	2726560023	19,82	26/02/1998
L'arme du crocodile	3583040023	19,06	26/02/1998
Primitif	2798860023	21,19	26/02/1998
La Mallette de Milachevitch	2598770023	0,00	26/02/1998
Le parapluie de saint Pierre	2602390023	21,19	26/02/1998
L'impasse	2573810023	5,49	26/02/1998
Clair de lune	2494690023	21,34	26/02/1998
Le Voleur et les chiens	2333750023	0,00	26/02/1998
La route est longue	2591250023	19,82	26/02/1998
Le Diable en robe bleue	2721810023	0,00	26/02/1998
Les montagnes russes	2594330023	13,57	26/02/1998
Whitechapel	2783510023	0,00	26/02/1998
La Garden-party	2599010023	5,95	26/02/1998
La chanson d'Arbonne	3179150023	22,71	10/12/2001
Frère Termite	3180270023	5,34	04/12/2001
Ténèbre	3178610023	9,45	05/10/2001
Le marionnettiste	3209170023	12,81	27/11/2001
Tigane	3179260023	24,24	16/10/2001
Au bord du fleuve de feu	3211030023	19,82	07/03/2002
Les deux morts d'un tyran	3226700023	12,96	12/12/2001
Etoiles d'un nouveau couvre-fe	3243780023	14,48	26/03/2002
Efuru	3244200023	18,29	13/06/2002
Entre les eaux	3243460023	6,10	05/04/2002
Les interprètes	3243340023	10,67	01/10/2003
Châteaux des courants d'air	3242620023	10,67	22/02/2002
Dans la cage	3245950023	5,49	06/03/2002

La fille d'un héros de l'Union	3246030023	4,27	06/03/2002
Jaune sable	3252340023	5,49	27/03/2002
Outrage public à la pudeur	3248140023	5,79	25/03/2002
Meurtre sur un bateau-de-fleur	3248200023	6,90	25/03/2002
Le fléau de la nuit	3263460023	5,49	17/05/2002
La quatrième Durango	3283070023	8,99	03/07/2002
Los simbolos	3179230023	17,99	13/06/2002
Amours sans amour	3311670023	25,61	08/11/2002
Conduire, piloter	3845540023	29,00	20/01/2004
Muay thai	3586380023	29,95	20/09/2005
L'Etoile de l'Aube	3591140023	21,90	14/10/2005
La méthode Pilates pour les nu	3837830023	11,90	05/01/2007
Noah par Noah	3832300023	39,00	28/12/2006
Château l'attente	3933290023	26,00	07/05/2008
Ruby	3952620023	7,00	04/03/2009
Tel un joyau caché	3952650023	6,70	04/03/2009
Perle	3952630023	6,70	04/03/2009
Zidane, une vie secrète	3984750023	20,00	24/12/2008
La méthode Pilates	4283410023	7,90	24/08/2010
Pilates sans risque	4291970023	18,50	12/10/2010
La grande histoire du rugby	4368840023	14,90	21/11/2011
Petit dictionnaire équestre	4369010023	15,00	21/11/2011
L'équipier	4467290023	22,31	05/06/2012
Gym glamour	4473340023	16,90	28/06/2012
Abdos-fessiers	4487180023	5,99	25/09/2012
Mincir grâce à la méthode Pila	4529210023	5,99	07/11/2012
Les enrênements	4548090023	23,00	14/02/2013
Vendée Globe 2012-2013	4548720023	29,90	14/02/2013
Walter Bonatti	4556370023	19,99	26/03/2013
Ourasi	4566160023	39,00	26/04/2013
Entre les lignes	4813770023	18,00	14/08/2013
La méthode Pilates	4815820023	19,90	06/09/2013
Cap Horn à la voile	4852310023	21,00	22/10/2013
Le taï chi	4936680023	10,00	05/08/2014
Le jeu du destin	4941640023	17,95	16/09/2014
Au gré du Yukon	4976700023	12,90	22/10/2014
Entraîner des sportives	4976810023	18,50	22/10/2014
L'épopée du ski	5003940023	29,90	25/02/2015
Michael Schumacher	5004080023	22,00	25/02/2015
Déserts d'altitude	5021350023	17,95	12/05/2015
Sport	5021800023	19,50	12/05/2015
Se doper ou pas ?	5132280023	20,00	05/02/2016
Quand j'étais Superman	5129850023	19,50	08/02/2016
La traque des enfants football	5138540023	16,80	14/03/2016
Souvenirs d'un montagnard	5209590023	35,00	07/10/2016

Qui veut tuer Mathieu Valbuena	5215730023	15,00	08/11/2016
Les Chimères de Vénus	5835230023	15,00	18/05/2021
Greffer tous les arbres	0241720023	0,00	26/02/1998
Le pêcher	3053230023	14,94	16/05/2000
Guide écologique des arbres et	3349600023	35,00	19/12/2003
Stratégies de la framboise	3381080023	14,95	
Voir les arbres	3532840023	12,00	21/10/2004
L'olivier dans tous ses états	3557610023	38,00	21/02/2005
La culture écologique	3592190023	0,00	14/10/2005
Pilotes de l'aéronavale	3620670023	20,00	13/03/2006
La marche à l'étoile	3829400023	15,00	05/12/2006
Le livre d'or de la moto 2006	3866780023	27,90	13/07/2007
Pannes & diagnostics auto	3881420023	21,33	18/02/2008
Le mini-éolien	3935310023	9,00	16/07/2008
L'avocat des bêtes	3954650023	19,00	23/07/2008
Bio-dynamie et rythmes cosmiqu	3994350023	18,00	20/02/2009
OGM, le nouveau Graal ?	4114770023	17,50	05/06/2009
L'éolien pour le particulier	4107780023	9,80	17/04/2009
Agricultures et paysages	4132000023	21,00	10/09/2009
Guide pratique de marketing et	4196080023	25,00	16/06/2010
Eléments d'histoire agricole e	4304640023	21,00	25/11/2010
Vespa	4304700023	12,90	25/11/2010
Etre vétérinaire	4330070023	12,00	18/04/2011
Tout ce que vous avez toujours	4417980023	10,90	02/03/2012
La bio	4487460023	22,00	25/09/2012
Zoom sur l'iPhone 5	4549950023	15,00	21/02/2013
Mes tout premiers pas avec ma	4560210023	17,95	29/03/2013
Tout sur mon Kindle Fire	4812970023	18,50	06/08/2013
Smartphones & Tablettes Androi	4862260023	19,95	28/11/2013
L'imposture	4877200023	12,00	24/03/2014
Cybertactique	4881960023	24,00	24/03/2014
Le livre du Galaxy Note 3	4891440023	14,95	12/05/2014
Tombé du ciel	5061130023	11,50	10/07/2015
La Tentation d'exister	2677350023	4,57	26/02/1998
Georges Bizet	2971420023	24,39	22/06/1999
Guide des escargots et limaces	3033760023	39,48	03/03/2000
Le monastère royal de Brou	3061360023	5,95	15/06/2000
Tigres dans la neige	3113310023	18,14	05/12/2000
Explorer le ciel est un jeu d'	3182370023	104,30	18/10/2001
Jardin secret au point de croi	3224550023	25,00	21/03/2002
Seul parmi les cerfs	3224740023	30,00	28/12/2001
La chevêche d'Athéna	3266620023	25,00	17/12/2003
Les oiseaux de proie	3266070023	15,10	02/07/2002
Guide des serpents de France e	3265900023	13,75	22/09/2003
Le peuple migrateur	3331670023	45,00	04/02/2003

Fabuleuses baleines	3334350023	22,00	16/10/2003
Le vanneau huppé	3299910023	14,00	16/06/2003
La cuisine des flibustiers	3368590023	19,50	
Connaître les dauphins	3362960023	12,00	27/11/2003
Grand guide encyclopédique des	3363620023	39,00	27/11/2003
Tous les papillons de France e	3363560023	9,90	30/12/2003
Les papillons de jour de Franc	3601000023	43,45	
Carottes, je vous aime	3823060023	10,00	24/11/2006
Mammifères sauvages en Mayenne	3505780023	20,00	01/03/2004
Une brève histoire de l'univer	3515480023	37,90	30/04/2004
Les buffets	3524770023	5,50	03/06/2004
Coquillages & bivalves d'Europ	3522350023	12,00	19/05/2004
Découvrir l'océan Pacifique tr	3532910023	24,00	21/10/2004
Le goût des fruits	3532820023	21,80	20/08/2004
Les papillons	3539950023	16,00	22/09/2004
Les fourmis des bois	3557680023	30,00	21/02/2005
A la recherche du dodo	3557670023	48,00	21/02/2005
Les fruits exotiques	3558040023	13,00	16/03/2005
Atlas mondial des cuisines et	3557870023	14,95	16/03/2005
Les bonnes choses de la vie	3559090023	35,00	28/02/2005
Trois étoiles au Michelin	3565290023	0,00	18/04/2005
Huit fois quatre	2918880023	82,32	24/03/2005
Petites bêtes à six pattes	3568000023	9,00	27/04/2005
Blanquette de veau	3565460023	14,00	18/04/2005
Grandes et petites histoires d	3565190023	5,00	18/04/2005
Histoire de la cuisine bourgeo	3565140023	19,82	18/04/2005
Revue commune (La). 32, La cui	3556700023	9,15	07/04/2005
Il était une fois le temps	3579030023	23,00	20/07/2005
Les méridiens et le calendrier	3579340023	5,20	27/07/2006
Voyage autour du soleil	3629900023	35,00	27/09/2012
Petites bêtes de nos maisons	3604810023	16,00	12/12/2005
Les maths	3604480023	22,90	12/12/2005
A l'image des géants	3604510023	25,00	12/12/2005
Champignons de nos régions	3604790023	14,00	12/12/2005
Insectes	3604830023	24,00	12/12/2005
Glossaire entomologique	3600660023	24,00	05/04/2006
Kepler	3600910023	22,00	13/12/2005
Etangs et marais	3601080023	29,00	06/12/2005
Le chocolat à table	3610290023	18,00	17/03/2006
Les lapins de M. Schrödinger o	3621720023	27,00	14/03/2006
Des grottes et des sources	3867740023	19,90	14/03/2006
Histoires de mammifères	3621420023	19,50	14/03/2006
Toute la physique dans un verr	3621510023	18,50	14/03/2006
Sucré d'Etat	3631140023	19,90	10/05/2006
Champignons	3633870023	13,90	18/07/2006

Champignons	3856000023	13,90	18/07/2006
Compter du bout des doigts	3633740023	38,90	18/07/2006
Choisir son matériel d'astrono	3806330023	15,90	12/09/2006
Les oiseaux des parcs et des j	3806390023	6,00	12/09/2006
Champignons	3855820023	9,90	13/12/2006
L'astronomie à la portée de to	3833700023	20,00	13/12/2006
L'astronomie à la portée de to	3833710023	20,00	13/12/2006
Saturne	3833120023	32,00	13/12/2006
Cosmographie	4305450023	24,00	13/12/2006
Liqueurs, apéritifs et sirops	3841090023	11,00	26/02/2007
Petit florilège naturaliste	3845180023	17,00	03/04/2007
Le système solaire revisité	3844980023	25,00	19/04/2007
Le peuple des royaumes obscurs	3844900023	25,00	19/04/2007
Lumières du bleu	3853390023	24,90	18/04/2007
Le percheron	3864110023	8,99	05/06/2007
Le chocolat	3864680023	13,00	06/06/2007
Recettes minceur spéciales enf	3866860023	17,00	16/07/2007
Vocation nature	3867630023	18,00	19/07/2007
Pourquoi j'ai toujours été nul	3867430023	17,00	18/07/2007
Le chocolat, du plaisir à la s	3916360023	9,50	17/06/2008
Ces étonnants aliments végétau	3881490023	7,50	21/01/2008
Guide pratique des champignons	3904170023	14,90	14/05/2008
Un jardin pour les papillons	3902770023	22,50	26/03/2008
Le bicarbonate de soude	3916220023	14,00	04/03/2008
Guide des mammifères marins du	3923820023	35,00	29/07/2008
Les oiseaux du jardin	3923550023	7,00	22/07/2008
Planètes	3923320023	49,90	11/06/2008
Sa majesté le cèpe	3923680023	12,00	29/07/2008
La planète Mars	3929870023	16,90	14/05/2008
Sur les traces du vivant	3944670023	35,00	07/08/2008
Le fer de Dieu	3944380023	6,50	16/07/2008
Un drôle de zoo !	3962480023	16,00	10/10/2008
Le petit livre des problèmes	3962130023	12,90	13/10/2008
450 champignons	3962070023	12,90	06/10/2008
La Carte du Ciel	3962610023	29,00	13/10/2008
Incroyables cétacés !	3962570023	15,00	07/10/2008
Arts ménagers	3961440023	17,90	13/10/2008
Mes p'tites gamelles	3980210023	9,90	17/12/2008
La carpe des étangs de la Domb	3980240023	6,40	17/12/2008
Poussières d'étoiles	3971840023	45,00	02/12/2008
Petite histoire de l'univers	3972020023	16,00	04/12/2008
Le code secret	3971990023	9,99	08/12/2008
Vautours en Baronnies	3971830023	25,00	02/12/2008
Astronomie	3972060023	7,90	03/12/2008
Grand-mère et son nombre	3994370023	14,00	20/02/2009

Papillons du jardin	3999370023	39,00	04/03/2009
Langue de vipère et oeil de bi	3999460023	14,00	04/03/2009
Observer avec une lunette et u	3999830023	14,50	04/03/2009
Observer les étoiles et les pl	3999670023	14,50	04/03/2009
S'organiser	4100380023	20,00	04/03/2009
Savoir booster son pouvoir d'a	4102400023	19,90	25/03/2009
Le guide d'astronomie	4111470023	35,90	27/05/2009
L'Agar-agar, secrets et bienfa	4118520023	2,90	18/06/2009
L'invention de la physiologie	4132610023	25,00	10/09/2009
Les mathématiques en 14 mots-c	4132650023	13,90	10/09/2009
Le monde de la lune	4132770023	15,00	10/09/2009
Le coing	4146950023	6,50	05/11/2009
Demandez-moi la lune.com	4170590023	9,90	26/02/2010
La physique buissonnière	4179420023	22,00	29/04/2010
L'amande	4193930023	6,50	10/06/2010
Le homard	4193880023	6,50	10/06/2010
La nature a-t-elle des princip	4283020023	26,00	24/08/2010
Le vrai roman des particules é	4293060023	18,00	14/10/2010
Astronomica	4292440023	39,95	14/10/2010
Le beau livre des maths	4305330023	27,90	25/11/2010
Comment mettre un oeuf dans un	4305240023	12,00	25/11/2010
L'antimatière	4305600023	7,00	25/11/2010
Du zéro à la virgule	4305550023	40,30	25/11/2010
Après Cousteau	4305470023	18,00	25/11/2010
Les maths au quotidien	4322210023	29,00	07/03/2011
Parcours de mathématiciens	4322300023	18,00	07/03/2011
Histoire du pendule	4322440023	15,00	07/03/2011
Le grand roman de la physique	4351010023	24,00	17/08/2011
Les mathématiques mode d'emplo	4351890023	24,90	05/09/2011
L'homme à l'aimant	4360720023	10,00	11/10/2011
Histoire de l'heure en France	4360750023	32,00	11/10/2011
Les divagations mathématiques	4360790023	18,00	11/10/2011
Pourquoi les montgolfières vol	4373910023	14,50	28/11/2011
Guide des mammifères marins du	4374000023	35,00	28/11/2011
La couleur dans tous ses éclat	4374310023	22,50	28/11/2011
Petit precis d'algèbre à dégus	4374330023	16,00	28/11/2011
La formule secrète ou Le duel	4374390023	19,00	28/11/2011
La fantastique histoire du rad	4374490023	17,90	28/11/2011
Physique	4374500023	17,50	28/11/2011
La sagesse du vin	4374910023	12,90	28/11/2011
Le beau livre de l'Univers	4418130023	25,90	02/03/2012
Au fond du zoo à droite	4532470023	7,00	12/11/2012
Panorama de la physique	4539440023	28,50	07/12/2012
Petit Futé amateur de champagn	4549840023	11,95	21/02/2013
Les invariants	4862720023	19,80	04/12/2013

Les plus beaux poissons d'aqua	4936830023	3,90	05/08/2014
Histoires de gare, de dessins	4982370023	27,00	19/11/2014
Le plus beau lagon du monde	4992980023	0,00	02/12/2014
Des univers multiples	5282470023	16,90	03/05/2017
Danielle Darrieux	2940340023	53,36	10/02/1999
La valse musette et l'accordéo	3025530023	24,39	03/02/2000
De Nounours à Casimir	3923030023	24,39	20/03/2008
Le stress	3283370023	3,81	22/12/2003
Sidney Bechet	2798930023	12,20	26/02/1998
Des jeunes filles toutes simpl	3235300023	22,87	22/02/2002
Mères-filles	3362860023	21,90	07/05/2002
Films des années 90	3253710023	32,00	16/05/2002
La main qui parle	3338340023	39,50	12/05/2003
Le murmure des fantômes	3346200023	21,50	
1000 tests psychotechniques co	3369250023	13,00	
Peur du loup, peur de tout	3385800023	15,00	
La jalousie	3384650023	13,90	06/01/2004
S'affranchir du désespoir	3502180023	17,00	30/01/2004
Du permanent à l'éphémère	3524900023	0,00	03/06/2004
L'influence d'une mère	3517140023	19,00	29/04/2004
L'univers social des adolescen	3515210023	20,00	24/05/2004
Surprises en duo	3532420023	15,00	07/07/2004
De mémoire de foetus	3547220023	85,00	09/11/2004
Parler d'amour au bord du gouf	3552400023	21,90	06/01/2005
Etre la fille de sa mère, et n	3555770023	14,99	15/02/2005
Le deuil après suicide	3835910023	30,00	18/03/2005
C'est pas bientôt fini ce capr	3560670023	8,00	17/03/2005
Les films de Claude Sautet	3585080023	17,00	08/03/2006
Non, tu n'es pas encore ado !	3595900023	8,00	24/10/2005
Comment avoir de bonnes relati	3594050023	19,90	12/12/2005
Vérités et mensonges de nos ém	3608090023	16,00	20/12/2005
Face au deuil	3611240023	17,00	05/01/2006
Pas de panique, maman est là !	3620450023	18,00	13/03/2006
Coluche	3632530023	22,00	11/05/2006
Comment élever un ado d'appart	3631200023	9,50	10/05/2006
La force de l'intuition	3633840023	19,00	23/05/2006
Les jeux de dames dans le mond	3633360023	20,00	15/05/2006
Pourquoi l'amour ne suffit pas	3638570023	19,00	13/06/2006
Le guide Marabout des tests	3805700023	15,95	07/09/2006
Sarah Bernhardt	3810640023	23,00	22/11/2006
Se libérer de ses peurs	3816910023	10,00	23/11/2006
De chair et d'âme	3829490023	21,90	05/12/2006
La rage & la grâce	3829110023	29,00	05/12/2006
Romy Schneider	3832990023	12,00	19/12/2006
L'enfant violent	3836550023	129,00	05/01/2007

Le fils de l'homme invisible	3840290023	17,00	15/01/2007
Exprimer sa colère sans perdre	3955560023	21,00	05/02/2007
Sexe et sentiments	3856620023	17,00	25/04/2007
La douce joie d'être trompée	3865160023	17,00	08/06/2007
Comment pensent les bébés ?	3887060023	9,50	22/10/2007
Victor de l'Aveyron	3887530023	12,30	22/10/2007
Guérir des ses blessures adole	3886790023	18,00	21/11/2007
Le développement psychologique	3886810023	18,50	21/11/2007
La confiance en soi de votre e	3887200023	21,00	05/11/2007
Le besoin d'amour	3886970023	16,00	05/11/2007
L'enfant, la maladie et la mor	3886850023	18,50	21/11/2007
2001, le futur selon Kubrick	3922990023	22,87	20/03/2008
Le mystère Luchini	3927970023	19,00	11/08/2008
Di moi doux tu vien	3932710023	18,00	15/07/2008
La résilience familiale	3932620023	27,00	12/06/2008
Devenir le meilleur de soi-mêm	3946130023	29,00	10/09/2008
La famille en héritage	3946040023	19,90	08/09/2008
Que dit votre colère ?	3949600023	19,00	03/09/2008
Mon père	3953900023	18,00	23/07/2008
Enfants surdoués	3960480023	15,00	01/10/2008
Autobiographie d'un épouvantai	3960540023	22,50	01/10/2008
Rire pour ne pas pleurer	3968170023	19,00	04/12/2008
Bébés agressifs, bébés agressé	3987970023	10,00	12/01/2009
Dolto, si tu reviens, j'annule	3987880023	10,00	12/01/2009
Comprendre Freud	3983490023	18,50	29/12/2008
Le drame de l'enfant doué	3983510023	16,00	29/12/2008
Génération Dolto	3983400023	22,90	29/12/2008
Psychologie criminologique	3983370023	23,00	29/12/2008
Qui a peur des jeux vidéo ?	3983350023	13,90	29/12/2008
Les mots de Françoise Dolto po	4037780023	13,00	16/12/2008
Laisse tomber, il te mérite pa	3998810023	17,50	04/03/2009
Ne leur dites jamais	3998750023	7,00	04/03/2009
Maman travaille !	3998690023	11,90	04/03/2009
Je me souviens	4113390023	9,50	27/05/2009
Les ados sont insupportables,	4121790023	17,00	09/07/2009
Bernard Blier, un homme façon	4120380023	22,00	26/06/2009
La nécessité du chagrin d'amou	4125870023	19,00	13/08/2009
ABC de la psychologie transgén	4125920023	18,00	13/08/2009
Jeux dangereux	4127310023	19,00	24/07/2009
Ados, amour, amitié-s- & trahi	4139600023	17,90	14/10/2009
Ces amours qui n'avancent pas	4139680023	15,00	14/10/2009
Chéri(e), sommes-nous compatib	4139720023	17,00	14/10/2009
Le piège du célibat	4139960023	15,00	14/10/2009
Ma vie en cascades	4144620023	16,00	27/10/2009
Si les bébés pouvaient parler.	4152500023	18,50	20/11/2009

Je suis précoce et mes parents	4152560023	12,00	20/11/2009
Vaincre sa culpabilité	4152630023	14,90	20/11/2009
Jeux vidéo et ados	4152620023	12,50	20/11/2009
Le bébé et le jeu	4152600023	17,00	20/11/2009
La rencontre amoureuse	4152770023	18,00	20/11/2009
Les peurs des enfants	4152960023	21,00	20/11/2009
Chacun peut guérir	4153000023	18,00	20/11/2009
Le message des enfants vrais	4153860023	18,00	25/11/2009
Par amour, et c'est tout	4156550023	21,00	30/11/2009
Pensez, gérez, gagnez	4165000023	19,95	01/02/2010
Adolescents homosexuels, des p	4172760023	18,00	05/03/2010
Questions de caractères !	4172830023	19,00	05/03/2010
Les tout-petits et les livres	4175580023	15,00	30/03/2010
Comment survivre quand on est	4176550023	10,00	21/04/2010
Le soleil me trace la route	4177000023	25,00	21/04/2010
A m'en déchirer le coeur	4176730023	18,00	21/04/2010
Accepter le temps qui passe, p	4188090023	9,90	04/06/2010
Au-delà de la dépression	4188150023	20,00	04/06/2010
Le bébé et ses parents	4188180023	8,50	04/06/2010
Expériences de la douleur	4188380023	22,00	04/06/2010
Filles de nos mères, mères de	4188410023	16,00	04/06/2010
Ma famille, mes fantômes	4188470023	16,00	04/06/2010
Oser la vie à deux	4188560023	22,00	04/06/2010
Chacun cherche un père	4199050023	18,50	28/06/2010
Elever un enfant, c'est pas si	4294100023	12,90	21/10/2010
Cultiver sa mémoire	4293950023	14,90	21/10/2010
Adolescents	4293960023	12,00	21/10/2010
Lire délire, psychanalyse de l	4293860023	23,00	21/10/2010
S'entraîner à l'auto-hypnose a	4294360023	22,00	21/10/2010
Les ados et les marques	4294290023	2,90	21/10/2010
Mon enfant ne veut pas manger	4294280023	2,90	21/10/2010
Les erreurs des autres	4294160023	25,00	21/10/2010
Une vie pour se mettre au mond	4290250023	17,00	11/10/2010
Je me souviens	4295880023	13,00	25/10/2010
Des deuils nécessaires pour re	4306450023	12,00	29/11/2010
Ces femmes qui n'ont pas d'enf	4306460023	19,50	29/11/2010
Les énigmes du plaisir	4306650023	22,90	29/11/2010
Marie Bonaparte	4306620023	23,00	29/11/2010
Où as-tu passé la nuit ?	4326020023	21,00	05/04/2011
Dites-moi à quoi il joue, je v	4338950023	5,90	12/05/2011
Mères	4349530023	7,50	27/07/2011
Les problèmes d'autorité avec	4350310023	23,00	10/08/2011
L'art de se plaindre et de se	4360980023	21,50	13/10/2011
Pour en finir avec vos tics ge	4360550023	19,00	11/10/2011
Sexe et société	4405470023	25,00	07/12/2011

Nos ados.com en images	4405640023	21,90	07/12/2011
Les racines de la foi	4405840023	19,00	07/12/2011
J'ai tout essayé !	4406050023	17,50	07/12/2011
Maintenant ou jamais !	4406170023	16,00	07/12/2011
Tiens bon !	4406260023	15,00	08/12/2011
Comment Woody Allen peut chang	4406420023	12,00	08/12/2011
Qu'est-ce que l'amour ?	4406620023	9,00	08/12/2011
Les 100 mots de la sexualité	4406670023	9,00	08/12/2011
Accueillir la faiblesse	4406720023	8,00	08/12/2011
Aider son enfant à grandir	4406760023	8,00	08/12/2011
Je t'aime, donc je ne céderai	4406860023	5,60	08/12/2011
Pourquoi rions-nous ?	4413160023	12,00	01/02/2012
Un père pour grandir	4415430023	19,00	17/02/2012
Pourquoi les bébés jouent ?	4415670023	9,50	17/02/2012
Réaliser ses films plan par pl	4424930023	29,90	26/03/2012
Pourquoi consulter un pédopsyc	4418730023	18,00	05/03/2012
Patrick Bruel	4456130023	18,90	23/04/2012
L'adolescence hypermoderne	4454530023	20,00	17/04/2012
L'observation professionnelle	4459740023	26,00	11/05/2012
C'est elle qu'a commencé	4461600023	9,95	03/05/2012
Le mystère des mères	4491400023	19,80	03/10/2012
L'adolescence autrement	4528000023	25,30	29/10/2012
Et si nos ancêtres parlaient à	4536370023	13,00	23/11/2012
Les manipulateurs et l'amour	4536140023	0,00	22/11/2012
Et si on jouait ?	4566370023	14,60	26/04/2013
Quelle chouchoute !	5259550023	9,95	27/01/2017
Je m'attache, nous nous attach	4806340023	22,00	18/07/2013
M. Pokora	4875220023	16,90	19/02/2014
Genre et socialisation de l'en	4876500023	25,00	06/03/2014
Un roi clandestin	4876890023	17,00	24/03/2014
Comment je me suis séparée de	4892600023	6,30	14/05/2014
Je consens, donc je suis	4998080023	15,00	18/12/2014
L'emprise familiale	5013120023	5,99	31/03/2015
La chambre aux papillons	F10667	0,00	04/12/2020
Decorer sa maison	2687600023	0,00	26/02/1998
Le secret des temples de la Nu	3001930023	21,19	15/11/1999
Portes d'Afrique	3033220023	44,97	03/03/2000
La France des gares	3037840023	0,00	20/03/2000
Encyclopédie médiévale	3227380023	54,88	12/12/2001
Demeures d'éternité	3107870023	44,97	22/11/2000
E comme Egypte	2843220023	12,96	16/03/1998
L'Opéra de Charles Garnier	3187720023	28,00	15/10/2001
Style mauresque	3277090023	39,95	15/07/2002
Le génie des cabanes...	3278780023	17,95	03/07/2002
Londres	3311190023	30,00	22/11/2002

Histoire de l'architecture	3331250023	24,95	10/02/2003
Flora photographica	3338270023	29,95	05/01/2004
La Villette	3343300023	7,00	
Le labyrinthe de la cathédrale	3378830023	14,94	
Viollet-Le-Duc ou Les délires	3378790023	38,11	
Cours d'architecture intérieur	3505860023	22,00	02/03/2004
Les couleurs de la France	3811200023	68,00	16/10/2006
Conserver ou restaurer	3524930023	98,00	03/06/2004
Abbaye royale de Nieul-sur-l'A	3528000023	7,00	24/06/2004
Henri Sauvage	3522810023	85,00	17/09/2004
Une maison adaptée	3548180023	7,90	22/11/2004
Soupes bio	3555750023	5,00	15/02/2005
Les Saumurois à table	3556760023	19,00	01/03/2005
Les interdits alimentaires dan	3557800023	18,00	16/03/2005
La cuisine des savoyards	3557820023	7,00	23/02/2005
Cuisine d'Espagne	3564380023	4,90	06/04/2005
Les secrets des bâtisseurs	3571830023	21,34	10/06/2005
130 recettes minceur	3582180023	17,00	22/07/2005
Maisons & riads du Maroc	3596490023	40,00	08/03/2006
Cabanes en pierre sèche de la	3595530023	30,00	06/12/2005
Couleurs de l'Europe	3617570023	39,00	02/03/2006
L'essentiel des salades	3838130023	0,00	05/01/2007
Photographier le ciel en numér	3833370023	26,00	13/12/2006
Tout photographier en numériqu	3833780023	29,00	14/12/2006
La cuisson solaire pour débuta	3854580023	5,90	18/02/2008
Le Cantal	3854600023	10,00	20/04/2007
La saline d'Arc-et-Senans	3858830023	30,00	16/08/2007
Le guide des diagnostics immob	3888260023	7,90	16/06/2008
J'ai rêvé d'un château	3908870023	18,50	27/02/2008
Architecture écologique	3910880023	59,00	18/02/2008
Cheminées	3911270023	35,00	31/03/2008
Le guide des cosmétiques bio	3911400023	20,00	18/02/2008
Qu'est-ce que l'architecture ?	3910690023	29,95	31/03/2008
Le bestiaire des cathédrales	3919970023	22,00	11/03/2008
Photo numérique facile	3903980023	19,90	21/02/2008
L'art roman	3929550023	19,00	14/04/2008
Photo numérique	3922640023	15,00	10/06/2008
Comment calmer son bébé qui pl	3935170023	6,90	20/05/2008
L'invention de la Vénus de Mil	3950090023	21,00	22/07/2008
Portes parisiennes	3964420023	14,95	22/10/2008
Les barbecues de Charlotte	3967410023	8,00	11/12/2008
La cuisine de Samantha oups !	3967550023	14,90	17/11/2008
50 recettes pour rester canon	3979940023	12,00	05/01/2009
Machine à pain	3980030023	4,90	30/12/2008
Quiches et pizzas	3979930023	8,90	22/12/2008

Photo numérique	3977600023	20,00	09/12/2008
L'Art numérique	3984680023	14,95	23/12/2008
Caves	3984690023	19,90	24/12/2008
Photographie numérique et reto	3992440023	16,90	09/02/2009
Photographie numérique	3992560023	9,95	05/02/2009
Le secret de la grande pyramid	4102450023	22,00	25/03/2009
La photographie numérique	5205710023	25,00	18/06/2009
Tableaux d'après photos	4170540023	11,90	26/02/2010
Comprendre la vidéo numérique	4179820023	33,50	29/04/2010
L'Elysée	4186760023	24,90	03/06/2010
L'Oeil public	4296360023	26,95	26/10/2010
Maîtriser la photo au reflex n	4361500023	24,90	11/10/2011
La photo avec un compact	4368230023	19,00	16/11/2011
La photo avec un compact	4368430023	19,00	16/11/2011
Photoshop Elements 9	4409960023	14,90	20/12/2011
La couleur en photographie	4415880023	25,00	21/02/2012
Adobe Photoshop Elements 10	4418950023	15,00	05/03/2012
Lire l'architecture	4455980023	26,00	23/04/2012
Photographie au reflex numériq	4472800023	24,95	28/06/2012
Les lavoirs et fontaines de la	4542740023	26,00	29/01/2013
200%photoshop gimp	4572700023	22,90	30/05/2013
Les bobos de bambins de Baudou	4812530023	9,50	05/08/2013
Les meilleures recettes du ter	4821710023	2,99	30/09/2013
La photo sous-marine	4875350023	25,00	19/02/2014
Eclairage du nu	4898300023	29,00	27/05/2014
Le Pays basque en 150 recettes	4936840023	2,99	05/08/2014
Le guide complet de la photogr	5094030023	29,90	03/12/2015
La photographie	5276460023	27,00	03/04/2017
Quelques concerts	0186280023	8,84	26/02/1998
L'ABCdaire de Van Gogh	4998650023	8,99	17/12/2014
L'ABCdaire de Vermeer	4998590023	8,99	17/12/2014
La Peinture hollandaise et fla	0602020023	0,00	26/02/1998
Appliqués, brodés	2436520023	14,48	26/02/1998
Turner	2282910023	16,01	23/03/1998
Le boubou, c'est chic	3150660023	0,00	05/10/2001
Loewy	3152070023	15,09	03/05/2001
Degas, "Je voudrais être illus	3384500023	10,06	22/12/2003
La musique au temps de Bach	2680960023	30,18	26/02/1998
La décoration du verre	3606060023	22,71	06/09/2002
Rêve de perles	3339150023	7,50	05/01/2004
La broderie	1790720023	59,00	18/11/2003
Le livre pratique du point de	3350780023	15,09	13/11/2003
Broderie Colbert	3350170023	10,20	18/12/2003
Petits tricots pour bébé	3350180023	24,00	27/11/2003
La folie des dés à coudre	3355850023	15,58	

Frida, biographie de Frida Kah	3369280023	28,20	
Collage de serviettes pour Noë	3378630023	13,00	
Intérieurs d'exception	3381590023	35,00	
Mer	3382180023	9,91	09/12/2003
Matali Crasset	3506900023	11,00	04/03/2004
Père Noël	3504700023	10,50	18/02/2004
Collages de serviettes en papi	3504640023	12,00	18/02/2004
Epoque romantique	3320740023	0,00	09/02/2004
Epoques baroque et classique	3320750023	0,00	09/02/2004
Epoques baroque et classique	3320760023	0,00	09/02/2004
XXe siècle	3320790023	0,00	09/02/2004
Epoque nationaliste	3320770023	0,00	09/02/2004
Epoque nationaliste et XXe siè	3320780023	0,00	09/02/2004
Point de croix autour du monde	3505370023	30,00	02/03/2004
L'art de vivre	3510800023	55,00	01/04/2004
Tapis modernes et art déco	3522830023	70,00	17/09/2004
Point de croix et perles de ro	3545140023	20,58	15/10/2004
Créer sans dépenser	3548300023	15,00	22/11/2004
Etonnantes créations à tricote	3558470023	11,90	19/04/2005
Mélange de couleurs	3556480023	8,99	18/03/2005
Frédéric Bazille	3564110023	114,34	04/05/2005
Petits trésors de boutis	3570170023	18,50	14/06/2005
Pratique de l'exposition en ph	3575590023	32,00	02/09/2005
Fonctions de la peinture	3589620023	7,47	18/10/2005
Mes voyages	3589560023	7,47	25/11/2005
Tapisserie nature	3592710023	12,30	18/10/2005
La France des arts populaires	3597460023	39,00	08/03/2006
Broderies d'ici et d'ailleurs	3631250023	22,00	10/05/2006
Manuel de l'aquarelle	3605830023	22,71	05/01/2006
La résine	3616450023	11,90	06/03/2006
Bois et miniatures	3625820023	17,00	05/04/2006
A soi-même	3625850023	0,00	05/04/2006
Arman	3620780023	92,00	20/03/2006
La folie des fers à repasser	3625290023	15,50	03/04/2006
L'ombre d'une photographe, Ger	3634780023	14,00	15/06/2006
Diane von Furstenberg	3636610023	18,95	06/06/2006
La photographie japonaise sous	3832590023	34,00	19/12/2006
Broder les saisons	3845550023	30,00	26/03/2007
Boîtes aux lettres du Midi	3848330023	15,00	05/04/2007
Le grand guide des styles	3855230023	22,00	24/04/2007
Rideaux !	3886600023	20,00	15/01/2008
(Re)Connaître et conserver les	3910200023	32,00	11/01/2008
Raymond Depardon	3978180023	12,80	12/12/2008
La grammaire de l'ornement	3982970023	25,00	23/12/2008
La naissance de l'idée de phot	4105170023	24,09	09/04/2009

Infra-mince N 3	4105200023	18,00	09/04/2009
William Klein	4105580023	12,80	09/04/2009
Edward Steichen	4156680023	12,80	30/11/2009
La mer	4153430023	24,00	25/11/2009
Esprit loft et atelier	4296700023	14,90	26/10/2010
Montres de stars	4298340023	24,00	08/11/2010
Animaux au point de croix	5052530023	7,90	19/06/2015
Broc'styles	4322010023	20,90	07/03/2011
Albrecht Durer.	4362790023	7,99	12/10/2011
Georges Lemmen, 1865-1916	4490700023	23,30	02/10/2012
L'ABCdaire de la photographie	4998570023	9,95	17/12/2014
L'ABCdaire de Delacroix	4998630023	0,00	17/12/2014
L'ABCdaire de Georges de la To	4998600023	8,99	17/12/2014
L'allaitement de mon enfant	3087560023	20,58	26/09/2000
Le plan comptable général pour	3340750023	15,09	24/10/2003
Autrefois	1790900023	0,00	23/03/2005
D'un voyage à d'autres	3800550023	32,00	20/09/2006
Vers la voiture sans pétrole ?	3916430023	16,00	20/12/2006
La conception bioclimatique	3849370023	35,00	06/04/2007
La comptabilité, c'est simple	3878110023	28,00	13/12/2007
Le management pour les nuls	3876720023	11,90	11/09/2007
Pepperoni power	3891010023	9,45	05/12/2007
Spécial plomberie	3946710023	6,95	13/08/2008
Animer un groupe	3945590023	23,00	18/08/2008
Bâtir écologique	3962660023	21,00	13/10/2008
La maçonnerie facile	3910840023	10,00	15/10/2008
Le guide de l'habitat passif	3967620023	18,00	17/11/2008
Le jouet	3979010023	24,00	19/01/2009
Réaliser son plan de communica	4100570023	27,00	05/03/2009
Le e-marketing à l'heure du we	3999990023	36,00	04/03/2009
Créer son entreprise	4118800023	25,90	18/06/2009
Piloter un développement respo	4119590023	35,00	18/06/2009
Travailler en solo	4127410023	12,00	24/07/2009
Tests psychotechniques pour le	4143890023	12,90	27/10/2009
Open ERP, Tiny ERP	4145140023	35,00	02/11/2009
Suicide et travail	4156800023	12,00	30/11/2009
La création d'entreprise de A	4160380023	17,00	09/12/2009
L'auto-entrepreneur	4160040023	23,00	09/12/2009
Créer son entreprise ou être a	4168990023	19,90	23/02/2010
Cultivez efficacement vos rése	4169020023	12,90	23/02/2010
Créer une entreprise de servic	4170350023	21,00	26/02/2010
Entreprendre et réussir	4170360023	19,00	26/02/2010
La Comptabilité pour les nuls	4170330023	22,90	26/02/2010
Comment travailler ensemble	4179360023	15,00	29/04/2010
Ouvrez un magasin !	4187510023	21,00	03/06/2010

Réussir sa reconversion profes	4187550023	18,90	03/06/2010
Les enquêtes par questionnaire	4196870023	19,00	17/06/2010
Comptabilité et fiscalité des	4196230023	19,90	16/06/2010
La responsabilité sociale de l	4283490023	9,00	24/08/2010
BrUûle ta cravate et danse	4292150023	19,50	12/10/2010
Seniors, devenez consultants	4292220023	22,00	12/10/2010
La communication responsable	4292600023	24,00	14/10/2010
Innovation	4304630023	9,90	25/11/2010
Demandeurs d'emploi, comment d	4305010023	14,00	25/11/2010
Les marques pour les nuls	4321100023	22,90	07/03/2011
Améliorer ses taux de conversi	4322140023	22,00	07/03/2011
E-mailing	4322160023	20,95	07/03/2011
Santé et bien-vivre au travail	4340360023	20,00	20/05/2011
Le web marketing	4341070023	9,00	26/05/2011
Réussir votre reconversion pro	4341090023	19,80	26/05/2011
Réussir grâce aux réseaux soci	4340710023	9,90	26/05/2011
Construire durable-hors serie	4352580023	19,00	05/09/2011
Intelligence économique	4356970023	24,90	20/09/2011
Réussir avec les réseaux socia	4361220023	14,00	11/10/2011
Pendant qu'ils comptent les mo	4420540023	15,00	07/03/2012
Conduite de projet Web	4419070023	35,00	05/03/2012
Chemins de traverse	4417560023	18,00	02/03/2012
Du Web 2.0 au Web x.0	4530740023	29,00	07/11/2012
Cloud computing	4560180023	54,00	29/03/2013
Se mettre à son compte	4569660023	15,00	14/05/2013
Gérez vos contacts professionn	4570230023	21,95	15/05/2013
Les Croods	4574220023	9,95	05/06/2013
Management et sociétés	4822640023	22,00	30/09/2013
Maîtriser les risques professi	4855220023	9,00	08/11/2013
Décrocher un emploi ou un stag	5292190023	4,80	13/06/2017
Télérama	P34	0,00	08/06/2019
Télérama	P35	0,00	15/06/2019
Télérama	P36	0,00	22/06/2019
Télérama	P37	0,00	29/06/2019
Télérama	P52	0,00	13/07/2019
Télérama	P53	0,00	06/07/2019
Télérama	P65	0,00	27/07/2019
Télérama	P68	0,00	20/07/2019
Télérama	P74	0,00	03/08/2019
Télérama	P81	0,00	10/08/2019
Télérama	P88	0,00	24/08/2019
Télérama	P94	0,00	31/08/2019
Télérama	P107	0,00	07/09/2019
Télérama	P114	0,00	14/09/2019
Télérama	P121	0,00	21/09/2019

Télérama	P131	0,00	28/09/2019
Télérama	P134	0,00	05/10/2019
Télérama	P153	0,00	12/10/2019
Télérama	P163	0,00	19/10/2019
Télérama	P173	0,00	26/10/2019
Télérama	P183	0,00	02/11/2019
Télérama	P192	0,00	09/11/2019
Télérama	P201	0,00	16/11/2019
Télérama	P214	0,00	23/11/2019
Télérama	P215	0,00	30/11/2019
Télérama	P228	0,00	07/12/2019
Télérama	P234	0,00	14/12/2019
Télérama	P246	0,00	21/12/2019
Télérama	P257	0,00	04/01/2020
Télérama	P261	0,00	11/01/2020
Télérama	P263	0,00	18/01/2020
Télérama	P273	0,00	25/01/2020
Télérama	P283	0,00	01/02/2020
Télérama	P299	0,00	08/02/2020
Télérama	P306	0,00	15/02/2020
Télérama	P316	0,00	22/02/2020
Télérama	P324	0,00	29/02/2020
Télérama	P338	0,00	07/03/2020
Télérama	P339	0,00	14/03/2020
Télérama	P375	0,00	21/03/2020
Télérama	P376	0,00	28/03/2020
Télérama	P377	0,00	04/04/2020
Télérama	P378	0,00	11/04/2020
Télérama	P379	0,00	18/04/2020
Télérama	P380	0,00	25/04/2020
Télérama	P381	0,00	02/05/2020
Télérama	P382	0,00	09/05/2020
Télérama	P388	0,00	16/05/2020
Télérama	P396	0,00	23/05/2020
Télérama	P401	0,00	30/05/2020
Télérama	P408	0,00	06/06/2020
Télérama	P415	0,00	13/06/2020
Télérama	P447	0,00	20/06/2020
Télérama	P448	0,00	27/06/2020
Télérama	P449	0,00	04/07/2020
Télérama	P450	0,00	11/07/2020
Télérama	P457	0,00	18/07/2020
Télérama	P462	0,00	25/07/2020
Télérama	P471	0,00	01/08/2020
Télérama	P478	0,00	08/08/2020

Télérama	P484	0,00	22/08/2020
Télérama	P486	0,00	29/08/2020
Télérama	P503	0,00	05/09/2020
Télérama	P506	0,00	12/09/2020
Télérama	P512	0,00	19/09/2020
Télérama	P523	0,00	26/09/2020
Télérama	P530	0,00	03/10/2020
Télérama	P539	0,00	10/10/2020
Télérama	P545	0,00	17/10/2020
Télérama	P559	0,00	24/10/2020
Télérama	P563	0,00	31/10/2020
Télérama	P574	0,00	14/11/2020
Télérama	P586	0,00	21/11/2020
Télérama	P587	0,00	28/11/2020
Télérama	P592	0,00	07/11/2020
Télérama	P604	0,00	12/12/2020
Télérama	P614	0,00	19/12/2020
Télérama	P628	0,00	26/12/2020
Sparadraps en folie !	4192990023	9,95	10/06/2010
Dieu, le sexe et les bretelles	5402640023	9,95	24/04/2018
Télérama	30003117	0,00	20/12/2017
Télérama	30003122	0,00	05/01/2018
Télérama	30003130	0,00	10/01/2018
Télérama	30003135	0,00	19/01/2018
Télérama	30003143	0,00	25/01/2018
Télérama	30003150	0,00	31/01/2018
Télérama	30003155	0,00	07/02/2018
Télérama	30003159	0,00	22/02/2018
Télérama	30003160	0,00	22/02/2018
Télérama	30003176	0,00	05/03/2018
Télérama	30003179	0,00	08/03/2018
Télérama	30003182	0,00	14/03/2018
Télérama	30003190	0,00	26/03/2018
Télérama	30003199	0,00	28/03/2018
Télérama	30003208	0,00	05/04/2018
Télérama	30003211	0,00	11/04/2018
Télérama	30003219	0,00	23/04/2018
Télérama	30003223	0,00	27/04/2018
Télérama	30003234	0,00	16/05/2018
Télérama	30003235	0,00	16/05/2018
Télérama	30003236	0,00	16/05/2018
Télérama	30003250	0,00	28/05/2018
Télérama	30003251	0,00	30/05/2018
Télérama	30003262	0,00	06/06/2018
Télérama	30003266	0,00	13/06/2018

Télérama	30003273	0,00	20/06/2018
Télérama	30003280	0,00	27/06/2018
Télérama	30003288	0,00	03/07/2018
Télérama	30003294	0,00	11/07/2018
Télérama	30003301	0,00	30/07/2018
Télérama	30003302	0,00	30/07/2018
Télérama	30003306	0,00	03/08/2018
Télérama	30003312	0,00	22/08/2018
Télérama	30003316	0,00	29/08/2018
Télérama	30003323	0,00	05/09/2018
Télérama	30003329	0,00	20/09/2018
Télérama	30003335	0,00	26/09/2018
Télérama	30003347	0,00	04/10/2018
Télérama	30003357	0,00	10/10/2018
Télérama	30003360	0,00	17/10/2018
Télérama	30003370	0,00	24/10/2018
Télérama	30003377	0,00	05/11/2018
Télérama	30003379	0,00	09/11/2018
Télérama	30003382	0,00	12/11/2018
Télérama	30003384	0,00	14/11/2018
Télérama	30003392	0,00	21/11/2018
Télérama	30003395	0,00	28/11/2018
Télérama	30003467	0,00	13/03/2019
Télérama	30003474	0,00	19/03/2019
Télérama	30003493	0,00	01/04/2019
Télérama	30003494	0,00	03/04/2019
Télérama	30003502	0,00	10/04/2019
Télérama	30003509	0,00	24/04/2019
Télérama	30003520	0,00	03/05/2019
Télérama	30003524	0,00	13/05/2019
Télérama	30003525	0,00	13/05/2019
Télérama	30003529	0,00	15/05/2019
Télérama	30003542	0,00	29/05/2019
Le phare	5888770023	15,00	10/08/2021
Micro pratique	P3	0,00	01/07/2019
Notes bibliographiques	P11	0,00	01/06/2019
Page des Libraires	P17	0,00	01/06/2019
La Lettre du cadre territorial	P18	0,00	01/06/2019
Micro pratique	P23	0,00	01/06/2019
La Revue des livres pour enfan	P40	0,00	01/06/2019
Nous voulons lire	P41	0,00	01/06/2019
Notes bibliographiques	P57	0,00	01/07/2019
Micro pratique	P59	0,00	01/08/2019
Micro pratique	P83	0,00	01/09/2019
Page des Libraires	P84	0,00	01/08/2019

Notes bibliographiques	P92	0,00	01/09/2019
La Revue des livres pour enfan	P109	0,00	01/09/2019
Micro pratique	P118	0,00	01/10/2019
La Lettre du cadre territorial	P120	0,00	01/08/2019
Nous voulons lire	P125	0,00	01/09/2019
Notes bibliographiques	P149	0,00	01/10/2019
Micro pratique	P156	0,00	01/11/2019
La Lettre du cadre territorial	P160	0,00	01/10/2019
Page des Libraires	P165	0,00	01/10/2019
Notes bibliographiques	P185	0,00	01/11/2019
Micro pratique	P199	0,00	01/12/2019
La Lettre du cadre territorial	P202	0,00	01/11/2019
Page des Libraires	P221	0,00	01/11/2019
La Revue des livres pour enfan	P223	0,00	01/11/2019
Notes bibliographiques	P233	0,00	01/12/2019
La Lettre du cadre territorial	P243	0,00	01/12/2019
Nous voulons lire	P251	0,00	01/12/2019
La Revue des livres pour enfan	P266	0,00	01/12/2019
Lecture jeune : revue de refle	P893	0,00	01/09/2015
Le Desordre et la vie	2358780023	0,00	26/02/1998
Senior Service	3134580023	160,00	11/04/2001
Carnets de soute	3131180023	14,94	27/03/2001
Profession journaliste	3242510023	13,00	26/02/2002
La photographie numérique à la	3253850023	24,40	16/05/2002
La revue mode d'emploi	3271820023	84,00	05/06/2002
Pratiques de gestion éditorial	3302280023	39,00	23/10/2002
Histoire du livre	3299820023	0,00	04/03/2003
Comment se faire éditer	3264260023	20,00	25/08/2003
Nouveau siècle	3359460023	21,50	
Un couple dans la guerre	3524120023	15,50	03/06/2004
Photo numérique	3515660023	10,00	22/04/2004
PC portables	3522130023	21,90	16/08/2004
Les métamorphoses du livre	3519940023	21,50	05/05/2004
C'est vraiment vrai !	3537100023	15,00	03/09/2004
Au bordel des muses	3538600023	10,00	05/11/2004
"Libé"	3537430023	15,00	08/10/2004
Ya benti ! Ma fille !	3567620023	18,00	27/04/2005
Sur la télé	3567710023	18,00	27/04/2005
Eloge du secret	3568170023	0,00	27/04/2005
Otages, de Beyrouth à Bagdad	3578070023	17,00	26/10/2005
Les journalistes	2656180023	6,10	24/06/2005
Confessions	3607980023	18,00	20/12/2005
Le phénomène OVNI du temps pré	3594870023	18,00	24/10/2005
Ovni	3594660023	18,90	24/10/2005
Une si longue quête	3610690023	18,00	03/02/2006

Tous les personnages sont vrai	3619760023	22,00	13/03/2006
Progresser en Powerpoint	3621130023	6,45	14/03/2006
Gravure des CD et DVD	3621060023	22,90	14/03/2006
PC	3621140023	11,90	14/03/2006
Procès	3620530023	14,00	13/03/2006
Procès	3622990023	14,00	13/03/2006
Comprendre les médias	3622220023	12,50	25/04/2006
Livre,	3634350023	29,00	25/08/2006
Pour tout vous dire	3631090023	18,00	10/05/2006
Al-Jazira, la chaîne qui défie	3634120023	23,00	23/05/2006
Les cigales sont de retour	3638050023	18,00	13/06/2006
L'homme qui a vu l'ours	3638880023	33,00	19/06/2006
Le coeur au ventre	3805800023	17,50	07/09/2006
Dépannez et optimisez votre PC	3807090023	10,00	12/09/2006
L'encyclo visuel pour la micro	3833990023	24,90	14/12/2006
Une marche dans le siècle	3840660023	17,00	15/01/2007
L'atelier des lutins	4122550023	26,95	27/07/2009
Ma rue Montmartre	3849210023	19,00	06/04/2007
Tête haute	3844530023	17,00	05/03/2007
Mon aide-mémoire pour utiliser	3845280023	14,90	27/03/2007
L'ordinateur à la maison	3855500023	4,90	25/04/2007
Windows Vista	3865850023	24,90	25/07/2007
Alan Turing	3886050023	25,00	05/08/2008
Les Atlantides	3863140023	12,00	12/07/2007
Atlantides	3863100023	22,11	12/07/2007
Mieux utiliser Internet pour ê	3885610023	19,80	05/12/2007
Débuter en informatique	3885680023	16,90	04/12/2007
L'ordinateur portable	3885700023	4,90	06/12/2007
Windows Vista	3922670023	10,00	31/07/2008
Maîtriser les tableaux et grap	3928580023	24,90	05/08/2008
Les créatures artificielles	3934810023	33,00	19/05/2008
Le monde est mon métier	3932410023	20,90	12/06/2008
Votre scrapbook	3944210023	10,00	05/08/2008
Créer un réseau	3944260023	22,90	30/07/2008
Windows Vista	3944120023	12,00	05/08/2008
Excel 2007	3944110023	22,87	05/08/2008
Création de site Web et blog	3944160023	10,00	15/10/2008
D'Excel à Access	3961870023	25,00	13/10/2008
Le livre	3961030023	12,00	15/12/2009
E-words	3971630023	45,00	08/12/2008
Loisirs numériques sur PC	3971600023	16,90	08/12/2008
"C'est vrai que la télé truque	3988920023	16,00	05/03/2009
Aux sources de la civilisation	3988900023	28,00	26/03/2009
Atlantide, rêve et cauchemar	3989430023	20,00	15/04/2009
Histoire du livre	3989500023	19,90	26/03/2009

Histoire du livre	3989510023	19,90	15/04/2009
Le livre des savoirs	3988980023	19,90	26/03/2009
Le grand livre des idées reçue	3988950023	25,00	26/03/2009
Le journalisme	3988940023	5,50	15/04/2009
Web design	3994550023	6,99	20/02/2009
Le temple retrouvé	3993380023	18,29	17/02/2009
Internet	4100150023	18,00	04/03/2009
La clé du mystère de Rennes-le	4102490023	19,67	25/03/2009
Auto-édition	4136710023	22,00	24/09/2009
Inkscape efficace	4107960023	29,90	20/04/2009
MediaWiki efficace	4107990023	29,00	20/04/2009
SPIP 2	4114820023	19,00	05/06/2009
Jérôme Lindon	4113400023	45,00	27/05/2009
Inkscape	4119460023	19,00	18/06/2009
La Culture générale illustrée	4147270023	29,90	05/11/2009
L'essentiel de la culture géné	4147400023	14,90	05/11/2009
Réussir son blog professionnel	4197000023	18,00	17/06/2010
Google Apps et autres applicat	4145190023	29,00	02/11/2009
Internet explorer 8	4145180023	8,00	02/11/2009
Mes tout premiers pas avec mon	4145130023	14,90	02/11/2009
L'entonnoir	4156960023	24,00	30/11/2009
Internet dix ans après : où en	4179710023	5,75	29/04/2010
Comprendre les codes secrets	4351040023	25,00	17/08/2011
L'essentiel Internet pour les	4196920023	8,90	17/06/2010
Maîtriser son PC (sous Windows	4283150023	39,00	24/08/2010
OVNIS : vers la fin du secret	4294130023	20,50	21/10/2010
L'ordinateur y a pas plus simp	4304110023	12,90	23/11/2010
Reprenez le contrôle à l'aide	4304100023	28,00	23/11/2010
Flash CS5 Professional	4304180023	15,00	23/11/2010
Installer un réseau chez soi	4304130023	20,95	23/11/2010
Les éléments de l'expérience u	4361240023	28,00	11/10/2011
Concevoir des sites web pour i	4409930023	24,90	20/12/2011
Ergonomie Web	4409940023	34,00	20/12/2011
Google	4410080023	12,00	20/12/2011
Développez votre culture génér	4410150023	12,90	20/12/2011
Le cloud computing avec Amazon	4410360023	35,00	20/12/2011
Savoir tout faire en animation	4418990023	24,90	05/03/2012
J'ai débranché	4417400023	18,00	02/03/2012
Réalisez votre site web avec H	4451850023	25,00	11/04/2012
Premier pas en Culture général	4451870023	22,00	11/04/2012
OS X Lion	4451900023	14,50	11/04/2012
Organiser sa veille sur Intern	4451910023	19,90	11/04/2012
Mes tout premiers pas avec mon	4472820023	17,95	28/06/2012
L'ordinateur	4484660023	13,50	19/09/2012
Windows 8	4530800023	13,50	07/11/2012

Les mondes virtuels	4530820023	12,00	07/11/2012
Principes des systèmes intelli	4550260023	22,00	21/02/2013
Le livre d'Android pour tablet	4560200023	19,95	29/03/2013
La systémique	4570810023	9,00	16/05/2013
Word 2013 pour les nuls	4572680023	22,95	30/05/2013
Travaux pratiques avec wordpre	4572690023	19,00	30/05/2013
Mes tout premiers pas en infor	4815440023	17,95	06/09/2013
L'informatique du temps et des	4864060023	10,20	17/12/2013
Premiers pas sur Mac	4892050023	22,95	12/05/2014
Windows 8.1	4893020023	29,95	14/05/2014
SEO zéro euro	4939100023	15,00	20/08/2014
Word 2013 L'Essentiel pour les	4939170023	9,95	20/08/2014
Windows 8.1 & internet	4949970023	14,95	13/10/2014
Compétence Mac, hors série : l	4949960023	9,90	13/10/2014
Windows 8.1	4989980023	16,95	24/11/2014
Le guide pratique Windows 8	4990030023	15,00	24/11/2014
Blender pour les Nuls	4990040023	14,95	24/11/2014
Windows 8.1 & internet	5005290023	17,95	26/02/2015
Créer son blog en moins d'une	5205570023	19,90	19/09/2016
Repères	10019033	0,00	23/03/2009
Repères	10019299	0,00	02/10/2009
Repères	10019428	0,00	29/12/2009
Repères	10019558	0,00	24/03/2010
Repères	20000439	0,00	04/10/2010
Repères	20000538	0,00	24/01/2011
Repères	20000618	0,00	12/04/2011
Repères	20000703	0,00	26/07/2011
Repères	20000704	0,00	26/07/2011
Repères	20001151	0,00	18/12/2012
Repères	20001306	0,00	04/07/2013
Nous voulons lire	30001850	0,00	31/12/2013
La Revue des livres pour enfan	30001927	0,00	21/03/2014
Lecture jeune : revue de refle	30001937	0,00	02/04/2014
Repères	20001531	0,00	09/04/2014
Repères	20001532	0,00	09/04/2014
La Revue des livres pour enfan	30001984	0,00	16/05/2014
Nous voulons lire	30002022	0,00	30/06/2014
Nous voulons lire	30002026	0,00	01/07/2014
Lecture jeune : revue de refle	30002042	0,00	16/07/2014
La Revue des livres pour enfan	30002044	0,00	17/07/2014
La Revue des livres pour enfan	30002079	0,00	15/09/2014
Nous voulons lire	30002088	0,00	01/10/2014
Repères	20001682	0,00	14/10/2014
Repères	20001683	0,00	14/10/2014
La Revue des livres pour enfan	30002151	0,00	03/12/2014

Nous voulons lire	30002181	0,00	08/01/2015
Repères	20001750	0,00	22/01/2015
Repères	20001751	0,00	22/01/2015
Lecture jeune : revue de refle	30002201	0,00	26/01/2015
La Revue des livres pour enfan	30002247	0,00	16/03/2015
La Revue des livres pour enfan	30002249	0,00	16/03/2015
Nous voulons lire	30002256	0,00	24/03/2015
Lecture jeune : revue de refle	30002285	0,00	17/04/2015
Repères	20001813	0,00	28/04/2015
Repères	20001814	0,00	28/04/2015
La Revue des livres pour enfan	30002305	0,00	07/05/2015
Nous voulons lire	30002350	0,00	02/07/2015
La Revue des livres pour enfan	30002362	0,00	07/07/2015
Lecture jeune : revue de refle	30002369	0,00	21/07/2015
L'Observatoire / Observatoire	20001869	0,00	11/08/2015
Repères	20001870	0,00	12/08/2015
Repères	20001871	0,00	12/08/2015
La Revue des livres pour enfan	30002403	0,00	07/09/2015
Nous voulons lire	30002416	0,00	22/09/2015
L'Observatoire / Observatoire	20001918	0,00	16/11/2015
La Revue des livres pour enfan	30002494	0,00	08/12/2015
Que choisir	20001936	0,00	04/01/2016
Nous voulons lire	30002509	0,00	06/01/2016
Notes bibliographiques	30002523	0,00	18/01/2016
Lecture jeune : revue de refle	30002524	0,00	18/01/2016
La Revue des livres pour enfan	30002525	0,00	18/01/2016
Que choisir	20001952	0,00	25/01/2016
Que choisir	20001967	0,00	29/02/2016
Notes bibliographiques	30002564	0,00	29/02/2016
L'Observatoire / Observatoire	20001971	0,00	01/03/2016
La Revue des livres pour enfan	30002582	0,00	17/03/2016
Que choisir	20001979	0,00	22/03/2016
Nous voulons lire	30002587	0,00	22/03/2016
Notes bibliographiques	30002601	0,00	06/04/2016
Que choisir	20002001	0,00	02/05/2016
Notes bibliographiques	30002629	0,00	09/05/2016
La Revue des livres pour enfan	30002636	0,00	10/05/2016
Que choisir	20002011	0,00	25/05/2016
Notes bibliographiques	30002659	0,00	03/06/2016
Notes bibliographiques	30002676	0,00	27/06/2016
Nous voulons lire	30002677	0,00	27/06/2016
Que choisir	20002027	0,00	27/06/2016
La Revue des livres pour enfan	30002685	0,00	05/07/2016
L'Observatoire / Observatoire	20002036	0,00	01/08/2016
Notes bibliographiques	30002719	0,00	02/09/2016

La Revue des livres pour enfan	30002721	0,00	06/09/2016
Nous voulons lire	30002736	0,00	27/09/2016
Notes bibliographiques	30002750	0,00	05/10/2016
Notes bibliographiques	30002774	0,00	03/11/2016
La Revue des livres pour enfan	30002801	0,00	06/12/2016
Notes bibliographiques	30002802	0,00	06/12/2016
Nous voulons lire	30002818	0,00	03/01/2017
La Revue des livres pour enfan	30002829	0,00	13/01/2017
Notes bibliographiques	30002838	0,00	20/01/2017
Page des Libraires	30002857	0,00	13/02/2017
L'Observatoire / Observatoire	20002141	0,00	27/02/2017
Notes bibliographiques	30002870	0,00	27/02/2017
La Revue des livres pour enfan	30002881	0,00	14/03/2017
Nous voulons lire	30002894	0,00	24/03/2017
Notes bibliographiques	30002895	0,00	27/03/2017
Page des Libraires	30002902	0,00	03/04/2017
Notes bibliographiques	30002930	0,00	05/05/2017
La Revue des livres pour enfan	30002934	0,00	10/05/2017
Notes bibliographiques	30002958	0,00	06/06/2017
Page des Libraires	30002961	0,00	12/06/2017
Notes bibliographiques	30002976	0,00	27/06/2017
Nous voulons lire	30002977	0,00	27/06/2017
La Revue des livres pour enfan	30002988	0,00	05/07/2017
L'Observatoire / Observatoire	20002203	0,00	17/07/2017
Page des Libraires	30003010	0,00	21/08/2017
La Revue des livres pour enfan	30003017	0,00	30/08/2017
Notes bibliographiques	30003028	0,00	13/09/2017
Notes bibliographiques	30003049	0,00	03/10/2017
Page des Libraires	30003062	0,00	20/10/2017
Notes bibliographiques	30003078	0,00	03/11/2017
Page des Libraires	30003099	0,00	01/12/2017
Notes bibliographiques	30003103	0,00	05/12/2017
La Revue des livres pour enfan	30003107	0,00	06/12/2017
Nous voulons lire	30003123	0,00	05/01/2018
La Lettre du cadre territorial	30003129	0,00	10/01/2018
La Revue des livres pour enfan	30003134	0,00	16/01/2018
Notes bibliographiques	30003145	0,00	30/01/2018
Micro pratique	20002293	0,00	12/02/2018
La Lettre du cadre territorial	30003166	0,00	22/02/2018
Notes bibliographiques	30003178	0,00	08/03/2018
Micro pratique	20002305	0,00	14/03/2018
La Lettre du cadre territorial	30003183	0,00	14/03/2018
La Revue des livres pour enfan	30003189	0,00	19/03/2018
Nous voulons lire	30003192	0,00	26/03/2018
Notes bibliographiques	30003207	0,00	05/04/2018

Micro pratique	20002319	0,00	23/04/2018
La Lettre du cadre territorial	30003215	0,00	23/04/2018
Micro pratique	20002328	0,00	14/05/2018
La Revue des livres pour enfan	30003229	0,00	14/05/2018
Notes bibliographiques	30003230	0,00	14/05/2018
La Lettre du cadre territorial	30003245	0,00	23/05/2018
Notes bibliographiques	30003263	0,00	06/06/2018
Micro pratique	20002342	0,00	13/06/2018
Micro pratique	20002343	0,00	13/06/2018
Page des Libraires	30003267	0,00	13/06/2018
Nous voulons lire	30003272	0,00	20/06/2018
La Lettre du cadre territorial	30003279	0,00	27/06/2018
Notes bibliographiques	30003282	0,00	29/06/2018
La Revue des livres pour enfan	30003292	0,00	09/07/2018
Micro pratique	20002360	0,00	11/07/2018
Micro pratique	20002372	0,00	22/08/2018
Page des Libraires	30003309	0,00	22/08/2018
Repères	20002375	0,00	22/08/2018
Notes bibliographiques	30003315	0,00	29/08/2018
Micro pratique	20002385	0,00	20/09/2018
La Revue des livres pour enfan	30003327	0,00	20/09/2018
La Lettre du cadre territorial	30003331	0,00	20/09/2018
Nous voulons lire	30003339	0,00	26/09/2018
Notes bibliographiques	30003346	0,00	04/10/2018
Micro pratique	20002400	0,00	12/10/2018
La Lettre du cadre territorial	30003358	0,00	17/10/2018
Page des Libraires	30003364	0,00	24/10/2018
Micro pratique	20002413	0,00	14/11/2018
La Lettre du cadre territorial	30003383	0,00	14/11/2018
Notes bibliographiques	30003388	0,00	19/11/2018
Page des Libraires	30003394	0,00	26/11/2018
La Revue des livres pour enfan	30003404	0,00	05/12/2018
Micro pratique	20002425	0,00	12/12/2018
La Lettre du cadre territorial	30003411	0,00	17/12/2018
Notes bibliographiques	30003413	0,00	17/12/2018
Nous voulons lire	30003420	0,00	02/01/2019
La Lettre du cadre territorial	30003427	0,00	14/01/2019
Micro pratique	20002440	0,00	16/01/2019
La Revue des livres pour enfan	30003430	0,00	16/01/2019
Notes bibliographiques	30003431	0,00	23/01/2019
Page des Libraires	30003445	0,00	08/02/2019
Micro pratique	20002452	0,00	13/02/2019
La Lettre du cadre territorial	30003449	0,00	13/02/2019
Micro pratique	20002465	0,00	13/03/2019
Notes bibliographiques	30003469	0,00	13/03/2019

La Lettre du cadre territorial	30003470	0,00	13/03/2019
La Revue des livres pour enfan	30003475	0,00	19/03/2019
Nous voulons lire	30003482	0,00	27/03/2019
Page des Libraires	30003496	0,00	05/04/2019
Notes bibliographiques	30003497	0,00	05/04/2019
La Lettre du cadre territorial	30003500	0,00	10/04/2019
Micro pratique	20002480	0,00	12/04/2019
La Revue des livres pour enfan	30003527	0,00	13/05/2019
Notes bibliographiques	30003528	0,00	13/05/2019
Micro pratique	20002493	0,00	13/05/2019
La Lettre du cadre territorial	30003531	0,00	15/05/2019
L'Abcdaire de Picasso	4998640023	0,00	17/12/2014
Ma vie heureuse	2945780023	27,44	03/03/1999
Eloge des bibliothèques	3061690023	7,62	03/07/2000
Flagrant délit de lecture	3233490023	9,91	25/04/2000
Lire, soyez rapide et efficace	3134760023	138,00	11/04/2001
Henry Dupuis, jardinier de Lou	3181980023	149,00	02/07/2002
La recherche documentaire	3254910023	9,91	23/04/2002
Bibliothérapie	3246050023	24,39	06/03/2002
Jardins d'Ile-de-France	3258830023	30,00	22/07/2002
L'art du jardin tropical	3224720023	37,50	22/07/2002
Treillages de jardin	3272260023	280,00	05/06/2002
Monumental annuel 2001	3181710023	0,00	09/07/2002
Les bibliothèques	3299770023	6,50	04/03/2003
Picabia	3339070023	16,00	19/03/2003
Chinoises	3349580023	19,00	
Un Anglais à la campagne	3350530023	14,95	
Bas les voiles !	3380700023	5,50	
Le coiffeur de Picasso	3386020023	22,00	07/01/2004
L'ABCdaire de Dali	4998660023	9,95	17/12/2014
La folle et véridique histoire	3555470023	18,14	15/02/2005
Des jeunes filles exemplaires	3561610023	20,00	30/03/2005
Chants touaregs	3574310023	18,29	05/07/2005
L'argent dans le sport	3581670023	19,90	22/07/2005
Femmes libres	3582060023	16,00	22/07/2005
Suzanne Valadon	3585870023	22,00	15/09/2005
La rebelle aux pieds nus	3596120023	21,00	24/10/2005
Dictionnaire des musiques et d	3603090023	28,00	08/03/2006
Ils m'ont volé mon enfant	3614560023	17,00	30/01/2006
Plaidoyer pour un monde métis	3610980023	17,00	03/02/2006
Quand Google défie l'Europe	3610950023	9,00	03/02/2006
Le monde des femmes	3634080023	19,00	06/09/2006
Apaches	3638480023	29,90	13/06/2006
Karima, le prix du silence	3803320023	18,00	21/07/2006
Le jardinier de Versailles	3804590023	19,00	31/08/2006

Wikipédia	3807240023	5,90	18/09/2006
Parler de sexualité aux ados	3808320023	19,00	24/10/2006
Prière à la lune	3822530023	8,00	17/11/2006
Nous avons mangé la forêt...	3827030023	29,00	15/03/2007
Comment devient-on homo ou hét	3837500023	18,00	08/01/2007
Coupables	3835710023	16,00	09/01/2007
L'universel au féminin	3835350023	17,00	11/01/2007
L'art des jardins en Europe	3831600023	0,00	14/12/2006
Grandeur nature	3840320023	39,90	15/01/2007
Insoumise	3843130023	18,00	16/02/2007
Etre femme sans être mère	3847170023	18,00	11/04/2007
Qui gardera les enfants ?	3857420023	18,00	14/06/2007
La vie de château	3866130023	19,90	10/07/2007
Le jardinier de Versailles	3869960023	21,50	28/08/2007
Pas si fous, ces Français !	3875700023	7,50	23/08/2007
Kaboul beauté	3875870023	19,80	23/08/2007
Retour d'Afrique	3867140023	17,00	20/02/2008
Au pays des roseaux	3869340023	22,00	13/09/2007
Le dialogue des âges	3888230023	19,00	30/07/2007
Sois nègre et tais-toi !	3871230023	14,90	12/06/2008
Sexgamebook	3871520023	30,00	30/07/2007
Côté fermes, côté femmes	3858840023	19,00	04/09/2007
La véritable histoire des jard	3884470023	25,00	18/10/2007
Gilles Clément, une écologie h	3888070023	39,00	14/01/2008
Hubertine Auclert, pionnière d	3887800023	14,00	16/04/2008
Nouvelles mythologies	3888160023	14,00	24/01/2008
Récit de la vie des Lapons	3902640023	28,97	28/01/2008
Les nouvelles solitudes	3946170023	17,00	11/01/2008
Des jardins d'illusion	3911280023	0,00	16/01/2008
Majorelle	3911220023	54,00	10/09/2008
La sagesse du jardinier	3916150023	12,00	04/03/2008
Mener un projet Open Source en	3922820023	31,00	31/07/2008
L'harmonie des plaisirs	3924140023	24,00	25/03/2008
Les cadres à l'épreuve	3931970023	24,00	12/06/2008
Une conquête inachevée, le dro	3932420023	10,00	28/04/2008
Le temps des femmes	3926210023	7,00	08/04/2008
Le temps des femmes	3932240023	7,00	17/07/2008
Paroles et images d'elles	3926280023	15,00	08/04/2008
Femme libre, toujours tu chéri	3934560023	39,00	28/04/2008
Sentiments voilés	3940640023	26,00	28/05/2008
A chacun sa guerre	3925530023	18,00	28/04/2008
Femmes extrêmes	3940930023	15,00	28/05/2008
Prisonnière à Téhéran	3968380023	21,00	27/11/2008
Au coin de la rue	3983190023	27,00	23/12/2008
Même pas mâle !	3993500023	18,00	17/02/2009

Le déclassement	4101710023	15,50	11/03/2009
Le nouveau dictionnaire amoure	3998110023	10,00	04/03/2009
Une vie de photographes	4105280023	29,00	09/04/2009
Fragments de vie	4127650023	21,00	25/01/2010
Caroline Aigle	4113340023	17,90	03/06/2009
Agis d'un seul coeur	4110310023	18,00	11/05/2009
Haussmann le grand	4110270023	22,71	11/05/2009
La condition ouvrière	4113350023	6,30	03/06/2009
Jardin sans gazon	4118100023	12,90	17/06/2009
Ecoquartiers en Europe	4118850023	29,00	18/06/2009
Ecoquartiers	4119180023	16,00	18/06/2009
Sexualités adolescentes	4127180023	24,50	24/07/2009
Snob society	4127240023	25,00	24/07/2009
Roms et tsiganes	4127510023	9,50	24/07/2009
Les nouveaux intellos précaire	4128200023	22,50	05/08/2009
Les Africains de France	4143560023	21,00	27/10/2009
Tout sauf anonyme	4143530023	15,00	27/10/2009
Les combattantes de la liberté	4143830023	19,00	27/10/2009
Portraits de douze Noirs de Fr	4144160023	12,50	27/10/2009
Balthus	4144660023	30,00	27/10/2009
Le courage des femmes	4153700023	18,00	25/11/2009
Service ou servitude	4155050023	22,00	25/11/2009
Inde, la révolution par les fe	4155230023	19,50	25/11/2009
L'autonomie des assistés	4154740023	27,00	25/11/2009
Dans la vallée	4153120023	39,00	20/11/2009
Renoir	4153360023	21,00	25/11/2009
Mes étoiles noires	4171290023	18,00	05/03/2010
Une femme en colère	4172210023	9,50	05/03/2010
Les Français sont-ils antisémi	4172100023	9,90	05/03/2010
Le conflit	4175470023	18,00	30/03/2010
Casse-toi !	4176810023	14,90	21/04/2010
A la rue	4182310023	19,00	06/05/2010
Les vulnérables	4187720023	20,00	03/06/2010
Figures du handicap	4188400023	8,50	04/06/2010
Retrouvailles au Kenya	4283700023	17,00	02/09/2010
Manuel de guérilla à l'usage d	4288670023	18,00	01/10/2010
Visa pour le monde	4301790023	15,00	22/11/2010
Voyage au pays des ultra-riche	4301570023	20,00	22/11/2010
Femmes d'Afrique, bâtisseuses	4300360023	25,00	22/11/2010
Préserver son patrimoine numér	4321550023	19,90	07/03/2011
La plus belle histoire des fem	4349240023	19,50	27/07/2011
Souvenirs d'un urbaniste de pr	4364250023	23,00	17/10/2011
Les 1001 albums qu'il faut avo	4364880023	29,90	24/10/2011
Le quai de Ouistreham	4360320023	6,50	11/10/2011
Roms	4369570023	21,00	21/11/2011

Le guide des bibliothèques num	4410320023	12,90	20/12/2011
Les classes et quartiers popul	4404900023	22,00	06/12/2011
Paroles et musique	4410700023	29,95	25/01/2012
Le bourgeois-gentilhomme	4415550023	13,00	17/02/2012
Qu'est-ce que l'homoparentalit	4547500023	7,65	11/02/2013
Fractures françaises	4474240023	19,00	29/06/2012
Niqab	4471050023	20,30	24/07/2012
L'Homo-parentalité	4547390023	9,95	11/02/2013
C'est pour un garçon ou pour u	4876320023	13,00	06/03/2014
L'emprise du genre	4876370023	23,00	06/03/2014
Femmes, genre et sociétés	4876440023	25,00	06/03/2014
Genre, violences et espaces pu	4876510023	26,00	06/03/2014
Ni d'Eve ni d'Adam	4876650023	21,90	06/03/2014
Atlas des inégalités	4988250023	19,90	24/11/2014
Pourquoi ceci n'est pas une fa	4984780023	15,90	21/11/2014
La France périphérique	5050960023	18,00	11/06/2015
Les ghettos du gotha	5073540023	7,00	29/09/2015
Jacques de Manse, 1628-1699	5328680023	15,00	02/08/2017
Jacques Higelin	1148860023	0,00	09/10/2008
America	1148850023	0,00	09/10/2008
Claude Nougaro	1149220023	0,00	09/10/2008
Eagles	1148930023	0,00	09/10/2008
Léo Ferré	1149000023	0,00	09/10/2008
Maxime Le Forestier	1149010023	0,00	09/10/2008
Les positions d'accords de jaz	1149030023	0,00	09/10/2008
Julos Beaucarne	1149270023	0,00	10/10/2008
Les Beatles	1149170023	0,00	13/10/2008
Baden Powell, Jorge Ben	1149070023	0,00	13/10/2008
Joan Baez	1149080023	0,00	13/10/2008
Bijou	1149260023	0,00	13/10/2008
Mélusine	1149250023	0,00	13/10/2008
Scott Joplin	1149110023	0,00	13/10/2008
Huit succès de Ray Charles	1149090023	0,00	13/10/2008
Méthode rationnelle d'enseigne	1149100023	0,00	13/10/2008
Recent songs	4422930023	0,00	07/05/2012
Les études de la documentation	1706210023	0,00	12/02/2013
Un bonbon sur la langue	5570370023	7,00	04/12/2019
Livres Hebdo	5626050023	0,00	13/09/2019
Livres Hebdo	P14	0,00	31/05/2019
Livres Hebdo	P15	0,00	07/06/2019
Livres Hebdo	P16	0,00	14/06/2019
Livres Hebdo	P45	0,00	21/06/2019
Livres Hebdo	P46	0,00	28/06/2019
Livres Hebdo	P47	0,00	05/07/2019
Livres Hebdo	P61	0,00	12/07/2019

Livres Hebdo	P97	0,00	23/08/2019
Livres Hebdo	P105	0,00	30/08/2019
Livres Hebdo	P112	0,00	06/09/2019
Livres Hebdo	P116	0,00	13/09/2019
Livres Hebdo	P126	0,00	20/09/2019
Livres Hebdo	P142	0,00	27/09/2019
Livres Hebdo	P152	0,00	04/10/2019
Livres Hebdo	P162	0,00	11/10/2019
Livres Hebdo	P169	0,00	18/10/2019
Livres Hebdo	P187	0,00	25/10/2019
Livres Hebdo	P189	0,00	01/11/2019
Livres Hebdo	P198	0,00	08/11/2019
Livres Hebdo	P216	0,00	15/11/2019
Livres Hebdo	P217	0,00	22/11/2019
Livres Hebdo	P231	0,00	29/11/2019
Livres Hebdo	P235	0,00	06/12/2019
Livres Hebdo	P245	0,00	13/12/2019
La musique sud-américaine	2794700023	11,13	26/02/1998
L'art des hiéroglyphes égyptie	2869590023	22,11	12/05/1998
Musiques cubaines	2903970023	18,29	08/10/1998
Techno	2920240023	15,09	07/12/1998
Musiques d'Asie centrale	2945790023	18,29	03/03/1999
Musiques caraïbes	2729240023	18,29	26/02/1998
L'archipel des musiques breton	3039650023	18,29	23/03/2000
Quatre siècles d'opéra	3061830023	28,20	21/06/2000
Björk	3068530023	0,00	04/07/2000
En vrai français dans le texte	3082300023	22,87	11/09/2000
Aïda	3134510023	7,62	11/04/2001
L'écriture arabe	3131340023	26,68	27/03/2001
L'écriture arabe	3211990023	26,68	28/11/2001
Musiques d'Inde du Sud	3166860023	0,00	07/09/2001
Tempo 1	3183210023	24,39	05/10/2001
Mon petit d'homme	3278180023	18,00	17/07/2002
La Venise de Vivaldi	3351520023	19,00	25/11/2003
Le raï	3351650023	21,00	22/12/2003
Grammaticalement correct !	3358250023	13,00	
Si mon dico m'était conté	3372080023	9,00	01/10/2003
J'ai un mot à vous dire	3372170023	11,00	16/10/2003
Le Robert & Nathan, l'allemand	3364120023	13,90	29/12/2003
Comment tu tchatches !	3364090023	19,82	29/12/2003
Les faux amis de l'anglais	3364300023	13,72	17/12/2003
Les verbes arabes	3364380023	10,52	17/12/2003
Ces langues, ces voix qui s'ef	3389450023	19,00	02/02/2004
Le Bescherelle pratique de la	3389430023	19,00	02/02/2004
Dictionnaire des mots qu'on di	3389530023	25,00	15/01/2004

Le yiddish	3389440023	10,00	02/02/2004
Et si on appelait un chat un c	3256710023	11,43	26/02/2004
Evitez le franglais, parlez fr	3505930023	12,00	26/02/2004
Evitez le franglais, parlez fr	3855630023	12,00	26/02/2004
Les plus beaux manuscrits de l	3515690023	53,00	25/06/2004
Cent ans de chanson française	3547010023	13,00	13/12/2004
Oeuvres complètes	3542630023	21,34	22/10/2004
Petit traité de l'injure	3540300023	17,95	28/10/2004
Histoire de l'art, 1000-2000	3558220023	29,50	19/04/2005
L'italien tout de suite !	3560120023	5,00	04/03/2005
L'art moderne, 1905-1945	3575940023	15,00	08/09/2005
Les débuts de l'alphabet	3593950023	12,00	07/12/2005
Les dictées de Bernard Pivot	3898210023	24,90	12/09/2005
Toute la grammaire	3602900023	9,90	07/03/2006
Conjugaison française	3597900023	25,50	07/03/2006
SOS orthographe	3597680023	5,50	07/03/2006
Devenez un champion en orthogr	3898250023	10,00	09/11/2005
Aux origines des langues et du	3602750023	48,00	19/12/2005
Toute l'orthographe	3602920023	9,90	07/03/2006
Toute l'orthographe	3855710023	9,90	07/03/2006
Communiquer en arabe maghrébin	3603150023	10,00	07/03/2006
Jeux vidéo à 200 %	3616570023	29,00	03/03/2006
L'étonnant voyage des mots fra	3632810023	20,00	14/06/2006
Pour l'amour d'un stradivarius	3805690023	18,00	07/09/2006
Motamorphoses	3898500023	7,00	08/02/2007
Bled	3826410023	9,00	08/02/2007
La grammaire pour tous	3855570023	9,00	25/05/2007
La grammaire anglaise	3855600023	10,50	25/05/2007
Ces merveilleux fous du cirque	3860460023	21,00	29/05/2007
Conversations sur la langue fr	3871080023	16,50	24/07/2007
Le prépositionnaire	3871000023	14,90	24/07/2007
Bled conjugaison	3826310023	7,90	08/10/2007
Le Bescherelle pratique	3898080023	14,90	14/01/2008
La naissance du français	3898580023	8,00	16/07/2008
1968	3934420023	8,00	28/04/2008
Un bouquin n'est pas un livre	3898280023	6,00	09/02/2009
Dictionnaire des expressions e	3952390023	11,90	01/09/2008
L'écriture chinoise	3952330023	18,00	01/09/2008
Merci professeur !	3986490023	19,00	10/09/2008
Le français, une langue qui dé	3986520023	14,00	15/04/2009
L'art de la ponctuation	3986880023	6,50	10/03/2009
Bonobo, gazelle & Cie	3986870023	8,00	10/03/2009
Le français dans tous les sens	3986850023	14,00	10/03/2009
Les vraies difficultés de la l	3986630023	11,00	15/04/2009
Trésors des expressions França	3986730023	6,00	10/03/2009

Toute la conjugaison	3602910023	9,90	07/03/2006
Toute la conjugaison	3898140023	9,90	07/02/2008
La photographie sous-marine	3992540023	14,50	05/02/2009
Saul Leiter	4105300023	12,80	09/04/2009
Arts de la rue	4128690023	19,00	17/08/2009
Conjuguez sans faute	4130470023	3,90	09/09/2009
Parlez-vous correctement franç	4130590023	19,95	09/09/2009
100 fiches pour comprendre la	4130440023	23,00	09/09/2009
Féminiser ? Vraiment pas sorci	4130450023	16,00	09/09/2009
Confessions d'une fanatique de	4130770023	16,00	09/09/2009

Liste des ouvrages - Dons et vente

2 978 documents

Titre	*N° d'inventaire*	*Prix*	*Date de saisie*
Adele s'en mele	3765420023	0,00	26/02/1998
Une cuisine grande comme le mo	3126630023	22,11	28/02/2001
L'alphabet zinzin	4378460023	18,00	31/12/2002
Babayaga	3439760023	14,00	31/12/2003
Histoire courte d'une goutte	3728780023	20,00	26/10/2004
Une cuisine grande comme un ja	3491280023	23,50	11/02/2005
Une cuisine grande comme un ja	3667950023	23,50	11/02/2005
La colo	3640750023	15,00	07/06/2005
Champignon Bonaparte	3676440023	15,00	20/12/2005
Le diamant de grand-père	3697020023	12,90	14/06/2006
Le diamant de grand-père	3757270023	12,90	20/08/2007
Le diamant de grand-père	3757230023	12,90	20/08/2007
Le diamant de grand-père	3757250023	12,90	20/08/2007
Le diamant de grand-père	3757320023	12,90	20/08/2007
Les amants papillons	4010590023	18,00	31/01/2008
Gravures de bêtes	3762880023	28,50	
Je suis un humain qui peint	4253640023	22,50	22/03/2011
Quand tes grands-parents étaie	4394710023	14,95	19/12/2011
Une cuisine qui sent bon les s	4395260023	23,50	19/12/2011
Une cuisine qui sent bon les s	4395280023	23,50	19/12/2011
Turandot	4583210023	21,90	
Le pilote et le Petit Prince	4914500023	15,90	
Le pilote et le Petit Prince	4912820023	15,90	
Le pilote et le Petit Prince	4917120023	15,90	
Combien de terre faut-il à un	5045070023	16,50	
Animalium	4965310023	25,00	04/12/2014
A Paris	5044500023	19,50	07/08/2015
Le football	4921860023	11,50	18/12/2014
Le double	5039980023	19,00	
Le double	5040000023	19,00	
Le double	5045600023	19,00	
L'étrange zoo de Lavardens	5044620023	18,00	
Le dernier voyage	5190530023	18,00	
Animalium	5111260023	25,00	19/01/2016
Animalium	5107700023	25,00	19/01/2016
L'oiseau d'Or	5121240023	14,95	
L'oiseau d'Or	5121230023	14,95	
750 ans à Paris	5184290023	19,00	07/06/2016
750 ans à Paris	5182040023	19,00	07/06/2016
Past & Present	5190920023	13,00	06/06/2016
1918, la victoire	2932100023	19,82	30/12/1998

Les destins tragiques du siècl	3048510023	24,39	25/04/2000
Cortés	3234000023	145,00	15/02/2002
Une cuisine tout en chocolat	3730730023	23,50	08/01/2007
Lyon	4108150023	26,00	28/04/2009
Quand tes grands-parents étaie	4395370023	14,95	19/12/2011
Baleines au bal	3584020023	8,90	30/11/2004
La ballade de Max	3778210023	14,50	31/10/2007
La forêt	3872190023	14,75	28/08/2007
Le logis des âmes	3996490023	14,00	26/02/2009
La veuve noire	4323340023	15,00	05/04/2011
A vida y a muerte	4323350023	15,00	05/04/2011
Rest (Seracetinol)	4372840023	12,95	29/11/2011
Les dieux noirs	4552580023	13,95	04/03/2013
L'amant de la Chine du Nord	2401630023	11,43	26/02/1998
Une trahison amoureuse	2799200023	12,04	26/02/1998
Le goût du malheur	2504820023	16,01	26/02/1998
La verrière	2737510023	12,20	26/02/1998
Prends soin de moi	2498300023	15,09	26/02/1998
Les trois minutes du diable	2575770023	20,58	26/02/1998
Oran, langue morte	2848920023	22,56	10/03/1998
L'empire des illusions	2880400023	17,53	15/06/1998
La nuit de la lézarde	2903300023	17,99	07/10/1998
L'avenir	2896560023	13,72	23/09/1998
Sobek	2921060023	15,24	08/12/1998
Pays sans chapeau	2980570023	39,00	05/08/1999
Plaisir d'offrir, joie de rece	3000960023	14,48	03/11/1999
Mes débuts dans l'espionnage	3018890023	5,95	23/12/1999
Mortelles cliniques	3029070023	75,00	16/02/2000
Ces Lyonnaises qui ont marqué	3077460023	145,00	23/08/2000
Voyage à l'envers	3089130023	12,04	27/09/2000
Les corps subtils	3088670023	110,00	27/09/2000
L'infante maure	2569480023	13,57	26/02/1998
Un Cercle de famille	2730520023	0,00	26/02/1998
Le nom sur le bout de la langu	2470840023	12,04	26/02/1998
Chimborazo	3216190023	15,09	26/02/2002
Masculins singuliers	3228570023	88,55	13/03/2002
L'atelier anthropophage	3261140023	13,60	18/06/2002
Une bouteille à la mère	3283830023	14,00	04/09/2002
Scarborough	3309370023	16,00	15/11/2002
Rapport aux bêtes	3310730023	16,50	13/11/2002
Tiburce, le chat qui démasqua	3309610023	14,00	15/11/2002
L'amour, roman	3348600023	19,00	08/04/2003
Villa Week-end	3348740023	13,00	08/04/2003
Exquise Louise	3349190023	8,00	09/04/2003
Les chevaliers du subjonctif	3544660023	13,00	12/10/2004

La vigne et le vin en Auvergne	3601790023	15,00	21/06/2006
L'Aquitaine entre terre et mer	4800150023	19,90	05/06/2013
La Rochelle, Châtelaillon-Plag	5132830023	6,95	09/02/2016
Le vaste monde	3827890023	9,80	25/08/2005
La tentation du désert	4115140023	11,50	01/07/2009
Dictionnaire de la mort des gr	2687530023	25,15	26/02/1998
L'agneau	3001720023	0,00	08/11/1999
La cuisine internationale	3025620023	24,24	07/02/2000
Le journal d'Henriette	3120180023	9,76	01/03/2001
Recettes & autres histoires de	3182660023	15,09	18/10/2001
Livre,	3623090023	29,00	10/04/2006
La Bibliothèque littéraire Jac	3877750023	0,00	03/12/2008
Les histoires de Babar	4394730023	35,00	23/03/2012
Bien rédiger pour le web	4895790023	36,00	19/05/2014
L'iPad	5056540023	22,95	27/08/2015
Les fiches outils des réseaux	5006310023	35,00	27/02/2015
Réseaux sociaux	5006500023	29,00	27/02/2015
Les outils multimédias du web	5056670023	28,50	11/08/2015
Les métiers des bibliothèques	5338200023	38,00	02/11/2017
Desports, le premier magazine	1707110023	0,00	01/01/2014
6 mois, le XXIe siècle en imag	1707250023	0,00	12/08/2014
Muze : Culture - Allure - Lect	1707290023	0,00	12/08/2014
Schnock, La revue des vieux de	1707400023	0,00	01/05/2011
Le Believer	1707370023	0,00	14/08/2014
Desports, le premier magazine	4975180023	0,00	01/05/2014
Le Believer	4975100023	0,00	01/04/2014
Schnock, La revue des vieux de	4975480023	0,00	01/09/2013
Schnock, La revue des vieux de	4975490023	0,00	01/12/2013
6 mois, le XXIe siècle en imag	4975500023	0,00	16/10/2014
Ina global	4975320023	0,00	01/03/2014
Ina global	4975330023	0,00	01/06/2014
Citrus	4997660023	0,00	01/10/2014
Desports, le premier magazine	1708000023	0,00	01/12/2014
Schnock, La revue des vieux de	1708140023	0,00	01/12/2012
Schnock, La revue des vieux de	1708150023	0,00	01/03/2013
Tind	1708170023	0,00	26/03/2015
Bouts du monde - Carnets de vo	1708400023	0,00	03/07/2015
6 mois, le XXIe siècle en imag	1708580023	0,00	03/07/2015
6 mois, le XXIe siècle en imag	1708590023	0,00	01/04/2015
Bouts du monde - Carnets de vo	1708410023	0,00	03/07/2015
180° C des recettes et des hom	1708360023	0,00	08/07/2015
Revue dessinée (la), l'informa	1708560023	0,00	07/07/2015
Revue dessinée (la), l'informa	1708550023	0,00	08/07/2015
Tank	1708610023	0,00	07/07/2015
Papiers, la revue de France Cu	1708500023	0,00	23/07/2015

Citrus	1708430023	0,00	01/05/2015
Tind	1708840023	0,00	01/03/2014
Gibraltar, un pont entre deux	1708950023	0,00	01/01/2015
Nectart	1708990023	0,00	
Bouts du monde - Carnets de vo	1709020023	0,00	12/10/2015
Bouts du monde - Carnets de vo	1709190023	0,00	13/10/2015
Desports, le premier magazine	1709220023	0,00	01/09/2015
Ina global	1709380023	0,00	01/01/2015
Muze : Culture - Allure - Lect	1709370023	0,00	14/10/2015
Tind	1709490023	0,00	14/10/2015
XXI, l'information grand forma	1709530023	0,00	14/10/2015
6 mois, le XXIe siècle en imag	1709670023	0,00	18/11/2015
6 mois, le XXIe siècle en imag	1709690023	0,00	18/11/2015
Le Believer	1709810023	0,00	30/11/2015
Le Believer	1709820023	0,00	30/11/2015
Papiers, la revue de France Cu	5097350023	0,00	16/12/2015
Papiers, la revue de France Cu	5135550023	0,00	10/03/2016
Nectart	5135360023	0,00	10/03/2016
Muze : Culture - Allure - Lect	5135500023	0,00	11/03/2016
Muze : Culture - Allure - Lect	5135510023	0,00	11/03/2016
Bouts du monde - Carnets de vo	5135600023	0,00	18/03/2016
Bouts du monde - Carnets de vo	5135610023	0,00	18/03/2016
Charles	5099030023	0,00	25/05/2016
Charles	5099040023	0,00	25/05/2016
Muze : Culture - Allure - Lect	5099090023	0,00	27/05/2016
Muze : Culture - Allure - Lect	5099100023	0,00	27/05/2016
Etapes	5099160023	0,00	01/03/2016
Etapes	5099250023	0,00	01/01/2016
Revue dessinée (la), l'informa	5099270023	0,00	31/05/2016
Revue dessinée (la), l'informa	5099280023	0,00	31/05/2016
WE Demain, une revue pour chan	5099600023	0,00	01/06/2016
Jef Klak, revue de critique so	5099450023	0,00	01/04/2016
Alibis - Polar, noir et mystèr	5099870023	0,00	01/10/2015
Portrait	5099530023	0,00	01/01/2015
Revue dessinée (la), l'informa	5099480023	0,00	01/07/2016
Revue dessinée (la), l'informa	5099490023	0,00	01/07/2016
Hobbies, à chacun le sien.	5099440023	0,00	01/04/2016
Papiers, la revue de France Cu	5099430023	0,00	01/07/2016
Papiers, la revue de France Cu	5099420023	0,00	01/07/2016
Vacarme	5099580023	0,00	01/04/2016
Sang-froid, Justice Investigat	5099550023	0,00	01/04/2016
Revue dessinée (la), l'informa	5099460023	0,00	01/04/2016
Revue dessinée (la), l'informa	5099470023	0,00	01/04/2016
L'Eléphant	5099740023	0,00	30/09/2016
Hey ! modern art & pop culture	5099820023	0,00	01/06/2016

Revue du crieur - Enquêtes sur	5099810023	0,00	01/06/2016
Muze : Culture - Allure - Lect	5099830023	0,00	01/07/2016
Revue dessinée (la), l'informa	5216610023	0,00	01/10/2016
Revue dessinée (la), l'informa	5216600023	0,00	01/10/2016
Topo, l'actu dessinée pour les	5216680023	0,00	01/09/2016
Topo, l'actu dessinée pour les	5216690023	0,00	01/09/2016
Sang-froid, Justice Investigat	5216720023	0,00	01/07/2016
Nectart	5216740023	0,00	01/09/2016
Vacarme	5216780023	0,00	01/07/2016
Topo, l'actu dessinée pour les	5257210023	0,00	01/11/2016
Revue du crieur - Enquêtes sur	5253790023	0,00	01/10/2016
L'Eléphant	5253810023	0,00	01/10/2016
Charles	5253820023	0,00	01/10/2016
Hey ! modern art & pop culture	5253860023	0,00	01/09/2016
Sang-froid, Justice Investigat	5253880023	0,00	01/10/2016
Sang-froid, Justice Investigat	5253870023	0,00	01/10/2016
Muze : Culture - Allure - Lect	5253940023	0,00	01/10/2016
Nectart	5270420023	0,00	01/01/2017
Alibis - Polar, noir et mystèr	5270190023	0,00	01/07/2016
Charles	5270230023	0,00	01/01/2017
Charles	5270240023	0,00	01/01/2017
L'Eléphant	5270370023	0,00	01/01/2017
L'Eléphant	5270360023	0,00	01/01/2017
Vacarme	5270520023	0,00	01/01/2017
Topo, l'actu dessinée pour les	5270480023	0,00	01/01/2017
Sang-froid, Justice Investigat	5270470023	0,00	01/12/2016
Sang-froid, Justice Investigat	5270460023	0,00	01/12/2016
Vacarme	5270510023	0,00	01/10/2016
WE Demain, une revue pour chan	5253750023	0,00	01/12/2016
Charles	5287570023	0,00	01/04/2017
Etapes	5287550023	0,00	01/01/2017
Etapes	5287540023	0,00	01/03/2017
L'Eléphant	5287510023	0,00	01/04/2017
L'Eléphant	5287500023	0,00	01/04/2017
Revue du crieur - Enquêtes sur	5287380023	0,00	01/02/2017
Vacarme	5287340023	0,00	01/04/2017
Charles	5329820023	0,00	01/07/2017
Charles	5329830023	0,00	01/07/2017
L'Eléphant	5329870023	0,00	01/07/2017
L'Eléphant	5329880023	0,00	01/07/2017
Nectart	5329920023	0,00	01/09/2017
Nectart	5329930023	0,00	01/09/2017
Revue du crieur - Enquêtes sur	5329970023	0,00	01/06/2017
Topo, l'actu dessinée pour les	5330030023	0,00	01/05/2017
Topo, l'actu dessinée pour les	5330040023	0,00	01/07/2017

WE Demain, une revue pour chan	5330070023	0,00	01/06/2017
Revue du crieur - Enquêtes sur	5377190023	0,00	01/10/2017
L'Eléphant	5377230023	0,00	01/10/2017
Charles	5377150023	0,00	01/10/2017
Charles	5377160023	0,00	01/10/2017
America - L'Amérique comme vou	5377200023	0,00	01/10/2017
WE Demain, une revue pour chan	5377000023	0,00	01/08/2017
Topo, l'actu dessinée pour les	5377040023	0,00	01/09/2017
Topo, l'actu dessinée pour les	5383030023	0,00	01/11/2017
Revue du crieur - Enquêtes sur	5402520023	0,00	01/02/2018
Vacarme	5402460023	0,00	01/10/2017
Revue du crieur - Enquêtes sur	5479450023	0,00	01/06/2018
Revue du crieur - Enquêtes sur	5484330023	0,00	01/10/2018
Le dernier mousse	2711270023	15,09	26/02/1998
Ne m'attendez pas en avril	2813890023	23,78	26/02/1998
Morts en mer	2335120023	12,04	26/02/1998
Les coups des sens	2728330023	14,48	26/02/1998
De bonne famille	2868720023	16,77	07/05/1998
Une Vue splendide	2657090023	0,00	26/02/1998
Golden Ophelia	3005490023	13,72	22/11/1999
Le valet de Sade	2950630023	19,51	23/03/1999
Eva Trout ou Scènes changeante	2952490023	22,11	01/04/1999
L'apiculteur de Bonaparte	2973070023	12,96	28/06/1999
Le rameur	2652980023	21,04	26/02/1998
Arbre sans vent	3060890023	128,00	15/06/2000
Une averse	3092360023	13,57	04/10/2000
La Carthagenoise	2690070023	0,00	26/02/1998
Glace	3146290023	95,00	02/05/2001
Les Rats	2302610023	14,48	26/02/1998
Poésie, sexe et mélancolie	3156890023	125,00	09/08/2001
Le chasseur	3155870023	99,00	12/07/2001
La jungle de Goa	3179460023	16,01	16/10/2001
Vienne la tempête	3252940023	25,61	03/05/2002
La femme d'en face	3216950023	18,29	28/11/2001
La vie aux trousses	3244020023	125,00	18/03/2002
L'occupation	3261520023	8,90	02/05/2002
Le pendu	3279890023	21,90	22/07/2002
La double vie de M. Laurent	3279860023	13,50	23/07/2002
Les désenchantés	3285240023	21,00	26/08/2002
La chaleur du jour	3284610023	21,95	02/09/2002
L'enfant du puits	3310510023	15,00	21/11/2002
L'arc-en-ciel	3310130023	22,95	20/11/2002
Une Abeille dans la pluie	3345050023	12,96	
Le peintre d'éventail	4865750023	17,00	06/12/2013
Talbard	2856820023	13,72	25/03/1998

Défense d'aimer	2893740023	9,91	07/09/1998
Omelette	2950900023	16,62	23/03/1999
Petite rue des Bouchers	3145720023	14,48	02/05/2001
Journal du voleur	3305450023	28,97	18/10/2002
Poitou-Charentes	3809100023	26,00	14/11/2006
100 séquences de bande dessiné	4932320023	22,00	17/07/2014
Une pièce montée	3634960023	17,50	14/04/2006
Ré	3851120023	17,90	17/04/2007
Elles vivaient d'espoir	4287890023	19,00	24/09/2010
Devenir	5490200023	24,50	02/01/2019
La grande fille	2824800023	13,72	09/03/1998
L'île et une nuit	2671160023	13,57	26/02/1998
Notre jardin	2628440023	11,43	26/02/1998
Douleur apache	2653510023	15,09	26/02/1998
Le copiste de Monsieur Beyle	2920270023	0,00	07/12/1998
Calomnies	2519640023	14,48	26/02/1998
Max Lang n'est plus ici	2964530023	18,29	28/05/1999
Un revenant	2980390023	13,42	05/08/1999
Le matin vient et aussi la nui	2982480023	16,77	25/08/1999
L'appel des sirènes	2995390023	11,89	19/10/1999
Les ombres d'Hannah	2990740023	14,94	06/10/1999
Une vie d'Antonia	3007740023	95,00	29/11/1999
L'instant C.	3103620023	13,72	16/11/2000
Le jour de la cavalerie	2634500023	8,99	26/02/1998
Atlas de la Première guerre mo	3818140023	15,00	07/11/2006
Le témoin	4113490023	20,00	27/05/2009
Retour en Inde	4150170023	15,00	20/11/2009
Chambre 2	4820620023	17,50	24/09/2013
Colombie	4853170023	21,50	23/10/2013
Histoire d'une mouette et du c	2745970023	12,96	26/02/1998
Mes premiers pas au football	2928660023	11,89	06/01/1999
Au temps de la Grande Muraille	2302750023	7,32	26/02/1998
Déguisements rapides	2769180023	8,99	26/02/1998
Je me déguise en trois coups d	2768170023	8,99	26/02/1998
L'apprenti alpiniste	2759240023	18,14	26/02/1998
Fox	3122090023	89,00	29/12/2000
La malédiction du coquillage	3154790023	38,00	20/09/2001
L'or des montagnes bleues	3316590023	7,32	26/09/2001
Le stoppeur	3176020023	6,40	26/09/2001
Peau d'Ane	3214640023	13,57	17/12/2001
Signes d'émotions	3312770023	79,00	12/12/2001
Chacun cherche son chien	3231510023	9,00	10/01/2002
Mobiles faciles	3256980023	10,00	03/04/2002
Non au racket !	3267920023	9,00	15/05/2002
Champollion et le mystère des	3318690023	12,00	27/11/2002

Des lunettes à voir le squelet	3327050023	12,50	31/12/2002
Le grand livre des fêtes	3391730023	19,90	22/01/2003
Religions du monde	3393430023	16,00	12/02/2003
Découpages des tout-petits	3398830023	6,50	04/06/2003
Le loup	3399710023	4,50	26/03/2003
L'horloge de grand-mère	3406800023	0,00	02/06/2003
Les ailes de Camille	3476100023	6,50	22/09/2004
Les paysans, de la Révolution	3480330023	12,00	03/11/2004
Comptines et poèmes pour jouer	3495920023	16,50	15/04/2005
Sur le toit du monde	3690400023	12,00	28/04/2006
Les pâtes	3690080023	11,90	02/06/2006
Les chats	3698420023	14,00	09/06/2006
Masques en boîtes d'oeufs	3697930023	13,20	09/06/2006
Ida et les éléphants	3724560023	14,50	06/02/2007
Siegfried	3907180023	15,00	18/01/2008
Le bateau	2745830023	2,50	31/07/2008
Le bouton	2745840023	2,50	31/07/2008
Le livre	2745800023	2,50	31/07/2008
L'ombre	2745850023	2,50	31/07/2008
Mise en bouche	3959770023	19,00	27/10/2008
La Walkyrie	4140170023	15,50	07/12/2009
Tout le foot	4211950023	11,90	03/06/2010
Lo	4308890023	16,00	16/12/2010
T'as rien compris !	4346610023	6,50	18/07/2011
Les seins	4929130023	9,95	03/07/2014
Vive les carrés !	5046410023	10,00	
Les femmes sont folles ! de mo	5207500023	9,95	23/09/2016
Adolphe	4310660023	0,00	20/12/2010
Raboliot	4310810023	0,00	27/12/2010
Le bébé	4310750023	0,00	28/12/2010
Lettres de la religieuse portu	4310840023	13,99	28/12/2010
WE Demain, une revue pour chan	5099590023	0,00	01/03/2016
Herbes du jardin à la table	2404140023	18,29	26/02/1998
Guide familial de l'homéopathi	3255860023	21,80	26/04/2002
Retour à la vie	3352040023	21,50	25/02/2003
Anorexie, boulimie et compulsi	3385730023	14,99	06/01/2004
Pour en savoir plus sur l'arth	3387320023	9,95	20/01/2004
Reiki	3528860023	19,95	30/06/2004
Santé et bien-être par les pla	3536260023	14,50	10/09/2004
La gymnastique des gens heureu	3638720023	22,00	13/06/2006
Larousse de l'homéopathie	3561470023	29,90	18/04/2005
Le massage des bébés	3564600023	12,00	24/05/2005
Alimentation du sportif	3575870023	22,80	24/08/2005
Mieux être	3575270023	16,50	03/10/2005
Manuel de lithothérapie ou L'a	3575490023	26,00	26/08/2005

Mémoires d'un herboriste	3589440023	19,00	06/12/2005
La bible de l'aromathérapie	3624380023	22,00	03/04/2006
L'enfant autiste	3630160023	20,00	06/09/2006
Etre mince, en bonne santé et	3842900023	15,00	16/02/2007
L'hyperactivité	3847430023	14,90	26/03/2007
Chromothérapie	3868850023	22,75	16/07/2007
Pyrénées	4933220023	14,90	18/07/2014
Note et rapport	5200080023	11,90	23/12/2016
L'eau et les hommes en Auvergn	3601740023	15,00	07/12/2005
Paris-Saint-Pétersbourg	4183550023	20,00	17/05/2010
Thaïlande	4525030023	21,50	26/10/2012
Manière noire	2670720023	18,29	26/02/1998
Voyage au centre du mystère	2645650023	12,96	26/02/1998
Sous quelle étoile	2645880023	13,72	26/02/1998
L'Italienne au rucher	2617080023	0,00	26/02/1998
La faux	2495190023	18,29	26/02/1998
Les Martagons	2645970023	19,06	26/02/1998
L'Excelsior	2616420023	14,94	26/02/1998
Les clefs du bonheur	2528180023	15,09	26/02/1998
Pilar	2615930023	0,00	26/02/1998
Les Enfances ou la Couleur de	2265260023	13,57	26/02/1998
La grande drive des esprits	2575390023	12,20	26/02/1998
La petite épée du coeur	2657050023	10,52	26/02/1998
Le Voyage d'hiver	2520110023	0,00	26/02/1998
La passion selon Gatien	2670730023	12,96	26/02/1998
La place du mort	2678830023	14,94	26/02/1998
Les absents	2656470023	18,29	26/02/1998
Littérature vagabonde	2612180023	18,29	26/02/1998
Le mauvais lieu	2646380023	22,87	26/02/1998
Le clou	2628920023	13,72	26/02/1998
La chatière	2806770023	14,48	26/02/1998
Don Juan 40	2645500023	19,82	26/02/1998
Mamzelle Libellule	2631800023	12,96	26/02/1998
Un général qui passe	2645910023	0,00	26/02/1998
L'homme du livre	2648620023	10,67	26/02/1998
Aurélien, Clara, Mademoiselle	2615820023	7,47	26/02/1998
Règlement	2533660023	13,42	26/02/1998
Nu masculin assis	2671500023	12,04	26/02/1998
Le contraire du coton	2463960023	13,57	26/02/1998
Erreur de jeunesse	2515070023	14,48	26/02/1998
Aux antipodes	3167660023	99,00	21/09/2001
Corps à corps	4343700023	12,95	28/04/2004
L'orme du Caucase	3545960023	12,75	30/11/2004
Princesse Saphir	3584490023	6,95	06/09/2005
Le pouvoir et l'inceste	3617300023	13,90	23/03/2006

Pourquoi les baleines bleues v	3820530023	14,00	27/11/2006
Stratos	3906810023	13,00	23/01/2008
La topographie interne du M.	3958110023	24,00	13/10/2008
Les flammes du bûcher	3996540023	13,90	26/02/2009
Du sang pour le pape	4103570023	13,90	07/04/2009
Sur la route de Selma	4115430023	13,50	01/09/2009
L'île sans sourire	4124190023	13,90	08/10/2009
Princesse Saphir	4148830023	6,95	18/11/2009
Rivage	4162700023	5,75	18/12/2009
Rivage	4162710023	7,95	18/12/2009
Rivage	4162720023	7,95	18/12/2009
Rivage	4162730023	7,95	18/12/2009
Rivage	4162740023	7,95	18/12/2009
Coronado	4158640023	17,00	21/12/2009
Short stack	4173940023	10,95	01/04/2010
Un peu plus de légèreté dans u	4177690023	12,90	05/05/2010
Ice cream	4186180023	16,00	20/08/2010
Travelling square district	4309430023	23,00	16/12/2010
Borgia	4316780023	13,90	14/03/2011
Les amours insolentes	4316410023	20,00	08/04/2011
Pain d'épice	4323770023	12,00	07/04/2011
Omni-visibilis	4323620023	19,95	06/04/2011
Le chanteur sans nom	4329920023	20,00	15/04/2011
Poker	4329240023	11,95	02/05/2011
Dans la nuit la liberté nous é	4367560023	24,95	18/11/2011
Bienvenue à l'agence	4412300023	15,00	27/01/2012
Stieg Larsson	4419530023	13,50	06/03/2012
Congo-Océan	4451330023	19,50	11/04/2012
Le coeur-enclume	4459880023	14,90	14/05/2012
Orcs	4468140023	25,00	06/06/2012
Viva Las Vegas	4475060023	12,00	05/07/2012
L'amour	4491110023	9,95	03/10/2012
El Che	4483450023	17,00	10/09/2012
Teddy Riner	4492150023	9,99	04/10/2012
La concubine rouge	4492300023	16,50	04/10/2012
Lakota	4527490023	20,00	29/10/2012
La villa sur la falaise	4538270023	17,00	04/12/2012
Loin des yeux...	4568510023	14,00	13/05/2013
Pil	4807330023	15,00	08/07/2013
Dans la peau de Zlatan	4806930023	9,95	09/07/2013
En classe with me	4819710023	14,95	13/09/2013
Uriel, Samuel, Andrew	4824300023	16,00	09/10/2013
Trucs	4870360023	16,50	10/02/2014
Hit and run	4871910023	12,00	07/02/2014
Rock & Stone	4878980023	13,95	17/03/2014

Quatre couleurs	4929540023	16,00	03/07/2014
Petite voleuse	4983020023	14,95	21/11/2014
Magic pen	4994690023	25,00	10/12/2014
Canaries	4556540023	15,90	26/03/2013
XXI, l'information grand forma	1708190023	0,00	26/03/2015
XXI, l'information grand forma	1708640023	0,00	01/04/2015
Megève, un roman d'amour	3554080023	19,50	17/01/2005
La femme accident	3958140023	14,00	15/10/2008
La femme accident	4168450023	15,50	01/03/2010
La suite dans les idées	4551960023	10,95	04/03/2013
Odessa	4568010023	12,95	13/05/2013
Odessa	4568000023	12,95	13/05/2013
La main qui nourrit	4871070023	10,95	07/02/2014
Fès, Meknès et le nord du Maro	4882280023	9,90	25/03/2014
Inde	4888840023	23,95	29/04/2014
Bob	4890290023	9,95	30/04/2014
Jérusalem	4948810023	9,95	09/10/2014
Lignes de fuite	4982770023	11,50	19/11/2014
Tu n'auras pas d'autre dieu qu	5079860023	12,99	12/11/2015
Lisbonne	5132770023	9,90	09/02/2016
Aquitaine	5158970023	14,90	08/06/2016
Maux d'amour	2193600023	0,00	26/02/1998
Raisins and almonds	2188410023	0,00	26/02/1998
C'est dimanche	6035480023	0,00	29/05/1998
Chamboultou	6038630023	0,00	09/10/1998
Joyeux Urbains	6043030023	0,00	10/05/1999
Life, love and the blues	6044720023	0,00	25/08/1999
Treat me right	6045250023	0,00	26/08/1999
Angola 90's	6039930023	0,00	02/08/1999
Tje ni mousso	6048480023	0,00	03/01/2000
Foutan Fonnker	6049140023	0,00	11/01/2000
Voodoo	6051670023	0,00	17/05/2000
Rumbagitation	6023340023	0,00	02/04/1998
Attentat	6054540023	0,00	28/09/2000
Petits animaux	6053560023	0,00	26/07/2000
Chrysalide	6053730023	0,00	27/07/2000
Off the record	6067090023	0,00	04/03/2002
Welcome	6073500023	0,00	02/10/2002
Basbar	6074440023	0,00	26/11/2002
Sabolan	6089140023	0,00	21/04/2004
Waridi	6088000023	0,00	29/03/2004
The Very best of	6090890023	0,00	09/09/2004
Waltz of a ghetto fly	6093310023	0,00	20/07/2004
Tamiz - Mas & Rallo	6097290023	0,00	04/01/2005
Ker Maron	6115350023	0,00	12/10/2006

L'Aiguille	6120170023	0,00	09/03/2007
Mansaadi	6143140023	0,00	24/02/2009
Booniay !!	6149800023	0,00	23/10/2009
Le siècle d'or du livre d'enfa	3083120023	74,70	13/09/2000
Judo pratique	3809410023	0,00	02/07/2002
Les chats mots	3508160023	21,00	04/03/2004
Café de Flore	3561590023	23,00	21/03/2005
Les yeux dans les yeux	3937840023	18,00	30/04/2008
Le sport en Chine	3944880023	35,00	13/08/2008
Millenium décrypté	4123740023	14,50	17/07/2009
Eiger obsession	4144700023	25,00	27/10/2009
Judo kyohan	4186960023	20,00	03/06/2010
Faeries.	3529400023	9,00	27/08/2010
Le cours des Glénans	4302500023	59,00	23/11/2010
Le guide pratique de la muscul	4304670023	7,90	25/11/2010
Education, sports de combat et	4368760023	18,00	21/11/2011
Marathon(s)	4421080023	40,00	07/03/2012
Jockey, noir et célèbre	4460290023	17,00	15/05/2012
Figure libre	4469640023	18,90	12/06/2012
Planète océan en solitaire	4467590023	16,90	05/06/2012
Noah	4805330023	25,00	03/07/2013
Surf technik	4817940023	18,00	10/09/2013
Haute tension	4898660023	17,00	27/05/2014
Sept péchés capitaux	4932230023	22,00	16/07/2014
La Grande guerre des écrivains	4939470023	10,60	03/09/2014
L'homme précaire et la littéra	4939510023	8,90	03/09/2014
Nouvelles chroniques des haute	4977060023	19,99	22/10/2014
Antoine Kombouare	4992850023	15,00	28/11/2014
L'opéra alpin	5015230023	9,90	28/04/2015
L'encyclopédie des sports oubl	5051930023	17,90	17/06/2015
Sexe, drogue et natation	5052370023	18,00	17/06/2015
Architrek, marcher pour savour	5067830023	22,00	05/08/2015
Transformations	5075310023	16,90	06/10/2015
Transferts	5075560023	17,95	06/10/2015
Sport et mondialisation	5147920023	13,00	19/04/2016
Réveil du sport citoyen, des v	5155830023	12,00	25/05/2016
Plongée plaisir	5168480023	8,50	01/08/2016
Courir pour Hitler	5297280023	24,00	07/07/2017
Méthode Cross Training	5328810023	24,90	02/08/2017
Du sport à la scène	5335970023	25,00	19/09/2017
Feuilleton, passe en revue le	1708490023	0,00	01/07/2015
Feuilleton, passe en revue le	5135530023	0,00	01/10/2015
Diana	3599310023	20,00	14/11/2005
Les voyageurs au grand coeur r	3826250023	0,00	23/11/2006
La véritable Diana	3876240023	19,00	24/08/2007

Mongolie	4197510023	17,95	17/06/2010
Bali, Lombok et les Gili	5002560023	16,50	18/02/2015
Irlande	5015080023	14,90	28/04/2015
Mon siècle	3024590023	21,34	25/01/2000
Karen Blixen, un conflit perso	3519750023	26,00	05/05/2004
Histoire des littératures scan	3837380023	38,11	05/01/2007
Un caprice de Bonaparte	3899110023	7,20	09/01/2008
Contes et légendes inachevés	3918660023	23,00	04/06/2008
Sacrés chats !	4178540023	13,90	26/04/2010
Lettres	4818620023	11,20	10/09/2013
Rockyrama	5725840023	0,00	01/02/2020
XXI, l'information grand forma	1709680023	0,00	18/11/2015
Muze : Culture - Allure - Lect	5270400023	0,00	01/01/2017
Rockyrama	5253760023	0,00	01/09/2016
Mon premier livre d'art	4076960023	9,90	15/06/2010
Polo et la fête de la citrouil	4220670023	0,00	
Emmène-moi au cirque	4214320023	12,04	15/06/2010
Dimanche	4214330023	7,50	15/06/2010
Moving pictures	6037580023	0,00	01/10/1998
Maghreb & friends	6040990023	0,00	18/12/1998
A prima vista	6040290023	0,00	18/12/1998
Deborah	6050200023	0,00	23/03/2000
Ballad session	6051930023	0,00	23/05/2000
French songs	6067500023	0,00	06/03/2002
Bedrock	6069490023	0,00	15/05/2002
SuperBass 2	6070420023	0,00	16/05/2002
Far out	6080020023	0,00	14/10/2003
Canvas	6106240023	0,00	17/01/2006
Cien noches	6143660023	0,00	24/02/2009
Les deux géants	5763690023	6,90	18/12/2020
Le Lievre de mon grand-pere	2690500023	0,00	26/02/1998
Le lien	2684460023	19,06	26/02/1998
On ne meurt plus d'amour	3509040023	19,06	25/03/1998
Le voyage de Bilqîs	3261090023	14,95	07/05/2002
Falaises	3590590023	18,00	14/10/2005
Amende honorable	3895040023	23,00	12/11/2007
La tournée 42	3910530023	23,00	11/01/2008
Bain de lune	4943830023	20,00	17/09/2014
Rajasthan	3545730023	44,00	25/10/2004
Cabotage	3859340023	16,01	30/04/2007
Noir animal ou La menace	2780200023	15,24	26/02/1998
Jonas ou Le singe du prophète	3295450023	120,00	12/12/2002
Les douceurs provinciales	2840100023	19,29	26/02/1998
Don Juan	2869010023	15,09	02/06/1998
Le meurtre de Farewell	2900750023	15,09	05/10/1998

secret du pharaon (Le) : 1	2900350023	24,85	30/09/1998
secret du pharaon (Le) : 2	2900360023	24,85	30/09/1998
Le faucon pélerin	2900580023	25,76	05/10/1998
Timimoun	2979260023	21,19	03/08/1999
Les maîtres mosaïstes	2929100023	22,56	14/04/1999
Le Baron et le poignard	3082740023	20,58	13/09/2000
Prodige	3014400023	16,77	09/12/1999
Fossoyeurs d'étoiles	3509220023	135,00	28/02/2000
Fille de fraudeurs	3047310023	21,19	17/04/2000
Terminus La Baule	3063400023	21,19	27/06/2000
Tu, mio	3082800023	120,00	13/09/2000
Le mirador	3101060023	19,82	31/10/2000
Le roi au-delà de la mer	3112970023	130,00	01/12/2000
Le sourire aux lèvres	3112980023	22,11	01/12/2000
Les amants	3509660023	140,00	01/12/2000
L'utopitre	3115010023	15,85	11/12/2000
Sylvie	3082680023	9,15	13/09/2000
L'empire de la morale	3226050023	19,50	06/12/2001
Pour mémoire	3211800023	24,24	04/12/2001
La belle écriture	3217200023	125,00	05/03/2002
Chair de lune	3247780023	15,00	21/03/2002
Le maître du navire	3285010023	18,00	03/09/2002
La Loire, Agnès et les garçons	3295630023	0,19	16/12/2002
Le théorème de Travolta	3346190023	18,00	
La princesse de Mantoue	3336330023	12,00	24/02/2003
Mentir vrai	3347960023	12,00	08/04/2003
Chant d'adieu	3509190023	26,00	24/03/2004
Le lac vert	3551370023	16,00	18/01/2005
Les amants sous verre	3551420023	16,00	26/01/2005
L'histoire de Manolo	3587460023	23,00	29/09/2005
Amour de diplomate	3587450023	24,00	29/09/2005
Lettres de William Poire	3587590023	23,00	02/11/2005
Hymne	4365880023	18,00	07/11/2011
Temple of the Dog	6015680023	0,00	15/04/1998
Solex vs. the hitmeister	6037120023	0,00	03/09/1998
Rufus Wainwright	6040210023	0,00	04/12/1998
Emotions	6041320023	0,00	18/12/1998
Kiss	6052640023	0,00	05/07/2000
The Black rider	6061440023	0,00	16/08/2001
Dyed in the wool	6067410023	0,00	05/03/2002
Suffering and joy	6069410023	0,00	22/05/2002
Contes et nouvelles en vers	2620120023	144,83	26/02/1998
Yann Andréa Steiner	2410640023	12,04	26/02/1998
Le marin à l'ancre	3151100023	98,00	12/07/2001
Visages de l'aube	3305330023	19,67	22/10/2002

Adèle, l'autre fille de Victor	3869010023	22,00	04/03/2004
L'affaire homme	3617880023	6,20	02/03/2006
Nègre je suis, nègre je rester	3621990023	14,00	12/06/2006
"Madame Bovary"	4123630023	3,00	17/07/2009
Fables	4306750023	20,00	30/11/2010
La chanson de Roland	4306760023	3,00	30/11/2010
La vie dangereuse	4319340023	8,00	23/02/2011
Mémoires d'outre-tombe	4415190023	8,00	17/02/2012
Petite bible à l'usage des gra	4858470023	19,90	20/11/2013
Comptines pour mes jouets préf	3716320023	5,95	26/02/1998
Contes et légendes des chevaux	3260610023	7,32	06/05/2002
Houni, bâtisseur de pyramide	3316500023	5,50	04/04/2003
Pourquoi tu chipotes, Loupiott	3413550023	4,90	12/11/2003
Maux d'ados	3432530023	23,00	28/11/2003
Etre à l'aise dans ses baskets	3423620023	8,00	21/11/2003
Des têtards dans un bocal	3426410023	8,50	11/12/2003
Mon auto	3475370023	0,00	13/08/2004
Contes et récits	3477970023	7,50	15/10/2004
L'amie	3494680023	16,00	10/03/2005
Douze contes de fées	3499150023	5,20	07/03/2006
Pagaille	3648970023	13,00	28/07/2005
Le rhino facile	3662610023	20,00	21/11/2005
Le rhino facile	3662600023	20,00	21/11/2005
Les loups ne grimpent pas aux	3667000023	11,50	28/12/2005
Dans ma chambre	3674880023	12,00	20/12/2005
Les plus belles légendes de Fr	3664390023	14,95	28/12/2005
La course au gâteau	3687100023	14,50	28/04/2006
La course au gâteau	4078350023	14,50	
La course au gâteau	4078320023	14,50	
Contes et légendes des elfes e	3729510023	6,80	27/11/2006
15 légendes extraordinaires de	3772170023	5,20	05/11/2007
Les deux frères	4018400023	13,00	02/10/2008
Mon imagier des berceuses	4092420023	14,50	
L'ami des nuages	4230710023	4,90	
L'ami des nuages	4242680023	4,90	
J'aime, j'aime pas	4211930023	9,90	
Atlas des animaux	4507910023	19,90	22/11/2012
La ronde des saisons	4576240023	13,50	
Lilith et la vengeance du dark	4916050023	6,95	
Qui quoi où ?	4969710023	12,00	
Le ciel dégringole !	5102690023	11,95	03/12/2015
Lucas et la Chick Team	5241630023	6,95	31/01/2017
Qui vit où ?	5425470023	11,90	05/04/2018
Le cirque Bodoni	2890600023	7,47	31/07/1998
Un jour	2635550023	0,00	23/10/1998

Automne	1201610023	213,43	23/10/1998
Eden	2535330023	0,00	30/11/1998
Potager	2918890023	182,94	30/11/1998
Regarde bien	3723330023	13,57	19/05/1999
Loup y es-tu ?	3716470023	9,15	26/02/1998
Herbes	3358740023	490,00	24/03/2005
Les petites bêtes	3358750023	360,00	24/03/2005
Tsuki	2635560023	121,96	23/03/2005
Vestiges	2702270023	121,96	23/03/2005
Ophrys	2535320023	0,00	23/03/2005
Poussière	2702290023	0,00	23/03/2005
Poussière	2635580023	0,00	23/03/2005
Moments noirs	2535340023	0,00	23/03/2005
Papier matière à lire	2535310023	83,08	23/03/2005
Lapin bisou	3723070023	11,00	09/08/2006
Attention, ssserpent !	3761200023	11,00	03/04/2007
Jardin médiéval	3874900023	400,00	01/08/2007
Axinamu	4041930023	19,50	30/10/2008
Animal bazar !	3762440023	15,00	
Les animaux	4245870023	11,95	
Lost territories	2183550023	0,00	26/02/1998
Naked songs	6026220023	0,00	26/02/1998
Redneck wonderland	6043440023	0,00	12/05/1999
Acme-plus	6048840023	0,00	11/01/2000
Reload, 17 duos avec Tom Jones	6053330023	0,00	26/07/2000
It's like this	6056740023	0,00	14/12/2000
Zeitgeist	6016700023	0,00	26/02/1998
Supercharger	6071090023	0,00	05/06/2002
Storm	6083710023	0,00	06/01/2004
Une lettre volée	2900690023	21,19	19/10/1998
Même les oiseaux	2964780023	14,48	31/05/1999
Derniers jours avant fermeture	3198330023	94,00	10/07/2001
Hé bien ! La guerre	3623470023	23,00	20/03/2006
L'année de l'éclipse	3973140023	26,00	06/11/2008
813	20000296	0,00	08/04/2009
813	20000303	0,00	16/09/2009
813	20000310	0,00	17/02/2010
813	20000315	0,00	13/04/2010
813	30000738	0,00	14/10/2010
813	30000841	0,00	14/02/2011
813	30000976	0,00	02/08/2011
813	30001073	0,00	18/11/2011
813	30001235	0,00	16/04/2012
813	30001357	0,00	29/08/2012
813	30001483	0,00	21/12/2012

813	30001623	0,00	03/05/2013
813	30001710	0,00	14/08/2013
813	30001863	0,00	13/01/2014
813	30001979	0,00	13/05/2014
813	30002141	0,00	13/11/2014
813	30002192	0,00	15/01/2015
813	30002353	0,00	02/07/2015
813	30002425	0,00	29/09/2015
813	30002531	0,00	22/01/2016
813	30002647	0,00	25/05/2016
813	30002699	0,00	04/08/2016
la ténébreuse affaire du comte	3082790023	20,58	08/07/2021
Pays Baltes	3830500023	10,14	08/07/2021
Photos des Miracles de Notre-D	4139380023	21,00	08/07/2021
Andalousie	5283010023	15,50	08/07/2021
Archimag	P39	0,00	01/06/2019
Archimag	P64	0,00	01/07/2019
Archimag	P129	0,00	01/09/2019
De ligne en ligne	P155	0,00	01/10/2019
Archimag	P172	0,00	01/10/2019
Archimag	P212	0,00	01/11/2019
Archimag	30002182	0,00	08/01/2015
Archimag	30002229	0,00	24/02/2015
Archimag	30002265	0,00	31/03/2015
Archimag	30002296	0,00	30/04/2015
Archimag	30002324	0,00	01/06/2015
Archimag	30002345	0,00	01/07/2015
Archimag	30002418	0,00	22/09/2015
Archimag	30002451	0,00	21/10/2015
Archimag	30002480	0,00	23/11/2015
De ligne en ligne	30002513	0,00	06/01/2016
Archimag	30002515	0,00	07/01/2016
De ligne en ligne	30002522	0,00	15/01/2016
Archimag	30002548	0,00	15/02/2016
Archimag	30002578	0,00	15/03/2016
De ligne en ligne	30002605	0,00	12/04/2016
Archimag	30002608	0,00	12/04/2016
Archimag	30002639	0,00	18/05/2016
Archimag	30002662	0,00	13/06/2016
Bulletin des Bibliothèques de	30002666	0,00	16/06/2016
Archimag	30002689	0,00	01/08/2016
Bulletin des Bibliothèques de	30002698	0,00	03/08/2016
Archimag	30002734	0,00	21/09/2016
De ligne en ligne	30002752	0,00	10/10/2016
Archimag	30002764	0,00	21/10/2016

Archimag	30002792	0,00	29/11/2016
Bulletin des Bibliothèques de	30002820	0,00	04/01/2017
Archimag	30002821	0,00	04/01/2017
Archimag	30002856	0,00	13/02/2017
Bulletin des Bibliothèques de	30002879	0,00	10/03/2017
Archimag	30002887	0,00	20/03/2017
De ligne en ligne	30002911	0,00	19/04/2017
Archimag	30002914	0,00	19/04/2017
Archimag	30002944	0,00	19/05/2017
Archimag	30002969	0,00	19/06/2017
Archimag	30003002	0,00	08/08/2017
Bulletin des Bibliothèques de	30003003	0,00	11/08/2017
Archimag	30003033	0,00	20/09/2017
De ligne en ligne	30003058	0,00	17/10/2017
Archimag	30003066	0,00	20/10/2017
Archimag	30003089	0,00	22/11/2017
Archimag	30003116	0,00	20/12/2017
Bulletin des Bibliothèques de	30003120	0,00	22/12/2017
De ligne en ligne	30003121	0,00	05/01/2018
Archimag	30003163	0,00	22/02/2018
Archimag	30003197	0,00	28/03/2018
De ligne en ligne	30003212	0,00	11/04/2018
Archimag	30003216	0,00	23/04/2018
Archimag	30003228	0,00	14/05/2018
Archimag	30003274	0,00	20/06/2018
Bulletin des Bibliothèques de	30003281	0,00	27/06/2018
Archimag	30003298	0,00	30/07/2018
Archimag	30003341	0,00	26/09/2018
De ligne en ligne	30003356	0,00	10/10/2018
Archimag	30003368	0,00	24/10/2018
Archimag	30003407	0,00	11/12/2018
Bulletin des Bibliothèques de	30003410	0,00	12/12/2018
De ligne en ligne	30003424	0,00	14/01/2019
Archimag	30003425	0,00	14/01/2019
Archimag	30003452	0,00	18/02/2019
Archimag	30003484	0,00	27/03/2019
De ligne en ligne	30003499	0,00	08/04/2019
Archimag	30003507	0,00	24/04/2019
Archimag	30003534	0,00	27/05/2019
Veronique	6124370023	0,00	19/07/2007
Integrale de musique de chambr	6020270023	0,00	26/02/1998
Concertos pour violon n 4, K 2	2159770023	0,00	26/02/1998
Ma Boite a frissons	6021280023	0,00	26/02/1998
Comic	2174180023	0,00	26/02/1998
Symphonie n 4	1147390023	0,00	26/02/1998

Trio Bensa	6027710023	0,00	26/08/1998
Symphony n 5	2171120023	0,00	26/02/1998
Das Klagende Lied	1143820023	0,00	26/02/1998
Dumbala dumba	6039910023	0,00	03/12/1998
Piano concertos n 15 & 16	2150790023	0,00	26/02/1998
Piano concertos n 20 & 27	1143060023	0,00	26/02/1998
Les 19 mélodies op. 74	6052750023	0,00	10/07/2000
Bobo	6010390023	0,00	26/02/1998
Arie e lamenti per voce sola	6099400023	0,00	12/04/2005
Les Dernieres melodies	6034280023	0,00	26/02/1998
Acrobates et musiciens	2160670023	0,00	26/02/1998
Flute concertos	2188030023	0,00	26/02/1998
Bodily functions	6061680023	0,00	16/08/2001
The Beat of love	6066070023	0,00	26/11/2001
Les neuf symphonies	6079930023	0,00	25/07/2003
Tout s'emmêle	6079360023	0,00	18/07/2003
Ethiopie	6080650023	0,00	11/09/2003
Sol en Cirque	6088540023	0,00	30/03/2004
Heroes to zeros	6093340023	0,00	20/07/2004
Meltdown	6095080023	0,00	20/09/2004
Sweet liberty	6097710023	0,00	28/01/2005
Segu blue	6126240023	0,00	28/09/2007
Dance of the nerve	6131920023	0,00	24/01/2008
7	6137100023	0,00	17/10/2008
Animal	6149350023	0,00	02/10/2009
Upper air	6152520023	0,00	16/11/2009
Portugal 1950	2934920023	28,97	04/01/1999
Entre ciel et mer, Le Mont Sai	3151090023	13,72	12/10/2001
Les Africains	1790740023	58,70	
Balades nature dans le Parc na	5051730023	13,50	17/06/2015
Symphonies n 1 & 2	6017050023	0,00	26/02/1998
String quartet n 2	2190110023	0,00	26/02/1998
Ouvertures	1143200023	0,00	26/02/1998
Stabat Mater	6013470023	0,00	26/02/1998
Concerti grossi	6011220023	0,00	26/02/1998
Mass in C major "Coronation"	1145990023	0,00	26/02/1998
Les Cloches de Corneville	2192060023	0,00	26/02/1998
Sonate n° 2	2165250023	0,00	26/02/1998
Les Trois cahiers d'etudes pou	2186310023	0,00	26/02/1998
Descenti in ortum meum	6020180023	0,00	26/02/1998
Coronation Mass	2184210023	0,00	26/02/1998
Marche francaise	2196990023	0,00	26/02/1998
Souvenir de Florence	6038620023	0,00	20/12/1999
Flute concertos	2161220023	0,00	26/02/1998
Kleine Geistliche Konzerte	1137410023	0,00	26/02/1998

Geistliche Chormusik	6057330023	0,00	14/12/2000
Piano sonatas D 566 & D 960	2171210023	0,00	26/02/1998
Piano sonatas complete - Vol.	2170920023	0,00	26/02/1998
Piano sonatas complete - Vol.	6124490023	0,00	19/07/2007
Symphonie n° 10	6078250023	0,00	27/05/2003
En Saga	6083090023	0,00	25/11/2003
Sonates pour deux pianos	6104160023	0,00	15/11/2005
Je suis petite	3761930023	12,50	04/09/2020
Drôle de rêve !	3712430023	7,55	20/08/2003
Quand les parents sortent	3412060023	4,04	21/08/2003
Les amis	3671300023	6,00	07/12/2005
Les amis	3671290023	6,00	07/12/2005
Mon âne	3680970023	10,60	20/03/2006
Je t'aime tous les jours	3760980023	11,90	20/09/2006
La télévision	3829330023	28,20	05/12/2006
Ma révolution	3752970023	4,90	19/07/2007
Mes animaux	3777770023	7,90	15/11/2007
Mon père m'a donné un mari	3787750023	11,00	14/02/2008
Mon père m'a donné un mari	3787760023	11,00	14/02/2008
Polis, pas polis	3947180023	4,04	01/08/2008
Sanctuaires	5199410023	18,00	05/10/2016
Gardiens des feux	5314060023	18,00	12/09/2017
Le cinquième artefact	5441970023	18,00	24/07/2018
J'aime lire	1760960023	0,00	22/04/2004
J'aime lire	1763140023	0,00	24/05/2005
J'aime lire	1704130023	0,00	30/09/2010
Le monde de Lucrèce	5704770023	12,50	09/01/2020
No pasaran, le jeu	3657470023	9,76	26/02/1998
L'aîné	3636500023	19,90	31/05/2006
Brisingr	4109970023	21,90	11/05/2009
B3, le robot qu'il vous faut	4093430023	4,90	
La fille aux licornes	4385730023	12,50	
Car nos coeurs sont hantés	4466760023	10,05	04/06/2012
L'affrontement	4575210023	12,90	
La Gazette des communes,des dé	P1	0,00	03/06/2019
La Gazette des communes,des dé	P7	0,00	10/06/2019
La Gazette des communes,des dé	P8	0,00	17/06/2019
La Gazette des communes,des dé	P42	0,00	24/06/2019
La Gazette des communes,des dé	P43	0,00	01/07/2019
La Gazette des communes,des dé	P44	0,00	08/07/2019
La Gazette des communes,des dé	P62	0,00	15/07/2019
La Gazette des communes,des dé	P76	0,00	29/07/2019
La Gazette des communes,des dé	P96	0,00	26/08/2019
La Gazette des communes,des dé	P103	0,00	02/09/2019
La Gazette des communes,des dé	P113	0,00	09/09/2019

La Gazette des communes,des dé	P119	0,00	16/09/2019
La Gazette des communes,des dé	P132	0,00	23/09/2019
La Gazette des communes,des dé	P143	0,00	30/09/2019
La Gazette des communes,des dé	P151	0,00	07/10/2019
La Gazette des communes,des dé	P161	0,00	14/10/2019
La Gazette des communes,des dé	P170	0,00	21/10/2019
La Gazette des communes,des dé	P184	0,00	28/10/2019
La Gazette des communes,des dé	P193	0,00	04/11/2019
La Gazette des communes,des dé	P197	0,00	11/11/2019
La Gazette des communes,des dé	P218	0,00	18/11/2019
La Gazette des communes,des dé	P229	0,00	25/11/2019
La Gazette des communes,des dé	P230	0,00	02/12/2019
La Gazette des communes,des dé	P236	0,00	09/12/2019
La Gazette des communes,des dé	P244	0,00	16/12/2019
Une mère	3693320023	10,00	31/08/2006
Vivre avec un parent malade	3788120023	6,50	15/02/2008
Sais-tu pourquoi c'est l'heure	4055580023	6,50	
Guide des sauterelles, grillon	4132520023	45,00	10/09/2009
A moto sur les traces du "Che"	4489820023	15,90	01/10/2012
Basse-Normandie	4882050023	14,90	26/03/2014
L'incroyable bestiaire de Mons	4998390023	29,00	24/12/2014
Volcan du Cantal	5339630023	15,70	20/10/2017
Ma vie est un merveilleux désa	5520050023	17,95	12/04/2019
La Gazette des communes,des dé	20002437	0,00	14/01/2019
La Gazette des communes,des dé	20002443	0,00	25/01/2019
La Gazette des communes,des dé	20002447	0,00	04/02/2019
La Gazette des communes,des dé	20002449	0,00	08/02/2019
La Gazette des communes,des dé	20002451	0,00	11/02/2019
La Gazette des communes,des dé	20002455	0,00	18/02/2019
La Gazette des communes,des dé	20002459	0,00	25/02/2019
La Gazette des communes,des dé	20002461	0,00	06/03/2019
La Gazette des communes,des dé	20002466	0,00	13/03/2019
La Gazette des communes,des dé	20002468	0,00	19/03/2019
La Gazette des communes,des dé	20002472	0,00	27/03/2019
La Gazette des communes,des dé	20002476	0,00	01/04/2019
La Gazette des communes,des dé	20002478	0,00	08/04/2019
La Gazette des communes,des dé	20002484	0,00	24/04/2019
La Gazette des communes,des dé	20002485	0,00	24/04/2019
La Gazette des communes,des dé	20002489	0,00	03/05/2019
La Gazette des communes,des dé	20002492	0,00	13/05/2019
La Gazette des communes,des dé	20002496	0,00	20/05/2019
La Gazette des communes,des dé	20002501	0,00	29/05/2019
Lire : magazine littéraire	P19	0,00	01/07/2019
Magazine Littéraire	P38	0,00	01/07/2019
Lire : magazine littéraire	P91	0,00	01/09/2019

Magazine Littéraire	P102	0,00	01/09/2019
Magazine Littéraire	P140	0,00	01/10/2019
Lire : magazine littéraire	P141	0,00	01/10/2019
Lire : magazine littéraire	P174	0,00	01/11/2019
Magazine Littéraire	P175	0,00	01/11/2019
Magazine Littéraire	P206	0,00	01/12/2019
Auditions coupables	2760570023	9,91	26/02/1998
La mesure du soir	2791880023	12,04	26/02/1998
Un ami pour la vie	2728530023	13,57	26/02/1998
L'enfance est un éden violent	3818800023	18,14	26/02/1998
François ou L'or des muletiers	2773400023	15,24	26/02/1998
Céphalophores	2793990023	13,72	26/02/1998
La Memoria	2718300023	0,00	26/02/1998
La San Felice	2807400023	22,87	26/02/1998
La maison Fahrenheit	2653310023	12,96	26/02/1998
La Sainte famille	2702780023	0,00	26/02/1998
Vide sanitaire	2801890023	7,47	26/02/1998
Un Homme plein d'enfance	2773320023	0,00	26/02/1998
Victor Hugo chez Victoria	2490170023	14,48	26/02/1998
Deux amis de toujours	2855360023	14,94	11/03/1998
Le lys et le flamboyant	2844640023	19,82	09/03/1998
Le marabout de Blida	2848930023	13,57	10/03/1998
De quel amour blessé	2856920023	16,62	25/03/1998
Les apeurés	2868490023	10,67	07/05/1998
Les quatre jeudis	2880660023	15,09	15/06/1998
Judith	2880730023	11,89	15/06/1998
A mort la mort !	2880500023	16,62	15/06/1998
Rendez-vous au Colorado	2880630023	16,77	15/06/1998
Le héros aux cent combats	2880710023	18,29	15/06/1998
Doux leurres	2883860023	13,57	30/06/1998
Le Zubial	2845050023	14,94	26/02/1998
La polka	2903310023	14,48	07/10/1998
La mort arc-en-ciel	2893430023	15,24	07/09/1998
Ramon ou L'art de la suggestio	2904820023	18,29	03/12/1998
L'affaire du muséum	2904490023	13,57	15/10/1998
Le grand tournant	2908490023	14,03	04/11/1998
La tristesse du Touraco	2908840023	16,62	04/11/1998
Le mariole	2767910023	9,91	26/02/1998
Paravie	2471420023	14,48	26/02/1998
Sous le ciel d'Occident	2920680023	21,34	07/12/1998
Les triomphes du roi errant	2940680023	18,29	10/02/1999
La jeunesse de Théophile	2941050023	8,99	10/02/1999
Oncle Anghel	2450520023	6,40	26/02/1998
Les soeurs Vatard	2505760023	13,42	26/02/1998
Qu'est-ce qu'on attend ?	2950480023	14,48	23/03/1999

Les portes du secret	2950860023	18,29	23/03/1999
Les assassins de Durruti	2950620023	14,48	23/03/1999
Pourquoi il fait si sombre ?	2949560023	14,48	22/03/1999
Acné festival	2952480023	13,72	01/04/1999
D'eau et de braise	2956040023	13,72	27/04/1999
Celle qui gardait toute chose	2972960023	14,94	28/06/1999
Planète sans visa	2972100023	24,24	22/06/1999
Le stagiaire	2972270023	10,52	22/06/1999
Une seule femme	2976680023	13,72	05/07/1999
Silex	2983030023	15,09	09/09/1999
L'âge d'or	2982180023	14,48	25/08/1999
La dernière phrase	2984720023	11,89	20/09/1999
Les frères du diable	3819230023	129,00	16/09/1999
L'île aux masques	2983840023	13,57	16/09/1999
Sartorius	2991080023	19,82	06/10/1999
La femme qui avait deux bouche	2995600023	22,87	19/10/1999
Le lièvre et le lieutenant	3007560023	19,67	29/11/1999
L'arbre	3007680023	19,82	29/11/1999
Le wagon à vaches	2792030023	15,09	26/02/1998
Nouvelles du Nord et d'ailleur	3052350023	14,48	16/05/2000
La conquête du Pérou	3028850023	13,57	16/02/2000
La question humaine	3038070023	12,04	20/03/2000
La cathédrale des cimes	2781210023	6,71	26/02/1998
Une belle nuit d'août couleur	2697640023	11,89	26/02/1998
Fracture du désir	3082200023	15,09	11/09/2000
L'épreuve de l'Astramance	2781180023	6,71	26/02/1998
Salam	3152920023	15,09	18/06/2001
Les compagnons de la Branche r	2834310023	18,29	26/02/1998
Les conquérants de l'île verte	2834320023	18,29	26/02/1998
L'Arlesienne	2783000023	0,00	26/02/1998
L'Ete du chien	2701260023	0,00	26/02/1998
Quelqu'un de ce temps-là	2780820023	13,72	26/02/1998
Education nocturne	2574620023	12,96	26/02/1998
Une rose en hiver	2728170023	10,98	26/02/1998
La Parole destituee	2697830023	0,00	26/02/1998
A l'ombre du sapin	3229050023	10,52	07/03/2002
Contes des îles de Bretagne	3208050023	17,53	13/11/2001
Les variations Goldberg	3217130023	6,86	29/11/2001
Fort 3, clair 4	3226710023	12,20	12/12/2001
Notre pain de chaque nuit	3243590023	19,06	02/05/2002
Cènes de famille	3562940023	89,00	08/04/2003
La pomme rouge	2713750023	15,09	26/02/1998
Magazine Littéraire	30001845	0,00	18/12/2013
Le Monde des religions	20001460	0,00	14/01/2014
Magazine Littéraire	30001876	0,00	28/01/2014

Magazine Littéraire	30001901	0,00	20/02/2014
Le Monde des religions	20001504	0,00	11/03/2014
Magazine Littéraire	30001928	0,00	26/03/2014
Magazine Littéraire	30001929	0,00	26/03/2014
Magazine Littéraire	30001969	0,00	29/04/2014
Le Monde des religions	20001556	0,00	29/04/2014
Magazine Littéraire	30001996	0,00	02/06/2014
Magazine Littéraire	30002023	0,00	30/06/2014
Le Monde des religions	20001607	0,00	30/06/2014
Magazine Littéraire	30002054	0,00	14/08/2014
Magazine Littéraire	30002070	0,00	05/09/2014
Le Monde des religions	20001653	0,00	12/09/2014
Magazine Littéraire	30002089	0,00	01/10/2014
Magazine Littéraire	30002116	0,00	28/10/2014
Le Monde des religions	20001695	0,00	29/10/2014
Magazine Littéraire	30002153	0,00	03/12/2014
Magazine Littéraire	30002174	0,00	22/12/2014
Le Monde des religions	20001738	0,00	08/01/2015
Magazine Littéraire	30002203	0,00	26/01/2015
Le Monde des religions	20001775	0,00	26/02/2015
Magazine Littéraire	30002235	0,00	02/03/2015
Magazine Littéraire	30002272	0,00	02/04/2015
Magazine Littéraire	30002292	0,00	27/04/2015
Le Monde des religions	20001818	0,00	06/05/2015
Magazine Littéraire	30002322	0,00	29/05/2015
Magazine Littéraire	30002358	0,00	06/07/2015
Le Monde des religions	20001847	0,00	06/07/2015
Le Monde des religions	20001879	0,00	01/09/2015
Magazine Littéraire	30002402	0,00	04/09/2015
Magazine Littéraire	30002423	0,00	25/09/2015
Magazine Littéraire	30002453	0,00	22/10/2015
Le Monde des religions	20001916	0,00	06/11/2015
Magazine Littéraire	30002491	0,00	07/12/2015
Magazine Littéraire	30002510	0,00	06/01/2016
Lire : magazine littéraire	30002521	0,00	15/01/2016
Magazine Littéraire	30002539	0,00	02/02/2016
Lire : magazine littéraire	30002555	0,00	17/02/2016
Magazine Littéraire	30002558	0,00	19/02/2016
Magazine Littéraire	30002584	0,00	22/03/2016
Lire : magazine littéraire	30002591	0,00	25/03/2016
Magazine Littéraire	30002621	0,00	02/05/2016
Lire : magazine littéraire	30002624	0,00	02/05/2016
Magazine Littéraire	30002645	0,00	19/05/2016
Lire : magazine littéraire	30002649	0,00	25/05/2016
Magazine Littéraire	30002674	0,00	24/06/2016

Lire : magazine littéraire	30002682	0,00	29/06/2016
Lire : magazine littéraire	30002704	0,00	16/08/2016
Magazine Littéraire	30002709	0,00	23/08/2016
Magazine Littéraire	30002739	0,00	27/09/2016
Lire : magazine littéraire	30002741	0,00	28/09/2016
Magazine Littéraire	30002762	0,00	21/10/2016
Lire : magazine littéraire	30002771	0,00	26/10/2016
Magazine Littéraire	30002794	0,00	29/11/2016
Lire : magazine littéraire	30002805	0,00	07/12/2016
Magazine Littéraire	30002819	0,00	04/01/2017
Magazine Littéraire	30002846	0,00	31/01/2017
Lire : magazine littéraire	30002867	0,00	23/02/2017
Magazine Littéraire	30002871	0,00	28/02/2017
Magazine Littéraire	30002892	0,00	24/03/2017
Lire : magazine littéraire	30002900	0,00	29/03/2017
Magazine Littéraire	30002918	0,00	21/04/2017
Lire : magazine littéraire	30002922	0,00	26/04/2017
Magazine Littéraire	30002945	0,00	19/05/2017
Magazine Littéraire	30002972	0,00	23/06/2017
Lire : magazine littéraire	30003004	0,00	17/08/2017
Magazine Littéraire	30003018	0,00	30/08/2017
Magazine Littéraire	30003038	0,00	25/09/2017
Lire : magazine littéraire	30003045	0,00	28/09/2017
Lire : magazine littéraire	30003068	0,00	30/10/2017
Magazine Littéraire	30003080	0,00	03/11/2017
Lire : magazine littéraire	30003105	0,00	05/12/2017
Magazine Littéraire	30003119	0,00	20/12/2017
Lire : magazine littéraire	30003133	0,00	16/01/2018
Magazine Littéraire	30003151	0,00	31/01/2018
Lire : magazine littéraire	30003167	0,00	23/02/2018
Lire : magazine littéraire	30003201	0,00	29/03/2018
Magazine Littéraire	30003206	0,00	04/04/2018
Lire : magazine littéraire	30003224	0,00	27/04/2018
Magazine Littéraire	30003227	0,00	27/04/2018
Lire : magazine littéraire	30003254	0,00	01/06/2018
Magazine Littéraire	30003256	0,00	01/06/2018
Magazine Littéraire	30003285	0,00	29/06/2018
Lire : magazine littéraire	30003286	0,00	29/06/2018
Lire : magazine littéraire	30003314	0,00	24/08/2018
Magazine Littéraire	30003322	0,00	05/09/2018
Magazine Littéraire	30003342	0,00	28/09/2018
Lire : magazine littéraire	30003350	0,00	04/10/2018
Magazine Littéraire	30003371	0,00	26/10/2018
Lire : magazine littéraire	30003373	0,00	05/11/2018
Magazine Littéraire	30003402	0,00	05/12/2018

Lire : magazine littéraire	30003403	0,00	05/12/2018
Magazine Littéraire	30003416	0,00	21/12/2018
Lire : magazine littéraire	30003438	0,00	28/01/2019
Magazine Littéraire	30003443	0,00	04/02/2019
Lire : magazine littéraire	30003463	0,00	06/03/2019
Magazine Littéraire	30003464	0,00	06/03/2019
Lire : magazine littéraire	30003488	0,00	01/04/2019
Magazine Littéraire	30003489	0,00	01/04/2019
Magazine Littéraire	30003514	0,00	29/04/2019
Lire : magazine littéraire	30003517	0,00	03/05/2019
Magazine Littéraire	30003541	0,00	29/05/2019
Le Matricule des Anges	P2	0,00	01/06/2019
Rock and folk	P4	0,00	01/07/2019
Transfuge	P5	0,00	01/06/2019
Sciences Humaines	P20	0,00	01/07/2019
Science et vie	P33	0,00	01/07/2019
Psychologies magazine	P49	0,00	01/07/2019
Le Matricule des Anges	P58	0,00	01/07/2019
Rock and folk	P63	0,00	01/08/2019
Sciences Humaines	P70	0,00	01/08/2019
Science et vie	P72	0,00	01/08/2019
Psychologies magazine	P79	0,00	01/08/2019
Rock and folk	P87	0,00	01/09/2019
Transfuge	P90	0,00	01/09/2019
Psychologies magazine	P95	0,00	01/09/2019
Science et vie	P100	0,00	01/09/2019
Sciences Humaines	P108	0,00	01/10/2019
Le Matricule des Anges	P115	0,00	01/09/2019
Science et vie	P124	0,00	01/10/2019
Rock and folk	P127	0,00	01/10/2019
Psychologies magazine	P128	0,00	01/10/2019
Transfuge	P135	0,00	01/10/2019
Sciences Humaines	P157	0,00	01/11/2019
Le Matricule des Anges	P158	0,00	01/10/2019
Rock and folk	P166	0,00	01/11/2019
Science et vie	P167	0,00	01/11/2019
Psychologies magazine	P168	0,00	01/11/2019
Transfuge	P181	0,00	01/11/2019
Rock and folk	P204	0,00	01/12/2019
Science et vie	P208	0,00	01/12/2019
Psychologies magazine	P209	0,00	01/12/2019
Le Matricule des Anges	P210	0,00	01/11/2019
Sciences Humaines	P211	0,00	01/12/2019
Transfuge	P224	0,00	01/12/2019
L'Histoire	10018924	0,00	13/01/2009

L'Histoire	10018939	0,00	26/01/2009
Le Debat	10018943	0,00	26/01/2009
L'Histoire	10018996	0,00	27/02/2009
Le Debat	10019046	0,00	30/03/2009
L'Histoire	10019049	0,00	31/03/2009
L'Histoire	10019070	0,00	17/04/2009
L'Histoire	10019086	0,00	23/04/2009
L'Histoire	10019131	0,00	28/05/2009
Le Debat	10019134	0,00	05/06/2009
L'Histoire	10019209	0,00	15/07/2009
L'Histoire	10019240	0,00	28/08/2009
Le Debat	10019279	0,00	22/09/2009
L'Histoire	10019288	0,00	28/09/2009
L'Histoire	10019320	0,00	16/10/2009
L'Histoire	10019332	0,00	27/10/2009
L'Histoire	10019381	0,00	30/11/2009
Le Debat	10019384	0,00	01/12/2009
L'Histoire	10019415	0,00	18/12/2009
L'Histoire	10019442	0,00	13/01/2010
L'Histoire	10019461	0,00	25/01/2010
Le Debat	10019475	0,00	01/02/2010
L'Histoire	10019517	0,00	26/02/2010
L'Histoire	10019570	0,00	29/03/2010
Le Debat	10019573	0,00	29/03/2010
L'Histoire	10019594	0,00	13/04/2010
L'Histoire	10019620	0,00	05/05/2010
Le Debat	20000326	0,00	25/05/2010
L'Histoire	20000334	0,00	31/05/2010
L'Histoire	20000355	0,00	28/06/2010
L'Histoire	20000373	0,00	12/07/2010
L'Histoire	20000407	0,00	30/08/2010
Le Debat	20000427	0,00	27/09/2010
L'Histoire	20000447	0,00	15/10/2010
L'Histoire	20000455	0,00	22/10/2010
Le Debat	20000481	0,00	24/11/2010
L'Histoire	20000488	0,00	29/11/2010
L'Histoire	20000515	0,00	04/01/2011
L'Histoire	20000531	0,00	14/01/2011
L'Histoire	20000575	0,00	07/03/2011
Le Debat	20000598	0,00	25/03/2011
L'Histoire	20000607	0,00	01/04/2011
L'Histoire	20000617	0,00	12/04/2011
L'Histoire	20000637	0,00	03/05/2011
Le Debat	20000655	0,00	25/05/2011
L'Histoire	20000656	0,00	26/05/2011

L'Histoire	20000683	0,00	29/06/2011
L'Histoire	20000698	0,00	19/07/2011
L'Histoire	20000726	0,00	26/08/2011
Le Debat	20000753	0,00	27/09/2011
L'Histoire	20000762	0,00	03/10/2011
L'Histoire	20000771	0,00	17/10/2011
L'Histoire	20000790	0,00	27/10/2011
L'Histoire	20000778	0,00	21/10/2011
L'Histoire	20000787	0,00	25/10/2011
L'Histoire	20000816	0,00	24/11/2011
L'Histoire	20000817	0,00	24/11/2011
Le Debat	20000830	0,00	12/12/2011
L'Histoire	20000851	0,00	29/12/2011
L'Histoire	20000856	0,00	30/12/2011
L'Histoire	20000863	0,00	05/01/2012
L'Histoire	20000864	0,00	05/01/2012
Le Debat	20000881	0,00	31/01/2012
L'Histoire	20000882	0,00	31/01/2012
L'Histoire	20000883	0,00	31/01/2012
L'Histoire	20000904	0,00	24/02/2012
L'Histoire	20000905	0,00	24/02/2012
Le Debat	20000935	0,00	28/03/2012
L'Histoire	20000938	0,00	29/03/2012
L'Histoire	20000939	0,00	29/03/2012
L'Histoire	20000953	0,00	16/04/2012
L'Histoire	20000954	0,00	16/04/2012
L'Histoire	20000963	0,00	26/04/2012
L'Histoire	20000965	0,00	27/04/2012
L'Histoire	20000988	0,00	22/05/2012
L'Histoire	20000989	0,00	22/05/2012
L'Histoire	20000998	0,00	01/06/2012
L'Histoire	20000999	0,00	01/06/2012
Le Debat	20001023	0,00	02/07/2012
L'Histoire	20001028	0,00	02/07/2012
L'Histoire	20001029	0,00	02/07/2012
L'Histoire	20001043	0,00	25/07/2012
L'Histoire	20001058	0,00	03/09/2012
Le Debat	20001079	0,00	26/09/2012
L'Histoire	20001083	0,00	26/09/2012
L'Histoire	20001104	0,00	05/11/2012
L'Histoire	20001105	0,00	05/11/2012
Le Debat	20001131	0,00	27/11/2012
L'Histoire	20001137	0,00	29/11/2012
L'Histoire	20001154	0,00	19/12/2012
L'Histoire	20001159	0,00	21/12/2012

L'Histoire	20001163	0,00	07/01/2013
L'Histoire	20001184	0,00	23/01/2013
Le Debat	20001196	0,00	05/02/2013
L'Histoire	20001204	0,00	20/02/2013
Le Debat	20001232	0,00	26/03/2013
L'Histoire	20001234	0,00	27/03/2013
L'Histoire	20001248	0,00	17/04/2013
L'Histoire	20001257	0,00	23/04/2013
L'Histoire	20001273	0,00	22/05/2013
Le Debat	20001280	0,00	03/06/2013
L'Histoire	20001303	0,00	04/07/2013
L'Histoire	20001314	0,00	15/07/2013
L'Histoire	20001320	0,00	24/07/2013
L'Histoire	20001331	0,00	29/08/2013
L'Histoire	20001363	0,00	01/10/2013
Le Debat	20001370	0,00	03/10/2013
L'Histoire	20001377	0,00	10/10/2013
L'Histoire	20001393	0,00	24/10/2013
L'Histoire	20001417	0,00	27/11/2013
Sciences Humaines	20001430	0,00	13/12/2013
L'Histoire	20001434	0,00	18/12/2013
Psychologies magazine	20001445	0,00	31/12/2013
National geographic	20001446	0,00	31/12/2013
Le Debat	20001452	0,00	07/01/2014
L'Histoire	20001453	0,00	07/01/2014
Le Matricule des Anges	30001861	0,00	09/01/2014
Textes et documents pour la cl	20001459	0,00	13/01/2014
L'Histoire	20001464	0,00	23/01/2014
Textes et documents pour la cl	20001465	0,00	23/01/2014
Psychologies magazine	20001470	0,00	28/01/2014
Sciences Humaines	20001471	0,00	28/01/2014
National geographic	20001475	0,00	30/01/2014
Le Debat	20001477	0,00	03/02/2014
Textes et documents pour la cl	20001479	0,00	05/02/2014
Le Matricule des Anges	30001891	0,00	10/02/2014
Sciences Humaines	20001484	0,00	12/02/2014
L'Histoire	20001488	0,00	18/02/2014
Textes et documents pour la cl	20001491	0,00	20/02/2014
National geographic	20001495	0,00	24/02/2014
Textes et documents pour la cl	20001497	0,00	07/03/2014
Psychologies magazine	20001500	0,00	07/03/2014
Le Matricule des Anges	30001914	0,00	11/03/2014
Sciences Humaines	20001508	0,00	13/03/2014
National geographic	20001520	0,00	26/03/2014
L'Histoire	20001521	0,00	26/03/2014

Le Debat	20001526	0,00	02/04/2014
Psychologies magazine	20001528	0,00	04/04/2014
Le Matricule des Anges	30001953	0,00	09/04/2014
Sciences Humaines	20001529	0,00	09/04/2014
Textes et documents pour la cl	20001539	0,00	22/04/2014
L'Histoire	20001543	0,00	23/04/2014
L'Histoire	20001544	0,00	23/04/2014
Textes et documents pour la cl	20001546	0,00	23/04/2014
Psychologies magazine	20001551	0,00	29/04/2014
National geographic	20001552	0,00	29/04/2014
Textes et documents pour la cl	20001559	0,00	06/05/2014
Le Matricule des Anges	30001980	0,00	13/05/2014
Sciences Humaines	20001561	0,00	13/05/2014
Textes et documents pour la cl	20001566	0,00	20/05/2014
Le Debat	20001567	0,00	22/05/2014
L'Histoire	20001570	0,00	22/05/2014
National geographic	20001576	0,00	27/05/2014
Psychologies magazine	20001578	0,00	27/05/2014
Le Matricule des Anges	30002005	0,00	10/06/2014
Textes et documents pour la cl	20001589	0,00	13/06/2014
Sciences Humaines	20001591	0,00	16/06/2014
Textes et documents pour la cl	20001596	0,00	23/06/2014
L'Histoire	20001601	0,00	25/06/2014
Psychologies magazine	20001602	0,00	30/06/2014
National geographic	20001603	0,00	30/06/2014
Le Matricule des Anges	30002034	0,00	08/07/2014
L'Histoire	20001616	0,00	10/07/2014
Sciences Humaines	20001619	0,00	15/07/2014
National geographic	20001628	0,00	12/08/2014
L'Histoire	20001629	0,00	12/08/2014
Psychologies magazine	20001636	0,00	25/08/2014
L'Histoire	20001641	0,00	01/09/2014
National geographic	20001643	0,00	01/09/2014
Textes et documents pour la cl	20001645	0,00	01/09/2014
Sciences Humaines	20001647	0,00	03/09/2014
Le Matricule des Anges	30002074	0,00	11/09/2014
Textes et documents pour la cl	20001659	0,00	19/09/2014
Le Debat	20001663	0,00	01/10/2014
National geographic	20001665	0,00	01/10/2014
Psychologies magazine	20001670	0,00	01/10/2014
L'Histoire	20001675	0,00	01/10/2014
Textes et documents pour la cl	20001678	0,00	09/10/2014
L'Histoire	20001679	0,00	09/10/2014
Sciences Humaines	20001685	0,00	17/10/2014
Le Matricule des Anges	30002112	0,00	17/10/2014

National geographic	20001689	0,00	28/10/2014
L'Histoire	20001693	0,00	29/10/2014
Psychologies magazine	20001699	0,00	29/10/2014
Textes et documents pour la cl	20001700	0,00	29/10/2014
Le Matricule des Anges	30002134	0,00	10/11/2014
Textes et documents pour la cl	20001704	0,00	10/11/2014
Le Debat	20001707	0,00	17/11/2014
Sciences Humaines	20001708	0,00	17/11/2014
L'Histoire	20001715	0,00	03/12/2014
National geographic	20001717	0,00	03/12/2014
Textes et documents pour la cl	20001720	0,00	03/12/2014
Psychologies magazine	20001721	0,00	03/12/2014
Textes et documents pour la cl	20001726	0,00	15/12/2014
Sciences Humaines	20001727	0,00	15/12/2014
L'Histoire	20001729	0,00	18/12/2014
Textes et documents pour la cl	20001732	0,00	18/12/2014
Psychologies magazine	20001736	0,00	08/01/2015
National geographic	20001739	0,00	08/01/2015
L'Histoire	20001740	0,00	08/01/2015
Le Matricule des Anges	30002193	0,00	15/01/2015
Psychologies magazine	20001756	0,00	26/01/2015
L'Histoire	20001759	0,00	27/01/2015
Sciences Humaines	20001764	0,00	11/02/2015
Le Matricule des Anges	30002220	0,00	12/02/2015
Sciences Humaines	20001766	0,00	17/02/2015
L'Histoire	20001768	0,00	18/02/2015
National geographic	20001776	0,00	26/02/2015
Psychologies magazine	20001777	0,00	26/02/2015
Sciences Humaines	20001784	0,00	16/03/2015
Le Matricule des Anges	30002252	0,00	18/03/2015
L'Histoire	20001791	0,00	26/03/2015
Psychologies magazine	20001795	0,00	31/03/2015
National geographic	20001796	0,00	01/04/2015
L'Histoire	20001799	0,00	10/04/2015
Sciences Humaines	20001800	0,00	14/04/2015
Le Matricule des Anges	30002283	0,00	15/04/2015
Psychologies magazine	20001810	0,00	27/04/2015
L'Histoire	20001811	0,00	27/04/2015
National geographic	20001816	0,00	30/04/2015
Le Matricule des Anges	30002312	0,00	19/05/2015
Sciences Humaines	20001822	0,00	22/05/2015
L'Histoire	20001823	0,00	22/05/2015
National geographic	20001824	0,00	22/05/2015
Psychologies magazine	20001827	0,00	27/05/2015
Le Matricule des Anges	30002354	0,00	02/07/2015

Sciences Humaines	20001848	0,00	06/07/2015
National geographic	20001849	0,00	06/07/2015
Psychologies magazine	20001850	0,00	06/07/2015
L'Histoire	20001852	0,00	06/07/2015
L'Histoire	20001859	0,00	21/07/2015
Le Matricule des Anges	30002370	0,00	21/07/2015
Sciences Humaines	20001860	0,00	21/07/2015
National geographic	20001866	0,00	11/08/2015
Psychologies magazine	20001873	0,00	21/08/2015
L'Histoire	20001878	0,00	31/08/2015
Sciences Humaines	20001882	0,00	04/09/2015
Le Matricule des Anges	30002404	0,00	07/09/2015
National geographic	20001883	0,00	07/09/2015
L'Histoire	20001889	0,00	22/09/2015
Psychologies magazine	20001890	0,00	22/09/2015
National geographic	20001894	0,00	02/10/2015
L'Histoire	20001899	0,00	06/10/2015
Le Matricule des Anges	30002442	0,00	12/10/2015
Sciences Humaines	20001904	0,00	15/10/2015
L'Histoire	20001907	0,00	21/10/2015
Psychologies magazine	20001911	0,00	26/10/2015
National geographic	20001914	0,00	03/11/2015
Le Matricule des Anges	30002470	0,00	16/11/2015
Sciences Humaines	20001921	0,00	18/11/2015
Psychologies magazine	20001922	0,00	23/11/2015
L'Histoire	20001927	0,00	02/12/2015
National geographic	20001929	0,00	04/12/2015
Transfuge	30002505	0,00	04/01/2016
National geographic	20001939	0,00	06/01/2016
Science et vie	20001940	0,00	06/01/2016
Rock and folk	30002511	0,00	06/01/2016
L'Histoire	20001943	0,00	06/01/2016
Sciences Humaines	20001944	0,00	06/01/2016
L'Histoire	20001946	0,00	11/01/2016
Le Matricule des Anges	30002516	0,00	12/01/2016
Rock and folk	30002527	0,00	19/01/2016
Science et vie	20001949	0,00	20/01/2016
Psychologies magazine	20001951	0,00	22/01/2016
Transfuge	30002533	0,00	25/01/2016
National geographic	20001957	0,00	01/02/2016
L'Histoire	20001959	0,00	15/02/2016
Sciences Humaines	20001960	0,00	15/02/2016
Sciences Humaines	20001961	0,00	15/02/2016
Le Matricule des Anges	30002549	0,00	15/02/2016
Rock and folk	30002554	0,00	16/02/2016

Transfuge	30002561	0,00	29/02/2016
Psychologies magazine	20001965	0,00	29/02/2016
L'Histoire	20001966	0,00	29/02/2016
Sciences et Avenir	20001970	0,00	29/02/2016
Science et vie	20001972	0,00	01/03/2016
National geographic	20001973	0,00	03/03/2016
Le Matricule des Anges	30002575	0,00	11/03/2016
Rock and folk	30002580	0,00	16/03/2016
Sciences Humaines	20001978	0,00	17/03/2016
Transfuge	30002583	0,00	22/03/2016
Science et vie	20001981	0,00	22/03/2016
Psychologies magazine	20001983	0,00	25/03/2016
Sciences et Avenir	20001985	0,00	01/04/2016
Sciences et Avenir	20001986	0,00	01/04/2016
National geographic	20001989	0,00	06/04/2016
L'Histoire	20001990	0,00	06/04/2016
L'Histoire	20001991	0,00	06/04/2016
Rock and folk	30002610	0,00	13/04/2016
Science et vie	20001994	0,00	18/04/2016
Transfuge	30002612	0,00	18/04/2016
Le Matricule des Anges	30002617	0,00	25/04/2016
National geographic	20001999	0,00	02/05/2016
Sciences Humaines	20002000	0,00	02/05/2016
Psychologies magazine	20002002	0,00	02/05/2016
Sciences et Avenir	20002003	0,00	02/05/2016
L'Histoire	20002004	0,00	09/05/2016
Le Matricule des Anges	30002640	0,00	18/05/2016
Rock and folk	30002644	0,00	18/05/2016
Sciences Humaines	20002008	0,00	19/05/2016
Science et vie	20002009	0,00	24/05/2016
L'Histoire	20002015	0,00	30/05/2016
National geographic	20002017	0,00	01/06/2016
Sciences et Avenir	20002018	0,00	01/06/2016
Psychologies magazine	20002019	0,00	03/06/2016
Le Matricule des Anges	30002663	0,00	13/06/2016
Sciences Humaines	20002022	0,00	16/06/2016
Rock and folk	30002669	0,00	17/06/2016
Transfuge	30002670	0,00	20/06/2016
Science et vie	20002024	0,00	20/06/2016
L'Histoire	20002029	0,00	01/07/2016
L'Histoire	20002030	0,00	01/07/2016
Sciences et Avenir	20002031	0,00	01/07/2016
Sciences et Avenir	20002032	0,00	01/07/2016
National geographic	20002033	0,00	04/07/2016
National geographic	20002040	0,00	01/08/2016

Science et vie	20002041	0,00	01/08/2016
Sciences et Avenir	20002042	0,00	01/08/2016
Sciences Humaines	20002043	0,00	01/08/2016
Rock and folk	30002694	0,00	01/08/2016
Psychologies magazine	20002045	0,00	01/08/2016
Rock and folk	30002702	0,00	12/08/2016
Transfuge	30002708	0,00	19/08/2016
Science et vie	20002051	0,00	23/08/2016
Psychologies magazine	20002052	0,00	24/08/2016
L'Histoire	20002053	0,00	26/08/2016
Sciences et Avenir	20002064	0,00	30/08/2016
Sciences Humaines	20002065	0,00	05/09/2016
Le Matricule des Anges	30002725	0,00	08/09/2016
National geographic	20002067	0,00	12/09/2016
Rock and folk	30002729	0,00	19/09/2016
Science et vie	20002072	0,00	21/09/2016
Psychologies magazine	20002073	0,00	21/09/2016
Transfuge	30002744	0,00	03/10/2016
L'Histoire	20002077	0,00	04/10/2016
L'Histoire	20002078	0,00	04/10/2016
National geographic	20002079	0,00	04/10/2016
Rock and folk	30002760	0,00	21/10/2016
Psychologies magazine	20002084	0,00	21/10/2016
Le Matricule des Anges	30002765	0,00	21/10/2016
Sciences Humaines	20002086	0,00	21/10/2016
Science et vie	20002089	0,00	24/10/2016
L'Histoire	20002092	0,00	03/11/2016
Transfuge	30002778	0,00	03/11/2016
National geographic	20002093	0,00	03/11/2016
Rock and folk	30002788	0,00	21/11/2016
Psychologies magazine	20002096	0,00	21/11/2016
Science et vie	20002100	0,00	23/11/2016
Sciences Humaines	20002101	0,00	25/11/2016
Sciences et Avenir	20002103	0,00	29/11/2016
L'Histoire	20002104	0,00	29/11/2016
Transfuge	30002800	0,00	02/12/2016
National geographic	20002106	0,00	06/12/2016
Rock and folk	30002813	0,00	03/01/2017
Psychologies magazine	20002111	0,00	03/01/2017
Sciences Humaines	20002112	0,00	03/01/2017
Science et vie	20002113	0,00	03/01/2017
Transfuge	30002815	0,00	03/01/2017
National geographic	20002114	0,00	03/01/2017
L'Histoire	20002115	0,00	04/01/2017
L'Histoire	20002116	0,00	04/01/2017

Psychologies magazine	20002121	0,00	19/01/2017
Rock and folk	30002835	0,00	20/01/2017
Le Matricule des Anges	30002836	0,00	20/01/2017
Le Matricule des Anges	30002837	0,00	20/01/2017
L'Histoire	20002125	0,00	24/01/2017
National geographic	20002126	0,00	27/01/2017
Transfuge	30002843	0,00	27/01/2017
Science et vie	20002129	0,00	31/01/2017
Sciences Humaines	20002132	0,00	09/02/2017
Sciences Humaines	20002134	0,00	13/02/2017
Le Matricule des Anges	30002860	0,00	14/02/2017
Rock and folk	30002863	0,00	20/02/2017
Science et vie	20002138	0,00	20/02/2017
Psychologies magazine	20002139	0,00	20/02/2017
Transfuge	30002866	0,00	23/02/2017
L'Histoire	20002140	0,00	23/02/2017
National geographic	20002144	0,00	03/03/2017
Rock and folk	30002883	0,00	15/03/2017
Le Matricule des Anges	30002885	0,00	16/03/2017
Transfuge	30002886	0,00	17/03/2017
Sciences Humaines	20002148	0,00	20/03/2017
Science et vie	20002151	0,00	20/03/2017
Psychologies magazine	20002152	0,00	24/03/2017
National geographic	20002154	0,00	29/03/2017
L'Histoire	20002156	0,00	03/04/2017
L'Histoire	20002159	0,00	03/04/2017
Sciences Humaines	20002163	0,00	19/04/2017
Le Matricule des Anges	30002910	0,00	19/04/2017
Rock and folk	30002916	0,00	19/04/2017
Science et vie	20002167	0,00	21/04/2017
Psychologies magazine	20002169	0,00	26/04/2017
L'Histoire	20002172	0,00	03/05/2017
Transfuge	30002931	0,00	05/05/2017
National geographic	20002174	0,00	10/05/2017
Sciences Humaines	20002178	0,00	17/05/2017
Le Matricule des Anges	30002940	0,00	17/05/2017
Rock and folk	30002943	0,00	19/05/2017
Science et vie	20002181	0,00	06/06/2017
Psychologies magazine	20002183	0,00	06/06/2017
National geographic	20002184	0,00	06/06/2017
L'Histoire	20002185	0,00	06/06/2017
Transfuge	30002962	0,00	12/06/2017
Sciences Humaines	20002190	0,00	14/06/2017
Le Matricule des Anges	30002966	0,00	16/06/2017
Rock and folk	30002968	0,00	19/06/2017

Psychologies magazine	20002192	0,00	23/06/2017
Science et vie	20002194	0,00	27/06/2017
National geographic	20002198	0,00	30/06/2017
L'Histoire	20002200	0,00	03/07/2017
Le Matricule des Anges	30002993	0,00	17/07/2017
Rock and folk	30002994	0,00	17/07/2017
Sciences Humaines	20002209	0,00	21/07/2017
Psychologies magazine	20002211	0,00	08/08/2017
Science et vie	20002212	0,00	08/08/2017
National geographic	20002214	0,00	08/08/2017
Transfuge	30003005	0,00	17/08/2017
Rock and folk	30003009	0,00	21/08/2017
Psychologies magazine	20002217	0,00	25/08/2017
Science et vie	20002220	0,00	30/08/2017
L'Histoire	20002221	0,00	05/09/2017
National geographic	20002222	0,00	05/09/2017
Le Matricule des Anges	30003025	0,00	07/09/2017
Sciences Humaines	20002226	0,00	13/09/2017
Rock and folk	30003035	0,00	20/09/2017
Science et vie	20002229	0,00	25/09/2017
Psychologies magazine	20002230	0,00	27/09/2017
Transfuge	30003043	0,00	27/09/2017
National geographic	20002234	0,00	03/10/2017
L'Histoire	20002235	0,00	03/10/2017
L'Histoire	20002236	0,00	03/10/2017
Sciences Humaines	20002243	0,00	20/10/2017
Psychologies magazine	20002244	0,00	20/10/2017
Le Matricule des Anges	30003064	0,00	20/10/2017
Rock and folk	30003065	0,00	20/10/2017
Transfuge	30003077	0,00	03/11/2017
Science et vie	20002248	0,00	03/11/2017
National geographic	20002249	0,00	03/11/2017
L'Histoire	20002250	0,00	03/11/2017
Psychologies magazine	20002255	0,00	17/11/2017
Rock and folk	30003088	0,00	20/11/2017
Transfuge	30003096	0,00	29/11/2017
National geographic	20002260	0,00	01/12/2017
Science et vie	20002266	0,00	11/12/2017
Rock and folk	30003113	0,00	14/12/2017
Psychologies magazine	20002267	0,00	20/12/2017
Sciences Humaines	20002268	0,00	20/12/2017
Science et vie	20002270	0,00	20/12/2017
Le Matricule des Anges	30003128	0,00	08/01/2018
Le Matricule des Anges	30003132	0,00	16/01/2018
Rock and folk	30003139	0,00	23/01/2018

Psychologies magazine	20002283	0,00	25/01/2018
Science et vie	20002284	0,00	25/01/2018
Sciences Humaines	20002286	0,00	30/01/2018
Transfuge	30003153	0,00	31/01/2018
Le Matricule des Anges	30003157	0,00	12/02/2018
Sciences Humaines	20002295	0,00	22/02/2018
Psychologies magazine	20002296	0,00	22/02/2018
Rock and folk	30003165	0,00	22/02/2018
Science et vie	20002297	0,00	22/02/2018
Transfuge	30003168	0,00	05/03/2018
Le Matricule des Anges	30003185	0,00	19/03/2018
Rock and folk	30003188	0,00	19/03/2018
Psychologies magazine	20002306	0,00	26/03/2018
Sciences Humaines	20002308	0,00	26/03/2018
Transfuge	30003195	0,00	28/03/2018
Science et vie	20002310	0,00	29/03/2018
Le Matricule des Anges	30003214	0,00	23/04/2018
Sciences Humaines	20002321	0,00	23/04/2018
Psychologies magazine	20002322	0,00	23/04/2018
Rock and folk	30003220	0,00	23/04/2018
Science et vie	20002324	0,00	27/04/2018
Transfuge	30003231	0,00	14/05/2018
Sciences Humaines	20002330	0,00	16/05/2018
Le Matricule des Anges	30003244	0,00	18/05/2018
Psychologies magazine	20002333	0,00	18/05/2018
Science et vie	20002334	0,00	25/05/2018
Rock and folk	30003248	0,00	25/05/2018
Transfuge	30003258	0,00	04/06/2018
Le Matricule des Anges	30003268	0,00	20/06/2018
Sciences Humaines	20002344	0,00	20/06/2018
Psychologies magazine	20002345	0,00	20/06/2018
Rock and folk	30003269	0,00	20/06/2018
Science et vie	20002348	0,00	25/06/2018
Sciences Humaines	20002361	0,00	30/07/2018
Rock and folk	30003303	0,00	30/07/2018
Science et vie	20002363	0,00	30/07/2018
Transfuge	30003307	0,00	20/08/2018
Rock and folk	30003310	0,00	22/08/2018
Psychologies magazine	20002373	0,00	22/08/2018
Science et vie	20002378	0,00	29/08/2018
Sciences Humaines	20002382	0,00	07/09/2018
Le Matricule des Anges	30003325	0,00	07/09/2018
Psychologies magazine	20002387	0,00	26/09/2018
Psychologies magazine	20002388	0,00	26/09/2018
Science et vie	20002389	0,00	26/09/2018

Transfuge	30003336	0,00	26/09/2018
Rock and folk	30003338	0,00	26/09/2018
Le Matricule des Anges	30003355	0,00	10/10/2018
Sciences Humaines	20002404	0,00	17/10/2018
Rock and folk	30003362	0,00	24/10/2018
Transfuge	30003363	0,00	24/10/2018
Psychologies magazine	20002405	0,00	24/10/2018
Science et vie	20002406	0,00	24/10/2018
Le Matricule des Anges	30003387	0,00	19/11/2018
Sciences Humaines	20002416	0,00	21/11/2018
Science et vie	20002417	0,00	21/11/2018
Rock and folk	30003389	0,00	21/11/2018
Psychologies magazine	20002418	0,00	21/11/2018
Transfuge	30003401	0,00	05/12/2018
Psychologies magazine	20002429	0,00	21/12/2018
Science et vie	20002430	0,00	21/12/2018
Sciences Humaines	20002431	0,00	21/12/2018
Rock and folk	30003417	0,00	21/12/2018
Transfuge	30003421	0,00	09/01/2019
Le Matricule des Anges	30003426	0,00	14/01/2019
Psychologies magazine	20002441	0,00	23/01/2019
Rock and folk	30003433	0,00	25/01/2019
Science et vie	20002442	0,00	25/01/2019
Sciences Humaines	20002444	0,00	28/01/2019
Transfuge	30003439	0,00	28/01/2019
Le Matricule des Anges	30003450	0,00	13/02/2019
Science et vie	20002453	0,00	18/02/2019
Psychologies magazine	20002454	0,00	18/02/2019
Rock and folk	30003453	0,00	18/02/2019
Sciences Humaines	20002457	0,00	20/02/2019
Transfuge	30003459	0,00	27/02/2019
Le Matricule des Anges	30003472	0,00	15/03/2019
Psychologies magazine	20002467	0,00	19/03/2019
Rock and folk	30003476	0,00	19/03/2019
Science et vie	20002469	0,00	19/03/2019
Sciences Humaines	20002470	0,00	22/03/2019
Transfuge	30003481	0,00	27/03/2019
Le Matricule des Anges	30003503	0,00	12/04/2019
Science et vie	20002481	0,00	24/04/2019
Psychologies magazine	20002482	0,00	24/04/2019
Sciences Humaines	20002483	0,00	24/04/2019
Rock and folk	30003513	0,00	24/04/2019
Transfuge	30003515	0,00	03/05/2019
Le Matricule des Anges	30003530	0,00	15/05/2019
Psychologies magazine	20002494	0,00	20/05/2019

Science et vie	20002495	0,00	20/05/2019
Rock and folk	30003533	0,00	27/05/2019
Sciences Humaines	20002497	0,00	27/05/2019
Marie Mancini	2887260023	19,06	07/07/1998
Les amants du goulag	4499260023	19,50	26/10/2012
La femme et le docteur Dreuf	2695510023	15,24	26/02/1998
Le shilling de Daddo	2678770023	12,96	26/02/1998
Severa	2519610023	14,48	26/02/1998
L'exil selon Julia	2768100023	18,29	26/02/1998
La petite Française	2813720023	13,57	26/02/1998
L'étreinte d'un soldat	2570090023	15,24	26/02/1998
Ether	2813830023	14,94	26/02/1998
La mélodie d'Albion	2507660023	27,44	26/02/1998
Kaddish pour l'enfant qui ne n	2616520023	13,57	26/02/1998
Moi et m'man	2628720023	11,43	26/02/1998
Contes ferroviaires	2311620023	18,29	26/02/1998
Un sac de couchage	2465130023	6,40	26/02/1998
La Croisade de Carmody	2829090023	0,00	26/02/1998
Le Nègre du "Narcisse"	2440450023	3,05	26/02/1998
Romans et nouvelles	2807460023	21,34	26/02/1998
Comme un pays qui ne figure pa	2369860023	13,57	26/02/1998
Le Silence noir	2302050023	12,96	26/02/1998
Derrière la porte	2630090023	19,67	26/02/1998
Prelude ; Sur la baie	2670540023	0,00	26/02/1998
Le golfe des peines	3850290023	18,14	26/02/1998
Chaves	2728150023	10,52	26/02/1998
Histoire heterodoxe d'un lit b	2829030023	0,00	26/02/1998
Contes sarcastiques	2606420023	14,48	26/02/1998
Merveilleuse plante	2570600023	11,89	26/02/1998
Le sang du conquérant	2793230023	21,19	26/02/1998
Franz et François	2842580023	19,67	26/02/1998
Le voyage à Nanga	2844480023	18,14	26/02/1998
Le stradivarius perdu	2506170023	16,01	26/02/1998
Un homme sur la plage	2462930023	19,06	26/02/1998
Dernières nouvelles de la nuit	2792240023	19,06	26/02/1998
Des trolls et des hommes	2656570023	15,24	26/02/1998
Elle	2780280023	10,52	26/02/1998
Territoires	2631790023	19,06	26/02/1998
Amour, action, rire	2671600023	19,67	26/02/1998
Travail d'homme	2718320023	18,29	26/02/1998
Le fils du boa	2739350023	14,03	26/02/1998
La mitrailleuse d'argile	2817040023	19,82	26/02/1998
L'ombre de Baudelaire	2695490023	17,99	26/02/1998
Musique funèbre	2581980023	7,32	26/02/1998
Trente ans et des poussières	2523840023	21,34	26/02/1998

Le chapeau à plumes	2791730023	14,94	26/02/1998
Pronto	2724520023	0,00	26/02/1998
Lajja	2581420023	18,29	26/02/1998
Outre-Manche	2857060023	16,77	12/03/1998
Dialogues des silences	2856870023	8,99	25/03/1998
Octobre, octobre	2881070023	25,92	15/06/1998
Médée et ses enfants	2869170023	22,87	07/05/1998
La tentation d'Armoro	2880900023	18,29	15/06/1998
Les cloches d'Einstein	2880510023	16,77	15/06/1998
Les ivrognes et les somnambule	2880340023	16,77	15/06/1998
Le jardin aveugle	2880420023	18,14	15/06/1998
A travers l'Angleterre mystéri	2880530023	22,56	15/06/1998
L'extrême chemin	2880980023	19,06	15/06/1998
Le rhinocéros du pape	2875310023	22,56	05/06/1998
Poupée, anale nationale	2875200023	10,98	04/06/1998
Chat sauvage	2890120023	14,94	23/07/1998
Divinités du Styx	2881950023	19,21	19/06/1998
Conversations avec mon agent	2797820023	14,94	26/02/1998
La peste soit de l'Amérique	2387010023	19,82	26/02/1998
la lettre dans un taxi	2882240023	6,10	21/08/1998
Notre amie Judith	2482880023	19,82	26/02/1998
Mort aux îles Andaman	3534260023	12,96	26/02/1998
La relation	2802160023	11,43	26/02/1998
Le bal du proscrit	2780190023	19,06	26/02/1998
Les merveilles d'Italie	2893610023	22,87	07/09/1998
La mort et le printemps	2683920023	15,24	26/02/1998
Tableau de chasse	2896760023	12,96	23/09/1998
L'étrange animal du Nord	2653460023	12,50	26/02/1998
Y en a marre des blondes	2907300023	16,77	27/10/1998
Des gens	2904830023	13,72	03/12/1998
La cité Potemkine ou Les géomé	2904050023	21,04	13/10/1998
Rue des Pas-Perdus	2904060023	14,94	13/10/1998
Poussière d'or	2904240023	14,64	13/10/1998
Melancholia	2904750023	19,82	03/12/1998
Aria di Roma	2904100023	21,34	13/10/1998
Akhénaton le renégat	2908430023	18,29	04/11/1998
Chocolat chaud	2908500023	11,43	04/11/1998
La géométrie des sentiments	2908480023	19,82	04/11/1998
Les hommes de ma vie	2919320023	19,67	01/12/1998
Vers les chats	2591260023	21,34	26/02/1998
L'Eden englouti	2920450023	11,43	07/12/1998
Le malaise	2920600023	19,67	07/12/1998
La Lune ne parle pas	2801820023	0,00	26/02/1998
La mort à demi-mots	2934110023	16,77	31/12/1998
Sésame ferme toi	2934240023	0,00	31/12/1998

Amour noir	2844720023	0,00	26/02/1998
L'organisation	2737520023	14,48	26/02/1998
La cartomancienne	2813010023	8,38	26/02/1998
La peau du tambour	2780180023	21,34	26/02/1998
L'or du temps	2940880023	15,09	10/02/1999
Fleur de peau	2940850023	13,57	10/02/1999
De la vraie nature des nuages	2940770023	14,48	10/02/1999
L'homme que tuèrent les mouche	2941130023	15,09	10/02/1999
Feu	3015230023	0,00	20/12/1999
Dans la forêt la mort s'amuse	2950790023	19,67	23/03/1999
Balthazar au pays des collines	2950890023	22,87	23/03/1999
Le mur de Broadway	2950460023	16,01	23/03/1999
Outsider	2698100023	21,34	26/02/1998
Délire d'amour	2952410023	22,87	01/04/1999
Etat de siège	2952030023	14,94	30/03/1999
Bénarès	2961020023	8,99	12/05/1999
Malgré la pluie	2786490023	15,09	26/02/1998
Anatomie d'un divorce	2964440023	21,04	28/05/1999
Antartida	2964520023	12,96	28/05/1999
En attendant le Mahatma	2964620023	18,14	28/05/1999
Le jour de ma mère	2970450023	5,18	16/06/1999
La nuit de Ferrare	2964490023	18,29	28/05/1999
Le sceau du secret	2646140023	12,96	26/02/1998
Ombres	2972190023	15,09	22/06/1999
Le paon	2972230023	10,52	22/06/1999
Le cosaque et le rossignol	2550330023	14,94	26/02/1998
Les jeux du destin	2980710023	12,04	05/08/1999
Pâques au village	2980620023	15,09	05/08/1999
Les filles du capitaine	2980260023	119,00	05/08/1999
L'ange dans la machine	2980460023	14,94	05/08/1999
Djamilia	2748390023	0,00	26/02/1998
Le Prince jaune	2520860023	0,00	26/02/1998
La maison des célibataires	2990650023	7,47	06/10/1999
Le saule	3918580023	19,82	16/09/1999
Des anges mineurs	2994740023	14,94	19/10/1999
Autobiographie de personne	2995570023	0,00	19/10/1999
Le monde de Barney	2990770023	24,39	06/10/1999
Skelly	2995590023	12,81	19/10/1999
L'appât	2995410023	16,77	19/10/1999
Cinabre	2994070023	12,96	19/10/1999
Le grand-père Benno	3032770023	19,67	28/02/2000
La fin du jour	3000730023	0,00	03/11/1999
Boléro	2904800023	11,43	03/12/1998
Les nuages sur Métaponte	3006360023	0,00	22/11/1999
Pièces d'identité	3006430023	11,59	22/11/1999

La longue vie des Marx	2684610023	19,82	26/02/1998
Perdre est une question de mét	3007640023	16,77	29/11/1999
Les muets	3007300023	18,29	29/11/1999
Docherty	3013480023	22,71	08/12/1999
Marin mon coeur	3007540023	8,99	29/11/1999
Caramel vert	3013690023	6,86	08/12/1999
Second adieu	3013300023	17,53	08/12/1999
Topographie	3013310023	14,94	08/12/1999
Hommage aux fous	3013290023	14,48	08/12/1999
Renaissances	3013620023	14,48	08/12/1999
Caboteur	3019080023	17,23	23/12/1999
Certitudes meurtrières	3019120023	21,34	23/12/1999
Les gardiens du territoire	3024200023	13,72	25/01/2000
Les aurores montréales	3028210023	10,67	14/02/2000
Point point virgule tiret	3028780023	12,20	16/02/2000
Le soleil de mes jours	3016110023	19,06	02/02/2000
Un Baiser d'ami	2807540023	6,10	26/02/1998
Geronimo Rex	3040630023	22,11	23/03/2000
Le ski nautique	3038120023	17,53	20/03/2000
En vaillant équipage	3058330023	21,19	05/06/2000
Pétrole	2671130023	27,44	26/02/1998
L'enfant de chienne	2482670023	22,87	26/02/1998
L'enfant de chienne	2482680023	22,87	26/02/1998
Signes de feu	3049680023	18,29	26/04/2000
Une ville nommée Komeit	3047610023	16,77	17/04/2000
Miel de bourdon	2670920023	12,96	26/02/1998
Treize contes étranges	3052360023	15,09	16/05/2000
Croquants de Chine	3052540023	19,67	16/05/2000
Charles Blanchard	3052390023	14,18	16/05/2000
La nuit obscure de Jonas	3052420023	13,26	16/05/2000
La soeur de Cléopâtre	2631660023	22,71	26/02/1998
Offshore	3058860023	13,72	06/06/2000
L'imitation du bonheur	3058180023	14,94	05/06/2000
Les loups d'Aguila et autres n	2410600023	18,29	26/02/1998
Prince Isidore	2760640023	18,29	26/02/1998
Ratage	2767620023	14,94	26/02/1998
Bright lights, big city	3077040023	8,99	23/08/2000
Le garçon aux semelles de sang	2794260023	19,82	26/02/1998
Le canoë	3102850023	7,62	13/11/2000
Attrape-Fleche, Mississippi	2792180023	0,00	26/02/1998
Poudre d'ange	3112400023	14,03	01/12/2000
Mémoires d'un extrémiste	2791980023	14,48	26/02/1998
Omon-Ra	2670350023	16,77	26/02/1998
Owen Glendower	2709910023	0,00	26/02/1998
Owen Glendower	2709920023	0,00	26/02/1998

Des gens heureux	3130470023	10,67	20/03/2001
L'arbre du dieu pendu	2713540023	19,82	26/02/1998
Hiltu & Ragnar	3132950023	9,15	30/03/2001
Les gens de la rue des rêves	2454930023	18,29	26/02/1998
Sempre caro	3150560023	14,94	27/03/2001
Voyage dans le temps ou Soixan	3143170023	19,82	23/04/2001
Chanson d'automne	2690270023	21,34	26/02/1998
La nuit de l'oubli	3152690023	19,51	18/06/2001
La leçon de natation ou Les be	2614120023	18,29	26/02/1998
Méfions-nous de la nature sauv	2670480023	16,77	26/02/1998
Pluie	2697750023	14,48	26/02/1998
Le dos de Madame Chatain	2528130023	12,04	26/02/1998
La Beauté de Mérab	2740560023	13,11	26/02/1998
Henry et Clara	2767490023	22,71	26/02/1998
L'Autre rive	2067930023	9,45	26/02/1998
Moscou heureuse	2737720023	18,14	26/02/1998
Les chiens noirs	2598790023	16,01	26/02/1998
Le roman du conquérant	2714240023	18,29	26/02/1998
Mr Pye	2523900023	22,71	26/02/1998
Monica Sanders	2462410023	16,77	26/02/1998
L'Echelle des cartes	2631980023	0,00	26/02/1998
La campagne d'Amérique	2575790023	19,82	26/02/1998
L'Ange des oublies	4469300023	0,00	26/02/1998
Le Don	2323490023	25,92	26/02/1998
Les nuits de Shanghai	2646240023	18,29	26/02/1998
Les Treize pas	2617160023	0,00	26/02/1998
La cabine d'essayage	2760630023	21,04	26/02/1998
La colère de Spartacus	2787340023	22,71	26/02/1998
Insidieusement vôtre	2671580023	15,09	26/02/1998
Paula ou l'éloge de la vérité	2407100023	18,29	26/02/1998
Le livre de la grammaire intér	2594160023	21,34	26/02/1998
La vie d'Ismaïl Férik pacha	2396050023	16,77	26/02/1998
L'homme seul	3156070023	24,39	12/07/2001
Choucas	3175090023	14,94	19/09/2001
Un homme sur dix doit mourir	3229230023	14,94	24/01/2002
La danse des nains	3228710023	22,71	26/02/2002
Un curé d'enfer	3228670023	18,14	26/03/2002
Un curé d'enfer	3825300023	18,14	26/03/2002
Le temps de la peau	3263810023	12,20	18/06/2002
On meurt même au Sénat	3226790023	12,20	12/12/2001
Greta Garbo et les crocodiles	3179950023	95,00	11/12/2001
Le retour des caravelles	3244070023	19,82	30/04/2002
Fools	3243230023	14,94	07/05/2002
La maison de la faim	3243380023	8,84	23/07/2002
Paradis	3244100023	20,58	02/04/2002

A l'assaut du Khili-Khili	3310860023	12,04	18/11/2002
Histoires étranges et fantasti	3310970023	12,20	21/11/2002
La chouette aveugle	3315670023	0,00	13/12/2002
Gargantua	3352980023	22,87	30/04/2003
Code Vagnon de la voile	3809620023	13,50	21/12/2006
Le vélo pour tous	3809660023	20,00	19/02/2007
Le peuple des endormis	3828620023	13,50	27/12/2006
Pêcher	3886200023	9,99	26/03/2007
Everest	3876990023	19,90	24/01/2008
Le peuple des endormis	3872470023	13,50	28/08/2007
VTT autour du monde	3931200023	32,00	12/08/2008
Toutes les manoeuvres de votre	3940770023	19,80	28/05/2008
Chevreuils d'hier et d'aujourd	3944830023	49,00	30/07/2008
Femmes alpinistes	3945210023	19,00	11/08/2008
Double ascension à l'Everest	3945010023	20,00	09/09/2008
Africanin	4168250023	9,40	01/03/2010
La plaisance éconologique	4186870023	15,50	03/06/2010
Trois années	4282150023	11,50	23/08/2010
Athlétisme français	4368690023	19,90	21/11/2011
Les grandes aventures de l'alp	4368850023	24,90	21/11/2011
Les jeux olympiques	4368930023	15,00	21/11/2011
Raids et rallyes	4369050023	29,90	21/11/2011
Kornog	4368350023	24,90	16/11/2011
Guide de musculation des bras	4401890023	22,00	01/12/2011
Les années montagne	4415730023	35,00	21/02/2012
Kumidachi & So Jutsu	4455970023	27,00	23/04/2012
Le nouveau livre de la pêche	4456110023	16,00	23/04/2012
Un tour du monde en solaire	4467300023	23,00	05/06/2012
Mes plus belles balades en mon	4548410023	27,00	14/02/2013
Mon année de musculation	4548430023	19,90	14/02/2013
Abdos	4550030023	0,00	21/02/2013
Pétanque	4818280023	0,00	10/09/2013
Jacques Balmat dit "Mont-Blanc	4813690023	12,00	14/08/2013
La bible de la préparation phy	4850050023	37,50	10/10/2013
Les carnets d'un guide de haut	4877320023	19,00	21/03/2014
Triomphe et tragédies à l'Eige	4877490023	22,00	14/03/2014
Les 100 plus grands sportifs d	4898520023	17,90	27/05/2014
Le kinomichi	4931940023	18,00	16/07/2014
La saga des Ecrins	4932190023	56,00	16/07/2014
Manuel du golf	4941680023	19,00	16/09/2014
Randos autour du monde	4984790023	23,50	21/11/2014
Courir ou mourir	5021290023	5,90	12/05/2015
Les jeux de putting	5021550023	24,00	12/05/2015
Journal d'un expert	5132380023	14,90	05/02/2016
Pierre Mazeaud l'insoumis	5259050023	56,00	10/02/2017

Le règne des affranchis	5418310023	17,95	08/06/2018
Desports, le premier magazine	5099400023	0,00	01/04/2016
Le traité Rustica du potager	3151930023	30,34	06/09/2001
Les semences de kokopelli	3606010023	0,00	24/10/2002
L'art du semis, de la greffe e	3839010023	28,95	18/12/2003
Le manuel du bon jardinier	3526330023	23,00	20/08/2004
Fleurs séchées	3586340023	17,53	20/09/2005
Les plantes les plus résistant	3606630023	13,00	05/01/2006
Greffer tous les arbres et arb	3629830023	27,95	19/04/2006
Larousse du jardin mois par mo	3632210023	29,90	03/07/2006
Boutures, semis et greffes	3632200023	31,50	03/07/2006
Le guide du jardin en hiver	3632400023	32,00	03/07/2006
Le monde des plantes de terre	3839050023	24,00	16/01/2007
Véhicules de combat	3842650023	18,00	26/02/2007
Le traité "Rustica" des maladi	3857880023	35,00	13/06/2007
Guide santé du jardin	3868010023	34,50	19/09/2007
Voiliers d'exception	3886700023	15,00	12/08/2008
Construisez vos détecteurs de	3904850023	25,00	10/06/2008
Plantes d'intérieur	3977840023	31,50	11/12/2008
Deux siècles de mécanisation d	3980360023	35,00	20/01/2009
L'entretien de votre vélo de c	4118310023	24,95	17/06/2009
500 voitures	4351310023	14,90	05/09/2011
Tracteurs de notre enfance	4815730023	29,90	06/09/2013
iPad, Air, mini Retina, mini e	4881020023	22,95	24/03/2014
Les tablettes Samsung Galaxy	4893010023	24,95	14/05/2014
Les smartphones Android pour l	4892540023	24,95	13/05/2014
1200 motos de légende	5072710023	34,90	17/09/2015
Les 200 meilleures recettes au	2921300023	28,20	16/12/1998
La citrouille	3006520023	21,34	01/12/1999
Conserver et cuisiner	3182620023	21,50	23/10/2001
La cuisine campagne	3823200023	25,00	06/04/2012
Aimer la cuisine savoyarde	3349550023	15,00	18/11/2003
Tout sur le vin	3370430023	18,60	12/01/2004
Les légumes oubliés	3520020023	20,00	11/05/2004
Histoire de la cuisine et des	3556840023	0,00	16/03/2005
Mosaïque des cuisines, mosaïqu	3564470023	15,00	06/04/2005
Tomates d'hier et d'aujourd'hu	3597420023	30,00	06/12/2005
Nos recettes équitables	3604420023	22,50	12/12/2005
Larousse du chocolat	3842160023	31,50	06/04/2012
Manuel pratique de l'aquarium	3602580023	39,95	08/12/2005
La Fruitière	3632340023	35,00	18/09/2006
Le thé	3632360023	38,00	04/09/2006
La gentiane	3806530023	24,00	12/09/2006
Savoir tout faire en cuisine	3830980023	29,95	14/12/2006
Mes 100 recettes de chocolat	3823120023	32,00	06/04/2012

Au nom du père	3865320023	45,00	08/06/2007
Cocktails de fruits	3857830023	23,00	20/04/2007
Voyage gourmand en Rhône-Alpes	3916520023	45,00	11/02/2008
Cuisiner, c'est ma nature	3934890023	25,00	13/08/2008
Le vin	3934650023	13,75	30/07/2008
Bien acheter ses vins	3967420023	17,00	17/11/2008
Carrément rose	3979810023	9,50	17/12/2008
Carrément jaune	3979800023	9,50	17/12/2008
Le Guide des meilleurs vins Bi	4193970023	10,00	10/06/2010
Le Meilleur de Charlebois	2189750023	0,00	26/02/1998
Bete noire	1118780023	0,00	26/02/1998
Superstars 80 (ils ont fait le	6027610023	0,00	26/02/1998
Bamako	6011690023	0,00	26/02/1998
Neither fish nor flesh	2155180023	0,00	26/02/1998
Songs of faith and devotion	2185300023	0,00	26/02/1998
Honor the earth powwow - Songs	6116990023	0,00	26/02/1998
Flemish folk music - volume 2	2174170023	0,00	26/02/1998
16	1107660023	0,00	26/02/1998
Chants d'exil du peuple kurde	2182220023	0,00	26/02/1998
Caviar pour les autres	1119570023	0,00	26/02/1998
Forgiven, not forgotten	6041150023	0,00	30/11/1999
Aiollywood	6031720023	0,00	26/02/1998
Beetlebum	6026550023	0,00	26/02/1998
Afghanistan	2170050023	0,00	26/02/1998
Casanova	6021640023	0,00	26/02/1998
Look sharp'	1108160023	0,00	26/02/1998
Gypsy run	6020730023	0,00	26/02/1998
Antologia de Compay Segundo	6026710023	0,00	26/02/1998
Killers	2156800023	0,00	26/02/1998
7000 (sept mille) danses	1147100023	0,00	26/02/1998
Dreamstealers	2186910023	0,00	26/02/1998
Hi-fi	6021610023	0,00	26/02/1998
Why don't you try me tonight	6086430023	0,00	08/03/2004
Bembe	6027280023	0,00	26/02/1998
X	6021010023	0,00	26/02/1998
Mon grand frere est un rocker	1132720023	0,00	26/02/1998
White shoes	1129690023	0,00	26/02/1998
Nina Hagen	2158580023	0,00	26/02/1998
Troika	2195400023	0,00	26/02/1998
Correspondances	6012090023	0,00	26/02/1998
Les Annees 80 tome 2 + mode d'	6026390023	0,00	26/02/1998
Lili purprea	2187020023	0,00	26/02/1998
Cover to cover	6012880023	0,00	26/02/1998
Le sorcier des congas	6033110023	0,00	08/04/1998
Le printemps de la cornemuse	6034700023	0,00	09/04/1998

Cuba	6032860023	0,00	14/04/1998
Il Re del mambo	6030760023	0,00	26/02/1998
Legends of rock'n'roll, volume	6030750023	0,00	26/02/1998
In-a-gadda-da-vida	6025400023	0,00	26/02/1998
Antologia	6033720023	0,00	13/08/1998
La Llorona	6036960023	0,00	04/09/1998
Rien dans les poches	6038840023	0,00	24/09/1998
Court and spark	1103010023	0,00	26/02/1998
The Source	2177380023	0,00	26/02/1998
Fest-noz	6011470023	0,00	26/02/1998
Dor	6038210023	0,00	29/10/1998
Traditional irish music on flu	6039100023	0,00	20/11/1998
Nomad soul	6104410023	0,00	15/11/2005
Viêt-Nam	6040180023	0,00	03/12/1998
Criolinha	6041210023	0,00	11/12/1998
Taming the tiger	6040650023	0,00	11/12/1998
Coraçon leve	6040970023	0,00	11/12/1998
Foundou de Bechar	6040900023	0,00	17/12/1998
Falla Lorca	6040380023	0,00	17/12/1998
Sgt. Pepper's lonely hearts cl	2183100023	0,00	26/02/1998
Cantar	6040690023	0,00	28/01/1999
Heaven's dust	6043280023	0,00	11/05/1999
Gedida	6043220023	0,00	11/05/1999
From the Big Band to the All S	2191520023	0,00	26/02/1998
Breizh-Amerika	6045020023	0,00	26/08/1999
Suite andalouse pour contrebas	6041050023	0,00	04/08/1999
From Afrocuban music to salsa	6041800023	0,00	04/08/1999
Tambours métis	6045350023	0,00	21/09/1999
Peace in our time	6104380023	0,00	15/11/2005
Le P'tit bonheur	2153240023	0,00	26/02/1998
The best of	6050660023	0,00	29/03/2000
The best of Faces	6047510023	0,00	10/12/1999
Blues	6047060023	0,00	30/11/1999
Under the red sky	2164870023	0,00	26/02/1998
Traditions of an Aberdeen fami	6049050023	0,00	11/01/2000
Traditional music from Ireland	6048700023	0,00	03/01/2000
El ultimo cantaor	6048980023	0,00	11/01/2000
Cheap thrills	2179650023	0,00	26/02/1998
Como la mariposa	6049700023	0,00	09/03/2000
Cheapness and beauty	6017580023	0,00	26/02/1998
Batucada	6049610023	0,00	18/01/2000
At the Jazz Band Ball	6017450023	0,00	26/02/1998
The Pawn shop years	6029060023	0,00	26/02/1998
Tuesday night music club	6051130023	0,00	10/04/2000
1.Outside - The Nathan Adler d	6015130023	0,00	26/02/1998

Nos	6052140023	0,00	23/06/2000
S Club	6051570023	0,00	20/04/2000
Cajun Louisiane	2198470023	0,00	26/02/1998
Paranda	6052190023	0,00	23/06/2000
I shall not remove 1975-80	6057510023	0,00	28/12/2000
Lynda Lemay	6053360023	0,00	26/07/2000
Le festival de l'eau	6054360023	0,00	26/09/2000
Fléch kann	6054520023	0,00	26/09/2000
Caminos nuevos	6054780023	0,00	28/09/2000
Creole crossroads	6022630023	0,00	26/02/1998
Back to Breizh	6055860023	0,00	10/11/2000
Le Roi des Fees	2186930023	0,00	26/02/1998
Ocean Blues	6055510023	0,00	06/11/2000
Magic Bali	1118450023	0,00	26/02/1998
Songs of the mystics	6056460023	0,00	14/12/2000
Olympia concert 19 octobre 195	6017440023	0,00	26/02/1998
With a little help from my fri	2154030023	0,00	26/02/1998
Born to do it	6058850023	0,00	04/07/2001
Ar Gouriz koar (La Ceinture de	2194750023	0,00	26/02/1998
100% Collègues	6056480023	0,00	14/12/2000
Raoui	6058970023	0,00	03/07/2001
Roumanie	2185510023	0,00	26/02/1998
Roumanie	2154530023	0,00	26/02/1998
Loco	6058300023	0,00	04/07/2001
Moi, mes souliers	1128540023	0,00	26/02/1998
Halim	6135750023	0,00	31/12/2008
L'Age d'or de la musique egypt	2184180023	0,00	26/02/1998
Grece	1103140023	0,00	26/02/1998
Dede	6020700023	0,00	26/02/1998
Birmanie	1102920023	0,00	26/02/1998
Commando fada	6027270023	0,00	26/02/1998
Play me backwards	2179940023	0,00	26/02/1998
Riding the midnight train	1102970023	0,00	26/02/1998
Siento	6028020023	0,00	26/02/1998
Dézoriental	6060020023	0,00	30/07/2001
Réexpedition	6059850023	0,00	31/07/2001
25 ans	6060240023	0,00	31/07/2001
Sigui	6060340023	0,00	31/07/2001
Shoulda been home	6060630023	0,00	13/08/2001
No more shall we part	6061490023	0,00	16/08/2001
Burkina Faso-Mali	6061560023	0,00	16/08/2001
Wicked grin	6061670023	0,00	16/08/2001
Sarah ha safar	6061450023	0,00	16/08/2001
Tama	6062030023	0,00	12/09/2001
Missing you [mi yeewnii]	6062390023	0,00	20/09/2001

Alatoumi	6062410023	0,00	20/09/2001
Rumba profunda	6062980023	0,00	24/09/2001
Rumba profunda	6069120023	0,00	06/05/2002
Someday my blues will cover th	6062800023	0,00	24/09/2001
Sin fronteras	6062920023	0,00	24/09/2001
Dabah	6064590023	0,00	15/11/2001
Big Men	6066260023	0,00	27/11/2001
Resistance is futile	6066830023	0,00	01/03/2002
Djezaïr	6066990023	0,00	04/03/2002
Paseo de los Castanos	6067390023	0,00	05/03/2002
Classics	6067420023	0,00	05/03/2002
Djazair johara	6067770023	0,00	13/03/2002
Raid zone	6067790023	0,00	13/03/2002
Ce pays	6069180023	0,00	16/04/2002
Himene	6070300023	0,00	22/05/2002
Zahra	6070340023	0,00	15/05/2002
Always got tonight	6071380023	0,00	14/06/2002
Noites do norte ao vivo	6072340023	0,00	22/07/2002
Al despertar	6072610023	0,00	20/08/2002
Innocent bossa in the mirror	6076160023	0,00	04/04/2003
El Jinete	6074230023	0,00	13/12/2002
Specialists in all styles	6074260023	0,00	13/12/2002
Chiens des quais	6074280023	0,00	13/12/2002
Senza filtro	6075260023	0,00	21/01/2003
Inde	6075160023	0,00	17/01/2003
Inde	6075220023	0,00	17/01/2003
Falange canibal	6076870023	0,00	28/01/2003
Bleu crépuscule	6074980023	0,00	10/02/2003
Mali mélo	6077100023	0,00	11/02/2003
Chico Buarque, primeiras compo	6076640023	0,00	11/02/2003
1er gaou	6076700023	0,00	11/02/2003
Mariama	6078190023	0,00	26/05/2003
La Mitad del mundo	6077920023	0,00	07/05/2003
Bembeya	6078290023	0,00	27/05/2003
Kassi kasse	6078630023	0,00	10/06/2003
O universo musical de Baden Po	6080140023	0,00	10/10/2003
Charmbracelet	6081600023	0,00	03/11/2003
Con otra mirada	6081610023	0,00	03/11/2003
Diamonds on the inside	6081790023	0,00	04/11/2003
Fiesta songs	6082540023	0,00	14/11/2003
Banzo	6082610023	0,00	14/11/2003
Life for rent	6082730023	0,00	18/11/2003
Signé Furax	6082720023	0,00	18/11/2003
Something dangerous	6083580023	0,00	05/12/2003
La Semilla escondida	6083850023	0,00	08/01/2004

Poptical	6088920023	0,00	16/04/2004
Yilimalo	6091330023	0,00	17/05/2004
Cibelle	6092590023	0,00	21/06/2004
La danse de Flore	6092060023	0,00	16/06/2004
Dida	6092150023	0,00	16/06/2004
Absent friends	6092090023	0,00	16/06/2004
Flor de amor	6094970023	0,00	31/08/2004
Liir	6095220023	0,00	20/09/2004
Amassakoul	6097090023	0,00	04/01/2005
Diam	6097110023	0,00	04/01/2005
Antics	6097440023	0,00	06/01/2005
Chants de la vallée d'Ossau, B	6089900023	0,00	12/01/2005
Everything... is never quite e	6098420023	0,00	14/03/2005
Naturel	6099030023	0,00	07/04/2005
Taffetas	6100400023	0,00	07/06/2005
Identidade	6100220023	0,00	07/06/2005
Mattias Hellberg	6100650023	0,00	13/06/2005
Demain	6100980023	0,00	04/07/2005
Has been	6101510023	0,00	19/07/2005
Da fonte	6103390023	0,00	21/10/2005
Mel d'cana	6103370023	0,00	21/10/2005
Salsa dura	6105880023	0,00	19/12/2005
Carnabailito	6108670023	0,00	14/03/2006
Silva	6108330023	0,00	28/02/2006
Tradiçao	6111750023	0,00	19/06/2006
Lope kai	6113540023	0,00	28/08/2006
Desglaç	6113580023	0,00	28/08/2006
Wait long by the river and the	6114130023	0,00	28/09/2006
Cabeça eletrica, coracao, acus	6118110023	0,00	22/12/2006
Africa Yewul	6119920023	0,00	09/03/2007
Bonfires of Sao Joao	6127430023	0,00	08/11/2007
Made in Dakar	6129970023	0,00	06/12/2007
Noumou	6153860023	0,00	17/12/2009
And night arrives in one gigan	6163230023	0,00	02/12/2010
Signature series	6173190023	25,77	29/11/2011
Sem nostalgia	6175220023	13,31	01/03/2012
So what	6223670023	16,22	12/04/2017
Amanecer	5172980023	0,00	16/06/2020
Odyssée	5172990023	0,00	16/06/2020
Odyssée	5173000023	0,00	16/06/2020
La Gentiane d'or	2543860023	18,29	26/11/1998
Bleu	1201600023	0,00	23/10/1998
Rouge	1201590023	0,00	23/10/1998
L'imaginier	2777590023	0,00	23/10/1998
Il ne faut pas confondre...	2777600023	0,00	23/10/1998

Guillaume Tell	2675230023	0,00	26/11/1998
De bouche à oreille à bouche	2918870023	304,90	30/11/1998
Les Apophtegmes des sept sages	3066180023	96,04	21/11/2000
Fauves	3131920023	114,34	29/03/2001
L'odeur verte	3273920023	137,20	19/06/2002
De Sphaera	3517490023	600,00	15/03/2005
La parabole du palais	2571530023	0,00	18/03/2005
La marche du feu	2379310023	0,00	18/03/2005
Robinson	2680240023	0,00	21/03/2005
Je songe à Hugues Panassié	2571520023	40,00	21/03/2005
Impatience de la foule	2831910023	0,00	21/03/2005
Cinquième promenade	2831880023	0,00	21/03/2005
L'âge d'or	2831890023	0,00	21/03/2005
Bostoniennes	2890000023	96,04	21/03/2005
L'écrivain et la vie	3563900023	40,00	22/03/2005
Au "Tabou"	2890010023	87,66	22/03/2005
Naître à Davenport	2831900023	0,00	22/03/2005
Survol d'un champ d'oiseau	2489560023	0,00	23/03/2005
Epitome	3563920023	18,29	23/03/2005
Tendres collines	3208910023	228,67	24/03/2005
Ecrivain et artiste : histoire	3564680023	0,00	04/04/2005
Aphorismes n°1	3175330023	76,22	06/04/2005
Dénouant	3873270023	450,00	01/08/2007
Odyssée	3629370023	300,00	01/08/2007
Berzé-la-ville, la chapelle de	4934940023	65,00	04/08/2014
L'Egypte copte	3208430023	68,60	13/12/2001
Amiens	3265600023	53,20	02/07/2002
La cuisine méditerranéenne	3559420023	20,00	06/04/2012
Art et architectures berbères	3522850023	45,00	15/07/2002
Fêtes bio	3331570023	29,50	18/02/2003
Les confitures	3299580023	19,50	18/12/2003
Les recettes de Babette	3381090023	12,00	08/01/2004
Maisons de bambou	3524050023	41,95	21/10/2004
Tisanes et sirops délices	3523150023	10,00	29/06/2004
Par ici la bonne soupe	3523000023	12,00	20/08/2004
Pains, viennoiseries et tours	3553920023	0,00	26/01/2005
Histoire des cuisiniers en Fra	3556750023	20,00	16/03/2005
La couture	3801650023	14,99	19/04/2005
Secrets de cuisine	3558020023	29,90	16/03/2005
Sarvam annam	3557930023	135,00	16/03/2005
Curry	3557920023	7,50	23/02/2005
100 recettes du temps de Louis	3559070023	19,00	28/02/2005
Avec des dragées	3564080023	15,00	28/04/2005
Les délices de la cuisine chin	3564430023	13,95	06/04/2005
Vinaigres & moutardes à Reims	3600050023	21,50	25/11/2005

Cuisiner grec	3617410023	6,95	02/03/2006
Sur mesure	3831490023	24,00	30/11/2005
Faites vos confitures en deux	3605810023	20,00	19/01/2006
Décors de tables	3615030023	12,50	13/02/2006
Dolce vita	3632880023	29,95	24/05/2006
Les choux	3632860023	15,00	03/07/2006
Terrines, mousses et pâtés	3636230023	12,00	31/05/2006
Pains du monde	3811170023	28,00	11/10/2006
Vivons perchés	3817330023	35,00	23/10/2006
Cuisine végétarienne des régio	3821950023	11,00	22/03/2007
Cosmétiques	3832080023	16,90	28/12/2006
Votre beauté au naturel	3843410023	18,00	16/02/2007
Confitures et bocaux gourmands	3822990023	0,00	08/02/2007
Machine à pain	3842540023	7,90	20/02/2007
Vitamines & minéraux	3846260023	18,00	17/04/2007
Cuisine sicilienne saine et au	3854520023	20,00	23/04/2007
Lucullus dîne chez Lucullus	3854410023	19,00	16/04/2007
Vienne 1900	3857990023	45,00	21/05/2007
Confitures, gelées et marmelad	3878830023	24,00	26/10/2007
Le pain chez soi	3860590023	18,50	06/07/2007
Noël en Alsace	3867980023	0,00	19/09/2007
La bonne cuisine avec les fibr	3902610023	12,90	09/01/2008
Vatican	3916040023	105,00	04/03/2008
La péniche, ma vie	3923840023	12,50	25/03/2008
Pique-nique des beaux jours	3946590023	7,90	10/07/2008
Les bonnes recettes aux champi	3980220023	7,50	23/12/2008
Prouesses du 20e siecle	4821320023	35,00	24/12/2008
Tout cru	3997450023	5,00	04/03/2009
Sentinelles des montagnes	4113620023	39,00	03/06/2009
Le lait de coco	4193910023	6,50	10/06/2010
La menthe	4297780023	6,50	05/11/2010
Le pâté en croûte	4452660023	6,50	16/04/2012
Le pâté en croûte	4452650023	6,50	16/04/2012
Nabis	2514740023	59,46	26/02/1998
Gauguin et les Nabis	3357970023	18,14	05/01/2004
Les bijoux en perles	3608530023	12,50	20/12/2005
Norman Rockwell	3864870023	22,87	12/06/2007
Le musée de la photo	4105240023	0,00	09/04/2009
La Bresse et le Bugey	0316100023	0,00	14/04/2020
La Bresse et le Bugey	0316120023	0,00	14/04/2020
La Bresse et le Bugey	0316130023	0,00	14/04/2020
La Bresse et le Bugey	1040650023	0,00	14/04/2020
On ne sait "jamais" : Antoine	3818160023	0,00	09/04/2020
Bicentenaire de la naissance d	2284890023	0,00	26/02/1998
Bicentenaire de la naissance d	2284900023	0,00	26/02/1998

Les Arts de la construction	1011100023	0,00	07/05/2001
La Bresse et le Bugey	0316110023	0,00	26/02/1998
La Bresse et le Bugey	1791060023	0,00	07/04/2005
La Bresse et le Bugey	0805820023	0,00	26/02/1998
La Bresse et le Bugey	1791050023	0,00	07/04/2005
La Bresse et le Bugey	0316140023	0,00	26/02/1998
La Bresse et le Bugey	1791040023	0,00	07/04/2005
La Bresse et le Bugey	0531720023	0,00	26/02/1998
La Bresse et le Bugey	1791030023	0,00	07/04/2005
Les Arts de la peche	0594960023	0,00	26/02/1998
Les Arts de la peche	0594980023	0,00	26/02/1998
Les Arts de la peche	0594970023	0,00	26/02/1998
Giono, sur la musique	2598090023	0,00	26/02/1998
Conservation des vins	0575010023	0,00	26/02/1998
La Bourgogne	0084100023	0,00	26/02/1998
Le Pays de Louis Pergaud	2456910023	594,55	26/02/1998
Tapir	2284240023	0,00	26/02/1998
Atlas historique du departemen	2418140023	0,00	26/02/1998
L'Ingénieux hidalgo Don Quicho	2096910023	0,00	26/02/1998
L'Ingénieux hidalgo Don Quicho	2096900023	0,00	26/02/1998
Topographie historique du dépa	2371650023	0,00	26/02/1998
Fables	2096880023	0,00	04/02/2002
Fables	2096890023	0,00	04/02/2002
Les Arts de la serrurerie	0596690023	0,00	26/02/1998
Le miracle des roses	2518360023	18,29	30/11/1998
Oeuvres	2096990023	0,00	26/02/1998
Oeuvres	2096980023	0,00	26/02/1998
Oeuvres	2096970023	0,00	26/02/1998
Oeuvres	2096960023	0,00	26/02/1998
Oeuvres	2096950023	0,00	26/02/1998
Oeuvres	2096940023	0,00	26/02/1998
Ange Leccia, Cluny, "Eglise de	3092370023	49,00	04/10/2000
Bois, pierre, eaux	3131930023	274,41	29/03/2001
Epitome	3273930023	137,20	19/06/2002
Bois, pierre, eaux	3344400023	305,00	06/04/2005
Les terroirs du vin	3350940023	37,85	26/12/2003
Encyclopédie du travail du boi	3896320023	53,00	12/03/2004
Odyssée	3508220023	305,00	09/06/2004
Vagabondages	3508210023	305,00	09/06/2004
Collection du journal "La Lumi	3517510023	548,82	05/07/2004
"La Lumière	3517520023	548,82	05/07/2004
Au pays de Cluny	3545320023	75,00	20/10/2004
Ampélographie	2404340023	0,00	09/03/2005
Ampélographie	2404350023	0,00	09/03/2005
Ampélographie	2404360023	0,00	09/03/2005

Ampélographie	2404370023	0,00	09/03/2005
Ampélographie	2404380023	0,00	09/03/2005
Ampélographie	2404390023	0,00	09/03/2005
Ampélographie	2404400023	1219,59	09/03/2005
Les arts des aliments	1790820023	0,00	11/03/2005
L'art du menuisier	1790840023	0,00	11/03/2005
L'art du menuisier	1790850023	0,00	11/03/2005
Descriptions des arts et métie	1790860023	0,00	11/03/2005
Gauguin	3314730023	97,00	09/03/2005
Henri de Toulouse Lautrec	3314740023	97,00	09/03/2005
Le roman de la rose	2608210023	1097,63	10/03/2005
Le Roman de la Rose	2608200023	0,00	10/03/2005
Descriptions des arts et métie	1790830023	0,00	11/03/2005
Les arts de la porcelaine et d	1790810023	0,00	11/03/2005
Les Arts du cuir	1790800023	0,00	11/03/2005
Les arts du papier	2538970023	0,00	10/03/2005
Les Arts de la marine	1790790023	0,00	11/03/2005
Descriptions des arts et métie	1790770023	0,00	11/03/2005
Les arts des mines	1790870023	0,00	11/03/2005
Les arts des mines	1790880023	0,00	11/03/2005
Les arts des mines	1790890023	0,00	11/03/2005
Commentaire du codex De Sphaer	3517500023	600,00	14/03/2005
Le Livre de la chasse du roi M	2535360023	731,76	15/03/2005
Frère Judas	3562790023	0,00	22/03/2005
Petite pièce en quelques table	2824620023	0,00	23/03/2005
Les châteaux historiques du Fo	1790920023	0,00	25/03/2005
Les châteaux historiques du Fo	1790930023	0,00	25/03/2005
Les châteaux historiques du Ly	1790940023	0,00	25/03/2005
Les châteaux historiques du Ly	1790950023	0,00	25/03/2005
Les châteaux historiques du Ly	1790960023	0,00	25/03/2005
Les châteaux historiques du Ly	1790970023	0,00	25/03/2005
Le Plus beau bestiaire du mond	1201680023	57,47	31/03/2005
Jeu de l'oie ésotérique	3564700023	0,00	04/04/2005
Guta Sintram	3564690023	0,00	04/04/2005
L'homme en proie aux enfants	2239990023	0,00	04/04/2005
Vagabondages	3208880023	274,41	06/04/2005
Vagabondages	3344410023	305,00	06/04/2005
Odyssée	3564720023	330,00	06/04/2005
KMX	1791020023	8,23	07/04/2005
KMX	1790990023	8,23	07/04/2005
KMX	1791000023	8,23	07/04/2005
Topographies	1791010023	15,24	07/04/2005
Le Viandier	2350140023	54,88	07/04/2005
Voyage pittoresque en Bourgogn	1791070023	0,00	07/04/2005
La Maison, l'homme, la grammai	1791100023	82,32	07/04/2005

Voyages pittoresques et romant	1791110023	0,00	08/04/2005
La vie et les fables d'Esope	2635070023	0,00	08/04/2005
La vie et les fables d'Esope	2679540023	0,00	08/04/2005
L'histoire de madame la marqui	3568290023	0,00	22/04/2005
Paris étrange	3568300023	0,00	22/04/2005
Histoire de la Franche-Comté	2480340023	0,00	08/04/2005
Bécasse, bécassines et petits	0013190023	0,00	08/04/2005
Mémoires historiques de la Rép	2480360023	0,00	08/04/2005
Histoire des Papes	1791130023	0,00	08/04/2005
Histoire des Papes	1791140023	0,00	08/04/2005
Histoire des Papes	1791150023	0,00	08/04/2005
Histoire des Papes	1791160023	0,00	08/04/2005
Le chien ratier	0398340023	0,00	22/04/2005
Le ticket du P.M.U.	1792220023	0,00	22/04/2005
Sur l'honneur	3568280023	0,00	22/04/2005
Géographie complète du départe	2480350023	0,00	22/04/2005
Cadoles et murgers du vignoble	2691590023	0,00	15/06/2005
Pasteur	1011800023	0,00	21/06/2005
Hortus Deliciarum	2480410023	0,00	15/06/2005
Bleuette	3576000023	65,00	13/07/2005
Le monde des teintures naturel	3601890023	49,50	30/11/2005
A Mollywood !!	5534670023	12,90	11/04/2019
La grande histoire du pain et	3827200023	45,00	27/11/2006
Odyssée	3862680023	330,00	14/05/2007
Odyssée	3629360023	330,00	01/08/2007
On ne sait "jamais" : Antoine	3827460023	61,60	02/08/2007
Symphonie	3629350023	300,00	02/08/2007
Tournage	3902780023	35,00	24/01/2008
Construction et restauration d	3911180023	75,00	15/04/2008
Histoire de l'écriture typogra	3910630023	50,00	15/04/2008
Le donjon de Naheulbeuk	4188990023	12,50	
L'impression 3D pour les nuls	4899870023	24,95	02/06/2014
Le journal d'Henriette	5131790023	9,76	10/02/2016
Odyssée	5173010023	0,00	28/08/2018
Giono, sur la musique	2598100023	0,00	26/02/1998
Petite Julie	2955730023	11,59	27/04/1999
Blork raider	3820490023	8,20	27/11/2006
Comme ton ombre	4289550023	9,95	18/10/2010
Le monde de Milo	4568060023	13,99	13/05/2013
Le monde de Milo	4856820023	13,99	18/11/2013
Graines de Sapiens	4933420023	10,60	30/04/2014
La reine noire	5128870023	13,99	05/02/2016
Le monde de Milo	5257790023	13,99	11/01/2017
Amis ennemis	3896850023	12,50	21/12/2007
Les vieux qui détestaient la p	4346640023	9,95	18/07/2011

A l'attaque !	4945820023	10,95	24/09/2014
Une vie de star	4983330023	9,99	19/11/2014
Les nouveaux pirates !	5020560023	10,00	21/05/2015
La ligue des voleurs	5158070023	12,00	03/06/2016
Les chevaucheurs	5459580023	9,95	10/10/2018
Sofilm	P21	0,00	01/06/2019
Les Inrockuptibles	P24	0,00	05/06/2019
Les Inrockuptibles	P25	0,00	12/06/2019
Les Inrockuptibles	P26	0,00	19/06/2019
Les Inrockuptibles	P27	0,00	26/06/2019
Les Inrockuptibles	P28	0,00	03/07/2019
Les Inrockuptibles	P55	0,00	10/07/2019
Sofilm	P56	0,00	01/07/2019
Les Inrockuptibles	P66	0,00	24/07/2019
Les Inrockuptibles	P69	0,00	17/07/2019
Les Inrockuptibles	P82	0,00	14/08/2019
Les Inrockuptibles	P85	0,00	21/08/2019
Les Inrockuptibles	P93	0,00	28/08/2019
Les Inrockuptibles	P110	0,00	04/09/2019
Sofilm	P111	0,00	01/09/2019
Les Inrockuptibles	P117	0,00	11/09/2019
Les Inrockuptibles	P122	0,00	18/09/2019
Les Inrockuptibles	P138	0,00	25/09/2019
Sofilm	P147	0,00	01/10/2019
Les Inrockuptibles	P148	0,00	02/10/2019
Les Inrockuptibles	P154	0,00	09/10/2019
Les Inrockuptibles	P164	0,00	16/10/2019
Les Inrockuptibles	P171	0,00	23/10/2019
Les Inrockuptibles	P182	0,00	30/10/2019
Sofilm	P196	0,00	01/11/2019
Revue de la Bibliothèque Natio	10019031	0,00	18/03/2009
Revue de la Bibliothèque Natio	10019160	0,00	12/06/2009
Revue de la Bibliothèque Natio	10019366	0,00	17/11/2009
Revue de la Bibliothèque Natio	10019543	0,00	15/03/2010
Revue de la Bibliothèque Natio	30000707	0,00	10/09/2010
Revue de la Bibliothèque Natio	30000743	0,00	18/10/2010
Revue de la Bibliothèque Natio	30000771	0,00	24/11/2010
Revue de la Bibliothèque Natio	30000874	0,00	24/03/2011
Revue de la Bibliothèque Natio	30001013	0,00	28/09/2011
Revue de la Bibliothèque Natio	30001134	0,00	17/01/2012
Revue de la Bibliothèque Natio	30001387	0,00	24/09/2012
Revue de la Bibliothèque Natio	30001646	0,00	30/05/2013
Revue de la Bibliothèque Natio	30001808	0,00	15/11/2013
Revue de la Bibliothèque Natio	30001809	0,00	15/11/2013
Revue de la Bibliothèque Natio	30002137	0,00	10/11/2014

Revue de la Bibliothèque Natio	30002143	0,00	17/11/2014
Revue de la Bibliothèque Natio	30002261	0,00	30/03/2015
Revue de la Bibliothèque Natio	30002438	0,00	12/10/2015
Revue de la Bibliothèque Natio	30002463	0,00	29/10/2015
Les Inrockuptibles	30002514	0,00	07/01/2016
Les Inrockuptibles	30002520	0,00	13/01/2016
Les Inrockuptibles	30002529	0,00	20/01/2016
Les Inrockuptibles	30002536	0,00	28/01/2016
Les Inrockuptibles	30002544	0,00	04/02/2016
Les Inrockuptibles	30002556	0,00	17/02/2016
Les Inrockuptibles	30002560	0,00	29/02/2016
Les Inrockuptibles	30002569	0,00	03/03/2016
Les Inrockuptibles	30002573	0,00	11/03/2016
Les Inrockuptibles	30002579	0,00	16/03/2016
Les Inrockuptibles	30002590	0,00	25/03/2016
Les Inrockuptibles	30002597	0,00	30/03/2016
Les Inrockuptibles	30002603	0,00	07/04/2016
Les Inrockuptibles	30002611	0,00	15/04/2016
Les Inrockuptibles	30002615	0,00	20/04/2016
Les Inrockuptibles	30002633	0,00	09/05/2016
Les Inrockuptibles	30002637	0,00	12/05/2016
Les Inrockuptibles	30002642	0,00	18/05/2016
Les Inrockuptibles	30002648	0,00	25/05/2016
Les Inrockuptibles	30002658	0,00	01/06/2016
Les Inrockuptibles	30002661	0,00	08/06/2016
Les Inrockuptibles	30002667	0,00	16/06/2016
Les Inrockuptibles	30002673	0,00	22/06/2016
Les Inrockuptibles	30002684	0,00	29/06/2016
Les Inrockuptibles	30002690	0,00	01/08/2016
Les Inrockuptibles	30002691	0,00	01/08/2016
Les Inrockuptibles	30002692	0,00	01/08/2016
Les Inrockuptibles	30002693	0,00	01/08/2016
Les Inrockuptibles	30002707	0,00	18/08/2016
Les Inrockuptibles	30002714	0,00	26/08/2016
Les Inrockuptibles	30002718	0,00	02/09/2016
Les Inrockuptibles	30002724	0,00	07/09/2016
Les Inrockuptibles	30002728	0,00	14/09/2016
Les Inrockuptibles	30002735	0,00	22/09/2016
Les Inrockuptibles	30002743	0,00	29/09/2016
Les Inrockuptibles	30002751	0,00	06/10/2016
Les Inrockuptibles	30002758	0,00	20/10/2016
Les Inrockuptibles	30002759	0,00	20/10/2016
Les Inrockuptibles	30002770	0,00	26/10/2016
Les Inrockuptibles	30002777	0,00	03/11/2016
Les Inrockuptibles	30002782	0,00	14/11/2016

Les Inrockuptibles	30002784	0,00	16/11/2016
Les Inrockuptibles	30002790	0,00	23/11/2016
Les Inrockuptibles	30002797	0,00	01/12/2016
Les Inrockuptibles	30002806	0,00	07/12/2016
Les Inrockuptibles	30002810	0,00	14/12/2016
Les Inrockuptibles	30002822	0,00	05/01/2017
Les Inrockuptibles	30002830	0,00	13/01/2017
Les Inrockuptibles	30002834	0,00	19/01/2017
Les Inrockuptibles	30002842	0,00	25/01/2017
Sofilm	20002130	0,00	31/01/2017
Les Inrockuptibles	30002850	0,00	01/02/2017
Les Inrockuptibles	30002852	0,00	08/02/2017
Les Inrockuptibles	30002861	0,00	15/02/2017
Les Inrockuptibles	30002865	0,00	23/02/2017
Les Inrockuptibles	30002874	0,00	01/03/2017
Sofilm	20002143	0,00	03/03/2017
Les Inrockuptibles	30002878	0,00	09/03/2017
Les Inrockuptibles	30002884	0,00	16/03/2017
Les Inrockuptibles	30002891	0,00	22/03/2017
Les Inrockuptibles	30002899	0,00	29/03/2017
Sofilm	20002160	0,00	05/04/2017
Les Inrockuptibles	30002906	0,00	05/04/2017
Les Inrockuptibles	30002913	0,00	19/04/2017
Les Inrockuptibles	30002915	0,00	19/04/2017
Les Inrockuptibles	30002923	0,00	26/04/2017
Les Inrockuptibles	30002929	0,00	05/05/2017
Sofilm	20002173	0,00	10/05/2017
Les Inrockuptibles	30002933	0,00	10/05/2017
Les Inrockuptibles	30002939	0,00	17/05/2017
Les Inrockuptibles	30002950	0,00	06/06/2017
Les Inrockuptibles	30002951	0,00	06/06/2017
Sofilm	20002188	0,00	06/06/2017
Les Inrockuptibles	30002960	0,00	12/06/2017
Les Inrockuptibles	30002965	0,00	14/06/2017
Les Inrockuptibles	30002971	0,00	23/06/2017
Les Inrockuptibles	30002980	0,00	30/06/2017
Les Inrockuptibles	30002990	0,00	07/07/2017
Les Inrockuptibles	30002991	0,00	17/07/2017
Sofilm	20002204	0,00	17/07/2017
Les Inrockuptibles	30003001	0,00	08/08/2017
Les Inrockuptibles	30003006	0,00	17/08/2017
Les Inrockuptibles	30003008	0,00	17/08/2017
Les Inrockuptibles	30003013	0,00	25/08/2017
Les Inrockuptibles	30003015	0,00	30/08/2017
Les Inrockuptibles	30003023	0,00	06/09/2017

Sofilm	20002225	0,00	13/09/2017
Les Inrockuptibles	30003031	0,00	15/09/2017
Les Inrockuptibles	30003036	0,00	21/09/2017
Les Inrockuptibles	30003044	0,00	28/09/2017
Les Inrockuptibles	30003053	0,00	11/10/2017
Les Inrockuptibles	30003056	0,00	11/10/2017
Les Inrockuptibles	30003061	0,00	20/10/2017
Les Inrockuptibles	30003073	0,00	03/11/2017
Les Inrockuptibles	30003074	0,00	03/11/2017
Sofilm	20002251	0,00	09/11/2017
Sofilm	20002252	0,00	09/11/2017
Les Inrockuptibles	30003082	0,00	09/11/2017
Les Inrockuptibles	30003087	0,00	20/11/2017
Les Inrockuptibles	30003092	0,00	27/11/2017
Les Inrockuptibles	30003098	0,00	01/12/2017
Les Inrockuptibles	30003109	0,00	11/12/2017
Les Inrockuptibles	30003114	0,00	18/12/2017
Les Inrockuptibles	30003118	0,00	20/12/2017
Sofilm	20002277	0,00	05/01/2018
Les Inrockuptibles	30003131	0,00	12/01/2018
Les Inrockuptibles	30003136	0,00	19/01/2018
Sofilm	20002285	0,00	30/01/2018
Les Inrockuptibles	30003152	0,00	31/01/2018
Les Inrockuptibles	30003156	0,00	09/02/2018
Les Inrockuptibles	30003161	0,00	22/02/2018
Les Inrockuptibles	30003162	0,00	22/02/2018
Les Inrockuptibles	30003169	0,00	05/03/2018
Les Inrockuptibles	30003174	0,00	05/03/2018
Sofilm	20002302	0,00	06/03/2018
Les Inrockuptibles	30003180	0,00	12/03/2018
Les Inrockuptibles	30003184	0,00	14/03/2018
Les Inrockuptibles	30003191	0,00	26/03/2018
Les Inrockuptibles	30003203	0,00	29/03/2018
Sofilm	20002312	0,00	04/04/2018
Les Inrockuptibles	30003209	0,00	05/04/2018
Les Inrockuptibles	30003210	0,00	11/04/2018
Les Inrockuptibles	30003218	0,00	23/04/2018
Les Inrockuptibles	30003225	0,00	27/04/2018
Sofilm	20002329	0,00	14/05/2018
Les Inrockuptibles	30003232	0,00	16/05/2018
Les Inrockuptibles	30003233	0,00	16/05/2018
Les Inrockuptibles	30003243	0,00	18/05/2018
Les Inrockuptibles	30003247	0,00	25/05/2018
Les Inrockuptibles	30003253	0,00	30/05/2018
Sofilm	20002338	0,00	06/06/2018

Les Inrockuptibles	30003264	0,00	06/06/2018
Les Inrockuptibles	30003270	0,00	20/06/2018
Les Inrockuptibles	30003271	0,00	20/06/2018
Les Inrockuptibles	30003284	0,00	29/06/2018
Les Inrockuptibles	30003290	0,00	06/07/2018
Sofilm	20002358	0,00	09/07/2018
Les Inrockuptibles	30003295	0,00	11/07/2018
Les Inrockuptibles	30003299	0,00	30/07/2018
Les Inrockuptibles	30003300	0,00	30/07/2018
Les Inrockuptibles	30003311	0,00	22/08/2018
Les Inrockuptibles	30003313	0,00	22/08/2018
Les Inrockuptibles	30003318	0,00	29/08/2018
Les Inrockuptibles	30003324	0,00	07/09/2018
Sofilm	20002383	0,00	20/09/2018
Les Inrockuptibles	30003328	0,00	20/09/2018
Les Inrockuptibles	30003332	0,00	26/09/2018
Les Inrockuptibles	30003333	0,00	26/09/2018
Les Inrockuptibles	30003345	0,00	04/10/2018
Les Inrockuptibles	30003354	0,00	10/10/2018
Sofilm	20002398	0,00	10/10/2018
Les Inrockuptibles	30003361	0,00	17/10/2018
Les Inrockuptibles	30003365	0,00	24/10/2018
Les Inrockuptibles	30003378	0,00	05/11/2018
Les Inrockuptibles	30003380	0,00	09/11/2018
Sofilm	20002412	0,00	14/11/2018
Les Inrockuptibles	30003385	0,00	14/11/2018
Les Inrockuptibles	30003391	0,00	21/11/2018
Les Inrockuptibles	30003397	0,00	28/11/2018
Les Inrockuptibles	30003399	0,00	05/12/2018
Sofilm	20002424	0,00	07/12/2018
Les Inrockuptibles	30003409	0,00	12/12/2018
Les Inrockuptibles	30003414	0,00	21/12/2018
Les Inrockuptibles	30003422	0,00	09/01/2019
Les Inrockuptibles	30003429	0,00	16/01/2019
Les Inrockuptibles	30003434	0,00	25/01/2019
Les Inrockuptibles	30003441	0,00	04/02/2019
Les Inrockuptibles	30003444	0,00	08/02/2019
Sofilm	20002450	0,00	11/02/2019
Les Inrockuptibles	30003451	0,00	13/02/2019
Les Inrockuptibles	30003455	0,00	20/02/2019
Les Inrockuptibles	30003461	0,00	27/02/2019
Les Inrockuptibles	30003462	0,00	06/03/2019
Sofilm	20002464	0,00	13/03/2019
Les Inrockuptibles	30003471	0,00	13/03/2019
Les Inrockuptibles	30003479	0,00	22/03/2019

Les Inrockuptibles	30003487	0,00	01/04/2019
Les Inrockuptibles	30003495	0,00	03/04/2019
Sofilm	20002477	0,00	08/04/2019
Les Inrockuptibles	30003504	0,00	12/04/2019
Les Inrockuptibles	30003508	0,00	24/04/2019
Les Inrockuptibles	30003511	0,00	24/04/2019
Les Inrockuptibles	30003519	0,00	03/05/2019
Sofilm	20002491	0,00	13/05/2019
Les Inrockuptibles	30003526	0,00	13/05/2019
Les Inrockuptibles	30003532	0,00	15/05/2019
Les Inrockuptibles	30003535	0,00	27/05/2019
Les Inrockuptibles	30003543	0,00	29/05/2019
Picasso au Musée Picasso	3033310023	14,94	03/03/2000
Jardins à la française	3076580023	89,94	24/08/2000
Jardins d'Espagne	3243050023	44,21	21/03/2002
La bambouseraie	3519980023	29,00	19/05/2004
Jardins du monde romain	3605960023	50,00	23/01/2006
Vermeer	3945070023	19,90	13/08/2008
Versailles	3983100023	29,00	23/12/2008
L'Egypte copte	3071060023	11,43	26/09/2000
Mystère et Boule de gomme	2700460023	7,62	26/02/1998
Marta et la bicyclette	4215750023	14,00	10/06/1999
Le premier jour d'école	3412410023	10,37	26/02/1998
Ma maman a besoin de moi	3153860023	52,00	20/08/2001
Fais pas le clown, papa !	3171410023	48,00	10/09/2001
Rencontre	3312880023	52,00	11/12/2001
Pinpin et le Soleil	3409060023	7,55	09/09/2003
Un nom pour un chaton	3434790023	5,30	02/01/2004
Cendorine et les dragons	3456550023	11,90	22/04/2004
Le jour des oies sauvages	3466540023	7,50	02/06/2004
Contes du vampire	3678490023	13,00	18/05/2005
Le rhino facile	3728600023	20,00	21/11/2005
Embrouilles à ma façon	3659250023	8,50	15/11/2005
Cendorine contre les sorciers	3673120023	11,90	18/01/2006
TOC	3677550023	6,90	01/02/2006
Bleu nuit	3688090023	12,90	17/08/2006
Sacré sandwich !	4079200023	12,00	
Le roi de la grande savane	3731220023	11,00	02/02/2007
Le monde englouti	3728270023	13,00	26/02/2007
Le loukoum à la pistache	4080960023	2,90	
Le petit lion de pierre	3743040023	10,90	27/03/2007
Mystère à l'école	3746280023	9,95	04/05/2007
Trois enfants uniques	3755490023	12,00	29/06/2007
Trois enfants uniques	4027510023	12,00	29/06/2007
L'éphémère	3797060023	12,50	29/05/2008

Les contes du cimetière	3781690023	18,00	06/12/2007
Au supermarché des animaux	4078830023	12,00	26/09/2008
Notre petite vie cernée de rêv	4024330023	9,50	22/10/2008
Pi, Po, Pierrot	4029870023	14,00	28/10/2008
Les prisonniers de Pompéi	4036440023	8,00	17/11/2008
Rififi à Sainte-Enimie	4106800023	7,90	15/04/2009
Pic	4051110023	12,50	
Veux-tu bien écouter !	4084040023	9,00	
Popi visite le zoo	4204440023	4,90	
Les animaux de l'océan	4225610023	12,90	
Farces à Venise	4217920023	8,00	
Le plus grand footballeur de t	4234920023	13,00	
La complainte	4306270023	24,50	29/11/2010
Le livre de tous les secrets	4322940023	5,80	11/03/2011
C'est un livre	4255650023	11,00	
Une équipe de rêve	4256670023	4,90	
Toi dedans, moi devant	4262970023	13,90	
Ferdinand et ses micropouvoirs	4269600023	8,50	
Lenka	4267720023	9,90	
Les gratte-ciel	4395140023	18,00	
C'est un petit livre	4425410023	5,90	
Le petit chevalier sans peur	4439020023	10,00	
Baby foot	4443280023	4,90	
Sous le signe du scorpion	4448170023	18,00	
Camille veut une nouvelle fami	4950830023	5,95	
Le mons'trouille	4589290023	11,50	
Adventure time	4820100023	14,00	16/09/2013
Capitaine Squelette	4844440023	6,60	
Les p'tits trous	4962830023	10,50	
A-apocalypse	4964130023	10,50	
Zamir	4974440023	12,95	
Zamir	4974430023	12,95	
Un ours dans la bergerie	5041050023	7,50	
La pyramide des besoins humain	5048290023	12,80	
La seule façon de te parler	5104810023	5,50	
Petit Ours brun à la ferme	5102280023	10,90	
Mon imagier sonore	5115650023	14,00	
Moi, ma maman	3761990023	13,50	04/09/2020
Histoire de l'enfant et de l'o	2822230023	0,00	26/02/1998
Reste avec moi	3171680023	5,79	11/09/2001
Un et sept	3214300023	13,90	12/12/2001
La ligne rouge	3241980023	89,00	12/12/2001
Les aventures de Johnny Mouton	3300900023	5,50	17/02/2003
Agathe et le secret de l'auror	3376820023	0,00	06/10/2003
Où vont-ils quand il pleut ?	3444680023	12,00	27/01/2003

Mon premier Larousse des conte	3333420023	15,00	15/01/2003
Mon copain Vanille	3429260023	4,50	26/08/2003
Le prince de Venise	3417730023	11,90	20/08/2003
Le courage de la jeune Inuit	3418500023	6,90	03/10/2003
Nassim de nulle part	3418760023	4,90	17/10/2003
L'étoile d'Erika	3615180023	14,00	02/01/2004
Frères de sang	3430300023	5,00	18/12/2003
Frères de sang	3430320023	5,00	18/12/2003
Les jardin des quatre saisons	3434780023	12,00	31/12/2003
La petite poule noire	3440550023	12,90	31/12/2003
Etna, la fille du volcan	3428250023	15,00	30/12/2003
Nassim de nulle part	3119100023	12,95	30/01/2004
Grand petit	3450730023	7,50	22/03/2004
Le collier de rubis	3450450023	12,00	24/03/2004
La tétine de Nina	3453290023	5,50	22/03/2004
Tout allait bien	3455390023	10,00	14/04/2004
Tout allait bien	3455410023	10,00	14/04/2004
Ma princesse africaine	3459600023	5,00	22/04/2004
Ma princesse africaine	3459630023	5,00	22/04/2004
Les chevaux de lune	3460530023	5,20	26/04/2004
Un petit nuage	3458190023	11,00	26/04/2004
Un petit nuage	3462320023	11,00	11/05/2004
Du beau, du bon, du bonnet	3458960023	8,50	27/04/2004
Faits d'hiver	3466380023	8,00	04/06/2004
Les autres ils disent	3466600023	7,00	02/06/2004
La vie en rose	3536860023	4,30	03/09/2004
Téméo, fils du roi des pierres	3468880023	5,00	05/08/2004
L'île de la Lune	3659520023	5,50	11/10/2004
Le prisonnier de pierre	3481310023	4,40	15/11/2004
C'est quand que les poules aur	3489260023	13,00	27/12/2004
Lily Boutefeu et le dragon d'A	3552340023	4,80	06/01/2005
Un foulard pour Djelila	3659570023	5,00	15/04/2005
Au péril de nos vies	3659240023	10,00	31/05/2005
Au péril de nos vies	3659220023	10,00	31/05/2005
P'tit mec	3646930023	6,00	09/06/2005
P'tit mec	3646940023	6,00	09/06/2005
Tout froissé	3645460023	14,90	28/09/2005
Papa !	3645580023	12,55	28/09/2005
Scandaleux !	3499740023	12,00	04/07/2005
Lucas et le mage noir	3650210023	14,00	06/10/2005
A la pêche à la sardine	3655780023	11,00	21/11/2005
A la pêche à la sardine	3711720023	11,00	21/11/2005
Patte-Blanche	3673320023	7,00	19/01/2006
Patte-Blanche	3677260023	7,00	19/01/2006
Mon premier Larousse des conte	3681600023	15,00	21/03/2006

La course au gâteau	4078330023	14,50	
La course au gâteau	4078310023	14,50	
21 éléphants sur le pont de Br	3689720023	13,90	28/04/2006
Voleuse !	4018510023	7,90	02/10/2008
Voleuse !	4018530023	7,90	02/10/2008
Panique en cuisine	3706040023	4,50	13/10/2006
Panique en cuisine	4079690023	4,50	
Panique en cuisine	4079680023	4,50	
Panique en cuisine	4079670023	4,50	
Totoche et le poisson malheure	3714910023	11,50	25/10/2006
Akli prince du désert	3700190023	5,50	17/10/2006
Fugue majeure	3775490023	4,50	07/11/2006
Fugue majeure	3775470023	4,50	07/11/2006
Fugue majeure	3775420023	4,50	07/11/2006
Les échasses rouges	3730040023	13,50	08/01/2007
Le samouraï errant	3730070023	12,50	08/01/2007
Point de côté	3727250023	8,00	10/01/2007
Foxy, petit renard	4026950023	5,95	15/05/2007
Suzie danse	3753620023	10,50	08/08/2007
Aïssata et Tatihou	4019300023	13,00	02/10/2008
Un kilo d'oranges	3780650023	6,50	10/12/2007
Les naufragés du vent	3792390023	5,90	14/04/2008
Le don	4037180023	19,50	
Le parapluie jaune	4044500023	11,00	
Le blues de Buddy	4050740023	13,00	
Le blues de Buddy	4232000023	13,00	
Le blues de Buddy	4243110023	13,00	
La fille aux esprits	4063020023	15,00	
Vite habillés !	4077760023	7,95	
Vite au lit !	4063970023	7,95	
Assassin	4083060023	9,00	
Petites histoires du Père Cast	4089200023	9,95	
La sorcière aux trois crapauds	4203990023	4,80	
D'abord l'oeuf	4098330023	13,00	
Les Indiens	4097510023	12,50	
Léon, roi-jardinier	4175540023	14,00	30/03/2010
Kakao et la maison	4205420023	6,50	
Derrière le mur	4232400023	11,40	
L'odyssée d'Alizée	4228470023	8,00	
Pierre et le loup	4235880023	19,90	
Cocorico	4243940023	11,00	
Un jour grand-père m'a donné u	4244040023	17,00	
Pistache déménage	4251410023	10,50	14/02/2011
Derrière la porte	4254160023	14,50	
Ca, je connais	4255160023	10,90	

Ca, je connais	4255130023	10,90	
Vas-y Violette !	4261070023	6,50	
Un flingue et du chocolat	4272210023	15,90	
Noir ? Blanc ! Jour ? Nuit !	4273580023	15,00	18/08/2011
Oh, Pétard !	4383840023	13,00	
L'amour, mode d'emploi	4396980023	7,00	
Les derniers géants	4506740023	19,95	
Magique !	4508110023	14,00	
Au secours voilà le loup !	4578460023	11,00	
Go, just go	4579470023	16,00	
Les animaux de bébé	4587100023	15,00	
Le chat qui n'était à personne	4837570023	12,90	
De toutes les couleurs	4838400023	12,90	
Maxiloup	4839560023	11,00	
Le secret de l'amulette	4840230023	6,40	
Manger un loup	4903110023	10,70	
Sur la route de Blue Earth	4915410023	12,50	
Foulée d'enfer	4915720023	7,30	
Gérard le bousier	4966020023	13,00	
Le mouton de Tabaski	4968880023	13,00	
Méli mélo de la savane	4971550023	13,50	
Juste une étincelle	5105500023	5,50	
Petit chat et le ballon	5176940023	12,70	06/04/2016
100 animaux	5362580023	13,90	26/10/2016
1914-1918	3958690023	22,71	30/09/2008
A, B, C, D, la belle Amédée	3050530023	9,91	15/05/2000
La Haute-Corse	3167320023	14,94	28/11/2001
Oh là là Samson !	3089720023	29,00	10/10/2000
Gluglu	3121520023	11,43	27/12/2000
Histoire de France en 100 tabl	2755800023	29,73	26/02/1998
Afrique noire	3150420023	75,00	05/10/2001
Hulul et compagnie	3240670023	25,00	18/12/2001
Impressions d'Islande	3271880023	30,00	17/06/2002
Diana et ses fils	3289200023	19,67	06/09/2002
Tu t'occuperas de Petit-Frère	3651070023	13,00	05/08/2002
Rêve noir d'un lapin blanc	3328700023	15,00	06/01/2003
La guerre secrète à bicyclette	3382550023	19,00	24/11/2003
HB	3504880023	12,00	18/02/2004
HB	3441860023	12,00	18/02/2004
Chemins d'Orient	3515140023	36,00	18/05/2004
Le chat-tigre	3468450023	13,00	21/06/2004
Coco tout nu	3470040023	10,50	31/08/2004
Opération Garbo	3539250023	19,00	14/09/2004
C'est doux	3482350023	5,90	01/12/2004
C'est doux	3486760023	5,90	01/12/2004

Abd el-Kader, le magnanime	3548420023	11,60	23/11/2004
Ca pique	3647780023	5,90	27/07/2005
Ca sent bon	3647720023	5,90	28/07/2005
Le Sud-Manche	3595920023	21,00	24/10/2005
Il n'y a pas si longtemps	3657350023	13,50	28/09/2005
L'arbre à pluie	3661830023	11,00	28/10/2005
L'arbre à pluie	3711340023	11,00	28/10/2005
Le monde en scooters	3601920023	20,00	30/11/2005
Le roman d'Athènes	3608110023	18,90	20/12/2005
Au coeur de l'Alsace... à pied	3607170023	10,50	23/12/2005
Les Vosges méridionales à pied	3607030023	7,80	23/12/2005
A travers le vaste monde	3618960023	18,00	20/03/2006
La légende de Napoléon	3622980023	0,00	04/05/2006
Trois secondes	3692010023	13,00	01/06/2006
La classe de mer	3712290023	11,40	18/10/2006
Dedans	3726430023	19,50	05/02/2007
Un cadeau pour Coco	3731980023	10,50	04/01/2007
Un petit cochon pendu au plafo	3739670023	6,00	27/04/2007
Dis, papa	3746530023	15,90	15/05/2007
Le parapluie de madame Hô	3749290023	11,50	10/05/2007
Lune et l'autre	3747590023	13,50	15/05/2007
Corse, entre mer et montagne,	3867250023	13,95	13/07/2007
La soupe au clou	3778430023	13,95	31/10/2007
La soupe au clou	4078620023	13,95	
Yoon comme un garçon	3785060023	13,90	31/01/2008
Neige	3786170023	14,50	14/02/2008
Neige	4045210023	14,50	14/02/2008
Coco lit	3795070023	10,50	15/05/2008
Ca n'existe pas !	4000400023	8,50	10/06/2008
Les peurs de David	4004260023	12,00	23/06/2008
Les peurs de David	4004230023	12,00	23/06/2008
Larousse de la Seconde guerre	3958910023	42,00	30/09/2008
L'atlas du voyageur	3959180023	9,95	02/10/2008
Avec presque rien	4035070023	9,95	20/11/2008
Histoire de Taïwan	3975090023	14,50	05/12/2008
Histoire de la Résistance	3974910023	10,00	05/12/2008
Majestueux Brésil	3974180023	29,99	03/12/2008
Vous êtes tous mes préférés	4044070023	9,00	
Mes deux chats	4051760023	12,50	
Il était une fois... un petit	4206700023	13,90	
Moi, je vole	4215460023	10,00	15/06/2010
Maminie	4234070023	8,00	
Le voyage de l'empereur Kankou	4237010023	16,50	
Le chat aux yeux bleus	4377570023	14,00	
Le IIIe Reich	4323100023	45,43	11/03/2011

Les oiseaux de l'espoir	4389120023	14,00	
Scribble & Ink	4517740023	13,90	
Confidences royales	4872780023	7,30	10/02/2014
Mon mini imagier de l'école ma	4917210023	6,95	
Le petit curieux	4956760023	16,50	
Dodo	4968560023	12,00	
Qui se cache sous mon tigre ?	5102190023	6,90	
Qui se cache sous mon tigre ?	5105740023	6,90	
Le grand & le petit	5107140023	13,90	
Qui se cache derrière mon cami	5123010023	6,90	
La patience du héron	5323640023	15,90	27/10/2017
Privée de laser	5080280023	10,40	12/11/2015

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 1

AIDES EN SOUTIEN A LA FILIERE EQUINE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Evelyne Couillerot, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Evelyne Couillerot a donné pouvoir à M. Bernard Durand, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les grandes orientations de la politique départementale en faveur de la filière équine,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département soutient les projets et actions en faveur de la filière équine relevant des orientations stratégiques majeures dans son plan d'actions autour de l'agriculture, l'attractivité touristique, les sports et les solidarités humaines et territoriales et dont l'objectif est d'apporter un soutien à la valorisation des produits d'élevage,

Considérant que la demande d'aide transmise par la Société des courses hippiques de La Clayette au titre du dispositif « aides en soutien à la filière équine », répond aux critères définis par le règlement départemental, de par la renommée de l'évènement et la mise en valeur des produits issus des élevages équins du Charolais,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention à la Société des courses hippiques de La Clayette d'un montant de 400 € pour l'organisation du Grand prix du Conseil départemental le 24 juillet 2021, figurant en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2021 –filière équine », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Commission permanente du 30 septembre 2021

SOUTIEN A LA FILIERE EQUINE

ASSOCIATION	MANIFESTATION	CATEGORIE	BUDGET PREVISIONNEL DES DEPENSES (en €)	AIDES PREVUES	MONTANT SOLLICITE (en €)	MONTANT PROPOSE (en €)	SUBVENTION DEPARTEMENTALE ANTERIEURE VOTEE		Observation : éléments en accord avec les orientations de la politique départementale de la filière équine
							montant en €	date décision	
Société des courses hippiques de La Clayette	Organisation du Grand Prix du Conseil départemental le 24 juillet 2021 à La Clayette	1	21 225		400	400	600	07/06/2019	2020 - Aucune demande Pas de manifestation en lien avec le COVID Budget réel 2019 : 12 376 €
TOTAL			**21 225**		**400**	**400**			

Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 2

MAISON DU CHAROLAIS

Renouvellement de la convention de mise à disposition de la licence IV

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Evelyne Couillerot, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Evelyne Couillerot a donné pouvoir à M. Bernard Durand, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 au cours de laquelle le Département a adopté une convention-cadre fixant les conditions de mise à disposition de différents moyens à la Régie Maison du Charolais et prolongé d'une année par avenant la convention de délégation de service public (DSP) soit jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 19 décembre 2000 au cours de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la création de la régie départementale « la Maison du Charolais »,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la convention-cadre signée le 18 février 2020 fixe les modalités de mise à disposition par le Département à la Maison du Charolais de ses conditions d'exercice et notamment la gestion du restaurant,

Considérant que la gestion du restaurant « La Table » a été confiée à la Société CharolNa dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) conclue le 27 juin 2013 et qu'une nouvelle convention de DSP a été signée le 23 décembre 2020 entre la Régie de la Maison du Charolais et la Société CharolNA et avec prise effet au 1er janvier 2021,

Considérant qu'avec la nouvelle délégation de service public, la mise à disposition de la licence IV nécessaire à l'exploitation du restaurant doit se poursuivre par voie d'une nouvelle convention tripartite,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'adopter la convention annexée à la présente délibération relative à la mise à disposition d'une licence IV à la société CharolNa, gérante du restaurant « La Table » dans le cadre de la convention de délégation de service public mise en place entre la Régie de la Maison du Charolais et la société CharolNa,

- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES

Pôle ressources mutualisées – Mission politique agricole

****

CONVENTION N°71.PRM MPA.2021-034

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE LICENCE IV

Entre

Le Département de Saône et Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2021 ci-après dénommé « la collectivité », d'une part,

et

La SARL CHAROLNA, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Frédéric NAVEZ, ci-après dénommé « l'utilisateur » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Après rachat à la SAS Promotion du Charolais de la licence IV attachée à l'exploitation du restaurant de la Maison du Charolais, la collectivité met à la disposition de l'utilisateur pendant une durée équivalente à celle de la convention de délégation de service public (DSP) conclue entre la Régie de la Maison du Charolais et l'utilisateur, sauf dénonciation par une des deux parties un mois avant l'échéance du terme, une licence IV appartenant à la collectivité.

Le preneur fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations et démarches administratives et fiscales qui seraient nécessaires à l'utilisation d'une licence IV, et il s'engage à respecter strictement la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : usage de la licence IV

L'utilisateur certifie être habilité pour l'exploitation d'une licence IV.

L'utilisateur s'engage à faire usage de la licence IV dans les locaux du restaurant de la Maison du Charolais et affecté à l'exploitation du restaurant « la table » de la Maison du Charolais.

A l'issue de la convention, il sera procédé à la reprise de la licence par la collectivité.

Article 3 : obligations de gestion et clause de résiliation

L'utilisateur s'engage à acquitter les charges relatives aux obligations fiscales liées à l'exploitation de la licence IV.

Article 4 : date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2021, pour une durée équivalente à celle de la DSP conclue avec la Régie de la Maison du Charolais.

****

Article 5 : résiliation de la convention

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la règlementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé la mise à disposition,

- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation,

- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation ouverte à l'encontre du bénéficiaire,

- en cas de dissolution de la société.

Article 6 : expiration de la convention

Cette convention ne pourra en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction même en cas de maintien dans les lieux de l'utilisateur. Le renouvellement sera express et formalisé par une nouvelle convention.

Article 7 : élection de domicile

Les signataires de la présente convention déclarent faire élection de domicile au Département, toutes les contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le ……

Pour le Département de Saône-et-Loire, Pour la Sarl CHAROLNA,

Le Président Le gérant

Pour la Régie de la Maison du Charolais,

Le Président

Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 3

AGRILOCAL71 : PROJET DE PARTENARIAT AVEC AGROSUP DIJON

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Evelyne Couillerot, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Evelyne Couillerot a donné pouvoir à M. Bernard Durand, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'adhésion du Département à l' Association AGRILOCAL,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les grandes orientations de sa politique agricole et alimentaire,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'axe 1-Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité, et notamment le levier de la commande publique en restauration collective, de la politique Agricole et Alimentaire,

Considérant la proposition d'Agro Sup Dijon de réaliser une étude sur le territoire du département concernant les flux de vente entre fournisseurs et acheteurs réalisés via la plateforme agrilocal71.com, avec la mise à disposition des données de commandes d'Agrilocal71 par le Département et devant aboutir à un rapport de synthèse à rendre à la Collectivité,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'adopter la convention de partenariat figurant en annexe à la délibération entre le Département et Agro Sup Dijon pour la réalisation d'une étude sur les flux de vente de la plateforme Agrilocal71,

- et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de ses fonctions au sein de l'association AGRILOCAL, M. Brochot ne prend pas part au vote.

Le Président,
Signé André Accary
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021/2022

ENTRE:

D'UNE PART,
Institut national supérieur des sciences agronomiques de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon)
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)
Siège social de l'établissement : 26, bd du Docteur – BP 87999 -21079 Dijon cedex
N° SIRET : 13000604200019
Représenté par Monsieur François ROCHE-BRUYN, Directeur général
Ci-après désigné « AgroSup Dijon »

Agissant en tant qu'autorité de tutelle du laboratoire représenté par Stéphane BLANCARD, en qualité de directeur de l'UMR CESAER (unité mixte de recherche en économie et sociologie, qui associe AgroSup Dijon et l'INRAE)

ET :

D'AUTRE PART,
Le Département de Saône-et-Loire domicilié à Hôtel du Département, rue de Lingendes - CS 70126 - 71026 Mâcon cedex 9, représenté par Monsieur André ACCARY en sa qualité de Président du Conseil départemental, habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021 du Conseil départemental,
Ci-après désigné « le Département »

AgroSup Dijon et le Département seront collectivement dénommés les **« Parties »** et individuellement la **« Partie ».**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Contexte du projet

Depuis le Grenelle de l'environnement de 2007, les politiques publiques visent à territorialiser les systèmes alimentaires pour en améliorer le bilan environnemental, économique et social.
La restauration collective apparaît comme un levier stratégique de développement, compte tenu de son impact social et du nombre de repas servis.

En septembre 2016, le Département adopte des orientations stratégiques en faveur du développement des circuits alimentaires de proximité, avec un levier identifié comme majeur :

l'approvisionnement local dans la restauration collective. Il décide également d'adhérer à l'association nationale Agrilocal.
Cette adhésion est effective au 1er janvier 2017, année dont le premier semestre permet au Département de mettre en place une plateforme internet de mise en relation ente acheteurs de la restauration collective et fournisseurs de produits alimentaires sur son territoire : Agrilocal71.

La loi « EGAlim » d'octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation (Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) prévoit un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique et privée et notamment son approvisionnement pour favoriser l'accès de tous à une alimentation plus saine, sûre et durable.

En novembre 2020, le Département adopte de grandes orientations pour sa Politique Agricole et Alimentation dont le premier axe est d'agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité. Un des leviers pour développer cet approvisionnement de proximité, est d'utiliser la commande publique en restauration collective dans les collèges qui sont de la compétence du Département.
Le Département souhaite alors inciter les collèges à utiliser d'une façon plus soutenue l'outil Agrilocal71.

Aussi, les statistiques de commandes réalisées entre septembre 2017 et juin 2021, ainsi que les statistiques de consultations sur cette même période, seront mises à disposition d'AgroSup Dijon pour ses recherches et son étude détaillées dans ce contrat.

Article 1er - Objet de la convention
La présente convention porte sur la mise en œuvre d'un partenariat entre AgroSup Dijon et le Département permettant **l'étude des flux de denrées alimentaires entre les acheteurs de la restauration collective et les fournisseurs de la plateforme Agrilocal71.**

Article 2 - Caractéristiques du partenariat

Etude des flux de vente de produits à la restauration collective (collèges) en Saône et Loire, à partir des données Agrilocal71, entre septembre 2017 et juin 2021 conformément aux termes de la présente convention et aux engagements précisés en annexe 1.

Article 3 – Modalités de mise en œuvre de la convention

Les Parties s'efforcent de faciliter, chacune pour ce qui la concerne, la mise en œuvre du partenariat prévu par la convention, notamment concernant les points suivants de mise en œuvre des axes de collaboration mentionnés ci-dessus :

- Etude des flux de produits livrés aux collèges de Saône et Loire (fichiers excel), et, étude du réseau de fournisseurs des restaurants collectifs (fichiers csv) contactés et/ou faisant des offres à partir à partir de la base de données Agrilocal71.
- Un calendrier indicatif de mise en œuvre :
  - Octobre 2021- Février 2022 : traitement des données,

- Mars à juin 2022 : organisation d'une journée de restitution par AGROSUP DIJON à Dijon avec rapport de synthèse.

- Les moyens matériels à mettre en œuvre : fichiers au format excel des commandes des collèges sur agrilocal71 de septembre 2017 à juin 2021, fichier au format csv des données de consultations Agrilocal71 sur la même période.

Article 4 - Conditions Financières

Chacune des Parties exécutera ses obligations sans contrepartie financière de l'autre Partie.

Article 5 - Communication

Sous réserve d'avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'autre Partie, les Parties pourront communiquer sur l'existence du Partenariat et les actions conduites dans ce cadre, sur leur site Internet et dans leurs documents de présentation et de communication et se réservent le droit de communiquer en interne sur le Partenariat.

Tout document, quelle que soit sa forme, doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant la participation du Département, d'Agrilocal et d'AgroSup Dijon.

Les logos du Département, d'Agrilocal et d'AgroSup Dijon peuvent ainsi être apposés sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues, dans le respect de leur charte graphique.

Article 6 - Confidentialité

Conformément aux dispositions de la loi n°98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, l'Association Agrilocal et le Conseil Départemental de Saône et Loire sont propriétaires des bases de données transmises.

- Toutes les données transmises sont à caractère confidentiel et ne doivent pas être en l'état divulguées.
- Aucune donnée nominative ne doit faire l'objet d'une communication. Seuls les traitements issus de l'analyse des données pourront être diffusables après accord du Département.
- Par ailleurs, les données transmises ne pourront être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été transmises et ne pourront être divulguées sans un accord préalable et écrit du Département.
- L'ensemble des données transmises devront être détruites à l'expiration ou résiliation de la convention.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, AgroSup Dijon s'engage :
- à ne pas commercialiser ces données,
- à citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.

Article 7 – Assurance - Responsabilité

Les Parties sont chacune responsables dans les conditions de droit commun des dommages qu'elles pourraient causer à l'autre Partie ou aux tiers y compris les dommages résultant de l'utilisation d'équipements ou de matériels appartenant à l'autre Partie.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, AgroSup Dijon déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

Article 8– Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 – Modification de la convention

Aucune stipulation de la convention ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'un avenant sans le consentement des Parties. Tout amendement devra être fait par écrit.

Article 10 – Droit applicable et règlement des différends

La réglementation applicable à la convention est la loi française.
En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Dijon sera saisi.

Article 11 – Confidentialité et Protection des données personnelles

AgroSup Dijon et le Département s'engagent à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel des personnes concernées par cette étude et faisant l'objet d'un traitement dont la finalité est la mise en relation entre les acheteurs de la restauration collective et les fournisseurs de produits alimentaires (voir annexe 1 ci-jointe). En outre, AgroSup Dijon s'interdit d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

Le Département informe les personnes concernées de la transmission des données à AgroSup Dijon et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits tels que prévus aux articles 15 à 23 du Règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les actions mises en œuvre par le Conseil Départemental de la Saône et Loire, ces droits s'exercent auprès du Délégué à la protection des données par voie électronique à dpo@saoneetloire71.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire
A l'attention du Délégué à la protection des données
Mission Coordination et Fonctions Transversales
Espace Duhesme | 18 rue de Flacé | CS 70126
71026 Mâcon cedex 9

Article 12 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature par la dernière Partie signataire.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Dijon, le ……..	A Mâcon, le ……
Le Directeur Général d'AgroSup Dijon,	Le Président du Conseil Départemental de Saône et Loire
François RICHE-BRUYN	André ACCARY

Annexe 1 - Droits d'utilisation et protection de données

La présente annexe porte sur les droits d'utilisation et la protection de données transmises par le Conseil Départemental de Saône et Loire à l'équipe de recherche mentionnée ci-après, dans le cadre d'une étude sur les flux logistiques entre acheteurs de la restauration collective (collèges) et les fournisseurs de la plateforme internet Agrilocal71
Cette étude a été confiée à une équipe de recherche d'AgroSup Dijon. Cette étude est sous maîtrise d'ouvrage d'AgroSup Dijon. Son périmètre est départemental.

Identification du traitement

Étude confiée : **Etude sur l'analyse des flux de vente de produits à la restauration collective (collèges) en Saône et Loire, et sur l'analyse des fournisseurs de la restauration collective, via les consultations et commandes effectuées sur Agrilocal71**.

Équipe de recherche autorisée à accéder et à traiter les données transmises :
Mme Delphine Gallaud, Maître de conférences en économie industrielle à AgroSup Dijon

Les données transmises à l'équipe de recherche doivent faire l'objet d'un usage strictement circonscrit aux besoins apparaissant dans le cadre de la réalisation cette étude et ne doivent faire l'objet d'aucune communication, sous quelle que forme qu'elle soit, à l'extérieur de l'Equipe de recherche dont la composition est listée ci-dessus.

Finalité des traitements

Les traitements effectués par l'Équipe de recherche d'AgroSup Dijon ont pour seules finalités des études sur les fournisseurs de la restauration collective en vue notamment de définir et d'évaluer le réseau des fournisseurs, la fréquence des transactions.

Les Parties veilleront à ce que le traitement des données soit conforme aux dispositions légales en vigueur et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 consolidées relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sur le traitement des données personnelles.

Conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les Parties s'engagent dans le cadre de l'exécution de cette convention, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Données transmises

Pour les besoins de cette étude, seront mises à disposition à l'équipe de recherche, les données suivantes:

- fichiers de commandes au format excel disponibles via Agrilocal71, de septembre 2017 à juin 2021,

- fichiers de consultations au format csv disponibles via Agrilocal71, de septembre 2017 à juin 2021.

Obligation de confidentialité et de sécurité

AgroSup Dijon s'engage à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent Accord et notamment à des fins commerciales,
- préserver l'anonymat des Données traitées dans le cadre de l'étude de manière à ce que les individus ne puissent pas être identifiés directement ou indirectement,
- ne pas communiquer ou céder les informations de la base de données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes publiques ou privées, physiques ou morales,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques, et, à assurer la protection et à garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données conformément aux règles de l'art, et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées,
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation des documents et informations traités,
- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations à l'issue de l'étude désignée,
- communiquer, par tout moyen écrit, à la **Mission Politique Agricole du Conseil Départemental, animateur Agrilocal71**, la survenance de toute violation de données survenue à l'occasion de l'exécution de la convention, ainsi que toute plainte qui serait adressée par tout individu concerné par l'étude. Cette communication à l'animateur Agrilocal71 devra être effectuée dans les plus brefs délais et au maximum vingt-quatre (24) heures après la découverte de la violation des données ou suivant la réception d'une plainte. Cette notification devra être effectuée dans des conditions strictement confidentielles auprès de l'animateur Agrilocal71. Elle devra être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
- ne pas sous-traiter le traitement des données à un tiers,
- les devoirs de réserve, discrétion professionnelle et confidentialité s'imposent à toutes les parties.

Concernant les données transmises par le Département, les Parties sont responsables de traitement distinctes, au regard des traitements qui leur sont propres.

AgroSup Dijon et le Département s'engagent au respect de l'ensemble des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel issues notamment du RGPD.

Diffusion

Lors de la diffusion d'informations provenant des données transmises par le Département, sous quelque forme que ce soit, la source doit être indiquée comme suit :

- données extraites de la plateforme internet Agrilocal71 entre septembre 2017 et juin 2021.

AgroSup Dijon s’engage à ne diffuser les informations que sous forme anonymisée, après accord préalable du Conseil Départemental.
Les données publiées à partir de l’étude ne doivent permettre aucune identification directe ou indirecte des utilisateurs de la plateforme internet Agrilocal71.

Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 4

AERODROME DE SAINT YAN

Avenant de prolongation à la convention 2019

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Evelyne Couillerot, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Evelyne Couillerot a donné pouvoir à M. Bernard Durand, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 juin 2019 aux termes de laquelle l'Assemblé départementale a attribué une subvention de 48 000 € au SYAB (Saint-Yan Air'e Business) pour des travaux d'investissement et a adopté la convention définissant les modalités de versement de l'aide départementale,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de prolongation d'une année de la convention, déposée par M. Georges BORDAT président du SYAB, au regard de la nature des travaux qui se rattachent à la restructuration complète de la piste d'atterrissage et de ses annexes,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité:

- d'approuver la prolongation de la convention d'investissement 2019 avec le SYAB pour une année soit jusqu'au 26 août 2022 afin de lui permettre la réalisation de la totalité des travaux prévus,

- D'adopter l'avenant de prolongation à la convention initiale et autoriser M. le Président à le signer.

En raison de leurs fonctions au sein de Conseil d'administration du SYAB, M. ACCARY André, M. DESJOURS Thierry, Mme CORNELOUP Josiane et Mme GIEN Chantal ne prennent pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « intermodalités – études et prospectives », l'opération « 2019-aérodrome», l'article 204152.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

AVENANT A LA CONVENTION 2019 DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET LE SYNDICAT MIXTE DE L'AERODROME DE SAINT-YAN
ANNEE 2021

ENTRE d'une part :

Le Département de Saône et Loire, sis 18 rue de Flacé à Mâcon, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental, dûment par délibération de la Commission permanente en date du 30 septembre 2021, ci-après désignée par le terme « le Département ».

ET d'autre part :

Le Syndicat Mixte de Saint-Yan dénommé Saint-Yan Air'e Business et désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par Monsieur Georges BORDAT, Président du Syndicat Mixte de Saint-Yan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'aide formulée par le Syndicat mixte de Saint Yan en date du 19 août 2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent avenant à la convention initiale destinée à soutenir les investissements réalisés par le SYAB signée le 26 août 2019 a pour objet de prolonger la durée de validité de l'aide départementale d'une année afin de permettre la fin des travaux prévus en 2019, certains aménagements étant directement liés à la rénovation des pistes de l'aérodrome.

L'article 7 de cette convention est modifié comme suit :

« La validité de la convention signée le 26 août 2019 est prolongée de une année soit jusqu'au 26 août 2022. »

Article 2 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du 11 avril 2019 (date d'accusé de réception de la demande complète) jusqu'à la date de fin de validité de l'avenant à la convention initiale, soit le 26 août 2022.

Article 3 :

Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

Fait à Mâcon, le ..... en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire	Le Président du Syndicat Mixte de Saint-Yan Air'e Business
M. André ACCARY	M. Georges BORDAT

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 1

PROGRAMME D'ACTIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE LA RETENUE DU PONT DU ROI

Convention d'occupation du domaine public de la commune de Saint-Emiland

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Evelyne Couillerot, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Evelyne Couillerot a donné pouvoir à M. Bernard Durand, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 31 mars 2017, aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un programme d'actions agricoles et non agricoles sur le bassin versant de la retenue du Pont du Roi,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1979,

Vu l'arrêté municipal du 9 juin 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'afin de faire respecter la limitation des accès au plan d'eau aux seuls ayants-droit, il a été convenu, en concertation avec la commune de Saint-Emiland, d'installer une barrière au niveau de l'accès principal à la retenue, à partir de la Rue « Sous le puits » (voie communale),

Considérant qu'afin de tenir compte de l'emplacement du parking réalisé pour l'Espace naturel sensible (ENS), il est prévu d'implanter la barrière à l'aval immédiat du parking situé sur le domaine public de la commune,

Considérant que la commune de Saint-Emiland a autorisé le Département à procéder à cet aménagement qui touche l'intégrité du domaine public communal,

Considérant que le projet de convention joint en annexe définit notamment les engagements juridiques, techniques et financiers et les responsabilité des parties,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention joint en annexe, à intervenir entre la commune de Saint-Emiland et le Département,

- et d'autoriser M. le Président à la signer ainsi que d'éventuels avenants sans incidence financière.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE | **COMMUNE DE SAINT-EMILAND**

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XX XX XXXX, ci-après dénommé le Département,

et

La Commune de Saint-Emiland, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du....., ci-après dénommée la commune,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du programme d'actions porté par le Département sur l'aire d'alimentation de la retenue de Pont-du-Roi, il est prévu de réaliser des aménagements afin de limiter l'accès au plan d'eau par les véhicules à moteur aux seuls ayants droits et service de secours ainsi que le prévoit l'arrêté préfectoral du 28 mai 1979.
A cette fin, le Département doit procéder à la mise en place d'une barrière rue Sous le puits.
Son emplacement a été défini en accord avec la commune à l'aval immédiat du parking réalisé pour l'espace naturel sensible et dimensionné pour pouvoir accueillir les véhicules des pêcheurs. La barrière sera ainsi implantée sur le domaine public de la commune.

Article 1 : objet

La présente convention régit :

- d'une part l'occupation du domaine public communal par le Département pour la mise en place d'une barrière d'accès au droit du parking de l'Espace Naturel Sensible du Pont du Roi pour limiter l'accès des véhicules à moteur sur les berges du lac du Pont du Roi aux seuls ayants droit et services de secours.

- et d'autre part l'entretien de la barrière d'accès.

Cette convention prend effet à compter de la date de signature.

Article 2 : occupation relative aux travaux

La conception, la construction, l'entretien des ouvrages relatifs à la mise en place d'une barrière d'accès située au droit du parking de l'Espace Naturel Sensible du Pont du Roi, rue sous le Puits, sur le territoire de la Commune, sont de la responsabilité du Département qui assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 3 : occupation relative à la durée de vie des ouvrages

Le Département est autorisé à occuper le domaine public communal pour les aménagements qui font l'objet de la présente convention pendant leur durée de vie des ouvrages sous réserve des dispositions de l'article 5.

Article 4 : responsabilités

Pendant les travaux, le Département, maître d'ouvrage, prendra toutes les précautions nécessaires au bon déroulement de l'opération et sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait de la réalisation des travaux.

Dans tous les cas, le Département demeure entièrement responsable des infrastructures installées sur le domaine public communal, de leur entretien, et des dommages qu'elles pourraient causer à des tiers ou usagers et s'engage à garantir la Commune dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

Dans tous les cas, le Département s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public communal ainsi occupé ni compromettre sa conservation et son entretien.

Si un mauvais entretien des ouvrages installés sur le domaine public venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'usager, la Commune s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au Département et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

En cas d'extrême urgence, si un mauvais entretien des ouvrages installés sur le domaine public, de nature à entraîner des désordres, venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'usager, la Commune s'autorise, avant mise en demeure, à se substituer au Département et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

Article 5 : résiliation

La présente convention est conclue pour une période correspondant à la durée de vie des ouvrages sous réserve de sa résiliation à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

A Mâcon, le	A Saint-Emiland, le .....
Pour le Département de Saône-et-Loire,	Pour la Commune de Saint-Emiland,
Le Président	Le Maire

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 3

APPEL A PROJETS TERRITOIRES

Modification attributions d'aides

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Evelyne Couillerot, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Evelyne Couillerot a donné pouvoir à M. Bernard Durand, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L3211-1 notamment,

Vu la délibération du 31 mars 2017 définissant les fondements d'une nouvelle approche de l'intervention départementale à destination des territoires, avec la mise en place d'un appel à projets annuels,

Vu la délibération du 19 novembre 2020 adoptant le règlement d'intervention de l'appel à projets 2021,

Vu la délibération du 4 mars 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la programmation de l'appel à projets 2021,

Vu la délibération du 7 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a modifié l'attribution de l'appel à projets 2021,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la demande de subvention déposée par la commune de Varennes-sous-Dun n'a pas pu être instruite dans le cadre de la programmation initiale adoptée le 4 mars 2021,

Considérant que la commune de Saint-Usuge a signalé des évolutions dans ses dossiers qui réorientent un projet dans la catégorie des dossiers labellisés « plan environnement » et rend éligible son 2ème dossier classique,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de 5 200 € à la commune de Varennes-sur-Dun,

- et d'approuver l'ajustement de l'aide à la commune de Saint-Usuge pour un montant de 25 000 € pour son dossier labellisé « Plan environnement » et 8 007 € pour son 2ème projet « classique ».

Pour l'action relevant du « Plan environnement », les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme et l'autorisation de programme « Plan environnement », l'opération « 2021 – AAP environnement», l'article 204142.

Pour l'action dite « classique », les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Aide aux territoires », l'autorisation de programme « PACT 2017-2021 », l'opération « 2021 – Appel à projets départemental», l'article 204142.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

ANNEXE

APPEL A PROJETS 2021 - Nouvelles Propositions de répartition des aides

Dépôt d'un nouveau projet - 2021

SCOT	CANTON	Tiers	Type d'investissement	Dossiers	Montant Devis HT (en €)	Base subventionnable (en €)	Montant aide (en €)
CHAROLAIS-BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de VARENNES SOUS DUN	Voirie	Réfection de 3 rues	57 154	26 000	5 200
							5 200

Actualisation du montant de l'aide

SCOT	CANTON	Tiers	Type d'investissement	Dossiers	Observations	Montant Devis HT (en €)	Base subventionnable (en €)	Nouveau Montant (en €)	Montant aide initiale (en €)	Différence (en €)
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de SAINT-USUGE	Aménagement de centres-bourgs	Réaménagement de la Place publique	Aprroche environnementale (taux Plan environnement)	420 928	100 000	35 000	10 000	25 000
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de SAINT-USUGE	Rénovation bâtiment - accessibilité du public	Rénovation salles de réunion	2ème dossier déposé	32 028	32 028	8 007	0	8 007
										33 007

TOTAL des nouvelles propositions de répartition des aides	**38 207 €**

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 4

AIDES AUX COMMUNES ET SIVU

Attribution des aides à l'investissement des Centres de première intervention

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Evelyne Couillerot, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Evelyne Couillerot a donné pouvoir à M. Bernard Durand, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 4 mars 2021 adoptant le règlement d'intervention pour l'octroi des aides à l'investissement des Centres de première intervention de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subvention des différentes communes ou SIVU gestionnaires d'un Centre de première intervention, présentées dans le cadre de ce dispositif,

Considérant que ces 20 demandes ont fait l'objet d'un avis technique et opérationnel du SDIS pour un montant total d'aides de 31 421 €.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'attribuer les subventions aux communes ou SIVU ayant sollicité une aide, selon les conditions arrêtées et telles que proposées dans le tableau joint en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «Service d'incendie et protection civile», l'opération « Sécurité et Protection civile », l'article 204141.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

Annexe

Aides Centres de Première Intervention - 2021

	Date réception	Collectivté	Subventionnable	Conformité technique	Montant de la dépense	Montant subventionnable	Taux	Subvention en €
1	30/06/2021	SIVU pour la Défense contre l'incendie d'Uchizy-Montbellet						
	EDIALUX France - 800680 - Tenue insectes piqueurs asia 3D + Taille L (168 - 182 cm)		OUI	OUI	374,24	374,24	50%	187
	DUMONT SECURITE - 807413 - Pantalon forestier T.MA 3XL 5 couches classe 1 Type A		OUI	OUI	59,73	59,73	50%	30
	Bip swissphone		OUI	SO	484,00	484,00	100%	484
Total								**701**
2	30/06/2021	SIVU pour la Défense contre l'incendie Roche Vineuse						
	DUMONT SECURITE - FMR058684 - ARI M1 Ref Fourn: RE-C4-BSO-BR-SM-AP-GA-SL-IN-J5-K2-L1-HS-NN-FR-PN		OUI	OUI	3 127,00	3 127,00	50%	1 564
	DUMONT SECURITE - FMR058686 - Masque G1 filet		OUI	OUI	496,28	496,28	50%	248
	DUMONT SECURITE - FMR058683 - Bouteille CTS 6,8L 300 bars - composite robinet VTI avec limiteur de débit		OUI	OUI	3 555,72	3 555,72	50%	1 778
	Demandes de travaux		OUI	SO	9 194,34	9 194,34	30%	2 758
Total								**6 348**
3	30/06/2021	Mairie de SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE						
	DUMONT SECURITE - FMR058684 - ARI M1 Ref Fourn: RE-C4-BSO-BR-SM-AP-GA-SL-IN-J5-K2-L1-HS-NN-FR-PN		NON	SO	3 127,00	0,00		0
	DUMONT SECURITE - FMR058686 - Masque G1 filet		NON	SO	496,28	0,00		0
	DUMONT SECURITE - FMR058683 - Bouteille CTS 6,8L 300 bars - composite robinet VTI avec limiteur de débit intégré		NON	SO	3 555,72	0,00		0
	GALLIN - Lot de sauvetage et de protection contre les chutes		OUI	OUI	396,36	396,36	50%	198
	Bip swissphone		OUI	OUI	356,00	356,00	100%	356
Total	**Total**							**554**
4	30/06/2021	Mairie de GIGNY-SUR-SAONE						
	EUROMAST - EPI-80.0101.060 - veste SC 469 OMEGA		OUI	NON	375,37	0,00	50%	0
	EUROMAST - EPI-01.020.008 - Combinaison anti-frelon EURO3 - T.L		OUI	OUI	214,17	214,17	50%	107
	EUROMAST - EPI-80.0302.002 T7 - Gants sapeur-pompier mixte C1		OUI	NON	166,64	0,00	50%	0
	Bip swissphone		OUI	NON	362,00	0,00	100%	0
Total								**107**
5	30/06/2021	Mairie de SAINT-BOIL						
	DUMONT SECURITE - 571042 - SOUPLESEC PREMIER DN70 40m DSP Jaune		NON	SO	1615,02	0,00		0
	DUMONT SECURITE - 771009 - lance multi-débit QUADRAFOG500		NON	SO	872,49	0,00		0
	DUMONT SECURITE - 811107 - Gallet F1XF jaune fluo int. Cuir TM support lampe bavolet alu		OUI	NON	727,60	0,00	50%	0
	DUMONT SECURITE - 811107 - Gallet F1XF jaune fluo int. Cuir TL support lampe bavolet alu		OUI	NON	727,60	0,00	50%	0
	DUMONT SECURITE - 171760_1_M - Pantalon triple trim niveau 2 bleu taille 1M		OUI	OUI	312,20	312,20	50%	156
	DUMONT SECURITE - 171760_2_L - Pantalon triple trim niveau 2 bleu taille 1L		OUI	OUI	624,40	624,40	50%	312
	DUMONT SECURITE - 171760_2_XL - Pantalon triple trim niveau 2 bleu taille 2XL		OUI	OUI	312,20	312,20	50%	156
	DUMONT SECURITE - 171760_3_XL - Pantalon triple trim niveau 2 bleu taille 3XL		OUI	OUI	312,20	312,20	50%	156
	DUMONT SECURITE - 171760_3_L - Pantalon triple trim niveau 2 bleu taille 3L		OUI	OUI	312,20	312,20	50%	156
	DUMONT SECURITE - 171850_88_M - Veste intervention textile bleu 88M triple trim		OUI	OUI	897,98	897,98	50%	449
	DUMONT SECURITE - 171850_104_L - Veste intervention textile bleu 104L triple trim		OUI	OUI	897,98	897,98	50%	449
	DUMONT SECURITE - 171850_120_XL - Veste intervention textile bleu 120 XL triple trim		OUI	OUI	897,98	897,98	50%	449
	DUMONT SECURITE - 160031 - Lot de 20 cagoules respirantes marine avec ouverture simple		OUI	NON	477,00	0,00	50%	0
	DUMONT SECURITE - 742061_7_T - Gants de protection cuir SP T7 doublure Kevlar		OUI	NON	48,82	0,00	50%	0
	DUMONT SECURITE - 742061_9_T - Gants de protection cuir SP T9 doublure Kevlar		OUI	NON	122,05	0,00	50%	0
	DUMONT SECURITE - 742061_10_T - Gants de protection cuir SP T10 doublure Kevlar		OUI	NON	122,05	0,00	50%	0
	DUMONT SECURITE - 742061_8_T - Gants de protection cuir SP T8 doublure Kevlar		OUI	NON	73,23	0,00	50%	0
	DUMONT SECURITE - 807550_T_L - Veste softshell taille L bleu bande rouge "sapeur pompier"		OUI	OUI	968,55	968,55	50%	484
	Demandes de travaux		OUI	SO	2 960,00	2 960,00	30%	888
Total								**3 655**

	Date réception	Collectivté	Subventionnable	Conformité technique	Montant de la dépense	Montant subventionnable	Taux	Subvention en €
6	29/06/2021	Mairie de SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE						
	UGAP - 2 927 267 - Veste multicouche longue niveau 2 seul		OUI	OUI	1 074,28	1 074,28	50%	537
	UGAP - 2 927 246 - Surpantalon monocouche niveau 1 - en association avec pantalon de TSI 50/50		OUI	OUI	337,32	337,32	50%	169
	UGAP - 2 704 911 - Casque type B F1 XF complet métallisé intérieur cuir		OUI	OUI	1 431,24	1 431,24	50%	716
Total								**1 422**
7	29/06/2021	Mairie de MONTMELARD						
	UGAP - 2 984 712 - Veste de TSI femme - Label SC		OUI	OUI	96,68	96,68	50%	48
	UGAP - 2 984 713 - Pantalon de TSI femme - Label SC		OUI	OUI	80,77	80,77	50%	40
	UGAP - 3 068 691 - Polo femme MC labéllisé		OUI	OUI	9,32	9,32	50%	5
	UGAP - 2 699 432 - Veste de TSI labellisé		OUI	OUI	435,06	435,06	50%	218
	UGAP - 2 699 433 - Pantalon TSI labellisé		OUI	OUI	363,51	363,51	50%	182
	UAGP - 2 695 990 - Polo MC labellisé		OUI	OUI	80,19	80,19	50%	40
	UGAP - 2 704 911 - Casque type B F1 XF métallisé intérieur cuir		OUI	OUI	715,62	715,62	50%	358
	UGAP - 2 704 931 - Lampe XPF LED pour casque type B		NON	OUI	100,94	0,00		0
	UGAP - 2 699 446 - Gants brod côte type C1		OUI	NON	171,6	0,00	50%	0
	UGAP - 3 068 692 - Polo femme ML labéllisé		OUI	OUI	10,00	10,00	50%	5
	UGAP - 2 695 991 - Polo ML labéllisé		OUI	OUI	86,04	86,04	50%	43
	DIPTER - COMBIAGC3D - Combinaison tissu 3D anti-frelon PM3D		OUI	OUI	390,00	390,00	50%	195
	SIOEN France - 1V1QC2PYM - 60026063 - Surpantalon type ASQUAL niveau 1 EN 469 en association avec port du pantalon SPF1 TSI - silouhaitage marine.		OUI	OUI	360,00	360,00	50%	180
	Bip swissphone		OUI	OUI	346,00	346,00	100%	346
Total								**1 660**
8	29/06/2021	Mairie de SENOZAN						
	PAMIES PRO - 005994 - casque gallet F1XF		OUI	NON	1 860,00	0,00	50%	0
	PAMIES PRO - DIV680 - gants cuir hydrofugés		OUI	NON	65,00	0,00	50%	0
	PAMIES PRO - 002664 - rangers 15090		OUI	NON	185,00	0,00	50%	0
	PAMIES PRO - 002164 - Polo SP MC		OUI	NON	14,50	0,00	50%	0
	PAMIES PRO - 002164 - Polo SP ML		OUI	NON	18,50	0,00	50%	0
	PAMIES PRO - 002164 - Sofshell SP marine + bande rouge + broderie SP		OUI	NON	56,00	0,00	50%	0
	PAMIES PRO - 002164 - veste SPF1 aramide viscose marine avec bande rétro		OUI	NON	88,00	0,00	50%	0
	PAMIES PRO - 002164 - pantalon SPF1 aramide viscose marine		OUI	NON	66,00	0,00	50%	0
	PAMIES PRO - 001455 - Détecteur mono-gas alter oxygène		NON	SO	130,00	0,00		0
	EUROMAST - EPI-01.020.008 - Combinaison anti-frelon EURO3 - T.L		OUI	OUI	214,17	214,17	50%	107
	Bip swissphone		OUI	OUI	346,00	346,00	100%	346
Total								**453**
9	29/06/2021	Mairie d'EPERVANS						
	DUMONT SECURITE - 171500_120_L - Veste intervention textile bleu		OUI	OUI	345,03	345,03	50%	173
	DUMONT SECURITE - 171500_104_L - Veste intervention textile bleu		OUI	OUI	345,03	345,03	50%	173
	UGAP - 2 386 705 - Polo MC type C		OUI	OUI	33,98	33,98	50%	17
	UGAP - 2 386 706 -		OUI	OUI	50,97	50,97	50%	25
	UGAP - 2 386 707 - Polo ML type C		OUI	OUI	63,24	63,24	50%	32
	UGAP - 2 275 081 - Rangers type C		OUI	OUI	254,84	254,84	50%	127
	UGAP - 2 704 911 - Casque type B F1XF complet métallisé		OUI	OUI	1 073,43	1 073,43	50%	537
	Demandes de travaux		OUI	SO	596,00	596,00	30%	179
Total								**1 263**
10	29/06/2021	SIVU de l'Ouest Clunisois						
	DUMONT SECURITE - FMR058684 - ARI M1 Ref Fourn: RE-C4-BSO-BR-SM-AP-GA-SL-IN-J5-K2-L1-HS-NN-FR-PN		OUI	OUI	3 127,00	3 127,00	50%	1 564
	DUMONT SECURITE - FMR058686 - Masque G1 filet		OUI	OUI	496,28	496,28	50%	248
	DUMONT SECURITE - FMR058683 - Bouteille CTS 6,8L 300 bars - composite robinet VTI avec limiteur de débit intégré		OUI	OUI	3 555,72	3 555,72	50%	1 778
Total								**3 590**

	Date réception	Collectivté	Subventionnable	Conformité technique	Montant de la dépense	Montant subventionnable	Taux	Subvention en €
11	29/06/2021	Mairie de CLESSE						
	DUMONT SECURITE - 171850 - Veste d'intervention textile bleu triple TRIM		OUI	OUI	2 244,95	2 244,95	50%	1 122
	DUMONT SECURITE - 171720- Surpantalon d'intervention textile bleu triple TRIM niveau 1		OUI	OUI	895,70	895,70	50%	448
	DUMONT SECURITE - 742061- Gants de protection cuir SP		OUI	NON	152,55	0,00	50%	0
	DUMONT SECURITE - 175207 - Cagoule de feu		OUI	NON	245,00	0,00	50%	0
	DUMONT SECURITE - 807413 - Pantalon de tronçonnage 5 couches classe 1 type A		OUI	OUI	56,51	56,51	50%	28
	DUMONT SECURITE - 742071 - Gants black tactile noir		OUI	NON	16,20	16,20	50%	8
Total								**1 606**
12	28/06/2021	Mairie de SAINTE-CROIX-EN-BRESSE						
	UGAP - G260205 - Lot de sauvetage et de protection contre les chutes		OUI	OUI	310,77	310,77	50%	155
	UGAP - G240012GT - Combinaison anti-frelon		OUI	OUI	233,99	233,99	50%	117
	Bip swissphone		OUI	OUI	346,00	346,00	100%	346
Total								**618**
13	25/06/2021	Mairie de TRIVY						
	UGAP - 2 699 433 -Pantalon TSI labellisé		OUI	OUI	80,78	80,78	50%	40
	UGAP -2 699 432 Veste TSI labellisé		OUI	OUI	96,68	96,68	50%	48
	DUMONT SECURITE - 805412 - Ranger R61CS EN 15090		OUI	OUI	161,52	161,52	50%	81
	DUMONT SECURITE - 807413 - Pantalon forestier T.MA 3XL 5 couches classe 1 Type A		OUI	OUI	63,46	63,46	50%	32
	DUMONT SECURITE - 761092 - Combinaison anti-frelons		OUI	OUI	355,92	355,92	50%	178
Total								**379**
14	25/06/2021	SIVU Frontenaud-Le Miroir						
	SIOEN FRANCE - 1V1GC2PYM - veste type ASQUAL niveau 2 silhouettage marine		OUI	OUI	3 096,00	3 096,00	50%	1 548
	SIOEN FRANCE - 1V1GC2PYM - surpantalon type ASQUAL niveau 2 silhouettage marine		OUI	OUI	180,00	180,00	50%	90
Total								**1 638**
15	23/06/2021	Mairie de SAINT-ALBAIN						
	DUMONT SECURITE - 806661 - Pantalon Kermel TSI		OUI	OUI	612,85	612,85	50%	306
	DUMONT SECURITE - 806601 - Veste Kermel TSI		OUI	OUI	710,78	710,78	50%	355
	DUMONT SECURITE - FMR057686 - Polo avec fermeture éclair		OUI	OUI	187,18	187,18	50%	94
	DUMONT SECURITE - 171720 - Surpantalon d'intervention textile bleu triple TRIM niveau 1		OUI	OUI	1 253,98	1 253,98	50%	627
Total								**1 382**
16	16/06/2021	Mairie de l'ABERGEMENT-DE-CUISERY						
	DUMONT SECURITE - 811128 - Gallet F1XF métal int. Cuir		OUI	OUI	1 511,44	1 511,44	50%	756
	DUMONT SECURITE - 802015 - F2 XTREM Rouge signalisation grise		OUI	OUI	296,18	296,18	50%	148
	DUMONT SECURITE - 171800 - Veste d'intervention textile rouge		OUI	NON	3 302,95	0,00	50%	0
	DUMONT SECURITE - 742061 - Gants protection cuir SP doublure Kévlar		OUI	NON	27,46	0,00	50%	0
Total								**904**
17	16/06/2021	SIVU Bocage Bressan						
	DUMONT SECURITE - FMR058684 - ARI M1 Ref Fourn: RE-C4-BSO-BR-SM-AP-GA-SL-IN-J5-K2-L1-HS-NN-FR-PN		OUI	OUI	3 127,00	3 127,00	50%	1 564
	DUMONT SECURITE - FMR058686 - Masque G1 filet		OUI	OUI	496,28	496,28	50%	248
	DUMONT SECURITE - FMR058683 - Bouteille CTS 6,8L 300 bars - composite robinet VTI avec limiteur de débit		OUI	OUI	3 555,72	3 555,72	50%	1 778
Total								**3 590**
18	08/06/2021	Mairie de SERRIERES						
	DUMONT SECURITE - 811128 - Gallet F1XF métal int. Cuir		OUI	OUI	872,46	872,46	50%	436
	DUMONT SECURITE - 691240 - Insecticide poudre à gêpes		NON	SO	111,74	0,00		0
	Cuve de Stockage de 15m^3		NON	SO	16 389,60	0,00	30%	0
Total								**436**
19	21/05/2021	Mairie de LA CHAPELLE-THECLE						
	Demandes de travaux		OUI	SO	2 119,08	2 119,68	30%	636
Total								**636**

	Date réception	Collectivté	Subventionnable	Conformité technique	Montant de la dépense	Montant subventionnable	Taux	Subvention en €
20	09/07/2021	Mairie de LAIZE						
	DUMONT SECURITE - 160031 - Lot de 20 cagoules respirantes marine avec ouverture simple		OUI	NON	477,00	0,00	50%	0
	DUMONT SECURITE - 802012 - Casque F2 X-TREM Jaune fluo signalisation grise sous-officier		OUI	OUI	152,44	152,44	50%	76
	DUMONT SECURITE - 802015 - Casque F2 X-TREM Rouge signalisation grise		OUI	OUI	444,27	444,27	50%	222
	DUMONT SECURITE - 171800_80_C - Veste Intervention textile rouge 80C Triple Trim		OUI	NON	888,20	0,00	50%	0
	DUMONT SECURITE - 171800_96_C - Veste Intervention textile rouge 96C Triple Trim		OUI	NON	444,10	0,00	50%	0
	DUMONT SECURITE - 171700_1_M - Surpantalon niveau 1 rouge 1M		OUI	NON	358,28	0,00	50%	0
	DUMONT SECURITE - 171700_2_M - Surpantalon niveau 1 rouge 2M		OUI	NON	179,14	0,00	50%	0
	DUMONT SECURITE - 742061_7_T - Gants de protection cuir SP T7 doublure Kevlar		OUI	NON	24,41	0,00	50%	0
	DUMONT SECURITE - 742061_9_T - Gants de protection cuir SP T9 doublure Kevlar		OUI	NON	122,05	0,00	50%	0
	DUMONT SECURITE - 761092_T_L - Combinaison anti-frelons et anti-guêpes TL		OUI	OUI	332,19	332,19	50%	166
	DUMONT SECURITE - 761093_10_T - Gants de remplacement T10 pour combinaison anti-frelons		OUI	OUI	30,37	30,37	50%	15
Total								**479**
TOTAL GENERAL								**31 421**

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 1

CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

RD 103 - Commune de Charbonnières

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Evelyne Couillerot, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Evelyne Couillerot a donné pouvoir à M. Bernard Durand, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté e Règlement départemental de voirie,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 18 mai 2021 aux termes de laquelle le Conseil municipal de la commune de Charbonnières s'est engagée à assurer l'entretien courant des accotements non aménagés de la RD 103 sur le secteur considéré en complément de celui du Département et à prendre en charge le financement correspondant,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Commune de Charbonnières souhaite définir les conditions dans lesquelles elle peut assurer l'entretien courant des accotements non aménagés de la RD 103 entre les PR 10+885 et 11+950 en complément des campagnes d'entretien réalisées par le Département,

Considérant que ces prestations sont à exécuter sur le domaine public départemental, il convient d'établir entre le Département de Saône-et-Loire et la Commune de Charbonnières, une convention définissant les conditions d'entretien et la part de responsabilité de chaque partie,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'entretien du domaine public relative à l'entretien des accotements non aménagés de la RD 103 entre les PR 10+885 et 11+950, jointe en annexe, à conclure entre le Département de Saône-et-Loire et la Commune de Charbonnières,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

COMMUNE DE CHARBONNIERES

CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du .....

et

La Commune de Charbonnières représentée par son Maire, dûment habilitée par délibération du …….. décidant de procéder à l'entretien courant des accotements de la route départementale D103.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention régit l'entretien courant des accotements non aménagés de la route départementale D103 entre le PR 10+885 et le PR 11+950 sur le territoire de la commune de Charbonnières.

Cette convention prend effet à compter de sa date de signature pour une période correspondant à la durée de vie des ouvrages sous les réserves de l'article 5.

Article 2 : entretien des accotements

L'entretien des accotements des routes départementales est une compétence du Département de Saône-et-Loire qui l'exerce en mettant en œuvre sa politique routière.

Celle-ci prévoit que cet entretien est réalisé en trois temps :

- une première campagne de fauchage qui vise à faucher une passe dite de sécurité, permettant de dégager la visibilité aux carrefours et de faucher l'accotement sur une largeur d'outil,
- une seconde campagne de fauchage qui reprend les modalités de la première et ajoute le fauchage jusqu'au fossé,
- une troisième campagne de fauchage et de débroussaillage qui reprend les modalités de la seconde et ajoute le fauchage et le débroussaillage jusqu'à la limite du domaine public.

L'entretien réalisé par le Département a pour vocation la sécurité des usagers de la route départementale et l'assainissement des chaussées.

Article 3 : autorisation

La Commune de Charbonnières souhaitant que ses administrés puissent cheminer sur les accotements de la route départementale, est autorisée à les faucher entre les campagnes d'entretien décrites à l'article 2.

Cette autorisation vaut pour un entretien courant de l'accotement par fauchage manuel ou mécanique ; la Commune n'est pas autorisée à remodeler l'accotement, à modifier le fil d'eau des fossés, à curer les fossés ni à modifier quelque ouvrage hydraulique que ce soit participant à l'assainissement de la route.

Article 4 : responsabilité

Le Département de Saône-et-Loire dégage toute responsabilité en cas d'accident qui surviendrait pendant l'exercice de cette autorisation donnée à la Commune du fait de ses engins de fauchage.

Dans tous les cas, la Commune demeure entièrement responsable des dommages qu'elles pourraient causer à des tiers ou usagers et s'engage à garantir le Département dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

Dans tous les cas, la Commune s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public départemental ni compromettre sa conservation et son entretien.

Article 5 : résiliation

La présente convention est conclue pour une période correspondant à la durée de vie des ouvrages sous réserve de sa résiliation à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

A Mâcon, le .....
Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président

A Charbonnières, le .....
Pour la Commune,

Le Maire

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 5

CLASSEMENT DE PARCELLES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Communes de La Roche-Vineuse - Sennecé-les-Mâcon et Messey-sur-Grosne

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Evelyne Couillerot, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Evelyne Couillerot a donné pouvoir à M. Bernard Durand, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L 131-4 alinéa 2

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les dispositions du Règlement départemental de voirie, et notamment celles relatives au classement ou déclassement des routes départementales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que plusieurs parcelles cadastrées ont été acquises par le Département pour la réalisation de travaux et ont vocation à être classées au domaine public routier départemental puisqu'elles sont affectées aux besoins de la circulation routière départementale,

Considérant qu'il s'avère que celles-ci figurent toujours cependant dans le domaine privé du Département sur les fiches cadastrales des services fiscaux,

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder au classement des parcelles citées dans l'annexe jointe dans le domaine public routier départemental, afin de permettre la mise à jour des informations cadastrales,

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à la fonction de circulation ou de desserte des voies, il sera fait application de l'article L 131-4 alinéa 2 du Code de la voirie routière dispensant la procédure de classement ou déclassement d'une enquête publique,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de classer dans le domaine public routier départemental, les parcelles cadastrées sur l'annexe jointe, situées sur les communes de la Roche-Vineuse, Sennecé-les-Mâcon et Messey-sur-Grosne, compte-tenu de leur affectation aux besoins de la circulation routière départementale en tant que dépendance de la voirie,
- et d'autoriser M. le Président à engager les démarches nécessaires à cet effet.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CP SEPTEMBRE 2021
CLASSEMENT DE PARCELLES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

RD	Commune	Contenance (m²) de Parcelle	Adresse de Parcelle	Numéro de Parcelle
Voie verte	La Roche-Vineuse	40	La Fraye	ZB 240
Voie verte	La Roche-Vineuse	60	Prés de la Sauzée	ZB 265
Voie verte	La Roche-Vineuse	263	Le Toupet	ZA 155
Voie verte	La Roche-Vineuse	61	Le Toupet	ZA 153
Voie verte	La Roche-Vineuse	28	Le Toupet	ZA 151
Voie verte	La Roche-Vineuse	21	Le Toupet	ZA 149
Voie verte	La Roche-Vineuse	90	Le Toupet	ZA 147
Voie verte	La Roche-Vineuse	150	Le Toupet	ZA 145
RD 103	Sennecé-les-Mâcon	205	La Terre Chambard	DP 209
RD 205	Sennecé-les-Mâcon	2590	Les Carjets	DO 85
RD 49	Messey-sur-Grosnes	73	Le Champ Dard	ZE 158
RD 49	Messey-sur-Grosnes	55	Le Champ Dard	ZE 160

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 6

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CESSIONS DE PARCELLES DE TERRAIN

Communes de Sennecé-les-Mâcon - Saint-Germain-du-Plain - Fontaines - Chissey-les-Mâcon, Saint-Martin-en-Bresse, Montchanin et Fragnes-la-Loyère

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Evelyne Couillerot, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Evelyne Couillerot a donné pouvoir à M. Bernard Durand, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que par courriers en date des 4 juin 2021, 31 mars 2021, 27 juin 2021, 15 avril 2021, 15 avril 2020, 1er juillet 2021 et 26 mars 2021, M. Bouayyad Yassine, M. et Mme Despinard Robert, M. et Mme Julien Viollet, représentants de la SCI Fontaines, M. Brozzu Jean-François, M. Bonnin Alain, Mme Demarcq Sabrina et M. Pierre Bouvier, géomètre expert représentant la SCI Foucrier Immobilier demeurant respectivement à Charnay-les-Mâcon, Saint-Germain-du-Plain, Fontaines, Chissey-les-Mâcon, Saint-Martin-en-Bresse et Genelard sollicitent du Département la cession d'une parcelle de terrain sur les communes de Sennecé-les-Mâcon et de Saint-Germain-du-Plain, de sections délaissées de la RD 906 sur la commune de Fontaines, de la RD 282 sur la commune de Chissey-les-Mâcon, de la RD 218 sur la commune de Saint-Martin-en-Bresse et de la RD 680 sur la commune de Montchanin.

Considérant par ailleurs, que lors des travaux de création de la RD 819 (Saôneor), il a été convenu de rétrocéder le surplus du terrain acheté à l'entreprise SEVA/Saint Gobain sur la commune de Fragnes-la Loyère, à l'association des jardiniers qui louaient le terrain,

Considérant que les parcelles cadastrées DP 200 sur la commune de Sennecé-les-Mâcon, AD 525 sur la commune de Saint-Germain-du-Plain, AB 696 et AE 45 sur la commune de Fragnes-la Loyère et les délaissés situés sur les communes de Fontaines, Chissey-les-Mâcon, Saint-Martin-en-Bresse et Montchanin situés en bordure des RD 906, 282, 218 et 680 sont des portions de voirie routière qui ne sont plus utilisées comme objet principal ou accessoire de la voie ouverte à la circulation, qu'elles ont perdu de fait leur caractère de dépendance du domaine public routier,

Considérant ainsi, qu'après examen, ces parcelles et ces sections de délaissés ne présentent aucun intérêt pour la gestion du domaine public routier, et de plus, leur cession supprimerait la charge de leur entretien par le Département et des impôts fonciers afférents,

Considérant que les négociations foncières menées auprès des acquéreurs concernés ont permis de recueillir les documents nécessaires à la régularisation foncière, notamment les intentions d'achat des terrains, pour un montant de 38 200 € pour une superficie de 849 m^2 pour celui situé sur la commune de Sennecé-les-Mâcon, de 110 € pour une superficie de 333 m2 pour celui situé sur la commune de Saint-Germain-du-Plain, de 0,36 € le m^2 pour une superficie d'environ 1 000 m^2 soit un montant total d'environ 360 € pour celui situé sur la commune de fontaines, de 2,50 € le m^2 pour une superficie d'environ 30 m^2 soit un montant total d'environ 75 € pour celui situé sur la commune de Chissey-les-Mâcon, de 100 € pour une superficie de 44 m2 et de 20 € pour une superficie de 9 m2 pour ceux situés sur la commune de Saint-Martin-en-Bresse, de 170 € pour une superficie de 362 m^2 pour celui situé sur la commune de Montchanin et de 1 € pour une superficie de 5 980 m^2 pour celui situé sur la commune de Fragnes-la Loyère,

Considérant que les prix de vente ont été chiffrés par référence à un avis de France Domaine, sauf pour le terrain de Fragnes-La Loyère, selon l'annexe jointe,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- de déclasser du domaine public départemental, les sections de délaissés désignés dans l'annexe jointe, qui sont désaffectés du fait qu'ils n'ont pas été aménagés pour les besoins de la circulation routière départementale,

- de céder lesdites parcelles ainsi que celles issues du domaine privé du Département, telles qu'elles figurent dans l'annexe jointe,

- et d'autoriser M. le Président à signer les actes de vente correspondants.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et Procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 775.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

CP SEPTEMBRE 2021
DOMAINE PRIVE ET DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT

Commune	**Acquéreur**	**Section(s) de délaissé(s) de RD** *(Domaine public départemental)*	**N° Parcelle(s)** *(Domaine privé du Département)*	**Surface emprise (en m²)**	**Prix de vente** *(base France Domaine)*
SENNECE-LES-MACON	M. BOUAYYAD Yassine		DP 200	849	38 200,00
SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	M. Mme DESPINARD Robert		AD 525	333	110,00
FONTAINES	SCI FONTAINES Gérante Mme VIOLLET	RD 906		1 000	360,00
CHISSEY-LES-MACON	M. BROZZU Jean-François	RD 282		30	75,00
SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	M. BONNIN Alain	RD 218		44	100,00
SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	Mme DEMARCQ Sabrina	RD 218		9	20,00
MONTCHANIN	FOUCRIER Immobilier	RD 680		362	170,00
FRAGNES-LA LOYERE	Association LES JARDINS POTAGERS FRALOIS Président M. Zaragoza		AB 69 - AE 45	5 980	1,00

TOTAL **39 036,00 €**

1557

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 7

ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Commune de Saint-Pierre-le-Vieux

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Evelyne Couillerot, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Evelyne Couillerot a donné pouvoir à M. Bernard Durand, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le budget primitif 2021 et adopté le programme de voirie qui inclut notamment les crédits relatifs aux aménagements liés à la sécurité et à la bonne gestion de la route,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que suite à la programmation de l'aménagement du carrefour des RD 45 et 211 situées sur la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, des promesses de vente ont été recueillies et ont déjà fait l'objet d'une validation par la Commission permanente du 7 mai 2021,

Considérant que les deux parcelles concernées (cadastrées E n° 290 et E n° 289) sont louées à des exploitants, qu'il convient par conséquent de les indemniser en parallèle pour la perte d'exploitation,

Considérant qu'à cet effet, les états indemnitaires d'un montant de 215 € et 183 €, chiffrés par référence au barème de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire, ont été établis pour le compte du GAEC Derniers et de l'EARL Sanvert,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'autoriser M. le Président à signer les états indemnitaires exploitants sur la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, pour un montant de 215 € pour le compte du GAEC des Derniers et pour un montant de 183 € pour le compte de l'EARL Sanvert.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et Procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 2151.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 30 septembre 2021

Date de convocation : 17 septembre 2021

Délibération N° 9

CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES MODALITES DE SURVEILLANCE, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES LIES A L'AMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR DE BLANZY – LA FIOLLE

RCEA – RN70 – Blanzy – La Fiolle

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Evelyne Couillerot, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin

Mme Evelyne Couillerot a donné pouvoir à M. Bernard Durand, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL-BFC) gère les parcelles de l'Etat liées à l'aménagement de la RCEA en Saône-et-Loire et que la Direction interdépartementale des routes (DIR) Centre-Est gère pour le compte de l'Etat les routes nationales, les autoroutes non concédées ainsi que leurs délaissés routiers et dépendances,

Considérant qu'à terme, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté transfère les parcelles présentes sous les voiries rétablies ou créées au futur gestionnaire après versement d'une soulte ou réalisation des travaux le cas échéant,

Considérant que jusqu'à l'aboutissement de cette longue démarche, il convient de préciser les principes liés à la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RCEA-RN 70 du PR 38+925 au PR 40+800 sur la commune de Blanzy, l'Etat a créé un giratoire au nord de l'échangeur de Blanzy, La Fiolle dénommé « giratoire du Brûlard » connectant la RD 601 à l'échangeur de la Fiolle sur la RN 70,

Considérant qu'afin de garantir la bonne exploitation des ouvrages réalisés et mis en service, et dans l'attente du transfert de remise d'ouvrage définitive et de la publication de l'acte de transfert de domanialité au profit du Département de Saône-et-Loire ou de la Communauté urbaine Le Creusot-Montceau, il convient de définir les responsabilités de chacune des parties concernées en termes d'entretien, de maintenance, et d'exploitation y compris la viabilité hivernale,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver la convention jointe en annexe, à intervenir entre l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, le Département de Saône-et-Loire et la Communauté urbaine Le Creusot-Montceau,

- et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de leurs fonctions au sein de la CUCM, M. BALLOT Alain et Mme FRIZOT Marie-Thérèse ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le .....
Affiché / Publié / Notifié le ……..

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

CREUSOT MONTCEAU
COMMUNAUTÉ URBAINE

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

Opération n° **43E71A**

CONVENTION

relative à la répartition des modalités de surveillance, d'exploitation et d'entretien des ouvrages liés à l'aménagement du giratoire nord de l'échangeur de Blanzy – La Fiolle

RCEA – RN70 – Blanzy – La Fiolle

Entre les soussignés,

L'État, Ministère de la Transition Écologique, représenté par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire,

d'une part,

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,

d'autre part,

La communauté urbaine Creusot Montceau, représenté par Monsieur le Président de la Communauté urbaine Creusot Montceau,

d'autre part,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie ;

Préambule :

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté (DREAL-BFC) gère les parcelles de l'État liées à l'aménagement de la RCEA en Saône-et-Loire. La DIR Centre-Est (DIRCE) gère pour le compte de l'État les routes nationales et les autoroutes non concédées.

À terme, la DREAL-BFC transfère les parcelles présentes sous les voiries rétablies ou créées, au futur gestionnaire après versement d'une soulte ou réalisation des travaux le cas échéant.

À cet effet, à la remise de l'ouvrage, la DREAL-BFC se charge d'identifier les surplus fonciers avec la DIRCE, consulte les collectivités, puis procède au découpage parcellaire pour aliénation par France Domaines.

Cette démarche étant longue, il convient dans l'attente de préciser les principes entre la mise en service des ouvrages et la publication de l'acte de transfert de domanialité pour garantir la bonne exploitation des ouvrages réalisés.

Ainsi :

dans le cadre de l'aménagement à 2 × 2 voies de la RCEA-RN70 du PR38+925 à PR40+800 sur la commune de Blanzy, opération DIT n°43E71A, l'État a :

- créé un giratoire au nord de l'échangeur Blanzy La Fiolle, connectant la RD601 à l'échangeur « de la Fiolle » sur la RN70.

Afin de garantir la bonne exploitation des ouvrages réalisés et mis en service, et dans l'attente de la remise d'ouvrage définitive et la publication de l'acte de transfert de domanialité au profit du Département de Saône-et-Loire ou de la communauté urbaine Creusot Montceau, il convient de préciser les responsabilités entre l'État, le Département de Saône-et-Loire et la communauté urbaine Creusot Montceau en termes d'entretien, de maintenance et d'exploitation y compris de viabilité hivernale, de ces ouvrages.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages suivants, aménagés par l'État :

- Giratoire nord de l'échangeur Blanzy La Fiolle, connectant la RD601 à la RN70 ainsi que ses branches.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, pour une durée au maximum de 5 années ou au plus tôt à la date de publication de l'acte de transfert de domanialité.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATIONS DE L'OUVRAGE

Le Département de Saône-et-Loire et la communauté urbaine Creusot Montceau partagent avec l'État les responsabilités telles que définies ci-après :

3.1 – Obligations de l'État

L'État, représenté par la DREAL-BFC, s'engage à réaliser les travaux ne pouvant attendre la remise définitive, listés en annexe n°1.

La DREAL-BFC fournira tous les éléments dont elle dispose sur cet aménagement pour permettre au Département de Saône-et-Loire ou à la communauté urbaine Creusot Montceau d'assurer les missions qui leurs sont confiées.

Les sinistres éventuels (dommages de TP) ayant des faits générateurs antérieurs à la date du transfert seront instruits et pris en charge par la DREAL-BFC.

S'agissant des recours ou actions des tiers relatifs à des dommages et autres préjudices indemnisables antérieurs à la prise d'effet de la convention, la DREAL-BFC en assumera la responsabilité.

La DIRCE est chargée de toutes les obligations liées au gestionnaire en termes d'exploitation et d'entretien courant. La DIRCE doit à ce titre assurer l'entretien et l'exploitation de la voirie et de ses abords, répondre aux diverses sollicitations des riverains et des usagers, dans le cadre des missions définies par la présente convention.

La DIRCE assure la gestion et l'entretien de l'ensemble des composants liés aux ouvrages mentionnés à l'article 1 et dont les limites sont précisées par le plan en annexe 2.

La DIRCE sera responsable des conséquences d'un défaut d'entretien normal de la route, dont elle est en charge, en vertu de la présente convention, sous réserve de la propre responsabilité contractuelle liée aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL-BFC.

La DIRCE prendra les mesures opérationnelles adaptées pour la gestion des situations de crise.

La DIRCE devra maintenir l'ensemble des parties d'ouvrage à sa charge en bon état d'entretien, de façon à ne présenter aucune gêne et ne présenter aucun danger.

Dès sa mise en service, la DIRCE prend en charge la totalité des dommages causés aux ouvrages par les tiers.

3-2 – Obligations du Département de Saône-et-Loire

Le Département de Saône-et-Loire est chargé de toutes les obligations liées au gestionnaire en termes d'exploitation et d'entretien courant. Le Département de Saône-et-Loire doit à ce titre assurer l'entretien et l'exploitation de la voirie et de ses abords, répondre aux diverses sollicitations des riverains et des usagers, dans le cadre des missions définies par la présente convention.

Il assure la gestion et l'entretien de l'ensemble des composants liés aux ouvrages mentionnés à l'article 1 et dont les limites sont précisées par le plan en annexe 2, y compris le centre du giratoire.

Il sera responsable des conséquences d'un défaut d'entretien normal de la route, dont il est chargé en vertu de la présente convention, sous réserve de la propre responsabilité contractuelle liée aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'État.

Le Département de Saône-et-Loire prendra les mesures opérationnelles adaptées pour la gestion des situations de crise.

Le Département de Saône-et-Loire devra maintenir l'ensemble des parties d'ouvrage à sa charge en bon état d'entretien, de façon à ne présenter aucune gêne et ne présenter aucun danger.

Le Département de Saône-et-Loire prend en charge la totalité des dommages causés aux ouvrages par les tiers.

3-2 – <u>Obligations de la communauté urbaine Creusot Montceau</u>

La communauté urbaine Creusot Montceau est chargée de toutes les obligations liées au gestionnaire en termes d'exploitation et d'entretien courant. La communauté urbaine Creusot Montceau doit à ce titre assurer l'entretien et l'exploitation de la voirie et de ses abords, répondre aux diverses sollicitations des riverains et des usagers, dans le cadre des missions définies par la présente convention.

Elle assure la gestion et l'entretien de l'ensemble des composants liés aux ouvrages mentionnés à l'article 1 et dont les limites sont précisées par le plan en annexe 2.

Elle sera responsable des conséquences d'un défaut d'entretien normal de la route, dont elle est en charge, en vertu de la présente convention, sous réserve de la propre responsabilité contractuelle liée aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'État.

La communauté urbaine Creusot Montceau prendra les mesures opérationnelles adaptées pour la gestion des situations de crise.

La communauté urbaine Creusot Montceau devra maintenir l'ensemble des parties d'ouvrage à sa charge en bon état d'entretien, de façon à ne présenter aucune gêne et ne présenter aucun danger.

La communauté urbaine Creusot Montceau prend en charge la totalité des dommages causés aux ouvrages par les tiers.

ARTICLE 4 – COORDINATION DES TRAVAUX

Le Département de Saône-et-Loire ou la communauté urbaine Creusot Montceau s'engage à demander l'accord préalable de l'État (DIRCE) pour tous les travaux qu'il/elle voudrait exécuter sur les ouvrages ayant une incidence sur l'exploitation de la route nationale.

Faute pour le Département de Saône-et-Loire ou la communauté urbaine Creusot Montceau d'avoir respecté ces obligations, celui-ci restera responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers de tous les dommages sur le réseau national pouvant en résulter.

De même, l'État informera préalablement le Département de Saône-et-Loire ou la communauté urbaine Creusot Montceau de toutes interventions qui auraient des répercussions sur la circulation sur la route départementale ou communale.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS

Dans tous les cas, l'État demeure entièrement responsable des infrastructures et des dommages qu'elles pourraient causer à des tiers ou usagers, et s'engage à garantir le Département de Saône-et-Loire ou la communauté urbaine Creusot Montceau dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

Pour sa part, le Département de Saône-et-Loire ou la communauté urbaine Creusot Montceau, supportera les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de travaux, de l'exploitation de la route et des parties d'ouvrages et accessoires, et de l'entretien, desquels il a assuré la prise en charge, en particulier s'il y a non-respect des mesures de sécurité.

ARTICLE 6 – REMISE D'OUVRAGE

L'État, par l'intermédiaire de la DREAL-BFC, remettra les documents nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages remis.

L'État, par l'intermédiaire de la DREAL-BFC, reste propriétaire des ouvrages réalisés jusqu'à leur remise définitive au Département de Saône-et-Loire ou à la communauté urbaine Creusot Montceau, qui fera l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci interviendra à l'issue de la publication de l'acte de transfert des parcelles. Dans l'attente, l'exploitation des ouvrages concernés est effectuée selon les dispositions de l'article 3.

Cette opération donnera lieu à un état des lieux en amont de la signature du procès-verbal de remise des ouvrages.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE DOMANIALITÉ

La DREAL-BFC cédera au Département de Saône-et-Loire ou à la communauté urbaine Creusot Montceau à titre gratuit l'emprise foncière correspondant à l'assiette des ouvrages transférés. Ce transfert sera effectué sous la forme d'un acte établi par France Domaines pour le compte de l'État.

Dans l'attente de la publication de l'acte au registre des Hypothèques, le Département de Saône-et-Loire ou la communauté urbaine Creusot Montceau aura de fait toutes les prérogatives du propriétaire pour lui permettre de délivrer les actes nécessaires à la conservation des ouvrages réalisés.

La permission de voirie ou l'autorisation d'implantation de l'ouvrage construit par la DREAL-BFC est réputée obtenue de la part du Département de Saône-et-Loire ou de la communauté urbaine Creusot Montceau dès le transfert de domanialité effectué.

ARTICLE 8 – POUVOIRS DE POLICE

Dans l'attente du transfert foncier, tous les actes seront pris par le Département de Saône-et-Loire ou par la communauté urbaine Creusot Montceau qui assurera les polices de la circulation et de la conservation du domaine.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le représentant de l'État dans le département et, à défaut d'accord, devant le tribunal administratif compétent.

À	À	À
Le	Le	Le
Le Président du Département de Saône-et-Loire,	Le Président de la communauté urbaine Creusot Montceau	Le Préfet de Saône-et-Loire,

ANNEXE 1 :
Travaux complémentaires

– La DREAL-BFC installera des balises J5 conformes à l'IISR sur tous les îlots du giratoire ;
– La DREAL-BFC traitera la tête d'aqueduc situé en accotement droit de la RD601 considérée comme un obstacle.

ANNEXE 2 :
Schéma de répartition d'exploitation

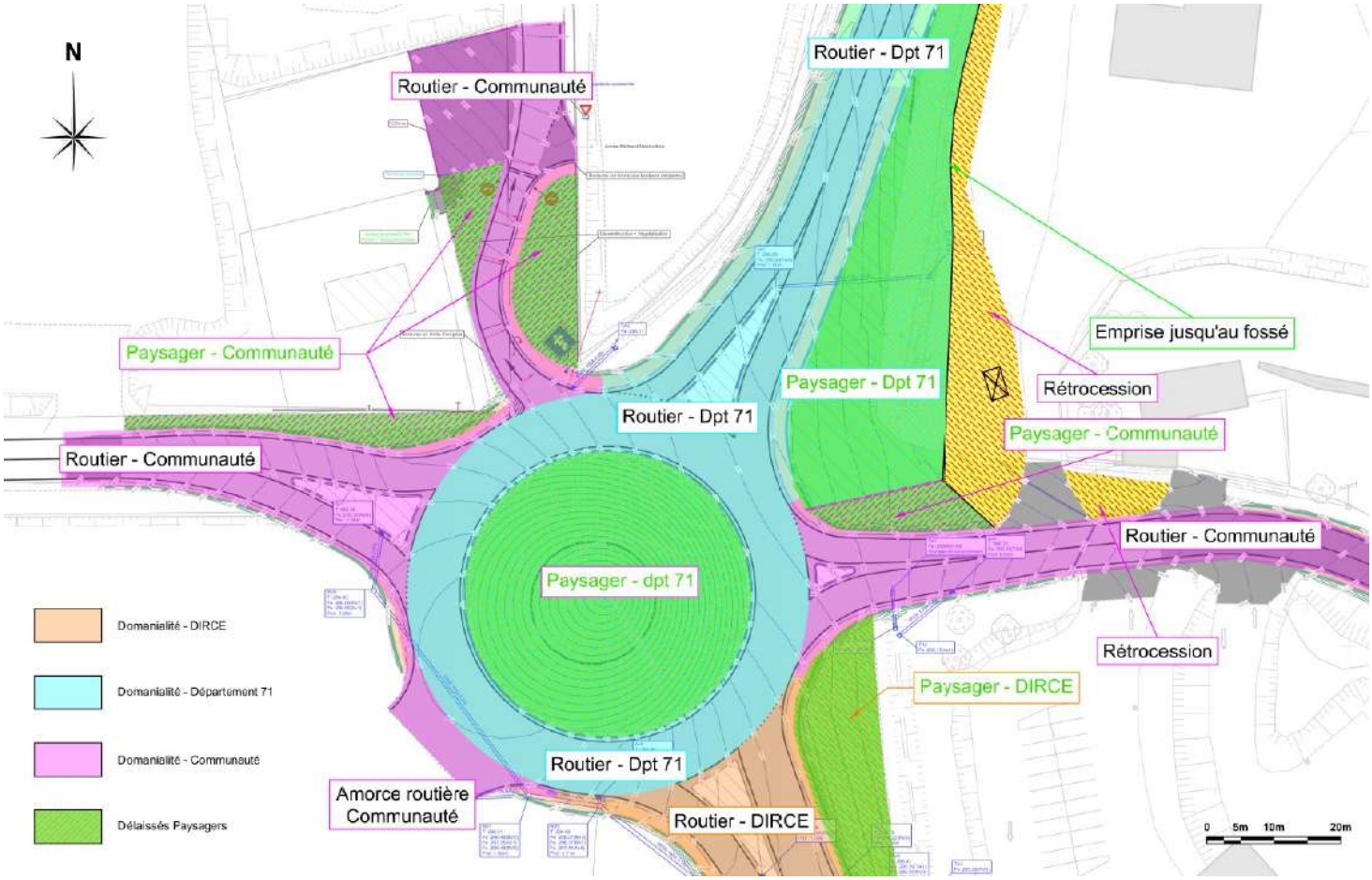

Arrêtés

de

M. le Président du Conseil départemental

ou

Arrêtés

conjoints

Arrêtés
émanant
de la Direction de l'insertion
et du logement social

saône-et-loire
LE DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL
Service logement et habitat

Arrêté n° 2021-DILS-027

COMMISSION UNIQUE DELOCALISEE (CUD) DE MONTCEAU-LES-MINES

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-3 alinéa 1 et L3221-12-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 décidant de la composition de la Commission permanente et de la désignation des Vice-présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toute décision relative au FSL, notamment en matière d'aides, de remises de dettes et d'abandon de créances;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds solidarité logement (FSL) ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2020 relative à la modification du règlement départemental d'attribution des secours d'urgence aux personnes en difficulté ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 mars 2021 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Conseillère départementale du canton de Montceau-les-Mines, est désignée représentante du Président du Conseil départemental pour la Présidence de la Commission unique délocalisée (CUD) de Montceau-les-Mines et exerce à ce titre les fonctions de Présidente de la CUD de Montceau-les-Mines.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Conseillère départementale du canton de Montceau-les-Mines, pour signer, dans le ressort territorial de la CUD de Montceau-les-Mines:

- les décisions d'attribution des aides financières individuelles et les mesures d'accompagnement social relatives au FSL et au FAJ et les recours gracieux desdites décisions,
- les décisions d'attribution des secours d'urgence du Conseil départemental et les recours gracieux desdites décisions ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Présidente de la CUD de Montceau-les-Mines, la délégation de signature mentionnée à l'article 2 sera exercée par Mme la 1ère Vice-Présidente de la CUD de Montceau-les-Mines.

Article 4 : M. le Président du Conseil départemental, Mme la Présidente de la CUD de Montceau-les-Mines et Mme la 1ère Vice-Présidente de la CUD de Montceau-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-DILS-014.

Fait à Mâcon, le 19 OCT. 2021

Le Président,
André ACCARY

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu à la Préfecture le.....
et publié, affiché ou notifié le .....

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le sité www.telerecours.fr.

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL
Service logement et habitat

Arrêté n° 2021-DILS-028

COMMISSION UNIQUE DELOCALISEE (CUD) DE MONTCEAU-LES-MINES

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-3 alinéa 1 et L3221-12-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 décidant de la composition de la Commission permanente et de la désignation des Vice-présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental en date du donnant délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toute décision relative au FSL, notamment en matière d'aides, de remises de dettes et d'abandon de créances;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds solidarité logement (FSL) ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2020 relative à la modification du règlement départemental d'attribution des secours d'urgence aux personnes en difficulté ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 mars 2021 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Sophie CLEMENT, Vice-Présidente du Conseil départemental, Conseillère départementale du canton de Blanzy, est désignée représentante du Président du Conseil départemental pour la Vice-Présidence de la Commission unique délocalisée (CUD) de Montceau-les-Mines et exerce à ce titre les fonctions de 1ère Vice-Présidente de la CUD de Montceau-les-Mines.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Présidente de la CUD de Montceau-les-Mines, délégation de signature est donnée à Mme Sophie CLEMENT, 1ère Vice-Présidente de la CUD de Montceau-les-Mines, pour signer, dans le ressort territorial de la CUD de Montceau-les-Mines :

- les décisions d'attribution des aides financières individuelles et les mesures d'accompagnement social relatives au FSL et au FAJ et les recours gracieux desdites décisions,

- les décisions d'attribution des secours d'urgence du Conseil départemental et les recours gracieux desdites décisions ;

Article 3 : M. le Président du Conseil départemental, Mme la Présidente de la CUD de Montceau-les-Mines et Mme la 1ère Vice-Présidente de la CUD de Montceau-les-Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-DILS-015.

Fait à Montceau-les-Mines, le 19 OCT. 2021

Le Président,
André ACCARY

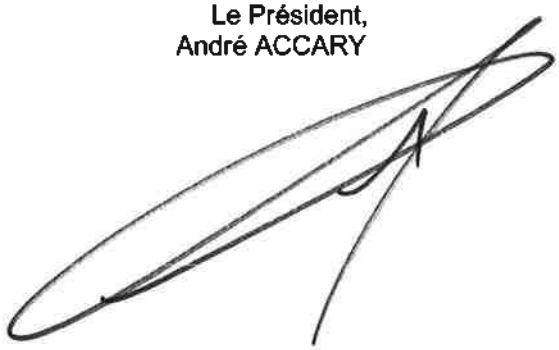

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu à la Préfecture le.....
et publié, affiché ou notifié le .....

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le sité www.telerecours.fr.

Arrêtés émanant de la Direction générale adjointe aux solidarités

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX SOLIDARITES
Domicile et établissements

Arrêté n° 2021-DGAS-208

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DU LIEU DE VIE « LE PHARE DE L'ENFANCE »

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- D. 316-1 à R 316-7 relatifs au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté 2018-DGAS-240 du 12 décembre 2018 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « Le Phare de l'Enfance », 38 rue des Cours, 71230 Saint Vallier ;

Vu l'arrêté 2019-DGAS-251 du 2 décembre 2019 portant modification de l'autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « Le Phare de l'Enfance », 1 251 route de Perrecy, 71410 Sanvignes-les-Mines ;

Considérant les propositions présentées par Le Phare de l'Enfance à Sanvignes-les-Mines ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er octobre 2021 et pour les 2 années suivantes, soit jusqu'au 30 septembre 2023, le prix de journée applicable au lieu de vie Le Phare de l'Enfance est fixé comme suit :

- Prix de journée : **14,50 SMIC horaire brut**
- Forfait journalier complémentaire lié au projet d'établissement **4,29 SMIC horaire brut**

Article 2 : Conformément à l'article R. 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée est indexé sur la valeur du Salaire Minimum de Croissance.

Article 3 : Les dispositions tarifaires sont assorties d'une convention entre le Département et le Lieu de vie et d'accueil.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur du lieu de vie et d'accueil « Le Phare de l'Enfance » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du lieu de vie « Le Phare de l'Enfance » à Sanvignes-les-Mines.

Fait à Mâcon, le - 1 OCT. 2021

Le Président,

André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du haut Bourgeois – case officielle n° 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

saône-et-loire LE DÉPARTEMENT

Arrêté n°ARSBFC/DA/2021-065 - 2021-DGAS-211

Modifiant l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Nid d'Aveline » en vue de regrouper l'ensemble des places au sein des nouveaux locaux situés à Saint-Germain-du-Plain

N°FINESS : 71 078 165 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 et suivants, L313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil départemental du 1er juillet 2021 nommant André ACCARY Président du conseil départemental de Saône et Loire ;

VU le projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-354 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement public intercommunal Varennes-Saint-Germain-du-Plain pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité des nouveaux locaux de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le nid d'Aveline » situés 7 rue de la Planche 71310 Saint-Germain-du-Plain, réalisée le 11 juin 2021 ;

VU la décision n°ARSBFC/SG/2021-041 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1er septembre 2021 ;

Considérant que l'établissement neuf résulte de la volonté de regrouper les sites de Varennes-le-Grand et de Saint-Germain-du-Plain ;

Considérant les résultats positifs de la visite de conformité ;

ARRETENT

Article 1 :

L'établissement public intercommunal Varennes-Saint-Germain-du-Plain est autorisé à transférer l'ensemble des résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Nid d'Aveline » dans les nouveaux locaux situés 7 rue de la Planche 71370 Saint-Germain-du-Plain, **à compter du 28 juin 2021**. A cette date, l'établissement est constitué d'un seul site.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'établissement public intercommunal Varennes-Saint-Germain-du-Plain pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Nid d'Aveline », est modifiée.
L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 001 457 2
SIREN	200 049 674
Raison sociale	Etablissement public intercommunal Varennes-Saint-Germain-du-Plain
Adresse	7 rue de la Planche 71370 SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
Statut Juridique	22 – établissement social ou médico-social intercommunal

2°) Entité géographique : site principal

N° FINESS	71 078 165 9
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « le Nid d'Aveline »
Adresse	7 rue de la Planche 71370 SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 - EHPAD	924 - accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	**108**
			436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	**12**

Article 3 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-354 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du président du département de Saône-et-Loire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le 29 SEP. 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT

Le président du Département de Saône et Loire,

André ACCARY

André ACCARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

Arrêté n°ARSBFC/DA/2021-063 - 2021-DGAS-213

Portant extension de vingt-six places d'hébergement complet au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Pays Charolais Brionnais

N°FINESS : 71 097 291 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil départemental du 1er juillet 2021 nommant André ACCARY Président du conseil départemental de Saône et Loire ;

VU le projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-382 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Paray le Monial pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Paray le Monial, sis à Gueugnon, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n°ARSBFC/DA/2019-133 – 2019-DGAS-261 du 25 novembre 2019 portant transfert de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Charolles pour le fonctionnement de son établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes suite à la fusion absorption des centres hospitaliers de La Clayette et de Charolles par le centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais (Paray le Monial) ;

VU l'arrêté conjoint n°ARSBFC/DA/2019-134 – 2019-DGAS-262 du 25 novembre 2019 portant transfert de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de la Clayette pour le fonctionnement de son établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes suite à la fusion absorption des centres hospitaliers de La Clayette et de Charolles par le centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais (Paray le Monial) ;

VU le courrier conjoint du 16 octobre 2019 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du département de Saône et Loire en vue de la réalisation d'une tranche de 26 places supplémentaires sur le site de Charolles ;

VU la décision n°ARSBFC/SG/2021-041 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1er septembre 2021 ;

Considérant l'accord conjoint des autorités pour une extension de vingt-six places supplémentaires au titre de l'hébergement complet, suite à la restructuration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situé à Charolles ;

Considérant que cette opération répond aux besoins de la population ;

ARRETENT

Article 1 :

La capacité globale autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Pays Charolais Brionnais est portée à 318 places, dont 150 places sur le site de Charolles, **à partir du 1er avril 2022**.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée au centre hospitalier du Pays Charollais Brionnais pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, sera modifiée à cette date.

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 078 064 4
SIREN	267 100 337
Raison sociale	Centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais
Adresse	Boulevard les Charmes – BP 147 71604 PARAY LE MONIAL
Statut Juridique	14 – établissement public intercommunal d'hospitalisation

2°) Entité géographique : site principal

N° FINESS	71 097 291 0
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) du Pays Charolais Brionnais
Adresse	5 route de Toulon 71130 GUEUGNON

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	**924** accueil pour personnes âgées	**11** hébergement complet internat	**711** personnes âgées dépendantes	**297**
			436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	**15**
		21 accueil de jour	**436** personnes Alzheimer ou maladies apparentées	**6**

Article 3 :

La capacité globale autorisée de 318 places est répartie sur 4 sites géographiques. Chaque site est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Site principal

N° FINESS	71 097 291 0
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) du Pays Charolais Brionnais
Adresse	5 route de Toulon 71130 GUEUGNON

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	**924** accueil pour personnes âgées	**11** hébergement complet internat	**711** personnes âgées dépendantes	**75**

- Site secondaire Paray le Monial

N° FINESS	71 001 350 9
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) du Pays Charolais Brionnais - Accueil de jour Pasteur
Adresse	11 impasse Chervier 71600 PARAY LE MONIAL

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	**924** accueil pour personnes âgées	**21** accueil de jour	**436** personnes Alzheimer ou maladies apparentées	**6**

- Site secondaire Charolles

N° FINESS	71 097 233 2
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) du Pays Charolais Brionnais
Adresse	Rue du Prieuré 71120 CHAROLLES

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	**924** accueil pour personnes âgées	**11** hébergement complet internat	**711** personnes âgées dépendantes	**150**

- Site secondaire La Clayette

N° FINESS	71 097 249 8
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) du Pays Charolais Brionnais
Adresse	19 rue de l'Hôpital 71800 LA CLAYETTE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	**924** accueil pour personnes âgées	**11** hébergement complet internat	**711** personnes âgées dépendantes	**72**
			436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	**15**

Article 4 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 5 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

La durée de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-382 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du président du département de Saône-et-Loire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, 29 SEP. 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT

Le Président du Département de Saône et Loire,

André ACCARY

André ACCARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

Arrêté n°ARSBFC/DA/2021-059 – 2021-DGAS-221

Portant transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du service polyvalent d'aide et de soins à domicile « Chalon-sur-Saône périphérie » suite à la fusion absorption de l'association ASSAD Val-de-Saône par l'association solidaire de soutien à domicile (ASSAD) Mulhouse

N°FINESS : 71 097 532 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU les articles 21 à 79 IV du code civil local régissant le droit des associations dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 nommant André ACCARY Président du Département de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-409 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ASSAD Val-de-Saône pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Chalon-sur-Saône périphérie » ;

VU l'arrêté conjoint n°DA17-035 – 2017-DGAS-250 du 7 juin 2017 autorisant l'association ASSAD Val-de-Saône à créer un service polyvalent d'aide et de soins à domicile par regroupement du service d'aide à domicile, du service de soins infirmiers à domicile « Chalon-sur-Saône périphérie », et du service polyvalent d'aide et de soins à domicile de Sennecey-le-Grand ;

VU l'arrêté conjoint n°ARSBFC/DA/2020-036 – 2020-DGAS-171 du 27 février 2020 autorisant l'association ASSAD Val-de-Saône à créer deux places pour personne en situation de handicap au sein du service polyvalent d'aide et de soins à domicile « Chalon-sur-Saône périphérie » ;

VU le traité de fusion du 28 décembre 2020, conclu entre l'association solidaire de soutien à domicile (ASSAD) Mulhouse et l'association ASSAD Val-de-Saône et ses dix-neuf annexes, dont les statuts des associations, les éléments relatifs aux effectifs et les procès-verbaux de chaque comité social et économique ;

VU les courriers conjoints du 13 janvier 2021 des associations ASSAD Mulhouse et ASSAD Val-de-Saône ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ASSAD Mulhouse du 7 avril 2021 approuvant l'opération de fusion absorption de l'association ASSAD Val-de-Saône ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ASSAD Val-de-Saône du 7 avril 2021 approuvant l'opération de fusion absorption par l'association ASSAD Mulhouse ;

VU l'engagement du 7 avril 2021 de l'association ASSAD Mulhouse au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°ARSBFC/SG/2021-041 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1er septembre 2021 ;

Considérant la demande de cession d'autorisation du 13 janvier 2021 suite au projet de fusion absorption de l'association ASSAD Val-de-Saône par l'association ASSAD Mulhouse ;

Considérant la dissolution de l'association ASSAD Val-de-Saône du fait de la transmission universelle de son patrimoine suite à la réalisation définitive de la fusion absorption ;

Considérant au vu des pièces du dossier, que l'association ASSAD Mulhouse présente les garanties financières, morales et techniques pour gérer le service polyvalent d'aide et de soins à domicile « Chalon-sur-Saône périphérie » ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation, délivrée à l'association ASSAD Val-de-Saône pour le fonctionnement du service polyvalent d'aide et de soins à domicile « Chalon-sur-Saône périphérie », est transférée **au 1er janvier 2021** à l'association solidaire de soutien à domicile (ASSAD) Mulhouse 75 allée de Gluck – BP 2147 - 68200 Mulhouse (FINESS 68 002 145 8).

A cette date, l'association de droit local ASSAD Mulhouse se trouve subrogée à l'association ASSAD Val-de-Saône dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2 :

Le numéro 71 000 152 0 de l'association ASSAD Val-de-Saône est fermé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 :

L'autorisation, visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association ASSAD Mulhouse pour le fonctionnement du service polyvalent d'aide et de soins à domicile « Chalon-sur-Saône périphérie » est modifiée **au 1er janvier 2021**.

A cette date, les deux sites du service polyvalent d'aide et de soins à domicile « Chalon-sur-Saône périphérie », situés 1 rue Dewet, Tour Vision 2000, 4ème étage - 71100 CHALON-SUR-SAONE (FINESS 71 097 532 7) et 5 bis rue des Sorbiers - 71240 Sennecey-le-Grand (FINESS 71 097 583 0), deviennent des sites secondaires du service polyvalent d'aide et de soins à domicile ASSAD Mâcon (FINESS 71 097 365 2).

Article 4 :

L'association ASSAD Mulhouse transmettra à l'ARS et au Département de Saône-et-Loire le nouvel avis d'immatriculation du service polyvalent d'aide et de soins à domicile au répertoire SIRENE pour les sites de Chalon-sur Saône et de Sennecey-le-Grand.

Article 5 :

La zone d'intervention du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (discipline 358 soins infirmiers à domicile), annexée à l'arrêté, n'est pas modifiée.

Article 6 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du président du département de Saône-et-Loire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le 29 septembre 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

André ACCARY

Annexe arrêté 2021-059

Liste des communes d'intervention du SPASAD « Chalon-sur-Saône périphérie »

(Soins infirmiers à domicile)

SPASAD site de Chalon-sur-Saône

(L')Abergement-Sainte-Colombe	Épervans	Lux	Saint-Rémy
Baudrières	Farges-lès-Chalon	Oslon	Sassenay
Champforgeuil	Fragnes-la-Loyère*	Ouroux-sur-Saône	Sevrey
Châtenoy-en-Bresse	La Charmée	Saint-Christophe-en-Bresse	Tronchy
Châtenoy-le-Royal	Lans	Saint-Germain-du-Plain	Virey-le-Grand
Crissey	Lessard-en-Bresse	Saint-Marcel	

* communes fusionnées

SPASAD site de Sennecey-le-Grand

Beaumont-sur-Grosne	Gigny-sur-Saône	Mancey	Saint-Cyr
Boyer	Jugy	Marnay	Saint-Loup-de-Varennes
Bresse-sur-Grosne	La Chapelle-de-Bragny	Montceaux-Ragny	Sennecey-le-Grand
Champagny-sous-Uxelles	Laives	Nanton	Varennes-le-Grand
Étrigny	Lalheue	Saint-Ambreuil	Vers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

saône-et-loire LE DÉPARTEMENT

Arrêté n°ARSBFC/DA/2021-062 – 2021-DGAS-222

Modifiant l'autorisation délivrée à l'association solidaire de soutien à domicile (ASSAD) Mulhouse suite à la fusion des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ASSAD Mâcon et Chalon-sur-Saône périphérie

N°FINESS : 71 097 365 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU les articles 21 à 79 IV du code civil local régissant le droit des associations dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 nommant André ACCARY Président du Département de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté conjoint n°ARSB/DOSA/0/12.0069 du 2 juillet 2012 autorisant l'association de soins et de services à domicile (ASSAD) Mâcon à créer un service polyvalent d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté conjoint n° DA18-030 - 2018-DGAS-210 du 19 mars 2018 portant transfert de l'autorisation délivrée à l'ASSAD Mâcon au profit de l'ASSAD Mulhouse pour le fonctionnement du service polyvalent d'aide et de soins à domicile ASSAD Mâcon ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2019-069 – 2019-DGAS-223 du 1er juillet 2019 autorisant l'association solidaire de soutien à domicile (ASSAD), 68200 MULHOUSE à augmenter la capacité du service polyvalent d'aide et de soins à domicile ASSAD Mâcon de 7 places ;

VU l'arrêté conjoint n°DA17-035 – 2017-DGAS-250 du 7 juin 2017 autorisant l'association ASSAD Val-de-Saône à créer un service polyvalent d'aide et de soins à domicile par regroupement du service d'aide à domicile, du service de soins infirmiers à domicile « Chalon-sur-Saône périphérie », et du service polyvalent d'aide et de soins à domicile de Sennecey-le-Grand ;

VU l'arrêté conjoint n°ARSBFC/DA/2020-036 – 2020-DGAS-171 du 27 février 2020 autorisant l'association ASSAD Val-de-Saône à créer deux places pour personne en situation de handicap au sein du service polyvalent d'aide et de soins à domicile Chalon-sur-Saône périphérie ;

VU l'arrêté conjoint n°ARSBFC/DA/2021-059 portant transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du service polyvalent d'aide et de soins à domicile « Chalon-sur-Saône périphérie » suite à la fusion absorption de l'association ASSAD Val-de-Saône par l'association ASSAD Mulhouse ;

VU la décision n°ARSBFC/SG/2021-041 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1er septembre 2021 ;

Considérant que la fusion des deux services polyvalents d'aide et de soins à domicile permet de pérenniser les emplois de proximité et de renforcer l'offre de prestations à domicile ;

Considérant par dérogation aux dispositions des I à IV de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, qu'un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions est appliqué pour l'extension de capacité au regard de l'intérêt général et des circonstances locales ;

ARRETENT

Article 1 :

L'association solidaire de soutien à domicile (ASSAD) Mulhouse est autorisée à fusionner les services polyvalents d'aide et de soins à domicile ASSAD Mâcon et Chalon-sur-Saône périphérie.

Au 1er janvier 2021, les deux sites situés 1 rue Dewet, Tour Vision 2000, 4ème étage – 71100 Chalon-sur-Saône (FINESS 71 097 532 7) et 5 bis rue des Sorbiers - 71240 Sennecey-le-Grand (FINESS 71 097 583 0) deviennent des sites secondaires du service polyvalent d'aide et de soins à domicile ASSAD Mâcon (FINESS 71 097 365 2).

Article 2 :

L'autorisation, visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association ASSAD Mulhouse pour le fonctionnement du service polyvalent d'aide et de soins à domicile ASSAD Mâcon est modifiée à cette date, selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	68 002 145 8
SIREN	838 725 513
Raison sociale	ASSAD - Association solidaire de soutien à domicile
Adresse	75 allée de Gluck – BP2147 68200 MULHOUSE
Statut Juridique	62-association de droit local

2°) Entité géographique (site principal) : la capacité globale autorisée est de 160 places

N° FINESS	71 097 365 2
Dénomination	SPASAD ASSAD MACON
Adresse	211 rue du Président Kennedy 71000 MACON

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - SPASAD	357 - Activité de soins, d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Prestation en milieu ordinaire	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
	358 - Soins infirmiers à domicile		700 - Personnes âgées (sans autre indication)	136
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapée (SAI)	14
	469 - Aide à domicile		700 - Personnes âgées (sans autre indication)	Sans objet
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapée (SAI)	Sans objet

Article 3 :

La capacité globale autorisée est répartie sur quatre sites géographiques. Chaque site est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux comme suit :

- Site principal

N° FINESS	71 097 365 2
Dénomination	SPASAD ASSAD Mâcon
Adresse	211 rue du Président Kennedy 71000 MACON

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - SPASAD	357 - Activité de soins, d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Prestation en milieu ordinaire	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
	358 - Soins infirmiers à domicile		700 - Personnes âgées (sans autre indication)	45
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapée (SAI)	6
	469 - Aide à domicile		700 - Personnes âgées (sans autre indication)	Sans objet
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapée (SAI)	Sans objet

- Site secondaire

N° FINESS	71 097 532 7
Dénomination	SPASAD ASSAD Chalon-sur-Saône
Adresse	3 rue du Capitaine Drillien 71100 CHALON-SUR-SAONE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - SPASAD	358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées (sans autre indication)	41
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapée (SAI)	4
	469 - Aide à domicile		700 - Personnes âgées (sans autre indication)	Sans objet
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapée (SAI)	Sans objet

- Site secondaire

N° FINESS	71 097 695 2
Dénomination	SPASAD ASSAD du Haut-Mâconnais
Adresse	Place du Pâquier 71260 LUGNY

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - SPASAD	358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées (sans autre indication)	20
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapée (SAI)	2
	469 - Aide à domicile		700 - Personnes âgées (sans autre indication)	Sans objet
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapée (SAI)	Sans objet

- Site secondaire

N° FINESS	71 097 583 0
Dénomination	SPASAD ASSAD Sennecey-le-Grand
Adresse	5 bis rue des Sorbiers 71240 SENNECEY-LE-GRAND

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - SPASAD	358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées (sans autre indication)	30
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapée (SAI)	2
	469 - Aide à domicile		700 - Personnes âgées (sans autre indication)	Sans objet
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapée (SAI)	Sans objet

Article 4 :

L'activité de soins, d'accompagnement et de réhabilitation (discipline 357) est réalisée par une équipe pluridisciplinaire composée d'un(e) ergothérapeute et/ou d'un(e) psychomotricien(ne), et d'assistant(e)s de soins en gérontologie.

Article 5 :

Le financement de l'activité de soins, d'accompagnement et de réhabilitation (disciplines 357), attribué pour 10 places, correspond à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacune d'elles.

Article 6 :

Les zones d'intervention du SPASAD ASSAD Mâcon, pour ce qui concerne les soins infirmiers à domicile (discipline 358) et l'activité de soins et d'accompagnement et de réhabilitation (discipline 357), sont annexées au présent arrêté.

Article 7 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Le service est tenu, sur les zones d'intervention annexées au présent arrêté, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap.

Article 9 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°ARSB/DOSA/0/12.0069 du 2 juillet 2012 est de quinze ans, soit jusqu'au 2 juillet 2027. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 10 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du président du département de Saône-et-Loire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 12 :

Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le 29 septembre 2021

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

André ACCARY

Liste des communes d'intervention du service polyvalent d'aide et de soins à domicile ASSAD Mâcon

SPASAD ASSAD Mâcon

Charnay-lès-Mâcon	Hurigny	Mâcon	Sancé

SPASAD ASSAD Chalon-sur-Saône

(L')Abergement-Sainte-Colombe	Épervans	Lux	Saint-Rémy
Baudrières	Farges-lès-Chalon	Oslon	Sassenay
Champforgeuil	Fragnes-la-Loyère*	Ouroux-sur-Saône	Sevrey
Châtenoy-en-Bresse	La Charmée	Saint-Christophe-en-Bresse	Tronchy
Châtenoy-le-Royal	Lans	Saint-Germain-du-Plain	Virey-le-Grand
Crissey	Lessard-en-Bresse	Saint-Marcel	

* communes fusionnées

SPASAD ASSAD du Haut-Mâconnais

Azé	Clessé	Montbellet	Saint-Maurice-de-Satonnay
Bissy-la-Mâconnaise	Cruzille	Péronne	La Salle
Burgy	Grevilly	Saint-Albain	Senozan
Charbonnières	Laizé	Saint-Gengoux-de-Scissé	Viré
Chardonnay	Lugny	Saint-Martin-Belle-Roche	Fleurville

SPASAD ASSAD Sennecey-le-Grand

Beaumont-sur-Grosne	Gigny-sur-Saône	Mancey	Saint-Cyr
Boyer	Jugy	Marnay	Saint-Loup-de-Varennes
Bresse-sur-Grosne	La Chapelle-de-Bragny	Montceaux-Ragny	Sennecey-le-Grand
Champagny-sous-Uxelles	Laives	Nanton	Varennes-le-Grand
Étrigny	Lalheue	Saint-Ambreuil	Vers

Au titre de l'activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation (discipline 357) pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées

Amanzé	Burnand	Clessé	Germolles-sur-Grosne
Ameugny	Burzy	Cluny	Gibles
Anglure-sous-Dun	Bussières	Colombier-en-Brionnais	Grevilly
Azé	Chaintré	Cormatin	Hurigny
Baudemont	Champagny-sous-Uxelles	Cortambert	Igé
Beaubery	Chânes	Cortevaix	Jalogny
Beaumont-sur-Grosne	Chapaize	Coublanc	Jugy
Bergesserin	Charbonnières	Crêches-sur-Saône	La Chapelle-de-Bragny
Berzé-la-Ville	Chardonnay	Cruzille	La Chapelle-de-Guinchay
Berzé-le-Châtel	Charnay-lès-Mâcon	Curbigny	La Chapelle-du-Mont-de-France
Bissy-la-Mâconnaise	Chasselas	Curtil-sous-Buffières	La Chapelle-sous-Brancion
Bissy-sous-Uxelles	Chassigny-sous-Dun	Curtil-sous-Burnand	La Chapelle-sous-Dun
Blanot	Château	Davayé	La Clayette
Bois-Sainte-Marie	Châteauneuf	Dompierre-les-Ormes	La Roche-Vineuse
Bonnay	Châtenay	Donzy-le-Pertuis	La Salle
Bourgvilain	Chauffailles	Dyo	Laives
Brandon	Chérizet	Étrigny	Laizé
Bray	Chevagny-les-Chevrières	Farges-lès-Mâcon	Lalheue
Bresse-sur-Grosne	Chiddes	Flagy	Le Villars
Buffières	Chissey-lès-Mâcon	Fleurville	La Vineuse sur Frégande
Burgy	Clermain	Fuissé	Leynes
Lournand	Pierreclos	Saint-Martin-Belle-Roche	Suin
Lugny	Plottes	Saint-Martin-de-Lixy	Taizé
Mâcon	Pressy-sous-Dondin	Saint-Maurice-de-Satonnay	Tancon
Malay	Prissé	Saint-Maurice-lès-Châteauneuf	Tramayes
Mancey	Pruzilly	Saint-Pierre-le-Vieux	Trambly

Martailly-lès-Brancion	Romanèche-Thorins	Saint-Point	Trivy
Massilly	Royer	Saint-Racho	Uchizy
Matour	Sailly	Saint-Symphorien-d'Ancelles	Vareilles
Mazille	Saint-Albain	Saint-Symphorien-des-Bois	Varennes-lès-Mâcon
Milly-Lamartine	Saint-Amour-Bellevue	Saint-Vérand	Varennes-sous-Dun
Montagny-sur-Grosne	Saint-André-le-Désert	Saint-Vincent-des-Prés	Vauban
Montbellet	Saint-Bonnet-de-Joux	Saint-Ythaire	Vergisson
Montceaux-Ragny	Sainte-Cécile	Salornay-sur-Guye	Verosvres
Montmelard	Saint-Edmond	Sancé	Vers
Mornay	Saint-Gengoux-de-Scissé	Savigny-sur-Grosne	Verzé
Mussy-sous-Dun	Saint-Gengoux-le-National	Senozan	Vinzelles
Nanton	Saint-Germain-en-Brionnais	Serrières	Viré
Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie	Saint-Huruge	Sigy-le-Châtel	
Ozenay	Saint-Igny-de-Roche	Sivignon	
Passy	Saint-Laurent-en-Brionnais	Sologny	
Péronne	Saint-Léger-sous-la-Bussière	Solutré-Pouilly	

Arrêté n° 2021-DGAS-236

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 qui prévoit une aide de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA);

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD);

Vu l'arrêté de tarification n°2021-DGAS-153 relatif à la tarification 2021 pour les interventions auprès des publics PA/PH de l'AAPA à Cluny ;

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurées par l'avenant 43 de la BAD comme des dépenses obligatoires,

Considérant que la tarification 2021 n'a pas pris en compte cette charge supplémentaire ainsi que l'insuffisance des informations sur les modalités précises de son financement ;

Considérant l'estimation du coût de l'avenant 43 ainsi que la proposition d'un nouveau tarif à partir du 1er octobre 2021, adressées par l'AAPA à Cluny le 29 septembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixé à **27,60 €** à compter du 1er octobre 2021, pour les interventions des aides à domicile, des auxiliaires de vie sociale et des aides médico-psychologiques.

Article 2 : Le tarif est applicable aux usagers ne bénéficiant pas de l'APA ou de la PCH, pour les interventions auprès des personnes âgées ainsi que pour les interventions auprès des personnes handicapées. Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.

Article 3 : Pour les usagers bénéficiant de l'APA et de la PCH, le tarif 2020 continue de s'appliquer, il s'élève à **23,90 €.** Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.

Article 4 : Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée au service d'aide et d'accompagnement à domicile pour un montant de **27 115,43 € : 16 711,43 € au titre de l'APA et 10 404 € au titre de la PCH**.
Elle sera versée en une fois en 2021 et régularisée au cours du 1er trimestre 2022, au vu de l'activité réalisée au titre de l'APA et de la PCH.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités, Madame la Présidente de l'AAPA à Cluny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'AAPA à Cluny.

Fait à Mâcon, le 29 SEP. 2021

Le Président,

André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-237

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 qui prévoit une aide de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA);

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD);

Vu l'arrêté de tarification n°2021-DGAS-089 relatif à la tarification 2021 pour les interventions auprès des publics PA/PH des associations adhérentes à la fédération ADMR 71;

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurées par l'avenant 43 de la BAD comme des dépenses obligatoires,

Considérant que la tarification 2021 n'a pas pris en compte cette charge supplémentaire ainsi que l'insuffisance des informations sur les modalités précises de son financement ;

Considérant l'estimation du coût de l'avenant 43 ainsi que la proposition d'un nouveau tarif à partir du 1er octobre 2021, adressées par la fédération ADMR 71 le 10 septembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixé à **26,40 €** à compter du 1er octobre 2021, pour les interventions des aides à domicile, des auxiliaires de vie sociale et des aides médico-psychologiques.

Article 2 : Le tarif est applicable aux usagers ne bénéficiant pas de l'APA ou de la PCH, pour les interventions auprès des personnes âgées ainsi que pour les interventions auprès des personnes handicapées. Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.

Article 3 : Pour les usagers bénéficiant de l'APA et de la PCH, le tarif 2020 continue de s'appliquer, il s'élève à **21,95 €.** Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.

Article 4 : Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée au service d'aide et d'accompagnement à domicile pour un montant de **555 525,15 € : 527 175,53 € au titre de l'APA et 28 349,62 € au titre de la PCH**.
Elle sera versée en une fois en 2021 et régularisée au cours du 1er trimestre 2022, au vu de l'activité réalisée au titre de l'APA et de la PCH.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités, Madame la Présidente de la Fédération ADMR 71 à Tournus et Mesdames et Messieurs les Président(e)s des associations locales adhérentes à la Fédération ADMR 71 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de la Fédération ADMR 71 à Tournus et dans les locaux de ses associations locales adhérentes.

Fait à Mâcon, le 29 SEP. 2021

Le Président,

André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-238

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 qui prévoit une aide de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA);

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD);

Vu l'arrêté de tarification n°2021-DGAS-034 relatif à la tarification 2021 pour les interventions auprès des familles en difficultés de l'association ADMR 71 famille, adhérente à la fédération ADMR 71;

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurées par l'avenant 43 de la BAD comme des dépenses obligatoires,

Considérant que la tarification 2021 n'a pas pris en compte cette charge supplémentaire ainsi que l'insuffisance des informations sur les modalités précises de son financement ;

Considérant l'estimation du coût de l'avenant 43 ainsi que la proposition d'un nouveau tarif à partir du 1er octobre 2021, relatives aux interventions auprès des familles en difficultés, adressées par la fédération ADMR 71 le 10 septembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire est fixé à **45,31 €** à compter du 1er octobre 2021, pour les interventions des techniciennes de l'intervention sociale et familiale auprès des familles en difficultés.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités, Madame la Présidente de la Fédération ADMR 71 à Tournus et Mesdames et Messieurs les Président(e)s des associations locales adhérentes à la Fédération ADMR 71 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de la Fédération ADMR 71 à Tournus et dans les locaux de ses associations locales adhérentes.

Fait à Mâcon, le 29 SEP. 2021

Le Président,

André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-239

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 qui prévoit une aide de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA);

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD);

Vu l'arrêté de tarification n°2021-DGAS-084 relatif à la tarification 2021 pour les interventions auprès des publics PA/PH de l'ASSAD du Charolais-Brionnais;

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurées par l'avenant 43 de la BAD comme des dépenses obligatoires,

Considérant que la tarification 2021 n'a pas pris en compte cette charge supplémentaire ainsi que l'insuffisance des informations sur les modalités précises de son financement ;

Considérant l'estimation du coût de l'avenant 43 adressée par l'ASSAD du Charolais-Brionnais le 28 septembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixé à **27,45 €** à compter du 1er octobre 2021, pour les interventions des aides à domicile, des auxiliaires de vie sociale et des aides médico-psychologiques.

Article 2 : Le tarif est applicable aux usagers ne bénéficiant pas de l'APA ou de la PCH, pour les interventions auprès des personnes âgées ainsi que pour les interventions auprès des personnes handicapées. Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.

Article 3 : Pour les usagers bénéficiant de l'APA et de la PCH, le tarif 2020 continue de s'appliquer, il s'élève à **22,70 €.** Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.

Article 4 : Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée au service d'aide et d'accompagnement à domicile pour un montant de **80 470,35 € : 76 363,58 € au titre de l'APA et 4 106,77 € au titre de la PCH**.
Elle sera versée en une fois en 2021 et régularisée au cours du 1er trimestre 2022, au vu de l'activité réalisée au titre de l'APA et de la PCH.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités, Madame la Directrice de l'ASSAD du Charolais-Brionnais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'ASSAD du Charolais-Brionnais à Paray-le-Monial.

Fait à Mâcon, le 29 SEP. 2021

Le Président,

André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-240

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 qui prévoit une aide de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) ;

Vu l'arrêté de tarification n°2021-DGAS-104 relatif à la tarification 2021 pour les interventions auprès des publics PA/PH de l'ASSAD Mâcon ;

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurées par l'avenant 43 de la BAD comme des dépenses obligatoires ;

Considérant que la tarification 2021 n'a pas pris en compte cette charge supplémentaire ainsi que l'insuffisance des informations sur les modalités précises de son financement ;

Considérant que l'application de l'avenant 43 entraîne un surcoût pour le SAAD ASSAD Mâcon ;

Considérant que celui-ci est à ce jour en cours d'estimation et qu'il pourrait s'élever à 3,40 € / heure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixé à **27,35 €** à compter du 1er octobre 2021, pour les interventions des aides à domicile, des auxiliaires de vie sociale et des aides médico-psychologiques.

Article 2 : Le tarif est applicable aux usagers ne bénéficiant pas de l'APA ou de la PCH, pour les interventions auprès des personnes âgées ainsi que pour les interventions auprès des personnes handicapées. Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.

Article 3 : Pour les usagers bénéficiant de l'APA et de la PCH, le tarif 2020 continue de s'appliquer, il s'élève à **23,27 €.** Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.

Article 4 : Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée au service d'aide et d'accompagnement à domicile pour un montant de **40 256,85 € : 31 588,13 € au titre de l'APA et 8 668,72 € au titre de la PCH**.
Elle sera versée en une fois en 2021 et régularisée au cours du 1er trimestre 2022, au vu de l'activité réalisée au titre de l'APA et de la PCH.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités, Madame le Directrice de l'ASSAD Mâcon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'ASSAD Mâcon.

Fait à Mâcon, le 29 SEP. 2021

Le Président,

André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-241

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 qui prévoit une aide de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) ;

Vu l'arrêté de tarification n°2021-DGAS-092 relatif à la tarification 2021 pour les interventions auprès des publics PA/PH de l'ASSAD Val de Saône ;

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurées par l'avenant 43 de la BAD comme des dépenses obligatoires ;

Considérant que la tarification 2021 n'a pas pris en compte cette charge supplémentaire ainsi que l'insuffisance des informations sur les modalités précises de son financement ;

Considérant que l'application de l'avenant 43 entraîne un surcoût pour le SAAD ASSAD Val de Saône à Chalon-sur-Saône ;

Considérant que celui-ci est à ce jour en cours d'estimation et qu'il pourrait s'élever à 3,40 € / heure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixé à **27,35 €** à compter du 1er octobre 2021, pour les interventions des aides à domicile, des auxiliaires de vie sociale et des aides médico-psychologiques.

Article 2 : Le tarif est applicable aux usagers ne bénéficiant pas de l'APA ou de la PCH, pour les interventions auprès des personnes âgées ainsi que pour les interventions auprès des personnes handicapées. Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.

Article 3 : Pour les usagers bénéficiant de l'APA et de la PCH, le tarif 2020 continue de s'appliquer, il s'élève à **23,65 €.** Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.

Article 4 : Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée au service d'aide et d'accompagnement à domicile pour un montant de **63 070,43 € : 54 942,30 € au titre de l'APA et 8 128,13 € au titre de la PCH**.
Elle sera versée en une fois en 2021 et régularisée au cours du 1er trimestre 2022, au vu de l'activité réalisée au titre de l'APA et de la PCH.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités, Madame la Directrice de l'ASSAD Val de Saône à Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'ASSAD Val de Saône à Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le 29 SEP. 2021

Le Président,

André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-242

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 qui prévoit une aide de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) ;

Vu l'arrêté de tarification n°2021-DGAS-093 relatif à la tarification 2021 pour les interventions auprès des publics PA/PH d'APALIB DOMISOL ;

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurées par l'avenant 43 de la BAD comme des dépenses obligatoires ;

Considérant que la tarification 2021 n'a pas pris en compte cette charge supplémentaire ainsi que l'insuffisance des informations sur les modalités précises de son financement ;

Considérant que l'application de l'avenant 43 entraîne un surcoût pour le SAAD APALIB DOMISOL à Montceau-les-Mines ;

Considérant que celui-ci est à ce jour en cours d'estimation et qu'il pourrait s'élever à 3,40 € / heure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixé à **27,23 €** à compter du 1er octobre 2021, pour les interventions des aides à domicile, des auxiliaires de vie sociale et des aides médico-psychologiques.

Article 2 : Le tarif est applicable aux usagers ne bénéficiant pas de l'APA ou de la PCH, pour les interventions auprès des personnes âgées ainsi que pour les interventions auprès des personnes handicapées. Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.

Article 3 : Pour les usagers bénéficiant de l'APA et de la PCH, le tarif 2020 continue de s'appliquer, il s'élève à **23,01 €.** Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.

Article 4 : Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée au service d'aide et d'accompagnement à domicile pour un montant de **278 058,38 € : 254 864,85 € au titre de l'APA et 23 193,53 € au titre de la PCH**.
Elle sera versée en une fois en 2021 et régularisée au cours du 1er trimestre 2022, au vu de l'activité réalisée au titre de l'APA et de la PCH.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités, Madame la Directrice d'APALIB DOMISOL à Montceau-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux d'APALIB DOMISOL à Montceau-les-Mines.

Fait à Mâcon, le 29 SEP. 2021

Le Président,

André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-243

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 qui prévoit une aide de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA);

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD);

Vu l'arrêté de tarification n°2021-DGAS-081 relatif à la tarification 2021 pour les interventions auprès des publics PA/PH de FEDOSAD Autunois-Morvan;

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurées par l'avenant 43 de la BAD comme des dépenses obligatoires,

Considérant que la tarification 2021 n'a pas pris en compte cette charge supplémentaire ainsi que l'insuffisance des informations sur les modalités précises de son financement ;

Considérant l'estimation du coût de l'avenant 43 ainsi que la proposition d'un nouveau tarif à partir du 1er octobre 2021, adressées par FEDOSAD Autunois-Morvan le 27 septembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixé à **27,49 €** à compter du 1er octobre 2021, pour les interventions des aides à domicile, des auxiliaires de vie sociale et des aides médico-psychologiques.

Article 2 : Le tarif est applicable aux usagers ne bénéficiant pas de l'APA ou de la PCH, pour les interventions auprès des personnes âgées ainsi que pour les interventions auprès des personnes handicapées. Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.

Article 3 : Pour les usagers bénéficiant de l'APA et de la PCH, le tarif 2020 continue de s'appliquer, il s'élève à **22,90 €.** Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.

Article 4 : Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée au service d'aide et d'accompagnement à domicile pour un montant de **64 674,38 € : 61 940,78 € au titre de l'APA et 2 733,60 € au titre de la PCH**.
Elle sera versée en une fois en 2021 et régularisée au cours du 1er trimestre 2022, au vu de l'activité réalisée au titre de l'APA et de la PCH.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités, Madame la Directrice de FEDOSAD Autunois-Morvan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de FEDOSAD Autunois-Morvan à Autun.

Fait à Mâcon, le 29 SEP. 2021

Le Président,

André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-244

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 qui prévoit une aide de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) ;

Vu l'arrêté de tarification n°2021-DGAS-082 relatif à la tarification 2021 pour les interventions auprès des publics PA/PH du GCSMS Aide à Domicile 71 ;

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurées par l'avenant 43 de la BAD comme des dépenses obligatoires ;

Considérant que la tarification 2021 n'a pas pris en compte cette charge supplémentaire ainsi que l'insuffisance des informations sur les modalités précises de son financement ;

Considérant que l'application de l'avenant 43 entraîne un surcoût pour le SAAD du GCSMS Aide à domicile 71 au Creusot ;

Considérant que celui-ci est à ce jour en cours d'estimation et qu'il pourrait s'élever à 3,40 € / heure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixé à **25,81 €** à compter du 1er octobre 2021, pour les interventions des aides à domicile, des auxiliaires de vie sociale et des aides médico-psychologiques.

Article 2 : Le tarif est applicable aux usagers ne bénéficiant pas de l'APA ou de la PCH, pour les interventions auprès des personnes âgées ainsi que pour les interventions auprès des personnes handicapées. Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.

Article 3 : Pour les usagers bénéficiant de l'APA et de la PCH, le tarif 2020 continue de s'appliquer, il s'élève à **22 €.** Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.

Article 4 : Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée au service d'aide et d'accompagnement à domicile pour un montant de **62 606,33 € : 56 041,35 € au titre de l'APA et 6 564,98 € au titre de la PCH**.
Elle sera versée en une fois en 2021 et régularisée au cours du 1er trimestre 2022, au vu de l'activité réalisée au titre de l'APA et de la PCH.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités, Monsieur le Président du GCSMS Aide à Domicile 71 au Creusot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux GCSMS Aide à Domicile 71 à Le Creusot.

Fait à Mâcon, le 29 SEP. 2021

Le Président,

André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-245

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 qui prévoit une aide de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA);

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD);

Vu l'arrêté de tarification n°2021-DGAS-105 relatif à la tarification 2021 pour les interventions auprès des publics PH de la Mutualité Française Saône-et-Loire ;

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurées par l'avenant 43 de la BAD comme des dépenses obligatoires,

Considérant que la tarification 2021 n'a pas pris en compte cette charge supplémentaire ainsi que l'insuffisance des informations sur les modalités précises de son financement ;

Considérant l'estimation du coût de l'avenant 43 ainsi que la proposition d'un nouveau tarif à partir du 1er octobre 2021, adressées par la Mutualité Française Saône-et-Loire le 24 septembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixé à **31,27 €** à compter du 1er octobre 2021, pour les interventions des aides à domicile, des auxiliaires de vie sociale et des aides médico-psychologiques.

Article 2 : Le tarif est applicable aux usagers ne bénéficiant pas de l'APA ou de la PCH, pour les interventions auprès des personnes âgées ainsi que pour les interventions auprès des personnes handicapées. Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.

Article 3 : Pour les usagers bénéficiant de l'APA et de la PCH, le tarif 2020 continue de s'appliquer, il s'élève à **27,32 €.** Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.

Article 4 : Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée au service d'aide et d'accompagnement à domicile pour un montant de **23 449,80 € au titre de la PCH**. Elle sera versée en une fois en 2021 et régularisée au cours du 1er trimestre 2022, au vu de l'activité réalisée au titre de l'APA et de la PCH.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités, Monsieur le Directeur de la Mutualité Française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de la Mutualité Française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le 29 SEP. 2021

Le Président,

André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n°2021-DGAS-246

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE CAPACITE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LA COURONNE » AU CREUSOT

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.313-1, L.313-3 à L.313-6 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté n° 2014-DAPAPH-0108 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement des foyers logements « Long Tom » et « La Couronne » d'une capacité globale de 173 logements, à l'OPAC de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2016-DGAS-278 portant modification de la capacité des résidences autonomie « Long Tom » et « La Couronne » au Creusot à 163 places non habilitées au titre de l'aide sociale ;

Considérant la demande de l'OPAC de Saône-et-Loire du 19 juillet 2021 visant à compléter l'offre actuelle de la résidence autonomie « La Couronne » (82 logements pour 84 places) par un pavillon T4, représentant 2 places supplémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : La capacité de la résidence autonomie « La Couronne » au Creusot, est portée à 86 places (83 logements) non habilitées au titre de l'aide sociale à compter du 1er octobre 2021.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Le Gestionnaire :

N° FINESS	71 001 466 3
N° SIREN	778 596 502
Organisme gestionnaire	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
Adresse	800 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 71000 MACON
Statut juridique	24 – Office Public d'HLM

2°) Entité géographique :

N° FINESS	71 097 509 5
N° SIRET	778 578 435 000 76
Nom de la résidence autonomie	LA COURONNE
Adresse	2 Rue de la Couronne – 71200 LE CREUSOT

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de logements	Nombre de places
202- Résidence Autonomie	927- Hébergement Logement-Foyer PA F1 Bis	11- Hébergement Complet Internat	701- Personnes âgées autonomes	80	80
202- Résidence Autonomie	927 - Hébergement Logement-Foyer PA F3	11- Hébergement Complet Internat	701- Personnes âgées autonomes	2	4
202- Résidence Autonomie	927 - Hébergement Logement-Foyer PA F4	11- Hébergement Complet Internat	701- Personnes âgées autonomes	1	2

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la résidence autonomie par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire et Madame la Directrice de l'OPAC de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 11 OCT. 2021

Le Président,
André ACCARY

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant la date de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr .

Arrêté n° 2021-DGAS-248

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION COMPLEMENTAIRE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté n°2021-DGAS-017 portant tarification de l'association Prado Bourgogne pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-DGAS-247 portant extension de 8 places à l'Association Prado Bourgogne pour le fonctionnement du Service de placement familial et éducatif à Mâcon ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : La dotation complémentaire allouée au Service de Placement Familial et Educatif à Mâcon pour les 8 places supplémentaires, est fixée, pour la période du 20 octobre au 31 décembre 2021, à **62 908 €.**

Article 2 : La dotation citée à l'article 1 est versée mensuellement, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

++

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Président de l'Association du Prado Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du Service de Placement Familial et Educatif à Mâcon.

Fait à Mâcon, le 19 OCT. 2021

Le Président,

André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°5001554035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX SOLIDARITES
Domicile et établissements

Arrêté n° 2021-DGAS-249

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10-2,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

ARRÊTE

Article 1er : Pour les projets autorisés en application de l'article L.313-3 (a) du code de l'action sociale et des familles, sont membres de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social :

1) **Membres permanents ayant voix délibérative :**

a) Le Président du Département de Saône-et-Loire ou son représentant, Président, et trois représentants du Département désignés par le Président du Département de Saône-et-Loire

Présidente : Madame Claude Cannet, 2ème Vice-présidente du Département de Saône-et-Loire.
Suppléante : Madame Carine Lalanne, Conseillère départementale déléguée du Département de Saône-et-Loire.

Titulaire : Madame Amelle Deschamps, 8ème Vice-présidente du Département de Saône-et-Loire.
Suppléante : Madame Géraldine Auray, Conseillère départementale déléguée du Département de Saône-et-Loire.

++

Titulaire : Madame Cécile Martelin, Conseillère départementale déléguée du Département de Saône-et-Loire.
Suppléante : Madame Carole Chenuet, Conseillère départementale déléguée du Département de Saône-et-Loire.

Titulaire : Madame Sylvie Chambriat, Conseillère départementale déléguée du Département de Saône-et-Loire.
Suppléant : *en cours de désignation*

b) un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées

Titulaire : Monsieur Roland Cognard, Fédération Génération Mouvement.
Suppléant : Madame Martine Frémy, Union départementale CGT.

c) un représentant d'associations de personnes handicapées

Titulaire : Madame Monique Mathy, Association Valentin Haüy.
Suppléant : Madame Ghislaine Fauvey, Association des Papillons blancs Bourgogne du Sud

d) un représentant d'associations du secteur de la protection de l'enfance

Titulaire : Monsieur Abderrazzak Izzar, Directeur général de l'Association Prado Bourgogne.
Suppléante : Madame Chantal Labalme, Association Prado Bourgogne

e) un représentant d'associations de personnes ou famille en difficultés sociales

Titulaire : Monsieur Bernard Desbrosses, Union départementale des associations familiales de Saône-et-Loire (UDAF)
Suppléant : *en cours de désignation*

2) Membres permanents ayant voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil

Titulaire : Monsieur Bernard Quaretta, Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS).
Suppléant : Madame Claire Geoffray-Compingt, Nexem.

Titulaire : Monsieur Cyrille Politi, Fédération hospitalière de France (FHF).
Suppléant : Monsieur Pierre Charvin, Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).

3) Membres non permanents ayant voix consultative :

En fonction de la nature de l'appel à projet, le Président de la commission désigne par arrêté, selon leur domaine de compétence, au plus six membres non permanents ayant voix consultative :

- deux personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant,

- au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,

• au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers du Département de Saône-et-Loire, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant.

Article 2 : Les membres permanents de la commission de sélection des appels à projets autorisés par le Département de Saône-et-Loire sont désignés pour une période de trois ans renouvelable. Un suppléant est désigné pour chaque titulaire permanent.

Article 3 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification aux personnes concernées ou, pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux auprès du Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 4 : Le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
22 OCT. 2021

Le Président,
André ACCARY

Arrêté n° 2021-DGAS-252

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE SAS BOURGOGNE SERVICES A LA PERSONNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1er juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Considérant que le service a été agréé par la DIRECCTE le 8 avril 2010, que l'agrément a été renouvelé le 8 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) BOURGOGNE SERVICES A LA PERSONNE est réputé autorisé pour les activités, en mode prestataire, d'accompagnement, d'assistance et de conduite de véhicule des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au FINESS :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	A CREER
N° SIREN	517 782 678
Raison sociale	BOURGOGNE SERVICES A LA PERSONNE (BSP)
Adresse	3 rue de Mazenay – 71 200 LE CREUSOT
Statut juridique	5710 - Société par Actions Simplifiée

2°) Entités géographiques :

Agence du Creusot

N° FINESS	A CREER
N° SIRET	517 782 678 000 34
Dénomination	BOURGOGNE SERVICES A LA PERSONNE (BSP)
Adresse	3 rue de Mazenay – 71 200 LE CREUSOT Téléphone : 09.72.13.34.87

Agence de Bourbon-Lancy

N° FINESS	A CREER
N° SIRET	517 782 678 000 34
Dénomination	BOURGOGNE SERVICES A LA PERSONNE (BSP)
Adresse	6 rue de la Mairie – 71 140 BOURBON-LANCY Téléphone : 09.72.12.90.54

Agence de Montceau-les-Mines

N° FINESS	A CREER
N° SIRET	517 782 678 000 34
Dénomination	BOURGOGNE SERVICES A LA PERSONNE (BSP)
Adresse	12 rue de la Coudraie – 71 300 MONTCEAU-LES-MINES Téléphone : 09.72.50.62.90

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	**469** – Aide à Domicile	**16** – Prestation en milieu ordinaire	**010** – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) **700** – Personnes Agées (sans autre indication)

Article 4 : Le SAAD BOURGOGNE SERVICES A LA PERSONNE gèrera son activité à partir de ses locaux administratifs situés 3 rue de Mazenay – 71 200 LE CREUSOT.

Article 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 6 : La durée de l'autorisation est de 15 ans à compter du 08 avril 2015 soit jusqu'au 07 avril 2030. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 OCT. 2021

Le Président,

André ACCARY

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX SOLIDARITES
Domicile et établissements

Arrêté n° 2021-DGAS-253

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Considérant les propositions présentées par le Foyer de l'Enfance de Mâcon ;

Considérant l'arrêté n° 2021-DGAS-122 du 26 janvier 2021 portant tarification 2021 du Foyer de l'enfance ;

Considérant les délibérations n° 2021.10, 2021.11 et 2021.12 approuvées par le conseil d'administration lors de sa séance du 13 octobre 2021 et portant modification de l'affectation des résultats 2018, 2019 et 2020 du Foyer de l'enfance ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-DGAS-122 est modifié comme suit.

Article 2 : A compter du 1er novembre 2021, le prix de journée applicable au Foyer de l'Enfance de Mâcon est fixé à **117,32 €.**

Article 3 : La dotation annuelle pour 2021 est fixée à **2 402 197,55 €** et sera versée par douzième par le Département de Saône-et-Loire au Foyer de l'Enfance de Mâcon.

Article 4 : La dotation citée à l'article 3 est versée, sur présentation à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice du Foyer de l'Enfance de Mâcon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du Foyer de l'Enfance de Mâcon.

Fait à Mâcon, le 25 OCT. 2021

Le Président,

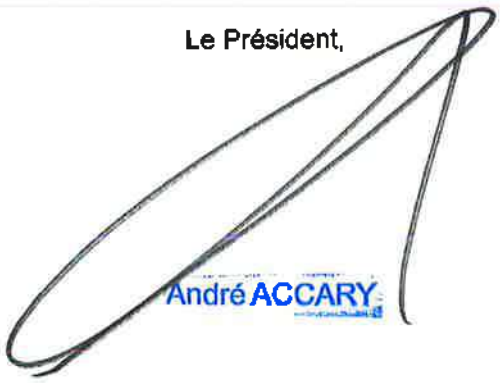

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case officielle n° 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêtés

émanant

de la Direction des finances

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES FINANCES
Service comptabilité et exécution

Arrêté n°2021-DIRFI-0051

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU GRAND SITE DE SOLUTRE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 septembre 2016 autorisant le Président du Département à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2018-DIRFI-0078 du 29/11/2018 portant remplacement de la régie recettes du musée départemental de prehistoire de Solutré par la régie d'avances et de recettes du Grand Site de Solutré ;

Vu l'arrêté n°2021-DIRFI-0025 du 15/06/2021 portant modification de la régie d'avances et de recettes du Grand Site de Solutré ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du : 23/09/21

Sur proposition du Directeur des Finances,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021-DIRFI-0051 abroge et remplace l'arrêté n°2021-DIRFI-0025 du 15/06/2021.

Article 2 : Cette régie est installée à l'adresse suivante : Le grand Pré - 71960 Solutré-Pouilly.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :
- les droits d'entrée du musée
- les produits de la vente en boutiques et au café
- les billetteries spectacles, animations culturelles et récréatives du Grand Site
- les produits des locations de vélo, de salle, d'expositions et d'objets divers.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants avec remise de tickets ou assimilés, quittances, factures :
- en numéraire ;
- par chèque bancaire ou postal ;
- par carte bancaire ;
- par virement bancaire ;
- par chèque vacances ;

Article 5 : Les recettes sont perçues au comptant, exceptées les recettes à percevoir par virement. La date limite d'encaissement par le régisseur des produits de la régie est fixée au 1er jour du mois suivant le 6ème mois de facturation du produit.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :
- achats de petit matériel spécifique nécessaire lors d'installation d'exposition, en vente uniquement sur internet
- achats de prestations d'annonces et insertions
- achats de petites fournitures alimentaires
- remboursements pour annulations d'animations
- remboursement des sommes perçues à tort.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- numéraire
- chèque bancaire
- virement
- carte bancaire.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de carnets de chèques est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 1 500 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

Article 13 : Le régisseur est tenu de remettre à l'encaissement au minimum une fois par mois sur le compte de dépôt de fonds prévu à cet effet :
- le montant de l'encaisse en numéraire dès lors que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 ;
- les chèques bancaires.

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur verse aux services du Département, ainsi qu'au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 16 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 19 : Le Président du Département et le comptable public assignataire du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 23/09/2021

Le comptable public assignataire

François Sébert
Payeur Départemental
de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des Finances

Maxime RICHARD

Destinataires :
Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire
Régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes
Mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES FINANCES
Service comptabilité et exécution

Arrêté n°2021-DIRFI-0052

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU CENTRE DE SANTE TERRITORIAL DE CHALON-SUR-SAONE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 autorisant le Président du Département à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021-DIRFI-0018 du 31/05/2021 portant modification de la régie d'avances et de recettes du centre de santé territorial de Chalon-sur-Saône ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/10/2021

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Finances,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021-DIRFI-0052 abroge et remplace l'arrêté n°2021-DIRFI-0018 du 31/05/2021.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction Générale Adjointe aux Solidarités du Département de Saône et Loire.

Article 3 : La régie est installée à l'adresse suivante : 7 bis rue de Lyon – 71100 Chalon-sur-Saône.

Article 4 : La régie encaisse :

- les produits des consultations médicales

- toute recette de la part des organismes de protection sociale en lien avec l'activité médicale du centre (exemple : rémunération forfaitaire spécifique liée à l'accord national des centres de santé, forfait patientèle, rémunération sur objectifs de santé publique, etc).

- toute recette de la part des autres organismes en lien avec l'activité médicale du centre (exemple : indemnité Développement Professionnel Continu, EHPAD, etc).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissée selon les modes de recouvrement suivants :
- numéraire ;
- chèques bancaires ;
- carte bancaire ;
- virements.
Les recettes en numéraire sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager.

Article 6 : Les recettes sont perçues au comptant. La date limite d'encaissement des produits de la régie par le régisseur est fixée au 1er jour du 6ème mois suivant celui de constatation de la recette. Ce délai n'est pas applicable aux rectifications des demandes de remboursements formulés auprès des organismes d'assurance santé. Le régisseur demande l'émission de titres de recettes pour les recettes non perçues au terme de ce délai.

Article 7 : La régie paie les dépenses suivantes :
- remboursements de sommes perçues à tort

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- numéraire
- chèque bancaire
- virement
- crédit sur carte bancaire

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de carnets de chèques est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 10 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 € est mis à disposition du régisseur.

Article 12 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 13 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 €.

Article 14 : Le régisseur est tenu de remettre à l'encaissement au minimum une fois par mois sur le compte de dépôt de fonds prévu à l'article 9 :
- le montant de l'encaisse en numéraire dès lors que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 12
- les chèques bancaires.

Article 15 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.

Article 16 : Le régisseur verse aux services du Département, ainsi qu'au du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 17 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 19 : Le régisseur intérimaire percevra une indemnité de responsabilité dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 20 : Le Président du Département et le comptable public assignataire du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 01/10/2021

Le comptable public assignataire

François Sébert
Payeur Départemental
de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour le Président et par **délégation**,
le Directeur des Finances

Maxime RICHARD

Destinataires :
Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire
Régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes
Mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

saône-et-loire

DIRECTION DES FINANCES
Service Comptabilité et exécution

Arrêté n°2021-DIRFI-0053

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 autorisant le Président du Département à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et à apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2019-DIRFI-0047 du 12 juillet 2019 instituant une régie de recettes auprès du service des Archives Départementales de Saône-et-Loire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6/10/2021

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Finances,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2021-DIRFI-0053 abroge et remplace l'arrêté n°2019-DIRFI-0047 du 12 juillet 2019.

Article 2 : La régie de recettes instituée auprès du service des Archives Départementales de Saône-et-Loire est installée dans les locaux des Archives Départementales à Mâcon ;

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :
- publications et reproductions de documents d'archives ;
- brochures et inventaires de monuments et richesse d'art ;
- droits d'entrées et ventes de brochure dans le cadre de l'organisation d'expositions temporaires organisées dans le domaine culturel par le Conseil Général, en dehors de celles organisées directement sur les sites des Musées Départementaux ;
- Frais de recherches archivistiques ;

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants avec remise de factures, tickets ou assimilés :
- en numéraire
- par virement
- par chèques bancaires ou assimilés libellés en euros ;

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public ;

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 60 euros est mis à disposition du régisseur ;

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver e fixé à 500 euros ;

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à Monsieur le Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois à condition de respecter le seuil minimum de 50€ en billets et 50€ en pièces ;

Article 10 : Le régisseur verse auprès de Monsieur le Payeur Départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 05/10/2021

Le comptable public assignataire

François Sébert
Payeur Départemental
de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des Finances

Maxime RICHARD

Destinataires :
Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire
Régisseur titulaire de la régie de recettes
Mandataire suppléant de la régie de recettes

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/affichage de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêtés émanant de la Direction des ressources humaines et des relations sociales

saône-et-loire
LE DEPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Arrêté n° 2021-DRHRS-4511

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2018-DRHRS-5065 du 26 juillet 2018 portant changement d'affectation de Madame Fabienne RENAULT, Attaché principal, afin d'exercer les fonctions de Cheffe de service - Cellule FSE à la Direction générale adjointe aux solidarités ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fabienne RENAULT, en qualité de Cheffe de service - Cellule FSE à la Direction générale adjointe aux solidarités, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;

b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc).

II- Finances départementales

a) Les certifications de service fait ;

b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;

c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- FSE

a) La validation des étapes d'instruction des dossiers telles que décrites dans le Descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) annexé à la convention de subvention globale FSE 2018-2020 ;

b) La notification des décisions au bénéficiaire.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne RENAULT, Cheffe de service - Cellule FSE à la Direction générale adjointe aux solidarités, la présente délégation de signature est exercée respectivement par :

a) le (la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) aux solidarités ; le (la) Directeur(trice) adjoint(e) à la Direction générale adjointe aux solidarités, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) au paragraphe I)a, (à l'exception des entretiens professionnels) ;

b) le (la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) aux solidarités, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) aux paragraphes Ib) ; II) et III).

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;

b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;

c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;

d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;

e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;

f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;

g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;

h) Les dossiers de presse ;

i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;

j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;

k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;

l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;

m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2018-DRHRS-5124 du 27 août 2018 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Fabienne RENAULT, Cheffe de service - Cellule FSE à la Direction générale adjointe aux solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 07 OCT. 2021

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Fabienne RENAULT, Cheffe de service - FSE
- Direction
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Arrêté n° 2021-DRHRS-4680

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu le contrat n° 2021-DRHRS-0018 du 16 février 2021 portant engagement à compter du 29 mars 2021 de Madame Jennifer PERRIER en qualité de Responsable du service départemental d'accueil familial (SDAF) à la Direction de l'enfance et des familles ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Madame Jennifer PERRIER en qualité de Responsable SDAF à la Direction de l'enfance et des familles, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

- **Aide sociale à l'enfance**

a) les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance ;

b) les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;

c) les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;

d) les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;

e) les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;

f) les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;

b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;

c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;

d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;

e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;

f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;

g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;

h) Les dossiers de presse ;

i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;

j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;

k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;

l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;

m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Jennifer PERRIER, responsable SDAF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 11 OCT. 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Jennifer PERRIER
  Responsable SDAF,
- DEF
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président,

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Arrêté n° 2021-DRHRS-4719

ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 15 octobre 2021, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 18 octobre 2021, Madame Catherine TRAYON, Assistante familiale, affectée à la Direction de l'enfance et des familles - Service départemental d'accueil familial, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 62 heures jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 11 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des ressources humaines
et des relations sociales

Eric BOBICHON

DESTINATAIRES :

- Mme Catherine TRAYON
- DEF/SDAF
- Recueil

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Arrêté n° 2021-DRHRS-4720

ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 15 octobre 2021, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 2 novembre 2021, Madame Annie BONNAND, Rédacteur principal 1ère classe, affectée à la MDS de Mâcon/TAS Mâcon-Paray, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 60 heures jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 11 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des ressources humaines
et des relations sociales

Eric BOBICHON

DESTINATAIRES :

- Mme Annie BONNAND
- MDS Mâcon/TAS Mâcon-Paray
- Recueil

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Arrêté n° 2021-DRHRS-4721

ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 15 octobre 2021, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 18 octobre 2021, Madame Magali LOMBARD, Adjoint technique principal 2ème classe, affectée au Collège Guillaume-des-Autels à Charolles/DCJS, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 72 heures jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 11 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des ressources humaines
et des relations sociales

Eric BOBICHON

DESTINATAIRES :

- Mme Magali LOMBARD
- Col. G. des Autels à Charolles/DCJS
- Recueil

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Arrêté n° 2021-DRHRS-4727

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-4413 du 20 septembre 2021, portant recrutement par voie de mutation de Madame Maryse GRILLET, Conseiller socio-éducatif, afin d'exercer les fonctions de Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans et plus particulièrement sur la circonscription de Louhans/Pierre-de-Bresse - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maryse GRILLET, en qualité de Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans et plus particulièrement sur la circonscription de Louhans/Pierre-de-Bresse - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental, à l'effet de signer pour les missions relevant du territoire :

I- Administration générale

a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;

b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;

c) Les réponses aux demandes de renseignements sociaux des services de l'Etat et des organismes sociaux (MDPH, etc) ;

d) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Aide sociale à l'enfance et aux familles

- Les décisions d'attribution des aides financières au titre de l'aide sociale à l'enfance et aux familles.

III- Logement social / Expulsions

- Les enquêtes d'expulsions à destination de la Préfecture.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse GRILLET, Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans et plus particulièrement sur la circonscription de Louhans/Pierre-de-Bresse, la présente délégation de signature donnée à l'article 1) est exercée respectivement par :

a) les autres Responsables locaux (les) des solidarités ; le (la) Directeur (trice) ; le (la) Responsable territorial(e) de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles ; le (la) Responsable territorial(e) insertion ; le (la) Responsable territorial(e) autonomie du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe I) (à l'exception des entretiens professionnels) ;

b) les autres Responsables locaux (les) des solidarités ; le (la) Directeur (trice) ; le (la) Responsable territorial(e) de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles ; le (la) Coordonnateur (trice) prévention ; le (la) Coordonnateur (trice) enfants confiés ; le (la) Coordonnateur (trice) informations préoccupantes, du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe II) ;

c) les autres Responsables locaux (les) des solidarités ; le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe III).

Article 3 : Madame Maryse GRILLET, Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans et plus particulièrement sur la circonscription de Louhans/Pierre-de-Bresse, assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;

b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;

c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;

d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;

e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;

f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;

g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;

h) Les dossiers de presse ;

i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;

j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;

k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;

l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;

m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Maryse GRILLET, Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans et plus particulièrement sur la circonscription de Louhans/Pierre-de-Bresse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 OCT. 2021

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Maryse GRILLET
  RELS
- TAS Chalon/Louhans
  Circo de Louhans/Pierre-de-Bresse
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Arrêté n° 2021-DRHRS-4728

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'avenant n° 2021-DRHRS-0207 du 11 octobre 2021 portant changement d'affectation de Madame Elisabeth VITTON, à compter du 11 octobre 2021, afin d'exercer les fonctions de Responsable PMI à la Direction de l'enfance et des familles/PMI territorialisée de Chalon-sur-Saône et plus particulièrement sur les circonscriptions de Louhans et Sennecey-le-Grand ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Elisabeth VITTON, en qualité de Responsable PMI à la Direction de l'enfance et des familles/PMI territorialisée de Chalon-sur-Saône - Circonscriptions de Louhans et Sennecey-le-Grand, à l'effet de signer pour les missions relevant du territoire :

I- Administration générale

- Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc).

II- PMI

- Les décisions créatrices de droit favorables et défavorables, relatives aux agréments des assistants maternels exerçant individuellement ou en maison d'assistants maternels et aux agréments des assistants familiaux.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth VITTON, Responsable PMI à la DEF/PMI territorialisée de Chalon-sur-Saône - Circonscriptions de Louhans et Sennecey-le-Grand, la présente délégation de signature mentionnée à l'article 1) est exercée respectivement par :

a) le (la) Directeur (trice) adjoint(e) en charge de la Prévention et de la PMI ; le (la) Directeur (trice) de l'enfance et des familles, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe I), à l'exception des entretiens professionnels ;

b) le (la) Responsable PMI d'un des autres territoires d'action sociale ; le (la) Directeur (trice) adjoint(e) en charge de la Prévention et de la PMI ; le (la) Directeur (trice) de l'enfance et des familles, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe II).

Article 3 : Madame Elisabeth VITTON, Responsable PMI à la DEF/PMI territorialisée de Chalon-sur-Saône - Circonscriptions de Louhans et Sennecey-le-Grand, assure la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;

b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;

c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;

d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;

e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;

f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;

g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;

h) Les dossiers de presse ;

i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;

j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;

k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;

l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;

m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-3379 du 13 juillet 2021 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Elisabeth VITTON, Responsable PMI à la DEF/PMI territorialisée de Chalon-sur-Saône - Circonscriptions de Louhans et Sennecey-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Fait à Mâcon, le 25 OCT. 2021

Le Président,
André ACCARY

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Elisabeth VITTON,
  Responsable PMI
- DEF/PMI territorialisée Chalon/Saône
  Circo. Louhans et Sennecey/Grand
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Arrêté n° 2021-DRHRS-4729

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-4358 du 11 octobre 2021 portant changement d'affectation, à compter du 1er novembre 2021, de Madame Muriel TREBUCQ, Cadre de santé 2ème classe, afin d'exercer les fonctions de Responsable PMI à la Direction de l'enfance et des familles – PMI territorialisée Mâcon/Paray et plus particulièrement sur les circonscriptions de Mâcon/Cluny et Tournus ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Muriel TREBUCQ, en qualité de Responsable PMI à la Direction de l'enfance et des familles/PMI territorialisée de Mâcon/Paray et plus particulièrement sur les circonscriptions de Mâcon/Cluny et Tournus, à l'effet de signer pour les missions relevant du territoire :

I- Administration générale

- Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc).

II- PMI

- Les décisions créatrices de droit favorables et défavorables, relatives aux agréments des assistants maternels exerçant individuellement ou en maison d'assistants maternels et aux agréments des assistants familiaux.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel TREBUCQ, Responsable PMI à la DEF/PMI territorialisée de Mâcon/Paray et plus particulièrement sur les circonscriptions de Mâcon/Cluny et Tournus, la présente délégation de signature mentionnée à l'article 1) est exercée respectivement par :

a) le (la) Directeur (trice) adjoint(e) en charge de la Prévention et de la PMI ; le (la) Directeur (trice) de l'enfance et des familles, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe I), à l'exception des entretiens professionnels ;

b) le (la) Responsable PMI d'un des autres territoires d'action sociale ; le (la) Directeur (trice) adjoint(e) en charge de la Prévention et de la PMI ; le (la) Directeur (trice) de l'enfance et des familles, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe II).

Article 3 : Madame Muriel TREBUCQ, Responsable PMI à la DEF/PMI territorialisée de Mâcon/Paray et plus particulièrement sur les circonscriptions de Mâcon/Cluny et Tournus, assure la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;

b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;

c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;

d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;

e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;

f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;

g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;

h) Les dossiers de presse ;

i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;

j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;

k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;

l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;

m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Muriel TREBUCQ, Responsable PMI à la DEF/PMI territorialisée de Mâcon/Paray et plus particulièrement sur les circonscriptions de Mâcon/Cluny et Tournus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Fait à Mâcon, le 25 OCT. 2021

Le Président,
André ACCARY

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Muriel TREBUCQ,
  Responsable PMI
- DEF/PMI territorialisée Mâcon-Paray
  Circo. Mâcon/Cluny et Tournus
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Arrêté n° 2021-DRHRS-4743

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-2183 du 10 avril 2019, portant affectation de Monsieur Damien VILLA, Agent de maîtrise principal, afin d'exercer les fonctions de Responsable de l'équipe mobile de maintenance du bassin du Mâconnais - Service entretien et grosses réparations - Pôle architecture/bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien VILLA, en qualité de Responsable de l'équipe mobile de maintenance du bassin du Mâconnais - Service entretien et grosses réparations - Pôle architecture/bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents relevant de son service :

I- Administration générale

a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;

b) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Marchés publics et accords-cadres

- Les pièces administratives et techniques des marchés

  - Les lettres types de commande.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien VILLA, Responsable de l'équipe mobile de maintenance du bassin du Mâconnais - Service entretien et grosses réparations – Pôle architecture/ bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit par :

- le (la) Chef(fe) du Service entretien et grosses réparations - Pôle architecture/bâtiments/Espaces verts ; le (la) Directeur(trice) du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I (à l'exception des entretiens professionnels) et II ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
h) Les dossiers de presse ;
i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Damien VILLA, Responsable de l'équipe mobile de maintenance du bassin du Mâconnais - Service entretien et grosses réparations – Pôle architecture/ bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 OCT 2021

Le Président,
André ACCARY

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Damien VILLA
  Responsable
  EMM du bassin du Mâconnais
- DPMG
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Arrêté n° 2021-DRHRS-4744

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-2179 du 10 avril 2019, portant affectation de Monsieur Pierre MORARD, Agent de maîtrise, afin d'exercer les fonctions de Responsable de l'équipe mobile de maintenance du Bassin de l'Autunois - Service entretien et grosses réparations - Pôle architecture/bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pierre MORARD, en qualité de Responsable de l'équipe mobile de maintenance du Bassin de l'Autunois - Service entretien et grosses réparations - Pôle architecture/bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents relevant de son service :

I- Administration générale

a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;

b) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Marchés publics et accords-cadres

- Les pièces administratives et techniques des marchés

  - Les lettres types de commande.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre MORARD, Responsable de l'équipe mobile de maintenance du Bassin de l'Autunois - Service entretien et grosses réparations – Pôle architecture/ bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit par :

- le (la) Chef(fe) du Service entretien et grosses réparations - Pôle architecture/bâtiments/Espaces verts ; le (la) Directeur(trice) du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I (à l'exception des entretiens professionnels) et II ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
h) Les dossiers de presse ;
i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Pierre MORARD, Responsable de l'équipe mobile de maintenance du Bassin de l'Autunois - Service entretien et grosses réparations – Pôle architecture/ bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 OCT. 2021

Le Président,
André ACCARY

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Pierre MORARD
  Responsable
  EMM du bassin de l'Autunois
- DPMG
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Arrêté n° 2021-DRHRS-4745

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-2181 du 10 avril 2019, portant affectation de Monsieur Manuel MARTINS, Agent de maîtrise, afin d'exercer les fonctions de Responsable de l'équipe mobile de maintenance du Bassin du Charolais - Service entretien et grosses réparations - Pôle architecture/bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux ;

Vu la dernière situation administrative de Monsieur Manuel MARTINS, portant avancement au grade d'Agent de maîtrise principal, à compter du 1er mai 2021 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Manuel MARTINS, en qualité de Responsable de l'équipe mobile de maintenance du Bassin du Charolais - Service entretien et grosses réparations - Pôle architecture/bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents relevant de son service :

I- Administration générale

a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;

b) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Marchés publics et accords-cadres

- Les pièces administratives et techniques des marchés
  - Les lettres types de commande.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Manuel MARTINS, Responsable de l'équipe mobile de maintenance du Bassin du Charolais - Service entretien et grosses réparations – Pôle architecture/ bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit par :

- le (la) Chef(fe) du Service entretien et grosses réparations - Pôle architecture/bâtiments/Espaces verts ; le (la) Directeur(trice) du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I (à l'exception des entretiens professionnels) et II ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
h) Les dossiers de presse ;
i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;

Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Manuel MARTINS, Responsable de l'équipe mobile de maintenance du Bassin du Charolais - Service entretien et grosses réparations – Pôle architecture/ bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 OCT. 2021

Le Président,
André ACCARY

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Manuel MARTINS
  Responsable
  EMM du bassin du Charolais
- DPMG
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Arrêté n° 2021-DRHRS-4746

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2017-DRHRS-5341 du 19 décembre 2017, portant changement d'affectation de Monsieur Sébastien THOUMIN, Adjoint administratif principal 2ème classe, afin d'exercer les fonctions de Responsable au Bureau du courrier – Service moyens généraux à la Direction du patrimoine et des moyens généraux ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien THOUMIN, en qualité de Responsable au Bureau du courrier - Service moyens généraux à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer pour les documents suivants dans le cadre de son service :

I- Administration générale

a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;

b) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité ;

c) Les accusés de réception des lettres recommandées.

II- Marchés publics et accords-cadres

- Les pièces administratives et techniques des marchés

  - Les lettres types de commande.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien THOUMIN, Responsable au Bureau du courrier - Service moyens généraux à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit par :

- le (la) Chef(fe) du Service moyens généraux – Responsable de pôle ; le (la) Directeur(trice) du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I (à l'exception des entretiens professionnels) et II ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;

b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;

c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;

d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;

e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;

f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;

g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;

h) Les dossiers de presse ;

i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;

j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;

k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;

l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;

m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-3275 du 2 juillet 2021 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Sébastien THOUMIN, Responsable au Bureau du courrier - Service moyens généraux à la Direction du patrimoine et des moyens généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 OCT. 2021

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Sébastien THOUMIN
  Responsable
  Bureau du courrier
- DPMG
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Arrêté n° 2021-DRHRS-4747

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-7383 du 17 décembre 2020, portant titularisation de Monsieur Franck GRANGER, Technicien territorial, afin d'exercer les fonctions de Responsable d'Atelier/Logistique – Service moyens généraux à la Direction du patrimoine et des moyens généraux ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck GRANGER, en qualité de Responsable d'Atelier/Logistique – Service moyens généraux à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents relevant de son service :

I- Administration générale

a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;

b) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Marchés publics et accords-cadres

- Les pièces administratives et techniques des marchés

  - Les lettres types de commande.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GRANGER, Responsable d'Atelier/Logistique – Service moyens généraux à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit par :

- le (la) Chef(fe) du Service moyens généraux – Responsable de pôle ; le (la) Directeur(trice) du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I (à l'exception des entretiens professionnels) et II ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
h) Les dossiers de presse ;
i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Franck GRANGER, Responsable d'Atelier/Logistique – Service moyens généraux à la Direction du patrimoine et des moyens généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 OCT. 2021

Le Président,
André ACCARY

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Franck GRANGER
  Responsable
  d'Atelier/Logistique
- DPMG
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Arrêté n° 2021-DRHRS-4753

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2017-DRHRS-5424 du 19 décembre 2017, portant changement d'affectation de Madame Aline CONVERT, Technicien principal 1ère classe, afin d'exercer les fonctions de Chargée d'opération – Service entretien et grosses réparations – Pôle Architecture/Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aline CONVERT, en qualité de Chargée d'opération – Service entretien et grosses réparations – Pôle Architecture/ Bâtiments/ Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents relevant de son service :

- **Marchés publics et accords-cadres**

  a) Les pièces administratives et techniques des marchés

  - Les lettres types de commande ;

  b) En cas de maîtrise d'œuvre interne, tous les actes incombant au maître d'œuvre entrant dans le cadre de l'application du Cahier des clauses administratives générales (CCAG Travaux) et ordre de service, convocation des entreprises, organisation des OPR, proposition d'une date de réception au maître d'ouvrage, etc ;

  c) Le PV des OPR en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ;

  d) Les pièces constitutives du marché et le courrier de notification, dans la limite globale de 4 000 € HT, pour chaque contrat ;

  e) La passation (signature et notification) de bons de commande, dans la limite de 4 000 € HT, par bon de commande ;

  f) Pour les marchés de service et de fourniture, les actes liés à l'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aline CONVERT, Chargée d'opération – Service entretien et grosses réparations – Pôle Architecture/ Bâtiments/ Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit par :

- le (la) Chef(fe) du Service entretien et grosses réparations ; le (la) Responsable du Pôle Architecture/Bâtiments/Espaces verts ; le (la) Directeur(trice) du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
h) Les dossiers de presse ;
i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Aline CONVERT, Chargée d'opération – Service entretien et grosses réparations – Pôle Architecture/ Bâtiments/ Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 OCT. 2021

Le Président,
André ACCARY

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Aline CONVERT
  Chargée d'opération SEGR,
- DPMG
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Arrêté n° 2021-DRHRS-4754

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-3908 du 23 août 2021, portant recrutement par voie de mutation de Monsieur François PAQUELIER, Technicien principal 1ère classe, afin d'exercer les fonctions de Chargé d'opération - Référent technique du Centre de santé - Service entretien et grosses réparations – Pôle Architecture/ Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur François PAQUELIER, en qualité de Chargé d'opération - Référent technique du Centre de santé - Service entretien et grosses réparations - Pôle Architecture/ Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux , à l'effet de signer les documents relevant de son service :

- **Marchés publics et accords-cadres**

  a) Les pièces administratives et techniques des marchés

  - Les lettres types de commande ;

  b) En cas de maîtrise d'œuvre interne, tous les actes incombant au maître d'œuvre entrant dans le cadre de l'application du Cahier des clauses administratives générales (CCAG Travaux) et ordre de service, convocation des entreprises, organisation des OPR, proposition d'une date de réception au maître d'ouvrage, etc ;

  c) Le PV des OPR en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ;

  d) Les pièces constitutives du marché et le courrier de notification, dans la limite globale de 4 000 € HT, pour chaque contrat ;

  e) La passation (signature et notification) de bons de commande, dans la limite de 4 000 € HT, par bon de commande ;

  f) Pour les marchés de service et de fourniture, les actes liés à l'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François PAQUELIER, Chargé d'opération - Référent technique du Centre de santé - Service entretien et grosses réparations - Pôle Architecture/ Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit par :

- le (la) Chef(fe) du Service entretien et grosses réparations ; le (la) Responsable du Pôle Architecture/Bâtiments/Espaces verts ; le (la) Directeur(trice) du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
h) Les dossiers de presse ;
i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur François PAQUELIER, Chargé d'opération - Référent technique du Centre de santé - Service entretien et grosses réparations - Pôle Architecture/Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 OCT. 2021

Le Président,
André ACCARY

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. François PAQUELIER
  Chargé d'opération SEGR-
  Référent Technique du CSD
- DPMG
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Arrêté n° 2021-DRHRS-4755

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2017-DRHRS-5345 du 19 décembre 2017, portant changement d'affectation de Madame Nadine VERJAT, Ingénieur principal, afin d'exercer les fonctions de Cheffe de projets – Service construction, restructuration et patrimoine – Pôle Architecture/Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nadine VERJAT, en qualité de Cheffe de projets – Service construction, restructuration et patrimoine – Pôle Architecture/ Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents relevant de son service :

- **Marchés publics et accords-cadres**

  a) Les pièces administratives et techniques des marchés

  - Les lettres types de commande ;

  b) En cas de maîtrise d'œuvre interne, tous les actes incombant au maître d'œuvre entrant dans le cadre de l'application du Cahier des clauses administratives générales (CCAG Travaux) et ordre de service, convocation des entreprises, organisation des OPR, proposition d'une date de réception au maître d'ouvrage, etc ;

  c) Le PV des OPR en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ;

  d) Les pièces constitutives du marché et le courrier de notification, dans la limite globale de 4 000 € HT, pour chaque contrat ;

  e) La passation (signature et notification) de bons de commande, dans la limite de 4 000 € HT, par bon de commande ;

  f) Pour les marchés de service et de fourniture, les actes liés à l'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine VERJAT, Cheffe de projets – Service construction, restructuration et patrimoine – Pôle Architecture/ Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit par :

- le (la) Chef(fe) du Service construction, restructuration et patrimoine ; le (la) Responsable du Pôle Architecture/Bâtiments/Espaces verts ; le (la) Directeur(trice) du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
h) Les dossiers de presse ;
i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Nadine VERJAT, Cheffe de projets – Service construction, restructuration et patrimoine – Pôle Architecture/ Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 OCT. 2021

Le Président,
André ACCARY

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Nadine VERJAT
  Cheffe de projets SCRP,
- DPMG
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Arrêté n° 2021-DRHRS-4756

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu le contrat à durée déterminée n° 2019-DRHRS-0097 du 13 juin 2019, portant engagement de Monsieur Régis ROLLAND, afin d'exercer les fonctions de Chef de projets – Service construction, restructuration et patrimoine – Pôle Architecture/ Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Régis ROLLAND, en qualité de Chef de projets – Service construction, restructuration et patrimoine – Pôle Architecture/ Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents relevant de son service :

- **Marchés publics et accords-cadres**

a) Les pièces administratives et techniques des marchés

- Les lettres types de commande ;

b) En cas de maîtrise d'œuvre interne, tous les actes incombant au maître d'œuvre entrant dans le cadre de l'application du Cahier des clauses administratives générales (CCAG Travaux) et ordre de service, convocation des entreprises, organisation des OPR, proposition d'une date de réception au maître d'ouvrage, etc ;

c) Le PV des OPR en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ;

d) Les pièces constitutives du marché et le courrier de notification, dans la limite globale de 4 000 € HT, pour chaque contrat ;

e) La passation (signature et notification) de bons de commande, dans la limite de 4 000 € HT, par bon de commande ;

f) Pour les marchés de service et de fourniture, les actes liés à l'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis ROLLAND, Chef de projets – Service construction, restructuration et patrimoine – Pôle Architecture/ Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit par :

- le (la) Chef(fe) du Service construction, restructuration et patrimoine ; le (la) Responsable du Pôle Architecture/Bâtiments/Espaces verts ; le (la) Directeur(trice) du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
h) Les dossiers de presse ;
i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Régis ROLLAND, Chef de projets – Service construction, restructuration et patrimoine – Pôle Architecture/ Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 OCT. 2021

Le Président,
André ACCARY

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Régis ROLLAND
  Chef de projets SCRP,
- DPMG
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Arrêté n° 2021-DRHRS-4757

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2017-DRHRS-5424 du 19 décembre 2017, portant changement d'affectation de Monsieur Hervé DESMURGER, Technicien territorial, afin d'exercer les fonctions de Chargé d'opération – Service entretien et grosses réparations – Pôle Architecture/Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux ;

Vu la dernière situation administrative de Monsieur Hervé DESMURGER, portant avancement au grade de Technicien principal de 2ème classe, à compter du 1er mai 2018 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hervé DESMURGER, en qualité de Chargé d'opération – Service entretien et grosses réparations – Pôle Architecture/ Bâtiments/ Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents relevant de son service :

- **Marchés publics et accords-cadres**

  a) Les pièces administratives et techniques des marchés

  - Les lettres types de commande ;

  b) En cas de maîtrise d'œuvre interne, tous les actes incombant au maître d'œuvre entrant dans le cadre de l'application du Cahier des clauses administratives générales (CCAG Travaux) et ordre de service, convocation des entreprises, organisation des OPR, proposition d'une date de réception au maître d'ouvrage, etc ;

  c) Le PV des OPR en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ;

  d) Les pièces constitutives du marché et le courrier de notification, dans la limite globale de 4 000 € HT, pour chaque contrat ;

  e) La passation (signature et notification) de bons de commande, dans la limite de 4 000 € HT, par bon de commande ;

  f) Pour les marchés de service et de fourniture, les actes liés à l'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé DESMURGER, Chargé d'opération - Service entretien et grosses réparations - Pôle Architecture/ Bâtiments/ Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit par :

- le (la) Chef(fe) du Service entretien et grosses réparations ; le (la) Responsable du Pôle Architecture/Bâtiments/Espaces verts ; le (la) Directeur(trice) du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
h) Les dossiers de presse ;
i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Hervé DESMURGER, Chargé d'opération – Service entretien et grosses réparations – Pôle Architecture/ Bâtiments/ Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 OCT. 2021

Le Président,
André ACCARY

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Hervé DESMURGER
  Chargé d'opération SEGR,
- DPMG
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Arrêté n° 2021-DRHRS-4758

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2017-DRHRS-5390 du 19 décembre 2017, portant changement d'affectation de Monsieur Rémi ODJET, Technicien principal 1ère classe, afin d'exercer les fonctions de Chargé d'opération – Service entretien et grosses réparations – Pôle Architecture/Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémi ODJET, en qualité de Chargé d'opération – Service entretien et grosses réparations – Pôle Architecture/ Bâtiments/ Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents relevant de son service :

- **Marchés publics et accords-cadres**

  a) Les pièces administratives et techniques des marchés

  - Les lettres types de commande ;

  b) En cas de maîtrise d'œuvre interne, tous les actes incombant au maître d'œuvre entrant dans le cadre de l'application du Cahier des clauses administratives générales (CCAG Travaux) et ordre de service, convocation des entreprises, organisation des OPR, proposition d'une date de réception au maître d'ouvrage, etc ;

  c) Le PV des OPR en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ;

  d) Les pièces constitutives du marché et le courrier de notification, dans la limite globale de 4 000 € HT, pour chaque contrat ;

  e) La passation (signature et notification) de bons de commande, dans la limite de 4 000 € HT, par bon de commande ;

  f) Pour les marchés de service et de fourniture, les actes liés à l'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi ODJET, Chargé d'opération - Service entretien et grosses réparations - Pôle Architecture/ Bâtiments/ Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit par :

- le (la) Chef(fe) du Service entretien et grosses réparations ; le (la) Responsable du Pôle Architecture/Bâtiments/Espaces verts ; le (la) Directeur(trice) du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
h) Les dossiers de presse ;
i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Rémi ODJET, Chargé d'opération – Service entretien et grosses réparations – Pôle Architecture/ Bâtiments/ Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 OCT. 2021

Le Président,
André ACCARY

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Rémi ODJET
  Chargé d'opération SEGR,
- DPMG
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Arrêté n° 2021-DRHRS-4759

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2017-DRHRS-5424 du 19 décembre 2017, portant changement d'affectation de Monsieur Damien PONCET, Technicien principal 1ère classe, afin d'exercer les fonctions de Chargé d'opération – Service entretien et grosses réparations – Pôle Architecture/Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien PONCET, en qualité de Chargé d'opération – Service entretien et grosses réparations – Pôle Architecture/ Bâtiments/ Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents relevant de son service :

- **Marchés publics et accords-cadres**

  a) Les pièces administratives et techniques des marchés

  - Les lettres types de commande ;

  b) En cas de maîtrise d'œuvre interne, tous les actes incombant au maître d'œuvre entrant dans le cadre de l'application du Cahier des clauses administratives générales (CCAG Travaux) et ordre de service, convocation des entreprises, organisation des OPR, proposition d'une date de réception au maître d'ouvrage, etc ;

  c) Le PV des OPR en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ;

  d) Les pièces constitutives du marché et le courrier de notification, dans la limite globale de 4 000 € HT, pour chaque contrat ;

  e) La passation (signature et notification) de bons de commande, dans la limite de 4 000 € HT, par bon de commande ;

  f) Pour les marchés de service et de fourniture, les actes liés à l'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien PONCET, Chargé d'opération – Service entretien et grosses réparations – Pôle Architecture/ Bâtiments/ Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit par :

- le (la) Chef(fe) du Service entretien et grosses réparations ; le (la) Responsable du Pôle Architecture/Bâtiments/Espaces verts ; le (la) Directeur(trice) du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
h) Les dossiers de presse ;
i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Damien PONCET, Chargé d'opération – Service entretien et grosses réparations – Pôle Architecture/ Bâtiments/ Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 OCT. 2021

Le Président,
André ACCARY

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Damien PONCET
  Chargé d'opération SEGR,
- DPMG
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Arrêté n° 2021-DRHRS-4760

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu le contrat à durée déterminée n° 2020-DRHRS-0093 du 10 juillet 2020, portant engagement de Madame Doriane WILBERT, afin d'exercer les fonctions de Chargée d'opération – Service entretien et grosses réparations - Pôle Architecture/ Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Doriane WILBERT, en qualité de Chargée d'opération – Service entretien et grosses réparations - Pôle Architecture/Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents relevant de son service :

- **Marchés publics et accords-cadres**

  a) Les pièces administratives et techniques des marchés

  - Les lettres types de commande ;

  b) En cas de maîtrise d'œuvre interne, tous les actes incombant au maître d'œuvre entrant dans le cadre de l'application du Cahier des clauses administratives générales (CCAG Travaux) et ordre de service, convocation des entreprises, organisation des OPR, proposition d'une date de réception au maître d'ouvrage, etc ;

  c) Le PV des OPR en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ;

  d) Les pièces constitutives du marché et le courrier de notification, dans la limite globale de 4 000 € HT, pour chaque contrat ;

  e) La passation (signature et notification) de bons de commande, dans la limite de 4 000 € HT, par bon de commande ;

  f) Pour les marchés de service et de fourniture, les actes liés à l'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Doriane WILBERT, Chargée d'opération - Service entretien et grosses réparations - Pôle Architecture/Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit par :

- le (la) Chef(fe) du Service construction, restructuration et patrimoine ; le (la) Responsable du Pôle Architecture/Bâtiments/Espaces verts ; le (la) Directeur(trice) du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
h) Les dossiers de presse ;
i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Doriane WILBERT, Chargée d'opération – Service entretien et grosses réparations - Pôle Architecture/Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 OCT. 2021

Le Président,
André ACCARY

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Doriane WILBERT
  Chargée d'opération SEGR,
- DPMG
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêtés

émanant

de la Direction

des routes

et des infrastructures

Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00842

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LA 37EME EDITION DE LA COURSE PEDESTRE DE LA MONTEE DE LA CROIX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUTUN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande du Stade Athlétique Autunois en vue d'organiser la course pédestre "La 37ème Montée de la Croix de la Libération" le 3 octobre 2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les D256 et D120 sur le territoire de la commune d'Autun,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 3 octobre 2021, de 10h00 à 12h30 lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D256 du PR0 au PR2+575 sur le territoire de la commune d'Autun et déviée par la D46 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections de la D120 située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Autun.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par Le Stade Athlétique Autunois. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Stade Athlétique Autunois sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Autun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 21 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00843

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE 9EME CYCLATHON DES BIZOTS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu les arrêtés n°19-2021 et 20-2021 en date du 31 août 2021 de la commune des Bizots,

Vu la demande de Creusot Vélo Sport en vue d'organiser le "9ème cyclathon des Bizots" le dimanche 3 octobre 2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales concernées.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 3 octobre 2021 de 9h30 à 18h00, la priorité de passage est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :
-D102 sur le territoire de la commune des Bizots
-D980 sur le territoire de le commune des Bizots
-D269 sur le territoire de le commune des Bizots

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Creusot Vélo Sport. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.
Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions règlementaires.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Creusot Vélo Sport sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire des Bizots, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 21 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président et par **délégation,**
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - **Le Creusot**

Philippe ROUGEMONT

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00861

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D197 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise TATTU TP, domiciliée 14 route de Besançon 25390 Guyans Vennes, courriel : info@tattu.fr, en date du 10/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de PEHD pour déploiement de la fibre optique, sur la D197, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/09/2021 au 12/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D197 du PR2+300 au PR2+800, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TATTU TP (Tél.03.81.43.51.98), domiciliée 14 route de Besançon 25390 Guyans Vennes. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise TATTU TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Germain-du-Plain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 12 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00868

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D5 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GERGY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée 24 rue Professeur Leriche 71100 CHALON SUR SAONE, courriel :julien.fabre@suez.com, en date du 14/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D5, sur le territoire de la commune de Gergy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/10/2021 au 15/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D5 du PR12+100 au PR12+300, sur le territoire de la commune de Gergy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée 24 rue Professeur Leriche 71100 Chalon sur Saône.(Tél: 03 85 42 06 67). Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gergy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 27 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00878

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MATOUR

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, domiciliée 223 impasse de la Chartonnière - 69400 Arnas, courriel : timothee.revenaz@serpollet.com, en date du 16/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau électrique, sur la D987, sur le territoire de la commune de Matour, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/10/2021 au 27/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire de Matour à Trambly, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D987 du PR31+0 au PR31+250, sur le territoire de la commune de Matour. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SERPOLLET (Tél.04.74.62.34.49), domiciliée 223 impasse de la Chartonnière 69400 Arnas. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SERPOLLET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Matour, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 28 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00879

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALESEMPTUNTEES PAR L'EPREUVE CONTRE LA MONTRE INDIVIDUEL ET CLM X3

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'association "Amicale Cycle de Buxy" en vue d'organiser l'épreuve cycliste intitulée "contre la Montre Individuel et CLM X3" le 16/10/2021 de 13:00 à 19:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'Amicale Cycle de Buxy, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/10/2021 de 13:00 à 19:00, la priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

-D18 sur le territoire des communes de Buxy, Jully les Buxy et Saint Germain les Buxy;
-D49 sur le territoire des communes de Saint Germain les Buxy et Jully les Buxy;
-D147 sur le territoire des communes de Buxy et Jully les buxy;
-D981 sur le territoire de la commune de Buxy.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Amicale Cycle de Buxy (Tél. 06.88.35.81;85). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.
Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Amicale cycle de Buxy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Buxy, Messieurs les Maires de Jully les Buxy et Saint Germain les Buxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 27 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00882

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D35 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCOY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP CANA MACON, domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 15/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintien d'installations de télécommunications, sur la D35, sur le territoire de la commune de Montcoy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/09/2021 au 08/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D35 du PR12+300 au PR12+600, sur le territoire de la commune de Montcoy.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP CANA MACON (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP Canalisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montcoy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 27 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00895

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Eurovia Bourgogne, domiciliée à 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : sabine.mouchet@eurovia.com, en date du 22/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de tranchées, sur la D982, sur le territoire de la commune de Saint-Yan, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR8+100 au PR8+380, sur le territoire de la commune de Saint-Yan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eurovia Bourgogne (Tél.03.85.97.24.00), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Eurovia Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Yan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 27 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00896

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D152 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLUNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL TENDANCE NATURE, domiciliée rue de la Grangelot 71250 Cluny, courriel : joel.fagot@tendance-nature-71.fr, en date du 24/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage d'arbres, sur la D152, sur le territoire de la commune de Cluny, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/09/2021 au 6/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneau K10 au droit du chantier situé sur la D152 du PR0+800 au PR0+900, sur le territoire de la commune de Cluny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL TENDANCE NATURE (Tél.03.85.59.30.85), domiciliée rue de la Grangelot 71250 Cluny. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL TENDANCE NATURE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cluny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 27 SEP. 2021

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00897

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D186 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMANECHE-THORINS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 24/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remise à niveau d'un tampon ventouse, sur la D186, sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 30/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D186 du PR7+390 au PR7+550, sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.88.20.38.40), domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romanèche-Thorins, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 27 SEP. 2021

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00898

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D673 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POURLANS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES E&S, domiciliée 183 Chemin des Bruyères - 71290 CUISERY, courriel : p.mathieux@bouygues-es.com, en date du 21/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau souterrain électrique, sur la D673, sur le territoire de la commune de Pourlans, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/09/2021 au 26/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D673 du PR38+300 au PR38+600, sur le territoire de la commune de Pourlans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUYGUES E&S(Tél.03.57.63.44.11), domiciliée 183 Chemin des Bruyères - 71290 CUISERY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUYGUES E&S sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Pourlans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 27 SEP 2021

Le Président

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00899

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D479 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU, domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, en date du 10/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de détournement d'une canalisation AEP, sur la D479, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/10/2021 au 08/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D479 du PR2+50 au PR2+260, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Du 09/11/2021 au 27/11/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D479 du PR2+50 au PR2+260, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, et déviée par les D982 et D979 dans les deux sens.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 7 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 8 : La signalisation réglementaire et l'itinéraire de déviation du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU (Tél.06-75-66-96-60), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 10 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Vitry-en-Charollais, Digoin et Varennes-Saint-Germain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 08 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures

Hélène GERBER

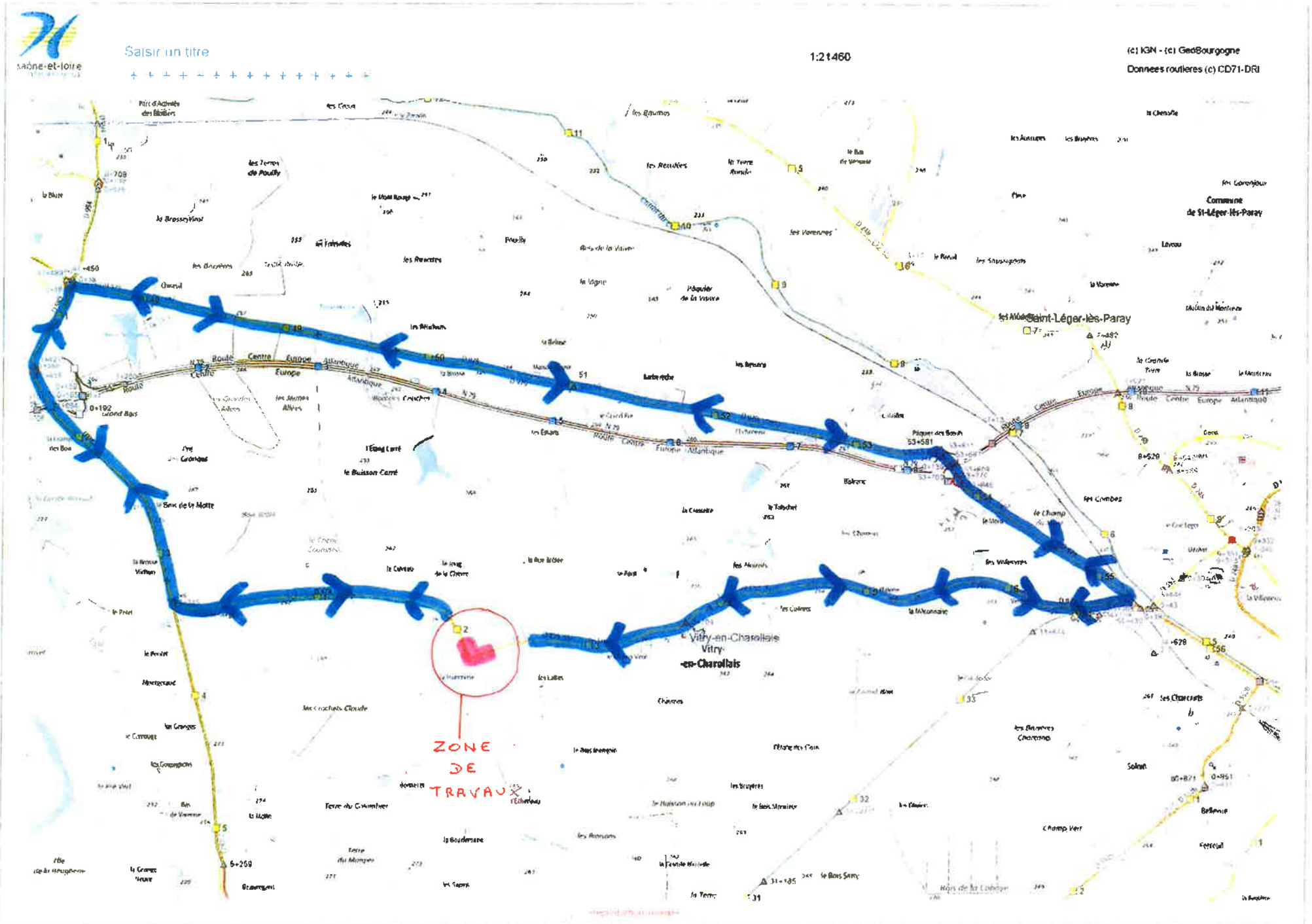
Saône-et-Loire
Saisir un titre
1:21460
(c) IGN - (c) GeoBourgogne
Données routières (c) CD71-DRI
Saint-Léger-lès-Paray
Commune de St-Léger-lès-Paray
Vitry-en-Charollais
Vitry-en-Charollais
ZONE DE TRAVAUX

1719

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00900

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D519 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIREY-LE-GRAND

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin, courriel : dorothee.werner@guinot-tp.com, en date du 22/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de extension d'un réseau souterrain de télécommunications, sur la D519, sur le territoire de la commune de Virey-le-Grand, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/10/2021 au 27/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D519 du PR0+50 au PR0+400, sur le territoire de la commune de Virey-le-Grand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.24.14.35.09), domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Virey-le-Grand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 27 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00901

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BEAUMONT-SUR-GROSNE ET SENNECEY-LE-GRAND

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 avenue Mar de Lattre de Tassigny 71700 TOURNUS, courriel : maxime.reynie@gasquet.fr, en date du 16/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau fibre optique, sur la D906, sur le territoire des communes de Beaumont-sur-Grosne et Sennecey-le-Grand, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/10/2021 au 24/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D906 du PR32+360 au PR33+920, sur le territoire des communes de Beaumont-sur-Grosne et Sennecey-le-Grand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 avenue Mar de Lattre de Tassigny 71700 TOURNUS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET, Monsieur le Directeur Départemnental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sennecey-le-Grand et Monsieur Le Maire de Beaumont-sur-Grosne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 28 SEP. 2021

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00902

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D19 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DEMIGNY ET LESSARD-LE-NATIONAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS, domiciliée 30 rue du Bois du Compte 71130 GUEUGNON, courriel : contact.cer-telecommunications-71-d@demat.sogelink.fr, en date du 21/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de extension d'un réseau aérien de télécommunications, sur la D19, sur le territoire des communes de Demigny et Lessard-le-National, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/10/2021 au 15/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D19 du PR12+220 au PR13+0, sur le territoire de la commune de Demigny et Lessard-le-National.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS (Tél: 07.88.68.99.52), domiciliée 30 rue du Bois du Compte 71130 GUEUGNON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Demigny et Monsieur le Maire de Lessard-le-National, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy le 27 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00903

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-USUGE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEN, domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 Torcy, courriel : dict-scopelec@groupe-scopelec.fr, en date du 17/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux déploiement d'un réseau très haut débit, sur la D678, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 1/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR28+400 au PR28+750, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEN (Tél.01.87.64.32.91), domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Usuge, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 28 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00904

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D18 ET D6 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT AMBREUIL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur Maréchal Michel en vue d'organiser la 17ème Foire aux Plantes Rares au domaine du Château de la Ferté du 23/10/2021 au 24/10/2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation sur la D18 et la D6, sur le territoire de la commune de Saint Ambreuil.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/10/2021 au 24/10/2021, certaines phases préparatoires liées aux balisages, pose et dépose de signalisation et piquets avec rubalise le long des D18 et D6, peuvent nécessiter des réductions momentanées et interruptions courtes de la circulation.

Article 2 : Du 23/10/2021 au 24/10/2021,lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement sont interdits sur la D18 du PR18+740 au PR 19+500 et sur la D6 du PR13+814 au PR14+682 sur le territoire de la commune de Saint Ambreuil.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'association Journée des Plantes rares (Tél. 03.85.44.20.74). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Foire aux Plantes Rares sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint Ambreuil, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 27 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00905

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D479 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant l'effondrement d'un aqueduc sur la D479, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/10/2021 au 31/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Vitry-en-Charollais aux Carrés, au droit du chantier situé sur la D479 du PR5+750 au PR6+050, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Conseil départemental (Tél.03.85.88.01.80), domicilié 5 route de Lugny 71120 Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 28 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00906

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-FORGEOT

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée à 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus, courriel : jeremy.pagano@citeos.com, en date du 27 juillet 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement de câbles HTA / BT, sur la D980, sur le territoire de la commune de Saint-Forgeot, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1er octobre 2021 au 15 octobre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D980 du PR90+300 au PR91+100, sur le territoire de la commune de Saint-Forgeot. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Forgeot, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 27 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00907

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP Travaux, domiciliée à ZA de Hautefond 71600 HAUTEFOND, courriel : a.boucaud@sctp.pro, en date du 24/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau souterrain électrique, sur la D982, sur le territoire de la commune de Digoin, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05/10/2021 au 08/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR2+520 au PR2+750, sur le territoire de la commune de Digoin. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP Travaux (Tél.04.74.03.36.11), domiciliée ZA de Hautefond 71600 HAUTEFOND. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP Travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 28 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00908

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D19 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DEMIGNY ET LESSARD-LE-NATIONAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS CHALON, domiciliée 17 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : chloe.viannay1@colas.com, en date du 27/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprise des accotements et des fossés, sur la D19, sur le territoire des communes de Demigny et Lessard-le-National, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/10/2021 au 22/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D19 du PR9+400 au PR12+600, sur le territoire des communes de Demigny et Lessard-le-National. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS CHALON (Tél.03.85.97.14.50), domiciliée 17 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Demigny et Monsieur le Maire Lessard-le-National, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 29 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00909

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D20 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OYÉ

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain, domiciliée à ZI route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, du 07/09/2021,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00820 du 07/09/2021 règlementant la circulation sur la D20 sur le territoire de la commune d'Oyé,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00820 du 07/09/2021 su visé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00820 du 07/09/2021 est prolongée jusqu'au 08/10/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00820 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Oyé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 29 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00910

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D979 ET D973 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURBON-LANCY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Thivent SA, domiciliée ZA de Sept Fons - 03290 Dompierre-sur-Besbre, courriel : s.thimonier@thivent-sas.com, du 23/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création de passage piétons et voie douce, sur les D979 et D973, sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/09/2021 au 29/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les D979 du PR13+200 au PR13+600 et D973 du PR1+300 au PR1+700, sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Thivent SA (Tél. 04.70.35.28.08), domiciliée ZA de Sept Fons - 03290 Dompierre-sur-Besbre. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Thivent sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 27 SEP. 2021

Pour le Président, et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00911

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT - LOT N°1 - BOURBONNAIS-SUD MORVAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté au 31/12/2022, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire sur une longueur maximale de 300m,
- panneaux K10 sur une longueur maximale de 800m,
- panneaux B15-C18 sur une longueur maximale de 150m.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers lorsque l'empiétement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée. Dans le cas d'une chaussée étroite ou pour tout empiètement supérieur à 30 cm la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :
Bourbon-Lancy, Brion, Broye, Chalmoux, Charbonnat, Cressy-sur-Somme, Cronat, Cuzy, Dettey, Etang-sur-Arroux, Issy-l'Evêque, Gilly-sur-Loire, Grury, La Boulaye, La Chapelle-sous-Uchon, La Comelle, La Grande-Verrière, La Tagnière, Laizy, Lesme, Maltat, Marly-sous-Issy, Mesvres, Mont, Monthelon, Montmort, Perrigny-sur-Loire, Saint-Aubin-sur-Loire, Saint-Didier-sur-Arroux, Saint-Eugène, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Nizier-sur-Arroux, Saint-Prix, Saint-Vallier, Sainte-Radegonde, Sanvignes-les-Mines, Thil-sur-Arroux, Uchon et Vitry-sur-Loire.

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposé par les entreprises suivantes :

• FM PROJET – 120 avenue Maréchal Leclerc – 33130 BEGLES.

• SERFIM TIC SAS – 2 chemin du Génie – 69200 VENISSIEUX.

• CEGELEC (SCIE LOIRE) – 56 quai du Canal – 42300 ROANNE.

• SEPPT Bureau d'études – 153 rue du Centre – 69480 MARCY.

• SERPOLLET Agence Val de Saône – 223 impasse de la Chartonnière – 69400 ARNAS.

• COLAS France – 2 avenue Tony Garnier – 69363 LYON CEDEX 07.

• sous-traitants éventuels.

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises FM PROJET, SERFIM TIC SAS, CEGELEL (SCIE LOIRE), SEPPT Bureau d'études, SERPOLLET Agence Val de Saône, COLAS France, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 25 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00912

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT - LOT N°2 - MORVAN - OUEST CHALONNAIS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté au 31/12/2022, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire sur une longueur maximale de 300m,
- panneaux K10 sur une longueur maximale de 800m,
- panneaux B15-C18 sur une longueur maximale de 150m.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers lorsque l'empiétement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée. Dans le cas d'une chaussée étroite ou pour tout empiètement supérieur à 30 cm la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Aluze, Anost, Antully, Auxy, Barnay, Bouzeron, Chamilly, Change, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Chissey-en-Morvan, Collonge-la-Madeleine, Cordesse, Couches, Créot, Curgy, Cussy-en-Morvan, Dennevy, Dracy-lès-Couches, Dracy-Saint-Loup, Ecuisses, Epertully, Epinac, Essertenne, Igornay, La Celle-en-Morvan, La Petite-Verrière, Le Breuil, Lucenay-L'Evêque, Montcenis, Montchanin, Morey, Morlet, Perreuil, Reclesne, Remigny, Roussillon-en-Morvan, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Eusèbe, Saint-Emiland, Saint-Forgeot, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Laurent d'Andenay, Saint-Léger-du-Bois, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Martin-de-Commune, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Sernin-du-Plain, Saisy, Sampigny-lès-Maranges, Sommant, Sully, Tavernay et Tintry.

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises suivantes :

• FM PROJET – 120 avenue Maréchal Leclerc – 33130 BEGLES.

• EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM SUD-EST - ZI BP 64 - 69480 AMBERIEUX-D'AZERGUES.

• EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES BOURGOGNE CHAMPAGNE - 4 rue Lavoisier – BP 40 - 21602 LONGVIC.

• SOBECA - Zone artisanale de Chazey - 71130 GUEUGNON.

• sous-traitants éventuels,

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises FM PROJET, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM SUD-EST, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES BOURGOGNE CHAMPAGNE, SOBECA, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 5 OCT. 2021

Le Président,
Le directeur adjoint,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00913

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT - LOT N°3 - CLUNISOIS - CLAYETTOIS - SUD BRIONNAIS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté au 31/12/2022, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire sur une longueur maximale de 300m,
- panneaux K10 sur une longueur maximale de 800m,
- panneaux B15-C18 sur une longueur maximale de 150m.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers lorsque l'empiétement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée. Dans le cas d'une chaussée étroite ou pour tout empiètement supérieur à 30 cm la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

La Chapelle-sous-Dun, Amanzé, Anglure-sous-Dun, Ballore, Baudemont, Bergesserin, Berzé-le-Châtel, Blanot, Bois-Sainte-Marie, Bray, Buffières, Chassigny-sous-Dun, Château, Châteauneuf, Châtenay, Chauffailles, Chérizet, Chevagny-sur-Guye, Chiddes, Chissey-Lès-Mâcon, Cluny, Colombier-en-Brionnais, Cortambert, Coublanc, Curbigny, Curtil-sous-Buffières, Donzy-le-Pertuis, Dyo, Flagy, Gibles, Jalogny, La Chapelle-sous-Dun, La Clayette, La Guiche, La Vineuse-sur-Frégande, Lournand, Mornay, Massilly, Mazille, Mussy-sous-Dun, Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie, Passy, Pressy-sous-Dondin, Sailly, Saint-André-le-Désert, Sainte-Cécile, Saint-Edmond, Saint-Germain-en-Brionnais, Saint-Igny-de-Roche, Saint-Laurent-en-Brionnais, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Martin-de-Salencey, Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Saint-Racho, Saint-Symphorien-des-Bois, Saint-Vincent-des-Prés, Salornay-sur-Guye, Sigy-le-Châtel, Sivignon, Taizé, Tancon, Vareilles, Varennes-sous-Dun et Vauban.

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposé par les entreprises suivantes :

• FM PROJET – 120 avenue Maréchal Leclerc – 33130 BEGLES.

• SERFIM TIC SAS – 2 chemin du Génie – 69200 VENISSIEUX.

• CEGELEC (SCIE LOIRE) – 56 quai du Canal – 42300 ROANNE.

• SEPPT Bureau d'études – 153 rue du Centre – 69480 MARCY.

• SERPOLLET Agence Val de Saône – 223 impasse de la Chartonnière – 69400 ARNAS.

• COLAS France – 2 avenue Tony Garnier – 69363 LYON CEDEX 07.

• sous-traitants éventuels.

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises FM PROJET, SERFIM TIC SAS, CEGELEL (SCIE LOIRE), SEPPT Bureau d'études, SERPOLLET Agence Val de Saône, COLAS France, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 5 OCT. 2021

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00914

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT - LOT N°4 - LOUHANNAIS - EST CHALONNAIS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté au 31/12/2022, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire sur une longueur maximale de 300m,
- panneaux K10 sur une longueur maximale de 800m,
- panneaux B15-C18 sur une longueur maximale de 150m.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers lorsque l'empiétement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée. Dans le cas d'une chaussée étroite ou pour tout empiètement supérieur à 30 cm la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Allerey-sur-Saône, Allériot, Bey, Bragny-sur-Saône, Branges, Bruailles, Charnay-lès-Chalon, Ciel, Clux-Villeneuve, Damerey, Ecuelles, Guerfand, Juif, La Chapelle-Naude, Le Fay, Les Bordes, Longepierre, Louhans, Montagny-Près-Louhans, Montcony, Montcoy, Mont-lès-Seurre, Montret, Navilly, Palleau, Pontoux, Ratte, Sagy, Saint-André-en-Bresse, Saint-Didier-en-Bresse, Saint-Etienne-en-Bresse, Saint-Gervais-en-Vallière, Saint-Loup-Géanges, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Martin-en-Gâtinois, Saint-Maurice-en-Rivière, Saint-Usuge, Saint-Vincent-en-Bresse, Saunières, Savigny-sur-Seille, Sermesse, Simard, Sornay, Toutenant, Tronchy, Verdun-sur-le-Doubs, Vérissey, Verjux, Villegaudin et Vincelles.

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises suivantes :

• FM PROJET – 120 avenue Maréchal Leclerc – 33130 BEGLES.

• EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM SUD-EST - ZI BP 64 - 69480 AMBERIEUX-D'AZERGUES.

• EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES BOURGOGNE CHAMPAGNE - 4 rue Lavoisier – BP 40 - 21602 LONGVIC.

• SOBECA - Zone artisanale de Chazey - 71130 GUEUGNON.

• sous-traitants éventuels,

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises FM PROJET, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM SUD-EST, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES BOURGOGNE CHAMPAGNE, SOBECA, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 25 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00915

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP Travaux, domiciliée ZA de Hautefond - 71600 HAUTEFOND, courriel : a.boucaud@sctp.pro, en date du 27/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D982, sur le territoire de la commune de Digoin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/10/2021 au 22/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR1+450 au PR1+750, sur le territoire de la commune de Digoin. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP Travaux (Tél.06.14.45.84.36), domiciliée ZA de Hautefond 71600 HAUTEFOND. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP Travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 29 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie, coordination territoriale,

Le Président,

Patrick CLERC

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00916

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D15 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AZE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ECORIVER, domiciliée 25 rue d'Autun 71550 Anost, courriel : begat.pierre@gmail.com, en date du 28/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renaturation de la rivière "La Mouge", sur la D15, sur le territoire de la commune d'Azé, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/09/2021 au 15/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D15 du PR10+952 au PR11+810, sur le territoire de la commune d'Azé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ECORIVER (Tél.06.63.94.63.80), domiciliée 25 rue d'Autun 71550 Anost. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ECORIVER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Azé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 28 Sep. 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,
Le Président,

Patrick CLERC

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00917

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D933A SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTBELLET

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise REMUET, domiciliée Le Vieux Bourg - 69220 Corcelles-en-Beaujolais, courriel : michel.bailly@remuet-tp.fr, en date du 28/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de démolition d'une maison d'habitation, sur la D933A, sur le territoire de la commune de Montbellet, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/10/2021 au 29/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D933A du PR0+530 au PR0+653, sur le territoire de la commune de Montbellet. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise REMUET (Tél.04.74.66.20.13), domiciliée Le Vieux Bourg 69220 Corcelles-en-Beaujolais. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise REMUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Montbellet, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 01 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00918

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS URE BOURGOGNE, domiciliée à ZAC du Champ Bossu - BP 158 71600 PARAY LE MONIAL, courriel : guillaume.baligand@enedis.fr, en date du 24/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau aérien électrique, sur la D979, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/11/2021 au 05/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D979 du PR40+500 au PR40+800, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ENEDIS URE BOURGOGNE (Tél.07.88.30.28.72), domiciliée ZAC du Champ Bossu - BP 158 71600 PARAY LE MONIAL. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ENEDIS URE BOURGOGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 28 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00919

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D175 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HUILLY-SUR-SEILLE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Allo Multiservices, domiciliée 1030 Le Molard, 71290 Simandre, courriel : allomultiservice@yahoo.com, en date du 27/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de busage de fossé, sur la D175, sur le territoire de la commune de Huilly-sur-Seille, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 4 au 15/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Loisy à Huilly-sur-Seille, au droit du chantier situé sur la D175, du PR12+250 au PR12+300, sur le territoire de la commune de Huilly-sur-Seille. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Allo Multiservices (Tél.03.85.32.44.04), domiciliée 1030 Le Molard, 71290 Simandre. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Allo Multiservices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Huilly-sur-Seille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 30 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00920

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise CHALUMEAU, domiciliée 19 Le Pont Boudot, 39140 Villevieux, courriel : anthony@chalumeau-drainage.com, en date du 28/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre le déchargement d'engins de chantier, sur la D678, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Bresse, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 au 22/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D678, du PR6+350 au PR6+500, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Bresse.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CHALUMEAU (Tél.03.84.85.03.04), domiciliée 19 Le Pont Boudot, 39140 Villevieux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CHALUMEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Christophe-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 30 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00921

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOURNUS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée rue du Bois Clair - 71304 Montceau-les-Mines, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 28/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien de chaussée, sur la D906, sur le territoire de la commune de Tournus, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/10/2021 au 20/10/2021 de 9 heures à 16 heures, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D906 du PR46+450 au PR47+0, sur le territoire de la commune de Tournus. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Tournus, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 06 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des [illegible] infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00922

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D972 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MIROIR

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXIMUM, domiciliée 2 bis rue de Saint-Aubin, 39500 TAVAUX, courriel : agha@aximum.fr, en date du 28/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation de garde-corps, sur la D972, sur le territoire de la commune du Miroir, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 au 22/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D972, du PR8+600 au PR8+950, sur le territoire de la commune du Miroir. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIMUM (Tél.06.59.12.48.32), domiciliée 2 bis rue de Saint-Aubin, 39500 TAVAUX. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AXIMUM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire du Miroir, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 14 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures

Hélène GERBER

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00923

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D1083 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise DIMOE, domiciliée 26 avenue de la Concorde, 21000 DIJON, courriel : s.cisse@dimoe.fr, en date du 27/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'inspection détaillée sur ouvrage d'art, sur la D1083, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 au 22/10/2021, la circulation pourra être restreinte, selon l'avancement du chantier, sur une seule voie dans chaque sens de circulation, sur la D1083 (section en 2 fois 2 voies), du PR12+0 au PR13+200, sur le territoire de la commune de Cuiseaux.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DIMOE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 30 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00924

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D203 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAYS-SUR-LE-DOUBS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DIMOE, domiciliée 26 avenue de la Concorde, 21000 Dijon, courriel : s.cisse@dimoe.fr, en date du 27/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'inspection détaillée sur ouvrage d'art, sur la D203, sur le territoire de la commune de Lays-sur-le-Doubs, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1 au 5/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D203, du PR7+200 au PR7+700, sur le territoire de la commune de Lays-sur-le-Doubs. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DIMOE (Tél.03.80.57.06.20), domiciliée 26 avenue de la Concorde, 21000 Dijon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DIMOE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lays-sur-le-Doubs, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 30 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00925

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRIENNE ET CUISERY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DIMOE, domiciliée 26 avenue de la Concorde, 21000 Dijon, courriel : s.cisse@dimoe.fr, en date du 27/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de inspection détaillée sur ouvrage d'art, sur la D975, sur le territoire des communes de Brienne et Cuisery, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8 au 12/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D975, du PR8+100 au PR8+500, sur le territoire des communes de Brienne et Cuisery. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DIMOE (Tél.03.80.57.06.20), domiciliée 26 avenue de la Concorde, 21000 Dijon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DIMOE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Brienne, Madame le Maire de Cuisery, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 30 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00926

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D113 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, du 16/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D113, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/10/2021 au 08/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Vauban à Saint-Maurice-les-Châteauneuf, au droit du chantier situé sur la D113 du PR9+200 au PR9+300, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 0684803364), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 30 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

saône-et-loire
LE DEPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00927

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D14 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAPAIZE ET MALAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN, domiciliée Les Carrières 71800 Vareilles, courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 30/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive de la chaussée, sur la D14, sur le territoire des communes de Chapaize et Malay, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/10/2021 au 15/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D14 du PR22+0 au PR22+285, sur le territoire des communes de Chapaize et Malay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN (Tél.04.77.69.32.60), domiciliée Les Carrières 71800 Vareilles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Chapaize et Malay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 30 SEP. 2021

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00928

ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D121 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIVY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Trivy du 30/09/2021,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00764 du 18/08/2021 arrivant à échéance le 18/09/2021 et réglementant la circulation sur la D121 sur le territoire de la commune de Trivy,

Vu l'arrêté de prolongation n° 2021_DRI_T00876 arrivant à échéance le 1/10/2021 et réglementant la circulation sur la D121 sur le territoire de la commune de Trivy,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier, courriel : jeremy.tramoy@eurovia.com, en date du 30/09/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00876 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021_DRI_T_00876 du 17/09/2021 est prolongée jusqu'au 30/11/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021_DRI_T_00764 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Trivy, Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, 01 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures
le pôle viabilité et coordination

Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00929

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCEAUX-L'ÉTOILE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, du 22/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D982, sur le territoire de la commune de Montceaux-L'Etoile, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/10/2021 au 10/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR13+850 au PR14+150, sur le territoire de la commune de Montceaux-L'Etoile. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montceaux-L'Etoile, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 06 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00931

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHISSEY-EN-MORVAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS Coulon et Fils, domiciliée à 24 route Etang Porleux 71400 Antully, courriel : olivier.coulon@wanadoo.fr, en date du 1 octobre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D980, sur le territoire de la commune de Chissey-en-Morvan, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 7 octobre 2021 au 8 octobre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D980 du PR107+600 au PR108+800, sur le territoire de la commune de Chissey-en-Morvan.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Coulon et Fils (Tél.06.98.76.69.69), domiciliée 24 route Etang Porleux 71400 Antully. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS Coulon et Fils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chissey-en-Morvan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 01 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00932

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA ROCHE-VINEUSE ET PRISSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : dpoulenard@smee-reseaux.fr, en date du 1/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau électrique sous accotement, sur la D17, sur le territoire des communes de La Roche-Vineuse et Prissé, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 5/10/2021 au 5/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h, sur la D17 du PR8+340 au PR8+505 sur le territoire des communes de La Roche-Vineuse et Prissé.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de La Roche-Vineuse et Prissé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 4 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures

Hélène GERBER

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00933

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-LAC

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr; du 23/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux électriques, sur la D982, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Lac, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/10/2021 au 29/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR26+750 au PR27+185, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Lac. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél.06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Lac, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 06 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Directeur adjoint des routes et infrastructures
Chef du pôle Ingénierie et environnement routier

Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2021_DRI_T_00934

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D168 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OZOLLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Gasquet SAS Tournus, domiciliée à 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus, courriel : jeremy.pagano@citeos.com, du 16/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux électriques, sur la D168, sur le territoire de la commune d'Ozolles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/10/2021 au 29/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D168 du PR 10+240 au PR 10+340, sur le territoire de la commune d'Ozolles.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Gasquet SAS Tournus (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Gasquet SAS Tournus sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Ozolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 05 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00935

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D457 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOULON-SUR-ARROUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Conect, domiciliée à 44 route de Mâcon 71800 Varennes-sous-Dun, courriel : c.lacour@conect-sas.com, en date du 23/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de supports d'éclairage public, sur la D457, sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/10/2021 au 15/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D457 du PR1+190 au PR1+270, sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Conect (Tél.06.40.21.61.09), domiciliée 44 route de Mâcon 71800 Varennes-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Conect sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Toulon-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 04 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00936

ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D152 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLUNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021_DRI_T_00896 arrivant à échéance le 6/10/2021 et règlementant la circulation sur la D152 sur le territoire de la commune de Cluny,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL TENDANCE NATURE, domiciliée rue de la Grangelot 71250 Cluny, courriel :joel.fagot@tendance-nature-71.fr, en date du 30/09/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00896 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021_DRI_T_00896 du 27/09/2021 est prolongée jusqu'au 8/10/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021_DRI_T_00896 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL TENDANCE NATURE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cluny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, - 1 OCT. 2021

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00937

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SANCE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux, domiciliée 24 rue du Champ Dolin - 69804 Saint Priest, courriel : stephane.cusset@vinci-construction.fr, en date du 1/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de glissières béton, sur la D906, sur le territoire de la commune de Sancé, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/10/2021 au 9/11/2021, (deux jours dans la période), dans le sens Sud – Nord, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est neutralisée et déportée sur une voie sur la D906 du PR71+490 au PR71+695, sur le territoire de la commune de Sancé.

Article 2 : Du 18/10/2021 au 9/11/2021, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux (Tél.04.72.67.03.90), domiciliée 24 rue du champ dolin - 69804 Saint Priest. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sancé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 06 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,

Cyril BOURGEOIS

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00938

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAUGY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, du 23/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux électriques, sur la D982, sur le territoire de la commune de Baugy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/10/2021 au 29/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR21+850 au PR22+150, sur le territoire de la commune de Baugy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par SAS Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, SAS Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Baugy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 06 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,

Cyril BOURGEOIS

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00939

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D61 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARMAGNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Marmagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNTPAM, domiciliée ZA Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Arroux, courriel : luc.cothenet@sntpam.fr, en date du 29 septembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de construction du réseau d'eaux pluviales, sur la D61, sur le territoire de la commune de Marmagne, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 11 octobre 2021 au mardi 30 novembre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D61 du PR25+200 au PR25+850, sur le territoire de la commune de Marmagne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNTPAM (Tél.03.85.82.41.82), domiciliée ZA Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Arroux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Maire de Marmagne, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNTPAM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 06 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,

Cyril BOURGEOIS

Fait à Marmagne, le 02/10/2021

Le Maire,

MAIRIE DE MARMAGNE 71710

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00940

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D61 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARMAGNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Monsieur Le Maire de Marmagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation du 6 octobre 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Messieurs les Maires d'Autun et d'Etang-sur-Arroux en date du 6 octobre 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNTPAM, domiciliée ZA Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Arroux, courriel : luc.cothenet@sntpam.fr, en date du 29 septembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de construction du réseau d'eaux pluviales, sur la D61, sur le territoire de la commune de Marmagne, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 5 novembre 2021, lorsque la signalisation est en place la circulation des véhicules de PTAC supérieur à 19 tonnes (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D61 du PR25+300 au PR26+120, sur le territoire de la commune de Marmagne et déviée par les D680, D681 et D994 dans les deux sens (selon le plan ci-joint).

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté (y compris déviation) est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNTPAM (Tél.03.85.82.41.82), domiciliée ZA Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Arroux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Marmagne, Autun et Etang-sur-Arroux, l'entreprise SNTPAM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Mesvres, Broye et Saint-Symphorien-de-Marmagne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 15 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures

Hélène GERBER

Fait à Marmagne, le 15/10/2021

Le Maire,

MAIRIE DE MARMAGNE
71710

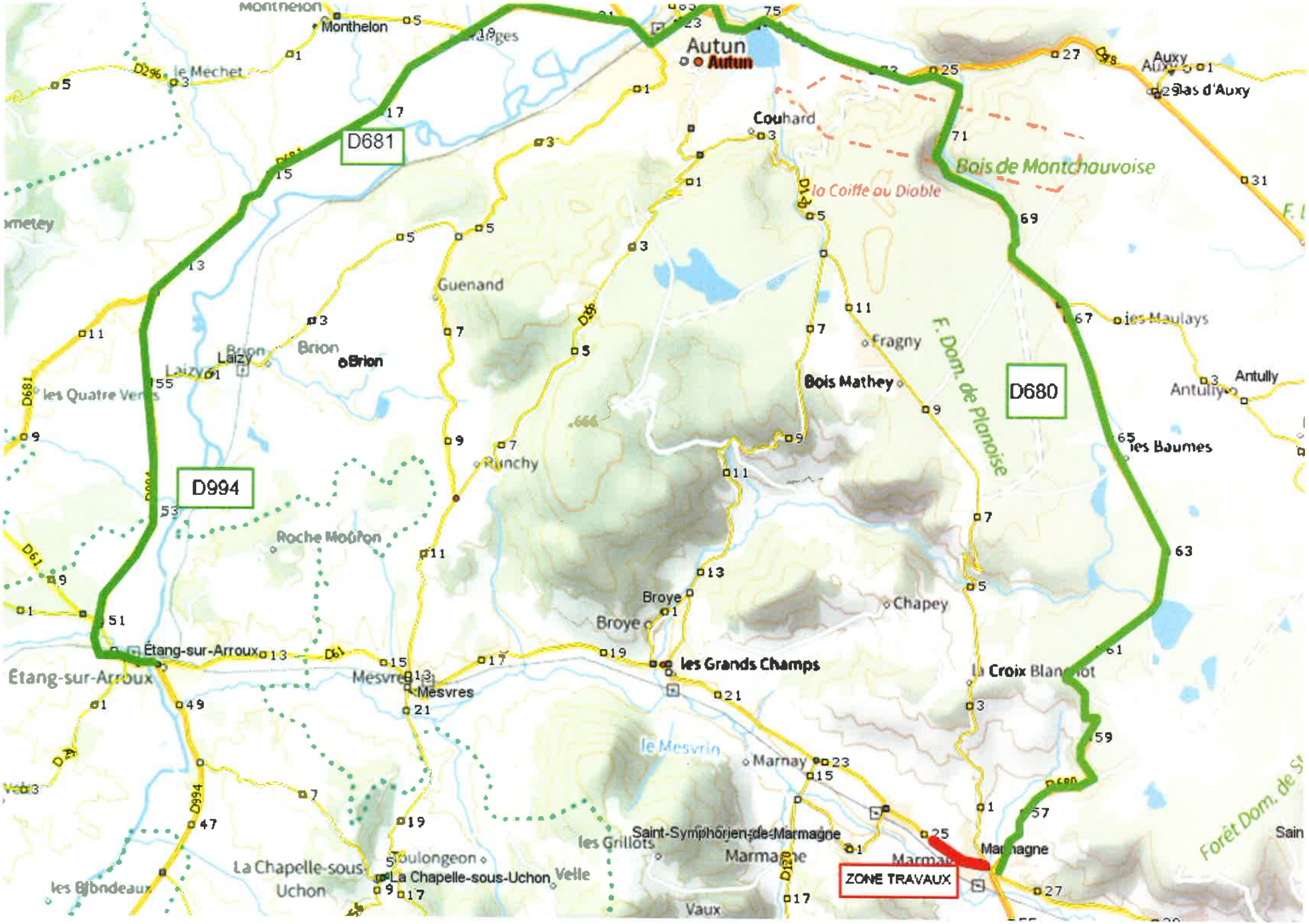
D681
D994
D680
Autun
Couhard
Bois de Montchauvoise
la Coiffe au Diable
Guenand
Brion
Laizy
les Quatre Vents
Fragny
Bois Mathey
F. Dom. de Planoise
les Maulays
Antully
les Baumes
Runchy
Roche Mouron
Broye
Chapey
Étang-sur-Arroux
Mesvres
les Grands Champs
la Croix Blanchot
le Mesvrin
Marnay
Saint-Symphorien-de-Marmagne
Marmagne
les Grillots
Toulongeon
La Chapelle-sous-Uchon
Velle
Vaux
les Blondeaux
ZONE TRAVAUX
Forêt Dom. de S
Auxy
Bas d'Auxy
Monthelon
le Mechet

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00941

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUREPAIRE-EN-BRESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 29/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D678, sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8 au 22/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR48+420 au PR48+470, sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Beaurepaire-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 06 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
chef du pôle ingénierie et environnement routier,

Cyril BOURGEOIS

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00942

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 28/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 au 29/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D160, du PR4+600 au PR4+650, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 06 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00943

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D378 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COUCHES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE CityNetworks, domiciliée à 17 chemin de Rougemont 39100 Foucherans, courriel : morgan.meunier@spie.com, en date du 24 septembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement d'un réseau électrique, sur la D378, sur le territoire de la commune de Couches, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 5 octobre 2021 au 3 décembre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D378 du PR0+600 au PR1+150, sur le territoire de la commune de Couches. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit, week end et jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE CityNetworks (Tél.06.84.64.06.14), domiciliée 17 chemin de Rougemont 39100 Foucherans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SPIE CityNetworks sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Couches, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 04 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00944

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU, domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, en date du 29/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau souterrain électrique, sur la D979, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/10/2021 au 05/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Bourbon-Lancy à Digoin au droit du chantier situé sur la D979 du PR40+500 au PR40+800, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU (Tél.06-81-88-07-44), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 06 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,

Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2021_DRI_T_00945

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D242 ET D251 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DES GUERREAUX ET DE SAINT-AGNAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00827 du 16/09/2021,

Vu l'avis favorable de Madame de Maire de Saint-Agnan du 10/09/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Bourbon-Lancy du 07/09/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean du 07/09/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Gilly-sur-Loire du 14/09/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Aubin-sur-Loire du 07/09/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Gueugnon du 10/09/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Chalmoux du 07/09/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Curdin du 07/09/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Digoin du 07/09/2021,

Considérant que le temps des travaux de rectification de virage sur la D979, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les D242 et D251 sur le territoire des communes des Guerreaux et de Saint-Agnan,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05/10/2021 au 10/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation, sur les D242 du PR0+0 au PR4+947 et D251 du PR0+0 au PR2+392 sur le territoire des communes des Guerreaux et de Saint-Agnan.

Article 2 : Le transport de marchandises de plus de 12 tonnes est interdit dans les deux sens de circulation, sur les D242 du PR0+0 au PR4+947 et D251 du PR1+0 au PR2+392, sur le territoire des communes des Guerreaux et de Saint-Agnan et déviée par les D979, D973, D60, D25 et D994 dans les deux sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire (Tél.03.85.88.01.80), domiciliée 5 route de Lugny 71120 Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Mesdames les Maires de Saint-Agnan et Bourbon-Lancy, Messieurs les Maires des Guerreaux, La Motte-Saint-Jean, Gilly-sur-Loire, Saint-Aubin-sur-Loire, Chalmoux, Curdin, Gueugnon et Digoin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 5 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures

Hélène GERBER

ARRETE 2021_DRI_T_00945

Plan de déviation D242 et D251

Limitation à 70KM/H

ET

Interdiction aux transport de marchandises de plus de 12T

Déviation PL dans les deux sens par les D979, D973, D60, D25 et D994.

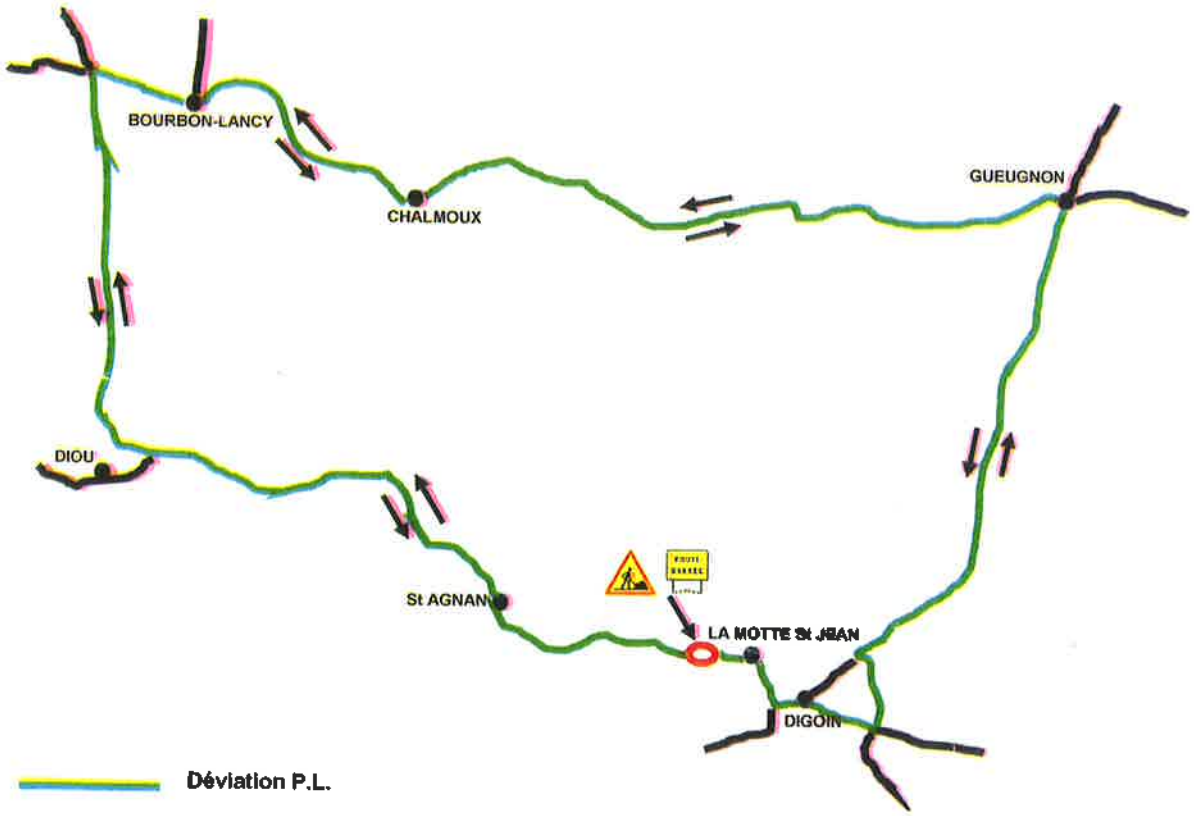

Arrêté n° 2021_DRI_T_00946

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D272 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA FRETTE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 1/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre le remplacement d'une trappe de télécommunication, sur la D272, sur le territoire de la commune de La Frette, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 au 22/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D272, du PR1+600 au PR1+670, sur le territoire de la commune de La Frette. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Frette, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 26 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

saône-et-loire
LE DEPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00947

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALON-SUR-SAONE.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS GANDIN, domiciliée 6 chemin des Barres 71530 CRISSEY, courriel : sbarbier@gandin-btp.com, en date du 01/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection et de sécurisation du Pont de Fer, qui se situe au-dessus de l'Avenue du 8 mai 1945 et de la D906, sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/10/2021 au 15/10/2021, la circulation au droit du chantier relatif à la réfection et la sécurisation du Pont de Fer, situé sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône, s'effectue selon les dispositions techniques indiquées sur le plan joint.

Article 2 : Lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée sur la 906 sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône, dans les deux sens de circulation, comme suit :

- à 50km/h du PR16+0 au PR16+200 et du PR16+280 au PR16+460,
- à 30km/h du PR16+200 au PR16+280.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS GANDIN (Tél.03 85 46 69 89), domiciliée 6 chemin des Barres 71530 Crissey. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise SAS GANDIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chalon-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 5 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

SCHEMA DE SIGNALISATION

Rue à chaussées séparées (vitesse = 70 km/h)

VU 9

Travaux sur voie de gauche

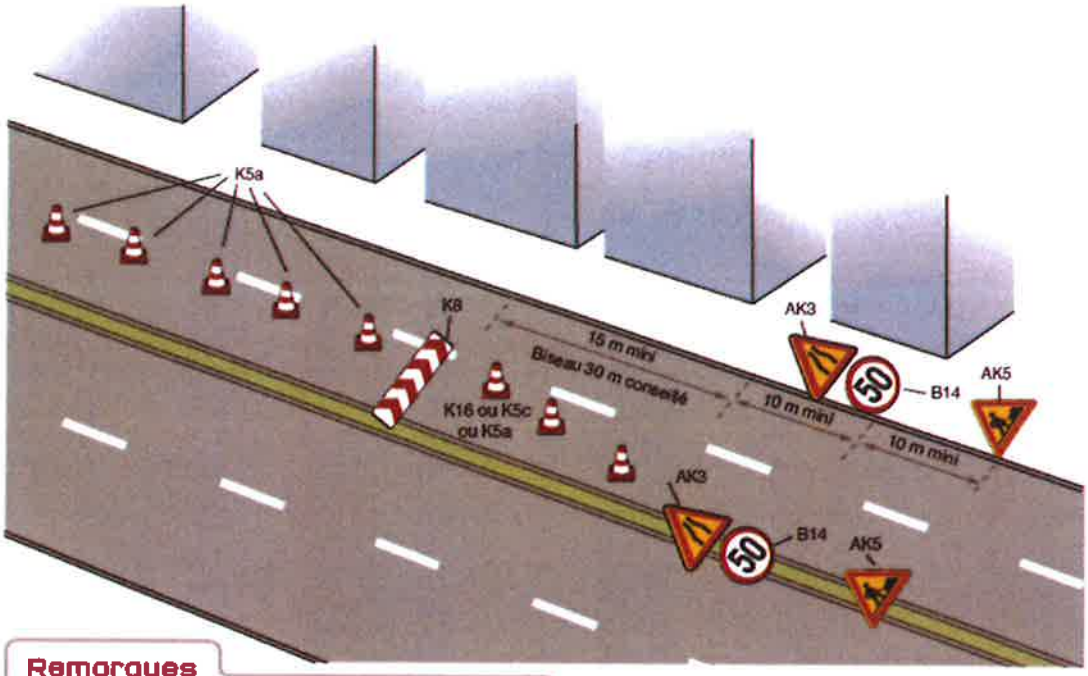

Remarques

- En fin de chantier, rétablir la prescription propre à la vitesse initiale (70 km/h).
- Privilégier les K16 sur le biseau.

Inventaire des panneaux

x 2	x 2	x 2	x 2 si justifié	ou	x 1	x 1	X	X	ou	X	ou	X
			Au choix					Au choix sur le biseau				

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00948

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D303 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHEVAGNY-SUR-GUYE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Sivignon TP, domiciliée le bourg - 71120 Vendenesse-les-Charolles, courriel : l.gallant@sivignon-tp.fr, du 30/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D303, sur le territoire de la commune de Chevagny-sur-Guye, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/10/2021 au 22/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D303 du PR0+200 au PR1+0, sur le territoire de la commune de Chevagny-sur-Guye. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Sivignon (Tél.06.19.83.75.65), domiciliée le bourg 71120 Vendenesse-les-Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Sivignon TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chevagny-sur-Guye, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 06 oct. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Directeur adjoint des routes et infrastructures
Chef du pôle ingénierie et environnement routier

Cyril BOURGEOIS

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00949

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARCILLY-LA-GUEURCE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, du 29/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de vannes adduction d'eau potable, sur la D25, sur le territoire de la commune de Marcilly-la-Gueurce, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/10/2021 au 22/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D25 du PR59+100 au PR59+550, sur le territoire de la commune de Marcilly-la-Gueurce. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél.06.75.66.96.22), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Marcilly-la-Gueurce, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 06 Oct. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Directeur adjoint des routes et infrastructures
Chef du pôle ingénierie et environnement routier

Cyril BOURGEOIS

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00950

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D343 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT MARTIN DE COMMUNE ET TINTRY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNTPAM, domiciliée à ZA Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Arroux, courriel : sntpam@wanadoo.fr, en date du 23 septembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau souterrain de télécommunications, sur la D343, sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Commune et Tintry, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 octobre 2021 au 17 décembre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D343 du PR0 au PR0+700, sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Commune et Tintry. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit, week end et jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNTPAM (Tél.03.85.82.41.82), domiciliée ZA Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Arroux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNTPAM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Martin-de-commune et Tintry, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 08 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00951

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D121 ET SUR LA D289 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NAVOUR-SUR-GROSNE ET DE LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Navour-sur-Grosne du 08/10/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Chapelle-du-Mont-de-France du 08/10/2021,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Dompierre-les-Ormes du 08/10/2021,

Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est du 08/10/2021,

Vu la demande du 23 septembre 2021 présentée par l'entreprise PERRIER-TP Terrassements domiciliée chez SOGELINK, 69134 - DARDILLY Cedex (contact : Alexis ARRESTIER - Tél : 06 68 93 97 15 ; courriel : perrier-tp-terrassement-d@demat.sogelink.fr),

Considérant qu'afin de permettre les travaux de doublement des voies de la RN79, sur le territoire des communes de Navour-sur-Grosne et de La Chapelle-du-Mont-de-France, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12/10/2021 au 30/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D121 du PR1+200 au PR2+280 et sur la D289 du PR0 au PR0+200, sur le territoire des communes de Navour-sur-Grosne et La Chapelle-du-Mont-de-France et déviée comme suit selon les plans ci-joints :

- De Navour-sur-Grosne vers La Chapelle-du-Mont-de-France, rejoindre la RN 79 par l'échangeur de Clermain, suivre la RN 79 direction Charolles, sortir à la D41 au PR 15, rejoindre la D121 et la D421,

- De La Chapelle-du-Mont-de-France vers Navour-sur-Grosne, suivre la direction Trivy par la D41 jusqu'à l'échangeur de Trivy – Dompierre-les-Ormes, la RN 79 direction Mâcon jusqu'à l'échangeur de Clermain, la D987 et la D121,

- Entre Montagny-sur-Grosne (Commune de Navour-sur-Grosne) et La Chapelle-du-Mont de France, les véhicules sont déviés par la D289 et la D421.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIMUM, domiciliée 10 avenue de l'Europe, 63430 Pont-du Chateau (contact : Ludovic SAUZE - tel : 06 64 04 52 13 ; courriel : sauze@aximum.fr), au droit du chantier et pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Mesdames les Maires de Navour-sur-Grosne et Dompierre-les-Ormes, Monsieur le Maire de La Chapelle-du-Mont-de-France, Madame la Directrice de la DIR Centre-Est, l'entreprise PERRIER-TP Terrassements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures).

Fait à Mâcon, le 08 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

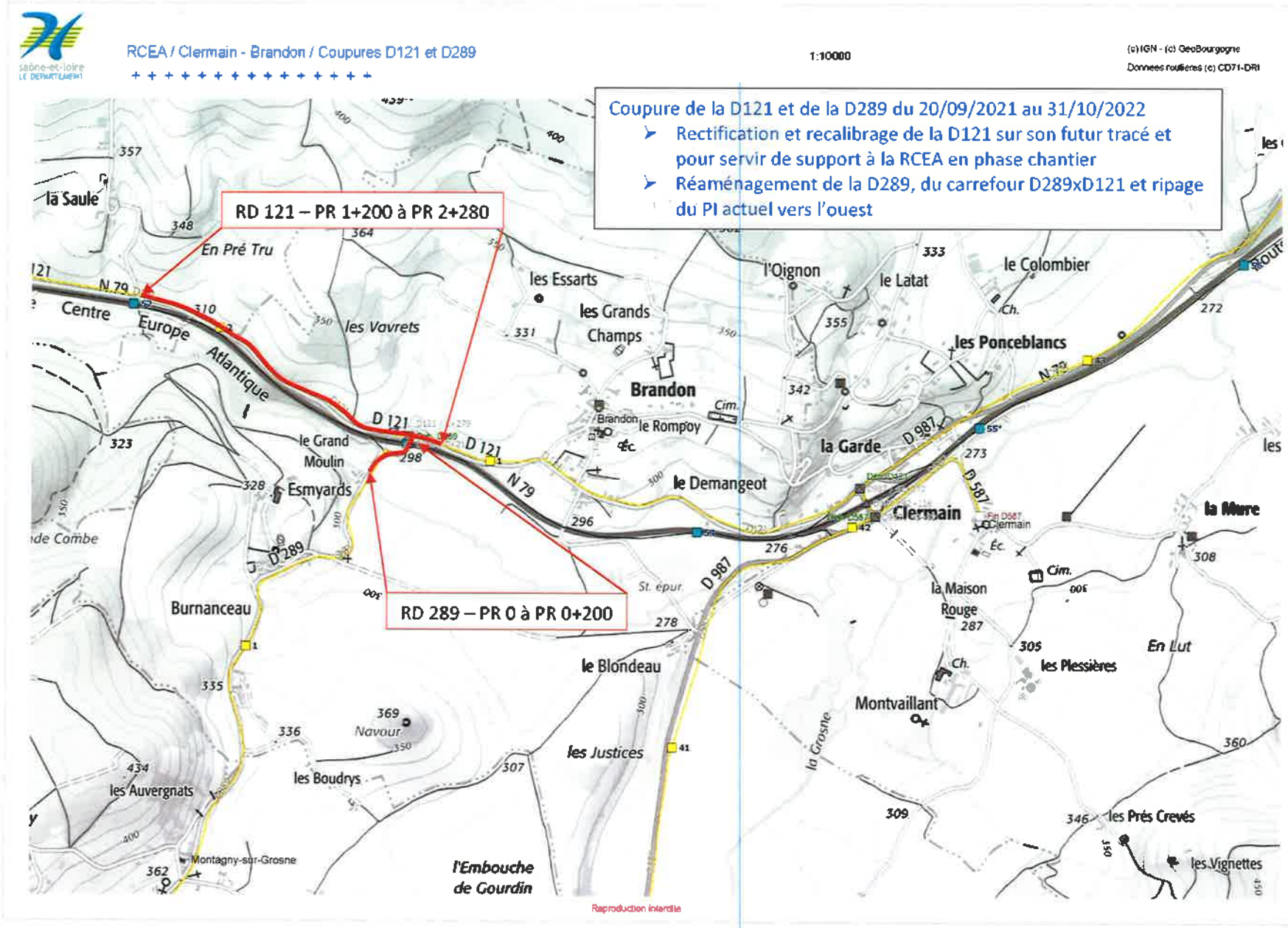
saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT
RCEA / Clermain - Brandon / Coupures D121 et D289
1:10000
(c) IGN - (c) GeoBourgogne
Données routières (c) CD71-DRI
Coupure de la D121 et de la D289 du 20/09/2021 au 31/10/2022
➢ Rectification et recalibrage de la D121 sur son futur tracé et pour servir de support à la RCEA en phase chantier
➢ Réaménagement de la D289, du carrefour D289xD121 et ripage du PI actuel vers l'ouest
RD 121 – PR 1+200 à PR 2+280
RD 289 – PR 0 à PR 0+200
la Saule
En Pré Tru
Centre Europe Atlantique
les Vavrets
les Essarts
les Grands Champs
Brandon
le Rompoy
l'Oignon
le Latat
le Colombier
les Ponceblancs
la Garde
le Demangeot
Clermain
la Mure
la Maison Rouge
les Plessières
En Lut
Montvaillant
la Grosne
le Grand Moulin
Esmyards
Burnanceau
le Blondeau
les Justices
Navour
les Boudrys
les Auvergnats
Montagny-sur-Grosne
l'Embouche de Gourdin
les Prés Crevés
les Vignettes
D 121
N 79
D 289
D 987
D 587
St. épur.
Cim.
Ch.
Reproduction interdite

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

Deviation RCEA - La Chapelle au Mont de France

1:17500

(c) IGN - (c) GeoBourgogne
Données routières (c) CD71-DRI

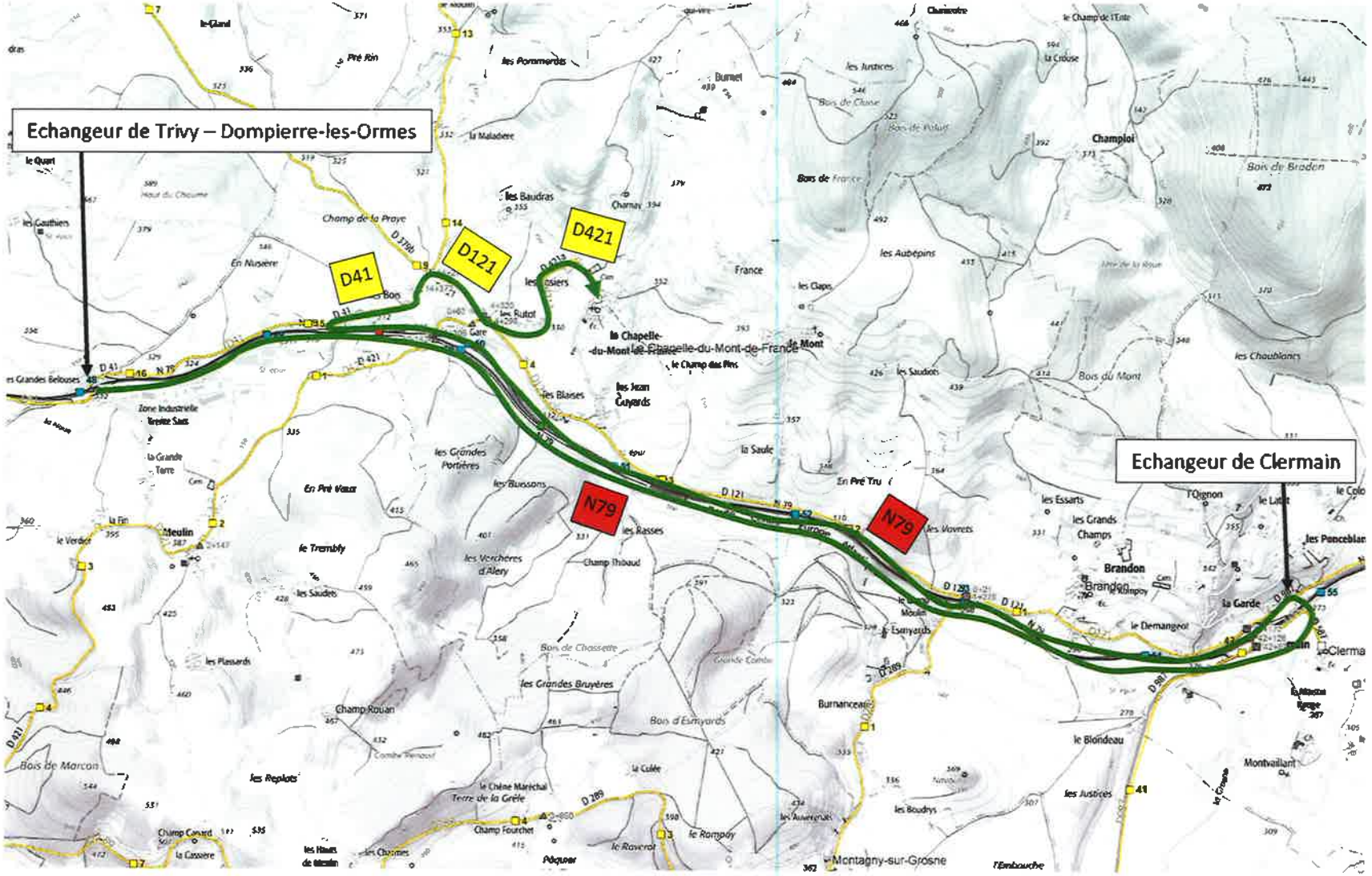

Reproduction interdite

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

Deviations RCEA - Montagny

1:20000

(c) IGN - (c) GeoBourgogne
Données routières (c) CD71-DRI

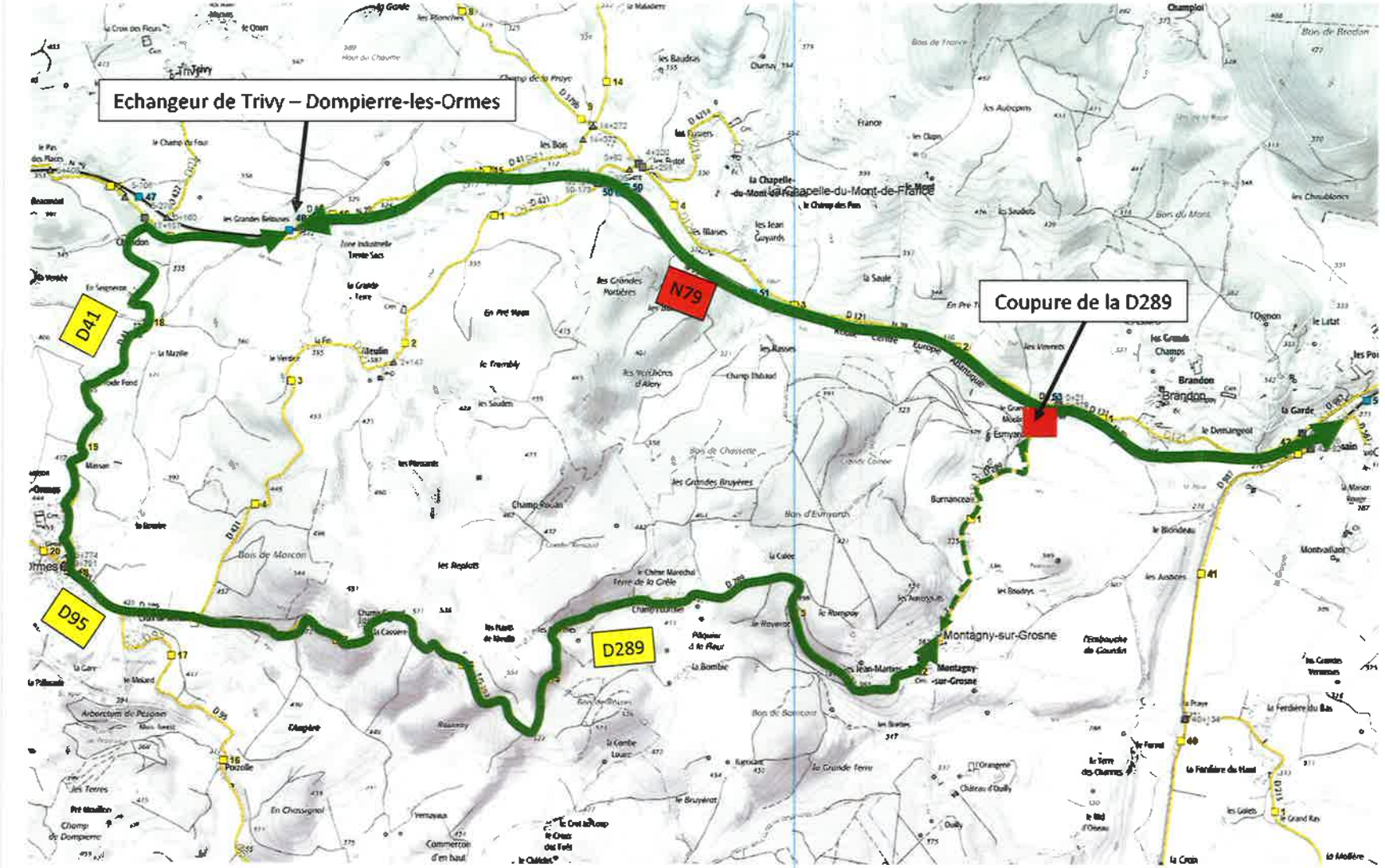

Reproduction interdite

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

Travaux RCEA – Déviation Montagny-sur-Grosne – La Chapelle-du-Mont-de-France

Donnees routieres (c) CD71-DRI
(c) IGN - (c) GeoBourgogne

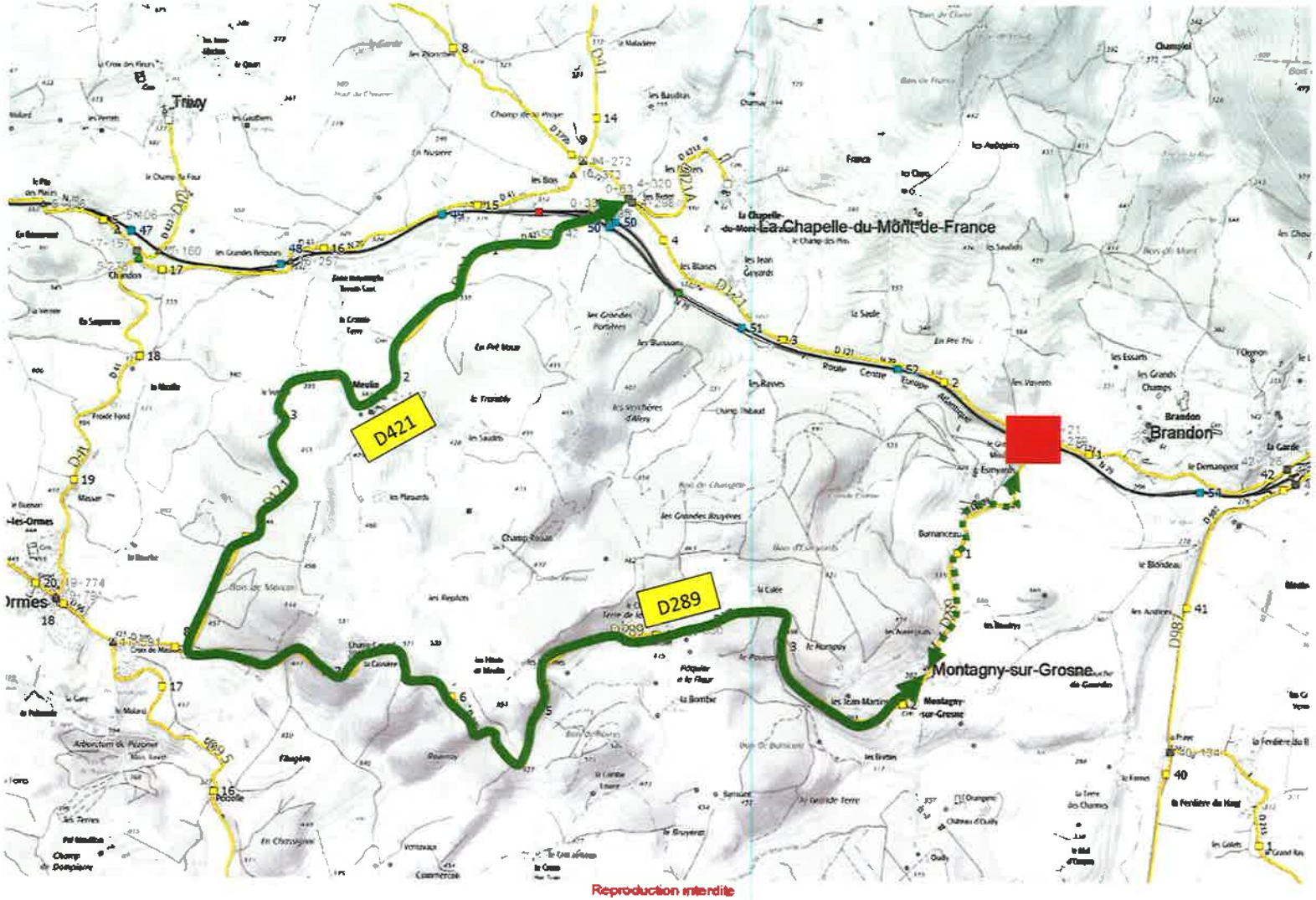

Reproduction interdite

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00952

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D681 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA COMELLE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCOPELEC, domiciliée à Avenue des Ferrancins 71210 Torcy, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec.fr, en date du 1 octobre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau aérien de télécommunications, sur la D681, sur le territoire de la commune de La Comelle, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 octobre 2021 au 22 octobre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D681 du PR5+600 au PR6+200, sur le territoire de la commune de La Comelle.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCOPELEC (Tél.06.33.47.39.39), domiciliée Avenue des Ferrancins 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCOPELEC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Comelle, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 0 8 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00953

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT - LOT 1 ET LOT 3

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu les arrêtés n° 2021_DRI_T_00911 et n° 2021_DRI_T_00913, règlementant la circulation sur le réseau routier départemental pour permettre les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés n° 2021_DRI_T_00911 et 2021_DRI_T_00913 du 5 octobre 2021 sont modifiés aux articles 7 et 9 comme suit :

- il convient de rajouter l'entreprise suivante :

• SCTP – 411 route de Villié-Morgon – 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS.

Article 2 : Les autres articles des arrêtés n° 2021_DRI_T_00911 et 2021_DRI_T_00913 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises FM PROJET, SERFIM TIC SAS, SCTP, CEGELEC (SCIE LOIRE), SEPPT Bureau d'études, SERPOLLET Agence Val de Saône, COLAS France, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 11 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice [illegible] des infrastructures

Hélène GERBER

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00954

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D989 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAUDEMONT ET DE VAREILLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU, domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 - 42190 CHARLIEU, courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 01/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux de télécommunications, sur la D989, sur le territoire des communes de Baudemont et de Vareilles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/10/2021 au 26/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D989 du PR29+10 au PR30+730, sur le territoire des communes de Baudemont et de Vareilles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU (Tél.06.11.13.38.44), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Baudemont et de Vareilles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 06 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,

Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2021_DRI_T_00955

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D87 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRANGY-EN-BRESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ETCTP, domiciliée 125 rue du Muguet, 71580 Beaurepaire-en-Bresse, courriel : etctp.ambroise@orange.fr, en date du 5/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D87, sur le territoire de la commune de Frangy-en-Bresse, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 au 22/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D87 du PR4+900 au PR5+100, sur le territoire de la commune de Frangy-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ETCTP (Tél.06.76.16.85.62), domiciliée 125 rue du Muguet, 71580 Beaurepaire-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ETCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Frangy-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 11 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00956

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 4/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 au 26/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D160, du PR4+600 au PR4+650, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 11 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00957

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D294 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEVREY.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Lux du 07 octobre 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Saint-Rémy du 07 octobre 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS GANDIN, domiciliée 6 chemin des Barres 71530 CRISSEY, courriel : sbarbier@gandin-btp.com, en date du 04/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection et sécurisation du pont de Droux qui se situe Rue Louis Verchère, sur la D294, sur le territoire de la commune de Sevrey, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/10/2021 au 29/10/2021 de 8 heures à 20 heures, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D294 du PR2+280 au PR2+800, sur le territoire de la commune de Sevrey.

Article 2 : Lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée sur la D294 sur le territoire de la commune de Sevrey, dans les deux sens de circulation, comme suit :

- à 50km/h du PR2+300 au PR2+442 et du PR2+620 au PR2+800,
- à30 km/h du PR2+442 au PR2+620.

Article 3 : Du 18/10/2021 au 23/10/2021 de 20 heures à 8 heures et le 20/10/2021 de 8 heures à 12 heures, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules,(à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D294 du PR2+442 au PR2+620, sur le territoire de la commune de Sevrey et règlementée de la manière suivante et conformément au plan de déviation ci-joints :

Par les routes départementales dans les deux sens de circulation,

-D906 dite Route de Lyon sur le territoire des communes de Sevrey, Lux est Saint-Remy,
-D977 dite Route de Buxy sur le territoire de la commune de Saint-Remy,
-D377 dite Rue Auguste Champion sur le territoire des communes de Saint-Remy et Sevrey,
-D294 dite Rue louis Verchère sur le territoire de la commune de Sevrey.

Article 4 : la circulation des piétons est interdite sur les trottoirs du Pont de Droux. .

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS GANDIN (Tél.03 85 46 69 89), domiciliée 6 chemin des Barres 71530 CRISSEY, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS GANDIN et le Département de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Remy, Messieurs les Maires de Sevrey et Lux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 7 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

PLAN DE DEVIATION POUR TRAVAUX SUR PONT QUI PASSE AU DESSUS DE LA LIGNE SNCF D294

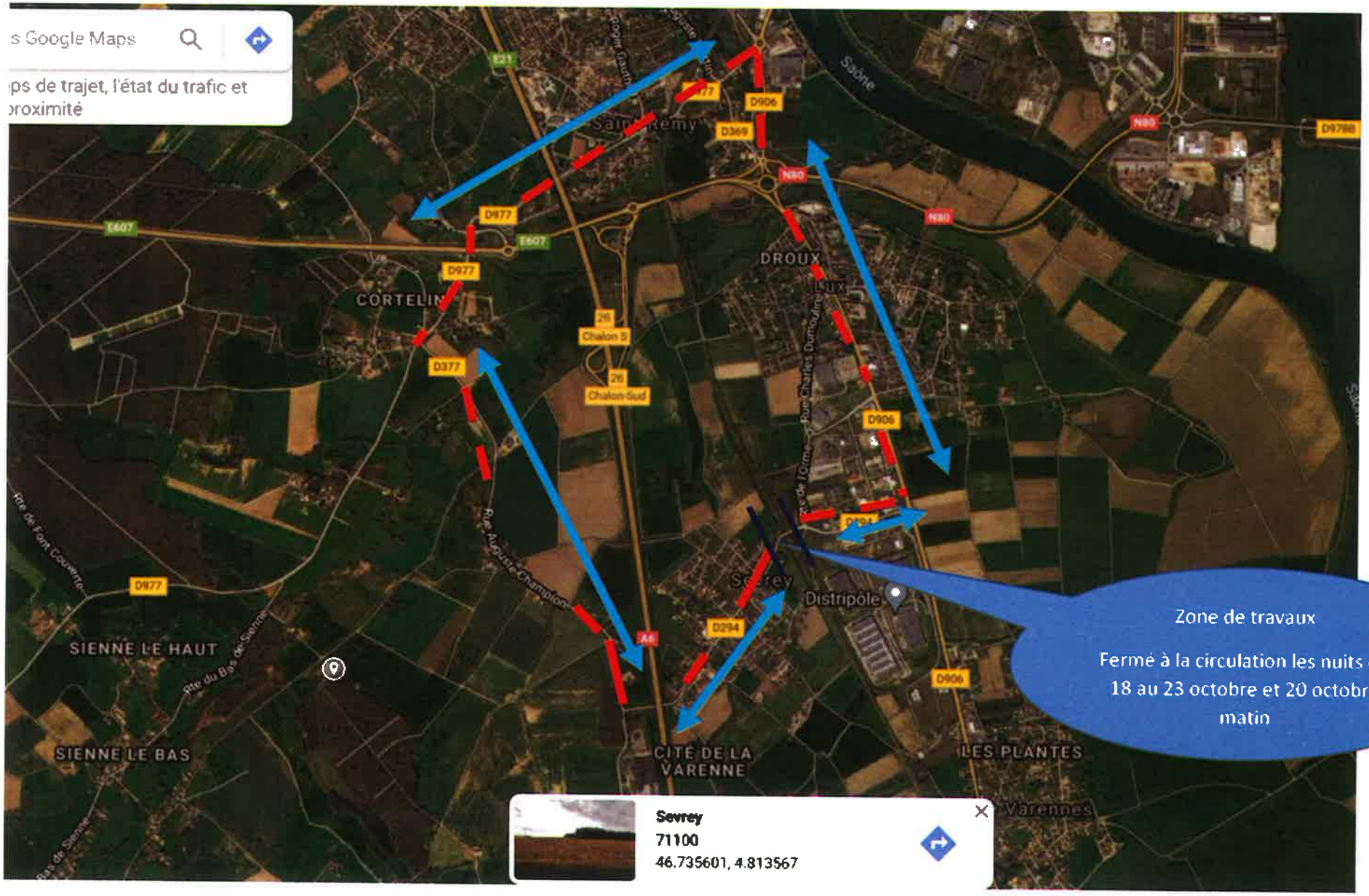

Déviation D294, D906, D977 et D377 dans les deux de sens de circulations.

1841

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00958

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D21 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUHANS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 5/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D21, sur le territoire de la commune de Louhans, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/10 au 16/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D21, du PR2+880 au PR2+980, sur le territoire de la commune de Louhans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Louhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 11 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures

Hélène GERBER

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00959

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DESERT.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par EUROVIA BOURGOGNE CHALON, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : sabine.mouchet@eurovia.com, en date du 05/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement sur le giratoire et sur la D981, sur le territoire de la commune de Saint-Désert, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/10/2021 au 29/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par demi giratoire et par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D981 du PR17+0 au PR17+800, sur le territoire de la commune de Saint-Désert.

Article 2 : Certaines phases préparatoires liées aux travaux ou de mise en place de signalisation du chantier peuvent nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de la circulation.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : Après la fin de la mise en œuvre des enrobés, seule les dispositions décrites aux articles 3,4 et 5 sont maintenues afin d'assurer la sécurité des usagers, jusqu'au rétablissement de la signalisation verticale.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE CHALON (Tél.03.85.97.24.00), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE CHALON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Désert, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 7 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

FERMETURES DES BRETLES D'ACCES AU ROND POINT D981

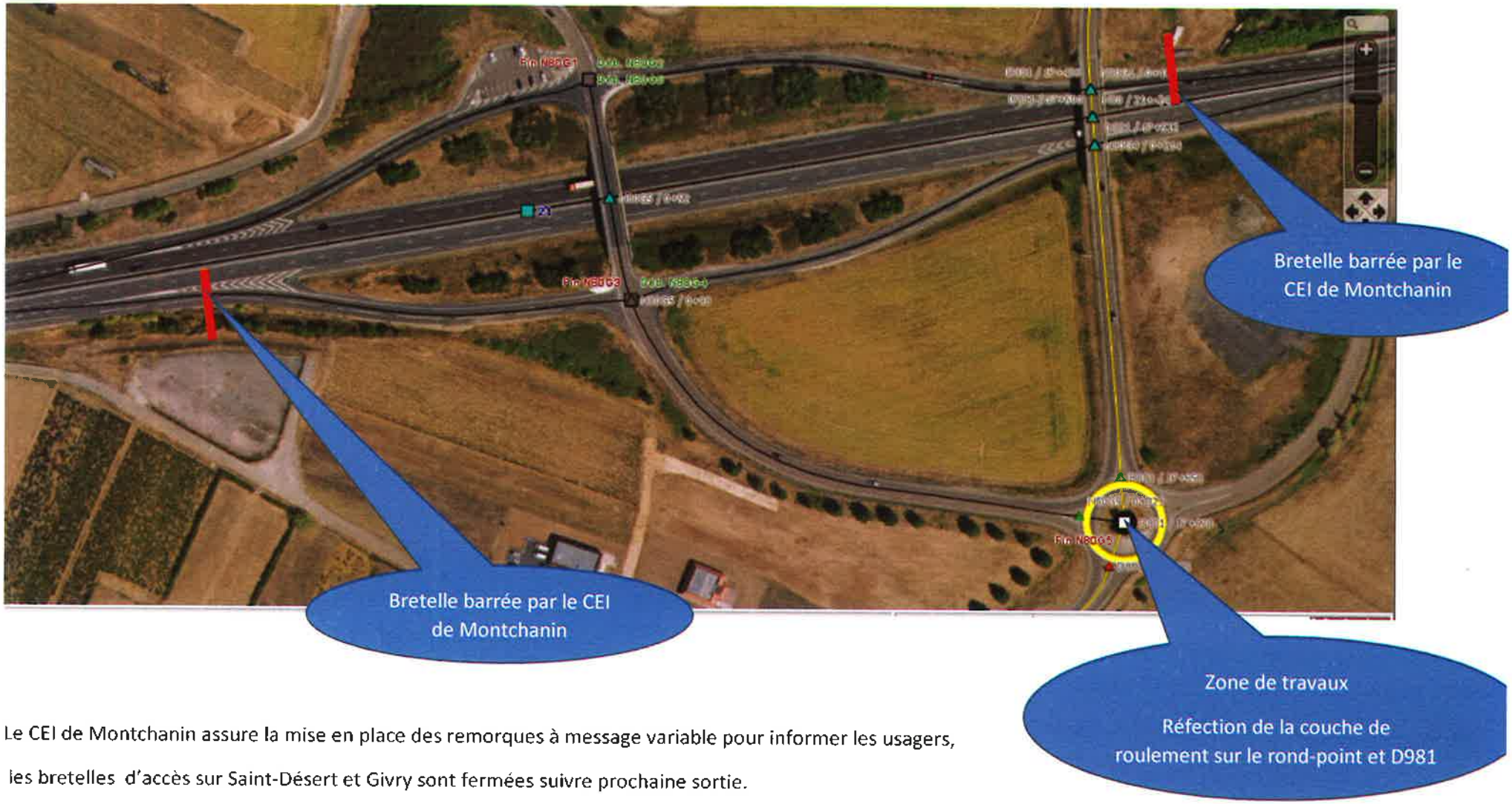

Le CEI de Montchanin assure la mise en place des remorques à message variable pour informer les usagers, les bretelles d'accès sur Saint-Désert et Givry sont fermées suivre prochaine sortie.

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00960

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D994 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDENESSE-SUR-ARROUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEN, domiciliée à Avenue des Ferrancins 71210 Torcy, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec.fr, du 06/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement de câbles télécoms, sur la D994, sur le territoire de la commune de Vendenesse-sur-Arroux, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/10/2021 au 22/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D994 du PR20+300 au PR21+200, sur le territoire de la commune de Vendenesse-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEN (Tél.06 33 47 39 39), domiciliée Avenue des Ferrancins 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vendenesse-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 12 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00961

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D983 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY ET LA GUICHE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée à ZI de Hautefond 71603 Paray-le-Monial, courriel : l.griffon@sctp.pro, du 07/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D983, sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Salencey et La Guiche, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/10/2021 au 22/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D983 du PR11+0 au PR11+500, sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Salencey et La Guiche. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél. 06 08 35 86 05), domiciliée ZI Hautefond 71603 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Saint-Martin-de-Salencey et La Guiche, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 12 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00962

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D379B SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIVIGNON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise M Elagage, domiciliée à Le Tailleret 71600 Saint-Yan, courriel : mickael.emorine@hotmail.com, du 06/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D379B, sur le territoire de la commune de Sivignon, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D379B du PR3+600 au PR3+850, pendant 30 minutes maximum, durant le temps de l'abattage d'arbres sur le territoire de la commune de Sivignon.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise M Elagage (Tél. 06 77 85 32 11), domiciliée Le Tailleret 71600 Saint-Yan. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise M Elagage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sivignon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 12 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00963

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D79 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUBERY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXECOM, domiciliée à rue du 19 mars 1962 71240 Varennes-le-Grand, courriel : romain.poncelet@axecom.fr, du 07/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de extension d'un réseau souterrain de télécommunications, sur la D79, sur le territoire de la commune de Beaubery, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/10/2021 au 29/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D79 du PR10+950 au PR11+350, sur le territoire de la commune de Beaubery. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXECOM (Tél. 06.27.23.42.09), domiciliée rue du 19 mars 1962 71240 Varennes-le-Grand. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AXECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Beaubery, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 12 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00964

ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D152 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLUNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00896 arrivant à échéance le 6/10/2021 et règlementant la circulation sur la D152 sur le territoire de la commune de Cluny,

Vu l'arrêté de prolongation n° 2021_DRI_T_00936 arrivant à échéance le 8/10/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL TENDANCE NATURE, domiciliée rue de la Grangelot - 71250 Cluny, courriel : joel.fagot@tendance-nature-71.fr, en date du 30/09/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité des arrêtés 2021_DRI_T_00896 et n° 2021_DRI_T_00936 susvisés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté 2021_T_00936 du 01/10/2021 est prolongée jusqu'au 15/10/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00896 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL TENDANCE NATURE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cluny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 08 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation
la Directrice des routes et des infrastructures

Hélène GERBER

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00965

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D79 ET D25 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOIS-SAINTE-MARIE, GIBLES ET OZOLLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, p.aubret@potain-tp.fr, du 04/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau souterrain électrique et l'implantation de supports sur les D79 et D25, sur le territoire des communes de Bois-Sainte-Marie, Gibles et Ozolles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/10/2021 au 26/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur les D79 du PR19+400 au PR19+918 et D25 du PR66+670 au PR66+770, sur le territoire des communes de Bois-Sainte-Marie, Gibles et Ozolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Bois-Sainte-Marie, Gibles et Ozolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 12 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00966

ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D127 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CORTEVAIX ET BONNAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00836 du 10/09/2021 arrivant à échéance le 20/10/2021 et règlementant la circulation sur la D127 sur le territoire des communes de Cortevaix et Bonnay,

Vu la demande présentée par l'entreprise TATTU TP, domiciliée 14 route de Besançon - 25390 Guyans Vernes, courriel : info@tattu.fr, en date du 08/09/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté 2021_DRI_T_00836 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00836 du 10/09/2021 est prolongée jusqu'au 05/11/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00836 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise TATTU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Cortevaix et Bonnay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 13 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00967

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SORNAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'Association des Maraichers de Sornay, domiciliée 60 chemin du Curtil Renaud, 71500 SORNAY, courriel : romain.aurore@orange.fr, en date du 11/10/2021,

Considérant qu'afin de signaler un affaissement de chaussée préalablement aux travaux de réfection de la chaussée, sur la D971, sur le territoire de la commune de Sornay, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 au 15/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Louhans à Sornay, au droit du chantier situé sur la D971, du PR16+950 au PR17+50, sur le territoire de la commune de Sornay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'Association des Maraichers de Sornay (Tél.06.87.12.20.51), domiciliée 60 chemin du Curtil Renaud, 71500 SORNAY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'Association des Maraichers de Sornay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sornay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 11/10/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Unité viabilité
du STA du Louhannais,

Patrick PERNOT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00968

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERZE-LA-VILLE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Mâconnais Beaujolais Agglomération, domiciliée 312 rue des Frères Lumière - 71000 Mâcon, courriel : v.dufetre@mb-agglo.com, en date du 11/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de nettoyage des réseaux, sur la D17, sur le territoire de la commune de Berzé-la-Ville, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/10/2021 au 15/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de La Roche-Vineuse à Cluny, au droit du chantier situé sur la D17 du PR11+380 au PR11+480, sur le territoire de la commune de Berzé-la-Ville. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Mâconnais Beaujolais Agglomération (Tél.03.85.20.97.57), domiciliée 312 rue des Frères Lumière 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Mâconnais Beaujolais Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Berzé-la-Ville, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 12 OCT. 2021

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00969

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D977 ET D49 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CHARMEE ET SAINT-REMY.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire Granges,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Germain-les-Buxy,

Vu la demande présentée par EUROVIA CHALON, domiciliée 21 Rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : sabine.mouchet@eurovia.com, en date du 05/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de modification et sécurisation du carrefour, sur les D977 et D49, sur le territoire des communes de La Charmée et Saint-Rémy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/10/2021 au 28/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D977 du PR30+600 au PR32+0, sur le territoire des communes de La Charmée et Saint-Rémy.

Article 2 : lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée sur les D977 et D49 sur le territoire des communes de La Charmée et Saint-Rémy, dans les deux sens de circulation, comme suit :

-à 50km/h du PR30+100 au PR30+600, du PR31+550 au PR32 et du PR20 au PR20+300 sur les D977 et D49 sur le territoire des communes de La Charmée et Saint-Rémy,

-à 30km/h du PR30+600 au PR31+500 et du 20+300 au PR20+476 sur les D977 et D49 sur le territoire des communes de La Charmée et Saint-Rémy.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Certaines phases préparatoires liées aux travaux ou de mise en place de signalisation du chantier peuvent nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de la circulation

Article 6 : Du 13/10/2021 au 20/10/2021 sur la D977 du PR30+233 au PR31+240 et du 21/10/2021 au 28/10/2021 sur la D49 du PR20+100 au PR20+476, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite, sur le territoire des communes de La Charmée et Saint-Rémy, et déviée de la manière suivante et conformément au plan de déviation ci-joint :

Par les routes départementales dans les deux sens de circulations,

-D977 dite Route de Buxy, sur le territoire des communes de Saint-Rémy, La Charmée et Granges,

-D104 dite Rue du Moulin et Rue de l'Église sur le territoire des communes de Granges, La Charmée et Saint-Germain-Les-Buxy,

-D49 Dites Le Bourg et Route du Bas de Sienne sur le territoire des communes de Saint-Germain-Les-Buxy, La Charmée et Saint-Rémy.

Article 7 : Après la fin de la mise en œuvre des enrobés, seule les dispositions décrites aux articles 2,3 et 4 sont maintenues afin d'assurer la sécurité des usagers, jusqu'au rétablissement de la signalisation verticale.

Article 8 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE CHALON (Tél.03.85.97.24.00), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 10 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE CHALON, le Département de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Rémy, Messieurs les Maires de La Charmée, Granges et Saint-Germain-les-Buxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 12 OCT. 2021

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Route Barrée D977 au PR30+233au PR31+240 du 13 au 20 octobre 2021
Déviation par les D49, D104 et D977

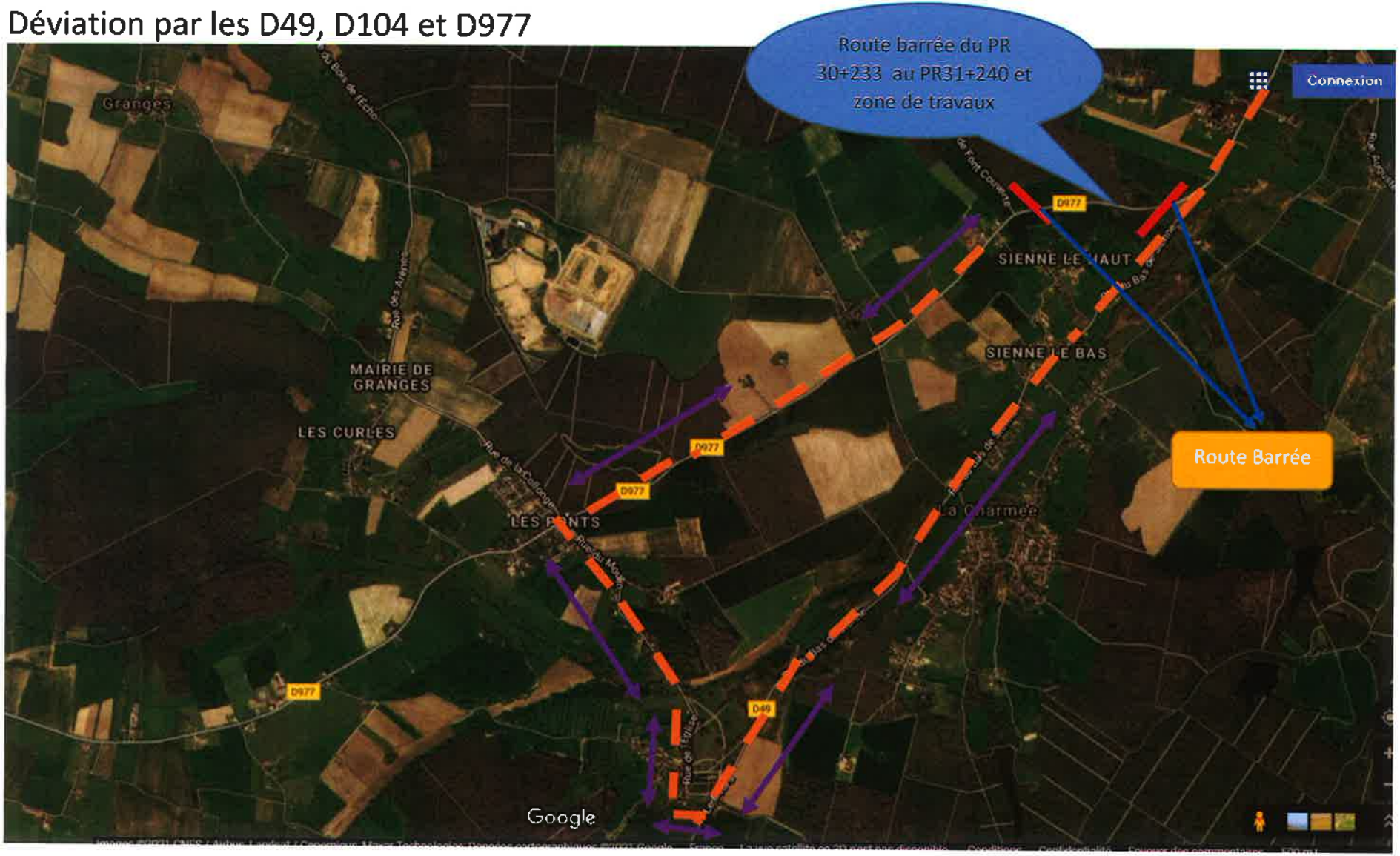

Route Barrée D49 au PR20+200 au PR20+471 du 21 au 28 octobre 2021
Déviation par les D977, D104 et D49

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00970

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D479 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUHET, domiciliée 3 rue de la brosse - ZI des Muriers - 71160 DIGOIN, courriel : olivier@bouhetcognard.com, en date du 08/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'eaux usées, sur la D479, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/10/2021 au 03/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D479 du PR1+933 au PR2+33, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUHET (Tél.03.85.84.46.00), domiciliée 3 rue de la brosse ZI des Muriers 71160 DIGOIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUHET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 14 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Le Président,

Patrick CLERC

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00971

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D339 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA GENETE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 6/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D339, sur le territoire de la commune de La Genête, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 au 29/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D339, du PR2+100 au PR2+200, sur le territoire de la commune de La Genête. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Genête, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 14 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00972

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D10 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POISSON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU, domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, en date du 06/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement électrique, sur la D10, sur le territoire de la commune de Poisson, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/11/2021 au 29/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D10 du PR13+472 au PR13+600, sur le territoire de la commune de Poisson. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU (Tél.06-81-88-07-44), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Poisson, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 14 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00973

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D5 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GERGY.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CORDIER, domiciliée 860 route de Baudrières 71440 Saint-Vincent-en-Bresse, courriel : cord@wanadoo.fr, en date du 08/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement d'un tourne à gauche pour l'accès au magasin SUPER U, sur la D5, sur le territoire de la commune de Gergy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/10/2021 au 05/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur D5 du PR11+960 au PR12+420, sur le territoire de la commune de Gergy..

Article 2 : Lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée sur la D5 à l'approche et au droit du chantier sur le territoire de la commune de Gergy, dans les deux sens de circulation, comme suit :

- à 50km/h du PR11+960 au PR12+30 et du PR12+120 au PR12+420,
- à 30km/h du PR12+30 au PR12+120.

Article 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de signalisation de chantier peuvent nécessiter des interruptions courtes de la circulation.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CORDIER (Tél.03.85.76.50.54), domiciliée 860 route de Baudrières 71440 Saint-Vincent-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CORDIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gergy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 13 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00974

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D135 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAGY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : jeremy.pagano@gasquet.fr, en date du 7/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support aérien électrique, sur la D135, sur le territoire de la commune de Sagy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D135, du PR2+630 au PR2+775, sur le territoire de la commune de Sagy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sagy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 14 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00975

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D165 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAU

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Cluny du 13/10/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Jalogny du 13/10/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS France représentée par M. David PIVOT, domiciliée 337 chemin des Jonchères - 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 13/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien de chaussée, sur la D165, sur le territoire de la commune de Château, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/10/2021 au 29/10/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D165 du PR8-584 au PR10+650, sur le territoire de la commune de Château, et déviée par les D152, D15P, D980, D465 et D165 (voir plan en annexe).

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS France (Tél.06.60.99.58.63), domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cluny, ou Messieurs les Maires de Château et Jalogny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 15 OCT. 2021

Le Président,

L'adjoint au chef du service territorial d'aménagement
Du mâconnais

Alexandre PERCHE

DEVIATION

RD 165 - PR 8-584 à PR 10+650 - Château

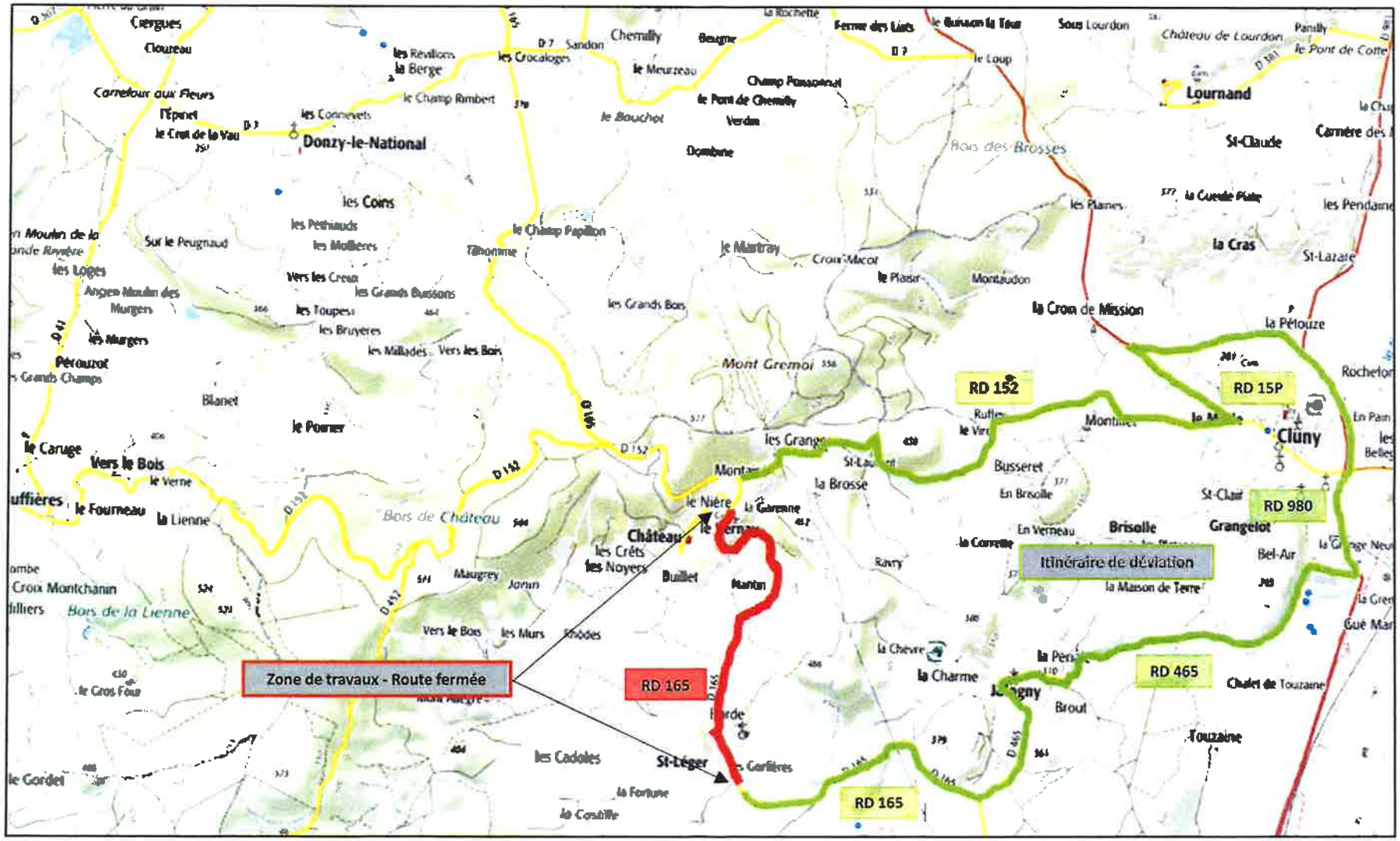

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00976

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUHANS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR, domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 LOUHANS, courriel : clement.borot@saur.com, en date du 11/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau incendie, sur la D13, sur le territoire de la commune de Louhans, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/10 au 16/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D13, du PR1+520 au PR1+540, sur le territoire de la commune de Louhans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR (Tél.06.60.56.81.28), domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 LOUHANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Louhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 14 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00977

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SORNAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021-DRI-T-00967 du 11 octobre 2021 arrivant à échéance le 15/10/2021 et règlementant la circulation sur la D971 sur le territoire de la commune de Sornay,

Vu la demande présentée par l'Association des Maraichers de Sornay, domiciliée 60 chemin du Curtil Renaud, 71500 SORNAY, courriel : romain.aurore@orange.fr, en date du 13 octobre 2021,

Considérant qu'une expertise doit être faite préalablement au lancement des travaux, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2021-DRI-T-00967 du 11 octobre 2021 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021-DRI-T-00967 du 11 octobre 2021 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021-DRI-T-00967 du 11 octobre 2021 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'Association des Maraichers de Sornay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sornay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 14 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,

Cyril BOURGEOIS

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00978

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de la Ville de Charolles en vue d'organiser un marché aux bovins du 27/10/2021 18:00 au 28/10/2021 09:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation sur la D17 sur le territoire de la commune de Charolles,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/10/2021 18:00 au 28/10/2021 09:00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D17 du PR51+741 au PR52+935, dans le sens est-ouest, sur le territoire de la commune de Charolles et déviée par la RN79, la D17 et la rue Gambetta.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur la Ville de Charolles (Tél. 03.85.24.13.97). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la Ville de Charolles, Monsieur le Maire de Charolles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Changy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 21 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais,

Pascal MAURIN

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00979

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D479 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais du 15 octobre 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bouhet, domiciliée ZI Les Muriers, 3 rue de la Brosse Virot, 71160 Digoin, courriel : davidp@bouhetcognard.com, en date du 12 octobre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un aqueduc, sur la D479, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/10/2021 au 29/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D479 au niveau du PR5+900, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais et déviée par les D979 et D982.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Bouhet (Tél.03.85.84.46.00), domiciliée Z.I Les Muriers, 3 rue de la Brosse Virot, 71160 Digoin, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bouhet, Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 21 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais,

Pascal MAURIN

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00980

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D270 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-CIVRY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU, domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU, courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 12/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre un empiétement sur la chaussée avec une nacelle, sur la D270, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D270 du PR8+100 au PR8+300 sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU (Tél.04-77-69-32-60), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Julien-de-Civry, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 14 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle Ingénierie et environnement routier,

Cyril BOURGEOIS

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00981

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D994 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ÉTANG-SUR-ARROUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise BBF RESEAUX, domiciliée à 1 route d'Harlot 58000 Saint Eloi, courriel : tp@bbf-reseaux.fr, en date du 1 octobre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau souterrain de télécommunications, sur la D994, sur le territoire de la commune d'Étang-sur-Arroux, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 octobre 2021 au 29 octobre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D994 du PR51+121 au PR51+400, sur le territoire de la commune d'Étang-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et week end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BBF RESEAUX (Tél.06.75.09.84.17), domiciliée 1 route d'Harlot 58000 Saint-Eloi. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BBF RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Étang-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 14 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - **Le** Creusot

Philippe ROUGEMONT

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00982

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D313 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : claire.leguay@snctp.com, en date du 12/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre l'ouverture d'une fouille pour réaliser des sondages sur le réseau de gaz, sur la D313, sur le territoire de la commune de La Chaux, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26 au 29/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D313, du PR6+800 au PR7+0, sur le territoire de la commune de La Chaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.20), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 19 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

saône-et-loire
LE DEPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00983

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D978 ET D132 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TAVERNAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise GRILLOT Philippe, domiciliée à 2 rue lionge 71400 Dracy-Saint-loup, courriel : phil.grillot@wanadoo.fr, en date du 11 octobre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur les D978 et D132, sur le territoire de la commune de Tavernay, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 octobre 2021 au 22 octobre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les D978 du PR17+700 au PR18+300 et D132 du PR9+200 au PR9+994, sur le territoire de la commune de Tavernay.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GRILLOT Philippe, domiciliée 2 rue lionge 71400 Dracy-Saint-loup. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GRILLOT Philippe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Tavernay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 18 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00984

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D996 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-CROIX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 12/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D996, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/10 au 05/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D996, du PR43+39 au PR43+100, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sainte-Croix, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 19 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00985

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D982,D979 ET D994 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers d'entretien courant réalisés par la Communauté de Communes du Grand Charolais,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant concernant notamment celui des espaces verts, de l'assainissement pluvial (nettoyage, curage), du mobilier urbain et de la signalisation verticale, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit des D979, D994 et D982 sur le territoire de la commune de Digoin en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/01/2022 au 31/12/2022, lorsque la signalisation est en place, si les conditions d'exécution le nécessitent, au droit des chantiers, la circulation des véhicules sur les D979 du PR46+491 au PR48, D994 du PR0 au PR0+580 et D982 du PR0 au PR1+500, sur le territoire de la commune de Digoin, peut s'effectuer au choix par :

- limitation de vitesse à 50km/h (en cas de restrictions par sens alternés),
- feux d'alternat temporaire sur une longueur maximale de 300m,
- panneaux K10 sur une longueur maximale de 800m,
- panneaux B15-C18 sur une longueur maximale de 150m.

Article 2 - Le dépassement et le stationnement sur les accotements sont interdits pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la Communauté de Communes du Grand Charolais, domiciliée 32 rue Louis Desrichard - 71600 Paray-le-Monial, courriel : f.nivet@legrandcharolais.fr. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, la Communauté de Communes du Grand Charolais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 20 OCT. 2021

Le Président

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

saône-et-loire
LE DEPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00986

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D29 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOIVIN TP, domiciliée 38 rue des Maubards, 71270 Pierre-de-Bresse, courriel : philippe.boivin@boivintp.com, en date du 15/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remise à niveau de tampons eaux usées, sur la D29, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 au 29/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D29, du PR0+737 au PR1+400, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOIVIN TP (Tél.03.85.72.80.80), domiciliée 38 rue des Maubards, 71270 Pierre-de-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOIVIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 19 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00987

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D3, D61, D114, D179 ET D179A SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021-440-10-30 du 13 octobre 2021, règlementant la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray,

Vu la demande de la Commune de Saint-Léger-sous-Beuvray en vue d'organiser La Foire aux Marrons du 30 au 31 octobre 2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du samedi 30 octobre 2021 de 7h30 à 20h00 au dimanche 31 octobre 2021 de 7h30 à 20h00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur :

- la D3 du PR18+850 au PR19+575 direction La Grande Verrière,
- la D3 du PR20+940 au PR21+395 (VC4 le Pommeret), sauf accès foire et parking et déviée par les D3 et VC4 La Chazotte,
- la D61, du PR0+335 au PR1+650 (CR de Charconnet), et déviée par les D681 et D3,
- la D114, du PR0+540 au PR1+100 direction La Comelle,
- la D179 dans l'agglomération et déviée par la D260,
- la D179A du PR0+220 au PR0+435 (direction Saint-Prix) et déviée par la D3 et D179.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur :

- la D3 du PR18+850 au PR19+575 et du PR20+940 au PR21+395 sur le côté gauche direction le Bourg
- la D61 du PR1+650 au PR2 sur le côté gauche direction Etang-sur-Arroux,
- la D114 du PR0+540 au PR1+100 (CR du Crot) des 2 côtes,
- la D179 du PR1+225 au PR1+500 (Les Vernes),
- la D179A du PR0+220 au PR0+435 sur le côté gauche direction La Grande-Verrière.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par la Commune de Saint-Léger-sous-Beuvray (03.85.82.53.00). Elle est conforme à la règlementation en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la Commune de Saint-Léger-sous-Beuvray sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Léger-sous-Beuvray, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 18 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00988

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRIENNE ET CUISERY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'AAPPMA Le Goujon Cuiserotain en vue d'organiser un concours de pêche le 23/10/2021, de 5 heures à 22 heures,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation sur la D975 sur le territoire des communes de Brienne et Cuisery,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/10/2021, de 5 heures à 22 heures, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur la D975, du PR7+740 au PR8+530, sur le territoire des communes de Brienne et Cuisery.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur l'AAPPMA Le Goujon Cuiserotain (Tél. 03.85.40.10.02) domiciliée chez Monsieur Olivier BERNOLLIN, 494 route de Bourg-en-Bresse, 71290 Brienne. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'AAPPMA Le Goujon Cuiserotain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cuisery, Monsieur le Maire de Brienne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 19 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00989

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SORNAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise MARMONT TP, domiciliée 25 route de Branges, 71500 LOUHANS, courriel : marmont-tp@famy.fr, en date du 18/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation du corps de chaussée, sur la D971, sur le territoire de la commune de Sornay, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 au 20/10/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D971, du PR16+950 au PR17+50, sur le territoire de la commune de Sornay, et déviée par les RD 167, 160, 460 et 978, dans le sens Sornay - Louhans, et par les RD 12, 975 et 971, dans le sens Louhans - Sornay.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire (Tél.03.85.75.15.13) 86 route de Sens, 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise MARMONT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sornay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 18 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,

Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00990

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D295 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-EDMOND

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Département de La Loire du 19/10/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Denis-de-Cabanne (42) du 18/10/2021

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Edmond du 18/10/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maurice-les-Châteauneuf du 18/10/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Lixy du 20/10/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Châteauneuf du 19/10/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise Petavit, domiciliée Zone Artisanale Verdier - 71960 La Roche-Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, du 15/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D295, sur le territoire de la commune de Saint-Edmond, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26/10/2021 au 05/11/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D295 du PR1+500 au PR2+600, sur le territoire de la commune de Saint-Edmond, et déviée par les D122, D487 (Département de la Loire), D987 et D8 (Département de Saône-et-Loire).

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté et l'itinéraire de déviation sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise Petavit (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Zone Artisanale Verdier - 71960 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Petavit, Monsieur le Président du Département de La Loire, Messieurs les Maires de Saint-Edmond, Saint-Denis-de-Cabanne, Saint-Martin-de-Lixy, Châteauneuf et Saint-Maurice-les-Châteauneuf sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 21 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

D295 SAINT-EDMOND – plan de déviation

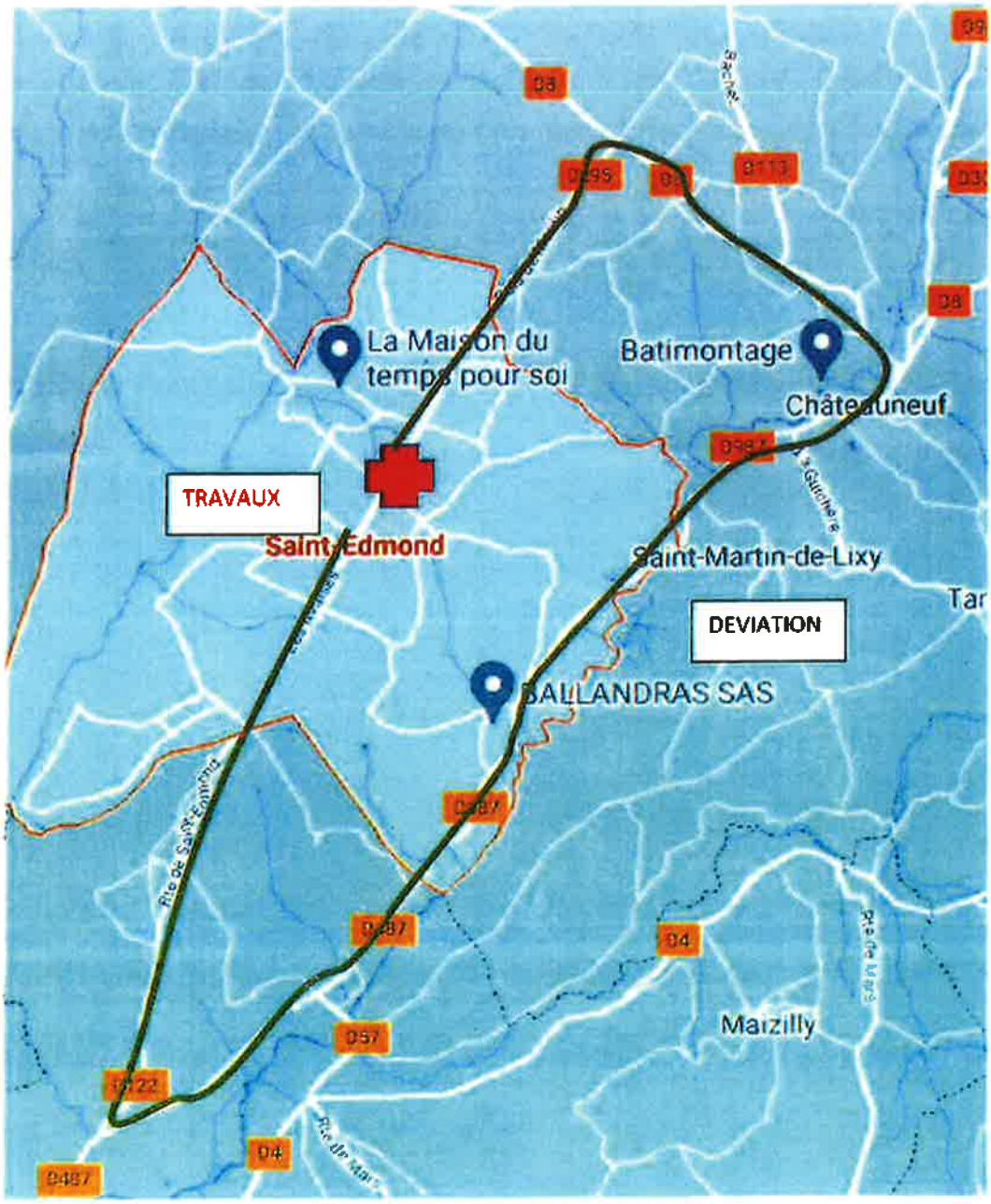

saône-et-loire
LE DEPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00991

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VEROSVRES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par CER Télécommunications, domicilié à Le Vieux Fresne Rue Alfred Simon 71130 Gueugnon, courriel : bmartinet.cert71@gmail.com, du 11/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintien d'installations de télécommunications, sur la D17, sur le territoire de la commune de Verosvres, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/10/2021 au 29/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR39+500 au PR40+500, sur le territoire de la commune de Verosvres. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CER Télécommunications (Tél. 0763719947), domiciliée Le Vieux Fresne Rue Alfred Simon 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CER Télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Verosvres, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 21 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

saône-et-loire
LE DEPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00992

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D352B SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe KECK, domicilié au 2065 route de Paray 71600 Saint-Yan, courriel : tophekeck@gmail.com, en date du 18/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'un arbre, sur la D352B, sur le territoire de la commune de Saint-Yan, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/10/2021 au 23/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D352B du PR6+170 au PR6+320, sur le territoire de la commune de Saint-Yan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur Christophe KECK (Tél.06-77-13-75-03), domiciliée au 2065 route de Paray 71600 Saint-Yan. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur Christophe KECK sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Yan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 19 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00993

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BANTANGES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée Rue du Bois Clair, 71304 MONTCEAU-LES-MINES, courriel : sylvie.potvin@colas.com, en date du 18/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'une conduite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D971, sur le territoire de la commune de Bantanges, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8/11 au 25/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971, du PR7+953 au PR8+795, sur le territoire de la commune de Bantanges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée Rue du Bois Clair, 71304 MONTCEAU-LES-MINES. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bantanges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 20 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00994

ARRETE D'ABROGATION DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LESME

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_T_DRI_T_00449 du 18 mai 2021 règlementant la circulation sur la RD 979 sur le territoire de la commune de Lesme,

Considérant que la signalisation horizontale a été réalisée en une ligne continue, il est mis fin à l'expérimentation de signalisation sur la RD 979 au lieu-dit "l'étang prothey" sur le territoire de la commune de Lesme,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 2021_DRI_00449 du 18 mai 2021.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lesme, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 20 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Le Président

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00995

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D970 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ALLEREY-SUR-SAONE ET SAINT-LOUP-GEANGES.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par EUROVIA BOURGOGNE CHALON, domiciliée 21 Rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : sabine.mouchet@eurovia.com, en date du 15/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D970, sur le territoire des communes d'Allerey-sur-Saône et Saint-Loup-Géanges, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19/10/2021 au 05/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D970 du PR3+740 au PR6+370, sur le territoire des communes d'Allerey-sur-Saône et Saint-Loup-Géanges.

Article 2 : Certaines phases préparatoires liées aux travaux ou de mise en place de signalisation du chantier peuvent nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de la circulation.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : Après la fin de mise en œuvre des enrobés, seule les dispositions décrites aux articles 3,4 et 5 sont maintenues afin d'assurer la sécurité des usagers, jusqu'au rétablissement de la signalisation verticale.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE CHALON (Tél.03.85.97.24.00), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / contact@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE CHALON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Allerey-sur-Saône et Saint-Loup-Géanges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 19 OCT. 2021

Le Président,

/

saône-et-loire
LE DEPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00996

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D15 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIRE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-

Article 1 : Du 19/10/2021 au 22/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D15 du PR23+300 au PR23+400, sur le territoire de la commune de Viré. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Viré, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 19 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00997

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE TRAIL DES GROTTES D'AZE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

ARRÊTE

Article 1 : Le 6/11/2021 de 13 heures à 18 heures, la priorité est donnée aux participants à l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- la D82 sur la commune d'Azé,
- la D85 sur les communes d'Azé et Saint-Maurice-de-Satonnay,
- la D15 sur la commune d'Azé.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur ETOILE CYCLISTE FLACEENNE (Tél. 06.15.31.78.46). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.
Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association ETOILE CYCLISTE FLACEENNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Azé et Saint-Maurice-de-Satonnay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 20 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Le Président,
Emmanuel BIARD

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00998

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D990 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBILLY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bourgeon TP, domiciliée Le fourneau - 71110 Vindecy, courriel : bourgeontp@orange.fr, du 18/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de démolition d'un poste électrique, sur la D990, sur le territoire de la commune de Chambilly, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/10/2021 au 05/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D990 du PR13+0 au PR13+500, sur le territoire de la commune de Chambilly. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Bourgeon TP (Tél.03.85.25.12.26), domiciliée Le fourneau 71110 Vindecy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bourgeon TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chambilly, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 21 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00999

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères - 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 20/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien de chaussée, sur la D906, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Belle-Roche, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/10/2021 au 5/11/2021 de 9 heures à 16 heures, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D906 du PR67+100 au PR67+500, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Belle-Roche. La longueur de l'alternat est conforme à la règlementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères - 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Martin-Belle-Roche, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 22 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_01000

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D85 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERZE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SUEZ EAU FRANCE, domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 20/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D85, sur le territoire de la commune de Verzé, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/10/2021 au 26/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D85 du PR7+340 au PR7+425, sur le territoire de la commune de Verzé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.71.01.45.74), domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 21 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_01001

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D277 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUSSILLON-EN-MORVAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Roussillon-en-Morvan du 14 octobre 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 13 octobre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau souterrain de télécommunication, sur la D277, sur le territoire de la commune de Roussillon-en-Morvan, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 octobre 2021 au 27 octobre 2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D277 du PR1+100 au PR1+500, sur le territoire de la commune de Roussillon-en-Morvan, et déviée par la D978 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard 71000 MACON, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Roussillon-en-Morvan et l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 20 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot

Michel GUILLAUME

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_01002

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE N°1 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MALAY ET SAVIGNY-SUR-GROSNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083150 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Chalon-sur-Saône à Berzé-la-Ville ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Savigny-sur-Grosne du 20/10/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Malay du 20/10/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise EXOPEINT, domiciliée 626 Boulevard Napoléon Bullukian - 69830 Saint-Georges-de-Reneins, courriel : exopeint@exopeint.com, en date du 20/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de décapage et de mise en peinture de l'ouvrage d'art "Pont de Malay", sur la voie verte n°1, sur le territoire des communes de Malay et Savigny-sur-Grosne, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 2/11/2021 au 31/03/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les usagers est interdite sur la voie verte n°1 du PR30+427 au PR32+350, sur le territoire des communes de Malay et Savigny-sur-Grosne, et déviée par les D207 et D127 et la voie communale de "Cortemblin" (voir plan en annexe) .

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EXOPEINT (Tél.06.98.31.82.77), domiciliée 626 Boulevard Napoléon Bullukian - 69830 Saint-Georges-de-Reneins. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EXOPEINT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Malay et Savigny-sur-Grosne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 22 OCT. 2021

Le Président

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

DEVIATION

Voie verte - PR 31+260 - Pont de Malay

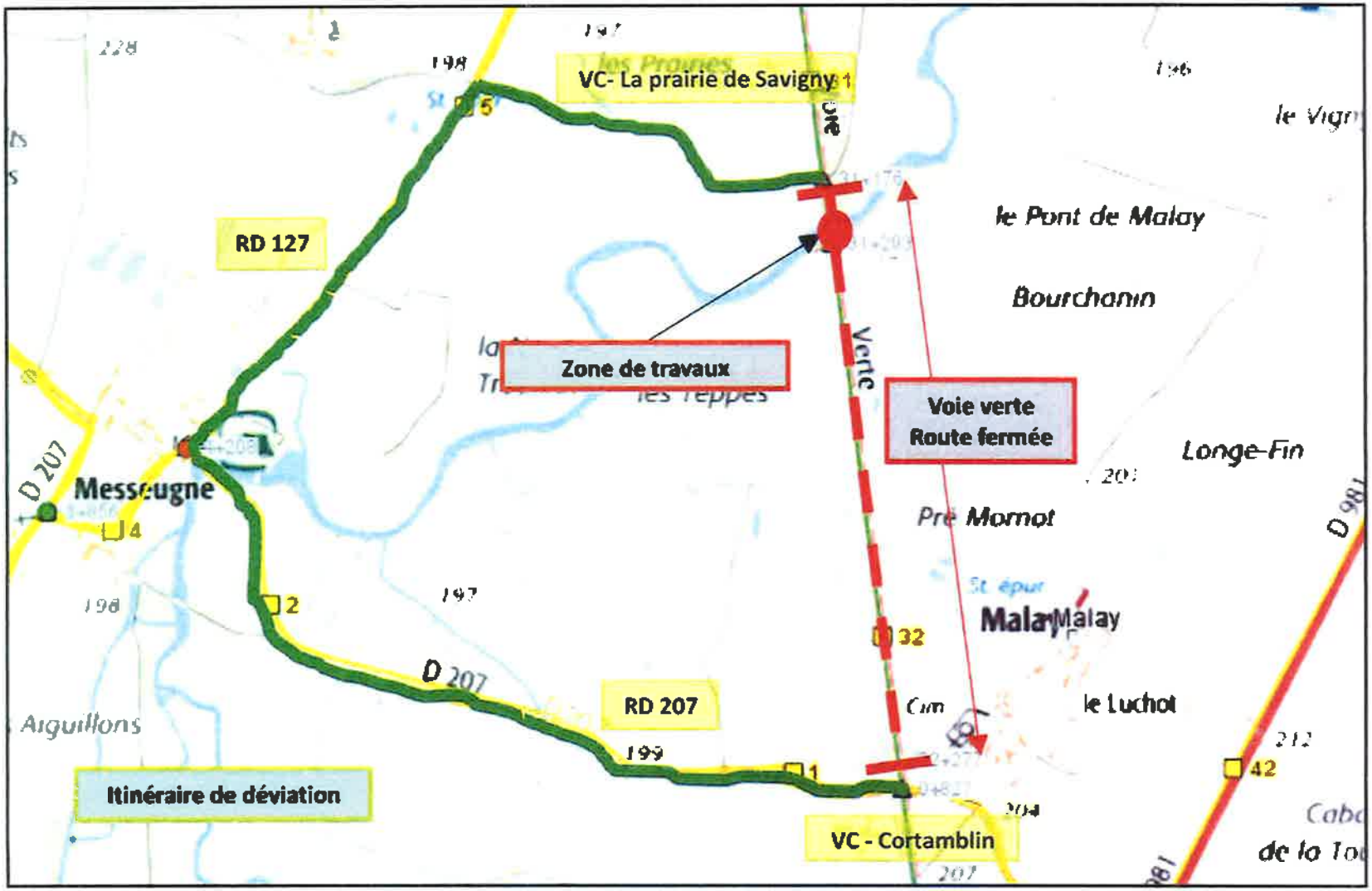

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_01003

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D133 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARIS-L'HOPITAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée à 21910 Barges, courriel : barges@guinot-tp.com, en date du 8 octobre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'un poteau d'incendie, sur la D133, sur le territoire de la commune de Paris-l'Hôpital, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1 novembre 2021 au 30 novembre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D133 du PR4+800 au PR5+200, sur le territoire de la commune de Paris-l'Hôpital. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit, week end et jours fériés..

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Paris-l'Hôpital, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 20 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement d'Autun - Creusot

Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021_DRI_T_01004

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D166 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DIMEO, domiciliée 26 avenue de la Concorde 21000 Dijon, courriel : s.cisse@dimeo.fr, en date du 20/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'inspection détaillée sur ouvrages d'art "Pont de Saint-Romain-des-Iles", sur la D166, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-d'Ancelles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8/11/2021 au 12/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D166 du PR7+416 au PR7+623, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-d'Ancelles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DIMEO (Tél.03.80.57.06.20), domiciliée 26 avenue de la Concorde 21000 Dijon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DIMEO sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Symphorien-d'Ancelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 21 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Le Président,

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_01005

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D138 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANTULLY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée à 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 6 octobre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement d'un réseau aérien électrique, sur la D138, sur le territoire de la commune d'Antully, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 2 novembre 2021 au 17 décembre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D138 du PR0 au PR1, sur le territoire de la commune d'Antully. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit, week end et jour férié.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Antully, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 22 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_01008

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D328 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D'ANDENAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Ineo Infracom, domiciliée à 5 Rue Lavoisier 21603 LONGVIC, courriel : laurie.lopes@engie.com, en date du 15/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déploiement aérien de la fibre optique, sur la D328, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/10/2021 au 10/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D328 du PR0+485 au PR0+685, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Ineo Infracom (tel : 06 72 33 14 12), domiciliée à 5 Rue Lavoisier 21603 LONGVIC. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Ineo Infracom sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Laurent-d'Andenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 21 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,

Pour le chef du service territorial d'aménagement du chalonnais
l'adjoint

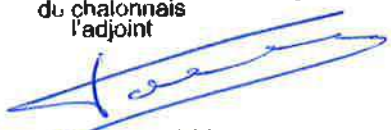

Philippe PAON

saône-et-loire
LE DEPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_01010

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée à 403 route de Guichard BP 60124 - 71600 Hautefond, courriel : a.boucaud@sctp.pro, du 21/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'une conduite AEP, sur la D17, sur le territoire de la commune de Charolles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/10/2021 au 26/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D17 du PR51+400 au PR51+750 sur le territoire de la commune de Mornay.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.06.14.45.84.36), domiciliée 403 route de Guichard BP 60124 71600 Hautefond. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 21 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du STA du Charolais-Brionnais

David ROUMEGOUS

Arrêté n° 2021_DRI_T_01011

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE N°1 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLUNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083150 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Chalon-sur-Saône à Berzé-la-Ville ;

Vu la demande présentée par l'entreprise FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT, domiciliée Le Mont 25270 LEVIER, courriel : florian.girardot@fce-levier.com, en date du 21/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre la pose de grillage pour la SNCF, sur la voie verte n°1, sur le territoire de la commune de Cluny, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 2/11/2021 au 31/12/2021, l'entreprise FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT est autorisée à circuler sur la voie verte n°1 du PR44+500 au PR45+980 et du PR50+150 au PR50+810, sur le territoire de la commune de Cluny avec ses véhicules et à stationner aux abords de cette itinéraire cyclable. L'entreprise doit être en permanence porteur de cette autorisation, de manière à être présentée aisément en cas de contrôle, aux forces de l'ordre ou tout agent assermenté du Département de Saône-et-Loire.

Article 2 : La vitesse des véhicules empruntant les itinéraires cyclables de la voie verte est limitée à 20 km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT (Tél.03.81.49.53.32), domiciliée Le Mont 25270 LEVIER. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cluny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 22 OCT. 2021

Pour Le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_01012

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D11E SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Contrôle et Maintenance, domiciliée 6 rue des Hauts Musats, 89100 SENS, courriel : accueil@c-et-m.fr, en date du 18/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de protection cathodique sur le réseau de gaz, sur la D11E, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 au 29/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D11E, du PR0+200 au PR0+260, sur le territoire de la commune de Cuiseaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Contrôle et Maintenance (Tél.03.86.83.08.78), domiciliée 6 rue des Hauts Musats, 89100 SENS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Contrôle et Maintenance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 22 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_01013

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D215 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MANCEY, TOURNUS ET VERS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021_DRI_T_00865 du 20 septembre 2021 arrivant à échéance le 29/10/2021 et règlementant la circulation sur la D215 sur le territoire des communes de Mancey, Tournus et Vers,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domiciliée rue du puit Saint-Vincent 71210 MONTCHANIN, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 14/09/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2021_DRI_T_00865 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021_DRI_T_00865 est prolongée jusqu'au 17/12/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021_DRI_T_00865 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Mancey, Tournus et Vers, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 22 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01014

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D140 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAILLENARD

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 19/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de fourreaux de télécommunication, sur la D140, sur le territoire de la commune de Saillenard, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 2 au 16/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D140, du PR7+560 au PR7+570, sur le territoire de la commune de Saillenard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à monsieur le Maire de Saillenard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 22 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_01015

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D350 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 18/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de fourreaux de télécommunication, sur la D350, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/10 au 10/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D350, du PR1+690 au PR1+750, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 22 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_01016

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise FORTEL, domiciliée 76 allée de la Garniéri - 38300 NIVOLAS-VERMELLE, courriel : nicolas.stripolli@fortel.fr, en date du 07/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de télécommunications, sur la D982, sur le territoire de la commune de Digoin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/10/2021 au 19/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR1+700 au PR2+0, sur le territoire de la commune de Digoin. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise FORTEL (Tél.06-49-24-84-55), domiciliée 76 allée de la Garniéri - 38300 NIVOLAS-VERMELLE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise FORTEL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 22 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01017

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D972 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PIQUAND TP, domiciliée au lieu-dit Sur Carlet, 39160 Saint-Amour, courriel : yannick.perrin@piquandtp.net, en date du 21/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D972, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 au 29/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D972, du PR12+750 au PR14+660, sur le territoire de la commune de Cuiseaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PIQUAND TP (Tél.03.84.48.73.87), domiciliée au lieu-dit Sur Carlet, 39160 Saint-Amour. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PIQUAND TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 21 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON